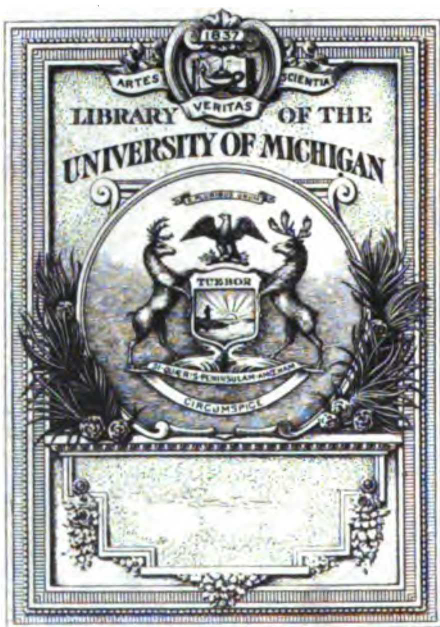
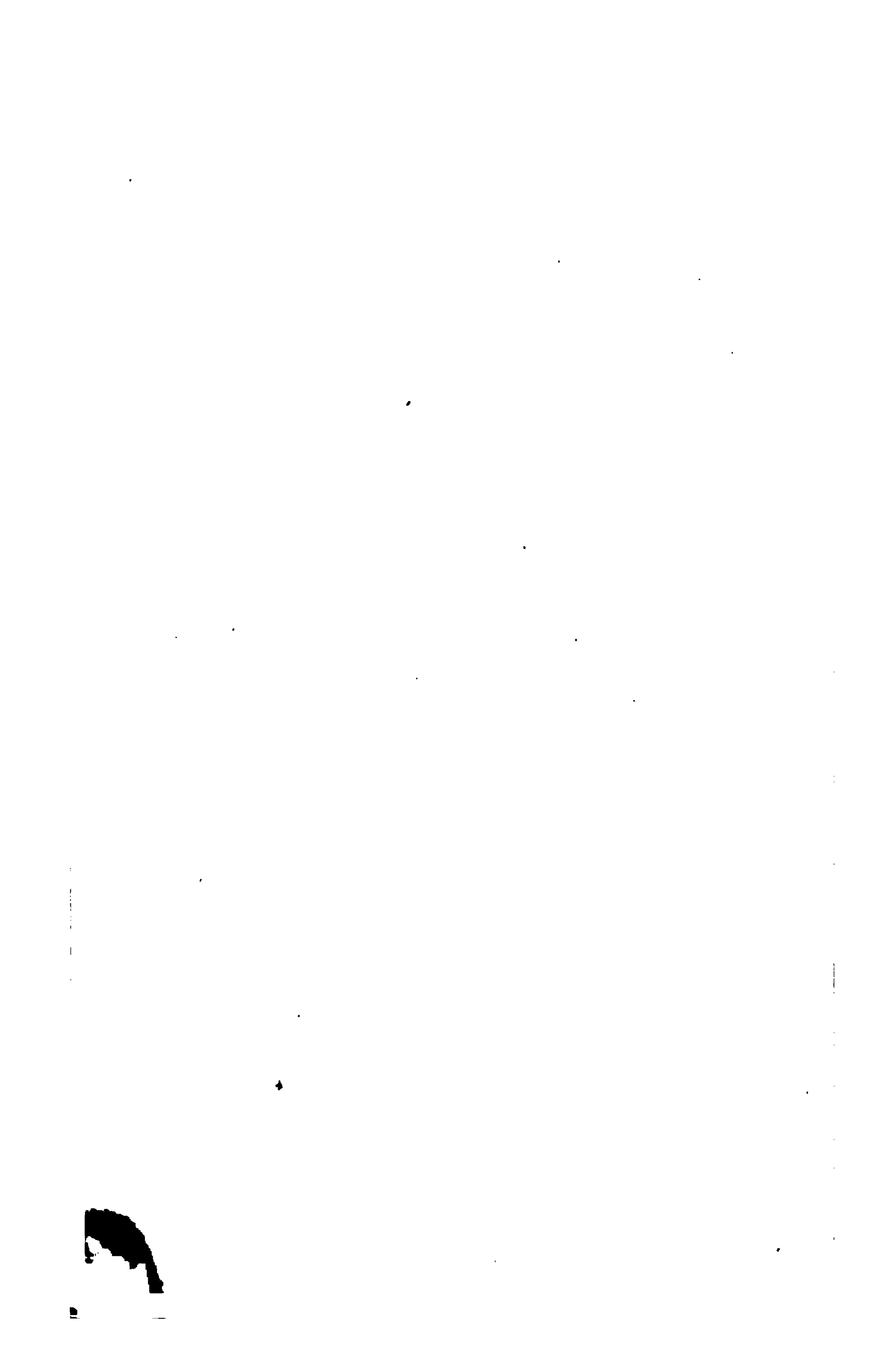

1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE



HISTOIRE

DE LA

PERSÉCUTION RÉVOLUTIONNAIRE

DANS LE DÉPARTEMENT DU DOUBS.

BESANÇON, IMPRIMERIE DE J. JACQUIN.

HISTOIRE

DE LA

PERSÉCUTION RÉVOLUTIONNAIRE

DANS LE DÉPARTEMENT DU DOUBS,

DE 1789 A 1801,

D'APRÈS LES DOCUMENTS ORIGINAUX INÉDITS,

PAR JULES SAUZAY,

MEMBRE DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON.

TOME HUITIÈME.

LE DIRECTOIRE.

BESANÇON,

TURBERGUE, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE SAINT-VINCENT, 33.

—

1871.



HISTOIRE

DE LA

PERSÉCUTION RÉVOLUTIONNAIRE

DANS LE DÉPARTEMENT DU DOUBS.

CHAPITRE LXXII.

ÉTABLISSEMENT DU DIRECTOIRE. NOUVELLE ADMINISTRATION.

OCTOBRE 1795 — JANVIER 1796.

I. Au moment où la Convention mit fin à son orageuse carrière, le sentiment qui dominait tous les cœurs était un immense désir de voir la Révolution s'arrêter enfin et le calme succéder à de perpétuelles agitations. Le seul moyen de résoudre le problème de la stabilité et de la paix intérieure était d'accorder une juste satisfaction aux intérêts religieux et populaires, si gravement lésés au milieu des emportements d'une lutte fratricide; car diminuer les sujets de plaintes, c'est diminuer à la fois le nombre des mécontents et les aspirations à un autre ordre de choses. Mais au lieu de suivre cette voie rationnelle, honorable et sûre, en complétant l'œuvre réparatrice qu'elle avait si bien commencée, la Convention n'avait rien imaginé de mieux, pour clore l'ère des révolutions, que d'imposer aux Français la prolongation de sa dictature et de raviver, dans un dernier accès de colère, toutes les proscriptions de la Terreur. C'était donc sous de tristes auspices que la France entrait dans sa nouvelle carrière politique. Elle trouvait devant elle une constitution qui

ne valait, comme toutes les constitutions, que ce que valaient les hommes chargés de l'appliquer ; une assemblée omnipotente, composée en majorité d'agitateurs qui avaient dû leur première élévation à la violence et au désordre et la seconde à une véritable supercherie; un bannissement impitoyable qui continuait de frapper en masse les deux classes naguère les plus considérées de la nation ; une législation intolérante qui s'ingéniait à désoler l'immense majorité des citoyens dans leurs sentiments religieux; enfin, la guerre avec la moitié de l'Europe et la banqueroute : tels étaient les éléments sur lesquels devait se fonder la félicité publique.

Le corps électoral du Doubs, dépositaire des droits et de la confiance du peuple, ne négligea rien pour atténuer autant qu'il dépendait de lui, par de bons choix, les dangers d'une situation si critique, et pour donner à l'administration nouvelle toutes les allures d'un gouvernement honnête et régulier. Sur les deux cent vingt membres dont ce corps était composé, il ne s'en trouvait pas moins de cent quatre-vingts qui avaient été élus par les suffrages des amis de l'ordre et de la justice et qui n'étaient animés que de l'amour du bien. Parmi les quarante autres, les uns, comme Nodier à Besançon, et Alexis Marchand à Baume, devaient leur élection à des majorités jacobines que l'abstention coupable du parti modéré avait laissées maîtresses du scrutin. D'autres, tels que Courbe à Montbenoît, et Perriguey à l'Isle-sur-le-Doubs, n'avaient été élus qu'à l'aide des brigandages qui avaient écarté du scrutin la majorité des votants. D'autres, enfin, comme Bouchot à Pont-de-Roide, et Battandier à l'Abergement, étaient également des électeurs de contrebande, dus à des assemblées scissionnaires formées en concurrence avec les assemblées légales.

Les électeurs se réunirent à Besançon le 12 octobre. Conformément aux lois et usages de ce temps, le commissaire ordonnateur de la sixième division militaire reçut l'ordre de fournir à chacun d'eux, à domicile, pendant toute la durée de leur session, une livre et demie de pain et une livre de viande par jour. La municipalité, de son côté, fut requise de mettre vingt-cinq ou trente gardes nationaux au service du

président de l'assemblée pour maintenir l'ordre. Le concours de ces gardes resta heureusement inutile; mais les troubles qui avaient éclaté quelques jours auparavant à Besançon, ne justifiaient que trop cette précaution. L'assemblée électorale commença par former son bureau; Jos. Louvot, ancien maire de Besançon et administrateur du département, fut élu président, et l'accusateur public Guillemet, secrétaire. Les scrutateurs furent Kilg et Voisard, administrateurs du département, et Gaudion, ancien juge. Fidèle observatrice de toutes les prescriptions de la loi, l'assemblée procéda ensuite au choix des trois membres de la Convention qu'elle était forcée d'élire pour députés. Besson (du Doubs) et Boissy d'Anglas furent nommés par 148 voix, et l'abbé Seguin par 144. Seguin se trouvait désigné au choix des électeurs par sa modération constante et son tempérament tout pacifique; Boissy d'Anglas, par le courage qu'il avait déployé récemment contre les jacobins insurgés; Besson, enfin, par le grand étalage de modérantisme et le zèle réactionnaire qu'il affectait depuis quelque temps pour faire oublier ses méfaits passés, au point de se déclarer hautement contre la réélection obligatoire des conventionnels.

L'assemblée procéda ensuite à la formation de la liste supplémentaire des anciens députés pour lesquels elle devait marquer ses préférences, en exécution du décret du 13 fructidor. Laurençot (du Jura), Vigneron (de la Haute-Saône), Lanjuinais, Henri Larivière, Pelet (de la Lozère), Bailleul, Pémartin, Pierret et Thibaudeau obtinrent la majorité des suffrages. Tous, à l'exception de Thibaudeau, jacobin récemment converti et signalé par son zèle contre les terroristes, avaient constamment appartenu à la fraction la plus modérée de la Convention, et aucun d'eux n'avait trempé dans le meurtre de Louis XVI.

L'assemblée, procédant enfin au choix du dernier tiers des députés, pour lequel elle n'était gênée par aucune entrave, nomma Jos. Louvot par 161 voix, et Couchery, procureur général du département, par 148. Tous deux avaient été les victimes de la Terreur et les porte-drapeaux de la réaction.

Seguin, en apprenant sa réélection, écrivit à ses commettants : « Vous m'appelez à de nouveaux devoirs, je m'y soumets avec respect. Je n'ai plus qu'une santé très affaiblie. Je n'ai et je n'eus jamais que des talents beaucoup plus faibles encore. Mais vous vous contentez de mon zèle et de mon courage. C'est leur donner plus de force et d'ardeur qu'ils n'en eurent jamais; je les consacre de nouveau à ma patrie. Salut et dévouement jusqu'à la mort. »

A l'exception de Besson repentant, tous les conventionnels montagnards du Doubs avaient été repoussés par les suffrages de leurs concitoyens; mais ils devaient trouver ailleurs une appréciation plus bienveillante de leur genre de mérite. La Convention avait décidé, avec une sollicitude bien avisée et toute maternelle, que ceux de ses membres qui seraient réélus choisiraient eux-mêmes parmi leurs anciens collègues moins favorisés, le nombre de députés qui resterait nécessaire pour compléter les deux tiers du nouveau corps législatif. Ce fut par ce chemin de traverse que tous les conventionnels du Doubs, Michaud, Vernerey, Quirot et Monnot, rentrèrent au pouvoir et purent continuer le métier de législateur. Quirot et Monnot remplirent même un rôle assez actif au conseil des Cinq-Cents.

La Convention avait mal prophétisé lorsqu'elle avait proclamé, assez naïvement, que la liberté illimitée des suffrages, laissée à la nation, aurait amené une assemblée législative toute royaliste et à sa suite les horreurs de la guerre civile. Le fait est que le nouveau tiers des députés, pris en dehors de l'assemblée régicide, se trouva composé presque partout, comme dans le Doubs, d'hommes modérés qui, suivant l'expression trop peu bienveillante de M. Thiers, « prétendaient aimer la Révolution, mais en la séparant de ce qu'ils appelaient ses crimes. » Tels étaient les Portalis, les Siméon, les Vaublanc, les Pastoret, les Tronchet, les Barbé-Marbois, les Lecouteulx de Canteleu, les Malleville, les Tronçon-Ducoudray, les Lemerer. Parmi les nouveaux élus, on ne comptait guère qu'une quinzaine de royalistes, dont les uns se retirèrent immédiatement, et les autres furent suspendus de leurs fonctions. Il est vrai qu'en revanche pas une assemblée électorale n'avait

pensé à renommer un seul conventionnel au delà du nombre qui lui était imposé.

II. Ce nouveau témoignage de la défaveur publique ne laissait pas moins les conventionnels maîtres de tous les pouvoirs, et ils s'empressèrent de mettre le sceau à leur domination en préparant, sans le concours de leurs cadets, la nomination des cinq membres du Directoire à qui allait être remis le pouvoir exécutif. «Les conventionnels, dit M. Thiers, se réunirent pour se concerter sur ce choix. Leur avis à tous fut de choisir des régicides, afin de se donner plus de garanties. » (On se croirait vraiment au milieu d'un bois.) Les élus furent l'ex-vicomte de Barras, républicain dont le noviciat s'était fait dans les maisons de jeu et les boudoirs, l'avocat alsacien Rewbel, enrichi dans les missions révolutionnaires, et deux officiers du génie, d'un caractère plus honorable, Letourneur et Carnot. Tous les quatre étaient philosophes à la façon de Voltaire ou de Rousseau et très peu favorables aux catholiques. Le cinquième directeur fut un pauvre être puant et difforme, nommé Larévellière de Lépeaux, doux et *vertueux* amant de la nature, habitué du Jardin des Plantes et grand prêtre de la nouvelle religion des théophilanthropes; ce qui ne l'empêchait pas d'avoir fait mourir Louis XVI et de ne rien épargner pour procurer le même sort aux prêtres catholiques, par simple jalousie de métier.

Ces cinq personnages, dont les attributions avaient beaucoup d'analogie avec celles d'un souverain constitutionnel, choisirent pour ministre de l'intérieur Benezech, administrateur obscur, et pour ministre de la justice le député Merlin (de Douai), l'un des plus implacables ennemis de l'Eglise. Ce dernier céda sa place à Génissieu le 4 janvier 1796, pour passer au ministère de la police.

Le Directoire, en annonçant à la France, le 4 novembre, qu'il avait pris les rênes du gouvernement, ne fit pas grand éloge de ce qui l'avait précédé : « Notre but, dit-il, sera de remettre l'ordre social à la place du chaos inséparable des révolutions, de procurer enfin à la république française le bonheur et la gloire qu'elle attend. La France ne sera pas trompée dans sa confiance, si le peuple ne se laisse pas en-

traîner aux suggestions perfides des royalistes qui renouent leurs trames, des fanatiques qui embrasent sans cesse les imaginations, et des sangsues publiques qui calculent toujours sur nos misères. » Le Directoire, en demandant au peuple son entière confiance, ne paraissait pas la lui accorder au même degré.

III. Le 15 octobre, les électeurs du Doubs, après avoir fourni leur contingent de législateurs, se disposaient à donner au département des administrateurs et des juges, lorsque la minorité jacobine, voyant bien qu'il ne lui restait pas même la moindre nomination à glaner pour les siens, prit le parti de faire scission, sans aucun prétexte, et d'aller chercher fortune ailleurs. Après s'être adressée, sans succès, au département et à la municipalité pour obtenir un local, elle s'installa elle-même au monastère des bénédictins et y procéda à toutes les nominations qui étaient de la compétence de l'assemblée électorale. Il y avait dans la jurisprudence révolutionnaire tant d'exemples de ce genre couronnés d'un plein succès, l'assemblée électorale elle-même venait de se montrer d'un accueil si facile pour plusieurs électeurs nommés par le même procédé, que les jacobins ne firent aucun doute de voir leurs opérations ratifiées par un gouvernement ami. Ils se trouvèrent une quarantaine réunis sous la présidence de Perriguey, ex-commis du district de Baume et l'un des plus déterminés agitateurs. Nodier, Billot, Battandier aîné, Alexis Marchand, Bouchot, Courbe, Laude, étaient les plus notables de la bande.

Quelques membres de l'assemblée électorale s'émurent de cette division, et l'un d'eux proposa même de prendre des mesures contre les déserteurs ; mais l'assemblée déclara avec le plus grand calme « que, comme elle continuait à réunir l'immense majorité des électeurs ; qu'elle s'était conformée rigoureusement aux lois dans toutes ses opérations ; que les scissionnaires l'avaient reconnu eux-mêmes en prenant part jusqu'à ce moment à ses travaux, elle allait continuer sa tâche sans s'occuper de cet incident. »

Les électeurs avaient à nommer les cinq administrateurs aux mains desquels tout le gouvernement départemental allait

être remis. J.-F. Voisard fut élu par 159 voix, Kilg par 151, Marcel Pourcelot par 111, Michel par 90. Un nouveau scrutin donna encore la majorité à Mourgeon.

L'assemblée procéda ensuite à la nomination des magistrats de l'ordre judiciaire. Rougnon fut élu président du tribunal criminel, et Guillemet, accusateur public. Les vingt juges au tribunal civil furent les citoyens Gaudion (de Morteau), Cuenot (d'Ornans), Gavail, Pourcy, Proudhon le jurisconsulte, Bourqueney, Arbilleur, Gros (de Besançon), Bonard, Lescot, Nycollin, Modeste Monnot, Rougeot, Véjux, Simon Marchand, Balleydier, Laurent, Briot (de Belleherbe), Spicrenaël et Masson (de Vaux).

Ces choix honoraient le corps électoral et prouvaient encore une fois qu'à côté des partis extrêmes, il existait une masse d'hommes justes, éclairés, animés d'un sincère patriotisme, et qui seuls pouvaient mener la Révolution à bien, en y apportant les éléments d'ordre, d'équité et de modération qui ne lui avaient que trop fait défaut.

Deux des nouveaux élus, étant proches parents d'émigrés, se trouvèrent suspendus de leurs fonctions par la loi du 3 brumaire ou 25 octobre, décrétée après leur nomination. L'administration départementale appela Ch.-F.-X. Janson à remplacer M. Pourcelot dans son sein, et Nycollin, président du tribunal criminel avant les élections, continua à le diriger jusqu'au 24 février 1796. Il se fit alors relever de cette charge, et les membres du tribunal civil déléguèrent successivement les juges Cl.-Jos. Gros, Véjux, Spicrenaël et Pourcy, pour présider provisoirement. Ce provisoire ne dura pas moins de dix-huit mois, et ce fut seulement le 16 juillet 1797, que M. Rougnon fut rappelé à son poste par la loi du 5 messidor an V, qui abrogea celle du 3 brumaire an IV.

La nouvelle administration départementale entra en fonction le 3 novembre, et choisit pour son président le bon et loyal Kilg. On sait qu'aux termes de la constitution de l'an III, le Directoire exécutif devait être représenté auprès de chaque département par un commissaire chargé de surveiller et de requérir l'exécution des lois. Comme le Directoire n'était pas encore en mesure de nommer ses commissaires, les

administrateurs du Doubs choisirent, pour en remplir provisoirement les fonctions, M. Proudhon, membre du tribunal, dont les opinions modérées et conciliantes étaient en parfaite harmonie avec les leurs et avec celles de la majorité des citoyens. Ils écrivirent même, quelques jours après, au Directoire, pour l'engager à confirmer cet heureux choix. Mais le gouvernement, animé d'un esprit bien différent, ne leur répondit que par la nomination de Cl.-L. Quirot, frère du conventionnel, et l'un des chefs les plus acharnés, sinon les plus capables, du parti de la violence. Quirot, installé le 17 décembre, fut pour l'administration moins un auxiliaire qu'un contrôleur malveillant et un contradicteur perpétuel de toutes les mesures réparatrices.

Aux termes de la constitution, le Directoire avait aussi des commissaires à nommer près les tribunaux. Son choix tomba encore sur les hommes qui avaient participé avec le plus d'éclat aux excès de la Terreur et acquis la renommée la plus sinistre. Par un arrêté du 2 décembre, dû à Merlin, ministre de la justice, Nodier, l'ex-président du tribunal révolutionnaire du Doubs, fut nommé commissaire près le tribunal civil et le tribunal criminel du département, et l'ex-accusateur Rambour fils, commissaire près le tribunal correctionnel de Besançon. Il n'était pas possible au Directoire d'outrager plus douloureusement l'opinion publique qu'en remettant ainsi en honneur ces deux hommes tout couverts de sang. Leur odieux collègue et émule Violand fut honoré des mêmes fonctions près le tribunal correctionnel de Pontarlier, et tous les autres choix du Directoire furent à l'avenant.

IV. Les assemblées primaires, en se réunissant, le 6 septembre, pour nommer les électeurs du second degré, n'avaient accompli qu'une partie de leurs devoirs constitutionnels. Elles siégèrent de nouveau le 1er novembre, pour élire les présidents d'administration cantonale et les juges de paix. Les habitants de chaque commune rurale se réunirent aussi en particulier pour nommer les agents et adjoints qui devaient être désormais les seuls représentants de l'intérêt communal.

La situation politique avait considérablement changé dans l'intervalle de ces deux sessions. La Convention, irritée de voir tous les esprits modérés et paisibles opposés à la continuation de son règne sous une autre forme, s'était rejetée du côté des jacobins. Elle venait de remporter contre le parti réactionnaire à Paris une victoire sanglante, qui ne pouvait manquer d'influer sur les nouvelles élections, surtout dans les villes où l'élément démagogique était plus en force que dans les campagnes. A Besançon surtout, l'effet en fut désastreux, et à quelques jours de distance, on vit la majorité se déplacer de la manière la plus complète. Pour y aider, le comité de sûreté générale de la Convention avait prescrit de faire jouir des droits électoraux tous les horlogers suisses récemment installés à Besançon, et dont la plupart n'avaient quitté le canton de Neuchatel qu'à raison de leur esprit remuant et de leurs opinions subversives. Briot, de son côté, prépara activement les élections. Exploitant les anxiétés et les souffrances auxquelles le peuple était en proie dans ce moment, il tapissa les rues de placards où la municipalité en fonction était impudemment accusée d'avoir affamé la ville. Les scrutins du 6 septembre avaient réuni 1,942 votants sur 5,309 inscrits; ceux du 6 novembre, malgré l'adjonction des horlogers suisses sur les listes d'inscription, ne comptèrent plus que 1,324 votants. Tous les candidats terroristes furent élus à une forte majorité. Nodier obtint 886 voix, Rambour père, 829, Cl.-L. Quirot, 811, Brégand, 805, Briot, 788, Robert (l'Américain), 775, Bourgeon, 774. Les candidats modérés, sur le choix desquels leurs partisans ne s'étaient pas même entendus à l'avance, étaient restés bien loin en arrière. Les plus favorisés d'entre eux étaient Félix Muguet, qui avait obtenu 407 suffrages, Euvrard, 391, Daclin, 360, Janson, 358, France, 342, l'abbé Bouvenot, 242, Labrune, 188.

En vertu du mode particulier d'administration institué pour les villes, c'étaient les nouveaux élus qui devaient choisir eux-mêmes leur président. Toutes leurs voix se portèrent sur Nodier.

L'administration départementale écrivit, le 23 novembre,

au Directoire : « Nous vous signalons les élections sinistres et déplorables que la Terreur a obtenues dans la municipalité de Besançon. Les honnêtes gens, effrayés des vociférations et des menaces, ont été forcés de quitter les assemblées des sections. Les élus sont les hommes qui ont désolé leur pays, sous la tyrannie décemvirale. La terreur que leur élection inspire fut telle, que le jour de leur installation, à neuf heures du matin, on avait déjà délivré plus de seize passe-ports à la commune. Les marchands de blé qui approvisionnaient la ville refusent de traiter avec ces hommes, réprouvés par l'opinion publique. Nous demandons l'annulation de ces élections. »

Plusieurs citoyens eurent le courage de réclamer en particulier contre la nomination de Briot, parce qu'il n'avait pas encore atteint l'âge requis pour les fonctions municipales. Le département fit droit à cette réclamation et décida que Briot ne pourrait siéger.

Le 22 novembre, à la séance de l'administration municipale, Briot répondit par un long discours à cet arrêté, qu'il déclara illégal, inconstitutionnel et attentatoire à la volonté du peuple. Il prétendit, contrairement aux termes formels de la constitution, qu'elle n'avait pas entendu exiger vingt-cinq ans accomplis ; que, d'ailleurs, il devait les avoir dans quelques mois ; que Voisard, l'un de ceux qui venaient de le frapper, avait été lui-même élu, en 1790, administrateur du département à l'âge de vingt-quatre ans, au mépris des mêmes prescriptions légales ; que cette administration, si scrupuleuse sur l'application de la loi, ne craignait pas de la violer en conservant dans son sein un oncle par alliance de quatre émigrés. Il finit en déclarant qu'il se retirait pour se livrer entièrement à la littérature. Ses collègues n'en décidèrent pas moins qu'il serait sursis à son remplacement jusqu'à la décision du corps législatif sur la validité de son élection. Le gouvernement s'étant prononcé dans le sens du département et de la loi, la municipalité n'en tint aucun compte.

C'était simplement pour l'effet oratoire que Briot avait annoncé l'intention de prendre sa retraite au Parnasse. Les muses étaient des personnes trop paisibles pour captiver

longtemps un esprit si agité; et il prit, en réalité, le chemin de Paris pour aller réclamer, auprès du Directoire, contre l'arrêté du département. Afin de donner plus d'importance à sa personne et de poids à ses démarches, ses collègues le nommèrent *commissaire auprès du gouvernement pour l'éclairer sur la situation de la ville de Besançon*. Il était chargé de se concerter avec les représentants Michaud, Quirot, Monnot et Vernerey. Recommandé par ces quatre montagnards et par ses propres talents, Briot plut tellement à Merlin, ministre de la police, que celui-ci le nomma sur-le-champ chef d'un des bureaux de son ministère. Dans ce nouveau poste, le jeune agitateur se trouvait merveilleusement placé pour battre en brèche l'administration départementale du Doubs, et il s'y mit avec un acharnement qui ne fut que trop tôt couronné de succès.

Un second vide s'étant fait dans l'administration municipale de Besançon par la promotion de Quirot au poste de commissaire du Directoire, cette administration, «reconnaissant l'urgence de s'adjoindre incessamment des collaborateurs dans ses travaux,» choisit deux nouveaux membres, Dormoy père et l'ex-chanoine Marrelier de Verchamp, bien que ce dernier, parent de plusieurs émigrés, fût resté sans fonctions publiques depuis près de deux ans, et par conséquent inéligible. Dormoy répondit qu'il acceptait, et Marrelier, qu'il suspendait son acceptation jusqu'à ce que la difficulté qui le concernait fût tranchée par le gouvernement. Quelques jours après, Nodier ayant été aussi nommé commissaire du Directoire, ses collègues le remplacèrent par Devillers, ex-juge de paix.

Les événements de Paris eurent moins d'influence sur les élections des campagnes; néanmoins ils enhardirent les terroristes dans un certain nombre de cantons, et ils diminuèrent encore le nombre des votants, déjà si restreint au scrutin précédent. La nation, découragée, semblait avoir perdu toute confiance dans ces appels réitérés à son suffrage, qui avaient constamment produit des résultats ou opposés à ses vœux ou détruits presque immédiatement par la violence. Dans la plupart des cantons, sur six cents, huit cents et même douze

cents citoyens appelés à voter, il ne s'en présenta guère plus d'une centaine; il y eut même une dizaine de cantons où ce nombre ne fut pas atteint, et l'on ne vit pas moins de dix-huit présidents d'administration cantonale nommés avec quarante, trente, vingt et même douze suffrages. M. J.-B. Tanchard, de Cuse, ainsi nommé président de son canton par 46 voix, refusa d'accepter, en disant qu'il ne pouvait pas se regarder comme l'élu de la majorité réelle, le nombre des électeurs inscrits étant au-dessus de 700. Mais l'assemblée maintint sa nomination.

Malgré cet abandon du peuple par lui-même, le choix des assemblées primaires fut généralement bon; la véritable majorité populaire, formée par les catholiques, les constitutionnels et les républicains modérés, entre lesquels s'établit presque partout une entente facile, fit les nominations dans quarante cantons; les dix autres furent, par négligence, surprise ou violence, abandonnés au parti jacobin (1). Parmi les hommes de bien appelés à diriger ces administrations cantonales de nouvelle création, on remarque, à Amancey, M. Bruno Mougenot, le chef courageux des catholiques de ce canton; à Baume (canton rural), M. Laurent Faivre d'Esnans; à Bonnay, M. Bourgoin; à Levier, M. Nic. Melin; à Byans, le colonel Barrier; à Nancray, M. Chouffe, tous les cinq incarcérés longtemps comme suspects; à Nods, M. Nic. Humbert, poursuivi, en 1791, à l'occasion du serment constitutionnel; à Ornans (canton rural), M. Bourgeois, maître de forges, protecteur déclaré des prêtres fidèles; à Passavant, M. Cornuel, ex-maire de Saint-Juan, éprouvé plus d'une fois par les vengeances révolutionnaires; à Roche, l'avocat Cuenot, de Thise; à Saint-Vit, M. Ethis, ex-subdélégué; à Vaucluse, M. Phil. Pourcelot, médecin; à Vercel, M. Cl.-F. Labourey, tous les quatre incarcérés, en 1793, comme suspects; à Verne, M. Perreciot.

(1) Voir, à la fin du volume, le document nº I, Tableau des administrations cantonales du Doubs élues en 1795, et à la fin du tome VII, le document nº V, Tableau des communes composant les cantons du département du Doubs.

Parmi les nouveaux juges de paix, on comptait aussi un assez grand nombre de victimes de la Terreur, notamment MM. Brocard à l'Abergement, Tournier à Amancey, Pequignot à Maîche, Morand à Montbenoît, Richard à Pierrefontaine, Viénot à Pouilley-les-Vignes, Tonnot à Quingey, Rousiot à Roche, Boillon à Vaucluse, Martin à Vercel, et Cordier à Vuillafans.

D'après la nouvelle constitution, la ville de Besançon avait seule une population suffisante pour posséder une administration municipale particulière. Cependant, sans qu'on voie en vertu de quel titre, les trois autres villes les plus considérables du département, Ornans, Pontarlier et Baume, gardèrent encore pendant deux ans une administration séparée et indépendante de celle de leurs cantons ruraux. Deux de ces villes, Baume et Ornans, demeurèrent sous la domination du parti révolutionnaire. Cependant à Baume MM. Deschamps et Guyottet, longtemps détenus comme suspects, se trouvèrent élus avec des jacobins. A Pontarlier, les victimes de la Terreur, les Junet, les Quetaud, les Marmier, triomphèrent avec une forte majorité. Malheureusement, l'un d'eux se trouvait atteint par la loi contre les parents d'émigrés, un autre donna sa démission; les catholiques notables auxquels leur succession fut offerte la refusèrent, de sorte que les administrateurs restants furent réduits à prendre pour collègues deux ex-nobles, MM. Caffod de la Ferrière et Barbaud, qui avaient donné à la Révolution plus de gages qu'il ne convenait.

Les plus notables des terroristes élus dans le petit nombre de cantons où ils obtinrent le dessus, furent Alexis Marchand et Ch. Brenot, à Baume, Bourdenet, élu juge de paix, et le prêtre apostat Just Magnin-Tochot, élu président à Orchamps.

Les jacobins n'acceptèrent point partout leur défaite sans réclamation. Dans le canton de Goux ou Saint-Gorgon, la majorité numérique appartenait sans conteste aux catholiques, et, à supposer que les élections pussent être attaquées pour quelques défauts de forme, il était évident qu'un nouveau scrutin ne ferait que confirmer les résultats du premier. Pour obvier à cet inconvénient, les jacobins de ce canton com-

mencèrent par faire scission, sous prétexte d'abus criants commis contre eux dans l'assemblée; puis les officiers municipaux d'Arc-sous-Cicon, Aubonne et Saint-Gorgon sollicitèrent en leur nom l'annulation des scrutins de la majorité. L'administration terroriste du district de Pontarlier subsistait encore en ce moment; elle déclara, le 4 novembre, « que dans l'élection de Saint-Gorgon la constitution avait été violée, 1° en ce qu'on avait écarté des cultivateurs en sous-ordre comme domestiques personnels, tandis qu'ils étaient valets de charrue; 2° en ce que Besson, admis à voter et nommé juge de paix, avait été condamné à une peine afflictive et infamante; 3° en ce qu'une majorité égarée avait exclu du vote plusieurs ex-religieux constitutionnels. » « Il est d'autant plus juste, ajoutait le district, de défendre ces religieux contre la malveillance, que les progrès du fanatisme et du royalisme redoublent chaque jour d'une manière inquiétante dans les campagnes, que les prêtres émigrés et déportés sont parvenus à pervertir absolument. La constitution n'a pas été moins violée par la majorité en permettant la présence d'un grand nombre de personnes armées. Cette même majorité était formée d'hommes non décorés de la cocarde tricolore; enfin, s'il y a eu scission dans l'assemblée, elle ne peut être imputée aux pétitionnaires, qui, après avoir vu violer et la constitution et les lois et l'arrêté du département, ont été contraints de se soustraire aux menaces et voies de fait, en se retirant pour exercer avec assurance et en vue du bien public, leurs droits de citoyens. Ils ont usé de cet exercice avec prudence et discernement, puisque les nominations qu'ils ont faites ne portent que sur des hommes connus pour avoir professé les sentiments du plus pur patriotisme, dès l'origine de la Révolution, tandis que les choix faits par la fraction contre laquelle ils réclament ne sont tombés assez généralement que sur des individus d'un civisme plus qu'équivoque et qu'on peut justement regarder comme les meneurs malveillants d'une grande partie du peuple dans toute l'étendue du canton de Saint-Gorgon. Nous estimons donc qu'il est de la justice du corps législatif, et que l'intérêt public exige que les élections faites par 75 républicains, aussi amis de l'ordre et de la jus-

tice qu'ennemis déclarés du fanatisme et de la royauté, soient déclarées valables, et qu'en conséquence, il doit être donné les ordres les plus prompts pour installer les différents fonctionnaires qu'ils ont nommés et pour faire punir, conformément aux lois, les principaux instigateurs des divisions qui ont eu lieu ou pourraient naître à la suite dans le canton de Saint-Gorgon. — Gallet, Prat, Gros, Callier, Simonin, Parrod. » Les jacobins de ce canton, dirigés par Ravier père, avaient eux-mêmes si peu de doute sur le vœu de la majorité, qu'ils demandèrent subsidiairement au corps législatif qu'on formât un canton composé uniquement des communes qu'ils désigneraient. Cette étrange requête demeura sans réponse.

Dans le canton de Levier, il y eut également scission. Un arrêté du département, du 14 octobre, ayant décidé que les élections auraient lieu dans les chefs-lieux de canton, les modérés se réunirent à Levier; mais le district avait décidé, de son côté, que l'arrêté des conventionnels Prieur, Guyton-Morveau et Deydier, qui avait établi le siége des élections à Villeneuve-d'Amont, en 1792, n'étant pas abrogé, devait avoir encore force de loi. Les jacobins formèrent en conséquence leur assemblée à Villeneuve-d'Amont. De là deux juges de paix et deux présidents élus pour ce canton. Les modérés invoquèrent la légalité de leurs opérations et leur supériorité numérique. En effet, ils avaient réuni 165 votants à Levier, tandis qu'on n'en avait compté que 60 dans l'assemblée rivale. Le district de Pontarlier ayant pris fait et cause pour cette dernière, le département déclara « qu'il n'avait eu aucune connaissance de l'arrêté des trois conventionnels en mission; que, d'ailleurs, cet arrêté n'avait pu être qu'une mesure révolutionnaire et de circonstance, sans application dans le cas présent; que cependant les instructions du district ayant donné lieu à une double assemblée, de nouvelles élections auraient lieu à Levier le 15 novembre. » Une troisième assemblée eut lieu, en effet, à Levier, et elle assura encore la majorité aux modérés. Nouvelle protestation des jacobins; mais cette fois ils adressèrent leurs plaintes au gouvernement lui-même. Le 21 décembre, le ministre de l'intérieur écrivit au département que les mesures qu'il avait

[illegible]

[illegible]

[illegible]

« Quoique j'aie annoncé la levée de la séance, environ les sept heures du soir, dit de son côté M. Leschine, plusieurs particuliers, après m'avoir fait essuyer des vexations, m'ont retenu une partie de la nuit, et je n'ai pu rentrer chez moi qu'à minuit. Quoique les trois quarts de l'assemblée fussent sortis au moment où la séance fut levée, les meneurs voulurent prolonger la séance par force et ne répondirent à mes observations que par des injures et des menaces, en m'ordonnant de continuer sans désemparer. Ce fut alors que sept ou huit individus bien armés vinrent assiéger le bureau et se poster aux portes du temple. Comme la dernière assemblée avait été orageuse et que plusieurs citoyens y avaient été grièvement blessés, je frémissais d'horreur et de crainte qu'une pareille scène ne se renouvelât, en voyant devant moi une partie des individus qui avaient provoqué le désordre et tout tenté pour s'emparer des élections. J'ai pu enfin m'échapper après avoir été forcé de signer une espèce de démission; et comme j'avais commencé par en exprimer les motifs, ils m'ont forcé à les raturer et à approuver cette rature. Le lendemain matin à neuf heures, les votants s'étant réunis de nouveau, quatre ou cinq individus ont dit qu'ils avaient continué leurs opérations toute la nuit; que quoiqu'ils n'aient été qu'au nombre de 70, leurs opérations étaient valables, et ils ont fini par exciter du bruit dans l'assemblée. Cette assemblée, composée alors de près de 400 citoyens, s'est récriée sur ce que la minorité voulait faire la loi à la majorité, à coups de sabre, comme à la dernière assemblée, et elle a demandé que le bureau nommé la veille reprît séance. »

L'assemblée continua alors ses opérations de la veille et, après avoir confirmé M. Morand dans ses fonctions de juge de paix, elle nomma M. Fauconnet, greffier, président du canton. Dans le scrutin scandaleux qui avait eu lieu pendant la nuit, il s'était trouvé 87 votants. F.-Jos. Nicod, de Gilley, avait été élu juge de paix par 70 voix, et le médecin Cl.-Ant. Baverel, ancien membre du district, avait été élu président par 40. Nicod s'honora en renonçant à une pareille nomination; il n'en fut pas de même de Baverel. Celui-ci trouva

un auxiliaire très actif dans Jouffroy, ex-secrétaire général du district de Pontarlier, qu'une erreur du département avait placé à Montbenoît en qualité de commissaire provisoire, et qui s'y était mis immédiatement sur le pied de l'intimité avec les agitateurs les plus redoutés du canton. Jouffroy écrivit même au département que laisser entrer en fonction Fauconnet, le véritable élu, ce serait opérer une désunion continuelle, tandis qu'il serait facile de tout concilier en donnant la présidence à Baverel. Le département, adoptant un parti plus sage, engagea l'administration cantonale de Montbenoît à surseoir à la réception de tout président jusqu'à la décision du corps législatif, chargé de décider en dernier ressort sur la validité des élections, et à choisir, pour chaque séance, un président parmi ses membres. Mais sur les onze agents communaux qui formaient le conseil du canton, Jouffroy était parvenu à en gagner six, et il leur fit décider, le 13 décembre, qu'ils ne reconnaîtraient jamais d'autre président provisoire que Baverel.

Le 27 décembre, le département, en rendant compte au ministre de l'intérieur de cette double élection de Montbenoît, ajouta ces observations judicieuses : « Il nous paraît qu'il y a lieu de confirmer l'élection faite par la majorité des citoyens, parce qu'il est de principe, en cette matière, que la majorité doit faire la loi. Il est évident qu'il y a eu des menaces et même des voies de fait de la part du petit nombre, et qu'on ne ferait que l'enhardir et exciter des troubles en le favorisant. Nous ne pouvons disconvenir que la majorité des habitants de cette contrée et même de tout le département ne soit très attachée à la religion de ses pères ; mais nous ne pensons pas qu'ils soient pour cela royalistes et encore moins initiés dans les mystères de la conspiration de Bâle. Le défaut de bonnes instructions les a peut-être remplis de préjugés ; mais ils sont en général honnêtes et probes, amis de l'ordre, ennemis de la féodalité et de la servitude. »

Le corps législatif avait su rester équitable, en dépit de ses vieux instincts conventionnels, en annulant, le 16 février 1796, les opérations de la fausse assemblée électorale présidée à Besançon par Perriguey ; il se montra moins juste en-

vers les honnêtes gens du canton de Montbenoît, et, mettant sur le même pied les vraies élections et leur parodie, il annula tout, le 6 juin, et décida que le Directoire lui-même nommerait le juge de paix, les assesseurs et le président du canton.

VI. Le parti que prit le corps législatif à l'égard des élections du canton d'Orchamps fut encore plus révoltant. Ces élections offrent un tableau si frappant, si complet, si instructif du vrai scrutin révolutionnaire, qu'elles nous paraissent mériter d'être reproduites dans toute leur curieuse physionomie. L'esprit profondément religieux du canton d'Orchamps était bien connu. La plupart des habitants y avaient souffert pour la foi, et ils étaient bien décidés à se rendre au scrutin, pour se débarrasser enfin, au moyen de la grande majorité dont ils disposaient, des tyrans du canton. Ceux-ci, voyant que leurs prétendus appels à la conciliation n'avaient séduit personne, usèrent d'un odieux stratagème pour fausser les élections à leur profit. L'ouverture de l'assemblée primaire devait avoir lieu à huit heures du matin, à l'église d'Orchamps. Ils envahirent l'église avec leurs affidés une heure auparavant, en ayant soin de tenir à la porte un certain nombre d'hommes armés, chargés d'empêcher les catholiques de pénétrer. Comme tout était parfaitement décidé d'avance, lorsque la masse des électeurs se présenta, à l'heure réglementaire, elle trouva le bureau déjà élu et ainsi composé : président, P.-F.-X. Vuillier; secrétaire, Just Magnin-Tochot; scrutateurs, Ferréol-X. Goguillot, autre prêtre apostat, Félix-Ambroise Bourdenet et J.-F. Guinnard, c'est-à-dire tout ce que le canton comptait de terroristes les plus redoutables. L'élection du juge de paix était même déjà fort avancée. La salle resta impénétrable pour tous les catholiques et les modérés, et l'élection s'acheva, comme elle avait commencé, avec le concours seul des jacobins. Ils étaient au nombre de 85 quand ils commencèrent leurs frauduleuses manœuvres; et telle était l'entente préétablie entre eux, que Bourdenet fut élu juge de paix par 84 voix. Il ne survint que neuf *frères et amis* jusqu'à la fin de l'opération, et le misérable Magnin-Tochot se trouva élu président du canton par 86 voix sur 94 votants.

Dans le procès-verbal de cette assemblée, rédigé comme si tout s'y était passé avec une régularité parfaite, à peine peut-on noter en passant cette petite mention incidente : « Le bureau ayant remarqué que quelques séditieux venaient semer le trouble dans l'assemblée, qu'ils s'y présentaient sans cocarde, et commençaient à exciter le désordre et à troubler la liberté des citoyens, l'assemblée a été consultée pour savoir s'il ne serait pas utile d'établir une garde, ce qui a été adopté à l'unanimité. »

Ainsi, non-seulement les honnêtes directeurs de cette assemblée avaient eux-mêmes respecté la liberté des suffrages, mais encore ils avaient établi une garde spécialement pour la faire respecter; aussi étaient-ils bien criminels, ceux qui avaient osé troubler un ordre si admirable; c'était ce qu'il importait aux auteurs de cette comédie de persuader, car après avoir empêché la majorité d'exercer ses droits, ils ne pouvaient s'en excuser qu'en la faisant passer pour un ramassis de perturbateurs.

Ce second acte ne fut pas moins bien joué que le premier. Quatorze gardes nationaux *patriotes*, ayant à leur tête le capitaine Lambert, dressèrent le procès-verbal suivant : « L'assemblée primaire ayant délibéré d'établir à la porte du lieu de sa séance une garde pour réprimer les séditieux qui menaçaient l'assemblée, les nommés Jos. Patton, maréchal à Grandfontaine, J.-Cl. Bideaud, F.-Jos. Thiébaud le jeune, F.-Jos. Paget, F.-X. Paget, J.-B. Vaufrey, Cl.-Jos. Petitpierre, d'Orchamps, et Cl.-Ign. Petitcuenot, de Guyans, tous connus par leur résistance opiniâtre aux lois, sont venus, à la tête d'un attroupement considérable, insulter à la garde en cherchant à lui enlever ses fusils et en disant que demain tous les patriotes seraient désarmés. Munis de bâtons et de cailloux, ils ont frappé sur les citoyens composant cette garde, et sans le secours des citoyens P. Morel et Alexis Grand, d'Orchamps (soldats hors de leur régiment), elle aurait été massacrée. Jac.-F. Vuillemin, de Grandfontaine, a eu un coup de pierre qui l'a blessé à la figure; Alexis Grand, un coup de pierre au dos et un coup de bâton sur la tête; et Eloi Oudot, de Fuans, un coup de pierre à la figure. La nom-

mée Jeanne-Claude Boiston est venue à l'attroupement séditieux, armée d'un trident, ainsi que son frère Jean-Baptiste, armé d'une trique, et elle disait : « Courons égorger P. Mo- » rel, nous aurons bientôt fait. » Celui-ci a été frappé par les deux frères Paget.

A l'appui de cette plainte, qu'ils transmirent au département, les triumvirs du canton, Vuillier, Magnin-Tochot et Bourdenet, ajoutèrent avec une indignation bien justifiée : « Vous verrez de quelle manière se comportent des individus qui depuis trop longtemps semblent être encouragés au crime, et qui déjà sont surchargés dans les informations prises par le juge de paix (Bourdenet); car ce sont les mêmes qui se trouvent toujours à la tête des attroupements séditieux. »

Ainsi, d'un côté, une légion de patriotes pleins de loyauté, de calme et d'intrépidité, sacrifiant même leur vie pour faire respecter la liberté des suffrages, et de l'autre, une poignée de séditieux venus méchamment pour troubler les élections: voilà évidemment ce qui résultait de toutes les pièces envoyées d'Orchamps, pour quiconque n'en connaissait pas les auteurs. Malheureusement pour eux, ils n'étaient que trop connus de l'administration départementale, et d'ailleurs, la plainte suivante, portant les signatures de 178 électeurs, était arrivée au département en même temps que leur roman électoral.

« Les citoyens paisibles du canton d'Orchamps exposent qu'ensuite de la convocation de la municipalité d'Orchamps, qui fixait l'assemblée primaire à huit heures du matin, ils s'y sont rendus à l'heure indiquée, et que les soi-disant patriotes avaient déjà formé leur bureau et procédaient à l'élection du juge de paix. Les premiers d'entre nous qui ont voulu entrer à l'assemblée, même avant l'heure indiquée, ont été repoussés par la force des armes; plusieurs ont été blessés, entre autres le citoyen F.-Jos. Thiébaud, qui a eu plusieurs coups de sabre sur un bras, et le pouce de la main gauche radicalement coupé. Alexis Vaufrey, âgé de soixante-dix ans, a été inhumainement repoussé et blessé. Le surplus des plaignants ont été surpris, en arrivant à l'assemblée, de voir que l'élec-

Dans le procès-verbal de cette assemblée, rédigé comme si tout s'y était passé avec une régularité parfaite, à peine peut-on noter en passant cette petite mention incidente : « Le bureau ayant remarqué que quelques séditieux venaient semer le trouble dans l'assemblée, qu'ils s'y présentaient sans cocarde, et commençaient à exciter le désordre et à troubler la liberté des citoyens, l'assemblée a été consultée pour savoir s'il ne serait pas utile d'établir une garde, ce qui a été adopté à l'unanimité. »

Ainsi, non-seulement les honnêtes directeurs de cette assemblée avaient eux-mêmes respecté la liberté des suffrages, mais encore ils avaient établi une garde spécialement pour la faire respecter; aussi étaient-ils bien criminels, ceux qui avaient osé troubler un ordre si admirable; c'était ce qu'il importait aux auteurs de cette comédie de persuader, car après avoir empêché la majorité d'exercer ses droits, ils ne pouvaient s'en excuser qu'en la faisant passer pour un ramassis de perturbateurs.

Ce second acte ne fut pas moins bien joué que le premier. Quatorze gardes nationaux *patriotes*, ayant à leur tête le capitaine Lambert, dressèrent le procès-verbal suivant : « L'assemblée primaire ayant délibéré d'établir à la porte du lieu de sa séance une garde pour réprimer les séditieux qui menaçaient l'assemblée, les nommés Jos. Patton, maréchal à Grandfontaine, J.-Cl. Bideaud, F.-Jos. Thiébaud le jeune, F.-Jos. Paget, F.-X. Paget, J.-B. Vaufrey, Cl.-Jos. Petitpierre, d'Orchamps, et Cl.-Ign. Petitcuenot, de Guyans, tous connus par leur résistance opiniâtre aux lois, sont venus, à la tête d'un attroupement considérable, insulter à la garde en cherchant à lui enlever ses fusils et en disant que demain tous les patriotes seraient désarmés. Munis de bâtons et de cailloux, ils ont frappé sur les citoyens composant cette garde, et sans le secours des citoyens P. Morel et Alexis Grand, d'Orchamps (soldats hors de leur régiment), elle aurait été massacrée. Jac.-F. Vuillemin, de Grandfontaine, a eu un coup de pierre qui l'a blessé à la figure; Alexis Grand, un coup de pierre au dos et un coup de bâton sur la tête; et Eloi Oudot, de Fuans, un coup de pierre à la figure. La nom-

mée Jeanne-Claude Boiston est venue à l'attroupement séditieux, armée d'un trident, ainsi que son frère Jean-Baptiste, armé d'une trique, et elle disait : « Courons égorger P. Mo- » rel, nous aurons bientôt fait. » Celui-ci a été frappé par les deux frères Paget.

A l'appui de cette plainte, qu'ils transmirent au département, les triumvirs du canton, Vuillier, Magnin-Tochot et Bourdenet, ajoutèrent avec une indignation bien justifiée : « Vous verrez de quelle manière se comportent des individus qui depuis trop longtemps semblent être encouragés au crime, et qui déjà sont surchargés dans les informations prises par le juge de paix (Bourdenet); car ce sont les mêmes qui se trouvent toujours à la tête des attroupements séditieux. »

Ainsi, d'un côté, une légion de patriotes pleins de loyauté, de calme et d'intrépidité, sacrifiant même leur vie pour faire respecter la liberté des suffrages, et de l'autre, une poignée de séditieux venus méchamment pour troubler les élections: voilà évidemment ce qui résultait de toutes les pièces envoyées d'Orchamps, pour quiconque n'en connaissait pas les auteurs. Malheureusement pour eux, ils n'étaient que trop connus de l'administration départementale, et d'ailleurs, la plainte suivante, portant les signatures de 178 électeurs, était arrivée au département en même temps que leur roman électoral.

« Les citoyens paisibles du canton d'Orchamps exposent qu'ensuite de la convocation de la municipalité d'Orchamps, qui fixait l'assemblée primaire à huit heures du matin, ils s'y sont rendus à l'heure indiquée, et que les soi-disant patriotes avaient déjà formé leur bureau et procédaient à l'élection du juge de paix. Les premiers d'entre nous qui ont voulu entrer à l'assemblée, même avant l'heure indiquée, ont été repoussés par la force des armes; plusieurs ont été blessés, entre autres le citoyen F.-Jos. Thiébaud, qui a eu plusieurs coups de sabre sur un bras, et le pouce de la main gauche radicalement coupé. Alexis Vaufrey, âgé de soixante-dix ans, a été inhumainement repoussé et blessé. Le surplus des plaignants ont été surpris, en arrivant à l'assemblée, de voir que l'élec-

tion était à peu près finie, qu'elle se faisait par faction, à coups de sabre et par un nombre de votants inférieur à cent, tandis que dans le canton il y a au moins neuf cents citoyens habiles à voter. Un grand nombre de ces derniers, apprenant en chemin ces vexations et le sang répandu, sachant d'ailleurs que dans les précédentes assemblées de ce canton il y a eu déjà des violences, des coups donnés et des citoyens paisibles opprimés, ont craint pour leur vie et se sont retirés. Les soussignés se croient obligés de protester contre cette élection, et ils recourent à votre autorité pour qu'il vous plaise de nommer un commissaire qui prendrait connaissance des faits ci-dessus, sur les lieux, et enfin d'ordonner une nouvelle convocation des citoyens pour recommencer l'élection. »

Les plaignants étaient trop nombreux et leurs demandes trop modestes pour qu'on n'y fît pas droit. Le département déclara donc, le 5 novembre, « que les rapports sur ce qui s'était passé à Orchamps étant contradictoires, il convenait de s'assurer de la vérité; de constater principalement si l'assemblée avait été formée avant l'heure prescrite, et si les citoyens ayant droit d'y prendre part n'en avaient pas été empêchés par des voies de fait; qu'en conséquence, le citoyen P.-Michel-Dorothée Clerc, homme de loi, se rendrait sans délai, en qualité de commissaire, dans le canton d'Orchamps, pour prendre toutes les informations qu'il croirait convenables. »

On connaît déjà M. Clerc. C'était la gravité, la justice en personne, et l'on peut prévoir que rien ne fut négligé par lui pour que la vérité parût dans tout son éclat. Il se rendit dans toutes les communes, en commençant par le chef-lieu, et entendit tous les partis. Vuillier protesta « que l'assemblée qu'il avait présidée avait été l'une des plus régulières et des plus légales depuis la Révolution; qu'elle s'était formée à l'heure prescrite et qu'elle avait terminé toutes ses opérations à midi; que personne n'en avait été exclu, pas même les particuliers rentrés en vertu de la loi du 22 nivôse, quoiqu'ils n'eussent pas le domicile d'une année; que quelques séditieux s'étant introduits dans la salle et y ayant excité du trouble en paraissant sans cocarde, l'assemblée avait délibéré d'établir une garde à la porte du lieu des séances, pré-

caution d'autant plus urgente qu'on était instruit dans l'assemblée que les séditieux complotaient contre la souveraineté du peuple; qu'en effet, quelques moments après, une horde était venue fondre sur la garde pour la désarmer; que celle-ci, maltraitée, avait été obligée de repousser la force par la force, et que très heureusement elle n'avait pas fait de ses armes l'usage qu'elle était autorisée à en faire; que l'assemblée et tous les républicains devaient les plus grands éloges à la conduite ferme des citoyens Grand et Morel, sans le secours desquels la garde aurait succombé au nombre des factieux armés de perches, de pieux et de cailloux. »

Ce commentaire concordait parfaitement avec le roman primitif, mais il laissait cependant un doute dans l'esprit. Comment les catholiques et les modérés, possédant une immense majorité dans le canton, avaient-ils pu être tentés de comploter contre la souveraineté du peuple, qui était la leur, et d'user de violence pour obtenir un triomphe que leur nombre leur assurait sans combat?.....

J.-Cl. Bideaud, d'Orchamps, affirma que la réunion avait commencé à sept heures; qu'il avait vu donner les premiers coups par le volontaire Morel, à F.-X. Paget; qu'il s'en était suivi une émeute et des blessures faites à des citoyens qui étaient sans armes et s'étaient présentés très tranquillement.

Ant.-F. Dumont, officier municipal, déclara qu'il était sept heures lorsqu'on s'était réuni à l'église; qu'à sept heures et demie la nomination du bureau était déjà fort avancée; que les particuliers qui étaient au dehors de l'église, et dont plusieurs avaient été blessés, étaient sans armes et n'avaient fait aucune résistance à ceux du dedans.

Jeanne-Agnès Guyot-Jeannin avait vu frapper le citoyen Vaufrey par les gardes qui se tenaient à l'entrée du cimetière.

Bourdenet, élu juge de paix, déclara imperturbablement que l'on avait commencé à se réunir dans l'église, à huit heures et demie du matin, suivant l'horloge du clocher; que toutes les nominations avaient été légalement faites et que la rixe ne s'était élevée qu'à dix heures du matin.

Le jeune prêtre Magnin-Tochot, se qualifiant d'ex-élève de

l'école normale, élu président, déclara qu'après la formation du bureau, une dizaine d'hommes s'étaient présentés sans cocarde, ce qui les avait fait exclure et avait donné lieu à l'établissement d'une garde armée pour les faire sortir et éviter l'effet de leurs menaces, dirigées contre les citoyens qui avaient accepté la constitution; que Patton, de Grandfontaine, était venu insulter le bureau, ce qui avait obligé les bons citoyens à le chasser, lui et les citoyens à la tête desquels il était. La déclaration de Magnin-Tochot, comme celle de Vuillier, avait son point faible. De quel droit avait-on expulsé de l'assemblée les citoyens qui n'avaient point de cocarde, lorsque rien dans la loi électorale ne leur faisait une obligation d'en être pourvus?

J.-B. Boiston déclara qu'il était sept heures lorsque plusieurs citoyens d'Orchamps s'étaient réunis à l'église; qu'ayant entendu crier : *Alarme!* il était accouru avec un pieu et avait été mis en joue par Renaud, de Fuans; qu'en ce moment il pouvait être huit heures.

J.-Jos. Revillot déposa qu'il était sept heures et demie, suivant le méridien solaire, lorsqu'on avait commencé à former le bureau, et que vers les huit heures il avait été témoin des voies de fait entre les citoyens qui voulaient entrer et ceux qui les en empêchaient.

Ch.-Et. Vuillemin déclara qu'on s'était réuni entre sept heures et sept heures et demie, et qu'à huit heures le juge de paix était déjà nommé.

Plusieurs autres témoins, entendus ensuite, affirmèrent que l'assemblée avait commencé entre sept heures et sept heures et demie.

D'Orchamps M. Clerc se rendit à Grandfontaine, et il y interrogea plusieurs citoyens, entre autres Jac.-F. Vuillemin, qui a[illegible]ait partie de la force armée postée à l'entrée de [illegible]ui avo[illegible]ue l'assemblée avait commencé avant [illegible]. M[illegible] se rendit ensuite à Fuans, puis à [illegible]aiffe, maire de cette dernière com[illegible]part[illegible]ier, déclara que Patton ayant voulu [illegible] a[illegible]éché parce qu'il n'avait point voté [illegible] d[illegible]on, et d'autres, parce qu'ils n'avaient

point de cocarde; ce qui avait obligé le président à appeler la garde nationale.

P.-F. Poyard déclara qu'il était entré à l'église à sept heures et demie et qu'on y formait déjà le bureau; qu'il avait vu donner le coup de sabre qui avait coupé le pouce du citoyen Thiébaud, celui-ci tenant alors une perche qu'il ne voulait pas lâcher; qu'il avait vu aussi frapper le citoyen Cassard à coups de plat de sabre par le volontaire qui avait coupé le pouce de Thiébaud. — Il paraît que les volontaires catholiques n'étaient pas seuls à rentrer dans leurs foyers, et que les volontaires jacobins n'avaient pas besoin des exhortations des prêtres pour prendre le même chemin.

M. Clerc s'étant rendu à Flangebouche, l'apostat Ferréol-X. Goguillot, membre du bureau, prétendit qu'il ignorait à peu près tout, mais qu'il avait entendu dire par plusieurs femmes du village qu'on avait sonné à sept heures et demie. Cl.-Jos. Vivot, procureur patriote de cette commune, interpellé par M. Clerc, à plusieurs reprises, de dire la vérité sous la foi du serment, avoua « qu'en sa qualité de procureur, il avait été sollicité, de la part de certaines personnes d'Orchamps, de faire partir pour cette commune quelques individus plus matin que huit heures, afin de devancer l'heure désignée pour l'assemblée, et de prévenir, suivant ces personnes, les désordres dont les bons citoyens étaient menacés. » L'honnête patriote livra ainsi, par trop de délicatesse, le secret du roman.

D'après tous les témoignages recueillis à Flangebouche et à Avoudrey, il était notoire que l'assemblée avait commencé avant huit heures, et que les opérations électorales qui, d'ordinaire, exigeaient un jour entier ou même deux jours, étaient entièrement terminées à dix heures du matin, c'est-à-dire à l'heure où les électeurs des villages voisins avaient lieu de croire que les opérations préliminaires, telles que l'élection du président de l'assemblée, du secrétaire et des scrutateurs, n'étaient pas même achevées.

Quinze citoyens du Luisans, petite commune qui avait le malheur d'être la patrie et l'asile momentané de Magnin-Tochot, écrivirent à M. Clerc : « On ne nous a donné con-

naissance de l'assemblée que le matin même du jour où elle devait avoir lieu. Néanmoins, arrivés avant huit heures, nous avons été empêchés d'entrer par des hommes armés. Les élections étaient commencées depuis sept heures et demie, et on y avait laissé voter des citoyens qui n'en avaient pas le droit, notamment Cl.-Ant. Millesse, qui est pourvu d'un curateur, et qui a été le premier à voter et à nous empêcher d'entrer. On a procédé tout aussi illégalement pour nommer l'agent et l'adjoint du Luisans, et les habitants n'ont pas osé y paraître. L'adjoint élu a été condamné, le 27 thermidor dernier, par le tribunal d'Ornans, à la privation du droit d'éligibilité et de suffrage pendant deux ans. »

Le 29 novembre, le département transmit au ministre de l'intérieur toutes les pièces relatives à l'élection d'Orchamps, en les accompagnant des observations suivantes : « On voit dans le procès-verbal de notre commissaire, qu'à l'exception des citoyens qui faisaient partie de l'assemblée, tous les autres assurent qu'à sept heures ou sept heures et demie, elle était déjà en activité, et que lorsqu'ils sont venus, vers les huit heures, une force armée les a écartés. L'on recueille encore dans ce procès-verbal, que plusieurs gardes nationaux ont avoué être venus en armes depuis les communes voisines ; ce qui ne laisse aucun doute que la garde placée à la porte du lieu des séances n'ait été commandée la veille, et qu'elle n'a nullement été le résultat d'un trouble apporté le lendemain à la liberté des opinions.... Il existe dans le canton d'Orchamps, surtout dans la commune de ce nom, beaucoup d'hommes teints encore du sang de ceux qu'ils ont envoyés à l'échafaud de Robespierre ou à celui du tribunal sanguinaire de Besançon, de ces anarchistes dangereux qui, sous le masque du patriotisme, sont les désorganisateurs de tout ordre public et servent efficacement les ennemis de la patrie en portant au découragement et au désespoir tous leurs concitoyens. Ces hommes avaient échoué lors de l'assemblée pour le choix des électeurs. Ils ont cherché à s'en venger en se rendant maîtres de l'assemblée où devaient s'élire le juge de paix et le président de l'administration du canton. Ils ont commandé à cet effet une garde armée, qu'ils

ont placée à la porte; ils ont anticipé d'une heure sur le temps fixé pour la réunion des citoyens, et ils ont écarté à force ouverte ceux qui n'étaient pas de leur bord; en sorte que l'assemblée n'a été composée que de cinq ou six meneurs et de leurs créatures, et que le résultat a donné pour président un ex-prêtre, le plus immoral et le plus emporté du département. Il est d'autant plus intéressant de prononcer sur cette affaire, que l'administration municipale ne s'organise point, parce que les agents des communes refusent d'assister aux séances sous la présidence d'un homme aussi peu digne de leur confiance. Nous ne voyons d'autre parti pour rétablir l'ordre et la tranquillité, que d'ordonner une nouvelle assemblée sous la surveillance du commissaire du pouvoir exécutif. »

Les habitants du canton d'Orchamps, si bien défendus par l'administration départementale, ne s'abandonnèrent pas eux-mêmes. Ils adressèrent directement au corps législatif une nouvelle pétition contenant trois cent trente-sept signatures. Ils ajoutèrent aux premiers renseignements: que les procureurs jacobins, encore placés au moment des élections à la tête des communes, avaient tous été chargés par les meneurs de faire rencontrer à l'assemblée, avant l'heure, tous les individus qui convenaient au succès de leur intrigue.

Dans cette circonstance, il ne pouvait évidemment y avoir aucun doute, pour tout homme de bonne foi, sur le côté où se trouvaient la vérité et la justice. C'eût été déjà un outrage de mettre en balance les flibustiers d'Orchamps et leurs victimes. Le corps législatif fit cependant davantage. Le 26 mars 1796, il déclara parfaitement valables les élections du juge de paix, des assesseurs, du greffier et du président nommés par Vuillier et consorts. Ainsi, la liberté, l'égalité, la souveraineté du peuple, n'étaient qu'une amère dérision; les vieilles franchises municipales étaient elles-mêmes foulées aux pieds, et la population était réduite à regretter la liberté de l'ancien régime.

VII. Les jacobins du canton de Pont-de-Roide n'avaient pas dressé leurs batteries avec tout l'art des Vuillier, des

Bourdenet et des Magnin-Tochot. Ils s'étaient contentés de venir en bon nombre au scrutin. Mais leurs antagonistes en avaient fait autant de leur côté, et l'assemblée ne compta pas moins de 422 votants. La formation du bureau eut lieu sans aucune difficulté, les modérés en ayant laissé la présidence au patriote Marcou et aux citoyens du même bord; mais lorsqu'on passa à l'élection du juge de paix, les modérés firent sentir qu'ils étaient en majorité et réélurent M. P.-Cl. Bavoux par 215 voix. Ce résultat irrita fort les jacobins; cependant comme le scrutin était parfaitement régulier, ils n'osèrent pas l'attaquer; mais ils n'eurent plus qu'une seule pensée, celle d'interrompre à tout prix des opérations qui allaient évidemment tourner contre leurs espérances. Comme on procédait à l'élection du président du canton, l'un des scrutateurs ayant manqué à l'une des formalités requises pour le recensement des votes, ce fut le prétexte qui fit éclater l'orage; ce scrutateur fut pris au collet et traîné hors de la salle, et les perturbateurs expulsèrent, du même coup, tous les modérés; de sorte que, de 422 membres, l'assemblée tomba à 160. Les jacobins, se voyant alors les maîtres absolus du scrutin, décidèrent que l'élection du juge de paix, quoique consommée et inattaquable, serait recommencée. F.-X. Clément, l'un des meneurs les plus ardents, fut élu juge de paix par 146 voix, et Félix Monnot, président du canton par 132. Pour justifier ces divers incidents et la diminution si extraordinaire du nombre des votants, les rédacteurs du procès-verbal se bornèrent à y glisser l'explication suivante : « Sur les observations de plusieurs membres de l'assemblée, il a été délibéré que mention serait faite que la source principale des divisions devait être attribuée à ce qu'il existait dans l'assemblée deux partis bien prononcés, l'un regardé comme royaliste et vendéen, qui avait porté l'excès, quelques jours auparavant, jusqu'à faire une explosion contre-révolutionnaire en fusillant le détachement qui conduisait quatre prêtres réfractaires à Blamont. Quelques chefs de ce parti n'ont pas eu honte de venir voter. L'autre parti est celui qui a constamment montré son attachement à la Révolution. Il a donc droit de demander

au corps législatif la validité de ses opérations; autrement il faudrait renoncer à la cause du patriotisme. »

L'élection était irrégulière; les auteurs en convenaient par leur silence sur ce point délicat, mais ils étaient patriotes et leurs adversaires vendéens; d'après toute la jurisprudence révolutionnaire en matière d'élections, cette considération devait trancher la difficulté. Le titre de vendéen et de royaliste était assez singulièrement attribué à Bavoux, qui n'avait pas cessé de faire partie de l'administration républicaine et même de prendre part, quoique avec moins de violence que d'autres, à toutes les mesures contre les catholiques.

Les habitants de Dambelin, Mambouhans, Vaivre, Remondans et plusieurs citoyens de sept autres communes du canton, tous au nombre d'environ deux cents signataires, adressèrent au département une plainte contre la prétendue élection de Pont-de-Roide. « L'infraction reprochée à l'un des scrutateurs, disaient-ils, n'était qu'un prétexte. Ce scrutateur fut pris au collet, au bureau même, par un volontaire de Vermondans. Ce fut le signal des vociférations et des menaces, que dirigeaient cinq ou six volontaires bien portants, abusivement présents à Pont-de-Roide, et qui obligèrent les citoyens tranquilles à se retirer. Ces derniers furent même obligés de prendre des chemins détournés pour s'en retourner chez eux; et malgré cette précaution, plusieurs furent poursuivis et obligés de courir pour éviter les coups. La faction de Pont-de-Roide était dirigée par le curé Baud, Bouchot et les commis de la forge de Bourguignon. Nous demandons que la nomination du citoyen Bavoux soit confirmée et qu'une nouvelle élection ait lieu pour le choix d'un président. »

Le département, fidèle aux règles de la justice et de l'impartialité, ne se prononça pas, comme aurait fait une autorité jacobine, sans entendre les deux partis. Il envoya sur les lieux un homme grave, prudent et judicieux, M. Jac.-Jos. Vuillier, notaire à Clerval, qui, après avoir tout vu de près, formula ainsi son opinion : « La division et les troubles qui ont eu lieu sont une suite de ceux qui existèrent déjà dans l'assemblée pour la nomination des électeurs. Il y eut scission alors, et le trouble a recommencé parce que le parti

Dans le procès-verbal de cette assemblée, rédigé comme si tout s'y était passé avec une régularité parfaite, à peine peut-on noter en passant cette petite mention incidente : « Le bureau ayant remarqué que quelques séditieux venaient semer le trouble dans l'assemblée, qu'ils s'y présentaient sans cocarde, et commençaient à exciter le désordre et à troubler la liberté des citoyens, l'assemblée a été consultée pour savoir s'il ne serait pas utile d'établir une garde, ce qui a été adopté à l'unanimité. »

Ainsi, non-seulement les honnêtes directeurs de cette assemblée avaient eux-mêmes respecté la liberté des suffrages, mais encore ils avaient établi une garde spécialement pour la faire respecter; aussi étaient-ils bien criminels, ceux qui avaient osé troubler un ordre si admirable; c'était ce qu'il importait aux auteurs de cette comédie de persuader, car après avoir empêché la majorité d'exercer ses droits, ils ne pouvaient s'en excuser qu'en la faisant passer pour un ramassis de perturbateurs.

Ce second acte ne fut pas moins bien joué que le premier. Quatorze gardes nationaux *patriotes*, ayant à leur tête le capitaine Lambert, dressèrent le procès-verbal suivant : « L'assemblée primaire ayant délibéré d'établir à la porte du lieu de sa séance une garde pour réprimer les séditieux qui menaçaient l'assemblée, les nommés Jos. Patton, maréchal à Grandfontaine, J.-Cl. Bideaud, F.-Jos. Thiébaud le jeune, F.-Jos. Paget, F.-X. Paget, J.-B. Vaufrey, Cl.-Jos. Petitpierre, d'Orchamps, et Cl.-Ign. Petitcuenot, de Guyans, tous connus par leur résistance opiniâtre aux lois, sont venus, à la tête d'un attroupement considérable, insulter à la garde en cherchant à lui enlever ses fusils et en disant que demain tous les patriotes seraient désarmés. Munis de bâtons et de cailloux, ils ont frappé sur les citoyens composant cette garde, et sans le secours des citoyens P. Morel et Alexis Grand, d'Orchamps (soldats hors de leur régiment), elle aurait été massacrée. Jac.-F. Vuillemin, de Grandfontaine, a eu un coup de pierre qui l'a blessé à la figure; Alexis Grand, un coup de pierre au dos et un coup de bâton sur la tête; et Eloi Oudot, de Fuans, un coup de pierre à la figure. La nom-

mée Jeanne-Claude Boiston est venue à l'attroupement séditieux, armée d'un trident, ainsi que son frère Jean-Baptiste, armé d'une trique, et elle disait : « Courons égorger P. Mo- » rel, nous aurons bientôt fait. » Celui-ci a été frappé par les deux frères Paget.

A l'appui de cette plainte, qu'ils transmirent au département, les triumvirs du canton, Vuillier, Magnin-Tochot et Bourdenet, ajoutèrent avec une indignation bien justifiée : « Vous verrez de quelle manière se comportent des individus qui depuis trop longtemps semblent être encouragés au crime, et qui déjà sont surchargés dans les informations prises par le juge de paix (Bourdenet); car ce sont les mêmes qui se trouvent toujours à la tête des attroupements séditieux. »

Ainsi, d'un côté, une légion de patriotes pleins de loyauté, de calme et d'intrépidité, sacrifiant même leur vie pour faire respecter la liberté des suffrages, et de l'autre, une poignée de séditieux venus méchamment pour troubler les élections : voilà évidemment ce qui résultait de toutes les pièces envoyées d'Orchamps, pour quiconque n'en connaissait pas les auteurs. Malheureusement pour eux, ils n'étaient que trop connus de l'administration départementale, et d'ailleurs, la plainte suivante, portant les signatures de 178 électeurs, était arrivée au département en même temps que leur roman électoral.

« Les citoyens paisibles du canton d'Orchamps exposent qu'ensuite de la convocation de la municipalité d'Orchamps, qui fixait l'assemblée primaire à huit heures du matin, ils s'y sont rendus à l'heure indiquée, et que les soi-disant patriotes avaient déjà formé leur bureau et procédaient à l'élection du juge de paix. Les premiers d'entre nous qui ont voulu entrer à l'assemblée, même avant l'heure indiquée, ont été repoussés par la force des armes; plusieurs ont été blessés, entre autres le citoyen F.-Jos. Thiébaud, qui a eu plusieurs coups de sabre sur un bras, et le pouce de la main gauche radicalement coupé. Alexis Vaufrey, âgé de soixante-dix ans, a été inhumainement repoussé et blessé. Le surplus des plaignants ont été surpris, en arrivant à l'assemblée, de voir que l'élec-

Dans le procès-verbal de cette assemblée, rédigé comme si tout s'y était passé avec une régularité parfaite, à peine peut-on noter en passant cette petite mention incidente : « Le bureau ayant remarqué que quelques séditieux venaient semer le trouble dans l'assemblée, qu'ils s'y présentaient sans cocarde, et commençaient à exciter le désordre et à troubler la liberté des citoyens, l'assemblée a été consultée pour savoir s'il ne serait pas utile d'établir une garde, ce qui a été adopté à l'unanimité. »

Ainsi, non-seulement les honnêtes directeurs de cette assemblée avaient eux-mêmes respecté la liberté des suffrages, mais encore ils avaient établi une garde spécialement pour la faire respecter; aussi étaient-ils bien criminels, ceux qui avaient osé troubler un ordre si admirable; c'était ce qu'il importait aux auteurs de cette comédie de persuader, car après avoir empêché la majorité d'exercer ses droits, ils ne pouvaient s'en excuser qu'en la faisant passer pour un ramassis de perturbateurs.

Ce second acte ne fut pas moins bien joué que le premier. Quatorze gardes nationaux *patriotes*, ayant à leur tête le capitaine Lambert, dressèrent le procès-verbal suivant : « L'assemblée primaire ayant délibéré d'établir à la porte du lieu de sa séance une garde pour réprimer les séditieux qui menaçaient l'assemblée, les nommés Jos. Patton, maréchal à Grandfontaine, J.-Cl. Bideaud, F.-Jos. Thiébaud le jeune, F.-Jos. Paget, F.-X. Paget, J.-B. Vaufrey, Cl.-Jos. Petitpierre, d'Orchamps, et Cl.-Ign. Petitcuenot, de Guyans, tous connus par leur résistance opiniâtre aux lois, sont venus, à la tête d'un attroupement considérable, insulter à la garde en cherchant à lui enlever ses fusils et en disant que demain tous les patriotes seraient désarmés. Munis de bâtons et de cailloux, ils ont frappé sur les citoyens composant cette garde, et sans le secours des citoyens P. Morel et Alexis Grand, d'Orchamps (soldats hors de leur régiment), elle aurait été massacrée. Jac.-F. Vuillemin, de Grandfontaine, a eu un coup de pierre qui l'a blessé à la figure; Alexis Grand, un coup de pierre au dos et un coup de bâton sur la tête; et Eloi Oudot, de Fuans, un coup de pierre à la figure. La nom-

mée Jeanne-Claude Boiston est venue à l'attroupement séditieux, armée d'un trident, ainsi que son frère Jean-Baptiste, armé d'une trique, et elle disait : « Courons égorger P. Mo- » rel, nous aurons bientôt fait. » Celui-ci a été frappé par les deux frères Paget.

A l'appui de cette plainte, qu'ils transmirent au département, les triumvirs du canton, Vuillier, Magnin-Tochot et Bourdenet, ajoutèrent avec une indignation bien justifiée : « Vous verrez de quelle manière se comportent des individus qui depuis trop longtemps semblent être encouragés au crime, et qui déjà sont surchargés dans les informations prises par le juge de paix (Bourdenet); car ce sont les mêmes qui se trouvent toujours à la tête des attroupements séditieux. »

Ainsi, d'un côté, une légion de patriotes pleins de loyauté, de calme et d'intrépidité, sacrifiant même leur vie pour faire respecter la liberté des suffrages, et de l'autre, une poignée de séditieux venus méchamment pour troubler les élections : voilà évidemment ce qui résultait de toutes les pièces envoyées d'Orchamps, pour quiconque n'en connaissait pas les auteurs. Malheureusement pour eux, ils n'étaient que trop connus de l'administration départementale, et d'ailleurs, la plainte suivante, portant les signatures de 178 électeurs, était arrivée au département en même temps que leur roman électoral.

« Les citoyens paisibles du canton d'Orchamps exposent qu'ensuite de la convocation de la municipalité d'Orchamps, qui fixait l'assemblée primaire à huit heures du matin, ils s'y sont rendus à l'heure indiquée, et que les soi-disant patriotes avaient déjà formé leur bureau et procédaient à l'élection du juge de paix. Les premiers d'entre nous qui ont voulu entrer à l'assemblée, même avant l'heure indiquée, ont été repoussés par la force des armes; plusieurs ont été blessés, entre autres le citoyen F.-Jos. Thiébaud, qui a eu plusieurs coups de sabre sur un bras, et le pouce de la main gauche radicalement coupé. Alexis Vaufrey, âgé de soixante-dix ans, a été inhumainement repoussé et blessé. Le surplus des plaignants ont été surpris, en arrivant à l'assemblée, de voir que l'élec-

qu'ils font pour continuer d'être utiles à la société, pour obtenir une justice exemplaire sur les vexations gratuites qu'ils n'ont cessé d'éprouver jusqu'à ce jour où ils étaient encore en fonction, lorsqu'on les a enterrés tout vivants, et par là même pour démontrer la cabale de la nouvelle élection, qui doit être déclarée nulle et illégale, comme ayant essayé d'en exclure les soussignés en les considérant comme morts. »

Ce qui était bien réellement mort, c'était le règne de ce pauvre état-major jacobin, qui n'avait même plus un seul soldat à sa suite, et qui avouait lui-même que tous les habitants, sans exception, avaient passé à l'ennemi. Ce qui était encore vrai, c'est que la population, débarrassée d'eux, avait consacré le premier usage de sa liberté reconquise, à solenniser avec pompe la Commémoraison des morts, qui tombait à cette époque; et par une innocente raillerie, on avait dit à la municipalité évincée que c'était ses funérailles qu'on célébrait.

Le 17 novembre, le président du canton de Pierrefontaine manda que presque tous les agents nommés avaient refusé d'accepter. Bidal, notaire à Pierrefontaine, patriote évincé, écrivait, le 30 décembre, à Quirot, avec l'indépendance grammaticale qui convenait si bien à un pareil ami des lumières : « Les administrations des cantons de nos environs, surtout de celui de Pierrefontaine, sont compose d'individu qui réunissent avec lignorance laristocratie la plus formel. Les electeurs de notre canton, les administrateurs ont tous été et sont encore les agents des prêtres réfractaires qui inonde nos environ. Leurs élection sont été fait par lintrigue de ses prêtres, tous ont refusé l'acceptation de la constitution. Le président ne s'est point genné de dire qu'il ne l'acceptait pas. Il y a plus de quatre mois que ce président retire chez lui un prêtre réfractaire. Il est beaufrère de deux émigrés, l'un prêtre et l'autre volontaire. Ne serait-il pas possible de faire destituer tous ces gens-là? Il n'y en a pas un qui n'ait retiré des prêtres, aussi bien que le juge de paix Richard, qui les reçoit et les a toujours reçus chez lui. Je ne désirerais pas que ce juge de paix fût remplacé, pour mon intérêt particulier, à cause qu'il est notaire et moi aussi. Il

me nuirait dans mon état; mais le bien public, le soutien de la constitution l'equesigerait.» Ce savant patriote, qui avait été déjà juge de paix par la grâce des clubs, aurait volontiers accepté de le redevenir par la grâce du Directoire.

Le 12 janvier 1796, le canton rural de Pontarlier manda « que les agents et adjoints donnaient chaque jour leurs démissions, et qu'on ne pouvait trouver à les remplacer. »

Le 30 décembre précédent, le commissaire du canton de Saint-Hippolyte écrivait à Quirot : « Les démissions accumulées données par les agents municipaux entravent singulièrement la marche de l'administration. Les collaborateurs manquent; ceux que l'on nomme pour remplacer les démissionnaires donnent leur démission. Le registre ne contient que des démissions et des remplacements. Les citoyens de Saint-Hippolyte refusent tous, de manière qu'il n'y a ni agent ni adjoint. »

Le 13 décembre, le commissaire du canton de Verne écrivait, de son côté : « Si les démissions continuent, ainsi que les refus de ceux qu'on nomme en remplacement, on aura bientôt épuisé tous les citoyens éligibles. »

L'administration départementale, ne sachant plus comment arrêter cette épidémie de démissions, écrivit, le 2 janvier, au ministre de l'intérieur pour lui représenter son embarras. Au bout d'un mois, le ministre se borna à répondre qu'il était très peiné lui-même de l'éloignement témoigné par les citoyens pour les fonctions qui leur étaient confiées et de la désorganisation qui en résultait. Quant aux remèdes, il n'en indiquait point.

Le gouvernement, irrité contre les élections, dont la plupart se traduisaient pour lui en témoignages de l'animadversion publique, trouva que le parti le plus simple était de les restreindre, au mépris de la constitution. Une loi du 13 décembre chargea le Directoire de nommer provisoirement, jusqu'aux élections de l'an v, tous les juges des tribunaux et les juges de paix, à la place de ceux qui seraient démissionnaires ou exclus pour une cause quelconque. Le 24 janvier, le corps législatif, « considérant que les royalistes, vaincus le 13 vendémiaire, nourrissaient encore le coupable espoir

de renverser la liberté, » décréta encore que le Directoire nommerait provisoirement les municipalités de Paris, Lyon, Marseille et Bordeaux. Le suffrage universel était définitivement tombé à l'état de suspect dans les villes aussi bien que dans les campagnes.

IX. Pour aider à l'organisation des nouvelles administrations cantonales, si difficiles à mettre sur pied, le département crut devoir placer auprès de chacune de ces administrations un commissaire provisoire, en attendant que le Directoire pût procéder à la nomination des siens. Les choix du département furent en général prudents, judicieux et marqués au coin de la modération. Néanmoins, pour ne pas paraître exclusif, il prit quelques-uns de ces fonctionnaires parmi les révolutionnaires ardents, tels que Jouffroy, Gallet, Boulet, etc., et l'influence de ces derniers ne fut pas toujours heureuse ni pacifique. Le 14 novembre, le département envoya au Directoire le tableau des commissaires provisoires qu'il avait nommés, en l'invitant à les confirmer dans leurs fonctions.

Mais les vues du nouveau gouvernement étaient trop différentes de celles des administrateurs du Doubs, pour que cette proposition fût agréée. Le Directoire tint beaucoup plus de compte des recommandations secrètes des députés jacobins et de leurs correspondants, et un fort petit nombre des candidats du département trouva grâce devant lui. Mais en revanche, les hommes qui avaient marqué de la manière la plus déplorable dans les excès de la Terreur, figurèrent en grand nombre parmi ces commissaires, qui allaient devenir un nouvel objet d'effroi pour les populations religieuses et paisibles. Battandier aîné fut nommé à l'Abergement, le sanguinaire Grosrichard de Noircombe à Baume, Bourgeon à Besançon, l'apostat Goguillot à Clerval, Gallet à Levier, Perriguey à l'Isle-sur-le-Doubs, Tavernier à Montbenoît, Boiston à Morteau, Jouffroy à Mouthe, Vuillier à Orchamps, Jeanmaire à Pierrefontaine, Parrod à Pontarlier, Renaud à Quingey, Parguey, ex-juge du tribunal révolutionnaire, à Saint-Hippolyte, Mougey à Sancey, Guedot fils à Vaucluse. Dans tous ces cantons, les catholiques allaient se retrouver

sous la main de fer de leurs plus implacables ennemis. Les autres représentants du Directoire, quoique moins fougueux ou moins notables, avaient tous trempé dans les persécutions antérieures et ne laissaient guère plus d'espoir à la population.

Comme il n'était pas facile de trouver dans le département cinquante jacobins assez instruits, assez habiles et assez forts pour maîtriser des autorités électives généralement hostiles, et qui fussent en même temps assez amoureux de la Révolution pour aller s'enterrer dans des villages et y lutter péniblement contre la population, moyennant le maigre salaire de trois cents livres, le Directoire se vit réduit à l'impuissance de remplir tous ces nouveaux postes. La liste qu'il expédia, le 12 décembre, ne contenait que trente-huit nominations, et cette liste incomplète se réduisit encore. Plusieurs des élus, tels que le sculpteur Boiston, nommé à Morteau, Grillet nommé à Roche, se trouvèrent exclus comme parents ou alliés d'émigrés; d'autres, comme l'ex-procureur général Billot, nommé à Pouilley-les-Vignes, et Math. Lambert, nommé à Vuillafans, n'acceptèrent pas. Pour l'un ou l'autre de ces motifs, les nominations des commissaires de Cuse, Eternoz, Frasne, Jougne et Mouthe se trouvèrent également sans effet.

X. Les administrations cantonales, ainsi constituées à demi, se mirent en marche avec beaucoup de peine et au milieu de tiraillements dont les administrations antérieures n'avaient jamais souffert à un tel point. Celle de Besançon, disloquée par l'exclusion de Briot et la promotion de ses autres membres les plus importants, Nodier, Quirot et Bourgeon, à d'autres emplois, se trouva en outre, dès le premier jour, en lutte avec l'abbé Bouvenot, que le département lui avait donné pour commissaire provisoire, et en guerre ouverte avec le département lui-même. Mais, malgré tous ces embarras, contre lesquels l'appui de ses anciens membres ne lui fit pas défaut, elle manifesta son esprit démagogique avec éclat. Le jour même de son installation, elle fit un arrêté pour inviter les terroristes désarmés à venir reprendre leurs armes. Ne pouvant ressusciter la *Vedette*, elle décida, le

5 janvier, qu'un cabinet de lecture gratuit serait ouvert à l'hôtel de ville, et qu'il serait chauffé et pourvu, aux frais de la commune, des journaux *civiques* les plus instructifs. Elle renouvela entièrement les administrateurs des hospices et autres établissements de charité, et les remplaça par les sans-culottes les plus déculottés, les Pion, les Dormoy, les Rambour. Le département ayant cassé ces nominations, la municipalité lui répondit qu'elle allait obéir, sauf appel, et qu'elle lui laissait la responsabilité de la désorganisation administrative de ces établissements. Le lendemain, elle dénonça l'arrêté du département au ministre de l'intérieur.

Le 16 janvier, elle fit fermer le théâtre et interdit tout spectacle, « à raison du peu de civisme de la société dramatique et de ses acteurs amateurs. » « Ce théâtre, écrivait-elle le lendemain au ministre de la police, s'obstine à ne présenter sur la scène que des comtes, des marquis, et des pièces dont les allusions flattent le criminel espoir des contre-révolutionnaires. On n'y voit plus des pièces patriotiques, telles que *Guillaume Tell, Brutus*, etc. On peut dire que ce spectacle est une piscine empoisonnée, propre à corrompre l'opinion publique. » On voyait bien que Briot n'était plus à la tête des comédiens. Du reste, il paraît que dans la plupart des villes l'opinion publique se servait aussi du théâtre pour manifester ses sentiments, peu favorables au nouvel ordre de choses. Le 17 janvier, le Directoire prit l'arrêté suivant : « Tous les directeurs et propriétaires de théâtres sont tenus, sous leur responsabilité individuelle, de faire jouer chaque jour, par leur orchestre, les airs chéris des républicains, tels que la *Marseillaise*, le *Ça ira*, *Veillons au salut de l'empire* et le *Chant du départ*. Il est expressément défendu de chanter, laisser ou faire chanter l'air homicide dit : *Le Réveil du peuple.* » Ce chant était contemporain de la réaction thermidorienne. La liberté, comme on le voit, continuait à vivre d'exigences et de prohibitions.

Ce fut en vertu de ce principe que Bourgeon porta plainte, le 24 janvier, devant l'administration de Besançon, contre les particuliers qui négligeaient de porter la cocarde nationale. Il rappela que la loi du 5 juillet 1792 en avait fait

une obligation expresse à tous les Français, et il demanda que cette négligence fût réprimée. La municipalité le chargea lui-même de prendre toutes les mesures convenables pour assurer l'exécution de la loi. Il est bon de rappeler que cette loi était toute de circonstance, comme l'indiquait son titre même : *Mesures à prendre quand la patrie est en danger*; or, cette circonstance avait cessé depuis longtemps; d'ailleurs, aucune sanction pénale n'avait été édictée contre les délinquants.

Aux yeux du gouvernement révolutionnaire, la liberté consistait surtout dans le renversement de l'autorité royale et l'inauguration de son propre règne. S'il se montrait souvent beaucoup plus oppressif et tyrannique que les rois, il dédommageait la liberté en ne lui ménageant pas les fêtes destinées à célébrer la chute de la royauté. Les ex-conventionnels tenant à ce que la nation tout entière continuât à partager la honte du meurtre de Louis XVI, qui leur était plus lourde qu'ils ne le laissaient paraître, le corps législatif décréta, le 13 janvier, « que l'anniversaire de la *juste* punition du dernier roi des Français serait célébré dans toutes les communes. » L'administration jacobine de Besançon accueillit cette nouvelle avec une vive satisfaction et se hâta de dresser le programme de la fête, car le temps pressait. On décida qu'il y aurait procession civique; que l'indispensable groupe des jeunes filles vêtues de blanc, malgré la saison, et ornées de rubans tricolores, serait placé devant le groupe militaire, avec lequel il formerait un gracieux contraste, et que la musique jouerait les airs *Ça ira*, etc. Cette honteuse cérémonie s'accomplit le 21 janvier 1796. L'honnête président du département, M. Kilg, fut contraint d'y occuper la première place et même d'y prononcer un discours. Bourgeon prit ensuite la parole, et en profita pour associer dans les mêmes insultes la royauté et la réaction thermidorienne, qui n'était guère moins odieuse à son parti. « Il rappela aux citoyens, dit le secrétaire municipal, les malheurs qui ont pesé sur leur tête pendant ce régime faible et sans énergie, où des individus, parlant sans cesse de justice et d'humanité, cherchaient à étouffer

le patriotisme, en levant, d'un bout de la France à l'autre, le fer et les poignards sur les hommes énergiques de la Révolution. »

Il est resté peu de traces de la célébration de cette triste fête dans les autres chefs-lieux d'administration. Le commissaire de Vaucluse manda qu'un grand nombre de fonctionnaires publics n'y avaient pas paru, et il en fut sans doute de même dans beaucoup d'autres cantons. A Roche, on remarque avec regret parmi les assistants les curés constitutionnels Gavinet, de Marchaux, et Vivot, d'Amagney. A Bonnay, on chanta le *Ça ira;* ce fut le plus bel élément de la fête.

La nouvelle administration bisontine avait supplanté sa devancière en l'accusant calomnieusement d'avoir affamé la ville ; les difficultés qu'elle éprouva elle-même à trouver des subsistances montrèrent bientôt avec évidence que la disette n'avait rien eu de factice. Il fallut même recourir au ministre de la guerre pour obtenir de puiser dans les magasins de l'armée la farine nécessaire à la nourriture des prisonniers.

En dehors de la persécution, qui sévit avec une nouvelle fureur contre les prêtres et leurs *complices*, il ne paraît pas que les commissaires du Directoire près des cantons aient inauguré leur autorité naissante par des tracasseries contre d'autres citoyens. En tout cas, on n'en trouve point d'autres traces que le petit dialogue suivant, établi, le 17 janvier, entre Jobard, commissaire à Roulans, et Quirot, commissaire central : « Quelles mesures faut-il prendre contre les veuves Doyen-Trévillers, Guyot-Malseigne et la citoyenne Mauclerc, mère, sœur et fille d'émigrés, retirées à Deluz, qui corrompent l'esprit public? — Leur signifier de se retirer dans les communes qu'elles habitaient en 1792, à défaut de quoi je provoquerai contre elles l'application de la loi du 3 brumaire dernier, dont l'article 12 prononce la peine de deux années de fers. »

CHAPITRE LXXIII.

SITUATION DES PRÊTRES AU COMMENCEMENT DU DIRECTOIRE.

OCTOBRE 1795 — JANVIER 1796.

I. A l'époque où le gouvernement dictatorial entra en fonction, les lois contre les prêtres catholiques étaient plus atroces que jamais. En effet, non-seulement toutes les peines portées contre eux sous la Terreur : exil perpétuel, réclusion perpétuelle, transportation à la Guyane, guillotine, tout venait d'être remis en vigueur par la Convention mourante ; mais le domaine de la persécution se trouvait considérablement agrandi ; et, par une iniquité encore inouïe, toutes ces peines allaient frapper un grand nombre de prêtres constitutionnels qui venaient de rétracter le serment de 1791 ou de publier leur rétractation, sur la foi des assurances données par les comités de la Convention, que cette démarche était devenue tout à fait licite depuis la suppression de la constitution civile du clergé. Ainsi, deux législatures successives avaient pu abolir la constitution de 1791 et le serment constitutionnel ; les membres de ces deux assemblées, après avoir prêté ce serment, aussi bien que les prêtres, avaient pu le violer et même le proscrire ; les schismatiques opiniâtres ou apostats avaient pu le fouler aux pieds une première fois en adhérant à l'insurrection du 10 août, et une seconde fois en adhérant à la suppression de leur culte ; tous ces attentats aux serments de 1791 étaient non-seulement tolérés, mais même honorés comme des actes de vertu civique, parce qu'ils avaient concouru à l'extinction totale du christianisme. Mais que le même serment et la même constitution, bien longtemps après leur abolition légale, devinssent l'objet du même désaveu par un prêtre

que sa conscience oppressée ramenait dans le sein de l'orthodoxie, alors toute la vieille législation se redressait avec la nouvelle contre cet homme généreux, et, pour avoir rétracté la promesse de fidélité au roi et à la constitution monarchique de 1791, il était condamné aux peines les plus épouvantables par ceux mêmes qui avaient tué ce roi et cette constitution, et qui, par surcroît d'infamie, venaient d'assurer à ce prêtre qu'il pouvait en toute sûreté faire cette rétractation. En vérité, si de pareilles monstruosités peuvent trouver place dans le code d'un peuple civilisé, la civilisation n'a pas le droit d'être fière à l'égard des sauvages.

Par une sorte de miracle, quelque prêtre fidèle avait-il pu passer, sans être atteint, entre les mailles des lois de proscription, les nouveaux décrets, non contents de sa déclaration de soumission aux lois de la république, exigeaient encore qu'il reconnût *que l'universalité des citoyens français était le souverain*. Dans le département du Doubs, les dénonciations personnelles avaient tellement agrandi le domaine de la déportation, qu'il y restait à peine deux ou trois prêtres orthodoxes qui fussent admissibles à faire cette sorte de profession de foi. Mais il n'en était pas de même dans d'autres diocèses, notamment à Paris, et la question de la légitimité du nouvel engagement politique y était d'une grande importance pour les intérêts religieux. Plusieurs théologiens condamnèrent hautement la reconnaissance de la souveraineté du peuple, comme portant atteinte aux droits toujours subsistants de la dynastie bourbonnienne, et comme contenant la justification de toutes les insurrections révolutionnaires. Du fond de son exil, le représentant de la royauté intervint lui-même dans le débat, et ses partisans firent imprimer et répandre clandestinement un petit écrit intitulé : *Intention du roi Louis XVIII sur la question de savoir si les ecclésiastiques peuvent déclarer qu'ils se soumettent aux lois de la république*. Sur l'ordre du ministre de l'intérieur, le département adressa, le 26 janvier, à tous les cantons une circulaire pour leur recommander instamment d'arrêter par tous les moyens possibles la circulation de cet écrit. Deux hommes d'un grand sens et d'une grande vertu, M. de Baus-

set, évêque d'Alais, et M. Emery, supérieur général des sulpiciens, reprirent la plume en cette circonstance critique, pour concilier encore une fois la Révolution avec l'Eglise, et ils établirent avec beaucoup d'autorité, contre les théologiens royaux et royalistes, que la nouvelle déclaration était parfaitement licite.

L'évêque d'Alais fit d'abord observer que le principe de la souveraineté de la nation avait été déjà proclamé en 1789 et accepté par la généralité de l'épiscopat et du clergé français sans aucune réclamation du pape; que le saint-père avait eu bien soin, au contraire, de déclarer que si son devoir l'obligeait à défendre les droits de l'Eglise et du saint-siége, on ne pouvait sans calomnie lui prêter l'intention d'attaquer les nouvelles lois civiles et de provoquer le rétablissement de l'ancien régime. Le prélat ajoutait que le vrai peuple français, après la destruction complète des institutions monarchiques, accomplie sans sa participation réelle, venait d'être réuni tout entier et en pleine liberté dans les assemblées primaires; qu'il venait d'y exercer légitimement le droit primordial et constituant qui lui est reconnu, pour les cas de ce genre, par saint Thomas et même par les théologiens les moins favorables, et que la volonté, manifestée ainsi par la nation, de garder l'exercice de sa souveraineté, méritait les respects du clergé aussi bien que des autres citoyens. M. Emery rappela que la question de la souveraineté du peuple n'avait jamais été tranchée par l'Eglise; qu'elle avait toujours partagé les écoles et les docteurs; que lui-même suivait sur ce point les principes monarchiques de Bossuet, « mais qu'un grand nombre de canonistes et de théologiens très savants et très pieux, tels que Suarez, Salmeron, Azor, Navarre, etc., sans remonter jusqu'à Gerson et Almain, avaient soutenu l'opinion contraire à la sienne, et que les prélats qui voudraient interdire les fonctions sacerdotales aux prêtres qui auraient consenti à faire la déclaration, abuseraient de leur autorité d'une manière déplorable. »

Il est vraiment difficile de se faire une idée de tous les égards que ces généreux esprits témoignaient à la Révolution pour l'engager à vivre en bonne harmonie avec l'Eglise

et à rendre à la France la paix religieuse. On doit ajouter que leurs efforts ne reçurent du saint-siége que des témoignages d'encouragement et d'approbation.

II. Malheureusement, les hommes d'Etat révolutionnaires étaient encore trop aveuglés par de basses passions, pour s'élever à des vues si pures et si patriotiques, et leur langage faisait un horrible contraste avec celui de ces ministres de paix. Dans une instruction adressée, le 3 décembre, par le Directoire, à tous ses commissaires près les administrations et les tribunaux, le nouveau gouvernement afficha, avec une insolence digne des plus mauvais jours, sa haine forcenée contre les catholiques et contre le christianisme tout entier, resté cependant la religion de l'immense majorité du peuple.

« Les fanatiques ! s'écriait-il, que de maux ils ont causés ! que de sang ils ont fait répandre ! Réunis aux royalistes, ils ont créé la Vendée, ils ont amené le règne affreux qui a failli les dévorer eux-mêmes. A peine échappés à Robespierre, ils ont voulu faire leur profit particulier de la mémorable journée du 9 thermidor; ils ont précipité cette réaction terrible qui a fait succéder les assassinats arbitraires aux assassinats juridiques ; ils ont organisé cette grande conspiration qui a éclaté le 13 vendémiaire ; ils vivent encore du besoin et de l'espoir de se venger ; ils cherchent à renouveler leurs trames.... Déjouez leurs perfides projets. Par une surveillance active, continuelle, infatigable, rompez leurs mesures, entravez leurs mouvements, désolez leur patience, enveloppez-les de votre surveillance; qu'elle les inquiète le jour, qu'elle les trouble la nuit; ne leur donnez pas un moment de relâche; que sans vous voir, ils vous sentent partout à chaque instant....

» Faites exécuter les lois sévères, mais nécessaires, qui compriment les mauvais prêtres. Le mauvais prêtre instruit, accoutumé à publier effrontément ce qu'il ne pense pas, vit de mensonges, d'intrigues et de conspirations.... Les mauvais prêtres sont les ennemis nécessaires, éternels, irréconciliables, les ennemis les plus dangereux de la Révolution. Méprisés par les hommes forts, ils dominent les faibles ; ils

les conduisent, entre le ciel et l'enfer, au but qu'ils se sont proposé et vers lequel ils se portent avec cette confiance opiniâtre qui n'appartient qu'à la vengeance. Que vos regards n'abandonnent pas un instant ces instruments de meurtre, de royalisme et d'anarchie ; et que la loi qui comprime, qui frappe ou qui déporte les réfractaires, reçoive une prompte et entière exécution.

» O vous que nous environnons de notre confiance, vous, nos compagnons, nos bras, rétablissez dans leur temple, dans le cœur des Français, les mœurs, ces divinités tutélaires des lois, ces protectrices de la liberté, ces gardiennes fidèles, éternelles, des propriétés. Les mœurs détruiront l'infâme agiotage ; elles détruiront cette peste horrible qui n'avait point encore désolé la terre et qui travaille, qui avilit, qui menace de mort tous les Français. Soyez les prêtres de la morale publique ; exercez ce grand sacerdoce avec ce zèle, avec cet enthousiasme, avec ce fanatisme qui fait des martyrs et des héros. Célébrez les fêtes nationales ; que les détails conviennent au génie, au climat, aux habitudes innocentes de vos administrés. Quoi ! des hommes étrangers à nos mœurs, à nos usages, seront parvenus à établir des fêtes ridicules, pour des événements inconnus, en l'honneur d'hommes dont l'existence est un problème ! Quoi ! ils auront pu obtenir l'emploi de fonds immenses pour répéter chaque jour, avec une triste monotonie, des cérémonies insignifiantes et souvent absurdes ; et les hommes qui ont renversé la Bastille et le trône, les hommes qui ont vaincu l'Europe, ne réussiraient point à conserver, par des fêtes nationales, le souvenir des grands événements qui immortalisent notre révolution ! La constitution les établit ; c'est à vos soins qu'elle en confie la direction et la pompe. Qu'elles soient grandes et simples comme les événements ; qu'elles ne rappellent point les cohues processionnelles d'Hébert et la stupide idolâtrie de Chaumette ; qu'elles soient une occasion d'exercices vigoureux qui fortifient le corps, et de réunions fraternelles qui puissent émouvoir les cœurs.

» S'il est nécessaire de parler aux yeux et aux souvenirs du peuple par la pompe des fêtes nationales, il est indispen-

sable de parler à son esprit et à son cœur par l'instruction. Les prêtres et les rois craignaient les lumières ; un gouvernement libre les appelle. Les lois relatives à l'instruction publique ne sauraient recevoir trop tôt une solennelle exécution. — Rewbell, président, Lagarde, secrétaire. »

Ce programme d'irréligion, ouvert par des excitations vraiment sauvages, se terminait par une calomnie inexcusable de la part de gens qui devaient à l'Eglise toute leur instruction, et qui, après avoir détruit les innombrables écoles dont le clergé avait couvert la France, n'étaient pas encore parvenus à les remplacer. Evidemment un gouvernement capable de parler ainsi n'était pas le véritable organe des sentiments de la France, et il fallait que la nation fût bien affaiblie ou bien patiente pour n'être pas révoltée par de pareils défis.

Onze jours après, Benezech, ministre de l'intérieur, envoya à tous les départements une circulaire par laquelle il leur demandait compte des mesures qu'ils avaient déjà prises pour l'exécution des lois du 26 août 1792, du 21 et du 23 avril 1793, du 30 vendémiaire et du 22 floréal an II, et du 3 brumaire an IV, contre les prêtres insermentés ou rétractés. « Le département, disait-il, voudra bien dresser, dans le plus bref délai, un tableau des ecclésiastiques réfractaires de son ressort, faire connaître ceux qui ont été conduits au port d'où ils devaient s'embarquer ; ceux qui ont été renvoyés devant les tribunaux criminels ; ceux, enfin, qui ont été condamnés à la détention, à raison de leur âge ou de leurs infirmités. J'aime à penser que, convaincu de la nécessité de mettre enfin un terme aux maux dont les manœuvres des prêtres réfractaires ont rempli la France depuis si longtemps, le département a apporté le plus grand soin à faire exécuter les lois rappelées par celles du 3 brumaire ; que des mesures ont été prises, avec la célérité qu'elle prescrit, pour que ces ecclésiastiques fussent mis hors d'état de continuer à répandre le poison de leurs pernicieuses doctrines. Mais, quelque confiance que je doive avoir dans le zèle et l'activité des administrateurs, il est nécessaire que j'aie une connaissance par-[illegible]ière de ce qui a été fait pour l'exécution des lois dont il [illegible]... Comme toutes les mesures ne sont pas encore prises

pour l'embarquement des déportables et qu'il serait d'ailleurs impossible de l'effectuer dans les circonstances actuelles, vous prendrez les moyens convenables pour leur réunion dans une maison de détention, et vous attendrez des ordres ultérieurs pour les faire conduire, soit à Rochefort, soit à Bordeaux. » Par une triste parodie des sentiments d'humanité et de clémence, le ministre recommandait pourtant des égards envers les vieillards et les infirmes, comme si la justice, avant tout, ne faisait pas un crime de les traîner en prison.

Le 31 décembre, nouvelle circulaire de Benezech relative aux troubles que le fanatisme, le royalisme et l'anarchie ont excités à l'intérieur. « Combien d'aliments à votre énergie épars sous vos yeux, écrit-il aux départements. Vos toits incendiés, vos femmes, vos enfants égorgés, vos possessions incultes et ravagées! Et par qui tant de maux? Par l'insolent et lâche étranger, par le misérable émigré, par des prêtres féroces, qui se disent les ministres d'un Dieu de paix, et qui font égorger les hommes! L'heure a sonné; tous ces monstres vont disparaître. Que cette lutte du crime contre la vertu cesse enfin. Le Directoire vous appelle à seconder ses travaux, etc.... »

Neuf jours après, Merlin, passant du ministère de la justice à celui de la police, écrit à tous les commissaires des cantons: « Les émigrés, les prêtres condamnés ou sujets à la déportation, osent-ils reparaître? Tentent-ils de rentrer? Quelles sont les opinions religieuses qui règnent? et quel empire, quelle influence exercent-elles? »

Les commissaires répondent généralement que les populations sont restées fanatiques, et que les administrations électives ne font pas la chasse aux prêtres. Alors le Directoire croit devoir reprendre lui-même solennellement la parole, et le 13 janvier, il écrit à toutes les autorités constituées: « La Convention nationale, convaincue que toutes les manœuvres des prêtres réfractaires n'ont pour but que le renversement de la république, a cru que l'intérêt de la constitution lui commandait de déployer contre eux les mesures les plus actives et les plus rigoureuses. Elle a ordonné, en conséquence, par l'article 10 de la loi du 3 brumaire dernier, que

les lois de 1792 et 1793 seraient exécutées dans les vingt-quatre heures, sous peine de deux années de détention pour les fonctionnaires qui seraient convaincus d'en avoir négligé l'exécution. Conformément à ces dispositions, le Directoire rappelle à tous les fonctionnaires publics que l'article 1er de la loi du 20 fructidor n'est plus applicable aux prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion, ainsi que voudraient le faire entendre les corrupteurs de l'esprit public. Les seules lois qui doivent être provoquées contre eux sont celles de 1792 et 1793, et notamment celles des 29 et 30 vendémiaire an II. Le législateur a rejeté tous les ménagements pusillanimes qui pouvaient laisser quelque espérance aux déportés; l'indulgence n'eût fait qu'entretenir la contagion du mal, et il a voulu l'extirper jusqu'à la racine. Vous observerez cependant que le dernier article de la loi des 29 et 30 vendémiaire an II, ayant été modifié par celle du 22 germinal suivant, à l'égard des recéleurs d'ecclésiastiques sujets à la déportation, c'est la dernière seulement (qui substituait la peine de mort à la transportation) que vous devez consulter dans le cas de complicité. Le Directoire a lieu de croire que les magistrats, désormais en garde contre tout prétexte d'incertitude ou d'erreur sur l'application de la loi, mettront à la faire exécuter, la fermeté qui convient à des républicains; mais il croit devoir leur déclarer que, fort de la volonté du législateur, et inébranlable dans ses maximes, il a les yeux constamment ouverts sur la conduite des fonctionnaires publics, et qu'ils lui répondront devant la loi de toute espèce de négligence ou de prévarication. »

Mais, outre ces appels pressants et réitérés contre les prêtres, adressés à tous les fonctionnaires de la république, les administrateurs du Doubs étaient encore en butte à des obsessions particulières de la part du gouvernement. Dès le 28 novembre, le ministre de l'intérieur leur écrivait, en leur envoyant les documents relatifs au prétendu complot du comte de Saône : « D'autres renseignements m'assurent que les prêtres insermentés jouent un grand rôle dans ces conspirations. Des correspondances saisies des déportés avec des insermentés de l'intérieur, prouvent qu'ils emploient tous les

moyens pour obtenir par surprise, du gouvernement suisse, des lettres de naturalisation et s'ouvrir ainsi les communications les plus faciles avec ces derniers. Rien n'est donc plus pressant que d'exécuter à leur égard les lois de 1792 et 1793. Le département doit prendre les mesures les plus promptes, appeler l'attention des municipalités sur les trames que ne cessent d'ourdir les traîtres et les assassins de la patrie. Il faut leur recommander de donner tous les renseignements propres à faciliter de nouvelles découvertes, à déjouer les complots, et le département me les transmettra sur-le-champ. Mais dès ce moment il doit me rendre compte de ce qu'il a fait pour l'exécution de la loi relativement aux prêtres insermentés. »

III. Comme, en dépit de cette législation cruelle, la plupart des prêtres déportés rentrés étaient intrépidement restés en France, le département du Doubs aurait été encore une fois inondé de sang, s'il ne s'y était pas rencontré trois grands obstacles à cette recrudescence de persécution, trois barrières dues à l'excellent parti qu'avaient pris les catholiques de se rendre presque partout aux élections : une administration départementale, une administration judiciaire et une administration municipale, bien décidées toutes les trois à s'opposer, par tous les moyens possibles et même par leur propre sacrifice, à la résurrection des échafauds. La municipalité de Besançon, celle d'Ornans et quelques autres, faisaient seules exception à ce beau concert, et n'avaient rien perdu de cette fureur inextinguible qui, pour certains révolutionnaires, semblait être tout l'esprit républicain.

Le département se retrancha d'abord derrière son impuissance. Il écrivit, le 31 octobre, aux représentants Seguin, Louvot, Couchery et Besson : « Vous connaissez aussi bien que nous la position actuelle de notre département, l'esprit public concernant la rentrée des prêtres déportés, et la protection ouverte que leur donnent partout les habitants des campagnes. Nous venons de recevoir, par un courrier extraordinaire la loi du 3 brumaire courant. L'article 10 condamne à deux ans de détention tout fonctionnaire public qui négligerait de faire exécuter les décrets concernant la dépor-

tation des prêtres. Cette disposition met les administrateurs dans une position extrêmement critique. Il n'y a point de forces militaires à Besançon ; il est impossible, avec le peu de soldats que nous avons, de donner la chasse à ces prêtres. Les tentatives partielles qu'on peut faire à cet égard aboutiraient nécessairement à provoquer, dans notre département, une insurrection générale, à la suite de laquelle la force armée succomberait infailliblement ; et alors que deviendrions-nous? D'autre part, si l'on use de prudence, et qu'on ait l'air de fermer les yeux, pour ne pas compromettre la faiblesse de nos moyens, on prendra cette mesure pour de la négligence. Que faire donc? Vous êtes à la source; tâchez de nous tirer de cet embarras terrible. Dites-nous au moins ce que l'administration doit faire à cet égard ? »

Dès le lendemain de son installation, la nouvelle municipalité terroriste de Besançon se mit en devoir de poursuivre les prêtres. L'abbé Bouvenot, commissaire provisoire, ayant déclaré qu'une liste des ecclésiastiques à déporter et à reclure avait déjà été dressée par la municipalité précédente et transmise au district, il fut décidé que cette liste serait demandée aux anciens administrateurs. Bouvenot apporta cette liste deux jours après, et la municipalité décida qu'il écrirait le jour même au département, pour lui demander de fixer un lieu de réclusion pour les prêtres âgés ou infirmes, et d'aviser aux moyens d'assurer leur garde et leur subsistance. Le lendemain, elle arrêta que les agents de police feraient de nouvelles perquisitions dans la ville, à l'effet de découvrir les prêtres qui auraient pu échapper aux premières. Le département répondit à la municipalité que, comme elle devait avoir, d'après la loi, l'initiative des mesures à prendre contre les prêtres, il semblait convenable qu'elle commençât par dresser un état nominatif de ceux qu'elle croyait dans le cas de la réclusion, et qu'ensuite elle choisirait elle-même leur prison.

Le 22 novembre, l'abbé Bouvenot, qu'un pareil ministère devait abreuver du plus profond dégoût, écrivit au département : « Je vous adresse ci-joint l'état des prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion. Les observations de la muni-

cipalité sont en marge. Vous statuerez sur leur sort comme il vous paraîtra convenir. Le logement destiné pour les reclus sera la maison nationale des ci-devant Capucins. On conserve aussi le concierge qui y est actuellement. Quant aux fonds nécessaires pour la nourriture des reclus, l'administration municipale n'en a encore point prévu, parce qu'elle croit que la plupart de ceux qui sont présumés devoir être sujets à la réclusion étant très riches, le trésor public ne doit point pourvoir à leur entretien. Si quelques-uns n'ont point de patrimoine, elle viendra à leur secours. »

Le département, muni de la liste des prêtres à reclure, se garda bien de l'approuver. Il répondit, cinq jours après, à la municipalité : « Avant de porter notre jugement, nous devons connaître si les lois ont exigé de ces prêtres le serment ou la soumission. Vous nous instruirez sans délai de ce fait, en spécifiant les fonctions publiques qu'exerçait chacun d'eux. Nous vous invitons, en outre, à prendre de plus amples renseignements au sujet de Morel, prêtre constitutionnel. Nous désirerions aussi savoir pourquoi Petit et Deleschaux (prêtres dont la rétractation était récente), qui n'ont pas soixante ans et se trouvent l'un et l'autre dans le cas de la déportation, sont cependant portés sur votre état, l'un pour être reclus, et l'autre pour être déporté. » La municipalité répliqua, le 30 novembre, qu'à ses yeux tous les ecclésiastiques, fonctionnaires publics ou non, lorsqu'ils n'avaient pas prêté les serments requis, devaient être déportés ou reclus ; qu'en conséquence, elle les avait tous compris sur sa liste, et que ceux qui prétendraient s'y trouver injustement n'avaient qu'à réclamer auprès du département, chargé de décider en dernier ressort ; enfin, que Petit et Deleschaux étaient bien, tous les deux, dans le cas de la déportation.

Pendant cet échange de lettres sur les prêtres qu'il convenait de mettre en réclusion, les trois seuls prêtres qui y fussent en ce moment trouvèrent le moyen de s'évader. Le 30 novembre, Bouvenot lut à la municipalité la lettre suivante qu'il venait de recevoir du citoyen Martin, concierge de la maison des Capucins. « Le présent jour, au matin, m'étant rendu dans l'appartement des prêtres Pagnot, Lor-

not et Boucon, j'ai reconnu qu'ils n'y étaient plus. Ayant visité l'appartement et ses alentours, j'ai vu la fenêtre du corridor ouverte et un des barreaux déplacé; ce que j'atteste sincère et véritable. » La municipalité arrêta sur-le-champ que le concierge Martin serait dénoncé à l'accusateur public, et que le signalement des trois fugitifs serait envoyé à la gendarmerie, pour qu'elle se mît à leur poursuite.

Le département, après de longues méditations, se décida enfin, le 5 décembre, à prendre un parti sur la liste des prêtres à reclure à Besançon. Il se borna à renvoyer cette liste à la municipalité, en disant que précédemment c'étaient les districts qui étaient chargés de l'exécution des lois contre les prêtres; que, d'après le décret du 21 fructidor dernier, les municipalités avaient remplacé les districts dans leurs attributions; qu'en conséquence, il renvoyait à la municipalité son tableau, pour qu'elle statuât à ce sujet comme elle trouverait convenir, sauf les recours à l'autorité supérieure pour ceux qui se croiraient lésés. Du reste, il ratifiait le choix du couvent des Capucins comme maison de réclusion et invitait la municipalité à choisir un nouveau concierge. Ce choix ne se fit pas attendre. Le même jour, le citoyen Dupont était nommé, et la municipalité déclarait qu'elle allait se mettre en mesure de faire déporter ou incarcérer les prêtres frappés par les lois. Le même jour, Bouvenot informa le vénérable M. Labet, ancien supérieur du séminaire, qu'en raison de son âge, de ses infirmités et de sa tranquillité, la municipalité avait bien voulu le laisser en réclusion chez lui.

Le département ayant expressément rappelé aux prêtres condamnés à la réclusion par la municipalité, le droit qu'ils avaient de recourir à lui, aucun d'eux ne s'en fit faute, et sur leurs réclamations individuelles, il les autorisa tous à rester chez eux, à raison de leurs infirmités. La municipalité enrageait en silence, lorsque les sommations pressantes et réitérées du gouvernement mirent le département dans la nécessité de montrer au moins un semblant de zèle pour l'exécution des lois contre les prêtres. Il déclara donc, le 23 décembre, en réponse aux injonctions du ministre de l'intérieur, « que toutes les mesures qu'il était en son pouvoir de prendre pour

donner à la loi du 3 brumaire une pleine et entière exécution, avaient été employées avec la plus grande activité ; que c'était actuellement aux administrations cantonales à redoubler de zèle et d'énergie pour ne pas laisser impunément les ennemis de la constitution républicaine en prêcher le renversement, et qu'il était inutile de leur retracer leurs devoirs à ce sujet, puisque le ministre venait de le faire dans une lettre qu'elles avaient pu lire dans tous les journaux. » Comme, parmi les nombreuses mesures que le département prétendait avoir prises, il avait omis celle qui semblait devoir être la première, il profita de la circonstance pour décider que la maison des Capucins de Besançon servirait à reclure les prêtres âgés ou infirmes de tout le département, et que la maison d'arrêt de la même ville recevrait tous les prêtres destinés à la Guyane.

L'essentiel étant de donner connaissance de cet arrêté au gouvernement, le département ne le notifia à la municipalité de Besançon que sept jours après. Mais le soir même de cette notification, il reçut cette réponse ironique : « Nous avons reçu seulement ce soir à six heures votre arrêté du 2 nivôse, motivé sur les principes développés dans la lettre du ministre de l'intérieur. En applaudissant aux dispositions de cet arrêté, où nous reconnaissons les mesures vigoureuses dictées par le gouvernement contre les ennemis de la république, nous sommes cependant embarrassés entre l'exécution de cet arrêté et les arrêtés que vous avez rendus en faveur des prêtres. Car, en consultant votre arrêté du 2 nivôse, les lois de 1792 et 1793 doivent seules diriger nos mesures ; en consultant, au contraire, les arrêtés particuliers que vous avez rendus sur les pétitions individuelles des prêtres, si nous voulons nous y conformer, nous éludons les dispositions de ces mêmes lois. Le désir que nous avons de nous conformer à une administration supérieure, nous force de vous demander une explication. Nous vous prions donc de nous dire si, par votre arrêté du 2 nivôse, vous avez rapporté les arrêtés antérieurs que vous avez rendus en contravention à la loi du 3 brumaire, et si nous devons reclure les prêtres que vous avez remis en liberté ou reclus dans leur domicile. »

Le département répondit, cinq jours après, avec une courageuse dignité : « Vous nous demandez si notre arrêté du 2 nivôse annule les arrêtés particuliers rendus en faveur de quelques vieillards et infirmes. Notre arrêté du 2 nivôse n'annule point les actes de justice et d'humanité que nous avons exercés envers des hommes accablés d'infirmités ou du poids de la vieillesse. » La municipalité décida immédiatement que cette réponse serait transcrite en entier sur ses registres. Le lendemain, Bourgeon, commissaire du Directoire, après avoir rappelé toutes les mesures qu'il avait prises contre les prêtres, déclara que, sous prétexte d'humanité, le département s'était mis en opposition ouverte avec la loi ; qu'il en résultait la difficulté la plus grande de surveiller les prêtres ; que la loi, en rassemblant ces ennemis de la chose publique dans le même local, avait voulu concentrer la surveillance, tandis que leur dispersion avait déjà entraîné des abus, par les rassemblements clandestins qui avaient eu lieu au domicile de ces prêtres ; que dans ces circonstances, il importait de faire part, avec franchise, au ministre de l'intérieur, de la conduite tenue par la municipalité, afin de mettre sa responsabilité à couvert, et qu'en conséquence, il y avait lieu d'adresser au ministre toutes les pièces relatives à l'exécution de la loi du 3 brumaire.

La municipalité prit un arrêté conforme à ce réquisitoire, et le 11 janvier, elle écrivit à Benezech : « D'après votre lettre du 29 frimaire dernier, qui ne nous a été connue que par les journaux, nous devons vous offrir le tableau de nos opérations à l'égard des prêtres insermentés. Vous y reconnaîtrez que, malgré nos avis et notre sollicitude, les dispositions sages et sévères de la loi ont été éludées ; que les mesures qu'elle prescrit sont nulles, et que cette commune est livrée au brigandage fanatique des hommes que la municipalité avait d'abord mis hors d'état de nuire, mais que le département a rendus à la liberté. Nous avions, il est vrai, donné des avis en faveur de quelques infirmes ou vieillards d'une caducité rare ; mais l'administration départementale étendit cette mesure indulgente en faveur de tous les prêtres, en sorte que la loi du 3 brumaire resta nulle. Il fit plus, il

prononça la liberté de plusieurs, même sans notre avis, et tel est l'arrêté qu'il prit pour Jobard. Enfin, il retient encore entre ses mains la décision sur quelques prêtres, dont deux se sont évadés, ainsi que quatre autres qui n'ont présenté aucune pétition. Mais l'évasion de ces prêtres n'étonnera point, si on examine que le département, après avoir reçu notre tableau le 29 brumaire, prit seulement son arrêté le 14 frimaire, pour nous le renvoyer à exécuter contre les prêtres qui y étaient dénommés. Pendant cet intervalle, les plus coupables et les plus dangereux ont dû chercher à se soustraire aux mesures portées contre eux, pour se répandre dans les montagnes. C'est ce qu'en effet ils ont fait, comme le prouvent les troubles qui s'y sont élevés dernièrement, et dont sans doute vous avez dû être instruit. Il est temps, citoyen ministre, que vous jetiez un regard attentif sur ces contrées; que vous remontiez à la source des mouvements qui assiégent la liberté; que vous calculiez ce qui a pu donner au fanatisme assez de force pour oser relever ses autels et aiguiser ses poignards contre les patriotes. Cette commune renferme une masse d'hommes qui en imposera toujours à la malveillance; mais le royalisme qu'elle renferme va exercer impunément ses manœuvres dans les cantons qui l'avoisinent; témoin les désastres affreux qui, dernièrement même, ont nécessité dans le canton d'Ornans l'envoi de toute la force armée qui compose notre garnison. Si vous n'attaquez le principe de ces malheurs qui dévorent insensiblement la patrie, bientôt elle sera cernée par des bandes fanatiques et royalistes, et les accents de la liberté, déjà profanés et avilis dans nos montagnes, seront étouffés sous les vociférations de ces hordes contre-révolutionnaires. Il est temps que la loi soit respectée; que l'administration soit sévère pour la faire exécuter, et qu'il ne lui soit pas permis d'en modifier les dispositions, surtout lorsqu'elles doivent frapper sur les ennemis de la patrie. »

C'était, comme on le voit, une dénonciation en règle contre le département, et au moyen d'un tour oratoire, on y avait amené tout ce qui ne concernait en aucune manière la ville de Besançon.

Le département n'était pas seul accusé de complicité avec les prêtres. Le 26 décembre, la municipalité reçut une dénonciation signée par deux patriotes connus, portant que Deberly, lieutenant de gendarmerie à Besançon (plus connu sous le nom de Berly), avait cherché, à Arc-sous-Cicon, à soulever les communes contre un prêtre constitutionnel; qu'il protégeait les prêtres réfractaires et leurs partisans; qu'il avait préconisé le fanatisme au point d'avoir fait rebaptiser des enfants, d'y avoir figuré comme parrain et d'avoir fait recélébrer des mariages contractés devant la municipalité; enfin, que lorsqu'il était instruit qu'on devait arrêter des prêtres déportés ou émigrés, il les faisait prévenir par des hommes affidés et ennemis de la chose publique, avec lesquels il était en relation dans les montagnes. La municipalité décida que, l'examen de ces faits n'étant pas de sa compétence, une copie de cette dénonciation serait transmise à Costé, commandant en chef de la gendarmerie.

M. Deleschaux, intrus rétracté de Villers-sous-Montrond, ayant appris qu'il se trouvait englobé par la municipalité de Besançon dans le nombre des prêtres à déporter, lui écrivit, le 5 décembre 1795, cette lettre pleine de force et de raison: « J'apprends par le bruit public que je suis inscrit sur la liste des citoyens contre lesquels on dirige des soupçons d'incivisme. Surpris de ce soupçon que je n'ai point mérité, je représente que j'ai constamment donné des témoignages de civisme. En 1791, j'ai prêté serment de fidélité aux lois et à la constitution civile du clergé. En 1792, j'ai fait le serment de maintenir la liberté et l'égalité. Enfin, depuis trois mois, j'ai signé sur les registres de la municipalité l'acte de soumission aux lois de la république. J'ai exercé les fonctions de ministre constitutionnel à Villers-sous-Montrond, j'ai été nommé deux fois électeur, et je donne le défi à quiconque oserait m'attribuer des propos séditieux ou seulement peu respectueux. Soupçonné seulement d'avoir rétracté le serment que j'ai fait en février 1791, je fus mis en arrestation et détenu pendant trois mois par ordre du district; mais j'ai été mis en liberté ensuite des certificats des communes de la paroisse de Villers, confirmés par le district d'Ornans, qui

assuraient tous que je n'avais pas troublé l'ordre public par des rétractations envoyées dans ces communes, et que je m'étais toujours comporté en bon citoyen. Ma conduite ne s'étant point démentie depuis que j'ai recouvré ma liberté, j'ignore sous quel prétexte on voudrait encore me la ravir. Oserait-on m'inculper d'avoir rétracté le serment d'*être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution civile du clergé*, tel qu'il était exigé des ecclésiastiques en 1791? Mais ce serment a été proscrit, lorsque la France s'est constituée en république et que la constitution civile du clergé a été abrogée. Pourrait-on m'accuser d'infidélité aux lois? Si j'avais rétracté le premier serment avant l'époque citée, je serais répréhensible; mais je ne puis être soupçonné de cette rétractation que depuis environ huit mois. Je ne puis être soupçonné d'avoir rétracté le second serment que j'ai prêté en 1792, et qui est le seul exigé par les lois présentes de la république. Je l'ai moi-même confirmé par l'acte de soumission que j'ai fait dernièrement à la municipalité de cette ville. J'espère donc que je serai rayé de la liste des citoyens soupçonnés d'incivisme, et que je continuerai à jouir de la liberté que les lois assurent à tous les bons citoyens. »

La municipalité répondit, le 2 janvier, par l'arrêté suivant, pris sur le rapport de Brégand : « Au dire même de l'exposant et de l'arrêté du département du 18 messidor dernier, il est évident qu'il a rétracté le serment par lui prêté en 1791. La loi du 3 brumaire exige impérieusement l'exécution des lois de 1792 et 1793, et ces lois prononcent la déportation contre les prêtres qui ont rétracté le serment par eux prêté en conformité des lois du 26 décembre 1790 et 17 avril 1791. L'exposant ne peut se prévaloir de l'arrêté du département qui le met en liberté, attendu qu'il a été pris dans un temps où les sévères dispositions des lois de 1792 et 1793 paraissaient atténuées par des lois postérieures qui se trouvent sans effet, ainsi que ledit arrêté, depuis la promulgation de la loi du 3 brumaire. La soumission aux lois de la république dont l'exposant se prévaut, ne peut le dispenser des dispositions des lois de 1792 et 1793, puisque l'article 10 de celle

des 29 et 30 vendémiaire rend sujets à la déportation même ceux qui auraient prêté de nouveau le serment après l'avoir rétracté. Enfin, le sort de la liberté est en partie attaché à l'exécution stricte de la loi du 3 brumaire; l'exposant doit donc être tenu de se rendre dans la maison d'arrêt, conformément à l'arrêté du département du 2 nivôse. » M. Deleschaux, qui se tenait caché, ne jugea pas à propos de répondre à cette invitation; mais il ne perdit rien pour avoir attendu.

IV. Le 29 décembre, l'implacable Bourgeon eut une véritable bonne fortune. Sa police mit, à neuf heures du soir, la main sur deux habitants d'Ornans porteurs de cent exemplaires d'un écrit catholique intitulé : *Entretiens sur la religion.* Cet écrit faisait partie d'une série de publications populaires imprimées clandestinement en Suisse ou dans le Jura, pour l'usage particulier des catholiques franc-comtois. Elles étaient destinées à combattre, sous une forme vive et familière, d'abord le schisme constitutionnel, puis le philosophisme qui y avait succédé. On suit d'année en année les pieux produits de cette œuvre d'édification et de propagande. En 1791, *Discours d'un prêtre catholique du Mont-Jura à ses compatriotes.* En 1792, *Second discours d'un prêtre catholique du Mont-Jura.* En 1793, *Les catholiques du Mont-Jura. Entretiens sur la religion.* En 1795, *Extrait des entretiens sur la religion entre des personnes de la campagne.* En 1797, *Les impies modernes.* L'ouvrage saisi était l'*Extrait des entretiens sur la religion.* Ce livre, composé de sept dialogues et d'un épilogue de forme dramatique, avait pour objet principal de combattre le schisme constitutionnel au moment où il cherchait à renaître de ses cendres. Il y était uniquement question de la religion, et nullement de la politique ou du gouvernement. Bourgeon ne s'empressa pas moins de dénoncer cette saisie à Nodier, commissaire du Directoire près les tribunaux, en ajoutant : « Je désire que dans l'examen que vous ferez de cet ouvrage, vous puissiez y reconnaître la conviction du crime dont je crois les deux colporteurs coupables, et qui est d'avoir eu le dessein de porter atteinte à la liberté et à la constitution. C'est à votre patriotisme à vous dicter les réqui-

sitions que vous croirez utiles à l'intérêt public. Je vous préviens que j'ai instruit le ministre de l'intérieur de cet événement, afin qu'il y reconnaisse les manœuvres employées contre le peuple, et que sa sagesse lui fasse prendre des mesures sévères contre les ennemis de la patrie. »

Nodier, n'ayant à attendre aucun concours de la part des tribunaux du Doubs, dans la poursuite d'un ouvrage de pure théologie, prit le parti d'en écrire au ministre de la justice, qui lui répondit, le 23 janvier : « J'ai reçu votre lettre du 18 nivôse sur les désordres que causent le fanatisme et les prêtres parmi les bons et crédules habitants des montagnes de votre département. J'en fais transmettre une copie au ministre de l'intérieur.... Vous me demandez s'il existe une loi qui permette de poursuivre les auteurs et distributeurs de l'ouvrage que vous m'avez envoyé. Si, comme il me le semble, il n'est pas permis de douter que ces prétendus *Entretiens sur la religion* appellent audacieusement la révolte contre les autorités constituées; s'il est vrai que cette remarque s'applique, entre autres passages, à la réponse de *Pierre*, page 51, où il dispute aux représentants du peuple le pouvoir de faire des lois, il ne sera pas douteux que les auteurs et colporteurs de ce poison politique ne doivent être soumis à l'action de la loi du 1er germinal an III, qui qualifie crime et punit de la déportation ou de deux années de fers au moins, les provocations à la révolte contre les autorités. — Génissieu. »

En vérité, il faut plaindre un pays et un temps où le premier organe même de la justice pouvait être entraîné à faire d'une loi juste un abus aussi révoltant. Le passage signalé comme le plus criminel ne concernait que la ridicule instruction où l'Assemblée constituante avait prétendu prouver contre l'Eglise l'orthodoxie de la constitution civile du clergé. Or, ce factum de sacristains jansénistes était tout l'opposé de la législation ultérieure, qui s'était déclarée étrangère à tous les cultes, et prétendait, au moins en théorie, se borner à une simple surveillance à leur égard. « Les lois auxquelles il est nécessaire de se conformer dans l'exercice des cultes, disait la Convention dans le préambule

de la loi du 7 vendémiaire an IV, ne statuent point sur ce qui est du domaine de la pensée, sur les rapports de l'homme avec les objets de son culte ; elles n'ont et ne peuvent avoir pour but qu'une surveillance renfermée dans des mesures de police et de sûreté publique. Ainsi elles doivent exiger des ministres de tous les cultes une garantie purement civique contre l'abus qu'ils pourraient faire de leur ministère pour exciter à la désobéissance aux lois de l'Etat, prévoir, arrêter ou punir tout ce qui tendrait à rendre un culte exclusif ou dominant ou persécuteur.... » Sans doute, la loi qui s'abritait sous ces beaux principes était encore bien hostile et bien tracassière pour les catholiques ; mais du moins elle n'avait pas, comme la constitution janséniste de 1790, la prétention de donner aux catholiques des évêques et un symbole. Le cardinal de Bausset, M. Emery et les autres théologiens la déclaraient très tolérable, tandis que tout ce qu'il y avait de voix autorisées dans l'Eglise, comme dans le camp des libéraux sincères, s'était réuni pour condamner l'œuvre incompétente des députés de 1790, justement stigmatisée par l'auteur des *Entretiens* et par *maître Pierre*, son interprète.

Le 25 janvier, à la séance publique de l'administration municipale, Rambour père, président, « rappela à tous les citoyens présents l'importance de surveiller les prêtres déportés qui pouvaient s'introduire dans la ville, et il les conjura, au nom du salut public et de la patrie, de donner connaissance à l'administration de ce qu'ils pouvaient savoir sur cet objet intéressant. »

V. Dans les cinquante-une autres circonscriptions administratives du Doubs, la situation des prêtres réfractaires restés dépendit presque entièrement des dispositions des autorités locales à leur égard ; elle varia, d'un canton à l'autre, depuis la sécurité la plus absolue jusqu'aux angoisses perpétuelles, suivant l'esprit des agents communaux, le degré d'ardeur antireligieuse des commissaires du Directoire, et le plus ou moins d'empire qu'ils exerçaient sur les agents. En somme, il n'y eut qu'un très petit nombre de cantons où les prêtres furent vraiment tracassés, et l'esprit public, plus

humain que les lois, les protégea presque partout. La plupart des commissaires du gouvernement signalaient bien, avec une colère mêlée d'étonnement, la présence persistante de ces proscrits et leurs succès croissants; mais, dépourvus de tout moyen d'action contre eux, et placés entre une autorité municipale et une autorité départementale également favorables aux prêtres, et seules en possession du droit d'agir, ils ne pouvaient guère que verser l'expression de leur mécontentement dans le sein des commissaires généraux Quirot et Nodier, ou dans celui des ministres, en accusant à la fois la population et les administrateurs qu'elle s'était donnés. Pour tracer le tableau de cette situation et disposer avec méthode les différents traits qui s'en sont conservés, un seul ordre nous a paru possible entre cette multitude de cantons qui ne se groupaient plus entre eux par aucun lien; c'est l'ordre alphabétique, que nous suivrons désormais dans tout le cours de cet ouvrage, sans aucun souci de l'ancienne division en districts, complétement disparue.

Dans le canton de l'Abergement, Battandier aîné, commissaire du Directoire, écrivait, le 2 janvier, à Nodier, en réponse à une circulaire publiée le 25 décembre par cet agent judiciaire, contre les prêtres: « Je fis hier à l'administration un réquisitoire bien positif, inscrit sur les registres. Les agents prirent un arrêté portant que chacun d'eux apporterait à la séance de demain tous les renseignements qu'ils pourraient se procurer; mais je crains bien qu'ils n'en fassent rien, parce que les prêtres rebelles leur ont trop fasciné les yeux. Je ne sache pas que, dans ce canton, il soit rentré d'autres émigrés que des prêtres. Il y a également des déportés épars dans les différentes communes qui semblent les protéger, et dont quelques-unes sont allées les chercher elles-mêmes. Elles me craignent, et personne ne veut m'indiquer le repaire de ces perturbateurs; mais si je peux les découvrir, je ferai rouler à l'instant la gendarmerie partout où il y en aura. Ils seront difficiles à atteindre, parce que la gendarmerie n'est pas assez nombreuse, et qu'aussitôt qu'on la voit paraître de loin, il se trouve toujours quelqu'un assez

officieux pour faire cacher les coupables. D'ailleurs, une révolte est à craindre ; mais dût-il m'en coûter la vie, je les ferai poursuivre à outrance tant que je respirerai. »

Dans le canton d'Amancey, le commissaire Besson, frère du législateur, écrivait, le 29 décembre, à Quirot : « Les prêtres déportés ne cessent de voltiger et de fanatiser le peuple. Ils défendent aux volontaires de retourner à leur poste. Ils ont si bien gagné les peuples, qu'il y a plusieurs communes de mon canton où il n'est pas possible d'avoir une personne pour savoir ce qui s'y passe ; dans les autres communes, il y en a très peu, et elles se trouvent menacées par les fanatiques. Dans toutes les ci-devant paroisses, il y a des prêtres déportés qui font des ravages terribles à la république. Ils ont si bien fanatisé le peuple, que si l'on en prenait un, je suis sûr que le peuple se lèverait contre les lois. A Amancey il y a l'abbé Chavot, à Bolandoz l'abbé Regnaud, à Déservillers le ci-devant curé Bourges, à Gevresin l'abbé Clerc, à Fertans le ci-devant curé Chaput, à Cléron le ci-devant curé Durand. »

Six jours après, le *patriote* X. Marçot, acquéreur et démolisseur du château de Fertans, confisqué à M. de Sainte-Croix, émigré, écrivait à Quirot d'envoyer au plus vite des troupes à discrétion dans cette commune, parce qu'il n'y était pas en sûreté. Il n'y avait pas un seul patriote, disait-il ; on cassait ses portes et ses fenêtres ; on le traitait d'intrus ; depuis neuf mois qu'il habitait la commune, il n'avait pas cessé d'être assailli jour et nuit, et on se vantait de le forcer à quitter le pays. Il demandait l'arrestation 1° du curé, que les habitants étaient allés chercher en Suisse, et qui disait sa messe tous les jours, « prêchant l'assassinat en pleine église ; » 2° du nommé Médard, qui donnait asile à ce curé ; 3° de l'agent et de l'adjoint municipaux ; 4° du petit J.-B. Laurent ; 5° du notaire Laurent et de Caris, greffier du juge de paix, « principaux instigateurs de tout le mal. »

Le 11 janvier, le commissaire de ce canton répondit à la circulaire de Nodier, qu'à la vérité tous les prêtres déportés disaient publiquement la messe ; que la majeure partie de la population y assistait, et qu'on y faisait la quête pour l'en-

tretien de ces prêtres; mais que pour empêcher tous ces abus, il faudrait avoir entre les mains une force qu'il n'avait pas, et qui manquait seule à sa bonne volonté.

VI. Dans le canton rural de Baume, où les catholiques avaient eu le tort de laisser une poignée de jacobins faire les élections, le géomètre Ferriot, élu juge de paix par trente-quatre voix, écrivait, le 5 janvier, en réponse à la circulaire de Nodier : « Passant à Cuisance, le 15 frimaire dernier (6 décembre), j'ai entendu qu'on exerçait le culte dans l'église du prieuré, et j'ai aperçu un rassemblement considérable d'hommes et de femmes autour de l'église. Il y avait une querelle suscitée à un républicain par les chefs de ce rassemblement. J'ai invité le peuple à se retirer, mais ce fut sans succès. Ayant requis l'agent et l'adjoint de dissoudre ce rassemblement, il se dissipa, mais seulement pour un instant. J'appris de l'agent et de l'adjoint que cet attroupement était occasionné par les prêtres émigrés, dont ils paraissaient être eux-mêmes les protecteurs. Ces prêtres étaient Vernier, de Landresse, ci-devant vicaire à Passavant, Coincenot, de Servin, ex-capucin réfractaire, en ce qu'il a rétracté le serment qu'il avait fait de soumission aux lois de la république, et enfin un capucin dit Salomon, qu'on croit émigré. La cérémonie de Pouillet, prêtre conformiste, étant achevée, le rassemblement se reforma en nombre encore plus grand ; on sonna la cloche, et Vernier célébra la messe. Le peuple qui l'assistait, tant au dedans qu'au dehors, avait à sa tête l'agent de Cuisance et différents agents et adjoints des communes voisines, ainsi que des volontaires. Après la cérémonie, j'ai représenté à l'agent pourquoi il protégeait lui-même ces individus exclus par la loi ; il a répondu qu'il connaissait les peines prononcées en pareil cas, et il a paru disposé à continuer de les protéger. Dans l'après-midi, après les vêpres du citoyen Pouillet, le rassemblement des prêtres déportés et émigrés se reforma autour de l'église, et des citoyens furent assaillis, notamment un citoyen de Lanans, qui, sans mon intervention, aurait peut-être été mis à mort. Les mêmes prêtres font des rassemblements considérables et prêchent au peuple depuis six mois à Cuisance, Lomont, Pont-les-Moulins et

Montivernage. Les agents et fonctionnaires publics leur donnent asile et subsistance, et les escortent eux-mêmes, avec ou sans armes, d'une commune à l'autre. Vernier et ses adhérents prêchent ouvertement la dissolution du corps législatif, qu'ils disent composé de voleurs, de coquins et de scélérats, et qu'il faut rétablir un roi. Il y a encore dans le canton d'autres communes qui sont des retraites de déportés et d'émigrés, telles que Bretigney, Hièvre-Paroisse, Grosbois et Pont-les-Moulins. Les agents d'Hièvre et de Bretigney les protégent depuis longtemps, et ceux de Pont restent inactifs. Je suis prévenu de différents côtés que les protecteurs des rebelles doivent prochainement m'assassiner et qu'à chaque instant ma vie est exposée. Déjà on a attaqué sur la route un nommé Nachin, de Baume, patriote de 89, qu'on prenait pour moi. » Ce magistrat jacobin exagérait évidemment son importance et ses dangers ; le vrai tort des catholiques à son sujet était au contraire une trop grande indifférence, qui lui avait permis de monter sur le siége de la justice sans autre titre que les suffrages de trente-quatre de ses pareils.

On aura une juste idée de la manière dont les choses se passaient au sein de la plupart des administrations cantonales du Doubs par le procès-verbal suivant, de la séance du même canton, siégeant à Coûr, le 24 janvier, sous la présidence de Marchand. Ce procès-verbal est annoté et commenté par le commissaire Grosrichard.

« Le commissaire a invité le président à demander à chaque agent municipal ce qu'il a fait pour l'exécution des lois contre les prêtres réfractaires, lois qui méritent une attention très sérieuse au moment où une animadversion générale et les cris des autorités s'élèvent contre eux, et les accusent des troubles et des agitations qui affligent encore la république.— Cachot (*agent fanatisé de Bretigney*) a répondu qu'il était bien vrai que des prêtres avaient passé dans sa commune et y avaient dit la messe ; mais qu'ils n'avaient rien recommandé autant que de suivre la loi, de vivre en paix les uns avec les autres, et d'envoyer leurs enfants à l'école pour les tirer du libertinage ; qu'en un mot, les habitants se trouvaient beaucoup plus tranquilles depuis l'arrivée

de ces prêtres, et que, pour lui, il n'avait reconnu en eux que de bons conseils envers les lois et la tranquillité publique. — Brelet, agent de Villers-le-Sec, a répondu qu'il y avait dans sa commune les citoyens J.-B. Nachin, ex-bénédictin, et Dufay, ex-capucin. (*Ils ont fait et non rétracté le serment.*) — Le citoyen Magnin, adjoint de Cuisance (*fanatisé*), déclare qu'il ne connaît point d'autres prêtres en résidence que le citoyen Pouillet, assermenté. (*Il y a une information commencée par le juge de paix contre Vernier, prêtre déporté, qui, au vu et au su de l'agent et de l'adjoint, exerce sans s'être conformé à la loi.*) — Nicolet, agent de Pont-les-Moulins, répond que le citoyen Jacques, ci-devant curé à Villers-le-Sec, fait quelquefois les fonctions du culte à Pont. Comme il n'a point été déporté, il pense que ce curé s'est conformé à la loi. (*Le nommé Jacques, ci-devant curé constitutionnel, a rétracté son serment, a fait pénitence et exerce depuis.*) — Gullaud, adjoint d'Hièvre-Paroisse, déclare que l'ex-curé Doyen y a paru quelque temps ; il ignore s'il y est encore. (*Agent fanatisé. Le curé Doyen exerce sans serment.*) — Dornier, agent de Lomont, répond qu'il n'y a aucun prêtre. (*Agent, adjoint et commune fanatisés et agités par les prêtres.*) »

Parmi les maux dont la France souffrait en ce moment, et que le gouvernement mettait sur le compte des prêtres pour s'en décharger, on continuait, avec une persistance vraiment grotesque, à faire figurer la dépréciation des assignats. Quirot écrivait, le 28 janvier, au commissaire de Bonnay : « Faites arrêter tous les prêtres qui empêcheraient la circulation des assignats, soit qu'ils soient prêtres émigrés, déportés, ou non. »

VII. L'apostat Goguillot, commissaire du Directoire à Clerval, écrivait le 12 janvier à Quirot : « Voici l'esquisse de l'état où j'ai trouvé ce canton à mon arrivée. Des prêtres émigrés et déportés prêchant dans toutes les communes le rappel des volontaires, la restitution des biens nationaux, le mépris des lois et des autorités, le discrédit du papier-monnaie, la royauté, en un mot la contre-révolution. Ces prêtres sont : à Anteuil, Monnin, curé émigré, déjà arrêté précé-

demment et évadé du château de Blamont; à Branne, les deux frères Annel, l'un curé du lieu, l'autre missionnaire, tous deux émigrés; à Chaux, Jacquelin, déporté; à Clerval, l'oncle et le neveu Briot, le premier, ex-curé, tous deux émigrés; à Fontaine, Fournier, ex-capucin ayant rétracté son serment; à Glainans et Tournedoz, Labeuche, émigré; à Pompierre, Michel, ex-curé émigré (on citait aussi M. Javaux comme y ayant célébré les offices, chez Nic. Morel, avec l'autorisation du maire et d'une partie du conseil); à Saint-Georges, Vermot, émigré, et Robardey, ex-curé déporté; à Viéthorey, un réfractaire dont j'ignore le nom. La seule commune de Roche a un ministre assermenté et soumis aux lois. Il n'y a que deux agents, Dodivers, d'Anteuil, et Simon, de Roche, qui soient patriotes. Vermot, de Saint-Georges, est père de deux émigrés, le reste est chouan. Sur quoi, je propose les questions suivantes : 1° Par quel moyen réprimer et arrêter les prêtres contre-révolutionnaires, la garde nationale les protégeant? 2° *Quid* à l'égard des agents parents d'émigrés et chouans? »

L'injustice, le mensonge et la haine percent à chaque mot de cette lettre. Celui qui l'écrivait pouvait être le représentant d'une faction, mais il n'était certainement pas l'organe d'un gouvernement régulier. Les curés et les agents municipaux qu'il dénonçait n'étaient ni des émigrés ni des chouans. On a vu aussi que le clergé rentré avait reçu de l'évêque de Lausanne l'avis formel d'ajourner complétement la question des biens nationaux; quant à l'accusation de discréditer les assignats, elle était encore plus ridicule qu'odieuse.

Le 17 janvier, Goguillot requit l'administration cantonale, et chaque agent et adjoint à part, « de faire exécuter rigoureusement les lois contre les prêtres qui infestaient le canton, déclarant qu'il les rendait responsables en corps et en particulier de l'inexécution de ces lois. » Personne ne s'émut de cette menace.

VIII. Au même moment, un commissaire, peut-être aussi hostile à la religion, mais plus sensé et plus équitable, Bertin, représentant du Directoire à Eternoz, traçait de son canton le tableau suivant : « Jusqu'à présent, j'ai employé la per-

suasion pour empêcher que les prêtres déportés ne parcourent ce canton et pour décider les agents municipaux à les faire arrêter. Mais les habitants sont tellement attachés à leurs anciens prêtres, que quelques-uns m'ont prévenu que je m'exposerais en persistant à l'exécution de ces lois et en requérant des mesures de répression. Ces prêtres poussent l'audace jusqu'à célébrer à côté même de la chambre où l'administration tient ses séances, et assez près pour qu'on les entende. J'ai demandé si ces ministres étaient soumis aux lois de la république; plusieurs habitants m'ont répondu sèchement qu'ils ne faisaient point de mal et que je ferais bien de les laisser en repos; que le canton se comportant bien et aimant la république, il était de ma prudence de n'y pas mettre le trouble, ce qui arriverait certainement si je continuais mes représentations, et s'il survenait quelque désagrément à ce qu'ils appellent leurs paroisses. Je dois en effet aux habitants de ce canton la justice de reconnaître qu'ils sont républicains et désirent le maintien du gouvernement actuel. Les agents sont bons en général et m'assurent que toutes les communes sont dans ce sens, mais qu'elles veulent et leurs prêtres et leur ancien culte. La paix, l'union et la tranquillité y règnent; les lois y reçoivent d'ailleurs l'exécution que l'on peut désirer. Malgré les menaces qui me sont faites, je continuerai à employer la persuasion; je m'adjoindrai ceux des citoyens que je gagnerai, et n'épargnerai rien pour arriver à mon but. Si je ne réussis pas par ce moyen, la force ne les ramènera pas, et elle occasionnerait dans ce pays une Vendée soutenue par toute la montagne. J'ai dû vous rendre compte de cette triste vérité et vous assurer que rien ne me ralentira pour la faire disparaître. »

Le 17 janvier, Bertin écrivait encore à Quirot qu'il avait fait de nouvelles réquisitions; que l'administration avait même pris un arrêté conforme à ses vues; mais que c'était un coup d'épée dans l'eau et qu'il n'avait reçu aucune dénonciation. « Le canton, répétait-il, veut son ancien culte et ses anciens prêtres. Qu'on leur passe cette frénésie, qui n'est qu'une suite du trop long séjour de ces ecclésiastiques en France, et ils seront républicains; voilà leur refrain. »

IX. Les jacobins du canton de Frasne, ne sachant à qui porter leurs doléances, les adressèrent, le 2 janvier, au ministre Merlin, avec qui ils se trouvaient en parfaite communauté de sentiments. « Notre situation, disaient-ils, est la plus malheureuse. Le fanatisme et l'aristocratie ont toujours dominé dans le canton, mais quelques municipalités patriotes les contenaient. Ils ont nommé à l'administration tous les plus sincères amis des prêtres émigrés et des royalistes. Aussitôt après leur installation, tous ces prêtres sont rentrés et exercent leurs fonctions comme avant la Révolution. Ils insultent les patriotes, menacent d'assassiner ceux qui s'opposeraient à leurs messes ou même ne voudraient pas aller entendre leurs prêtres contre-révolutionnaires et séditieux, et ils retiennent loin de leurs drapeaux les volontaires de la première réquisition, qui ont déjà abattu l'arbre de la liberté à Frasne. Si le gouvernement ne prend des mesures pour faire arrêter les émigrés et les déportés qui tuent la liberté et font assassiner les républicains dans nos montagnes, bientôt il verra se former une seconde Vendée. Le changement de plusieurs administrations municipales et juges de paix est indispensable. Le juge de paix de Frasne reçoit les déportés et émigrés chez lui ; il boit et mange avec eux ; voilà les poursuites qu'il fait de ces traîtres. Vous devez penser comme les vrais amis de la liberté sont traités. Ils sont en si petit nombre, que pour conserver leur vie et se soustraire à la rage du fanatisme, ils seront obligés de quitter leurs foyers et de chercher un asile..... — J.-F. Trouttet, J.-F. Mainy, Jos. Cretin. »

Ces trois signataires, tous les trois de Dompierre, se disant patriotes de 89 et se croyant des hommes politiques parce qu'ils recevaient un journal de Paris, n'en étaient pas à leurs premières hostilités contre leurs concitoyens, et, à la suite d'autres désagréments, ils avaient éprouvé celui d'être expulsés des fonctions municipales par le suffrage universel.

Les administrateurs du canton de Frasne n'assassinaient ni la liberté ni ses prétendus apôtres; ils méritèrent même les félicitations de Quirot, en prenant, le 24 janvier, à l'exem- [illegible] département, un arrêté qui rappelait les disposi-

tions des lois contre les prêtres ; arrêté très inoffensif, du reste, et auquel ils se gardèrent bien de donner la moindre exécution.

X. Le canton de Goux avait pour commissaire Augustin Ravier, patriote sincère et père de famille honorable, mais animé d'une haine aveugle contre les prêtres fidèles. Ayant demandé, le 30 novembre, ce qu'il devait faire à l'égard de ces derniers, il reçut cette réponse de Proudhon, commissaire provisoire près le département : « Si le canton est totalement corrompu et qu'on ne puisse exécuter sans danger la loi du 3 brumaire, il faut user de patience. »

Les catholiques étaient en effet les maîtres paisibles et incontestés dans la plupart des communes de ce canton. Ils voulurent, peut-être à tort, célébrer leur triomphe jusque dans les communes où dominait naguère le schisme constitutionnel, et il s'ensuivit un déchaînement de colères qui leur devint funeste. L'administration cantonale étant en séance le 21 décembre, le patriote Léonard Boudet, d'Arc, se présenta au nom de vingt-quatre citoyens de sa commune et déposa cette plainte : « Nous vous dénonçons que, le 30 frimaire, Nicod, prêtre déporté, est venu, accompagné de beaucoup d'étrangers, dire publiquement la messe dans notre église d'Arc, sans faire aucune soumission aux lois de la république, et qu'il a annoncé sa messe par un long coup de cloche. Nous pensons que ce scandale public ne se renouvellera plus, et nous vous déclarons que nous vous rendrons responsables de tous les troubles qui s'ensuivront, que nous dénoncerons votre négligence liberticide aux autorités supérieures, même au corps législatif et au Directoire. Nous sommes las de l'anarchie, nous demandons le règne de la loi et de la loi seule. Vous êtes ses dépositaires, c'est à vous à la faire respecter. » Le commissaire Ravier demanda que cette dénonciation fût transmise au commissaire près le tribunal correctionnel de Pontarlier, et l'administration prit un arrêté conforme à sa réquisition.

Mais ces provocations ne firent qu'enflammer les catholiques, devenus les plus nombreux, même à Arc-sous-Cicon, et le lendemain de Noël, Brutillot, agent municipal d'Arc,

dressa le procès-verbal suivant : « Aujourd'hui, à huit heures du matin, étant en mon domicile, j'ai vu arriver chez moi un groupe d'hommes étrangers à la commune, et à moi inconnus, à l'exception de F.-X. Tournier le jeune, d'Arc, qui est toujours resté passif dans cette affaire. Interpellés de dire ce qu'ils désiraient, ils ont répondu : *La clef de l'église pour y dire la messe.* En vain leur ai-je observé qu'ils n'étaient pas en règle avec les lois ; ils ont répondu que dans tout le voisinage il n'y avait point d'entraves pareilles pour le culte; qu'il fallait être ici comme ailleurs; qu'ils ne voulaient point troubler la tranquillité publique, mais qu'il leur fallait les clefs. Je leur ai répété qu'ils allaient violer les lois; que tout bon citoyen ne devait se permettre aucune voie de fait, et que s'ils ne voulaient pas respecter mon asile et ma personne, ils respectassent au moins ma place et les lois. Alors il se sont mis à crier, plus fort que jamais, que si je ne donnais pas cette clef de bon gré, j'allais y être forcé, et à l'instant ils se sont approchés de mes armoires. Déjà ils avaient fouillé dans plusieurs recoins sans avoir rien découvert; ils sont revenus à moi avec de nouvelles menaces, en disant : *F..tre, nous l'aurons!* et ils se sont mis à chercher de nouveau. Arrivés à l'armoire où la clef était renfermée, ils se disposaient à la mettre en pièces, ainsi que mes autres meubles, en faisant de grandes menaces et en donnant des coups sur ma table avec les sabres et les gros bâtons dont ils étaient armés. J'ai vu alors qu'une plus longue résistance deviendrait inutile et même dangereuse; j'ai cédé, ne pouvant sortir de chez moi pour avoir du secours, et je leur ai remis la clef en protestant contre cet acte de violence. Aussitôt que j'ai été délivré de cette troupe de mutins, je suis sorti dans l'intention d'aller requérir la force armée; mais quel a été mon étonnement, lorsque, arrivé sur la place publique, j'ai vu une foule innombrable qui s'empressait d'entrer dans l'église, et lorsque m'étant avancé jusque sous la porte de l'église, j'ai reconnu que cette foule était formée de la très grande majorité des habitants d'Arc, ayant à leur tête trois ministres à moi inconnus, à l'exception de Nicod, de la montagne de la Chaux, qui a fait office de diacre. Alors j'ai vu que toutes

mes démarches deviendraient inutiles et même dangereuses pour disperser ce rassemblement, qui s'est dissous sans bruit à la fin de l'office. »

Léonard Boudet et dix autres *patriotes*, trouvant ce rapport trop incomplet, en firent un autre, spécifiant que l'attroupement venait du côté du nord, qu'il était armé de sabres et de gros bâtons taillés en massues ou hérissés de clous ; que ceux qui avaient envahi le domicile de l'agent étaient au nombre d'une dizaine, conduits par trois habitants d'Arc, F.-X. Tournier dit le maréchal, J.-Cl. Belot le vieux et J.-B. Bourdenet, jeune homme de la réquisition. Les dénonciateurs ajoutaient que deux d'entre eux, Victor Vitte et Cl.-Ant. Brutillot, se trouvaient en ce moment chez l'agent, et qu'on les avait fait sortir, en les menaçant de les tuer à coups de pistolet; que les trois prêtres étaient Nicod, fils de la fermière d'Ant. Marguier (M. d'Aubonne), Mauguin, d'Arçon, résidant depuis six mois à Nods, et l'abbé Henriet, aussi d'Arçon; que ces prêtres avaient fait sonner deux coups de cloche, avaient officié en grande pompe et fait un sermon; que les étrangers, après avoir enlevé les clefs à l'agent, avaient crié : *Vivent les aristocrates! crève la nation! crèvent les patriotes!* et qu'en sortant de la messe, ils criaient encore plus fort : *Tremblez, patriotes!* Enfin, qu'après la messe, les trois prêtres, leurs satellites étrangers et l'émigré Béliard, s'étaient rendus à la maison de J^nne^-B^te^ Ravier, veuve Billod, et de là chez Cl. Léoutre, en emportant la clef de l'église.

Le commissaire Ravier, en transmettant toutes ces pièces à Quirot, le 28 décembre, ajoutait : « Les prêtres émigrés et déportés et les royalistes ont enfin pris un tel ascendant dans notre canton, qu'il ne reste plus aux vrais républicains que la triste alternative de souffrir les traitements les plus indignes ou d'abandonner un sol que souillent l'anarchie et le mépris des lois. La commune d'Arc avait été jusqu'à ces derniers temps à l'abri des menées publiques des prêtres et des fanatiques. Le courage et l'énergie d'un bon nombre de patriotes avaient déjoué leurs nombreuses tentatives. Mais les fanatiques du voisinage et les prêtres nombreux qui y célèbrent publiquement dans les églises, sont parvenus à arra-

cher aux faibles les sentiments républicains qu'ils avaient conservés longtemps, et le désordre règne d'autant plus dans cette commune, qu'un nombre considérable de patriotes s'oppose encore aux traîtres qui ne veulent que contre-révolution. J'ai fait passer les pièces au commissaire du tribunal correctionnel de Pontarlier; je pense que vous écrirez vous-même au ministre de l'intérieur et que vous lui demanderez des moyens de répression, sans quoi la Vendée est organisée dans ce pays. On se permet à Arc de chanter les chansons les plus aristocratiques; on jette dans les maisons des patriotes, des pamphlets dégouttant la plus puante aristocratie, le royalisme et la critique la plus amère contre le gouvernement. Déjà il a été trouvé de ces sortes d'écrits dans sept ou huit maisons. Les patriotes vont en faire justice en les brûlant solennellement au pied de l'arbre de la liberté. Il est douloureux pour moi d'avoir à vous dire que la commune d'Arc, où se passent des choses aussi tristes, est encore infiniment plus patriote qu'aucune du canton : jugez des autres! »

Le fils aîné du commissaire crut devoir joindre ses doléances à celles de son père; il écrivit le même jour à Quirot : « Il faut de la force et de la force et encore de la force. N'attendez pas que le Doubs roule des flots de sang et porte dans vos murs les cadavres des patriotes, pour venir à leur secours. Ah! citoyen, il reste trop peu de patriotes, ne les abandonnez pas, ou bientôt il n'y en aura plus. Priez, pressez, importunez, forcez le Directoire à venir à notre aide. » Ces pauvres patriotes ne pouvaient s'habituer à ne plus faire la loi à la majorité, et ils se regardaient comme persécutés parce qu'ils ne pouvaient plus être persécuteurs.

Le fils Ravier transmit en même temps à Quirot les pamphlets contre-révolutionnaires répandus à Arc. L'un, intitulé *Grande maladie de la grande et quatrième constitution*, était plein de sarcasmes sur la déconfiture financière de la république. L'autre, intitulé *Les très véritables Gargantuas*, faisait avec une spirituelle ironie le procès de la Convention. Après un tableau frappant des luttes fratricides de cette assemblée, des bastilles dont elle avait couvert la France, des réquisi-

tions par lesquelles elle l'avait ruinée, l'auteur concluait malicieusement que les Français nageaient dans une véritable mer de voluptés et de délices, où ils n'avaient à redouter que l'excès même du plaisir. Ces satires, écrites avec une verve toute parisienne, étaient d'autant plus sanglantes qu'aucun de leurs coups ne portait à faux.

Par une lettre ultérieure de Ravier père à Quirot, on voit que M. le président d'Aubonne, rayé provisoirement de la liste des émigrés, avait repris sa résidence habituelle dans son modeste château d'Aubonne.

XI. Le canton de l'Isle-sur-le-Doubs avait le malheur de posséder, dans le commissaire Perriguey, l'un des plus implacables ennemis des prêtres. Le 29 décembre, cet énergumène écrivit à Quirot : « Nous avons sept prêtres rentrés dans notre ressort : Javaux, Poëte et Pernot à Bournois, Chopard à Appenans, Jobin à Blussans, Cordelier et Juliard à Lanthenans. Javaux, Jobin et Cordelier sont même réinstallés dans leurs cures. N'étant pas sortis dans le délai fixé, ils sont tous maintenant réputés émigrés. Ce sont nos plus dangereux ennemis, parce que ce sont ceux qui nous font le plus de maux. Les moyens me manquent pour les faire arrèter.... D'ailleurs, il faut une mesure générale pour le département. On ne pourra s'en débarrasser qu'à l'aide d'une force armée capable de retenir leurs partisans.... Si les volontaires ne veulent pas rejoindre, si les réquisitions, les contributions et autres charges de l'Etat ne se paient pas, ce sont ces prêtres qui en sont la principale cause. Ils dégoûtent et détournent les peuples de leurs devoirs. Nous en avons même qui font chanter à leurs offices le *Domine, salvum fac regem nostrum Ludovicum* (lesquels?). J'espère que vous provoquerez au plus tôt contre eux des mesures vigoureuses. »

Aussitôt que Perriguey reçut l'arrêté départemental du 23 décembre, il s'empressa d'écrire qu'il avait toujours dans son canton sept prêtres déportés; mais qu'il ne pouvait les arrêter sans le secours de la force armée, et qu'il fallait lui envoyer cinq à six cents hommes.

Le 15 janvier, Perriguey transmit au département un arrêté que les administrateurs de la Haute-Saône venaient de

prendre contre les prêtres, et il demanda que les mêmes mesures fussent adoptées dans le Doubs, pour l'uniformité. Trois jours après, il écrivit encore qu'à la séance de la veille, dans une discussion violente sur la loi du 7 vendémiaire, deux membres de l'administration, Ravey, agent de Blussans, et Pernot, agent de Bournois, avaient déclaré publiquement qu'après en avoir donné avis au département, ils étaient allés eux-mêmes en Suisse rechercher leurs anciens curés, qu'ils les tenaient sous leur protection, et qu'ils se refusaient à toute exécution à leur égard. Perriguey adressa en outre une dénonciation directe au ministre de l'intérieur.

XII. Jault, commissaire du Directoire à Jougne, envoyant, le 7 janvier, sa démission à Quirot, ajoutait : « Ce qui m'afflige le plus, c'est de savoir dans ce canton, comme dans tous ceux du ci-devant district de Pontarlier, des prêtres réfractaires aux lois rentrés dès longtemps avant ma nomination. Dix de ces êtres pervers ont séduit la plupart des habitants, dont il faut cependant excepter ceux des Longevilles et la majorité de ceux de Jougne. Tous les autres menacent ouvertement de défendre au prix de leur sang ces maudits prédicateurs. Je crains de voir répandre le sang. Il me reste pourtant l'espérance de voir rétablir la paix et la concorde; car au fond les administrés sont bons; ils vont en donner des preuves par l'empressement qu'ils marquent à payer les contributions foncières de l'an III, les foins et pailles, les chevaux et voitures et l'emprunt forcé. D'un autre côté, tous les soldats ont rejoint leurs corps, comme le brigadier de gendarmerie me l'a assuré. Il m'a aussi certifié qu'il ne connaissait aucun émigré. Comme les vivres me manquent, je suis forcé de me retirer à Pontarlier, lieu de mon origine, faute de subsistances. »

La paroisse des Hôpitaux, l'une des plus religieuses de ce canton, attira particulièrement l'attention du commandant du fort de Joux, et il demanda des forces supplémentaires au général Ferrand pour donner la chasse au prêtre déporté qui desservait ces deux communes.

XIII. Dans le canton de Levier, le triomphe des prêtres était complet. M. Mourcet, commissaire provisoire du canton,

écrivait, le 6 décembre, au département : « Les habitants de Levier sont allés chercher un prêtre déporté pour leur dire la messe ; ce prêtre a déféré à leur demande, et il a officié au milieu de la multitude. J'ai requis la gendarmerie d'arrêter ce prêtre déporté ; mais le peuple l'a mis sous sa protection, et il a dit qu'il le défendrait jusqu'à mourir. La gendarmerie, qui n'était pas en force, s'est retirée. Quel parti y a-t-il à prendre? Dans toutes les communes il y a de ces prêtres; on dit même que les habitants ont fait une coalition à cet égard. »

M. Mourcet ne disait pas tout, et Laurentsot, brigadier de gendarmerie à Levier, vieux chasseur de prêtres, écrivit, le même jour, qu'il était allé trouver le commissaire pour empêcher ce scandale; que M. Mourcet avait objecté que ce qui allait se passer était le vœu de toute la commune; que pourtant ce fonctionnaire l'avait requis de faire ce que la loi lui imposait; mais qu'il s'était trouvé seul contre la plus grande partie des citoyens, qui escortaient l'abbé Melin, et qu'il s'était vu forcé de rentrer chez lui.

Le 24 décembre, Gallet, commissaire définitif du même canton, manda à Quirot que chaque commune continuait à être desservie par un prêtre rebelle, et le chef-lieu, par l'abbé Melin, frère du président du canton; que la gendarmerie était zélée, mais ne pouvait, sans un très grand danger, se mettre aux prises avec une garde nationale dominée par les prêtres, et que toutes les communes s'étaient promis de se garantir mutuellement. Il demandait des troupes.

Le lendemain, Quirot communiqua cette lettre au département, en l'invitant à prendre les mesures exigées par les circonstances. Le département se borna à répondre que, d'après l'opinion même du commissaire Gallet, la population montrant là, comme ailleurs, la plus ferme résolution de conserver ses prêtres, on ne pourrait faire arrêter les proscrits qu'en déployant des forces dont l'administration était dépourvue; qu'en conséquence, Quirot inviterait son subordonné à prendre toutes les mesures que la prudence lui inspirerait, pendant que le conseil stimulerait lui-même le président du canton. Quirot manda donc à Gallet de

patienter, en attendant les troupes dont on allait solliciter l'envoi, et le département écrivit à M. Melin :

« Nous avons appris avec la plus grande surprise que les prêtres déportés, rentrés dans votre canton, y officient publiquement et y sèment le trouble et la division; que non-seulement l'administration ne prend aucune mesure pour faire cesser un pareil désordre, mais encore que vous retirez chez vous l'un de ces prêtres, votre frère, qui entretient l'esprit de fanatisme à Levier et y dit la messe et les vêpres. Cette conduite, de la part d'un fonctionnaire public, qui doit être le premier à donner l'exemple du respect pour les lois, est on ne peut plus blâmable.... Vous ne devez jamais perdre de vue qu'en acceptant la place à laquelle vous ont nommé vos concitoyens, vous avez contracté envers eux l'engagement sacré de veiller à tout ce qui peut intéresser le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. »

Ce ne fut pas seulement le président du canton de Levier, mais l'administration entière qui répondit ainsi, le 9 janvier, au département : « Quelque grande qu'ait pu être votre surprise sur les renseignements qui vous ont été donnés de notre conduite, elle est inférieure à celle dont nous frappe votre lettre. Non, citoyens, malgré que le culte de notre ancienne religion s'exerce d'une manière assez publique dans cette commune et toutes celles du canton, nous ne pourrions sans mentir et sans vous induire en erreur sur le bon peuple que nous administrons, vous dire que la paix n'est pas au milieu de nous. Bien loin de vous rendre un témoignage que de nouveaux préjugés semblent exiger, nous aimons à vous raconter les bienfaits résultant de l'espèce d'infraction que vous nous reprochez. Peu de temps avant cette publicité de culte, sollicitée et même imposée par le peuple, nous avions la douleur d'être témoins de divisions innombrables; la morale devenait un vain nom, la jeunesse se dépravait, et le père de famille, sentant les rênes de la première des autorités lui échapper, éprouva la nécessité d'un remède aussi prompt qu'efficace. Revenant à la source des consolations qu'il puisait dans des temps moins orageux, il eut recours à ce qu'on appelle *les anciens préjugés*, à sa vieille reli-

gion. Si vous jugez que cette conduite soit entachée de fanatisme, par quel moyen pourrons-nous le persuader à un peuple paisible, qui ne professe au reste que l'amour de son pays, le dévouement à ses concitoyens et l'obéissance aux lois. Comme il rend à César ce qui appartient à César, il s'impose également la sainte obligation de rendre à la divinité le tribut qui lui appartient. Quelles forces assez imposantes pourrons-nous opposer à des opinions dont il est si fortement imprégné? Nous avons surveillé, le plus qu'il nous a été possible, les discours et les actions du ministre qui dans ce moment préside à ses exercices religieux, et toutes ses démarches ne concourent qu'à la restauration des bonnes mœurs, au maintien de l'ordre et de la paix. Notre président n'a rien de plus à cœur que l'exécution des lois; la résistance aux abus que vous reprochez lui est aussi impossible qu'à nous, et nous vous supplions, au nom de la paix que nous sommes obligés de conserver parmi nos administrés, d'éloigner de notre pays des voies de rigueur dont les suites, pleinement inutiles, rendraient le remède cent fois pire que le mal. — C.-L.-J. Sutty, adjoint; C.-J. Maire, agent; G. Ducoulon, adj.; Ph. Jarbaud, agent; Melin, président. »

M. Melin répondit, en outre, en son nom personnel : « C'est avec regret que je vois enfreindre la loi; mais que voulez-vous que fasse un seul homme contre la volonté unanime de tous les habitants, qui ont déclaré hautement vouloir que ce prêtre dise publiquement la messe et instruise leurs enfants? quand tous ces habitants ont juré de le défendre jusqu'au péril de leur vie? quand, enfin, les gendarmes de service ici ont répondu au commissaire du Directoire qu'ils n'étaient pas en force et qu'ils ne voulaient pas s'exposer inutilement à perdre la vie? Voilà où en est la chose ici; il en est de même dans tous les villages voisins de cette commune, qui, tous, depuis très longtemps, ont fait revenir leurs prêtres, en leur promettant de périr avec eux plutôt que de souffrir qu'on les leur enlevât. Vous voyez que je risquerais moi-même de perdre la vie si j'agissais contre le vœu de ce peuple obstiné sur ce point et qui cependant n'en est pas moins patriote pour toute autre chose, et qui, enfin, j'en suis

persuadé, ne souffrirait pas que ces ministres disent rien de contraire à la Révolution. J'ai fait tout mon possible pour empêcher mes concitoyens de se révolter ainsi contre la loi; je ne puis faire davantage, et si vous croyez qu'un autre président ait plus d'ascendant sur les esprits, vous me ferez plaisir de provoquer la nomination d'un nouveau président et de regarder la présente comme une démission de ma part. Lorsque certaines lois sont rejetées par la majorité du peuple, je crois qu'il convient de les retirer, quand même elles seraient bonnes. Or, comme il paraît que celles rendues sur le culte et celles qui prononcent la déportation des prêtres, sont généralement improuvées, il conviendrait de les retirer. C'est à vous d'instruire le Directoire de ce qui se passe à cet égard, pour qu'ensuite il en instruise nos législateurs. »

Gallet écrivit, de son côté, à Quirot, le 5 janvier : « J'avais lieu d'espérer, par votre lettre, que nous obtiendrions au moins dans le chef-lieu de canton, l'exécution de la loi du 3 brumaire; mais nous sommes toujours au même point sous ce rapport. La force de la volonté nationale continue à céder à celle de l'influence sacerdotale. Je crois cependant m'apercevoir que le voisinage de la force appelée à l'extrémité de la frontière fait concevoir quelques inquiétudes. L'administration a enfin commencé à se compléter. A parler vrai, les nouveaux venus sont au niveau des premiers. Mais une organisation telle quelle, après tout, est préférable à une fériation absolue. »

Gallet profita, le 24 janvier, de l'arrêté départemental du 23 décembre, qui rappelait toutes les dispositions législatives contre les prêtres, pour requérir l'administration cantonale de prendre des mesures actives et secrètes, dans le but de saisir les prêtres répandus en grand nombre à travers le canton. « Dans ce temps de conspirations, disait-il, c'était le seul moyen de distinguer les fonctionnaires publics qui n'étaient pas des traîtres. Le Directoire, le département lui-même, voulaient qu'on poursuivît tous les réfractaires sans exception, il n'y avait donc plus à tergiverser. » Quand Gallet eut achevé la lecture de son réquisitoire, il invita de nouveau les membres présents à délibérer à ce sujet. Mais le président

Melin, MM. Roussel, agent de Levier, et Ducoulon, adjoint de Villeneuve, s'étant retirés, il devint impossible aux deux seuls membres restés en séance, Maire, agent de Villers, et Parrod, agent de Chapelle-d'Huin, de prendre une délibération légale, et ils ne purent que s'engager verbalement à empêcher dans leurs communes l'exercice public du culte par les déportés.

Le lendemain, les femmes de Levier s'assemblèrent et se rendirent au bureau de Gallet pour le prier de consentir à ce que l'abbé Melin célébrât la messe comme de coutume, le jour suivant, qui était un dimanche. Prévoyant bien qu'il ne serait tenu aucun compte de son refus formel, Gallet fit mettre la gendarmerie sur pied, « non pas, dit-il, pour saisir le prêtre, parce qu'elle aurait été insuffisante, mais pour signaler les séditieux et, à la dernière extrémité, réprimer par la force tout outrage à l'autorité. » Dans son procès-verbal, le brigadier Laurentsot rapporte qu'ayant entendu sonner la messe, il a vu Augustin Trésoret, Et. Nicod, Jac.-Phil. Liégeon et J.-Alex. Melin, tous cultivateurs, se rendre à la porte de l'abbé Melin, accompagnés d'une foule de femmes pour l'escorter jusqu'à l'église, et qu'Et. Nicod, interpellé par lui, a répondu qu'il se f..tait de la gendarmerie et qu'il voulait escorter ce prêtre tous les jours. « Au sortir du temple, qui avait été gardé, ajoute Gallet, le peuple s'est rangé comme en bataille devant le lieu des séances de l'administration, et il s'est tenu à quelques insultes contre la gendarmerie, que j'ai contenue. Tout a fini par une députation d'une quinzaine d'hommes assez paisibles, à qui j'ai donné communication de la loi du 3 brumaire, de l'arrêté du département et de sa proclamation, et je les ai renvoyés assez calmes et assez tranquilles. Vous concevez que je ne puis me flatter que ces impressions produisent des effets durables. Là où une administration se permet de ne pas délibérer en conformité des lois, tout agent de gouvernement doit trouver aussi peu de sûreté que de satisfaction. »

Le lendemain, un enfant de dix ans, neveu de l'abbé Melin, fut chargé d'aller porter à Gallet la signification suivante : « Citoyen Gallet, nous vous faisons savoir que la commune

de Levier est décidée à suivre sa religion et à s'opposer à ce qu'on empêche l'abbé Melin de célébrer les offices divins à Levier, d'autant plus qu'il n'est pas coupable et qu'il ne méritait point d'être déporté ; qu'il n'a jamais desservi aucune commune, jamais tiré aucun salaire de qui que ce soit, et jamais eu aucun commerce avec les émigrés. On défie qui que ce soit de prouver le contraire. C'est pourquoi la commune de Levier le soutiendra au péril de la vie et défendra de lui faire aucun tort. Celui qui voudra le faire prendre pourra bien décamper le premier. La commune de Levier ne craint point les menaces qu'on lui fait. Elle se soumet et se soumettra toujours à fournir tout son contingent pour soutenir les frais de la guerre contre les ennemis de la patrie, de quelque manière que ce puisse être ; mais, pour l'exercice de son culte catholique, elle est résolue de le maintenir à quelque prix que ce soit. Voilà le sentiment des habitants. Ainsi vous pouvez agir comme vous trouverez convenir. Salut et fraternité. — La commune de Levier. »

Gallet s'empressa de transmettre cette sorte d'*ultimatum* à Quirot, en déclarant qu'il ne se croyait pas en sûreté et qu'il attendait une réponse prompte et catégorique sur le parti qu'il devait prendre. Quirot répondit aussitôt : « La conduite des administrateurs qui ont refusé de délibérer sur votre réquisition est inexcusable. Aussitôt que l'administration départementale, dont les nouveaux membres ne sont encore pas rendus à leurs postes, pourra délibérer, je lui proposerai leur suspension et traduction devant les tribunaux. Melin surtout mérite une punition exemplaire. Bientôt une force suffisante arrive à Besançon. Ses premiers pas seront dirigés sur les cantons de Levier et Frasne, qui ont opposé la plus audacieuse et la plus constante résistance aux lois. Déjà les ci-devant cantons de Saint-Hippolyte sont garnis. Là était le plus grand danger ; nous y avons porté les premiers secours. Avec ces moyens, vous pourrez faire fléchir tous les individus qui ont organisé pendant trop longtemps la guerre civile et prêché le royalisme le plus effronté. C'est alors seulement que l'on pourra instruire une procédure contre les auteurs de l'écrit dont vous m'avez envoyé copie. Quant à vous, citoyen, votre

position est dangereuse, mais voyez ce que deviendrait ce canton si vous l'abandonniez. »

Le commissaire de Liesle traçait ainsi, le 4 janvier, le tableau de son canton : « A la séance du 6 nivôse, j'ai requis les administrateurs de faire exécuter les lois concernant les prêtres déportés ou reclus ; mais ma réquisition n'a point obtenu de succès. A la séance du 13, je me suis plaint amèrement de cette infraction ; les agents m'ont répondu qu'ils avaient fait tout leur possible, mais en vain. Les peuples sont montés à un tel point sur cet objet, que je crains des suites malheureuses si l'on ne prend de promptes mesures. Je n'ai pas une commune dans ce ressort où il ne séjourne deux ou trois de ces prêtres, la plupart inconnus. Les uns se nomment *Carotte*, *Patenaille*, etc. A Liesle, ils avaient cessé leurs fonctions quelque temps avant mon installation. Mais le 13, ils ont rouvert l'église et ils ont célébré avec toute la pompe ordinaire. L'agent n'ose rien dire. »

XIV. Le canton de Maìche, pour lequel le Directoire n'avait pas encore pu trouver un commissaire, conservait avec moins de gêne que tout autre son clergé proscrit. Le 15 janvier, Florentin Parent, commissaire près le tribunal correctionnel de Saint-Hippolyte, écrivait à Nodier : « Sous peu de jours l'accusateur public doit recevoir le procès-verbal d'une rébellion qui a eu lieu à Charquemont, à l'occasion de l'évasion du prêtre Mougin, des Ecorces, et où les gendarmes ont été maltraités. Il y avait un rassemblement assez considérable. Si on n'envoie pas de la troupe à Maìche et autres endroits, bientôt on verra éclater quelque accident. Les fanatiques s'ameutent, font des rassemblements armés, et l'on désarme les patriotes pour les massacrer. C'est leur plan. Il est temps de faire passer des troupes dans nos montagnes, ou nous sommes perdus. On a arrêté à Vaucluse une lettre qui doit être remise à Quirot ; vous y verrez leur infâme projet. »

L'administration bâtarde du canton de Pont-de-Roide ayant pris un arrêté pour signaler de prétendus rassemblements d'émigrés et de prêtres dans le canton de Maìche, l'administration de Maìche écrivit, le 25 janvier, au départe-

ment, que ces rassemblements étaient une chimère; que les prêtres avaient disparu depuis les derniers arrêtés pris contre eux, et que le pays jouissait de la plus grande tranquillité. Elle invitait le département à rassurer le canton de Pont-de-Roide. Mais quelques jours après, Gonthier, commandant du bataillon de la Mayenne, cantonné à Morteau, écrivit au département que les préposés des douanes eux-mêmes et leur capitaine, Dimey, posté à Damprichard, protégeaient ouvertement les prêtres dans le canton de Maîche.

A Montbenoît, les réfractaires officiaient dans l'abbaye même où l'administration tenait ses séances. Jouffroy, commissaire provisoire, s'en plaignit ainsi, le 30 novembre, à Quirot : « La citoyenne Jacquemet, sœur du ci-devant curé, habite une partie du ci-devant presbytère, dont le reste est occupé par l'administration. Cette femme donne très souvent asile à des prêtres émigrés; elle a reçu les nommés Pourcelot et Gauthier, dans la nuit du 5 au 6 frimaire courant. La grande majorité des citoyens et des citoyennes de cette commune s'y sont rassemblés; on y a dit la messe, confessé, communié. Cela est public, et ce que je trouve de plus révoltant, c'est qu'un citoyen qui vient d'être appelé à des fonctions publiques très intéressantes, a eu l'effronterie d'y assister, et il ose aujourd'hui espérer entrer en fonctions! J'ai requis l'administration de nommer deux commissaires pour interroger la Jacquemet, faire perquisition chez elle, etc. Dans plusieurs communes du canton les prêtres émigrés disent publiquement, le dimanche, la messe et les vêpres, qu'on annonce effrontément au son de la cloche. »

Le 7 décembre, Jouffroy demanda au département une brigade de gendarmerie pour empêcher les rassemblements nocturnes, qui continuaient dans l'abbaye de Montbenoît. Sept jours après, il manda que l'administration cantonale ayant pris, sur son réquisitoire, une délibération contre les prêtres, les agents et adjoints de la Ville-du-Pont, de Montflovin et de Lièvremont avaient refusé de signer et s'étaient même retirés de l'assemblée. Il ajouta « que les prêtres émigrés officiaient publiquement dans ces trois communes; qu'on sonnait à Lièvremont, et que les fanatiques du canton

s'y rassemblaient au nombre d'au moins trois mille, tous les dimanches; qu'il avait requis plusieurs fois l'agent de cette commune de verbaliser, et qu'il s'y était opiniâtrément refusé; qu'il y avait encore dans le canton un grand nombre de patriotes qui attendaient avec impatience le moment d'être appelés à faire la guerre à ces ennemis de la chose publique; mais que leur imprudence faisait craindre de voir répandre le sang, et qu'il était urgent d'envoyer une force imposante. » C'était décidément le refrain de tous les commissaires.

Il paraît que les patriotes de Lièvremont, par l'imprudence qui les caractérisait, au dire de Jouffroy, s'attirèrent quelques représailles fâcheuses. Dans la nuit du 17 au 18 décembre, un rassemblement eut lieu devant les maisons des citoyens Cl.-Jos. Baverel, Lambert et J.-B. Bourdin, et leurs fenêtres furent brisées. L'agent et son adjoint s'étant abstenus d'en dresser procès-verbal, Clerc, adjoint de la Chaux, fut délégué par l'administration cantonale pour informer.

Le premier soin de Tavernier, nommé commissaire définitif dans ce canton, fut de réclamer des troupes. « Les entreprises des prêtres, écrivait-il à Quirot, demeurent impunies par le défaut de force suffisante pour les arrêter et les livrer aux tribunaux. Frappez de concert avec nous, pressez l'arrivée de la force armée, c'est le seul moyen de préserver nos contrées des ravages d'une Vendée. » Le même commissaire répondit ainsi à la circulaire de Nodier : « Les seuls émigrés rentrés dans mon canton sont des prêtres réfractaires qui y ont été appelés par une foule immense de fanatiques, qui les soutiennent en dépit des patriotes, dont le nombre est beaucoup inférieur. Jusqu'à présent, ce petit nombre de patriotes étant sans armes, on n'a osé tenter aucune entreprise contre ces traîtres, par prudence. L'administration cantonale, de concert avec ses voisines, harcèle continuellement le gouvernement pour obtenir de lui une force armée assez imposante pour s'emparer de cette horde sacrilége. »

Les soldats n'arrivant toujours pas, le canton décida, le 6 janvier, sur la proposition de Tavernier, qu'on demanderait au département au moins trois brigades supplémentaires à

cheval pour donner main-forte à la gendarmerie du canton, dans la poursuite des prêtres insermentés.

A Morteau, les catholiques, formant l'immense majorité de la population, souffraient d'être privés des offices religieux, dont jouissaient les campagnes environnantes, et ils crurent pouvoir profiter des funérailles de l'un d'eux, pour rentrer en possession de l'église. Le respect dû aux morts leur paraissait une sauvegarde contre les tentatives de la force publique. Mais ils avaient compté sans l'ardeur du jeune Hippolyte Prélot, ex-séminariste, devenu lieutenant de gendarmerie. « Informé, dit cet officier, que plusieurs prêtres réfractaires devaient se rassembler publiquement aujourd'hui, 10 frimaire, dans l'église, à l'effet d'y officier, pour l'enterrement de J.-Claude Dumont, et qu'à cette occasion un grand concours de peuple des villages voisins devait se rendre dans cette commune, pour en imposer, par leur multitude, aux autorités, à la force armée et à tous les bons citoyens qui se mettraient en devoir de s'opposer à ce dessein coupable; désirant m'assurer bien formellement de la réalité d'une telle résolution, j'ai interpellé les citoyens Dumont, frères du décédé, de me déclarer si vraiment ils entendaient se servir du ministère d'un prêtre réfractaire, et que si telle était leur intention, je les sommais, au nom de la paix, de respecter la loi. L'un d'eux me répondit qu'ils étaient aussi bons de faire dire la messe à Morteau que dans toutes les autres communes, où elle se disait; que cela ne gênait personne, que tout serait tranquille et que le curé Thomas viendrait dire la messe. Or, ce prêtre est porté sur la liste des émigrés. Après ces aveux, j'ai déclaré aux frères Dumont que je serais obligé d'employer contre eux et les leurs la force publique. Mais ils ont paru ne pas vouloir déférer à mes avis et ils se sont retirés sans rien dire. Sur quoi, ayant cru de mon devoir indispensable, en ma qualité d'officier de police de sûreté, d'assurer à la loi son exécution, par des moyens prompts et capables d'en imposer aux ennemis de la chose publique, j'ai invité le citoyen Mérédey, lieutenant de gendarmerie au poste du Villers, à m'envoyer, pour les neuf heures du matin, toutes les forces dont il

pouvait disposer. J'ai de même appelé une partie des brigades des Gras et de Cerneux-Pequignot, et j'ai requis le citoyen Bidal, capitaine de la garde nationale, de me fournir trente hommes. Toutes ces forces, de concert avec la brigade de Morteau, ont pleinement réussi à empêcher la violation de la loi. Leur simple apparition a suffi pour en imposer à l'attroupement nombreux destiné à recevoir les prêtres réfractaires, qui n'ont pas osé paraître. »

Le triomphe de Prélot était complet, trop complet même; car, en exaspérant les catholiques, il les excita à prendre une facile revanche. Le Directoire, de son côté, sembla les provoquer, en nommant commissaire de ce canton le sculpteur Boiston, véritable forcené, qui s'était rendu odieux à tous les honnêtes gens du pays par les écarts de son imagination exaltée. Boiston, se trouvant exclu de ses fonctions comme parent d'émigré, resta peu de temps en place; mais pendant ce peu de temps, il trouva le moyen de mettre tout en combustion à Morteau, avec l'aide de son trop fidèle collaborateur Prélot.

Le 23 décembre, Boiston manda que dans les communes des Combes, de la Grand'Combe et de Villers-le-Lac, les prêtres déportés, soutenus de leurs partisans, s'étaient emparés des églises, en déclarant publiquement qu'ils ne se soumettaient pas aux lois; que le prêtre émigré Thomas, ex-curé de Morteau, lui avait écrit, la veille, pour l'engager à le laisser fonctionner; mais que, pour toute réponse, il avait requis l'agent municipal de faire respecter la loi. Le lendemain, veille de la fête de Noël, Boiston assembla l'administration cantonale et lui déclara qu'il était informé, par le bruit public, que l'ex-curé se disposait à célébrer la messe de minuit et les offices du lendemain, à l'aide d'un attroupement nombreux, et qu'il requérait l'administration de prendre des mesures pour prévenir tout rassemblement illégal. MM. J.-C. Bole, agent, et J.-Vincent Poissenot, adjoint de Morteau, étaient seuls en séance avec le président J.-B. Cupillard. Ils décidèrent que M. Bole se ferait remettre les clefs de l'église, qui resterait fermée, et ne serait rouverte que pour les offices du prêtre constitutionnel Martin;

que le capitaine de la garde nationale et le commandant de la gendarmerie fourniraient le nombre d'hommes nécessaire pour établir une garde pendant la nuit près de l'église ; qu'une circulaire serait adressée sur-le-champ à tous les agents du canton pour les prévenir du danger annoncé par le commissaire, et les inviter à empêcher tout rassemblement illégal que pourraient former les citoyens de leurs communes; enfin, que les citoyens et citoyennes de Morteau seraient engagés à rester chez eux pendant la nuit, sous peine, pour ceux qui seraient trouvés dans les rues après onze heures du soir, d'être détenus jusqu'au jour, par mesure de police et de sûreté.

Les catholiques de Morteau cédèrent encore une fois, mais avec un désir croissant de reprendre l'exercice public de leur culte. Le 27 décembre, l'administration cantonale était en séance. Outre les membres déjà nommés, on y comptait MM. Simon Vermot, adjoint de Maucerneux-Dessus, Boucard, agent des Fins, Taillard, agent de Villers-le-Lac, Roy, agent de Montlebon, Myotte, agent des Combes, et Baron, agent des Gras. La population de Morteau se souleva et vint en foule entourer la salle du conseil pour réclamer encore le bénéfice de la liberté religieuse. Boiston requit l'administration de prendre sur-le-champ des mesures contre cet attroupement, et Prélot, commandant de la gendarmerie, arriva pour prêter main-forte. La foule, de son côté, envoya un parlementaire chargé de dire au président qu'on désirait lui parler à l'instant même. Le président acquiesça à cette demande, comptant apaiser la foule et la déterminer à se retirer, en lui rappelant, aussi doucement que possible, les prescriptions de la loi. Il ceignit donc son écharpe et sortit, suivi de ses collègues et de l'officier de gendarmerie. Il harangua la foule, mais sans succès. On cria de toute part : « Nous voulons notre culte ! Nous sommes déterminés à l'exercer dans l'église, sans tenir aucun compte des règlements qui s'y opposent ; nous promettons de ne faire aucun mal à qui que ce soit, si l'on nous laisse tranquilles. »

L'officier de gendarmerie ayant alors, au nom de la loi, sommé les habitants de se retirer, l'impétueux Bidal, capi-

taine de la garde nationale, qui était de service, se mit en devoir de disperser la foule, mais sans autre résultat que de l'exaspérer. En un instant, le malencontreux officier fut assailli et désarmé, et les administrateurs durent redoubler d'efforts pour apaiser la colère populaire et blâmer eux-mêmes les procédés violents de Bidal. Le calme s'étant un peu rétabli et l'administration étant rentrée en séance, Alexise Béliard, femme de J.-Cl. Bouquet, vint remettre au président, de la part du peuple, une pétition ou plutôt une déclaration portant que les habitants étaient décidés à exercer leur culte dans l'église paroissiale par le ministère de leur ancien curé déporté. Le président et les autres membres du conseil reprirent leurs écharpes et vinrent signifier une seconde fois à la foule d'avoir à se retirer. « Mais, ajoute le procès-verbal, les citoyens et citoyennes ont répondu d'une voix unanime qu'ils ne se retireraient qu'après avoir rempli leur but, qui était de célébrer leur culte, à l'instant, par le ministère du prêtre Thomas, ce qu'ils étaient résolus d'exécuter contre notre vœu et par force. Le président leur ayant fait lire par le secrétaire la loi du 7 vendémiaire et les défenses qui y sont contenues, ils ont répondu d'une voix unanime qu'ils persistaient dans leurs résolutions; qu'en cela ils croyaient n'être point en contravention aux lois, qui permettaient le libre exercice des cultes, à quoi ils prétendaient se borner. Après cela, cet attroupement nous a environnés et serrés, en nous demandant les clefs de l'église, qu'ils voulaient avoir de gré ou de force. Nous avons répondu que nous ne pouvions adhérer à leur demande; mais que nous allions nous retirer pour rendre compte de leurs procédés à l'administration départementale, qui statuerait; que nous nous bornions à cette seule démarche pour éviter l'effusion du sang. Nous courions nous-mêmes de grands risques pour nos personnes, en voulant opposer la force à la force, car l'attroupement était composé d'au moins douze cents personnes, tant des citoyens de la garde nationale que des citoyennes, ce qui nous mettait dans l'impossibilité de mettre sur pied une force armée suffisante pour leur résister. La foule s'étant éloignée du lieu de nos séances, nous avons dé-

puté les citoyens Baron, Poissenot et Prélot, pour la surveiller et retirer de ses mains le citoyen Bole, agent de Morteau, qu'elle avait entraîné pour le contraindre à livrer les clefs de l'église, quoiqu'il assurât ne pas les avoir. Nos délégués étant rentrés dans la salle avec le citoyen Bole, celui-ci nous a dit qu'il avait été entraîné depuis la maison commune jusqu'à l'église et de là chez le marguillier ; que ce dernier ayant déclaré que l'église était ouverte, la foule s'y était portée aussitôt. Nos délégués, y étant arrivés un instant après, ont vu le prêtre Thomas se disposer à célébrer la messe ; ce que voyant, Prélot, en sa qualité d'officier de police, est monté en chaire et a sommé le rassemblement et le prêtre d'avoir à se retirer sur-le-champ ; à quoi il a été répondu, d'une voix unanime, par la foule, grossie en ce moment au point de s'élever à deux mille personnes des deux sexes, qu'ils persistaient dans leur résolution de célébrer leur culte et qu'ils étaient tous du même avis.

» L'administration a chargé les citoyens Bole, Poissenot et Baron de se transporter de nouveau à l'église pour veiller à ce qui se passerait, réitérer les sommations et nous rendre compte du tout. Lorsqu'ils sont rentrés, ils nous ont dit qu'à leur arrivée dans l'église, la messe était déjà finie, et que le prêtre Thomas, dans une exhortation aux assistants, les invitait à la paix, à l'union et à se retirer paisiblement ; et qu'ils n'avaient rien remarqué, dans son discours, de contraire aux lois. Le rassemblement s'est ensuite dissipé paisiblement et sans troubles. L'administration a décidé qu'il en serait référé au département. »

Prélot, dans son rapport particulier, signalait parmi les chefs du rassemblement J.-Ant. Pugin et sa fille Elisabeth, Salomon, marchand drapier, la femme Bouquet, F. Boichard, dit l'Abbé, Sylvie Amel, F. de la Rounaz et P. Vieille.

Le lendemain, Boiston dénonça la conduite de l'administration, comme entachée de faiblesse et de complicité. Il transmit en même temps à Quirot une adresse des jacobins de Morteau, annonçant que l'esprit public était entièrement corrompu dans ce canton; que l'administration, loin dissiper le rassemblement des fanatiques, avait laissé dé-

sarmer la garde nationale, et avait elle-même, quelques jours auparavant, retiré les armes des mains des patriotes, sous prétexte de les faire réparer, mais en réalité pour faciliter la réinstallation du curé Thomas; que le président avait paru approuver les démarches des séditieux, et qu'enfin leur prêtre avait prié publiquement *pour la conservation des braves autorités constituées*.

Le jour suivant, nouvelle lettre de Boiston. Il annonce que la veille, « à six heures du soir, vieux style, » plusieurs coups de fusil ont été tirés, à intervalles réguliers, sur les hauteurs qui bordent la Suisse, et qu'aussitôt on y a répondu, de la même manière, depuis les montagnes situées au couchant de Morteau, puis au bas de la Grand'Combe et enfin du côté des Suchaux; que, cinq heures après, le même échange de coups de fusil a recommencé; ce qui fait présumer que c'est le signal préliminaire du soulèvement général des montagnes. « Ce matin, ajoute-t-il, les rebelles se sont rassemblés par un grand coup de cloche dans l'église de Morteau, et le prêtre Thomas a continué d'y fonctionner. Un grand nombre, dans ce rassemblement, étaient armés de sabres, de cannes à épée et de gros bâtons ferrés. »

On a vu plus haut (volume VII, page 78) que F.-X. Boillon, armurier au Luhier et forcené démagogue, après avoir commis des vexations de toute sorte contre les catholiques, avait fini par en assassiner un, en blesser plusieurs autres, et avait été condamné, pour ces derniers méfaits, à vingt ans de fers, le 12 décembre 1794. Comme il était aussi fort qu'adroit, il parvint à briser les clôtures de la maison de justice de Besançon, après avoir brisé déjà celles de la prison du Russey, et il se réfugia en Suisse. Rentré en France, quelque temps après, avec un ou deux réquisitionnaires fugitifs, il en forma une bande armée qui vivait à l'aventure, en guerre avec le gouvernement, et jetait la terreur dans les cantons environnants. Par esprit d'opposition, il arrivait quelquefois à Boillon et à ses associés de prêter main-forte aux catholiques, et c'est ainsi que pendant la nuit de Noël, ils avaient monté la garde autour de l'église de Guyans-

Vennes, tandis qu'un prêtre réfractaire y célébrait la messe de minuit.

Le soir du 26 décembre, Boillon et son compagnon, F.-X. Cassard, de Guyans-Vennes, se trouvaient au hameau de la Motte, commune des Combes, en compagnie de trois jeunes gens du pays. Pendant que ces derniers faisaient le guet, les deux malandrins, dont l'un était masqué, envahirent le domicile de Grivet, très jeune prêtre de fabrique constitutionnelle, pour s'emparer des armes dont ils le supposaient possesseur. Ils trouvèrent effectivement un fusil et un pistolet qu'ils emportèrent, avec quelques volumes de théologie, et ils se retirèrent ensuite dans l'auberge de Cl.-Ant. Faivre. La gendarmerie de Morteau en fut aussitôt prévenue; le lieutenant Prélot accourut avec une brigade et cerna la maison où s'étaient réfugiés les délinquants. Ceux-ci se défendirent vigoureusement et blessèrent plusieurs gendarmes. Mais à la fin, ils furent pris. Quatre d'entre eux déclarèrent se nommer F.-Jos. Faivre, Cl.-Noël Faivre, Ch.-Jos. Gaulard, des Combes, et F.-X. Cassard, de Guyans. Boillon refusa, pour bonne cause, de dévoiler son nom. Ils furent tous emmenés à Morteau et écroués à la maison de sûreté. Les catholiques de cette ville, les prenant pour de généreux défenseurs de la religion, firent diverses tentatives pour les délivrer. Un levier de fer, que leur avait fait passer Mlle Royer, fille du notaire, fut saisi par le geôlier. Une foule considérable se porta devant la prison et menaçait d'enfoncer les portes. Prélot fut obligé de monter à cheval, avec sa troupe, et de charger ce rassemblement, pour le disperser. Ce fut seulement le surlendemain que les prévenus comparurent devant le juge de paix Cupillard, qui demeurait à la campagne. Le magistrat ignorait, comme tout le monde, les antécédents de Boillon et ceux de Cassard. Ce dernier était, comme son chef de bande, un volontaire de la première levée qui, pour ne pas se rendre sous les drapeaux, s'était fait mettre en réquisition à titre de salpétrier et s'était ensuite évadé. M. Cupillard, ne trouvant dans les faits, tels qu'ils avaient été d'abord rapportés par Prélot, aucun motif légal de retenir en arrestation préventive ces cinq jeunes gens, les mit en liberté après leur

interrogatoire. Boillon et Cassard allèrent chercher ailleurs de nouvelles aventures. Cachés dans les gorges du Dessoubre, et armés jusqu'aux dents, ils faisaient surtout la guerre aux douaniers. Le 9 janvier, Boillon couvrit de blessures le lieutenant Baudry, à Laval, et mit en fuite son escouade.

Pendant ce temps-là, ses complices d'un moment étaient rentrés triomphants aux Combes. La population de cette commune supportait avec beaucoup de peine la présence du prêtre Grivet; d'après les renseignements accueillis par Boiston peut-être un peu facilement, elle aurait pris fait et cause pour les agresseurs du jeune intrus, et dans le but de les venger, le lendemain de leur élargissement, une soixantaine de femmes, armées de fourches, de bâtons et de tabliers remplis de cendres, seraient allées envahir la maison de P.-Cl. Tatu, où demeurait Grivet, en menaçant de tuer ce dernier, qui, heureusement, avait pris la fuite, et, au témoignage de Boiston, n'osait plus rentrer chez lui.

Boiston, dont l'esprit malveillant ne rêvait qu'aux moyens d'attirer les troupes à Morteau, pour tenir la population sous le joug, exagérait chaque jour, dans des bulletins très dramatiques, les moindres incidents dont la petite ville et ses alentours étaient le théâtre; et afin de répandre l'inquiétude de tous les côtés à la fois, il adressait ses bulletins au ministre de l'intérieur, au commissaire du département, à celui des tribunaux, et même à Pontarlier. L'événement de la Motte y figura naturellement comme un épisode anticipé de la grande insurrection dont il annonçait l'explosion prochaine, et dont il continua à enregistrer ainsi les signes précurseurs :

« 8 nivôse (29 décembre). Aujourd'hui, à la nuit tombante, les séditieux de Morteau, qui se sont emparés du clocher, ont fait sonner un grand coup de cloche, ce qui a jeté de nouveau l'alarme parmi les bons citoyens. Mais cela n'a pourtant amené aucun mouvement extraordinaire.

» 9 nivôse. Thomas a continué de fonctionner publiquement, à l'heure ordinaire, à la tête d'un nombreux rassemblement, où beaucoup d'individus étaient armés.

» 10 nivôse. Ces mêmes rassemblements ont eu lieu à la même heure. Malgré les lettres anonymes des séditieux me-

naçant de nous égorger si nous provoquons aucune poursuite contre eux, nous avons réitéré nos réquisitions à la municipalité, qui, depuis les démarches simulées du 6 nivôse, n'en fait aucune pour s'opposer à l'infraction des lois. »

Boiston trouva à Orchamps une âme faite pour le comprendre et l'esprit le plus propre à le seconder. Le 28 décembre, Vuillier, commissaire de ce canton, affectant les mêmes frayeurs, écrivit à Quirot : « On annonce pour le 11 nivôse à Orchamps l'installation du prêtre émigré Michel. Deux mille hommes sont avertis; il en viendra depuis Mamirolle. L'audace des rebelles s'est accrue par le succès des assassinats commis à la Combe-de-la-Motte, où s'étaient portés, pour égorger le prêtre constitutionnel Martin, des émigrés dont cinq ont été arrêtés et conduits à Morteau. Vous trouverez ci-joint une lettre imprimée de *Louis XVIII au prince de Condé*, qui se débite ici, et qui a été affichée la nuit dernière. Il faut absolument de la force. » L'incident de la Motte avait bien vite grossi en route, comme on voit, et passé à l'état d'insurrection et même d'assassinats multipliés.

Le 30 décembre, l'administration départementale étant réunie, Quirot lui représenta qu'il avait reçu dans la nuit une estafette de la part de l'administration de Morteau, qui lui annonçait des attroupements séditieux dans cette commune pour la réinstallation de l'ex-curé émigré; que, dans la matinée, deux exprès avaient apporté la nouvelle que des mouvements semblables avaient eu lieu dans d'autres communes, et que des assassinats en avaient été la suite, notamment aux Maisonnettes, au préjudice du nommé Mottet, de Mont-de-Laval; que trois mille hommes devaient se réunir à Orchamps pour protéger la réinstallation d'un autre prêtre émigré; que, dans cet attroupement, comme dans tous les autres, il y aurait infailliblement des émigrés rentrés, qui provoqueraient l'assassinat des bons citoyens, l'avilissement des autorités et le mépris des lois constitutionnelles; qu'il était de la dernière nécessité de prévenir ce mouvement, si l'on voulait éviter les malheurs d'une guerre civile et faire respecter les lois; qu'en conséquence, il requérait l'envoi

d'une force armée imposante pour dissiper l'attroupement projeté. A l'appui de ce réquisitoire, Quirot déposa les lettres qu'il avait reçues de Ravier, de Vuillier et de Boiston.

Le département déclara « que, ces lettres constatant l'authenticité des faits dont le commissaire avait rendu compte (pour des philosophes, ils avaient la foi bien facile), il n'y avait plus de temps à perdre pour éviter l'organisation d'une nouvelle Vendée, et faire connaître aux malheureux habitants des campagnes, remplis d'un zèle aveugle en faveur des scélérats qui venaient abuser de leur crédulité pour les replonger dans les horreurs de l'esclavage, que le gouvernement était décidé à faire respecter la constitution et les lois; qu'en conséquence, une force armée de huit cents hommes d'infanterie, de trente cavaliers et de deux pièces de canon, serait envoyée dans les cantons d'Orchamps et de Morteau; que cette force, prise dans la garnison, partirait le lendemain, à la pointe du jour; que le commandant en chef de la gendarmerie ferait également marcher ses brigades; enfin, que Mourgeon se rendrait sur les lieux en qualité de commissaire, et informerait le département, jour par jour, de ses opérations, à l'effet de quoi il s'adjoindrait un secrétaire. »

Mourgeon écrivit, le 1er janvier: « Nous sommes arrivés à Orchamps après une marche pénible de jour et de nuit. La force a été divisée; une partie est à Orchamps avec le général Ferrand et moi; l'autre arrivera à Morteau vers midi. La présence de cette petite armée a produit son effet, et le rassemblement projeté n'aura pas lieu. Mais il n'en sera peut-être pas de même à Morteau. J'ai reçu, sur ma route, divers renseignements qui m'ont fait présumer que, pour dimanche, il y aurait de nombreux attroupements afin d'affermir encore davantage l'ancien curé au milieu de sa paroisse. Nous déjouerons ce projet comme celui d'Orchamps; mais je n'aurai peut-être pas le bonheur d'attraper les auteurs de tous ces troubles. J'ai pris des mesures aussi secrètes qu'il a été possible, et le général m'a parfaitement secondé. Il a établi au Valdahon des postes avancés, qui ont empêché tous les voyageurs de passer outre. La colonne a reçu ordre de ne

se laisser devancer par personne, de sorte qu'elle arrivera à Morteau sans y être attendue. Si Boiston, à qui j'ai dépêché hier une estafette, pour l'avertir du moment où la troupe se présenterait, a su combiner ses mesures, il est possible qu'on puisse se saisir du prêtre Thomas. Je me présenterai aujourd'hui à l'administration d'Orchamps, j'y développerai avec fermeté les intentions du gouvernement; j'en ferai de même à Morteau, où je resterai dimanche, pour prendre des renseignements de nature à arrêter les progrès du fanatisme et pour empêcher les rassemblements. Il était temps de déployer la force; car les têtes sont montées au dernier degré, et les fanatiques, guidés par les prêtres et les émigrés, n'auraient pas tardé à se porter aux plus grands excès. Les mouvements séditieux que font éclore les prêtres proviennent, à n'en pas douter, des agents municipaux et des juges de paix, qui, loin de faire leur devoir, les secondent. Pendant la nuit, le gendarme que j'ai envoyé à Morteau a entendu plusieurs coups de fusil et des chants de l'autre côté du Doubs. »

« 12 nivôse (2 janvier). Il y a eu hier à Morteau (à dix heures du matin), un attroupement de beaucoup de femmes devant l'église où le prêtre constitutionnel Martin célébrait la messe. A sa sortie, il a été assailli, avec quelques patriotes qui l'accompagnaient, par une grêle de pierres. On a fait des tentatives pour s'emparer de sa personne; les hommes fanatiques se sont réunis, et sans le secours de la gendarmerie, il y aurait eu du carnage. Les gendarmes sont parvenus, sans verser une seule goutte de sang, à faire fuir plus de huit cents personnes. Ils se sont servis du plat de leurs sabres, et plusieurs ont reçu des coups de pierres. La scène a duré plus d'une heure et demie. Il fallait que l'acharnement fût grand de la part des fanatiques, puisque, malgré la connaissance que le commissaire des guerres (Quirot, parent du représentant) leur avait donnée de l'arrivée d'une force considérable, ils ont encore formé cet attroupement. C'était un coup monté; car un instant après, on a vu descendre des côtes beaucoup d'hommes et de femmes, dont plusieurs, dit-on, étaient armés de pistolets. La présence de la troupe produit le meilleur effet; d'une part, elle

fait fuir les prêtres et les émigrés, et de l'autre, elle fait rejoindre les volontaires. Je pense que passé demain, ma présence n'est plus guère utile, mais qu'il convient de laisser quelques troupes qui seront disséminées dans diverses communes. Cependant elles ne doivent pas y rester plus de quinze jours, parce que les gens du pays savent se les rendre favorables. Avec le surplus, nous passerons à Pontarlier. Le général a dit partout qu'il ne commandait que le centre, et qu'il était parti deux autres colonnes par Baume et Pontarlier.

» 13 nivôse. Je partirai demain pour Pontarlier avec toute l'artillerie, la cavalerie et deux compagnies de grenadiers; le surplus de l'infanterie restera disséminé à Orchamps, Guyans, Flangebouche, Morteau, la Combe de la Motte et Montbenoît. Nous serons à Pontarlier jusqu'au 16, et pendant ce temps-là, nous ferons une tournée à Arc-sous-Cicon. »

Le 7 janvier, Mourgeon, de retour à Besançon, fit un rapport détaillé de toutes ses opérations, déjà en partie connues. « En entrant à Orchamps, dit-il, nous aperçûmes sur la montagne, du côté de Flangebouche, quelques groupes qui descendaient précipitamment au village. Nous nous informons, le général Ferrand et moi, des motifs qui les font revenir si vite; on nous répond que ce sont des particuliers qui allaient au rendez-vous pour prendre le prêtre Michel, émigré, et l'amener à Orchamps; mais qu'effrayés par l'aspect de la force armée, ils reviennent sur leurs pas. Nous nous rendons de suite à l'administration, je fais sentir aux agents combien ils sont coupables de souffrir que les ennemis de leur pays viennent sous leurs yeux organiser la guerre civile; je leur retrace tous les maux que les prêtres ont faits, au nom de Dieu et de la religion, et je finis par leur manifester la résolution bien prononcée du gouvernement de faire respecter la loi et de punir sévèrement tous les fonctionnaires publics assez faibles pour y laisser porter atteinte. Tous les membres de l'administration promettent publiquement, non-seulement de s'opposer à toute espèce de rassemblement, mais encore de ne laisser remplir le ministère du culte à d'autres prêtres qu'à ceux autorisés par la loi.

» J'ai séjourné du 11 au 13 à Morteau. Pendant ce temps

j'ai vu constamment l'administration municipale et le commissaire du Directoire. C'est dans cet endroit que les têtes m'ont paru le plus échauffées; mais à force de soins, je suis parvenu à calmer les esprits. J'y ai même opéré des réconciliations avantageuses à la chose publique. Les qualifications de *chouans*, d'*aristocrates*, y étaient prodiguées à tout venant; j'ai rappelé, en séance publique, les dispositions de la loi qui interdit toutes ces dénominations injurieuses, et j'ai eu la satisfaction de voir les citoyens y souscrire. J'ai obtenu aussi, de la part des agents municipaux, les mêmes promesses que de ceux d'Orchamps, relativement aux prêtres déportés ou émigrés. Je me suis rendu, avec le général, dans plusieurs communes environnantes; nous y avons parlé au peuple le langage de la raison; mais nous avons eu peine à nous faire entendre sur l'article des prêtres. Partout le peuple demande le culte catholique romain et ses anciens ministres. Il a fallu lui faire espérer qu'à la paix, les lois contre les prêtres insermentés deviendraient peut-être moins sévères. A cette espèce de condition, il a assuré qu'il prendrait patience et qu'il attendrait dans le calme les mesures que le gouvernement prendrait à cet égard. Les habitants, en général, ont même déclaré qu'ils renonçaient pour jamais aux prêtres émigrés. J'ai lieu de penser que cette déclaration est sincère, par la franchise avec laquelle ils ont répondu à toutes mes demandes. Cependant je n'ai pas cru devoir faire disparaître tout à coup la force que je leur avais montrée, et j'ai pensé que, tant pour effrayer les prêtres que pour contenir ceux qui auraient envie de les protéger, il était nécessaire de laisser des troupes dans différentes communes. En conséquence, le général, sur mon invitation, a placé à Morteau 248 hommes d'infanterie, à Montlebon 50, à Flangebouche 100, à Guyans-Vennes 100 et à Orchamps 150. Ces différents détachements correspondront entre eux par des ordonnances de gendarmerie qui ont été établies sur différents points. Le commandant en chef réside à Morteau. Il peut en moins de cinq heures réunir ainsi un corps de 750 hommes, qui, avec la gendarmerie, paraît suffisant pour s'opposer aux rassemblements et assurer l'exécution des lois.

» De Morteau, nous sommes allés à Pontarlier, en traversant tout le canton de Montbenoît. Partout où nous avons passé, l'appareil de la force qui nous suivait a imprimé le plus profond respect pour la loi. Les prêtres, saisis de frayeur en apprenant qu'un d'entre eux était déjà arrêté, et qu'on le conduisait enchaîné, au milieu du détachement, ont pris la fuite ; plusieurs ont été vus sortant de Pontarlier une heure avant notre arrivée, et se sauvant du côté de la Suisse. Nous avons parcouru ensuite le canton de Saint-Gorgon, qui est fanatisé ; et j'ai pensé qu'il était nécessaire d'y laisser quelque peu de troupes. En conséquence, le général a fait venir à Arc-sous-Cicon une compagnie de grenadiers qui était à Orchamps, et un gendarme pour la correspondance.

» Enfin, reprenant notre route pour Besançon, nous avons passé par le canton de Nods, dans une partie du canton rural d'Ornans et dans deux communes de celui de Nancray. Partout nous avons trouvé le même esprit de fanatisme, et partout je l'ai combattu en prêchant la soumission aux lois et les principes du républicanisme. J'espère, citoyens, que cette mesure ne sera pas infructueuse ; d'abord elle a déjoué le projet bien formé qu'avaient les habitants de ces cantons de rétablir à force ouverte, pour le premier jour de l'an, vieux style, tous les anciens curés dans leurs bénéfices. Elle a intimidé tous les fauteurs des rassemblements ; elle a réchauffé le courage de la gendarmerie, qui, rebutée d'être toujours maltraitée lorsqu'elle voulait arrêter un prêtre, n'osait plus exécuter les ordres qu'elle recevait à cet égard ; elle a fait voir que le département ne soutenait pas, comme des malveillants se plaisaient à le répandre, les prêtres rebelles à la loi ; elle a refroidi les passions qui agitaient, avec la dernière violence, les hommes de tous les partis.

» Il me reste à vous parler du caractère des habitants, de leurs qualités morales et de leurs dispositions politiques. J'ai remarqué en général qu'ils étaient bons, humains, dociles à la voix de la raison. Il y a parmi eux beaucoup plus de gens instruits que dans le pays bas ; j'ai cru en apercevoir la cause dans leurs relations commerciales avec la Suisse. Ils sont aussi très désintéressés.... Ils sont avec cela bons citoyens,

soumis aux lois, pleins de respect pour les autorités et vraiment républicains. Le climat seul doit faire germer dans leurs cœurs l'amour de la liberté, et il me paraît impossible qu'ils puissent jamais conspirer contre elle. L'attachement qu'ils ont à la religion de leurs pères peut bien donner la facilité à ceux qui leur en parlent le langage, de les égarer quelques instants ; mais au premier mot, ils rentreront dans le devoir, et l'homme qui viendra les y rappeler au nom de la loi, sera toujours sûr d'être écouté. Cependant il ne faudrait pas compter longtemps sur cette soumission aveugle ; ils sont impatients d'avoir un culte, et je crois qu'il est de la bonne politique de leur passer quelque chose à cet égard ; autrement on s'exposerait à perdre leur confiance et à les révolter entièrement. Alors il y aurait du danger pour la chose publique ; et leur énergie, la nature du pays, qui ne présente que des montagnes affreuses et des forêts impénétrables, feraient échouer toutes les entreprises que l'on pourrait former pour les réduire, surtout s'ils avaient des chefs ; ce qui ne manquerait pas d'arriver, car les prêtres, les émigrés et tous les artisans de la royauté ont les yeux ouverts sur cette partie intéressante du département, et ils saisiraient avec avidité le premier signal de mécontentement pour les soulever sans retour. Je finis en vous observant que les troupes que j'ai laissées en cantonnement dans ces différentes communes ne doivent pas y séjourner longtemps, parce que les habitants connaissent parfaitement le moyen de les plier à toutes leurs volontés. »

Le département arrêta « qu'une copie de ce rapport serait envoyée au ministre de l'intérieur, et qu'une adresse serait faite aux citoyens des campagnes du ressort, pour les éclairer et leur faire sentir les dangers de se livrer aux suggestions des prêtres rebelles. » En effet, le lendemain, le département publia la proclamation suivante :

« Citoyens,

» Le département vient de déployer une force imposante pour arrêter les désordres toujours renaissants des prêtres, ennemis déclarés du gouvernement. Si, d'après les principes adoptés par la Convention, il a cru, pendant un temps, devoir

temporiser avec cette classe d'hommes, c'est qu'il avait lieu de se persuader qu'ils rentreraient en eux-mêmes et que, se donnant pour les ministres d'un Dieu de paix, ils se montreraient les organes de la tranquillité publique et de la soumission profonde que tout membre d'une société doit aux lois qu'elle a consacrées. Mais, au lieu de tendre à un but aussi raisonnable, ils se sont montrés les perturbateurs de l'ordre, les apôtres de la désobéissance, les fauteurs des insurrections, les détracteurs de toutes les mesures qu'ont nécessitées jusqu'ici les besoins irrésistibles de l'Etat. Ils se sont étudiés à remplir vos âmes simples des scrupules les plus absurdes; ils vous ont fait envisager comme un crime d'avoir des enfants à la défense de la patrie, d'acheter des biens nationaux, de soutenir le crédit des assignats, de recevoir même le numéraire au coin de la république, quelque bons qu'en soient le titre et la valeur. Qu'ont-ils prétendu par là? Citoyens, écoutez et ne vous y trompez pas : ils ont voulu favoriser l'entrée de l'ennemi sur votre territoire, livrer à sa fureur et à sa brutalité vos femmes, vos filles, vos demeures, vos possessions quelconques, et vous ramener à la servitude, à ce régime féodal sous les droits odieux duquel vous avez gémi si longtemps. Ils ont fanatisé vos familles au point de soustraire vos enfants à votre surveillance, d'enrôler vos filles pour l'étranger, et de vous précipiter, malgré vous, dans les maux incalculables attachés à la qualité de pères et mères d'émigrés. Ils vous ont menacés des tourments éternels, non par amour pour vous, non pour vous rendre plus moraux et meilleurs citoyens, mais pour vous attacher à leur char et pour raffermir le despotisme dont ils furent toujours avides. Ils ont abusé de la douceur de l'administration supérieure pour la calomnier. Ils vous ont fait croire qu'elle les protégeait. Détrompez-vous, citoyens, si le département a distingué les prêtres tranquilles et soumis aux lois, jamais il n'a ménagé ni les désorganisateurs ni les détracteurs du pouvoir établi; il vous en a prévenus dans toutes les occasions, il sera toujours décidé à vous le prouver. Vous venez d'être témoins des mesures vigoureuses déployées pour réprimer les tentatives des cantons de Morteau et d'Orchamps. L'ad-

ministration en prendra de plus fortes encore pour arrêter et punir tous ceux qui violeront les règles reçues. Le déplacement de la force armée ne se fait jamais sans occasionner de grands frais ; la majeure partie retombe toujours sur les communes qui les nécessitent. Citoyens, épargnez-vous le désagrément de les supporter, au département celui de vous y contraindre. Pour cela, arrêtez sans exception tous ces prêtres déportés ou émigrés qui vous sollicitent à l'insubordination; l'intérêt public l'exige, et le département est résolu de les faire saisir partout où ils se trouveront, et de les punir selon toute la rigueur des lois. »

Un pareil langage dut certainement surprendre les catholiques, de la part d'une administration à l'élection de laquelle ils avaient contribué plus que personne. Toutefois ils durent comprendre que ce langage était plutôt dans les nécessités de la situation que dans le cœur même des administrateurs, et que si ces derniers étaient réellement et justement impatientés par les imprudences et les démarches regrettables d'un certain nombre de prêtres, ils ne consentiraient jamais à tremper leurs mains dans le sang, en dépit de toutes les lois.

Pendant son séjour à Morteau, Mourgeon s'occupa de régler plusieurs difficultés entre les deux partis. Le département lui avait écrit de poursuivre, s'il le jugeait à propos, les personnes dénoncées par le lieutenant Prélot comme ayant dirigé le mouvement du 27 décembre; il l'avait engagé, toutefois, à tenir compte du danger qu'il pourrait y avoir à commencer une procédure qui deviendrait peut-être trop générale. Mourgeon paraît s'être laissé guider par cette dernière considération.

Les *patriotes* des Gras s'étaient plaints amèrement à Quirot, commissaire des guerres, que l'administration cantonale les avait désarmés; ils prétendaient qu'on voulait renouveler contre eux ces fameux *assassinats du Midi* qui défrayaient si avantageusement, en ce moment, la polémique jacobine, et qui n'étaient peut-être guère plus réels que les assassinats du Doubs. Quirot transmit cette plainte à Mourgeon, qui la renvoya à l'administration cantonale. Celle-ci répondit que

la malveillance seule avait pu lui prêter l'intention ridicule d'enlever à la garde nationale des Gras les armes de l'Etat laissées à sa disposition; qu'elle s'était bornée à tirer quelques fusils d'une maison particulière où ils étaient mal soignés et s'étaient détériorés, et qu'elle les avait déposés dans la maison commune, où, après avoir été remis en état, ils resteraient à la disposition de tous les bons citoyens.

Mais les jacobins de Morteau voulaient absolument que quelqu'un payât leur défaite électorale si humiliante, et ce fut le juge de paix Cupillard qui fut choisi pour victime. Mourgeon n'ayant pas paru prendre assez au sérieux les accusations dirigées contre ce magistrat, Boiston adressa au ministre de la justice, sous le nom *des républicains du canton*, un réquisitoire foudroyant, où le pauvre Cupillard était représenté comme un conspirateur et un complice du prince de Condé. Le début de cette pièce donnera une juste idée de son extravagance : « Après avoir été trop longtemps en proie aux fureurs homicides et sanguinaires des émigrés et des prêtres déportés, tolérés et même soutenus par les autorités constituées; après avoir été victimes de la scélératesse de ces monstres et de la vengeance de leurs sicaires, notamment lorsqu'ils s'insurgèrent dans les premiers jours de nivôse, les républicains s'étonnent à juste titre de voir les intérêts de la patrie encore entre les mains des hommes qui n'ont usé de leur pouvoir que pour opprimer les citoyens.... Mais parmi ces prévaricateurs, il en est un surtout dont la conduite a jeté l'alarme dans les âmes républicaines, excité l'indignation de tout ce qu'il y a d'hommes *probres*, amis de l'ordre et des lois; cet homme est le juge de paix du canton. » Suivait une longue liste des crimes de Cupillard. Avocat et juge seigneurial avant la Révolution, il avait été nommé juge de paix par l'intrigue en 1791 et avait exercé ses fonctions avec morgue; son incivisme l'avait fait révoquer par les représentants du peuple en 1793; aux dernières assemblées primaires, il avait fait voter la constitution avec des restrictions contre-révolutionnaires, en rejetant la réélection forcée des membres de la Convention et en demandant la rentrée des prêtres réfractaires; il avait été réélu par le con-

cours des fanatiques; au milieu même de la rébellion de Morteau, il avait censuré la conduite civique, *et même héroïque*, du commandant de la gendarmerie et du commissaire du Directoire, pour les intimider; il n'avait pris aucune mesure au sujet des attentats commis à la Motte, par un attroupement qui cherchait à mettre à mort les citoyens Grivet et Tatu; il avait gardé un silence coupable sur les prêtres émigrés qui fonctionnaient publiquement dans son ressort et sur les complices de leurs rassemblements nocturnes; il n'avait exercé aucune poursuite contre les auteurs des assemblées séditieuses tenues à Morteau les 6, 7, 8, 9 et 10 nivôse, pour installer un ministre du culte rebelle aux lois; enfin, il avait, par insouciance ou complicité, relâché cinq coupables arrêtés à la Motte, après une lutte avec la gendarmerie, et dont deux étaient des émigrés et des malfaiteurs dangereux. Cette pièce, écrite par Boiston lui-même, qui s'y était décerné modestement un brevet d'héroïsme, était suivie de cinquante-six signatures.

Le gouvernement n'accepta pas seulement, les yeux fermés, toutes les allégations de son étrange commissaire à Morteau; il fit encore assaut d'imagination avec lui dans l'arrêté suivant, du 27 février : « Le Directoire, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait sur les troubles qui ont éclaté dans le canton de Morteau, dans les premiers jours de nivôse dernier, notamment les 5 et 11, considérant que ces mouvements séditieux coïncident avec les plans de conspiration découverts dans les papiers du nommé Bésignan (arrêté dans l'Ain) et dans ceux d'un émigré du Doubs, dont l'objet est d'exciter, par le moyen du fanatisme, une révolte générale dans plusieurs départements de l'Est, notamment dans celui du Doubs, de livrer les places fortes et la citadelle de Besançon aux émigrés, aux puissances coalisées, et de favoriser l'invasion du territoire de la république; considérant que les nommés Fr.-Jos. Faivre, Cl.-Noël Faivre, Ch.-Jos. Gaulard, F.-X. Cassard et Boillon, sont prévenus d'émigration, d'assassinats et d'être du nombre des agents de cette conspiration; qu'au moment où ils furent arrêtés, le 5 nivôse dernier, ils étaient masqués, armés de fusils et de pistolets, et

qu'ils ont fait feu sur les citoyens et sur la gendarmerie nationale; considérant que Cupillard, juge de paix du canton de Morteau, qui refusa d'entendre les témoins produits contre ces cinq individus, de procéder contre eux conformément à la loi, et qui favorisa leur évasion en les mettant sur-le-champ en liberté, est prévenu de complicité avec eux; que la conduite qu'il a tenue le 11 nivôse et les jours suivants, et dans d'autres circonstances, en protégeant ouvertement des révoltés, et en poursuivant les républicains, aggrave encore la prévention qui s'élève contre lui; arrête que les Faivre, Gaulard, Cassard et Boillon seront traduits devant le jury d'accusation; Cupillard, accusé de complicité avec les auteurs et agents de la conspiration, sera également arrêté et traduit devant l'accusateur public près le tribunal criminel. Les scellés seront apposés sur ses papiers, et ceux qui se trouveraient suspects seront joints à la procédure. Le ministre de la justice est chargé de faire exécuter le présent arrêté. — Letourneur, président du Directoire, Génissieu, ministre de la justice. »

Génissieu écrivit, le 12 mars, à Nodier, d'activer les poursuites, « attendu qu'il était d'une importance toute particulière, dans le département du Doubs, de sévir contre les fonctionnaires prévaricateurs qui protégeaient ouvertement les conspirateurs, les émigrés, les prêtres réfractaires et les ennemis déclarés de la république. » Quatre jours après, les gendarmes se présentèrent au domicile de M. Cupillard, porteurs d'un mandat d'amener lancé par M. Guillemet, accusateur public. Sa mère déclara qu'il était parti, la veille, pour Besançon. Le brigadier Bauquin fit la visite de tous les papiers du magistrat, et, n'y ayant rien trouvé de suspect, il les mit sous les scellés. Ce procès traîna en longueur. Le lieutenant Prélot, chargé d'abord de faire les informations, finit par se récuser, comme ayant été lui-même un des dénonciateurs. M. Morand, juge de paix à Montbenoît, préposé ensuite à cette enquête, y procéda seulement le 1er août, et ses conclusions furent complétement favorables à l'inculpé. Il écrivait à Guillemet, en lui envoyant son rapport et en constatant la falsification d'un registre : « Je suis furieuse-

ment à l'œil des jacobins des deux cantons, qui ne me pardonnent pas de les avoir corrigés quelquefois. » Le temps avait déjà fait pleine justice de la prétendue participation de M. Cupillard à une conspiration qui n'avait guère plus de réalité. Le temps avait également réduit à sa juste valeur la dénonciation adressée contre le magistrat au ministre, et dix des signataires s'étaient déjà rétractés, en protestant qu'ils avaient été trompés. Il fut prouvé, en outre, que le lieutenant Prélot avait manqué à toutes les règles de la police judiciaire, dans l'arrestation de Boillon et de ses complices; que cette arrestation était positivement nulle et illégale, et que personne, à cette époque, ne connaissait le nom ni la situation réelle de Boillon et de Cassard. M. Cupillard, interrogé le 19 août, par l'accusateur public, notamment sur les démarches qu'il avait faites pour procurer l'exécution des lois contre les prêtres et les rassemblements fanatiques, répondit que l'exécution de ces lois regardait spécialement les corps administratifs; qu'on ne lui avait jamais fait une seule dénonciation contre les prêtres et qu'il n'avait, du reste, aucun intérêt à les soutenir, n'ayant jamais été dévot et n'ayant parmi eux ni parents ni amis; quant aux rassemblements fanatiques de Morteau, il avait commencé spontanément une enquête à leur sujet, et avait entendu plus de trente témoins, la plupart patriotes très prononcés.

L'accusateur public déclara M. Cupillard pleinement justifié, le renvoya en liberté et déclara que les scellés seraient levés sur ses papiers.

L'été de 1796 vit également terminer deux autres procès auxquels les événements de la Motte avaient donné naissance. Le 18 avril, huit mandats d'arrêt furent lancés contre J.-Ant. Duquet, Jeanne-Marie Faivre, Jeanne-Pierrette Faivre, sa sœur, Cl.-Noël Faivre, F.-Jos. Faivre, Ch.-Jos. Gaulard, F.-Jos. Balanche et F. Balanche, tous cultivateurs aux Combes. Mais les six premiers s'y dérobèrent en se tenant cachés ou en prenant la fuite, et les deux Balanche furent seuls écroués dans la maison d'arrêt de Pontarlier. Le 4 juin, J.-F. Bévalet, directeur du jury d'accusation, dans son exposé des griefs reprochés à tous les prévenus, reproduisit de confiance

les rapports de Boiston, qui n'étaient eux-mêmes qu'une aveugle reproduction des dires de Ch.-L.-X. Jacquemet, jacobin de la Motte, signalé par M. Cupillard comme un brouillon et un dénonciateur de profession. L'office que l'abbé Balanche avait célébré le 29 décembre à la Motte y était transformé en messe d'actions de grâces pour la mise en liberté de Boillon et de ses compagnons. Les femmes qui avaient envahi la maison de Tatu et la chambre de Grivet, à l'issue de cette messe, y allaient, disait-on, pour égorger ces deux patriotes, et F. Balanche, l'un des accusés, tenait le sabre qui devait trancher le fil de leurs jours. Ces furieuses, ajoutait-on, avaient fouillé toute la maison, renversé les lits, et cherché jusque dans les tas de foin les citoyens Grivet et Tatu, qui n'avaient pu se soustraire à leurs coups qu'à l'aide des citoyens P.-F. Bruchon et Cl.-Jos. Myotte-Duquet, accourus à leur secours; et, pendant ce temps-là, le prêtre Balanche, émigré, revêtu d'une soutane, contemplait, à peu de distance, l'ouvrage de ses prosélytes. Duquet, les frères et sœurs Faivre, étaient les chefs et les instigateurs de cette émeute, et les sœurs Faivre en particulier avaient chargé d'invectives le citoyen Tatu, en lui disant qu'il fallait que sa tête tombât. Le même jour, vers trois heures après midi, un nouveau rassemblement de femmes, encore dirigé par les sœurs Faivre, s'était porté vers la maison de Tatu ; et, trouvant toutes les issues fermées, ces femmes s'étaient livrées à des vociférations et des hurlements épouvantables, en criant *Vive notre curé Thomas ! Vive le roi !*

MM. Balanche, interrogés, répondirent qu'ils n'avaient jamais rien eu de commun avec Boillon et Cassard, et ils protestèrent contre le rôle odieux qu'on leur attribuait dans les rassemblements du 29 décembre. Le jury d'accusation accueillit pleinement leur justification et ordonna leur mise en liberté, le 8 juin. Quant aux autres prévenus, tous fugitifs, ils furent jugés par contumace, le 11 septembre. Le tribunal criminel, présidé par Nycollin, condamna Gaulard à vingt-quatre années de fers, comme coupable du vol d'un fusil et de plusieurs autres effets, commis pendant la nuit, avec armes et par plusieurs personnes. Tous les autres accu-

sés furent condamnés à la déportation, comme coupables de provocation à des actes de violence envers les personnes. Mais ce dénouement ne devait pas être définitif. Après le coup d'Etat terroriste du 18 fructidor, Dormoy, substitut du commissaire du Directoire près les tribunaux, manda à Courpasson, commissaire à Morteau, de saisir les contumaces, qui précédemment n'avaient pas craint de laisser percer le secret de leur présence aux Combes. Courpasson répondit à Dormoy, le 9 juin 1798: « Je n'ai pu réussir qu'à arrêter Gaulard et Duquet, qui partiront demain pour la maison d'arrêt. Les frères Faivre exercent la profession de charrons, roulant habituellement les granges isolées et de préférence chez les fanatiques. Pour assurer le succès de l'expédition, j'ai requis le commandant de la garde nationale de fournir dix gardes nationaux républicains, prudents et énergiques. Toutes les maisons à fouiller furent cernées avant le jour. Gaulard est un fou si fanatique, que lorsque les gendarmes le sortirent de chez lui, il leur dit et aux assistants: *Je m'en vais pour Jésus-Christ*. J'ai ouï dire que les fanatiques des Combes faisaient tous leurs efforts pour les justifier. » Duquet et Gaulard ayant été conduits à la maison de justice de Besançon, tous les autres co-accusés vinrent se constituer volontairement prisonniers. Par un jugement contradictoire, prononcé le 7 août 1798, Duquet, Gaulard, Cl.-Noël Faivre et F.-Jos. Faivre furent complétement acquittés. Mais Jeanne-Marie Faivre et sa sœur Jeanne-Pierrette, déclarées convaincues de provocation à des actes de violence contre Grivet et Tatu, furent condamnées à la peine de deux années de réclusion dans une maison de force, et à six heures d'exposition sur un échafaud.

Boillon et Cassard avaient déjà depuis longtemps réglé leurs comptes avec la justice. Saisis tous les deux, ils comparurent le 25 juillet 1796 devant le tribunal criminel. Indépendamment du crime d'émigration dont ils étaient prévenus tous les deux, Boillon était accusé d'avoir porté la désolation et la mort dans les cantons qu'il avait parcourus; d'avoir attenté à la vie du citoyen Mottet, cultivateur à Mont-de-Laval; d'avoir protégé à force ouverte la rentrée

des prêtres émigrés, et enfin d'avoir figuré à la tête de plusieurs brigands qui avaient conspiré contre la sûreté publique et individuelle. Cassard, émigré une première fois, puis rentré en France avec les cultivateurs rappelés par la loi, avait émigré de nouveau, puis était revenu s'associer à Boillon et à sa bande. Pour simplifier la procédure, les deux accusés furent condamnés comme émigrés. Boillon n'avait que vingt-trois ans, et Cassard, vingt-deux. Ils furent mis à mort, le jour même de leur jugement, à trois heures après midi, sur la place des casernes de Saint-Paul.

L'expédition de Mourgeon et de sa petite armée dans le canton de Morteau fut signalée par une capture qui, à une autre époque, aurait eu infailliblement pour dénouement la guillotine. Parmi les hameaux dont se composait la pieuse commune des Combes, celui de la Motte possédait une église, desservie constitutionnellement, comme on l'a vu plus haut, par le jeune prêtre Grivet. Les catholiques y faisaient aussi leurs offices, en laissant l'heure la plus commode à l'intrus et à son faible troupeau. Le 6 décembre, Cl.-F.-Emmanuel Girard, adjoint des Combes, arriva à la Motte à neuf heures du matin. « Je fus témoin, dit-il, que l'heure de l'office du citoyen Grivet et de ses adhérents étant arrivée, ils ont été retardés et conséquemment troublés dans leurs opérations, l'église étant jonchée de monde, tant de la commune que des environs, et n'ayant été évacuée qu'après neuf heures un quart, par les prêtres réfractaires, peut-être déportés ou émigrés, qui y exerçaient des fonctions publiques, sans avoir fait aucune déclaration. M'étant en conséquence décoré de mon écharpe, à l'issue de leur office, je suis entré dans l'église, j'ai monté en chaire et leur ai remontré leur désobéissance à la loi, le mépris qu'ils en faisaient, le danger auquel ils s'exposaient, les peines qu'ils encouraient, leur enjoignant de ne pas récidiver, leur annonçant d'ailleurs que l'édifice dans lequel ils venaient de fonctionner ne leur appartenait plus, mais bien à ceux qui l'avaient choisi suivant la loi et auxquels la république l'avait confié ! Je leur annonçai que j'allais dresser procès-verbal et que peut-être je serais obligé d'appeler la force armée. En

sortant, le monde m'a dit tout uniment, cependant sans feu et d'une manière assez polie, que j'avais beau faire, beau dire, beau m'y opposer et beau verbaliser, qu'ils iraient à l'église, qu'ils y exerceraient leur culte, et n'occasionneraient aucun trouble, faisant seulement et d'une manière paisible, leurs cérémonies; qu'ils étaient le plus grand nombre, formant plus des trois quarts des habitants de la commune; qu'eux-mêmes avaient construit l'église et qu'il leur semblait que c'était à tort qu'on voulait leur en interdire l'entrée, pendant qu'elle était accordée à une poignée de monde. Je leur répondis que quand cela serait vrai, et qu'ils seraient même autorisés à s'y rassembler, ils ne pouvaient y introduire aucun ministre sans qu'il ait fait sa déclaration suivant la loi. Plusieurs citoyens m'ont observé que les deux prêtres qui venaient de fonctionner étaient J.-F. Balanche et P.-Philippe Faivre, et qu'ils désiraient qu'il en fût fait mention. »

Ces ecclésiastiques étaient tous deux originaires de la Motte et réfugiés au sein de leurs familles. M. Balanche, ayant perdu son père et sa mère de très bonne heure, avait été élevé dans l'établissement des *Orphelins* à Dole. Au moment de la constitution civile du clergé, il était âgé de dix-neuf ans et suivait les cours de théologie que professait avec éclat, au collége de Dole, l'abbé Moyse, esprit puissant, mais infatué de lui-même, qui épousa toutes les nouveautés ultra-gallicanes et en fut récompensé par l'évêché du Jura. Le jeune Balanche ayant au contraire manifesté un attachement inébranlable à l'orthodoxie, fut arrêté et conduit en prison, sans aucune forme de procès. Relâché peu de temps après, il rentra à la Motte auprès de ses deux sœurs, pour cultiver lui-même l'héritage paternel. Mais une vocation religieuse plus forte que les circonstances lui fit bientôt passer les frontières, et dans les derniers mois de 1793 il arriva à Fribourg pour terminer ses études, avec quelques autres jeunes clercs bisontins, sous la conduite de M. Babey et de ses collègues. A l'ordination du 5 avril 1794, il reçut les ordres mineurs et entra en qualité de précepteur dans la famille de Maillardoz, si connue par son dévouement religieux. Ordonné sous-diacre le 28 février

1795, il reçut le sacerdoce le 12 juillet suivant, et n'ayant plus rien à demander à la Suisse, il rentra, peu de jours après, dans son pays natal, pour s'y consacrer au salut des âmes.

Le premier soin de Mourgeon, en arrivant à Morteau, fut d'envoyer un détachement de volontaires à la Motte, à raison des scènes orageuses qui venaient d'y avoir lieu. Sans se laisser intimider par la présence des soldats, M. Balanche sonnait sa messe à l'église le 3 janvier, lorsque Rabiez, chef du détachement, accourut avec sa troupe, s'empara du jeune prêtre et le conduisit à Morteau, par-devant le commissaire du département. Mourgeon procéda à l'interrogatoire du prisonnier, qui ne déguisa rien de sa périlleuse situation. On saisit sur lui une exhortation manuscrite, deux chapelets, un amict, etc. Il fut retenu dans les fers en qualité d'émigré rentré, et, comme on l'a vu, Mourgeon, pour effrayer davantage les populations catholiques, décida qu'il serait conduit enchaîné, à la suite de sa petite armée, dans ses diverses pérégrinations. « Emmené le lendemain au fort de Joux, dit M. Narbey, il n'y passa qu'une nuit et fut dirigé vers Besançon, lié à un canon. Il passa la nuit dans l'ancienne cure de Nods, enchaîné à un gendarme, qui avait la chaîne autour du corps, pour ne pas lui donner la tentation de s'évader. On l'enferma dans la maison d'arrêt de Chamars, aujourd'hui remplacée par l'arsenal. Il eut pour compagnons de captivité un prêtre avancé en âge (M. Pidancet, curé de Recologne), et un capucin déjà échappé deux fois aux mains des persécuteurs (M. Jeanney, de Gondenans, connu sous le nom de P. Joseph). »

Le 9 janvier, le département décida que toutes les pièces relatives au prévenu Balanche seraient transmises à l'accusateur public près le tribunal criminel, chargé de le poursuivre. Comme c'était en qualité d'émigré rentré que le jeune prêtre était mis en jugement, et qu'il ne figurait sur aucune des listes publiées jusqu'à ce jour, le tribunal renvoya l'affaire au département, qui, d'après la loi, devait décider la question d'émigration. Le 27 janvier, M. Kilg faisait le rapport sur cette affaire, au sein de l'administration départe-

mentale, et, sans doute, il n'avait négligé aucun moyen de sauver l'accusé, lorsqu'un événement de la plus haute gravité vint changer, à l'improviste, l'état des choses et livrer le sort de l'abbé Balanche aux plus mortels ennemis de la religion. Cependant, comme le jeune ecclésiastique n'était encore inscrit sur aucune liste d'émigrés, les nouveaux administrateurs lui accordèrent forcément le délai légal de deux mois pour prouver sa résidence constante en France. M. Balanche, en accusant réception de cet arrêté, le 11 février, fit observer qu'étant au secret depuis son arrestation, il était indispensable qu'on lui permît de communiquer avec quelqu'un à qui il pût donner procuration pour réunir les certificats nécessaires. Le célèbre Curasson, jeune avocat non moins religieux que distingué, et qui avait connu lui-même les souffrances de la proscription, se chargea, dit-on, de sa défense; mais, désespérant d'adoucir les nouveaux administrateurs et d'éviter une déclaration qui devait entraîner la peine capitale, il engagea les prisonniers à chercher leur salut dans la fuite. De pieuses femmes, également touchées du sort des deux prêtres, se mirent en devoir de leur procurer des moyens d'évasion. « Elles envoyèrent dans leur cachot, dit M. Narbey, une somme de trois mille francs, qu'ils promirent à la concierge de la prison (Mme Martin), si elle consentait à leur ouvrir la porte pendant la nuit. Celle-ci eût agréé de bon cœur la proposition et se fût échappée avec eux pour se soustraire à la vengeance de la Révolution; mais la lune était dans son plein; il eût été facile de les découvrir, et il y allait de sa tête. Elle n'osa pas courir un si grand danger. Un expédient plus hardi fut imaginé. Le cachot des trois prêtres communiquait à une chambre qui n'était pas occupée; à l'aide des clefs qu'on leur procura ils y entrèrent, se mirent à percer la voûte, en recevant sur des matelas les pierres qui tombaient, afin de ne pas éveiller l'attention des gardes et des voisins. Les instruments nécessaires leur étaient apportés du dehors. Deux jours et trois nuits furent consacrés à ce travail. Quand il fut achevé, l'abbé Balanche et l'intrépide capucin embrassèrent le vieux prêtre, qui refusait de s'engager dans une telle entreprise et qui leur dit en les quit-

tant : « Je crains fort de vous revoir demain avec les menottes aux mains et les fers aux pieds. » Cette scène se passait le 22 février, à huit heures du soir.

Pendant que les amis des deux prêtres, au moyen d'une diversion ingénieuse, retenaient toute l'attention des gardiens et des soldats du côté de la rue, les fugitifs, montés jusque sur le toit de la maison, en descendaient du côté opposé, au moyen d'une corde, passaient auprès des jardins du séminaire et arrivaient à la rue Saint-Vincent, où ils étaient attendus par deux dames charitables. « Aussitôt, dit M. Narbey, elles les conduisirent dans la rue de la Vieille-Monnaie, chez un honnête vieillard, qui, tout effrayé d'entendre leur histoire, se hâta de leur donner un pain avec une bouteille de vin et de les congédier. Ils furent forcés de s'arrêter dans une maison de la rue du Clos, où bon nombre de dames étaient réunies. Toutes se disputaient l'honneur de les fournir de provisions de route ; ils se dérobèrent à grand'peine à leurs instances, rendirent les trois mille francs qui leur étaient parvenus dans leur prison, et se dirigèrent, par la porte de Bregille, vers les bords du Doubs. La sentinelle, gagnée, ne les arrêta pas ; leur guide s'en retourna, et ils franchirent la rivière sur une barque, dans la direction du Champ-Brûlé. Après avoir traversé les vignes, les broussailles, ils s'assirent dans la forêt de Chailluz, vis-à-vis du Grand-Vaire, où ils commencèrent à respirer et à mesurer toute l'étendue des dangers qu'ils venaient de courir. De là le père capucin s'achemina vers Vesoul, tandis que l'abbé Balanche gagna les hautes montagnes. Dans une nuit il arriva jusqu'à une ferme du Bélieu, connue des prêtres fugitifs. »

Le lendemain matin, Bourgeon annonça à l'administration municipale de Besançon que les deux prêtres s'étaient évadés en faisant une trouée dans le plafond de leur chambre et dans le toit de la prison, et il réclama de promptes mesures, tant pour la sûreté des prisons que pour la recherche des fugitifs. L'administration, qui croyait ces deux derniers restés cachés dans la ville, décida, le lendemain, que le commissaire de police Ecureux, assisté des autres agents et de

la force armée, ferait des perquisitions dans toutes les maisons qui lui seraient désignées par le commissaire du Directoire. En même temps Quirot fit tirer à deux cent cinquante exemplaires le signalement des fugitifs et l'envoya dans tous les cantons du département.

« M. Balanche ne se reposa qu'un jour au Bélieu, continue M. Narbey. Un vieux prêtre, qui ne craignait pas de risquer sa vie pour aller au secours des malades et des mourants, lui conseilla de réserver sa jeunesse pour d'autres périls et de regagner la Suisse, car la recrudescence révolutionnaire et la nouvelle de sa délivrance ne manqueraient pas de lancer les patriotes à sa poursuite et de compromettre les habitués de la maison avec la famille entière. Cédant à ces considérations, il tourna de nouveau les yeux vers Fribourg, passa le Doubs à pied sec au-dessus des rochers du Saut, et alla retrouver ses anciens maîtres et ses amis, qui, fort étonnés de le voir et d'entendre son histoire, avouèrent qu'ils le croyaient mort. Mais son repos lui pesait; au souvenir de tous les maux de la France, il brûlait d'y retourner. Les directeurs du séminaire de Besançon lui assignèrent, pour théâtre de son zèle, la partie du diocèse qui s'étendait dans la Bourgogne, à cause de l'abandon plus grand où elle était restée. Il revint secrètement à Morteau, visita sa famille à Combe-la-Motte, et, muni d'une sorte de passe-port, il reprit en plein jour la route de Besançon. Comme il sortait de cette ville par la porte Notre-Dame, une affiche attira son attention. C'était l'ordre d'arrêter l'abbé Balanche et le père capucin, qui s'étaient enfuis de la prison; le signalement était donné fort au long. M. Balanche riait, dans sa vieillesse, en rappelant que la nation l'avait déclaré *bel homme dans son ensemble*. Le lieu choisi pour sa résidence fut la petite ville de Seurre. »

Le signalement de son compagnon de fuite, le P. Jeanney, avait été aussi envoyé partout, mais sans plus de succès. Cependant le commissaire Quirot fut informé, le 12 septembre 1796, que le fugitif s'était retiré dans les environs de Villersexel; il manda aussitôt au commissaire près le département de la Haute-Saône de le faire arrêter. Celui-ci ré-

pondit que l'asile ordinaire du P. Joseph était à Montby, près de Clerval, dans le département même du Doubs. Quirot ordonna aussitôt au commissaire de ce canton de l'y faire saisir. Le 22 novembre, perquisitions complétement inutiles à Montby. Le 2 janvier 1797, Quirot fut informé que l'introuvable conspirateur était retiré à Dole, chez l'avocat Cahuet. Il écrivit sans retard au commissaire de Dole de le faire arrêter. Le 6 janvier, nouveau procès-verbal de perquisitions sans résultat.

La commune de la Grand'Combe avait le rare privilége de posséder un prêtre orthodoxe qui n'était atteint par aucune des lois de proscription, mais qui, fidèle aux regrettables instructions des chefs du diocèse, avait refusé de faire acte de soumission aux lois de la république. Le 2 janvier, dès que Mourgeon eut envoyé des troupes à la Grand'Combe, M. F.-X. Girard, adjoint municipal, prit l'arrêté suivant: « Considérant que quelques individus ont dit mal à propos au département et répandu dans le public que nous permettions à un prêtre émigré ou déporté de dire la messe; considérant que ce prêtre, le citoyen Billiard, n'a pas fait ni voulu faire sa soumission aux lois de la république; mais que, d'un autre côté, il n'est ni émigré ni déporté et qu'il a justifié de sa résidence en France; considérant que les troupes envoyées dans cette commune pourraient maltraiter, insulter ledit Billiard, nous arrêtons qu'il est défendu à tous individus, militaires ou autres, d'arrêter ce citoyen sous prétexte qu'il est prêtre. Il est défendu audit Billiard de faire aucune fonction publique de son ministère sans avoir fait sa soumission aux lois de la république. Il est défendu à tout citoyen de s'introduire dans l'intérieur des maisons, aux termes de l'article 359 de la constitution. »

Le 2 février, Gontier, commandant militaire à Morteau, transmit cet arrêté à l'adjudant général Gudin, chef d'état-major de la 6ᵉ division, en ajoutant: « Je dois vous informer qu'il existe à la Grand'Combe un prêtre insermenté que les habitants favorisent au point qu'ils ont pris à son égard l'arrêté ci-joint, qui vous fera connaître à quel degré il a déjà fanatisé les esprits. Je ne dirai rien de leur consi-

dérant injurieux pour les braves militaires qui occupent cette contrée et dont ils n'ont sans doute aucun sujet de se plaindre. Je voulais sur-le-champ m'assurer de ce prêtre ; mais j'ai préféré auparavant vous instruire de cette affaire. Je crois que dans tous les temps on pourra le saisir, car il se tient pour inviolable, sur la foi de cet arrêté. »

XV. Dans le canton de Nancray, deux curés surtout, MM. Balandret, curé de Saône, et Chéry, curé de Nancray, occupaient la police du Directoire. Quirot écrivit, le 27 décembre, au notaire Deschamps, commissaire provisoire dans ce canton : « On m'assure que Balandret a fonctionné publiquement à Gennes, ces jours derniers, et qu'il doit y reparaître pour confesser et communier. Empêchez cela, et s'il se présente, qu'il soit saisi ; que l'administration municipale sache par vous que s'il y a négligence ou collusion de sa part, je serai obligé de dénoncer les fonctionnaires négligents ou prévaricateurs pour être punis des peines portées dans la loi du 3 brumaire. Veuillez m'informer des mesures que vous aurez prises. » M. Deschamps répondit, le 3 janvier : « J'ai requis l'agent de Gennes de surveiller le prêtre Balandret et de le faire arrêter par la garde nationale, si jamais il ose s'y remontrer. Au reste, je suis certain qu'il n'y a pas reparu depuis neuf jours, soit que la force armée que l'on a conduite dans les montagnes l'ait effrayé, soit que d'autres motifs l'aient déterminé à faire prudemment sa retraite. »

Le 9 janvier, Colette, adjudant général à Besançon, écrivit à Quirot pour lui dénoncer le prêtre Chéry comme résidant à Nancray : « Depuis six mois, disait-il, il a exhorté tous les citoyens de cette commune qui s'étaient mariés devant leur curé assermenté, ou qui n'avaient paru que devant l'officier public, à renouveler devant lui un nouvel acte de mariage. Il en a usé de même envers les enfants nouveau-nés ; il a même osé astreindre nos malheureux concitoyens, trop faciles à fanatiser, à lui donner poules et autres animaux de cette nature, à titre de paiement. C'est assez vous en dire. Votre patriotisme m'est assez connu pour me faire croire que vous ne *laisserai* pas plus longtemps ce bri-

gand fourbe en imposer à des citoyens non *letrées.* » Ce brave Colette avait visiblement passé lui-même dans la classe de philosophie sans s'être arrêté assez longtemps dans celle de grammaire.

Dans le canton de Nods, excepté le chef-lieu, en partie gagné au schisme par son curé, tout le reste était dévoué aux prêtres déportés. Boulet, commissaire provisoire, écrivait, le 30 novembre, au département : « Il y a trois jours, les gendarmes du Valdahon sont venus à Nods pour faire rejoindre les volontaires qui restent sans cause dans leurs foyers. Cette démarche a occasionné, dans une auberge, le rassemblement des volontaires de la commune, qui sont au nombre d'une douzaine. Ils se sont monté la tête et ont pris la résolution de ne point partir avant que les prêtres déportés ne quittent un pays où ils abondent et exercent sans gêne un culte public, disant que les lois doivent être suivies pour les uns comme pour les autres. Ces volontaires, échauffés, se sont livrés à une grosse sottise. Ils sont allés chez un nommé Humbert, de Nods, qui a chez lui son fils, prêtre déporté, et ils y ont pris un tonneau d'environ un muid rempli de vin. J'ai chargé l'agent de Nods de constater le délit, et il m'a manifesté sa répugnance et son refus, par la crainte de la mauvaise humeur des volontaires. Je crois que ce n'est qu'à Nods que les volontaires tiennent un semblable langage contre les prêtres déportés. Dans les autres communes, ils sont d'accord avec eux pour ne pas partir. Les prêtres les y engagent et sollicitent même les parents à faire revenir leurs enfants des armées, à ce que j'ai ouï dire. L'affection du peuple, dans ces contrées, pour les prêtres déportés, est sans bornes. Ceux-ci y sont les maîtres; il n'y a point de lois pour eux. La première assemblée municipale, celle du 8 de ce mois, ne s'est formée qu'après la messe célébrée à Nods par un nommé Maugain, prêtre déporté. L'administration a fixé à l'avenir l'heure de ses séances à midi, à cause du culte. A cette première séance, on a répondu à mes représentations, que le séjour des prêtres déportés avait rétabli la tranquillité et le bonheur parmi le peuple ; que les cultes sont libres, et que je verrais moi-même qu'ils font le bien.

Les déportés exercent le culte public ; tous les signes extérieurs subsistent. Le fils Humbert ne s'est point gêné de me déclarer sa qualité de prêtre déporté et son exercice du culte public, qu'il m'a dit être dans la loi de Dieu. »

Le 12 décembre, Boulet récrivit que l'empire des prêtres déportés était absolu dans toutes les communes du canton ; que toutes les lois portées contre eux étaient méconnues ; qu'une réquisition de les faire exécuter causerait même l'inexécution de toutes les autres lois ; que toutes les mesures isolées, toutes les prises et reprises de prêtres, ne faisaient qu'enhardir les fanatiques et endurcir leur opiniâtreté ; qu'il fallait de grandes mesures d'ensemble.

Théodule Regnaud, qui succéda à Boulet, profita du passage de Mourgeon et de sa troupe pour tenter une nouvelle campagne contre les prêtres. Le 5 janvier, il représenta à l'administration cantonale l'effrayante responsabilité qui pesait sur elle, par suite de l'inobservation des lois contre les déportés, et requit chaque agent en particulier de dresser procès-verbal de tous les délits commis à cet égard dans sa commune et de rendre compte des mesures qu'il aurait prises. L'administration répondit qu'elle avait pour boussole la paix, l'union et le respect des lois ; mais que les mesures proposées étaient une chose trop grave pour ne pas demander du temps et de la réflexion, et qu'en conséquence, elle en ajournait l'examen à la prochaine séance.

Regnaud rapporte ainsi les résultats de cette nouvelle délibération, qui eut lieu le 10 janvier : « Ils ont discuté pendant presque toute la séance l'objet des prêtres. Plusieurs membres ont présenté des projets, mais aucun ne tendait à poursuivre les réfractaires. Au contraire, ils cherchaient tous les moyens possibles pour les conserver, soit par crainte, soit autrement. Ils finirent leur séance sans rien décider, en disant seulement que depuis que les prêtres étaient rentrés dans leur canton, la paix y régnait, et que s'ils en arrêtaient, le peuple les tuerait eux-mêmes. Hier, un nommé Maugain, prêtre réfractaire, qui dessert Nods, est venu depuis Vanclans, escorté de plus de six cents personnes, tant hommes que femmes. Il n'a fait que dire une messe basse

et s'en est retourné tout de suite avec la même escorte. Les femmes qui en faisaient partie insultaient les patriotes en les menaçant et en disant qu'elles ne craignaient rien. Il y a un très grand nombre de prêtres en résidence habituelle dans le canton, savoir, à Nods, Maugain; à Vanclans, Millot et un autre Maugain; à Etray, Billot; à Passonfontaine, Humbert, ci-devant vicaire d'Avoudrey, et Girard, de Vuillafans, ex-capucin; à Rantechaux, Nicod, d'Arc-sous-Cicon, ex-capucin; à Vernierfontaine, Fleury; à Fallerans, Amiotte, de Vernierfontaine; à Etalans, Marquis, ex-curé du lieu; à Athose, Humbert, ex-vicaire du lieu. A Hautepierre, Verdant, de la Chaux, jeune prêtre ordonné par l'évêque Seguin, a rétracté son serment et il instruit les enfants. Il y en a beaucoup d'autres qui ne restent pas habituellement. Si on les laisse plus longtemps, je crains beaucoup qu'ils ne s'insurgent, ou du moins il faudrait toujours des troupes pour les contenir. »

Le commissaire du Directoire, voyant qu'il n'avait aucun concours à attendre de l'administration cantonale, voulut agir par lui-même, et, profitant du passage des troupes qui retournaient à Besançon, le 6 janvier, il invita le citoyen Miquel-Ferriet, leur commandant, à faire une perquisition à Nods même, dans la maison de M. J.-B. Pertusier, où résidait un prêtre déporté. Cet ecclésiastique officiait publiquement à l'église, au son des cloches, et la veille encore il avait chanté une grand'messe. Regnaud avait pris, avant l'arrivée des troupes, toutes les précautions possibles pour assurer le succès de son plan. Le peu de *patriotes* de Nods restés fidèles au parti, avaient été postés de manière à empêcher l'évasion du prêtre. Regnaud présida lui-même à la visite domiciliaire avec l'agent de Nods; mais ils ne trouvèrent chez M. Pertusier que sa fille et sa servante, qui déclarèrent que le prêtre était parti. Regnaud se fit conduire dans la chambre du proscrit, y trouva encore ses livres et ses vêtements, et requit l'agent d'apposer les scellés sur la porte. Ce commissaire, en faisant part de sa déconvenue à Quirot, ajoutait : « Les prêtres déportés ou émigrés qui infectent le canton y ont tellement perdu l'esprit public, qu'à peine y pourrait-on

trouver une soixantaine de républicains. La grande partie des agents et adjoints municipaux sont leurs plus forts partisans. S'il ne reste pas de la force dans les montagnes pour les contenir, ils se mettront en insurrection. Tous les aristo-fanatiques disent toutes sortes d'invectives des membres de la législature, et qu'ils ne seront pas toujours les maîtres. »

Le 18 janvier, nouvelles lamentations de Regnaud à Quirot : « Aux prêtres résidants dans le canton vous pouvez ajouter Sergent, ex-vicaire de Saules, actuellement à Vernierfontaine, Cusenier, d'Etalans, actuellement à Etray. Hier, le prêtre qui résidait ici, y a encore dit la messe, et on sonna comme à l'ordinaire. Ils sont de plus en plus obstinés à soutenir les prêtres, et à quelque prix que ce soit. Je vous ai déjà prévenu du danger et je vous en préviens encore. Ne croyez pas que ce soit la peur qui me fasse tenir ce langage. Je périrai à mon poste s'il le faut. Le juge de paix a levé, sans m'en prévenir, les scellés que j'avais fait apposer chez Pertusier. Il est d'accord avec l'agent Varescon et l'adjoint Billebaud. »

Quirot répondit en déplorant la corruption de l'esprit public. « La moralité et l'amour de la liberté qui distinguaient le peuple, disait-il, ont été étouffés par les discours séditieux des prêtres. La présence de ces derniers est un attentat contre l'ordre social ; mais bientôt les magistrats, presque partout négligents ou coupables, seront atteints par la loi, et les troupes supplémentaires qu'on attend achèveront de rétablir l'ordre. »

Regnaud, peu rassuré par ces espérances, répliqua, le 25 janvier : « Les prêtres réfractaires officient tous les jours dans toutes les communes du canton, comme du passé, excepté à Nods, où ils ne disent la messe que le dimanche. Lorsque le prêtre Maugain veut arriver, ils font monter des émissaires à la tour du clocher pour reconnaître s'il arrive quelque troupe pour arrêter les prêtres. Ils sonneraient le tocsin, et toutes les communes des environs accourraient pour le faire relâcher. J'ai vu moi-même quatre personnes qui regardaient par les quatre fenêtres de la tour, pendant tout le temps que le prêtre est resté à l'église. L'esprit public

se perd de jour en jour. Je fais mon possible pour maintenir l'énergie du peu de patriotes qui restent; je leur promets que sous peu nous aurons des moyens pour faire triompher la loi. Ils me répondent qu'on les amuse par des paroles. Les prêtres, de leur côté, prêchent qu'il faut prendre courage; qu'il importe peu de mourir dix ans plus tôt ou plus tard, et qu'il faut mourir bon catholique pour gagner la vie éternelle. Les plus forts soutiens des prêtres sont les autorités constituées, la justice de paix et l'administration. Si un patriote a quelque affaire devant elles, on ne néglige rien pour le rendre ridicule et la faire tourner à son désavantage. »

XVI. L'administration cantonale d'Onans, sous l'inspiration de son président Laude, prit, le 7 décembre, un arrêté pour faire exécuter les lois contre les prêtres; mais le 29 du même mois elle écrivit qu'elle n'avait pas osé donner suite à cet arrêté; qu'il y avait dans le canton trois prêtres qui soufflaient la désobéissance, et que les volontaires refusaient de rejoindre leurs corps avant que les prêtres eussent été expédiés à leur destination. Les jacobins manifestaient décidément peu de goût pour la guerre étrangère. Le 16 janvier, la même administration réclama des troupes, seul moyen, selon elle, de faire exécuter les lois contre les prêtres « et de contenir les malveillants qui soutenaient le brigandage de ces êtres malfaisants. » Neuf jours après, un agitateur bien digne d'être associé à cette administration, le jeune capucin Jeannot, d'abord curé constitutionnel, puis apostat, puis soldat, et enfin commissaire du Directoire dans ce canton, écrivit encore à Quirot : « Pouvons-nous compter que nous aurons, sous peu, de la troupe pour nous débarrasser de cette engeance infernale? Nous parviendrions peut-être à expulser ces prêtres sans troupes; mais le canton de l'Isle, qui nous avoisine, est bien plus fanatisé; en sorte qu'à cause de celui-ci, il serait à propos d'avoir quelques hommes pour aider nos gendarmes. » Quirot répondit « que depuis son installation, il s'était constamment occupé de ces empoisonneurs; que déjà plusieurs avaient été saisis, et qu'on ne devait cesser de les poursuivre que lorsqu'ils auraient abandonné le sol de la république ou que la loi les aurait frappés;

que bientôt on pourrait déployer une force armée suffisante, et qu'il y avait déjà des soldats à Pont-de-Roide, Dambelin, etc. »

Le canton d'Orchamps possédait dans Vuillier, Magnin-Tochot et Bourdenet un triumvirat de contrebande sur l'activité passionnée duquel le Directoire pouvait se reposer entièrement pour vexer la population dans tout ce qu'elle avait de plus cher. Les trois jacobins étaient dignement secondés par Phil. Demante, commandant de la gendarmerie au Valdahon, qui a laissé une mémoire sinistre. Le 30 novembre, ce dernier dressa le procès-verbal suivant : « Ensuite de l'arrêté du citoyen Rivaux, représentant du peuple près l'armée du Rhin-et-Moselle, qui ordonne à tous les gendarmes de faire des tournées pour arrêter les militaires fugitifs, nous étant transportés, le présent jour, à Avoudrey, au domicile de l'agent de la commune, et ayant demandé où il était, on nous a répondu qu'on venait de sonner une messe et qu'il y était. Voyant que l'agent ne revenait pas de l'église, nous nous y sommes transportés, et en y entrant nous avons parlé à un inconnu et lui avons demandé qui il était. Il nous a répondu qu'il était prêtre et s'appelait Humbert. D'après l'invitation que nous a faite le commissaire provisoire contre tous les ennemis du gouvernement, comme ce prêtre n'était pas conforme à la loi, nous l'avons requis de nous suivre, pour paraître devant le commissaire, ce qu'il a fait à l'instant. Etant en route, près de Flangebouche nous avons aperçu un attroupement de femmes qui criaient : *Nous voulons notre prêtre! Vous ne l'emmènerez pas!* Entrant dans le village, nous sommes allés à l'auberge, où nous avons trouvé des hussards qui nous ont donné main-forte. Ensuite nous avons demandé l'agent de la commune, et l'avons invité par écrit à nous fournir un détachement de la garde nationale pour nous accompagner jusqu'à Orchamps; à quoi l'agent a répondu, une demi-heure après, qu'il ne trouvait personne. Nous l'avons requis, au nom de la loi, de faire dissoudre l'attroupement qui était devant la porte, et que nous avions déjà repoussé deux fois avec les hussards. L'agent leur a dit de se retirer, et s'est retiré lui-même,

marquant beaucoup d'indifférence pour notre opération. Un attroupement séditieux d'hommes et de femmes profita du moment où les hussards étaient allés faire boire leurs chevaux; ils entrèrent en foule et arrachèrent le prêtre, en nous tirant et nous frappant avec des pieux et autres instruments. Sans un gendarme de la brigade de Dambelin, qui s'est trouvé là, j'aurais été égorgé, et mon habit a été déchiré du haut en bas. Le gendarme de Dambelin a eu son sabre cassé. Ceux qui ont commencé l'attroupement étaient d'Avoudrey, Passonfontaine et la Sommette. »

Magnin-Tochot, réuni aux deux ou trois agents qui avaient consenti à siéger sous sa présidence, décida que ces faits seraient dénoncés au juge de paix, et que lui-même en rendrait compte au Directoire et au ministre de l'intérieur, l'autorité départementale n'existant pas aux yeux de ce garnement. Il fit décider, en outre, que tout individu étranger au canton qui serait rencontré sans passe-port, serait incarcéré. Le ministre de l'intérieur écrivit au département, le 27 décembre, pour lui demander quelles mesures il avait prises, notamment contre l'agent municipal de Flangebouche, et recommanda l'exécution rigoureuse des lois. Le département répondit qu'il venait d'envoyer des troupes à Orchamps pour imposer aux rebelles; que le juge de paix poursuivait activement les auteurs de l'enlèvement de Flangebouche; mais qu'il n'avait pas cru devoir sévir contre l'agent municipal, attendu qu'il aurait été réellement impossible à cet agent de trouver dans la garde nationale et la population le moindre concours pour maintenir le prêtre entre les mains de la gendarmerie. « La simplicité des habitants est telle, disait-il en finissant, qu'ils regardent comme un acte impie et sacrilége la poursuite de ceux qu'ils appellent leurs bons prêtres. Ce fanatisme ne peut être détruit que par le temps, l'instruction et la douceur. Vous savez, comme nous, que la force et la violence aigrissent cette maladie et la portent à son comble. »

Le 20 janvier, Costé, chef d'escadron de gendarmerie à Besançon, exposa au représentant du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, que la gendarmerie était

impuissante à arrêter et à transférer les prêtres déportés à la poursuite desquels elle était envoyée; qu'il était urgent de mettre un frein aux menées liberticides des fanatiques; que ces malveillants étaient parvenus à plusieurs reprises à enlever les proscrits, et que la rébellion était restée presque toujours impunie. Il demandait, en conséquence, que tous les officiers de gendarmerie du Doubs et de la Haute-Saône fussent autorisés à réunir leurs brigades, en cas de besoin, pour se prêter mutuellement main-forte. Un arrêté du représentant lui donna pleine satisfaction à cet égard.

L'arrêté de Magnin-Tochot contre les particuliers voyageant sans passe-port ne tarda pas à recevoir le résultat qu'il en attendait. L'abbé Maire, des Fourgs, arraché des mains de la gendarmerie, à la Combe-Punais, l'année précédente, s'était fixé, par reconnaissance, au milieu de ses libérateurs; il desservait Trepot et les communes environnantes avec un grand zèle et un grand succès. Le 9 décembre, le *patriote* J.-B. Audry, maire de Trepot, dont les pouvoirs usurpés allaient finir, écrivit avec tristesse au département, que depuis l'éloignement des troupes, le fanatisme faisait les plus grands ravages dans cette contrée; que l'abbé Maire avait gagné beaucoup de prosélytes; qu'il trouvait asile, ainsi que beaucoup d'autres prêtres, chez Cl.-F. Perrot dit Francillon, Martin Morel, Jos. Perrot dit le Carme, Cl.-Et. Perrot dit Sans-Quartier, qui lui servait de sacristain, Jos. Perrot, ci-devant électeur, Jos. Pingaud, P. Gillard et L. Gillard; et qu'il était impossible de disperser les assemblées qu'il formait journellement, les patriotes qui restaient étant en trop petit nombre pour l'essayer sans exposer inutilement leur vie.

M. l'abbé Maire continuait son ministère avec plus de sécurité encore, sous la protection des nouveaux agents municipaux, lorsque l'arrivée des troupes ou tout autre motif lui fit prendre le chemin des frontières; dix personnes de Trepot, deux hommes et huit femmes, l'accompagnèrent. Déjà cette pieuse caravane avait traversé avec succès le dangereux canton d'Orchamps, et elle était parvenue à Fuans, le 6 janvier, lorsqu'elle fut mise en arrestation et conduite par-devant le juge de paix Bourdenet, puis devant l'administra-

tion cantonale. Celle-ci décida que les onze prisonniers seraient transférés dans la maison d'arrêt de Besançon. Magnin-Tochot et Vuillier profitèrent des troupes amenées par Mourgeon pour faire escorter ce convoi ; et l'officier Lonjumeau, à la tête de trente soldats, fut chargé de le défendre contre les tentatives des catholiques jusqu'à Besançon. On partit le 6 janvier. En même temps, deux femmes pieuses prirent la même route pour soulever les catholiques le long du chemin. Arrivées au Valdahon, elles tentèrent en vain de parler aux prisonniers; elles en furent empêchées par les soldats. Le lendemain, à trois quarts de lieue de l'Hôpital-du-Grosbois, l'une des deux femmes reparut à la tête d'un rassemblement nombreux, mais trop peu armé pour entrer en lutte avec des soldats aguerris. Cette femme généreuse, nommée Marie-Françoise Millot, fut donc prise, et tous ceux qui la suivaient trouvèrent leur salut dans la fuite. Néanmoins, Lonjumeau, inquiet, envoya un exprès à Ornans pour requérir l'envoi immédiat de la gendarmerie, d'un détachement de la garde nationale et de plusieurs pièces de canon. Les autorités d'Ornans expédièrent sur-le-champ cinquante gardes nationaux patriotes. Le convoi, ainsi renforcé, arriva sans accident à Besançon.

Le département décida, le 8 janvier, que M. l'abbé Maire serait renvoyé devant l'accusateur public comme prévenu d'émigration, et que les dix personnes de Trepot trouvées voyageant sans passe-port en compagnie d'un prêtre suspect, resteraient dans la maison d'arrêt jusqu'à ce que leur municipalité les réclamât. Le lendemain, le département mit en liberté Mme Millot, parce qu'aucun mandat d'arrêt régulier n'avait été décerné contre elle, et il renvoya le procès-verbal de son arrestation au juge de paix pour informer, s'il y avait lieu.

M. Maire, resté seul en prison, se trouvait sous le coup d'une sentence capitale, et il semblait presque impossible de le sauver, tant les lois étaient claires et impératives; mais, d'un autre côté, les hommes placés par les électeurs du Doubs à la tête de la justice, n'étaient pas moins décidés à empêcher de verser le sang innocent. Toutes les ressources

que peut offrir à des hommes experts le dédale de la procédure, furent donc mises en œuvre par les juges eux-mêmes, et surtout par l'honorable accusateur public Guillemet, d'accord avec M. l'avocat Clerc, conseil de l'accusé, pour sauver ce dernier. Le 21 janvier, M. Guillemet écrivit au département que le tribunal avait décidé de lui renvoyer le prêtre J.-Ant. Maire, prévenu d'émigration, parce que le délit n'était pas établi; on trouvait bien sur la liste des émigrés un J.-Ant. Maire, de Pontarlier, prêtre; mais le prévenu n'était pas de Pontarlier, il était des Fourgs; on trouvait bien encore sur la liste un Cl.-Ant. Maire, des Fourgs, cultivateur; mais le prévenu ne se nommait pas Cl.-Ant. et n'était pas cultivateur; en conséquence, aucune de ces désignations ne pouvait s'appliquer rigoureusement à lui. Il y avait donc lieu, pour le département, de décider si c'était bien le prévenu qui avait été inscrit sur la liste, d'une manière fautive, ou si son nom devait être inscrit sur la liste pour la première fois. « L'accusé, ajoutait M. Guillemet, a annoncé qu'il avait chez lui des certificats de résidence, mais il ne les a pas encore présentés au tribunal. »

Nodier, trouvant qu'on ne se débarrassait pas des prêtres d'une façon aussi expéditive qu'au temps où il rendait la justice, adressa à Guillemet une plainte d'une hypocrisie rare, sur les angoisses prolongées dans lesquelles l'accusateur et le tribunal laissaient, disait-il, les prisonniers en ajournant le règlement de leur sort. Cet homme sensible craignait de paraître lui-même prendre part à un pareil acte d'inhumanité, à cause de sa qualité de commissaire du Directoire près les tribunaux. M. Guillemet lui répondit, le 28 janvier, avec un mépris écrasant : « Vous me demandez, par votre lettre d'hier, des éclaircissements sur l'état des procédures que j'ai dû commencer contre les trois prêtres qui m'ont été dénoncés. Vous craignez que ce retard ne soit criminel envers des hommes incarcérés, qui resteraient ainsi dans une incertitude accablante. Je ne me crois nullement obligé envers vous à un compte rendu. Néanmoins, par manière de communication fraternelle, je vous annonce que trois prêtres sont actuellement dans nos prisons, l'un comme déporté rentré, et

les deux autres comme émigrés. Le déporté Pidancet sera jugé demain 9 pluviôse; quant à Balanche et à Maire, prévenus d'émigration, comme le premier n'est sur aucune liste, j'ai dû le renvoyer au département. J'avais renvoyé de même le prêtre Maire, que je n'avais pas trouvé sur les listes d'émigrés qui sont dans notre greffe. Le 5 de ce mois (25 janvier), le département m'a répondu qu'il avait trouvé Maire sur une liste supplémentaire; aussitôt j'ai fait assigner trois témoins des Fourgs pour venir attester l'identité de l'accusé. Telle est ma conduite relative à l'exécution des lois concernant les prêtres réfractaires. Elle est telle que je ne crains nullement la critique. Notre responsabilité est parfaitement à couvert, surtout la vôtre, qui consiste uniquement dans la surveillance de l'observation des formes, l'exécution des jugements et la publication des ordres du Directoire et des ministres. »

Le 4 février, M. Maire comparut devant le tribunal. L'accusateur public déclara qu'étant incertain si le prévenu serait jugé comme déporté ou comme émigré, il avait cité trois témoins des Fourgs, citoyens d'une probité et d'un civisme connus, pour fournir des moyens de conviction dans la première hypothèse, et pour affirmer l'identité de l'émigré dans la seconde. M. Maire, interrogé ensuite, répondit qu'il était âgé de trente ans, prêtre, originaire des Fourgs et domicilié à Trepot au moment de son arrestation; qu'il était sorti du territoire français, sur la fin de 1791, pour aller à Fribourg se faire ordonner prêtre; qu'il y était resté assez peu de temps; que le jour même de son ordination, au commencement de 1792, il était rentré en France, d'où il n'était plus sorti; qu'il n'avait pas prêté le serment de 1791, parce qu'il n'était pas prêtre à cette époque et qu'il n'avait jamais été fonctionnaire public; qu'il n'avait pas, non plus, prêté le serment de liberté et d'égalité ou de 1792, parce que, n'ayant jamais reçu ni traitement ni pension de l'Etat, il n'était point assujetti à ce serment; qu'il était en état de prouver sa résidence non interrompue en France depuis le 9 mai 1792, époque de la première loi contre les émigrés; qu'au surplus, ce n'était pas lui qui avait été inscrit sur la liste sous le nom de J.-Ant. Maire, cultivateur, puisqu'il n'avait

jamais été cultivateur et que son père même, J.-Cl. Maire, n'avait jamais exercé d'autre art que celui de la sculpture; en conséquence, il demandait à être renvoyé en liberté, ou au moins par-devant l'administration, afin de justifier de sa résidence en France, dans le délai légal.

Les témoins produits par l'accusateur public, MM. Jos. Gauthier, P.-Ant. Bulle et Jac. Saget, furent entendus ensuite, et après la plaidoirie de l'avocat Clerc, le tribunal prononça le jugement suivant : « Considérant que des deux motifs sur lesquels l'accusateur public a mis le prévenu en jugement, celui de la déportation ne peut pas arrêter le tribunal, ainsi que l'accusateur public en est convenu en abandonnant ce chef d'accusation; qu'en ce qui concerne l'émigration, les trois témoins n'ont point reconnu l'identité dudit Maire avec celui qui a été porté sur la liste des émigrés; qu'au contraire, ils ont déclaré que le prévenu n'avait jamais été cultivateur ni même fils de cultivateur, son père ayant toujours exercé l'art de la sculpture; qu'ils ont même ajouté que cet accusé avait résidé aux Fourgs et dans les communes environnantes, jusqu'au temps où, vers la fin de l'année dernière, il est venu à Trepot, et qu'il n'était pas à leur connaissance qu'il se fût absenté depuis 1789; qu'il y a dans la commune une autre famille Maire, où il y a un J.-Ant. Maire, cultivateur, fils de cultivateur, mais qu'ils ne croient pas avoir émigré plus que l'accusé; considérant qu'il résulte de ces faits que la question relative à l'émigration n'est point éclaircie de manière à ce que le tribunal puisse y statuer quant à présent, le tribunal renvoie le prévenu dans la maison de justice et ordonne que sa réclamation sera renvoyée devant l'administration du département, pour y être statué. — Nycollin, Bougeot, Bonard, Bourqueney, Gros. »

Sur ces entrefaites, un petit coup d'Etat du Directoire, échafaudé sur un mensonge, renversa l'administration départementale élue par le peuple et la remplaça par l'élément jacobin le plus pur. Ce fut cette nouvelle administration qui répondit au tribunal, le 13 février, en ces termes : « Maire, se disant prêtre, de la commune des Fourgs, est émigré et

renvoyé en conséquence par-devant le tribunal criminel, pour qu'il soit prononcé à son égard conformément à la loi. En effet, Maire est compris sur les listes des émigrés ; il n'est plus admissible à demander sa radiation de ces listes, les délais légaux étant passés ; enfin, il n'appartient à aucune autorité de prononcer des modifications à la loi, et encore moins de mettre en question ce qu'elle a formellement décidé. »

Le tribunal répliqua avec fermeté par cette décision du 17 février : « L'administration du département a mal compris le sens et les dispositions de notre arrêt, puisqu'elle a supposé que J.-Ant. Maire lui avait été renvoyé pour proposer ses réclamations contre son inscription sur la liste des émigrés, tandis que ce jugement a décidé que ledit Maire n'était point celui qui est porté sur cette liste. Cette décision du tribunal a pour fondement les dépositions des trois témoins qui ont attesté unanimement que J.-Ant. Maire, prêtre mis en jugement, n'est pas le même que J.-Ant. Maire, de la même commune, inscrit sur la liste des émigrés. Les tribunaux criminels sont seuls juges de cette identité ; les administrations départementales ne peuvent prononcer que sur la question de savoir si l'individu doit être porté sur la liste des émigrés, et s'il est à temps ou non pour réclamer contre son inscription. Cette démarcation de pouvoirs étant ainsi fixée, le tribunal criminel n'a pas pu renvoyer le prévenu à l'administration pour prononcer sur ses réclamations contre l'inscription, puisque l'identité n'avait pas été reconnue, mais seulement pour savoir s'il y a lieu à cette inscription. Enfin le tribunal, s'il eût été moins attaché à l'exécution rigoureuse de la loi contre les émigrés, aurait pu mettre le prévenu en liberté, du moment que son identité n'était pas reconnue ; et ce n'a pu être que la crainte de laisser échapper un coupable, qui, sur des soupçons vagues d'émigration, a déterminé le tribunal à le renvoyer encore devant l'administration du département, pour décider s'il y a lieu à l'inscrire sur la liste des émigrés. En conséquence, le tribunal a délibéré qu'il ne sera donné, quant à présent, aucune suite à l'instruction du procès du prêtre Maire, et il le renvoie de nouveau à l'administration du département,

pour décider s'il y a lieu de l'inscrire sur la liste des émigrés. »

Le 21 février, Dormoy, substitut du commissaire du Directoire près les tribunaux, fit un nouveau réquisitoire pour sommer le tribunal de reprendre le procès du prévenu et de faire citer d'autres témoins dont le civisme fût bien reconnu, pour constater son identité. Le tribunal répliqua, le lendemain, avec une fermeté de plus en plus admirable : « Ce réquisitoire blesse toutes les règles de l'ordre judiciaire, en ce qu'il a été prononcé sur le sort du prévenu par un jugement sur lequel, tant qu'il subsiste et n'a pas été réformé par les voies légales, le tribunal ne peut revenir sans exposer ses jugements à une incertitude qui compromettrait tantôt les intérêts de l'innocence, tantôt la sûreté et le repos de la société. Aucun des motifs de ce réquisitoire ne peut toucher le tribunal ; le premier, parce qu'il doit passer pour faux à ses yeux que Maire soit porté sur la liste des émigrés, du moment que les témoins ont nié l'identité ; le second, parce que la dénégation de cette identité ne permet pas d'appliquer au prévenu les arrêtés du département mentionnés au réquisitoire ; le troisième, parce que la sortie du territoire français, avouée par Maire, ainsi que sa rentrée, ne tombent que sur des époques antérieures à celle désignée par les lois contre l'émigration ; le quatrième, parce que les témoins n'ont pas seulement *laissé quelque incertitude* sur l'identité, mais qu'ils ont *affirmé* la non-identité ; parce que, d'ailleurs, si, comme le porte le réquisitoire, les témoins eussent laissé des doutes sur l'identité, c'eût été le cas alors, et avant le jugement, de requérir l'audition de nouveaux témoins, formalité impossible à remplir dix-sept jours après le jugement rendu. Le cinquième motif, enfin, est également inadmissible, parce que, si les témoins paraissaient suspects au ministère public, il aurait dû ou les poursuivre comme coupables de faux témoignage, ou requérir qu'on en entendît d'autres avant de passer outre. Enfin le jugement rendu le 15 pluviôse est rigoureusement conforme à la loi du 25 brumaire an III, et le tribunal ne croit pas pouvoir déférer au réquisitoire sans excéder ses pouvoirs, sans violer toutes les

formes ; il arrête donc qu'il n'échet de délibérer et que copie du présent sera, au besoin, envoyée au ministre de la justice. »

Le tribunal criminel avait procédé avec tant de prudence que le gouvernement ne put le prendre en défaut sur aucun point. Merlin, ministre de la justice, écrivit, le 17 avril, au département : « Après un mûr examen des pièces relatives à J.-Ant. Maire, je n'ai rien trouvé dans les jugements du tribunal criminel des 15 et 28 pluviôse et du 5 ventôse dernier, qui donne prise à aucune mesure capable de les annuler. Les arrêtés du département ne peuvent plus subsister, il faut les réformer. J'écris au commissaire près le tribunal criminel de faire poursuivre Maire comme infracteur de la loi du 7 vendémiaire (sur la police des cultes), en attendant qu'il puisse être poursuivi comme émigré, ce qui ne pourra avoir lieu qu'après que le département aura ordonné son inscription sur la liste, si dans le fait il doit y être, et que l'inscription aura été confirmée par le Directoire. »

Le département, forcé de respecter les décisions du tribunal, prit, le 21 mai, l'arrêté suivant, qui rappelait les plus odieuses pratiques de la Terreur : « Les jugements rendus par le tribunal criminel ne pouvant pas être attaqués par la voie de cassation, il importe cependant de ne pas soustraire à la sévérité des lois portées contre les émigrés celui qui se prévaut aujourd'hui de la fausse désignation sous laquelle il a été inscrit sur la liste. Or, J.-Ant. Maire, simple citoyen pendant les premières années de la Révolution, et prêtre aujourd'hui, n'a pu en exercer les fonctions qu'en sortant du territoire français pour solliciter de l'évêque de Lausanne les funestes pouvoirs qu'obtiennent tous ceux qui, à l'aide du fanatisme, se liguent avec les partisans de la royauté, pour renverser le gouvernement républicain. Il est donc urgent de prononcer définitivement sur le sort du prêtre Maire, en lui accordant toutefois le délai suffisant pour justifier de la continuité de sa résidence en France. En adoptant ce dernier moyen, conforme aux jugements du tribunal, l'administration centrale doit rapporter son arrêté du 24 pluviôse, par lequel elle s'est interdit la faculté d'examiner les réclamations de Maire ;

elle arrête, en conséquence, qu'il lui est accordé un délai de quatre décades pour justifier de sa résidence continue depuis le 9 mai 1792 jusqu'à l'époque de son arrestation ; passé lequel délai, il sera inscrit sur la liste des émigrés. A raison de sa détention, il pourra se faire représenter par un fondé de pouvoirs pour obtenir son certificat de résidence. » Cet étrange système, qui dispensait l'accusation de toute preuve et faisait peser tout le poids de la justification sur l'accusé, était le renversement de toutes les lois protectrices de la justice.

Le 19 juin, M. Maire produisit trois certificats de résidence : le premier, signé par la municipalité et les officiers de la garde nationale des Fourgs, le second, par l'agent et l'adjoint municipal de la même commune, et le troisième, par l'agent et l'adjoint de Trepot. Le département décida que les certificats de résidence ne pouvant plus, depuis la constitution de l'an III, être délivrés que par les administrations cantonales, les certificats produits par Maire étaient rejetés, et qu'un nouveau délai de quatre décades lui était accordé pour s'en procurer qui fussent revêtus des formes constitutionnelles.

Le 30 juillet, M. Maire produisit deux nouveaux certificats qui semblaient parfaitement en règle, car ils avaient été délivrés par les administrations des cantons de Jougne et de Villers-sous-Montrond, dans le ressort desquelles se trouvaient les communes des Fourgs et de Trepot; mais le département les annula encore, parce que, contrairement à l'article 7 de la loi du 5 brumaire, un délai de cinq jours ne s'était pas écoulé entre la publication, l'affiche de la demande et la délivrance des certificats. Un nouveau délai de trois décades fut accordé au prisonnier pour se procurer des certificats entièrement conformes à la loi.

Enfin le 3 septembre, M. Maire fit présenter au département deux certificats tout à fait inattaquables et qui attestaient sa présence continue depuis le 1er janvier 1792 jusqu'au moment de son arrestation. Il semblait donc qu'il ne restait plus à l'administration qu'à mettre en liberté le prisonnier, après neuf mois de détention préventive.

Mais pendant que M. Maire travaillait à réunir les pièces

qui devaient servir à le sauver, cette administration de contrebande, ennemie implacable des prêtres, avait travaillé, de son côté, à recueillir d'autres pièces propres à le perdre, et au lieu d'un ordre de mise en liberté, elle prit la décision suivante : « Vu l'arrêté de l'administration du district de Pontarlier du 5 novembre 1792 qui ordonne la déportation de Maire, dénoncé par douze citoyens, *comme perturbateur du repos et de la tranquillité publique, en exerçant des fonctions que la loi réprouve;* l'administration centrale, considérant que le prêtre Maire n'est pas émigré, mais que sa résidence dans la commune des Fourgs a été un sujet de troubles et d'inquiétudes pour les citoyens du district de Pontarlier, puisque dans le cours de l'année 1792, il exerçait des fonctions sacerdotales en vertu des pouvoirs qu'il avait reçus de l'évêque de Lausanne ; que ce district, sur la dénonciation motivée de douze citoyens, arrêta qu'il serait déporté ; qu'au mépris de cet arrêté et des lois qui le déclaraient sujet à la déportation, il a continué sa résidence sur le territoire français et ses fonctions de ministre du culte, arrête qu'il sera dénoncé à l'accusateur public près le tribunal criminel, comme prêtre déporté. »

Le 8 décembre 1796, rien n'était encore décidé sur le sort de M. Maire. Atteint, à cette époque, d'une maladie grave, il fut, sur l'avis des médecins, transféré de la prison criminelle à la maison de réclusion des prêtres, aux Capucins. Le tribunal lui avait sauvé la vie.

L'administration municipale d'Ornans se distingua par sa haine et ses rigueurs contre les prêtres. A peine constituée, elle multiplia les arrêtés contre eux. Après une première délibération, prise le 14 novembre, elle publia, sept jours après, l'arrêté suivant. « Tous les prêtres compris dans les lois antérieures sont tenus de se présenter, dans les vingt-quatre heures, à l'administration, pour qu'il soit procédé à leur déportation ou à leur réclusion. Il est enjoint aux citoyens qui ont connaissance que des prêtres insermentés résident dans la commune, d'en venir faire la déclaration à l'administration, ainsi que de ceux dont l'incivisme occasionnerait des troubles. Les contrevenants seront dénoncés à l'accusateur

public pour être poursuivis suivant les dispositions des lois. — J.-Et. Colard, président, Ant. Cayron, P.-F. Oudot, Cl.-F. Garmond, Cl.-Et. Teste, Ferréol-Hélène-F. Teste, commissaire provisoire. » Cette administration si officieuse outrepassait la loi, qui, du moins, ne faisait plus de la dénonciation une vertu strictement obligatoire pour tous les citoyens.

Ces jacobins zélés avaient écrit en même temps au département pour lui demander vers quelle maison de réclusion ils devaient diriger leurs vieux prêtres insermentés. Le département ayant gardé un silence que leur animosité antireligieuse ne sut pas comprendre, ils décidèrent, le 3 décembre, sous prétexte de mettre leur responsabilité à couvert, que la réclusion de ces vieillards était urgente, tant pour l'exécution de la loi que pour leur décharge personnelle; qu'en conséquence, les prêtres Belin, Cardey, Chavassieux et Trouillet seraient conduits par la gendarmerie à Besançon pour être déposés dans la maison de réclusion qui serait indiquée par le département. Mais bientôt les limites de la ville ne suffirent plus à leur zèle. Le 23 décembre, le commissaire Colard écrivit à Quirot pour savoir s'il devait requérir les agents des communes du canton rural d'exécuter les lois contre les prêtres ou les faire poursuivre lui-même par la gendarmerie. Quirot fut obligé de lui rappeler qu'un autre était chargé de ce soin.

Le 1er janvier, la municipalité d'Ornans déclara qu'elle se trouvait en pressant danger, par suite de la rentrée d'un grand nombre de prêtres répandus dans les montagnes, et elle sollicita l'autorisation de puiser à son gré dans le dépôt de poudre placé à Ornans. Sept jours après, elle réclama encore des armes « pour résister aux ennemis de la chose publique, » c'est-à-dire aux gens paisibles qui la laissaient tyranniser à son gré cette ville, la seconde du département. Quirot répondit: « La commune d'Ornans a été forte en patriotisme dès l'aurore de la Révolution. C'est à ce titre qu'elle s'est attiré la haine des communes environnantes royalisées et fanatisées par les mauvais prêtres. Il est donc juste de vous accorder un certain nombre de fusils. Je me suis en conséquence concerté avec le général Ferrand, qui m'a promis

d'en faire délivrer à votre commune une cinquantaine. » Quand ces patriotes éminents eurent réclamé de la poudre et des fusils, ils réclamèrent encore autre chose, et le 27 janvier ils récrivirent à Quirot de leur envoyer un détachement de cinquante cavaliers pour assurer leur sécurité, la garde nationale étant excédée, disaient-ils, par les courses extérieures qu'elle avait déjà faites et celles qu'elle ferait encore. Ils continuaient à représenter les campagnes environnantes comme très menaçantes à leur égard, tandis qu'en réalité ils étaient les seuls agresseurs. Mais ils avaient beau reprendre toutes leurs allures de terroristes, ils n'effrayaient pas beaucoup, même à Ornans. M. P.-Et. Cuenot fut traduit par eux devant le tribunal de police correctionnelle de Besançon pour avoir raillé les municipaux qui étaient venus faire chez lui une perquisition de prêtres déportés, en leur disant : « Vous venez trop tard, ils sont partis, » et avoir ainsi excité les rires des enfants. M. Cuenot fut pleinement acquitté par le tribunal, le 4 janvier.

Le canton rural d'Ornans, entièrement composé de partisans des prêtres déportés, désolait par son *fanatisme* les jacobins de la ville; les communes de ce canton étaient presque toutes desservies par des proscrits, et les offices s'y faisaient avec toute la publicité de l'ancien régime. Quirot avait rappelé en vain aux autorités jacobines d'Ornans, que ce qui se passait dans ce canton ne les regardait pas. Trouvant sans doute insuffisante la surveillance de leur *frère et ami*, le patriote Maire, commissaire du Directoire, ils continuèrent à favoriser de leur sollicitude et de leurs dénonciations ce canton réfractaire. Le 11 janvier, Colard, juge de paix d'Ornans, écrivit à Nodier, commissaire près les tribunaux : « Je suis informé que le juge de paix du canton rural (Besuchet), qui instruit une procédure contre un agent et un adjoint, le fait de manière à favoriser les individus contre lesquels la loi doit sévir rigoureusement. Je vous avertis de ce fait, afin que vous preniez des mesures pour lui faire faire son devoir. »

Quatre jours après, l'autre Colard, commissaire du Directoire à Ornans, mandait encore à Quirot : « Je vous fais pas-

ser les pièces probantes de l'inconduite de la commune de Trepot et de son infraction aux lois. Deux prêtres déportés y font journellement les fonctions de leur ministère; l'un est logé chez l'adjoint et l'autre chez différents particuliers. » On voit que la place laissée vacante par M. l'abbé Maire avait été bientôt prise par d'autres dévouements.

Ce fut sans doute par le même canal que la plainte suivante arriva au département: « Cl.-Jos. Perruche le jeune et J.-B. Chapuis, cultivateurs à Bonnevaux, exposent que, malgré les lois les plus rigoureuses contre les émigrés et les prêtres réfractaires, Belpoix, agent de la commune, et Marcellin Perruche, son adjoint, ne cessent de les soutenir et de les souffrir. Les prêtres n'ont pas cessé de confesser, prêcher, enfin célébrer publiquement, en mettant le désordre dans les familles, c'est-à-dire en empêchant les hommes les plus vertueux de vivre avec leurs femmes, en discréditant les assignats, en empêchant les jeunes gens de la première réquisition de rejoindre leurs bataillons, en empêchant d'acheter des biens nationaux, en disant mille imprécations des lois et de la république. Les exposants sont forcés de vous dénoncer en même temps les fautes personnelles des mêmes agent et adjoint. Voici leurs propos: « Les prêtres constitu- » tionnels sont des hérétiques qui ont renoncé à l'Eglise ro- » maine, de laquelle ils sont bannis. Les patriotes sont des » chiens qui ne méritent pas d'être enterrés dans la terre » sainte. » L'agent a donné asile à des prêtres réfractaires et n'a cessé de menacer les exposants, qui sont d'excellents patriotes, à toute épreuve. A ces indignités s'est joint le nommé Georges-Ign. Belpoix, sorti des prisons de Besançon provisoirement pour avoir retiré un prêtre réfractaire qui fut mis à mort. Les mêmes agent et adjoint étaient de l'ancienne municipalité et ils n'ont été continués que par cabale des gens de leurs horribles opinions. Comme les exposants sont menacés avec la chose publique, ils recourent à votre autorité pour l'exécution des lois et la sûreté de leurs personnes. » Le remède était sans doute facile à trouver, aux yeux de ces bons patriotes; ils étaient deux de leur parti, juste assez pour remplir les deux em-

plois municipaux conservés par la nouvelle constitution.

Enfin, le 17 janvier, le commissaire du canton, mis en demeure par toutes ces dénonciations de signaler aussi son zèle, requit l'administration de délibérer à l'instant : que les agents et adjoints municipaux étaient chargés, sous leur responsabilité personnelle, d'arrêter les prêtres et de les faire traduire dans les maisons de réclusion, de dénoncer au commissaire les résistances qu'ils pourraient éprouver, et de lui faire connaître sans délai les mauvais citoyens qui donnaient asile aux proscrits. Ce réquisitoire, en dépit de ses frais d'éloquence, demeura sans résultat.

XVII. Le canton de Pierrefontaine, au dire de Vernier, commissaire provisoire, était le domaine des prêtres réfractaires. Ils étaient les véritables gouverneurs de toutes les communes, exerçant partout leur culte publiquement, sans aucune soumission, et déclarant inexécutables les impôts en nature, les taxes de guerre et autres. Il ne restait qu'un petit nombre d'habitants fidèles aux curés constitutionnels, et ceux-ci, jaloux de voir la préférence accordée à leurs concurrents, provoquaient l'exécution des lois contre eux, ce qui amenait des propos et quelquefois des voies de fait. Le commissaire aux abois demandait le moyen de poursuivre ces proscrits si puissants et ceux qui leur donnaient asile.

Jeanmaire, nommé commissaire, peu de temps après, par le Directoire, écrivit à Quirot, le 2 janvier : « Les prêtres rebelles exercent impunément et publiquement leur culte dans toutes les ci-devant paroisses. A Pierrefontaine, il se fait deux rassemblements dans le temple, l'un pour les patriotes et l'autre pour les fanatiques. Les premiers, bien inférieurs en force, ont cependant gardé jusqu'ici la supériorité et tiennent sous clef les ornements du culte. La commune s'est également divisée pour le renouvellement de la garde nationale, et il s'est formé deux compagnies distinctes. Les patriotes n'ont pas voulu se mêler avec ceux du parti adverse. Les habitants du canton, généralement fanatisés, à part environ un tiers de ceux de Pierrefontaine, donnent retraite aux prêtres et les protégent au point que vouloir les inquiéter, sans une force supérieure, c'est presque vouloir

l'impossible. Les fanatiques paraissent très obstinés et prêts à se soulever au moindre mouvement dirigé contre leurs ministres. »

En présence d'une majorité si imposante, de ses vœux si bien constatés, on se demande encore une fois si le gouvernement de la France par elle-même n'était pas encore un rêve, et si elle n'était pas encore opprimée par cette minorité jacobine qui, à Pierrefontaine comme ailleurs, refusait de reconnaître le règne du suffrage universel.

Le 8 janvier, nouvelle plainte de Jeanmaire à Quirot. Il annonce « que les prêtres déportés répandent le trouble et le désordre par des rassemblements, sous les yeux même de l'administration, qui ne fait rien pour l'exécution des lois contre ces perturbateurs. » Ces prétendus troubles et désordres se bornaient en définitive à de pieuses cérémonies qui ne troublaient que la satisfaction de quelques mauvais esprits. Cependant, dans une lettre au ministre Merlin, Jeanmaire accusa les volontaires déserteurs de rester dans leurs foyers à l'instigation des prêtres. C'était au moins un grief net et précis; mais on a déjà vu, par d'autres exemples, si les volontaires avaient besoin d'être sermonnés et fanatisés pour rester chez eux.

La population de la ville de Pontarlier avait profité des élections pour mettre fin à la longue tyrannie anti-religieuse dont elle avait eu tant à souffrir, et les victimes avaient succédé, dans l'administration, aux persécuteurs. Mais l'autorité du Directoire maintint en place deux des plus odieux débris de la Terreur : Parrod, en qualité de commissaire près l'administration de la ville, et Violand, en qualité de commissaire près le tribunal. Parrod, après avoir gouverné un district, ne pouvait se réduire à surveiller une simple municipalité ; il continuait donc à exercer sa vigilance au loin à la ronde, et le 23 décembre, il écrivait à Quirot : « Les prêtres sont tous aujourd'hui dans leurs anciennes paroisses ; ils y officient et prêchent publiquement avec la plus grande sécurité. Ils se font escorter en allant et en revenant des églises ; on surveille du haut des clochers, pour rendre nulle l'action de la police. Partout on élève des croix ; on en a même

planté en plusieurs endroits de cette commune. J'ai conféré avec la municipalité sur les moyens de les faire enlever sans causer de soulèvements; ils m'ont répondu que cela était presque impossible, parce que nous n'avons pas une force imposante, et que la presque totalité des habitants disent hautement qu'ils veulent leur culte et leurs prêtres comme avant la Révolution. Ils sont d'autant plus échauffés sur ce point, que dans les communes voisines les prêtres exercent leur ministère publiquement, qu'on y accourt en foule de toute part, et qu'on en revient avec le dépit de n'en point avoir chez soi. Effectivement, il n'y a point d'offices publics à Pontarlier. Il peut y avoir des prêtres qui fassent quelques actes du culte clandestinement; mais ils se cachent bien, et il serait difficile et dangereux de les découvrir et de les saisir. Quels moyens prendre pour faire exécuter les lois? Je n'en vois point que dans une force imposante et répartie sur toute la frontière. Il faudrait également de la cavalerie pour en envoyer des détachements dans les cantons qui s'obstinent à mépriser les lois. Il n'y a plus aucune surveillance sur la frontière. On va et revient de la Suisse avec la plus grande facilité et sans passe-port. La force, sur les frontières, est composée, en partie, de gendarmes à pied, tous sortis des bataillons par lâcheté et par esprit de fanatisme, tous gens aisés, qui traînent dans l'oisiveté et le mépris des lois une honteuse existence. »

Vincent, commandant temporaire au fort de Joux, brûlait aussi de faire la chasse aux prêtres; mais, comme Parrod, il y trouvait mille difficultés. Il écrivait, le 22 décembre, au général Ferrand : « N'étant point requis, je reste tranquille; d'ailleurs, ce serait compromettre la petite force armée qui est à ma disposition, que de vouloir faire arrêter de haute lutte ces diseurs de messes, pour lesquels les habitants sont prêts à sacrifier leurs biens et leurs vies. Vos ordres, général, seront la règle de ma conduite. »

Le 31 décembre, Parrod manda à Quirot « qu'ayant fait prendre par l'administration des mesures contre les prêtres rebelles qui célébraient dans la ville, il avait été menacé chez lui par des fanatiques, qui lui avaient conseillé de fermer les

yeux, s'il ne voulait pas s'exposer à perdre la vie ; qu'il avait pris de nouvelles mesures pour tempérer leurs cerveaux ; qu'elles avaient réussi ; qu'ils se repentaient de leur démarche, et que l'administration l'avait parfaitement secondé. »

Parrod, comptant trop sur le concours des administrateurs municipaux, voulut tenter un coup de main, avec la gendarmerie, pour saisir un prêtre, et se trouva désappointé. Il écrivit, le 3 janvier, au département, que la commune de Pontarlier était corrompue et qu'il fallait absolument trouver quelque moyen d'en expulser les prêtres. Pour prouver les mauvais sentiments des autorités locales, il envoyait le procès-verbal suivant, de Commoy, lieutenant de gendarmerie :

« Ayant été informé qu'un prêtre réfractaire exerçait ses fonctions au domicile du citoyen Faivre dit Fidey, tailleur, et qu'un rassemblement y avait lieu, je me suis rendu sur-le-champ à la maison commune, pour en avertir les officiers municipaux, afin qu'ils commettent un de leurs membres pour m'accompagner et arrêter ce prêtre. Ils m'ont répondu que la municipalité n'était point rassemblée ; qu'ils ne pouvaient rien faire sans l'avis de leurs collègues ; mais qu'ils m'invitaient à pacifier, et que cela leur était recommandé par le département. Voyant leur refus, et que la lenteur qu'ils mettaient à délibérer donnait au prêtre le temps de se soustraire à nos recherches, je me suis retiré et ai renvoyé les gendarmes, qui brûlaient d'envie de donner force à la loi. »

Le département, comme s'il n'avait pas donné lieu aux mêmes reproches, écrivit gravement à la municipalité qu'elle avait témoigné au moins de l'insouciance, et l'invita à déployer dorénavant plus de zèle pour l'exécution des lois.

On trouve de curieux détails sur la rentrée du clergé de Pontarlier, dans la lettre suivante, adressée, le 6 janvier, par un vicaire général du diocèse de Besançon à l'un de ses collègues : « Mardi soir, 29 décembre, on vint en char à bancs, de Pontarlier, pour emmener le clergé de la ville. Les lettres d'invitation étaient fort pressantes. On assurait à ces messieurs qu'à la frontière ils trouveraient deux cents personnes

pour les escorter, etc. Le curé de Notre-Dame vint, jubilant, le mercredi, me dire toutes ces nouvelles. Ils partirent de Fribourg, le jeudi 31, avant le jour, savoir : M. le curé de Notre-Dame, M. Duplessis, M. Balanche et la Sœur Boissard. M. Maillard, curé de Saint-Bénigne, M. Parguez, vicaire, frère du feu chanoine, et M. Colin, vicaire, y sont déjà depuis quelque temps. M. Demesmay, familier, est aussi rentré ; mais je crois qu'il se tient dans un de ses domaines, près de la frontière. Il ne reste ici que M. Valinde et le P. Colin. Tout en approuvant cette rentrée, son éclat a eu ici des censeurs. Plusieurs prêtres attendent l'issue de cette rentrée pour prendre une détermination. MM. Constant frères, Lambert, vicaire à Ray, et Guillemeney, jeune prêtre de Pouilley, ont dû partir dimanche ou lundi. D'après une liste que m'a envoyée M. Brocard, quatre-vingt-neuf prêtres du diocèse sont partis d'Estavayer ou des environs pour rentrer. Le clergé de Pontarlier est arrivé dans cette ville samedi à dix heures du soir. La rentrée n'a pas été aussi éclatante qu'on l'avait annoncé ; il faut encore des précautions et des ménagements. »

Quelques jours après, un prêtre était saisi à Pontarlier, mais ce n'était aucun de ceux dont on vient de lire les noms. Le 21 janvier, Parrod écrivit à Quirot que le prêtre Bourges, ex-curé de Déservillers, avait été arrêté et conduit au fort de Joux. Il demandait que l'on fît transférer sans retard le prisonnier à Besançon. Quirot répondit : « Bourges étant à l'abri d'un coup de main, on peut attendre, pour la translation, qu'il y en ait d'autres arrêtés. » Mais la sollicitude haineuse de Parrod ne l'avait pas trompé. Le 8 mars, Quirot communiqua au département une nouvelle lettre du commissaire de Pontarlier annonçant que le frère du curé Bourges venait d'être arrêté dans cette ville, et qu'on avait saisi sur lui cinq lettres suspectes, décelant un projet d'évasion en faveur de ce prêtre, toujours détenu au fort de Joux. Une de ces lettres, entre autres, écrite par la citoyenne Victoire Bévalet, de Pontarlier, parlait de cordes et de signes que le prisonnier n'avait pas compris. Le département arrêta, en conséquence, que le curé Bourges serait transféré dans la

maison d'arrêt de Besançon, et que la citoyenne Bévalet serait dénoncée à la justice.

Le 20 mars, M. Bourges subit son interrogatoire, et le lendemain le département décida qu'étant compris dans la liste des émigrés, et n'étant plus dans les délais pour réclamer utilement sa radiation, il serait traduit au tribunal criminel, pour être puni comme émigré rentré.

L'administration du canton rural de Pontarlier avait arboré plus ouvertement qu'aucune autre le drapeau de la religion. Le 27 décembre, le conseil était réuni à peu près au complet. On y remarquait MM. Jac. Minary, président, Jos. Parrod, agent de la Cluse, J.-B. Trimaille, agent d'Arçon, J.-Cl. Liard, agent de Vuillecin, J.-B. Vaucheret, adjoint des Granges, J.-P. Perny, adjoint de Doubs, Jac. Bernard, adjoint de Sainte-Colombe, P.-F. Girod, agent d'Oye-et-Pallet, Ant.-Jos. Grandvoinet, agent de Chaffois, J.-Jos. Bourdin, agent de Dommartin, et J.-Ant. Bourdin, agent d'Houtaud. La plupart de ces administrateurs avaient été mis en réclusion comme suspects, en 1793. Aussi, l'on peut présumer de quelle manière fut accueilli le patriote Mauvaizet, commissaire du Directoire, lorsqu'il leur débita le réquisitoire suivant : « Je suis chargé, sous ma responsabilité personnelle, de veiller à l'exécution des lois, et tous les membres de l'administration partagent la même responsabilité. Nous ne devons pas nous permettre de fléchir sous la commisération. Ceux-là en sont indignes qui se sont mis au-dessus de la loi. Fermons donc nos portes à tous ces prêtres qui, d'abord joyeux d'accomplir le vœu de la déportation, s'en plaignent aujourd'hui, parce que leur attente a été trompée, parce qu'ils comptaient sur un prompt retour en France. » Ce défi à la population fut relevé en ces termes : « L'administration observe que les vues du citoyen commissaire ne peuvent être remplies, et son réquisitoire mis en pratique quant à présent. Il lui est facile de requérir, tandis qu'il n'habite aucune commune du canton. Mais croit-il que l'existence des agents et adjoints des communes, celle de leurs familles, ne seraient pas compromises, si on suivait, à la rigueur, des ordres qui blessent dans leurs opinions reli-

gieuses des citoyens déterminés à tout entreprendre? N'est-il pas aussi prudent que sage d'éviter les occasions d'une effusion de sang, surtout lorsque l'ordre public n'est pas troublé? Il est connu de chacun que, dans tous les cantons du département, le culte qui s'exerce dans celui de Pontarlier est dans toute sa vigueur; que les pasteurs y subsistent et y sont protégés; que la loi doit être la même pour tous, et enfin que les instructions prescrivant par-dessus tout les mesures de prudence et d'humanité, ce serait être homicide que de prendre le parti rigoureux qu'exige le commissaire du Directoire. L'administration arrête donc qu'il en sera référé au département, en lui faisant sentir par-dessus tout que le peuple est prononcé pour l'exercice de sa religion, pour le retour de ses prêtres, et que cette corde est la plus délicate que l'on puisse toucher. Au surplus, les agents veilleront à ce que la tranquillité publique ne soit pas troublée. »

Les courageux administrateurs ne s'en tinrent pas là; ils allèrent eux-mêmes au devant d'une dénonciation, en écrivant, deux jours après, au département, cette lettre collective: « Nous vous le répétons franchement, ce serait nous exposer aux plus grands périls que d'essayer de poursuivre les prêtres qui existent dans toutes les communes de ce canton. Nous croyons qu'il est prudent de les laisser, puisqu'ils ne troublent point l'ordre public et que les esprits sont si échauffés à leur égard, qu'ils entreprendraient tout pour se soustraire à l'exécution des arrêtés que nous prendrions contre eux. Vous verriez, d'ailleurs, que le peuple, qui ne se refuse à aucune des réquisitions qu'on lui fait et qui est prêt à tout sacrifier pour le bonheur de sa patrie, tant qu'on lui laisse ses opinions libres, n'aurait plus la même ardeur lorsqu'il serait inquiété dans l'exercice de son culte. »

Le 4 janvier, le département, menacé lui-même dans son existence, comme trop favorable aux prêtres, répondit à ces sages et courageuses observations par l'arrêté suivant: « L'administration du canton rural de Pontarlier, en refusant de déférer au réquisitoire du commissaire du Directoire, ayant contrevenu à l'article 189 de la constitution, sa délibé-

ration est annulée et les membres qui l'ont signée sont suspendus de leurs fonctions. »

Le lendemain, un membre du département demanda que la suspension, quoique prononcée, fût ajournée jusqu'à la réponse du ministre de l'intérieur. Contrairement aux réquisitions de Quirot, ce sursis fut accordé. Le département écrivit donc au ministre que le commissaire central avait vu dans la délibération attaquée la prétention inconstitutionnelle de suspendre l'exécution des lois et des arrêtés du Directoire; qu'une partie des membres du département n'y avaient vu, au contraire, qu'une simple consultation demandée à l'autorité supérieure, en présence de difficultés graves et qui ne pouvaient réellement être levées que par une force armée imposante. « Il serait à craindre, ajoutait le département, qu'une suspension ne désorganisât l'administration rurale de Pontarlier et ne décourageât la grande majorité des agents municipaux des autres cantons, qui ne tiennent à leurs postes que par un fil et qui, donnant leur démission, seraient remplacés par des gens désavoués par le peuple pour s'en être montrés les persécuteurs, ce qui ne manquerait pas d'entraver le mouvement de l'emprunt forcé et de toutes les autres réquisitions en grains, foins, pailles, chevaux et voitures, qu'exigent impérieusement les besoins de l'Etat. Vous avez toutes les pièces sous les yeux; pesez les motifs dans votre sagesse et décidez. »

Dans le canton de Pouilley-les-Vignes, l'avocat Billot, ex-procureur général, élu président, en souvenir des persécutions qu'il avait éprouvées sous la Terreur, trompa les espérances du parti modéré, auquel il devait sa nomination. Relativement aux prêtres, il se montra plus attaché à la légalité qu'à la justice, et entraîna à sa suite la partie la plus timide des honnêtes agents municipaux qu'il présidait. Le 22 novembre, le commissaire du Directoire requit cette administration cantonale de délibérer sur l'exécution de l'arrêté de l'ancien district de Besancon, qui obligeait les communes à fournir, dans les vingt-quatre heures, le tableau des prêtres qui s'y étaient retirés et la liste des parents d'émigrés. Six membres, y compris le président Billot, votèrent pour l'exé-

cution de ce réquisitoire, et cinq membres, MM. J.-Cl. Gaume, de Pouilley, J.-B. Humbert, J.-P. Corne, de Chemaudin, Cl.-F. Pillot, de Pirey, et J.-F. Ethiard, d'Auxon-Dessous, déclarèrent courageusement qu'ils consentaient à délibérer relativement aux émigrés, mais qu'à l'égard de l'état des prêtres retirés dans leurs communes, ils ne croyaient pas devoir le fournir. Le président eut beau faire observer qu'aucun corps administratif ou judiciaire ne pouvait suspendre l'exécution des lois ou arrêtés des autorités supérieures; que c'était s'exposer à commettre un attentat contre la liberté publique. Cette idolâtrie de légiste pour une loi inique ne put triompher de la droite et religieuse conscience des magistrats campagnards.

Le 8 décembre, Tonnet, commissaire provisoire du canton, transmit à Quirot cette délibération, en faisant observer que ceux même qui avaient voté en faveur de son réquisitoire ne lui avaient pas donné la moindre exécution. « L'esprit de contre-révolution qui règne dans ce canton, ajoutait-il, est porté à un excès effrayant, et la démarche à laquelle je me détermine aujourd'hui pourra compromettre ma tranquillité. »

Quirot répondit, trois jours après, à son subordonné : « Le département m'a autorisé à mander les administrateurs dont vous vous plaignez. Ils ont comparu aujourd'hui, ont protesté de leur soumission et entier dévouement à la loi et ont promis de concourir à son exécution. Après les avoir stimulés par le danger de leur responsabilité personnelle (il s'agissait pour eux de deux années de prison), je les ai renvoyés à leurs postes. Je leur ai recommandé, comme je vous recommande à tous, la prompte exécution de la loi contre un étranger dont je ne connais pas le nom, qui fait les fonctions de prêtre à Pouilley et qu'on dit y inspirer des maximes contraires à la république. Délibérez sur les moyens, et, si la force vous manque, vous m'en donnerez avis. »

Ce qui manquait surtout, c'était la volonté de prêter les mains à cette nouvelle persécution; rien ne fut donc changé à la situation des prêtres dans ce canton, et, un mois après, Tonnet écrivait à Quirot : « On pourrait profiter de la stu-

peur qu'a jetée dans les saintes âmes l'arrestation de certains prêtres de nos environs. Concertez les mesures, mais donnez des secours pour les exécuter. Voici le tableau des prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion, retirés dans ce canton, d'après les déclarations des agents : à Auxon-Dessous, Ethiard, adjoint, loge et nourrit le nommé Corne, prêtre déporté, originaire de Chemaudin. Sa déclaration est qu'il n'y a point de prêtre. A Champagney, le prêtre qui est à Pouilley y fait de temps à autre quelques courses. A Chaucenne, le nommé Blondeau, chantre à la métropole, y réside sous le nom de Bernard et sous le costume d'un chasseur. A Chemaudin, on croit que le prêtre Corne s'y est retiré, malgré la déclaration de l'agent. A Ecole, Cl. Viénot, frère de l'ancien juge de paix, fort âgé, remplit les fonctions de ministre du culte sans avoir fait soumission. A Miserey, J.-Cl. Bailly, ex-curé du lieu. A Pelousey, Gras, ancien curé du lieu. Il réside ordinairement chez André Jeudy, agent de la commune ; c'est là que se tiennent les conférences. Cet agent déclare cependant ne pas connaître sa retraite. A Pouilley-les-Vignes, Elliac, nom supposé (M. Caille, du Lac-ou-Villers, curé de Marson). Il est sans cesse chez Gaume, agent, et chez Guillemeney, adjoint. C'est un homme fort adroit et fort dangereux. Son domicile est chez Denizot, frère de l'ancien notaire, ou chez Renaud. A Pirey, Et. Monnin, ancien curé de Corcondray. Le 30 frimaire, l'agent a fait une collecte de blé qui a produit 87 mesures. A Serre, un inconnu des plus fanatiques. Il avait remis une déclaration à l'agent, qui la lui a rendue. Il prêche des maximes bien dangereuses ; il m'a été impossible de connaître son nom ; il loge chez une tailleuse ou repasseuse. A Sauvagney, Euvrard ; ce prêtre est originaire de là et réside chez sa mère. » On voit par cette énumération qu'aux portes même de Besançon, toutes les paroisses étaient desservies presque aussi complétement qu'avant 1789.

XVIII. Renaud, commissaire du Directoire à Quingey, écrivit, le 4 janvier, à Quirot : « Depuis que je suis en fonction, je n'ai cessé de recommander aux agents de veiller à l'exécution des lois relatives aux prêtres réfractaires. Je leur

ai donné lecture de l'arrêté du département du 2 nivôse, en leur recommandant de le faire exécuter dans leurs communes et de me dénoncer les contraventions. Ils m'ont répondu que lorsqu'ils en feraient part à leurs concitoyens, ils ne seront pas crus de ces derniers, et ils m'ont demandé avec instance de vous prier de faire réimprimer cet arrêté en placard, afin qu'ils puissent le faire afficher. » Ainsi, la religieuse population de ce canton refusait même de croire que l'administration modérée, élue récemment avec son concours, pût devenir complice de l'odieuse législation contre la liberté religieuse.

XIX. Le canton de Recologne, l'un des plus fidèles, devait être attristé par l'arrestation d'un de ses prêtres les plus vénérés. Le 4 janvier, Racine, commissaire provisoire dans ce canton, écrivit à Quirot : « Je vous ai déjà prévenu qu'il se retirait à Recologne des prêtres réfractaires. Le nombre en est diminué, par suite de mes avertissements à l'agent. Il en reste néanmoins un que je n'ai pu écarter..... Je vous prie de m'envoyer deux gendarmes, dimanche prochain, 20 nivôse. » Quirot répondit, le samedi 9 janvier : « Je me suis entendu avec le général Ferrand et le capitaine de gendarmerie Arbey. Un brigadier et un gendarme se rendront ce soir à Recologne, deux autres partiront demain, à l'ouverture des portes, pour Audeux, accompagnés d'un piquet de quinze hommes de cavalerie, et ils seront à votre disposition. N'oubliez pas que notre but est que la force ne soit pas compromise et que l'individu soit traduit dans la maison d'arrêt. »

Le maréchal des logis Cosson et le brigadier Simonnot ont laissé le récit suivant de cette arrestation : « Nous avons reçu l'ordre de nous rendre à Recologne, près du citoyen Racine, commissaire, et de lui remettre une lettre qui était à son adresse. Cet ordre accompli, le citoyen Racine nous a dit que c'était pour faire arrêter l'ancien curé de Recologne, qui s'y trouvait et exerçait habituellement ses fonctions, quoiqu'il fût sujet à la déportation. Nous nous sommes retirés depuis les cinq heures du matin, dans une maison, pour y attendre si réellement il dirait sa messe. En effet, vers les huit heures

on a sonné la cloche et on nous a dit que c'était le premier coup de la messe. Un instant après, le citoyen Racine est venu nous dire que l'ancien curé allait à l'église. Nous nous sommes sur-le-champ empressés d'y courir. Arrivés sur le cimetière, nous avons trouvé le curé qui allait entrer à l'église et nous lui avons demandé s'il ne se nommait pas Pidancet et n'était pas l'ancien curé de Recologne. Il a répondu qu'oui. Au même instant nous lui avons déclaré que nous étions des gendarmes, l'avons arrêté au nom de la loi et lui avons ordonné de se rendre sur-le-champ avec nous chez le président du canton, ce qu'il a fait. Y étant, nous lui avons demandé s'il avait fait ses soumissions aux lois; il a répondu que non. Il a répondu en outre qu'il était rentré en France depuis environ un an et que depuis sa rentrée il avait toujours demeuré à Recologne. A ce moment est arrivée une grande foule de femmes, avec quelques hommes, pour nous chasser et ravoir leur curé; nous les avons requis, au nom de la loi, de se retirer et de ne point nous troubler dans nos fonctions. Après bien des pourparlers, nous sommes venus à bout de les faire sortir, et ensuite ils se sont rassemblés devant la fenêtre de la chambre où nous étions, en criant avec force : *Il nous faut notre curé! vous ne l'emmènerez pas!* Le curé a ouvert les fenêtres et les a invités lui-même à se retirer. Ils ont répondu qu'ils ne voulaient pas se retirer que nous ne soyons partis. Une demi-heure après, est arrivé un détachement de cavalerie avec deux gendarmes, qui ont dissipé ce rassemblement. Nous avons alors ordonné au curé de prendre avec lui ce qui pourrait lui être utile, parce que nous allions le conduire à la maison d'arrêt de Besançon. Il a répondu qu'il s'y soumettait volontiers, et nous sommes partis de suite.

» Chemin faisant, nous avons rencontré, à l'entrée de la commune de Pouilley-les-Vignes, un homme qui nous a paru aussi être un prêtre. Nous lui avons demandé qui il était et où il allait. Il a répondu qu'il allait à Champagney pour affaires de famille et qu'il était de Beure. Lui ayant demandé s'il n'était pas prêtre et comment il se nommait, il a répondu qu'oui et qu'il se nommait Maximin Goy. Lui ayant encore

demandé s'il n'avait point de passe-port, il a répondu que si, et aussitôt il nous en a exhibé deux, délivrés par la commune de Mamirolle, en floréal et messidor an II. Il nous a remis aussi une carte de sûreté qui lui a été délivrée par la section de la Montagne, à Besançon, le 21 messidor de la même année. Il a déclaré que depuis cette époque il avait résidé à Beure et à Pouilley-les-Vignes, et qu'il avait desservi cette dernière commune pendant quelque temps, l'an passé. Nous lui avons demandé s'il s'était soumis aux lois et avait fait tout ce qu'elles exigeaient de lui et s'il pouvait en justifier. Il a répondu qu'oui, mais que ses papiers étaient chez lui à Beure. Après quoi, nous l'avons arrêté au nom de la loi et lui avons ordonné de se rendre avec nous à la maison d'arrêt de Besançon, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, ce qu'il a fait sans résistance. Nous les avons écroués et laissés à la garde du citoyen Bidal, concierge, et nous avons ensuite rendu compte du tout au citoyen Quirot. »

Le lendemain, le département chargea Voisard d'aller interroger les deux prêtres en prison. M. Pidancet répondit qu'il était âgé de cinquante ans et originaire de Besançon; qu'il avait prêté le serment, mais avec une restriction non admise, ce qui l'avait condamné à être déporté; qu'il était rentré en France, sur la foi des décrets qui assuraient la liberté des cultes pleine et entière, et pressé d'ailleurs par la faim et par les sollicitations des habitants de Recologne. M. Goy, dont l'interrogatoire ne s'est point conservé, déclara sans doute qu'il était âgé de vingt-sept ans, et prêtre depuis 1791; qu'il avait été curé constitutionnel à Mamirolle, jusqu'à l'interdiction de tous les cultes; mais il garda le silence sur la rétractation qu'il avait faite le 26 mars 1795. A la suite de cet interrogatoire, le département décida, le 13 janvier, « que Pidancet étant, de son propre aveu, un prêtre déporté, il serait traduit au tribunal criminel; que le rassemblement occasionné par son arrestation serait signalé à l'accusateur public; et enfin, que Maximin Goy demeurerait en arrestation jusqu'à ce qu'il eût justifié qu'il avait prêté le serment exigé de tous les prêtres exerçant les fonctions du culte. » Cette dernière disposition était un nouvel exemple de l'abus

anti-juridique par lequel les autorités se permettaient d'emprisonner le premier venu, sans aucune preuve de délit, et lui imposaient ensuite la charge d'établir son innocence, à travers les barreaux de sa prison.

Le 21 janvier, M. Pidancet fut interrogé, pour la troisième fois, par l'accusateur Guillemet. Il répondit que son dessein n'avait jamais été d'enfreindre les lois et qu'il était prêt à leur promettre soumission; que depuis sa rentrée en France, il s'était borné aux simples fonctions de son ministère; qu'il n'avait jamais prêché contre les lois, mais en avait, au contraire, toujours recommandé l'exécution; que depuis son retour à Recologne, cette commune avait constamment joui de la plus grande tranquillité, et qu'au moment de son arrestation, il avait donné une nouvelle preuve de sa soumission en exhortant, à plusieurs reprises, le peuple à se disperser et à rester calme. Le lendemain, M. Guillemet ordonna de conduire le prévenu dans la maison de justice, comme déporté rentré.

La population de Recologne avait vu avec la plus grande douleur l'arrestation de son bon curé. Le commissaire Racine écrivait, le 18 janvier, à Quirot: « Depuis qu'on a renfermé le curé Pidancet, l'agent s'est emparé des clefs de l'église et a juré de ne pas l'ouvrir, même à des prêtres constitutionnels. Ce qui reste encore de républicains dans cette commune est venu se plaindre à moi, en me faisant part des menaces que leur a faites cet agent, indigne de l'être. Je vous prie de me mander ce que je dois faire. » Le 25 janvier, cinquante-neuf habitants de Recologne, y compris les municipaux anciens et nouveaux et autres notables, adressèrent au tribunal l'attestation suivante : « Nous certifions que le citoyen Pidancet, prêtre, s'est scrupuleusement abstenu de parler, en aucune manière, du gouvernement et de tout ce qui concerne les lois de la république; il s'est constamment renfermé dans les bornes de son ministère, et ne nous a donné que des leçons de paix, d'humanité, de pénitence et de vertu. Loin d'exciter aucun trouble parmi nous, il n'a travaillé qu'à étouffer les sentiments de division par les visites paternelles qu'il a faites dans chacune de nos familles, qui

toutes l'ont reçu comme un père et leur plus tendre ami. »

Parmi les pièces formant le dossier judiciaire du curé de Recologne, il se trouva plusieurs lettres qu'il avait adressées d'Estavayer, les 25 et 26 juillet 1795, en réponse à celles que ses paroissiens lui avaient écrites pour le presser de revenir. Ces lettres respirent vraiment les sentiments d'un père. Ce bon pasteur écrivait à M. Alexis Sauvage, alors agent national à Recologne : « J'apprends avec une joie extrême que le grand nombre de mes chers paroissiens est demeuré fidèle aux bons principes.... Vous êtes agent de la commune, mon cher Alexis, c'est donc à vous d'aviser aux moyens propres à rétablir la paix. Déjà, de concert avec les très chers Mérillon et Royet (je suis mortifié qu'on ait oublié de me nommer le quatrième de vos collègues, j'aurais eu l'honneur de le remercier aussi), vous avez procuré à la partie la plus nombreuse de mon troupeau les secours d'un bon prêtre ; je vous en témoigne à tous mes plus vives actions de grâces. Faites plus encore, exhortez, pressez, sollicitez tous les pères, tous les jeunes gens, tous les enfants, à assister aux saints offices. Dites-leur que je brûle, ainsi que M. Robert, mon vicaire, de me réunir à mes brebis chéries. J'écris à Jos. Billecard, agent de la commune de Chevigney. On m'apprend que cette portion de mon troupeau suit le schismatique Boichut, et que presque tous assistent à ses offices. Ah ! de grâce ! Alexis, mon bon ami, n'épargnez rien pour les tirer de leur égarement. Tous les jours nous voyons ici des exprès envoyés pour venir chercher et accompagner les curés et les vicaires qu'un très grand nombre de paroisses, heureusement désabusées, redemandent à grands cris. Nous espérons, M. l'abbé et moi, que vous ne serez pas les derniers. On nous débite ici que le département a reçu des ordres secrets de ne point inquiéter les prêtres. Nous sommes prêts, comme nous l'avons toujours été, à promettre et à faire tout ce que peut permettre la religion catholique. Prenez les avis de M. Vuillemot et du prêtre catholique. Je compte sur votre zèle et votre caractère vif. Ne perdez pas courage et estimez-vous très heureux si votre ardeur pour le bien vous procure quelque désagrément. Perdons tout, s'il le faut, mais ne perdez

pas votre âme ni celles de vos chers enfants. Je salue paternellement votre famille et vos amis. »

M. Pidancet écrivait à M. Mérillon: « Renaud, Grenot, l'infortuné Grenot, Boichut, Chaffenet et Requet sont des apostats sans pouvoirs. Ne recourez pas à leur ministère, même en danger de mort. Protégez le missionnaire, respectez-le et suivez ses avis. Travaillez à faire chasser les intrus qui continuent à séduire les paroisses environnantes. M. Vuillemot vous a rendu bon témoignage. » A Cl. Bougillard, dont le père, ancien municipal, n'avait pas toujours suivi la bonne cause, M. Pidancet disait avec l'accent de la véritable amitié : « Pourquoi n'est-il pas dit un seul mot de votre père pour moi dans votre lettre? Me boude-t-il donc encore? Embrassez-le pour moi et serrez-le si fort que je l'entende crier.... Saluez le brave Baud (prêtre sorti de réclusion), et dites-lui que je lui recommande mes brebis de Recologne et de Chevigney. Nicolas, de Gendrey (constitutionnel rétracté), fait-il toujours autant de bien qu'il a fait de mal? S'il est possible, je vous prie de faire affranchir les lettres jusqu'à Pontarlier. J'en suis pour cinq livres de ports depuis le commencement du mois; c'est trop pour un homme qui ne boit que de l'eau depuis trois ans. »

A M. Jac. Royet, qui allait se trouver président de l'administration cantonale au moment même de l'arrestation, il recommandait de saluer de sa part les familles Royet, Baudoin, Millot, Voillet, Bonnet, Petit, Humbert, Champagne, Lisse, Saugy, Verdot, Huot, Jurain, Fillon, Demougeot, Riduet, Perrin, Péclet, Baulier, Cussignot, Bougillard, Villain et Racine, celle même d'où devait partir le coup qui le frappa.

Ce fut le 29 janvier que M. Pidancet comparut devant le tribunal criminel. Il allégua pour sa défense qu'il avait été déporté injustement; qu'il avait prêté le serment ordonné par la loi du 26 octobre 1790, tel qu'il était prescrit par la loi; que la municipalité avait dressé acte de cette prestation et qu'il demandait un délai de quatre décades pour se procurer cet acte. Le tribunal, entrant parfaitement dans ces vues dilatoires, qu'il avait peut-être suggérées lui-même, décida

qu'un délai de trois décades était accordé à l'accusé pour justifier de sa prestation de serment ; qu'en attendant le règlement de son sort, il serait réintégré dans la prison criminelle ; qu'il serait rendu compte de cette décision au ministre de la justice, et enfin que l'accusateur public s'assurerait, pendant ce temps-là, si l'accusé n'avait pas été déporté pour cause d'incivisme ou en vertu d'une dénonciation particulière.

Le 2 mars, le tribunal étant réuni en conseil, M. Cl.-Jos. Gros, qui présidait, exposa qu'à l'occasion du prêtre Pidancet, on avait cru devoir consulter les ministres de la justice et de la police sur la question de savoir si les affaires de ce genre étaient ou non sujettes à une instruction par jurés ; que depuis cette époque il n'était arrivé aucune réponse ; que cependant le délai accordé au prêtre Pidancet était écoulé et qu'il était urgent de prendre un parti, soit en déclarant que l'on continuerait à attendre la réponse, soit en mettant l'accusé en jugement, afin d'éviter le reproche d'avoir apporté de la négligence dans le jugement des prêtres. Nodier, commissaire du Directoire, déclara lui-même qu'il convenait d'attendre une réponse positive et promit son concours actif pour l'obtenir promptement. En conséquence, le tribunal déclara qu'il suspendait encore sa décision. Ce délai sauva M. Pidancet.

Curie, commissaire du Directoire dans le canton de Rigney, écrivait, le 5 février, à Quirot : « Vous trouverez ci-joint l'état des prêtres qui exercent un culte dans ce canton. Il y en a peu qui se soient soumis aux lois, et c'est avec bien de la douleur que je vois les communes de la Tour-de-Sçay et de Cendrey se faire desservir par des réfractaires. Les agents de ces communes, malgré nos arrêtés, ont toléré ce brigandage, et quoiqu'ils m'aient assuré que ces prêtres étaient des passants, j'ai appris qu'ils s'appelaient Cuenot, ci-devant curé de Rigney, Pourchet, son vicaire, et Tribouley, de Cenans. Je vous conjure, au nom de l'intérêt public, de nous débarrasser de ces scélérats. »

L'église de Moncey était desservie concurremment par l'abbé J.-B.-F. Jacquey, curé constitutionnel de Palise, et l'abbé

Ch.-F. Grandhaye, prêtre orthodoxe retiré à Thurey, chez Mme de Thurey, et qui avait fait acte de soumission aux lois de la république. Les partisans de chacun des deux prêtres voulant être desservis les premiers, il s'ensuivit plus d'une rixe. Les agents de Moncey et de Thurey furent d'abord chargés de régler ce conflit; mais comme ils appartenaient chacun à un parti opposé, il ne purent se mettre d'accord. L'administration cantonale se vit donc obligée de prendre l'affaire en main. Elle décida, le 10 janvier, « que Jacquey rassemblerait sa secte à huit heures du matin, et Grandhaye la sienne, à dix heures; et dans l'après-midi, s'il y avait lieu, le premier à deux heures, et le second à trois, et que les clefs du temple demeureraient chez l'agent de Moncey. »

S'il faut en croire le témoignage un peu suspect du commissaire de ce canton, tous les prêtres orthodoxes qui y résidaient étaient loin d'avoir la prudence et la modération de l'ecclésiastique dont les habitants de Thurey devaient la présence et les services à leur pieuse châtelaine. Curie écrivait, le 18 janvier, à Quirot: « L'indignation des patriotes du canton contre les mauvais citoyens est au comble. Les premiers sont vexés de mille manières; ils sont menacés, et leur vie n'est pas en sûreté. Ces malheureux prêtres sont la cause de tous ces désordres. Ils engagent plus que jamais les gens de leur parti à se réunir au parti de Condé. Hier dimanche, vieux style, Pourchet, ancien vicaire de Rigney, a officié publiquement à la Tour-de-Sçay; et, dans son catéchisme, il a eu l'impudeur de dire: « Citoyens, le prince de Condé vient » de faire une tentative qui n'a pas réussi, mais il sera plus » heureux dans la seconde; ne perdons pas courage, ranimons » toutes nos forces et grossissons notre parti, sans quoi nous » sommes perdus. » Voilà le langage de ces scélérats. Si l'on n'a pas la force armée pour les arrêter au plus tôt, le mal deviendra irréparable. »

Les paroles de M. Pourchet avaient évidemment passé par une traduction jacobine; mais, fussent-elles vraies, il restait encore à juger si ce cri de désespoir n'était pas imputable avant tout à ce gouvernement aveugle et tyrannique qui ne laissait d'espérance à la religion que dans l'issue d'un duel à mort.

Le commissaire central Quirot dénonça, le 7 janvier, au juge de paix du canton de Rigney, l'*Extrait des entretiens sur la religion*, qui circulait sans doute dans son ressort, et l'invita naïvement à en découvrir et poursuivre les auteurs.

Le canton de Roulans, où les deux partis se balançaient plus qu'ailleurs, était aussi plus agité. Les *patriotes*, tout en se plaignant d'être vexés, se livraient eux-mêmes à toutes sortes de voies de fait, sous prétexte de concourir à l'exécution des lois. Jobard, commissaire de ce canton, fort méchant homme, écrivait, le 21 décembre, à Quirot : « Je vous préviens que dans mon canton, les patriotes sont en butte aux injures des aristocrates ; que les prêtres déportés inspirent le mépris des lois, déclament contre ceux qui y sont soumis, et qu'il y a eu, notamment à Villers-Grélot, avant-hier, un rassemblement nocturne où il y a eu des coups de donnés. Une douzaine d'individus de cette commune donnent depuis longtemps asile à ces messieurs. Les patriotes se sont rassemblés pour l'exécution de la loi. Un nommé Courtot, accompagnant un prêtre déporté, a été sur le point d'être saisi ; il en a été quitte pour prendre la fuite, en laissant un gourdin dont un patriote a été frappé. Comme il y a du remède dans notre canton, je vous prie de me faire parvenir les instructions nécessaires. »

Le 16 janvier, Jobard écrivit encore à Quirot : « Ensuite de la réquisition que j'ai faite aux agents concernant les prêtres déportés, l'agent de Deluz m'a dénoncé deux de ces perturbateurs qui ont fait, conjointement avec d'autres, les plus grands ravages. L'un est un nommé Touzet, âgé d'environ soixante ans, qui y réside depuis environ six mois, chez le marchand du village, Antonio, dont la maison est voisine de l'église. L'autre, nommé Nic. Bergier, âgé de trente ans, y réside depuis plus de dix mois, chez le citoyen J.-F. Flagey, à l'extrémité du village opposée à l'église. Ces deux hommes exercent publiquement et insolemment leur ministère ; et d'une commune presque entièrement peuplée, il y a un an, de patriotes, ils ont fait un repaire de fanatiques et de mécontents. Comme cette commune est la seule de tout notre canton qui soit publiquement vouée au fanatisme, je ne pense

pas que l'arrestation de ces deux hommes puisse entraîner aucun inconvénient, mais il faudrait les prendre dès le matin, lorsqu'ils vont dire leur messe; en ce cas, deux ou trois gendarmes ou hussards feraient l'affaire. » Malgré tant de facilités, cette expédition se trouva ajournée.

Dans le canton de Rurey, la population et l'administration marchaient parfaitement d'accord, comme le prouve la lettre suivante, adressée, le 24 janvier, au département par les administrateurs du canton. « Notre empressement à faire exécuter les lois ne saurait être plus grand. Nous avons déjà requis la gendarmerie de faire la recherche la plus scrupuleuse des prêtres; mais les démarches de la gendarmerie n'ont eu aucun succès. Cependant de temps en temps il paraît de ces prêtres; ils sont soutenus par la presque totalité des habitants du canton. Ils font les offices presque tous les dimanches, vieux style, avec un concours de monde considérable. Nous avons pris des informations exactes sur leurs discours. Jusqu'ici ils n'ont tendu qu'à l'amour de la paix et de la tranquillité; ils n'ont provoqué ni l'avilissement de la représentation nationale, ni le discrédit des assignats, ni la désertion des volontaires. Nous avons délibéré que lecture publique serait faite de votre adresse aux habitants des campagnes et qu'elle serait affichée dans chaque commune. — Benoît, prés. Audy, agent. »

Dans le canton du Russey, rien n'aurait troublé l'harmonie et le paisible triomphe des catholiques, sans le mécontentement turbulent de Vernerey, ex-vicaire épiscopal du Jura, que ses propres épreuves sous le règne de l'athéisme n'avaient pas guéri de son humeur belliqueuse et dénonciatrice. En sa modeste qualité administrative d'adjoint municipal au Luhier, il fatiguait de ses plaintes, de ses propositions et de ses conseils, toutes les autorités à Besançon et à Paris. Il écrivait, le 4 janvier, à Quirot : « Tous les patriotes de notre canton sont alarmés d'un bruit que répand *monsieur* Pianet, commissaire provisoire près notre canton, que sa nomination doit être confirmée par le Directoire. Tous les chouans ont en lui la plus grande confiance, ce qui doit être un motif d'exclusion. Il suffit de voir, aux séances de

l'administration, la manière dont il cherche à favoriser les vues de nos aristo-fanatiques. Voilà ce que je suis chargé par nos patriotes de vous faire connaître. Nous avons écrit, au nombre de quatre-vingt-huit, au Directoire, en faveur de Ch. Renaud, et nous avons prié le citoyen votre frère de s'intéresser, pour ce choix, auprès du Directoire. Nous aurions besoin qu'une partie des troupes qui sont à Morteau vinssent faire une tournée dans notre canton et y eussent un quartier d'hiver. »

Le surlendemain, nouvelle lettre du fougueux curé à Quirot. « Je suis toujours à vous obséder; mais c'est l'amour du bien public qui me fait parler, et le même amour excitera votre patience. Deux fois déjà j'ai pris la liberté de vous parler de *monsieur* Pianet, mais chaque jour il excite la bile des amis de la république. Il presse le départ des volontaires amis de la liberté, et il exempte les volontaires aristocrates, entre autres le fils de son digne collègue, *monsieur* Prêtre, notre président. *Monsieur* Pianet clabaude fortement contre vous, contre Boiston, de Morteau, etc., de ce que des troupes sont venues dans nos montagnes.... Il accueille favorablement les aristo-fanatiques qui se plaignent des habitants du Luhier et du ci-devant maire de Plaimbois, comme terroristes, parce qu'ils ont opéré, il y a deux ans et plus, des désarmements, par ordre des autorités constituées. Ces aricots disent qu'il leur a promis de nous faire *valter* et qu'ils auront leurs armes. Il n'y a, à l'administration, que deux agents et deux adjoints patriotes, ceux du Luhier et de Montbéliardot; les autres sont chouans. Il serait important, si on venait à prononcer les destitutions de ceux-ci, qu'on le fît pour tous en même temps, et qu'aussitôt les deux membres restants s'adjoignissent des patriotes de 1789, autrement il y aurait toujours des chouans en nombre prépondérant pour l'élection de leurs collègues. Leur négligence à faire exécuter la loi du 3 brumaire contre les prêtres réfractaire est, aux termes de cette loi, un motif suffisant de les destituer. Il y a de ces prêtres qui, jusqu'aujourd'hui, ont fonctionné dans toutes les communes du canton, excepté au Luhier et à Montbéliardot. Toute la confiance des pa-

triotes de notre canton réside en vous. Nous espérons que vous ne nous laisserez pas exposés à la *terreur* que l'administration chouane du Russey, secondée de son commissaire, prépare contre nous, tandis qu'elle est le dieu des miséricordes envers les chouans. Une lettre au citoyen votre frère à Paris, s'il vous plaît, pour qu'il nous fasse nommer pour commissaire Ch. Renaud, du Russey, et Boillon, ex-juge à Saint-Hippolyte, pour juge de paix. J'ai confié ma lettre à un patriote de 1789, prudent, parce que je serais perdu si j'étais connu. »

Si toute la confiance de Vernerey et de ses adhérents résidait en Quirot, c'était seulement à Besançon, car l'infatigable Benjamin de l'évêque Moyse menait de front plusieurs correspondances avec les députés, les ministres et le Directoire à Paris. Le 10 janvier, il adressa au ministre de l'intérieur, au nom des agents et adjoints des deux petites communes jacobines, une lettre qui, tout en reproduisant les plaintes ci-dessus, étendait beaucoup plus haut et plus loin ses attaques. Il paraît que dans une lettre précédente il avait déjà dénoncé au gouvernement toutes les autorités du Doubs; car il ouvrait ainsi cette nouvelle dénonciation: « Ce n'est pas assez de vous avoir donné une idée générale des diverses administrations de notre département; nous avons cru devoir ajouter quelques détails particuliers sur celle de notre canton. Chaque séance est pour nous un jour de deuil; nos représentations y sont constamment méprisées. Les agents des quinze autres communes, de concert avec notre président Prêtre et le commissaire provisoire, semblent avoir pris à tâche de déconcerter les patriotes. Un d'entre nous ayant demandé l'exécution des lois contre les prêtres réfractaires, excita des rumeurs dans l'assemblée et ensuite fut assailli de coups, dans une maison particulière.... On consacre des séances entières à entendre des pétitions contre les patriotes, sous le prétexte ridicule qu'ils ont tous été terroristes. Voilà les plaintes que nous sommes obligés de porter devant vous, parce que l'administration départementale est entièrement composée de chouans, à l'exception du patriote Quirot, frère du législateur et commissaire du Di-

rectoire. Daignez envoyer promptement sur les lieux un commissaire chargé d'épurer les autorités constituées. » On verra, plus loin, que les menées peu apostoliques de l'ex-vicaire épiscopal ne restèrent malheureusement pas sans fruit.

XX. Dans le canton de Saint-Hippolyte, le vieux juge Parguey, commissaire du Directoire, visiblement fatigué par l'âge, et entouré de peu d'auxiliaires, faisait mollement la guerre aux catholiques. Il écrivait, le 5 janvier, à Nodier, en réponse aux circulaires contre les prêtres : « J'en ai fait passer des exemplaires aux agents de Fleurey, Montandon, Soulce, Chamesol et Dampjoux, où résident des prêtres émigrés ou déportés. Ne doutez pas de mon dévouement, de ma sévérité et de mon inflexibilité ; mais vous n'ignorez pas que le fanatisme religieux, qui domine dans mon arrondissement, éteint le flambeau de la raison, et qu'il faut une force suffisante pour arrêter les mauvais prêtres. » A en croire tous ces pauvres commissaires cantonaux, il n'aurait pas fallu moins que toutes les armées de la république pour garder les catholiques du Doubs. Dix jours après, Parguey écrivait au département que, le 6 et le 10 janvier, les habitants des communes composant la paroisse de Dampjoux avaient chassé leur curé constitutionnel, avaient mis à sa place l'émigré Rougnon, leur ci-devant curé, et le gardaient à main armée ; que les mêmes habitants faisaient réparer leurs armes par un armurier de Bourguignon, et qu'un particulier nommé Marchand distribuait des cartouches. Il annonçait qu'il y avait eu des rassemblements considérables, et finissait en redemandant l'envoi de la force armée.

Le 22 janvier, Florentin Parent, commissaire près le tribunal correctionnel de Saint-Hippolyte, écrivit, de son côté, que les prêtres faisaient les plus grands ravages ; que les gendarmes étaient impuissants, les fanatiques armés, les autorités pleines d'émigrés et de leurs partisans. Il réclamait aussi des troupes.

Cependant, ces troupes, si instamment demandées, finissaient par arriver. Le 25 janvier, le général Ferrand transmit au département une lettre du général Nouvion, qui com-

mandait à Delémont, dans le Porrentruy, annonçant qu'il avait reçu ordre d'envoyer un bataillon d'infanterie à Saint-Hippolyte et demandant sur quels points il convenait de placer cette troupe. Le département décida qu'une compagnie serait placée à Saint-Hippolyte, une à Dambelin et à Pont-de-Roide, deux à Maîche, une à Damprichard, deux tant au Russey qu'à Saint-Julien et à Bonnétage, et que les deux dernières seraient distribuées entre Belleherbe, Chamesey, Longevelle et Bretonvillers.

Le 27 janvier, Simon Couley, lieutenant de gendarmerie, après avoir passé la nuit en patrouille avec six gendarmes de Saint-Hippolyte, à la poursuite des prêtres et autres gens suspects, arriva à sept heures du matin près de la ferme du Grand-Clos, appartenant à M. Darceot, sur le territoire de Montandon. « Nous savions, dit cet officier, que le bénédictin F.-Jos. Cavaroz, déporté ou émigré, s'y retirait, y célébrait scandaleusement la messe, et avait même fait dernièrement des écritures tendantes à renverser la constitution et à rétablir la royauté; ce qui nous a déterminés à investir la grange pour arrêter ledit Cavaroz. Ayant donc invité le citoyen Alex. Chevroulet, agent de Mouillevillers, à nous accompagner, nous avons arrêté Cavaroz, et instamment nous nous sommes mis en marche pour le conduire à la maison d'arrêt d'Hippolyte. Aussitôt les gens de la maison se sont empressés de courir de toutes parts, en criant de toutes leurs forces et en se portant sur les villages de Montandon et des Bréseux, pour avertir les habitants de ces communes, les attrouper et nous enlever Cavaroz. Nous étant aperçus que le peuple commençait à se rassembler, et ne nous voyant pas en force pour prévenir les rixes et les dangers auxquels nous étions exposés, nous avons pris aussitôt des chemins impraticables, passant à travers bois et rochers, seul moyen qui nous a procuré l'avantage de rendre Cavaroz en la maison d'arrêt. » Cet enlèvement, commencé la nuit et sans aucun respect des autres formes légales, car l'agent jacobin de Mouillevillers n'avait pas la moindre autorité à Montandon, s'était consommé comme une véritable scène de brigands.

Le commissaire du Directoire, trouvant que le prisonnier ne serait pas assez bien gardé à Saint-Hippolyte, l'expédia sur-le-champ au fort de Blamont. Le 29 janvier, dom Cavaroz fut interrogé dans sa prison par le juge de paix Diény. Il déclara qu'il avait appartenu à l'ordre de Cluny et au prieuré de Vaucluse; qu'il était âgé de soixante ans et originaire de Salins; qu'après la suppression de son monastère, il s'était retiré dans l'ermitage de Mancenans, près de Maîche, acquis par lui de la nation, et qu'il y avait résidé jusqu'au moment où on lui avait signifié un arrêt de déportation; qu'il avait résidé ensuite trois ans au Landeron; qu'il n'avait jamais prêté aucun serment et qu'on ne lui en avait jamais demandé; qu'il était rentré en France depuis trois mois, ensuite d'un arrêté favorable du département; que depuis son retour il avait résidé dans la ferme du citoyen Darceot; que, n'ayant exercé aucune fonction publique du culte, soit avant, soit depuis son retour, il n'avait jamais été requis de faire l'acte de soumission aux lois, et qu'il s'était borné à dire la messe en son particulier. Interrogé s'il avait confessé, il répondit que l'article de la confession étant un objet sacré et inviolable, il ne pouvait répondre à cette question. Interrogé s'il n'aurait pas eu des conférences avec les autres prêtres rentrés, il répondit qu'ayant appris que dom Clément, son ancien confrère, était rentré à Soulce, après deux ans et demi de prison, il s'était fait un plaisir d'aller le voir une ou deux fois au plus. Le juge lui demanda encore s'il n'avait pas souvent parlé aux habitants de Montandon et du voisinage pour leur faire envisager de mauvais œil la Révolution, répandre le discrédit sur les assignats, encourager les volontaires à quitter leurs drapeaux et exciter à la révolte. Il répondit avec indignation que non, et qu'il souhaitait que chacun fût aussi ami que lui du bon ordre et de la paix; que d'ailleurs il n'était jamais entré à Montandon que chez le citoyen Darceot; qu'il ignorait pourquoi il avait été arrêté, à six heures du matin, étant encore au lit. Interrogé enfin s'il connaissait les lois contre les déportés, il répondit que non, mais qu'il avait vécu en parfaite sécurité depuis son retour, attendu qu'il avait été dé-

porté sans cause légitime et sans avoir troublé l'ordre public en aucune façon.

Le juge de paix décida que le prisonnier étant dans le cas prévu par les lois relatives aux prêtres déportés rentrés, il serait traduit sous bonne escorte au tribunal criminel. Mais le lieutenant Couley objecta qu'il était impossible de former une escorte suffisante sans dégarnir imprudemment les frontières. Diény décida donc que le vieux moine resterait dans le fort jusqu'à ce que les autorités supérieures en décidassent autrement. Le 5 mars, le département arrêta que le général Okeef serait invité à faire revenir à Besançon trente cavaliers cantonnés à Pont-de-Roide, et qu'ils iraient auparavant prendre au fort de Blamont le prêtre Cavaroz, pour l'amener sous leur garde.

Les gendarmes, en arrêtant le prisonnier, avaient eu soin de fouiller ses habits, mais sans y rien trouver de compromettant. Comme ils étaient pressés de l'emmener, on revint ensuite faire perquisition dans sa retraite, et une seule pièce, dont il sera question ci-après, parut mériter l'honneur d'une saisie. Mais depuis plusieurs mois, on avait intercepté, à la poste, deux lettres venant de Suisse et adressées à ce religieux. La première était une lettre de M. Brochatton, lieutenant du gouvernement neuchatelois au Landeron, qui avait été pendant plus d'un an l'hôte et le bienfaiteur de dom Cavaroz, durant son exil. Les sentiments élevés qui animaient ce fonctionnaire républicain forment un beau et touchant contraste avec l'impiété grossière du gouvernement français et de ses agents. Il écrivait, le 23 décembre 1795, à son protégé rentré en France : « Vous ne devez pas douter des sentiments d'attachement, de considération particulière et de respect que je vous ai voués pour la vie. J'aurais désiré, mon cher dom Cavaroz, avoir pu vous obliger et vous rendre beaucoup plus de services que je ne l'ai fait. Je désire que vous soyez dédommagé, dans votre malheureuse patrie, de toutes les peines et souffrances que vous avez éprouvées dans ce pays. L'ordre ne reviendra en France, je vous l'ai toujours dit, qu'en y rétablissant la religion catholique dans toute sa pureté. Elle est la base fondamentale de tout gou-

vernement, et les nations ne peuvent jouir d'un parfait bonheur que par elle. Elle seule règle les consciences et la vie tant privée que publique des hommes, pouvant même suffire à leur bonheur politique et moral, et suppléer aux défauts des lois et des constitutions, ouvrages des hommes, et conséquemment sujettes à toutes sortes d'imperfections. Mais quand est-ce que les hommes ouvriront les yeux pour connaître et suivre cette règle de leur bonheur social? Tous les philosophes du temps, malgré leurs efforts, et les hommes avec leur vains projets, ne pourront jamais rétablir ce bonheur, cette paix, cette parfaite tranquillité en France et dans toute l'Europe sans la religion. » M. Brochatton ajoutait qu'il était allé à Neuchatel chez M. Fauche, pour expédier de là les effets de dom Georges, confrère et ami de dom Cavaroz, mais qu'il ne les y avait pas trouvés, et enfin, qu'un autre prêtre exilé avait la complaisance de venir dire la messe tous les dimanches dans sa chapelle.

La fille de cet homme de bien, répondant, le 14 novembre 1795, pour son père absent, annonçait à dom Cavaroz qu'on s'était empressé d'acquitter ses commissions. « Je conserverai à jamais, ajoutait-elle gracieusement, ma rancune contre M. le curé de Maîche de vous avoir éloigné de nous. Dom Georges vous a fait part de mon mariage. J'entre, sans le mériter, dans la famille la plus opulente de Soleure. Je vous prie de vouloir bien offrir la messe pour moi, le jour de mon mariage. »

A côté de ces deux lettres qui respirent toutes les vertus chrétiennes et hospitalières de la vieille Helvétie, fut placé, comme pièce de conviction, un document saisi au domicile de dom Cavaroz, et dont la publication clandestine occupait singulièrement, en ce moment, la police du Directoire. C'était la *Réponse donnée au nom du roi* (Louis XVIII) *sur la question de savoir si les ecclésiastiques rentrés en France peuvent faire l'acte de soumission aux lois de la république*. Dans cette espèce de consultation théologique, un prince voltairien et sceptique déclaré, qu'on ne parvint même à faire approcher d'un prêtre, sur son lit de mort, qu'en faisant intervenir sa dernière maîtresse, dictait aux prêtres français, sur

le ton de Louis XIV, la règle de leurs consciences. « Se soumettre aux lois de la république, disait-il, c'est se révolter contre l'autorité légitime, s'associer au sacrilége, au brigandage, devenir complice de tous les forfaits révolutionnaires, et porter le scandale et l'abomination jusque dans le sanctuaire. On objecte que le clergé doit obéir à l'autorité qui se trouve en possession de gouverner; que les apôtres et les premiers chrétiens en ont donné l'exemple en se soumettant à tant d'empereurs conduits au trône par le meurtre et l'assassinat; que le refus d'une promesse purement civile livrerait le royaume aux schismatiques et aux apostats, et entraînerait le royaume dans la ruine de la religion elle-même. Mais est-ce que les ministres de la religion ne sont pas soumis au roi comme de simples fidèles? Leur caractère les autorise-t-il à être rebelles eux-mêmes ou à autoriser la rébellion? Ceux qui sont chargés de prêcher la justice doivent-ils donner l'exemple de l'iniquité? S'ils ne doivent pas se mêler du gouvernement, ne doivent-ils pas s'inquiéter de l'obéissance à laquelle ils sont obligés envers le légitime souverain? Avec de tels principes, la fidélité et la révolte devraient être vues du même œil, et le serment prêté au roi par les sujets ne serait qu'un jeu puéril. »

L'Eglise a répondu d'une manière trop péremptoire à cette royale leçon de droit divin, par le Concordat, pour qu'il soit nécessaire d'en montrer le côté sophistique et inadmissible.

Vuillier, d'Orchamps, devenu par un coup d'Etat, administrateur du département, fut chargé par ses collègues jacobins d'aller interroger dom Cavaroz, le 12 mars, lendemain de son arrivée dans la maison d'arrêt de Besançon. Après diverses questions relatives à des points déjà connus, le dialogue se poursuivit ainsi :

Q. Depuis ta rentrée, n'as-tu pas entretenu correspondance avec Brochatton, pour affaires d'émigrés, notamment du nommé dom Georges, ex-bénédictin, comme le prouve cette lettre du 23 décembre 1795?

R. Je n'ai écrit à M. Brochatton que pour le remercier des bontés qu'il a eues pour moi, et je n'ai pas reçu la réponse

qui m'est présentée, mais je la reconnais comme écrite et signée par lui.

Q. N'as-tu pas fait établir un autel chez P. Darceot et n'y disais-tu pas la messe?

R. J'y disais effectivement la messe, mais ce n'était que pour moi, pour les gens de la maison et pour ceux que la loi autorisait à y assister.

Q. A quoi t'es-tu occupé depuis ton retour?

R. A cultiver le jardin de Darceot, à tailler les arbres et à fabriquer le bois nécessaire à mon chauffage.

D. Tu n'as pas dit la vérité, puisque dans un écrit de ta main, que voici, tu t'efforces de prouver au peuple que, sans être parjure, il ne peut abandonner la cause du roi.

R. Je reconnais que cet écrit est de ma main, mais c'est une simple copie prise sous la dictée d'un Suisse, marchand forain, nommé Abraham, qui avait emprunté lui-même ce document aux gazettes suisses et allemandes et à un imprimé en date du 21 septembre 1795. Je ne crois pas m'être rendu coupable en transcrivant un extrait d'une gazette imprimée, dont je n'ai pris copie que pour démontrer la fausseté des principes qu'elle renferme, et je ne l'ai jamais communiquée à personne.

Sur le rapport de Vuillier, le département décida, le 13 mars, que Cavaroz étant compris dans la liste des émigrés et n'ayant pas réclamé sa radiation dans le délai légal, il serait renvoyé devant le tribunal criminel pour être puni conformément aux lois, et que P. Darceot serait dénoncé en même temps à l'accusateur public, comme ayant donné asile pendant trois mois et demi à cet émigré.

Dom Cavaroz comparut en conséquence devant Guillemet, trois jours après, pour subir un nouvel interrogatoire. Il fit observer qu'il n'était pas émigré, mais déporté et déporté injustement, car il n'avait jamais été fonctionnaire public ni salarié; qu'il avait droit, il est vrai, à une pension comme ancien moine, mais que longtemps avant la loi du serment *de liberté et égalité*, il avait déclaré au district qu'il renonçait à cette pension, parce que l'Etat était grevé de trop de charges, tandis qu'il pouvait lui-même se passer de cette ressource. Il

ajouta que telle était la confiance des autorités révolutionnaires envers lui et celle qu'il avait lui-même dans la Révolution, qu'il avait été nommé administrateur des biens de son ancien couvent, et qu'il avait acheté un domaine national, pour s'y retirer.... Dom Cavaroz avait été déporté ensuite d'une dénonciation collective des électeurs du canton de Maîche réunis à Quingey.

Guillemet ne l'en déclara pas moins prévenu d'émigration, en même temps que déporté rentré, et, à ce double titre, il le traduisit devant le tribunal criminel, qui ne se pressa nullement de le juger.

L'administration du canton de Saint-Vit montra peu de penchant à suivre les inspirations du commissaire Hérard contre les prêtres, comme le prouve ce procès-verbal de sa séance du 6 décembre : « Le commissaire a demandé aux membres de l'assemblée s'ils avaient dans leurs communes des prêtres déportés ou d'autres réfractaires.... Le silence des membres a fait connaître que le fanatisme ne régnait pas dans le canton. Cependant le commissaire a requis les agents de lui dénoncer les individus qui pourraient contrevenir à la loi sur ce sujet important ; il leur a dit qu'ils étaient obligés, sous leur responsabilité personnelle, de les poursuivre avec courage et fermeté, et il a invité l'administration à prendre un arrêté à cet égard. » Le patriote Hérard en fut pour ses frais d'invitation.

XXI. Dans le canton de Vaucluse, Guedot, commissaire du Directoire, essayait de continuer sa carrière de terroriste sans beaucoup de succès. Il écrivit, le 11 janvier, à Quirot : « Avant-hier, deux gendarmes, montant la côte de Rosureux qui conduit à Belleherbe, firent rencontre de l'abbé Filsjean, prêtre déporté, exerçant ses fonctions à Rosureux ; ils l'arrêtèrent et se disposèrent à le conduire à Besançon. Quelques particuliers de Rosureux travaillant par les champs s'aperçurent de cette arrestation et coururent prévenir les fanatiques à Charmoille, où les gendarmes devaient passer. Les fanatiques de Charmoille se rassemblent avec ceux de Rosureux, courent au devant des gendarmes et les forcent à relâcher ce prêtre. Les fanatiques de Rosureux le ramènent en

triomphe dans cette commune, en criant : *Vivent les aricots !* Le prêtre est conduit dans la maison d'Ignace Journot, où il a été gardé, au dedans et au dehors de la maison, par un rassemblement assez considérable, que commandait J.-Ign. Simon, adjoint de Rosureux. Je vous dénonce ces faits, afin que vous preniez des mesures. »

Le 24 janvier, Guedot traçait ainsi à Quirot l'état de ses services : « Les patriotes de ce canton se réunissent et surveillent de près les ennemis de la patrie. Si les royalistes et les fanatiques ont aiguisé leurs poignards, les républicains ont préparé leurs boucliers. Déjà, dans plusieurs communes de ces montagnes, les prêtres n'exercent plus publiquement leur culte, les cloches n'annoncent plus les saints rassemblements. J'ai engagé les patriotes de mon canton à s'assembler tous les dimanches dans une maison particulière, pour y parler des affaires politiques, lire les nouvelles, et s'occuper des moyens de comprimer les efforts des chouans de ce canton. Les aristocrates grondent de cette réunion de citoyens, qui est cependant conforme à la constitution. Ils sentent bien que c'est une sentinelle qui ne les perdra pas de vue. Dans plusieurs communes les prêtres annoncent hautement qu'ils se jouent de la loi qui les déporte. A Belleherbe, Bretonvillers, la Grange, Chamesey, Provenchère, on continue à célébrer publiquement les offices. Les cloches annoncent, tous les dimanches, ces rassemblements. »

Assez forts pour délibérer, les *patriotes* réunis par Guedot ne l'étaient pas assez pour agir, et leur chef fut réduit, comme tous ses collègues, à réclamer des troupes. Quirot l'ayant satisfait à cet égard, il trouva que les soldats n'arrivaient pas assez vite, et il écrivit, le 29 janvier, à Quirot : « Je n'ai point trouvé à mon retour les troupes que vous m'avez dit avoir été réparties dans les communes de Bretonvillers, Belleherbe, Longevelle, Chamesey, etc. C'est sans doute la malveillance qui a fait de nouvelles intrigues pour empêcher l'arrivée de ces troupes. Cependant les contingents ne se lèvent point, les volontaires et les prêtres restent. Si on ne m'envoie pas une force assez imposante, je ne puis procurer l'exécution d'aucune loi. »

Dans le canton de Vercel, le Directoire était sans représentant de son choix, et l'exécution des lois restait abandonnée aux catholiques eux-mêmes. M. Martin, juge de paix, l'un des plus rudement éprouvés, écrivait, le 9 janvier, en réponse à Nodier, « qu'il s'était empressé, avec les agents et adjoints, de rechercher les émigrés et leurs recéleurs, mais qu'il leur avait été impossible de s'assurer s'il en existait dans ce canton; qu'un grand nombre de prêtres insermentés y avaient fonctionné; mais qu'aucune dénonciation, aucun procès-verbal, ne lui avait été adressé, et que du reste cet abus diminuait. »

Le même calme régnait dans le canton de Vuillafans. Pour tout le canton, on ne trouve qu'une seule plainte de Vertel, ex-carme déchaussé et intrus constitutionnel, contre la pieuse commune de Chantrans, qui, après avoir été égarée un instant, à la suite de son vieux curé, était courageusement revenue à l'orthodoxie. Ce religieux écrivit, le 6 décembre, au département: « On a élu illégalement à Chantrans un agent municipal qui est un véritable agent de la contre-révolution, puisqu'il donne asile chez lui à un prêtre émigré. Ce prêtre, de concert avec un autre déporté, nommé Pointurier, de Longeville, a tourné et entretient dans des sentiments superlatifs de contre-révolution, cette commune si zélée pour le patriotisme avant leur rentrée sur le sol de la république. Je me vois obligé de vous en donner connaissance, pour arrêter les funestes effets de leurs entreprises. En conformité de la loi du 7 vendémiaire, je suis allé me présenter chez ce prétendu agent de ma commune, le priant d'avoir à accepter ma soumission en qualité de prêtre; il a refusé platement de le faire, en disant qu'il ne voulait pas renoncer à sa religion ni acquiescer à une loi qui la détruit; qu'en me donnant entrée dans l'église, la belle harmonie qui y règne serait détruite. Les seuls ministres soumis, chez nous, comme en bien des endroits, sont très mal vus et très mal menés. Pointurier habite la cure et y enseigne les enfants, qu'il force à assister à sa classe, en menaçant publiquement les pères et mères d'être privés des secours de l'Eglise, s'ils les envoient chez un constitutionnel. Vous l'y souffrirez si vous voulez; pour

moi, je veux être continuellement soumis aux lois. »

XII. Pendant que les jacobins philosophes ou schismatiques, réduits à un nombre de plus en plus mesquin dans le département du Doubs, étaient impuissants à faire exécuter les lois de sang ravivées contre les prêtres; tandis qu'ils trouvaient une double barrière infranchissable dans l'administration et la magistrature judiciaire élues par la population, le département de la Haute-Saône, après s'être préservé jusqu'à ce jour de la tache du sang, voyait au contraire l'échafaud philosophique se dresser à Vesoul pour la première fois et un respectable religieux périr victime de ce régime tortionnaire qui depuis longtemps avait fini pour les nobles, pour les suspects, mais qui ne semblait pas pouvoir finir pour les prêtres.

Cependant, dans la Haute-Saône comme dans toute la France, les électeurs s'étaient donné des magistrats et des administrateurs modérés, ennemis des mesures de rigueur, à tel point que tous les membres de ce département furent destitués par le Directoire, le 27 février 1796, et qu'un des griefs formulés contre eux fut d'avoir formellement transgressé les lois relatives aux prêtres réfractaires. Et cependant c'était bien timidement que cette administration avait essayé de tempérer l'application des lois de proscription; et l'on se demande vraiment avec Crestin, de Gray, président des administrateurs destitués, ce que le gouvernement aurait pu exiger au-delà des mesures multipliées qu'ils avaient prises contre les prêtres et qui, en quelques mois, avaient abouti à la décapitation d'un religieux, à l'arrestation d'une dizaine de prêtres livrés au tribunal criminel, et à la réclusion de quatorze sexagénaires ou infirmes. Cette administration avait même pris, le 22 décembre, un arrêté qui avait captivé tout à fait Perriguey, de l'Isle-sur-le-Doubs, homme fort expert en persécution, et il avait demandé instamment qu'on l'adoptât dans le département du Doubs. Mais comme les lois et les arrêtés ne valent partout que ce que les font valoir ceux qui sont chargés de les appliquer, il arrivait qu'en beaucoup d'endroits de la Haute-Saône, l'arrêté du 22 décembre demeurait lettre morte, et l'ex-capucin Jeannot,

commissaire du Directoire à Onans, s'en plaignait ainsi à Quirot, le 26 janvier : « J'apprends que dans le canton de Granges, les lois concernant les prêtres ne sont point exécutées. L'administration de ce canton et le commissaire n'ont pris aucun moyen répressif contre les manœuvres de ces ennemis déclarés de la république. Même à Courchaton, sous les yeux du commissaire, ces *messieurs* se rencontrent très souvent. » L'officieux apostat réclamait qu'on prît des mesures pour ne laisser aucun endroit où ces *messieurs* pussent continuer leur *brigandage*.

La lettre suivante, que le bénédictin dom Clavey, retiré à Damjustin, adressait, le 4 novembre 1795, à M. l'évêque de Rhosy, nous donne une juste idée de la situation des prêtres de cette contrée au moment de l'inauguration du Directoire : « J'ai l'honneur de vous écrire, par mon domestique que j'envoie (en Suisse) vous porter la présente, pour vous faire part des difficultés et des dangers que les prêtres ont à essuyer dans ces moments orageux. La persécution semble vouloir recommencer plus fort que jamais. Peut-être serons-nous bientôt dans la nécessité d'aller vous joindre. Comme religieux, je touchais une pension ; quel a été mon étonnement lorsqu'on a exigé de moi l'attestation que je n'avais point rétracté de serment? Mon parti a été de faire ma révérence et de tenir quitte le receveur. Aujourd'hui, pour exercer, on est obligé de promettre soumission aux lois de la république, sans aucune restriction. Comme la chose n'est pas faisable et que cependant, en quittant nos fonctions, nous abandonnons les églises à la merci des jureurs et des intrus, qui ne manqueront pas de s'y installer et par là replongeraient dans le schisme la partie des chrétiens faibles et peu instruits, en même temps qu'ils persécuteraient les vrais fidèles, voici le moyen que j'ai pris et que je viens soumettre à votre jugement. » Comme la municipalité de Damjustin était composée de gens pour la plupart pensant bien et orthodoxes, le bon religieux se proposait de signer avec eux un acte secret, explicatif de la soumission. Mais cette précaution ne lui paraissant pas encore suffisante, il annonçait qu'il ne ferait sa déclaration qu'à la dernière ex-

trémité et même en y coulant une restriction ostensible. Il demandait avis sur tout cela, ainsi que sur l'étendue des pouvoirs ecclésiastiques dont il pouvait être revêtu. « A son départ, disait-il, M. le curé de Damjustin m'a prié de le suppléer, et à cet effet il m'avait obtenu les pouvoirs pour le diocèse. Nous n'avons aucun missionnaire dans ce pays, où ils n'osent se montrer. Nous n'avions que M. Euvrard, qui faisait un bien infini ; mais malheureusement le voilà sur le grabat, par suite des fatigues et des dangers qu'il a courus. Le curé de Montbouton est venu me trouver, me priant instamment de recevoir sa rétractation. Les missionnaires n'ont pas osé se découvrir à lui. J'ai insisté pour qu'il la fasse dans sa paroisse; il m'a dit ne pouvoir y paraître sans exposer ses jours, mais il a chargé l'abbé Donzé d'y annoncer sa façon de penser. M. Paulin, de Belfort, son parent, n'a pas peu contribué à son retour. » L'émissaire du bénédictin parvint à franchir la frontière sans accident, et rapporta à son maître une lettre de l'évêque de Rhosy. Ce prélat accordait à dom Clavey les pouvoirs de missionnaire pour Damjustin et quatre lieues à la ronde, et déclarait qu'il ne devait faire aucun acte de soumission sans insérer sur les registres « la restriction expresse de la religion et de la justice. » Les administrateurs du diocèse de Besançon persistaient, comme on le voit, dans leur regrettable système d'opposition absolue, qui allait encore coûter la vie à un religieux, et dans lequel ils devaient finir par être abandonnés du clergé fidèle et de l'évêque de Rhosy lui-même.

Il nous reste à rapporter, d'après le récit de M. de Chaffoy, comment l'échafaud se dressa à Vesoul pour le P. Grégoire. Pierre-Joseph Cornibert naquit à Saint-Loup-sur-Sémouse le 12 octobre 1760. Il fut dans sa jeunesse l'écolier le plus studieux et le plus édifiant, entra au couvent des Capucins de Dole le 4 mars 1780, fit profession à Lons-le-Saunier et reçut le nom de P. Grégoire. Il fut dans le cloître ce qu'il avait été dans le monde, un modèle de vertu. Forcé par les lois de quitter son couvent, il choisit pour continuer la vie commune le couvent de Gray, où il continua à édifier ses confrères par sa fidélité à la règle. Obligé encore de quitter

ce dernier asile monastique, il se retira à Saint-Loup et renonça à sa pension de religieux plutôt que de prêter le serment de liberté et d'égalité. Voué tout entier au salut des âmes, il rendit à la religion les plus grands services dans ces temps orageux. C'était ordinairement à la faveur des ténèbres de la nuit et déguisé, qu'il faisait ses courses apostoliques. A combien de périls ne fut-il pas exposé! Il fut poursuivi une fois à Breuches, deux fois à Villers-lez-Luxeuil, une autre fois à Velorcey. Dans une autre occasion, les impies le poursuivirent depuis Meurcourt jusqu'à Conflans; un d'entre eux était à cheval, mais il tomba et ne put l'atteindre. Un jour, il reçut un coup de fusil et fut blessé à la main par un homme dont il venait de confesser la femme dangereusement malade. A Mersuay, ayant été saisi dans l'exercice des fonctions sacerdotales et conduit à la municipalité, il fut délivré par un honnête habitant du pays. Enfin, Dieu, voulant couronner ses travaux, permit qu'il fût découvert à la Villedieu-en-Fontenette, dans l'exercice de son ministère. Trois gardes nationaux envahirent, à dix heures du soir, la maison où il se trouvait, le saisirent et le conduisirent, le lendemain, à Vesoul, par des chemins détournés, de crainte qu'en passant par quelques villages, le peuple ne le délivrât de force, comme il avait déjà délivré plusieurs autres prêtres.

Arrivé à Vesoul, le P. Cornibert fut d'abord conduit au greffe du tribunal criminel, et là, s'oubliant lui-même, il n'était en peine que de quelques lettres qui se trouvaient dans son portefeuille, et qui pouvaient compromettre d'honnêtes gens, quoiqu'elles n'eussent pour objet que la religion. La lecture publique qui en fut faite à l'audience ferma la bouche à la calomnie qui osait lui imputer des relations politiques avec les émigrés. Interrogé par l'accusateur public, il répondit qu'il était religieux capucin, âgé de trente-cinq ans; qu'il n'avait prêté aucun serment; qu'il était resté constamment en France, sans avoir de demeure fixe, allant partout où l'appelaient les besoins de ses frères, et que, n'ayant jamais été fonctionnaire public, il ne s'était pas cru obligé par la loi au serment. Après cet interrogatoire, il fut

conduit en prison. Le lendemain, il fut interrogé par le président du tribunal et fit les mêmes réponses.

Les juges, que leurs sentiments d'humanité éloignaient d'une condamnation trop rigoureuse, se trouvèrent fort embarrassés, car la loi prononçait la peine de mort contre le prévenu. Ils étaient partagés entre la crainte de se rendre odieux aux honnêtes gens s'ils le condamnaient, et la peur de se voir dénoncés au Directoire, destitués et punis de deux années de fers, s'ils le renvoyaient absous. Pour se tirer d'embarras, ils eurent recours à un expédient qu'ils communiquèrent au défenseur du P. Cornibert. Celui-ci vole aussitôt à la prison, y arrive à sept heures du soir et dit à son client : « Je ne puis vous dissimuler que votre affaire est désespérée. La loi prononce la peine de mort contre vous, et il n'y a qu'un seul moyen de l'éviter, c'est de dire que vous avez fait le serment de liberté et d'égalité. — A Dieu ne plaise, répond le prisonnier, que je fasse un tel aveu ! Croyez-vous que j'estime assez la vie pour vouloir la conserver par un mensonge ?

— Rassurez-vous, reprend l'avocat, je ne vous propose rien qui puisse alarmer votre conscience. Vous craignez de mentir et je n'ai garde de vous en blâmer; mais mentir, c'est tromper ; or, en disant devant vos juges que vous avez fait ce serment, vous ne les tromperez point, puisqu'ils savent le contraire ; vous ne mentez donc pas ; vous faites seulement une réponse concertée entre eux et vous, pour empêcher de verser le sang innocent et pour épargner au peuple un spectacle cruel et dont les suites pourraient être incalculables. C'est de la part de vos juges eux-mêmes que je viens vous proposer ce moyen de salut, et je puis vous assurer qu'ils seraient désolés si vous n'en profitiez pas. »

Toutes ces raisons ne décidaient point encore le P. Cornibert à faire la déclaration qu'on lui demandait, et il était déterminé à tout sacrifier plutôt que de consentir à ce qui pouvait ressembler à une lâcheté ou à un mensonge. Il y avait en ce moment quatre autres prêtres détenus dans la même prison ; l'avocat, pour vaincre les scrupules de son client, s'avisa de faire venir celui d'entre eux auquel se con-

fessait le P. Cornibert, et en cherchant à le convaincre lui-même, il l'engagea vivement à déterminer l'accusé à se prêter à l'expédient proposé. « Jamais de ma vie, disait dans la suite cet ecclésiastique, je n'ai été aussi embarrassé. Il ne s'agissait de rien moins que de décider de la vie ou de la mort de ce respectable confrère. »

Le religieux, ne se trouvant pas suffisamment éclairé par la réponse vague de son confesseur, demanda qu'on fît venir ses quatre confrères pour les consulter. Il les pria de lui dire sincèrement s'il pouvait en conscience faire la déclaration qui lui était demandée. Trois de ces prêtres lui assurèrent qu'en la faisant, il ne mentirait pas, puisqu'il agissait de concert avec ses juges. L'avocat, plein de joie, appuya de toutes ses forces la décision des trois vénérables prisonniers, en représentant que le moyen suggéré par les juges était au moins aussi innocent et aussi légitime que les faux passeports et les faux certificats de résidence, dont les prêtres fidèles n'hésitaient pas à se servir. Il peignit vivement et avec toutes les couleurs de la vérité, l'embarras cruel où le religieux plongerait ses juges par une résistance plus opiniâtre, le besoin pressant qu'on avait des prêtres en ce moment, les suites funestes que pourrait avoir, pour tous ses confrères, ce pas terrible une fois franchi de la part des juges. Toutes ces raisons achevèrent de déterminer le P. Cornibert et lui arrachèrent, pour ainsi dire, le consentement tant désiré. Alors l'homme de loi lui donna par écrit les réponses explicatives qu'il avait à faire, et tout ce qu'il devrait dire quand on lui relirait son interrogatoire.

Le lendemain, le prisonnier fut reconduit à l'audience et, conformément à ce qui avait été convenu, il expliqua qu'en déclarant, dans ses premiers interrogatoires, qu'il n'avait prêté aucun serment, il n'avait voulu parler que du serment constitutionnel. Mais pendant toute la séance il éprouva un embarras sensible et ne fit, pour ainsi dire, que balbutier. Les juges s'applaudissaient déjà du succès de leur stratagème. Mais l'accusateur public ne partageait pas, dit-on, leurs sentiments modérés. Irrité par les réponses contradictoires de l'accusé, il le fit mettre au secret, et on le conduisit dans

un cachot, avec défense de le laisser communiquer avec qui que ce fût, excepté avec son défenseur, une heure avant l'audience.

Dans cette sombre et silencieuse demeure, le P. Cornibert venant à réfléchir sur sa conduite, finit par la trouver coupable. « Il saisit facilement, dit M. de Chaffoy, la différence qu'il y a entre employer, pour conserver sa vie, un moyen faux, mais indifférent en lui-même et qui ne peut donner de scandale à personne, tel qu'un faux passe-port, et faire un aveu non-seulement faux, mais illicite, soit en lui-même, soit à raison du scandale qui doit en résulter. Il se livra alors à toute l'amertume de sa douleur, et la nuit entière fut employée à pleurer ce qu'il appelait son crime. Autant que le pouvaient permettre sa tristesse et son trouble, il s'occupa à méditer et à préparer la rétractation qu'il se disposait à faire le lendemain. Il fut confirmé dans ses heureux sentiments par le billet suivant, qu'il reçut le vendredi, à huit heures du matin, et qui lui était envoyé par un missionnaire :

« L'aveu d'un serment supposé et illicite scandaliserait » les catholiques, et les autres ne manqueraient pas d'en » triompher. Ceux qui vous l'ont conseillé ont été mus par » une fausse pitié.... Paraissez devant vos juges avec cette » fermeté et ce courage, si dignes d'un ministre de Jésus- » Christ.... Le moyen (de réparer votre faute) est une rétrac- » tractation publique et solennelle. »

« A l'instant où le P. Grégoire venait de recevoir cette décision concise, énergique et solide, continue M. de Chaffoy, son avocat vint le trouver. Mais quel fut son étonnement, lorsqu'il vit son client dans l'attitude de la désolation et qu'il l'entendit se plaindre amèrement du malheur qu'il avait eu de céder à ses insinuations. Vainement il voulut le rassurer en lui parlant le langage qu'il lui avait tenu la veille, il parlait à un marbre insensible, ou plutôt à un homme qui ne lui répondait que ces mots : « Oui, je veux rétracter tout » ce que vous m'avez fait dire hier. Comment ai-je pu con- » sentir à une pareille déclaration? Moi, dire que j'ai prêté le » serment de liberté et d'égalité ! Moi qui l'ai toujours blâmé » dans les autres et qui n'ai jamais cru pouvoir le faire ! J'ai

» scandalisé le peuple. Il aura cru, ou que je lui en imposais
» autrefois, ou que j'ai menti impudemment hier; mais il
» ne tardera pas à être détrompé; je lui avouerai publique-
» ment ma faute et je la laverai dans mon sang. Mon prin-
» cipal motif était d'empêcher mes juges de commettre un
» crime. Aveugle que j'étais, je tombais moi-même dans un
» autre! »

L'avocat, étonné d'un changement si subit et si étrange, ne savait plus quel ressort faire jouer. Il avait eu soin, pendant la nuit du jeudi au vendredi, d'envoyer dans un village, à deux lieues de Vesoul, une personne de confiance chargée de faire connaître aux officiers municipaux l'embarras où se trouvait le saint religieux, et de leur demander la copie fictive d'un acte de prestation de serment, qu'on supposerait inscrit sur leurs registres, et souscrit par le P. Cornibert. L'exprès qui apportait cette pièce arriva au moment où l'accusé était aux prises avec son défenseur, dans la chambre du geôlier. Ce défenseur prit l'acte, le lut à haute voix, le présenta au religieux, en faisant un dernier effort pour le déterminer à le signer, l'assurant qu'après cette formalité, il serait mis en liberté. Mais celui-ci lui dit que rien au monde n'était capable de le faire changer de résolution, et il le pria de ne plus le tourmenter inutilement.

« Eh bien, reprit ce zélé défenseur, dites tout ce qu'il vous plaira quand vous serez devant les juges, mais du moins laissez-moi la liberté de dire aussi ce que je croirai nécessaire pour vous sauver. » Alors il déclara qu'au moyen des contradictions réitérées de son client, et de l'incroyable désaveu auquel il se disposait, il essaierait de le faire passer aux yeux des juges pour un homme dont l'esprit était aliéné et de le faire mettre simplement en réclusion « Faites-moi passer pour fou, si vous le voulez, répondit le prisonnier, mais assurément vous ne me ferez pas passer pour jureur, et je prouverai que j'ai toute ma foi comme toute ma raison. » L'avocat, atterré autant qu'édifié, embrassa tendrement le religieux, et se retira en versant des larmes. Le P. Cornibert, voulant donner à son désaveu toute l'étendue et la netteté qu'il croyait nécessaires, demanda une plume et

de l'encre pour l'écrire. Après en avoir fait usage à l'audience, il le remit à son confesseur, en le chargeant d'en envoyer des copies dans tous les lieux où l'on aurait appris sa faiblesse.

La séance où il devait être jugé avait été indiquée pour huit heures du matin, et il en était dix avant que l'audience fût commencée Les juges attendaient le résultat de la conférence de l'accusé avec son défenseur, et en attribuaient la longueur à la nécessité de bien combiner leurs mesures ensemble.

Aussitôt que l'audience fut ouverte, le P. Cornibert demanda la parole, et, s'adressant aux juges, il leur dit :

« Citoyens, ce qui me fait le plus de peine, c'est que je ne me suis pas soutenu dans mon interrogatoire. La crainte de la mort fait souvent commettre de grandes fautes ; j'ai fait celle-là, et je m'en repens. Je déclare donc hautement, en présence de cette assemblée, que je n'ai jamais fait le serment de liberté et d'égalité et qu'il n'en existe aucun acte de ma part : je rétracte tout ce que j'ai dit hier sur ce serment, et je demande pardon à Dieu et aux hommes de cette faute et du scandale que je leur ai peut-être donné. Je suis prêtre catholique, et c'est en cette qualité que je suis resté en France pour y exercer mon ministère et travailler au salut des âmes. Dans mes fonctions, je n'ai cherché que la paix et le plus grand bien des Français ; si cette conduite est un crime aux yeux des hommes et vous décide à prononcer contre moi un arrêt de mort, je l'accepte volontiers, et je meurs sans peine pour le service de mon Dieu. Je pardonne d'avance l'effusion de mon sang ; je ne veux de mal à personne, et j'embrasse de toute mon âme tous ceux qui auront concouru à ma mort. Puisse ce sang que je vais répandre pour la gloire de mon divin Maître, expier tant de fautes, ramener la paix et la religion en France, et procurer aux Français leur bonheur dans le temps et dans l'éternité! »

On peut imaginer quel effet ces paroles inattendues, prononcées d'un ton ferme et assuré, produisirent sur l'esprit des juges. Ils se regardaient entre eux, stupéfiés et interdits.

Alors l'ingénieux avocat, recourant à son dernier moyen

de défense, représenta à ces magistrats qu'après les contradictions de l'accusé, l'incohérence de ses réponses et surtout après ce dernier discours, il n'était pas douteux que Cornibert ne fût un cerveau exalté par le fanatisme et un homme qui ne jouissait pas de toute sa raison; qu'il y aurait donc de l'injustice et de la cruauté à lui appliquer, dans toute sa rigueur, une loi qui n'avait pu être faite que pour des crimes commis avec une entière réflexion, et enfin que, s'il y avait quelque peine à prononcer, la plus juste paraissait être la réclusion. Le religieux reprit la parole pour protester qu'il avait tout son bon sens; que sa première et dernière déclaration était la seule vraie; qu'il n'avait prêté aucun serment, et que si cette conduite méritait la mort, il était prêt à la subir.

L'avocat voulait encore parler, mais l'accusateur public l'en empêcha et protesta que l'accusé n'était nullement un fou comme on s'obstinait à l'assurer, et qu'il était inutile d'employer davantage ce moyen pour l'excuser et lui sauver la vie. Il fit alors une sortie violente contre les prêtres, qu'il accusa d'être la cause de tous les maux de la république, et finit par conclure en demandant la tête du religieux. Alors les juges se levèrent pour aller aux voix et ils demeurèrent longtemps à opiner. Enfin, le président, d'un air visiblement embarrassé et d'un ton mal assuré, prononça la sentence de mort. Le P. Cornibert, d'un air gai et content, qui contrastait singulièrement avec celui du président, salua ainsi ses juges: « Je vous remercie, citoyens, vous me procurez le bonheur après lequel j'ai soupiré si longtemps. Oui, ce jour et le plus beau de ma vie, puisque j'ai la consolation d'avoir réparé ma faute et de pouvoir la laver dans mon sang. C'est vous qui le faites verser, et je vous le pardonne de tout mon cœur; et s'il convenait à un condamné d'aller offrir à ses juges le baiser de paix, j'irais à vos genoux vous offrir ce gage de charité chrétienne. »

Ces paroles touchantes firent la plus vive impression sur l'auditoire. Tous les spectateurs fondaient en larmes. On rapporte que le P. Cornibert se retourna ensuite vers l'auditoire et crut devoir déclarer, pour l'honneur de son carac-

tère sacerdotal, que c'était moins la crainte de la mort que le désir d'épargner un crime qui l'avait porté à se prêter un instant à un coupable subterfuge.

Pendant qu'il parlait, les juges s'étaient retirés et les gendarmes arrivèrent pour le reconduire en prison. Le geôlier jugea bien qu'avec un semblable condamné, il était inutile d'employer les mesures de sûreté ordinaires, et il le conduisit dans la chambre où étaient réunis les quatre autres prêtres prisonniers. En y entrant, le P. Cornibert vit ses confrères tristes, abattus, consternés; il s'appliqua lui-même à les reconforter: « Messieurs, leur dit-il, je suis plus heureux que vous, j'aurai le bonheur dans vingt-quatre heures de verser mon sang pour Jésus-Christ, je vais préparer mon âme le mieux que je pourrai. » Il alla aussitôt se mettre à genoux dans un coin de la chambre et y demeura prosterné jusqu'au moment où l'on apporta le dîner. Ses confrères l'invitèrent en tremblant à prendre quelque chose. « Non-seulement je prendrai quelque chose, leur répondit-il, mais je veux dîner. » Il se mit donc à table. Ses confrères ne pouvaient manger; il les encouragea, leur parla tranquillement de sa mort prochaine, se plaignit tendrement à eux de la douleur où il les voyait plongés à son sujet, leur faisant considérer la brièveté de la vie, et leur disant qu'il ne les précédait que de quelques jours. Parfois il s'animait avec eux au martyre, en rappelant les passages les plus touchants de l'Écriture sainte et les traits de l'histoire ecclésiastique qui avaient le plus de rapports avec sa situation.

Son zèle religieux ne se ralentit pas jusqu'au dernier moment; il s'était trouvé enfermé avec un jeune homme de son âge, qui n'avait que trop mérité la prison par ses excès. Avec l'autorité que lui donnait l'approche de la mort, il l'exhorta une dernière fois à rentrer en lui-même, à se repentir, et à ne rien craindre autant que la justice de Dieu. Puis tout à coup: « Je n'ai plus le temps, s'écria-t-il, de m'occuper des autres, et le peu qui me reste n'est pas de trop pour me disposer à aller paraître devant mon souverain Juge. » Alors il se remit à genoux, et profondément incliné, il gémissait jusqu'aux larmes sur les fautes bien légères qui avaient pu

lui échapper dans une vie toujours parfaitement pure, au témoignage de tous ceux qui l'avaient connu. Pendant environ une heure, il resta dans cette position, ne s'exprimant plus que par des soupirs et des sanglots.

Vers deux heures, il fit appeler le dépositaire des secrets de sa conscience, se confessa à lui, le consola, apprit de lui avec joie que son exécution aurait lieu dans la journée même, et pria cet ecclésiastique de disposer charitablement du peu d'argent et d'effets qu'il avait laissés chez quelques amis. Toutes ses affaires étant réglées, il dit que, puisqu'il était au moment de mourir, il convenait de réciter les prières des agonisants, et il demanda à son confesseur de vouloir bien les réciter avec lui. A peine avaient-ils commencé, qu'on entendit à la porte de la chambre une personne qui pleurait et jetait de hauts cris. C'était la servante du concierge qui venait avertir que l'exécution se ferait à trois heures, et que l'exécuteur n'avait pas eu le courage d'entrer pour annoncer cette triste nouvelle. « J'avais bien raison, dit le condamné, de dire que nous n'avions point de temps à perdre. Allons, ne vous affligez point. Félicitez-moi plutôt de ce que l'on hâte mon bonheur, et continuons nos prières. » Elles ne purent s'achever qu'au milieu des sanglots de ses confrères. Lui seul priait avec un calme et une sérénité admirables. Tout étant achevé, un de ses confrères le pria de lui permettre de couper ses cheveux. « Non, non, répondit-il avec fermeté, ce n'est pas d'un pécheur comme moi qu'il faut songer à conserver quelque chose. » Mais comme on lui fit observer que cette opération était inévitable, il finit par s'y soumettre. Il resta encore environ une demi-heure avec son confesseur, faisant conjointement avec lui des actes de résignation, de contrition, de foi, de confiance et d'amour. Il le chargea de remercier ses bienfaiteurs et en particulier le missionnaire qui lui avait fait parvenir un billet dans sa prison pour le déterminer à se rétracter. Enfin on vint l'avertir que les exécuteurs l'attendaient. Il se leva aussitôt, en disant d'un ton gai : « Je ne sais si on me fera bien du mal. » Il embrassa son confesseur et sortit en continuant à prier.

Il s'en fallait bien que le bourreau fût aussi décidé à faire

tomber la tête du religieux, que celui-ci à la livrer. Redoutant d'être obligé de verser ce sang innocent, il avait résolu de prendre la fuite aussitôt qu'il sut le P. Cornibert condamné; mais comme on avait soupçonné son dessein, on eut soin de le garder à vue, de sorte qu'il ne put s'échapper. Alors il offrit douze louis pour faire venir à ses frais l'exécuteur de Besançon; mais l'exécution ayant été fixée à trois heures, on refusa de la renvoyer au lendemain. Il fut donc obligé d'aller lui-même en prison chercher la victime qui l'attendait. On lisait sur son visage pâle et livide avec quelle horreur il remplissait cette cruelle commission. La place où le meurtre devait s'accomplir était, selon la coutume, couverte de monde. C'était le premier spectacle de ce genre que le tribunal criminel offrait au peuple de cette ville. Mais à peine la foule eut-elle vu le saint religieux gravir, avec un air tout céleste, les degrés de l'échafaud réservé aux derniers scélérats, qu'il lui sembla que sa présence seule serait une sorte de participation à un crime, et la plupart des assistants se retirèrent à l'instant, en poussant des cris de douleur. La tête du condamné tomba enfin. Mais l'exécuteur, au lieu de la prendre, selon l'usage, pour la montrer au peuple, s'enfuit au plus vite chez lui, plus mort que vif; il se mit au lit et fut malade très longtemps, par suite des horribles émotions qu'il avait éprouvées. Pendant qu'il désertait l'échafaud, le théâtre du supplice était envahi par une multitude avide de recueillir le sang du martyr. Toutes ces scènes se passèrent le 15 janvier 1796.

M. Ch.-Fréd.-Eléonore Boudot, jeune prêtre de Baume, qui évangélisait en ce moment les environs de Vesoul, sous le nom de P. Petitbois ou Grandpierre, se rendit dans cette ville afin de se trouver sur le passage du condamné, au moment de son supplice, et de lui donner une dernière absolution. Dans la nuit suivante, il alla résolûment au cimetière sous la conduite de jeunes gens qu'il avait envoyés à l'avance reconnaître la fosse nouvellement comblée, et avec deux pieuses filles, Mlles Jeanne Juif et Thérèse Rebillot, ils entreprirent d'exhumer la précieuse dépouille du martyr. Mais ils manquaient d'outils, et après avoir travaillé jusqu'à une heure

après minuit, ils n'avaient encore pu découvrir que la partie inférieure du corps. Se trouvant à bout de forces, M. Boudot détacha les jambes et les emporta à Vaivre, où trois religieuses et M. P.-F. Théret, qui exerçait secrètement le ministère sous le nom de Coloni, l'aidèrent à les embaumer. Une demi-heure après que M. Boudot avait quitté le cimetière de Vesoul avec ses pieux complices, une patrouille de neuf soldats y arrivait à son tour, pour prévenir l'enlèvement qu'on avait soupçonné, et ne trouvait plus personne.

Pendant qu'une partie considérable du clergé proscrit était rentrée en France, au péril de ses jours, l'autre continuait en exil sa vie de privations et de souffrances. La lettre suivante, adressée de Breslau, le 3 décembre 1795, à M. de Chaffoy par M. Hugues, de Reugney, vicaire général de Bordeaux, nous initie à la situation de l'œuvre de la quête générale entreprise dans le nord de l'Europe, par des prêtres franc-comtois, en faveur de tout le clergé français exilé :

« Je m'éloigne de vous de plus en plus, et si mes travaux apostoliques se prolongent, j'arriverai dans quelques années d'ici en Sibérie. Me voilà jeté dans une nouvelle carrière par la permission que le roi de Prusse a accordée aux trois collecteurs russes de faire la quête en Silésie, et par la substitution qui a été faite de ma personne à celle de l'abbé Clerc, demeuré à Berlin, où il s'occupera, sans publicité, des besoins de nos frères communs, et à M. l'abbé Vuillaume, que l'insuffisance alléguée de ses connaissances allemandes a déterminé à renoncer à l'apostolat de la mendicité, pour aller chercher un asile à Posen ou à Varsovie, dans une maison de sa congrégation. Nous nous proposons de passer à Breslau la mauvaise saison, et de nous y acquitter tout doucement et à notre aise, de notre commission. Le ministre du roi de Prusse en Silésie, M. d'Hoym, que nous avons vu deux fois, paraît s'intéresser à la bonne œuvre. Nous l'avons trouvé déjà prévenu par Sa Majesté et par ses ministres de Berlin. M. le prince de Hohenlohe, évêque de Breslau, frappé, comme nous, par la révolution française, devait naturellement nous accorder sa protection, dont nous assurait déjà son caractère obligeant. Tandis que nous cherchons à pro-

curer des secours temporels à nos frères, vous pourvoyez le diocèse de Besançon de ministres courageux qui y vont administrer les secours spirituels. Je désirerais bien savoir si le coup éclatant par lequel la Convention a signalé ses derniers moments, a eu des suites fâcheuses pour nos missionnaires et pour les curés rentrés. On aura réduit nos respectables collègues à une alternative également fatale à la religion, soit qu'ils se prêtent à la formalité tyrannique de la déclaration de soumission aux lois, soit qu'ils s'y refusent. Je vous prie d'assurer de mon respect M. le doyen de Cressier et M. Bailly, qui sans doute se félicite aujourd'hui de ne s'être pas rendu aux vœux de ses amis, en retournant en France. L'abbé Prost, mon confrère, vous offre son respectueux hommage. »



CHAPITRE LXXIV.

COMPLOT ROYALISTE.
ADMINISTRATION TERRORISTE IMPOSÉE PAR LE DIRECTOIRE.

DÉCEMBRE 1795 — AVRIL 1797.

I. Les procédés extrêmes auxquels la Convention avait été forcée de recourir pour imposer à la France la prolongation de son règne sous une autre forme, et l'antipathie hautement témoignée par la généralité du peuple, même à Paris, pour le nouveau régime, devaient naturellement encourager les partisans de la royauté à de nouvelles entreprises. Le mécontentement des populations du Doubs surtout était manifeste, et les administrateurs modérés qu'elles venaient de se donner se trouvaient en opposition presque complète de vues et de sentiments avec le Directoire jacobin et persécuteur formé des plus tristes débris de la Convention. Quelques gentilshommes émigrés, de Besançon, crurent trouver dans ces circonstances des éléments de succès suffisants pour une conjuration destinée à livrer la Franche-Comté, ses places fortes et ses garnisons à l'armée du prince de Condé. Les deux auteurs connus de ce plan furent MM. Pautenet de Vereux et Tinseau d'Amondans. Ce dernier, officier du génie et correspondant de l'Académie des sciences, était un ingénieur distingué. Il se rendit secrètement avec son associé à Besançon, où leurs anciennes relations leur donnaient espoir d'organiser avec plus de facilité qu'ailleurs l'insurrection royaliste. Mais la police du Directoire, récemment éveillée par les manœuvres du comte de Saône, était aux aguets. Le 5 décembre, le ministre de l'intérieur transmit à l'administration départementale une lettre interceptée en Suisse et signée par un nommé Alixand, qui résidait à

Besançon, où il s'occupait à embaucher des recrues pour l'armée de Condé. Cette lettre était fort compromettante pour plusieurs personnes, sur le compte desquelles le ministre demandait des renseignements. Il invitait en même temps l'administration à prendre les mesures les plus actives pour découvrir l'auteur de la lettre et le faire arrêter. Le département prit, à l'instant même, toutes les précautions désirables; ses ordres furent exécutés avec un plein succès, et le 12 décembre, il annonçait au ministre « l'arrestation du traître Alixand. »

Le département ne s'en tint pas à ces mesures; il écrivit à l'administration cantonale de Mouthe, la plus rapprochée du foyer présumé des intrigues des émigrés en Suisse, lui signala leurs projets d'invasion et lui demanda des renseignements à ce sujet. Les administrateurs de Mouthe répondirent, le 20 décembre: « Jusqu'à présent, nous n'avons eu aucun soupçon sur de tels projets; s'ils existent, ils ne sont connus que des malintentionnés, qui sont d'autant plus dangereux qu'ils cachent leurs desseins perfides. Malheureusement il n'y a que trop de ces scélérats qui, trompés et séduits par les fanatiques et déportés qui se montrent impunément dans les cantons voisins, ne cherchent qu'à amener une nouvelle Vendée. Nous avons écrit aux commandants de la force armée pour les inviter à la surveillance la plus active. »

Alixand, originaire d'Amondans, était un ancien domestique de l'abbé Tinseau, vicaire général de Toulouse, et proche parent de l'ingénieur. Ce dernier avait tout lieu de craindre les révélations qui pourraient être arrachées au prisonnier dans ses interrogatoires; il quitta donc Besançon à la hâte et s'enfuit du côté de la Suisse. Il se trouvait déjà sur le territoire de la commune des Gras et n'avait plus qu'une faible distance à franchir pour atteindre le sol étranger, lorsqu'il se vit surpris par une patrouille de gendarmerie. Comme il était près d'un bois, il s'y jeta aussitôt, mais les gendarmes l'y poursuivirent. Désespérant de leur échapper, il s'empressa de se débarrasser des papiers compromettants dont il était porteur et continua sa course. Il parvint

cependant en Suisse sain et sauf; les gendarmes ne trouvèrent que les papiers abandonnés par lui et les rapportèrent aux Gras. Moyse, évêque schismatique du Jura, se trouvait encore dans ce village, au sein de sa famille. Ces papiers ayant été mis sous ses yeux, il en comprit toute l'importance, leur en attribua même plus qu'ils n'en avaient, et pour s'attirer les bonnes grâces du gouvernement, s'empressa de transmettre ces pièces accusatrices à son collègue le conventionnel Grégoire, chargé de les faire parvenir au Directoire exécutif. Quelques jours après la divulgation du complot, le journal officiel de la secte janséniste, en se plaignant du silence gardé par les autres gazettes sur ces circonstances, revendiqua pour ses deux évêques la gloire d'avoir sauvé la Révolution.

La pièce la plus importante abandonnée par M. Tinseau était une note écrite de sa main, contenant le plan détaillé du complot, et l'indication des fonctionnaires les plus notables dont on pouvait espérer le concours. « Le général de la division, y était-il dit, a pour lui les administrateurs des deux départements du Doubs et de la Haute-Saône, plusieurs dans celui du Jura; le Porrentruy est, s'il est possible, encore mieux disposé. Le gros des habitants ne demande que la cessation des maux qu'ils éprouvent et du régime qui les cause. Heureusement il règne entre les administrateurs et le général une bonne intelligence ; ils ont en effet, les uns et les autres, les mêmes motifs de faire mettre enfin un terme aux calamités de la patrie.... Les membres des administrations ont d'ailleurs les mêmes titres à la confiance de Sa Majesté, et je ne crains pas d'assurer, au nom de Monseigneur le prince de Condé, qu'ils obtiendront tous des grâces spéciales, analogues aux genres d'occupations que chacun d'eux peut avoir, etc. »

L'évêque Moyse ne se borna pas à envoyer à Paris les originaux saisis, une copie en fut adressée au terroriste Parrod, commissaire du gouvernement à Pontarlier, et la nouvelle en arriva jusqu'au département du Jura. « Le 15 nivôse (5 janvier), disent les administrateurs du Doubs, le département reçut une lettre de l'administration du Jura, qui lui

annonçait qu'on avait trouvé un plan d'invasion de notre territoire par les émigrés, et que ce plan avait été adressé au Directoire exécutif. En conséquence, le département du Doubs écrivit, pour la millième fois, au gouvernement d'envoyer des forces pour garnir les frontières; il prit un arrêté contenant des mesures de précaution; il écrivit à toutes les municipalités riveraines de la Suisse, pour leur donner l'éveil sur les projets de nos ennemis, épier la conduite des émigrés, et lui faire part, jour par jour, si le cas le requérait, de ce qu'elles auraient pu découvrir de relatif au projet dont il s'agissait. Le département instruisit également le général et le commandant de la gendarmerie de ce qui se passait, et l'un et l'autre redoublèrent de zèle pour déjouer le complot. »

Le jour même où les administrateurs du Jura écrivaient à leurs collègues du Doubs, Parrod transmit à Quirot jeune, commissaire central du gouvernement à Besançon, la copie de toutes les pièces saisies, qu'il devait à la confiance personnelle des révolutionnaires des Gras et de l'évêque démagogue. « Le 19 nivôse, continuent les administrateurs du Doubs, le commissaire du Directoire nous fit part d'une copie non signée d'un plan d'invasion trouvé dans la commune des Gras. Ce projet, qui paraissait inculper le département, en ce que son auteur laissait soupçonner qu'il ne redoutait pas les administrateurs, nous fit d'abord croire que quelques énergumènes avaient cherché à nous compromettre, en fabricant des conjurations dans lesquelles ils nous faisaient figurer. D'ailleurs, un des moyens qui étaient présentés pour se procurer des fonds, en chassant les Suisses établis à Besançon et en conservant leurs meubles, était une extravagance qui seule devait suffire à nous mettre en garde contre la réalité du complot.... Néanmoins, considérant que plusieurs détails circonstanciés dans ce plan annonçaient des talents militaires et laissaient des craintes, ou tout au moins des doutes, il fut arrêté à l'unanimité qu'il en serait fait part au général de division, séance tenante, afin de prendre toutes les mesures nécessitées par les circonstances. Ce général se rendit au département, entendit la lecture de ce projet, et parut vivement indigné de ce que les émigrés osaient le

soupçonner capable de se laisser corrompre. On arrêta des dispositions militaires, on redoubla de vigilance et d'activité, et dès le lendemain nous écrivîmes au ministre, en lui envoyant le détail des mesures provisoires que nous avions cru devoir prendre. »

Cependant M. de Vereux, resté à Besançon, dans l'ignorance de la découverte des papiers de son complice, y continuait ses manœuvres occultes. Il les dirigea de préférence sur deux hommes revêtus de fonctions importantes, Bouvenot, commissaire provisoire du gouvernement près l'administration de la ville de Besançon, et Ferrand, général commandant la sixième division militaire : soit qu'il les jugeât d'un caractère plus versatile, soit qu'il les crût plus fatigués de la Révolution que tous les autres. Pierre-Louis Bouvenot, après avoir servi dans la cavalerie, avait, en effet, quitté la caserne pour le séminaire; prêtre, il avait quitté l'Eglise romaine pour le schisme; vicaire épiscopal, il avait abdiqué le sacerdoce, puis il était rentré secrètement au sein de l'Eglise orthodoxe en même temps qu'il était entré dans l'administration civile. Il était alors âgé de trente-quatre ans. Les épreuves que lui et ses frères avaient subies sous la Terreur l'avaient profondément dégoûté du régime révolutionnaire, et il avait fini par dire assez haut qu'il n'y voyait plus que le règne de la canaille.

Le général Jac. Ferrand, né le 14 novembre 1746, à Ormoy, dans la Haute-Saône, était le fils d'un pauvre vigneron. Il servait depuis trente huit ans et avait conquis tous ses grades à la pointe de l'épée. Au mois de juillet 1795, Pichegru, son ami, l'avait envoyé commander à Besançon, et il s'y était lié intimement avec les membres de l'administration départementale, dont il partageait tous les sentiments honnêtes et modérés. Ses relations particulières avec l'énigmatique Pichegru lui valurent peut-être les avances des conspirateurs émigrés.

L'abbé Bouvenot, dans une lettre supposée écrite confidentiellement, le 13 janvier 1796, à son frère, ancien député et ancien président du Doubs, a exposé ainsi la manière dont il avait été mis en relation avec les auteurs du complot, et comment il s'y trouva pris :

« Il y a environ quinze jours, je fus prié de passer dans la maison de la veuve Millot ; je m'y rendis, et je ne fus pas peu surpris d'y revoir de Vereux, que j'avais connu chez mon père autrefois. Il me dit qu'il était émigré, et que la misère le forçait de hasarder ainsi sa vie pour venir chercher quelque secours. Il me fit ensuite une peinture si touchante des maux qu'il avait soufferts que, par humanité, je promis de revenir le voir, en le pressant cependant de partir le plus tôt possible. Environ cinq jours après, il me fit prier de nouveau de retourner auprès de lui ; ce jour-là, il me pria de parler au général. Je refusai de me charger de cette commission, en lui observant qu'il courait à sa perte par un pareil projet. « Non, me dit-il, je lui ai déjà parlé ici, dans ma chambre, et il m'a rendu un grand service. » Je me chargeai avec la dernière répugnance d'en parler au général. Ce fut lui qui me demanda à quelle heure il pourrait me trouver chez moi, et je le conduisis chez de Vereux, qu'il aborda en personne de connaissance, et avec qui il s'entretint à voix basse, en lui donnant rendez-vous pour le surlendemain. Comme je lui en témoignai mon étonnement : « Oh ! me dit Ferrand, comme il va partir et que les mon» tagnes sont pleines de troupes que j'y ai laissées, je lui ai » promis de lui indiquer les lieux où elles sont cantonnées, » afin qu'il n'y passe pas. » Le surlendemain, Ferrand revint chez moi et me pressa de l'accompagner chez de Vereux. Nous y entrons ensemble, et après une conversation de vingt minutes à voix basse, le général embrasse de Vereux, lui souhaite le bonsoir, et nous sortons. A la porte cochère, se trouvent des gendarmes qui m'arrêtent, et j'entendis le général se démasquer en criant : « Je sors avec Bouvenot d'une » chambre où un émigré m'a remis cent louis pour séduire » les troupes et livrer Besançon au prince de Condé. » Je vis alors que j'étais pris dans un piége épouvantable et que ma perte était résolue. Les gendarmes me conduisirent dans la maison d'arrêt, après qu'on eut cherché l'émigré dans la maison. »

De son côté, le général Ferrand a exposé ainsi, dans une adresse à ses concitoyens, le rôle qu'il avait joué dans cet

imbroglio : « Au moment où l'on trouva le plan de la conspiration, j'étais occupé, dans la montagne, à dissiper les rassemblements formés par le fanatisme, et je prenais, pour y parvenir, les mesures les plus sévères. A mon retour, je fus invité, le 19 nivôse, à me rendre à l'administration du Doubs, où le commissaire du Directoire fit la lecture d'une copie du plan dont il est question. Nous prîmes les précautions dictées par les circonstances, et j'en écrivis au ministre de la guerre. Le 21, des propositions me furent faites par Bouvenot et par un émigré. Je dissimulai mon indignation pour chercher à pénétrer dans les dédales de cette trame infernale, et j'y parvins. Le 23, il devait m'être remis de l'argent pour corrompre la troupe. Je me rendis à l'administration, où je sollicitai une séance secrète, dans laquelle je rendis compte de tout, et je demandai des instructions sur la marche que j'avais à suivre pour convaincre les conspirateurs et les livrer à justice. A l'instant, on envoya chercher un juge de paix et les chefs de la gendarmerie. Il fut convenu que j'accepterais l'argent qui me serait offert ; que j'entretiendrais le conciliabule jusqu'à huit heures du soir ; que la maison où il devait avoir lieu serait entourée, et que le commissaire du Directoire irait, avec la force armée, pour surveiller les dispositions nécessaires. Je me rendis chez l'ex-procureur de la commune, qui m'attendait pour m'introduire de nouveau chez l'émigré. A huit heures précises, je sortis du rendez-vous; mais je fus étonné de ce qu'on n'avait pas placé de factionnaires au bas d'un escalier dérobé. Cet oubli a été sans doute la cause de la fuite du principal acteur. L'ex-procureur de la commune, qui me précédait de quelques pas et qui était porteur des clefs de l'appartement, fut arrêté à la porte de la rue. Je montrai deux rouleaux de chacun 1,200 livres, qui venaient de m'être remis ; je désignai l'endroit où ils avaient été pris, le juge de paix fit forcer la serrure, et on y trouva encore 247 louis, des bijoux de valeur et des papiers qui fournissaient des renseignements précieux. »

Rendant compte du premier entretien qu'il avait eu avec l'abbé Bouvenot, le général Ferrand faisait ainsi parler son

interlocuteur : « Savez-vous, général, que vous êtes dénoncé, ainsi que le département, trois fois par semaine, et que le règne de la Terreur est sur le point de revenir, plus terrible que sous Robespierre? » Et comme Ferrand lui objectait « que, dans les montagnes de Morteau et d'Orchamps, il n'y avait que les coquins de prêtres qui fanatisaient le peuple, et que celui-ci était incapable de favoriser le passage de l'ennemi, » Bouvenot aurait répliqué : « La Vendée a bien commencé avec moins de cinq cents hommes. »

Un troisième récit, celui des administrateurs du département, complète ainsi les deux premiers : « Des renseignements précis furent donnés par le général, soit sur la maison qu'habitait l'émigré, soit sur l'émigré même. Il dépeignait une issue secrète dans la seconde allée, où aboutissait un escalier dérobé. Enfin il fut décidé que la maison serait entourée; qu'il y aurait des factionnaires dans les cours voisines, principalement au bas de l'escalier que le général avait recommandé plus particulièrement à la vigilance de la gendarmerie; qu'il accepterait l'argent qui lui serait offert; qu'à huit heures précises, il sortirait du conciliabule, et qu'au même instant, la gendarmerie s'emparerait des prévenus. Le citoyen Quirot, commissaire près le département, déclara qu'il connaissait parfaitement la maison dont il s'agissait, qu'elle était voisine de la sienne et qu'elle était habitée par sa cousine Millot. En conséquence, il fut invité par l'administration à diriger la force, et il accepta la commission. Quoique les prévenus et la citoyenne Millot, co-propriétaire de la maison, ne fussent ni parents ni alliés des administrateurs, nous avions pensé néanmoins que cette affaire ne pouvait être confiée en des mains plus sûres que celles du commissaire, qui, pour être parent de la veuve Millot, n'est pas moins un des plus chauds et des plus ardents patriotes. L'administration resta en permanence jusqu'à l'issue de l'opération, et à neuf heures et demie, le citoyen Quirot vint l'instruire que l'ex-procureur de la commune était arrêté, ainsi qu'un autre prêtre (le P. Cl. Jeanney, de Gondenans-lez-Montby, capucin, connu sous le nom de P. Joseph, et déporté ensuite de dénonciation in-

dividuelle); mais que, malgré les perquisitions les plus exactes, il n'avait pas encore été possible de découvrir l'émigré. Quirot y retourna ensuite avec deux administrateurs; mais ceux-ci furent très étonnés de ne voir aucun gendarme devant la maison. Ils frappèrent à la porte; une femme vint leur ouvrir. Ils traversèrent la première cour sans apercevoir de factionnaires, et ils ne doutèrent plus que l'émigré n'eût eu la faculté de se sauver sans recourir à des chemins détournés. Un particulier de Baume, qui venait d'arriver chez la veuve Millot, fut interrogé par le citoyen Quirot et par le juge de paix sur le motif de son voyage, et de suite mis en arrestation. La veuve Millot fut également interrogée sur le nom de l'émigré à qui elle avait donné l'hospitalité; elle feignit un moment de le méconnaître; mais, forcée par l'empire des circonstances, elle avoua que c'était Pautenet dit de Vereux, et c'est cette soumission sans doute qui lui valut la liberté dont elle jouit encore. »

Les administrateurs, comme on le voit, ne craignirent pas d'attribuer au terroriste Quirot lui-même l'évasion du principal coupable.

L'arrestation de Bouvenot eut lieu le 13 janvier. Le lendemain, Pflieger, membre des Cinq-Cents, ex-conventionnel régicide, arriva à Besançon avec une mission du gouvernement. L'administration départementale s'empressa de lui communiquer toutes les pièces relatives au complot. Sur la proposition de Bourgeon, la municipalité décida « que, comme il importait de prendre des mesures pour assurer le maintien de la tranquillité publique et pour empêcher l'évasion de ceux qui tenaient à ce complot, le commandant de la garde nationale ferait doubler le poste du gouvernement et celui de la maison d'arrêt; que des patrouilles seraient faites pendant la nuit par un piquet de vingt-cinq hommes de la garnison, et qu'il serait écrit à la députation du Doubs pour lui annoncer ces événements. »

Le lendemain, sur une nouvelle proposition de Bourgeon, la municipalité terroriste décida qu'un renfort de troupes serait demandé au ministre de la guerre pour défendre le territoire contre tout envahissement. Le même jour, elle

adressa à Quirot aîné, membre des Cinq-Cents, ces détails fantastiques : « Tout était préparé pour l'envahissement de nos frontières. Une troupe d'assassins devait se réunir, comme ci-devant les compagnies du *Soleil* et de *Jésus;* leur arme devait être une massue; leur dénomination, celle d'assommeurs, et leurs victimes, les hommes énergiques de la Révolution. Besançon devait être le séjour du nouveau roi, et nos montagnes le foyer d'une Vendée. Enfin, la suspension d'armes proposée par l'empereur n'a été faite que pour mieux favoriser l'entrée de nos ennemis dans nos montagnes; on a saisi une correspondance; elle contient des demandes détaillées sur le pays, les hommes sur lesquels on peut compter, les communes que l'on peut séduire. Mais nous rendons grâces au Génie qui veille sur les destinées de la France, il nous a ravis encore une fois au glaive des assassins, et notre patrie aux horreurs d'une Vendée. »

Le jour suivant, la même municipalité prit un arrêté pour provoquer la destitution de Bidal, gardien de la maison d'arrêt, accusé d'avoir laissé communiquer quelques personnes avec Bouvenot mis au secret.

Pendant que toutes ces péripéties se déroulaient à Besançon, la nouvelle de la découverte du plan de conspiration trouvé aux Gras avait fait son chemin dans les montagnes, et elle causait aux jacobins de grandes alarmes. Le 16 janvier, Baudinot, commissaire du Directoire près le canton de Pont-de-Roide, exposa, à la séance de cette administration, « que depuis quelque temps les citoyens de ce canton, et particulièrement ceux du chef-lieu, étaient alarmés et ne jouissaient d'aucune tranquillité, par suite des bruits qui se répandaient qu'il se formait, du côté de la montagne, des rassemblements de prêtres réfractaires, d'émigrés et de contre-révolutionnaires, qui devaient venir mettre tout à feu et à sang dans ces contrées; que ces bruits étaient confirmés par des lettres qui circulaient dans le public, ainsi que par certains individus qui se présentaient jusque dans les assemblées des communes pour y jeter l'effroi. » Sur la réquisition du commissaire, il fut décidé que le président écrirait sur-le-champ aux administrations de Saint-Hippolyte et de

Maîche, tant pour les engager à prendre des mesures que pour découvrir la vérité. Le canton de Maîche, ne pouvant, d'après la loi, répondre directement à cette communication illégale, écrivit au département pour le prier de rassurer l'administration de Pont-de-Roide sur des dangers complétement imaginaires.

Le juge Parguey, commissaire du Directoire à Saint-Hippolyte, envoya, le 15 janvier, à Quirot un imprimé affiché pendant la nuit à la porte d'un patriote, et intitulé *Réponse des armées catholiques et royales*, etc., ainsi qu'une lettre interceptée qui contenait un second plan d'insurrection pour les montagnes. Il annonçait qu'il y avait eu des rassemblements considérables où il avait été question de s'emparer du château de Blamont, et que, d'après le bruit public, le chevalier de Malseigne était à Maîche, parcourant les villages. Il finissait en demandant des troupes « pour en imposer à ces scélérats et les contenir. » A la réception de cette lettre, le département décida que cent hommes d'infanterie et trente cavaliers seraient envoyés aussitôt pour renforcer la garnison de Blamont.

La pacification du district de Saint-Hippolyte, due récemment aux efforts de Kilg et de Voisard, avait particulièrement indisposé contre ces deux honnêtes républicains quelques hommes de sang et de désordre qui regrettaient le règne de la guillotine, et qui mirent à profit tous ces bruits de conspiration pour assurer la perte des deux administrateurs modérés. « Une lettre sans signature, dit le département, une lettre sans caractère authentique, enfant ténébreux de la maladresse et du crime, parut aussitôt après la découverte du plan de conspiration. Cette pièce monstrueuse excitait une rumeur générale, et personne ne la connaissait que par les copies multipliées qu'on avait affecté d'en répandre avec la plus coupable profusion. On semblait annoncer, par cette lettre, qu'un plan de conspiration venait d'être définitivement arrêté dans la maison d'un citoyen domicilié dans les montagnes. Les noms des prétendus conjurés y étaient indiqués par des lettres initiales, à l'exception de ceux des citoyens Kilg et Voisard, qu'on avait eu la précaution d'y faire figurer en toutes lettres. »

Cette prétendue missive était sans doute la même que celle dont Baudinot avait fait mention et dont Parguey avait envoyé copie à Quirot. Elle avait été répandue à flots par un terroriste trop connu, Guedot, commissaire du Directoire dans le canton de Vaucluse, qui n'avait pas manqué d'en envoyer d'abord une copie au ministre de l'intérieur. « Guedot, dit le département, forcé de convenir que la lettre dont il s'agit était tombée entre ses mains, a déclaré qu'il a cru devoir, par patriotisme, violer la confiance publique ; qu'il est, par conséquent, le premier qui en ait eu connaissance ; que sans lui elle n'aurait jamais été rendue publique. Et sur l'interpellation qui lui a été faite de reproduire cet original, dont il était censé dépositaire, il a répondu qu'il avait eu l'attention de l'envoyer au ministre de l'intérieur, et qu'il n'en était plus saisi. Il a offert, à l'appui de cette assertion, son registre, sur lequel il a couché sa lettre d'accompagnement du 3 pluviôse ; mais il est bon de remarquer que le ministre de l'intérieur venait tout récemment de provoquer la vigilance du juge de paix de Besançon pour qu'il se procurât, par tous les moyens possibles, cette pièce originale que Guedot prétendait lui avoir fait passer antérieurement ; et que les lettres adressées à ce ministre, d'après la déclaration de Guedot, par le juge de paix, pour obtenir le renvoi de cette pièce, ont dû rester et sont en effet restées sans réponse. »

II. De tous les faits exposés jusqu'ici il résulte évidemment, pour l'observateur impartial, qu'un seul homme, l'abbé Bouvenot, se trouvait réellement convaincu d'intelligence avec les conspirateurs émigrés ; et que, si le général Ferrand avait pu d'abord prêter l'oreille à leurs ouvertures, on lui devait, en définitive, la découverte du complot dans ses derniers replis. Depuis le commencement de l'affaire jusqu'à la fin, la conduite des administrateurs du département avait été irréprochable, et on ne pouvait pas découvrir la moindre trace de rapports entre eux et les auteurs du complot. Si l'évasion de M. de Vereux était imputable à quelqu'un, elle ne pouvait l'être qu'au commissaire Quirot, le coryphée de la démagogie. Mais la loyauté parfaite des membres du

département ne suffit pas pour les mettre à l'abri d'une accusation calomnieuse. Leur modération et leur équité même les rendaient odieux à tout le parti terroriste. Dans les quatre conventionnels du Doubs, redevenus membres du Corps législatif contre le vœu du peuple : Michaud, Monnot, Quirot aîné et Vernerey, le département comptait autant d'ennemis implacables ; et comme s'ils ne suffisaient pas pour travailler incessamment à perdre cette administration dans l'esprit du Directoire, la municipalité jacobine de Besançon, ainsi qu'on l'a vu, avait envoyé Briot à Paris, avec la mission d'éclairer le gouvernement sur la situation de la ville et de se concerter avec les quatre députés terroristes. Briot, en homme bien avisé, s'était posté dans les bureaux mêmes du ministère de la police pour tirer contre ses adversaires.

Ainsi battu en brèche, le département devait succomber. Il fallait que la population du Doubs fût punie de son attitude indépendante dans les élections, et que le gouvernement bâtard issu de la Convention remît en place les démagogues vaincus dans les scrutins, au moyen d'une destitution qui n'attendait qu'un prétexte pour éclater. Le 27 janvier, le département était en séance, et le citoyen Kilg lisait un rapport sur l'abbé Balanche, prévenu d'émigration, lorsque deux officiers de gendarmerie entrèrent dans la salle, et, s'adressant au commissaire Quirot, lui dirent qu'ils venaient d'être informés qu'il les demandait. Quirot répondit qu'effectivement il les avait mandés, et que c'était pour remplir un devoir bien pénible à son cœur ; que le matin même, il avait reçu des ordres de Merlin, ministre de la police, pour mettre à exécution un arrêté pris le 26 nivôse par le Directoire et ainsi conçu :

« Le Directoire exécutif, sur le compte qui lui a été rendu de plusieurs pièces trouvées en poursuivant un émigré dans le département du Doubs, et dont l'une, notamment, contient des propositions au général commandant dans le département, ainsi qu'à l'administration départementale, pour favoriser un plan d'invasion de plusieurs forts et de la citadelle de Besançon, ainsi que pour un mouvement général dans les six départements frontières de l'Est, depuis Lyon

jusqu'à Huningue, à l'effet de livrer ce pays aux émigrés et aux puissances coalisées; vu encore diverses autres pièces et renseignements qui coïncident avec les indications renfermées dans cette pièce et concourent à prévenir des fonctionnaires publics d'être les complices et fauteurs de cette conspiration; considérant que le plan dont il s'agit est trop bien détaillé et précisé dans ses moyens d'exécution pour que ses auteurs n'aient pas des intelligences dans les départements frontières de la Suisse et jusque dans les autorités constituées; que, d'ailleurs, ils en donnent positivement l'assurance; considérant que les mouvements qui ont eu lieu dans le département du Doubs ont rapport à ce plan; qu'ils sont évidemment dus à l'inaction ou à la complicité des autorités constituées et principalement des administrateurs du département, qui favorisent ouvertement les progrès du fanatisme, l'égarement des citoyens des campagnes, les prêtres réfractaires, les émigrés et tous les ennemis de la Révolution; qu'on en trouve une première preuve dans la négligence qu'ils ont mise à réprimer ou prévenir ces mouvements, ainsi que dans des écrits imprimés, signés de deux membres du département, dont l'effet a été de provoquer la désobéissance aux lois; que les troubles qui ont eu lieu à Besançon, le 29 du mois de frimaire dernier, et la conduite qu'a tenue le régiment de hussards en garnison dans cette commune, est encore un des moyens proposés dans ce plan de conjuration et qu'il ajoute une présomption de plus contre les administrateurs et le général indiqué par la pièce principale; considérant, enfin, que ce plan d'invasion compromet directement l'administration du département du Doubs, ainsi que le général Ferrand; arrête, en vertu des articles 145, 196, 197 et 198 de la constitution : — Article 1er. Les cinq membres composant l'administration actuelle du département du Doubs sont destitués de leurs fonctions et remplacés par les citoyens Billot, ex-procureur général syndic, Masson, ex-procureur syndic à Quingey, Ravier, Roland et Vuillier, ex-administrateurs du département. — Art. 2. Les citoyens Kilg, Janson, Voisard, Mourgeon et Michel, administrateurs destitués, tous prévenus de cons-

piration contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, seront mis en arrestation, et les scellés seront apposés sur leurs papiers. — Art. 3. Le général Ferrand est destitué de ses fonctions ; il sera pareillement mis en arrestation, et les scellés seront apposés sur ses papiers. — Art. 4. Tous les individus dénommés ci-dessus seront traduits devant le citoyen Girardot, juge de paix et officier de police judiciaire à Besançon, lequel saisira et décrira ceux des papiers trouvés chez les prévenus ou sur leurs personnes, servant à conviction. — Art. 5. Le même officier de police mettra en arrestation les individus qui pourront être désignés par ces papiers comme complices de la conspiration. Il renverra les prévenus devant le directeur du jury, ou il les mettra en liberté, suivant ce qui résultera de ses opérations. — Le président du Directoire, Rewbell ; le ministre de la police, Merlin. »

Toutes ces mesures étaient connues à l'avance de la municipalité terroriste de Besançon ; elle en avait été informée à la fois par Briot et par les quatre députés jacobins. Elle répondit, le 30 janvier, à ces derniers : « La destitution des cinq administrateurs du département a rendu aux patriotes toute leur énergie. Nous devons espérer que le nouveau département poursuivra avec vigueur le fanatisme et le royalisme. Il aura besoin de déployer toute la sévérité de la loi. Combien vous devez vous applaudir d'avoir contribué à cet acte de justice du Directoire ! Ce grand événement vous a acquis la reconnaissance de tous les amis de la liberté. Nous devons aussi vous mettre sous les yeux la révolte des montagnes, empoisonnées d'émigrés et de prêtres. Au nom du peuple, nous venons vous prier de solliciter, près du Directoire et du ministre de la guerre, l'envoi dans cette commune d'une force imposante, d'au moins trois à quatre mille hommes, dont le principal objet serait de protéger cette frontière et d'*en* imposer aux ennemis du dedans. »

Le lendemain, la municipalité écrivit encore au ministre de la guerre pour réclamer des troupes. « Sans doute, disait-elle, le projet qui tendait à l'envahissement de nos contrées est découvert ; mais ses agents nombreux sont encore

inconnus : ils sont libres ! Les prêtres, qui devaient surtout en diriger les trames perfides, circulent dans nos montagnes, ils s'y agitent, ils y travaillent leurs habitants faciles ; et tel est l'esprit qui plane sur notre commune, que déjà l'opinion cherche à innocenter l'homme surpris au moment où il vendait sa patrie, Bouvenot, l'un des conspirateurs arrêtés. »

En attendant l'envoi des soldats demandés, le ministre de la guerre expédia le général Moulin pour remplacer le malheureux Ferrand.

III. Le Directoire avait pris la précaution de désigner, entre tous les officiers de police judiciaire de Besançon, celui de qui il pouvait attendre le moins de bienveillance pour les accusés, dans l'instruction de leur procès. Mais le juge de paix Girardot, quoique élu par le parti démagogique, trompa ces criminelles espérances, et il montra que, si l'équité était bannie du gouvernement, elle avait encore un asile dans les tribunaux. Le 31 janvier, après trois jours de prison préventive, quatre des détenus, Ferrand, Michel, Mourgeon et Janson, furent mis en liberté, parce qu'il ne s'élevait absolument aucune charge ni même aucun soupçon fondé contre eux. La fausse lettre anonyme fabriquée pour perdre Kilg et Voisard eut, à défaut de ce résultat, celui de les faire rester vingt-trois jours dans les cachots et au secret. Mais, en suivant le fil de cette intrigue, le magistrat instructeur finit par en trouver la source impure. Le faux et la calomnie furent mis en pleine lumière, et non-seulement les deux victimes furent rendues à la liberté, le 19 février ; mais, à leur tour, les courageux Kilg et Voisard traduisirent l'imposteur devant les tribunaux, et, le 9 juin suivant, Guedot fut condamné à l'amende et à une réparation aussi éclatante que l'avait été l'injure. Il eut beau frapper d'appel ce jugement, la confirmation de la sentence rendue par les premiers juges devint pour lui une nouvelle punition, qui, à la vérité, ne l'empêcha de garder ni sa place de commissaire ni la confiance du Directoire.

Les six accusés mis en liberté, mais restés sous le coup d'une destitution inique et infamante, firent appel à l'opinion contre les indignes procédés du gouvernement. Sous le titre

de *Justification des ex-administrateurs du département du Doubs*, Kilg, Voisard, Janson, Michel et Mourgeon publièrent une adresse à leurs concitoyens, contenant le tableau détaillé de toute leur conduite, et la réfutation péremptoire de chacun des griefs imaginaires dictés au Directoire par la méchanceté de Briot et de ses associés. Ils montrèrent les comités de la Convention applaudissant eux-mêmes aux mesures sages et pacifiques au moyen desquelles ils avaient dissipé l'insurrection de Saint-Hippolyte, et dont on leur faisait maintenant un crime. « Depuis deux mois, disaient-ils en finissant, nous étions environnés de lâches persécuteurs, uniquement occupés à nous tendre des piéges; trois fois par décade nous étions dénoncés aux autorités supérieures, abreuvés de fiel, menacés par les oppresseurs de la France. Sans doute il eût été de notre intérêt personnel de donner notre démission, mais le sentiment de notre dignité et le précieux dépôt que vous aviez remis en nos mains nous imposaient le devoir sacré de rester à notre poste, au péril même de la vie. Il est flatteur pour nous de n'en être sortis que par la force des baïonnettes. Ennemis des factions, nous avons maintenu la paix dans notre ressort, en employant tour à tour des mesures de prudence et de sévérité. Aussi les réactions qui ont déshonoré tant de départements n'ont point souillé celui du Doubs. Fortement prononcés contre tout système de vengeance, nous avons su faire entendre à nos administrés que c'était de la loi seule que dérivait la punition du crime, et pas une goutte de sang n'a été répandue pendant toute notre gestion. Rentrés dans la classe des simples citoyens, qu'il nous soit encore permis de vous manifester nos vœux. Vous entendrez toujours notre voix avec quelque intérêt, parce que nous ne vous trompâmes jamais. L'intolérance, oui, l'intolérance est un crime; l'intolérant se met à la place de Dieu pour condamner ses semblables..... Suivez aveuglément les lois ; sans obéissance aux lois, il n'y a plus qu'anarchie..... Conservez précieusement notre constitution, elle est la sauvegarde contre toutes les entreprises des malveillants..... Combattez également le royalisme et la licence..... Méprisez ces hommes qui se disent exclusivement patriotes, et qui s'ap-

pellent insolemment le peuple français, ennemis nés de toute espèce de gouvernement, méprisant toutes les lois; leur élément est l'anarchie..... Pour vous, détracteurs impitoyables, vous dont la haine et les fureurs ne connurent jamais de frein, vous les bourreaux de notre patrie, méditez, méditez cet écrit ! Et s'il vous reste une ombre de pudeur, efforcez-vous seulement de rougir, et nous sommes vengés. »

Ferrand publia de son côté un mémoire justificatif sous ce titre : *L'ex-général Ferrand, commandant la sixième division militaire, à ses concitoyens.* Mais comme sa prétendue participation au complot royaliste n'était qu'un prétexte, en dépit du nouveau service qu'il venait de rendre, il resta en disgrâce. Cependant l'intègre Carnot lui fit rendre son grade de général. En 1797 Ferrand fut élu au conseil des Cinq-Cents par le département de la Haute-Saône; mais son élection fut cassée par suite du coup d'Etat terroriste du 18 fructidor. Il revint à Amance et y demeura dans la retraite jusqu'à sa mort, qui eut lieu le 30 septembre 1804.

Bouvenot, resté en prison, fit aussi un appel à ses concitoyens; mais il eut recours à une voix plus considérée que la sienne, et ce fut son frère qui plaida en sa faveur dans un écrit intitulé : *Pierre Bouvenot, juge au tribunal du Jura, aux citoyens de Besançon.* Comme il était originaire d'Arbois, il obtint que son procès fût porté devant le tribunal criminel du Jura, et il fut transféré dans la maison de justice de Lons-le-Saunier. Mais le 11 avril, vers huit heures du soir, il parvint à s'évader. On voit le commissaire Quirot envoyer, le 7 mai, son signalement aux commissaires de tous les cantons du Doubs, en même temps que celui du libraire J.-B. André, de Besançon, également fugitif, prévenu de complicité dans la même conspiration. Jugé par contumace, Bouvenot fut déclaré non coupable. Son ex-collègue, l'abbé Roy, écrivait, le 22 août 1796, à l'évêque Seguin : « L'acquitté du chef de conspiration a reparu dans nos murs. Il n'a vu d'autres sociétés que celle que comporte aujourd'hui sa nouvelle opinion. Son mobilier est parti pour le lieu de

son origine, où il va sans doute se fixer. Le jour de son départ a été marqué par un nouveau mandat d'arrêt lancé contre lui comme réfractaire. Il en a esquivé l'exécution en échappant à la gendarmerie à Quingey. » « Il alla, dit M. Weiss, chercher un asile à Paris. Il y fut accueilli par Corvisart, son ancien ami, et, d'après ses conseils, il commença l'étude de la médecine à l'âge de quarante ans. Ses progrès furent rapides, et il se livra à la pratique de son art à Paris jusqu'à la mort de Corvisart. Il se retira alors à Sens, où il mourut le 1er juillet 1830. »

M. Et.-Jos. Bourgeois, maître de forges à Scey-en-Varais et président du canton rural d'Ornans, se trouvant nommé dans les plans de conspiration saisis au domicile de l'émigré de Vereux, avait été arrêté comme complice; mais il fut élargi promptement par le juge de paix chargé de l'instruction, et il fut rendu à ses honorables fonctions.

Le gouvernement du Directoire vit avec un profond dépit la tournure qu'avait prise ce procès. Le juge de paix Girardot, après avoir soumis au directeur du jury d'accusation toutes les pièces saisies et tous les interrogatoires des prévenus, et avoir reçu son approbation pour l'élargissement de ces derniers, en avait fait part, à plusieurs reprises, au ministre de la justice, qui n'avait pas daigné lui répondre une seule fois. Mais, le 18 avril, Merlin étant passé du ministère de la police à celui de la justice, écrivit à Nodier, commissaire du Directoire près les tribunaux du Doubs:

« Mon prédécesseur, par sa lettre du 18 ventôse dernier, vous a témoigné qu'il était surpris de la mise en liberté des administrateurs destitués du département et d'autres prévenus de complicité dans la conspiration tendante à livrer ce département aux ennemis de la France et à allumer la guerre civile. Il était surpris spécialement de ce que les citoyens Voisard et Kilg aient été les deux premiers que le juge de paix Girardot ait tenus pour disculpés entièrement, et de ce que le jury, à l'égard de la femme Tinseau, ait déclaré qu'il n'y avait pas lieu à accusation, et il vous a demandé copie des pièces de la procédure, afin de l'examiner et de prendre ensuite des déterminations ultérieures. Je viens d'examiner les

pièces et je me suis aperçu qu'effectivement il n'existe rien, dans les informations prises, qui puisse inculper gravement l'ex-général Ferrand et les administrateurs destitués du département. J'ai cependant remarqué, comme vous, que le juge de paix s'est un peu hâté en prononçant le renvoi en liberté des citoyens Voisard et Kilg, inculpés spécialement dans le plan d'envahissement du ci-devant district d'Hippolyte. L'original de ce plan a été redemandé au ministre de l'intérieur, à qui il avait été adressé par le commissaire du canton de Vaucluse, et vous pensez qu'il pourrait fournir des renseignements précieux. S'il survient de nouvelles charges contre Voisard et Kilg, le directeur du jury agira. Quant à la femme Tinseau, qui, d'après ses propres aveux, a entretenu des correspondances avec les émigrés, et paraît en avoir eu avec son ci-devant mari, auteur du plan d'envahissement des six départements limitrophes de la Suisse, il est difficile de croire qu'elle n'est pas coupable, quoique le jury ait déclaré qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre elle. Vous devez examiner et faire examiner par l'accusateur public si l'instruction a été complète, et, dans le cas contraire, la reprendre. Le commissaire près le tribunal correctionnel de Besançon m'a mandé que deux prêtres émigrés, complices de Bouvenot (le P. Jeanney et l'abbé Balanche), se sont échappés de la prison de cette commune. Veillez sérieusement à la sûreté des prisons. »

IV. On a vu comment MM. Kilg et Voisard avaient fait justice de l'infâme machination imaginée contre eux par Guedot. Les catholiques des montagnes compris dans la même accusation calomnieuse, y avaient déjà répondu, de leur côté, dès le 25 janvier, dans la lettre suivante adressée au département par les citoyens Prétot, agent, et Faivre, adjoint, de Damprichard : « C'est avec douleur que nous avons appris le complot contre-révolutionnaire découvert à Besançon, sur la fin de nivôse dernier. Les auteurs certainement ne pourront se soustraire aux peines qu'ils méritent. La consternation a saisi les citoyens de cette commune, au récit que l'on a fait, que cette partie des montagnes était couverte d'émigrés et de soldats étrangers, pour seconder

les contre-révolutionnaires qui étaient à Besançon : calomnie des plus noires, dont nos ennemis ont eu la ruse d'user, depuis longtemps, pour semer la division parmi un peuple paisible, qui n'a en vue que l'exécution des lois de la république, auxquelles il obéit avec la plus stricte exactitude. Les prêtres déportés rentrés ont été en butte à leurs calomnies, et, sous ce prétexte, ils veulent accuser toutes les communes qui en ont pris pour ministres de leur culte, comme complices de la conspiration. Citoyens, nous en avions un dans notre commune depuis environ quatre ou cinq mois. Vous pouvez être assurés que, pendant ce temps, il ne nous a prêché qu'une soumission exacte et l'obéissance aux lois de la république. Par ses soins et son dévouement à ramener les esprits au bien général de l'Etat, de deux partis qui étaient prêts à éclater au moment de son arrivée dans cette commune, nous nous voyions au moment d'être réunis. Les soupçons que des malveillants ont jetés sur les prêtres déportés rentrés, nous ont décidés à lui enjoindre de se retirer ; il a obéi à l'instant, et depuis quelques jours on a cessé toute fonction de culte dans cette commune. Le sacrifice est grand pour des citoyens qui chérissent un culte qu'ils doivent rendre à un Dieu qui les a créés et de qui ils dépendent pour toute chose. Mais quand il s'agit de la tranquillité publique, du salut de la patrie, on est disposé à faire les plus grands efforts, sous l'espoir cependant que, le vaisseau de la liberté une fois au port, nous pourrons faire rentrer le ministre de notre culte. Les réquisitions que l'Etat nous a faites, en foin, paille, chevaux, voitures, sont à peu de chose près acquittées. L'on a versé pour l'emprunt forcé autant que les fortunes le permettent. Les volontaires rejoignent leurs corps avec empressement. Nous aimons la république, nous obéissons à ses lois, mais nous jurons haine éternelle à la tyrannie, à l'arbitraire et au terrorisme.»

Briot, n'ayant plus rien à faire à Paris, éprouva bientôt le besoin de venir reprendre à Besançon son poste d'agitateur en chef. Le 20 avril, ses amis de l'administration municipale prirent en son honneur cette pompeuse délibération : « Le citoyen Briot n'a profité de la liberté que lui donnait

la suspension de ses fonctions, que pour se rendre utile à la commune et même au département, en éclairant le gouvernement sur les menées des contre-révolutionnaires. Il a rempli à cet égard la mission que lui avait donnée l'administration municipale par son arrêté du 8 nivôse dernier, avec l'énergie et le courage qui n'appartiennent qu'aux vrais amis de la liberté. C'est par sa vigilance, par ses soins et son activité, que la vérité a enfin éclairé le gouvernement sur la tolérance criminelle de l'ancien département pour les prêtres déportés et les émigrés. C'est à son intrépidité à démasquer les menées des vils satellites de la tyrannie que le département et cette commune doivent la régénération de l'esprit public et l'heureuse révolution qui s'est faite dans l'opinion, qui a cessé enfin d'être chancelante; et l'on ne peut rendre un hommage plus vrai à la conduite du citoyen Briot, qu'en le rappelant aux fonctions pour lesquelles le peuple l'avait désigné. Il n'a jamais été remplacé dans l'administration municipale, et, en suspendant cette nomination, l'administration a voulu se ménager les moyens de rappeler dans son sein un membre aussi estimable. Il est constaté que le citoyen Briot est né le 17 avril 1771 et conséquemment il a atteint l'âge de vingt-cinq ans. L'administration espère que le ministre de la police, dans les bureaux duquel travaille le citoyen Briot, ne lui refusera pas le plaisir de venir jouir, en sa commune, de l'affection de ses concitoyens; qu'il pèsera dans sa sagesse combien il importe, dans cette ville frontière, d'y placer des hommes nerveux et capables d'opposer aux ennemis de la patrie la fermeté qui leur en impose et le courage qui les anéantit. Le citoyen Briot est digne de remplir une tâche aussi pénible et aussi glorieuse. L'administration arrête donc que le citoyen P.-Thérèse-Jos. Briot est nommé administrateur municipal, pour occuper la place qu'il a laissée vacante par sa suspension à raison de son défaut d'âge, et qu'un extrait du présent sera adressé au ministre de la police, qui est invité à presser le départ du citoyen Briot, afin de le rendre plus promptement au désir et à l'impatience de ses concitoyens. »

V. Les administrateurs du Doubs, constitutionnellement élus par le peuple, ayant été déchargés de toutes les inculpations qui avaient servi de prétexte à leur déchéance, rien ne semblait plus juste et plus conforme à la loi que de les réintégrer dans leurs fonctions; mais, bien loin de concevoir une pareille pensée, le Directoire, par un arrêté du 27 février, destitua encore l'administration modérée de la Haute-Saône, sous l'accusation principale « d'avoir formellement transgressé les lois relatives aux prêtres réfractaires. » Cette administration, présidée par Crestin, de Gray, ex-membre de l'Assemblée législative, eut beau remettre sous les yeux du Directoire et du public le tableau de toutes les mesures qu'elle avait prises contre les prêtres, rappeler le supplice du P. Grégoire, la mise en accusation d'une dizaine d'ecclésiastiques livrés au tribunal criminel, la réclusion de quatorze sexagénaires ou infirmes; c'était encore trop peu au gré du gouvernement, et la destitution fut maintenue.

La nouvelle administration imposée au département du Doubs par le Directoire fut inaugurée le 3 février. Billot, Vuillier et Roland déclarèrent qu'ils n'acceptaient que provisoirement, à raison de leur santé ou de leurs affaires. Billot fut nommé président; mais neuf jours après, il se retira, et ses collègues le remplacèrent, comme membre de l'administration, par le trop fameux Perriguey, commissaire du Directoire à l'Isle-sur-le-Doubs, persécuteur acharné des prêtres. Ravier écrivit, le 28 janvier, à Quirot qu'il préférait beaucoup garder ses fonctions de commissaire dans son canton; qu'il avait dix enfants; que les deux seuls en état de le seconder étaient aux frontières; qu'il se faisait vieux et qu'il était chargé d'une exploitation considérable. Après une citation latine, il annonçait cependant qu'il se résignerait, s'il le fallait absolument. Vuillier, beaucoup plus empressé, avait écrit le même jour à Quirot: « J'attends Roland ce soir. Je vais, dès que la lune éclairera l'horizon, renvoyer un nouveau message à Ravier. Je l'exorciserai, afin que, comme moi, il ait la satisfaction de participer à une bonne organisation. Il me tarde de vous embrasser. » Une décision inat-

tendue du ministre de la justice élimina Ravier de l'administration départementale, comme parent d'émigré. Ses collègues adressèrent une réclamation en sa faveur au ministre; et le 4 mars, un arrêté du Directoire l'autorisa à reprendre ses fonctions, sa destitution en 1793, pour cause de fédéralisme, étant considérée comme non avenue.

Le 21 mars, Vuillier se retira pour aller reprendre à Orchamps ses fonctions de receveur de l'enregistrement et de notaire. Il motiva sa démission sur les soins que réclamait sa nombreuse famille; il n'avait pas moins de huit enfants. Ses collègues déclarèrent « qu'ils regrettaient le concours de son dévouement, qui s'était signalé dès le commencement de la Révolution, et qu'ils nommaient, pour le remplacer, le citoyen Rambour fils, ex-accusateur public et actuellement commissaire du Directoire près le tribunal correctionnel de Besançon, qui s'était toujours distingué par un patriotisme aussi pur qu'énergique. » On voit que le Directoire et ses délégués continuaient à remettre en place les hommes les plus sanguinaires et les plus odieux à la population.

Le 20 avril, Roland, démissionnaire aussi, fut remplacé par Anatoile Besson, négociant à Besançon, personnage obscur et dont la conduite politique avait peu marqué jusque-là. Nommé administrateur municipal à Besançon, le 1er mars précédent, il avait refusé, le 15 avril, la place de commissaire du Directoire près le canton de Saint-Vit.

L'administration ainsi constituée dirigea le département contre le gré de la population et au mépris de ses droits, jusqu'au mois d'avril 1797, c'est-à-dire pendant plus de quatorze mois. Il s'éleva bien contre ces intrus quelques réclamations, quelques plaintes. Le 4 mai, Briot leur envoya « une réponse qu'il venait, disait-il, de faire aux calomnies insérées dans deux numéros du *Courrier de l'Egalité* contre les fonctionnaires patriotes du Doubs. » Le 1er juin, Jobard, commissaire à Roulans, prévint le département que des citoyens des communes de ce canton venaient d'adresser au Directoire une pétition tendante à la destitution des administrateurs en exercice; que cette pétition avait été fabriquée à Deluz, commune fanatisée par Nic. Bergier, prêtre dé-

porté; que les auteurs et colporteurs présumés étaient Magnan, receveur de l'enregistrement, Cl.-Nic. Flagey, de Deluz, recéleur de prêtres réfractaires, Adrien-Martin Diez, notaire et président du canton, Ronnot, faisant les fonctions de juge de paix, et Gurnaud, son greffier; et enfin que, malgré ses démarches, il n'avait pas pu se procurer cette pièce. L'administration déclara qu'elle était informée que des émissaires répandus dans d'autres cantons y colportaient aussi une pétition tendante à demander la réintégration des anciens administrateurs, en inculpant ceux qui avaient été nommés par le gouvernement, et elle décida qu'elle enverrait une adresse au Directoire pour le prévenir des manœuvres employées contre elle.

VI. Si les réclamations des habitants du Doubs ne furent ni plus nombreuses ni plus persistantes, c'est qu'elles ne pouvaient évidemment avoir aucune chance de succès. En effet, ces administrateurs de contrebande n'avaient été placés là et n'y étaient maintenus que parce qu'ils représentaient et servaient beaucoup mieux que n'auraient pu le faire les élus du peuple, toutes les sollicitudes révolutionnaires et toutes les passions anti-religieuses du gouvernement. Bien loin de penser à satisfaire les vœux du peuple, le corps législatif ne s'appliquait qu'à les étouffer. Le 24 janvier, sous prétexte «que les royalistes vaincus le 13 vendémiaire nourrissaient le coupable espoir de renverser la liberté,» il décida que le Directoire nommerait provisoirement les administrations municipales de Paris, Lyon, Marseille et Bordeaux. On voit quel cas ces étranges démocrates faisaient du suffrage populaire et de la nouvelle constitution. Toujours tremblante devant le spectre de la contre-révolution, l'Assemblée décida encore, le 9 mars, qu'aucun membre des autorités constituées ne pourrait désormais entrer en fonctions sans prêter le serment de *haine à la royauté,* sous peine de la déportation. Le seul résultat de cette mesure illusoire devait être d'éloigner des fonctions publiques les citoyens les plus religieux et les plus paisibles. Personne n'aurait dû mieux en comprendre l'inanité que ces législateurs, presque tous parjures à leurs anciens serments. Aussi ne tarde-t-on pas à

les voir recourir à de nouvelles précautions, ou plutôt à de nouveaux emprunts à l'arsenal de sûreté des anciens gouvernements. Le 16 avril, ils décrétèrent la peine de mort « contre tous ceux qui, par leurs discours ou par leurs écrits, provoqueraient le rétablissement de la royauté, ou celui de la constitution de 1793, ou celui de la constitution de 1791, ou de tout gouvernement autre que celui établi. » Le lendemain, nouvelle loi portant « qu'il ne doit être imprimé aucuns journaux ou autres feuilles périodiques, distribué aucun avis dans le public, imprimé ou placardé aucune affiche, qu'ils ne portent le nom de l'auteur, le nom et l'indication de la demeure de l'imprimeur, sous peine de six mois d'emprisonnement. » Il fallut tous les efforts des nouveaux députés et tous leurs rappels à la pudeur, pour empêcher les ex-conventionnels de porter des coups bien autrement redoutables à la liberté de la presse Les cloches elles-mêmes, devenues aussi, dans l'imagination alarmée des hommes de 93, un épouvantail royaliste, attirèrent de nouvelles foudres sur elles. Le 11 avril, l'Assemblée décida « qu'il importait au maintien de l'ordre public de ne laisser aux perturbateurs aucun moyen de susciter des troubles, de former des rassemblements séditieux sous le prétexte de l'exercice du culte ; qu'en conséquence, 1° tout individu qui, au mépris de la loi du 3 ventôse an III, ferait aucune proclamation ou convocation publique, soit au son des cloches, soit de toute autre manière, pour inviter les citoyens à l'exercice d'un culte quelconque, serait puni d'un emprisonnement de trois décades à six mois, pour la première fois, et d'une année, en cas de récidive ; 2° que les ministres d'un culte qui feraient ou provoqueraient de pareilles convocations, ou qui, instruits de la publicité de la convocation d'une assemblée, y exerceraient quelque acte relatif à leur culte, seraient punis, pour la première fois, d'une année de prison, et, en cas de récidive, condamnés à la déportation. » Ces pauvres philosophes continuaient à avoir une peur effroyable de tout ce qui pouvait leur rappeler le culte passé ; il leur semblait qu'en faisant taire les cloches, ils feraient taire la voix de leur conscience, et qu'ils se débarrasseraient complétement

de Dieu en forçant à cacher ses autels. Le journal des évêques constitutionnels protesta avec raison que cette loi n'était qu'une avanie et une insulte aux dix-neuf vingtièmes de la nation.

Des cloches aux prêtres, il n'y avait qu'un pas ; aussi vit-on bientôt apparaître au conseil des Cinq-Cents un nouveau décret dressé contre eux par l'ex-conventionnel Drulhe, ancien curé de Toulouse. Bezard, en insistant pour l'adoption du projet de son collègue, le représenta comme un code formé de toutes les lois antérieures contre les prêtres, et un moyen de les remettre plus complétement en vigueur. Les nouveaux députés Lemerer et Pastoret profitèrent de cette circonstance pour faire entendre quelques mots de raison à ces furieux; ils demandèrent qu'on en finît avec toutes ces vieilles lois de proscription, ce vieux serment de 1790, et qu'il n'y eût plus de pénalité que contre les prêtres qui auraient refusé le serment de fidélité à la république. Mais Berlier, le futur comte de l'empire, s'écria qu'entre la patrie et quelques hommes il fallait choisir; Hardy protesta qu'il aimerait mieux amnistier l'armée de Condé que les prêtres, et le décret proposé par l'apostat de Toulouse fut adopté. Le journal des schismatiques lui-même s'éleva, avec autant de noblesse que de générosité, contre cette mesure odieuse. Il prouva péremptoirement que punir encore les prêtres pour refus du serment monarchique de 1790, c'était, de la part des républicains, une monstruosité d'autant plus révoltante que la plupart de ces prêtres avaient promis fidélité à la république ou étaient tout disposés à prendre cet engagement. Il faut ajouter, à l'honneur du conseil des Anciens, qu'il annula la décision du conseil des Cinq-Cents, et que l'honneur en revint principalement aux représentants Goupil de Préfeln et Portalis. Ce dernier surtout défendit éloquemment la liberté religieuse, et appela en témoignage Rousseau lui-même annonçant « que si les philosophes avaient jamais l'empire, ils seraient plus intolérants que les prêtres. »

La conjuration démagogique et socialiste de Babœuf, Drouet et consorts, découverte le 10 mai 1796, en tournant les craintes des révolutionnaires satisfaits du côté de leurs

compétiteurs terroristes, les calma un peu à l'égard des prêtres et des catholiques. Une loi du 22 fructidor an III (8 septembre 1795) avait décrété que les biens des prêtres déportés seraient rendus à leurs familles; mais cette loi avait maintenu la confiscation des biens des prêtres qui, « quoique étant dans le cas de la déportation ou de la réclusion, étaient sortis sans y avoir été autorisés, invités ou contraints légalement. » L'assemblée décida, le 31 mai, qu'il ne fallait pas comprendre sous cette désignation les infirmes ou sexagénaires qui avaient préféré l'exil à la réclusion. « Cette réclusion, dit le corps législatif, était moins une obligation qu'une faculté dont ils pouvaient user ou ne pas user, et l'usage qu'ils ont fait de cette faculté ne peut avoir aggravé leur sort ni celui de leurs héritiers. » Le 5 septembre, l'assemblée fit un pas de plus, en décidant que les prêtres reclus reprendraient eux-mêmes la jouissance et l'administration de leurs biens.

L'assemblée décida encore, le 29 juin, que les religieuses déchues de leurs pensions de retraite en vertu des lois du 14 août 1792 et du 9 nivôse an II, pour n'avoir pas prêté le serment de liberté et d'égalité dans les délais fixés, seraient admises de nouveau à jouir de ces pensions, mais seulement à compter du jour de leur prestation de serment. Ces législateurs se croyaient généreux parce qu'ils levaient une des barrières, et non la plus forte de toutes celles qui s'opposaient à ce que ces filles, indignement spoliées de leurs dots patrimoniales, pussent toucher l'indemnité promise par l'Etat. Ils proclamaient, avec une grande dépense de sensibilité oratoire, « qu'il était urgent de venir au secours des personnes que la faiblesse de leur sexe, leurs infirmités et leur âge rendaient sujettes à des besoins auxquels une application rigoureuse de lois faites dans des temps difficiles ne leur permettrait pas de pourvoir; » et en même temps ils maintenaient l'obligation du serment, contre des scrupules que la probité du débiteur le plus vulgaire leur commandait de respecter. Cependant, le 31 août, ils voulurent bien se contenter d'une simple promesse de soumission aux lois de la république, ce qui était encore trop, alors qu'il

s'agissait, non d'une faveur, mais d'une simple restitution.

Le 22 octobre, sur les réclamations d'un grand nombre de prêtres reclus, une commission du conseil des Cinq-Cents proposa leur mise en liberté; mais, malgré les généreux efforts d'un grand nombre d'orateurs, cette proposition fut ajournée.

Le 8 septembre, Couchery député du Doubs, demanda avec énergie, dans l'assemblée des Cinq-Cents, l'abrogation de la loi de colère et de vengeance décrétée le 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) par la Convention mourante. Cette loi, destinée à frapper un dernier coup contre tout ce qui n'avait pas accepté la prolongation de la tyrannie conventionnelle, ravivait notamment toutes les lois antérieures, même les plus sanguinaires, contre les prêtres, et condamnait à deux ans de fers tous les fonctionnaires publics convaincus d'en avoir négligé l'exécution. Les vieux régicides repoussèrent de toutes leurs forces la motion du député du Doubs; mais ils durent compter encore une fois avec l'opinion publique. Cette motion, soutenue chaleureusement par Boissy-d'Anglas et Thibaudeau, également choisis par le département du Doubs pour ses représentants, triompha en grande partie; et la disposition odieuse de la loi du 3 brumaire qui concernait les prêtres, fut abrogée le 4 décembre 1796, laissant ces proscrits dans une position indécise qui eut au moins le bon résultat de paralyser le bras des persécuteurs, en attendant une justice plus complète.

VII. S'il régnait de notables dissentiments au sein du corps législatif au sujet des prêtres, il n'en était pas de même au sein du pouvoir exécutif; le Directoire et ses ministres étaient animés d'une égale haine contre la religion et le sacerdoce. L'implacable Merlin surtout ne négligeait aucune occasion de tracasser les catholiques. Le 10 février 1796, il écrivit au département: « Je suis informé qu'il existe dans beaucoup de cantons, des malveillants, des émigrés, des prêtres réfractaires, des royalistes enfin, qui ne cessent de manœuvrer pour corrompre l'opinion publique. Tous ces scélérats, pour se soustraire à la surveillance et aux poursuites des autorités constituées, passent fréquem-

ment d'un lieu dans un autre et parviennent par ce moyen à perpétuer leurs crimes. Il ne suffit plus que chaque municipalité se borne à poursuivre les coupables qui résident dans son arrondissement; elle doit encore faire connaître aux autres administrations de la république ceux qui lui auraient échappé et se seraient réfugiés sur leur territoire. »

Deux jours après, le ministre signale à la sollicitude des commissaires un nouveau danger. « Un des moyens, écrit-il, que le plus souvent emploient les émigrés et les prêtres réfractaires pour pénétrer sur notre territoire, est de se présenter comme habitants d'un pays ami de la France, lorsque, avides de vengeance, ils n'aspirent à rentrer dans le sein de la république que pour la déchirer. C'est à l'aide du nom de Suisses qu'ils parviennent à trouver un libre accès, particulièrement dans les départements du Mont-Terrible, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Mont-Blanc. » Le ministre dénonçait M. Surbeck, grand bailli de Tornack, dans le canton de Soleure, comme le principal auteur de ces faux passe-ports. Il recommandait de n'accorder aux Suisses la permission de circuler dans l'intérieur, qu'après avoir fait attester, par quatre citoyens d'un patriotisme connu, leur qualité de négociant, ou les affaires qui les amenaient en France.

Le 12 mars, Merlin écrit encore: « Je vous ai déjà rappelé les devoirs que vous impose la loi du 3 brumaire dernier (relative aux prêtres sujets à la déportation). Plusieurs administrations de département ont pris à cet égard diverses dispositions dont on pouvait attendre et dont on a obtenu d'heureux effets. Mais la plupart des coupables ont échappé aux recherches de la justice, et leur présence se manifeste encore dans les départements par les désordres dont ils sont les instigateurs et les complices. Il faut enfin faire exécuter la loi, il faut une mesure telle que la responsabilité des fonctionnaires publics ne soit plus illusoire et qu'il ne reste au crime aucun espoir d'impunité. Le moyen le plus sûr à employer dans ces circonstances est de mettre à la fois en mouvement toute la gendarmerie et de provoquer en même temps la vigilance des magistrats, de sorte qu'à

l'arrivée de la force armée dans les différents cantons, l'administration municipale puisse fournir les indications nécessaires pour arrêter les individus en contravention aux lois. Il faut prendre un arrêté dans lequel on demandera aux administrations municipales de répondre à ces questions: 1° s'il existe, dans le canton, des prêtres qui aient été ou dû être déportés en exécution de la loi du 26 août 1792, ou de celle du 21 avril 1793, et qui soient rentrés ou restés en France; 2° s'il existe des prêtres qui aient mis des restrictions au serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790, ou qui, après l'avoir prêté, se soient rétractés; 3° s'il y existe des ecclésiastiques, soit séculiers, soit réguliers, frères lais ou convers, qui n'aient point prêté le serment de liberté et d'égalité, prescrit par la loi du 15 août 1792, ou qui, après l'avoir prêté, se soient rétractés; 4° si, parmi les individus compris aux deux articles précédents, il en est qui, ayant rétracté ou modifié l'un des serments requis, l'aient ensuite prêté purement et simplement; 5° s'il existe des prêtres ou ministres qui exercent les fonctions d'un culte quelconque, sans avoir fait la déclaration exigée par la loi du 7 vendémiaire dernier. Les administrations devront s'assembler extraordinairement pour répondre d'une manière positive à ces questions, envoyer sur-le-champ leur réponse, et y joindre les noms et demeures de chacun des prêtres. Il faut mettre en permanence toutes les brigades de gendarmerie, de manière à envelopper et saisir, dans leur marche combinée, tous les prêtres réfractaires. Il sera nécessaire, lorsque les municipalités croiront qu'il n'existe dans leur arrondissement aucun ecclésiastique en contravention, qu'elles en donnent une déclaration signée de chacun des membres; et vous les préviendrez que, dans le cas d'une telle déclaration ou d'un refus de réponse, s'il se trouvait sur leur territoire quelqu'un des individus coupables, les membres de l'administration et les commissaires du pouvoir exécutif seraient poursuivis devant les tribunaux, conformément à la loi du 3 brumaire, qui prononce la peine de deux années de détention contre les fonctionnaires publics convaincus de négligence dans son exécution.

Vous veillerez à ce que les prêtres amenés au chef-lieu soient traduits à l'instant devant les tribunaux, et à ce que les lois de 1792 et 1793 soient exécutées envers chacun d'eux. J'attends votre réponse et le résultat des diligences que vous aurez faites, pour rendre compte au Directoire des titres que votre conduite vous aura mérités à son estime et à sa confiance. »

Décidément ce comte Merlin avait le génie de la police révolutionnaire; on comprend que Bonaparte, devenu empereur, ait largement payé ses services; on comprend aussi qu'un très grand nombre d'agents municipaux se soient empressés de se soustraire, par leur démission, à la dure main de ce savant terroriste.

Mais bientôt la gendarmerie en permanence ne parut plus suffisante au Directoire. Le 6 mai, il déclara qu'il était très important, pour la sûreté et la tranquillité publique, que la garde nationale fît partout un service actif et régulier et qu'il y eût dans chaque canton une force toujours disponible; qu'en conséquence, il y aurait dans chaque canton un sixième de la garde nationale toujours prêt à marcher, sous le nom de colonne mobile; que les citoyens composant ce détachement seraient élus par les officiers municipaux ainsi que leurs chefs, qui seraient choisis parmi ceux de la garde sédentaire.

Le gouvernement révolutionnaire continuait, du reste, à mener de front la force et la fourberie. Le 27 mai, le ministre de la police manda au commissaire près le département du Doubs que l'abbé Bernier, principal auteur de la pacification de la Vendée, se disposait à passer en Suisse, muni d'un passe-port du général Hoche; que, d'après les renseignements transmis par ce général, il importait essentiellement que Bernier n'exécutât pas son projet; qu'en conséquence, le commissaire était chargé d'arrêter le prêtre vendéen à son passage et de tenir secrète le plus longtemps possible cette arrestation, si elle avait lieu, ainsi que les ordres du gouvernement à ce sujet. Quirot, muni d'une copie du passe-port délivré par Hoche, prit toutes les mesures de précaution, mais sans résultat.

Cochon de Lapparent, successeur de Merlin au ministère de la police, continua les traditions de son devancier. Le 20 juin, il ordonna au commissaire Quirot de faire surveiller particulièrement les vitriers suisses qui parcouraient les campagnes, parce qu'on assurait qu'ils étaient les émissaires des prêtres déportés, qu'ils colportaient leurs lettres, leurs écrits, et recueillaient pour eux du numéraire. Il recommanda de faire arrêter ceux qui seraient convaincus de ce délit. Quirot s'empressa de transmettre ces ordres à tous les commissaires des cantons.

Le 9 septembre, nouvelle lettre du même ministre: « Le général Nouvion, écrit-il, m'informe qu'un grand nombre d'émigrés et de prêtres déportés se sont retirés dans l'Erguel, qui avoisine la frontière, et que le citoyen Barthélemy, ambassadeur de la république, a fait, auprès du canton de Berne et de la ville de Bienne, les démarches nécessaires pour les éloigner. Je suis informé que plusieurs sont déjà rentrés à l'aide de faux passe-ports et que ceux arrêtés par les commis des douanes ont été relâchés moyennant de l'argent. Je vous invite à la plus exacte surveillance pour les faire arrêter et traduire de suite devant les tribunaux. »

Le 19 septembre, le ministre mande encore « que des avis certains lui annoncent que les émigrés et les prêtres déportés fabriquent de faux passe-ports pour rentrer, font eux-mêmes des billets de route et se font conduire, pendant la nuit, par les sentiers les plus détournés. Il charge le département d'appeler la sollicitude des municipalités et de la force armée sur la police des passe-ports. »

Le 7 octobre, nouvelles recommandations contre les prêtres: « La diétine du pays du Valais, écrit Cochon, vient de donner l'ordre aux émigrés français d'en sortir d'ici au 1er octobre prochain (vieux style). Il ne se trouve dans le Valais que peu d'émigrés et, au contraire, beaucoup de prêtres déportés, qui se disposent à rentrer en France. En conséquence, je vous charge de recommander expressément aux commissaires des cantons la plus grande surveillance pour empêcher la rentrée en France, ou les saisir s'ils l'effectuaient, de ces êtres dont la présence sur le territoire de

la république ne peut que susciter des troubles et compromettre la sûreté intérieure et la tranquillité publique. Vous me rendrez compte, chaque décade, du résultat de votre surveillance et de l'esprit qui règne dans vos cantons. »

A peine cette lettre est-elle arrivée à sa destination, que le ministre expédie la suivante, le 12 octobre : « Des avis certains m'annoncent que les émigrés et les prêtres déportés en Suisse cherchent, par tous les moyens possibles, à s'introduire sur notre territoire. Ils paraissent se prévaloir de la négligence des administrations municipales ; ils espèrent même trouver sur la frontière des agents tout prêts à favoriser leur rentrée et à leur faciliter les moyens de se procurer des passe-ports et des certificats de résidence. Je vous charge d'activer à cet égard la surveillance de toutes les autorités qui vous sont subordonnées et de veiller soigneusement à l'exécution de toutes les lois qui concernent les émigrés et les prêtres déportés. J'appelle aussi votre surveillance sur la loi du 7 vendémiaire. Cette loi assure à tout citoyen le libre exercice du culte qu'il s'est choisi, et, en cela, elle a dû s'accommoder à la faiblesse des hommes que la raison et la philosophie n'ont point encore éclairés ; mais elle n'en est pas moins inflexible à l'égard des prêtres réfractaires, qui, s'étant soustraits à toutes les lois, égarent et fanatisent les paisibles habitants des campagnes. C'est contre ces perturbateurs dangereux que j'appelle votre surveillance ; et souvenez vous que si le républicain, toujours sensible, doit lumière et protection aux hommes simples et vrais, toujours juste, il ne doit que haine aux agents imposteurs du fanatisme et de la tyrannie. »

Mais, quelle que fût l'animadversion du gouvernement directorial contre les prêtres fidèles, il y avait une extrémité à laquelle il ne lui était plus permis de se porter contre eux ; l'opinion publique lui défendait de toucher à leurs têtes, et il en faisait ainsi l'aveu dans le message adressé, au mois de février 1797, au conseil des Cinq-Cents : « Le Directoire a reçu votre message du 20 pluviôse par lequel vous lui demandez ce qu'il a fait pour l'exécution des lois relatives aux prêtres réfractaires et déportés qui sont rentrés ou qui re-

sont soustraits à la déportation. Le Directoire vous prie de vous rappeler le message qu'il vous a fait le 23 germinal an IV (12 avril 1796), par lequel il vous exposait toutes les difficultés qu'il éprouvait dans l'exécution des lois existantes sur cette matière. Le résultat de ce message a rendu la législation plus incertaine qu'elle ne l'était, et vous l'avez senti vous-mêmes en nommant une commission qui doit vous faire un rapport à ce sujet. La seule création de cette commission devait augmenter l'incertitude. Aussi, malgré les ordres les plus sévères de surveiller et d'arrêter tous ces perturbarteurs, le mal n'a été qu'en croissant. C'est dans toute la république que le fanatisme a fait des progrès effrayants. Les prêtres réfractaires excitent au meurtre, au brigandage. Leur audace prouve que leur conduite uniforme est l'exécution du vaste plan de conspiration dont on ne tient encore que quelques fils. Il est temps, si on veut sauver la république, que les autorités puissent être guidées par une législation précise. Les lois déterminent assez clairement ceux qui sont sujets à la déportation; mais la peine de mort édictée contre ceux qui entreprendront de rentrer dans le sein de la république est précisément ce qui leur assure l'impunité par son excessive rigueur. Malgré tous les maux dont cette horde de conspirateurs cherche à nous accabler, l'humanité attend de vous une mesure qui, quoique moins sévère, puisse cependant assurer la tranquillité. On pourrait leur donner, pour se retirer, un délai, passé lequel ils seraient saisis et déportés dans celle de nos colonies que vous indiquerez. Vous pourriez étendre, en principe, cette mesure générale aux départements insurgés et pacifiés (Bretagne et Vendée), mais en déterminant que la déportation ne pourrait se faire dans ces départements qu'individuellement et sur un rapport du ministre de la police. On pourrait donner la même latitude à l'égard des prêtres sujets à la réclusion. Si à ces mesures on ajoutait la destitution de toutes les autorités, de tous les fonctionnaires qui négligeraient de remplir leur devoir; si l'on édictait des peines plus sévères contre ceux qui recéleraient ces ennemis de la république ou s'opposeraient à leur arrestation, on pourrait espérer de

voir renaître la tranquillité et arrêter l'effusion du sang. Mais, quelques mesures que vous puissiez prendre, le Directoire vous conjure de les prendre promptement. Le moindre retard peut entraîner des maux incalculables. — Le président, Rewbell. »

A l'appui de cette demande, le Directoire envoya aux Cinq-Cents, le 17 février, soixante-six liasses de pièces relatives à la conduite des prêtres réfractaires dans les départements. Ces pièces, émanées presque toutes des commissaires du Directoire, dont les dispositions à l'égard des prêtres étaient notoirement entachées d'une hostilité aveugle et excessive, n'en produisirent pas moins une vive émotion dans l'assemblée. On vota immédiatement l'impression et le rapport d'un nouveau projet du député Dubruel contre les prêtres; mais cette nouvelle tentative ne devait pas aboutir.

VIII. Plus heureux que sage, le gouvernement français recevait alors un éclat incomparable des victoires du général Bonaparte en Italie. Les journées de Montenotte, de Millesimo, de Lodi, de Lonato, de Castiglione, de Roveredo, de Bassano, d'Arcole, de Rivoli, de la Favorite, de Mantoue, se succédaient avec une rapidité qui tenait du prodige. Cette campagne glorieuse devait se terminer par une guerre qui le fut beaucoup moins, contre les soldats du pape. D'abord, complice ardent des haines philosophiques du Directoire, et trop fidèle traducteur de l'apologue du *Loup et de l'Agneau*, Bonaparte commença par calomnier indignement le vénérable Pie VI, pour se donner le droit de l'attaquer. En envahissant les Etats de l'Eglise, il prit un arrêté sauvage portant que tout village ou ville où, à l'approche de l'armée française, on sonnerait le tocsin, serait sur-le-champ brûlé, et les officiers municipaux fusillés. Mais, après une facile victoire, les sentiments du général se modifièrent notablement. Le 15 février 1797, il prit cet arrêté: « Le général en chef, satisfait de la conduite des prêtres réfractaires réfugiés en Italie, ordonne qu'ils sont autorisés à rester dans les Etats du pape. Il est défendu de les molester sous les peines les plus sévères. Ils seront mis en subsistance dans les différents couvents, etc. » Trois jours après, Bonaparte écrivit au saint-

père : « La paix entre la république française et Votre Sainteté vient d'être signée. Toute l'Europe connaît les inclinations pacifiques et les vertus civilisatrices de Votre Sainteté. La république française sera, j'espère, une des amies les plus vraies de Rome. » Pie VI devait payer bien cher ces compliments et ces espérances illusoires.

Le Directoire lui-même, s'associant, dans la mesure de ses mauvais instincts, aux vues conciliantes du grand homme de guerre, décida, le 26 février, que tout prêtre français recevrait, sur sa demande, un passe-port pour se rendre dans la partie des Etats pontificaux occupée par les troupes françaises, et qu'il y serait pourvu à ses besoins. Dès l'aurore de la Révolution, les jacobins de Besançon avaient formulé ce vœu philosophique de voir tout le clergé français aller s'éteindre paisiblement à Rome.

IX. L'administration terroriste imposée au département du Doubs ne pouvait mieux témoigner sa reconnaissance au Directoire qu'en poursuivant à outrance les prêtres et leurs partisans, c'est-à-dire la plus grande partie de la population. Elle commença par suspendre et révoquer un très grand nombre d'administrateurs municipaux suspects de *fanatisme*, sans autre résultat que de compléter la désorganisation du système administratif nouvellement établi. En effet, personne ne voulait plus prêter son concours à un gouvernement qui trahissait si cruellement les espérances conçues un instant par les honnêtes gens. Le département déclara, le 3 mars 1796, « que la plupart des citoyens appelés aux fonctions d'agents ou d'adjoints municipaux refusaient d'accepter et donnaient des démissions continuelles; que l'insouciance des uns, la faiblesse et l'incivisme des autres, les avaient déterminés à persévérer dans leurs refus, malgré les moyens de persuasion employés jusque-là; qu'en conséquence, les citoyens appelés à remplir les fonctions municipales demeuraient avertis que le gouvernement les ferait remplacer, mais d'une manière qui leur serait dispendieuse soit pour leurs communes, soit plutôt pour eux-mêmes. » Persécuteurs ou persécutés: il n'y avait plus d'autre alternative pour ces pauvres fonctionnaires, à qui il n'était

même pas permis de s'y soustraire par leur démission.

L'arrêté menaçant de l'administration départementale n'eut pas plus de succès que la lettre comminatoire du ministre de l'intérieur, du 17 février, sur le même sujet. Le 9 juin, le département récrivit aux commissaires cantonaux : « Malgré notre invitation, nous sommes informés qu'un grand nombre de citoyens refusent d'accepter leurs fonctions, de sorte que nous ne voyons d'autre remède à apporter à ce désordre que de pourvoir à leur remplacement (à leurs frais). En conséquence, vous voudrez bien, dans le plus bref délai, nous adresser l'état de tous les agents et adjoints qui ont refusé, et nous indiquer les sujets propres à les remplacer. — Rambour, prés., Masson, Ravier, Perriguey, Besson. » Recourir au suffrage des électeurs pour de nouveaux choix était bien loin de la pensée de ces faux démocrates.

Les circulaires de Merlin contre les prêtres étaient accueillies et exécutées avec tout l'empressement qu'on devait attendre de ces dociles instruments du Directoire. Elles donnaient lieu aussitôt à de nouvelles circulaires, d'un style encore plus furibond, adressées par le département aux administrations cantonales. C'est ainsi que le 23 février 1796, il leur écrit que « pour parvenir à purger le sol de la république de ces scélérats de prêtres réfractaires, chaque administration doit non-seulement les poursuivre sans relâche, mais encore faire connaître aux autres administrations ceux qui lui auraient échappé, et entretenir une correspondance active à ce sujet. » Le 13 mars, le commissaire Quirot mande à Merlin « que les prêtres, favorisés par les autorités, ont eu le temps de corrompre l'esprit public ; que les élections ont été faites presque partout sous leur influence, et que les fonctions publiques sont occupées par leurs plus zélés partisans. »

En exécution de la circulaire de Merlin, du 12 mars, les administrations cantonales furent requises par le département de se rassembler dans les vingt-quatre heures et de dénoncer, conformément aux instructions si savamment inquisitoriales du ministre, tous les prêtres réfractaires ou délinquants qui pouvaient se trouver dans leur ressort. Le 22 mars, le département assure au ministre qu'il va prendre des

mesures telles qu'aucun des ennemis de la chose publique ne puisse échapper. Le 8 avril, il transmet, avec une recrudescence d'injures, les instructions de Merlin relatives aux passe-ports suisses. Le ministre représentait les prêtres comme altérés de vengeance; le département les déclare altérés du sang républicain. Il se réserve à lui seul le droit de viser les passe-ports présentés à la frontière.

Toutes ces précautions n'empêchant pas les prêtres de rentrer en foule, et la population de les soutenir contre les soldats du Directoire, le département adressa au peuple, le 17 avril, cette proclamation solennelle et insultante :

« Citoyens,

» Des mouvements fanatiques et séditieux se sont manifestés dans quelques cantons de ce département. La résidence des prêtres réfractaires y a été protégée, et cette infraction aux lois qui les ont bannis annonce assez que nos ennemis n'ont pas encore renoncé à l'espoir de nous diviser...., et c'est vous, habitants des campagnes, qui servez aveuglément les projets homicides de cette exécrable faction. Vous laisserez-vous ainsi toujours abuser par les insinuations perfides de nos plus cruels ennemis, et la patrie verra-t-elle sans cesse en vous des enfants égarés, prêts à déchirer son sein ? Tels sont cependant les affreux résultats de la protection coupable que vous accordez aux prêtres émigrés ou déportés, et de vos efforts pour les maintenir sur le territoire de la république, contre la volonté du gouvernement. Depuis que ces apôtres du royalisme habitent vos cantons, êtes-vous devenus meilleurs pères, meilleurs amis, meilleurs citoyens? Trouvez-vous à remplir les devoirs du républicain soumis aux lois, cette paix, cette douce satisfaction qui font le bonheur de la vie? La sainteté des engagements qui lient les membres d'une grande famille par cet échange de services réciproques, est-elle respectée comme au temps où vous n'aviez pour arbitres de vos actions que Dieu et vos consciences? Non, sans doute, et sans l'égarement où vous êtes plongés, vous rougiriez de l'état d'abjection dans lequel vous ont réduits le fanatisme et les préjugés qu'il traîne à sa suite. Ecoutez, citoyens, écoutez, il en est temps encore,

la voix de la patrie qui vous rappelle à des sentiments plus dignes des hautes destinées qu'elle vous prépare.... Mais l'espérance de la paix et de la tranquillité sera toujours illusoire, tant que des prêtres rebelles seront placés entre vous et les autorités constituées..... Et quand vous serez accablés sous le poids des malheurs qu'ils vous préparent, ils essaieront encore d'en sanctifier la cause, en vous la présentant comme l'expiation du crime d'avoir osé renverser la tyrannie et prétendre à la dignité d'hommes et de citoyens. Il ne sera plus temps de dire alors que vous avez été trompés ; vous subirez dans l'opprobre et l'esclavage la peine de votre aveuglement..... Le despotisme sera là pour river vos fers, et le fanatisme, qui ne dort jamais, achèvera, par ses prestiges, de vous rendre la honte de la postérité.

» Mais, citoyens, avant de descendre à ce degré d'avilissement, calculez tous les malheurs qui doivent vous y conduire. Voyez vos contrées ravagées par la guerre civile, vos habitations renversées, et les champs que vous cultivez ne présentant que l'aspect de la dévastation et du carnage ; vous-mêmes, errant dans les forêts comme des bêtes fauves et abandonnant votre sort à quelques nobles ou prêtres émigrés qui finiront leur carrière ainsi que tous les brigands qui se sont nommés les défenseurs du trône et du sacerdoce. Car n'espérez pas que le gouvernement permette jamais que ces émigrés et ces prêtres rebelles osent impunément fixer leur repaire dans le sein de ce département ; il faudra donc appeler à notre secours les phalanges républicaines pour nous aider à repousser ces hordes de scélérats, auxquels seront réunis tous les conspirateurs dont les complots viennent d'être découverts. Alors ce département ne sera plus qu'une Vendée, qui aura aussi ses Charette et ses Stofflet. Mais le sort que ces derniers ont subi est également réservé à leurs successeurs ; le courage et l'énergie des républicains triompheront, n'en doutez pas, de tous les monstres qui veulent asservir la patrie. Si, au premier jour de la Révolution, ce jour qui éclaira la chute de la puissance féodale et de toutes ses prérogatives, on vous eût dit : « Plusieurs prêtres qui » font aujourd'hui cause commune avec le peuple, l'aban-

» donneront dans quelques années, pour se réunir à ses » oppresseurs et abuser de leur ascendant pour l'exciter à » détruire son propre ouvrage, et méconnaître l'autorité » légitime, » n'auriez-vous pas juré au même instant de bannir pour jamais ces vils corrupteurs de la morale publique? Eh bien! le gouvernement a prononcé lui-même l'arrêt que vous auriez porté contre eux; et c'est vous aujourd'hui qui vous déclarez leur appui! Non, citoyens, malgré les prestiges qui vous entourent, nous espérons encore vous rendre à la patrie et imprimer dans vos cœurs les vérités utiles que l'on voudrait en vain dénaturer. Sachez donc que le gouvernement, en proclamant la liberté des cultes, a rendu le plus bel hommage aux droits des citoyens réunis en société; mais en respectant les rapports qui unissent l'homme à la Divinité, il a senti l'importance de ne pas laisser à ses ministres une indépendance illimitée, et de laquelle ils pourraient abuser pour établir dans l'Etat une puissance rivale de la souveraineté du peuple. Il leur a dit: « Soyez les ministres » d'un culte quelconque, mais reconnaissez, comme » citoyens, la souveraineté nationale, et promettez de » maintenir la liberté et l'égalité qui en sont les éléments. » Cette promesse, exigée des ministres, n'était donc qu'une profession de foi politique; cependant ils ont refusé de s'y soumettre; l'Etat doit donc, à son tour, leur refuser protection et asile, puisque le prêtre qui n'est pas l'ami de son pays, conspire nécessairement jusque dans l'intérieur de son ministère. Voilà cependant les hommes que vous gardez parmi vous, et qui sont les modérateurs de vos pensées et de vos actions! Si nous n'étions que des citoyens ordinaires, nous plaindrions votre égarement; mais, comme organes de la loi et chargés de son exécution, nous faisons plus, nous vous avertissons des dangers qui vous menacent, si vous résistez plus longtemps aux devoirs qu'elle vous impose. C'est vous surtout, commissaires du Directoire exécutif et agents nationaux des communes, qui répondrez dans peu, au gouvernement, des moyens que vous avez dû employer pour chasser de nos cantons tous ces prêtres réfractaires que l'étranger a vomis sur nos frontières. Il en est temps encore,

montrez-vous dignes du poste qui vous est confié et ne donnez plus à vos concitoyens l'exemple funeste de capituler avec la loi. Sans doute, il est des mesures de sagesse et de prudence que les circonstances commandent ; mais il faut aussi les allier avec cette fermeté qui toujours en impose aux coupables. Que les prêtres émigrés, déportés ou sujets à la déportation pour avoir rétracté leur serment, soient arrêtés sur-le-champ et conduits au chef-lieu du département. Quant à ceux qui exercent les fonctions d'un culte quelconque, sans avoir prêté le serment exigé par la loi du 7 vendémiaire, qu'ils soient traduits devant les tribunaux correctionnels. Telles sont les obligations que les lois vous imposent, et aucune considération n'en peut retarder l'exécution.

» Nous avons appris avec étonnement que dans plusieurs communes le son de la cloche annonçait aux citoyens l'heure du culte qui y est exercé. Voilà encore une infraction que la loi nous défend de tolérer, parce qu'elle caractérise la domination d'un culte qui ne doit jamais s'arroger des droits exclusifs.... Citoyens, quel que soit le culte que vous exerciez, avant de vous réunir dans l'enceinte que vous aurez choisie, n'oubliez pas d'en faire la déclaration à l'agent municipal de la commune. Tous les cultes sont permis, mais ils sont placés sous la surveillance immédiate de la police. D'ailleurs, tout citoyen paisible, qui rend grâces à la Divinité des bienfaits qu'elle répand sur la nature, ne s'offense jamais de voir à ses côtés ses magistrats prêts à le protéger, au nom des lois, contre les entreprises des malveillants.

» L'administration départementale, considérant qu'il importe de rendre un arrêté conforme aux principes développés dans l'adresse ci-dessus, arrête : Article 1er. Les prêtres déportés et rentrés, les prêtres sujets à la déportation et réclusion, ceux qui ont rétracté leur serment, quand même ils l'auraient prêté depuis leur rétractation, seront conduits au chef-lieu du département. — 2. Pour assurer l'exécution de cette mesure, toutes les brigades de la gendarmerie sont mises en permanence pour faire en même

temps, et dans tous les cantons, une tournée générale...... — 4. Dans la décade qui suivra la publication du présent arrêté, les administrations municipales adresseront au département l'extrait en forme du serment qui aura été prêté par les ministres du culte en conformité de la loi du 7 vendémiaire. — 5. S'il existait dans une commune un ministre qui y exerçât un culte quelconque sans avoir prêté le serment prescrit par la loi du 7 vendémiaire, il sera traduit sur-le-champ par-devant l'officier de police judiciaire. — 6. La république ne reconnaissant aucun culte dominant, il est défendu aux citoyens de se réunir au son de la cloche dans l'enceinte qu'ils ont choisie pour l'exercice de leur culte. — 7. Cependant les cloches pourront être sonnées, le matin pour appeler les cultivateurs aux travaux de l'agriculture, au milieu du jour pour annoncer que le soleil a parcouru la moitié de sa carrière, et au soleil couché pour annoncer la fin des travaux.....— 9. Les citoyens réunis pour l'exercice d'un culte sont obligés de faire leur déclaration à l'agent municipal de leur commune, sous les peines portées dans la loi du 7 vendémiaire. La même obligation est imposée aux ministres des cultes, et les autorités constituées feront observer la décence et le respect des lois. — 10. Si un ministre prononçait un discours tendant à provoquer les citoyens à la désobéissance aux lois ou à l'avilissement du gouvernement, il sera arrêté sur-le-champ et traduit par-devant les officiers de police judiciaire. — 11. Le présent arrêté, ainsi que l'adresse en tête d'icelui, seront imprimés, lus, publiés et affichés dans toutes les communes du ressort. »

Evidemment la question entre le sacerdoce catholique et le gouvernement révolutionnaire n'était pas du tout posée dans les termes indiqués par le département. Jamais il n'avait été dit aux prêtres: « Reconnaissez, comme citoyens, la souveraineté nationale; promettez de maintenir la liberté et l'égalité, qui en sont les éléments, et soyez les ministres d'un culte quelconque. » Si, au lieu de prononcer brutalement la déportation générale du clergé, on lui eût fait une semblable proposition, l'immense majorité serait restée à

son poste, l'insurrection vendéenne aurait été désarmée, et une infinité de crimes auraient été épargnés à la Révolution. Les prêtres n'étaient pas plus qu'en 1789 ennemis de leur patrie et de son affranchissement politique; et la république ne devait pas tarder à les compter parmi ses plus paisibles et ses meilleurs citoyens. Le ministre de l'intérieur n'en écrivit pas moins aux administrateurs du Doubs qu'ils venaient de rendre palpables à leurs administrés des vérités politiques et morales méconnues, et que leur proclamation avait obtenu son assentiment complet.

Le 5 juin, le commissaire du Directoire près le département de la Haute-Saône manda à son collègue du Doubs que les prêtres réfractaires des cantons de Granges, Villersexel et Montbozon, profitaient du voisinage du département du Doubs pour s'y réfugier lorsqu'il leur faisait donner la chasse, la force armée ne pouvant les y suivre sans autorisation; et qu'il était à présumer que les prêtres poursuivis dans le Doubs gagnaient de même la Haute-Saône. Il invitait en conséquence son collègue à agir de concert et à l'informer du jour où il pourrait envoyer des troupes jusque sur la lisière des deux départements. Quirot répondit à son collègue de se concerter à ce sujet avec le général Dufour, qui se trouvait en ce moment à Vesoul, et de lui communiquer ensuite le plan arrêté entre eux, afin qu'on pût agir avec ensemble.

Le département essaya sans succès d'organiser les colonnes de garde nationale mobile instituées par le Directoire. Presque tous les cantons répondirent, comme ceux de Pont-de-Roide et de l'Isle-sur-le-Doubs, que c'était une entreprise impossible. Cependant la force armée ordinaire ne pouvait plus suffire à contenir les catholiques. Le 26 août, les membres du conseil d'administration de la gendarmerie du Doubs se présentèrent au département, et Costé, chef d'escadron, parla ainsi en leur nom: « La gendarmerie, animée du désir de remplir ses devoirs, l'a toujours fait avec autant de zèle que d'activité; mais l'esprit de révolte qui s'est manifesté depuis quelque temps dans certaines parties du département, rend aujourd'hui ses efforts inutiles, par la résis-

tance et les rébellions qu'elle éprouve, soit relativement à l'arrestation des prêtres, soit relativement aux militaires déserteurs. La non-punition de ceux qui sont les auteurs de ces rébellions enhardit les autres, de manière qu'il nous est impossible de procurer l'exécution des lois, si l'on ne prend les mesures de sécurité qu'exigent les circonstances. C'est d'après cela que le conseil d'administration de la gendarmerie a formé un précis des révoltes faites par des attroupements et constatées par les procès-verbaux. Ce précis ayant été formé depuis le 1er prairial an III jusqu'au 1er prairial de l'an IV, il a été reconnu que le nombre des séditions se porte à *quarante-cinq* dans l'étendue du département. Depuis le 1er prairial, elles ont été encore plus multipliées et non moins conséquentes, ce qui a obligé le conseil à déclarer, par une délibération, que le corps ne pourrait bientôt plus servir utilement la chose publique, si l'on ne s'empressait d'employer les mesures de répression les plus efficaces. »

Le département déclara qu'il reconnaissait l'urgence de ces mesures, et qu'il serait écrit de sa part au Directoire et au ministre de la police, pour leur représenter « que les prêtres déportés et émigrés rentraient journellement, surtout depuis que la Suisse les avait chassés de son territoire ; qu'ils se répandaient dans les campagnes, où ils séduisaient les habitants ; que le département avait employé sans succès tous les moyens de prudence et de fermeté pour ramener les citoyens égarés ; qu'il avait envoyé, à différentes fois, la force armée, qui avait arrêté plusieurs de ces prêtres...., enfin, que les tribunaux ne pouvant prononcer dans ce moment sur le sort des prêtres arrêtés, les prisons étaient obstruées ; que, d'après cela, et vu la difficulté d'exécuter les lois anciennes relatives aux prêtres déportés rentrés, il était indispensable de tracer aux corps administratifs et aux tribunaux une marche constante et uniforme. »

Le commissaire Quirot tenta encore un effort énergique pour mettre sur pied les colonnes mobiles. Le 8 septembre, il adressa à toutes les administrations cantonales cette circulaire incandescente : « La malveillance, qui toujours veille, s'est efforcée d'arrêter l'établissement salutaire des

colonnes mobiles. Tout ce qu'il y a de mauvais citoyens, d'ennemis de l'ordre, des lois et du bonheur de leur patrie, tous les brigands couverts de crimes ou qui en méditent, se sont réunis pour empêcher un ordre de choses qui devait comprimer les efforts de leur scélératesse. Ils ont voulu persuader aux uns que l'organisation des colonnes mobiles n'avait été inventée que pour recruter les armées de la république; à d'autres, qu'on voulait créer des armées révolutionnaires; ils ont cherché à intimider et à égarer les bons habitants de ce département. L'administration départementale, informée de ces manœuvres, a fait une adresse qui ne devait laisser aucun prétexte aux ennemis de la chose publique. Comment se fait-il que dans quelques cantons la colonne mobile n'est pas formée? Serait-ce la crainte qui aurait empêché les administrations municipales de la terminer? Mais c'est dans les colonnes mobiles que vous trouverez la force qui doit vous faire respecter. Vous parlera-t-on d'armées révolutionnaires, quand le régime révolutionnaire est détruit; quand, à la place de ce colosse monstrueux, s'élève majestueusement le gouvernement constitutionnel? Habitants du Doubs, s'il se trouve dans vos sociétés des individus qui osent vous parler contre les colonnes mobiles, ne les envisagez que comme des brigands. Je somme les administrations, au nom du bien public, de ne pas interrompre un moment leurs efforts jusqu'à ce que ce travail important soit entièrement consommé. Je suis chargé de dénoncer au gouvernement celles dont il serait impossible de vaincre l'insouciance. »

Ce nouvel appel eut peu de succès. L'apostat terroriste Goguillot, commissaire dans le canton de Clerval, répondit cependant, le 8 octobre, à Quirot : « Je vous envoie le tableau de la colonne mobile du canton. Je la crois en général assez bien composée, surtout pour un canton où le républicanisme est plus de la glace que de la chaleur. J'ai travaillé autant que j'ai pu à son épuration. »

Il paraît que la répulsion était la même partout; car, le 30 décembre, Merlin, ministre de la justice, écrivit à tous les commissaires du Directoire près les tribunaux : « Le ministre

de la police m'ayant fait connaître l'apathie et l'insouciance d'un grand nombre de citoyens pour le service des colonnes mobiles, je vous invite à provoquer des exemples de sévérité contre tous ceux qui seraient assez lâches ou assez insouciants pour refuser le service dans ces colonnes mobiles, et à les faire punir conformément à la loi du 3 août 1791, sur le service des gardes nationales lors des émeutes et des attroupements, qui punit le refus de marcher de la privation des droits civiques pendant quatre ans et même d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an.» M. le comte Merlin jugeait les lois aussi élastiques que sa conscience.

Le Directoire mit à profit le prodigieux succès des armées françaises pour imposer à la Suisse de nouvelles mesures contre les exilés, prêtres ou séculiers. Sur une réquisition très pressante adressée par l'ambassadeur français, la diète helvétique décida, au mois de juillet, que les émigrés et les prêtres déportés seraient expulsés de tous les cantons confédérés. Bien que cette mesure reçût une exécution plus apparente que réelle, les malheureux bannis, découragés d'aller porter plus loin leur triste existence, n'en reprirent pas moins, en grand nombre, le chemin de la patrie. Le ministre de la police, comme on l'a vu, écrivit lettre sur lettre pour recommander de leur en fermer l'entrée par tous les moyens possibles. Ses instructions furent fidèlement transmises par Quirot à tous les cantons, avec un supplément de recommandations et d'adjurations personnelles contre l'ennemi commun. Le 28 octobre, Quirot fit connaître au ministre toutes les mesures qu'il avait prises jusqu'à ce jour et les glorieux résultats qu'il avait obtenus. Il présentait comme un double trophée une liste de trente-quatre émigrés et de cinquante-un prêtres, arrêtés dans le département pendant les treize derniers mois. « Cependant, ajoutait-il avec tristesse, les prêtres contre-révolutionnent plus que jamais. Leurs partisans sont nombreux, et on ne rétablira l'ordre qu'au moyen de forces suffisantes pour embrasser et purger entièrement la frontière (1). »

(1) Voir, à la fin du volume, le document n° II, Tableau des prêtres

Deux jours après, le ministre de la police recommande encore de surveiller et d'arrêter les prêtres rentrés. Le commissaire répond qu'il a déjà indiqué le seul moyen de purger le pays ; que son rôle se borne à renvoyer les prêtres devant les tribunaux, qui n'en jugent point, parce que la législation n'est pas assez positive.

Le ministre annonce, le 11 novembre, qu'à sa sollicitation le ministre de la guerre vient de donner des ordres pour faire passer de nouvelles troupes sur la frontière.

Le département menait de front la guerre contre les personnes et contre les choses religieuses. Sous prétexte d'exécuter une loi de finances dont il dépassait vraisemblablement l'intention et la portée, il assuma l'odieuse initiative d'une mesure qui allait désoler une multitude de paroisses. Il prit, le 19 juin, cet arrêté désastreux : « Considérant que la loi du 28 ventôse dernier ayant affecté au gage des mandats (nouveau nom donné aux assignats déconsidérés), tous les domaines nationaux susceptibles d'être vendus, il devient urgent de désigner les presbytères qui doivent être réservés pour servir de logement aux instituteurs et institutrices primaires, conformément à la loi du 3 brumaire précédent, et de lever par là l'exception indéfinie qui retarde la vente de tous les presbytères en général ; l'administration arrête : Article 1er. Tous les ci-devant presbytères, jardins et vergers en dépendant, situés dans le département et non réservés par l'article suivant, seront vendus dans les formes prescrites par la loi du 28 ventôse dernier. » L'article suivant désignait cent soixante-quatre presbytères à conserver (1).

et des émigrés arrêtés dans le département, du 23 septembre 1795 au 21 octobre 1796.

(1) Ceux d'Abbenans, l'Abergement, les Allemands, Amancey, Anteuil, Arc-et-Senans, Arc-sous-Cicon, Arcey, Arçon, Avilley, Bannans, Baume, Belleherbe, Besançon (Saint-Marcellin, Saint-Maurice, Saint-Paul, Saint-Pierre, Saint-Jean, les Petits-Carmes, Sainte-Madeleine, le Refuge, Saint-Ferjeux, Bregille et la Vèze), Beure, Bizot, Blamont, Bonnay, Boujailles, Busy, Byans, Cendrey, Chalèze, Chapelle-d'Huin, Chapelle-des-Bois, Charquemont, Chaucenne, Chaux-Neuve, Chazot, la Chena-

Cette nouvelle iniquité révolutionnaire souleva dans toutes les campagnes une indignation qui se traduisit, en plusieurs endroits, par des troubles de la nature la plus grave.

X. Cependant, les administrateurs du Doubs, malgré la violence de leurs haines, se virent finalement arrêtés eux-mêmes dans la voie des persécutions par l'empire de l'esprit public; et, pendant les derniers jours de leur règne, ils furent obligés de prêter leur concours à diverses mesures générales qui tendaient à adoucir la situation des prêtres fidèles; mais ils ne le firent qu'à contre-cœur et souvent avec la plus mauvaise grâce; c'est ainsi que les lois des 9 septembre 1795, 31 mai et 5 septembre 1796, ayant ordonné la restitution des biens des prêtres déportés ou reclus, le département, sans égard pour les obstacles de toute nature qui pouvaient entraver les réclamations des ayants droit, décida, le 30 octobre 1796, que les magasins et dépôts publics étant encombrés d'effets, de meubles et de livres qui appartenaient aux prêtres et n'avaient pas été réclamés dans le délai de six mois, tous ces objets seraient vendus comme abandonnés.

On se rappelle avec quelle injustice flagrante une multitude de prêtres déportés du Doubs, et surtout du district de Pontarlier, avaient été inscrits sur la liste des émigrés. La

lotte, Chenecey, Clerval, la Cluse-et-Mijoux, les Combes, Cour-Saint-Maurice, Courcelles, Crosey-le-Grand, Cuisance, Cuse, Cussey-sur-l'Ognon, Dambelin, Dampierre-sur-le-Doubs, Dampjoux, Damprichard, Derrière-le-Mont, Déservillers, Dommartin, Domprel, Etalans, Eternoz, Flangebouche, Fontaine, les Fourgs, Frasne, Gellin, Gilley, Glay, Consans, Goux, la Grand'Combe, Grandfontaine, les Granges, les Grangettes, Guyans-Vennes, les Hôpitaux-Neufs, Huanne, Hyèvre, Indevillers, l'Isle-sur-le-Doubs, Jallerange, Jougne, Landresse, Lantenne, Leugney, Levier, Liesle, Lièvremont, Lizine, Longevelle, les Longevilles, le Luhier, Maîche, Mancenans, Mathay, Mercey-le-Grand, Moncley, Montbenoît, Mont-de-Villers, Montécheroux, Montussaint, Morteau, Mouthe, Mouthier, Myon, Naisey, Nancray, Nods, Onans, Orchamps, Ornans, Ouhans, Paroy, Passavant, Passonfontaine, Pierrefontaine, Pirey, Pontarlier, Pont-de-Roide, Pompierre, Pouilley, Pouligney, Quingey, Rang, Recologne, Rigney, la Rivière, Roche, Ronchaux, Rougemont, Roulans, Rurey, le Russey.

nouvelle législation, en continuant à frapper de la mort civile les déportés, avait restitué à leurs familles les biens non vendus de ces bannis, tandis que les biens des émigrés volontaires demeuraient confisqués au profit de la république. Les héritiers d'un grand nombre de prêtres indûment inscrits comme émigrés réclamèrent avec fermeté que la véritable situation de leurs parents proscrits fût légalement constatée et rétablie, et l'administration départementale fut obligée de faire droit à leurs justes demandes. On la vit donc, dans les six derniers mois de son règne, rayer de la liste des émigrés un certain nombre d'ecclésiastiques, à titre provisoire, le Directoire ayant seul le droit de prononcer des radiations définitives. Nous ne saurions indiquer d'une manière précise le nombre total des prêtres dont les biens furent ainsi restitués à leurs familles, mais on peut en nommer une cinquantaine (1).

Pour recouvrer les derniers débris de ces biens, dont la majeure partie était aliénée et perdue sans retour, les familles furent obligées de prouver, par l'accomplissement de formalités compliquées, le séjour des prêtres en France jusqu'au moment de la déportation. Toutes les administrations cantonales, à l'exception de celle qui tyrannisait le canton d'Orchamps sans mission régulière, donnèrent le concours le plus bienveillant aux parents des proscrits. Cependant les citoyens Barbaud, Tavernier, Sancey et Quetaud, administrateurs de Pontarlier, ne crurent pas devoir appuyer la demande de M. Gloriod concernant son

(1) MM. Alix, Annel frères, Ant. Balanche, Baverel, P.-Jos. Béchet, Bel frères, Beurey, Georges-Ign. Boillon, J.-Cl. Bonnefoy, Breuillot, L.-Alexis Briot, Burnot, P.-F. Claudet, P.-B. Claudet, Colin oncle, J.-Cl. Combette, Georges Corbet, Duplessis, J.-Cl. Faivre, P.-Et. Garnier, Gauffre, P.-Jos. Gauthier, J.-B. Gervais, Cl.-Alexis Girard, Ch.-Jos. Gloriod, J.-B. Javaux, Cl.-Jos. Laloue, Maillard, Félix-Jos.-Sylv. Maillot, J.-Ant. Maire, Marie-F.-Delphin Maire, Marguet, Marmier, Micaud, J.-Ign. Monnin, J.-F. Nicolet, Parrenin, Petitjean, P.-F. Pernot, Cl.-Jos. Pernot, J.-Jos. Perrot, Pochard, Prêtre, P. Regnaud, Maximin Rougnon, J.-B. Salomon, Jac.-F. Savonet, P.-F. Thiébaud, P.-Jos. Trésoret, Vermot, Jac. Vernier, Vesoul, Constantin-Jérôme Voisard.

fils, jeune diacre qui avait quitté la France sans y avoir été forcé par la loi ou par une dénonciation personnelle. Mais M. Gloriod ayant représenté que son fils avait été contraint par les mauvais traitements à prendre la fuite, et qu'il n'avait fait qu'épargner de la besogne au district, puisque, peu de jours après, tous les ecclésiastiques, y compris même les simples tonsurés, avaient reçu l'ordre de se déporter, le département donna généreusement à la loi l'interprétation la plus large et la plus favorable. En revanche, on le voit, quelque temps après, repousser, contre l'avis des mêmes administrateurs, les réclamations de la famille de M. F.-X. Tissot, ex-professeur au collége de Pontarlier, estropié et également contraint par la violence à s'expatrier en 1792.

Mais l'administration du Doubs allait être amenée à faire un nouveau pas encore plus décisif dans la voie de la justice et de la réparation. En 1792 et en 1793, lorsqu'eut lieu la déportation générale des prêtres, on avait excité contre le clergé des haines si atroces que la loi, déjà trop cruelle, fut appliquée avec une extension, une exagération plus cruelle encore. Les prêtres les plus pacifiques, les plus infirmes, furent enveloppés dans une proscription qui frappait moins de prétendus délits que le caractère même de prêtre. Il se commit alors des iniquités révoltantes ; et par leurs dénonciations meurtrières, les jacobins de province semblèrent rivaliser avec les égorgeurs de Paris. Quatre ans s'étaient écoulés depuis cette époque néfaste ; les sentiments de justice et d'humanité avaient repris une grande partie de leur empire; la plupart des départements se trouvaient administrés par des républicains modérés, qui se faisaient un honneur de réparer, autant qu'il leur était possible, les fautes commises dans un moment de fureur. C'est ainsi qu'on vit, le 24 septembre 1796, l'administration centrale du Jura relever de la déportation M. J.-Simon Thiébaud, de Mouthe, semi-prébendé à Dole. Divers exemples du même genre engagèrent les familles de quelques prêtres proscrits à faire aussi appel à la justice des administrateurs du Doubs. Le notaire Marmier, de Pontarlier, entre autres,

leur exposa, dans une pétition touchante, « que c'était par erreur qu'on avait obligé à se déporter J.-Cl. Marmier, son frère, ex-chanoine de Poligny, non fonctionnaire public, non dénoncé, infirme et alors âgé de quatre-vingt-deux ans, et qu'il y avait eu abus de la part du district. » Le département répondit, le 30 septembre, sur le rapport de Rambour, « qu'il n'était encore autorisé par aucune loi à rappeler sur le territoire français un prêtre déporté, ni à prononcer sur la légitimité des motifs qui avaient déterminé, dans le temps, les corps administratifs à prononcer la déportation; que si cette faculté était accordée à l'administration centrale, elle en ferait sans doute l'application au prêtre Marmier, qui, à raison de son âge, de ses infirmités et de la conduite qu'il avait tenue, se trouvait placé dans une hypothèse favorable; mais qu'en définitive, il n'y avait pas lieu, quant à présent, de faire droit à la pétition. »

Heureusement, l'administration du Doubs ne s'en tint pas à cette stérile et désolante réponse. Six jours après, elle écrivit au ministre de la police : « Les administrations centrales sont-elles autorisées à relever un prêtre de sa déportation, lorsqu'il sera démontré qu'il n'y était pas sujet, ou que les motifs énoncés dans la dénonciation portée contre lui étaient faux ou hasardés? Déjà plusieurs pétitions de cette nature nous ont été adressées, et nous avons cru devoir nous abstenir d'y répondre, parce que nous craignions d'excéder les bornes de nos pouvoirs, même en faisant un acte de justice. Veuillez nous prescrire la marche que nous devons suivre en pareille circonstance, et, dans le cas où vous penseriez que nous sommes fondés à statuer sur les réclamations des prêtres déportés, dites-nous encore si notre décision peut être définitive, et si elle ne doit pas être soumise à l'approbation du Directoire. On prétend que plusieurs administrations centrales ne font aucun doute sur ces questions. Mais nous avons besoin, pour fixer notre incertitude, d'un motif plus puissant que l'exemple. Faites-nous connaître l'intention du gouvernement ; elle sera toujours pour nous la règle de nos devoirs. — Besson, Perriguey, Hannier. »

Le ministre répondit : « La première question se trouve

clairement résolue par l'article 5 de la loi du 20 fructidor an III, portant que les corps administratifs sont personnellement responsables pour ce qui concerne l'exécution des lois rendues sur les ministres du culte; d'où il suit que si ces lois ont été mal appliquées, non-seulement ils peuvent, mais ils doivent réparer le plus tôt possible cette application vicieuse et injuste. Si les prêtres dont il s'agit sont portés sur la liste des émigrés, ils sont soumis aux formalités ordinaires de la radiation; dans le cas contraire, les arrêtés des corps administratifs qui les relèvent de la déportation ou réclusion sont définitifs. Ils peuvent être exécutés sans délai, sauf à donner au ministre de la police connaissance des motifs qui les ont dictés, en conformité de l'article 193 de l'acte constitutionnel. Ces motifs sont susceptibles d'être approuvés ou désapprouvés par le ministre, sans néanmoins avoir besoin de la confirmation ou infirmation du Directoire. »

Une administration animée de quelques sentiments d'humanité aurait été empressée et heureuse de porter cette décision à la connaissance du public. Le département, au contraire, se montra aussi peu disposé à la divulguer qu'à en faire usage. Cependant on ne tarda pas à en soupçonner l'existence. Le 2 janvier 1797, le patriote Gallet, commissaire du Directoire à Levier, écrivit tout éploré à Quirot : « On affecte de répandre dans nos campagnes, depuis quelques jours, qu'il existe une décision, soit du ministre de la justice, soit du Directoire, en vertu de laquelle les prêtres déportés sur la dénonciation de six citoyens, aux termes de la loi, seraient rétablis dans leurs droits civils. On nous consulte de plusieurs endroits sur la réalité de cette décision. Veuillez me faire savoir s'il existe quelque chose de semblable, pour que je puisse démentir au besoin cette assertion dont on pourrait s'appuyer pour violer publiquement la loi; je dis publiquement, car j'ai plus d'une raison de croire qu'elle est enfreinte avec une espèce de secret dans quelques communes du ressort. »

Le commissaire central répondit : « Il est vrai qu'il existe une lettre du ministre de la police adressée au département du Doubs, par laquelle il est autorisé à relever de la dépor-

tation les ecclésiastiques non fonctionnaires publics qui ont été déportés sur dénonciation, mais seulement dans le cas où les motifs de la dénonciation ne paraîtraient pas fondés. Cette décision, au reste, est tout à fait étrangère aux bruits que les malveillants et les ennemis du gouvernement répandent avec affectation, surtout dans les campagnes. Ils prétendent que l'intention non ostensible du gouvernement est de tolérer les prêtres émigrés, déportés ou réfractaires. Cette assertion est calomnieuse. Les intentions du gouvernement sont toujours les mêmes. Il sent bien que si des mouvements insurrectionnels éclatent, si la république est avilie et la royauté préconisée, on doit l'attribuer aux virulentes déclamations des prêtres réfractaires. Je vous invite à surveiller la conduite des ecclésiastiques émigrés qui se présenteraient dans votre arrondissement, et à les faire arrêter, s'il vous est possible. » Ces incorrigibles ennemis de la religion ne voulaient pas voir que c'étaient eux-mêmes qui travaillaient contre la république en la déclarant incompatible avec le retour du clergé orthodoxe. Le clergé, bien loin de nourrir les haines irréconciliables qu'on lui attribuait, était tout disposé à se rallier au nouveau régime et à lui rester fidèle, comme il ne tarda pas à le montrer.

Avec de pareilles dispositions, on comprend sans peine que l'administration du Doubs dut faire très peu d'usage des pouvoirs bienfaisants remis entre ses mains. Le frère et la sœur de l'abbé J.-F. Claudet, familier à Pontarlier, lui exposèrent en vain que cet ecclésiastique avait toujours été ami de la paix et de l'union; qu'on lui avait fait éprouver des vexations inouïes; qu'une troupe de soldats armés l'avait promené à travers toute la ville en l'accablant d'injures et de menaces, et qu'il avait été obligé de fuir pour sauver sa vie, que les autorités étaient impuissantes à protéger; en vain la municipalité de Pontarlier attesta que le proscrit avait toujours vécu irréprochable; le département décida, le 11 janvier 1797, que M. Claudet serait rayé provisoirement de la liste des émigrés, mais il ajourna une réparation plus complète.

Cependant le département se montra quelquefois plus

équitable; mais il y fut en quelque sorte forcé par les circonstances, et c'est tout au plus si l'on peut compter jusqu'à cinq ecclésiastiques relevés de la déportation sous son règne, alors qu'un si grand nombre de victimes avaient été envoyées en exil, au mépris même des règles tracées par les lois de déportation.

XI. Le gouvernement eut soin de donner à l'administration démagogique qu'il avait placée à la tête du Doubs des auxiliaires dignes d'elle et de lui. Au général Moulin, qui laissa peu de traces, succéda bientôt, dans le commandement de la sixième division militaire, le général Dufour, terroriste attardé et ridicule, adressant encore au peuple des proclamations brûlantes, on ne sait à quel titre, et proposant imperturbablement de violer la constitution pour faire la guerre aux prêtres avec plus de succès. Le 12 mai 1796, le département décida qu'on imprimerait et qu'on publierait dans toutes les communes du ressort une adresse de cet orateur militaire aux habitants des campagnes, « relativement aux coupables projets des émigrés, aux troubles que cherchaient à fomenter les prêtres réfractaires et aux moyens à employer pour déjouer leurs complots. »

Encouragé par les applaudissements des administrateurs du département et de la ville, ce soldat ne mit bientôt plus de bornes à son zèle. On lit dans les registres de la municipalité de Besançon, à la date du 14 mai : « Il a été fait lecture d'une lettre du général Dufour, dans laquelle, après avoir exposé ses craintes et ses soupçons sur les manœuvres des émigrés et des prêtres déportés qui osent se réfugier en cette commune, il propose à l'administration de faire faire une visite générale dans le domicile des citoyens, afin de découvrir et arrêter ces ennemis de notre liberté. Quoique l'administration municipale partage les inquiétudes fondées du général, elle ne peut cependant prendre sur elle d'exécuter une mesure aussi vaste. D'ailleurs, l'article 359 de la constitution semble s'opposer à l'emploi de ces moyens extraordinaires. En conséquence, il sera écrit au département pour le consulter sur ce sujet important. » La constitution de l'an III portant expressément qu'aucune visite domiciliaire ne pour-

rait avoir lieu qu'en vertu d'une loi et pour une personne ou un objet déterminé, la consultation de la municipalité était parfaitement inutile, et elle demeura sans résultat.

Le gouvernement s'émut des procédés par trop anarchiques de ce chef militaire, et il ne tarda pas à lui ôter son commandement. L'administration jacobine de Besançon, profondément attristée par cette nouvelle, s'empressa d'écrire au ministre de la guerre, le 15 juin, pour obtenir le maintien d'un général si patriote. « Depuis quinze jours, disait-elle, il est parti pour faire une tournée dans nos montagnes et prendre toutes les dispositions capables d'assurer la tranquillité contre les mouvements que l'on cherche à exciter ici. Vous approuverez, sans doute, notre sollicitude. Les craintes que nous donnent à chaque instant les mouvements des émigrés et des prêtres nous font prendre tous les moyens de prévenir les troubles et les soulèvements qu'ils méditent. Nous sommes sûrs que ces éternels ennemis de la république et du gouvernement ne sont pas étrangers aux intrigues employées pour nous enlever le général Dufour. » Cette apologie demeura sans succès, et, le 29 août suivant, la municipalité eut la douleur d'assister au départ du général. Elle éclata en plaintes et en gémissements : « Le général Dufour nous quitte, écrivait-elle aux députés du Doubs ; c'est une cruelle perte pour nous. Il était la terreur des aristocrates. Vous sentez combien il est intéressant pour nous que son successeur marche sur ses traces. Nous désirons vivement le général Michaud. » Le gouvernement eut le bon esprit de repousser de pareils vœux. Dufour fut remplacé provisoirement par Okeeff et définitivement par Labarollière.

La magistrature judiciaire élue par le peuple n'avait pas pu être destituée par le Directoire, comme l'avait été si abusivement l'autorité administrative, et elle maintint avec fermeté, dans le Doubs, le drapeau de la justice et de la modération. Elle défendit aussi énergiquement ses droits contre les empiétements de l'administration départementale imposée par le Directoire. Le 24 mars 1796, Génissieux, ministre de la justice, écrivit à cette dernière qu'aucune loi ne l'autorisait à faire des interrogatoires dans les maisons d'ar-

rêt et que l'autorité judiciaire avait seule le droit de procéder à de pareils actes. L'accusateur public Guillemet était surtout l'objet de l'animadversion des démagogues. La municipalité de Besançon écrivait, le 15 juin, aux députés du Doubs : « Cet homme, si indulgent pour les prêtres déportés et les émigrés, qui regorgent dans les prisons de notre commune, a trouvé toute son énergie pour provoquer des mesures contre un républicain. »

Un seul des membres de la judicature se trouva un instant exposé aux colères du gouvernement. Le 2 mai 1796, Cochon, ministre de la police, écrivit à Nodier, commissaire près les tribunaux : « Je vous envoie ci-joint une lettre datée de Besançon, du 12 décembre 1795. Le signataire de cette lettre paraît entretenir, avec un prêtre émigré ou déporté, des relations contraires à la sûreté de l'Etat. Je vous invite à le dénoncer à l'accusateur public. »

Cette lettre, interceptée et jugée si périlleuse pour l'Etat, était adressée au *R. P. François de Salins, capucin à Rome, ou, en son absence, à Mlle Briotti, à Rome*. Elle était écrite par M. Briot, de Belleherbe, et ainsi conçue : « Voici trois ans que je n'ai pas reçu de nouvelles de ma cousine, quoique je lui aie écrit quatre ou cinq fois. Mes lettres ont-elles été interceptées? Vous voudrez bien lui dire que, pendant le cours de ces trois ans, j'ai été livré à tous les excès de la fureur de Robespierre et de ses bourreaux. J'ai été reclus dans les prisons de justice, de Chamars, puis au séminaire, en votre maison de Besançon, à la maison Fleury, à Baume et à Saint-Hippolyte. J'ai éprouvé toutes les rigueurs que l'on peut croire lorsqu'on est livré à un gouvernement révolutionnaire. Un prêtre jureur, curé de Vaucluse, ma paroisse, m'a persécuté, dénoncé et a fait exercer sur moi tout ce que sa fureur lui dictait. Tous les jours on disait que j'allais être transporté à Paris. Mais Dieu en a disposé autrement. Jusqu'à présent, j'ai eu le bonheur de conserver mes enfants dans les sentiments de leur première éducation; et, par un revirement de la Révolution, j'ai été nommé, depuis deux mois, juge au tribunal du département, place que je n'ai osé refuser. J'ai l'avantage d'être nourri et logé chez mon cou-

sin Binétrui-Grandfontaine. Je vous crois encore à Rome avec le P. Tiburce, à qui je vous prie de dire les plus belles choses pour moi. Ses collègues du voyage de Rome ont été de sentiments bien différents! Faites part à ma cousine du délabrement de ma fortune par le pillage et les remboursements en assignats. Pour vingt-quatre livres (monnayées) on a cinq mille livres en assignats ; on m'a remboursé ainsi 32,560 livres. » Quelque peu avantageux que fussent à la république ces renseignements, parfaitement exacts du reste, Nodier dut comprendre et faire comprendre au ministre que tenter des poursuites contre le magistrat de Belleherbe, c'était lui ménager, de la part de ses collègues, un triomphe complet.

Le Directoire, ne pouvant se débarrasser des juges modérés élus par le peuple, se fit au moins attribuer par une loi le droit de remplacer à son gré et sans aucune élection ceux dont la place deviendrait vacante. Il en profita pour introduire dans les corps judiciaires les hommes les moins faits pour y siéger. De ce nombre fut l'ex-huissier Gouvernet, entrepreneur d'émeutes et agitateur de la pire espèce, qui avait trempé dans tous les excès de la Terreur. Nommé juge au mois d'avril 1796, on le voit, sept mois après, présider le tribunal correctionnel et diriger le jury d'accusation à Saint-Hippolyte.

XII. L'administration municipale de Besançon, la plus importante après celle du département, n'acheva pas sans peine de se constituer. L'ex-chanoine Marrelier de Verchamp, nommé successivement membre de cette administration et officier de la garde nationale, par le parti jacobin, se vit exclu de ce double emploi par une décision ministérielle, comme parent d'émigré, n'ayant pas été constamment dans les emplois publics depuis le commencement de la Révolution. La municipalité le remplaça, le 11 mars, par Chazerand. Dix jours auparavant, elle avait remplacé par Anatoile Besson, négociant, un autre de ses membres, Devillers, nommé par le Directoire juge au tribunal du département. On se rappelle avec quelles instances elle avait demandé le retour de Briot dans son sein. Quelques mois après, par une

de ces péripéties si fréquentes dans les révolutions, nous voyons le jeune tribun complétement tombé dans la disgrâce du gouvernement. Le 24 juin 1796, la municipalité de Besançon reçut un arrêté du Directoire, du 2 messidor, portant : 1° que l'arrêté du 14 pluviôse dernier qui dispensait de tout service militaire le citoyen Briot, comme imprimeur, était rapporté ; 2° que la lettre du ministre de la guerre qui acceptait la démission de Briot comme aide de camp était déclarée non avenue, attendu que Briot n'avait pas ce grade ; 3° que la décision du Comité de salut public, du 10 ventôse an III, qui ordonnait au citoyen Briot de rejoindre son bataillon, serait exécutée ; 4° que la municipalité de Besançon pourvoirait au remplacement de Briot dans son sein. Ce fut un coup de foudre pour la municipalité. Toutefois, dans la crainte de partager la disgrâce de son coryphée, elle se hâta de prendre l'arrêté suivant : « La municipalité est informée que Briot a pris aujourd'hui un passe-port, avant qu'elle ait eu connaissance de l'arrêté du Directoire. Comme la loi défend aux administrations d'en délivrer aux individus dans le cas de la réquisition, et comme la malveillance pourrait induire que l'administration a voulu donner à Briot un moyen de se soustraire à l'arrêté du Directoire, la municipalité arrête que le passe-port délivré à Briot est rapporté et sera retiré de ses mains. »

Ces précautions prises, la municipalité jacobine s'empressa de verser dans le sein des députés du Doubs toute sa douleur. Elle leur écrivit, le lendemain : « Nous vous prions de présenter au Directoire la lettre ci-incluse, où nous lui demandons le rapport de son arrêté concernant notre collègue Briot. Nous ne pouvons vous dissimuler combien la disgrâce de Briot a consterné les patriotes.... Si nous étions décidément privés des lumières et des travaux du citoyen Briot, nous vous avouons que nous serions étrangement embarrassés de le remplacer, tant le nombre des sujets propres est devenu rare. »

Six jours après, nouvelles lamentations auprès des députés. « Le malheureux Briot, obéissant à l'autorité, est parti pour l'armée du Rhin. Vous n'avez pas d'idée de l'efferves-

cence et du découragement que les persécutions dont il ne cesse d'être la victime, ont répandus parmi les patriotes. »

Le 11 juillet, troisième lettre de la municipalité aux députés du Doubs en faveur de Briot, et pour se plaindre de la froideur, de la négligence du gouvernement à répondre à son adresse. La veille, la municipalité avait déjà témoigné sa mauvaise humeur, en décidant qu'elle surseoirait encore de donner un successeur à Briot, attendu qu'aux termes de la constitution, ce remplacement paraissait être non obligatoire, mais facultatif. Cependant, sept jours après, elle se ravisa et élut à la place de Briot, Viénot de Bay, ancien maire de Besançon. Sur le refus de M. Viénot, elle nomma Morizot, qui refusa également.

Le 27 juillet, sur l'ordre du général Dufour, Briot se présenta au bureau militaire et y reçut une feuille de route pour se rendre à l'armée du Rhin. Les républicains modérés saluèrent son départ par de vives acclamations. Dans une feuille légère intitulée : *Désespoir de Briot mis au jour par son ami Bidal*, on faisait dire au tribun devenu soldat malgré lui : « En vain j'ai prouvé par mes discours qu'il faut marcher contre l'ennemi, et par mon exemple qu'il faut rester au coin du feu. Il faut partir ! On sait qu'à peine ai-je flairé le décret de la première réquisition, qu'incontinent j'ai fait nommer un général, pour être moi-même aide de camp. On sait comment j'ai prouvé à ceux qui prétendaient que l'aspect d'une lame me faisait tomber en syncope, qu'ils étaient des imposteurs, puisque, pendant plusieurs mois, j'ai traîné un sabre énorme qui avait le fil. Enfin, l'on sait que j'ai acheté des caractères d'imprimerie pour que l'on me crût imprimeur, et que j'ai ajouté à cela la qualité de père de famille, pour m'accrocher à toutes les exceptions proposées par la loi. Qu'on dise que l'on ne veut pas égorger les patriotes, puisque l'on veut m'envoyer à la frontière. Au moins si j'avais, pour me mettre en route, l'espoir d'être nommé chef de bataillon, je serais moins abattu ; mais partir comme simple volontaire ! mais être confondu dans la foule ! O mon fils, un jour tu voudras connaître les lieux ou j'exhalai mon âme. Ah ! ne va pas me chercher dans

les plaines germaniques; je sens que ma détresse me permettra à peine d'arriver à Palente. »

Il est à croire que Briot alla plus loin, car il publia, le 21 août, une brochure datée d'Offembourg et intitulée: *Réclamation adressée au Directoire par P.-J. Briot, professeur de belles-lettres, contre son arrêté du 2 messidor.* L'auteur déclarait que cet arrêté, signé par Carnot, portait sur des faits inexacts, était attentatoire à la constitution et aux lois, oppressif, vexatoire, etc. Il rappelait qu'étant parti pour la frontière, en 1792, au moment où la patrie avait été déclarée en danger, une maladie très grave l'avait ramené à Besançon au bout de deux mois; qu'à l'époque de la réquisition du 23 août 1793, étant professeur et exempt du service, l'envie d'être utile pendant les vacances et la fériation des écoles, l'avait porté à remplir momentanément les fonctions d'aide de camp, et qu'afin de pouvoir y être appelé légalement, il avait été nommé adjudant-major du 13e bataillon du Doubs par le général; qu'il avait été aide de camp pendant cinq mois, sans donner sa démission de professeur; qu'il aurait pu, à ce dernier titre, toucher une partie de son traitement, mais qu'il s'en était abstenu par délicatesse, « attendu que dans sa place il n'y avait plus rien à faire. » Après s'être plaint mélancoliquement des *persécutions* et des *rigueurs* dont il était l'objet, il s'écriait: « Eh quoi! citoyens directeurs! il n'y a qu'un moment j'avais votre confiance, je servais le gouvernement avec zèle, avec assiduité, et avec quelques moyens; j'avais obtenu des témoignages honorables de la confiance des ministres Merlin et Cochon!.... »

Briot ne se borna pas à plaider sa cause lui-même, il la fit encore plaider par les larmes de son épouse, l'un des meilleurs sujets de sa troupe dramatique. Les collègues de Briot à la municipalité tentèrent aussi d'apitoyer le Directoire sur le sort du jeune tribun, par la délibération suivante, du 7 décembre: « Considérant que la citoyenne Briot est dans la position la plus affligeante et la plus malheureuse depuis le départ de son mari; que sa misère ne fait que s'accroître par l'impossibilité où elle est de veiller elle-même à son impri-

merie; que d'un autre côté, l'instruction publique souffre de l'absence de son mari, qui ne peut exercer les fonctions de professeur de belles-lettres à l'école centrale du département, où ses talents connus l'avaient appelé; l'administration apostille favorablement la pétition adressée par sa femme au Directoire, pour son retour. »

L'administration départementale, également composée d'amis de Briot, et connaissant toute son antipathie pour le service militaire, s'efforça de l'en arracher en faisant valoir encore une fois sa nomination à l'une des chaires de l'école centrale. Mais le ministre de l'intérieur répondit à leur lettre du 16 décembre, que Briot, étant dans les liens de la réquisition militaire, n'avait pu être nommé professeur à l'école centrale que conditionnellement et sauf l'approbation du Directoire, et qu'en conséquence sa place était vacante. En dépit de cette réponse désespérante, Briot manda au département, le 5 février 1797, qu'il ne se départirait pas de ses droits à la place de professeur de belles-lettres, et qu'il adressait au ministre des réclamations motivées contre sa décision. Le bouillant agitateur n'aimait décidément qu'à faire la guerre à ses paisibles concitoyens.

Le retour aux sentiments de justice et de modération faisant chaque jour des progrès au sein même des régions gouvernementales, un autre démagogue, Bourgeon, commissaire du Directoire près l'administration de la ville de Besançon, ne tarda pas à partager la disgrâce de son émule en terrorisme. Le 25 novembre 1796, le ministre de la police écrivit à Quirot, commissaire central, de lui indiquer « un républicain modéré, capable de remplir les fonctions de commissaire du Directoire à Besançon. » Quirot n'eut rien de plus pressé que de donner connaissance de cette lettre à ses amis de la municipalité. Ceux-ci prirent aussitôt une délibération pour déclarer que « la destitution dont Bourgeon était menacé était le résultat des intrigues des ennemis du gouvernement, qui, redoutant son activité et son dévouement, étaient parvenus à tromper le Directoire sur son compte; qu'en conséquence, il serait écrit sur-le-champ au Directoire et à la députation du Doubs pour réclamer le maintien de

Bourgeon dans ses fonctions. » Les démarches des jacobins de Besançon furent couronnées de succès. Les députés du Doubs mandèrent à Bourgeon, le 25 décembre, « que les ennemis de la chose publique avaient échoué et qu'il était maintenu dans ses fonctions. » La municipalité entière s'empressa de remercier les députés du Doubs d'avoir contribué à cet heureux résultat.

La pression terroriste qui avait donné à la ville de Besançon une municipalité jacobine, le 6 novembre 1795, persista pendant plusieurs mois; car dans les nouvelles élections auxquelles on procéda, le 17 avril suivant, pour les divers commandements de la garde nationale, Florentin Dutilleul fut élu chef de légion, et Jos. Droz, chef de bataillon. Ce Dutilleul, né à Bar-sur-Ornain, avait eu une existence très aventureuse. Après avoir servi dans la guerre de l'indépendance, aux Etats-Unis, il était fixé depuis treize ans à Besançon. Il avait été l'un des orateurs les plus loquaces des clubs et du temple de la Raison.

Mais le parti réactionnaire ne tarda pas à reprendre la lutte avec courage. Le 11 juin, la municipalité se plaignit « qu'un affreux libelle de sept à huit pages venait de paraître à Dole, contre les autorités patriotes du Doubs. » L'agitation des esprits gagna bientôt la rue. Des rassemblements ayant eu lieu pendant la nuit, au chant du *Réveil du peuple*, la municipalité, par un arrêté du 2 août, prohiba ces rassemblements, ainsi que le chant du *Réveil*, « qui, disait-elle, était, dans la bouche des anarchistes, un cri de mort contre les républicains. » Cependant, la nuit suivante, les rassemblements recommencèrent, et la garde municipale les chargea. Un réactionnaire s'étant élancé contre un sergent, peut-être trop zélé, fut arrêté et conduit au corps de garde. Mais il fut relâché aussitôt qu'on reconnut en lui l'un des chefs de la magistrature, l'accusateur public Guillemet. Le 13 novembre, de nouveaux troubles éclatèrent au théâtre. Le chant de la *Marseillaise* y fut accueilli par des huées. MM. Cornet, Ordinaire aîné, ex-aide de camp du comte de Narbonne, et les deux fils Muguet, étaient accusés d'être à la tête du mouvement. Ces deux derniers furent arrêtés. Le

spectacle fut clos à la fin de la première pièce, sur le refus, par les musiciens, de jouer des airs *patriotiques*.

Le 4 décembre, la municipalité signalait un couplet contre-révolutionnaire dont retentissaient les rues de la ville, et que la malignité locale avait enrichi du nom d'un de ses membres. Ce couplet était dirigé contre l'assemblée des Cinq-Cents, qui siégeait au palais des Tuileries.

Dans le jardin des Tuileries,
Est un chantier très apparent,
Où cinq cents bûches bien choisies
Sont à livrer dans ce moment.
Le vendeur dit à qui l'aborde :
Cinq cents bûches pour un bon louis.
Mais bien entendu, mes amis,
On ne les livre qu'à la corde,
Et Bourgeon aussi.

Le 20 mars 1797, la municipalité fit une adresse aux habitants, au sujet de la distribution d'un écrit intitulé : *La Visite de Barbisier à Jacquemard*, « satire atroce du gouvernement, disait-elle, et calomnieuse pour les horlogers suisses naturalisés. »

C'était dans le sein de la députation du Doubs que cette administration cherchait habituellement les consolations qui lui devenaient de plus en plus nécessaires. Elle était en correspondance très suivie avec ces conventionnels impénitents. Le 21 juin, elle écrivait avec une recrudescence de tendresse au député Michaud : « Les citoyens Bourgeon et Briot nous ont transmis de vos chères nouvelles.... Jamais nous n'oublierons le zèle brûlant et l'ardeur infatigable avec lesquels vous n'avez cessé de défendre les patriotes de Besançon et la cause commune. »



CHAPITRE LXXV.

ÉPREUVES DES PRÊTRES ET DES FIDÈLES SOUS L'ADMINISTRATION TERRORISTE IMPOSÉE PAR LE DIRECTOIRE.

FÉVRIER 1796 — AVRIL 1797.

I. Dès que la municipalité jacobine de Besançon s'était sentie débarrassée du contrôle de l'administration départementale modérée, elle avait repris avec une nouvelle ardeur la guerre contre la religion. L'un de ses premiers soins fut de faire réintégrer, par le nouveau département, les sans-culottes qu'elle avait nommés administrateurs des hospices, et qui avaient été rejetés comme indignes par l'autorité centrale. L'état de ces établissements continuait à être déplorable. Le 11 octobre 1796, les administrateurs de l'hôpital Saint-Jacques, devenu l'*Hospice de Chamars* depuis la chute de la *Montagne*, dépeignirent sous les couleurs les plus vives la détresse de cette maison et déclarèrent qu'elle était à la veille de sa ruine, parce qu'il ne lui était rien payé de ce qui lui était dû par la nation.

Mais ce fut surtout contre les prêtres que la municipalité fit briller son zèle trop longtemps comprimé. Le 4 février, Bourgeon donna lecture d'une instruction du Directoire qu'il venait de trouver dans le *Bulletin des lois*, et qui recommandait aux autorités la répression la plus active des prêtres réfractaires. « Il rappela les mesures qui avaient été déjà prises par la municipalité, et qui avaient été rendues inutiles par l'indulgence des admininistrateurs destitués. Il demanda qu'il fût écrit aux nouveaux membres du département pour les inviter à revoir les arrêtés pris par leurs prédécesseurs, et à rapporter ceux qui n'auraient eu pour base qu'une complaisance trop facile. » Sa proposition fut adoptée avec

empressement, et dans la lettre écrite en conséquence, le lendemain, la municipalité disait : « La maison qui nous avait été indiquée pour y renfermer les prêtres que leurs infirmités ou leur grand âge dispensaient de la déportation, avait bientôt été évacuée par l'autorité même qui nous l'avait désignée pour les y reclure. Déjà nous avons été obligés de sévir contre plusieurs de ces hommes remis dans la société, où ils ne cesseront d'agiter.... »

Dès le 2 février, la chasse aux prêtres avait recommencé dans les murs de Besançon. Ce jour-là, Ecureux, commissaire de police, informé qu'il se formait un rassemblement dans la maison Pourcheresse, rue de l'Egalité, se posta dans cette rue, vers sept heures du matin, avec plusieurs agents, et il vit en effet diverses personnes entrer dans la maison suspectée. « Pour nous assurer du motif de ce rassemblement, dit Ecureux, nous sommes entrés, et, parvenus à une mansarde occupée par le citoyen Maillot, cordonnier, nous avons aperçu dans une chambre contiguë un citoyen revêtu d'un surplis et d'une étole, que nous avons reconnu pour être le citoyen Cl.-L. Deleschaux. Nous avons aussi remarqué dans la même chambre un autel garni de cierges et de reliquaires et sur lequel étaient un calice couvert et un missel. Plusieurs personnes étaient à genoux et d'autres debout, entre autres les citoyens Maillot, cordonnier, Estreyer, négociant, Just Arthaud, marchand de tabac, Barbaud, vigneron, sa femme et plusieurs citoyennes, au nombre de six, dont quatre nous ont remis leurs cartes de sûreté. Cela fait, nous nous sommes saisis du calice, de la patène en étain, ainsi que du surtout, et avons enjoint à Deleschaux de nous suivre à la maison commune. Y étant, nous l'avons requis de nous reproduire ses papiers, passe-port et carte de sûreté, et nous ayant exhibé son portefeuille, nous en avons extrait et coté les pièces ci jointes. Sur les ordres du commissaire du Directoire, à qui il en a été référé, il a été instamment conduit à la maison d'arrêt. »

M. Cl.-L. Deleschaux, de Besançon, ex-curé constitutionnel de Villers-sous-Montrond, était, comme on l'a vu (tome VII), un des prêtres courageux qui s'étaient rétractés

CHAPITRE LXXV.

ÉPREUVES DES PRÊTRES ET DES FIDÈLES SOUS L'ADMINISTRATION TERRORISTE IMPOSÉE PAR LE DIRECTOIRE.

FÉVRIER 1796 — AVRIL 1797.

I. Dès que la municipalité jacobine de Besançon s'était sentie débarrassée du contrôle de l'administration départementale modérée, elle avait repris avec une nouvelle ardeur la guerre contre la religion. L'un de ses premiers soins fut de faire réintégrer, par le nouveau département, les sans-culottes qu'elle avait nommés administrateurs des hospices, et qui avaient été rejetés comme indignes par l'autorité centrale. L'état de ces établissements continuait à être déplorable. Le 11 octobre 1796, les administrateurs de l'hôpital Saint-Jacques, devenu l'*Hospice de Chamars* depuis la chute de la *Montagne*, dépeignirent sous les couleurs les plus vives la détresse de cette maison et déclarèrent qu'elle était à la veille de sa ruine, parce qu'il ne lui était rien payé de ce qui lui était dû par la nation.

Mais ce fut surtout contre les prêtres que la municipalité fit briller son zèle trop longtemps comprimé. Le 4 février, Bourgeon donna lecture d'une instruction du Directoire qu'il venait de trouver dans le *Bulletin des lois*, et qui recommandait aux autorités la répression la plus active des prêtres réfractaires. « Il rappela les mesures qui avaient été déjà prises par la municipalité, et qui avaient été rendues inutiles par l'indulgence des admininistrateurs destitués. Il demanda qu'il fût écrit aux nouveaux membres du département pour les inviter à revoir les arrêtés pris par leurs prédécesseurs, et à rapporter ceux qui n'auraient eu pour base qu'une complaisance trop facile. » Sa proposition fut adoptée avec

empressement, et dans la lettre écrite en conséquence, le lendemain, la municipalité disait : « La maison qui nous avait été indiquée pour y renfermer les prêtres que leurs infirmités ou leur grand âge dispensaient de la déportation, avait bientôt été évacuée par l'autorité même qui nous l'avait désignée pour les y reclure. Déjà nous avons été obligés de sévir contre plusieurs de ces hommes remis dans la société, où ils ne cesseront d'agiter.... »

Dès le 2 février, la chasse aux prêtres avait recommencé dans les murs de Besançon. Ce jour-là, Ecureux, commissaire de police, informé qu'il se formait un rassemblement dans la maison Pourcheresse, rue de l'Egalité, se posta dans cette rue, vers sept heures du matin, avec plusieurs agents, et il vit en effet diverses personnes entrer dans la maison suspectée. « Pour nous assurer du motif de ce rassemblement, dit Ecureux, nous sommes entrés, et, parvenus à une mansarde occupée par le citoyen Maillot, cordonnier, nous avons aperçu dans une chambre contiguë un citoyen revêtu d'un surplis et d'une étole, que nous avons reconnu pour être le citoyen Cl.-L. Deleschaux. Nous avons aussi remarqué dans la même chambre un autel garni de cierges et de reliquaires et sur lequel étaient un calice couvert et un missel. Plusieurs personnes étaient à genoux et d'autres debout, entre autres les citoyens Maillot, cordonnier, Estreyer, négociant, Just Arthaud, marchand de tabac, Barbaud, vigneron, sa femme et plusieurs citoyennes, au nombre de six, dont quatre nous ont remis leurs cartes de sûreté. Cela fait, nous nous sommes saisis du calice, de la patène en étain, ainsi que du surtout, et avons enjoint à Deleschaux de nous suivre à la maison commune. Y étant, nous l'avons requis de nous reproduire ses papiers, passe-port et carte de sûreté, et nous ayant exhibé son portefeuille, nous en avons extrait et coté les pièces ci jointes. Sur les ordres du commissaire du Directoire, à qui il en a été référé, il a été instamment conduit à la maison d'arrêt. »

M. Cl.-L. Deleschaux, de Besançon, ex-curé constitutionnel de Villers-sous-Montrond, était, comme on l'a vu (tome VII), un des prêtres courageux qui s'étaient rétractés

CHAPITRE LXXV.

ÉPREUVES DES PRÊTRES ET DES FIDÈLES SOUS L'ADMINISTRATION TERRORISTE IMPOSÉE PAR LE DIRECTOIRE.

FÉVRIER 1796 — AVRIL 1797.

I. Dès que la municipalité jacobine de Besançon s'était sentie débarrassée du contrôle de l'administration départementale modérée, elle avait repris avec une nouvelle ardeur la guerre contre la religion. L'un de ses premiers soins fut de faire réintégrer, par le nouveau département, les sans-culottes qu'elle avait nommés administrateurs des hospices, et qui avaient été rejetés comme indignes par l'autorité centrale. L'état de ces établissements continuait à être déplorable. Le 11 octobre 1796, les administrateurs de l'hôpital Saint-Jacques, devenu l'*Hospice de Chamars* depuis la chute de la *Montagne*, dépeignirent sous les couleurs les plus vives la détresse de cette maison et déclarèrent qu'elle était à la veille de sa ruine, parce qu'il ne lui était rien payé de ce qui lui était dû par la nation.

Mais ce fut surtout contre les prêtres que la municipalité fit briller son zèle trop longtemps comprimé. Le 4 février, Bourgeon donna lecture d'une instruction du Directoire qu'il venait de trouver dans le *Bulletin des lois*, et qui recommandait aux autorités la répression la plus active des prêtres réfractaires. « Il rappela les mesures qui avaient été déjà prises par la municipalité, et qui avaient été rendues inutiles par l'indulgence des admininistrateurs destitués. Il demanda qu'il fût écrit aux nouveaux membres du département pour les inviter à revoir les arrêtés pris par leurs prédécesseurs, et à rapporter ceux qui n'auraient eu pour base qu'une complaisance trop facile. » Sa proposition fut adoptée avec

empressement, et dans la lettre écrite en conséquence, le lendemain, la municipalité disait : « La maison qui nous avait été indiquée pour y renfermer les prêtres que leurs infirmités ou leur grand âge dispensaient de la déportation, avait bientôt été évacuée par l'autorité même qui nous l'avait désignée pour les y reclure. Déjà nous avons été obligés de sévir contre plusieurs de ces hommes remis dans la société, où ils ne cesseront d'agiter.... »

Dès le 2 février, la chasse aux prêtres avait recommencé dans les murs de Besançon. Ce jour-là, Ecureux, commissaire de police, informé qu'il se formait un rassemblement dans la maison Pourcheresse, rue de l'Egalité, se posta dans cette rue, vers sept heures du matin, avec plusieurs agents, et il vit en effet diverses personnes entrer dans la maison suspectée. « Pour nous assurer du motif de ce rassemblement, dit Ecureux, nous sommes entrés, et, parvenus à une mansarde occupée par le citoyen Maillot, cordonnier, nous avons aperçu dans une chambre contiguë un citoyen revêtu d'un surplis et d'une étole, que nous avons reconnu pour être le citoyen Cl.-L. Deleschaux. Nous avons aussi remarqué dans la même chambre un autel garni de cierges et de reliquaires et sur lequel étaient un calice couvert et un missel. Plusieurs personnes étaient à genoux et d'autres debout, entre autres les citoyens Maillot, cordonnier, Estreyer, négociant, Just Arthaud, marchand de tabac, Barbaud, vigneron, sa femme et plusieurs citoyennes, au nombre de six, dont quatre nous ont remis leurs cartes de sûreté. Cela fait, nous nous sommes saisis du calice, de la patène en étain, ainsi que du surtout, et avons enjoint à Deleschaux de nous suivre à la maison commune. Y étant, nous l'avons requis de nous reproduire ses papiers, passe-port et carte de sûreté, et nous ayant exhibé son portefeuille, nous en avons extrait et coté les pièces ci jointes. Sur les ordres du commissaire du Directoire, à qui il en a été référé, il a été instamment conduit à la maison d'arrêt. »

M. Cl.-L. Deleschaux, de Besançon, ex-curé constitutionnel de Villers-sous-Montrond, était, comme on l'a vu (tome VII), un des prêtres courageux qui s'étaient rétractés

CHAPITRE LXXV.

ÉPREUVES DES PRÊTRES ET DES FIDÈLES SOUS L'ADMINISTRATION TERRORISTE IMPOSÉE PAR LE DIRECTOIRE.

FÉVRIER 1796 — AVRIL 1797.

I. Dès que la municipalité jacobine de Besançon s'était sentie débarrassée du contrôle de l'administration départementale modérée, elle avait repris avec une nouvelle ardeur la guerre contre la religion. L'un de ses premiers soins fut de faire réintégrer, par le nouveau département, les sans-culottes qu'elle avait nommés administrateurs des hospices, et qui avaient été rejetés comme indignes par l'autorité centrale. L'état de ces établissements continuait à être déplorable. Le 11 octobre 1796, les administrateurs de l'hôpital Saint-Jacques, devenu l'*Hospice de Chamars* depuis la chute de la *Montagne*, dépeignirent sous les couleurs les plus vives la détresse de cette maison et déclarèrent qu'elle était à la veille de sa ruine, parce qu'il ne lui était rien payé de ce qui lui était dû par la nation.

Mais ce fut surtout contre les prêtres que la municipalité fit briller son zèle trop longtemps comprimé. Le 4 février, Bourgeon donna lecture d'une instruction du Directoire qu'il venait de trouver dans le *Bulletin des lois*, et qui recommandait aux autorités la répression la plus active des prêtres réfractaires. « Il rappela les mesures qui avaient été déjà prises par la municipalité, et qui avaient été rendues inutiles par l'indulgence des admininistrateurs destitués. Il demanda qu'il fût écrit aux nouveaux membres du département pour les inviter à revoir les arrêtés pris par leurs prédécesseurs, et à rapporter ceux qui n'auraient eu pour base qu'une complaisance trop facile. » Sa proposition fut adoptée avec

empressement, et dans la lettre écrite en conséquence, le lendemain, la municipalité disait : « La maison qui nous avait été indiquée pour y renfermer les prêtres que leurs infirmités ou leur grand âge dispensaient de la déportation, avait bientôt été évacuée par l'autorité même qui nous l'avait désignée pour les y reclure. Déjà nous avons été obligés de sévir contre plusieurs de ces hommes remis dans la société, où ils ne cesseront d'agiter.... »

Dès le 2 février, la chasse aux prêtres avait recommencé dans les murs de Besançon. Ce jour-là, Ecureux, commissaire de police, informé qu'il se formait un rassemblement dans la maison Pourcheresse, rue de l'Egalité, se posta dans cette rue, vers sept heures du matin, avec plusieurs agents, et il vit en effet diverses personnes entrer dans la maison suspectée. « Pour nous assurer du motif de ce rassemblement, dit Ecureux, nous sommes entrés, et, parvenus à une mansarde occupée par le citoyen Maillot, cordonnier, nous avons aperçu dans une chambre contiguë un citoyen revêtu d'un surplis et d'une étole, que nous avons reconnu pour être le citoyen Cl.-L. Deleschaux. Nous avons aussi remarqué dans la même chambre un autel garni de cierges et de reliquaires et sur lequel étaient un calice couvert et un missel. Plusieurs personnes étaient à genoux et d'autres debout, entre autres les citoyens Maillot, cordonnier, Estreyer, négociant, Just Arthaud, marchand de tabac, Barbaud, vigneron, sa femme et plusieurs citoyennes, au nombre de six, dont quatre nous ont remis leurs cartes de sûreté. Cela fait, nous nous sommes saisis du calice, de la patène en étain, ainsi que du surtout, et avons enjoint à Deleschaux de nous suivre à la maison commune. Y étant, nous l'avons requis de nous reproduire ses papiers, passe-port et carte de sûreté, et nous ayant exhibé son portefeuille, nous en avons extrait et coté les pièces ci jointes. Sur les ordres du commissaire du Directoire, à qui il en a été référé, il a été instamment conduit à la maison d'arrêt. »

M. Cl.-L. Deleschaux, de Besançon, ex-curé constitutionnel de Villers-sous-Montrond, était, comme on l'a vu (tome VII), un des prêtres courageux qui s'étaient rétractés

les premiers. La nouvelle administration départementale donna la mesure de ce qu'on pouvait attendre de ses haines anti-religieuses par l'arrêté suivant, du 21 février : « Le prêtre Deleschaux avait prêté le serment prescrit par les lois des 26 décembre 1790 et 17 avril 1791, et il l'a rétracté, suivant l'aveu qu'il en a fait. Les lois du 26 août 1792 et des 29 et 30 vendémiaire 1793 prononcent la peine de la déportation à la Guyane contre les prêtres qui, ayant fait le serment, l'auraient rétracté, quand même ils l'auraient prêté de nouveau depuis leur rétractation. Le prêtre Deleschaux se trouve dans le cas prévu par ces lois, sans que l'arrêté de mise en liberté pris en sa faveur par le département, le 18 messidor an III, puisse y former obstacle, étant annulé de fait par les dispositions de la loi du 3 brumaire dernier. En conséquence, Deleschaux sera déporté à la Guyane et restera détenu en la maison d'arrêt jusqu'à sa déportation. »

La famille du prisonnier s'adressa en vain au gouvernement pour obtenir l'annulation de cet arrêté sauvage ; la détention du généreux confesseur devait se prolonger près de quinze mois.

Parmi les papiers saisis sur l'abbé Bouvenot au moment de son arrestation, se trouvait une rétractation de serment datée du 10 janvier 1796 et signée par M. Ordinaire, religieux bénédictin. Quirot ayant signalé cette circonstance au département, dom Ordinaire fut mandé à la séance du 14 janvier et répondit que, « n'ayant jamais été fonctionnaire public, il n'avait jamais été tenu à prêter le serment constitutionnel. » Le président lui ayant objecté qu'il avait exercé les fonctions de ministre du culte dans la ci-devant paroisse des bénédictins, et que d'ailleurs, comme pensionnaire de la république, il avait été astreint au serment de liberté et d'égalité, le prévenu répliqua qu'il n'avait point exercé d'autres fonctions que d'assister aux offices ; que cependant, ayant été inquiété à ce sujet par les membres de sa famille qui lui procuraient des moyens de subsistance, il avait cru, pour entretenir la paix et l'union, devoir faire par écrit une déclaration qu'il avait remise au citoyen Bouvenot,

pour la faire parvenir à qui de droit ; mais que si cela pouvait être regardé comme contraire aux lois de la république, auxquelles il serait toujours soumis, il était prêt à la retirer. L'administration départementale arrêta qu'il serait sursis de décider jusqu'à plus ample information, et qu'en attendant, le prévenu serait déposé dans la maison d'arrêt. Le 7 février, le nouveau département déclara que dom Ordinaire était passible de la déportation à la Guyane, et qu'il demeurerait en prison jusqu'à son embarquement.

Le 25 février, Voisard, commissaire de police, assisté des agents Descombes et Perriard, amena devant le département M. Cl.-F. Sarron, d'Arbois, jeune prêtre ordonné à Fribourg en 1791 et retiré depuis cette époque à Besançon. Ils venaient de l'arrêter chez Mme Buchaillet, dans la maison Tharin, ensuite des ordres de Bourgeon, comme soupçonné d'être un prêtre réfractaire. Le département décida que Masson serait chargé d'interroger le prévenu et de faire l'inventaire des pièces saisies sur lui, et que M. Sarron serait conduit immédiatement dans la maison d'arrêt. Ce jeune prêtre ayant protesté qu'il n'avait pas quitté Besançon depuis plusieurs années, le département demanda à la municipalité de vérifier s'il était porté sur le tableau civique des habitants et sur celui des contributions personnelles. La municipalité répondit qu'il ne figurait ni sur l'un ni sur l'autre, mais qu'il lui avait été délivré un certificat de résidence dans le cours de l'été précédent. Le 28 février, le département décida, sur le rapport de Perriguey, « que, d'après les contradictions qui régnaient entre les deux interrogatoires subis par le prêtre Sarron, il était suspect d'émigration, et qu'en conséquence, les neuf citoyens qui avaient certifié sa résidence seraient appelés devant l'administration municipale pour s'expliquer de nouveau, afin de s'assurer s'ils n'avaient pas prêté leur témoignage par complaisance. »

Cette épreuve, que le prisonnier ne redoutait nullement, puisqu'il avait lui-même sollicité l'accusateur public Guillemet de presser son jugement, tourna entièrement à son avantage. Mais l'administration ne voulut pas lâcher sa proie, et elle la retint à un autre titre, en prononçant, le 14

avril, l'arrêté suivant : « D'après les déclarations réitérées des témoins qui ont certifié la résidence de Sarron, il demeure constant qu'il est resté à Besançon et n'est point émigré ; mais, de son aveu même, il n'a pas prêté le serment de liberté et d'égalité, et il se trouve, suivant l'article 10 de la loi des 20 et 30 vendémiaire an II, sujet à la déportation. La loi du 3 brumaire dernier recommandant plus impérativement l'exécution des lois de 1792 et 1793 contre les prêtres réfractaires, et l'instruction du 26 nivôse dernier rappelant encore les autorités à son exécution, l'administration arrête que Sarron est sujet à la déportation, et qu'en attendant les ordres du ministre de l'intérieur pour son départ, il restera en prison. »

Cet arrêté était d'une injustice flagrante et dépassait les bornes des lois sanguinaires qu'il prétendait appliquer. En effet, la loi du 30 vendémiaire avait déclaré passibles de la déportation pour refus du serment de liberté et d'égalité, seulement les ecclésiastiques ou religieux qui, recevant pension ou traitement de l'Etat, n'avaient pas satisfait aux décrets du 14 août 1792 et du 21 avril 1793, relatifs à ces pensionnaires. Le département étendait cette proscription rétrospective même aux prêtres qui, n'ayant jamais reçu ni pension ni traitement, comme le jeune Sarron, avaient été épargnés par la législation terroriste.

M. Sarron demeura dans les prisons de Besançon depuis le 25 février jusqu'au 10 septembre. Comme ces prisons étaient encombrées de détenus, le département décida, ce jour-là, « par mesure de sûreté et de salubrité, que le prêtre Sarron, étant originaire du Jura, serait transféré dans la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier, où il pourrait obtenir plus facilement des secours de sa famille. » Le prisonnier s'adressa, quelque temps après, aux administrateurs du Jura pour obtenir sa liberté. Mais ceux-ci répondirent, par un arrêté du 22 décembre, qu'ils n'étaient pas compétents pour annuler un arrêté pris par une autre administration, et qu'ils renvoyaient le pétitionnaire à se pourvoir devant le département du Doubs. On doit dire, à la louange de ce dernier, qu'il n'hésita pas à se déjuger de la manière la plus

complète, en prenant, le 31 décembre, cet arrêté réparateur : « Le prêtre Sarron ne pourrait être atteint par les lois qui ont prononcé la peine de la déportation contre les ecclésiastiques, que dans le cas où il aurait rempli l'une des fonctions déterminées par ces mêmes lois, ou qu'il aurait reçu un traitement ou une pension de l'Etat; or, il n'a jamais été placé dans aucune de ces hypothèses; et, en le déclarant sujet à la déportation, ce serait donner aux lois pénales une extension dont elles ne sont point susceptibles. D'ailleurs, l'administration départementale de son dernier domicile ne l'a point compris dans le nombre des ecclésiastiques sujets à la déportation; en conséquence, l'arrêté du 25 germinal qui déclare Sarron sujet à la déportation est rapporté. » On regrette de n'avoir pas plus souvent à enregistrer des actes aussi honorables.

II. Le 13 mars 1796, ensuite d'une délibération municipale et des ordres de Bourgeon, le commissaire de police Ecureux, assisté des agents Ruolt, Blondel, Dubet et de la force armée, envahit, à six heures du matin, la maison Roux de Raze, rue du Clos, 272, que l'on soupçonnait de recéler un prêtre réfractaire. « Au troisième étage de l'aile gauche de cette maison, dit Ecureux, dans un cabinet touchant le quartier occupé par les citoyennes Rose, et donnant sur la cour, nous avons trouvé un citoyen à nous inconnu, mais par nous présumé prêtre, pour avoir trouvé 1° dans un buffet du cabinet, un petit coffre en étoffe garni de trois petits pots d'étain; 2° entre le matelas et le lit de plumes du lit, une bourse contenant deux corporaux où sont renfermées plusieurs hosties; 3° dans un tiroir d'une table, une chanson catholique sur l'air de la *Marseillaise*, une lettre à l'adresse de la citoyenne Marthe Biget, sur l'enveloppe, mais dans l'intérieur adressée à *Monsieur Chambel*, une autre lettre à la même adresse de Marthe Biget, et enfin une lettre sans adresse. Nous étant fait représenter son portefeuille, nous y avons trouvé un purificatoire et une carte de sûreté portant le nom du citoyen Chambel. Interrogé, il a répondu s'appeler F. Chambel, âgé de trente-deux ans, originaire de Bresles (Oise), demeurant à Besançon chez diffé-

rentes personnes, depuis cinq mois, et être prêtre de son état. Il a refusé de nommer les personnes chez qui il a demeuré pendant ce temps. Ayant continué notre visite dans la maison, nous avons trouvé dans une mansarde au troisième étage, prenant jour sur la cour, deux tréteaux avec une planche dessus, adossés à une cheminée, sur laquelle nous avons trouvé un christ et deux cadres, qui nous ont paru être destinés à former un autel pour dire la messe. Le citoyen Chambel a déclaré que les trois lettres trouvées n'étaient pas à lui. »

Cependant elles lui avaient été bien réellement adressées, sous le couvert de la sœur Marthe, qu'on retrouve souvent, à cette époque, occupée à servir ou à sauver les confesseurs de la foi. L'une de ces lettres, venue de Beaumont-sur-Oise, était datée du 16 octobre 1795 et signée : A. Bruyère ; elle paraît avoir été écrite par un oncle de M. Chambel. Il lui apprenait la mort de sa mère et d'un autre parent, et peignait en termes douloureux la détresse de tous les membres de sa famille, gagnant leur vie avec beaucoup de peine, à cause de la cherté des vivres.

Une autre lettre était écrite par un autre parent ou ami de M. Chambel, engagé sous les drapeaux opposés : « La divergence de nos opinions, disait cet ami, n'altère point mes sentiments. Sans doute, j'aimerais mieux que vous pensassiez comme moi, mais c'est parce que je crois que vous seriez plus heureux sans être moins vertueux. Hélas ! pourquoi faut-il que l'influence perfide de quelques hypocrites vous aient perdu et prive ceux qui vous aiment le plus de la satisfaction de vous voir ! »

La chanson saisie était cette Marseillaise catholique qui avait déjà été l'objet des colères et des dénonciations de l'agent jacobin de Bannans. La versification en est sans aucune valeur; mais elle exprime les plus nobles sentiments. D'ailleurs, les circonstances terribles au milieu desquelles elle était chantée par les pieux et vaillants catholiques du Doubs, lui donnent un prix qui nous engage à la rapporter ici tout entière.

Chrétiens français, âmes chéries,
Dignes confesseurs de la foi,
Méprisez les biens de la vie
Pour soutenir d'un Dieu la loi.
Armez-vous donc d'un grand courage;
Les chrétiens de tous les états,
Malgré l'erreur des potentats,
Ont bravé des tyrans la rage.

REFRAIN.

Aux armes! vrais chrétiens,
Catholiques romains,
Marchons, mourons,
Que notre sang abreuve nos sillons.

Si Dieu, par une grâce insigne,
Nous accorde cette faveur,
Reconnaissons-nous très indignes
De mériter un tel bonheur.
Attendons avec patience
Ce jour si longtemps désiré;
Tâchons de nous y préparer
Par les fruits de la pénitence.

Imitons les premiers fidèles,
Dans cette persécution.
Que ces héros remplis de zèle
Soient notre consolation.
L'appareil de tant de souffrances
N'a point ébranlé leur esprit;
Ils confessaient tous Jésus-Christ
Avec une grande constance.

Hélas! craignons l'idolâtrie
De tant de prêtres apostats,
Qui, pour se conserver la vie,
Ont renoncé à leur état.
Comment oseraient-ils paraître
Devant le pasteur souverain
Qui doit juger tous les humains?
Voudra-t-il bien les reconnaître?

Si l'on nous lie et l'on nous traîne
Aux juges de la liberté,
Paraissons sans la moindre peine
Et répondons avec fierté :
Nous sommes chrétiens catholiques,
Et nous nous en glorifions.
Oui, c'est notre profession ;
Nous n'avons point d'autres répliques.

Nous sommes soumis aux puissances
Quant au civil, exactement;
Mais, pour nous, plus d'obéissance
A des lois que Dieu nous défend.
Nous ne tiendrons jamais captives
La parole et la loi du Seigneur.
Nous serons forts contre l'erreur,
Malgré vos lois défensives.

Notre religion est sainte;
Tyrans, malgré tous vos efforts,
Dedans notre âme elle est peinte,
Et nous ne craignons point la mort.
D'un grand Dieu la bonté divine
M'unit à lui sur l'échafaud.
Ah ! que ce spectacle est beau !
Frappez, sainte guillotine !

Nous vous offrons ce sacrifice
Au nom de notre Rédempteur ;
Grand Dieu, pardonnez l'injustice
Des Français, vos persécuteurs.
Que votre bonté bienfaisante
Leur rende la religion.
Par le sang que nous répandons
Qu'elle devienne triomphante.

Aussitôt que M. Chambel eut été écroué dans la maison d'arrêt, Bourgeon s'empressa d'envoyer à Quirot le procès-verbal d'arrestation, avec les pièces saisies. « En examinant ces pièces, lui écrivait-il, vous ne trouverez d'important que la chanson, qui est très contre-révolutionnaire, et une lettre

qui pourrait faire suspecter Chambel d'émigration. Le département chargea Vuillier, l'un de ses membres, d'aller sur-le-champ interroger le prévenu en prison. M. Chambel déclara qu'il avait quitté Bresles en 1787, pour aller recevoir la prêtrise à Rouen; qu'il avait été ensuite vicaire au Mesnil-Saint-Denis, puis vicaire en chef à Morangles; qu'ayant refusé le serment constitutionnel, il avait été déporté le 16 septembre 1792. « Je m'étais déporté par la Flandre, ajouta-t-il; mais ce pays étant devenu français lors de l'invasion de la Belgique par Dumouriez, j'avoue que l'amour de mon pays, l'horreur que m'inspirait une vie errante, et la crainte de mourir de faim, m'ont ramené en France, et j'y suis rentré au mois de décembre 1792. Je connaissais parfaitement les peines dont la loi me menaçait. Au moment de ma rentrée, elle ne prononçait qu'une détention de dix années, et cette peine à subir dans mon pays ne m'effraya pas d'abord. Les lois étant devenues plus sévères, je sus me tenir caché. Les lois s'étant ensuite radoucies, je m'étais cru pour toujours en sûreté. Mais la loi du 20 fructidor (6 septembre 1795) ayant ordonné aux prêtres déportés de sortir de la république dans un certain délai, sous peine d'être traités comme émigrés, comme je venais de perdre ma mère, qui était le principal attrait qui me retenait en France, je résolus de me déporter de nouveau; mais, pour éviter la rencontre des troupes des armées du Nord et du Rhin, j'ai préféré diriger ma marche vers le département du Doubs, pour sortir par la Suisse. En approchant de Besançon, il y a environ cinq mois, n'y connaissant personne et manquant de ressources, je demandai où je pourrais trouver l'hospitalité. Sur l'aveu de ma qualité de prêtre, des personnes que je ne connais pas m'indiquèrent des religieuses demeurant dans la maison du citoyen de Raze, auxquelles je pourrais m'adresser; et en effet ce sont elles et les autres gens de la maison qui m'ont procuré logement et secours. La seule cause de la prolongation de mon séjour à Besançon a été une maladie occasionnée par les chagrins et par les fatigues de la route, et qui m'a mis vraiment en danger. Depuis ma rentrée en France, je n'ai exercé aucun ministère; et si j'ai

fait quelques actes sacerdotaux, c'est pour moi seul. Les boîtes où il y a des saintes huiles, et la bourse où il y a des hosties consacrées, avaient été apportées par un ecclésiastique, pour le cas où j'en aurais besoin, soit comme prêtre, soit surtout comme malade. Je n'ai vu que ce seul prêtre pendant mon séjour, et je ne le connais pas. »

Vuillier ayant insisté pour que le prisonnier déclarât positivement les noms des personnes qui l'avaient logé et nourri pendant tout son séjour, il répondit : « Ce sont les nommées Rose, filles couturières, qui m'ont fourni le logement ; pour la subsistance, elle m'a été procurée par différentes personnes que je ne connais pas. »

Cependant la soif de sang qui tourmentait la municipalité terroriste n'était pas encore satisfaite par la capture du prêtre étranger, et, le lendemain, elle prit ce nouvel arrêté : « La loi du 22 germinal an II établit des peines contre le recèlement des prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion, et il résultera de l'information sur l'état de Chambel, s'il est dans ce cas, et, par là même, si le citoyen Roux aîné, qui l'a retiré dans sa maison, est sujet aux peines de la loi du 22 germinal. Les pièces seront donc remises entre les mains du juge de paix, avec invitation de poursuivre le citoyen Roux. » La loi du 22 germinal an II, ou 11 avril 1794, prononçait la peine de mort contre le recéleur de tout prêtre réfractaire ; quoiqu'elle eût été abrogée positivement par une loi ultérieure, la municipalité entendait la faire revivre dans toute son atrocité. Bourgeon, encore plus enflammé que les autres, écrivit en particulier au juge de paix Mâle : « Il importe d'opérer avec célérité contre Roux. Vous sentez de quelle importance il est de faire un exemple sévère de ces traîtres à leur patrie, qui osent donner asile aux plus cruels ennemis de la liberté. Je me repose avec confiance sur votre patriotisme, pour donner à cette affaire le résultat que l'on doit en espérer. »

Le même jour, sur le rapport de Vuillier, le département prit l'arrêté suivant : « F. Chambel, prêtre, n'est compris sur aucune liste d'émigrés, et il résulte de ses dires qu'il est prêtre déporté. En rentrant en France, il a encouru les peines

portées par les lois des 12 floréal an III (article 2), 30 vendémiaire an II (article 5) et subséquentes. En conséquence, il sera traduit devant le tribunal criminel, pour être jugé conformément aux lois. En outre, Cl.-F.-Xav.-Thérèse Roux, dit Deraze, prévenu de lui avoir donné asile dans sa maison, Marie-Anne Billerey et les filles Rose, couturières, demeurant dans ladite maison, prévenues d'avoir fourni le logement à Chambel, seront dénoncés à l'accusateur public pour être poursuivis comme ayant donné asile et secours aux ennemis de la république. » C'était à qui enchérirait en sottise et en cruauté.

Heureusement le sort des prévenus appartenait désormais à la magistrature judiciaire, animée de sentiments tout différents. Cependant, même au sein de ce corps, les catholiques ne pouvaient encore attendre que de la malveillance et de la haine de la part des juges de paix de Besançon, nommés par les mêmes électeurs que la municipalité terroriste, et de la part du jury d'accusation, sorti de la même source. Le 31 mars, le juge de paix Mâle, saisi de l'instruction du procès, lança deux mandats d'amener contre M. Roux de Raze et Mme Marie-Anne Billerey. M. de Raze, retiré depuis dix-huit mois dans sa maison de campagne, à Châtillon-Bellevue, ne put être saisi. Mme Billerey fut interrogée le 2 avril. Elle répondit qu'elle était âgée de trente-trois ans, ancienne religieuse de Sainte-Claire, à Besançon, et qu'elle demeurait avec les sœurs Bruchon, anciennes religieuses comme elle; que leur appartement était au rez-de-chaussée de la maison de Raze; qu'elle n'avait vu que quelquefois le prévenu Chambel et qu'elle l'avait toujours vu malade, dans un fauteuil; qu'elle se doutait qu'il était prêtre, mais qu'elle n'en avait la certitude que depuis quelques jours, et qu'elle ne l'avait jamais vu officier; enfin que la chambre où il avait été saisi n'était nullement dépendante de l'appartement des trois religieuses ni comprise dans leur bail.

Devant des explications aussi péremptoires, le juge instructeur fut obligé de mettre Mme Billerey en liberté; mais tout le poids de l'accusation retombait sur les bonnes demoiselles Rose, qui furent à leur tour frappées par un mandat

d'amener. Leur interrogatoire eut lieu le 4 avril. Mlle Rose Rose, la plus jeune des deux sœurs, questionnée la première, répondit qu'elle était originaire de Mesmay, repasseuse et âgée de vingt-sept ans; que le prévenu Chambel était chez elle depuis quatre ou cinq mois; qu'elle ignorait qu'il fût prêtre, sans quoi elle ne lui aurait pas donné l'hospitalité; que chaque jour il témoignait l'envie de partir, mais qu'il avait toujours été malade et que la maladie seule avait empêché son départ; qu'elle n'avait vu ni ses ornements ni ses hosties et n'avait assisté à aucune cérémonie célébrée par lui. Elle avoua que c'était elle et sa sœur qui lui faisaient le bouillon et la tisane qui étaient sa seule nourriture, et qu'elle n'avait pas fait la déclaration de la présence d'un étranger chez elle, parce qu'elle ignorait que la loi l'y obligeât, et que, d'ailleurs, elle s'attendait de jour en jour à le voir partir.

Mlle J^nne^-Cl. Rose répondit qu'elle était âgée de trente-deux ans et tailleuse; qu'une fille nommée Rose Colard, d'Ornans, était venue demander à sa sœur un lit pour une ou deux nuits, en faveur de cet étranger malade, et qu'elle l'avait reçu sur la seule recommandation de son air honnête. Le juge ayant insisté pour savoir « si elle n'avait pas vu une grande affluence de personnes venir se confesser au prêtre Chambel, » elle répondit qu'étant malade, il n'avait fait aucune fonction. A l'issue de cet interrogatoire, le juge décerna mandat d'arrêt contre les deux sœurs Rose, comme ayant sciemment recélé un prêtre déporté, et elles furent aussitôt incarcérées. Un ordre d'arrestation fut également lancé contre M. de Raze pour le même délit. Le 8 avril, le jury d'accusation, composé de Foraisse, J.-L. Détrey, etc., déclara « qu'il y avait lieu à accusation contre Roux et les filles Rose. » En conséquence, ces trois prévenus comparurent le 7 juin par-devant le tribunal criminel, présidé, en ce moment, par M. Véjux. Ils prirent tous les trois pour défenseur l'avocat Jarry. M. de Raze, interrogé, répondit qu'habitant depuis dix-huit mois Châtillon, où il cultivait ses terres, il ignorait complétement ce qui concernait le prêtre Chambel. Le jury de jugement rendit le verdict suivant : « Il n'est pas

constant que, pendant l'hiver dernier, un prêtre sujet à la déportation ait été recélé dans la maison de Roux, à Besançon. » Des lors, il ne restait plus aux juges qu'à déclarer les trois prévenus acquittés, ce qui eut lieu, et ils furent sur-le champ rendus à la liberté.

Pendant que ce procès se dénouait d'une façon si heureuse aux assises, le principal accusé, l'abbé Chambel, transporté malade en prison, continuait à être en proie aux plus vives souffrances. Un certificat du médecin Jolyot constate que ce praticien a été appelé dans la maison de Raze pour donner ses soins à un malade attaqué d'une maladie de poitrine avec crachement de sang et difficulté de respirer, et qu'il l'a saigné deux fois ; que le même malade a eu ensuite des coliques et des attaques de nerfs, pour lesquelles il l'a visité en prison, et qu'il n'a connu que là son nom de Chambel. La santé du prisonnier resta dans un état si déplorable que le département lui même finit par être ému de pitié. Le 27 novembre, sur le rapport des médecins commis pour constater son état, il décida que M. Chambel serait transféré de la prison criminelle dans la maison de réclusion des Capucins, où il devait trouver à la fois un régime moins dur et des confrères tout disposés à lui prodiguer leurs soins (1).

III. Le 17 avril 1796, eut lieu à Besançon une nouvelle capture. Le lendemain, sur le rapport de Rambour, le département prit l'arrêté suivant : « P.-Cl. Micaud, prêtre de Salins, a été arrêté hier au moment où il exerçait les fonctions du culte catholique, sans avoir prêté aucun des serments prescrits. Etant vicaire à Fraroz (Jura), il a cessé ses fonctions pour refus de serment à la constitution civile du clergé ; depuis cette époque, il a été déporté en vertu d'un arrêté du district d'Arbois, et s'est rendu en Suisse. Depuis sa rentrée en France, il a divagué dans plusieurs communes sans avoir aucun domicile fixe, et il a été trouvé porteur de deux passe-ports qui paraissent faux. Le citoyen Marqui-

(1) Voir, à la fin du volume, le document n° III, Note sur la découverte, faite en 1859, des hosties consacrées saisies sur MM. Chambel et Véjux.

set, propriétaire de la maison où il a été arrêté, et qui était présent dans la chambre où il exerçait son ministère, la citoyenne Beaufort, locataire de l'appartement qui a servi d'asile à ce prêtre, ont l'un et l'autre encouru les peines portées contre ceux qui protégent la rentrée des prêtres déportés. En conséquence, Micaud sera traduit devant le tribunal criminel; Marquiset et la citoyenne Beaufort seront dénoncés à l'accusateur public. » M. Micaud fut sans doute transféré à Lons-le-Saunier avec les pièces de son procès. Il ne reste aucune trace des poursuites ordonnées contre ses deux respectables complices.

Le 24 mai, le commissaire Quirot adressa à l'accusateur public le procès-verbal d'arrestation de P.-Ch. Bontrond, jeune prêtre prévenu d'avoir quitté la France pour se faire ordonner à Fribourg, et d'avoir exercé le culte sans avoir fait acte de soumission. M. Bontrond étant originaire de Vesoul, il fut décidé qu'il serait traduit devant le tribunal criminel de la Haute-Saône. Mais pendant qu'on prenait les mesures pour le transférer à Vesoul, les catholiques, de leur côté, en prenaient de plus considérables pour le délivrer en route, ce qui s'effectua avec un plein succès, le 20 juillet. Le lendemain, Quirot communiqua au département ce billet du commissaire du canton de Roche: « Ayant été instruit, hier dans l'après-midi, qu'il venait de passer sur le territoire de Thise et de Chalèze une quantité d'hommes armés, conduisant un prêtre qu'ils avaient enlevé à la gendarmerie, j'ai requis sur-le-champ la garde nationale, et je suis allé avec elle à leur poursuite. Je vous envoie le procès-verbal de nos recherches et de nos découvertes. »

Le département déclara « qu'il importait au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique de découvrir les particuliers qui s'étaient rassemblés aux Rancenières, près de la route de Besançon à Vesoul, et avaient enlevé le prêtre Bontrond, afin de les faire punir conformément aux lois; qu'en conséquence, le procès-verbal de Rouziot, juge de paix de Roche, contenant des renseignements propres à faire découvrir les coupables, cette pièce serait transmise avec les autres à l'accusateur public. » Ce dossier fut sans doute

transmis à Vesoul ; car il n'est point resté, dans les archives du Doubs, d'autres traces de cette première évasion de M. Bontrond.

On peut y suppléer dans une certaine mesure au moyen des traditions qui se sont fidèlement conservées à Foucherans et à Trepot. Il paraît que ces paroisses avaient été évangélisées par le jeune prêtre de Vesoul, et ce fut dans leur sein que s'organisa la troupe déterminée qui alla attendre le convoi du prisonnier aux Rancenières. A leur tête se trouvaient Nicolas Roy, de Foucheraus, et J. Pingaud dit Bourgeois, de Trepot. Tous deux s'étaient déjà distingués dans l'enlèvement de M. l'abbé Maire, à la Combe-Punais. Jean Bourgeois, surtout, était d'une rare énergie, et ses sœurs avaient eu beaucoup de peine à l'empêcher de faire descendre à coups de fusil un patriote monté au sommet du clocher pour abattre la croix. Trop étroitement logé pour pouvoir donner asile aux prêtres, il se faisait habituellement leur guide, et disposait pour eux, au milieu des bois, des baraques où ils trouvaient du feu et un abri. Un honnête gendarme d'Ornans, nommé Bauquin, ne manquait pas de prévenir les habitants de l'arrivée de ses collègues. Ce fut Bourgeois qui somma les gendarmes, le fusil sur la gorge, de livrer l'abbé Bontrond ; sur leur refus, il brisa à coups de crosse de fusil la porte de la voiture où était enfermé le prisonnier, en tira celui-ci à demi mort, l'entraîna dans le bois voisin, pendant que le reste de la troupe tenait les gendarmes en respect. Le soir même, M. Bontrond et ses sauveurs rentraient à Trepot.

Bourgeois avait eu l'imprudence de ne pas se masquer; les gendarmes prirent si bien son signalement que, peu de jours après, il fut arrêté en entrant à Besançon et incarcéré. Son procès, selon la tradition, aurait suivi son cours ; condamné à une peine très grave, il aurait obtenu l'annulation de ce jugement, et aurait été renvoyé devant le tribunal criminel de Lons-le-Saunier qui l'aurait complétement acquitté. M. l'abbé Bontroud fut lui-même relevé de la déportation, le 13 juin 1797, comme n'ayant jamais été fonctionnaire public ni astreint au serment.

IV. La chasse aux prêtres se poursuivait avec activité à Besançon. Le 4 août, Quirot écrivit à Bourgeon: « J'ai reçu avis qu'il existe dans la ville un nommé Firmin, ex-capucin, originaire de la Haute-Saône, envoyé par l'évêque de Lausanne pour solliciter et recevoir les rétractations des prêtres, et qui ne peut être qu'un émissaire des émigrés. On pourrait trouver dans ses papiers des renseignements précieux sur les complots de ces ennemis acharnés de la république. Je vous charge de le faire arrêter et livrer aux tribunaux. » Bourgeon répondit, trois jours après: « On n'a pu découvrir Firmin dans la recherche que j'ai fait faire hier dans la maison de Devanne, apothicaire, où demeure la femme Bole. »

En compensation, la police municipale découvrit, quelques jours après, un autre prêtre réfractaire qu'elle ne cherchait pas. Bourgeon écrivit à Quirot le 16 août: « Je vous envoie l'interrogatoire subi par Aubin Guillemeney, prêtre déporté, que j'ai fait conduire à la maison d'arrêt. Malgré qu'il n'ait pas voulu déclarer son domicile habituel, il m'est parvenu des renseignements qui peuvent le faire découvrir. » Le 23 août, le département transmit à l'accusateur public les pièces relatives au prévenu. Le 11 décembre, il autorisa la translation de ce dernier dans la maison de réclusion des prêtres, pour cause de maladie. Cet acte d'humanité ne fut que le prélude d'un acte de justice encore plus méritoire. M. J.-B. Guillemeney, de Pouilley-les-Vignes, père du prisonnier, représenta au département que, le 30 septembre 1792, il avait été enjoint à son fils de sortir du royaume, attendu qu'il avait été dénoncé comme sous-diacre et perturbateur, tandis qu'il n'avait encore pris aucun des ordres et n'était pas même minoré; et que cette dénonciation était de celles que les prêtres constitutionnels avaient apportées en masse aux élections de Quingey, pour faire éloigner toutes les personnes qui pouvaient leur faire obstacle. L'administration cantonale de Pouilley, s'associant à cette juste réclamation, fit sagement observer, dans son avis du 13 novembre, que ce n'était pas à Quingey, au milieu du tumulte d'une assemblée électorale, qu'aurait dû être rédigée une

dénonciation emportant la mort civile d'un citoyen; que la loi, plus sage, quoique rendue dans un temps révolutionnaire, paraissait indiquer des formes plus protectrices, et, enfin, qu'il y avait lieu d'examiner si le district, en notifiant au prévenu la loi de déportation, n'avait pas eu la main forcée par un arrêté que Renaud (de Quingey) s'était permis de prendre seul au nom du département. Cet avis paraît avoir eu pour auteur l'ex-procureur général Billot, en ce moment président du canton de Pouilley, qui connaissait mieux que personne toutes ces circonstances.

Le département ne se montra pas moins équitable; et, le 1er janvier 1797, usant de la faculté qui venait de lui être reconnue par le ministre, il décida, sur le rapport de Rambour, « que Guillemeney avait été compris dans une dénonciation portée en masse contre plusieurs ecclésiastiques; que faussement on lui avait donné le titre de sous-diacre, puisqu'il était constaté par les registres du ci-devant archevêché, qu'il n'avait que la simple tonsure; que les motifs énoncés dans la dénonciation vague portée contre lui étaient détruits par les certificats délivrés par le maire, les officiers municipaux et les membres du conseil général de la commune, attestant que la présence de Guillemeney dans le canton n'avait jamais excité aucun trouble; qu'en conséquence, l'arrêté de déportation pris contre lui le 29 septembre 1792 était rapporté, et qu'il serait mis sur-le-champ en liberté. » M. Guillemeney était alors âgé de vingt-huit ans; il avait reçu la prêtrise en Suisse depuis deux années.

V. Le jour même de l'arrestation de ce jeune ecclésiastique, le fougueux Bourgeon avait adressé à la municipalité le réquisitoire suivant: « Les émigrés et les prêtres déportés, forcés de quitter la Suisse, qui les rejette hors de son sein, se répandent dans le département, et ils existent en grand nombre sur le territoire de la commune. Ces individus, habiles dans l'art de tromper les peuples, font tous leurs efforts pour troubler la paix dont jouissent les citoyens; ils cherchent à leur rendre odieux le gouvernement républicain et à ramener au milieu de nous le règne du despotisme que nous avons détruit. Ces hommes pervers, redoutant la sévé-

rité de la police, cherchent un asile dans les auberges qui sont hors des murs. L'administration, chargée de veiller au maintien de la tranquillité, doit apporter tous ses soins à éloigner la malveillance, et exercer à cet effet la surveillance la plus exacte sur les aubergistes du dehors. » Conformément aux conclusions de l'orateur, il fut décidé que les commissaires et agents de police feraient, pendant la nuit, des visites dans les auberges des faubourgs, et que Bourgeon lui-même déterminerait l'époque de ces visites.

Bourgeon put bientôt se réjouir du succès de ses nouveaux efforts. Le 21 août, M. Antide-Alexandre Darmont, de Besançon, âgé de soixante-six ans, curé de Rans, dans le Jura, fut arrêté à Besançon; et, presque en même temps, la police municipale y saisit M. Etienne-Sylvestre Jeannon, curé de Chemin, aussi originaire de Besançon, âgé de cinquante-un ans. Tous deux avaient été déportés pour avoir prêté le serment de 1790 avec restriction. Le département, en adressant à l'accusateur public les pièces et les vêtements sacerdotaux saisis avec ces deux ecclésiastiques, ajouta pour tirer de son apathie le magistrat trop modéré : « Les arrestations multipliées de ces prêtres chassés de la Suisse vous détermineront sans doute à vous réunir à nous pour solliciter du gouvernement une prompte décision sur les mesures que nous devons prendre respectivement. Le citoyen Bourgeon nous annonce qu'il a fait dresser un procès-verbal particulier contre la personne prévenue d'avoir donné asile au prêtre Jeannon. Il a requis le juge de paix de faire les informations. »

Le 10 septembre, Bourgeon écrivit au juge de paix Mâle : « Je vous adresse ci-joint un procès-verbal rédigé aujourd'hui contre le nommé Denis-Marc Philippet, de Seurre (Côte-d'Or), trouvé ici sans passe-port. Vous jugerez par ses réponses combien cet homme est équivoque. Je le soupçonne d'être prêtre; il se dit jardinier, ses mains n'annoncent pas un ouvrier. Je vais écrire à l'administration municipale de Seurre. Je vous prie, de votre côté, de prendre les informations les plus précises auprès du juge de paix de Seurre sur cet individu, mis en arrestation aujourd'hui. » L'ardent limier révolutionnaire ne s'était pas trompé. M. Philippet était

le prieur des religieux augustins de Seurre, et il avait été inscrit, le 29 ventôse an II, sur la liste des émigrés. En conséquence, le département décida, le 2 octobre, qu'il serait transféré dans la maison de justice de Dijon pour y être jugé comme émigré en rupture de ban. Six jours après, Quirot invita la municipalité à fournir une voiture pour transporter le proscrit à sa destination, parce que ses infirmités le mettaient hors d'état de marcher.

Le 18 septembre, les commissaires de police furent informés qu'il y avait un rassemblement chez le prêtre Et. Guinchard, ancien aumônier de l'hôpital Saint-Jacques, vieillard âgé de soixante-seize ans, longtemps détenu dans la maison de réclusion, et en ce moment consigné à domicile. Ils s'y transportèrent aussitôt, trouvèrent la porte fermée, et y frappèrent en vain pendant un certain temps. A la fin, la porte s'ouvrit, et les commissaires trouvèrent le prêtre Guinchard, Marg. Guinchard et Anne-Pierrette Dony, locataires de l'appartement, en compagnie de vingt-quatre autres personnes appartenant à la classe ouvrière, notamment un pâtissier, un cabaretier, plusieurs journalières et servantes et une tricoteuse. Ils remarquèrent une commode surmontée d'une image, et, soupçonnant qu'elle avait dû servir d'autel, ils fouillèrent les lits et y trouvèrent des ornements sacerdotaux cachés. M. Guinchard, interrogé, répondit qu'il n'avait invité personne à sa messe; qu'il ignorait le nombre des assistants, et que les vases sacrés et les ornements étaient à lui. Le 1er octobre, il fut condamné par le tribunal de police correctionnelle à trois mois de prison et cinq cents francs d'amende pour contravention aux lois sur la police des cultes. Mais trois jours après, à la suite d'un certificat des médecins Rougnon et Morel constatant l'extrême débilité du vieillard, le citoyen Bucaille, substitut du commissaire près les tribunaux, ordonna qu'il serait détenu chez lui, sous la garde d'un gendarme entretenu à ses frais.

VI. L'administration jacobine de la ville de Besançon ne cessait de verser ses doléances dans le sein des députés montagnards du Doubs. Elle leur écrivit, le 26 août : « Nous continuons à jouir d'une tranquillité apparente. Plusieurs

prêtres déportés ont été arrêtés, dont un fameux qui s'appelle Salomon, désigné par les prêtres réfractaires comme leur évêque, le nommé Jeannon, pris au moment où il disait la messe chez l'huissier Goguely, le nommé Guillemeney et un émigré saisi aux casernes. Nous sommes menacés d'être inondés d'un déluge de ces mauvais prêtres. On a reçu hier la nouvelle qu'il y en avait quatre mille rassemblés à Nyon en Suisse, qui s'attendent à obtenir la permission de rentrer. S'ils y parviennent, que deviendra ce malheureux pays, où se glissent déjà sans cesse et émigrés et prêtres déportés? Ils auront bien plus beau jeu, à présent qu'on nous a retiré la plus grande partie de nos troupes et que le général Dufour nous quitte. »

Le 20 octobre, nouvelles plaintes de la municipalité aux députés « Nous ne doutons pas, écrit-elle, que les émigrés et les déportés n'aient ici des émissaires et des complices; mais tous ces conspirateurs savent si bien s'envelopper de ténèbres, qu'il est presque impossible de les prendre sur le fait. Aussi presque rien ne transpire. Nos frontières étant dégarnies, le passage est ouvert à tout proscrit qui veut rentrer; une multitude en profitent, et nous tremblons sur les suites funestes d'un pareil désordre, qui est favorisé, non-seulement par les gens de la campagne, mais même par les autorités constituées, surtout dans le Jura. Si le ministre de la guerre n'envoie pas un certain nombre de troupes de nos côtés, il est impossible de prévoir ce qui arrivera; car nous ne pouvons faire fonds sur les gardes nationales et sur la plupart des colonnes mobiles. La nôtre présenterait plus de ressources, mais elle est cruellement travaillée et presque sans armes. Dernièrement le général Nouvion ayant requis une colonne mobile dans le Mont-Terrible, il se présenta six hommes ! »

Le 7 novembre, c'est jusqu'au Directoire lui-même que la municipalité fait monter ses cris de détresse : « Tous les renseignements, lui écrit-elle, s'accordent à nous assurer qu'il se forme à Lyon d'affreux complots et qu'il s'y prépare une insurrection prochaine. Il s'y rend une infinité d'émigrés, de déportés et de gens sans aveu, qui passent par ce

département et les départements circonvoisins. Ils n'ont garde de traverser cette commune, où règne la surveillance la plus active ; mais quelques-uns côtoient nos glacis, pour aller à Saint-Vit, à Dole et de là dans l'intérieur.... Tout ce qu'il y a de patriotes dans le cas de voyager nous protestent unanimement qu'il n'y a plus, fort loin, que Besançon où l'on demande et où l'on vise les passe-ports, où l'on examine les personnes suspectes, où le républicanisme soit exactement maintenu, protégé et en honneur; que c'est presque la seule commune où les royalistes et les anarchistes soient efficacement contenus, où les propos inciviques soient proscrits, où, enfin, les vrais amis du régime actuel fassent hardiment entendre et le langage et les chants des hommes libres. Mais, citoyens directeurs, si le gouvernement ne se hâte pas de réprimer, par les mesures les plus sévères et les plus efficaces, la tourbe qui grossit sans cesse des conspirateurs acharnés à la ruine de l'Etat, que pourront nos faibles efforts contre leurs trames ourdies avec tant d'astuce, appuyées d'un si grand nombre de complices? Que deviendront nos frontières dégarnies de troupes et gangrenées par une multitude d'émigrés, de prêtres déportés et de malveillants?.... »

VII. Parmi les prêtres rentrés à Besançon, il en était un que les jacobins auraient été bien heureux de tenir entre leurs mains, c'était M. de Chaffoy, vicaire général. Le 9 décembre, le commissaire du Directoire à Pontarlier envoya deux lettres retenues au bureau de poste de cette ville. Elles étaient timbrées de Soleure, sans signatures et maladroitement adressées à M. de Chaffoy, pour être transmises à M. Bacoffe, ex-curé de Saint-Jean-Baptiste. Quirot s'empressa d'envoyer ces deux lettres au ministre de la police, en le prévenant qu'on prenait des mesures à Besançon, mais qu'on croyait Bacoffe à Paris, chez des parents portant le même nom, et que c'était un homme dangereux. Bourgeon, chargé, en même temps, de faire rechercher MM. de Chaffoy et Bacoffe dans la ville, manda, le 19 décembre, qu'il n'avait rien pu découvrir.

M. Cl. Vieillard, curé insermenté de Chenevrey (Haute-Saône), quoique septuagénaire et infirme au moment de la

déportation, avait, comme beaucoup d'autres vieux prêtres, préféré l'exil aux prisons, dont plusieurs étaient devenues de véritables coupe-gorges. Retiré au Landeron, dans le canton de Neuchatel, il s'en vit chassé, au bout de deux ans et demi, par la politique craintive de cet Etat; et il se retira à Fribourg, d'où les manœuvres et les menaces du gouvernement français le chassèrent encore une fois. Alors, ne sachant plus que devenir, il rentra en France, encouragé par une lettre qui lui annonçait que le représentant Perrin, des Vosges, avait dit à Besançon qu'on ne devait pas inquiéter les prêtres déportés rentrés. Mais, arrivé à Besançon, il trouva tout le contraire Obligé de sortir de la ville, il erra de village en village pendant quatorze mois. Mais ses infirmités ne lui permettant plus de continuer un pareil genre de vie, il vint, de lui-même, le 16 novembre 1796, demander place dans la maison de réclusion des Capucins. Le concierge de cette prison, peu habitué à des demandes pareilles, conduisit le postulant au département, qui accorda sans peine, comme on le pense bien, la faveur sollicitée par le respectable invalide. Dans les premiers jours de mars 1797, M. Vieillard ayant éprouvé une attaque d'apoplexie et le médecin France ayant déclaré que l'air et l'exercice lui étaient indispensables, il demanda la permission de faire quelques promenades hors de la maison. Cette pétition demeura sans réponse. Quelques jours après, un exprès vint lui annoncer que l'unique sœur qui lui restât et qui était âgée de près de quatre-vingts ans, était très malade et qu'elle désirait vivement le voir avant de mourir. Le vieux prêtre écrivit de nouveau au département, pour solliciter la permission de se rendre aux vœux de la mourante, en s'engageant sur l'honneur et sous caution, si on l'exigeait, à rentrer au jour qui lui serait prescrit. Le lendemain, le département déclara, sur le rapport de Perriguey, « que Vieillard était âgé de soixante-quatorze ans, malade et infirme; qu'il s'était rendu volontairement dans la maison de réclusion ; qu'en lui accordant une permission pour aller voir sa sœur, on pouvait compter sur sa parole pour revenir à la maison de réclusion ; qu'en conséquence, il lui était accordé un délai d'une décade,

pour aller voir sa sœur, l'aller et le retour compris; qu'en arrivant dans sa commune natale, il se présenterait à l'administration du canton, sous la surveillance de laquelle il était mis, et qu'il aurait soin de faire constater son arrivée et sa sortie. » Toutes ces formalités furent exactement remplies, comme le constate un certificat du canton de Marnay.

Il y a des causes dont le bon droit est tellement éclatant, qu'il s'impose à l'esprit même des adversaires les plus acharnés. La municipalité jacobine de Besançon, après avoir méchamment dénoncé l'administration modérée du département, pour avoir renvoyé et consigné dans leurs domiciles les prêtres âgés ou infirmes que la loi du 3 brumaire venait de condamner à reprendre le cours de leur longue détention, finit par user des mêmes ménagements envers ces paisibles invalides, et la maison de réclusion ne vit revenir aucun de ses anciens hôtes.

Des sentiments de confraternité qui avaient résisté aux plus étranges bouleversements, unissaient deux de ces proscrits à un membre de la députation du Doubs. Ils firent appel à son crédit auprès du gouvernement, et le 29 mars 1796, Merlin, ministre de la police, écrivit à Quirot : « Le citoyen Seguin, membre du corps législatif, vient de me remettre deux pétitions, l'une du citoyen Galois et l'autre du citoyen Frère (M. de Villefrancon aîné), ex-chanoines de Besançon, détenus faute d'avoir satisfait à la loi du serment de liberté et d'égalité. Ces citoyens réclament leur élargissement et ils allèguent, pour l'obtenir, leur âge avancé, leurs infirmités et la régularité de leur conduite depuis la révolution. Je vous invite à examiner leur demande et à faire ensuite ce que vous paraîtront exiger la stricte exécution des lois et les égards dus à l'humanité. » Quirot répondit que si l'on eût suivi à la lettre les prescriptions de la loi du 3 brumaire et l'arrêté du Directoire du 23 nivôse suivant, les deux pétitionnaires auraient dû rester dans la maison de réclusion; qu'en conséquence, on ne pourrait, sans enfreindre positivement la loi, leur accorder la liberté pleine et entière qu'ils demandaient. Cependant, quelques mois plus tard, le 4 janvier 1797, on voit le département accorder la liberté

complète au vénérable M. Phil.-Gabriel Linglois, ancien curé de Châtillon-sur-Saône, qui se trouvait absolument dans le même cas. Mais l'esprit public avait forcé ces administrateurs terroristes à faire un nouveau pas dans la voie de la justice et du sens commun.

VIII. Si les vétérans du sacerdoce avaient trouvé dans leurs domiciles privés une prison tolérable, il n'en était pas de même des autres prêtres réfractaires que les arrestations multipliées amenaient dans les cachots de Besançon. Indépendamment de la compagnie si rebutante des escrocs et des meurtriers, le régime de la maison de justice était extrêmement dur, et il était encore rendu plus pénible par la brutalité des geôliers. Le 3 avril 1796, le ministre de l'intérieur transmit au département une plainte des détenus de cette prison, portant notamment que leur gardien leur faisait mettre les fers aux pieds et aux mains et les frappait à coups de paquets de clefs, lorsqu'ils demandaient, pour leur litière, la quantité de paille accordée par la loi. Le ministre invitait le département à vérifier les faits et à destituer le gardien s'il y avait lieu. La subsistance même des prisonniers fut encore remise plus d'une fois en question, par suite de la détresse du trésor public. Le 21 août, la municipalité demanda au département de venir à son secours, parce que les vingt mille livres en mandats qu'elle avait reçus du gouvernement pour alimenter les prisonniers n'avaient produit en espèces que 409 francs 18 sous 6 deniers.

Le 18 septembre, M. Guillemet, dont l'humanité était bien connue, reçut la pétition suivante: « Au citoyen accusateur public, les prêtres détenus dans la maison de justice de Besançon exposent que le nombre des prêtres arrêtés, augmentant tous les jours, a obligé le gardien de cette maison à les accumuler dans des chambres étroites et peu aérées ; qu'ainsi, avec la peine de la détention, que la plupart d'entre eux supportent depuis longtemps, ils ont encore à souffrir de voir leur santé s'altérer sensiblement par l'air méphitique que l'espace si resserré où ils sont les force à respirer. Sans prétendre plaider ici leur cause, ils rappelleront au citoyen accusateur que l'intention de la loi n'est point qu'ils

soient confondus personnellement avec les assassins, les voleurs, ou des femmes dont l'impudeur est le moindre crime. Ils vous supplient donc de vouloir bien les faire transférer dans une maison plus aérée et plus salubre, en attendant que le corps législatif les rende à la liberté, qu'ils espèrent de sa justice et de son humanité. — Pidancet, Touzet, Guillemeney, Breuillot, Cassard, Robert, A. Gannard, Pepin, Robelin, J.-F. Baverel, P.-P. Faivre, E.-E. Bideaux, Bourgeois, F.-J. Vuillemin, Darmont, Maire, E.-A. Bourgeois, Goy, P. Salomon Devillers, Parisot, Boucheron, Chambel. »

Mais déjà le corps législatif lui-même s'était ému des souffrances de tant de prêtres inoffensifs qui peuplaient les prisons d'un bout à l'autre de la France, car dans plusieurs départements les vieillards et les infirmes eux-mêmes avaient été réintégrés dans les maisons de réclusion. Merlin, ministre de la justice, écrivit, le 5 septembre, à Nodier, commissaire près les tribunaux : « Le Directoire, à qui le conseil des Cinq-Cents a envoyé un message au sujet des prêtres reclus, désire avoir des renseignements 1° sur le nombre des prêtres reclus pour défaut de prestation de serment ; 2° sur le nombre et la situation des maisons où ils sont détenus ; 3° sur leurs moyens d'existence et sur la manière dont ils sont traités ; 4° sur les motifs qui paraîtraient s'opposer à leur élargissement. Vous voudrez bien me mettre à même, dans le plus bref délai possible, de fournir au Directoire les matériaux nécessaires pour répondre aux demandes du conseil des Cinq-Cents. Vous ferez bien de comprendre dans ces renseignements, non-seulement les reclus, mais les prêtres détenus et traduits devant les tribunaux comme étant sujets à la déportation ou déportés rentrés. »

Le même jour, Quirot, commissaire près l'administration départementale, recevait une lettre semblable du ministre de la police.

Nodier s'étant adressé au département pour obtenir les renseignements demandés par les ministres, reçut, le 10 septembre, cette réponse : « Vous savez qu'il n'existe ni à Besançon, ni dans aucun autre canton de ce département, de maison de réclusion destinée aux prêtres insermentés.

Le couvent des ci-devant capucins avait été autrefois désigné pour y réunir les prêtres reclus; plusieurs en effet y étaient détenus; mais les évasions s'étant multipliées, nos prédécesseurs consignèrent dans leurs domiciles respectifs ceux de ces prêtres sujets à la réclusion. Comme ils n'ont donné jusqu'ici aucun sujet de trouble ni d'inquiétude aux citoyens, nous les avons laissés dans le sein de leurs familles, et cette mesure a évité à la république des frais considérables qu'auraient entraînés le logement, la nourriture et les gardiens. La grande majorité était d'abord composée de vieillards infirmes, dont l'état exigeait des soins assidus, et l'humanité réclamait en leur faveur un régime moins austère que celui de la maison de réclusion. Quant aux prêtres déportés rentrés ou sujets à la déportation, ils sont tous détenus dans la maison de justice. Ce nombre est considérable, et il le serait bien davantage si nous ne faisions pas transférer dans leurs départements respectifs ceux que l'on arrête journellement sur la frontière. Nous avons pensé, ainsi que l'accusateur public, que cette mesure était nécessaire afin d'éviter un engorgement dans la maison de justice. Les prêtres qui y attendent leur jugement sont traités avec tous les égards dus à l'humanité; ils ont chacun leur lit, et quant à la nourriture, vous savez, comme nous, que celle que leur donne la république est bien frugale en comparaison du supplément qu'y apportent leurs parents ou leurs amis. — Masson, Besson, Ravier, Hannier. »

Nodier s'étant également adressé à M. Guillemet pour avoir des renseignements sur les prêtres détenus, l'accusateur public lui envoya, le 21 septembre, un tableau contenant les noms de trente prêtres écroués en ce moment à Besançon, et y ajouta les observations suivantes : « Vous savez comme moi que les prêtres détenus dans la maison de justice sont entassés les uns sur les autres, et par conséquent d'une manière très malsaine; que tous les jours il en arrive de nouveaux; qu'ils n'y ont d'autre moyen de subsistance que le pain et l'eau que l'Etat donne à tout prisonnier. Vous ne trouverez dans l'état ci-joint que cinq prêtres qui aient été sexagénaires à l'époque de la déportation et qui ont préféré

la déportation à la réclusion. Ces prêtres sont : Darmont, Bideaux, Pepin, Boucheron et Nic. Bourgeois. Les trois derniers de la liste ont été fonctionnaires dans le Jura et doivent y être reconduits. Enfin il existe dans la maison de justice un prêtre insermenté, J.-B. Parisot, que je n'ai pas compris dans le tableau des détenus, parce qu'il est porté sur la liste des émigrés. Je vais le renvoyer devant le tribunal criminel de la Côte-d'Or, département de sa naissance et de son domicile (1). »

Nodier, en transmettant au ministre de la justice ces renseignements fournis par l'accusateur public, crut devoir rassurer la sensibilité du ministre sur le sort des prêtres détenus. Il déclara que le tableau de leurs souffrances tracé par Guillemet était exagéré. « Nous avons vu, disait-il, des salles d'hôpitaux de volontaires blessés ou malades, remplies de quatre rangs de lits et où encore souvent le nombre des malades était en double, et l'on ne disait pourtant pas qu'ils étaient entassés les uns sur les autres, ces braves gens qui avaient versé leur sang pour l'établissement de la république. Méritaient-ils donc moins d'égards que des hommes qui ne s'étudient et ne se plaisent qu'à déchirer le sein de leur patrie? Il est bientôt temps, citoyen ministre, de prononcer sur le sort de ces prêtres. Plus d'une fois on a essayé de les soustraire à la vengeance des lois par les tentatives réitérées que l'on a faites pour leur procurer la liberté, et il a fallu toute la surveillance que l'on a employée, pour faire échouer ces projets. Nos lettres des 13 ventôse, 7 et 27 germinal dernier, celle-ci au ministre de la police, vous convaincront qu'il n'a pas dépendu de nous que l'on y ait déjà statué. »

(1) Les trente prêtres incarcérés en ce moment étaient : MM. Pidancet, Touzet, Lambert (de Mouthier), Gannard, Cavaroz, Jacquelin, Véjux, Chambel, Pône, Guillemeney, Jannon, Faivre (de la Combe), Robelin, Vuillemin, Darmont, Cassard dit le P. Salomon, Bideaux, Devillers dit le P. Salomon, Baud, Baverel, Goy, Maurice Breuillot, Drezet, Pepin, Robert, Deleschaux, Nic. Bourgeois, Et.-Alexis Bourgeois et Philibert Boucheron, de Beaune, âgé de 68 ans, curé déporté, dont le nom ne se retrouve dans aucun autre document.

L'administration départementale se montra heureusement animée de sentiments moins inhumains. En effet, la réclamation adressée à Guillemet par les prêtres détenus n'était pas restée sans succès; il l'avait transmise aussitôt au département en l'appuyant. « Je ne vois d'obstacle, ajoutait-il, que dans les dangers d'évasion; mais je pense que vous trouverez aisément moyen de remédier à cet inconvénient. L'humanité et la décence réclament cette translation, elle est d'ailleurs conforme aux vœux du corps législatif et du Directoire. » Le département répondit, le 26 septembre : « Nous sommes décidés à faire droit sur les réclamations des prêtres détenus et à les transférer dans un édifice national. Cependant, avant de mettre à exécution cette mesure, nous vous observons qu'il existe, parmi ces détenus, des prêtres émigrés ou prévenus d'émigration. Nous pensons, sans doute avec vous, que ceux-là doivent rester dans la maison de justice. Il en est d'autres encore qui, depuis longtemps, méditent leur évasion, et pour lesquels une maison de réclusion offrirait les moyens faciles de se la procurer. Le prêtre Maire notamment est celui qui doit à cet égard fixer votre sollicitude et la nôtre, car nous sommes instruits que celui-là surtout est fort ingénieux dans le choix de ses dispositions. Voici donc le parti que nous vous proposons; c'est de transférer dans la maison des ci-devant capucins ceux de ces prêtres qui, par leur âge ou leurs infirmités, doivent respirer un air plus salubre et n'être pas resserrés dans un local aussi étroit que la maison de justice. Veuillez nous transmettre la note de ceux que vous jugerez mériter d'être compris dans cette exception. »

Le 2 octobre, le département, ayant reçu la réponse de Guillemet, prit un arrêté portant que la partie de la maison de justice occupée par les prêtres était trop circonscrite; que plusieurs d'entre eux, indépendamment de leur grand âge et de leurs infirmités, étaient encore affectés de maladies chroniques dangereuses pour la salubrité de la prison; que dans cette circonstance, l'humanité exigeait de prendre tous les moyens qui pouvaient se concilier avec la justice et la sûreté des détenus; que ce but pouvait être facilement rem-

pli en transférant dans un édifice national et sûr, tel que la maison des Capucins, ceux de ces prêtres dont l'âge et les infirmités exigeaient des soins assidus et des égards particuliers; qu'en conséquence, les prêtres Jacquelin, Robelin, Goy, Lambert, Gannard, Baverel, Drezet, Jannon, Darmont, Bideaux, Robert et Pidancet, seraient transférés aux Capucins.

La même faveur fut accordée par le département, le 8 octobre, aux prêtres Pepin et Salomon Devillers; le 15, à MM. Touzet et Vuillemin; le 28, à MM. Deleschaux, Véjux, Lambert, Pône et Cassard; le 23 novembre, à M. Baud, de Bians; le 27, à M. Chambel; le 28, à MM. P.-Ph. Faivre et Gras; le 8 décembre, à MM. Maire et Nicolas; le 11, à MM. Breuillot, Guillemeney et Simon; le 24 janvier, à M. Vernier, missionnaire; le 29, au P. Moroge, capucin.

Le 4 octobre, le département écrivit à Mercier, nommé concierge de la nouvelle maison de réclusion: « Notre intention est qu'il n'existe dans cette maison aucun rassemblement, et que chacun de ces prêtres ait une heure désignée à laquelle il pourra converser avec ses parents ou ses amis. Au soleil couché, le concierge refusera l'entrée à tous ceux qui se présenteraient. Il visitera, le soir, tous les murs de clôture, afin de s'assurer qu'il n'existe aucun préparatif propre à favoriser une évasion. »

Bientôt cette simple consigne ne parut plus suffisante. Le 14 février 1797, à la séance du département, le commissaire Quirot parla en ces termes: « L'administration doit s'occuper sérieusement du régime intérieur de la maison des Capucins. Les prêtres qui y sont reclus, oubliant la promesse qu'ils ont faite d'attendre, dans le silence de la retraite, que le gouvernement prononce sur leur sort, donnent déjà des inquiétudes à la police par les réunions fréquentes de personnes de tout sexe et de tout âge qui se rendent dans cette maison, sous prétexte de les visiter. Ils cherchent à augmenter le nombre de leurs partisans, en engageant les ministres du culte soumis aux lois à méconnaître les autorités légitimes et à abjurer le gouvernement constitutionnel accepté par la nation. Tolérer de semblables abus, ce serait provo-

quer, dans le sein des familles, des haines, des divisions funestes, et fournir au fanatisme des armes nouvelles pour troubler la tranquillité publique. »

Le département, touché de ces considérations, prit aussitôt l'arrêté suivant : « Les égards que l'humanité et la justice commandent envers les détenus, ne sont pas exclusifs de la surveillance, et il importe de maintenir dans la maison de réclusion une police telle que l'ordre et la décence y soient maintenus, d'empêcher surtout les communications qui seraient de nature à favoriser les progrès du fanatisme, en aliénant les citoyens égarés de l'attachement qu'ils doivent au gouvernement qui les protége. En conséquence, l'administration centrale arrête : 1° Les prêtres détenus qui voudront célébrer les cérémonies religieuses de leur culte, ne pourront le faire que dans une salle commune, uniquement destinée à cet objet. — 2° Le concierge ouvrira tous les jours, à sept heures du matin, la porte de cette salle ; il la fermera à dix heures, et à cette heure seulement, il permettra aux détenus de communiquer avec leurs parents ou amis. — 3° Tous les autels existants dans les chambres particulières seront enlevés à l'instant, et le concierge veillera exactement à ce qu'il n'en soit pas élevé de nouveaux. — 4° Dorénavant les détenus ne pourront communiquer avec qui que ce soit dans les chambres qu'ils occupent, à l'exception des officiers de santé et des personnes qui ont l'habitude de leur apporter leur subsistance. — 5° Lorsque des parents ou des amis demanderont la représentation d'un prêtre détenu, ils seront introduits dans l'appartement du concierge, et ce n'est que là que l'entrevue pourra avoir lieu ; les personnes admises à converser avec les détenus ne pourront excéder le nombre de six. — 6° Le concierge refusera l'entrée aux enfants des deux sexes qui ne seraient pas accompagnés de leurs pères et mères, et, dans le cas où des parents en introduiraient avec eux, il veillera à ce que les prêtres s'abstiennent de leur prêcher leur doctrine. — 7° Le concierge est autorisé à faire sa visite dans toutes les chambres et à toutes les heures du jour et de la nuit..... 9° Le citoyen Perriguey est nommé à l'effet de se rendre fréquemment

dans la maison de réclusion, pour s'assurer si le présent règlement est observé, et recevoir les réclamations, soit du concierge, soit des prêtres détenus. »

Ce qui perce, dans toutes les dispositions de ce règlement, c'est, avec un sentiment sincère et louable de compassion pour le malheur, une haine inextinguible de la religion, et une préoccupation ardente d'en étouffer tous les germes. La municipalité ayant réclamé contre la surveillance que le département s'était réservée par l'article 9 du règlement, il fut fait droit à sa plainte et décidé, le 17 mars, que la municipalité demeurerait exclusivement chargée de la surveillance des reclus. Ces derniers y gagnèrent peu; ce fut l'implacable Chazerand qui fut substitué à l'implacable Perriguey.

Les prêtres détenus ne voulurent pas rester sous le coup des imputations calomnieuses qui avaient servi de prétexte à cette recrudescence de rigueurs. Le 17 février, ils adressèrent cette lettre collective à Quirot, qui, comme la plupart des principaux révolutionnaires, comptait parmi les prêtres proscrits quelque membre de sa famille.

« Monsieur,

» Monsieur votre parent nous a communiqué la lettre par laquelle vous le chargez de faire part à ses confrères des reproches que vous faites à tous. Ces reproches, Monsieur, alarment nos sentiments. Nous sentons tout le poids de nos peines, nous savons les supporter; mais nous ne sommes pas assez ennemis de nous-mêmes pour chercher à les aggraver. Notre état est en butte à toutes les personnes qui ne pensent pas comme nous; nous nous faisons un devoir de ne l'être à personne. Cependant nos ennemis, jaloux de l'asile commode que vous nous avez procuré, sans considérer que votre modération à notre égard est le sentiment de l'humanité, ne voient qu'avec regret la tranquillité dont nous jouissons dans notre captivité; ils cherchent tous les moyens de l'interrompre par des rapports dont l'exagération nous est connue; et ce que l'on regarderait comme un abus de notre part et comme rassemblement, n'est que la suite du grand nombre de ceux qui occupent la maison de réclusion. Tous

ont des parents, des amis, des bienfaiteurs, dont ils ont besoin; et les amis, les parents, les bienfaiteurs de tous forment nécessairement des visites nombreuses, et non des rassemblements contre le bon ordre. Nous respectons les autorités, nous supportons les peines que leurs lois nous ont imposées; mais nous nous respectons nous-mêmes, et nous ne nous exposerons jamais à des reproches que nous savons craindre autant par honneur que par sensibilité. Si quelques jeunes gens ont désiré s'instruire, ç'a été sans trouble, et on ne croyait pas se rendre coupable en donnant des leçons de sagesse. Si quelqu'un nous a demandé à connaître la foi, est-ce un crime de donner la lumière à celui qui la demande? Si cependant nous vous compromettons, notre intention n'a point été et ne sera jamais de le faire, ni de troubler l'ordre public, et s'il y a eu des missives dans les campagnes, c'est à notre insu. Dans tous les temps, la prudence sera notre guide, et le respect pour vous sera notre devoir. Besançon, 17 février 1797 (vieux style). — Vieillard, Gannard, Pidancet, Baverel, Jacquelin, Jannon, Darmont, Bergier, Robert, Chambel, Touzet. Gras, Robelin, Nicolas, Devillers, Cassard, P.-P. Faivre, Breuillot, Pepin, Robin, Drezet, Moroge, Véjux, Simon, Bideaux, Goy, Feuvrier, Maire, Vernier. »

Telle était la malheureuse situation du Doubs à cette époque, que le vide considérable fait dans la maison de justice par la translation des prêtres, se trouva presque aussitôt comblé. La municipalité écrivit, le 7 mars 1797, au commissaire Nodier: « Nous voyons avec bien de la peine, par les visites que nous faisons dans les maisons d'arrêt et de justice, que le nombre des prisonniers s'y accroît d'une manière effrayante. Bientôt il sera impossible d'y en faire entrer davantage, et cependant on en annonce encore de nouveaux, prêts à y entrer. Veuillez presser les ministres de l'intérieur et de la justice d'ordonner la prompte évacuation des condamnés aux fers. L'humanité et la sûreté des prisons en font un devoir sacré. — Dormoy, Robert, Brégand. » Ainsi, au bout de six ans de l'ère nouvelle, les prisons restaient beaucoup plus remplies qu'elles ne l'avaient jamais été sous l'ancien régime. Il est vrai qu'en compensation on voyait

beaucoup d'arbres destinés à attester le règne de la liberté.

IX. Mais les prisons n'étaient pas seulement encombrées, elles s'étaient encore multipliées du même coup. Les couvents, autrefois asile d'une réclusion volontaire, avaient été transformés en maisons de réclusion forcée, à Besançon, aussi bien qu'à Ornans, Pontarlier et Saint-Hippolyte. Pendant que le monastère des capucins était devenu la prison spéciale des prêtres, le Refuge était désigné pour le séjour des prisonniers de guerre. Les autres édifices religieux de la ville continuaient à être consacrés aux emplois les plus profanes. Le 30 juin, un arrêté du département affecta le couvent des cordeliers aux transports militaires, celui des dominicains à la gendarmerie, l'abbaye de Saint-Paul aux lits militaires, le séminaire aux approvisionnements de la place, les églises de Saint-Paul, de Saint-Maurice, du séminaire et des bénédictins, aux magasins à fourrages, l'église des Grands-Carmes à une écurie supplémentaire, le couvent des bénédictines à un hôpital militaire; et, dans la ville de Pontarlier, l'église de la Croix à un magasin d'avoine, l'église de Notre-Dame à un magasin de farine, et enfin l'église des Ursulines à un magasin de blé.

D'après un inventaire estimatif des objets religieux provenant des couvents ou des églises, et déposés au magasin des Grands-Carmes, il restait encore dans ce dépôt, au 12 août 1796, plus de cent quarante kilogrammes de galons d'or et d'argent, sans compter les étoffes brochées de même. Une commission composée de Luc Breton, statuaire, Girod de Chantrans, ancien officier du génie, Jourdain, professeur de dessin à l'école centrale, et Rambour, président de l'administration municipale, fut chargée de faire le triage des tableaux à conserver. Ce triage opéré, il en resta douze cent trente-deux, qui furent vendus à vil prix. Ce dépôt général des dépouilles religieuses fut supprimé quelque temps après, et le clubiste Magnenet, cordonnier, dénonciateur de profession, qui en était le gardien, fut gratifié, en sortant, d'un logement au Refuge.

On a vu que le représentant Pfliéger avait paru un instant

à Besançon, au mois de janvier 1796, avec une mission du Directoire. Les jacobins de la ville profitèrent de sa présence pour provoquer la destitution de M. Deberly, lieutenant de gendarmerie, et des gendarmes Martin, Montigny et Pointener, accusés d'aristocratie et de fanatisme. Lorsque le gouvernement prit une teinte moins révolutionnaire, ces quatre militaires demandèrent à rentrer au service. La municipalité de Besançon, consultée, répondit, le 21 mai, au ministre de la guerre, que Deberly avait été l'appui des prêtres déportés et l'exécuteur des ordres de Saladin pour opprimer les patriotes ; que les trois autres gendarmes avaient été les fidèles agents de Deberly, et qu'ils étaient impropres à des fonctions où il fallait des patriotes sûrs pour repousser les émigrés et les prêtres déportés.

X. Le canton de l'Abergement avait pour commissaire du Directoire Battandier aîné, ex-juge de paix, évincé par les électeurs, et qui n'avait accepté le commissariat que sur les instances du député Michaud. Il envoya à Quirot, le 14 février 1796, la copie d'un réquisitoire qu'il venait d'adresser sans succès à la gendarmerie pour arrêter les prêtres déportés. « Au mois de prairial dernier, ajoutait-il, j'en avais signalé deux aux Grangettes. On les a manqués parce que le secret n'a pas été gardé. » Quinze jours après, ce fougueux révolutionnaire, épuisé, malade et ruiné, envoya sa démission. « Six années de travaux constants et pénibles, disait-il avec amertume, ont plus détruit mon existence que n'auraient fait cinquante années dans des temps de calme et de prospérité. L'ancien gouvernement avait beaucoup ébranlé ma fortune, et le nouveau, que j'aime néanmoins toujours, l'écroule de fond en comble et m'enlève en même temps ma santé. J'ai perdu ma gaieté ; celui qui souffre de ne pouvoir faire, ne peut en avoir. Personne ne veut des places ; tous cherchent à s'en démettre. L'expérience que les cultivateurs ont acquise depuis six ans a bien refroidi leur patriotisme ; ils croient la république ruinée de fond en comble et les citoyens bientôt à la besace. J'ai toujours pensé et prêché le contraire ; mais je commence à croire en secret qu'ils n'ont pas tous les torts. Point d'écoles

encore, point de livres élémentaires! Encore quelque temps, et nous rentrons dans les siècles d'ignorance et de barbarie. Pour moi, plus je lis et moins j'y vois clair, sinon qu'on arrivera incessamment à l'égalité de misère. » Ces aveux méritent d'être recueillis de la bouche d'un homme qui s'était jeté à corps perdu dans la Révolution, qui en avait reçu des places et des honneurs, et qui regrettait avec tant de tristesse le temps où il était paisiblement occupé à régler des comptes de société, à tracer des jardins et à construire des bâtiments. De quelque tempérament qu'on soit pourvu, on se fatigue bien vite à détruire.

Battandier fut remplacé par Dubiez, obscur ennemi de la religion, qui se trouva, comme son prédécesseur, tout à fait dépaysé au milieu d'une population restée ou revenue à la foi catholique. Dès le 2 avril, il exhalait ainsi sa mauvaise humeur dans le sein de Quirot : « Vous verrez avec étonnement, par le procès-verbal de l'administration, que les agents de toutes les communes de ce canton ont déclaré n'avoir aucune connaissance qu'il soit rentré des prêtres déportés dans leurs communes ; pendant qu'il est de notoriété publique que dans nombre de ces communes il y a eu des prêtres déportés qui ont exercé publiquement leur culte. Ces peuples sont si unis entre eux, que, malgré cette notoriété, il serait difficile d'acquérir la preuve. Ils sont instruits par ces prêtres imposteurs, qui, contre tout principe d'honnête homme, de ceux même de leur religion, les persuadent qu'ils doivent mentir, faire de fausses déclarations et de faux serments, dès lors qu'il s'agit de leurs intérêts. Heureusement il n'est arrivé aucun trouble jusqu'à présent dans le canton, mais il est à craindre pour la suite. »

La réquisition contre les prêtres, adressée à la gendarmerie du canton par Battandier, quelques jours avant sa retraite, causa, deux mois après, l'une des arrestations les plus révoltantes de cette époque. On a vu (t. IV, ch. XLIII de cette histoire) qu'au mois de mai 1793, à l'époque où l'on ramassa tout ce qui était resté de prêtres insermentés en France pour les expédier à la Guyane, le district de Pontarlier, par une extension monstrueuse d'une loi déjà trop cruelle, avait fait saisir, puis di-

riger vers la rade de Rochefort, M. J.-Ant. Pône, de Chantegrue, jeune prêtre maladif, resté au sein de sa famille. M. Pône, n'ayant jamais eu d'emploi ni de pension, n'avait jamais été astreint à aucun serment en qualité d'ecclésiastique ; et la loi de transportation ne lui était applicable à aucun titre, car il n'avait été d'ailleurs l'objet d'aucune dénonciation personnelle. Ce fut donc par une illégalité flagrante qu'il fut condamné à ce long et horrible supplice des pontons dont il nous a laissé un tableau tracé avec tant de longanimité et de modestie. Rendu à la liberté par un arrêté des comités de la Convention, en date du 4 avril 1795, il était rentré dans sa famille et avait donné un nouveau gage des sentiments de conciliation et de patriotisme qui l'animaient, en faisant acte de soumission aux lois de la république pour exercer son pieux ministère en faveur de ses concitoyens de Vaux et Chantegrue. Il était donc parfaitement en règle avec toutes les lois sanguinaires si malheureusement ravivées par la Convention mourante. Mais on ne put lui pardonner le bien qu'il faisait sous la protection même de la loi. Il fut arrêté par la gendarmerie et incarcéré, le 29 avril 1796, au fort de Joux. Pour justifier cette arrestation illégale, le commissaire du canton de l'Abergement prétexta « qu'à l'ombre de sa soumission, Pône animait le peuple et rebénissait les églises où les constitutionnels avaient célébré. » Comme si l'administration avait le droit de régler, pour un culte quelconque, le programme de ses bénédictions. M. Pône fut transféré dans la maison de justice de Besançon, et les pièces qui le concernaient furent remises à l'accusateur public. En vain cet honorable magistrat, dans une note transmise au commissaire près les tribunaux, le 21 septembre, fit-il observer tout ce qu'il y avait d'illégal et d'odieux dans la conduite de l'administration à l'égard du jeune prêtre de Chantegrue ; tout ce que le département fit en sa faveur, fut de le transférer du milieu des assassins et des malfaiteurs, à la maison spéciale de réclusion pour les prêtres, et ce ne fut que sous l'administration suivante qu'il put obtenir justice.

Encouragé par ce triste exploit, le commissaire Dubiez or-

ganisa une nouvelle chasse contre les prêtres, et, le 27 mai, il en rendit à Quirot le compte suivant: « Informé par voie sûre qu'il y avait au moins deux prêtres réfractaires aux Grangettes, j'en avertis le lieutenant de gendarmerie résidant à Rochejean, qui, sur mon invitation, se détermina à en faire la recherche hier, à l'aide d'un renfort qu'il fit venir de Pontarlier. La chose a échoué parce que le secret n'a pas été gardé. Des personnes des Grangettes en furent averties à Pontarlier dès la veille et annoncèrent, à leur retour dans leur commune, que le lendemain la gendarmerie devait faire dans leur village une fouille pour la recherche des prêtres. Vous voyez comme l'on est trahi; il n'est pas difficile de connaître par qui. »

Le 3 août, eut lieu une nouvelle tentative non moins infructueuse. Les douaniers ayant prévenu les volontaires cantonnés à Rochejean qu'il y avait un prêtre dans une ferme isolée, la *Grange-Dernier*, trois de ces soldats s'y rendirent et trouvèrent sur la porte de la maison deux hommes dont l'un s'empressa de prendre la fuite; mais, couché en joue par un volontaire et contraint de s'arrêter, il fut saisi. Au même moment, les habitants de la ferme se mirent à crier et à héler des faucheurs, qui accoururent armés de faulx et de fourches. L'un des volontaires tira un coup de fusil en l'air pour appeler les douaniers à leur aide, car ils se trouvaient inférieurs en nombre aux gens de la ferme, qui étaient cinq hommes et quatre femmes. Mais ce fut sans aucun succès, et ils furent contraints de relâcher leur prisonnier, qui n'était pas, comme ils le pensaient, l'excellent M. Petite, curé assermenté, puis rétracté de Villeneuve-d'Amont, mais son frère qui cultivait ce domaine de famille, et qui paraît avoir cherché à attirer sur-soi même toute l'attention des soldats pour sauver le proscrit. En effet, les gens de la ferme, en conversant avec diverses personnes, avouèrent que le curé de Villeneuve s'y trouvait en ce moment, ajoutant « que c'était un prêtre très tranquille, qui ne faisait pas le moindre mal, et qu'il était venu chercher ses habits pour s'en aller dans le Jura, où les prêtres étaient moins inquiétés. »

Les volontaires ne tardèrent pas à se venger de leur échec.

Deux mandats d'amener furent lancés, le 26 septembre, par Saillard, juge de paix du canton, contre J.-Jos. Petite, cultivateur, et Marie-Josèphe Guyon, sa femme. Cette dernière répondit avec fermeté que des inconnus armés, mais sans ordre, sans uniforme et même sans cocarde, étaient venus envahir à main armée son domicile, avaient fouillé la maison, et, après avoir saisi son mari par le collet, de la manière la plus brutale, l'avaient entraîné vers le bois, ce qui avait fait penser qu'ils voulaient l'assassiner; que des ouvriers suisses, occupés sur les terres de la ferme, étaient accourus pour le sauver, ainsi que deux filles de la maison que les mêmes inconnus traînaient vers le bois pour les violer; que le lendemain, les mêmes inconnus étaient revenus à la charge, mais s'étaient contentés de se faire donner à boire et à manger. Le juge de paix déclara que M. J.-Jos. Petite ayant été arrêté et maltraité illégalement, s'était trouvé dans le cas de légitime défense, et qu'il n'y avait lieu à aucune poursuite ultérieure contre les habitants de la Grange-Dernier.

Le 7 octobre, les douaniers du Mont-des-Lacs ou Mont-Sainte-Marie, arrêtèrent une femme suisse, nommée Chiobe-ret, qui retournait dans son pays, portant plusieurs lettres adressées à des prêtres déportés. Traduite devant le tribunal correctionnel de Pontarlier, elle fut renvoyée par les juges devant l'administration départementale.

Le 9 novembre, le commissaire Dubiez écrivit à Quirot : « En conséquence de votre circulaire du 1[er] brumaire, j'ai requis les agents et adjoints de ce canton de déclarer les prêtres déportés qui sont dans leurs communes. Tous ont été muets, quoiqu'il soit notoire qu'il y en a presque dans toutes. Dans l'état présent des choses, il n'est pas possible de s'en débarrasser sans employer des forces suffisantes. » De son côté, M. Barthelet, président de l'administration cantonale, avait répondu à la réquisition de Quirot, en lui annonçant un arrêté qui enjoignait aux agents de faire exécuter les lois, arrêté tout à fait inoffensif, que les agents eux-mêmes avaient pris avec l'intention bien évidente de n'y donner aucune suite.

Deux ecclésiastiques originaires des Grangettes de Saint-

Point, M. Cl.-F.-Jos. Rousseau, vicaire insermenté de Morey-lez-Saint-Julien, et son frère, Cl.-Ant., bénédictin, furent arrêtés dans la Haute-Saône, et transférés dans la maison d'arrêt de Besançon, le 9 avril 1797, par ordre du directeur du jury d'accusation de Gray. Trois jours après, ils demandèrent au département d'être réunis à leurs collègues dans la maison des Capucins. L'aîné souffrait encore d'une fièvre intermittente, et le plus jeune, âgé de vingt-quatre ans, avait la poitrine très faible; ils durent bientôt à une administration plus équitable un soulagement beaucoup plus complet.

XI. Le canton d'Amancey se distinguait par son dévouement presque unanime à la religion et aux prêtres proscrits. Réduits à une minorité infime, les dissidents adressèrent à Quirot, le 16 février 1796, cette dénonciation amère, qui englobait la population à peu près tout entière: « Les soussignés, patriotes d'Amancey, croiraient manquer à leurs devoirs s'ils ne vous faisaient part de ce qui se passe dans leur canton. Il existe à Fertans un nommé Chaput, curé émigré, ayant encore actuellement un procès criminel pendant au ci-devant tribunal d'Ornans, auquel on ne donne aucune suite, et un autre prêtre nommé Adriet, qui vient seulement de rentrer; un à Bolandoz, nommé Renaud; un à Déservillers, nommé Chatelain; un à l'Abergement (du Navoy), nommé Bataillard; un à Gevresin, nommé Clerc; un à Cléron, nommé Durand; un enfin à Amondans, dont le nom est ignoré, un autre encore à Bolandoz, nommé Chavot; lesquels sont tous des prêtres déportés, qui ne cessent de prêcher le mépris des autorités constituées, font faire des quêtes forcées dans les communes, notamment à Amancey, où l'agent, à la tête de dix hommes, s'en allait dans les maisons forcer le monde à donner du blé ou de l'argent pour la nourriture de ces prêtres. Ils ont même eu l'audace de se présenter à cet effet chez Besson, commissaire du Directoire; ils faisaient de violentes menaces aux patriotes qui se refusaient à cette quête, et ils en dressaient la liste. Tous les agents et adjoints du canton ont été nommés par les fanatiques, excepté à Montmahoux, à Silley et Flagey, communes qui ne permettent l'entrée à aucun prêtre. Les agents, étant

donc de la trempe que nous venons de dire, ne mettent à exécution aucune des lois contre les prêtres et ne les affichent même pas; au contraire, ils les enfreignent, en faisant sonner, depuis peu, plusieurs coups de cloche pour l'annonce de leur culte. Ils commettent même, à Amancey, une garde avec des piques pour aller chercher le prêtre émigré, et ils le conduisent à l'église, l'agent en tête. Pendant qu'il prêche la royauté, la garde est placée sur des hauteurs, à l'extrémité du village. Les prêtres enfin empêchent les volontaires de rejoindre leurs drapeaux, par la crainte de la damnation éternelle; ils défendent aux agents de les y contraindre, et font abandonner les biens nationaux à ceux qui en avaient acheté. Citoyen Quirot, c'est avec confiance que nous vous adressons le présent exposé. Vous voudrez bien prendre les mesures nécessaires, que nous croyons être le changement des agents et adjoints et du juge de paix, qui fait un couvent de ces calotins chez lui, ainsi que le président du canton. — A Amancey. — Ordinaire, officier de santé, Chatelain, capitaine, F. Doyon, X. Marçot (de Fertans) et son fils, A. Robardet, F. Mareschal, F. Péguillet le jeune, Gaviguet, agent de Montmahoux (suivent deux autres noms illisibles). »

Trois jours après, « les patriotes de Déservillers, » au nombre de deux, écrivirent pour appuyer la dénonciation de leurs *frères* d'Amancey. « La chose publique, disaient-ils, est confiée dans notre commune à un agent et un adjoint qui sont les ennemis du gouvernement républicain et les amis des prêtres réfractaires. Ils reçoivent ceux-ci chez eux et les soutiennent en toute chose avec un acharnement sans exemple. Du moment de leur nomination, ils se sont permis de replanter eux-mêmes les croix et tous les autres signes de religion. Si vous ne voulez pas voir dans notre département se renouveler les horribles scènes de la Vendée, hâtez-vous de seconder les efforts des patriotes, puisque le nombre en est malheureusement trop petit, et que les chouans sont au moins cent contre un. — Et.-Simon Carrey, Hipp. Chatelain. »

Ces jacobins, désespérés, ne s'adressèrent pas seulement à

Quirot, ils recoururent directement au ministre de la police, et, le 7 mars, Merlin écrivit à ce commissaire : « Je suis informé que dans votre département, notamment à Fertans, les prêtres ont fanatisé la plus grande partie du peuple, qui se met en rébellion ; qu'ils empêchent les volontaires de rejoindre les drapeaux, discréditent les assignats, prêchent la contre-révolution en pleine église, etc. Ces désordres doivent exciter votre zèle. Vous voudrez bien prendre les plus promptes mesures pour les arrêter et pour traduire devant les tribunaux les coupables auteurs. »

Cinq jours après, Gallet, commissaire du canton de Levier, prévient encore Quirot qu'à Cléron, plusieurs prêtres, au nombre desquels peut se trouver l'abbé Melin, de Levier, ont trouvé un asile dans une sorte de château, où ils exercent leur prétendu ministère, sous la protection du citoyen Mougenot, président du canton d'Amancey. Il demande qu'on poursuive les prêtres sur tous les points à la fois, afin que, chassés d'un canton, ils ne trouvent plus de refuge dans un autre, et « pour éviter, de la part du peuple fanatisé, des comparaisons qui l'irritent, ou des espérances qui nourrissent son opiniâtreté. »

Le 15 avril, le commissaire Besson, frère du député, personnage assez calme et tenu à des égards particuliers envers les électeurs de son frère, écrit à son tour que l'administration cantonale a dû envoyer au département les explications réclamées par son arrêté du 19 mars, au sujet des prêtres réfractaires. « Ces explications, ajoute-t-il, sont pour la plus grande partie fausses et infidèles. Les agents déclarent qu'ils n'ont aucune connaissance qu'il y ait eu et qu'il y ait encore des prêtres déportés dans leurs communes ; tous ces faits sont faux. Il a existé de ces prêtres, j'en ai donné à la gendarmerie d'Ornans une liste de huit qui étaient à ma connaissance. Ce même nombre existe encore actuellement à Fertans, Cléron, Bolandoz, Déservillers, l'Abergement et Gevresin. Je suis même informé qu'ils y exercent leur culte au vu et su des agents, depuis leur procès-verbal du 18 courant. Toutes les réquisitions que je fais à ces agents de faire exécuter les lois sur les prêtres, n'ont aucun succès ;

si on punissait les prévarications des agents, on viendrait à bout de se défaire de ces ennemis de la république. J'ai requis dernièrement des citoyens de ce canton de prêter main forte à la loi ; mais ces citoyens, que je croyais bons patriotes, m'ont répondu qu'ils avaient présenté pétition au département pour être déchargés de ces corvées et du logement des soldats, si l'on en envoyait. Je ferai ce que je pourrai, et je serais bien aise que les agents eussent une petite correction. »

Le 24 avril, Besson écrit encore à Quirot que les prêtres déportés ou émigrés sont toujours en fonction ; qu'à Gevresin, on aurait même prêché contre les lois. « Les agents, ajoute-t-il, se moquent de toutes les réquisitions qu'on peut faire, et je vois que tout le peuple les soutient de toutes ses forces. J'ai requis la gendarmerie, et je ne la vois pas du tout. »

Les jacobins, de leur côté, ne négligèrent rien pour faire destituer les magistrats élus par la presque totalité de leurs concitoyens. Le département ne cessa pas de recevoir des notes non signées dans lesquelles M. Mougenot, président du canton, était dépeint comme un partisan des émigrés, qui avait *chouanisé* et *fanatisé* les villages de Scey, Cléron, Fertans, Amancey, Amondans, etc., et fait peser avec affectation sur les patriotes le poids de l'emprunt forcé ; l'agent et l'adjoint de Fertans, comme laissant persécuter impunément les amis de la république et notamment les acquéreurs de biens nationaux ; MM. J.-Cl. Roy, agent de Cléron, et J.-L. Amiot, son adjoint, comme deux *gredins* qui logeaient chez eux le curé déporté et faisaient des quêtes à son profit ; M. P.-Jos. Tournier, de Bolandoz, notaire et juge de paix, comme un *grimacier* et un *chouan* très prononcé, tout occupé de sauver des *chouans* de son village qui avaient *assassiné* des patriotes, à ce point qu'il avait obtenu de son collègue, le juge de paix de Vuillafans, d'arrêter complétement cette affaire. On a déjà compris que ce prétendu assassinat était une simple exagération oratoire. Quelques *patriotes* de Bolandoz s'étaient plaints seulement d'avoir été *vexés* et *insultés* par les partisans des prêtres, et la justice avait trouvé ap-

paremment que les torts étaient au moins partagés. Les jacobins n'en continuèrent pas moins à se représenter comme ayant été, nombre de fois, attaqués et foulés impunément, et ils annoncèrent que les élections futures seraient un nouveau triomphe pour les royalistes, si l'administration centrale ne s'empressait pas de porter sur le canton une main régénératrice. Ils proposaient à l'avance comme président du canton, Cl.-L. Courbet, de Flagey, ou Jos. Prélat, de Silley; comme agent d'Amancey, le médecin Ordinaire; comme agent de Fertans, Marçot, et comme adjoint de la même commune, l'instituteur Chatelain. En un mot, ces vertueux patriotes se dévouaient tous à hériter de ceux qu'ils accusaient et à tyranniser ce canton où, de leur propre aveu, ils étaient un contre cent.

M. J.-Cl. Roy, agent de Cléron, fut le premier sur qui éclatèrent les foudres du gouvernement. Le 30 mai, un arrêté du département, provoqué par un rapport du commissaire Besson, le suspendit de ses fonctions pour avoir laissé inhumer dans un caveau de l'église le corps de M. de Terrier, ex-président au parlement, amené de Besançon dans un chariot chargé de paille. En permettant cette inhumation, accomplie sous la présidence de deux prêtres déportés, « il avait, suivant l'arrêté départemental, fourni au fanatisme les moyens puissants dont il sait tirer avantage pour égarer les esprits et les ramener aux préjugés de l'ancien régime. » Cet arrêté fut confirmé par le Directoire le 19 juin, ce qui transformait la suspension en destitution définitive.

Il fallait plus qu'une pareille mesure pour intimider les catholiques. Le 13 juin, Besson manda que les prêtres déportés continuaient à résider à Gevresin, Bolandoz et Fertans; que, dans cette dernière commune, il y en avait même trois ou quatre qui allaient fonctionner, tous les dimanches, dans les autres paroisses; qu'ils étaient soutenus par tout le monde, et que lui-même n'était plus en sûreté chez lui.

A la suite de ce dernier rapport, le département jugea qu'il était nécessaire de frapper un grand coup, et il organisa en silence l'expédition dont les trois chefs ont laissé le récit suivant : « Le 1er messidor (19 juin), en vertu des or-

dres du citoyen Costé, chef d'escadron de la gendarmerie, et sur l'avis qu'il avait reçu que les prêtres réfractaires fonctionnaient publiquement dans des communes du canton d'Amancey, notamment à Cléron, Fertans et Amancey, et que des militaires sans congé s'y retiraient ; nous, F.-Jos. Comoy, lieutenant de gendarmerie à Pontarlier, J.-Cl. Mérédey, lieutenant à Ornans, et Cosson, maréchal des logis à Besançon, accompagnés des brigades de Besançon, Pontarlier, Ornans et Levier, nous nous sommes exprès transportés dans lesdites communes, à l'effet d'y faire des visites domiciliaires dans les maisons suspectes. En conséquence, nous avons fait cerner la maison de la veuve de Simon Roy, à Cléron, et, après avoir fait appeler l'adjoint, nous avons fait perquisition des plus scrupuleuses dans cette maison. Nous n'y avons trouvé que des effets servant à l'usage de prêtre, qui nous ont donné de violents soupçons qu'il y en avait existé. Ces effets consistent en soutane, chasuble, étole, manipule, calice, patène et deux pyxides remplies d'huile. Tous ces objets étant renfermés dans une serviette, nous nous en sommes emparés pour être remis à l'administration.

» De suite nous nous sommes rendus à Fertans et avons fait investir les maisons suspectes, environ les deux heures du matin. L'adjoint étant arrivé, nous sommes entrés dans ces maisons, notamment dans le ci-devant presbytère, où nous n'avons rien trouvé, et dans celle de F. Laurent dit Médard, chez lequel nous n'avons pu découvrir autre chose que quatorze lettres qui prouvent une correspondance criminelle, deux chansons, dont une tend à avilir le papier-monnaie, et plusieurs autres brochures incendiaires, desquels papiers nous nous sommes aussi emparés, pour les remettre au département. Nous nous sommes ensuite transportés au temple de la Raison et avons remarqué que tout y était préparé pour célébrer la messe le présent jour. Nous avons aperçu plusieurs effets servant à l'usage du culte, notamment un calice assorti, un ciboire, une pyxide et un ostensoir dans lequel était une hostie. Visite faite, nous sommes sortis, avons fermé l'église et emporté les clefs.

Nous avons remarqué aussi qu'il existait au haut du clocher une croix de fer garnie de fleurs de lis, et nous avons sommé l'agent de la faire enlever, à quoi ils ont répondu qu'il n'y avait dans la commune aucun ouvrier capable de le faire, mais qu'ils se soumettaient à la faire enlever sous huit jours.

» De suite nous nous sommes transportés à Amancey, après avoir laissé à Fertans un détachement commandé par un brigadier. Nous avons fait part au citoyen Besson, commissaire du Directoire, de ce que nous avions fait, et l'avons invité à nous dire s'il n'existait aucun prêtre réfractaire dans la commune et le canton, à quoi il a répondu qu'il n'en résidait point dans la commune, mais qu'il voyait avec regret que Jos. Bourlier, agent communal, accompagné de plusieurs, allait tous les dimanches chercher à Fertans le ci-devant curé, pour fonctionner à Amancey, et qu'il n'a pas pu empêcher cette démarche, malgré les différentes défenses qu'il leur en a faites.

» Le lendemain, 2 messidor, nous avons envoyé deux gendarmes à Fertans, à l'effet de s'emparer des effets trouvés dans le temple, pour les remettre au citoyen Besson. Ils ont vu avec étonnement que tous ces effets avaient été enlevés pendant la nuit, au moyen de doubles clefs, car nous n'avons reconnu aucune fracture. »

Cette expédition, entreprise sous prétexte de faire exécuter les lois, n'était elle-même qu'une violation flagrante de la constitution, qui interdisait formellement les visites domiciliaires. Elle avait eu, du reste, tout l'insuccès qu'elle méritait.

Le département ne voulut pas cependant que ce déploiement de forces fût tout à fait perdu, et, vers la même époque, le médecin Ordinaire ayant renouvelé ses dénonciations, en se plaignant qu'on avait tiré à bas une buvette surmontée par lui du bonnet de la liberté, et qu'on avait renversé le mur d'un jardin qu'il venait de soumissionner, l'administration prit, le 4 juillet, l'arrêté suivant : « Considérant qu'il n'existe à Amancey ni protection ni sûreté pour les citoyens amis des lois et du gouvernement constitutionnel ; que le citoyen Ordinaire, dont la moralité politique est avan-

tageusement connue, a été vexé et désarmé arbitrairement, avec l'intention de le punir de son attachement à la république et de sa confiance au gouvernement en acquérant des biens nationaux ; considérant, en outre, que l'agent et l'adjoint d'Amancey protégent ouvertement la résidence des prêtres émigrés ou déportés ; qu'à chaque jour désigné pour l'exercice du culte catholique, Bourlier, agent, se met à la tête d'un rassemblement pour servir d'escorte au ci-devant curé, prêtre réfractaire et banni ; qu'il a méprisé constamment les observations du commissaire du Directoire ; l'administration centrale arrête que l'agent et l'adjoint d'Amancey sont suspendus de leurs fonctions. » Cet arrêté fut confirmé par le Directoire le 13 août.

Le lieutenant Mérédey, chef de la gendarmerie d'Ornans, supportait avec peine l'échec qu'il avait éprouvé dans l'expédition du canton d'Amancey. Il voulut prendre sa revanche, et, choisissant le jour même de la fête de l'Assomption comme offrant le plus de chances pour un bon coup de filet, il se mit à la tête de sa troupe et se rendit successivement à Scey-en-Varais, à Cléron et à Maizières. « Chemin faisant, dit-il dans son rapport, nous avons aperçu deux individus qui se portaient en grande course à Cléron, sans doute pour avertir de notre arrivée. Là, nous trouvâmes aussi un grand nombre de personnes attroupées près de l'église, et, nous étant adressés à l'agent, nous lui demandâmes s'il y avait des prêtres réfractaires dans la commune, et si l'on y disait la messe. Il répondit qu'étant nouvellement nommé agent, il n'en savait rien. Nous étant transportés avec lui à l'église, nous l'avons trouvée ouverte, avec un grand nombre de personnes au dedans et au dehors. De là, nous étant rendus chez deux citoyens patriotes du lieu pour y prendre des renseignements, ils nous ont dit qu'il se retirait présentement dans la commune deux prêtres émigrés, nommés Boite (de Mesmay), et Durand, ci-devant curé du lieu. Nous avons de plus appris que ces deux prêtres étaient tantôt à Scey avec le prêtre Nicolet, tantôt à Fertans avec le curé émigré. N'ayant aucun asile fixe, il est difficile de les saisir. »

Les destitutions partielles opérées dans un canton si *gangrené de fanatisme* ne pouvaient évidemment donner une satisfaction complète aux *patriotes*. Il fallait un coup qui frappât plus fort et plus loin, et l'inertie persistante opposée par la plupart des agents municipaux à l'organisation des colonnes mobiles, en fournit bientôt le sujet ou le prétexte au département. Le 29 octobre, à la suite des plaintes du citoyen Maire, d'Ornans, chargé d'organiser la colonne du canton d'Amancey, et sur le rapport de Rambour, le département déclara « que la désobéissance opiniâtre de l'administration cantonale était une suite de la protection et de l'asile accordés aux prêtres émigrés et déportés ; que les agents et adjoints n'avaient déféré à aucune des réquisitions du commissaire du Directoire tendantes à faire cesser tous ces désordres ; qu'il était juste cependant de faire une distinction en faveur du président et des agents et adjoints de Montmahoux, Gevresin, l'Abergement, Flagey et Silley, qui n'avaient pas partagé les principes de leurs collègues, et qu'en conséquence, tous les autres membres de l'administration étaient suspendus de leurs fonctions. » Un arrêté du Directoire confirma leur destitution le 23 novembre.

Bien que cette mesure fût loin d'être aussi étendue que les jacobins le désiraient et qu'elle eût épargné plus d'un fonctionnaire notoirement attaché à la foi catholique, l'administration n'en tomba pas moins dans une désorganisation complète. Le commissaire Besson écrivit, le 18 décembre, à Quirot, avec un profond découragement : « La plus grande partie des agents et adjoints nommés en remplacement des destitués ont refusé d'accepter. Ce sont l'agent et l'adjoint de Cléron, ceux de Fertans, ceux de Déservillers, l'agent d'Amondans, l'agent de Bolandoz et celui de Flagey. Il n'y a que l'agent et l'adjoint d'Amancey qui ont accepté. Vous voyez dans quel état se trouve ce canton. De nouvelles nominations deviendraient sûrement encore infructueuses. Il faut donc prendre un parti pour ne pas laisser férier les choses. J'attends de votre part des ordres. L'agent et l'adjoint d'Amancey ont déjà nommé, en ce qui les concerne, la colonne mobile. »

Le religieux M. Tournier, juge de paix du canton, se trouvait, par l'ordre même de ses fonctions, à l'abri des colères du département. Nodier, commissaire du Directoire près les tribunaux, essaya bien de l'effrayer; mais il n'y réussit pas. Un certain Athanase Gachot, se qualifiant de *bon républicain*, s'était plaint à Nodier que le juge de paix du canton d'Amancey lui refusait justice. Il avait acheté, disait-il, le presbytère de l'Abergement-du-Navois, et le juge de paix refusait d'en faire sortir J.-F. Bulle, instituteur, à qui cette maison avait été affermée par l'agent de la commune, à la condition de sonner l'*Angelus* et de chanter la messe et les vêpres tous les dimanches. « Les gens de cette commune, ajoutait-il, sont bercés de l'espérance du retour de l'ancien régime par les conseils d'un prêtre réfractaire qui dessert publiquement la commune. »

Nodier adressa, le 28 novembre, à M. Tournier, une lettre très courroucée qu'il terminait ainsi : « Votre silence nous mettrait dans la dure nécessité de vous dénoncer aux ministres et à l'accusateur public. » M. Tournier ne se pressa nullement de répondre; il ne le fit que le 12 décembre. Après avoir rétabli la vérité des faits, il dit, en faisant allusion à son dénonciateur : « Il est bien dur à un honnête fonctionnaire d'être obligé de se justifier vis-à-vis d'un homme qui, échappé au glaive de la justice et obligé de fuir le sol de la patrie depuis plus de quinze ans, pour cause d'homicide, est rentré on ne sait comment. » Le magistrat se plaignait, en terminant, de ce que le commissaire près les tribunaux l'avait accusé un peu lestement de forfaiture et de fanatisme. Ce malheureux Nodier ne faisait décidément plus peur.

XII. La ville de Baume ne fournit aucun fait qui mérite d'être signalé. Dans le canton rural, siégeant à Cour, les catholiques étaient fort gênés par la surveillance du commissaire terroriste Grosrichard. Ce dernier écrivait lui-même, le 28 avril, à Quirot : « Chaque agent a renouvelé sa déclaration qu'il n'existait aucun prêtre réfractaire ni rétractataire, et s'il en existe, ils s'y tiennent bien serrés, bien cachés. » Cependant, le 21 novembre, la gendarmerie de Baume arrêta

à Bléfond, commune de Bretigney, M. Cl.-F. Gras, curé déporté, retiré chez son frère. L'arrestation de ce prêtre, si aimé et si respectable, souleva toutes les populations environnantes. Le département fut informé que différentes communes se proposaient de se porter sur son passage pour tenter de l'enlever, lorsqu'on le transférerait de la prison de Baume à celle de Besançon. En conséquence, il prit le parti d'en informer le général Labarollière, commandant de la division, et de lui demander qu'une compagnie d'artillerie, qui devait prochainement arriver à Besançon en passant par Baume, servît d'escorte au proscrit; ce qui eut lieu. Le département décida en outre, le lendemain 26 novembre, que les lois de 1793, remises en vigueur, ordonnant de poursuivre ceux qui donnaient asile aux prêtres déportés, MM. Gras, frères du prisonnier, seraient dénoncés à l'accusateur public et traduits au tribunal criminel. Deux jours après, M. le curé Gras fut, à raison de ses infirmités, transféré de la maison de justice aux Capucins.

Quelques jacobins de Lomont dénoncèrent l'agent et l'adjoint de leur commune comme protecteurs des prêtres déportés. Le 22 février 1797, le département transmit cette dénonciation au commissaire Grosrichard. Le juge de paix procéda à une enquête, et il en résulta que les deux municipaux avaient effectivement procuré à l'abbé Burnot et autres prêtres réfractaires un local pour exercer leur culte; qu'ils y avaient assisté et même fait l'office de chantres; qu'ils avaient permis de battre la caisse pour la convocation aux offices, et enfin que l'agent avait fait une quête pour l'abbé Burnot. Ces informations furent transmises au département, et, le 9 mars, Rambour fut chargé d'en faire le rapport. Mais l'administration centrale fut remplacée avant d'avoir pu statuer.

XIII. Tout ne fut pas profit pour les habitants de Blamont d'avoir une garnison au château. Le 9 mars 1796, le commissaire du canton rendit compte à Quirot de différents vols à main armée commis par les soldats dans plusieurs communes. — Quelques mois après, Nodier, commissaire près les tribunaux, transmit à l'accusateur public deux lettres du mi-

nistre de la justice et du chef d'état-major de la sixième division, par lesquelles le juge de paix du canton, Diény, ex-pasteur protestant, était accusé d'avoir cherché à soulever les troupes du fort contre leurs chefs. Diény fut incarcéré et traduit devant le jury d'accusation de Saint-Hippolyte. Mais ce jury déclara qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre lui. Diény, en annonçant, le 25 octobre, son élargissement, témoignait l'intention de poursuivre ses calomniateurs.

Le président de l'administration cantonale écrivit, le 28 avril 1796, au département : « J'ai reçu votre arrêté du 28 germinal. Il n'y a dans ce canton aucun prêtre déporté ou rentré, non plus que de ceux qui ont rétracté leur serment. Il n'y a que des ministres qui se sont conformés à la loi du 7 vendémiaire. Ces ministres doivent avoir abdiqué (sous la Terreur), et leurs déclarations sont inscrites sur le registre du ci-devant district. Sont-ils dans le cas de l'article 1er de l'arrêté (c'est-à-dire considérés comme s'étant rétractés)? Le département répondit : « Peu importe qu'ils aient abdiqué leurs fonctions, s'ils ne prêchent aux citoyens qu'une morale pure. » Mais en quoi consistait la morale pure? voilà ce qui demeurait toujours un problème.

XIV. Le canton de Bonnay fut, dans la nuit du 21 au 22 mars 1796, le théâtre d'une double capture, accomplie au mépris de la constitution, qui interdisait les visites domiciliaires, surtout nocturnes. Par ordre de Viotte, lieutenant de gendarmerie à Besançon, Cosson, maréchal des logis, Boux et Vuillemot, brigadiers, assistés des gendarmes Cabru, Tissot et Gabry, se rendirent à Bonnay pour faire la recherche de plusieurs prêtres déportés, émigrés et autres, prévenus de s'y être retirés pour prêcher la désobéissance aux lois. « Nous nous y sommes rendus, dit le chef de l'expédition, environ les dix heures du soir, et nous avons requis l'agent de nous déclarer s'il n'y avait pas, dans la commune, des prêtres déportés ou émigrés, et dans quelles maisons ils se retiraient. Il a répondu qu'il n'en connaissait aucun. Comme nous étions sûrs du contraire, et que nous connaissions les maisons où ils étaient, nous l'avons requis de nous accompagner au domicile du citoyen Cl.-F. Lambert, ex-ermite, ce qu'il a fait. Y étant, nous

avons demandé à Lambert s'il n'y avait point d'étranger chez lui, et il a répondu que non. Aussitôt nous avons passé dans la chambre dite le *poêle*, où nous avons trouvé un homme qui nous a paru suspect, et à qui nous avons demandé ses nom, prénoms, d'où il était et quel état il exerçait. Il a répondu qu'il s'appelait Cl.-Jos. Véjux, capucin, et qu'il était du côté de Vesoul; qu'il n'avait point fait de serment et n'avait été ni déporté ni émigré; que pendant les dernières années, il avait résidé dans les environs, mais qu'il n'avait ni passe-port ni certificat de résidence, et qu'il était arrivé hier à Bonnay pour voir ses amis. Après quoi, nous l'avons fouillé et avons trouvé dans une de ses poches une petite boîte en carton vert liée avec une tresse blanche, et dans laquelle nous avons trouvé trois petites boîtes en étain, où il y avait de l'huile avec du coton. Nous avons de suite cherché sur le lit où il avait couché et nous y avons trouvé un portefeuille de maroquin doublé en soie, renfermant un autre petit porte-feuille rouge, dans lequel il se trouve environ vingt hosties qu'il a déclaré avoir consacrées. Il se trouve aussi dans le porte-feuille en maroquin un passe-port à lui délivré par la municipalité de Vieilley le 7 pluviôse an IV. Il a déclaré l'avoir reçu d'un ami qui a contrefait la signature, et il n'a pas voulu déclarer qui était cet ami. Il s'est trouvé de plus un petit livre intitulé *Missale et Rituale portatilia*, quatre assignats de 50 sous, trois de 15 et un de 5 livres. Nous avons de suite fait les perquisitions les plus exactes, sans que nous eussions pu trouver d'autres prêtres, ni effets dans le cas d'être saisis. Après quoi, nous l'avons emmené, ainsi que ledit Lambert, qui le retirait, et les avons requis d'avoir à se rendre avec nous à la maison d'arrêt, où nous les avons écroués. »

Le même jour, à sept heures du soir, Perriguey, nommé commissaire par le département, alla interroger dans la prison les deux détenus. Le P. Véjux déclara qu'il était âgé de quarante-sept ans, ex-capucin, originaire d'Autrey-lez-Cerre, dans la Haute-Saône, et qu'il résidait à Venise, canton de Bonnay ; qu'il avait exercé les fonctions du culte depuis le mois d'août précédent, après avoir fait acte de

soumission aux lois de la république, mais avec restriction, et qu'avant cette époque il n'avait exercé aucune fonction. Questionné ensuite sur les lieux qu'il avait habités depuis la suppression des ordres religieux, il répondit : « Etant de communauté à Besançon, lorsque j'ai quitté le couvent, je me suis retiré pendant huit jours chez une veuve, dans la rue des ci-devant Ursulines. Ensuite je suis allé à Voray, où j'ai vécu pendant quinze jours chez l'aubergiste Vauthier ; de Voray, je suis allé à la Grange-de-Mairot, commune de Châtillon-Guyotte, où j'ai demeuré environ quinze jours ; de là j'ai passé chez mes parents, avec qui j'ai demeuré environ huit mois. Pendant ce temps arriva la loi de déportation. Je me retirai chez ma sœur, femme Pelleteret, à Oricourt (Haute-Saône), où j'ai demeuré caché environ dix-huit mois. Depuis ce temps, j'ai parcouru les communes de Bonnay, Vieilley, Venise, Voray, Cendrey, la Tour-de-Sçay et lieux circonvoisins, sans avoir de domicile fixe. » Le commissaire lui ayant demandé s'il était porteur de son acte de soumission et quelle restriction il y avait mise, il répondit : « Je l'ai remis à un nommé Ant. Gobillot, de Venise, au mois d'octobre 1795, et la restriction portait que je ne me soumettais aux lois qu'autant qu'elles ne seraient point contraires au culte catholique, apostolique et romain. J'ai fait aux greffes des municipalités de Venise et de Vieilley la déclaration des lieux où je voulais exercer mon culte, mais je n'en ai point envoyé au greffe du tribunal correctionnel. » Il déclara ensuite qu'il n'avait prêté ni le serment du 26 décembre 1790 ni celui du 14 août 1792, et que dès lors il avait cessé de recevoir sa pension de religieux ; qu'il n'avait point été déporté, et qu'il n'avait pas quitté un seul instant le sol de la république, bien qu'il lui fût difficile de prouver authentiquement sa résidence pour le temps qu'il avait passé caché chez sa sœur ; qu'alors il aurait bien voulu avoir un passe-port de déportation, mais qu'on lui avait répondu que ce n'était plus possible. Il répéta, en finissant, qu'il était arrivé seulement la veille chez le citoyen Lambert, qui était une de ses connaissances, et qu'il résidait habituellement à Venise, où il exerçait les fonctions du culte catholique.

Interrogé ensuite, M. Lambert déclara qu'il était âgé de quarante-sept ans, ci-devant frère ermite et actuellement vigneron à Bonnay; qu'il avait vécu de son travail depuis qu'il avait dû quitter l'état religieux; qu'il connaissait le citoyen Véjux depuis environ trois ans, et qu'il recevait sa visite toutes les fois que celui-ci passait dans le voisinage. L'interrogatoire se poursuivit en ces termes.

Q. Ne savais-tu pas Véjux sujet à la déportation?

R. Je l'y croyais effectivement sujet.

Q. Pourquoi alors le recevais-tu chez toi?

R. Je le recevais comme confrère.

Q. Ayant été ermite et conséquemment pensionné par la république, as-tu prêté le serment de la liberté et de l'égalité?

R. Non.

Q. Pourquoi, connaissant la loi, ne l'as-tu pas prêté?

R. Parce que ma conscience ne me le permettait pas.

Q. As-tu touché aucun secours ou pension de la république?

R. Non.

Q. Ne te croyais-tu pas sujet à la déportation, pour n'avoir pas prêté serment?

R. Non.

Q. As-tu retiré ou donné asile à d'autres prêtres?

R. Il a passé chez moi des prêtres réfractaires, à l'office desquels j'ai assisté toutes les fois que l'occasion s'est présentée; j'ignore le nom de ces prêtres et s'ils sont déportés ou émigrés.

Perriguey lui ayant représenté deux manuscrits « contenant, disait-il, des principes anti-républicains,» et dont l'un était une sorte de cantique élégiaque intitulé *Gémissements d'une âme catholique sur les mâlheurs actuels de la France*, il demanda au prévenu si ces manuscrits étaient bien ceux qui avaient été saisis par les gendarmes dans son domicile, au moment de l'arrestation de Véjux. M. Lambert répondit : « Ce sont bien les mêmes. »

Q. En as-tu fait usage, et les principes qui s'y trouvent sont-ils les tiens?

R. J'en ai pris lecture lorsqu'ils me furent remis, et je les ai déposés ensuite dans une armoire, où ils sont restés jusqu'au moment de la saisie. Les principes qui y sont développés sont à peu près les miens.

Q. De qui tiens-tu ces papiers?

R. D'un marchand de vin qui m'est inconnu et à qui j'avais donné à boire un coup.

Le 24 mars, le département, dans un long arrêté, où il rappelait avec une sorte de complaisance toutes les lois atroces de 1793 contre les prêtres ou religieux insermentés et leurs recéleurs, ainsi que la loi du 25 octobre dernier qui les remettait en pleine vigueur, décida que MM. Véjux et Lambert seraient traduits au tribunal criminel. Le 2 avril, après un nouvel interrogatoire, l'accusateur Guillemet déclara qu'il y avait lieu de poursuivre le P. Véjux comme sujet à la déportation. Quant à M. Lambert, la question était loin d'être aussi claire. Le département ayant refusé aux ermites toute espèce de pension, ces solitaires s'étaient trouvés par cela même dispensés de tout serment. M. Lambert ne pouvait donc être poursuivi que comme recéleur de prêtres. Son frère, M. Jos. Lambert, aussi vigneron à Bonnay, emprunta une plume plus exercée et plus philosophique que la sienne, pour écrire, le 5 avril, à Guillemet: «Je vous demande avec instance la liberté de mon frère, qui a perdu presque totalement le peu de bon sens dont la nature l'avait doué, soit par suite des événements révolutionnaires, soit par un excès de piété qu'il avait puisé dans le célibat. S'il vous fallait des preuves de sa conduite, comme elle a été paisible dans tous les temps, comme il s'est toujours comporté en bon citoyen, en bon ami, en bon frère, je vous en fournirais des attestations légales et authentiques.» M. Lambert fut mis en liberté au bout de quelque temps; quant au P. Véjux, il fut transféré dans la maison de réclusion des Capucins, le 28 octobre, sans avoir été jugé; la magistrature judiciaire ayant systématiquement ajourné la solution terrible de tous les procès de ce genre.

Le 3 avril 1796, l'administration cantonale de Bonnay était réunie pour répondre aux questions du département re-

latives aux prêtres; la plupart des agents protestèrent qu'ils ne connaissaient aucun prêtre réfractaire dans leurs communes. L'agent de Geneuille déclara cependant que Cl. Rozet, ancien curé du lieu, reclus pour avoir mis une restriction dans son serment, ayant recouvré sa liberté, avait été redemandé par les habitants, et que depuis le mois d'août dernier il exerçait le culte, après avoir déclaré devant la municipalité « qu'il se soumettait aux lois de la république, autant que pouvait le permettre la religion catholique, apostolique et romaine, dans laquelle il voulait vivre et mourir. » M. Rozet demeurait dans une chambre du presbytère et prenait ses repas chez la *citoyenne* d'Orival. F. Simonet, agent de Venise, déclara qu'il ne connaissait dans le canton aucun autre prêtre que le citoyen J.-Cl.-Paul Dessirier, ex-capucin, qui résidait dans sa commune depuis environ une année; mais qu'il n'exerçait aucune fonction de prêtre, quoiqu'il eût fait le serment requis par la loi. L'agent de Palise dit que le citoyen F. Jacquey, leur ancien curé, s'était soumis à la loi et exerçait le culte. L'agent de Cussey dit qu'il y avait dans sa commune le citoyen F.-Alexis Pourcheresse, ex-bernardin, qui avait fait le serment exigé, mais n'exerçait pas. Enfin l'agent de Bonnay assura qu'il ne connaissait que F. Lambert, ex-ermite, récemment incarcéré à Besançon.

L'inaction du P. Dessirier à Venise et son remplacement par son ancien ami et confrère, le P. Véjux, ont lieu de surprendre. Peut-être faut-il en chercher l'explication dans une suspense infligée par l'autorité diocésaine au courageux capucin, pour avoir prêté le serment de liberté et d'égalité.

Les déclarations négatives des agents du canton de Bonnay n'étaient pas sérieuses; Quirot en fut bientôt instruit, et, le 26 avril, il écrivit à Arbey, capitaine de gendarmerie: « Je suis informé qu'il existe dans le ci-devant château de Vieilley un prêtre déporté appelé Barbelenet (curé de Vieilley). Il est logé dans une chambre secrète et dans la partie du château qui est échue en partage à J.-F. Pernot, agent de la commune. Ce prêtre est âgé d'environ quarante ans. Je vous invite à prendre les mesures nécessaires pour le

faire saisir et traduire dans la maison de justice de Besançon. »

En conséquence, le 30 avril, à quatre heures un quart du matin, Cosson, maréchal des logis, trois brigadiers et huit gendarmes, entourèrent le domicile de M. Pernot, agent municipal, et au nom de la loi requirent ce magistrat de leur ouvrir les portes et de les accompagner dans tous ses appartements, pour y faire la recherche du prêtre Barbelenet, ce qu'il fit sans difficulté. Les gendarmes n'y découvrirent pas cet ecclésiastique, non plus que dans d'autres maisons appartenant à M. Pernot et qui furent fouillées ensuite. Mais ils trouvèrent dans une des chambres du château une soutane, un missel, deux burettes et de fort beaux linges. Requis de déclarer à qui appartenaient ces effets, M. Pernot répondit que le missel et les burettes appartenaient à l'église et se trouvaient là depuis qu'il était permis de dire la messe; et que les autres effets avaient été achetés par un de ses fils, de leur ancien curé, lorsqu'il était parti pour se déporter. Les gendarmes, ayant aperçu sur plusieurs livres le nom du P. Véjux, demandèrent à l'agent s'il avait retiré chez lui ce religieux. M. Pernot répondit : « Il y a bu et mangé, quelques jours avant son arrestation, et je lui avais même donné asile, parce qu'il n'était pas déporté. » Il assura que le P. Véjux n'avait pas dit la messe à l'église de Vieilley depuis quatre mois.

Des gendarmes ayant appris, dans cette expédition, que M. Barbelenet se retirait souvent dans les communes de Devecey et de Mérey, et dans cette dernière, notamment chez le citoyen Bonaventure Pâris, ils revinrent, le 3 mai, faire une perquisition chez ce citoyen, mais sans y rien trouver. M. Pâris leur avoua que M. Barbelenet avait effectivement passé chez lui, il y avait environ cinq semaines, et qu'alors il disait publiquement sa messe à l'église.

Les temps devenant meilleurs, les prêtres du canton de Bonnay reprirent leurs fonctions avec plus de publicité. Le 18 septembre, le commissaire Chauvin écrivit à Quirot : « L'union et la tranquillité régnaient dans le canton, la scène est changée. Rozet, ancien curé de Geneuille, a d'abord, ainsi

que ses confrères, fait patte douce; mais depuis quelques jours il officie dans sa chambre, y attire un grand nombre de personnes, prêche une doctrine qui n'est pas tout à fait républicaine, et prépare dans le silence une lutte dangereuse, qu'il est de notre devoir de prévenir. Est-ce l'esprit de la loi de permettre à un prêtre réfractaire, parce qu'il est parvenu à un âge avancé, de venir habiter la commune dont il était le pasteur? Je ne puis le croire, car autant vaudrait le réintégrer complétement dans son presbytère. Jeanbrun, ancien curé de Cussey, prêtre réfractaire, est aussi dans cette commune et travaille dans le même sens que son confrère Rozet. Les vrais amis de l'ordre et de la paix en sont indignés. »

Le 20 février 1797, Chauvin écrivit encore à Quirot: « Je n'ai pas cessé jusqu'ici de provoquer contre les prêtres déportés la surveillance la plus active et les mesures les plus rigoureuses et les plus suivies. Mais ces ennemis de la république ont tant de partisans secrets, ils sont eux-mêmes si adroits et si soupçonneux, que la police à leur égard est souvent en défaut. Il n'y a actuellement dans le canton aucun prêtre déporté à domicile fixe; mais je sais que de temps à autre ces êtres errants et proscrits y sont venus prêcher une doctrine perfide.

» Trois ou quatre communes ont été le théâtre de leurs missions anti-chrétiennes. J'ai représenté avec force aux agents municipaux combien ils étaient coupables; je leur ai donné une idée de la responsabilité énorme qui pesait sur leurs têtes; enfin, je les ai fait convenir qu'ils trahissaient lâchement leurs devoirs, en laissant sciemment exercer des fonctions à ceux que la loi répudie. Ils m'ont tous fait séparément et par écrit la déclaration dont je vous envoie le modèle. Ils m'ont juré leur parole d'honneur qu'ils s'y conformeraient exactement, et j'ai en même temps engagé la mienne de dénoncer impitoyablement le premier d'entre eux qui y contreviendrait. »

Quirot répondit : « De toutes les parties du département je reçois les mêmes avis sur le séjour clandestin des prêtres insoumis, et je les transmets au gouvernement, qui sollici-

tera sûrement une loi du corps législatif; en attendant, je ne puis que vous inviter à surveiller l'exécution des lois.... »

Le 4 avril, nouvelles doléances de Chauvin. « Je croyais, écrit-il à Quirot, avoir pris des précautions suffisantes pour débarrasser le canton de la présence des prêtres déportés; j'avais exigé des agents une déclaration par écrit, j'ai fait parler la loi, j'ai exhorté, j'ai prié, j'ai menacé, mais inutilement. Je viens d'apprendre par divers rapports sûrs, que plusieurs de ces prêtres, les nommés Boudot, Barbelenet, et le frère du P. Joseph (M. Jeanney, de Gondenans, religieux joséphiste), circulent continuellement dans ce canton, célèbrent dans les fours, dans les granges, les maisons, et entraînent à leur suite la plus grande partie des habitants. Ces prêtres, ayant un parti considérable aveuglément dévoué à leur conservation, ne marchant et ne célébrant le plus souvent que la nuit, échappent par là à toutes les poursuites. On m'a assuré qu'ils se retirent le plus souvent à Vieilley, Bonnay, Devecey et Cussey. »

XV. Le canton de Byans ne nous offre aucun autre événement à signaler que l'arrestation d'un jeune prêtre destiné à devenir plus tard l'une des colonnes du diocèse de Besançon. Le 11 juillet, Bergier, commissaire cantonal, écrivit à Quirot: « Aujourd'hui, entre une et deux heures du matin, la colonne mobile et la garde nationale de Byans ont arrêté le nommé Breuillot, ex-vicaire de Villars-Saint-Georges, sortant du domicile du nommé Bertrand, de Byans. Depuis longtemps il voyageait dans plusieurs communes du canton et autres voisines. Sur-le-champ j'ai fait avertir la gendarmerie de Quingey, à qui on l'a confié et qui doit le conduire aujourd'hui à Besançon. Il faisait ses efforts pour fanatiser tous ceux qu'il pouvait. Il y a environ quinze jours, il se trouva à Courtefontaine; quelques patriotes, en étant avertis, voulurent le poursuivre et le saisir. Un rassemblement de fanatiques se forma vers dix heures du soir, ils attaquèrent les patriotes qui étaient à la suite de Breuillot, dans une contrée ensemencée de blé; on en vint aux mains, et il y en eut huit ou dix de part et d'autre qui furent très maltraités; plusieurs restèrent sur le carreau et en danger de mort. La

justice de paix du canton de Dampierre (Jura) a informé des faits qui s'étaient passés ; j'en ignore les résultats. »

Les *patriotes* de Courtefontaine, triomphants, écrivirent, le lendemain, à Quirot : « Nous sommes bien réjouis que Breuillot est renfermé ; mais nous sommes instruits que plusieurs fanatiques de Courtefontaine ne cessent d'aller à Besançon pour le voir, ainsi que plusieurs autres fanatiques de Fourg, d'Abbans, de Château-le-Bois et de la Corne-de-Chaux, tous dépendants de votre ressort ; c'est pourquoi nous vous prions d'ordonner à celui qui tient les clefs de la maison d'arrêt où il est renfermé, de n'y laisser entrer personne des communes dénommées ci-dessus. Tous ces fanatiques se flattent déjà de retirer de la prison ce Breuillot ou plutôt ce Brouillon, et ils donnent autant d'argent qu'il pèse. Nous savons bien que cela ne se peut pas. Nous vous prions de le bien tenir de court, comme étant le chef de trois ou quatre déportés qui portent le désordre dans les cantons de Byans, Liesle et Dampierre du Jura. Citoyen, nous espérons de votre zèle et de votre patriotisme. — J.-Cl. Brocard, J.-Cl. Simonot, P. Pagnié, J. Gros, J.-E. Gros. »

Interrogé par l'accusateur public, M. J.-Maurice Breuillot déclara qu'il était natif de Droitfontaine et âgé de trente-huit ans ; qu'en 1790 il avait aidé quelquefois dans ses fonctions le curé de Villars-Saint-Georges, mais que c'était en qualité d'ami et non de vicaire. Il en donna pour preuve que les corps administratifs avaient péremptoirement refusé de fixer sa pension, d'après les décrets, en décidant qu'il n'était pas fonctionnaire public. Il ajouta qu'il était insermenté ; qu'il n'avait reçu aucun ordre de se déporter ; qu'à la vérité, il avait pris un passe-port de déportation, mais qu'il n'en avait fait aucun usage, ce qu'il offrait de prouver par des certificats de résidence continue en France. M. Breuillot fut retenu en prison comme sujet à la déportation, en dépit de ces explications si plausibles. Cependant, malgré toutes les précautions recommandées à son sujet par les patriotes de Courtefontaine, comme il sortait d'une maladie grave et était astreint à un régime de convalescence, il fut transféré, le 11 décembre, dans la maison de réclusion des Capucins.

XVI. Le canton de Clerval eut le malheur d'avoir pour commissaire du Directoire l'ex-intrus Goguillot, qui était animé contre les catholiques d'une véritable rage de renégat. La triste loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) avait exclu de toute fonction publique les pères, fils, frères, beaux-frères, oncles et neveux des émigrés non rayés définitivement, et elle condamnait au bannissement perpétuel tout fonctionnaire qui, se trouvant dans ce cas, n'avait pas cessé ses fonctions dans les vingt-quatre heures. Ce fut de cette loi de colère que Goguillot se fit une arme pour persécuter, non pas les parents d'émigrés qui se trouvaient dans son canton, car il n'y en avait point, mais les parents de trois prêtres déportés, mal à propos inscrits sur la liste d'émigration. Nodier, commissaire près les tribunaux, reçut, le 26 janvier 1796, de Génissieu, ministre de la justice, la lettre suivante: « Le ministre des finances me transmet une dénonciation qui lui est adressée contre Briot, notaire et receveur de l'enregistrement, comme frère et père de prêtres émigrés, déportés et rentrés en France, où ils pervertissent l'esprit des campagnes. Je vous fais un devoir de vérifier les faits dénoncés. J'espère que, de son côté, le directeur du jury ne perdra pas un instant à faire usage des forces que la loi a mises dans ses mains, pour arrêter le désordre et pour en poursuivre la répression. »

Nodier recourut à Goguillot pour contrôler les faits signalés au ministre. Il ne pouvait pas mieux s'adresser. L'apostat s'empressa de lui répondre, le 17 février : « Après bien des recherches faites par moi-même, des réquisitions aux administrateurs de ce canton, dont trois ou quatre seulement méritent qu'on compte sur leur républicanisme, j'ai découvert qu'il n'existait dans ce canton d'émigrés que des prêtres, dont deux à Clerval, Briot oncle et neveu, un à Saint-Georges, Vermot, et un à Anteuil, Monnin, ex-curé du lieu. Vainement ai-je requis les agents et adjoints de faire purger la terre de la liberté de ces prêtres qui l'infestent, aussi bien que des déportés, qui sont dans chaque commune, deux exceptées, et qui y causent les plus grands ravages par leurs discours liberticides et provocateurs à la royauté. J'ai perdu

ma peine. J'en ai écrit au citoyen Quirot plusieurs fois, en lui donnant la liste de ces pervers. Mon zèle cependant ne se ralentira pas, et dès que je verrai le moment où, sans crainte de compromettre la loi, faute de forces, je pourrai la faire triompher, je le saisirai. »

Comme M. Briot, notaire et receveur de l'enregistrement, avait sa résidence officielle à l'Isle-sur-le-Doubs, Perriguey, alors commissaire du Directoire dans ce canton, et peut-être dénonciateur de M. Briot, fut également consulté par Nodier. Il répondit : « Il est certain que Briot est père et frère de prêtres émigrés, qui demeurent à Clerval chez sa femme et qui exercent publiquement leur ministère dans l'église du lieu. »

Le juge Gavail, directeur du jury d'accusation à Baume, requis en même temps par Nodier de commencer des poursuites, répondit, de son côté : « J'ai écrit sur-le-champ au juge de paix de Clerval et au lieutenant de gendarmerie, et leur ai donné les ordres les plus précis pour agir. J'ai même recommandé au lieutenant de gendarmerie de ne pas se borner à de simples perquisitions, mais encore d'intéresser les municipalités à l'arrestation des prêtres émigrés ou déportés, en requérant leur concours. On m'a assuré que les prêtres Briot, qui étaient apparus momentanément à Clerval, s'étaient retirés. »

Pendant ce temps-là, Goguillot exploitait la même veine au sein de l'administration cantonale. A la séance du 14 février 1796, il requit le conseil de prononcer l'expulsion de M. Jac. Vermot, agent de Saint-Georges, comme père de M. P.-F. Vermot, prêtre inscrit sur la liste des émigrés et non rayé, en annonçant qu'il se réservait de provoquer contre cet agent la peine du bannissement encourue par lui. M. Vermot produisit en vain le passe-port de déportation de son fils et l'arrêté départemental du 23 frimaire an II, qui le déclarait simple déporté ; Goguillot exigea qu'on ne tînt aucun compte de sa réclamation et lui fit donner pour successeur Gaspard Morizot, seul patriote, dit-il, qui existât dans la commune de Saint-Georges. Deux jours après, il écrivit à Quirot pour demander à qui il appartenait de poursuivre les deux fonc-

tionnaires de son ressort passibles du bannissement, comme parents d'émigrés.

Si le zèle malfaisant de Goguillot se trouva heureusement entravé de ce côté, il prit ailleurs une éclatante revanche. Le 22 mars, le commissaire terroriste se mit à la tête des gendarmes Etevenard, Renaud et Grivet, composant la brigade de Clerval, et se rendit au village de Chaux, où il était informé qu'il y avait des prêtres cachés et des assemblées religieuses. Il somma la garde nationale de Chaux de le suivre et d'aider la gendarmerie dans ses opérations. « Ayant ainsi assuré le succès de nos démarches, disent les gendarmes dans leur rapport, nous sommes entrés au domicile du citoyen Chrétien, agent de la commune, et y avons fait une perquisition très exacte, de laquelle il est résulté que le prêtre Jacquelin (Simon-Paul), déporté et insermenté, a été saisi par nous et transféré, avec l'aide d'un détachement de la garde nationale, à la maison d'arrêt de Baume. » L'administration municipale de cette ville demanda au général commandant la division un détachement de troupes pour escorter à Besançon M. Jacquelin et d'autres prisonniers.

Interrogé, le 4 avril, par l'accusateur Guillemet, M. Jacquelin répondit qu'il était né à Roche-lez-Clerval et âgé de soixante ans; qu'à l'époque de la Révolution il était directeur des ursulines de Clerval, et qu'il était resté à son poste jusqu'au mois de septembre 1792; que ses fonctions n'étant point considérées comme fonctions publiques, et ne l'astreignant à aucun serment, il avait usé de sa liberté pour n'en prêter aucun; qu'il n'avait pas non plus pris acte de sa soumission aux lois de la république pour exercer le culte, parce que depuis sa sortie de Clerval, il s'était borné à des actes de piété privée, et que par conséquent il n'était tenu à aucune déclaration.

A l'issue de cet interrogatoire, M. Jacquelin fut traduit devant le tribunal criminel comme prévenu d'avoir été sujet à la déportation. Son procès languit comme les autres, et il fut lui-même transféré, le 2 octobre, dans la maison de réclusion des Capucins.

Goguillot s'agita longtemps sans succès, après ce premier

triomphe. Le 27 novembre, il écrivait avec tristesse à Quirot : « J'ai vainement requis les agents de me déclarer s'il existait dans leurs communes quelques réfractaires ; ils m'ont tous répondu négativement. Mais quelle foi ajouter à cette réponse? Ceux d'Anteuil, Roche et Saint-Georges sont les seuls qui ne favorisent pas ces ennemis du gouvernement. J'ai de même envoyé infructueusement la gendarmerie dans les lieux qu'on m'assurait être hantés par ces pestes publiques. Je redoublerai de veilles à cet égard. »

Le 23 février 1797, Goguillot eut une nouvelle consolation. M. Roy, agent municipal de Fontaine, fut suspendu de ses fonctions par le département pour diverses contraventions, notamment « pour avoir protégé et souffert dans sa commune plusieurs prêtres réfractaires, et les avoir laissés célébrer librement leur culte dans la ci-devant église, même ensuite de convocation publique au son des cloches. »

XVII. Dans le canton de Cuse, les catholiques durent à la modération des administrateurs une tranquillité relative. Le 4 avril 1796, ces administrateurs écrivirent au département : « Les prêtres du canton, ayant eu connaissance de votre arrêté du 29 ventôse (19 mars) et craignant d'être arrêtés, ont cessé toutes fonctions, ce qui a occasionné dans le peuple une fermentation et a fait qu'un grand nombre s'est transporté au lieu de nos séances pour y réclamer ses ministres et sa religion. Nous leur avons fait part des lois, notamment de celle du 7 vendémiaire ; nous leur en avons expliqué les motifs et les obligations qu'elle impose ; mais ils ont persisté à vouloir conserver leurs prêtres. Ils disent que ceux-ci les ont toujours engagés à suivre les lois ; que la tranquillité a régné dans ce canton; qu'ils aiment la république et feront tous les sacrifices pour la soutenir ; mais qu'ils veulent le libre exercice de leur culte, ainsi que la constitution le leur assure. Nous leur avons promis de vous faire part de leurs vœux et de vous inviter à les prendre en considération, pour aviser aux moyens d'allier avec les lois ce que les circonstances et la tranquillité exigent. — Tanchard, président, etc. »

Le département ayant demandé l'état des soumissions faites par les prêtres pour exercer le culte, l'administration cantonale envoya, le 14 mai, les deux seules soumissions qui eussent été faites dans son ressort, en observant que l'une d'elles, celle que M. Bernard, ex-curé assermenté d'Huanne, avait faite à Romain, n'était pas légale. En effet, cet ecclésiastique y avait déclaré « se soumettre aux lois de la république conformes au culte catholique, apostolique et romain. » M. Bernard avait rétracté le serment constitutionnel, et c'était sans doute de lui en particulier qu'il s'agissait dans la lettre suivante, adressée par Quirot, le 14 mars précédent, au commissaire cantonal :

« On m'informe que dans votre canton il se rencontre des prêtres qui, après s'être conformés aux lois de la république en prêtant les serments de garantie que le gouvernement exigeait d'eux, les ont rétractés et se sont honteusement parjurés. Cette conduite lâche et trompeuse mérite toute l'animadversion des lois. Le sol français ne doit supporter que des républicains, il doit rejeter les fanatiques royalisés. Je vous invite à prendre les informations les plus secrètes et les plus promptes pour acquérir les preuves de la rétractation de ces mauvais prêtres. Vous aurez soin, dans le cas où elles seraient acquises, de faire arrêter et conduire les réfractaires, sous bonne et sûre garde, dans la maison d'arrêt à Besançon. » Cette sotte et méchante réquisition, adressée à propos d'une rétractation du serment monarchique de 1790, par un homme qui avait plus que personne violé ce serment, eut tout le résultat qu'elle méritait ; elle demeura sans réponse.

Le 22 octobre, Perriguey, administrateur du département, envoyé en mission dans les cantons de Cuse et de Rougemont pour faire exécuter les lois relatives aux prêtres insoumis et aux réquisitionnaires, écrivit aux commissaires de ces deux cantons : « Je suis informé que les ministres du culte catholique exercent leurs fonctions dans la plupart des communes de votre ressort, sans avoir fait leur déclaration de soumission, et qu'ils font faire des convocations publiques au son des cloches. De semblables infractions aux lois du 7 vendé-

miaire et du 22 germinal, dont l'exécution vous a déjà été recommandée plusieurs fois par le département, ne peuvent plus longtemps rester impunies. Je vous invite à vous faire rendre compte, par les agents municipaux, de l'exécution de ces deux lois, et à dénoncer les contraventions au commissaire près le tribunal correctionnel de Baume. » M. Besançon, commissaire cantonal, répondit qu'il aurait grand soin de se conformer à ces dispositions. L'administration cantonale écrivit, de son côté, à Quirot, le 30 octobre, pour l'assurer qu'il n'y avait dans le canton aucun prêtre émigré ou déporté.

XVIII. Le canton d'Eternoz avait, dans la personne de Bertin, un commissaire plus remuant que redoutable.

Le 9 mars 1796, ce commissaire écrivit à Quirot: « D'après la lettre du département, j'ai requis tous les agents de me dénoncer, à la séance prochaine, ceux des prêtres déportés qui paraissent dans leurs communes; de me désigner les individus qui leur donnent asile, et de me donner les connaissances locales qu'ils croiraient le plus propres à les faire arrêter. Mais je pense que, pour parvenir à ce but, il serait nécessaire de destituer une partie des agents municipaux, et je le propose à l'administration départementale. » En effet, deux jours auparavant, Bertin lui avait mandé « que les prêtres déportés continuaient leur résidence et circulaient dans le canton, et qu'il serait utile de destituer P. Menestrier, de Lizine, président de l'administration, J.-B. Blussaud, agent de Lizine, ayant chacun deux frères prêtres déportés, rentrés dans le canton; Jos. Bourgeois le vieux, agent d'Eternoz, sans activité et peu disposé à repousser cette espèce d'ennemis; Cl.-F. Fiole, agent de Nans-sous-Sainte-Anne, qui annonçait hautement qu'il ignorait s'il existait un prêtre déporté dans sa commune, au moment même où le prêtre Grandjacquet y officiait publiquement; P.-Denis Rollet, adjoint de la même commune; Ant. Prost, agent de Nouveau-Sainte-Agnès, et J.-B. Robardet, adjoint de Lizine, dont les vues ne paraissaient rien moins que républicaines. » Bertin laissait espérer que les autres agents feraient exécuter les lois.

Le 18 mars, Bertin transmit à Quirot ces nouvelles plus rassurantes : « Sur le bruit qui a couru que le canton était menacé de la force armée, les prêtres ont disparu, mais je crains que ce ne soit que pour un instant. La seule commune de Nans conserve le sien avec une audace qui n'a pas d'exemple. Ce prêtre, qui ci-devant y était vicaire, y a rassemblé les nommés Regnaud et Chavot, de Bolandoz, et Clerc, de Gevresin, tous trois prêtres déportés du canton d'Amancey, et ils y ont opéré tout à leur aise, sans que l'agent ni son adjoint m'en aient rendu compte. Il est besoin et urgent de corriger cette commune, du moins ceux de ses habitants qui favorisent de semblables délits. »

L'arrêté départemental du 19 mars, relatif aux prêtres réfractaires et à leurs recéleurs, donna lieu à une réunion extraordinaire de l'administration cantonale, le 29 du même mois; mais elle ne remplit en aucune manière les vœux de ceux qui l'avaient provoquée. Bertin écrivit, le lendemain, au département, avec un dépit marqué : « L'administration vous envoie son procès-verbal.... Ils ont tu bien des vérités, notamment que les prêtres Gervais et Menestrier, déportés, étaient logés et nourris dans les communes d'Eternoz, Lizine et Coulans. Ils ne pouvaient ignorer de qui ces prêtres ont reçu des secours coupables; et en général ils savaient que ces prêtres avaient rempli les fonctions du culte dans les trois communes susdites, ainsi qu'à Malans; qu'à Nans-sous-Sainte-Anne surtout, le culte catholique était en pleine activité, et que le prêtre Grandjacquet y remplit ses fonctions avec autant de publicité et de tranquillité qu'en 1788. C'est sans doute par cette raison que l'agent de cette commune ne s'est pas présenté à la séance. Les agents du Crouzet, Sainte-Anne et Sarraz pouvaient difficilement ignorer que le déporté Grandjacquet était constamment à Sainte-Anne, et celui de Refranche ne peut douter que la messe est célébrée à Coulans, commune voisine de la sienne, tous les dimanches, alternativement, par Gervais et Menestrier cadet. C'est une vérité que l'agent de Coulans a omise aussi. Ceux d'Eternoz, Lizine, Malans et Coulans, ont tu les noms des individus qui donnent retraite à ces prêtres. »

Absent de la séance, l'agent de Nans fut obligé d'envoyer sa déclaration par écrit. Il déclara donc, le 3 avril : « que des prêtres inconnus avaient passé environ quinze jours dans sa commune et y avaient célébré le culte catholique, sans y avoir semé aucune division ; qu'il les avait requis de se retirer, et que depuis plus de trois semaines il n'avait vu exercer aucun culte. » Il finissait en protestant « qu'il ne connaissait ni prêtre émigré ni déporté, ni individu qui leur donnât asile. » Bertin, en transmettant cette pièce, l'accompagna de ce commentaire indigné : « Il suffit de la lire et de la comparer à ma lettre du 10, pour juger de la sincérité de cet agent et de son amour pour ces ennemis de la république. »

Il est certain que l'agent de Nans n'aurait pas montré plus de mépris pour l'autorité départementale en s'abstenant de toute déclaration qu'en envoyant cette déclaration dérisoire. Et en même temps il aurait montré plus de respect pour la vérité, avec laquelle il n'est pas bon de jouer, même lorsqu'on est sûr de ne tromper personne.

Le 26 avril, Bertin manda à Quirot qu'il venait de requérir la gendarmerie de Quingey de parcourir son canton, notamment Eternoz, Lizine, Coulans, mais surtout Nans-sous-Sainte-Anne, où le prêtre Grandjacquet continuait ses fonctions publiques sans la moindre gêne. Il annonçait que les déportés en résidence dans les autres communes se tenaient dans l'ombre, mais qu'ils étaient toujours là. Sept jours après, il rendit compte à Quirot de l'expédition annoncée. Les résultats en avaient été complétement nuls. « Ces prêtres, disait Bertin, sont trop bien gardés par les individus des communes qu'ils ont fanatisées ; je ne pourrais excepter que quatre ou cinq citoyens dans chacune des communes d'Eternoz, Lizine et Malans. » Témoignage bien honorable pour ces paroisses éprouvées !

Nous devons à la police du Directoire et à son peu de respect pour le secret des lettres, un témoignage non moins précieux pour les habitants du canton d'Eternoz.

Le 20 avril, Cochon, ministre de la police, écrivit à Nodier : « Je vous adresse une lettre datée de Coulans, le 20 mars

1796, et timbrée *Pontarlier*. L'auteur, nommé Simon, est un prêtre émigré ou déporté, qui, au mépris de toutes les lois, est rentré sur le sol de la république, et qui, loin d'y avoir été recherché, paraît exercer librement dans sa paroisse les cérémonies de l'ancien culte. Cette circonstance me fait croire que si, dans les départements du Doubs et du Jura, les émigrés et les déportés sont rentrés en foule et y ont suscité les troubles et les révoltes qui se sont manifestés sur plusieurs points, on peut avec quelque fondement en attribuer la principale cause aux autorités constituées, qui, par insouciance de remplir leurs devoirs, n'ont pris dans le principe aucune des mesures que le salut public leur commandait, soit pour empêcher d'abord la rentrée de ces ennemis, soit pour les poursuivre ensuite. C'est à vous, citoyen, dépositaire de la confiance du gouvernement, à ranimer le zèle de ces autorités, et à vous réunir à elles pour atteindre tous les coupables et surveiller les malveillants et les ennemis de l'ordre, sous quelque manteau qu'ils se couvrent. Souvenez-vous surtout que l'impunité d'un seul de ces ennemis ne ferait qu'enhardir les contre-révolutionnaires et seconder leurs projets liberticides. Poursuivez-les donc sans relâche, et que tous ces monstres, qui ne sont rentrés dans leur patrie que pour la déchirer mieux, reçoivent la juste punition due à leur crime. Je vous recommande particulièrement de prendre des mesures pour vous assurer de l'émigré Simon. »

La lettre qui avait excité à un si haut point la colère du ministre avait pour auteur M. Simon, le spirituel curé de Malans, et elle était ainsi conçue :

« *A Monsieur Oberson*, *curé de Berlens*, *proche Romont en Suisse*, *canton de Fribourg*. — Coulans, 20 mars 1796. — Si nous n'écrivons pas aussi souvent que nous le désirerions, c'est que nous n'osons confier nos lettres à la poste, parce qu'à tout instant on les ouvre et on fait des perquisitions après les auteurs. Si nous usons de l'autre voie, elles passent de main en main pendant dix lieues de chemin avant d'arriver aux frontières, ce qui fait que la plupart s'égarent; voilà tout le mystère. Comment vous portez-vous, cher pas-

teur, depuis que M. Adriet vous a quitté? c'est ce que je serais bien aise de savoir, ainsi que les nouvelles de MM. Pillot et Noir, avec celles de leurs honorables bourgeois, que j'honore infiniment. Quant à nous, aucun n'est malade, mais nous sommes un peu gênés pour le moment présent. Nous espérons cependant que nos terroristes de ville ne dureront pas longtemps et que nous recouvrerons bientôt notre liberté. Nos paroisses vont bien et nous montrent de l'attachement. Grand nombre des plus zélés partisans de l'erreur sont aujourd'hui les plus ardents pour le bien. Je n'ai pas encore cessé de dire la messe dans ma paroisse, où je réside chez un particulier depuis carnaval. Depuis deux dimanches seulement je ne chante pas les offices; mais on aura bien des maux de prier en silence pendant les fêtes de Pâques. Nous verrons; si l'on voyait que ceci dût durer longtemps, le peuple serait tout disposé à rompre les entraves qu'on voudrait lui mettre. Ce n'est donc que l'espérance de jouir bientôt de sa religion qui le retient. Nous ne laissons pas que d'aller en avant et publiquement pour les pâques, où le peuple s'avance avec empressement. Nos jacobins arrêtent de temps en temps quelques-uns de nous autres, mais on ne craint pas pour eux. Tout ce qu'on pense, c'est qu'on pourrait vous les renvoyer; alors la punition serait gracieuse. Cependant M. May n'est pas le plus rassuré de tous. Vous sentez bien qu'un homme à mon âge serait mal en prison; aussi serait-il difficile de l'attraper, car il a soin de lui. Comme je n'ai encore été dans aucune détresse, je suis peut-être trop rassuré et je vais librement. Comme j'aimerai éternellement la Suisse, je ne serais pas fâché d'y retourner, si personne ne souffrait de mon absence. Mais, hélas! les paroisses qui sont encore privées de leurs pasteurs sont toujours bien à plaindre; c'est pour cela que je tâcherai de me maintenir ici, au moins pour y recevoir mes braves gens de la Nérigue, à qui je demande encore de venir me voir. Nous sommes moins instruits des nouvelles de guerre que vous. Ce que nous savons, c'est qu'on recherche fort nos volontaires, qui ne veulent pas repartir; c'est qu'on continue à écraser nos campagnes de réquisitions de toute espèce, ce qui leur fait regretter l'ancien

temps. Pour moi, je prie Dieu de rétablir son royaume en France et d'y rappeler tous ses saints. »

Les ordres du ministre et ceux que put donner Nodier demeurèrent infructueux, et le temps, en marchant, ne fit qu'affermir la situation des prêtres déportés. Les doléances de Bertin reprirent donc leur cours, et le 14 juin, il écrivit à Quirot: « Les prêtres Gervais et Menestrier frères ont repris leurs fonctions à Eternoz, Coulans, Malans et Lizine. Quant à Grandjacquet, il n'est pas sorti de Nans, où les habitants le retiennent avec d'autant plus d'opiniâtreté que l'agent et son adjoint sont de concert avec eux pour le garantir de toute surprise. Lorsqu'il officie, ils postent sur toutes les avenues des sentinelles armées chacune d'un fusil, avec la consigne de tirer pour avertir s'ils aperçoivent venir ou de la gendarmerie ou de la troupe. Il faudrait donc n'y arriver que de nuit, envelopper le village, et au point du jour faire des recherches exactes. Je vous prie de prendre en considération que ces prêtres, loin de s'en tenir aux fonctions du culte, emploient tous les moyens dont ils sont capables pour opérer l'abolition du gouvernement, la destruction de la république, la contre-révolution. L'esprit public est gâté à ce point que, pour conserver ce prêtre, les habitants de cette commune, principalement, sont prêts à sacrifier leurs biens, à renoncer à la liberté et à reprendre des fers. Vous voyez donc qu'il est temps, et de quelle nécessité il est de prendre de promptes mesures. Je ne connais que cinq ou six ménages qui refusent de donner asile à ce scélérat: Ch. Rolet, Ant.-J. Denans, Jac. Besson, son fermier Petetin, Ch.-L. Bordy et son frère. Tout le reste est absolument perdu pour la république, dont il voudrait voir la fin. Voilà une triste vérité, mais je ne dois ni ne veux vous la taire. »

Le 19 juin, M. Menestrier, président du canton, écrivit à Quirot avec une assurance imperturbable: « On m'apprend qu'il existe au département une dénonciation contre moi, sous prétexte que les lois ne sont pas exécutées dans ce canton. Je mets au défi de le prouver. Deux de mes frères, il est vrai, sont déportés, mais je n'en ai pas moins stimulé l'administration à prendre et des arrêtés et des mesures contre

les prêtres réfractaires rentrés, comme vous pouvez vous en convaincre en consultant le commissaire du canton. »

Le 17 août, nouvelles doléances de Bertin. Il écrit à Quirot : « Les prêtres déportés, rentrés depuis longtemps dans ce canton, ne paraissaient plus et n'osaient plus officier qu'à Nans-sous-Sainte-Anne. J'ai requis la gendarmerie, mais elle craint la fureur du peuple et m'observe que cinq hommes ne peuvent résister à tout un canton. L'impunité de la commune de Nans a donné de l'audace aux autres; car aujourd'hui c'est partout que ces prêtres, réunis à ceux rentrés dans les cantons voisins, célèbrent hautement et sans crainte. Ils parcourent les communes et perdent l'esprit public; je m'en aperçois sensiblement. Ils rappellent les militaires et exigent que leurs parents les abandonnent, s'ils ne quittent le service d'un gouvernement qu'ils appellent infâme, etc., etc. Il serait temps encore, mais il est pressant de punir la commune de Nans, en y envoyant une garnison, qui ne serait logée que chez les particuliers que l'administration désignera de concert avec moi, sans s'en rapporter à l'agent ni à son adjoint, qui ont beaucoup de parents et encore plus d'amis dans la commune. Cet exemple produirait un bon effet. »

Le 1er septembre, Bertin écrit encore à Quirot : « Depuis quelques jours on sonnait, dans cette commune, le matin, à midi et le soir, pour annoncer l'*Angelus*. J'ai regardé cette manière de sonner comme un des actes ou signes extérieurs d'un culte, et j'ai requis l'administration de faire cesser cet abus. » Bertin avait contrevenu ainsi lui-même à l'arrêté du département qui autorisait à sonner les cloches tous les jours, le matin à midi et le soir, pour annoncer le commencement, le milieu et la fin des travaux agricoles.

La circulaire lancée par Quirot, le 22 octobre, contre les prêtres, ne fit que provoquer ces nouvelles confidences douloureuses de la part du commissaire d'Eternoz : « Plusieurs fois je vous ai rendu compte que huit à dix prêtres déportés rentrés circulent dans ce canton. La gendarmerie a fait quelques courses, mais inutiles. Elle craint même de rencontrer des prêtres et d'en arrêter, parce qu'elle est instruite

que les habitants sont déterminés à les soutenir, et qu'elle est trop faible pour leur résister. La garde nationale composant la colonne mobile, gâtée comme le surplus, se refuse à prendre aucune mesure contre les prêtres, et donne pour prétexte qu'elle ne veut point allumer la guerre civile qui en résulterait. Quel parti prendre? Plus je requiers, plus nous faisons, et moins nous avançons. Si je dis à ces habitants qu'en continuant ainsi, ils s'exposent à la force armée, leur réponse est unanime : *Si elle arrive, on la nourrira.* Il ne rentre pas de nouveaux prêtres, mais ceux dont je vous ai parlé ne sont pas sortis, si j'en excepte les deux frères Blussaud, de Lizine. On ne connaît point d'émigrés rentrés dans ce canton. »

L'administration cantonale, de son côté, attribua son inaction persistante à l'impossibilité de saisir les prêtres délinquants, soit parce que la gendarmerie et la garde nationale refusaient leur concours, soit parce que ces prêtres ne marchaient jamais qu'escortés, et ne célébraient le culte qu'entourés de vedettes postées sur les avenues et les hauteurs, d'où elles avertissaient au moindre danger. « Alors, disait l'administration, le prêtre disparaît, et il est mis soigneusement en sûreté. Les mêmes précautions sont prises s'il passe d'une commune à une autre. »

Le ministre de la police intervint lui-même, le 22 novembre, une seconde fois, en écrivant à Quirot : « Je suis informé que la tranquillité publique a été troublée dans le canton d'Eternoz par les manœuvres de quelques prêtres déportés, qui y ont trouvé asile et qui y exercent habituellement les cérémonies de leur culte. Je vous charge de prendre les mesures convenables pour faire arrêter les individus auteurs de ces délits, et pour qu'ils soient livrés à toute la rigueur des lois. » Quirot répondit : « La présence de la force armée envoyée tout récemment dans ce canton pour activer le départ des militaires revenus dans leurs foyers, a encore éloigné ces prêtres pour quelques instants, et je n'ai point appris qu'on ait pu découvrir le domicile d'aucun d'eux. Au surplus, je prendrai les mesures les plus actives pour purger ce canton de la présence de nos plus dangereux ennemis. »

Bertin, interpellé par Quirot au sujet des prétendus troubles dénoncés au ministre, rendit à ses administrés la justice de repousser une accusation qui n'avait aucun fondement. « Le gouvernement, écrivit-il, le 18 décembre, a été trompé lorsqu'on l'a prévenu que la tranquillité publique avait été troublée dans ce canton par les manœuvres des prêtres déportés. Le seul trouble qui ait eu lieu s'est élevé à l'occasion du citoyen Audobey, ci-devant curé constitutionnel à Malans. Il s'y était marié avec une nommée Montrichard. Cette femme est décédée depuis quelque temps et a fait son mari héritier. Celui-ci s'est rendu à Malans, en thermidor dernier, pour réclamer ses droits. Il a sans doute éprouvé des difficultés de la part de ses beaux-frères et belles-sœurs, puisqu'il s'est élevé entre eux une dispute suivie de voies de fait, mais qui est restée toute personnelle aux Montrichard et à leur beau-frère. — Les agents, requis de déclarer où les prêtres se retirent ordinairement, ont attesté qu'ils l'ignoraient. Ils craignent, je n'en doute pas, de dénoncer ceux qui donnent asile à ces prêtres. A l'exception de quelques maisons par chaque commune, ils sont reçus de tous les habitants et alternativement nourris; mais, à la vérité, ils n'y entrent que la nuit. On ne peut douter, non plus, que les prêtres Ménestrier et Simon ne soient reçus particulièrement chez leurs parents à Lizine et à Coulans. L'on soupçonne même que chez les Simon, à Coulans, il se fait des rassemblements, surtout de prêtres étrangers au canton. Aussi j'ai fait entourer cette commune par la force armée, en y arrivant. Mais les recherches ont été vaines, par l'effet de la surveillance la plus active et la plus soutenue, qui met ces prêtres, dans tout le canton, à l'abri de toutes recherches et surprises. L'ex-curé Gervais se retire habituellement à Eternoz dans une maison appartenant au citoyen Nic. Melin, de Levier. Quant à Grandjacquet, qui dessert la commune de Nans, un citoyen m'assure qu'il habite Reugney, et que tous les samedis il se rend à Nans pour y célébrer. »

On voit qu'au bout de quinze mois de luttes et d'efforts, le gouvernement et l'administration terroriste du Doubs n'avaient absolument rien gagné dans ce canton.

XIX. L'obligation imposée aux magistrats de prêter le serment de *haine à la royauté*, désorganisa l'administration cantonale de Frasne. Le 14 février, sur la réquisition de Quirot, le département suspendit de leurs fonctions M. Cl.-Jos. Defrasne, agent municipal de Bouverans, pour avoir prêté serment en ces termes : *Je jure haine aux tyrans, attachement à la république, et de vivre et de mourir dans la religion de mes pères;* J.-B. Barthod, agent municipal de Frasne, et Denis Jacquin, adjoint de la même commune, pour avoir prêté le serment suivant : *Je jure attachement inviolable à la république, haine aux tyrans, et, pour le salut, de rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu.* Ces formules, qui étaient l'expression de sentiments à la fois sincèrement républicains et profondément religieux, auraient mérité le respect d'un gouvernement raisonnable. Le département déclara « qu'ils n'étaient pas seulement contraires à l'arrêté du Directoire, du 22 nivôse, mais encore qu'ils annonçaient des individus entachés de royalisme et de fanatisme. » Aux yeux des gouvernants, il n'y avait point d'orthodoxie républicaine possible sans une haine prononcée pour le passé politique et religieux de la France. Les trois municipaux suspendus se trouvèrent destitués, le 17 avril, ensuite de la ratification donnée par le Directoire à l'arrêté du département.

Une compagnie de volontaires ayant été envoyée à Frasne, le commissaire Besancenet profita de ce précieux renfort pour faire, le 3 mars, la réquisition suivante : « Le commissaire près le canton de Frasne étant instruit que, dans le courant de pluviôse, le bruit public portait que plusieurs prêtres déportés ou sujets à la déportation occupaient les communes du canton, notamment, à Frasne, les nommés J.-L. Alix et Cl. Nicolet, tous deux non fonctionnaires publics, Ferdinand-Alix, ex-curé de Borey, porté sur la liste des émigrés, Alexis Faivre, ex-curé de Frasne, et Sebile, ex-vicaire en chef à Dompierre; à Bouverans, Ant.-Jos. Barthod, ex-vicaire dudit lieu ; à Bannans, J.-F. Paquette, ex-curé du lieu ; à Courvière, J.-F. Baverel, ex-curé du lieu ; vu l'urgence pour l'exécution des lois, requiert le citoyen Mar-

duel, commandant le détachement cantonné à Frasne, de diviser son détachement, ou du moins de prendre les mesures nécessaires pour le faire transporter incessamment dans les communes de ce canton. Ils s'adresseront aux agents des communes, qui seront requis par le commissaire soussigné d'accompagner la partie du détachement qui leur sera adressée, et de leur prêter main-forte pour faire visite et fouille domiciliaire chez tous les individus qui pourraient avoir recélé lesdits prêtres ou tous autres compris sous la loi. »

Tout cet appareil militaire resta sans résultat. Le 5 mars, Besancenet écrivit à Quirot : « Les prêtres ont cessé de fonctionner depuis l'arrivée du détachement envoyé à Frasne. Le public est persuadé qu'ils sont sortis. » Il envoyait en même temps à son chef sept procès-verbaux de perquisitions inutiles accomplies, la veille, 1° à Dompierre, par le sergent Durand, dans toutes les maisons; 2° à Courvière, par le sergent Daigle, chez Jeanne-Louise Grattard, veuve de Cl.-Ant. Faivre, et à la maison curiale; 3° à la Rivière, par le citoyen Gouvenel, dans toutes les maisons; 4° à Frasne, par le caporal Robaut, dans toutes les maisons, « sans aucun refus; » 5° à Bouverans, par le citoyen Gouvenel, dans toutes les maisons, « sans aucun refus ; » 6° à Bannans, par le sergent Durand, dans toutes les maisons; 7° à Bulle, par le même Durand, dans toutes les maisons. On est vraiment stupéfié du sans-façon avec lequel ces incorrigibles révolutionnaires violaient la constitution nouvelle, qui venait d'interdire formellement les visites domiciliaires, et l'on ne sait s'il faut admirer la patience excessive de ces catholiques, qui se prêtaient si aisément à de pareilles avanies.

Quel que fût le zèle du commissaire Besancenet, on a vu qu'il ne suffisait pas à rassurer les trois grands patriotes de Dompierre, J.-F. Trouttet, J.-F. Mainy et Jos. Cretin, et que ces trois personnages avaient écrit directement au ministre de la police, le 2 janvier 1796, pour lui rendre compte de la situation de leur canton. Le 1er mars, Merlin renvoya cette lettre à Quirot, en ajoutant : « Si les faits sont constants, cette contrée est sur le point de devenir la proie de la

vengeance aristocratique. Je vous invite à prendre des renseignements sur les faits et à m'envoyer une liste de candidats pour remplacer l'administration, s'il y a lieu. » Quirot se borna à transmettre cette lettre à Trouttet, l'un des signataires de la dénonciation adressée au ministre. Mais l'agent municipal de Dompierre portait également le nom de Trouttet; cette dépêche administrative parut naturellement lui être adressée, et il s'ensuivit un quiproquo qui plut médiocrement aux correspondants secrets du ministre de la police. Trouttet *le patriote* récrivit donc, le 18 mars, au ministre: « La lettre que vous avez envoyée en réponse à la nôtre est tombée entre les mains de l'agent municipal, qui se nomme aussi Trouttet. Il est venu me parler de cette lettre, en se plaignant de ce que je l'avais dénoncé au ministre; mais il a refusé de me remettre la lettre, et il m'a menacé de m'en faire repentir. Il est arrivé à Frasne et à Levier une compagnie de volontaires qui viennent de partir pour Lons-le-Saunier, ce qui a fait cacher les prêtres déportés et émigrés. Ils ne disent plus la messe publiquement, excepté à Bouverans, où l'on n'a point encore ôté aucun signe extérieur de culte, et où ils n'ont point voulu donner l'argenterie de leur église ni les habillements, qu'ils avaient cachés, tandis que les autres communes donnaient les leurs pour la république, ce qui fait dire à plusieurs personnes que cela n'est pas juste, et surtout les fanatiques, qui vouent à l'exécration les municipalités qui ont donné leurs vases sacrés. L'agent et l'adjoint de Dompierre reçoivent bien chez eux les déportés. Tous les autres sont fanatiques, excepté Lonchamp, agent de Courvière, l'agent de la Rivière et son adjoint. Nous voudrions bien savoir les réponses que vous avez faites à notre première lettre. Les patriotes commencent à reprendre courage, quand ils ne voient plus cette infernale caste de prêtres émigrés et déportés, qui ne prêchent que la contre-révolution et l'assassinat des patriotes au nom de Dieu. *P.-S.* Vous voudrez bien mettre l'adresse *au citoyen Jos. Cretin, cultivateur à Dompierre.* »

Cochon avait, sur ces entrefaites, remplacé Merlin au ministère de la police. Il renvoya encore à Quirot cette se-

conde dénonciation, en l'invitant à prendre des renseignements sur les agents incriminés.

Le 8 avril, la gendarmerie, sous les ordres du lieutenant Comoy, fit une nouvelle perquisition générale des prêtres réfractaires, dans les communes de Frasne, Bannans et Courvière. Les gendarmes, en fouillant, dans cette dernière commune, les maisons les plus suspectes, trouvèrent au domicile de J.-B. Faivre, cultivateur et cordonnier, un inconnu qui fuyait, en chemise, de chambre en chambre et qu'ils eurent bientôt atteint. Il déclara s'appeler J.-F. Baverel, d'Arçon, âgé de trente-six ans, ci-devant vicaire en chef à Courvière. Il ajouta qu'il n'était jamais sorti de la république, qu'il avait un certificat de résidence en règle et un acte de soumission aux lois. J.-B. Faivre, interrogé par le juge de paix Foblant, déclara qu'effectivement c'était chez son père, défunt depuis un an, qu'avait logé constamment l'abbé Baverel, et qu'il l'y avait toujours vu; que, bien loin de prêcher le retour de la royauté, cet ecclésiastique recommandait la soumission à la république. De nombreux témoins entendus ensuite déposèrent tous qu'ils avaient vu constamment l'abbé Baverel et qu'il engageait même les soldats à rejoindre leurs drapeaux. M. Baverel n'en fut pas moins incarcéré au fort de Joux et conduit, le 25 avril, dans la maison de justice de Besançon. Il fut transféré, le 2 octobre, aux Capucins.

Cette arrestation ne paraît pas avoir intimidé le moins du monde les collègues de M. Baverel; car, le 12 juillet, Besancenet écrivit à Quirot : « Selon le bruit public, les prêtres réfractaires sont rentrés dans ce canton. A Frasne, J.-L. Alix, Cl. Nicolet et Josillon Sebile. Ce dernier, assure-t-on, a dit la messe chez lui, le 22 messidor courant. Les deux autres se promènent, le jour, comme d'autres citoyens. A Bouverans, F.-Jos. Barthod, leur ci-devant vicaire en chef, fonctionne, dit-on, publiquement à l'église, et à Bulle, un nommé Laignez, de Bannans, qu'André Chambelland m'a assuré avoir dit sa messe à l'église, les dimanches, à six heures du matin. Dès que les volontaires et les chasseurs sont sortis du canton, les prêtres s'y sont montrés. Tant qu'il ne sera

pas établi une brigade de gendarmerie dans ce canton, jamais l'on ne viendra à bout de se défaire de ces gens-là, que je crois aussi méchants que jamais. » Cette prétendue méchanceté n'était pas même celle que le fabuliste décrit ainsi :

Cet animal est fort méchant;
Quand on l'attaque, il se défend.

car les prêtres ne se défendaient même pas.

Le 31 octobre, en réponse à la circulaire de Quirot contre les prêtres, Besancenet, découragé, écrivit : « Je vois avec douleur que le mal augmente de plus en plus. Plusieurs agents les soutiennent, d'autres ferment les yeux, ainsi que l'administration. Presque tous les administrés du canton soutiennent ces prêtres et leur donnent des asiles dans leurs maisons, dans des cachettes faites exprès, de façon que jusqu'ici les fouilles ont été infructueuses. Ils exercent leurs fonctions comme avant la Révolution, et les soutiennent avec plus de fermeté. Il y en a, à la vérité, de plus ou moins méchants; mais il n'y en a aucun de bon, selon moi. Les prêtres émigrés ou déportés qui existent dans ce canton sont : à Frasne, Cl.-Ant. Sebile, ci-devant curé à Myon, émigré; Josillon Sebile, vicaire à Dompierre; Cl. Nicolet, chapelain, déporté, et J.-L. Alix, déporté. C'est celui-ci qui fait le plus de mal dans ce canton, ainsi que le suivant. — A Bouverans, F.-Jos. Barthod, ex-vicaire, déporté. — A Bannans, J.-B. Paquette, ex-curé du lieu. — A Bulle, un abbé Laignez, de Bannans, déporté; un abbé Jacquin, de Boujailles, ex-vicaire à Bannans, et Bulle, émigré. La clameur publique est que dans cette commune, ainsi qu'à Bouverans, chaque fruitière ou fromagerie a fait un fromage au profit de leurs prêtres. Je dois donc vous dire ingénûment que je n'en peux pas davantage, et que la loi du 7 vendémiaire n'est exécutée dans aucune commune de ce canton. Le peuple suit cette passion de fanatisme avec la plus grande chaleur, et je n'y vois de remède que par une force majeure et imposant au peuple. »

Le 7 novembre, Besancenet récrivit à Quirot, par manière de *post-scriptum :* « J'ai omis ce que les prêtres réfractaires

faisaient, dans ce canton, concernant les actes de mariage. Il est constant, par la clameur publique, que deux individus de sexe différent s'en vont auprès de ces prêtres, et ils les marient sans autres formalités que de les inscrire sur une feuille de papier. Ces pauvres gens vivent après cela comme mari et femme, et ne passent leurs actes civils que beaucoup de temps après. Je vois cela sous mes yeux aujourd'hui, par un mariage fait entre Jac. Defrasne, marchand à Pontarlier, avec Séraphine Grandvuillemin, de cette commune. Ils ont été mariés par J.-L. Alix, prêtre déporté, au *poêle* de ladite Grandvuillemin, et cependant ils ne doivent passer leur acte civil que demain 18 courant. Je vous laisse à juger des inconvénients qui peuvent résulter de tels mariages. » Le tort, s'il y en avait un, était au législateur, qui, trouvant les catholiques établis avant lui sur le sol français, devait au respect de leurs consciences de conserver à leurs unions le caractère religieux qu'ils jugeaient essentiel, sauf à établir pour les couples dissidents ou sans aucun culte, toute autre forme de contrat authentique appropriée à leurs prétendus principes.

XX. On a vu que les jacobins du canton de Goux, en infime minorité, avaient protesté contre les élections cantonales, qui avaient donné une immense majorité à leurs adversaires et mis fin à la tyrannie terroriste. Tant que l'administration modérée, nommée par le corps électoral, avait été à la tête du département, ils avaient dévoré cet affront en silence; mais à peine fut-elle destituée par le Directoire, que Ravier, d'Arc-sous-Cicon, commissaire du canton, écrivit à Quirot, le 9 février : « Je suis enfin parvenu, après bien des réquisitions, à obtenir les procès-verbaux des assemblées primaires. Si, d'après les extraits que je vous envoie, vous pensez que les fonctionnaires publics, notamment le juge de paix Besson et le secrétaire des assemblées primaires, soient sujets aux peines prononcées par la loi du 3 brumaire, vous m'obligerez infiniment de me le faire savoir. Quant à moi, je pense de la sorte. Leurs arrêtés sont contraires aux lois des 5 et 13 fructidor; le service public exige qu'ils soient remplacés. La vindicte publique, le triomphe de la répu-

blique, veulent, encore plus impérieusement, que les chouans, les royalistes, les contre-révolutionnaires, les partisans de l'ancien régime, soient expulsés des places qui ne doivent être occupées que par des partisans sincères du gouvernement. Ce n'est pas la première fois que je me plains à vous de ce juge de paix signataire et provocateur d'arrêtés liberticides et contraires aux lois. Je vous ai fait part de la manière avec laquelle il a procédé contre les prêtres et leurs satellites qui sont venus troubler l'ordre dans mon village; comment il n'a voulu entendre qu'une partie de mes témoins, et m'a laissé là, sans donner aucune suite à une procédure qui devait frapper de grands coupables. Le président de mon administration et plusieurs agents municipaux sont dans le même cas. La loi du 3 brumaire doit les frapper tous. Vous verrez, par le procès-verbal pour l'acceptation de la constitution, que quarante-sept votants seulement l'ont acceptée purement et simplement. Voyez à quoi nous sommes réduits. Les acceptants se retirèrent ensuite d'une assemblée où leur présence aurait été inutile pour le choix des électeurs, et par laquelle ils étaient conspués et menacés. A l'assemblée du 10 brumaire, qui devait nommer le juge de paix et le président de l'administration, ils furent menacés encore plus fort par une horde de contre-révolutionnaires et de royalistes armés de sabres et de bâtons. Les patriotes firent scission au nombre de soixante-neuf. Leur procès-verbal de protestation et d'élection a été envoyé au département et à la législature, et est demeuré sans suite. Maintenant que nous sommes sous un nouvel horizon, que le département est composé de républicains, que le Directoire exécutif est organisé et marche sur la ligne républicaine, nous pouvons espérer justice; et, en mon particulier, je ne me reposerai que lorsque la constitution, bien assise, aura fait justice de tous les traîtres, de tous les royalistes, qui, abusant de la bonté du vrai souverain, voudraient de nouveau le remettre dans les fers. »

Cette lettre, dont la colère semble animer toutes les expressions, renfermait des accusations qu'il est utile d'expliquer. L'assemblée primaire du canton de Goux, réunie le

20 fructidor, et appelée à voter pour ou contre la nouvelle constitution et les décrets des 5 et 13 fructidor qui proposaient la réélection obligatoire des conventionnels, avait voté à une immense majorité en faveur de la constitution, mais contre les décrets, en demandant le renouvellement intégral de la législature. Le droit, pour les électeurs, de voter dans un sens ou dans un autre, était évident et sans conteste. La Convention, en récapitulant ensuite à sa façon les votes des assemblées primaires de toute la France, déclara, comme on l'a vu, que la majorité des électeurs s'était prononcée en faveur des décrets, qui dès lors avaient acquis force de loi. Le compte des votes, produit par l'assemblée elle-même en cette circonstance, était si peu clair et si peu convaincant, qu'il fut l'objet de nombreuses protestations, et que les électeurs de Paris, suivis de beaucoup d'autres, proclamèrent que ce n'était qu'à l'aide d'une supercherie, et contre le vœu réel de la majorité du peuple, que la Convention imposait la continuation de son règne. La Convention répondit en décrétant, dans l'art. 1er de la loi du 3 brumaire, l'interdiction de toute fonction publique contre ceux qui, dans les assemblées électorales, auraient provoqué ou signé des mesures séditieuses et contraires aux lois. C'est cette disposition, très explicable à l'égard de toute protestation faite contre les décrets, après leur promulgation définitive plus ou moins légitime, que le fougueux Ravier entendait faire appliquer même aux électeurs qui s'étaient prononcés contre ces décrets, alors qu'ils n'étaient encore qu'une simple proposition soumise au peuple et abandonnée tout entière à son libre vote. Cette étrange prétention du commissaire du Directoire, et les allégations non moins étranges dont le département les appuya, sont une nouvelle preuve de l'ambiguité calculée avec laquelle l'assemblée régicide avait posé la question, et qui avait fait douter, en beaucoup d'endroits, si elle avait réellement voulu demander un vote au peuple.

Les prétendues violences invoquées par les jacobins pour justifier leur sortie de l'assemblée électorale de Goux, n'ont rien de vraisemblable, surtout de la part d'une majorité qui n'avait nullement besoin de pareils moyens pour l'emporter,

et qui ne pouvait, en les employant, que nuire à son triomphe bien assuré. Tout, au contraire, donne lieu de penser que ce furent les jacobins eux-mêmes qui tentèrent de prolonger par la violence le règne qu'ils n'avaient acquis que par la violence, et que les catholiques n'usèrent de leurs forces, si réellement ils en firent usage, que pour se défendre. Du reste, Ravier lui-même indique la vraie raison pour laquelle ses amis abandonnèrent les deux assemblées électorales; c'est que, à cause de leur très petit nombre, ils ne pouvaient avoir aucune influence sur les choix à faire et aucune part dans les fonctions à distribuer.

Le département n'en prit pas moins, le 23 février, l'arrêté suivant, qui est un des plus tristes monuments de la passion politique et de l'iniquité à laquelle peut entraîner l'esprit de parti :

« Vu une pétition d'un grand nombre de citoyens des communes d'Arc-sous-Cicon, Aubonne et Saint-Gorgon, l'avis du ci-devant district de Pontarlier, le procès-verbal de l'assemblée primaire de la minorité des citoyens du canton de Goux, du 10 brumaire an IV, la lettre du ministre de l'intérieur du 7 pluviôse dernier, etc. Ouï le rapport du citoyen Roland; l'administration du département, considérant que, d'après le procès-verbal de l'assemblée primaire tenue à Saint-Gorgon le 10 brumaire, composée des vrais républicains du canton, on voit qu'ils ont été pour ainsi dire exclus de l'assemblée générale par des motions subversives des principes d'égalité de droits consacrés par l'acte constitutionnel; qu'ils ont été insultés et menacés par une majorité imposante, et parmi laquelle plusieurs étaient armés de bâtons même à épée, et qui, pour signe de ralliement, et par mépris pour les lois, étaient sans cocarde; — qu'il est certain que déjà à l'assemblée des 20 et 21 fructidor précédents, cette même majorité avait pris un tel ascendant[1], que ceux qui avaient accepté la constitution sans restriction furent honnis et se retirèrent sans avoir concouru à la nomination des électeurs; — qu'on voit dans le procès-verbal pour l'acceptation de la constitution, que cette majorité de l'assemblée, tout en faisant semblant de l'accepter, a manifesté le

fanatisme le plus marqué, et a délibéré de ne donner aux électeurs que des pouvoirs limités, sur le choix des députés au Corps législatif, et de les astreindre au mandat impératif de renouveler en entier les membres de la législature; — qu'il est prouvé par le procès-verbal du même jour, pour la nomination des électeurs, que cette même assemblée, ayant pour président le citoyen Besson et pour secrétaire le citoyen Guyon, a délibéré, et le bureau a proclamé : « que tous les » bulletins portaient que ceux qui seraient nommés électeurs » seraient tenus expressément de renouveler en entier la dé» putation du Doubs, attendu que tous ses membres avaient » perdu la confiance publique; et que, suivant la souverai» neté du peuple, ils entendent aussi que le Corps législatif » soit élu en entier, limitant en cela le pouvoir de leurs élec» teurs. » Considérant que cet arrêté a été pris sur le rapport du citoyen Besson, président, et rédigé par le citoyen Guyon, secrétaire, qui l'ont signé; que cet arrêté est contraire aux lois des 5 et 13 fructidor; que ledit Besson a été nommé, à l'assemblée du 10 vendémiaire, juge de paix du canton, et ledit Guyon, président de l'administration cantonale; qu'ils ont, l'un et l'autre, accepté leurs fonctions et les exercent; que rien ne prouve, jusqu'à présent, que le citoyen Besson ait fait la déclaration prescrite par l'article 6 de la loi du 3 brumaire, et que le citoyen Guyon, en faisant la déclaration, le 2 frimaire, sur le registre de l'administration du canton : *qu'il n'a provoqué ni signé aucun arrêté contraire aux lois,* en a imposé, et encouru les peines prononcées par celle du 3 brumaire; — arrête que le citoyen Jean-Laurent Guyon, d'Evillers, est dans le cas de l'article 1er de la loi du 3 brumaire; en conséquence, lui fait défense de continuer ses fonctions de président de l'administration du canton; et, pour les avoir exercées au mépris de la loi et avoir fait une fausse déclaration, il sera dénoncé par le commissaire du Directoire à l'accusateur public près le tribunal criminel, pour être poursuivi conformément à la susdite loi. Expédition du présent sera adressée à l'administration du canton de Goux, pour procéder au remplacement dudit Guyon, en exécution de l'article 188 de la constitution. —

Arrête aussi que le citoyen J.-Cl. Besson, juge de paix du canton de Goux, est pareillement dans le cas dudit article 1er de la loi du 3 brumaire, et sera de même dénoncé à l'accusateur public. »

Cet arrêté scandaleux ayant été aussitôt transmis à l'accusateur public Guillemet, ce magistrat, prenant en mains, avec une rare énergie, les intérêts de la loi, de la justice et de la vérité, écrivit, le 1er mars, au département :

« En accusant hier, au citoyen Quirot, réception de votre arrêté contenant dénonciation contre le citoyen J.-Cl. Besson, juge de paix du canton de Goux, et le citoyen Jean-Laurent Guyon, président de l'administration municipale du même canton, comme prévenus d'avoir exercé des fonctions publiques au mépris de l'article 3 de la loi du 3 brumaire, je lui annonçais que j'allais examiner scrupuleusement cette dénonciation. J'ai fait cet examen avec d'autant plus de soin que la dénonciation tombe sur un juge de paix immédiatement soumis à ma surveillance, et qu'il s'agit de faire infliger une peine afflictive et infamante, le bannissement à perpétuité. Je me suis convaincu que le département s'est décidé un peu légèrement dans la dénonciation qu'il m'a envoyée. Je viens vous présenter à ce sujet quelques réflexions. Votre arrêté me dénonce les citoyens Guyon et Besson *comme signataires d'arrêtés contraires aux lois des* 5 *et* 13 *fructidor*, en ce qu'on voit par les procès-verbaux de l'assemblée primaire tenue à Saint-Gorgon, qu'on y a voté pour le renouvellement en entier de la Convention, et que des mandats impératifs ont été donnés pour ce renouvellement total aux électeurs nommés par ladite assemblée. Je laisse de côté les motifs énoncés aux premiers considérants de votre arrêté, relatifs à la tenue de cette assemblée, aux dissensions qui ont pu y régner, à la scission qui s'y est opérée; ces objets sont entièrement étrangers à la loi du 3 brumaire, ainsi qu'à la dénonciation que nous examinons. Je viens au reproche fait aux dénoncés d'être signataires d'arrêtés contraires aux lois. — Il est hors de doute qu'à l'époque de la tenue des assemblées primaires, les décrets des 5 et 13 fructidor n'étaient point encore lois, du moins quant au mode

de renouvellement de la Convention, et qu'ils n'ont acquis ce titre que par la loi du 1er vendémiaire, qui déclare, au nom du peuple français, que les décrets des 5 et 13 fructidor sont lois, et que les assemblées électorales sont tenues de s'y conformer. Ce serait faire injure à la Convention de penser que, après avoir invité le peuple français à délibérer sur l'acceptation ou le rejet de ses décrets, elle eût voulu depuis faire un crime aux citoyens d'avoir émis leur opinion. Aussi la Convention n'a-t-elle porté de peine contre les signataires d'arrêtés contraires aux lois des 5 et 13 fructidor, que par la loi du 15 vendémiaire, loi qui ne porte que sur ceux qui *signeraient, proposeraient*, etc., c'est-à-dire à l'avenir et subséquemment à ladite loi du 15 vendémiaire, loi qui ne porte même que sur les électeurs, présidents et secrétaires des assemblées électorales, et, conséquemment, nullement sur les membres des assemblées primaires. Telles sont les réflexions que m'a fait naître la lecture de votre arrêté portant dénonciation contre les citoyens Guyon et Besson. Je n'en enverrai pas moins cette dénonciation à l'autorité compétente, pour connaître des reproches faits au citoyen Guyon. Quant au citoyen Besson, juge de paix, comme la loi me délègue à son égard les fonctions de premier officier de police judiciaire, ma lettre vous fait assez voir que, si vous ne me communiquez quelques renseignements autres que ceux que vous m'avez envoyés, je ne croirai pas devoir décerner contre lui aucune espèce de mandat. »

Il n'était pas possible de mieux penser et de mieux dire. Cependant l'administration jacobine ne se tint point pour battue, comme elle devait l'être, et elle répondit, dès le lendemain, à l'éloquent magistrat : « Ce n'est pas sans surprise que l'administration a vu, par votre lettre d'hier, que vous ne trouvez pas dans les pièces à l'appui de la dénonciation qu'elle vous a fait adresser contre le citoyen Besson, juge de paix du canton de Goux, des moyens suffisants pour donner contre lui aucune espèce de mandat. L'administration pourrait convenir avec vous, non pas que les décrets des 5 et 13 fructidor n'étaient pas des lois à l'époque de la tenue des assemblées primaires, mais que la sanction

que le peuple leur a alors donnée les a rendues plus sacrées et pour ainsi dire constitutionnelles, et que la loi du 1er vendémiaire n'a été qu'une proclamation plus solennelle de leurs dispositions et un ordre plus formel aux électeurs de s'y conformer. — Ce ne fut pas un crime de rejeter les décrets des 5 et 13 fructidor, pas même de ne pas accepter la constitution; les opinions étaient alors libres, et s'ils s'en fussent tenus là, les citoyens Guyon et Besson ne seraient pas dénoncés. Vous assurez que la Convention n'a prononcé des peines contre les signataires d'arrêtés contraires aux lois, que par celle du 15 vendémiaire, loi, dites-vous, qui ne porte que sur les électeurs, présidents et secrétaires des assemblées électorales, et nullement sur les membres des assemblées primaires. Auriez-vous donc oublié la loi du 5 du même mois portant des peines contre les présidents et secrétaires des assemblées *primaires* et électorales qui mettraient aux voix ou signeraient des arrêtés étrangers aux élections, loi qui n'est que l'application de l'article 29 de l'acte constitutionnel? Il est vrai, comme vous l'observez à l'égard de celle du 15 vendémiaire, que la loi du 5 ne frappe des peines qu'elle prononce que les contraventions postérieures à sa publication ; ce n'est pas non plus sur ces lois que l'administration a basé sa dénonciation, et elle ne les rappelle, après vous, que pour vous persuader qu'elle ne s'est point aussi légèrement décidée que vous le supposez.

» Mais, puisque vos réflexions n'ont pu vous faire trouver raisonnable l'arrêté qui vous a été adressé, ni les pièces jointes assez convaincantes pour vous déterminer à décerner aucune espèce de mandat d'arrêt, il faut que vous ayez pensé que la loi du 3 brumaire n'était aussi qu'un décret non obligatoire jusqu'à son acceptation par le peuple, ou bien que vous lui supposiez un effet rétroactif. L'une ou l'autre de ces opinions serait une erreur, parce que les lois ont toutes leur vigueur par la seule formalité de la publication, et que celle dont il s'agit ne punit pas des actes non prohibés par des lois antérieures. Ce n'est pas à des opinions qu'il était libre d'émettre qu'elle inflige une peine, mais à des actes postérieurs qu'elle l'applique. — L'article 1er porte que les

individus qui, dans les assemblées *primaires* ou électorales, auront provoqué ou signé des mesures séditieuses et contraires aux lois ne peuvent jusqu'à la paix exercer aucunes fonctions administratives ou judiciaires. Ce n'est pas une peine, c'est l'inhabileté bien justement méritée que cet article ordonne. Il serait en effet aussi ridicule qu'impolitique d'admettre au nombre des magistrats chargés de l'exécution des lois, ceux qui ont formellement protesté contre leurs dispositions. — L'article 2 exclut aussi les émigrés et leurs parents; l'article 3 devient pénal; il prononce le bannissement à perpétuité contre quiconque, se trouvant dans les cas portés aux précédents articles, accepterait ou aurait accepté une fonction publique de la nature de celles ci-dessus désignées, et ne s'en démettrait pas dans les vingt-quatre heures après la publication de la loi. *Scienti et volenti non fit injuria :* voilà le délit prévu et la peine prononcée. — A l'application. Guyon et Besson ont été, l'un secrétaire, et l'autre président de l'assemblée primaire des 20 et 21 fructidor; ils ont signé un arrêté contraire aux lois des 5 et 13; ils ont accepté et exercé des fonctions administratives et judiciaires après la publication de la loi du 3 brumaire; ils ne s'en sont pas démis, ils ont encouru la peine portée par l'article 3. Si, d'après vos réflexions, vous aviez pensé que les arrêtés signés par ces deux individus, et que vous aviez sous les yeux, ne fussent pas séditieux et contraires aux lois des 5 et 13 fructidor, l'administration vous rappellerait les décisions portées par le corps législatif, les 18, 26 et 29 nivôse, contre les citoyens Ferrand-Vaillant, Mersan et Aymé. Si vous opposiez que ces députés n'ont été punis que de la privation de leurs fonctions législatives, on vous dirait que leur inviolabilité seule les a soustraits difficilement à de plus grandes peines, et que dans le cas dont il s'agit, il y a grande disparité et dans les accusés et dans les juges. — C'en est trop sans doute pour vous persuader; et, si vous aviez encore des scrupules, l'administration vous prévient qu'elle est décidée à les faire lever par le ministre de la justice et celui de la police générale, en lui rendant compte des motifs de sa dénonciation et de la manière dont vous l'avez accueillie. »

M. Guillemet répliqua, le 9 mars : « Je viens, en réponse à votre lettre du 12 ventôse, ajouter quelques réflexions à ma lettre du 11. Je commence par relever une inexactitude dans le reproche que vous me faites, d'avoir dit qu'avant la loi du 15 vendémiaire, il n'y en avait aucune qui infligeât des peines aux signataires d'arrêtés contraires aux lois. Si vous aviez lu ma lettre avec attention, vous eussiez vu que, après ces mots : *signataires d'arrêtés contraires aux lois*, j'avais ajouté ceux-ci *des* 5 *et* 13 *fructidor*. Je connaissais comme vous la loi du 5 vendémiaire, et je savais assez d'ailleurs que tout signataire d'arrêté contre la loi est coupable. — Ce que vous me dites de la loi du 3 brumaire et de sa validité, indépendante de toute acceptation, est également convenu entre nous, mais parfaitement indifférent à la question que nous agitons. Le point unique de la difficulté est de savoir si l'arrêté pris dans l'assemblée primaire tenue à Saint-Gorgon, le 20 fructidor dernier, est contraire aux lois ; et je crois avoir assez établi, dans ma lettre du 11, qu'à l'époque de la tenue de cette assemblée primaire, les lois des 5 et 13 fructidor n'étaient que de simples projets de loi ; qu'ainsi l'arrêté qui les rejetait alors n'était point contraire aux lois, surtout si on se rappelle que les assemblées primaires étaient appelées à voter sur l'acceptation ou le rejet de ces projets de loi. J'aurais pu ajouter que si l'on supposait aussi légèrement des signataires d'arrêtés liberticides, la majorité peut-être des fonctionnaires publics nommés par les assemblées électorales, et en particulier des membres du nouveau tiers du corps législatif, devraient être rejetés de leurs fonctions et bannis à perpétuité. Je vous avoue que je ne puis concevoir la distinction que vous faites, en laissant entrevoir que vous ne regardez pas les citoyens Guyon et Besson comme coupables par la signature apposée à l'arrêté du 20 fructidor, mais par l'acceptation qu'ils ont faite de fonctions publiques après la loi du 3 brumaire. Il faut toujours bien, pour savoir s'ils sont dans le cas de l'article 3 de cette loi, examiner si l'arrêté qu'ils ont signé est contraire aux lois, et pour cela remonter au temps de l'arrêté, et voir à quelle loi alors existante il se trouve opposé. Pour me déterminer, vous m'opposez les

exemples des représentants Job Aymé, Mersan et Ferrand-Vaillant. Si vous aviez recouru aux considérants des lois qui les excluent du corps législatif, vous auriez vu que les motifs de ces exclusions étaient, par rapport à Aymé, qu'il avait signé, le 8 vendémiaire, comme président, un arrêté de l'assemblée primaire de Montélimar qui refuse de reconnaître et les lois, vraiment lois alors, des 5 et 13 fructidor, et celle du 1er vendémiaire, qui les proclame lois de la république ; par rapport à Mersan, qu'il avait signé, le 10 vendémiaire, un arrêté contraire aux mêmes lois et d'ailleurs excessivement séditieux par les injures atroces et révoltantes qui y sont vomies contre la Convention ; enfin, par rapport à Ferrand-Vaillant, que le 10 vendémiaire, il a signé un arrêté des sections de l'Evêché et de l'Hôtel-Dieu, qui rejette, comme attentatoire à la souveraineté du peuple, la loi du 5 vendémiaire, portant des peines contre les présidents et secrétaires d'assemblées primaires qui se permettraient de délibérer sur des objets étrangers aux élections. — Vous voyez donc que Aymé, Mersan et Ferrand-Vaillant ont signé des arrêtés opposés à des lois, alors reconnues lois, circonstance qui ne se rencontre pas dans l'affaire de Besson.

» Vous paraissez, à la fin de votre lettre du 12, me menacer, dans le cas où je ne me rendrais pas à votre opinion, de dénoncer mon obstination au ministre de la justice. Je vous déclare que je ne crains nullement la critique, ni sur ce point, ni sur aucun autre de mes fonctions judiciaires, et que je rends compte aujourd'hui au ministre de ma conduite, en lui envoyant copie de vos lettres et des miennes. »

Le bon droit était tellement éclatant et si bien défendu, que l'administration ne se montra nullement pressée, comme elle en avait menacé M. Guillemet, d'en référer au gouvernement. Ce fut ce magistrat seul qui porta, comme il l'avait promis, le litige devant le ministre de la justice. Ce ministre ayant écrit au département à ce sujet, Quirot lui envoya, le 4 avril, une copie de toutes les pièces qu'on vient de lire, et il ajouta : « L'accusateur public ayant persisté, on n'a pas cru devoir entrer en résistance avec lui, et l'administration voulait elle-même vous soumettre la question. »

Dès le 26 février, Quirot avait transmis au président de l'administration cantonale de Goux l'arrêté qui l'excluait si illégalement de ses fonctions. L'affaire en resta là, mais seulement pour quelques mois; l'iniquité devait avoir un jour son triomphe le plus inattendu et le plus complet.

Les habitants d'Arc-sous-Cicon profitèrent de la nomination de Ravier au département pour se débarrasser d'un fardeau qui leur pesait sensiblement. Ils représentèrent donc « que les troubles excités par le fanatisme dans leur commune étaient entièrement apaisés, et le calme rétabli, par la présence imposante des volontaires qui y stationnaient depuis plus de deux mois, tandis que le fanatisme affichait hautement la licence dans d'autres communes, où la présence des volontaires rétablirait l'ordre; que de toutes les communes du canton, il n'en était pas une seule qui eût montré et montrât encore autant de civisme, puisque près de la moitié des habitants étaient encore des patriotes bien prononcés, tandis que dans d'autres communes, à peine en pouvait-on distinguer quelques-uns; qu'en conséquence, ce serait encore faire grâce à celles-ci que de leur faire supporter la même peine pendant le même temps. » Ils demandaient subsidiairement que sur trois compagnies on en éloignât au moins deux. Brutillot, commissaire provisoire du canton, appuya cette demande, en faisant observer « que la présence de la troupe était une lourde charge pour les habitants, parce que se trouvant le tiers du temps sans pain, cette troupe ne pouvait pas vivre de ses rations, et que les habitants, après avoir épuisé en faveur des soldats toutes leurs provisions de viandes et autres comestibles, partageaient encore avec eux le seul pain qui leur restât. »

Le 19 mars, un arrêté du département, faisant droit à ces réclamations, transféra à Ouhans la moitié du détachement. Le 17 juin, le département invita le général commandant la division à retirer d'Arc les derniers soldats qu'on y avait laissés, au nombre de soixante.

Le chef des catholiques du canton de Goux, le courageux M. d'Aubonne, ne pouvait être oublié par les jacobins revenus au pouvoir. Le 5 avril, Bourgeon, commissaire du Directoire

à Besançon, demanda l'annulation de l'arrêté départemental du 22 août 1795, qui avait rayé de la liste d'émigration l'ex-président des finances et l'avait remis en possession de ses biens.

Le 28 mars, Comoy, lieutenant de gendarmerie à Pontarlier, écrivit à Quirot: « Vous trouverez ci-joint le procès-verbal d'arrestation du nommé J.-Jos. Baud, prêtre insermenté (ex-directeur au séminaire), avec plusieurs pièces dont il était porteur, qu'il m'a remises au fort de Joux, et que j'ai communiquées sur-le-champ au citoyen Parrod. Vous voudrez bien me mander s'il est dans le cas de la détention. Cet homme a été trouvé hier à l'église de Goux, venant de fonctionner; et, d'après les différentes questions que je lui ai faites, il m'a toujours répondu qu'il n'était pas prêtre, et ce n'est qu'à notre départ qu'il a avoué sa fourberie. Il m'a dit aussi qu'il n'avait pas prêté le serment exigé par la loi. J'ai cru devoir l'arrêter provisoirement. Vous verrez, par le procès-verbal, que le peuple a fait rébellion contre nous. Nous avons bien voulu les ménager, pouvant faire autrement avec une force imposante. Il serait nécessaire qu'on mît en cantonnement dans ces communes quelques troupes à cheval. Vous trouverez aussi sous ce pli la copie d'une pétition que le frère du prêtre m'a fait signifier. Ma réponse y est aussi incluse. Veuillez me tracer la marche que je dois tenir dans cette affaire. »

Les doutes que laissait percer l'officier de gendarmerie révolutionnaire, sur la légalité de l'arrestation qu'il venait d'opérer, étaient parfaitement fondés. M. l'abbé Baud, il est vrai, avait pris un passe-port de déportation, mais il n'en avait fait aucun usage, et il était resté résolûment à Bians, au sein de sa famille, pendant toute la Révolution, prêt à faire valoir, en cas d'arrestation, les titres qui le mettaient complétement à l'abri de la loi. En effet, quoiqu'il fût considéré comme l'un des directeurs du séminaire au moment de la constitution civile du clergé, en réalité il ne l'était pas. Alors âgé à peine de vingt-neuf ans, il était seulement postulant directeur, et d'après les statuts de la maison, il ne pouvait être admis à la qualité de directeur qu'après

deux ans de postulat. Or, au moment où le séminaire fut dissous, il n'avait encore qu'un an de noviciat ; en conséquence, aucune pension ne lui fut allouée par les corps administratifs, et il reconnut lui-même qu'il n'y avait aucun droit. Mais, n'ayant pas été considéré comme fonctionnaire et n'ayant touché aucune indemnité ni pension, il s'était trouvé, par cela même, exempté des deux serments imposés aux fonctionnaires, puis aux pensionnaires ecclésiastiques, et il n'aurait pu être déporté qu'en vertu d'une dénonciation personnelle, à l'abri de laquelle il s'était mis en feignant de se déporter spontanément et en restant caché.

Comme il prouvait, par des certificats parfaitement réguliers, sa présence non interrompue en France depuis le commencement de la Révolution, l'administration départementale, par arrêté du 10 octobre 1795, l'avait relevé de la déportation, en se fondant sur la lettre du Comité de législation, du 9 août précédent, qui autorisait les départements à réintégrer dans les droits de citoyen les prêtres qui n'avaient pas cessé de résider sur le territoire de la république et dont la déportation n'avait pas été effectuée.

Quirot, jugeant que cet arrêté se trouvait annulé par les lois portées contre les prêtres, postérieurement à la lettre du Comité de législation, tint l'arrestation de M. Baud pour bonne et valable, et il écrivit, le 16 avril, à M. Guillemet : « Je vous transmets les pièces concernant l'arrestation des prêtres Baud, ex-directeur du séminaire, et J.-F. Baverel, ex-vicaire de Courvière, tous deux détenus au fort de Joux, ainsi que le nommé Léoutre, ex-curé de Doubs. Vous voudrez bien prendre les mesures convenables pour faire transférer dans la maison de justice ces trois individus. Je vous observe qu'il peut être dangereux pour la tranquillité publique qu'ils restent plus longtemps sur l'extrême frontière. Une autre observation qui ne vous échappera pas, c'est que l'arrêté du département rendu en faveur du prêtre Baud est postérieur de plus d'un mois à la loi du 20 fructidor an III. »

Le 25 avril, Vincent, commandant du fort de Joux, manda à Quirot qu'en exécution des ordres du général Okeeff, il faisait transférer le jour même dans la maison

d'arrêt de Besançon les prêtres Baud, Léoutre et Baverel. Le 16 mai, M. Guillemet écrivit au département que le prêtre Baud lui ayant été amené par la gendarmerie trois jours auparavant, il avait procédé à son interrogatoire et qu'il ne le croyait pas dans le cas d'être traduit au tribunal ; qu'en conséquence, il renvoyait les pièces au département, pour qu'il statuât lui-même sur le sort de cet ecclésiastique.

Le département trouva qu'il était plus simple de laisser M. Baud en prison sans s'occuper de lui. Mais celui-ci et ses amis ne partagèrent pas la même inaction, et le 14 septembre, Cochon, ministre de la police, écrivit à Quirot : « Je suis informé que le nommé Baud, prêtre, domicilié à Goux près Pontarlier, a été arrêté par un lieutenant de gendarmerie et conduit au fort de Joux. On m'a adressé des réclamations à cet égard, et il me paraît que c'est une erreur de la part de cet officier. Je vous charge de prendre des renseignements positifs sur les motifs qui ont déterminé l'arrestation de cet individu et de me les transmettre dans le plus bref délai. » Quirot n'ayant rien répondu, le ministre récrivit, le 29 novembre : « Je vous ai chargé de prendre des renseignements positifs sur les motifs qui avaient pu déterminer l'arrestation du prêtre Baud. J'ignore pourquoi ma lettre est restée sans réponse. Je viens vous la rappeler. Vous voudrez bien me rendre compte sans délai des mesures que vous aurez prises pour en remplir l'objet. »

Ce ne fut que le 23 décembre, près d'un mois après avoir reçu cette sommation, que Quirot se décida à y répondre. Après avoir rapporté les faits exposés plus haut, il dit qu'il avait pensé, avec l'administration départementale, que l'arrêté qui avait libéré le prêtre Baud se trouvait révoqué par les lois ultérieures ; que cet ecclésiastique, déposé en ce moment dans la maison de réclusion des Capucins, prétendait que l'abrogation récente de la loi du 3 brumaire faisait revivre l'arrêté pris en sa faveur antérieurement à cette loi ; que le ministre, à vue des pièces qui lui étaient adressées, jugerait lui-même si cette opinion était fondée, et qu'enfin, comme la lettre ministérielle autorisait le dépar-

tement à prononcer, conformément à la loi du 22 fructidor an III (8 septembre 1795), sur la validité des motifs qui avaient déterminé la déportation des ecclésiastiques, la pétition du prêtre Baud lui serait soumise immédiatement, pour qu'il rapportât ou confirmât le premier arrêté de libération.

Il se passa cependant encore plus d'un mois avant que le département pût se décider à lâcher sa proie. Enfin, le 1er février 1797, il prit cet arrêté réparateur et parfaitement motivé : « Ce n'est pas d'après la lettre du Comité de législation qu'il faut décider la question de savoir si le prêtre Baud doit être considéré comme déporté ou sujet à la déportation, ni s'il y a lieu à maintenir ou rapporter l'arrêté du département du 18 vendémiaire an IV. Cette question doit être décidée en conformité des lois de 1792 et 1793 relatives aux prêtres. Il s'agit d'examiner si le prêtre Baud a pu être atteint par ces mêmes lois encore existantes, soit comme fonctionnaire public, soit comme pensionnaire de l'Etat. Il n'a pas été compris dans la classe des directeurs du séminaire, il n'y avait été admis que comme postulant, sans être appelé à aucune fonction ; sous ce rapport, il ne pouvait être obligé à la prestation du serment prescrit par la constitution civile du clergé, qui avait elle-même réduit au nombre de quatre les directeurs du séminaire. Dès lors les lois de 1792 et 1793, qui ont prononcé la déportation contre les directeurs de séminaire insermentés n'ont pu l'atteindre. S'il a pris un passe-port de déportation, sans y être astreint, il n'en a pas fait usage et a continué de résider en France, supportant toutes les charges communes aux citoyens. En conséquence, J.-Jos. Baud sera mis en liberté et maintenu dans ses droits de citoyen français. Copie du procès-verbal de son arrestation sera envoyée au commissaire du Directoire près le tribunal correctionnel de Pontarlier, à l'effet d'examiner s'il y a eu, à cette époque, de la part du prêtre Baud, infraction à la loi du 7 vendémiaire relative à la police des cultes. » Et quand même M. Baud aurait réellement contrevenu à cette loi, appartenait-il à une administration qui, de son propre aveu, venait de le retenir injustement pendant

près d'un an en état de détention préventive, de réclamer contre lui de nouvelles rigueurs? La compensation, en pareil cas, n'était-elle pas de droit et d'usage? La passion antireligieuse ôtait vraiment à ces hommes jusqu'au sens commun.

XXI. Dans le canton d'Indevillers, les prêtres et les fidèles jouirent d'une tranquillité rare. Delfils, commissaire du Directoire pour ce canton, se borna à écrire, le 29 décembre, à Quirot, en réponse à sa circulaire du 22 octobre contre les prêtres : « Il n'existe aucun émigré dans le canton ; mais des prêtres déportés voudraient s'y insinuer et y paraître presque publiquement. Je suis incertain des moyens de répression à employer à leur égard. S'ils doivent être arrêtés, je désirerais le savoir au plus tôt, parce que la gendarmerie, qui va parcourir le canton pour faire rejoindre les militaires fuyards, pourra en même temps se saisir des plus cruels ennemis du peuple. Comme ils ne fréquentent absolument que les lieux qui les favorisent et qu'ils tiennent encore leur rentrée clandestine, ils ne font jamais rencontre de gardes qui soient disposés à exécuter la loi envers eux. »

Quirot sentit que ce commissaire si indécis avait grand besoin d'être fortifié et excité. Il lui représenta donc longuement que l'abrogation récente de la loi du 3 brumaire an IV, en ce qui concernait les prêtres, laissait subsister toutes les lois antérieures portées contre eux ; que tel était l'esprit du gouvernement, qui n'avait jamais varié dans sa volonté de rejeter hors du territoire français les prêtres bannis pour refus d'obéissance à la loi ; qu'en conséquence, on devait prendre toutes les mesures pour empêcher la rentrée ou le retour des prêtres, les saisir et les faire traduire sous bonne et sûre garde dans la maison d'arrêt de Besançon.

XXII. Quoique placés sous la surveillance menaçante de Perriguey, l'un des plus mauvais commissaires du Directoire, les administrateurs catholiques du canton de l'Isle-sur-le-Doubs n'avaient pas craint, comme on l'a vu, de se montrer les protecteurs déclarés des prêtres réfractaires. Ils avaient été dénoncés, à la fois, à l'autorité départementale

et aux tribunaux. Le 5 février 1796, le juge de paix J.-P. Bulliard, de Rang, procéda contre eux, en qualité d'officier de police judiciaire. Les dépositions des témoins entendus dans une enquête de plusieurs jours établirent qu'à la séance tenue le 17 janvier, par l'administration cantonale, au sujet de l'exécution des lois sur les prêtres et les cultes, M. Ant. Ravez, agent municipal de Blussans, âgé de soixante ans, avait fait cette courageuse déclaration : « Je suis allé moi-même chercher le curé déporté Jobin, il est placé sous ma protection, je ne sévirai jamais contre lui, et je ne veux point d'autre prêtre. D'ailleurs, cet ecclésiastique n'a jamais prêché contre la constitution ; mais au contraire, il a recommandé la concorde et l'union, et jamais la population n'a été aussi unie que depuis son retour. » M. J.-Cl. Jacquin, agent de Médière, avait ajouté : « Tout cela est vrai, et jamais je ne lui ai rien entendu dire contre la constitution ; vraiment la loi tend à perdre la religion ! » M. Grenet, agent de Sourans, confirmant les témoignages de ses collègues, avait déclaré que leur curé était aussi à Lanthenans et que, depuis qu'il y était, la commune était parfaitement tranquille. M. Jos. Pernot, agent de Bournois, avait déclaré que sa commune était allée chercher son curé en Suisse, après en avoir prévenu le département, qui n'avait rien répondu. M. Jos. Magnin, adjoint de Mancenans, avait déclaré que leur curé était aussi rentré à son poste, et qu'une révolte était à craindre, si l'on était obligé de le faire repartir. « D'ailleurs, avait-il ajouté, en frappant fortement sur la table, ce n'est pas moi qui m'en chargerais, car c'est la commune elle-même qui l'a envoyé rechercher. » Tous les administrateurs nommés plus haut avaient également protesté, en finissant, qu'ils ne séviraient pas contre leurs curés déportés et qu'ils n'en voulaient point d'autres.

On comprend qu'en présence d'une manifestation si audacieuse, les autorités jacobines, devenues plus libres, ne pouvaient manquer de venger les lois de proscription ouvertement méprisées. Mais, afin de ne pas désorganiser entièrement l'administration cantonale, on se borna d'abord à sévir contre ses membres les plus notables ; et, le 14 fé-

vrier, à la suite de l'enquête, Bulliard lança deux mandats d'arrêt contre M. Ravez, de Blussans, convaincu d'avoir été chercher jusqu'à Chamesol ou même jusqu'en Suisse le curé de sa commune, et contre M. Pernot, de Bournois, qui avait subi déjà une détention de plusieurs mois pour avoir favorisé la rentrée du curé déporté de sa paroisse. Les deux prévenus étaient traduits, en même temps, devant le directeur du jury d'accusation à Baume.

Le nouveau département, au sein duquel Perriguey venait d'être appelé à siéger, trouva cette mesure insuffisante, et, le 25 février, il déclara que rappeler, protéger ou défendre les prêtres déportés rentrés, ennemis irréconciliables du gouvernement républicain, c'était devenir leur complice; qu'en conséquence, non-seulement Ravez et Pernot, mais encore Jacquin, agent municipal de Médière, et Magnin, adjoint de Mancenans, étaient tous suspendus de leurs fonctions et traduits devant le tribunal criminel, tant comme complices de déportés rentrés, que comme fonctionnaires publics prévaricateurs à l'égard des lois sur la déportation. La destitution des quatre magistrats fut confirmée le 17 mars par le Directoire.

Le même jour, Alexis Marchand, commissaire près le tribunal de Baume, écrivit à son collègue et supérieur Nodier : « A la dernière décade, il y a eu trois jurys d'accusation contre des agents des communes prévenus d'avoir favorisé ou souffert la rentrée des prêtres réfractaires; et dans les trois, les jurés ont déclaré qu'il n'y avait pas lieu à accusation. Autant que je l'ai appris, les jurés se sont fondés sur ce qu'un agent, dans sa commune, n'a pas la force à sa disposition pour arrêter un prêtre, qui d'ailleurs a toujours pour lui le parti dominant; qu'il ne contrevient pas à la loi en voyant dans sa commune un tel prêtre et même en assistant à sa messe. Je ne l'aurais pas pensé de même, parce que c'est non-seulement négliger l'exécution de la loi, mais en quelque façon autoriser l'infraction. Si, au lieu de traduire les prévenus au jury d'accusation, ils l'avaient été à la police correctionnelle, ils auraient été punis. Ne pourrait-on pas faire ici l'application de la loi du 3 bru-

maire? La peine du fonctionnaire qui néglige son exécution est de deux années de détention. C'est une correction pour avoir négligé son devoir. L'emprisonnement serait bien suffisant, et les jurés ne sauveraient pas les coupables. Voyez s'il ne serait pas à propos d'en écrire au ministre. » Les intentions persécutrices du jeune Alexis n'eurent heureusement aucune suite.

Mais ce n'était pas assez de poursuivre les agents complices des prêtres ; ces prêtres eux-mêmes devaient être, à plus forte raison, l'objet de toute la sollicitude du nouveau département. Aussi, le ministre Merlin écrivit-il, le 21 février, à Quirot : « Le commissaire près le canton de l'Isle m'informe qu'un grand nombre de prêtres réfractaires et déportés exercent publiquement leurs anciennes fonctions ; qu'ils corrompent l'esprit public de son canton ; que les royalistes les plus irréligieux avant la Révolution se précipitent dans le parti des fanatiques pour rétablir la royauté ; qu'il y a longtemps qu'il a dénoncé à l'administration du département et à l'accusateur public les prêtres rebelles, auteurs de ces désordres, mais qu'ils n'ont eu aucun égard pour sa démarche ; qu'il vous a donné connaissance des mêmes faits et que vous lui avez simplement répondu que vous attendiez des forces. Vous sentez combien il est essentiel de faire incessamment exécuter la loi du 3 brumaire contre les sept prêtres déportés qui se sont audacieusement réinstallés dans leurs anciennes places pour y corrompre l'esprit des campagnes. Vous savez que des royalistes de tout temps sans religion se mêlent aujourd'hui aux hommes faibles que les prêtres ont égarés. Il est impossible de tolérer de semblables coalitions. De plus longs retards entraîneraient évidemment des suites fâcheuses, ou tout au moins une plus grande résistance à leur arrestation. Je vous charge donc de prendre des renseignements exacts sur la situation politique du canton de l'Isle, sur les ressources qu'il peut avoir pour prêter la force nécessaire à l'exécution des lois, et de suppléer à leur insuffisance par tous les moyens que la loi a mis en votre pouvoir. »

Le dévouement des catholiques faisant aux sept prêtres

proscrits une sorte de citadelle inattaquable, et les forces militaires mises à la disposition du département étant encore insuffisantes, Quirot remit à un temps plus propice le soin de leur faire la guerre, et il entama une campagne plus facile contre le faible et inconstant Buchot, curé assermenté de l'Isle, récemment rétracté. Le 14 mars, il écrivit au commissaire cantonal : « Il existe dans votre canton des prêtres qui, dans le principe de la Révolution, se sont conformés aux lois de l'Etat, en faisant les serments prescrits, et qui, par une lâche défection, se sont honteusement parjurés. Ils ont rétracté leur promesse, et par ce moyen ils ont signé un traité de paix avec les royaux fanatiques. Cette conduite est indigne; elle mérite toute l'animadversion des lois, qui veulent que tous ceux qui ont rétracté leur serment soient déportés à la Guyane. Veuillez bien prendre tous les renseignements possibles pour constater la rétractation de ces individus; et, dans le cas où elle serait acquise, vous les ferez conduire sous bonne et sûre garde dans la maison d'arrêt de Besançon. Je compte sur votre zèle, votre activité et votre patriotisme. »

Guilloz, de Rang, remplaçait Perriguey en qualité de commissaire à l'Isle ; il s'empressa de transmettre cette dénonciation au juge de paix Bulliard, qui ouvrit une enquête le 22 mars. « Informé, dit-il, que le citoyen P.-F. Buchot, ex-curé de l'Isle, a rétracté le serment qu'il avait prêté dans le temps même qu'il était à la fois curé et secrétaire de la municipalité; que cet individu jouit dans sa commune d'une sécurité parfaite; que ces sortes d'hommes sont très préjudiciables à l'Etat et à la tranquillité publique; qu'il est plus que temps de prendre des mesures pour ne pas les laisser davantage dans la société des bons citoyens; pour nous convaincre de cette rétractation, nous avons cru devoir entendre des personnes qui étaient témoins de ces faits. — J.-Ch. Menetrier, cultivateur à Rang, âgé de trente-un ans, déclare que, s'étant trouvé à l'Isle le jour de la fête de ce lieu, le 8 septembre dernier, vieux style, il entendit sonner la messe et y alla; que vers le milieu de cette messe, qui fut célébrée par Buchot, celui-ci monta en

chaire et dit à ses auditeurs, qui étaient en grand nombre : « Vous savez que j'ai été forcé de prêter le serment; je le » rétracte publiquement; j'ai obtenu une pénitence de notre » saint-père le pape pour pouvoir dire la messe. » Le témoin observe que, pour lors, Buchot faisait des grimaces comme s'il eût voulu pleurer, pour attendrir ses paroissiens, et qu'il ajouta beaucoup d'autres choses. » Nic.-Grég. Barberet, commandant de la garde nationale, et P.-Alex. Guyonier, cultivateur, tous les deux de Rang, déposèrent de même.

Le lendemain, Guilloz prit un arrêté portant que Buchot serait transféré dans la maison de réclusion; qu'à cet effet, il requérait les chefs de la garde nationale de le saisir, en déployant toute la force convenable, afin d'éviter toute rixe; que si des attroupements menaçants se formaient, la violence devrait être repoussée par la force, et, enfin, que le prêtre serait remis entre les mains de la gendarmerie de Clerval. Buchot fut illégalement saisi, dans la nuit suivante, par Barberet, l'un de ses dénonciateurs, et amené devant le juge de paix à sept heures du matin. Il déclara qu'il était originaire de Dole et âgé de trente-six ans; qu'il avait prêté tous les serments prescrits; que les registres en faisaient foi et ne constataient aucune rétractation de sa part; enfin qu'il ne se rappelait pas ce qu'il avait pu dire en chaire le 8 septembre. Bulliard lui demanda s'il n'avait pas annoncé en chaire que plusieurs prêtres déportés, notamment les curés Jobin et Chopard, viendraient confesser; s'il n'avait pas donné plusieurs fois à manger à ces prêtres, et s'il n'était pas allé souvent les voir depuis leur retour. Buchot répondit qu'il ne se rappelait rien.

Amené à Besançon par la gendarmerie et interrogé de nouveau par Masson, membre du département, le 26 mars, M. Buchot répondit qu'il était arrivé à l'Isle, au mois de juin 1788, en qualité de vicaire, et que le curé étant mort au mois de février 1789, il avait été nommé curé par le ci-devant seigneur de l'Isle, à la demande des habitants; qu'en 1794, à raison du passage des troupes, il avait cessé toutes les fonctions du culte, près de quatre mois avant que l'ordre

général en fût donné ; qu'il n'avait repris ses fonctions qu'après la loi sur la liberté des cultes, et après avoir fait la promesse de fidélité exigée ; qu'il n'avait pas rétracté le serment constitutionnel, et que, dans son discours du 8 septembre, il avait engagé les citoyens à la paix, à l'union, à l'obéissance aux lois de la république, obéissance dont il leur avait toujours donné l'exemple ; mais qu'il n'avait manifesté aucun repentir de ses premiers serments ; qu'il avait exercé publiquement ses fonctions jusqu'à la loi du 7 vendémiaire sur la police des cultes, et qu'ayant résolu alors de cesser toutes fonctions publiques, pour le bien et la tranquillité générale, il n'avait pas fait la nouvelle déclaration imposée par cette loi ; que depuis ce moment il s'était borné à célébrer la messe chez lui, sans autres assistants que ceux que la loi autorisait ; qu'à la vérité, les curés de Blussans et de Mancenans s'étant invités à dîner chez lui, il n'avait pu leur refuser l'hospitalité ; qu'il avait même mangé, d'autres fois, avec eux chez des particuliers qu'il refusait de désigner ; mais que ce n'étaient nullement ces prêtres qui l'avaient éloigné de prêter le nouvel engagement.

Le 27 mars, Buchot écrivit, de la maison d'arrêt, au département : « Vous allez prononcer sur le sort d'un fils de famille, ressource unique d'un père et d'une mère plus que septuagénaires, qui viennent de perdre un enfant au service de la république, et qui en ont encore un qui la sert en ce moment.... Il n'a jamais fait usage de son ministère que pour inviter les citoyens à la paix, à l'union et à la soumission aux lois. Jamais il n'a reçu ou communiqué d'écrits contraires au gouvernement ; jamais il n'a rien dit de dérespectueux contre les autorités constituées. Depuis deux ans, il n'a pas confessé soixante personnes. Il a constamment fait tous ses efforts pour empêcher que les opinions religieuses ne troublassent la bonne harmonie, ayant à cet effet cessé, repris, et cessé les fonctions de curé. Il a occupé différents emplois au service de la république avec honneur et désintéressement, n'ayant quitté qu'à l'époque de l'installation des administrations cantonales, la place de secrétaire de la municipalité, à laquelle il avait été nommé par le district. Il a

été constamment de la Société populaire, pendant tout le temps qu'elle a existé; il a été placé dans les différents comités; enfin il s'est lié d'intérêt au système nouveau, ayant acquis dès le principe, et récemment encore, des biens du clergé et d'émigrés, possessions qui sont toute sa ressource pour subsister. Il met au défi ses ennemis de citer un seul acte qui manifeste de la haine pour la république; tandis que tous ses actes, positifs et solennels, présentent une force que ne peut sûrement ébranler l'allégation de simples propos qui, sans doute, ont été mal compris. Ce serait une injustice criante de le traiter en ennemi de sa patrie. »

Ne recevant aucune réponse, Buchot récrivit, sept jours après : « Un homme innocent compte bien les jours qu'il est privé de sa liberté, qu'il habite le séjour du crime. Il y en a dix aujourd'hui. — Il m'est parvenu que quelques témoins déposaient m'avoir entendu, le 8 septembre, prononcer une rétractation. Voici le fait. Vous connaissez, citoyens, un arrêté du Comité de législation de thermidor dernier. Cet arrêté portait textuellement que la constitution civile du clergé ne faisait plus loi de la république. J'en fis part à mes auditeurs, en leur disant que, puisque la Convention rejetait de fait et de droit cette loi de son code, il ne fallait plus qu'elle fût l'occasion de haines et de dissensions parmi eux, et si mon ministère ne pouvait entretenir parmi eux la paix et l'union, j'irais chercher ailleurs une autre demeure. J'étais secrétaire de la municipalité, j'avais les lois chez moi, je donnais connaissance publique d'un acte du gouvernement, exprès pour rassurer les âmes timorées, déjouer les projets des malintentionnés et empêcher que les épithètes odieuses de fanatiques et de schismatiques ne fussent connues dans ma commune et ne devinssent le sujet de haines implacables. Dès ce jour, je n'ai plus parlé de la constitution civile du clergé, et n'ai, ni cette fois ni jamais, proféré d'expressions défavorables contre quelques-uns de mes confrères. J'ai peu vu les prêtres réfractaires et ne les ai jamais recherchés. Dans le temps où je me suis rencontré avec eux, ils se montraient aussi hardiment que moi et ont mangé avec d'excellents patriotes fonctionnaires publics. Je passe sous silence qu'il

m'eût été facile de n'être pas pris et de m'évader; mais que craint celui qui est innocent? »

Le département persistant à garder le silence, Buchot lui récrivit encore, le 9 avril :

« De la prison : — Auriez-vous donc oublié un malheureux au sort duquel vous m'aviez paru prendre quelque intérêt? Voilà seize jours que je suis détenu; ce n'est pas la privation de ma liberté qui fait le plus grand de mes maux, ce sont les moyens pour subsister, et lorsque, enfin, on proclamera mon innocence, je me verrai sans asile et sans ressource. Je vous conjure donc de statuer sur mon sort. Renvoyez-moi, si vous voulez, au tribunal criminel; je ne crains pas d'y paraître. Justice prompte, voilà la grâce que je vous demande. — Je sais que le certificat de la commune de l'Isle n'est pas en forme, n'étant pas légalisé; il le sera bientôt, si vous avez le moindre doute sur sa légitimité. »

Cinq jours après, le département déclara enfin que Buchot ayant prêté tous les serments requis et donné constamment des preuves de son patriotisme, les dépositions des trois témoins entendus par le juge de paix ne pouvaient faire croire qu'il se fût rétracté au moment même où il venait de faire sa déclaration de soumission aux lois pour exercer le culte catholique ; qu'en conséquence, il serait mis en liberté.

Bulliard, mécontent de la tournure qu'avait prise cette affaire, en référa au ministre de la justice. Celui-ci se borna à renvoyer la lettre de Bulliard au ministre de la police, qui écrivit, le 21 août, au juge de paix terroriste : « Vous devez continuer vos informations et les transmettre officiellement à l'administration centrale du département, qui prendra un nouvel arrêté, s'il y a lieu, ou confirmera celui qu'elle a déjà rendu à ce sujet. » Bulliard s'empressa de transmettre cette lettre au département. Ce dernier, après s'être fait remettre sous les yeux le cahier d'informations déposé en ce moment entre les mains de l'accusateur Guillemet, prit, le 3 octobre, l'arrêté suivant : « L'acte légal et authentique de la soumission de Buchot aux lois de la république remonte à la même époque que le jour où l'on suppose qu'il a prononcé sa rétractation, et il répond suffisamment à la dénonciation; en

conséquence, l'administration persiste dans son premier arrêté qui a ordonné l'élargissement de Buchot. » L'implacable Bulliard fut ainsi réduit à se tenir tranquille.

Le 12 octobre, Guilloz écrivit au département que les prêtres déportés continuaient à habiter dans le canton ; que Javaux et Pernot jeune étaient à Bournois, le premier chez la veuve Pernot, dite Nannon, et le second chez Thérèse Pernot, sa tante, et que la messe se disait tous les dimanches à huit heures chez la veuve Pernot ; que Cordelier et Juliard étaient à Lanthenans, chez L. Châtelot, et y exerçaient publiquement le culte, et, enfin, qu'un autre prêtre nommé Jobin n'avait point de domicile fixe et paraissait tantôt à Blussans, tantôt à Médière et à la Prétière, où il disait nuitamment la messe. « J'ai cherché, ajoutait Guilloz, autant qu'il était en moi, à les surprendre ; mais les gendarmes de nos environs ne sont pas heureux dans leurs courses. J'avais encore en mon pouvoir une autre mesure dans le mouvement de la garde nationale ; mais, dans la crainte de compromettre la force publique, j'ai cru devoir en informer l'administration. »

Le département répondit, le 17 octobre, « que Guilloz était chargé de procurer instamment l'arrestation de tous les prêtres réfractaires dans son canton, notamment à Bournois, Lanthenans et Blussans ; qu'à cet effet, il se concerterait avec le commandant de la garde nationale et les chefs de la gendarmerie d'Arcey et de Clerval, sur le nombre et le choix des citoyens propres à assurer le succès de cette opération, qui exigeait du secret, de la prudence et de l'activité. » Guilloz devait en outre rendre compte des résultats d'une campagne si bien organisée à l'avance.

Guilloz manda, le 5 novembre, qu'il n'avait pu mettre à exécution l'arrêté du département, parce que les prêtres réfugiés dans le canton avaient pris la fuite à l'arrivée des troupes expédiées à Rougemont et dans les autres cantons voisins. Quelque temps après, Perriguey, envoyé en mission dans l'ancien district de Baume, fut plus heureux. Le 19 décembre, il annonça au département l'arrestation de M. Pernot, l'un de ces intrépides proscrits. De retour de sa

mission, l'ex-praticien exposa à ses collègues, le 15 janvier, que le prêtre Pernot avait été arrêté à Bournois; que son grand âge et ses infirmités n'ayant pas permis de le transférer à Besançon, il était gardé à ses frais chez ses parents; mais que cette mesure était très dispendieuse pour sa famille. En conséquence, Perriguey proposa de le retenir en arrestation dans son domicile, sous la simple surveillance de l'agent municipal, et moyennant l'engagement par sa famille de le reproduire à toute réquisition.

XXIII. Le canton de Jougne jouit d'une tranquillité qui ne fut guère troublée que par une expédition organisée dans la nuit du 6 au 7 mars contre la commune de Montperreux. Cette expédition, composée des gendarmes de Pontarlier, de ceux de Jougne, et d'un détachement de troupes, était dirigée par Piquet, lieutenant de gendarmerie, assisté des brigadiers Ravier et Pequignot, et par Petit, commandant des chasseurs. « Ensuite des ordres du capitaine de gendarmerie Thierry, disent-ils dans leur rapport, nous nous sommes transportés à Montperreux pour y faire la recherche d'un nommé Bruchon, ex-vicaire de la commune, et nous y sommes arrivés à cinq heures du matin. Accompagnés du citoyen P.-Jos. Gagelin, agent municipal, nous avons procédé aux visites domiciliaires dans différentes maisons soupçonnées de servir d'asile à ce prêtre. Nous avons investi la maison de J.-F. Belle, l'appartement de Cl.-F^{se} Gagelin et le domicile d'Ant. Monnier, chez lequel on nous a affirmé que le culte avait été exercé au mépris des lois. Nous nous sommes rendus également au domicile du ci-devant capucin Tavernier, accompagnés de l'agent, qui, après avoir signé, à la séance du 21 nivôse an IV, une délibération pour l'arrestation des prêtres, a souffert que le prêtre Bruchon exerçât ses fonctions. »

Jouffroy, commissaire du Directoire à Jougne, en transmettant cette pièce à Quirot, ajouta : « Gagelin, agent, est au moins aussi ennemi de la chose publique et des lois que ce prêtre. Il le tolère et l'on m'a même assuré qu'il avait été lui-même le chercher en Suisse. Quoique ce prêtre eût reçu la chasse par les gendarmes le 17, le 19 et le 20 ven-

tôse courant (7, 9 et 10 mars), il a dit déjà la messe chez un nommé Monnier, de cette commune. Les enfants et toute la famille de Gagelin y assistèrent. C'est une chose grave à reprocher à cet agent. Il en est d'autres plus abominables encore, ne fût-ce que d'avoir voulu s'opposer, il y a environ deux ans, temps où il était officier municipal, à ce que P.-Jos. Girard, alors agent de la commune, affichât les lois à la porte de l'église, lieu ordinaire. Enfin, cet homme a été destitué à différentes fois de ses fonctions d'officier municipal ou d'agent, et il le mérite encore. Il peut être remplacé très avantageusement par F.-Jos. Girard, dont le civisme est bien connu et qui est le seul patriote de Montperreux. »

Le département répondit, le 17 mars : « Les faits dont vous rendez compte sont graves, et ils suffiraient au delà pour faire prononcer la destitution de Gagelin et le dénoncer à l'accusateur public. Mais les faits, quoique précisés dans votre lettre, ne sont appuyés d'aucune preuve. C'est pourquoi nous désirerions que vous voulussiez bien faire tous vos efforts pour en acquérir et nous les transmettre le plus tôt possible. »

Heureusement, les efforts de Jouffroy n'aboutirent pas, et la commune de Montperreux, si unanime dans sa foi, eut la bonne fortune de ne pas retomber sous le joug de son ex-tyran Girard.

M. J.-F. Falconnet, desservant de Métabief, âgé de soixante-sept ans, se trouvait encore en Suisse, lorsque le gouvernement helvétique intima à tous les proscrits français l'ordre de quitter ce pays. Le vieux prêtre repassa en conséquence la frontière et vint se présenter à l'administration cantonale de Jougne, le 7 août, en déclarant qu'il ne savait plus où se réfugier, et en demandant, à raison de son grand âge et de ses infirmités, l'autorisation de se retirer, provisoirement et sous caution, dans la commune de Saint-Antoine, ce qui lui fut accordé. Mais il était à peine depuis huit jours dans cette retraite, qu'il fut arrêté par la gendarmerie et conduit au fort de Joux. Il y resta longtemps; car, le 12 janvier de l'année suivante, Billon, commandant

du fort, écrivit pour se plaindre « que ce vieillard confessait nombre de personnes, qui, sous prétexte de venir lui parler, n'y allaient que dans l'intention de se faire absoudre. » Le 25 février suivant, M. Falconnet demanda au département sa liberté, en faisant observer qu'il avait été déporté injustement, car il avait prêté le serment civique de 1790 et le serment de liberté et d'égalité, le premier, il est vrai, avec des explications qui n'avaient point été agréées par le district de Pontarlier. Le département répondit, deux jours après, qu'il ne pouvait pas relever ce prêtre de la déportation, au moment où le Corps législatif s'occupait de régler le sort des déportés ; mais qu'à raison de son âge et de ses infirmités, et pour adoucir les rigueurs de sa détention, il serait transféré du fort de Joux à la maison des Capucins de Besançon, sous la conduite et la responsabilité de son neveu Salomon, de Morteau. M. Falconnet fit observer, dans une nouvelle supplique, qu'il ne restait plus dans la maison des Capucins que quelques cellules fort étroites et mal fermées, où il ne pourrait résider sans voir aggraver le rhumatisme goutteux dont il souffrait, et qui exigeait bien des soins incompatibles avec le régime d'une prison. Il demandait, en conséquence, à être renvoyé à Morteau dans sa famille, sous la surveillance de la municipalité et sous la caution personnelle d'Ant. Pion, négociant à Besançon, et de son neveu Salomon, comme on l'avait déjà accordé aux prêtres Marmier, Tavernier, Gresset et Léoutre. Le département ne fit droit qu'à demi à cette réclamation, dont il reconnut du reste toute la légitimité, et il décida, le 7 mars, que M. Falconnet demeurerait en réclusion dans une maison particulière à Besançon, sous la surveillance des autorités. Mais au bout de quelque temps, le vieillard revint à la charge, en faisant observer qu'il n'avait pas les moyens de subsister à Besançon. Il demandait à être envoyé à Pontarlier, où il avait une nièce qui le nourrirait et le soignerait dans ses infirmités. Le 29 mars, le département lui donna pleine satisfaction.

Le canton de Jougne répondit en ces termes à la circulaire de Quirot (du 22 octobre) contre les prêtres : « L'adminis-

tration n'a cessé de prendre des mesures pour empêcher leur rentrée sur le sol de la république et pour les faire arrêter. Les arrestations fréquentes et multipliées qui n'ont cessé d'être faites par ses soins prouvent évidemment sa sollicitude. Elle vient encore de faire arrêter deux émigrés. La haine implacable que méritent les imposteurs, les agents du fanatisme et de la tyrannie, sont de forts stimulants pour nous déterminer à ne jamais composer avec le devoir. — Lombarde fils aîné, président, Angélique Saillard, Jos. Gauthier, J.-Jos. Lanquetin. » Il n'est resté aucune trace des prétendus exploits de ces paisibles foudres de guerre.

XXIV. Dans le canton de Levier, le jeune Gallet, commissaire du Directoire, après avoir appelé contre l'administration et les habitants l'intervention de la justice et des troupes, trouva lui-même qu'il avait dépassé la mesure, au moins à l'égard du président du canton, et, le 6 février, il écrivit à Quirot : « Melin n'est pas un homme dangereux. Il est trop livré aux préjugés pour assurer l'exécution des lois qui les contrarient; mais son ignorance et sa bonne foi méritent quelque pitié. Je serais bien mortifié qu'il éprouvât d'autre désagrément que le remplacement et la peur. Quant à l'agent municipal, c'est un apôtre du fanatisme, qui passe pour n'avoir ni religion ni probité. Sa femme rassemblait, le 6 pluviôse, celles qui se sont présentées à l'administration avec quelque caractère de sédition. Le prêtre Melin est un fanatique dangereux, qui compte beaucoup sur les mouvements populaires en sa faveur. »

Il existait, malheureusement, dans le même canton, à Villeneuve-d'Amont, un terroriste en disponibilité, Jac. Callier, ex-administrateur du district de Pontarlier. Ne pouvant plus poursuivre, il s'en dédommageait en dénonçant. De concert avec P.-Bonav. Cagnon, de Levier, il écrivit, le 22 février, au département, qu'un mois auparavant on avait fait sonner la cloche pendant très longtemps à Villeneuve; que les habitants s'étaient rendus à l'église en même temps que l'ancien curé Petite et l'abbé Clerc, déporté; que ce dernier avait annoncé la rétractation du curé Petite et sa réhabilitation par l'évêque de Lausanne, et que la cérémonie

s'était terminée par la messe et le chant du *Te Deum;* que de là, les deux prêtres étaient allés dîner chez Phil.-Jos. Arbaud, agent municipal, avec P.-F. Pellerin, qui avait fait les fonctions de chantre, et qu'ils s'étaient ensuite rendus à Gevresin. Les dénonciateurs ajoutaient qu'avant cette époque, l'abbé Clerc venait déjà dire la messe à Villeneuve, et qu'il trouvait toujours chez l'agent municipal tout ce qui lui était nécessaire, et même un guide pour le reconduire; qu'il s'était élevé une rixe au sujet des vêtements sacerdotaux qu'on avait rachetés pour servir aux prêtres soumis aux lois, et qu'ils avaient été pris de force par des femmes pour être mis à la disposition de l'abbé Clerc; enfin, que Guillaume Ducoulon, adjoint de Villeneuve, était complice de tous ces délits et partisan déclaré des prêtres réfractaires. Mais le plus grand scandale, au dire des dénonciateurs, était de voir le prêtre déporté Melin résider publiquement chez son frère, président de l'administration, et l'autorité supérieure laisser en fonction un magistrat si coupable : « C'est, disaient-ils, ce qui porte le peuple à vouloir impérieusement ce prêtre pour fonctionner. Cela est si vrai, que, plusieurs fois, malgré la gendarmerie réunie devant l'église pour saisir ce prêtre, le peuple l'a fait évader. Dernièrement encore, si la gendarmerie n'eût pas voulu épargner le sang, il y aurait eu sans doute une action engagée entre elle et le peuple. P.-Cl. Roussel, agent, et Cl.-Jos. Sutty, adjoint, partagent pleinement les opinions fanatiques du président; et Marie-F. Cordier, juge de paix, nommé par la cabale fanatique, n'a fait aucune information contre les auteurs de ces désordres. »

Stimulé par ces deux patriotes, et encouragé par l'arrivée des troupes envoyées en cantonnement dans ces contrées, Gallet se mit de nouveau en campagne contre les prêtres réfractaires. A sa réquisition, F.-Jos. Comoy, lieutenant de gendarmerie à Pontarlier, se rendit à Levier, le 22 février, avec un maréchal des logis, quatre gendarmes et six chasseurs à cheval, pour se saisir de l'abbé Melin. A cinq heures du matin, la maison de M. Jos. Melin, père du proscrit, était cernée par la troupe, et l'agent municipal requis de venir assister

à la perquisition. M. Nicolas Melin, président du canton, se présenta aux envahisseurs, leur demanda ce qu'ils voulaient, s'ils avaient des ordres en règle, et, sur l'exhibition de leur mandat, leur laissa l'entrée libre. « Nous avons commencé, dit Comoy, à faire la visite la plus scrupuleuse, et n'ayant pu découvrir le prêtre, nous avons trouvé dans une chambre, sous un lit, les brochures ci-après : 1° *Lettre écrite par M. D. à M. C., curé, pour l'engager à rétracter le serment.* 2° *Extrait des entretiens sur la religion entre des personnes de la campagne.* 3° *Question importante. Des différentes religions de France et de la nouvelle.* 4° *Preuves de la véritable religion catholique.* 5° *Bref du pape.* 6° *Réflexions du peuple français.* 7° *Catéchisme sur le clergé de France.* 8° *Rétractation et déclaration de Jos.-Marie Viellet, curé de Chêne, diocèse de Genève.* 9° *Rétractation et déclaration de Ch.-Jos. Barbier, ci-devant curé.* 10° *Prière d'un curé déporté.* 11° *Instruction pastorale de M. l'évêque de Langres sur le schisme de France.* Lesdites brochures ont été remises entre les mains du citoyen Gallet. »

Quatre jours après, Gallet rendit le compte suivant de cette expédition à Quirot : « A l'arrivée du détachement de Barbézieux, j'ai cru qu'il était temps enfin de vaincre la résistance à la loi, par des mesures prudentes et fermes. Après avoir consulté l'impression que faisait l'envoi de cette force, que le prêtre rebelle avait voulu voir défiler lui-même, comme pour braver la volonté nationale, je me suis décidé à dépêcher secrètement une ordonnance à Pontarlier, portant invitation de faire rencontrer sans délai un nombre de gendarmes suffisant pour assurer la prise, si elle avait lieu, ou intimider au moins les mutins.... Je suis informé qu'on se propose de dénaturer cette démarche, sous prétexte que j'ai fait violer l'asile d'un fonctionnaire public. Cette récrimination sera appréciée à sa valeur. Présentement le prêtre a disparu, la loi est satisfaite, et l'exemple est donné dans le chef-lieu du canton. J'espère obtenir plus facilement qu'il sera suivi ailleurs. »

Sept jours après, Gallet organisa une nouvelle expédition contre le curé de Villeneuve. Il requit le commandant des

volontaires en garnison à Levier de fournir un détachement de vingt hommes dirigé par un officier intelligent, pour accompagner la gendarmerie, le lendemain, à quatre heures du matin. A la tête de cette troupe, P. Laurentsot, brigadier de gendarmerie, se rendit, à l'heure dite, à Villeneuve. Il fit entourer le presbytère et la maison de J. Duchet, soupçonné de donner asile à M. Petite, requit l'agent municipal Arbaud de l'assister dans ses perquisitions, fouilla tout à son aise et rentra à Levier les mains vides.

Attristé par cet insuccès, Gallet écrivit, le même jour, à Quirot : « Le prêtre Melin a cessé de paraître, mais comme les rassemblements continuent sous les auspices de quelques meneurs et au son de la cloche, j'ai rappelé, par des circulaires aux agents municipaux, l'exécution des lois relatives à la police des cultes. Je ferai poursuivre à la rigueur tous les contrevenants. Mais les communes de Boujailles, Arc et Septfontaine n'étant représentées par aucun agent ou adjoint avec qui je puisse correspondre et me concerter pour la police, ces communes sont comme détachées de ma surveillance. Le prêtre Petite s'est dérobé par la fuite aux poursuites commencées contre lui. Je n'en presserai pas moins le juge de paix de continuer, afin d'éloigner au moins par la peur cet artisan de troubles et d'agitation. Les formes constitutionnelles ne me font pas attendre grand succès de mes efforts, parce que la nécessité du concert fait jusqu'à un certain point disparaître celle du secret des mesures, ce que j'ai éprouvé aujourd'hui. Quoi qu'il en soit, je tâcherai au moins de réduire à la fuite tous ces prêtres rebelles, qui ont dépravé l'opinion, si je ne peux parvenir à les faire capturer. »

Le 10 mars, Gallet écrivit encore à Quirot : « Les fonctions publiques des prêtres déportés ne se continuent plus depuis environ douze jours. Déjà plusieurs communes ont fait présenter leurs déclarations, portant que les signataires désirent se rassembler pour prier en commun, sans l'assistance d'aucun ministre, aux heures qui seront indiquées par l'administration. Le son des cloches a cessé ; mais, attendu qu'aucun des ministres rebelles n'a été saisi, et qu'il est à

présumer qu'ils ont pris seulement le parti de se cacher, je n'en suis pas moins exactement les traces de chacun d'eux. »

L'agent et l'adjoint de Levier, attaqués, ne se bornèrent pas à la défensive. Le 17 mars, ils signalèrent au département les gendarmes comme étant habituellement en état d'ivresse, cherchant dispute aux citoyens, tirant des coups de pistolet, et au mépris de la constitution faisant des visites domiciliaires nocturnes. Le 22 mars, ils s'en prirent au commissaire Gallet lui-même et écrivirent au département : « Quand nous nous mettons en devoir de requérir les volontaires de Levier d'obéir à la loi, ils ne refusent point, mais ils veulent que Gallet parte avec eux, puisqu'il est réquisitionnaire comme eux. Depuis brumaire an III jusqu'à messidor, Gallet a voyagé avec Pelletier, qui l'a emmené à Paris, et il n'a pas les six mois de résidence exigés par les lois pour qu'il soit commissaire. C'est ce que lui objectent les volontaires, lorsqu'il les requiert. » Le département répondit que Gallet ayant été nommé par le gouvernement, il n'appartenait pas à un simple agent d'attaquer cette nomination. C'était une réponse d'ancien régime plutôt qu'une raison.

Dans sa séance du 24 avril, le canton de Levier décida, en exécution de l'arrêté du Directoire du 22 mars, qu'à chaque séance hebdomadaire, tous les agents municipaux déclareraient d'une manière catégorique s'il y avait dans leur commune des prêtres émigrés, déportés ou sujets à la réclusion ; quels étaient ces prêtres et leurs recéleurs ; qu'ensuite on ferait retirer l'auditoire, et que l'on concerterait les mesures pour opérer les arrestations. Les agents furent également chargés de faire saisir tous les particuliers trouvés sans passe-port ou sans cocarde. Il ne manqua à cet arrêté que la bonne volonté de ses auteurs pour l'exécuter.

Cependant, au bout de quatre mois, les gendarmes de Levier finirent par opérer une arrestation. Parrod, commissaire à Pontarlier, écrivit, le 4 septembre, à Quirot : « La gendarmerie a arrêté hier dans les bois de Levier trois prêtres déportés qui rentraient de Suisse et qu'on a conduits

au fort de Joux, ce matin, à raison du peu de sûreté de la maison d'arrêt. Ces prêtres ont déclaré qu'il étaient rentrés avec neuf autres prêtres. »

Les trois prisonniers étaient M. Nic. Bourgeois, curé de Poitte (Jura), âgé de soixante-neuf ans, M. Et.-Alexis Bourgeois, curé de Nance (Jura), âgé de quarante-huit ans, tous deux originaires d'Eternoz, et M. Guy Pepin, de Decize dans la Nièvre, âgé de soixante-dix ans. Ils se rendaient ensemble à Eternoz. Gallet fit venir de Pontarlier un renfort de gendarmerie, sous les ordres d'un lieutenant, pour assurer leur translation contre toute tentative du peuple. Ils déclarèrent, dans leur interrogatoire, qu'ils n'étaient rentrés en France que par suite du décret d'expulsion qui les avait frappés en Suisse. Le 8 septembre, le département décida que MM. Bourgeois seraient écroués dans la maison de justice, et que M. Pepin serait transféré à Nevers, pour être traduit devant le tribunal criminel de son pays natal. Mais bientôt ce voyage fut reconnu impraticable, à raison des infirmités de M. Pepin. Le 8 janvier 1797, ce vieillard demanda au département sa liberté, en faisant observer qu'il était extrêmement caduc ; que, d'ailleurs, s'il avait été curé de Couci-lez-Varses, dans le diocèse d'Auxerre, c'était avant la Révolution ; qu'à l'époque des serments exigés, il n'était plus ni fonctionnaire public ni bénéficier, et qu'il n'avait été déporté que sur une dénonciation de six clubistes, qui ne le connaissaient même pas. Le département répondit qu'il était incompétent pour faire droit à la réclamation du prisonnier; qu'il ne pouvait que constater l'impossibilité de le mettre en route et transmettre sa requête au département de la Nièvre; et qu'en attendant une réponse, il resterait détenu. Depuis le 8 octobre, il avait quitté la prison des malfaiteurs pour celle des ecclésiastiques.

Le 1er novembre, Gallet écrivit à Quirot, en réponse à sa circulaire du 1er brumaire contre les prêtres : « L'administration a pris une délibération qui rappelle les fonctionnaires et autres citoyens à la stricte observation des lois relatives aux émigrés, aux déportés et à l'exercice des cultes (elle est signée par Melin, président, Cordier, Paulin, Marguier et

Fattelay).... Le culte public s'exerce dans toutes les communes sans l'assistance d'aucun ministre, et d'après les soumissions faites par les habitants, en conformité des lois à cet égard. Il s'élève des soupçons sur l'apparition ou le séjour des prêtres déportés; mais ceux qui se cachent, se cachent bien, et des recherches multipliées, faites à la légère, lorsqu'elles n'ont aucun effet, excitent, d'une part, de l'aigreur et de la fermentation, tandis que, de l'autre, elles compromettent souvent l'autorité publique. L'expérience m'a démontré qu'il est dans notre canton certains hommes qui, affectant un zèle peu commun, font de temps à autre des confidences simulées qui, étant crues, donnent lieu à des déplacements de la force armée, sans produire aucun résultat. J'ai su même que quelques-uns de ces délateurs ridiculisaient ensuite les démarches de l'administration, et qu'ils profitaient du prétexte de leur inutilité pour indisposer secrètement les esprits contre les fonctionnaires qui avaient eu trop de confiance en eux. » Cette attaque contre les faux frères n'était-elle pas à l'adresse du fougueux Callier lui-même, mécontent de son inaction forcée?

XXV. Dans le canton de Liesle, les hommes et les choses n'allaient nullement au gré du *patriote* Paturot, commissaire du Directoire. Rendant compte de l'esprit public de son canton, le 2 mars 1796, il mandait que les prêtres insermentés disaient la messe nuitamment dans les maisons particulières, dans les fermes isolées et dans les forêts. Il sollicitait la destitution de MM. J.-F. Demesmay, président du canton, « chef des fanatiques, » J.-B. Demesmay, agent, et J. Moine, adjoint de Mesmay, Alexis Detroy, agent d'Arc-et-Senans, F. Buy, agent, et P. Fourquet, adjoint de Fourg, Humbert Masson, adjoint de Rennes, Simon-Jos. Savourey, agent, et Et. Begille, adjoint de Buffard, Et. Bouvet, agent, et J.-Et. Jean-Sage, adjoint de Liesle, c'est-à-dire à peu près de tous les membres de l'administration. Il réclamait qu'on les remplaçât par des citoyens disposés à faire exécuter les lois.

On conçoit qu'avec de pareils administrateurs l'arrestation des prêtres ne devait pas être facile dans cette contrée. Aussi fut-ce en vain qu'on s'y livra aux recherches les plus

actives pour découvrir un prêtre que le département désirait très vivement avoir entre ses mains. Le 22 février, Rambour, alors commissaire du Directoire près le tribunal correctionnel de Besançon, écrivit à Quirot : « Je vous donne avis que le prêtre Demesmay, surnommé Boite, originaire de Mesmay, s'est réfugié dans cette commune. Ce prêtre émigré est le même qui a été saisi par la gendarmerie à Saules et qui a été délivré à l'aide d'un attroupement considérable. » Les ordres furent aussitôt donnés à Derriey, lieutenant de gendarmerie à Quingey, qui se rendit à Mesmay, le 27 février, avec six gendarmes. « Nous y sommes arrivés, dit-il, environ les quatre heures du soir, et sommes entrés premièrement au domicile de J.-F. Moine, que nous soupçonnions de retirer ce prêtre. Nous avons fait une exacte perquisition dans sa maison, sans avoir rien pu découvrir. Ensuite nous sommes allés chez Renobert Demesmay, parent dudit réfractaire, sans y rien trouver. Quelques patriotes nous ont avertis que le prêtre que nous cherchions, ainsi que d'autres, avaient effectivement passé et couché dans la commune, il y avait quelques jours, mais qu'ils n'y étaient plus. Ils ont ajouté qu'ils redoutaient beaucoup leurs voisins, qui protégeaient ces prêtres; que ce n'était qu'avec crainte qu'ils nous faisaient cette déclaration; mais que cependant s'ils s'apercevaient du retour des prêtres, ils mettraient tout en usage pour nous en faire avertir. »

Renaud, de Quingey, à qui son ami Quirot s'était adressé pour diriger cette expédition, lui répondit, le 1er mars : « Au moment de la réception de ta lettre du 3 (22 février), j'ai eu soin de te prévenir que depuis huit jours le citoyen Derriey s'en occupait; qu'il avait des gens sûrs, chargés de l'avertir du moment favorable pour la capture de Demesmay. J'ai pensé que donner de l'éclat à cette affaire, c'était tout perdre et favoriser son évasion. Il n'y avait point d'insurrection à craindre. J'ai pris des renseignements à la sourdine, d'après lesquels je crois être certain que depuis plus de huit jours cet individu a quitté Mesmay. Il avait des soupçons et était sur ses gardes. Dormoy a promis à Derriey de le prévenir aussitôt qu'on pourrait soupçonner qu'il est

à Mesmay. Je voudrais bien maintenant que la gendarmerie ne se fût pas montrée, parce que cela va augmenter ses méfiances et l'empêcher peut-être de revenir de sitôt. »

Le 17 mars, Quirot récrivit à Renaud : « Différents renseignements qui me sont parvenus, ne me laissent aucun doute que des prêtres proscrits par les lois existent dans votre canton; que des fonctionnaires et d'autres citoyens leur ont donné asile, et qu'ils ont souffert qu'on exerçât, dans leur domicile, des fonctions sacerdotales. Le nommé Trésoret doit habiter la maison appartenant au ci-devant substitut Perroux, à Mesmay. Le prêtre Demesmay, dit *Molombe* ou *Boite*, enlevé de Saules, est chez son père, maison du côté de vent, et il est caché sur le derrière de la maison. Veuillez prendre les mesures nécessaires pour les faire atteindre par la force publique. L'un de ces prêtres réfractaires a dû être caché chez l'agent de la commune de Mesmay, appelé Mesmay-Saunier, et il y confessait. »

Le même jour, Quirot écrivit à Paturot : « Je suis instruit que le président de votre canton, fils du notaire Demesmay, a donné asile pendant huit jours, à une époque très récente, au nommé Trésoret, prêtre réfractaire (curé de Ronchaux). Je vous invite à vérifier les faits, afin que je puisse, s'ils sont certains, provoquer toute la rigueur des lois contre ce fonctionnaire prévaricateur. »

Renaud répondit à Quirot, le surlendemain : « Je viens de donner connaissance de votre lettre au lieutenant de gendarmerie, avec la réquisition de partir sur-le-champ, avec tous les gendarmes. Déjà il avait été requis par le commissaire du canton de Liesle, dans le ressort duquel se trouve la commune de Mesmay. » Il paraît que Quirot ne connaissait pas encore parfaitement la géographie cantonale de son ressort.

Le lieutenant Derriey rendit compte, en ces termes, de cette nouvelle expédition : « D'après les renseignements que nous avions reçus, l'agent et l'adjoint étaient soupçonnés de donner asile à ces prêtres. En conséquence, étant arrivés à Mesmay, environ les quatre heures du matin, nous avons investi et fouillé inutilement le domicile des citoyens De-

mesmay-Saunier, dont l'un est agent. De là, nous nous sommes transportés chez le citoyen Moine, adjoint, où nous n'avons rien pu découvrir. Nous avons fouillé ensuite une autre maison appartenant aux frères Demesmay, et nous n'y avons rien rencontré. Après, nous sommes entrés au domicile du nommé Demolombe, qui a un parent prêtre déporté. Nous avons fait perquisition dans toutes les dépendances de sa maison, même dans une autre à lui appartenant, séparée de celle qu'il habite; la porte grillée en fer nous étant particulièrement indiquée pour communiquer à un escalier dérobé par où les prêtres s'étaient toujours soustraits à toutes les recherches; une chapelle devant aussi être établie dans ce local. Il nous avait été dit que dans cet endroit il se rassemblait quantité de monde en contravention aux lois. Nous n'avons absolument rien découvert, pas même aperçu aucun indice qui puisse nous inspirer le moindre soupçon. Nous avons aussi fouillé la maison d'un nommé Perroux, ci-devant substitut, sans rien découvrir. »

Renaud, très mortifié de ce double échec, voulut se rendre compte par lui-même de ce qui l'avait causé. Il écrivit, le 22 mars, à Quirot : « Je me suis transporté ce matin dans la commune de Mesmay; j'ai parlé à quelques bons citoyens. Il est hors de doute que cette commune est le réceptacle des prêtres réfractaires, entre autres de Mesmay et Trésoret. Mais il sera presque impossible de les arrêter. Ils ne vont que de nuit, déguisés, tantôt en habits de femme, tantôt en habits de mendiant et de vagabond. Ils ne couchent pas deux nuits de suite dans la même maison. Il sera cependant possible d'avoir la preuve de ceux qui leur donnent asile. Comme la commune de Mesmay n'est pas du canton de Quingey, je ne peux dénoncer les faits au juge de paix. Je me rendrai à Liesle, et je remettrai au commissaire et au juge de paix la liste de ceux qui doivent être assignés pour déposer. »

Malgré son isolement au milieu d'une administration toute dévouée aux prêtres, Paturot n'était pas tout à fait sans auxiliaires dans le canton de Liesle. On en trouve la preuve dans la plainte suivante, adressée de Champagne (Jura) au

département du Doubs, par M. P.-F.-X. Bancenel. On y voit, en même temps, que l'ordre et la tranquillité étaient encore loin de régner partout : « Le 5 de ce mois (25 mars 1796), en passant à Chay, entre Quingey et Salins, j'ai été assailli par une troupe de furieux qui, me prenant pour un prêtre, quoique je sois père de famille depuis dix ans, et voulant m'assommer à coups de pierres et de bâtons, m'ont poursuivi jusqu'à Rennes. L'agent et l'adjoint de cette commune, au lieu de me protéger contre ces brigands, m'ont laissé enlever de chez eux, malgré mon passe-port, que je leur ai exhibé fort en règle. Trente ou quarante individus, tant de Chay que de Rennes, y compris le capitaine de la garde nationale de cette dernière commune, armés de fourches, piques, baïonnettes, pistolets et fusils, dont ils m'ont tiré plusieurs coups au nez, m'ont ainsi conduit de vive force hors de chez l'agent, ou plutôt m'ont traîné à Liesle, à la nuit, par une pluie battante, et à travers une grande lieue de bois. A Liesle, le commissaire m'ayant trouvé en règle, au lieu de sévir, ou du moins de dresser procès-verbal contre les infracteurs des lois et les perturbateurs du repos public, les a au contraire bien remerciés de cette preuve de leur zèle ; et, sans l'honnête agent de Liesle, qui m'a retiré, cette nuit, chez lui, j'aurais peut-être été victime de ces enragés cannibales, qui, m'a-t-on dit, ne sont rentrés que le lendemain matin chez eux, après m'avoir attendu et cherché, pendant la nuit, sans doute pour se venger sur moi de leur méprise, et de ce qu'ils n'avaient pas eu les cent livres en numéraire qu'ils avaient compté avoir pour mon arrestation. Voilà trois délits que je vous dénonce et dont je vous demande justice, tant pour moi que pour l'intérêt public. » Est-il nécessaire d'ajouter que le département ne tint aucun compte de cette plainte, et qu'à l'exemple de Paturot, il ne fit qu'admirer un zèle *patriotique* devenu trop rare à son gré?

Le 3 mai, Paturot, désolé, écrivit à Quirot : « Les prêtres réfractaires font dans ces contrées plus de ravages que jamais. Je viens d'apprendre qu'à des époques très récentes, ils ont formé des attroupements et rassemblements nocturnes, et y pervertissent plus que jamais le peuple des

campagnes. Ils ont célébré, avec toute l'ancienne pompe, dans les grottes d'Osselle, canton de Byans, et à d'autres époques, dans la forêt de Chaux. Ces rassemblements, m'a-t-on dit, étaient composés de plus de quatre mille âmes. Ils y ont fait faire la première communion aux enfants et y ont prêché toutes sortes d'abominations. Quel parti prendre pour arrêter de semblables désordres? je n'en sais plus rien. La garde nationale sédentaire ne veut plus faire aucun service; d'ailleurs, c'est cette même garde qui les protége. La gendarmerie est trop faible et mal composée. Je désirerais que vous stimuliez, par tous les moyens que la loi remet en vos mains, les juges de paix, en leur rappelant les devoirs que la loi leur impose contre les recéleurs de ces abominables scélérats. La plus grande partie de ces juges sont par trop modérés. Malgré les dénonciations et invitations qu'on leur fait, il n'en résulte jamais rien. Finalement, sans le secours de la force armée pour quelque temps, dans le ci-devant district de Quingey, je crains de funestes suites, tant de la part de ces prêtres que des lâches déserteurs de la patrie. »

Le 4 juillet, nouvelles lamentations de Paturot. « Depuis la publication de la loi du 22 germinal, écrit-il, et de l'arrêté du département, qui interdisent l'usage des cloches pour l'exercice du culte, j'ai eu à combattre continuellement dans ce canton. J'ai dressé différents procès-verbaux contre les agents et adjoints, notamment contre ceux de Liesle, qui toléraient cet usage ancien, pour leurs conférences, congrégations, etc. Je n'ai fait mettre à exécution aucun de ces procès-verbaux, jusqu'à ce jour, sur les promesses réitérées que m'ont faites les agents et adjoints, qu'ils y mettraient bon ordre. J'ai passé environ un mois assez tranquille, tout étant rentré dans l'ordre. Mais la furie sacerdotale a relevé sa tête infernale pis que jamais. Ces scélérats fomentent les troubles et inspirent la désobéissance aux peuples plus que jamais. Les cloches retentissent de toutes parts, et notamment à Buffard. J'ai requis le juge de paix de prendre des informations. Je désirerais que le département rapportât son arrêté qui permet de sonner le matin, à midi et le soir. Presque dans toutes les communes, le coup du matin est

sonné à la pointe du jour et sert de ralliement aux fanatiques, qui se portent tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, à la suite des prêtres déportés, pour entendre la messe. Enfin, je ne vois pas pouvoir arrêter le progrès du mal sans le secours de la force armée. »

Le 11 septembre, Paturot requit le juge de paix d'informer contre M. Anatoile Renicon, ancien familier, résidant à Liesle, prévenu de s'être rendu à Fourg le 4 et le 8 du même mois, d'y avoir officié publiquement, au domicile de J.-Louis Ruellet, et d'y avoir prêché « contre les maximes du gouvernement, en présence d'une multitude de personnes de différentes communes. » Paturot y joignit les noms de huit témoins à charge.

La circulaire de Quirot contre les prêtres provoqua dans ce canton deux réponses bien différentes. L'administration cantonale écrivit, le 13 novembre : « D'après les déclarations des agents, il paraît n'y avoir dans le canton aucun émigré ni déporté. — J.-B. Patruet, J. Moyne, Alexis Détrey, Savourey. » Mais le lendemain, Paturot présenta la situation sous un jour bien différent : « Ce n'est pas sans surprise, dit-il, et sans indignation que je me vois obligé de vous retracer ici la conduite lâche et même contre-révolutionnaire des agents et adjoints des communes de ce canton. Hier je requis les agents et adjoints présents de me donner les noms et prénoms des prêtres et des émigrés rentrés qui séjournaient dans leurs communes, ainsi que de ceux qui leur donnent asile. Tous m'ont répondu par un profond silence, comme vous pouvez vous en convaincre par la réponse qu'ils vous ont faite ; et cependant il n'y a pas une commune où il ne séjourne au moins trois ou quatre prêtres. Ils disent leurs offices tous les jours; dans certaines communes, la nuit et à l'église ; dans les autres, chez les particuliers. Comment voulez-vous que je fasse? Point d'autre remède que la force armée, et si on les laisse exister plus longtemps, je passerai sous peu par la sainte inquisition. »

XXVI. Dans le canton de Maîche, les catholiques ne craignaient pas de relever la tête et de faire respecter leurs

droits. Le 3 avril 1796, M. Pequignot, juge de paix, écrivit à Quirot : « Une infraction aux lois a été commise à Damprichard par le nommé Faivre, de Fessevillers (prêtre constitutionnel), se disant ministre du culte. Il est arrivé, ce présent jour, environ les dix heures du matin, suivi de plusieurs individus des communes voisines et de celle-ci, et il a fonctionné dans l'église sans s'être conformé aux lois. La commune de Damprichard se trouvant malheureusement divisée pour le culte, une partie des habitants ont fait leur déclaration à l'adjoint municipal et ont désigné l'église pour l'exercice de leur culte. D'après un avis de l'agent et de l'adjoint, l'heure en a été fixée depuis huit heures jusqu'à onze du matin et depuis deux heures jusqu'à quatre de relevée, pour chaque dimanche. Cette partie des habitants n'a aucun ministre. Ils s'assemblent paisiblement, et depuis trois mois qu'il agissent ainsi, il n'y a pas encore eu le moindre trouble dans cette commune. Aujourd'hui qu'on les a troublés dans leur culte, on s'est vu au moment d'avoir du bruit ; mais ces paisibles citoyens ont pris le parti le plus prudent et le plus sage. Ils ont cédé le local, en méprisant les invectives, provocations et manières indécentes de ces soi-disant patriotes par excellence, qui n'obéissent à aucune loi. Mais si ledit Faivre vient de nouveau faire les fonctions de son ministère dans cette commune, sans s'être conformé aux lois et s'être fait fixer des heures autres que celles déjà fixées, on ne sera plus disposé à lui céder le local. » — Quirot se borna à écrire au bas de cette lettre : « Il paraît que le juge de paix préfère les sectateurs des prêtres réfractaires. »

Le 12 mai, Emonin, commissaire provisoire, écrivit que les propriétaires de chevaux rassemblés pour la levée du trentième sur les chevaux et mulets, avaient réclamé contre le *patriote* Blondeau aîné, qui, ayant des écuries fort bien garnies, s'était soustrait à la levée. L'ex-gentilhomme n'était pas le seul démagogue qui fût accusé de repousser ainsi les charges d'une révolution dont ils se seraient volontiers contentés de recueillir tous les honneurs et les profits. A la même époque, des plaintes analogues s'élevèrent à Pon-

tarlier contre Violand, commissaire du Directoire près le tribunal, qui, malgré l'accroissement notable de sa fortune, s'était mis à couvert de l'emprunt forcé.

Le dimanche 20 novembre, F.-Jos. Petit, agent municipal jacobin à Charquemont, ayant appris que M. Voisard, des Plains, ex-vicaire à Maîche, qui avait officié publiquement le dimanche précédent dans l'église de Charquemont, devait recommencer ce jour-là, comme il l'avait annoncé, envoya une réquisition à la gendarmerie de Damprichard pour venir arrêter cet ecclésiatique. Arrivés à huit heures du matin, les gendarmes virent une grande affluence et se rendirent sur-le-champ à l'église. Ils la trouvèrent remplie de monde et cinq ou six hommes installés au lutrin, chantant la messe. Mais ils eurent beau faire les perquisitions les plus minutieuses et dans l'église et dans la sacristie, ils ne purent mettre la main sur M. Voisard.

Le 14 décembre, Richard, nouveau commissaire provisoire dans ce canton, écrivit à Quirot : « Les prêtres déportés rentrés ne sont pas contents de rester cachés ; ils fonctionnent publiquement dans les églises et maisons de différentes communes. Une partie du peuple soutient ces scélérats, et la gendarmerie ne peut les arrêter. Je vous demanderais de vouloir bien envoyer une circulaire à chaque agent. »

Le département ayant nommé, à cette époque, des commissaires chargés d'activer le départ des réquisitionnaires, Quirot en profita pour recommander à ces *patriotes* d'élite de faire arrêter les prêtres insermentés, mais surtout l'abbé Voisard. L'un des commissaires, le moine apostat Roy ou Libre (nouveau style), directeur de la poste à Saint-Hippolyte, répondit à Quirot, le 30 décembre : « Je vous proteste que mes collègues et moi ferons tout ce qui dépendra d'eux pour nous assurer de sa personne. Mais il faut avouer que la force armée est bien faible pour faire cette entreprise, attendu que ce prêtre a dans les montagnes une infinité de partisans qui s'insurgent au premier signal. Il ne serait assurément pas abandonné comme celui que nous venons d'envoyer à Besançon. Au reste, nous prendrons les mesures

de sagesse, de finesse et de célérité qu'exige l'enlèvement de ces corps saints ou plutôt singes et charlatans. Ils font la boue et officient publiquement dans les montagnes, au grand mépris des lois. »

Le 29 décembre, Parent, commissaire près le tribunal correctionnel de Saint-Hippolyte, écrivit à Quirot : « Je crois qu'il est de mon devoir de vous donner avis qu'avant-hier la patrouille de Damprichard a arrêté le nommé Maximin Feuvrier, prêtre émigré de Charquemont. Il a été saisi à la Chaux de Damprichard, venant de Belfay et dirigeant ses pas vers Chaboudot. Il était accompagné de J.-B. Nappiot, adjoint de Belfay, qu'on aurait dû arrêter aussi. Vous voyez la conduite des agents et adjoints. Ce sont eux qui protégent les prêtres réfractaires. » Le 3 janvier, le département déclara « que Feuvrier, se disant horloger, était en réalité un prêtre déporté ou sujet à la déportation, et qu'il serait traduit devant le tribunal criminel. » Trois jours après, l'accusateur Guillemet écrivit au département qu'il ne lui paraissait pas que le prévenu Feuvrier fût sujet à la déportation, et qu'en tout cas, il convenait de le transférer de la prison ordinaire à celle des Capucins. Il est probable que M. Feuvrier, vicaire à Blamont en 1791, en avait exercé les fonctions sans un titre légal ; mais il y avait eu une dénonciation personnelle contre lui, et à ce titre, le département décida, le 8 janvier, qu'il était bien et dûment sujet à la déportation ; il ordonna en même temps sa translation aux Capucins.

Le 26 janvier 1797, le ministre de la police écrivit à Quirot de poursuivre les prêtres dont les noms suivent et qui lui étaient dénoncés comme infestant le canton de Maîche : « 1° Olivier, ci-devant curé de Maîche, émigré, fanatisant cette commune ; 2° Chagrot, ex-curé de Trévillers, fanatisant audit lieu ; 3° Théophile Perrin, ex-vicaire à Trévillers, idem ; 4° Maurice Boucon, très grand fanatique, sur le Mont-de-Vougney ; 5° P.-Ign. Marion, ci-devant curé à Saint-Julien, y fanatisant. »

XXVII. Le Directoire n'ayant pu trouver dans le canton de Mathay un *patriote* assez sûr ou assez expert pour l'y re-

présenter, la situation de ce canton était désolante pour les jacobins, et Rolland, agent d'Ecot, ancien juge de paix et administrateur du district au temps de la Terreur, l'exposait ainsi à Quirot, le 9 février 1796 : « Je dois t'apprendre que Messagier, notre commissaire, n'est point dans les principes républicains, et qu'il est violemment soupçonné d'être attaché à la cause des royalistes et des fanatiques, dont notre canton est rempli ; que parmi nos collègues, il n'y en a que trois ou quatre patriotes. Les autres sont fanatisés, fauteurs de prêtres réfractaires ; ce qui est cause que les désordres augmentent. Les lois ne sont pas exécutées, surtout celles qui concernent tant soit peu l'aristocratie et le fanatisme. En un mot, sur huit communes, il n'y a que les agents de Mathay, d'Ecot, de Saint-Maurice et de Colombier qui aient du patriotisme. Tout le reste de l'administration, commissaire, président, agents, etc., tout est royalisé et fanatisé jusqu'à la moelle des os. »

Le 28 février, Blanc, adjoint, et Maillot, de Villars-sous-Ecot, écrivirent à Quirot : « Le fanatisme, de concert avec le royalisme, s'obstinent de plus en plus à conserver dans notre canton les prêtres réfractaires et les émigrés rentrés. Il y a, par exemple, dans notre commune un émigré nommé Jos. Marain, ci-devant notaire, receveur fiscal et intendant des seigneurs, qui est rentré comme cultivateur, et qui actuellement encore reçoit et loge les prêtres rebelles à la loi ; c'est pourquoi vous êtes prié de rendre justice à cet individu, d'après les lois qui l'expulsent du territoire. » Victime des premiers troubles populaires, M. Marain avait été forcé par les mauvais traitements à s'enfuir. Pendant son absence, sa femme, ses enfants, ses frères, ses sœurs, avaient été enfermés au château de Vaufrey comme suspects. Deux de ses enfants étaient devenus estropiés, et un troisième, âgé d'un an, était mort, à la suite de leur incarcération ; sa maison avait été saccagée, et sa famille maltraitée par les volontaires. L'exilé, après avoir exposé au département tous ses malheurs, demandait à être déchargé des contributions et réquisitions pendant dix ans, et l'administration cantonale avait appuyé sa demande. Les jacobins de Vil-

lars, qui avaient trempé dans les excès dont se plaignait M. Marain, signèrent, au nombre de vingt-un, une contre-pétition pour représenter que le plaignant était déjà connu comme tracassier avant la Révolution, et qu'il faisait alors trembler ses concitoyens; que ses procédés inciviques avaient forcé la garde nationale à le conduire au tribunal du juge de paix; que les lois avaient également forcé la municipalité et le comité révolutionnaire de Villars à faire mettre en réclusion la famille Marain; et que si l'un des enfants était mort et deux autres devenus boiteux, ce n'était pas à la municipalité de gouverner la nature; qu'enfin, si les volontaires et les soldats avaient brisé les fenêtres du proscrit, il était facile de comprendre qu'exaspérés par une guerre longue et cruelle imputée aux émigrés, ils s'en prissent aux propriétés de pareils suppôts; qu'en conséquence, on ne devait à cet odieux émigré que l'expulsion. Cette dénonciation fut adressée directement au ministre de la police, qui écrivit, le 15 mars, à Quirot : « Je vous charge de provoquer sur-le-champ, s'il y a lieu, toutes les mesures nécessaires pour l'arrestation de Jos. Marain, ci-devant notaire émigré, chez lequel on dit que logent des prêtres réfractaires. »

Cette lettre étant demeurée sans résultat, les jacobins de Villars s'adressèrent de nouveau au ministre de la police, et, le 16 mai, Cochon, successeur de Merlin, récrivit à Quirot, en se plaignant de la négligence de l'administration, et en demandant qu'on lui rendît compte immédiatement des informations qu'on avait dû prendre.

Un autre *patriote*, P.-Jac. Barret, de Berche, écrivit de son côté à Quirot, le 20 mars : « Je m'empresse de vous écrire ce qui se passe dans notre canton de Mathay. Vous n'ignorez pas que, dans les assemblées primaires, il y eut une scission. Le président et le juge de paix ont été nommés par cabale, contre le gré des vrais patriotes de 89. Le commissaire du pouvoir exécutif et presque tous les agents sont du parti des prêtres réfractaires. Je vous citerai Etouvans et Mandeure, du canton d'Audincourt (faisant alors partie de la Haute-Saône). On peut appeler ces deux com-

munes *la retire* des prêtres réfractaires, puisqu'elles en fournissent dans nos contrées nuit et jour. Les villages sont peuplés de volontaires aristocrates retenus par ces prêtres, qui les séduisent. La moitié des personnes et même des villages donnent des aliments à ces monstres, qui ne cherchent qu'à faire répandre le sang des vrais républicains. Tout cela reste impuni. » Ce digne patriote en concluait qu'il fallait remplacer les autorités par « *de veray republiquain*, » ce qui était le but principal de sa lettre.

Le 1er avril, les agents jacobins qui faisaient partie de l'administration de ce canton, Rolland, Granjon, Renaud, Vautherot, Alix et Morel, adressèrent au département une nouvelle plainte sur le même sujet. Ils représentaient les prêtres retirés dans le voisinage, comme prêchant le fanatisme et la désobéissance aux lois, insultant les patriotes et attirant un peuple ignorant à leurs sermons et à leurs confessionnaux. « L'un d'eux, disaient-ils, est l'abbé Flottat, évadé du fort de Blamont, et résidant à Etouvans, qui ne cesse de voyager nuitamment, confesse et distribue des écrits incendiaires, qui se lisent en cachette dans les maisons. Nombre existent à Mandeure, où le curé, soi-disant constitutionnel, les protége. Là, ils disent également la messe jour et nuit, et le peuple s'y porte en foule. Si on laisse aggraver un tel mal, les insultes amèneront les coups. Il serait à désirer qu'une force armée soit envoyée pour entourer ces deux villages, afin de saisir ces êtres immoraux et les livrer à la justice. On ne peut employer la garde nationale, puisqu'une grande partie les protége. »

Les communes de Berche et de Dampierre ayant été dénoncées comme recélant des prêtres réfractaires, l'administration cantonale déclara, le 5 avril, qu'il n'y avait absolument aucun prêtre dans ces deux communes, depuis que le citoyen Girardin, curé constitutionnel de Dampierre, s'était retiré à Mathay.

Le 23 avril, les *patriotes* de Villars-sous-Ecot écrivirent, à leur tour, au département, que son arrêté contre les prêtres ne s'exécutait pas dans le canton, et que plusieurs chefs de l'administration recélaient eux-mêmes les prêtres qu'ils étaient chargés de faire arrêter.

Les prêtres déportés continuant à établir leur quartier général à Mandeure, Ch.-Nic. Méquillet, commissaire à Blamont, en prit ombrage aussi; et, le 22 mai, il demanda aux administrateurs du Doubs d'écrire à leurs collègues de la Haute-Saône de mettre fin à ces rassemblements de prêtres: « Généralement, écrivait-il à cette occasion, les habitants de la ci-devant principauté de Montbéliard ne sont ni patriotes ni républicains, et les habitants catholiques de Mandeure sont très superstitieux. »

Du reste, les jacobins ne se lassaient pas plus que les catholiques; ils renouvelaient leurs dénonciations restées sans succès, et, le 30 août, le ministre de la police manda à Quirot: « On m'écrit que les communes de Berche et de Dampierre servent de refuge à beaucoup de prêtres déportés, et qu'il résulte de l'influence funeste qu'ils acquièrent de jour en jour sur l'esprit des habitants de ces communes une violation continuelle des lois. On me dénonce les agents municipaux de ces communes comme favorisant de tout leur pouvoir ces infractions. Je vous charge, s'il y a lieu, de provoquer des mesures. » Quirot, après avoir consulté le commissaire Messagier, répondit qu'il n'y avait aucun prêtre dans les communes dénoncées; qu'aucune plainte n'était parvenue à l'administration à ce sujet; que le repaire principal de ces proscrits était à Mandeure et à Etouvans, dans la Haute-Saône; qu'on s'en était plaint à l'administration de ce département, et qu'il ignorait si elle avait pris des mesures pour éloigner « cette peste publique. »

S'il y eut des mesures prises, elles restèrent sans résultat; car, le 6 novembre, Granjon, agent de Mathay, faisant l'office de commissaire, et répondant à la circulaire de Quirot contre les prêtres, répéta que les déportés avaient leur repaire à Mandeure et à Etouvans; qu'ils voyageaient la nuit et se répandaient dans plusieurs communes du canton de Mathay en cachette; qu'ils avaient partout des espions si actifs et si habiles qu'on ne pouvait apprendre leur passage qu'après leur départ. Il signalait en particulier l'abbé Flottat comme se rendant souvent d'Etouvans à Dampierre, y di-

sant la messe et administrant les sacrements, avec la complicité de l'agent municipal.

XXVIII. Les prêtres proscrits trouvèrent un asile dans le canton de Montbenoît comme dans tous les autres. Le 22 mars 1796, le ministre de la police y signalait leur présence et appelait sur ce point la sollicitude de Quirot. Cependant ce ne fut guère qu'une année après, qu'eut lieu la première arrestation. Le 8 février 1797, M. Cl.-F. Faivre-Pierret, vicaire en chef à Lièvremont, fut arrêté dans la commune des Allemands par les gendarmes de la Fresse et des Allemands, réunis au nombre de neuf. Cette opération ne s'accomplit pas sans de grandes difficultés.

« Au moment, dit Caraillon, chef de l'escouade, où nous sommes sortis de la caserne des Allemands pour conduire à Pontarlier, par le chemin ordinaire, le prêtre Faivre, que nous venions d'arrêter dans la maison de Nic. Dornier, nous avons aperçu un rassemblement qui venait tant du côté des Allemands que des Etraches, et qui se portait du côté où nous devions passer, dans le dessein de nous enlever ce prêtre. Pour déjouer leurs projets liberticides, nous avons changé notre marche et pris le chemin de Montbenoît, où nous espérions avoir du renfort. Etant environ à un quart de lieue des Allemands, ils se sont aperçus de notre marche rétrograde et se sont portés de notre côté. Lorsque nous avons été à portée de les voir distinctement, plusieurs d'entre nous ont reconnu Maire et Girardier, préposés des douanes aux Allemands, armés de fusils, le petit Dornier dit le Vieux, armé d'une hache, P.-F. Dornier-Henry, les deux fils de Cl.-Ant. Dornier, les deux fils et le domestique du boiteux Guyon, armés de pieux, et F.-Jos. Dornier, armé d'un fusil. Nous avons reconnu aussi Cl.-Jos. Dornier et Cl.-Ant. Dornier-Henry père. Dans ce moment, il nous a été tiré un coup de fusil venant de l'attroupement, et nous savons qu'il a été tiré par Girardier. Les personnes qui composaient l'attroupement étaient, dans ce moment, environ trente. Mais, en continuant notre route, l'attroupement se grossit, et nous avons été obligés de nous mettre plusieurs fois en bataille, en les sommant, au nom de la loi, de se re-

tirer, ce qu'ils n'ont pas voulu faire. Ils n'ont cessé, pendant le trajet, de nous injurier. Nous avons même distingué, parmi les hurlements, plusieurs voix qui criaient : *Il faut qu'il en tombe!* Quand nous sommes arrivés à Montbenoît, l'attroupement était composé d'environ trois cents personnes, tant hommes que femmes, dont quelques-unes nous ont jeté des pierres. Quelques-uns aussi nous ont demandé de leur remettre le prêtre de bonne volonté, avec un ton menaçant; à quoi nous n'avons pas voulu consentir. Voyant que l'attroupement grossissait toujours, nous avons envoyé plusieurs gendarmes sur différents points, avertir nos camarades, pour nous donner du secours. Le gendarme Boillon étant parti, vers les cinq heures du soir, par des chemins détournés, avec ordre de demander de la force aux chefs supérieurs, il fut arrêté dans le bois d'Hauterive par le préposé Maire, armé d'un fusil et de deux pistolets, qui lui demanda où il allait, et l'arrêta, en lui défendant d'aller plus loin, sans quoi il lui brûlerait la cervelle; et il le reconduisit ainsi jusqu'à Montbenoît. Le gendarme Monnier fut envoyé dans le même but; entre Montbenoît et Spey, il fut tiré sur lui plusieurs coups de fusil qui ne l'ont pas atteint et ne l'ont pas empêché de continuer sa route. »

Les gendarmes, dans leurs dépositions ultérieures, ajoutèrent que M. Faivre officiait aux Allemands, au mépris des lois; qu'ils avaient trouvé sur une table et emporté un bréviaire, un missel et une tablette de marbre; que les douaniers Maire et Bonnet mangeaient avec le proscrit au moment même de son arrestation; que Guyon, sergent de la garde nationale et cousin de l'abbé Faivre, requis par écrit de commander douze à quinze hommes pour protéger l'escorte, avait, après avoir parcouru le village, déclaré n'avoir trouvé personne de bonne volonté; que Boiron, sous-lieutenant des douanes, était du rassemblement; et que les insurgés ne cessaient d'appeler les gendarmes *Grippe-Jésus;* que parfois au contraire, ils proposaient aux gendarmes de les faire boire, et que le prisonnier leur avait offert de l'argent pour ralentir leur marche et laisser à ses partisans le temps de l'enlever; que ce prisonnier marchait à contre-cœur et se cou-

chait même quelquefois, pour donner de l'avance au rassemblement; que, près du bois plus haut qu'Hauterive, le brigadier avait dû détacher trois gendarmes au bord du bois, afin de retenir le rassemblement et d'empêcher que la marche de l'escorte ne fût coupée, dans le bois même.

En arrivant à Montbenoît, une partie de l'attroupement resta cachée derrière les murs et les haies; mais les autres, au nombre d'environ cent cinquante, s'avancèrent jusque sur la place publique en manifestant toujours l'intention de délivrer le prisonnier. Cl. Cardey, nommé président du canton par le Directoire, et Bourgeois, agent municipal, se revêtirent de leurs écharpes, et, accompagnés de la force armée, se rendirent au milieu de l'attroupement pour le disperser. On parlementa, M. Jos. Baverel, ex-agent national de Lièvremont, prit la parole et réclama l'élargissement de M. Faivre. Sur le refus des autorités, il demanda à conférer au moins avec lui, ce qui fut accordé. Pendant ce temps-là, l'attroupement, cédant aux instances des autorités de Montbenoît, se dissipa sans résistance.

Mais toutes les difficultés n'étaient pas levées; il fallait encore conduire le prisonnier au fort de Joux, en passant près de Lièvremont, son ancienne paroisse. Le maréchal des logis Mouffet déclara qu'il avait trop sujet de craindre d'être assailli en route par la multitude, pour essayer d'opérer cette translation avec ses seules forces. En conséquence, l'agent de Montbenoît envoya un courrier à Gilley, auprès de Nicod, commissaire du Directoire, qui mit en réquisition cent cinquante gardes nationaux sûrs. Ceux-ci arrivèrent vers minuit à Montbenoît et commencèrent par y maintenir les catholiques en respect, en faisant patrouille tout le reste de la nuit. Ils escortèrent ensuite la gendarmerie jusqu'au delà d'Arçon. Dans cette commune, il se forma plusieurs groupes de femmes qui assaillirent la troupe à coups de pierres. Les soldats furent obligés de les disperser à coups de plat de sabre. Des détachements envoyés en avant comme éclaireurs aperçurent encore, entre Arçon et les Maisons-du-Bois, un groupe d'hommes armés. Mais ceux-ci, à l'aspect d'une troupe si considérable, prirent la fuite, sans qu'il fût possible de les atteindre. Le 9 février, M. Faivre fut remis entre les mains

de Billon, commandant du fort de Joux, et interrogé par le juge de paix.

Nicod écrivit à Quirot, deux jours après : « Vous aurez soin, je vous prie, de faire punir cet individu suivant les lois; car, s'il était élargi comme bien d'autres, cela dégoûterait totalement les patrouilles. » Il est triste de voir à quel degré ce fonctionnaire, qui était un honnête homme et même un chrétien, portait la haine contre le clergé insermenté. Cette passion lui faisait violer jusqu'aux lois de la plus simple équité. Il écrivait, le 30 octobre 1796, à Quirot : « J'ai tenu assez ferme contre les réclamations des parents de trois ou quatre prêtres portés sur la liste des émigrés, qui demandent à les faire considérer seulement comme déportés. Ils produisent les certificats et remplissent les formalités exigées par les lois : que faire? » Un homme loyal aurait-il dû le demander?

Le 25 février, le département fut appelé à statuer sur une pétition de M. J.-Cl. Faivre, cultivateur à la Longeville, tendant à obtenir que l'abbé Faivre fût transféré du fort de Joux à l'hôpital de Pontarlier, pour y recevoir les soins nécessités par son état de maladie. L'administration décida qu'il était à craindre que le séjour d'un prêtre insermenté à l'hospice de Pontarlier ne donnât lieu à quelques rassemblements; que le prisonnier pouvait trouver dans la maison de réclusion des Capucins de Besançon tous les soins exigés par son état et y occuper une chambre particulière; qu'en conséquence, il y serait transféré.

Les gendarmes avaient eu trop à souffrir, dans leur expédition contre l'abbé Faivre, pour laisser leurs agresseurs impunis; d'ailleurs, ils étaient, depuis leur victoire, en butte à de nouvelles avanies. Les gendarmes Thiébaud, Garnache et Defrance, stationnés aux Allemands, représentèrent donc à Thierry, leur capitaine, que depuis l'arrestation de l'abbé Faivre ils n'avaient pas cessé d'être injuriés journellement par les préposés des douanes, notamment par le lieutenant Antoine, par Girardier, Faivre dit le Grand, Maire, sa femme et la femme de Cl.-Ant. Dornier-Henry; que ces individus se flattaient de leur ôter la vie; et que la femme Maire avait

déclaré que si le peuple avait été comme elle, les gendarmes auraient été hachés en morceaux. Les plaignants assuraient qu'ils ne pouvaient sans danger continuer leur service, n'étant que trois au milieu de leurs ennemis.

Le 25 février, Comoy, lieutenant de gendarmerie, ouvrit une information en qualité d'officier de police judiciaire. Les témoins reproduisirent les détails relatés plus haut. L'un d'eux ajouta : « M'étant rencontré dans une auberge, aux Etraches, je fus assailli par deux préposés des douanes, dont l'un s'appelle Lhomme. Ils me reprochèrent de n'avoir pas été à la messe que le prêtre Dornier avait dite à l'église des Allemands. Je leur répondis que j'étais libre, et qu'eux-mêmes faisaient bien mal leur devoir et gagnaient bien mal leurs appointements. Alors ils me tombèrent dessus à coups de sabre, dont je porte encore la marque à la cuisse gauche, et je reçus plusieurs coups de poing à la figure. Dans la mêlée, je perdis deux pommelles en fer, que j'avais achetées à Pontarlier, et mon argent. » Après l'audition des témoins, Comoy lança des mandats d'amener : 1° contre Nic. Dornier, comme ayant recélé l'abbé Faivre ; 2° contre les douaniers Maire et Bonnet, trouvés mangeant avec ce proscrit, « et par conséquent prévenus d'avoir entretenu des intelligences avec les ennemis de l'Etat ; » 3° contre Maire et Girardier, pour avoir fait partie d'un attroupement armé destiné à empêcher l'exécution de la loi, et ce dernier, encore pour avoir tiré un coup de fusil contre les gendarmes ; 4° contre Cl.-Joseph Dornier, des Allemands, prévenu d'avoir fait partie du même rassemblement. Le 12 mars, tous ces mandats furent transformés en mandats d'arrêt par Prat, directeur du jury d'accusation de Pontarlier. Un procès-verbal du lendemain constate qu'il fut impossible, malgré toutes les recherches, de saisir les prévenus Maire, Girardier, Bonnet et Cl.-Joseph Dornier, fugitifs depuis plusieurs jours. Le 1er avril, le jury d'accusation décida qu'il y avait lieu de traduire au tribunal criminel Maire et Girardier, et de mettre hors de cause Bonnet et Dornier. Le 29 mai, le juge Pourcy, faisant fonctions de président du tribunal criminel, proclama Maire et Girardier déchus du titre de citoyens français, comme contumaces.

Mais, le 13 juin, la cause des deux fugitifs fut soumise définitivement au jury de jugement, et les réponses des jurés leur ayant été favorables sur tous les points, ils furent complétement acquittés.

XXIX. Dans le canton de Morteau, les administrateurs, tout dévoués aux prêtres, et Courpasson, commissaire du Directoire, étaient en lutte ouverte. M. J.-B. Cupillard, président, ayant donné sa démission, Courpasson manda, le 12 mars 1796, à Quirot, que l'administration venait d'élire Jos. Simonnin, ex-administrateur du district de Pontarlier, qui avait refusé; que Simonnin était un patriote probe et intelligent; mais qu'il avait eu la faiblesse de fléchir et de chercher à complaire au parti royal-fanatique, en recevant même à sa table le prêtre Receveur, porté sur la liste des émigrés. Il proposait, pour le remplacer, Roussel-Galle père, Singier ou J.-Ant. Chopard-Maillot, des Gras, comme ayant la pleine confiance des patriotes non fanatisés. Il demandait si le département ne pourrait pas faire lui-même cette nomination et la faire ratifier par le Directoire. Quirot répondit à ce terroriste attardé qu'aux termes de la constitution, c'était à l'administration cantonale seule qu'il appartenait de choisir son président.

Le 30 mars, cette administration eut une réunion extraordinaire au sujet des renseignements demandés par le département sur les prêtres. Elle fut encore présidée par M. Cupillard. Interrogé le premier, M. Taillard, maire du Lac-ou-Villers, répondit qu'il ne connaissait que deux prêtres exerçant dans le canton, Martin à Morteau, et Boillon aux Gras, tous deux soumis; que Bideaux, ex-curé de Villers, Cl.-F. Perrot, du Pissoux, ci-devant chapelain aux Bassots, et J.-B. Receveur, du Bélieu, ci-devant chapelain au Chauffaud, tous trois déportés, étaient rentrés en France au mois d'octobre précédent et étaient restés à Villers jusqu'au 31 décembre (époque de l'arrivée des troupes à Morteau), et qu'on ne savait de quel côté ils s'étaient ensuite retirés; que ces prêtres et le public prétendaient qu'ils pouvaient fonctionner, en vertu des arrêtés du Comité de législation; qu'il n'avait pas été lui-même témoin de leurs cérémonies, étant obligé de se

trouver tous les dimanches à Morteau, pour les séances de l'administration, et enfin, qu'il n'avait aucun moyen de répression. Il ajouta qu'il avait entendu dire que l'abbé Billod avait fonctionné à la Grand'Combe. M. Vermot-Desroches, agent de Maucerneux, déclara que M. J.-Jos. Perrot, d'Ebey, ci-devant vicaire au Cerneux-Pequignot, y était revenu pendant quelques jours et avait disparu à l'arrivée des troupes. M. Myotte, agent des Combes, déclara que M. P.-Phil. Faivre, de la Combe, ci-devant vicaire à Boujailles, était rentré dans sa famille et avait disparu presque aussitôt, au moment où un autre prêtre, l'abbé Balanche, avait été saisi par la force armée. M. Baron, agent des Gras, dit que le seul prêtre déporté qui eût fonctionné dans sa commune était M. Thomas, ex-curé de Morteau, et qu'il avait été délégué par l'administration pour observer si ce prêtre dirait quelque chose contre la république. M. Boucard, agent des Fins, assura qu'il n'y avait aucun prêtre dans son ressort. M. Chopard, agent de la Grand'Combe, déclara que l'abbé F.-X. Billod, de Villers, avait fonctionné publiquement dans sa commune, jusqu'à l'arrivée des troupes. M. Poissenot, agent de Morteau, fit la même déclaration au sujet du curé Thomas. MM. Boucard, agent des Fins, et Victor Roy, agent de Montlebon, se bornèrent à déclarer qu'il n'y avait aucun prêtre dans leurs communes.

Ces déclarations, adressées à Quirot, ne le rassurèrent pas complétement; il manda même, le 9 mars, au commissaire de Morteau, de faire perquisition de l'abbé Billod, à la Grand'Combe. En même temps il écrivit, en forme de commentaire, à la suite des déclarations des administrateurs de Morteau, « que plusieurs d'entre eux, notamment Félix Boucard, Phil.-Emmanuel Baron et son adjoint, Moyse, avaient ouvertement protégé les prêtres réfractaires, et qu'au nombre des déportés qui avaient envahi le canton de Morteau, il fallait ajouter les abbés Parent, Receveur, Tournier et Courtot. »

Ce fut donc avec satisfaction que Quirot dut recevoir, quelques jours après, une dépêche de Courpasson contenant une dénonciation en règle contre le président et tous

les autres membres du canton. « A la vue de cette pièce, ajoutait le commissaire de Morteau, vous reconnaîtrez aisément que l'administration est entièrement composée d'hommes fanatiques et entièrement dévoués aux calotins réfractaires, et vous verrez que l'intérêt public exige que cette administration soit totalement remplacée. A l'occasion d'une pétition des patriotes adressée au Directoire, le citoyen Michaud, membre du Corps législatif, m'a demandé des renseignements positifs sur les principes et la conduite des administrateurs, avec l'avis motivé du département, le Directoire n'attendant que cela pour prononcer la destitution de tous ceux qui sont dans ce cas. Vous pourriez adresser le tout au citoyen Michaud ou à votre frère. Ci-joint le tableau des citoyens que les républicains croient dignes de remplacer les membres qui seront destitués. »

Mais pendant que Courpasson travaillait ainsi contre les administrateurs, ceux-ci faillirent lui jouer le plus mauvais tour. Mettant à profit une omission inconcevable de la part d'un fonctionnaire chargé par ses fonctions mêmes de procurer l'exécution des lois, ils prirent, le 4 avril, une délibération portant « que Courpasson était dénoncé comme ayant contrevenu à la loi et étant passible de la déportation, pour n'avoir pas prêté serment en entrant en fonction et dans les délais fixés; ils refusaient de recevoir le serment tardif qu'il offrait de prêter, et, en outre, ils le signalaient comme ne s'étant jamais concerté avec les membres de l'administration pour le bien public, comme n'ayant de fréquentations qu'avec les plus zélés partisans de la constitution de 1793, comme redevable d'une somme importante envers la république, ensuite de ses opérations d'administrateur du district de Pontarlier, et enfin comme insolvable. » Mais tous ces derniers griefs étaient aux yeux du Directoire autant de titres en faveur de Courpasson. Le ministre de la police écrivit, le 10 juillet, que le gouvernement n'avait vu dans la conduite du contrevenant qu'un oubli très involontaire, et avait jugé qu'il était toujours digne de remplir ses fonctions. Quirot, en transmettant cette lettre aux administrateurs de Morteau, ajouta : « Vous regretterez sans doute d'avoir éloi-

gné de vous pendant quelque temps ce bon citoyen; mais le gouvernement lui a rendu justice.... » Les administrateurs répondirent avec beaucoup de dignité : « Nous sommes surpris des termes ironiques dont vous vous servez vis-à-vis de nous, comme si de vrais et bons républicains pouvaient avoir à se repentir de faire exécuter les lois. Votre position, ainsi que la nôtre, en ordonne la stricte exécution. Nous avons cru devoir agir ainsi, et, qui plus est, le ministre de la justice a approuvé notre conduite. Ainsi, c'est à tort que vous dites que nous regretterons d'avoir éloigné de nous pendant quelque temps *ce bon citoyen*. — J.-B. Cupillard, président, Merel, secrétaire. »

Le 18 juillet, Courpasson écrivit à Quirot : « J'ai repris hier mes fonctions, ensuite des ordres du gouvernement et des vôtres, en remplissant préalablement le vœu de la loi du 19 ventôse dernier, omission malheureuse qui m'avait échappé dans le temps. — *P.-S.* Parmi les officiers choisis pour la colonne mobile, je ne connais que le citoyen Cl. François, des Combes, qui ne soit pas fanatique. J. Monnin, de Morteau, est neveu de Monnin, ex-curé de Corcondray, émigré, et E. Bobillier, des Gras, était autrefois patriote outré, mais depuis longtemps fanatique de même. »

Le 5 mai, les gendarmes stationnés aux Charmottes, étant à la poursuite de plusieurs personnes, hommes et femmes, qui fuyaient vers la Suisse, saisirent une lettre que ces fugitifs avaient laissé tomber. Cette lettre, adressée à Neuchatel, paraissait, dit Quirot, écrite de Morteau par un curé, agent des émigrés. Quirot l'envoya au ministre de la police en lui exposant « toutes les manœuvres des prêtres. » Le ministre répondit qu'il fallait employer tous les soins possibles pour faire arrêter l'auteur de cette lettre.

Le 21 juillet, vers huit heures du soir, les soldats faisant patrouille dans le bois au-dessus des Pargots, commune du Lac-ou-Villers, aperçurent deux inconnus et allèrent droit à eux. L'un parvint à s'échapper, l'autre, moins heureux, fut saisi et fouillé sur-le-champ. Il déclara qu'il se nommait Honoré Reuille, charpentier aux Bassots, et que son compagnon de route était l'abbé Perrot, qu'il venait de rencon-

trer par hasard. Il portait lui-même divers effets reconnus pour appartenir à cet ecclésiastique. Conduit devant M. Morand, juge de paix, il fut mis en liberté par ce magistrat, le 23 juillet, comme non convaincu d'avoir favorisé la rentrée de l'abbé Perrot.

Le 7 septembre, P.-X. Forest, cultivateur à Maucerneux-Dessus, fut arrêté et reconnu porteur de trois lettres écrites par des prêtres et d'autres exilés. Conduit devant le juge de paix Cupillard, il allégua qu'il était détenteur de ces lettres à titre de simple commissionnaire, et que d'ailleurs leur contenu n'avait absolument rien d'illicite. Le juge de paix n'en décida pas moins l'arrestation de Forest et sa traduction devant le tribunal de Pontarlier. Mais Violand lui-même conclut à l'élargissement du prévenu, et le tribunal infligea un blâme à M. Cupillard, pour avoir trop légèrement lancé un mandat d'arrêt. Ce pauvre magistrat, mis en accusation naguère pour avoir relâché trop facilement d'autres délinquants, se trouva ainsi coup sur coup en butte aux reproches les plus opposés.

Les dénonciations des patriotes du canton de Morteau finirent par éveiller l'attention du gouvernement. Le 3 octobre, le ministre de la police écrivit à Quirot : « Le Directoire vient de me donner connaissance des inculpations graves qui lui ont été adressées contre tous les membres de l'administration du canton de Morteau. On reproche à ces administrateurs d'avoir négligé de faire exécuter les lois concernant les prêtres réfractaires et celles qui regardent la police des cultes ; d'avoir toléré des rassemblements de royalistes et de fanatiques dans les mois de brumaire, frimaire et nivôse dernier, et de s'être opposés à la force publique qui voulait les dissiper. On dit que, nommés par des électeurs vendémiairistes, qui n'avaient accepté la constitution qu'avec restriction, ces fonctionnaires ne cessent d'agir dans leur sens ; qu'ils gardent le silence sur la violation manifeste des lois. On les accuse d'avoir montré la partialité la plus révoltante dans la répartition de l'emprunt forcé, des réquisitions pour les armées, et du logement de la troupe. F.-X. Girard, adjoint de la Grand'Combe, est inculpé particulière-

ment d'avoir signé un arrêté en faveur du prêtre Billod, émigré ou déporté. Je vous charge de vérifier promptement ces faits, d'entendre la justification des administrateurs inculpés, et de requérir leur suspension, s'il y a lieu. »

Quirot transmit cette lettre au président du canton, en demandant une réponse précise sur chacun des griefs. L'administration, réunie à cet effet, répondit, le 13 octobre : 1° qu'elle avait mis constamment toute l'activité possible dans l'exécution des lois concernant les prêtres réfractaires et la police des cultes ; 2° qu'il n'y avait pas eu de rassemblements fanatiques dans le canton pendant les mois de brumaire et de frimaire, ou du moins que, s'il y en avait eu, l'administration n'avait reçu aucune dénonciation à cet égard ; 3° qu'elle avait pris toutes les précautions possibles pour prévenir les rassemblements illégaux, comme on pouvait s'en convaincre par son arrêté du 3 nivôse (24 décembre 1795); qu'à la vérité, malgré les précautions prises par l'administration, un attroupement très nombreux avait eu lieu à Morteau le 6 nivôse, et que les habitants avaient déclaré d'une manière imposante qu'ils voulaient pour ministre du culte leur curé déporté; que l'administration n'ayant à opposer à cet attroupement qu'une brigade de six gendarmes, n'avait eu d'autre ressource que d'employer les moyens de persuasion ; et que, par suite de leur insuccès, elle avait dû en référer au département, qui, à vue du procès-verbal de l'administration, s'était décidé à envoyer à Morteau une force suffisante pour maintenir l'exécution des lois. « Le 11 du même mois de nivôse, ajoutaient les administrateurs, l'attroupement s'étant de nouveau formé sur la place près de l'église, le président de l'administration et trois de ses membres s'y transportèrent, haranguèrent le peuple et annoncèrent la force armée, qui devait arriver incessamment. Cela en imposa; une partie de l'attroupement se dissipa ; il ne resta sur la place que des femmes et très peu d'hommes. Alors l'administration fit mouvoir la gendarmerie, qui dissipa le reste de l'attroupement. Le bataillon de Barbézieux arriva le même jour, trouva l'ordre rétabli et n'eut rien à faire. — Le département avait aussi envoyé un commissaire

qui, ayant pris connaissance des faits, approuva la conduite de l'administration, et lui conseilla de faire une proclamation pour annoncer qu'on pardonnerait le passé, si l'ordre n'était plus troublé, ce qui fut exécuté. L'administration de Morteau, bien loin de s'attendre à des reproches sur l'exécution des lois concernant les prêtres déportés, croyait ne mériter que des éloges à cet égard. En effet, on doit se rappeler qu'à l'époque du 6 nivôse dernier et antérieurement, les prêtres déportés étaient tolérés dans presque tout le département, d'après les décisions des comités de la Convention, qui semblaient autoriser cette tolérance. Malgré cela, l'administration de Morteau avait déclaré que jusqu'à ce qu'il y eût une loi précise, elle ne tolérerait la rentrée d'aucun prêtre déporté.... Si, à la Combe, éloignée de Morteau d'une grande lieue, il y a eu un mouvement populaire à l'effet de faire célébrer dans l'église un prêtre non soumis aux lois, l'administration n'a pu s'y opposer, parce qu'elle n'en a pas eu connaissance dans le temps, et qu'elle n'a reçu aucune dénonciation ; et c'est une fausseté insigne que de l'accuser d'avoir fait partie de ce rassemblement et d'avoir opposé son autorité à la force publique, qui voulait le dissiper.... Lorsqu'on accuse l'administration d'avoir gardé le silence sur l'inexécution des lois, on oublie donc que le citoyen Joseph Boiston ayant été nommé commissaire du Directoire à Morteau et ayant déclaré qu'il n'était pas dans le cas de la loi du 3 brumaire, l'administration fit connaître au commissaire du département envoyé à Morteau, le 7 nivôse, que Boiston avait un oncle émigré. Le citoyen Courpasson lui ayant succédé et n'ayant pas juré haine à la royauté dans les délais voulus par la loi du 19 ventôse, l'administration le dénonça au ministre de la justice, qui a applaudi à sa conduite par sa lettre du 2 floréal. Si le premier en a été quitte pour donner sa démission, et le second pour suspendre pour quelque temps l'exercice de ses fonctions, l'administration n'en a pas moins fait son devoir ; on ne peut pas lui imputer de ce qu'ils n'ont pas été mis en jugement, pour être punis des peines prononcées par les lois des 3 brumaire et 19 ventôse. Lorsque le citoyen Prélot, lieutenant de gendarmerie

à Morteau, et le citoyen Marion, commandant du bataillon cantonné à Morteau, foulant aux pieds la constitution, ont fait arbitrairement des perquisitions et visites domiciliaires, soit de jour, soit de nuit, des arrestations illégales, l'administration en a porté des plaintes réitérées, soit au département, soit au général Dufour. Lorsque ce même Prélot a décerné contre plusieurs citoyens des mandats d'amener, sans en avoir le pouvoir; lorsqu'il a mis au secret des citoyens arrêtés et détenus illégalement, en refusant de les reproduire aux administrateurs, malgré que ceux-ci lui aient fait lecture de la loi qui lui en faisait un devoir; lorsqu'il a frappé à coups de poing des citoyens qu'il avait fait arrêter arbitrairement, etc., etc., l'administration n'a jamais gardé le silence sur aucune de ces violations des lois; ses registres en font foi, ainsi que des menaces que Prélot et Marion faisaient aux administrateurs, lorsque ceux-ci osaient désapprouver leur conduite. A la vérité, toutes ces plaintes n'ont produit aucun effet; les coupables n'ont pas été punis, mais l'administration a fait tout ce qui était en son pouvoir. Car, menacée et comprimée par les deux chefs de la force armée, pouvait-elle faire autre chose que de porter des plaintes? L'administration croit avoir toujours mis toute l'équité possible dans la répartition des charges, et personne n'a plus eu à souffrir du manque de vivres éprouvé par la troupe, que les administrateurs, puisqu'ils ont tiré de leur bourse plus de 1,743 livres en numéraire et 100,000 livres en assignats, pour lui acheter des subsistances, sommes dont ils ne sont pas encore remboursés. L'administration ignore ce qui concerne Girard, adjoint de la Grand'Combe, et n'a participé en aucune manière au prétendu arrêté dont on l'inculpe, et dont il s'est déjà justifié auprès du département et du général Moulin; le prêtre Billot dont il s'agit n'ayant jamais, du reste, été considéré comme émigré. — L'administration finit en observant que les plaintes portées contre elle ne sont qu'une récrimination de la part de ceux dont elle a voulu faire réprimer les excès, qui ne tendaient qu'à rendre le gouvernement odieux et à jeter le peuple dans le désespoir. Il est bien dur pour des administrateurs élus par

les sept huitièmes du peuple, et après avoir sacrifié une partie de leur fortune et leur temps pour le bien public, de se voir dénoncés et obligés de se disculper sur des faits aussi faux, par de vils anarchistes, restes de la trop célèbre société jacobine de ce canton affiliée à celle de Paris; par des hommes qui ont répandu et répandent encore la terreur dans toutes les montagnes, et qui avaient fait une adresse à la Convention pour demander que la terreur fût remise à l'ordre du jour après la chute du tyran Robespierre; par des hommes qui, réfractaires aux lois, se refusent à toute contribution pour les armées et pour la république, ainsi qu'au logement des troupes, et qui, ensuite, dénoncent l'administration, par récrimination, lorsqu'elle a voulu leur faire exécuter les lois, auxquelles ils refusent d'obéir. — J.-B. Cupillard, président, Ch.-F.-Simon Chopard, Victor Roy, P. Myotte, G.-T. Taillard, C.-F.-E. Girard, Poissenot, Vermot-Desroches, Félix Boucard, Baron, J.-Cl. Bole. »

On voit que, malgré sa démission, M. Cupillard était resté courageusement à la tête de cette administration, si vivement attaquée, mais si habile à se défendre et à tourner l'offensive contre ses ennemis; ce fut seulement dans les premiers jours de novembre qu'il fut remplacé. Le 11 de ce mois, Courpasson écrivit à Quirot : « Les agents du canton sont enfin parvenus à trouver parmi le parti fanatique un citoyen qui voulût accepter les fonctions de président; ils ont choisi J.-Cl. Bole, ex-adjoint de Morteau, compromis dans les faits imputés à l'administration municipale. »

Le même Courpasson avait écrit, sept jours auparavant, à Quirot, en réponse à sa circulaire contre les prêtres : « D'après le fanatisme soutenu d'environ les trois quarts des habitants de ce canton, l'accueil et la protection qu'ils ont accordés aux prêtres émigrés et déportés, tant en l'an III qu'en l'an IV, il est hors de doute que si ces prêtres n'ont plus osé paraître publiquement, depuis l'envoi de la force armée, ils n'ont point laissé pour cela d'y trouver asile et protection, toutefois sans éclat et avec plus de précautions. D'après les dires et l'opinion publique, ces prêtres sont, pour la plupart, disséminés dans les cantons, qu'ils parcourent

secrètement. J'ai quelquefois des renseignements, mais toujours trop tard. Ils ont d'ailleurs tout lieu de parcourir ce canton sans beaucoup de risque. Les trois quarts du peuple sont à leur dévotion; les fonctionnaires publics ne les inquiéteront pas plus à l'avenir que du passé. Une partie des gendarmes et des douaniers sont tout au moins sans émulation pour donner la chasse à ces séditieux, si toutefois ils ne les protégent encore. D'ailleurs, quelles entraves n'y a-t-il pas pour arrêter ces êtres malfaisants! Vous savez les grandes formalités que les lois prescrivent pour faire une visite domiciliaire. Et ceux qu'on a arrêtés, quelle peine ont-ils reçue? Il est temps que le gouvernement se prononce d'une manière claire et énergique à leur égard; le salut public l'exige impérieusement. Pour moi, quand je pourrai en faire arrêter quelques-uns, je ne les manquerai pas.» Combien il devait regretter l'heureux temps où l'on faisait tomber les têtes avec si peu de formalités! Le 6 janvier 1797, il annonçait encore avec tristesse à Quirot que, la veille de l'Epiphanie, des feux de joie avaient été allumés dans tout le canton, et qu'il avait ouï dire qu'on avait même entendu les cris de *Vive le roi!* Pourquoi ces misérables s'obstinaient-ils à forcer le peuple à chercher la paix et même la liberté dans la destruction de la république?

Un prêtre de ce canton, M. P.-Phil. Faivre, de la Combe-sous-Motte, vicaire à Boujailles, avait failli être pris en même temps que son compatriote M. Balanche; il fut saisi plus tard, sans qu'il nous soit possible de dire quel jour, en quel lieu, par qui et comment. Un arrêté du gouvernement avait recommandé son arrestation d'une manière toute spéciale. Il se trouvait dans la maison d'arrêt de Besançon au mois de septembre 1796. Il répondit, dans ses interrogatoires, qu'ayant reçu l'ordre de se déporter et ayant même pris un passe-port de déportation, il n'en avait fait aucun usage, et qu'il était resté constamment caché en France.

XXX. Le canton de Mouthe, gagné en grande partie au schisme constitutionnel par le curé Burnequez, était peu favorable au séjour des prêtres déportés. L'administration de ce canton écrivit, le 13 novembre, en réponse à la cir-

culaire de Quirot contre les prêtres : « Ce canton est peut-être le seul du département qui soit à l'abri des incursions des émigrés et des prêtres réfractaires. Un de ces derniers a tenté d'y prendre pied; mais la vigilance de la gendarmerie et la surveillance de l'administration l'ont obligé de se jeter, après ses autres confrères, dans le département du Jura, qui leur offre un asile assuré. Un second, originaire de ce canton, est soupçonné d'être chez lui. L'administration prendra des mesures pour s'assurer du fait et se défaire d'un ennemi aussi dangereux. »

La complaisance de l'administration départementale du Jura pour les déportés n'était pourtant pas sans bornes ; on en trouve la preuve dans la lettre suivante, qu'elle avait adressée, le 1er mars 1796, aux administrateurs du Doubs : « Les douaniers des Rousses ont découvert une correspondance, en partie chiffrée, adressée à des chefs d'émigrés. Dans cette correspondance est nominativement désigné le prêtre Blondeau, ci-devant curé à la Chaux-des-Crotenay, contre-révolutionnaire furieux et insaisissable. Ne serait-il point à la Chapelle-des-Bois, lieu de son origine? Veuillez donner des ordres pour le faire saisir. »

XXXI. Le canton de Nancray fut le théâtre de quatre arrestations. Le 13 février 1796, M. l'abbé Cl.-F. Robelin, ancien vicaire assermenté de Saint-Hilaire, rentré dans le giron de l'Eglise par sa rétractation, fut arrêté dans une maison du village d'Osse par un *patriote* nommé Maire et conduit devant le juge de paix de Nancray. Ce magistrat, après avoir interrogé le prévenu, déclara qu'il n'y avait pas lieu à le poursuivre et ordonna sa mise en liberté, le lendemain. Instruit de cette décision, Quirot s'empressa d'écrire à l'adjudant général Colette, agent militaire du gouvernement, qui était posté dans ce canton : « J'écris au juge de paix concernant l'arrestation du prêtre Robelin. Dès qu'il a rétracté son serment, il était soumis à la déportation et il devait être conduit dans la maison de détention à Besançon. Vous voudrez bien en conséquence faire exécuter cette mesure. Le gouvernement ne veut pas souffrir que ces empoisonneurs égarent plus longtemps le peuple. Il tolère tous

les cultes, mais à condition que leurs ministres seront soumis aux lois. L'intention du département est que la garde nationale revienne dans ses foyers, dès que son secours ne sera plus, pour votre mission, d'une utilité indispensable. Des rapports faits au général Chevalier donnent lieu de penser que des prêtres déportés, des émigrés, se rassemblent dans un lieu qui vous sera indiqué. Je vous prie de prendre toutes les mesures convenables pour que ce rassemblement, s'il existe, soit éclairé, que les coupables soient saisis et traduits aux tribunaux. »

Le jury d'accusation du district de Besançon, saisi de l'affaire par l'implacable Rambour, encore commissaire du Directoire, déclara, le 16 février, qu'il y avait lieu de transmettre les pièces du procès à l'administration départementale, pour qu'elle fît exécuter contre le prêtre Robelin les lois qui le concernaient. On éludait ainsi l'intervention nécessaire du tribunal criminel, dont la décision était indispensable pour toute application de peine afflictive ou infamante. Mais on connaissait trop bien ses dispositions favorables à l'accusé, et le culte de la loi avait, comme celui de la liberté, ses faux dévots. Rambour ne se contenta pas de la mesure qu'il avait obtenue du jury d'accusation. Il écrivit, le même jour, à Quirot : « Il est essentiel de dénoncer le juge de paix à l'accusateur public. Une négligence aussi coupable le rend indigne des fonctions qu'il occupe. L'ordonnance du jury ne fait point mention de cette dernière mesure ; mais je suis décidé à y suppléer moi-même, si vous m'en laissez le soin. »

M. Robelin fut amené et incarcéré à Besançon le lendemain, et Ravier, membre du département, fut chargé de l'interroger. Deux jours après, le département déclara que, de l'aveu même du prêtre Robelin, il avait rétracté son serment ; que cette rétractation avait même été faite publiquement dans l'église d'Osse, en présence des habitants et du déporté Devillers, ex-curé de Bouclans ; que, par conséquent, la loi du 3 brumaire lui était applicable, et qu'en vertu de celle des 29 et 30 vendémiaire an II, il était dans le cas de la déportation à la Guyane ; qu'il demeurerait

donc détenu dans la maison d'arrêt jusqu'à ce qu'il pût être déporté. La rétractation de M. Robelin avait pu avoir lieu à l'époque où les comités de la Convention eux-mêmes l'avaient déclarée parfaitement licite ; mais qu'importait-il aux prétendus juges de M. Robelin ?

Le 10 septembre, Quirot envoya les procès-verbaux d'arrestation de trois prêtres saisis à Bouclans : 1° M. Cl.-Ant. Devillers, curé de Bouclans ; 2° le P. Cl.-F. Devillers, capucin, dit le P. Salomon, trouvés tous les deux chez les sœurs Devillers ; et 3° M. Cl.-Et. Bideaux, vieux prêtre sans fonctions, trouvé chez M. Bideaux, ancien maire de Bouclans. Ce dernier ecclésiastique était âgé de soixante-douze ans et très infirme. Après plusieurs mois d'emprisonnement, il demanda à l'administration départementale d'user en sa faveur du droit qu'elle avait de lever l'injuste arrêté de déportation porté contre lui. Cette administration se borna à répondre, le 8 avril 1797, que le Corps législatif s'occupant en ce moment même d'une décision générale sur les prêtres déportés, elle ne pouvait, quant à présent, statuer sur la demande du pétitionnaire ; mais que ce dernier, méritant par ses infirmités tous les égards dus à la vieillesse, il demeurerait interné dans la ville de Besançon, sous la surveillance de l'autorité municipale. Cet ecclésiastique, ainsi que MM. Robelin et Devillers, avait été transféré depuis plusieurs mois aux Capucins.

Le 14 avril 1796, Gouvernet, le fameux terroriste de Besançon, refusa la charge de commissaire près le canton de Nancray, qui lui avait été décernée par le Directoire. Ce jacobin émérite, ancien organisateur d'émeutes, se croyait digne d'un poste plus important, et à raison de son ancien état d'huissier, il tenait beaucoup à s'asseoir sur les siéges de la magistrature. On lui donna pleine satisfaction.

XXXII. Dans le canton de Nods, le jeune Théodule Regnaud, de Lods, commissaire du Directoire, était obligé de lutter presque seul contre tout son canton. Les *patriotes* d'Etalans, au nombre de vingt-sept, lui vinrent cependant en aide, en lui adressant la plainte suivante : « J.-B^te^ Perrot, agent, et André Amiot, adjoint d'Etalans, ont, depuis

le commencement de la Révolution, témoigné de l'attachement aux prêtres déportés et émigrés, et ils ont conspiré pour faire rentrer l'ancien régime. Le second jour qu'ils furent proclamés agent et adjoint, ils ont introduit, dans notre maison ci-devant curiale, l'ancien curé émigré, qui, le plus souvent, préside à leurs délibérations. Ils ont fait eux-mêmes une quête de blé, d'œuvre, de laine et d'argent; ils ont fait marquer en son nom quatre gros pieds de hêtre dans nos bois communaux et environ trente voitures de bois vert et sec. En même temps que l'adjoint perçoit les contributions en son domicile, ils présentaient un enrôlement à signer, sans en faire lecture aux particuliers.... Denis Loigerot n'a pas discontinué de retirer les émigrés. Il est prévenu d'avoir porté du numéraire en Suisse, d'avoir fait signer l'enrôlement de Goguillot, de Flangebouche, etc. Un autre est convaincu d'avoir retiré un prêtre et laissé célébrer la messe chez lui. Ce même Loigerot, à l'aide d'environ soixante personnes, maltraita la municipalité lorsqu'elle était assemblée pour faire exécuter l'arrêté de Saladin concernant les prêtres déportés ou émigrés, et ils la forcèrent, avec des menaces de mort, à leur remettre la réquisition qui avait été donnée au commandant de la garde nationale, pour l'exécution de cet arrêté. Quelques jours après, un officier municipal, accompagné du curé constitutionnel, fut ignominieusement chassé et poursuivi à coups de pieux et de cailloux, par un attroupement d'environ quarante personnes, tant hommes que femmes, formé chez Loigerot, où était logé pour lors Cl. Marquis, prêtre émigré. Aucuns décrets concernant la prêtraille ne sont publiés. Le décret qui ordonne de célébrer l'anniversaire du dernier tyran ne l'a pas été. Par tous ces motifs, les suppliants recourent à votre autorité pour faire un prompt changement de l'agent et de l'adjoint. »

Regnaud, en transmettant cette plainte à Quirot, le 11 février 1796, ajouta : « J'ai pris de plus grands renseignements, et il y aurait plutôt à y ajouter qu'à en retrancher. Si vous pensez qu'il y ait lieu de former une dénonciation, je voudrais que l'on pût faire faire les informations par

d'autres que par le juge de paix, car tous les aristocrates sont sous sa protection et en sont fiers, insolents et plus méchants. J'ai appris aussi que les agents de Nods et de Vanclans, et l'adjoint de Nods, dès qu'ils furent nommés par les assemblées communales, commencèrent leurs fonctions par faire une quête de blé, d'argent et de meubles pour les prêtres, savoir, à Vanclans, pour Millot, prêtre émigré, qui officie dans la chapelle du lieu, à Nods et à Chasnans, pour le prêtre Maugain, déporté ou émigré, qui officie encore dans l'église de Nods. Il est très facile de leur prouver ce délit, car ils ne se sont pas gênés pour faire ces quêtes. Ils sont allés dans toutes les maisons, et tous les patriotes en déposeront, s'ils en sont requis. Dans les autres communes, je n'ai pas encore pu découvrir s'ils ont fait de pareilles quêtes, parce qu'il y a plusieurs communes où il n'y a pas un patriote; dans d'autres, on n'ose pas dire la vérité, par la crainte d'être maltraité. Par ma lettre du 17 pluviôse courant, je vous marquais l'impossibilité de pouvoir faire exécuter les lois par des fonctionnaires publics tels que ceux qui existent dans ce canton, qui bravent toutes les remontrances que je leur fais. En mon absence, ils ne cessent de vomir des injures contre moi; ils disent que, malgré moi, je n'empêcherai pas à leurs prêtres de rester dans leurs communes et d'y prêcher leur religion. Actuellement, les prêtres réfractaires et leurs partisans chantent, dans leurs conciliabules, des chansons abominables, à ce qu'on m'a dit, où ils jurent de mourir et de soutenir leur religion, et vomissent des abominations contre les autorités patriotes et leurs soutiens. Il me paraît que c'est le cas de destituer des fonctionnaires publics tels que ceux que je vous désigne ci-dessus, et de les remplacer par des patriotes probes, énergiques, qui inspirent l'amour de la République aux administrés; car il est bien refroidi dans ce canton. » Cet amour, inspiré par la terreur, est une idée vraiment digne de l'ère du Directoire.

Le 21 février, à la séance de l'administration cantonale, Regnaud fit un long réquisitoire contre les prêtres réfractaires, et rappela les peines sévères portées contre les

fonctionnaires trop indulgents à leur égard. Il finit en demandant que l'administration prît des mesures, séance tenante, pour l'exécution de la loi du 3 brumaire, et que les agents et adjoints rendissent compte des poursuites qu'ils avaient dû exercer contre les prêtres dont le canton était inondé. Il requit également le conseil de délibérer relativement à un arrêté du Directoire contre les réquisitionnaires fugitifs.

Les administrateurs du canton, fidèles à leur double qualité de catholiques et de républicains, se bornèrent à signer la délibération suivante : « L'administration, prenant en considération le réquisitoire du citoyen Regnaud, concernant les fuyards de la première réquisition, et considérant que le salut de la république consiste dans la prompte exécution de l'arrêté du Directoire ; que les fuyards pourraient apporter du découragement parmi les zélés défenseurs qui ne quittent point leurs drapeaux et bravent journellement la mort pour le soutien de la république et le salut de la patrie encore menacée, arrête que tous les agents et adjoints sont chargés d'avertir les volontaires qui sont dans leurs communes et qui ont obtenu des congés, à quelque titre que ce soit, de se rendre près le commissaire de ce canton pour vérifier leurs congés. — Humbert, Amiotte, Amiot, Girard, F.-X. Lombardot, Billebaud, F.-X. Humbert, A. Varescon, Vuillaume, Béliard, Chauby. »

Regnaud écrivit, le même jour, à Quirot, en lui envoyant cette délibération : « Sur deux réquisitoires que j'ai faits, ils n'ont délibéré que sur les fuyards ; et concernant les prêtres, ils ne veulent prendre aucune mesure, ni pour les arrêter ni pour les chasser. Ainsi, il n'est pas possible de faire régner la loi, avec de pareils fonctionnaires publics. Ainsi, je crois qu'il est inutile que je me tourmente. Je vous prie de faire nommer quelqu'un plus intelligent que moi pour me remplacer, n'ayant pas assez de talents ni de moyens pour remplir ma mission avec des royalistes et des fanatiques de la première classe. Du moins, je voudrais qu'il fût possible de me changer de canton et de me mettre dans celui de Vuillafans, où j'aurais beaucoup plus de ressources, quoique les royalistes

y dominent bien fort, ainsi que les fanatiques, surtout à Mouthier, qui est l'endroit où se font tous les complots fanatiques. J'ajouterai que les prêtres réfractaires sont en très grand nombre dans ce canton, et ils n'ont point peur d'avoir de la force armée. Cependant, si l'on n'y en envoie au plus tôt, je ne sais comment on chassera les prêtres, car ils deviennent d'une insolence affreuse. Ce n'est que fêtes partout, et l'on y chante des chansons abominables; je n'ai pas encore pu m'en procurer une copie. Si vous aviez de la force armée disponible, vous feriez bien d'en envoyer dans ce canton, à la disposition d'un patriote intelligent, d'en mettre le plus grand nombre dans les fermes et de les changer souvent; autrement, ils n'y feraient rien. On ne pourrait pas prendre les réfractaires dans les fermes qui sont entourées de bois. Ils sont toujours en vedette pour savoir ce qui se passe. On dit la messe par tout le canton, comme à l'ordinaire, excepté à Athose, où je crois qu'il n'y a plus de prêtres. Ce sont les moins méchants du canton. »

Le surlendemain, Regnaud revint encore à la charge. « Tous les fonctionnaires de ce canton, écrivait-il, sont autant de contre-révolutionnaires, excepté l'agent d'Athose. Les autres ridiculisent constamment la loi. Si l'on n'envoie pas de la force armée dans ce canton, je ne réponds pas qu'il ne s'insurge, en se refusant à tout. Les prêtres y sont plus insolents que jamais. Ils ont sonné et chanté une grand'-messe, dimanche dernier, à Nods. Il y avait du monde comme autrefois aux missions. »

Cependant, la crainte de voir arriver la troupe dont Regnaud ne cessait de les menacer, détermina les administrateurs de ce canton à signer une délibération par laquelle ils se prescrivaient à eux-mêmes de faire, dans les vingt-quatre heures, toutes les diligences possibles pour découvrir et faire arrêter les prêtres réfractaires. Regnaud ne se méprit pas sur le peu de portée de cet acte dilatoire, et il écrivit, le 25 février, à Quirot : « Lorsqu'ils ont pris cet arrêté, je leur fis tous les reproches qu'ils méritaient; ils convinrent de leurs torts et déclarèrent qu'à l'avenir ils exécuteraient strictement la loi; que le canton était pauvre, et qu'on leur ferait une

grande charité s'il était possible de n'y point envoyer de troupes pour y séjourner. Au cas que vous n'envoyiez pas des troupes tout de suite, je vous rendrai compte de l'exécution de leur arrêté, et je vous ferai part des diligences qu'ils feront à cet égard. »

Quelques jours après, Regnaud se sentit un peu reconforté par une lettre de Benezech, ministre de l'intérieur. Ce ministre, en réponse à ses plaintes précédentes, l'invitait à mettre l'administration et la justice de paix en demeure d'exécuter strictement les lois contre les prêtres et contre les cloches, et, au besoin, à provoquer la destitution et la mise en accusation des magistrats négligents.

On ne tarda pas à voir le peu de cas qu'il fallait faire du changement de dispositions simulé par les administrateurs du canton. Le 28 février, le *patriote* Augustin Amiot, d'Etalans, commandant le 1er bataillon de la garde nationale, écrivit : « Sur le cri public que Cl. Marquis, prêtre émigré, ci-devant curé d'Etalans, était dans la maison de Victor Amiot, au moulin Breuillot, je me suis transporté à la maison de J.-B. Maillot, aubergiste, accompagné des citoyens Boillot et P.-Jos. Drouhard, gardes nationaux, à l'effet de requérir Maillot de nous accompagner dans la perquisition que nous allions faire. J.-B. Perrot, agent municipal d'Etalans, s'y étant rencontré, je le requis, au nom de la loi, de nous accompagner pour aller capturer le susdit émigré, lui déclarant que nous savions positivement qu'il était au moulin. Il nous a répondu qu'il ne voulait point le faire, qu'il était trop tard, et que, si nous avions la hardiesse de faire perquisition dans aucune maison, il verbaliserait contre nous comme assassins, pillards et perturbateurs. Vainement je lui représentai qu'il n'était pas nuit, et je le fis remarquer à plusieurs citoyens présents. Malgré ce refus de l'agent, nous nous transportâmes au moulin Breuillot. Chemin faisant, nous aperçûmes la nommée Justine Perrot qui courait de toutes ses forces vers la maison. Après l'avoir approchée, elle nous combla d'horreurs, en disant qu'elle savait bien ce que nous allions faire, et elle se mit à crier de toutes ses forces pour faire évader l'émigré. Etant arrivés au moulin, nous y trouvâmes

les citoyens Cl.-Ign. Noiret, sergent-major, Nic. Beurtheret et Sébastien Lorin, gardes nationaux, qui avaient été requis de s'y trouver avec nous. Nous fîmes la perquisition la plus scrupuleuse, accompagnés de Victor Amiot, propriétaire du moulin. Après l'avoir faite, n'ayant pas trouvé le prêtre Marquis, nous nous retirâmes; Victor Amiot, sa femme, sa belle-sœur, sa servante et la Justine Perrot, faisaient des huées après nous, en disant toutes sortes d'injures. En nous en retournant, Noiret, ayant passé seul par un hameau appelé les Jux, fut arrêté par un attroupement d'hommes et de femmes, la plupart armés de pierres et de bâtons, et parmi lesquels il ne connaît que Laurent et Léopold Amiot père et fils. Noiret fut obligé de prendre la fuite au cri de : *Tuons-les! tuons-les!* Le même attroupement se porta devant la maison du commandant, avec menaces de mort. »

Le 5 mars, Regnaud écrivit à Quirot : « Je vous ai adressé un procès-verbal du commandant de la garde nationale d'Etalans. Je viens d'apprendre que l'agent de cette commune, Perrot, a dressé un procès-verbal contre le brave commandant et les braves gardes nationaux qui l'accompagnaient, et qu'il l'a remis au juge de paix, qui a cité des témoins pour informer contre les braves patriotes qui ont fait la recherche du prêtre Marquis, émigré. Si l'on fait des poursuites contre les patriotes purs qui veulent la république, et dont les démarches sont pour sa prospérité, c'en est fait de la république dans ce canton. Aucun citoyen n'osera s'opposer à la contre-révolution, ni même dénoncer aux agents du gouvernement aucune infraction aux lois. Je vous prie, au nom de la liberté, de prendre des mesures répressives contre ces fonctionnaires publics; car ils sont actuellement d'une insolence insupportable. Ils redoublent de fêtes en faveur des prêtres émigrés et déportés, et bravent toutes les lois. »

Cette lettre prouve à quel point l'on était encore dans un véritable état de guerre civile, et éloigné des pratiques d'un gouvernement régulier. Le *patriote* Amiot, en faisant son expédition, avait violé de la manière la plus flagrante les lois qui défendaient à la garde nationale de prendre les armes

sans réquisition, à la force armée, de pénétrer dans la demeure des particuliers sans le concours des autorités, et enfin aux autorités, de faire des perquisitions nocturnes. Aux yeux de la loi, Amiot et ses satellites n'étaient vraiment que des perturbateurs justiciables des tribunaux. Si l'agent et son adjoint étaient en défaut, pour n'avoir pas poursuivi les prêtres, les *patriotes* avaient bien le droit de les dénoncer, de les faire destituer; mais il n'en résultait nullement pour ces agitateurs le droit de violer d'autres lois et de forcer le domicile des citoyens, lors même que l'inutilité de leurs perquisitions illégales n'aurait pas donné raison au refus de l'agent de la commune.

Quirot s'empressa de porter cette affaire devant le département, qui, sans aucune information contradictoire, rendit, le 7 mars, l'arrêt suivant, sur le rapport de Perriguey : « Considérant qu'il résulte d'un procès-verbal de perquisition de la garde nationale du canton de Nods, que J.-B. Perrot, agent municipal d'Etalans, a refusé d'accompagner la garde nationale pour capturer, en plein jour, un nommé Cl. Marquis, ancien curé du lieu, émigré rentré ; 2° qu'il a menacé de verbaliser contre ladite garde nationale, comme assassine, pilleuse et perturbatrice, si elle avait la hardiesse de faire la moindre des perquisitions dans aucune maison ; considérant qu'il a souffert que des prêtres déportés et émigrés célèbrent publiquement dans l'église d'Etalans, postérieurement à l'arrêté de l'administration municipale de son canton, du 5 ventôse courant ; considérant que cette tolérance de sa part le met dans le cas de l'article 10 de la loi du 3 brumaire, qui prononce deux années de détention contre les fonctionnaires qui négligeraient l'exécution de cette loi ; l'administration départementale arrête qu'il est suspendu de ses fonctions et traduit au tribunal criminel. » Le 15 mars, un arrêté du Directoire, signé par Merlin et Letourneur et reproduisant textuellement les allégations empruntées par le département au dénonciateur Amiot, transforma la suspension de M. Perrot en destitution définitive, et chargea Nodier de dénoncer ce magistrat à l'accusateur public. Mais là devait s'arrêter la puissance de ces suppôts de la Terreur. En passant

aux mains de la justice élective du pays, M. Perrot vit sa liberté assurée.

Mais ce n'était pas seulement le magistrat destitué qui était resté l'intrépide défenseur des prêtres. Le 1er mars, cinq jours après l'arrêté illusoire pris par ses collègues, Regnaud écrivait à Quirot : « L'on a encore célébré, dimanche dernier, vieux style, la messe à l'église d'Etalans, à Vernierfontaine, à Vanclans et à Pierrefontaine. J'ignore encore si l'on en a dit dans les autres communes, excepté que l'on n'en a point dit au village de Nods et à Athose ; mais l'on en a dit aux fermes de Nods, et toutes ces messes ont été célébrées par des prêtres réfractaires. Je crois que ces prêtres ont engagé les agents et adjoints à prendre l'arrêté du 5 ventôse, croyant que je ne surveillerais plus, et que par ce moyen ils exerceraient leur culte plus librement. Je me doutais de cela lorsque je vis, sans en connaître les motifs, l'administration s'assembler et me consulter sur cet objet. Trois jours avant, ils ne voulurent jamais dire un mot sur mon réquisitoire relatif au même sujet. Je prends leur délibération plutôt pour une dérision de la plupart d'entre eux que pour autre chose. Presque tous les agents apportèrent, à la séance du 9, des procès-verbaux de perquisitions de prêtres réfractaires qu'ils ont faites dans leurs communes. Ceux que je suspecte le plus sont ceux qui les avaient le mieux dressés, ce qui me fait croire que la plupart ont été dressés par les prêtres. Tant que les prêtres seront tranquilles à Mouthier, il sera bien difficile de les chasser ailleurs ; car les prêtres qui sont ici taxent de lâcheté les craintes des habitants de ce canton, disant qu'on n'a pas si peur à Mouthier, et qu'il y réside toujours au moins quinze prêtres, qui y sont très tranquilles. »

Regnaud eut bientôt la preuve complète qu'il avait été dupé par les agents ; aussi, le 6 mars, à la séance du canton, déposa-t-il le réquisitoire suivant : « Dans la séance précédente on a donné lecture de plusieurs procès-verbaux de perquisitions des prêtres réfractaires ; nous osons penser que plusieurs de ces perquisitions étaient simulées, puisque depuis cette époque, les prêtres réfractaires ont encore célébré des messes dans plusieurs églises ou chapelles, sans que ni

les agents ni les adjoints aient pris aucun moyen de répression. Nous requérons l'administration de dénoncer les agents qui auraient laissé commettre de tels délits, comme prévaricateurs et complices des prêtres réfractaires. »

Huit membres étaient présents à cette séance, MM. Alexis Varescon, agent de Nods, faisant fonctions de président, Jac. Sergent, agent de Passonfontaine, Cl.-Et. Lombardot, agent de Fallerans, Cl.-Jos. Amiotte-Petit, adjoint de Vernierfontaine, Cl.-Jos. Chauby, adjoint de Hautepierre, Jac.-F. Huguet, agent de Rantechaux, P.-Simon-Athanase Humbert, agent de Vanclans, et J.-B. Vuillaume, agent d'Etray. Ils refusèrent absolument de prendre aucune mesure contre les prêtres, en déclarant qu'il n'y avait de tranquillité dans le canton que depuis que les prêtres déportés y étaient rentrés, et qu'à l'avenir ils ne voulaient plus rien faire pour les inquiéter. En lisant les noms de ces fonctionnaires, élus par leurs concitoyens, on voit avec satisfaction que certaines communes qui avaient été, comme Vernierfontaine, entraînées dans le schisme, au commencement de la Révolution, étaient rentrées en masse dans le sein de l'Eglise orthodoxe et partageaient toute la ferveur générale. M. Cl.-Jos. Chauby, l'un des courageux signataires, avait fait lui-même la campagne contre les catholiques de la *petite Vendée*, en 1793; ensuite, comme membre du comité révolutionnaire, il avait fait incarcérer les fidèles de son canton. Les exemples de ces conversions remarquables étaient extrêmement communs.

Quirot écrivit, le 8 mars, à Regnaud, en lui envoyant l'arrêté de suspension rendu contre l'agent d'Etalans : « Si, dans ce moment, l'administration n'a pris aucun parti contre les autres agents ou adjoints, également coupables de résistance à l'exécution des lois, c'est parce qu'il était urgent de frapper l'agent d'Etalans, qui, par une malveillance coupable et combinée, a paralysé l'arrestation d'un ennemi public. C'est surtout pour empêcher qu'un juge de paix, déjà signalé par sa complaisance envers les contre-révolutionnaires, ne fît instruire encore avec un appareil scandaleux une procédure contre des patriotes zélés, qui n'ont fait que leur devoir. Bientôt, lorsque j'aurai mis sous les yeux de

l'administration vos différentes lettres et procès-verbaux concernant la conduite des dignes coopérateurs de l'agent d'Etalans, elle s'empressera de purger ce canton et de le rendre à la république, en provoquant la destitution et la mise en accusation des agents du fanatisme royaliste, dont il est infecté. Avant de se décider sur cet important objet, l'administration désire que vous lui donniez connaissance des individus présents à la dernière séance et qui ont refusé de délibérer. »

Regnaud s'empressa d'envoyer les noms des huit coupables. Quirot y joignit, pour proposer également leur destitution, MM. F.-X. Billebaud, adjoint de Nods, Cl.-Ant. Girard, agent de Chasnans, F.-X. Lombardot, agent d'Athose, Ant.-F. Billebaud, agent de Hautepierre, F.-X. Humbert, adjoint de Rantechaux, J.-B. Béliard, adjoint du Châtelet, et Nicolas Humbert, président du canton, accusé en particulier d'avoir présidé l'assemblée primaire où l'on avait voté en faveur de la constitution, mais en demandant la rentrée des prêtres déportés et la restitution des objets enlevés au culte.

Une lettre adressée, le 11 mars, par Regnaud à Quirot, nous montre une fois de plus l'institution du jury devenue entre les mains des partis une arme déloyale. « L'administration départementale, écrit-il, a demandé une liste de huit patriotes à porter sur la liste du jury d'accusation et de jugement, ne comptant pas sur le bon choix que pourrait en faire l'administration municipale. Je me suis occupé d'en faire une, je crois qu'elle remplit les qualités nécessaires; vous la trouverez ci-jointe. Vous trouverez aussi une note des personnes que l'on pourrait nommer pour remplir les fonctions administratives de ce canton. A la vérité, il y a quatre communes où il n'est pas facile de faire un bon choix, Etray, Rantechaux, Hautepierre et Châtelet, car je n'y connais personne qui soit vraiment dans le sens de la Révolution. A Vanclans, s'il avait fallu en indiquer un de plus, je n'aurais pu indiquer un patriote; mais j'ai tâché de choisir les moins mauvais. — *P.-S.* Un patriote m'a dit qu'il y avait au moins vingt-cinq prêtres réfractaires à Mouthier. Dans

ce moment, ils trament quelque chose qui, à ce qu'il paraît, veut éclater prochainement. »

Trois jours après, Regnaud annonça avec tristesse à Quirot; que l'administration cantonale venait de remplacer l'agent destitué d'Etalans, par son adjoint, André Amiot, et celui-ci par Cyprien-Albin Amiot. « Tant que les nominations, ajoutait-il, resteront aux administrateurs actuels de ce canton, on ne fera que changer d'aristocrates. Je voulus leur faire quelques observations, lorsqu'ils firent cette nomination ; ils le prirent de très mauvaise part. » Il mandait qu'il venait de leur adresser une nouvelle réquisition contre les prêtres rentrés; mais qu'à les entendre, ils n'avaient aucune connaissance qu'il fût rentré un seul prêtre réfractaire dans ce canton, tandis qu'en réalité il n'y avait pas quatre communes où la messe ne fût pas célébrée par ces prêtres.

Le 19 mars, l'intarissable et désespéré Regnaud adressa cette nouvelle plainte à Quirot : « Les prêtres réfractaires font les pâques avec une hardiesse qui surpasse l'imagination. Ils sonnent leurs messes dans quelques communes. Je l'entends sonner presque tous les matins à Vanclans. A Vernierfontaine, il y a quelquefois trois de ces réfractaires qui confessent et disent leurs messes. A Passonfontaine, il y en a un grand nombre. L'on m'a assuré qu'il y en a trois qui résident ordinairement chez Nic. Humbert, président de l'administration. A Rantechaux réside un homme d'Arc que l'on m'a dit être condamné à vingt ans de fers ; il réside chez F.-X. Humbert, adjoint. Un nommé Nicod, ex-capucin réfractaire, dit souvent la messe à Rantechaux et va ensuite dîner chez le même Humbert. A Hautepierre, les prêtres disent souvent la messe, et il y assiste beaucoup de personnes étrangères. Tous les fonctionnaires publics et presque tous les habitants du canton sont leurs soutiens. Si cela continue, avant un mois ce canton se mettra en pleine insurrection contre la loi. Ils sont d'une insolence insupportable, veulent forcer le peu de patriotes d'entrer dans leur parti et menacent de les exterminer. Il est temps de sévir. Ils sont tellement liés avec la commune rebelle de Mouthier et avec les prêtres rebelles qui y sont, que cela me fait penser qu'on y fomente

une Vendée. Si quelqu'un vous dit que Mouthier est tranquille, ne le croyez pas, car si l'on n'y met pas ordre incessamment, vous en verrez le résultat. »

Les vœux de Regnaud furent enfin couronnés de succès. Le 18 avril, le département décida que des troupes seraient envoyées immédiatement dans les cantons de Nods et de Vercel, et qu'en route, elles fouilleraient les communes pour y chercher les prêtres réfractaires.

Regnaud, doté enfin d'une garnison à Nods, ne fut guère plus heureux qu'auparavant. Le 8 mai, à une heure du matin, il alla avec cette troupe cerner la commune d'Etray, fouilla de fond en comble l'église, la sacristie et une maison désignée comme l'asile du prêtre qui desservait cette paroisse. Il trouva l'église bien parée, un lavabo encore mouillé près du maître-autel, ce qui annoncait que la messe venait d'être dite ; mais il lui fut impossible de découvrir le proscrit. Aussi, le surlendemain, écrivit-il à Quirot : « Il n'y a pas assez de troupes dans ce canton pour pouvoir y faire arrêter les prêtres réfractaires, car le nombre s'en accroît chaque jour. Un grand nombre de ceux qui étaient allés en Suisse, il y a quelque temps, sont rentrés et font plus de mal que jamais. Les aristo-fanatiques menacent les patriotes pour le moment où la troupe ne sera plus là, en disant qu'il faut qu'ils passent par leurs mains. Je persiste à dire qu'il faut changer le juge de paix, les agents et adjoints, et envoyer de la troupe à Vernierfontaine, Etalans, Etray, Passonfontaine, Vanclans, et laisser à Nods celle qui y est. Si l'on ne prend cette précaution, ce ne sera pas de longtemps que l'on en fera des républicains. — *P.-S.* Au cas que le Directoire ne m'ait pas nommé un successeur, je vous prie d'envoyer quelqu'un pour me remplacer provisoirement, car mes facultés ne me permettent pas d'y rester plus longtemps que la fin de ce mois. »

Le même jour, Regnaud écrivit encore qu'à Etalans on venait de sonner un enterrement et d'y chanter comme à l'ordinaire ; que jamais on n'avait tant sonné dans cette commune que depuis l'interdiction de l'usage des cloches ; qu'il était notoire que le prêtre Cusenier était retiré à Etalans et

y prêchait; que les habitants des montagnes étaient plus entêtés de leurs prêtres réfractaires que jamais; et qu'il était urgent d'augmenter la force armée, pour les empêcher de s'insurger.

Huit jours après, nouvelle demande de troupes par Regnaud. « Envoyez, dit-il, une force armée considérable dans nos montagnes, ou vous y verrez bientôt une Vendée ou du moins les massacres du Midi. Il est nécessaire de faire une chasse générale des prêtres réfractaires et des émigrés, ou nos montagnes sont perdues. » Augustin Amiot, d'Etalans, commandant de la garde nationale, et le plus actif auxiliaire de Regnaud, commençait lui-même à s'inquiéter très sérieusement des menaces proférées contre lui. Il cherchait à couvrir, sous des ordres fictifs, son ardeur persécutrice et sa méchanceté. Le 18 mai, après avoir provoqué une nouvelle perquisition de prêtres à Etalans, chez MM. Laurent et Léopold Amiot, sans autre résultat que le vol de deux chemises, il écrivit à Regnaud : « Lorsque j'allai dimanche à Nods, je fus aperçu à Fallerans par la patrouille. Ils sont convaincus que je suis allé vous chercher; aussi, à la première assemblée qu'ils firent, on y dit publiquement qu'il fallait nous détruire, et que nous le serions dans peu. Je voudrais vous prier de m'écrire une lettre, par laquelle vous me marquerez de me rendre à Nods, pour minuit, la nuit de samedi à dimanche passé, avec un ou deux gardes nationaux, pour affaires de service. Je leur ferais voir, par vos ordres, que je n'ai fait qu'obéir à mon supérieur; peut-être cela apaisera-t-il un peu. De même, écrire en deux mots à l'agent, que si l'on s'avisait d'insulter, de menacer de mort, vous prendriez des mesures de sûreté. Vous n'étiez pas encore à Fallerans, que l'on se mit à carillonner la cloche et le lendemain de même. »

Le départ de Regnaud, nommé, sur sa demande, commissaire à Vuillafans, rendit la paix au canton de Nods, et pendant plus de six mois les catholiques y furent parfaitement tranquilles. Comme c'était tout ce qu'ils demandaient, il n'y eut pas la moindre insurrection ni la moindre Vendée. Le 21 novembre, l'administration cantonale répondit ainsi à la circulaire de Quirot contre les prêtres : « Nous ne croyons

pas avoir enfreint les lois concernant les émigrés et les prêtres déportés. Nous avons au contraire veillé soigneusement à leur exécution. On a beau être vigilant, il y a des gens qui savent toujours se soustraire à la rigueur des lois. — Vuillaume, commissaire temporaire, Varescon. »

Le gouvernement, par une négligence inconcevable, ou plutôt par une confiance très honorable pour la population, demeura sans commissaire dans ce canton, que Regnaud n'avait cessé de représenter comme prêt à se soulever; il fut réduit à apprendre par un *patriote* du voisinage ce qui s'y passait réellement. F.-H. Clerc, de la Chaux, lieutenant de la colonne mobile du canton de Montbenoît, écrivit, le 7 décembre, à Quirot, que toutes les administrations cantonales, notamment celles qui avoisinaient la Suisse, «étaient endormies par le laudanum aristocratico-monarchique ; » qu'elles souffraient la présence des émigrés et des prêtres contre-révolutionnaires, et que « ces monstres » augmentaient le nombre des fanatico-royalistes, notamment à Mouthier, Nods, Vernierfontaine, Passonfontaine et Longemaison, où ils fonctionnaient publiquement avec l'autorisation des autorités, et enfin, qu'il n'y avait rien à attendre des colonnes mobiles, car elles étaient généralement composées de leurs plus chauds partisans.

Un événement tragique, arrivé quelques jours après, prouva qu'il eût mieux valu, pour le gouvernement lui-même, continuer de laisser la paix aux catholiques, si fidèles observateurs des lois pour tout ce qui ne blessait pas leur religion. Voici le récit des faits, d'après le procès-verbal des gendarmes qui y prirent part. Le 27 décembre, la brigade de gendarmerie en résidence au Valdahon, commandée par l'impie et terroriste Demante, revenait de Passonfontaine à la recherche de plusieurs réquisitionnaires. En sortant de Rantechaux, ces gendarmes rencontrèrent cinq hommes, au nombre desquels ils reconnurent le P. Nicod, capucin, connu sous le nom de P. Séverin, qui desservait, comme on l'a vu, la commune de Passonfontaine. Ils l'arrêtèrent, ainsi que ses quatre compagnons, jeunes gens soupçonnés d'être de la réquisition, et continuèrent leur route du côté du Valda-

hon avec leur capture. Mais entre Rantechaux et Epenoy, ils trouvèrent un rassemblement d'environ cent personnes, tant hommes que femmes, de tout âge, armées de fusils, de pistolets, de tridents, de gros bâtons ferrés et de piques. Ils furent assaillis par cette foule, qui criait, en les enveloppant : *Nous voulons ravoir notre père Séverin !* et qui tomba sur eux à coups de pierres et de bâtons. Les gendarmes ayant requis les assaillants de se disperser, le jeune Humbert, fils de l'adjoint de Rantechaux, coucha en joue le brigadier Demante et lui lâcha, à la distance de six pas, un coup de fusil dont il fut atteint de plusieurs grains à côté de l'œil gauche. Un instant après, Demante reçut encore un coup de feu au bras gauche, qui fut percé par la mitraille. Le gendarme Lapoire fut aussi atteint de deux coups de fusil chargé de mitraille, et blessé à la main droite et à la cuisse droite. Alors tous les assaillants se précipitèrent sur les gendarmes, les enveloppèrent de toute part, et les frappèrent pendant près d'une heure avec les armes diverses dont ils étaient munis. On tira plus de trente coups de fusil contre les gendarmes. Pendant ce temps-là, le tocsin sonnait à Epenoy et à Rantechaux, et un attroupement encore plus considérable que le premier accourut d'Epenoy en criant qu'il fallait tuer Demante et sa brigade. A ce moment, les premiers assaillants, qui étaient tous de Rantechaux, redoublèrent de fureur. Les gendarmes, après avoir fait feu pendant longtemps pour se dégager, furent forcés de se jeter dans un bois voisin, où ils furent encore poursuivis à coups de fusil. Ils se sauvèrent à la débandade, laissant tous leurs prisonniers entre les mains des insurgés.

Sur le réquisitoire de Quirot, le département déclara, le surlendemain, que cet événement annonçait une coalition pour protéger à force ouverte les prêtres réfractaires ; que la gendarmerie était devenue insuffisante pour contenir les factieux; et qu'il était urgent de porter un œil sévère sur la conduite des administrateurs du canton de Nods ; qu'en conséquence, Masson, membre du département, se rendrait en qualité de commissaire dans ce canton, et que le général Labarollière, commandant la division, serait requis de met-

tre à son service cinquante hommes de cavalerie et vingt-cinq d'infanterie, qui seraient nourris et logés aux frais des communes séditieuses. Cette troupe fut encore jugée insuffisante, car, au lieu de cinquante cavaliers, Machurey, chef de brigade, amena soixante hommes d'artillerie légère et vingt hussards.

Le 22 janvier, Masson, de retour de cette expédition, en rendit le compte suivant à ses collègues. « Dans la matinée du 12 nivôse (1er janvier 1797), je me rendis à Passonfontaine, où j'avais appris qu'il y avait des prêtres déportés ou émigrés, et de là à Rantechaux, pour y prendre des renseignements sur les troubles du 7. Mais les habitants de cette commune avaient gagné les bois, et je ne pus, pour ainsi dire, rien apprendre sur les événements, parce que les personnes que nous rencontrâmes et qui, suivant leurs dires, n'étaient pas dans la commune le jour du rassemblement ou étaient restées dans leurs maisons, prétendirent n'avoir aucune connaissance de ce qui s'était passé, ni pouvoir désigner aucun des individus qui avaient fait partie du rassemblement. Néanmoins, j'ai chargé l'officier de gendarmerie de commencer une instruction, et il a envoyé les procès-verbaux au jury d'accusation de Baume. — J'ai reconnu que l'esprit public, dans les cantons de Nods, Vercel et Vuillafans, est corrompu par les prêtres déportés et émigrés, qui y ont constamment séjourné et qui y officient publiquement dans les églises ou les maisons particulières ; que les autorités les tolèrent, et que les patriotes, qui sont en petit nombre, n'accepteraient pas des places, s'ils y étaient appelés, parce que l'administration ne pourrait pas être composée en entier et même en majorité, de citoyens amis du gouvernement. »

L'information faite par Viotte, lieutenant de la gendarmerie de Besançon, remplissant les fonctions d'officier judiciaire, eut pour résultat cinq mandats d'amener, lancés, les 6 et 7 janvier, contre P. Genemaux, cordonnier, J.-B. Charpy, Jos. Sancey, J.-Cl. Barthod, cultivateur, et Louise-Félicité Barthod, tous d'Epenoy. La fuite générale des prévenus et les événements politiques qui suivirent arrêtèrent, pendant près de deux ans, le cours du procès. Ce fut seule-

ment le 7 septembre 1798 qu'il fut repris sous la direction du juge Pourcy, alors chef du jury d'accusation à Baume, qui lança huit nouveaux mandats d'amener contre Sergent, neveu de l'adjoint de Passonfontaine, Cl.-Ant. Humbert, fils de l'adjoint de Rantechaux, Florentin Humbert, J.-B. Jacquet, cultivateur, Et. Routhier, dit le Galérien, Jac.-F. Vouillot, cultivateur, Michel Routhier, ci-devant agent de la commune, tous de Rantechaux, et J.-B.-Victor Humbert, cultivateur à la ferme de Cicon, à Vanclans.

Une partie seulement des prévenus comparut, le 13 et le 14 septembre. Après les interrogatoires, Genemaux, Sancey, Charpy, Vouillot, Jacquet et J.-B.-Victor Humbert, furent décrétés d'arrestation et écroués dans la prison de Baume, comme prévenus d'avoir fait partie du rassemblement. Le 18 septembre, six nouveaux mandats d'arrêt furent décernés contre Florentin Humbert, Félix Humbert, Cl.-Ant. Humbert, Michel Routhier, Et. Routhier et J.-Cl. Barthod ; mais il fut impossible de saisir ces six prévenus, tous fugitifs. Le 3 octobre, le jury d'accusation déclara qu'il y avait lieu à accusation seulement contre Vouillot, Florentin Humbert, Michel Routhier et Et. Routhier, et que tous les autres prévenus seraient mis en liberté. Des quatre accusés restés en cause, Vouillot seul avait été saisi ; il comparut, le 14 novembre, devant le tribunal criminel, fut déclaré non coupable par le jury de jugement, et mis sur-le-champ en liberté. Le 9 décembre suivant, les trois autres accusés fugitifs, Florentin Humbert, Michel Routhier et Et. Routhier, furent condamnés par contumace à la peine de seize années de fer. Les deux premiers, voulant purger leur contumace, vinrent se constituer prisonniers, le 29 mai 1803, et furent acquittés par jugement du 12 juin suivant. Enfin, Et. Routhier, ayant suivi leur exemple, fut aussi jugé contradictoirement, le 13 avril 1804, et également acquitté.

XXXIII. Le capucin apostat Jeannot, commissaire du Directoire à Onans, ne se bornait pas à faire la police de son canton ; celui de Granges, dans la Haute-Saône, était l'objet de ses plus vives sollicitudes. En quelques jours il n'adressa pas moins de trois lettres à ce sujet au ministre de la po-

lice et au commissaire général du Doubs. « Les prêtres déportés, écrivait-il, le 7 avril 1796, à Quirot, continuent à exercer leur brigandage dans le canton de Granges. Le 14 de ce mois, ou dimanche, vieux style, il y avait des individus de nos montagnes du Doubs, même des environs de Pontarlier; il y en avait des montagnes des Vosges; il y en avait des environs de Belfort. Il est inutile de vous dire que tous les insignes contre-révolutionnaires de nos environs se trouvaient à cette cohue. Dintroz, prêtre déporté, loge habituellement chez Desle Poirey, à Saulnot, et cette infâme commune le nourrit à tour de rôle. Grezel, prêtre déporté, qui officie aussi publiquement à Saulnot, loge et mange chez son père, à Villers-sous-Saulnot. Pillon, prêtre déporté, beau-frère du commissaire du Directoire près le canton de Granges, loge chez son frère à Granges-le-Bourg. Cela est public. Si le juge de paix, le commissaire et l'administration cantonale n'étaient pas complices, il y a longtemps que nous ne verrions plus de semblables horreurs. J'aime à croire que vous stimulerez le patriotisme de votre collègue de la Haute-Saône, et que bientôt les contre-révolutionnaires tomberont sous le glaive de la loi. » On voit, par cette lettre, que le département de la Haute-Saône rivalisait de fidélité religieuse avec le Doubs.

Mais dans le canton même d'Onans, il y avait une commune où les prêtres réfractaires trouvaient le concours le plus dévoué de la part des habitants : c'était Geney. La messe y était journellement célébrée dans les maisons de MM. Cl.-F. Berçot, P.-Cl. Beaudrey, Cl. Beaudrey, Jac. Berçot, Meunier et de M[lles] Vernier. Les prêtres déportés, entre autres MM. Breuillot, Noblet frères, Pergaud, Guyot, Simonin, Vernier, Briot, Javaux, Vermot, Pillon, Boichot, Hugues et David, de Crevans, trouvèrent dans les mêmes maisons la plus courageuse hospitalité. Le jeune Cl.-Franç. Berçot et M. Georges Sallot étaient leurs guides ordinaires. Un seul jacobin, nommé Clément, destiné à une fin misérable, se montrait hostile aux prêtres proscrits.

Le 23 septembre 1796, le commissaire Jeannot écrivit au département que deux messes avaient été célébrées à Geney,

dans la matinée du dimanche 18; que les fanatiques de deux à trois lieues à la ronde y étaient convoqués; que le citoyen Bonnot, agent de la commune, était le premier à accueillir les prêtres réfractaires; qu'ils mangeaient même chez lui et qu'il les protégeait ouvertement. En même temps, Jeannot écrivit à l'agent et à l'adjoint de Geney pour leur reprocher leur complaisance criminelle, et leur enjoindre de faire faire des patrouilles jour et nuit par la garde nationale, d'exécuter strictement la loi relative aux passe-ports, et enfin de rendre compte, dans le plus bref délai, des mesures qu'ils auraient prises sur tous ces points.

Le département répondit à Jeannot : « Vous avez fait votre réquisitoire à l'agent et à l'adjoint de Geney. Il faut de toute nécessité qu'ils y répondent. S'ils persistent à garder le silence et à tolérer le désordre dont ils sont complices, alors nous vous enjoignons de dresser procès-verbal de leur résistance coupable, et nous prononcerons leur suspension. » Jeannot ayant envoyé, le 12 octobre, le procès-verbal demandé, le département déclara, le 27 du même mois, « que l'agent et l'adjoint de Geney avaient protégé jusque-là la résidence des prêtres émigrés ou déportés; qu'ils n'avaient pris aucune mesure pour faire dissoudre les rassemblements fanatiques; que tandis que le commissaire du Directoire attendait une réponse au domicile de l'agent de Geney, celui-ci avait à sa table un de ces prêtres dont les opinions et les discours manifestaient un ennemi forcené du gouvernement constitutionnel, circonstance qui dénotait une complicité de nature à provoquer des poursuites judiciaires; qu'en conséquence, l'agent et l'adjoint de Geney étaient suspendus de leurs fonctions. » Cet arrêté fut ratifié par le Directoire le 23 novembre suivant.

Laude, président de ce canton, répondant, le 29 octobre, à la circulaire de Quirot contre les prêtres, lui écrivait : « Nous n'avons pas eu d'émigrés; mais, pour les prêtres déportés, ils n'ont cessé de rôder comme partout ailleurs. Cependant, depuis environ un an, ils ne se sont montrés ouvertement que dans la commune de Geney, qui est totalement empoisonnée de fanatisme, et où à peine pourrait-on trouver trois

personnes qui ne soutiennent pas ces êtres dangereux et perfides. » Jeannot répondit, de son côté : « Dans le commencement de l'an IV, Galliotte, prêtre déporté, résidait à Montenois ; d'autres venaient de temps en temps à Marvelise. La commune de Geney en entretenait trois ou quatre. Je n'ai rien négligé pour les expulser. Galliotte a disparu de notre canton. Je n'ai point appris que les sectateurs de ces êtres perfides, à Marvelise, les aient retirés depuis cette époque. Il n'en est pas de même de la commune de Geney.... »

Le 31 octobre eut lieu, dans le canton d'Onans, l'arrestation de M. P.-Jos. Robin, curé de Chevillon, dans l'Yonne, vieillard presque octogénaire et accablé d'infirmités. Il se rendait dans le département du Mont-Terrible, où le juge de paix du canton de Ceuve et l'instituteur d'Alle, près de Porrentruy, devaient favoriser sa retraite. Le département décida, le 3 novembre, qu'il serait traduit au tribunal criminel comme déporté rentré, et que le commissaire du Directoire dans le Mont-Terrible serait invité à faire surveiller les deux fonctionnaires de son ressort qui protégeaient les prêtres réfractaires. M. Robin était arrivé à Besançon dans un état de santé déplorable. Sur les instances de la sœur Marthe Biget, qui ne cessait de prodiguer ses soins et son dévouement aux prêtres proscrits, et sur l'avis du médecin Charles, le département arrêta, le 13 novembre, que le vieillard serait transféré dans un hôpital. Les officiers de santé le déclaraient atteint de deux maladies mortelles.

Le 26 décembre, Jeannot envoya à Quirot la copie d'un réquisitoire qu'il avait fait contre l'usage des cloches, en ajoutant que jusqu'à ce moment l'administration cantonale n'y avait eu aucun égard.

XXXIV. Le prêtre apostat Magnin-Tochot, qui tyrannisait le canton d'Orchamps, en qualité de président de l'administration, ne pouvait manquer d'obtenir du nouveau département, et en particulier de Vuillier, son collaborateur acharné, des mesures de rigueur contre les agents municipaux catholiques de ce canton. Aussi, le 6 mars 1796, le département déclara-t-il « qu'Ambroise Ravier, agent de Flangebouche,

n'avait pris aucune mesure pour empêcher et dissiper un attroupement séditieux formé le 9 frimaire dans sa commune; qu'il n'avait pas même requis ni la garde nationale ni les hussards alors stationnés à Flangebouche; en sorte que les séditieux avaient réussi à arracher des mains de la gendarmerie le prêtre Humbert, arrêté à Avoudrey; que Tarby, agent de Loray, et Bouvet, agent de Plaimbois-derrière-Vennes, avaient souffert que les prêtres Perrin, émigré, et Lambert, déporté, fonctionnassent publiquement dans leurs communes jusqu'à l'arrivée de la force armée, et que Tarby servait lui-même de bedeau et de sacristain; que Faivre, adjoint de Loray, avait refusé de prendre des mesures pour prévenir un attroupement destiné à faire officier un prêtre émigré dans l'église des Fournets; qu'Ambroise Ravier, F.-X. Brenot, son adjoint, et Barrand, agent de Longemaison, avaient tous permis aux prêtres réfractaires de fonctionner publiquement dans les églises et souffert que l'on convoquât le peuple au son de la cloche pour assister à leurs cérémonies; que le commissaire général du Directoire avait vainement insisté auprès des précédents administrateurs du département pour faire poursuivre Ambroise Ravier conformément à la lettre du ministre de l'intérieur; qu'en conséquence, tous les agents ou adjoints ci-dessus dénommés étaient suspendus de leurs fonctions et dénoncés à l'accusateur public. » Cet arrêté fut confirmé le 27 mars par le Directoire, qui prescrivit de provoquer, de la part de la justice, la prompte arrestation des magistrats destitués et la saisie de leurs papiers. M. Guillemet repoussa dignement, comme d'habitude, cet appel à toutes les rigueurs judiciaires.

Magnin-Tochot avait écrit, le 10 février, au département, que s'il avait vivement sollicité l'envoi de la force armée pour donner la chasse aux prêtres, maintenant qu'ils s'étaient retirés, il demandait le retrait des troupes. Mais, à peine ses auxiliaires armés étaient-ils partis, qu'il se prit à les regretter. Il manda, le 24 février, au département, qu'il avait fait remplacer les troupes par des patrouilles de garde nationale, qui fonctionnaient dans chaque commune sous la surveillance de quelques patriotes choisis; mais qu'il faudrait une

centaine de soldats dans le canton, et qu'il avait déjà conféré sur ce sujet avec le général Moulin.

Le 6 mars, Magnin-Tochot fit décider, par le canton, que les mesures prises jusqu'à ce jour, contre les prêtres « et autres brigands, » étant restées insuffisantes, tous les citoyens seraient invités à dénoncer les recéleurs de prêtres, pour les faire punir conformément à la loi sanguinaire du 22 germinal an II. Trois jours après, il fit encore décider que tous les voyageurs trouvés munis de passe-ports suisses seraient arrêtés par la garde nationale et amenés au chef-lieu du canton.

Les tribunaux, élus par le peuple, continuaient heureusement à mettre des entraves à la fureur persécutrice de cet énergumène et de ses émules. C'est ainsi que le tribunal criminel sauva M. Cl.-Jos. Bouveresse, de Flangebouche, prévenu d'émigration, en refusant de le juger et en le renvoyant, par décision du 6 mars, devant le département pour faire décider, à la demande de l'accusé, si ce n'était pas à tort qu'il avait été inscrit sur la liste des émigrés. Le département déclara que la loi lui défendait de prendre une délibération de cette sorte; mais l'essentiel était de gagner du temps, et en multipliant les incidents, on trouvait le moyen d'arrêter le glaive de la loi.

Le Directoire avait hérité des précédents régimes l'usage d'intercepter à la poste les lettres suspectes. Dans les derniers jours de 1795, sa police fit main basse sur deux missives non signées et écrites d'un hameau de Fuans. La première, adressée à M. Petit, jeune prêtre français à Fribourg, en Suisse, avait pour auteur M. Faivre du Bouvot fils, étudiant ecclésiastique émigré, et était ainsi conçue : « Aux Picards, 16 décembre 1795, an IV de la république une et indivisible. Salut et fraternité. — Je vais t'entretenir de mon passage et du point où en est mon affaire. Une heure et demie avant d'entrer en France, je commençai à trembler. Nous passâmes le Doubs à neuf heures du soir, à dix pas de la maison où étaient les gendarmes. Je craignais beaucoup; ils n'étaient pas couchés, mais on alla avertir les gens de la maison, qui pensent fort bien, et un de leurs garçons vint

nous accompagner un peu loin. Nous fûmes vite en sûreté, et à dix heures nous arrivâmes dans une maison de bons catholiques, où nous soupâmes et couchâmes. Le lendemain, nous passâmes par le Bélieu, où nous vîmes Boichard (ex-séminariste resté en France); de là j'écrivis un mot à mon oncle (le curé d'Osselle), et nous repartîmes pour la Combe, où nous arrivâmes à une heure, le mardi. Nous étions partis de Fribourg le dimanche à midi. Mon oncle reçut le billet que je lui avais écrit, et il eut la complaisance de venir le soir même à la Combe, et il me ramena le lendemain aux Picards, pour voir la Véronique, et pour que ma présence l'engageât à faire des démarches pour me trouver des certificateurs (de résidence). Après avoir resté chez elle deux ou trois jours, je repartis pour la Combe avec son neveu, qui me reconduisit. J'ai resté à la Combe fort tranquille, l'espace de vingt jours à peu près. Mon oncle vint avant-hier m'y chercher pour m'emmener au Bélieu, chercher des menteurs. Nous en avons trouvé cinq, reste à quatre; Boichard s'est chargé de les trouver. Il me tarde beaucoup de retourner au séminaire; heureusement que je suis avec l'abbé Balanche, un de mes bons amis, qui me donne quelques leçons *de sacramentis*. Mon père m'écrit que je pourrai retourner à Fribourg, pendant qu'on travaillera pour moi à Besançon. On a levé le séquestre sur ses biens depuis un mois.

« *De la part de la Véronique*. Il faudra lui dire que le cœur me saigne toutes les fois que je pense que nous étions là, dans notre petite chambre, tous ensemble, et que je compte toujours être sa servante.

» Voici une petite lettre que mon oncle t'a écrite ici à la hâte :

« Vous devez, mon cher abbé, jouir d'un peu plus de tranquillité depuis que nous avons ici le *Grand-Carillon*. Du reste, nous avons un moyen infaillible de lui faire faire silence; il n'est question que de dire qu'on vient d'apercevoir un habit bleu, c'est-à-dire un gendarme, à trois ou quatre lieues d'ici. A ce terrible mot, il est aussi pétrifié que si on voyait la tête de Méduse. Vous allez sûrement dire :

A ce noble courroux je reconnais mon sang,

c'est-à-dire à ce courage hardi je reconnais mon homme. Nos affaires vont bien, mais c'est par taches. Il est des cantons, entre autres celui que j'habite, où le diable a son rétro, et malheureusement pour moi, celui dans lequel sont enclavées mes huit paroisses, près de Besançon, est encore pire que celui-ci. Qu'y faire? Attendre avec patience ce que Dieu en ordonnera. Cependant nous espérons que les choses ne peuvent tenir encore longtemps et nous espérons avec plus de fondement que jamais. Les assignats tombent à plat. Les armées se dégoûtent d'être battues et par l'ennemi et par le gouvernement. La république ne roule pas, elle se traîne. Tout est mécontent, même ceux qui font semblant de rire. »

La seconde lettre, écrite par Mlle Thècle-Véronique Vermot, tailleuse d'habits aux Picards, et adressée à sa sœur, servante chez M. le conseiller Von der Weid, à Fribourg, était ainsi conçue : « Si vous êtes décidée à revenir, voici la manière la plus sûre de revenir sans crainte. Vous viendrez tout droit ou à la Chaux-du-Milieu, ou aux Brenets, et de là vous feriez avertir M. Receveur, du Chauffaud, qui m'a promis de vous faire conduire chez nous par un gendarme, qui vous y amènerait en toute sûreté, ou j'irai moi-même vous chercher à Fribourg. Quant au danger, pour la rentrée des femmes, on n'en prévoit aucun. La Gabrielle, de chez Gaume, de Fuans, m'a déjà parlé plusieurs fois; elle voudrait savoir où en sont les effets que vous lui aviez confiés de l'abbé Huot (martyrisé). La Mélanie les a déclarés au père de l'abbé; elle dit les avoir achetés de lui, et elle se les a tous fait donner. Pour ce qui concerne la religion, nous sommes très libres au Bélieu; nous avons M. Bolard et notre église, et l'on ne nous dit rien. »

On comprend toute la colère qu'éprouva le Directoire à la lecture de ces deux lettres, bien imprudentes en vérité, et d'une ou deux autres du même genre qui lui arrivèrent du même pays; aussi prit-il, le 13 février, l'arrêté suivant : « Le Directoire, après avoir pris connaissance de plusieurs lettres venant de l'étranger; considérant qu'il en résulte que les prêtres Faivre, Balanche et Humbert exercent par le fanatisme (les deux premiers dans la commune de la Combe, et

le dernier dans celle d'Avoudrey) une influence funeste à la tranquillité.... 2° Que l'individu nommé ou qualifié Receveur, habitant d'un lieu appelé Chauffaud, et le nommé Boichard, demeurant au Bélieu, sont prévenus d'être en relations habituelles avec des émigrés, et de coopérer à leur rentrée sur le territoire de la république, le premier en leur procurant l'aide et l'assistance de la gendarmerie, le deuxième en leur facilitant les moyens d'obtenir de faux certificats de résidence ; arrête que les nommés Faivre, Balanche et Humbert, prêtres, Receveur et Boichard, seront mis en arrestation, et les scellés seront apposés sur leurs papiers. Les officiers de police mettront en arrestation les individus qui, par les papiers trouvés au pouvoir des prévenus, seraient désignés comme étant leurs complices. — Letourneur, président, Merlin, ministre de la police. »

Nodier, chargé par le Directoire de poursuivre cette affaire, y mit toute l'activité qu'on pouvait attendre de son zèle terroriste. Sur sa réquisition, Félix-Ambroise Bourdenet, juge de paix intrus du canton d'Orchamps, lança, le 8 mars, un mandat d'amener contre Mlle Vermot, comme prévenue d'avoir donné asile aux émigrés et d'avoir favorisé leur entrée en France. L'ordonnance portait qu'il serait procédé en même temps à une visite domiciliaire dans sa maison, et que les scellés seraient apposés sur ses papiers. Les mêmes mesures furent prises à Besançon, contre M. du Bouvot père, et au Bélieu, contre M. Boichard. Des trois prêtres désignés par le Directoire, un seul, l'abbé Balanche, avait pu être saisi, et en ce moment même il s'évadait des prisons de Besançon.

Le 23 mars, Bourdenet entendit plusieurs témoins contre Mlle Vermot. Cl.-Ign. Lambert, cultivateur à Fuans, déclara qu'à l'époque des dernières moissons, il avait vu entrer chez la Vermot un prêtre nommé Faivre du Bouvot, qui y disait la messe, et qu'il y allait beaucoup de monde; que la Vermot était même venue l'inviter, ainsi que sa famille, à y assister. P.-Jos. Bugnet, cultivateur aux Picards, déposa de même. Cl.-Hyacinthe Lambert, cultivateur aux Quemaines de Fuans, et Rose-Angélique Busson, sa femme, déclarèrent qu'ils

avaient vu sept prêtres chez la Vermot, et qu'il y avait une grande affluence de monde dans sa maison.

Le lendemain, Bourdenet opéra lui-même chez cette pieuse demoiselle la visite domiciliaire ordonnée par lui et dont il a laissé ce procès-verbal : « Ayant scrupuleusement cherché parmi tous ses papiers, nous n'en avons reconnu aucun qui ait le moindre caractère de suspicion, si ce n'est une lettre en date à Fribourg, du 23 août 1792, signée J^{ane}-B. Humbert. La Vermot déclara ne pas se remettre de cette personne-là. Nous avons trouvé aussi dans un tiroir de buffet quatre ou cinq petites hosties renfermées dans un corporal, et que la Vermot nous a dit être consacrées et changées en bon Dieu. Nous avons enfin remarqué que vis-à-vis, et dans la même chambre, on a attaché un drap blanc qui pend du dessus de la chambre en bas, et devant lequel est une table disposée comme si on eût voulu construire une espèce d'autel et célébrer les offices du culte catholique. Ladite Vermot, interrogée sur ce que cela signifiait, a répondu que l'on avait mis ce drap pour parer à l'humidité, et que ce n'était pas pour dire la messe. Etaient présents les citoyens Alexis Vuillemin, agent municipal, et Bole, gendarme de la brigade du Valdahon. »

La lettre saisie chez Mlle Vermot était écrite par une fille du pays qui avait été à son service et que la piété avait portée à s'expatrier : « Vous m'aviez écrit, lui disait-elle, que vous étiez résolue d'aller aux Fontenelles. On m'a dit que vous n'aviez plus de servante. Oh! que ne suis-je là pour vous supplier de vouloir bien me reprendre! »

Le 25 mars, Bourdenet fit subir à Mlle Vermot un très long et très pressant interrogatoire, auquel elle fit les réponses suivantes : « Je suis âgée de trente-sept ans, j'ai une sœur émigrée nommée Mathilde, qui est à Fribourg. Je ne connais pas Faivre du Bouvot fils, clerc tonsuré; mais, dans le cours de l'été dernier, il a passé quelquefois chez moi un vieillard qui s'appelait tantôt Faivre, tantôt du Bouvot, tantôt Hector. Je n'ai point sollicité Boichard à me procurer de faux certificats de résidence et je ne lui ai point envoyé à cet effet mon neveu, le jeune Lambert. Je ne connais ni les

lettres saisies par le Directoire ni celui qui les a écrites. Je connais l'abbé Huot, j'en connais même trois, un qui était vicaire aux Fontenelles, un qui a été guillotiné, et un troisième que j'ai vu en Suisse pendant que j'y étais. L'abbé Receveur ne m'a point offert le secours d'un gendarme pour favoriser la rentrée de ma sœur. J'ai passé en Suisse lors de la petite Vendée, parce que j'avais peur des soldats; mais je suis rentrée sous le bénéfice de la loi du 22 nivôse. La messe a été dite chez moi, une seule fois dans l'été dernier, par le vieillard qui se disait Faivre du Bouvot. Il est vrai que pendant les moissons de l'an dernier, j'ai reçu à la fois sept prêtres, nommés Bolard, ci-devant vicaire au Bélieu, Parent, de la Bosse, Cuenot, de Noël-Cerneux, Receveur, de la Chaux (même commune), Regnier, vicaire au Bizot, et Faivre du Bouvot Je ne me rappelle pas s'il y en avait d'autres. Mais ils n'ont pas dit leurs messes chez moi; ils les avaient dites au Bélieu, et je leur ai seulement donné à dîner, parce qu'ils avaient dit des messes pour le repos de l'âme de mon beau-frère et de ma sœur défunts. »

A la suite de cet interrogatoire, Bourdenet décida qu'il résultait des déclarations des témoins, des aveux de la prévenue et des objets trouvés chez elle, qu'elle paraissait être dans le cas de la loi du 22 germinal an II, relative aux recéleurs d'ecclésiastiques sujets à la déportation, et qu'en conséquence, elle serait mise en arrestation. Le 26 mars, M[lle] Vermot fut saisie dans son domicile et conduite à la maison d'arrêt de Baume, par le gendarme Bourgogne, de la brigade de Pierrefontaine.

Nodier avait trouvé dans Bourdenet un magistrat selon son cœur, ce qui était devenu bien rare alors, et en faisant de M[lle] Vermot l'accusée principale, on avait trouvé le moyen de placer sous la même main tous les autres prévenus. Au moment même où M[lle] Vermot prenait la route de Baume, Bourdenet écrivit à Nodier : « Dans un interrogatoire qui a duré six heures consécutives, Boichard n'a rien voulu avouer. Dans la visite domiciliaire faite chez lui, il n'a pas été possible de trouver quoi que ce soit d'un tant soit peu suspect. En ce qui concerne Faivre du Bouvot père, trois pièces seu-

lement pouvaient lui être opposées : 1° un billet écrit et signé de la main de son frère, ci-devant curé d'Osselle, en date, aux Fournets, du 5 octobre 1792, par lequel ce curé lui mandait que, d'après les décrets, il n'était pas sujet à la déportation et que pour éviter la réclusion, il s'était retiré dans un coin de la France, pour y rester ignoré des hommes et utile aux chrétiens. Ce billet a été trouvé par le juge de paix Mâle, chez ledit du Bouvot, lors de la visite domiciliaire qu'il y a faite, et a été le seul fruit de ses recherches. 2° Un autre billet, en date, à Besançon, du 1er décembre 1795, au dos duquel est écrit pour adresse : *A Monsieur Bab...*, par lequel ledit Faivre père témoigne sa reconnaissance à Babey, de la bonté qu'il a eue pour son fils ; 3° enfin un troisième billet à la même date, par lequel il semble accorder son consentement à son fils tonsuré, pour entrer dans l'état ecclésiastique. Comme les réponses qu'il a données dans l'interrogatoire qu'il a subi m'ont paru coïncider avec le sens de ces billets, et que leur teneur ne paraît pas pouvoir faire naître le soupçon de complicité d'émigration, je n'ai pas cru pouvoir donner contre lui mandat d'arrêt. Nul témoin n'a pu être trouvé pour déposer à la charge de ces deux prévenus ; j'ai donç pensé qu'il était de mon devoir de les mettre en liberté. — Je n'en ai pas agi ainsi à l'égard de la Vermot. J'ai donné contre elle un mandat d'arrêt, parce qu'elle m'a paru véhémentement prévenue d'avoir souffert que des prêtres émigrés, déportés ou sujets à la réclusion, officiassent chez elle ; d'avoir donné à dîner à sept d'entre eux ; d'avoir retiré chez elle Faivre, dit du Bouvot fils, tonsuré émigré, qui y a fabriqué, en décembre 1795, les lettres que vous m'avez envoyées ; d'avoir cherché, par tous les moyens, de lui procurer de faux certificats de résidence ; d'avoir cherché à favoriser la rentrée en France de Mathilde Vermot, sa sœur, émigrée ; d'avoir eu déjà en 1792 des correspondances avec des émigrés, et de retirer encore maintenant des prêtres déportés ou émigrés qui y officient. »

Le 29 mars, Mlle Vermot fut interrogée pour la seconde fois par le juge Gavail, directeur du jury d'accusation à Baume. Elle répondit comme la première fois, en ajoutant, au sujet

des hosties trouvées chez elle, qu'à sa prière le vieux prêtre qui avait célébré la messe dans sa maison avait bien voulu lui consacrer des hosties, afin qu'elle conservât le bon Dieu.

Le 9 avril, le jury d'accusation de Baume déclara qu'il y avait lieu de traduire la prévenue devant le tribunal criminel, et en conséquence elle fut transférée dans la maison de justice de Besançon. Elle choisit l'avocat Jussy pour défenseur.

Le 10 mai, Mlle Vermot comparut devant le tribunal; mais un témoin important, la femme Lambert, de Fuans, n'ayant pas pu se rendre à Besançon pour cause de maladie, le procès se trouva renvoyé à la prochaine session.

Le 6 juin, l'affaire devait encore être plaidée, mais la femme Lambert, qui tenait décidément à ne pas apporter un témoignage accusateur, fit encore défaut. Elle fut condamnée à l'amende et à être amenée au tribunal par force, pour la session suivante.

Le 6 juillet, Mlle Vermot comparut pour la troisième fois, et la femme Lambert fit encore défaut. Alors on passa outre. A la fin des débats, M. Véjux, qui présidait les assises, posa aux jurés les questions suivantes : « 1° Est-il constant que, dans le cours de l'an dernier, des prêtres sujets à la déportation aient été recélés dans la commune de Fuans? 2° Thècle-Véronique Vermot est-elle convaincue d'être l'auteur de ce recel? 3° Est-ce sciemment et à dessein de crime qu'elle a commis ce recel? » Le jury de jugement ayant répondu négativement sur les trois questions, l'accusée fut déclarée acquittée et mise sur-le-champ en liberté. La femme Lambert fut en même temps déchargée de la condamnation portée précédemment contre elle.

Malgré la fougue de son tempérament, Magnin-Tochot lui-même se trouvait quelquefois dégoûté du triste métier qu'il faisait. Il écrivait, le 9 mars, à Quirot : « Je vous prie de renvoyer au plus tôt le citoyen Vuillier à cette administration, pour y continuer les fonctions de commissaire, parce que je suis fatigué de faire ici la besogne tout seul. Depuis cinq jours une fièvre cruelle me dévore. Tout est en règle ici; les prêtres rebelles aux lois ne font plus retentir publiquement leur pernicieuse doctrine; mais je suis informé par

voie sûre que les prêtres machinent leurs derniers efforts à Saucey, chez le président de l'administration, qui est le trop connu Marguet, et qu'un autre lieu de leur repaire est Noël-Cerneux. Pourquoi attend-on tant, avant de chasser les commissaires près les administrations de Sancey et du Russey, où ils ne font que du mal ? Mais, je vous le répète, je suis harassé; débarrassez-moi d'ici, et faites en sorte que je sois admis dans les écoles centrales. Je prie également le citoyen Vuillier de songer à moi pour ces écoles et de ne pas tarder à s'en venir. »

Cet apostat, qui avait vraiment le génie de la persécution, fut le premier à imaginer une nouvelle tracasserie contre les catholiques. Lorsque les prêtres proscrits avaient été obligés de quitter une paroisse, les fidèles continuaient à se réunir dans l'église pour y prier en commun. On chantait les prières de la messe et des vêpres, et on y joignait quelques lectures pieuses, suivant l'usage des congrégations. L'idée vint au tyran d'Orchamps d'assimiler aux ministres du culte les pauvres paysans qui entonnaient les cantiques, et de les astreindre aux mêmes formalités et aux mêmes peines. Le 27 mars, il fit prendre par les agents, qui tremblaient devant lui, l'arrêté suivant : « Quiconque fait les fonctions de ministre d'un culte ou en est le principal agent, est tenu, conformément à la loi du 7 vendémiaire, de déclarer, devant l'administration ou devant l'agent municipal, qu'il reconnaît que l'universalité des citoyens français est le souverain, et de signer sa déclaration. Quiconque exercera ou sera le principal agent du ministère d'un culte, sans avoir satisfait à la déclaration précédente, sera puni et poursuivi conformément à la susdite loi. Il est défendu à tous ministres ou agents du culte et à tous autres individus de se réunir dans une enceinte choisie pour l'exercice d'un culte, sans l'avoir indiquée à l'agent municipal, sous les peines portées par la même loi. — J. Magnin-Tochot (président), Servois, Guinnard, Vuillemin, Cuenot, Hanryet, J.-N. Magnin-Tochot, Jannot, Goguillot, Maillot, agents municipaux, Dromard, Crolot, D. Magnin-Tochot, Paillot, J.-C. Tarby, adjoints, Malicernet, secrétaire. »

Evidemment, les auteurs de la loi du 7 vendémiaire, en parlant des *ministres du culte*, et en prenant des mesures sévères contre les ministres du culte catholique en particulier, n'avaient eu nullement en vue de comprendre sous ce titre d'autres personnes que les prêtres; et cette extension donnée à la loi n'était qu'un acte de pure méchanceté et une illégalité réelle. Malheureusement, elle devait bientôt trouver d'autres partisans et fournir aux prisons de nouvelles victimes.

Vuillier ayant définitivement renoncé aux fonctions de commissaire du Directoire à Orchamps, Magnin-Tochot les accepta le 12 mai, et son premier acte fut de demander au département de disposer une prison à Orchamps, dans le presbytère. Le 11 juin, le département remercia avec effusion l'administration d'Orchamps pour tout ce qu'elle avait déjà fait dans le but de faire aimer le gouvernement constitutionnel. « Bientôt, ajoutait-il, le fatal ascendant des prêtres sera détruit dans les autres cantons, et le souvenir des maux qu'ils auront faits sera la ligne de démarcation éternelle entre eux et les républicains. »

La méchanceté de Magnin-Tochot était connue au loin à la ronde, et elle faillit lui attirer un mauvais parti. Il exposa ainsi lui-même, devant le tribunal criminel, cet incident : « Le 9 fructidor dernier (26 août), veille de la dernière foire de Besançon, j'arrivai à dix heures du soir à l'Hôpital-du-Grosbois, chez Goyot, aubergiste, où X. Perrot (cordonnier, âgé de dix-neuf ans) se trouvait déjà à table avec deux ou trois autres citoyens. Perrot dit à l'un de ses compagnons : *Que voulez-vous faire de votre s..... b..gre de République?* et il répéta les mêmes propos. Je lui fis des observations auxquelles il répondit : *Je suis libre*, et il recommença les mêmes propos. Lui ayant demandé s'il était royaliste, il répondit : *Oui, je suis royaliste!* Indigné par ce propos, je lui donnai un soufflet. Alors un de ses compagnons de table se leva pour aller chercher du secours et m'assaillir, ainsi que mon frère et Henri Jouffroy, du Villers, qui étaient avec moi. Il amena huit ou dix personnes qui entrèrent dans l'auberge, se jetèrent sur nous, cherchèrent à nous maltraiter

et à nous entraîner hors de l'auberge. Nous nous défendîmes, et à l'aide des femmes de la maison, nous mîmes les assaillants dehors. Mais ils revinrent en plus grand nombre, enfoncèrent deux portes de l'auberge, tombèrent sur moi et mes compagnons, et il y eut quelques vestes et quelques jabots déchirés. Nous nous retirâmes tous les trois dans une seconde chambre, où nous nous retranchâmes en retenant la porte. Les assaillants la forcèrent encore, en disant qu'il fallait me tuer. Ayant pénétré dans la chambre, ils n'y trouvèrent plus que mon frère, car je m'étais caché, et je les entendis dire en parlant de mon frère : *Ce n'est pas à celui-ci que nous en voulons.* Voyant alors qu'il n'y avait plus de sûreté pour moi, je sautai par une fenêtre; je fus poursuivi quelque temps, et enfin je vins coucher à Mamirolle. »

Ensuite de cette dénonciation, le jeune Perrot fut arrêté le 18 octobre et traduit devant le tribunal criminel. Il fut jugé le 26 novembre. Les questions avaient été posées au jury de la manière suivante : 1° Est-il constant qu'il ait été tenu des propos et des discours provoquant au rétablissement de la royauté et à la dissolution du gouvernement? — Le jury répondit NON. 2° Est-il constant qu'il y a eu provocation à des actes de violence contre les citoyens Magnin-Tochot et Jouffroy? — Le jury répondit OUI. 3° Est-il constant que Perrot soit convaincu d'être l'auteur de cette provocation? — Le jury répondit NON. En conséquence, l'accusé fut mis en liberté.

Magnin-Tochot se dédommagea de cet échec, en faisant maintenir, contre le vœu et l'opinion même du département, l'abbé J.-Cl. Perrin, de Loray, sur la liste des émigrés ; ce qui devait, quelques mois après, causer la mort de cet ecclésiastique.

L'administration cantonale d'Orchamps se montra plus favorable à la pétition par laquelle F.-Alexis Joignerey, cultivateur de Plaimbois, membre de la colonie comtoise émigrée en Hongrie, demandait à rentrer en France après le délai légal, à raison de l'éloignement considérable qui ne lui avait pas permis de regagner plus tôt la frontière. Mais ces bonnes dispositions demeurèrent inutiles ; les portes

de la patrie restèrent fermées pour ce proscrit, qui, acquitté par le tribunal révolutionnaire de Maîche, n'avait quitté la France ensuite que pour échapper à un mandat d'arrêt lancé par le comité révolutionnaire central du canton. Un autre proscrit, P. Magnin-Faysot, de Guyans-Vennes, passé en Suisse après la déroute de la petite Vendée, était mort à Soleure le 18 février 1794. Sa famille réclama inutilement la restitution de ses biens. Les déportés laïques, auxquels la loi avait rendu leur patrimoine, attendirent eux-mêmes longtemps la levée du séquestre qui frappait leur fortune. Ce fut seulement le 5 décembre 1796 que F.-X. Burnel, de Domprel, mis en liberté depuis le 22 mars 1795, put rentrer en possession de son patrimoine; et le 17 mai 1797, que M. Ch.-Augustin Jeanmaire, officier de santé à Pierrefontaine, et ses cohéritiers, purent recueillir les débris de la fortune de leur oncle, le respectable M. J.-F. Brésard, maire de la Sommette, mort dans les prisons de Rennes, le 17 mai 1794.

Le 21 novembre 1796, Magnin-Tochot répondit à la circulaire de Quirot contre les prêtres : « Les prêtres émigrés et déportés sont poursuivis dans ce canton comme des bêtes féroces. Les magistrats du peuple, auxquels je ne cesse de recommander une surveillance active contre ces ennemis de la patrie, remplissent leur devoir en ordonnant des patrouilles continuelles dans chaque commune, et en faisant des fouilles chez les individus qui les retirent. J'ai lieu de croire qu'ils ne répandront pas publiquement leur poison, et que tous les bons citoyens du canton me seconderont pour les arrêter lorsqu'on sera parvenu à les découvrir. »

Un instant, Magnin-Tochot faillit avoir le bonheur de saisir un de ses anciens confrères. Il écrivit, le 27 décembre, à Quirot : « Il y a trois jours, le citoyen J.-Cl. Dumont, d'Orchamps, chef de patrouille, parcourant les hameaux de Fuans, Grandfontaine et Luisans, pour assurer la tranquillité publique et s'opposer aux brigandages exercés dans les cantons voisins, apprit qu'un rassemblement de brigands devait avoir lieu au *Pré-Soleil*, hameau de la commune d'Orchamps, situé au milieu d'une vaste forêt. Ce citoyen, dans l'intention d'y

porter secours, s'avança vers ce hameau avec la troupe qu'il commandait, près du milieu de la nuit. Ayant remarqué, dès le dehors de la maison, un bruit horrible et confus qui partait de l'intérieur, il demanda l'ouverture de la porte au nom de la loi. A peine fut-il entré avec quelques-uns des siens, que tous ceux qui remplissaient cette maison, au nombre d'environ deux cents, disparurent, et il se trouva, lui et les siens, avec six à sept femmes qui entouraient un autel, dans la chambre dite le poêle, à côté duquel étaient des armes, que la peur avait sans doute fait abandonner. Un étranger, qui se rencontrait encore là, dit qu'un prêtre émigré venait de passer à l'écurie et cherchait à disparaître. A l'instant, Dumont se transporta avec ses gens à l'écurie, où il trouva, derrière les vaches, des ornements d'église avec quelques linges servant au culte. Il s'en empara, ainsi que d'une boîte remplie d'hosties, de trois fusils et de deux sabres trouvés à côté de l'autel, et les apporta au secrétariat de cette administration, où il remit aussi un procès-verbal de ce qui s'était passé. J'ai dénoncé à l'officier de police judiciaire du canton (Bourdenet) le nommé F.-Jos. Mesnier, propriétaire et principal habitant du Prel-Soleil, comme cédant sa maison pour servir à des rassemblements illégaux et séditieux, et comme donnant asile aux émigrés et aux prêtres rebelles. Je vous informerai du résultat de ses démarches. »

On voit, par cette lettre même, ce que ce misérable apostat traitait de *brigands* et de *brigandages*, dans une langue qui n'était pas moins dépravée que ses idées. Aux termes mêmes de la constitution de l'an III, le vrai brigandage était la violation de domicile commise par le *patriote* Dumont; car il était difficile de fouler aux pieds un plus grand nombre de lois à la fois.

XXXV. Les *patriotes* dominaient dans la ville d'Ornans; mais les *fanatiques* des campagnes environnantes continuaient à les alarmer singulièrement. Le 9 mars 1796, la municipalité écrivit au département : « Notre commune est environnée de toutes parts des ennemis les plus acharnés de la république, les émigrés et les prêtres déportés, qui rentrent en foule au mépris des lois, même sous les yeux des agents et

adjoints des communes du ci-devant district d'Ornans. Notre commune n'est pas aimée non plus par les fanatiques habitants du voisinage; elle est même menacée, parce qu'elle renferme des républicains qui, s'ils étaient armés, sont en état de faire résistance, et périraient pour maintenir la république, plutôt que d'y laisser porter la moindre atteinte. Entourée de cette classe d'hommes, notre commune n'est pas sans danger, et, se trouvant sans armes, elle ne pourrait leur résister. Ne serait-il pas possible d'obtenir un cent ou au moins un demi-cent de fusils de munition pour armer les citoyens? Si vous ne croyez pas l'administration du département compétente, nous vous prions d'en faire part au ministre de la guerre. — Teste, Cayron, Oudot, Fleury, Colard, commissaire. »

Mais la municipalité d'Ornans trouvait dans le sein même de la ville les ennemis contre lesquels elle réclamait des fusils. Le 29 mars, elle écrivit à Quirot : « Le citoyen Trouillet, ex-cordelier, qui a fait la déclaration voulue par la loi, peut-il exercer le ministère du culte dans une maison particulière ou dans une église autre que celle désignée par l'administration? » La loi étant très claire à cet égard, Quirot répondit qu'il fallait s'y conformer, sauf à surveiller les rassemblements auxquels donnerait lieu le culte exercé par le bon religieux.

Deux jours auparavant, les municipaux d'Ornans avaient signalé au département un fait non moins inquiétant. Le vieil abbé Belin se permettait de dire secrètement la messe chez lui! Quelque temps après, le jeune Colard-Luc écrivit au département que ses trois sœurs, Rose, Delphine et Charlotte, égarées par les suggestions d'un prêtre fanatique, avaient disparu, pendant l'hiver précédent, pour aller, suivant le bruit public, travailler à leur salut dans la retraite; que la municipalité s'était empressée de les dénoncer comme émigrées et de mettre les scellés sur le domicile qu'elles partageaient avec le pétitionnaire. Il représentait qu'elles pouvaient bien n'être pas sorties de la république et reparaître au premier jour, et qu'en tout cas, on ne pouvait le priver plus longtemps, ainsi que son frère P.-Antoine, volontaire

occupé à la défense de la patrie, de l'usage des meubles et des biens qu'ils possédaient en commun avec leurs sœurs; et que la république devait au moins partager avec eux.

C'était le 30 décembre 1795, et à l'instigation de l'abbé Maire, des Fourgs, que les trois demoiselles Colard avaient passé à l'étranger, ainsi que Mlle Muselier. Le 9 février 1797, Colard, commissaire du Directoire, écrivit à Quirot que, d'après le bruit public, cette dernière était rentrée en France et même à Ornans, et qu'il venait de donner des ordres pour la faire arrêter. Il ajouta que le prêtre Clerc, émigré rentré, venait aussi de temps en temps dans la ville, qu'on faisait des démarches pour le faire éliminer de la liste des émigrés, ainsi que l'abbé Laloue, sous prétexte qu'ils avaient été contraints à la fuite par la Terreur, avant le décret de déportation; mais que c'était le cas, pour un fonctionnaire énergique, de résister à toutes ces menées. Quirot lui répondit qu'il avait bien raison, et qu'il fallait redoubler de vigilance pour arrêter les émigrés rentrés, et empêcher qu'on ne leur délivrât de ces faux certificats de résidence qui pleuvaient de toutes parts. M. Jac.-Ant. Bonnefoy, notaire à Ornans, plus heureux, avait obtenu, sous une administration antérieure, sa radiation provisoire de la liste des émigrés et avait même repris ses fonctions de notaire. Le commissaire Colard voulut au moins les lui interdire, mais Quirot lui répondit qu'à son avis il n'en avait pas le droit.

Cette étrange époque était féconde en incidents de toute sorte. Le 4 novembre 1796, le département écrivit au ministre de la police : « La gendarmerie d'Ornans a arrêté un homme très suspect, se disant Lyonnais, ci-devant prêtre et actuellement militaire. Il était porteur de plusieurs congés en blanc, déjà revêtus de fausses signatures. Son but était sans doute de les distribuer aux jeunes gens déserteurs de la réquisition. Quoi qu'il en soit, cet individu, se voyant arrêté, a tiré un coup de pistolet, à bout portant, contre un des gendarmes, qui a eu le bras percé d'une balle mâchée. Il a été amené aujourd'hui dans la maison d'arrêt de Besançon. » — Le 28 novembre, le département écrivit encore :

« Le prisonnier se nomme Péchet, caporal-fourrier de la 50e demi-brigade, ex-prêtre, natif de Lyon. On attend, pour le faire passer au conseil de guerre, qu'on ait des nouvelles du chef de brigade, parce qu'il est porteur d'un congé signé de ce chef de brigade, et qui a paru faux. »

XXXVI. Les administrateurs de la ville d'Ornans, trouvant que la police leur était trop facile dans leur circonscription propre et ne suffisait pas à leur activité tracassière, jugèrent à propos d'étendre leur sollicitude sur le canton rural d'Ornans ou de Villers-sous-Montrond, encore pourvu d'une administration spéciale. Ils adressèrent donc à Quirot, le 6 février 1796, ce réquisitoire complet :

« En exécution d'une délibération par nous prise le 18 nivôse dernier, tendante à porter une dénonciation contre les agents et adjoints des communes du canton rural d'Ornans, et autres particuliers qui retirent les prêtres émigrés et déportés, nous joignons ici un tableau de ces individus et des prêtres qu'ils recèlent. Si nous avons tant tardé à vous faire une telle dénonciation, qui, si elle peut avoir son exécution, ne contribuera pas peu à l'affermissement et au maintien du gouvernement républicain, puisqu'elle n'a pour objet que de faire destituer tous ces royalistes effrénés, destructeurs de l'ordre social, et les faire remplacer par de vrais patriotes qui emploieront leur énergie ordinaire pour purger le sol de la liberté de tous ses ennemis, c'est que nous avons pensé que la multiplicité des forfaits commis sous leurs yeux les ferait rentrer dans l'ordre et le devoir. — Cayron, président, Teste, Oudot, Colard.

» *Tableau des prêtres émigrés et déportés qui résident dans les communes du canton rural d'Ornans, avec les noms des agents et adjoints qui les retirent.*

» Saules. Sergent et Demesmay, se disant Boîte, les deux émigrés — P.-Jos. Morel, agent, et P.-Jos. Débiez-Missot, son adjoint, fanatiques et royalistes effrénés, ainsi que Jac.-F. Douteaux et beaucoup d'autres de cette trempe, leur donnent asile et les nourrissent à tour.

» Charbonnières. Vergey, de Foucherans, et Muselier,

d'Ornans, les deux émigrés ou déportés.— J.-Ant. Charpy, agent, et P.-F. Macherey, adjoint, ainsi que les fanatiques et royalistes de cette commune, qui sont aussi en grand nombre, imitent parfaitement leurs confrères de Saules.

» TREPOT. Philippe et Balandret, les deux émigrés. — P.-Jos. Perrot, agent, André Juret, adjoint, et presque toute la commune, sont les ennemis les plus acharnés de la République. Ils sont parfaitement d'accord avec les prêtres qu'ils retirent. Ils demandent un roi et ne veulent point se soumettre aux lois républicaines.

» FOUCHERANS. Vergey et Gauthier, déportés.—Cl.-L. Vergey, agent municipal et père du prêtre susdit, Cl.-L. Filsjean, et presque toute la commune sont les dignes émules de leurs voisins de Trepot.

» TARCENAY. Gerrier, leur ancien curé émigré.—J.-B. Petitjean, agent, Jos. Bequenot, adjoint, et sans se tromper, toute la commune lui donne asile et le nourrit à tour de rôle. Ils ont beaucoup contribué au discrédit du papier national.

» CHASSAGNE. Nicolet.—L'agent Etienne Aymonin, Ragot, son adjoint, sont fanatiques de la première classe, et par conséquent royalistes, qualité qui se sympathise trop pour en être séparée. Ce sont eux qui lui donnent asile.

» MAIZIÈRES. L'agent J.-Cl. Mille, et son adjoint, J.-P. Colardet, et toute la commune sont fanatiques. Il n'y a point d'église, mais ils se rendent à Scey, et contribuent de tout leur pouvoir à l'entretien de Nicolet et de Dupuis.

» SCEY. Nicolet, leur curé, et Dupuis, déporté.—Etienne-Jos. Bourgeois, président de l'administration du canton de Villers, Phil. Renaud-Besuchet, juge de paix du même canton, aristocrates et royalistes prononcés, donnent continuellement asile aux prêtres émigrés et déportés. Ils les nourrissent également; ils perdent, autant que les prêtres, par leurs discours séditieux, les habitants de la commune. P. Roucet, agent, et Jos. Aymonin, adjoint, suivent l'exemple de leurs dignes émules.

» MALBRANS. Balandret et Joliclerc, émigrés. — Ils ne s'accordent point. J.-Didier Baudrand, agent, J.-F. Beurrey,

adjoint, le ci-devant avocat Coste et la moitié de la commune sont fanatiques et royalistes au suprême degré et s'empressent de donner asile aux prêtres émigrés.

» Villers-sous-Montrond. Joliclerc, leur ancien curé. — J.-Cl. Roland, agent, avec la plus grande partie de la commune, sont aussi fanatiques et royalistes que les autres habitants des communes de ce canton. Cl.-L.-Phil. Maire, commissaire provisoire du Directoire près l'administration de ce canton, souffre que des prêtres émigrés et déportés soufflent le feu de la discorde parmi les citoyens, sans prendre des mesures pour les faire arrêter et traduire dans les mains de la justice. — Cayron, Teste, Oudot, Colard. »

Dans des notes destinées à compléter cette dénonciation, Quirot signale encore l'agent et l'adjoint de Bonnevaux, comme ayant permis le séjour et les offices publics des prêtres déportés.

La commune de Saules avait obtenu la première place dans ces dénonciations, et elle méritait bien cet honneur. Administrateurs et administrés y rivalisaient de zèle et de dévouement pour les prêtres proscrits, et les femmes n'étaient pas les moins courageuses. On nomme encore Marie-Thérèse Morel comme ayant été l'âme de tous les pieux complots. Du reste, ces dénonciations n'étaient pas les premières. Déjà, le 24 janvier, P.-Jos. Cornu, ex-maire jacobin évincé, avait remis à Mérédey, lieutenant de gendarmerie à Ornans, une plainte portant que P. Jos. Morel, agent de la commune, n'avait pas cessé, depuis qu'il était en fonction, de retirer chez lui des émigrés, tels que les prêtres Demesmay, Philippe, Sergent, Vergey, de les loger et de leur fournir à manger, de leur donner les clefs de l'église pour y officier, et même de servir leurs messes. Le dénonciateur avait associé à sa signature celles de tous les patriotes du village, au nombre d'une demi-douzaine, portant tous le nom de Débiez ou de Cornu.

Mais antérieurement encore à cette plainte, le gouvernement en avait déjà reçu une autre, ensuite de laquelle il prit, le 18 février, l'arrêté suivant : « Informé, par une lettre officielle du 29 nivôse dernier, qu'à cette époque des prêtres

sujets à la déportation étaient logés, nourris et entretenus dans la commune de Saules, chez les nommés P.-Jos. Morel, agent, et P.-Jos. Débiez-Missot, adjoint, le Directoire, considérant que, par une complaisance aussi marquée en faveur d'individus rebelles à la loi et proscrits par elle, les sus-nommés ont perdu tout droit à la confiance du gouvernement et qu'ils sont dans le cas d'être poursuivis conformément à la loi du 3 brumaire, arrête que les sus-nommés sont destitués, et que le commissaire près les tribunaux fera contre eux les poursuites prescrites par la loi. » Le 23 mars, Maire, commissaire du canton, annonça que deux mandats d'arrêt venaient d'être lancés par le juge de paix contre les deux fonctionnaires révoqués, et que les pièces allaient être transmises au directeur du jury d'accusation. Les poursuites ne paraissaient pas être allées plus loin. Le 27 mars, l'administration cantonale nomma agent de Saules M. J.-F. Mourot, et adjoint, M. P.-Jos. Lallemand.

Pendant que les administrateurs de Saules étaient ainsi poursuivis, une partie de leurs administrés l'étaient aussi, par suite d'une de ces émeutes dont la délivrance des prêtres arrêtés était l'objet, et qui se multipliaient de tous les côtés. Le lieutenant de gendarmerie Mérédey a laissé de cet événement le récit suivant :

« Le 4 pluviôse (24 janvier 1796), environ les six heures et demie du matin, accompagné de Guill. Pahin, Jos. Perrot, Cl. Boisselet et L.-Jos. Pianet, gendarmes de la brigade d'Ornans, nous nous sommes transportés en la commune de Saules, à l'effet de faire la recherche de prêtres émigrés troublant l'ordre public, d'après les renseignements que nous avions pris. Nous nous sommes mis en embuscade autour de l'église et de la maison curiale, suivant les indications du citoyen Cornu, ex-maire. Environ les sept heures, nous vîmes passer le nommé Demesmay, se disant Boîte, prêtre émigré, qui se rendait à l'église, accompagné de P.-Jos. Débiez-Pétré, recteur d'école. Nous nous distribuâmes alors aussitôt autour de l'église avec ordre et précision. Ensuite, moi, lieutenant, accompagné du gendarme Boisselet, nous sommes entrés dans l'église et même dans

la sacristie, où l'émigré s'était retiré, et là nous l'avons saisi au corps et garrotté. Ensuite nous l'avons fait sortir et passer à travers la prairie qui se trouve au bas de l'église, afin de le soustraire au rapt que les habitants se proposeraient sans doute de faire, lorsqu'ils en auraient connaissance. Pendant ce temps, Débiez-Pétré se mit à courir à travers la commune, en criant de toutes ses forces que des gendarmes enlevaient leur prêtre de l'église, qu'il fallait se porter à son secours. Aussitôt J.-F. Morel imita son exemple, et à leur voix les habitants, tant hommes que femmes, accoururent du côté où nous passions avec l'émigré, pour nous l'enlever de vive force. Depuis l'église nous fûmes assaillis dans notre marche jusqu'au bas de la prairie par un petit nombre; mais en entrant dans la forêt que nous devions traverser, nous entendîmes sonner le tocsin, et aussitôt nous fûmes de nouveau assaillis par un plus grand nombre, qui nous coupèrent le chemin. Ces individus, tous armés, soit de perches, de fourches de fer, de haches, de fléaux, de fusils, de pistolets, de sabres et de cailloux, se précipitèrent avec rage et férocité sur nous, en vomissant les imprécations les plus atroces contre nous, et en disant que nos efforts étaient très inutiles, et que nous ne l'enlèverions pas, ou qu'ils périraient plutôt. Malgré toute cette force qui nous accablait, nous ne laissâmes pas que de traîner notre prisonnier, et de parvenir jusqu'au sommet de la côte d'Ornans et sur le territoire de cette commune. Là, entourés d'une force plus considérable encore, et accablés par leurs coups, nous fûmes obligés et contraints de plier et de le laisser en leurs mains tout enchaîné, en leur observant qu'ils portaient une atteinte formelle à la loi et qu'un tel délit serait réprimé. Ces paroles ne servirent, au contraire, qu'à les animer davantage. Quelques-uns de nous furent dangereusement blessés; un de nos chevaux, mis hors de service; et, après avoir perdu chapeaux, pistolets et sabres cassés, nous nous mîmes sur notre défense personnelle, et nous repliâmes sur Ornans, où nous nous rendîmes aussitôt pour demander main-forte.

» J'ai requis, au nom de la loi, l'administration municipale

d'ordonner au chef de bataillon de la garde nationale de la faire aussitôt assembler pour se rendre à Saules avec nous et saisir les principaux chefs des révoltés, pour les traduire incontinent dans la prison d'Ornans. — Environ les onze heures de la même matinée, toute la brigade de gendarmerie, accompagnée de la garde nationale d'Ornans, se mit en marche pour se rendre à Saules. Arrivés au sommet de la montagne, nous aperçûmes quelques-uns des habitants de Saules qui prenaient la fuite. Alors deux gendarmes furent détachés pour leur couper le chemin et se saisir d'eux. Ensuite, étant entrés à Saules, le gendarme Boisselet fut de nouveau assailli par Antoine Cornu et Jac.-Ant. Morel, de Saules, qui furent aussitôt arrêtés par le gendarme Pianet et par quelques gardes nationaux, qui accouraient à sa défense. Un d'eux ayant cassé son sabre sur ledit Morel, ils ont procédé ensuite à l'arrestation des chefs des révoltés, qui furent reconnus et qui sont Jac.-F. Douteaux, Cl.-F. Débiez, L. Débiez - Piguet, J.-B. Cuenin, P.-Jos. Débiez - Pétré, J.-Ant. Cornu, Jac.-Ant. Morel, Cl.-F. Trimaille et P.-Cl. Cuenin, Charlotte Douteaux, Jeanne-Cl. Douteaux, Marianne Morel, Anne-F^se Cornu et Anne-B^te Débiez. Vers les quatre heures après midi, nous nous rendîmes à Ornans, où tous les dénommés ci-dessus furent écroués le même jour. »

A l'appui de ce procès-verbal, Mérédey produisit 1° un certificat des médecins d'Ornans, constatant qu'il avait reçu deux blessures sur l'omoplate et une contusion à la poitrine, nécessitant quinze jours pour leur guérison; que le gendarme Pahin avait le dos meurtri et des douleurs de poitrine ; que le gendarme Boisselet avait une blessure à la main, une contusion sur le dos, et se plaignait de vives douleurs de poitrine ; 2° un certificat de blessures faites à trois chevaux des gendarmes, dont l'un, celui de Boisselet, avait péri ; 3° un état des effets brisés et perdus. Mérédey avait une paire de pistolets perdue, son chapeau percé à coups de pierre et la monture de son sabre cassée. Le gendarme Boisselet avait son chapeau perdu, son habit déchiré, un pistolet enlevé, un sabre cassé, une chaîne, une paire de menottes et deux cadenas enlevés de force avec le prêtre qu'il tenait. Le gen-

darme Pahin avait son chapeau déchiré et un pistolet perdu ; Perrot, son chapeau percé et son habit déchiré d'un coup de fourche de fer ; Pianet, son sabre cassé.

Comme l'événement avait eu lieu sur le territoire d'Ornans, l'information fut faite par le juge de paix de cette ville, Antoine Colard. D'après les dépositions des gendarmes, Ant. Cornu, armé d'une grande perche, avait crié au gendarme Pahin : « B..gre de mâtin, que cherches-tu ici, tu n'as rien à voir ici ! » Les prisonniers n'avaient opposé aucune résistance quand on était allé les saisir. Jeanne-F^se Morel avait fait tous ses efforts pour soustraire le prêtre arrêté, des mains de la gendarmerie, en disant qu'elle aimait mieux qu'on la tuât que d'abandonner ce prêtre ; elle le tenait à *brasse-corps*, et elle ne l'avait lâché que par une bourrade que le gendarme Boisselet lui avait donnée avec le pommeau de son sabre. — Jac.-Ant. Morel, armé d'une hache, avait dit à Boisselet : « Coquin, rends-nous notre prêtre, ou je te tue ! » Sur quoi, Boisselet avouait qu'il avait cherché à plonger son sabre dans le corps de Morel. Le lieutenant Mérédey avait dit « à la populace, » au nom de la loi, de se retirer ; mais, loin d'obéir à cet ordre, elle lui avait porté un coup de perche sur l'épaule. Il y avait environ deux cents individus, tant hommes que femmes. Boisselet n'avait lâché le prêtre qu'après un coup de hache, qui lui avait été asséné par Jac.-Ant. Morel, sur la main qui tenait la chaîne ; le coup heureusement avait porté en grande partie sur cette chaîne. Cl.-E. Trimaille avait aidé à terrasser ce gendarme, et J.-B. Drouhard lui avait arraché son sabre. Ant. Cornu et Jac.-Ant. Morel avaient refusé de suivre Boisselet, quand il était allé avec la garde nationale les arrêter, et il avait été obligé de leur donner des coups de plat de sabre. Jeanne-F^se Morel n'avait été arrêtée que le lendemain. Le gendarme Pianet déposa que lorsque « leur proie » leur avait été enlevée, ils avaient invité les assaillants à se retirer, en leur disant qu'ils devaient être contents, puisqu'ils étaient venus à bout de faire relâcher leur prêtre, et qu'à l'instant même il avait entendu Jac.-Ant. Morel dire : « Ne frappons plus, c'en est assez, nous avons notre prêtre. » Les patriotes de Saules

fournirent peu d'indications ; l'ex-maire Cornu dit qu'il avait été insulté en rentrant d'Ornans, et traité de voleur, de vaurien, de schismatique, etc. Un autre déposa qu'il avait vu revenir J.-B. Drouhard avec un bras ensanglanté et que sa femme le reconduisait chez lui ; qu'Anne-F^{se} Cornu-Mercier criait, par le village, de toutes ses forces : « Voilà qu'on enlève notre prêtre, courons ! » qu'Anne-Baptiste Débiez-Missot était armée d'une perche ; Madeleine Jourdan, d'un trident ; la veuve Morel et sa fille Marianne, de pliants.

Le 31 janvier, dix-huit nouveaux mandats d'amener furent lancés contre F.-X. Débiez-Missot, Marg. Morel, J.-Nic. Drouhard, Marie-Thérèse Morel, J.-Nic. Colard, J.-B. Drouhard, Claudine Bonnet, femme de Michel Simon, pâtre ; Cl.-Ant. Grandjean, Jos. Débiez, ci-devant notable, Madeleine Journet, P.-F. Morel, Madeleine Juret, servante de P.-Jos. Morel, agent de la commune, Elisabeth Beurney, J.-F. Colard, J.-F. Morel, J.-B. Drouhard, J.-F.-X. Morel, et Jeanne-Cl. Débiez, veuve Morel. Vingt-six des prévenus furent mis hors de cause après leur interrogatoire, et six seulement furent retenus en prison, savoir : Jeanne-F^{se} Morel, Jac.-Ant. Morel, Cl.-F. Trimaille, Ant. Cornu-Mercier, Anne-F^{se} Cornu-Mercier et P.-Jos. Débiez-Pétré. Ces derniers, interrogés, nièrent toute participation à l'émeute. P.-Jos. Débiez, instituteur et cultivateur, avoua au directeur du jury d'accusation qu'il venait quelquefois des prêtres déportés à Saules, qu'ils y disaient la messe, et qu'il chantait alors au lutrin ; que ces prêtres faisaient des instructions, mais ne prêchaient que la paix et l'union. Il nia qu'ils eussent déclamé contre les lois, détourné les volontaires de rejoindre leurs bataillons, et prêché l'obéissance au prétendu roi Louis XVIII. — Il nia que les habitants de Saules fussent convenus entre eux à l'avance de défendre les prêtres qu'on viendrait arrêter chez eux. Tous les autres accusés déposèrent comme lui, au sujet des instructions des prêtres déportés. Le 19 février, le jury d'accusation déclara qu'il y avait lieu à accusation contre P.-Jos. Débiez-Pétré, âgé de vingt-huit ans, Ant. Cornu, menuisier, âgé de trente ans, J.-Ant. Morel, cultivateur, âgé de cinquante ans, Cl.-F. Trimaille, cultivateur à Echevanne,

âgé de quarante-deux ans, et Anne-F^se Cornu, cultivatrice, âgée de trente-neuf ans, mais qu'il n'y avait pas lieu à l'égard de Jeanne-F^se Morel.

Les cinq accusés comparurent, le 11 avril, devant le tribunal criminel. L'avocat Clerc défendit Ant. Cornu, Anne-Françoise Cornu et Cl.-F. Trimaille. Les deux autres avaient pour défenseur l'avocat Jarry. Le jury déclara qu'il était constant que, le 4 pluviôse, on avait délivré par force ou violence, des mains de la gendarmerie, un prêtre déporté ou émigré; mais qu'aucun des prévenus n'était convaincu d'être l'auteur de cette délivrance ou de l'avoir favorisée en aidant ou assistant les coupables. En conséquence, le président Gros proclama tous les prévenus acquittés et ordonna leur élargissement immédiat. On a déjà vu que M. l'abbé Demesmay, en quittant Saules, avait trouvé asile à Mesmay, dans le sein de sa famille, et que l'administration s'était livrée en vain à toutes les recherches possibles pour le ressaisir.

L'acquittement des accusés de Saules causa tant de surprise et de colère dans les régions du gouvernement, qu'il y fut attribué aux causes les plus inattendues. Le 18 septembre, le ministre de la guerre écrivit à Nodier, commissaire près les tribunaux : « Je vous envoie plusieurs pièces desquelles il résulte de fortes présomptions contre le lieutenant et la brigade de gendarmerie d'Ornans, d'avoir accepté de l'argent pour atténuer, devant le tribunal criminel, leurs premières dépositions relatives à la rébellion qui avait éclaté dans la commune de Saules, lors de l'arrestation d'un prêtre déporté. Vous voudrez bien faire auprès de l'accusateur public les instances nécessaires pour que le lieutenant et la brigade soient promptement mis en jugement. » M. Guillemet tint fort peu de compte de ces instances.

M. l'abbé Sergent fut aussi à Saules l'objet d'une perquisition qui échoua également par la connivence du brigadier de gendarmerie chargé de la diriger. Il avait été dénoncé comme résidant en ce moment dans la maison de la famille Débiez-Missot; les gendarmes arrivèrent à l'improviste, de grand matin, envahirent la maison, et M. Sergent n'eut que le temps de sortir de son lit et de sa chambre pour aller se

blottir sous un tas de paille, au grenier. Lorsque toutes les chambres eurent été visitées minutieusement, les gendarmes passèrent dans la grange pour sonder avec leurs sabres tous les tas de paille ou de foin. Alors, la maîtresse de maison, qui avait suivi les gendarmes, fit un signe d'intelligence au brigadier; celui-ci se rendit avec elle près du tas de paille qu'elle lui indiqua, pendant que ses compagnons s'escrimaient à percer les autres amas de fourrages avec leurs sabres. Lui-même tira le sien, l'enfonça à plusieurs reprises, mais avec précaution, dans la paille qui recouvrait M. Sergent, sentit le corps du proscrit, sans manifester aucune surprise, et se retira avec toutes les marques du désappointement.

Le 4 mars, le citoyen Maire, commissaire du Directoire dans le canton, rendant compte au département d'une visite qu'il venait de faire à Saules, manda que depuis l'enlèvement de l'abbé Demesmay, les prêtres avaient cessé d'y paraître publiquement, mais qu'ils y avaient trouvé jusque-là, de la part des agents et de la population, la protection la plus déclarée. « Beaucoup d'autres fonctionnaires publics, ajoutait-il, et même la généralité des habitants, non-seulement du canton, mais encore des cantons voisins, sont accusés de fanatisme par la notoriété publique. »

P.-Jos. Cornu, l'ancien maire jacobin de Saules, avait cru sans doute hériter de l'agent qu'il avait dénoncé et fait destituer. Mais l'administration cantonale, chargée de nommer les nouveaux officiers municipaux, avait complétement trompé ses espérances. Aussi, le 3 juillet, le département fut-il saisi de cette nouvelle plainte du malheureux patriote, appuyé par les huit habitants de Saules qui formaient tout son parti : « Les soussignés, citoyens de Saules, exposent que J.-F. Mourot, agent provisoire de la commune, protége de tout son pouvoir des individus qui ont été la retraite des prêtres émigrés et déportés, et que, depuis qu'il est agent, les chouans fanatiques ont pris une aise si audacieuse, qu'ils se sont permis de désarmer un vrai patriote de la commune. Il autorise les fanatiques à exercer leur culte publiquement, portant une croix, chantant et sonnant et enterrant leurs morts,

tout au large de la commune. Il a donné aussi une réquisition au fanatique J.-F. Bouthaux, capitaine de la garde nationale, pour désarmer un vrai patriote de notre commune, qui faisait la garde et surveillait les prêtres émigrés et déportés, tandis que lui-même faisait patrouille pour leur conservation. »

Cette dénonciation étant restée sans effet, Cornu et ses adhérents revinrent à la charge avec de nouveaux griefs. Ils accusaient l'agent de Saules 1° de n'avoir aucune relation avec son adjoint, et de ne se servir que de ses devanciers destitués et placés sous le poids d'un mandat d'arrêt; 2° d'avoir coupé lui-même le premier chêne de la liberté (il était sec, à la vérité; mais, disait le dénonciateur, vert ou sec, vous le savez, on ne doit pas y attenter); 3° d'avoir souffert, sans les poursuivre, qu'au moins les deux tiers des habitants ne portassent point de cocardes; 4° d'avoir nommé, pour la colonne mobile, les deux plus fameux protecteurs des émigrés et des déportés, placés eux-mêmes sous le poids de mandats d'arrêt; 5° de faire monter la garde pendant la nuit et de la monter lui-même, pour la sécurité des prêtres rebelles, qui ne cessaient pas d'habiter la commune et d'y exercer leur prétendu culte; 6° d'avoir donné des réquisitions aux gardes nationaux fanatiques pour désarmer les patriotes qui cherchaient, suivant le vœu de la loi, l'arrestation des prêtres et la découverte de leurs asiles; 7° de souffrir et de protéger les réquisitionnaires fugitifs; 8° de laisser, tous les dimanches et fêtes, tinter la cloche à tous les offices des fanatiques et chanter le long des rues en portant les morts avec des croix. Cornu concluait naturellement à la nécessité urgente de remplacer un magistrat si prévaricateur par un vrai patriote. Le département lui-même conçut des doutes sur la pureté de ce grand zèle, et il demanda, le 23 septembre, au commissaire du canton, si toutes ces plaintes n'étaient pas dictées par un esprit de récrimination et de vengeance.

La commune de Trepot avait aussi un ex-maire patriote, J.-B. Audry, qui était désolé de n'être plus rien, et qui cherchait des consolations dans l'office de dénonciateur. Il

écrivit, le 8 février 1796, à Quirot : « Depuis le moment que des hommes séduits par le fanatisme exercent les fonctions d'agent et d'adjoint dans cette commune, les lois sont tellement négligées, qu'on ne les exécute que par la crainte d'être puni. Ils souffrent les prêtres réfractaires et leur donnent asile, puisque même l'un de ces prêtres prend son habitation chez André Juret, adjoint. L'agent assiste à toutes leurs fonctions. Le jour même de leur élection, ils placèrent dans la cure un prêtre réfractaire et un maître d'école nommé Cl.-F. Perrot, frère de prêtre déporté, le premier qui a donné asile à tous ces prêtres et aujourd'hui se fait gloire d'avoir rétabli la religion. Il y a environ quatre mois que deux gendarmes d'Ornans ont fait rencontre, dans la commune, d'un prêtre déporté en soutane, et l'ont saisi au nom de la loi. Le peuple de cette commune s'est aussitôt assemblé au son de la cloche, armé de fourches et autres outils en fer, et ils l'ont fait lâcher par les gendarmes, en criant : *Vive le roi!* Le 13 du mois de pluviôse courant, plusieurs chefs de la garde nationale, avec d'autres, se sont emparés des piques déposées chez différents patriotes; ils étaient sans cocarde, et incontinent une patrouille fut commandée, armée de ces piques, pour veiller à la conservation des prêtres réfractaires qui officiaient à l'église. Enfin, cette commune devient l'asile d'une grande partie des prêtres. Pour ainsi dire, tous leur donnent asile; ils sont respectés, pendant que les lois de la république sont méprisées, ainsi que le petit nombre de patriotes qui persistent dans leurs sentiments et sont journellement exposés. Il est temps de faire cesser de semblables crimes. »

Mais Audry, non content d'adresser ses plaintes à Quirot, en faisait part au Directoire lui-même; et, le 15 mars, Merlin, ministre de la police, écrivit au commissaire général, à Besançon, un long réquisitoire qui contenait toutes les accusations formulées dans la lettre précédente, avec d'autres griefs moins graves, et concluait à la nécessité de poursuivre vigoureusement les magistrats prévaricateurs et les prêtres qu'ils protégeaient. « Faites au besoin, disait Merlin en finissant, un appel aux républicains, et qu'une expédition prompte et éclatante, dans la commune dont il s'agit, y rétablisse so-

lennellement le règne des lois. Vous me rendrez compte du résultat de vos démarches. »

Mais, en vérité, Quirot ne pouvait suffire à tout. Le 23 mars, le commissaire du canton lui manda encore que les prêtres rentrés continuaient à circuler, en costume de cultivateurs; qu'ils fonctionnaient secrètement à Trepot, Foucherans, Tarcenay et Scey, et que les agents et adjoints, selon toute apparence, leur étaient dévoués. Le 22 mai, Colard, commissaire à Ornans, écrivit, de son côté, à Quirot, qu'il y avait en ce moment, à Trepot, cinq prêtres qui y prêchaient publiquement le royalisme et excitaient les réquisitionnaires à rester chez eux ou au milieu des bois; que des mesures étaient indispensables pour arrêter les progrès « de ces contre-révolutionnaires effrénés. »

A Foucherans, la population était unanime dans sa fidélité religieuse. Une seule maison restait fermée aux prêtres, mais il en sortit une dénonciation qui amena la force armée dans cette commune. Un jeune soldat en congé, nommé André Vergey, peu désireux, comme beaucoup de patriotes de son espèce, de retourner à l'armée, voulut prouver qu'il serait plus utile à Foucherans pour y faire la police; il écrivit donc, le 12 mars, à Quirot: « Comme c'est le devoir d'un républicain de vous prévenir des désordres qui règnent actuellement dans notre commune, je vous préviens qu'il est bien difficile à digérer, pour nous autres défenseurs de la patrie, de voir dans notre commune un agent, Cl.-L. Vergey, père d'un prêtre émigré, un agent dont la maison est la correspondance de tous les prêtres réfractaires. Il y a encore actuellement ici deux curés qui perdent la commune. Le fils de Vergey y est revenu au moins depuis trois mois, et voilà passé cinq mois qu'il en reste un autre qui est de Besançon et s'appelle l'abbé Michel. Ils ne tendent tous qu'à une contre-révolution. On n'affiche et on ne publie aucune loi. Nous avons un adjoint qui chante la messe des curés réfractaires et qui fait la quête, c'est-à-dire cherche leurs provisions dans le village. Le 21 pluviôse, il en a fait le tour, accompagné de Ch. Gauthier, receveur de notre commune, d'un nommé Grosjean et de J.-Et. Baud. Ces

pervers ont fait contribuer chaque ménage de quatre channes de froment et de cinq sous par tête pour leur curé. Dans le mois de septembre, ils avaient déjà fait une quête. Je me suis trouvé chez nous, et ils m'ont dit qu'il n'y avait que nous de réfractaires pour les curés dans le village. Ils disent la messe tous les jours. Si vous faisiez faire des poursuites, je vous dis le secret : c'est Ch. Gauthier, receveur, en bas du village, à gauche, qui les cache. »

Muni d'indications si précises, Quirot n'hésita pas à organiser une expédition à Foucherans. Viotte, lieutenant de gendarmerie à Besançon, chargé d'y présider, lui écrivit, le 16 avril : « J'ai arrangé mes affaires de manière que je n'aurai pas besoin de chasseurs à cheval pour aller à Foucherans. Je me contente de la gendarmerie d'Ornans et de Besançon. Je vous prie seulement de donner au brigadier Simonnot une réquisition pour un caporal et six chasseurs à pied, qui, joints à la brigade de Besançon, seront suffisants pour mettre la force armée à l'abri de toute insulte. Je compte sur deux officiers, six gendarmes de Besançon, quatre d'Ornans, deux du camp, en tout quatorze. Je ferai mon possible pour réussir. » Le lendemain, les lieutenants Viotte et Mérédey adressèrent à Quirot un procès-verbal constatant qu'ils s'étaient rendus, dès la pointe du jour, à Foucherans, avec leurs soldats, pour saisir les prêtres Michel et Vergey, émigrés ; mais qu'ils avaient fait sans succès les perquisitions les plus minutieuses dans les maisons indiquées pour les recéler, et que, selon toute apparence, les deux proscrits avaient prévenu les recherches en prenant la fuite.

L'insuccès de cette première expédition ne découragea pas les persécuteurs. Le 28 août suivant, la gendarmerie se rendit encore à Foucherans, envahit la maison de M. Cl.-L. Vergey, agent de la commune, et y chercha partout l'abbé Vergey, fils du magistrat municipal. Mais elle ne put découvrir que plusieurs vêtements du jeune prêtre, un cahier en forme de registre, contenant divers extraits de baptêmes, sépultures et mariages, ainsi que d'autres papiers et effets à l'usage d'un ecclésiastique. Le 4 septembre, le

département déclara que Vergey père était fortement soupçonné d'avoir donné asile à son fils, prêtre déporté, et de lui avoir facilité tous les moyens d'exercer clandestinement un ministère illicite; qu'en conséquence, il serait dénoncé à l'accusateur public, à qui les pièces seraient transmises.

Toutes les autres communes du canton rural d'Ornans étaient animées des mêmes sentiments à l'égard des prêtres, et si leurs agents municipaux consentirent, le 28 février 1796, à prendre l'arrêté sollicité depuis longtemps contre les bannis, par le commissaire du Directoire, ce dernier avouait, le 4 mai, à Quirot, qu'il n'y avait aucun résultat à attendre de cette vaine formalité; que les agents s'étaient prescrit à eux-mêmes, dans leur arrêté, des mesures qu'ils n'étaient nullement disposés à mettre à exécution; qu'ils continuaient, la plupart, à protéger ouvertement les prêtres, surtout à Tarcenay, Trepot et Foucherans, et qu'il devenait indispensable de sévir contre les plus fanatiques de ces fonctionnaires, pour détourner les autres de suivre plus longtemps leur exemple.

Le 20 juin, Maire écrivit encore à Quirot que l'administration cantonale continuait à prendre des arrêtés conformes à ses réquisitions; que le 5 juin, notamment, et le 19, elle avait adopté les mesures les plus propres à procurer l'exécution des lois. « Mais, ajoutait-il, la plupart des agents négligent totalement cette exécution, surtout en ce qui concerne les prêtres déportés. Ils affirment hardiment qu'il n'y en a aucun dans leurs communes, tandis que dans presque toutes, et notamment à Trepot, Foucherans, Tarcenay et Scey, ces prêtres trouvent des asiles assurés. Il a été dressé procès-verbal contre les agents de Tarcenay, Trepot, Scey et Maizières, qui ont refusé de concourir à la formation de la colonne mobile. » L'administration cantonale arrêta qu'il serait sursis à la formation de ces colonnes dans toutes les autres communes, jusqu'à ce que le département eût statué sur le refus des quatre agents opposants.

Le 18 août, le lieutenant Mérédey écrivit à Quirot pour se plaindre des officiers de santé. « Ils accordent trop facilement, disait-il, des certificats de maladie à des volontaires

qu'on voit journellement occupés aux plus rudes travaux de la campagne et qui se portent les premiers à l'encontre de nos opérations, lorsqu'il est question d'arrêter ces monstres de prêtres, qui se trouvent en grande quantité dans nos environs. » Cet officier envoya en même temps à Quirot le procès-verbal suivant, qu'il avait dressé le 15 août, jour de l'Assomption : « Ayant appris qu'il se retirait dans les communes voisines plusieurs prêtres réfractaires et émigrés, qui, secondés par les agents municipaux, fonctionnaient publiquement dans les églises, nous nous sommes transportés d'abord à Scey. Chemin faisant, nous avons rencontré plusieurs individus, par troupes de six, huit ou dix, qui sortaient du village, ce qui nous a fait croire qu'ils venaient de la messe, et que ce ne pouvait être qu'un prêtre réfractaire qui ait célébré, attendu qu'il y en a. L'agent et l'adjoint, interrogés, ont répondu, à force de sollicitations, qu'il avait été dit une messe basse à l'église par J.-F. Nicolet, prêtre réfractaire, et que les habitants avaient une entière confiance en lui. Soupçonnant que ce prêtre pouvait être encore à l'église, nous avons sommé, au nom de la loi, l'agent et l'adjoint de nous y accompagner; ce qu'ils ont fait, mais avec répugnance. Y étant entrés, nous avons trouvé plusieurs hommes et femmes, et nous avons marché jusque près du grand autel, où nous avons reconnu que véritablement on y avait dit la messe. Au même moment, nous avons dit à l'agent d'ouvrir la porte de la sacristie ; à quoi il a répondu qu'il n'avait pas la clef. Comme nous entendions, dans la sacristie, du bruit qui nous faisait croire qu'il y avait quelqu'un, nous avons requis à plusieurs reprises l'agent de nous procurer cette clef. Le gendarme Pahin, envoyé dehors, pour reconnaître s'il y avait dans cette sacristie une porte extérieure, reconnut qu'il y en avait réellement une, et il trouva un grand nombre d'individus attroupés, même étrangers à la commune. A force de réquisitions, l'agent finit par nous dire que la clef devait être entre les mains de l'instituteur. Celui-ci a ouvert enfin la sacristie, et nous y avons reconnu tous les ornements propres à fonctionner, et même, sur la crédence, une certaine quantité de monnaie, sans doute, qui provenait de la

quête de la messe. N'ayant rien trouvé autre chose, après la recherche la plus exacte, nous sommes sortis et nous nous sommes trouvés dans une grande foule de monde qui nous bravait, en se moquant de nous, et en disant qu'il était heureux pour nous qu'il se fût échappé, et que nous ne l'aurions pas enlevé. Ensuite, nous avons dirigé notre marche vers Cléron, toujours observés par cette multitude. Chemin faisant, nous avons aperçu deux individus qui se portaient en grande course à Cléron, sans doute pour avertir de notre arrivée. »

On a vu plus haut le résultat de la visite des gendarmes à Cléron. « En revenant à notre domicile par Maizières, ajoute Mérédey, nous avons trouvé une quantité de citoyens assemblés, au nombre desquels nous avons reconnu le ci-devant chevalier de la Bretonnière. Ce rassemblement, sortant de la maison d'un ci-devant, nous parut suspect, et nous avons mis pied à terre chez un patriote pour examiner leurs démarches, l'agent étant absent. De là, nous avons regagné notre domicile. »

L'administration cantonale répondit, le 6 novembre, à la circulaire de Quirot contre les prêtres, que ceux-ci paraissaient et officiaient publiquement partout, parce qu'ils étaient protégés par la généralité du peuple, et que les agents, en essayant de s'y opposer, ne feraient qu'exposer leur vie, sans aucun profit pour personne. Le commissaire ajouta, de son côté, que les membres de l'administration étaient les premiers protecteurs de ces prêtres ; que la gendarmerie était impuissante, et que l'envoi d'une force armée imposante était absolument nécessaire. Maire écrivit encore, le 18 décembre, puis le 2 janvier 1797, que les prêtres continuaient à fonctionner publiquement dans toutes les communes du canton et des cantons voisins ; que les arrêtés du département y restaient sans exécution ; que, d'ailleurs, un grand nombre d'étrangers et de soldats déserteurs se livraient au brigandage et arrêtaient les passants, et que la présence des troupes pouvait seule mettre fin à tous ces désordres.

La seule arrestation de prêtre qui eut lieu dans ce canton fut celle de M. J.-B. Landriot, curé de Clairvaux, retiré dans sa famille à Villers. Des gendarmes, l'ayant rencontré, le

30 juin, près de Tarcenay, se saisirent de lui et le conduisirent au département, qui ordonna sa réclusion aux Capucins. Dans une supplique touchante, ce paisible vieillard représenta qu'après trois ans de détention, tant à Besançon qu'à Dijon, il avait été élargi le 12 juillet 1795, par le représentant du peuple; que, depuis cette époque, il n'avait rien fait ni rien dit de contraire aux lois; que tout, dans son langage et sa conduite, avait signalé en lui l'homme paisible et le bon citoyen, ainsi que l'administration cantonale l'attestait; que sa réclusion lui avait causé des infirmités qu'une nouvelle incarcération rendrait mortelles, comme le certifiait le médecin France; et enfin, que la nation s'étant emparée de ses biens, il ne lui restait pas de quoi payer au traiteur un mois de sa pension. Il demandait donc l'autorisation d'aller reprendre sa résidence dans son village natal, où la charité de ses proches lui viendrait en aide pour sa subsistance. Le 12 juillet, le département, sur le rapport de Rambour, décida qu'aucune plainte n'ayant été faite sur la conduite du vieillard et sur la manifestation de ses principes, il serait renvoyé dans sa famille, sous la surveillance des autorités du canton.

XXXVII. Le canton de Passavant se trouvait absolument dans la même situation que le canton rural d'Ornans. Population toute dévouée aux prêtres fidèles, administrateurs non moins *fanatiques*, commissaire du Directoire très modéré et ennemi des mesures de rigueur : il ne manquait aucun trait à la ressemblance. Dans plusieurs communes même, les catholiques, craignant d'être atteints par la loi du 3 brumaire, si menaçante pour les fonctionnaires attachés aux prêtres, refusèrent complétement de prendre part à l'administration. Le commissaire Sombarde écrivait, le 15 mars, à Quirot : « La commune d'Adam n'a point d'agent ni d'adjoint. Ceux qui avaient été nommés par le peuple ont donné leur démission. Ceux que l'administration a choisis ont refusé, de sorte que les lois n'y sont ni publiées ni exécutées. Il sera difficile d'y envoyer quelqu'un pour remplir les fonctions municipales, puisque tous les habitants semblent avoir le même esprit. Celui qui y serait envoyé y trouverait des

entraves de toute espèce. » Le 16 avril, Sombarde écrivait encore : « Depuis quelque temps, les agents et adjoints de Chaux se sont mis en goût de donner leur démission, ayant pour principal motif que, lorsqu'ils cherchent à procurer l'exécution des lois, ils sont d'ordinaire insultés. L'administration a fait plusieurs choix sans succès. Le nommé J.-Cl. Carme, nommé adjoint, ne s'est pas contenté de refuser cette place, il y a ajouté le mépris et l'insulte. J'ai invité l'administration à aviser aux moyens de punir l'insolent; mais elle a arrêté qu'il n'y avait pas lieu à dénoncer. »

Sombarde lui-même, quoique confirmé par le Directoire dans les fonctions de commissaire à Passavant, avait envoyé sa démission dès le 21 mars, en alléguant qu'il ne pouvait trouver de logement. Il continua néanmoins à remplir provisoirement ses fonctions. Le 11 avril, il manda à Quirot qu'en exécution de l'arrêté départemental du 19 mars, le président avait convoqué les agents dans les vingt-quatre heures, et que ceux-ci avaient répondu à toutes les questions proposées, mais d'une manière peu sérieuse. « Vous pourrez être surpris, ajoutait-il, de lire dans leur arrêté que les agents de Passavant, Vaudrivillers, Orsans et Bremondans, n'ont aucune connaissance de la résidence des prêtres déportés ou ayant rétracté leur serment. Je témoignai ma surprise à celui de Bremondans, relativement à Jeune, de Leugney, qui réside dans sa commune et qui s'est rétracté. Je lui représentai qu'il aurait pu ajouter à sa réponse la connaissance qu'il pouvait avoir de cet individu, contre qui il aurait dû être pris des mesures. Il me répondit qu'il n'avait rien à ajouter ; qu'il ignorait si cet individu a été prêtre et s'il s'est rétracté ; qu'il ne le connaissait que comme cultivateur, allant journellement à la charrue. Vous connaissez l'esprit de ce canton. Le citoyen Gavail a envoyé au président pour chaque membre la *Justification* des ex-administrateurs du département. Si vous n'en n'avez point, je vous en adresserai depuis Baume, où je me retirerai, le 30 germinal courant. Si j'entreprenais de faire arrêter Jeune, je ne serais pas secondé, n'ayant personne à qui me fier. Il échapperait, parce qu'il serait averti, ou il y aurait résistance. Je vous prie de

prendre des mesures pour son arrestation. L'esprit public est tout en faveur de ses semblables. »

Cinq jours après, Sombarde écrivit encore à Quirot : « Les fanatiques s'agitent en tous sens. Ils ne veulent pas que quoi que ce soit leur résiste. De deux ci-devant curés constitutionnels qui existent dans ce canton, ils viennent de s'efforcer d'en expulser un, et par là, de décourager les patriotes qui y tiennent. Voici le fait. Le curé de Leugney habite le presbytère depuis quarante-deux ans. En l'an II, il l'amodia pour trois années, du ci-devant district de Baume. A l'expiration de la première année de ce bail, les communes, au nombre de cinq, qui ont contribué à bâtir ce presbytère, prétendirent que le bail était nul ; en conséquence, elles en firent un second, dans lequel il est dit que le ci-devant curé quittera le presbytère lorsqu'il en sera requis ; or, le curé fut adjudicataire de ce second bail. L'agent de Leugney, sans avoir même consulté les co-propriétaires de ce presbytère, a fait mettre des affiches pour l'amodier ; et, malgré une pétition du curé, l'administration a conclu un nouveau bail, et le curé sera déjeté, le 10 floréal prochain. L'esprit de parti s'est tellement manifesté, que le presbytère a été loué pour cinq mille livres par an. Ce prix est très avantageux ; mais sera-t-il payé ? Les patriotes sont affectés de l'éloignement du curé, parce qu'il procure le triomphe des fanatiques. » On voit quel progrès avait fait le retour aux principes orthodoxes, même dans les paroisses où les vieux pasteurs avaient donné le signal de la défection. Le commissaire annonçait ensuite qu'une foule de femmes s'étaient présentées, le 10 avril, à l'administration cantonale, pour faire apostiller par ses membres une pétition en faveur des prêtres déportés, et qu'elles avaient été parfaitement accueillies, ainsi que leur demande. Il ajoutait : « Hier, l'administration étant réunie, une députation de trois femmes s'y est encore présentée et a demandé qu'il fût ajouté à l'avis de l'administration, après ces mots : *à charge de se conformer aux lois de la république,* ceux-ci : *avec restriction quant au spirituel.* Cette addition a été arrêtée à une majorité de huit voix sur dix. Le tout va être envoyé à la législature, à

l'adresse du président du conseil des Cinq-Cents. Vous voyez les manœuvres qui se pratiquent ici et la faiblesse de l'administration. »

Sombarde n'ayant point été remplacé, le canton de Passavant demeura dans la paix la plus profonde jusqu'à l'automne de 1796. Voyant que le Directoire continuait à laisser ce canton sans commissaire, le département chargea Compagny fils, président du canton rural de Baume, et jacobin fougueux, d'une mission spéciale contre les prêtres et leurs protecteurs ou leurs recéleurs, dans le canton de Passavant.

Le 28 octobre, Quirot lui signala particulièrement l'agent de Chaux et son adjoint comme accusés de donner asile aux proscrits, et l'adjoint Vittot, comme cachant chez lui depuis longtemps son frère, prêtre déporté. L'administration cantonale n'en fit pas moins la réponse suivante à la circulaire de Quirot contre les prêtres : « Il n'est pas à notre connaissance qu'il y ait ni émigré ni déporté dans notre ressort. Le citoyen Bidal, agent de Servin, observe néanmoins qu'il y a des prêtres déportés qui célèbrent les offices à Vaudrivillers. » Quirot écrivit à la suite de cette pièce : « La déclaration des agents est démontrée fausse par le résultat recueilli par le citoyen Compagny. » Mais Quirot ne se borna pas à contredire les administrateurs de Passavant ; il les fit encore destituer. Le 22 décembre, le département déclara qu'il résultait d'un rapport de Compagny, que la grande majorité des membres de l'administration de ce canton avait toléré jusqu'à ce moment la résidence des prêtres réfractaires ; qu'en conséquence, il suspendait de leurs fonctions les agents et adjoints de Passavant, Orsans, Leugney, Chaux, Lanans, Vaudrivillers, Montivernage, Saint-Juan, Aïssey, Courtetain et l'agent de Guillon, qui avaient protégé et protégeaient encore dans leurs communes les prêtres rentrés, à ce point que ceux-ci exerçaient publiquement leurs fonctions, même au chef-lieu de canton et pendant les séances de l'administration. Les agents et adjoints de Servin, Bremondans, Adam, Côtebrune et l'adjoint de Guillon, étaient seuls maintenus dans leurs fonctions, comme n'ayant point partagé l'incivisme de leurs collègues. Le Directoire ayant ratifié cet ar-

rêté, le 9 janvier suivant, Compagny fut chargé par le département d'organiser une nouvelle administration cantonale. Un obscur patriote, nommé Perrette, fut nommé commissaire provisoire du gouvernement. Le nouveau fonctionnaire écrivit, le 8 février 1797 : « Tous les dimanches et fêtes, il se fait, à Vaudrivillers, des rassemblements autour d'un prêtre ennemi de la patrie, qui trouble l'ordre public ; il y faudrait remédier. Il en est de même à Orsans. » Le département s'empressa de prendre des mesures, qui eurent pour résultat l'arrestation de M. l'abbé Muselier. Ce jeune ecclésiastique résidait à Vaudrivillers; il fut saisi par la gendarmerie du Valdahon et incarcéré dans la maison de justice à Besançon. Le 26 février, le département décida qu'il serait transféré aux Capucins, et que Cl.-F. Colin, aubergiste à Vaudrivillers, qui avait favorisé la résidence du proscrit, en le déclarant aux gendarmes pour son fils, serait traduit au tribunal criminel.

XXXVIII. Dans le canton de Pierrefontaine, la malveillance du commissaire Jeanmaire demeurait impuissante contre la fermeté religieuse de la population. Toutefois, l'envoi de la force armée dans les cantons voisins obligea les prêtres à plus de précautions. Le 13 février 1796, Jeanmaire mandait à Quirot : « Un grand nombre de fonctionnaires publics de ce canton n'ont point assisté à la cérémonie qui a eu lieu le 18 pluviôse à Pierrefontaine, et en conséquence n'ont fait aucun serment. Je crois que la seule cause de ce défaut est le fanatisme. Depuis l'expulsion des prêtres déportés de Pierrefontaine, les fanatiques se rassemblent publiquement en grand nombre au temple, les dimanches et fêtes, sans ministre, et y chantent la messe et les vêpres. Déjà plusieurs fois je les ai invités à finir ces rassemblements, qui me paraissaient contraires à l'ordre public, mais en vain ; ils continuent opiniâtrément. Peut-on souffrir ces rassemblements, ou non ? J'attends votre réponse. Les prêtres déportés commencent à fuir, pour échapper aux poursuites que je fais exercer journellement contre eux par la gendarmerie et les gardes nationales ; j'espère que dans peu ce canton en sera purgé. » Cependant le départ de ces proscrits

fut loin d'être général, et l'administration cantonale ayant répondu au département qu'il n'en restait plus dans son ressort, Jeanmaire écrivit, le 3 avril, que, malgré les déclarations négatives des agents, il était certain que plusieurs prêtres déportés circulaient encore dans le canton, y faisaient des rassemblements, et y célébraient publiquement la messe et les vêpres. Il donnait même le nom de ces prêtres et des villages qui les recélaient.

Le 24 avril, l'administration étant en séance, il se forma un rassemblement de quatre à cinq cents femmes qui vinrent lui présenter une pétition tendante à obtenir du gouvernement le rappel des prêtres déportés. Jeanmaire, affectant de voir dans ce rassemblement un attroupement séditieux, requit la gendarmerie et des gardes nationaux patriotes pour le disperser. Il écrivit au département que parmi ces femmes, il pouvait se trouver des hommes déguisés. Les administrateurs, de leur côté, mandèrent au département tout ce qui s'était passé; ils reproduisirent le discours prononcé par la femme qui avait parlé au nom de ses compagnes, ainsi que les réponses du président, et affirmèrent que la garde mise en réquisition par le commissaire n'avait été nullement maltraitée, et que si le contraire avait été dit, c'était une calomnie. Le département déclara, le 27 mai, « que l'administration cantonale, instruite du rassemblement qui se formait, avait d'abord eu la faiblesse de quitter son poste, sans prendre des mesures pour assurer la tranquillité publique; de manière que, sans le zèle et l'activité du commissaire, la loi aurait été méconnue et l'attroupement n'aurait pas été dispersé; qu'ensuite l'administration avait négligé de prendre des renseignements sur les auteurs et instigateurs de cet attroupement, dans lequel il paraissait s'être trouvé des hommes déguisés en femmes; qu'enfin, cette administration aurait dû envoyer au département une copie de la pétition tendante à conserver sur le territoire français les prêtres émigrés ou déportés, afin qu'il pût, en combattant les faux principes énoncés dans cet ouvrage, prémunir les habitants des campagnes contre les piéges tendus à leur crédulité; qu'en conséquence, le département improu-

vait la conduite de l'administration de Pierrefontaine. » Le 1er juin, Quirot ordonna à Jeanmaire de faire transcrire cet arrêté, dans toute sa teneur, sur le registre de l'administration cantonale.

Jeanmaire trouvait dans les patriotes du canton quelques rares auxiliaires. Ainsi, le 16 mai, Michel Girard, domicilié à Ouvans, vint lui déclarer que la veille, à sept heures du matin, attiré à l'église par le son de la cloche, il y avait vu le ci-devant missionnaire Thadée Vernier célébrer une messe basse, à laquelle assistaient presque tous les habitants, y compris Léonard Bataillard, agent de la commune, et Cl. Anguenot, son adjoint, et que le domicile habituel de ce prêtre était celui de sa mère. Le commissaire transmit aussitôt cette déclaration à la gendarmerie, avec ordre de faire toutes les courses, fouilles et recherches nécessaires pour arrêter ce prêtre et le conduire à Besançon. Le lendemain, le dénonciateur vint déclarer qu'il fallait considérer sa dénonciation comme non avenue. Mais, pressé par le commissaire, il finit par avouer qu'il avait été intimidé et entraîné à ce désaveu par les habitants de sa commune.

A Pierrefontaine, la population était divisée. Barbier, prêtre constitutionnel, officiait pour la minorité patriote ; et, comme les prêtres réfractaires ne pouvaient paraître sans danger, la majorité catholique se réunissait à l'église, à son tour, sans ministres du culte, pour y faire les prières accoutumées. Cette inoffensive liberté exaspéra un soldat en congé, nommé Marc-Etienne Barbier. Le 27 mars, entendant la cloche appeler les catholiques à leur assemblée, il y courut lui-même comme un furieux. « Je me présentai, dit-il, à cette assemblée ; je représentai qu'elle était contraire aux lois, et j'invitai ceux qui la composaient à se retirer. Cet acte, que tout citoyen avait droit de faire, fut cause des mauvais traitements qu'on me fit éprouver. Quatre à cinq personnes me coururent sus, me terrassèrent, me traînèrent aux cheveux, me donnèrent des coups de couteau et me conduisirent à la maison commune, où l'on me fit rester jusqu'au lendemain. » Il paraît que les faits ne s'étaient point passés tout à fait de la sorte. Le juge de paix, ayant fait une enquête, lança un man-

dat d'arrêt contre Barbier, comme prévenu d'avoir empêché l'exercice d'un culte, et d'avoir frappé et blessé Jeanne-Cl. Jacquot. Le 12 avril, il fut condamné par le tribunal correctionnel de Baume à quinze jours d'emprisonnement et deux cents livres d'amende. Mais le tribunal d'appel ayant cassé ce jugement pour défaut de forme, le prévenu fut renvoyé devant les juges de Saint-Hippolyte.

Le 13 juillet, le département prit l'arrêté suivant : « Le matin du 22 messidor (10 juillet), il a existé dans la commune de Pierrefontaine un rassemblement considérable, à l'aide duquel le nommé Péseux, prêtre déporté, a été installé dans les fonctions de ministre du culte catholique. La force armée, mise en réquisition par le commissaire du Directoire pour dissiper ce rassemblement et arrêter ce prêtre rebelle, a été réduite à des efforts impuissants. L'administration, qui était alors en séance, n'a pris aucune mesure, n'a développé aucun caractère capable d'en imposer aux factieux, et a souffert que le prêtre continuât l'exercice de son ministère et se retirât paisiblement dans la maison d'un particulier. L'administration centrale, ne pouvant compter sur le zèle et le patriotisme de cette administration, arrête qu'un commissaire sera envoyé pour y suppléer, et elle nomme à cet effet le citoyen Besson, l'un de ses membres, qui prendra des renseignements sur la conduite des administrateurs, s'attachera à connaître les auteurs et instigateurs de ce rassemblement et de tous ceux qui ont eu lieu antérieurement dans le canton, et fera arrêter le prêtre Péseux et tous les autres réfractaires qui lui seraient dénoncés. Le général Okeeff sera requis de le faire accompagner par un détachement de vingt cavaliers. »

Besson écrivit, le surlendemain, de Pierrefontaine, à ses collègues : « Après avoir fini mes opérations ici, j'ai cru devoir, sur l'invitation du commissaire du canton, me rendre à Landresse et autres lieux circonvoisins, où l'on croit que les *bons prêtres* se sont réfugiés. Serons-nous assez heureux pour en joindre quelques-uns ? c'est ce que je désire. Quant à l'administration du canton, elle jure que son patriotisme est extrême; mais, malheureusement, elle a démontré le

contraire. Vous pouvez à l'avance préparer une invitation au Directoire de la destituer. Les motifs ne manqueront pas. Vous les connaissez déjà; on peut y ajouter le refus formel d'organiser la colonne mobile. »

Le 19 juillet, Besson étant de retour, le département prit cet arrêté : « Vu le procès-verbal rédigé le 28 messidor (16 juillet) par le commandant de la force armée, constatant la poursuite de deux prêtres émigrés et l'arrestation de Drezet (J.-B., de Pierrefontaine), l'un d'eux; l'administration départementale, considérant que les membres de l'administration de Pierrefontaine ont prétendu que le rassemblement n'avait point altéré la tranquillité publique, tandis qu'il est démontré que la résidence des prêtres émigrés ou déportés ne cesse de corrompre l'esprit public dans ce canton et d'y fomenter des troubles; arrête qu'elle suspend de leurs fonctions Cattin, président, Lapprand, agent à Pierrefontaine, et Fremiot, son adjoint; Belin, agent, et Sarrazin, adjoint à Landresse; Devillers, adjoint à Laviron; Lanchy, agent, et Bassignot, adjoint à Villerschief; Girard, agent à Germéfontaine; Normaire, agent à Villers-la-Combe; Gullaud, agent, et André, adjoint à Courtetain; Bigoudot, adjoint à Vellerot-lez-Vercel, et Bataillard, agent à Ouvans, qui ont assisté aux séances du 22 et du 27 messidor. » Le Directoire ratifia cet arrêté le 27 septembre, en faisant observer que, le 22 messidor, les administrateurs étant en séance, avaient, malgré les réquisitions réitérées du commissaire, refusé de prendre des mesures, soit pour arrêter l'abbé Péseux, qui allait en ce moment même, escorté d'une foule nombreuse, officier à l'église, soit pour faire dissoudre cet attroupement; que les mêmes administrateurs avaient consigné, dans le procès-verbal de leur séance du 27 messidor, le refus formel d'organiser la colonne mobile, et cela, malgré les instances du délégué du département envoyé sur les lieux.

Ces mesures de rigueur eurent peu de résultats. Le 31 juillet, Jeanmaire écrivit à Quirot que les prêtres réfractaires continuaient à habiter le canton, sans être inquiétés ni par les agents, ni par la garde nationale, ni même par les gen-

darmes; que le commandant de la garde nationale était le chef du parti fanatique, et que les gardes patriotes refusaient d'obéir à ses ordres; que, dans la nuit du 26 au 27 juillet, l'église de Pierrefontaine avait été volée; qu'on attribuait ce délit aux *fanatics*, qui s'étaient réunis au nombre d'une cinquantaine pour le commettre, dans le but de priver les *républicains* des objets nécessaires à leur culte; et enfin, que le juge de paix informait, mais si mollement, que cette information resterait probablement sans effet. Le 17 août, Jeanmaire récrivit que la tournée de Besson dans le canton n'y avait nullement ramené l'ordre et la tranquillité. « Les rassemblements illicites, ajoutait-il, ont lieu bien plus que jamais à Landresse et à Mont-de-Villers. Les prêtres y officient publiquement, dans les édifices destinés au culte, principalement les dimanches et les fêtes, et un grand nombre de personnes des environs s'y portent. J'ai donné des ordres à la garde nationale et à la gendarmerie; mais l'une et l'autre demeurent dans l'inaction. Les gendarmes m'ont dit qu'ils n'étaient point en force suffisante. La semaine dernière, le blé pendant sur un fonds acquis de la république par un pauvre volontaire, retiré dans ses foyers avec permission, a été enlevé furtivement pendant la nuit. Le juge de paix a informé, mais trop faiblement. Les agents ferment les yeux sur toutes ces infractions. » La moisson irrégulière et nocturne à laquelle le commissaire faisait allusion, était sans doute celle que des cultivateurs, émigrés rentrés, avaient faite à Landresse, sur leurs propres biens, acquis révolutionnairement par Vallenet, ci-devant capitaine au 9e bataillon du Doubs.

Jeanmaire, n'ayant plus guère d'influence que sur les gendarmes, les mit en campagne au commencement de décembre. Le 2 de ce mois, ils lui apportèrent un procès-verbal constatant qu'ils s'étaient livrés inutilement à la recherche des prêtres à Landresse, chez P. Sarrazin et Jos. Surain, accusés de recéler ces proscrits. Le surlendemain, s'étant encore transportés à Laviron, sur l'ordre de Jeanmaire, et ayant requis l'agent municipal de les accompagner à l'église, où la population se trouvait réunie en ce moment, ils firent

toutes les perquisitions imaginables dans l'église, dans la sacristie, dans le clocher, sans trouver aucun prêtre. Jeanmaire, désespéré, écrivit à Quirot, le même jour : « J'ai demandé plusieurs fois aux agents les états nominatifs des prêtres et de leurs recéleurs, et jusqu'à présent je n'ai pu obtenir que des états négatifs. Cependant il est certain qu'il y a à Orsans, Landresse et Laviron, des prêtres réfractaires, qui y exercent publiquement dans les édifices du culte, sous les yeux des agents. »

Jeanmaire reçut sur ces entrefaites un puissant renfort. L'ardent et haineux Perriguey, membre du département, fut chargé, le 9 décembre, par ses collègues, d'une mission spéciale dans les cantons de l'ancien district de Baume, contre les prêtres réfractaires, les réquisitionnaires récalcitrants, etc.

Le fougueux démagogue put bientôt annoncer une capture importante. Il écrivit, le 4 janvier 1797, au département : « En arrivant dans le canton de Pierrefontaine, j'ai fait arrêter le prêtre J.-B.-Thadée Vernier, d'Ouvans, ex-missionnaire déporté. Le lendemain, je l'ai fait conduire sous bonne escorte à la maison d'arrêt de Baume. Nonobstant le mécontentement général qu'a occasionné cette arrestation, aucun événement désagréable n'en a été la suite. Je viens de me concerter avec l'administration de Baume sur les mesures à prendre pour sa translation en la maison de justice de Besançon. Nous avons pensé qu'il ne serait pas prudent de le confier à la gendarmerie seule, et nous sommes convenus d'attendre la première troupe qui passera par Baume pour se rendre à Besançon. Je joins ici une pétition qu'il m'a présentée pour obtenir sa liberté ; mais il serait dangereux d'admettre des moyens aussi futiles, car ce prêtre est, avec les autres que j'ai poursuivis et que je n'ai pu atteindre, une vraie calamité publique dans ces contrées. »

L'administration de Baume ne tarda pas à être embarrassée de son prisonnier. Compagny fils écrivit à Perriguey, le 1er janvier : « Le prêtre Vernier, depuis quatre jours dans la maison d'arrêt, n'est pas écroué et n'a pas encore subi l'interrogatoire, quoique tous les détenus doivent être interrogés dans les vingt-quatre heures. Dois-je procéder à son in-

terrogatoire? Il vient de me parvenir que ce prêtre Vernier confessait et cherchait à fanatiser les prisonniers; doit-on le mettre au secret, pour empêcher de pareils abus? »

Le 8 janvier, le département déclara que Vernier serait traduit au tribunal criminel, comme prêtre déporté rentré, et huit jours après, l'administration de Baume annonça sa translation à Besançon. Quelque temps après, M. Vernier produisit deux certificats des médecins Damotte et Charles, constatant qu'il était atteint de la dyssenterie, et qu'il avait le corps tout couvert de dartres. Il représenta en même temps que, depuis un mois qu'il était détenu, ses infirmités avaient empiré d'une manière alarmante. Le département décida, en conséquence, le 24 janvier, qu'il serait transféré aux Capucins. Dans une pétition ultérieure, M. Vernier demanda à être relevé de la déportation, en faisant observer que depuis la loi du 5 février 1791, il s'était abstenu de toute prédication, et qu'en conséquence, il n'avait pas pu être déporté comme fonctionnaire public; qu'il n'avait pas pu l'être non plus comme pensionnaire de l'Etat, puisque, malgré toutes ses instances, le district de Baume avait refusé de l'inscrire au tableau des prêtres pensionnés, pour le trimestre de juillet 1792. « Cependant, ajoutait-il, dans le doute et l'incertitude, les missionnaires, craignant de se trouver compris dans la loi de déportation, exposèrent leurs craintes au département, qui partagea leurs doutes, et répondit verbalement qu'il était prudent pour eux de se déporter. » M. Vernier terminait par un appel à la pitié pour ses infirmités, qu'il venait encore de faire constater par le médecin Rougnon. Le département déclara, le 27 février, sur le rapport de Rambour, que le prêtre Vernier ayant été déporté *comme missionnaire compris dans la classe des pensionnaires de l'Etat*, ne pouvait être relevé de la déportation. Cette décision était aussi injuste et illégale que l'avis donné par le département en 1792 au sujet des missionnaires. Car à cette époque les prêtres *fonctionnaires publics* étaient seuls condamnés à l'exil, et ce fut seulement en 1793, six mois après le bannissement de M. Vernier et de ses confrères de Beaupré, que cette mesure fut étendue aux prêtres *pensionnaires* qui

avaient refusé le serment de liberté et égalité. L'institution des missionnaires diocésains ayant été supprimée par la nouvelle constitution du clergé, ces missionnaires n'étaient plus fonctionnaires publics et n'avaient dès lors aucun serment à prêter à cette constitution.

M. Vernier était dans un état de santé déplorable; des dartres vives et rongeantes, fruit d'une vie pleine de privations et de misères, lui couvraient tout le corps. La réponse inique du département ne lui ôta pas toute espérance, et il recourut à l'affection d'un homme de bien que tous les partis s'accordaient à estimer. Son espoir ne fut pas trompé, et le 5 mars, M. Proudhon, juge au tribunal et professeur de droit, lui écrivit cette lettre si honorable : « Mon cher ami, dans la triste position où tu es, quand l'amitié ne me porterait pas à te rendre service, l'humanité m'en ferait un devoir. Je te déclare donc que si l'administration du département veut consentir à ton élargissement, je la prie moi-même de le faire, pour te procurer les secours nécessaires à ta maladie. Je me porte caution pour toi, je m'oblige à te reproduire quand j'en serai requis, ou à subir toutes les peines qui pourraient être la suite de ton évasion hors du lieu qu'elle pourra te désigner. Je ne veux d'autre garantie pour moi que ta parole. Tu peux faire usage de la présente au département, et s'il faut quelque chose de plus, je suis prêt à m'y rendre et à consigner le même cautionnement sur ses registres. Je n'hésite même pas à croire que, par ce moyen, elle estimera que sa responsabilité est suffisamment à couvert, et qu'elle ne t'imposera pas la nécessité d'un gardien dont le paiement te serait fort à charge, dans l'état où tu te trouves, tes biens ayant été vendus. Salut, fraternité et amitié. — Proudhon. »

A l'appui de ce noble et généreux engagement, le prisonnier fit remettre au département un nouveau certificat du médecin Morel, constatant son état déplorable. L'administration terroriste finit par se laisser toucher elle-même, et, le 5 mars, elle décida que M. Vernier serait laissé en simple surveillance dans la ville, sous la caution de son respectable ami.

Le 25 février, Perriguey, revenu de son expédition, rendit compte en ces termes de ses exploits dans le canton de Pierrefontaine : « Lorsque j'eus pris les dispositions convenables dans ce canton, pour assurer l'arrestation, soit des réquisitionnaires, soit des prêtres déportés qui parcouraient le canton, et dont l'état nominatif m'avait été adressé par le commissaire du canton, je me transportai à l'administration, où je fis convoquer une séance extraordinaire, ayant entre les mains la preuve écrite que la plupart des membres de cette administration avaient attesté qu'aucun prêtre déporté ou émigré n'était retiré dans leurs communes, tandis que le commissaire m'avait donné des assertions contraires, en me désignant même les individus et les lieux ordinaires de leur retraite. Je voulus les interroger sur cet objet. Quelques-uns me donnèrent satisfaction pour les militaires ; mais, en ce qui concernait les prêtres, ils me répondirent tous négativement ou d'une manière évasive et avec la plus mauvaise volonté. Les membres absents à cette séance furent convoqués à une séance suivante, où les mêmes questions leur furent répétées. Comme je n'étais plus sur les lieux, ils trouvèrent un autre moyen d'éluder mes demandes : ce fut d'exiger la représentation de ma commission, ce qui ne pouvait avoir lieu, puisque je l'avais emportée avec moi. En général, j'ai remarqué le plus mauvais esprit dans cette administration. Les membres en sont fanatisés au point qu'au lieu de sévir contre les prêtres déportés ou émigrés, ils en sont les plus zélés partisans. Pas un d'eux ne m'a paru porté pour le gouvernement. Je me transportai ensuite dans le canton de Passavant, où je trouvai la même réticence, le même esprit et la même mauvaise volonté. »

Le passage de Perriguey, comme celui de Besson, était resté sans résultat sur l'esprit public, dans le canton de Pierrefontaine. Le 15 février, à peine après le départ de ce nouveau délégué, Jeanmaire écrivit à Quirot que les prêtres réfractaires continuaient à officier publiquement dans les églises, notamment à Laviron, Landresse et Mont-de-Villers ; que les habitants, convoqués au son des cloches, accouraient en foule à leurs offices ; que les agents, les gendarmes, la

garde nationale et la colonne mobile restaient dans l'inaction la plus complète; et que les fanatiques attendaient avec impatience les élections prochaines pour remettre en place tous les fonctionnaires destitués. Quirot répondit que le corps législatif, convaincu, comme lui, que le fanatisme et les prédications insensées des prêtres rentrés étaient le principal obstacle à l'établissement du gouvernement républicain et à la tranquillité publique, préparait contre eux une loi répressive; et qu'en attendant, il fallait les poursuivre autant qu'il était possible, en vertu des lois précédentes non abrogées.

On a vu que le département, par une mesure due à sa perversité propre, bien plus qu'à l'obligation d'exécuter une loi sur l'aliénation générale des biens nationaux, avait décidé la vente de la plupart des presbytères. Cette mesure fut très mal accueillie par les populations et empêchée dans beaucoup d'endroits. Elle amena même dans deux communes des affaires d'une extrême gravité. L'une eut pour théâtre Laviron, où le presbytère avait été adjugé, le 18 mars 1796, à un nommé Philippe dit Boiteux, obscur jacobin, originaire de Pierrefontaine et domicilié à Besançon. Ce dernier adressa à Nodier l'exposé suivant, où les faits étaient présentés sous le jour le plus favorable à sa cause: « J'avais déjà payé les trois quarts du prix, lorsque je fus informé que les habitants avaient juré que cette maison n'appartiendrait jamais à un simple particulier ni à un prêtre assermenté, et qu'ils y mettraient plutôt le feu. Peu touché de cette menace, je ne persistai pas moins dans le projet de m'y loger et d'y héberger ma récolte, à la moisson. Cependant, m'étant rendu à Laviron, je trouvai que depuis la vente la maison avait été dévastée; qu'on avait brisé les fenêtres, arraché les boiseries et les serrures, et commis d'autres dégâts très considérables. Sur la porte était un placard dont je me saisis, et par lequel on annonçait que les gens du lieu ne souffriraient jamais que le presbytère, bâti par leurs aïeux, passât à d'autres mains que celles d'un prêtre catholique romain; et qu'on y brûlerait le particulier et surtout le terroriste qui prétendrait en devenir le possesseur. Il y avait alors dans le canton une foule de jeunes gens de la première réquisition

et de prêtres insermentés. Le département, informé de ce désordre, requit la force armée pour l'arrêter et envoya le citoyen Besson avec une vingtaine de cavaliers, qui arrêtèrent et ramenèrent deux prêtres réfractaires et quelques lâches de la première réquisition. Le juge de paix, qui, jusque-là, s'était obstinément refusé à informer des dégâts commis au presbytère, feignit alors de procéder à une information qui ne produisit aucune preuve. La loi relative au paiement du dernier quart des biens soumissionnés arriva, et je m'empressai de payer, conformément à cette loi, en mandats (ou assignats) au cours. J'avais hébergé ma récolte dans les grangeages du presbytère; c'est ce que l'on attendait pour me priver de ma propriété. Le 18 vendémiaire (9 octobre), je dénonçai au citoyen Jeanmaire le juge de paix Richard et Devillers, agent de la commune, pour n'avoir pas tenu compte de mes réclamations au sujet de la dévastation du presbytère. Le lendemain, les fanatiques de Laviron, en étant instruits, s'assemblèrent pour m'assassiner. Pourtant personne n'osa se présenter à moi, et sans doute leur rage a changé de moyens pour se venger, puisque, pendant la nuit suivante, le feu a été mis à la cure et a brûlé la maison avec sept voitures de moisson. Le 20, Richard se trouva à Laviron tout au matin, à l'effet soi-disant d'informer contre les auteurs de l'incendie. Il a commencé par assigner Pierre, Paul, etc., jusqu'aux émigrés qui étaient et sont encore au service de l'agent de Laviron. Il est résulté des témoignages de ces individus, que Richard a lancé contre moi un mandat d'arrêt, pour me conduire à la prison de Baume. Depuis ce temps, je suis sous les verrous, sans avoir été interrogé et sans en savoir les motifs, si ce n'est par la pure volonté de Richard. Le patriotisme dont vous êtes animé et la justice que vous exercez, surtout envers les patriotes opprimés, me font espérer que vous jetterez les yeux sur l'homme très injustement opprimé, qui est moi. »

Ce qui avait motivé cette arrestation, c'est que trente-six témoins, entendus le lendemain de l'incendie, avaient déposé que Philippe, après avoir écrit, le 27 septembre, au commissaire cantonal, *qu'il renonçait à son acquisition, à cause des*

menaces des habitants et de la difficulté de payer le quart du prix en argent ; et qu'à dater de ce jour, le presbytère redevenait propriété nationale, avait enlevé, la veille de l'incendie, par un temps affreux, tout ce qu'il avait dans cette maison; qu'il y avait fait du feu dans la soirée, et enfin que, pendant l'incendie, au lieu d'aider les habitants à l'éteindre, il était resté froidement occupé à converser. Ces témoignages parurent assez graves à M. Richard pour qu'il prît le parti, après avoir consulté l'accusateur public, qui fut son guide en toute cette affaire, de lancer un mandat d'arrêt contre Philippe. Les jours suivants se passèrent à entendre plus de deux cents témoins; de sorte que le prévenu, contre qui les charges furent définitivement reconnues insuffisantes, ne fut mis en liberté que le 1er janvier 1797, après soixante-trois jours de prison préventive.

La dénonciation de Philippe fut accueillie avec empressement par Nodier; mais les circonstances ne lui permirent pas d'y donner suite immédiatement, et il se borna, pour le moment, à recueillir plusieurs dépositions défavorables au juge de paix de Pierrefontaine. J.-Jos. Bailly, receveur des contributions, et Laurent Maire, de Mont-de-Villers, l'accusèrent d'avoir refusé de recevoir leurs déclarations contre un attroupement formé dans le dessein d'enlever un prêtre à la force armée. Jos.-Alex. Chatelain l'accusa d'avoir refusé d'entendre la plainte qu'il lui avait portée contre un autre attroupement de fanatiques et de royalistes, formé, disait-il, au temps de Pâques de 1796, dans le dessein d'égorger les patriotes, dont plusieurs avaient été frappés et leurs fenêtres brisées. Vallenet l'accusa de n'avoir fait aucune poursuite contre les émigrés amnistiés de Landresse, dont il avait acheté les champs et qui lui avaient enlevé sa moisson.

Les terroristes étant revenus au pouvoir, une guerre générale s'éleva contre les juges de paix modérés ou réactionnaires ; et le 5 janvier 1798, un mandat d'arrêt fut lancé par le Directoire lui-même contre M. Richard, sous la double prévention d'arrestation arbitraire et de complicité avec les conspirateurs contre la sûreté intérieure de la république. Le 18 janvier, ce magistrat fut arrêté par Demante, briga-

dier de gendarmerie, et écroué dans la maison d'arrêt de Baume. Il fut interrogé par le juge Duchon, directeur du jury d'accusation, et répondit qu'il avait fait constamment son devoir, soit en donnant suite à toutes les plaintes de Philippe contre les gens de Laviron, soit en poursuivant Philippe lui-même, lorsque des charges s'étaient élevées contre lui; que la longue durée de sa détention préventive tenait uniquement à la complication d'une procédure où il avait fallu entendre plus de deux cents témoins, quelques-uns jusqu'à Besançon, et plusieurs, à la demande de Philippe lui-même et à sa décharge. Le magistrat inculpé protesta, en terminant, qu'il était d'autant plus absurde de l'accuser, comme on l'avait fait, d'avoir voulu retenir le presbytère de Laviron pour son frère, ancien curé de cette paroisse, que cet ecclésiastique était mort depuis dix-huit mois; et enfin, que jamais il n'avait conspiré en aucune manière contre la sûreté de la république. Le juge Duchon n'en conclut pas moins à la mise en accusation de M. Richard, mais sur le seul chef de détention arbitraire. Le 21 février, le jury d'accusation rendit un arrêt conforme à ses conclusions, et le lendemain, M. Richard fut transféré à la maison de justice de Besançon. Il comparut, le 19 mars, devant le tribunal criminel, alors présidé par Violand. Le jury de jugement déclara à l'unanimité qu'il n'était pas constant que l'accusé eût dénié à Philippe la justice qui lui était due, par défaut de poursuites contre les auteurs des délits tentés contre sa personne ou ses propriétés, ni que la détention subie par Philippe eût été arbitraire. En conséquence, M. Richard fut acquitté et mis en liberté. Ce magistrat était alors âgé de cinquante-six ans. Il avait retrouvé dans les prisons plusieurs prêtres de sa connaissance, notamment M. Péseux, son ami.

XXXIX. A Pontarlier, l'implacable Parrod, mal secondé par une administration très modérée, en tirait tout ce qu'il pouvait. Le P. Bonnefoy, capucin, aumônier du fort de Joux, puis curé constitutionnel de la Cluse, était rentré dans le sein de l'orthodoxie et vivait retiré à Pontarlier. Le 14 mars 1796, Parrod requit l'administration de prendre un arrêté pour que le prêtre rétracté fût mis en arrestation et traduit au

tribunal criminel. La loi du 3 brumaire était trop claire à cet égard et trop menaçante, pour que l'administration pût se refuser à l'appliquer. Mais il y avait moyen de rendre cette application illusoire, et, pendant que Parrod donnait aux gendarmes l'ordre de saisir le P. Bonnefoy, ce religieux, prévenu à temps, quittait furtivement la ville et allait se cacher à Vuillecin, où il put attendre en paix des temps meilleurs.

Le bureau de poste de Pontarlier continuait à être le trébuchet où les lettres suspectes tombaient entre les mains du Directoire. Le 25 avril, Cochon, ministre de la police, écrivit à Nodier : « Je vous adresse une lettre anonyme, en date du 6 avril, timbrée à Pontarlier. L'auteur paraît être un prêtre rentré, qui entretient avec un de ses confrères une correspondance fanatique et contre-révolutionnaire. Il est question d'un nommé Jacquier, prêtre réfractaire, qui, par ses manœuvres, semble entretenir le fanatisme dans le canton qu'il habite. Je suis étonné que ces rebelles à la loi jouissent encore de l'impunité et prêchent aussi librement la résistance au nouvel ordre de choses, sous les yeux des autorités. Je vous recommande de prendre sans délai toutes les mesures qui dépendent de vous contre ces deux individus. »

La lettre saisie, adressée à M. Banderet, marchand à Vuissens par Moudon, en Suisse, était effectivement destinée à un curé franc-comtois déporté. Mais si le ministre de la police avait lieu de s'étonner, on s'étonne avec bien plus de raison encore que les préventions de la haine l'aient empêché si complétement de voir tout ce qu'il y avait de sage, de modéré et de conciliant dans ces confidences pleines de franchise, et combien leur auteur méritait peu le titre d'ennemi de la tranquillité publique. « Plus les peuples se montrent pour nous, écrivait le proscrit, plus le gouvernement s'acharne à nous poursuivre ; et si, au lieu de calmer les têtes, comme notre religion nous en fait un devoir, nous les échauffions, comme on nous en accuse faussement, il y aurait déjà bien du mal. Il est bien à désirer que le gouvernement, plus éclairé sur ses vrais intérêts, laisse enfin le peuple jouir de sa religion, en lui laissant des ministres qui ne prêchent que la paix et le bien. Au cas qu'on vous débite

que M. Jacquier ou moi, nous sommes pris, n'en croyez rien, tant que je ne vous le manderai pas. Je pense qu'on grossit beaucoup la persécution dans votre pays. Il est vrai qu'il y a quelques moments de crise où il ne fait pas bon ; mais nos peuples, revenus généralement à la foi catholique, nous donnent bien des consolations. » Evidemment ce langage était celui d'un homme qui aimait son pays, et qui ne demandait qu'à aimer la Révolution elle-même, pour peu qu'elle consentît à devenir aimable.

Parrod manda à Quirot, le 27 avril, qu'il venait de faire prendre par l'administration de Pontarlier une délibération pour l'exécution la plus stricte de l'arrêté départemental du 17, contre les prêtres, et qu'il y mettrait la plus grande surveillance. Son auxiliaire, Thierry, capitaine de la gendarmerie, trouvant sans doute qu'il avait trop peu à faire dans son ressort, écrivit, le 15 mai, à Quirot, que des prêtres réfractaires s'étaient retirés à Cuvier, dans le Jura. Il sollicitait des ordres pour aller les y arrêter. Quirot écrivit à son collègue du Jura de faire fouiller la commune dénoncée, et il lui offrit le secours de la gendarmerie du Doubs.

Le 30 mai, les jacobins de Pontarlier, en se levant, furent affectés d'un spectacle bien affligeant pour leur patriotisme. Une main inconnue avait, pendant la nuit, peint en noir et à l'huile un grand nombre de croix, de trente à quarante centimètres de longueur. Il s'en trouvait deux sur le portail du temple de la Raison, trois à la porte du citoyen Loiseau, conservateur des hypothèques, une sur les volets du cafetier Baverel, une sur la porte de Nic. Pion, et une sur l'arbre de la liberté !!! L'administration arrêta que les auteurs de ces attentats seraient poursuivis. Ant.-Ign. Parreau, marchand, âgé de vingt-huit ans, prévenu d'avoir peint les croix du temple de la Raison et de la maison Loiseau, fut mis en arrestation, le 9 juin.

Le 19 juillet, Billot, commandant du fort de Joux, manda à Quirot que la troupe cantonnée sur la frontière avait arrêté, pendant la nuit précédente, sept prêtres déportés qui rentraient en France, et qu'ils avaient été conduits au fort avec leurs guides. Il demandait qu'on les traduisît au plus tôt

devant la justice, pour ôter à leurs complices l'envie de prendre la même route. Ces prêtres étaient MM. Dalloz, Desrat, Simandre, Rabillaud et Marchand, du Jura, Seignot et Morizot, de la Nièvre. Quirot requit aussitôt le général commandant la division de faire transférer les prisonniers à Besançon, avec une escorte de forces considérables. Il informa en même temps de cette arrestation le département du Jura, en le prévenant qu'une quarantaine d'autres émigrés, la plupart prêtres, venaient de rentrer par Morez.

Les sept proscrits furent interrogés par M. Guillemet, et, conformément à ses sages conclusions, le département décida, le 15 août, « que la peine encourue par les prêtres déportés paraissait indécise en ce moment; que le corps législatif s'occupait de la fixer; qu'en attendant, il convenait, pour la sûreté et la salubrité des prisons, déjà obstruées par un nombre considérable de prêtres déportés, de renvoyer dans leurs départements respectifs ceux qui étaient étrangers; qu'en conséquence, les prêtres du Jura seraient transférés à Lons-le-Saunier et ceux de la Nièvre à Nevers. » Leur départ n'eut lieu que le 12 septembre. Les soldats qui les avaient arrêtés, réclamèrent la prime de cent livres, accordée en 1793 pour chaque prêtre arrêté. Il paraît qu'il s'éleva quelque contestation à ce sujet; mais, le 7 septembre, le général jacobin Dufour transmit au département une lettre du ministre de la police, lui annonçant que la prime devait être payée. On ne voulut même pas que ces glorieux vainqueurs eussent à subir la baisse du nouveau papier-monnaie, et on leur délivra un mandat de 25,454 livres 10 sous 10 deniers, que le payeur général Griois refusa encore de verser, sans vouloir donner par écrit le motif de son refus.

Parrod continuait la chasse aux prêtres, même sur le territoire de ses voisins. Il se croyait toujours chargé du district tout entier. Il écrivit, le 4 septembre, à Quirot : « Les prêtres arrêtés hier dans le bois de Levier, et qu'on a conduits au fort de Joux ce matin, ont déclaré au lieutenant de gendarmerie qu'ils étaient rentrés avec neuf autres prêtres. Il en rentre de toutes parts. Ayant été averti par un citoyen venant de Suisse, et qui y avait fait voyage avec une quinzaine

de prêtres, qu'ils devaient rentrer, dans la nuit, du côté des Entreportes, j'en ai informé le lieutenant de gendarmerie, qui a envoyé, cette nuit, des gendarmes sur la frontière, avec un détachement de volontaires. Il n'y est rien passé, ou ils ont pris un autre point. Nous sommes sans force suffisante à Pontarlier pour pouvoir faire un service redoutable aux émigrés. »

Le 26 octobre, Parrod répondit ainsi à la circulaire de Quirot contre les prêtres : « On n'exige plus d'aucun voyageur la représentation de leurs passe-ports. Les préposés des douanes se bornent à saisir les marchandises et ne s'occupent que de leur part dans les saisies. Il y a des prêtres dans cette commune ; ils s'y tiennent bien cachés ; mais ils ne gardent pas le même incognito à la campagne ; car un gendarme, passant, ces jours derniers, à Dompierre, a failli se saisir d'un prêtre disant la messe dans une grange. »

Le 2 février 1797, l'administration de Pontarlier manda avec tristesse au département qu'il lui était impossible de déterminer les anciennes religieuses à faire le serment exigé par la loi pour le paiement de leurs pensions.

Ce fut un prêtre de Pontarlier qui obtint, des premiers, d'être relevé de la déportation par l'administration terroriste du département. Il est vrai qu'il était difficile de réunir plus de titres à la pitié. M. Ign.-F. Valinde, familier dans sa ville natale et sans fonctions publiques, n'avait été déporté que par un acte de pure violence. Il s'était retiré à Fribourg, et là, à la suite d'une attaque d'apoplexie, il avait été frappé d'imbécillité ; en outre, il était aveugle. Tous ses biens avaient été saisis et vendus au profit de la république. Mme Valinde, de Besançon, sa belle-sœur, revendiqua généreusement la faveur de se dévouer à ce malheureux vieillard. Touché d'un si beau dévouement, le département déclara, le 17 mars 1797, « que le prêtre Valinde n'avait eu ni fonction ni pension, et qu'il n'avait occasionné aucun trouble ; que la justice et l'humanité commandaient également de rappeler en France ce vieillard aveugle et infirme, et qu'en conséquence il était relevé de la déportation. »

XL. Dans le canton rural de Pontarlier, les administra-

teurs et les administrés étaient également dévoués à la religion orthodoxe. Le commissaire Mauvaizet était lui-même d'un tempérament assez calme ; mais la présence des troupes placées sur la frontière, le voisinage de la gendarmerie et l'intervention trop officieuse du fougueux Parrod, devaient néanmoins faire de ce canton le théâtre de plusieurs arrestations. M. Cl.-F. Léoutre, curé de Doubs, fut arrêté dans les derniers jours de mars 1796 et incarcéré au fort de Joux. Le 25 avril, il fut transféré à la maison de justice de Besançon avec MM. Baud et Baverel. Les infirmités de cet ecclésiastique déterminèrent le département à le renvoyer en surveillance à Pontarlier, le 21 novembre. Quinze jours après, l'administration de cette ville, peut-être d'accord avec le proscrit, écrivit au département qu'elle était déjà surchargée de surveillance, et demanda, en conséquence, que M. Léoutre fût autorisé à se retirer à Arc-sous-Cicon, sa commune natale.

Le 18 mai, Quirot adressa à l'accusateur public le procès-verbal d'arrestation du vieux capucin Pochard, arrêté à la Cluse pour avoir exercé les fonctions du culte sans avoir rempli les formalités établies par la loi. Mais ce religieux paraît avoir été mis en liberté peu de temps après.

Le 6 septembre, Thierry, capitaine de gendarmerie, envoya au département le procès-verbal d'arrestation de deux prêtres étrangers saisis vers la frontière avec leur conducteur, ainsi que l'interrogatoire subi par les trois prisonniers devant le juge de paix du canton rural de Pontarlier. Le département, après avoir pris connaissance de ces deux pièces, déclara 1° que Cl. Robert, du district de Saint-Jean-de-Losne, étant, de son propre aveu, un prêtre déporté, que l'impossibilité de trouver un asile à l'étranger avait déterminé à rentrer dans sa patrie, il serait transféré dans la maison de justice de Dijon ; 2° que J.-B. Parisot, d'Auxonne, prêtre (familier et directeur des Ursulines), sorti de France à la fin de 1791, étant prévenu d'émigration, serait également conduit à Dijon, pour y être jugé ; et enfin qu'Alexandre Lonchamp, leur conducteur, étant prévenu d'avoir favorisé la rentrée d'un déporté et d'un émigré, serait traduit au tribunal criminel du Doubs. Le surlendemain, Quirot expédia au capitaine

Thierry l'ordre de faire conduire les trois prisonniers sous bonne garde à Besançon. Une circonstance particulière rendait la déportation de M. Robert plus odieuse que toutes les autres. Cet ecclésiastique était simple familier et confesseur des hospitalières à Auxonne. Il avait prêté le serment de liberté et d'égalité. Il fut déporté, en vertu d'une dénonciation de six garnements, motivée « sur ce qu'une de ses lettres, interceptée, prouvait qu'il avait mis tacitement des restrictions mentales dans la prestation de son serment. »

M. Robert se trouvait encore reclus aux Capucins le 6 avril 1797. Le département prit alors à son sujet l'arrêté suivant, qui prouve à quel point les terroristes eux-mêmes estimaient les prêtres fidèles, tout en ne cessant pas de les appeler des scélérats et des monstres et de les traiter comme tels : « Vu la pétition de Cl. Robert, tendante à être renvoyé par-devant le tribunal de la Côte-d'Or, avec permission de s'y rendre seul (il paraît que les gendarmes manquaient pour l'escorter); l'administration, considérant qu'il est juste de faciliter au prêtre Robert les moyens d'obtenir une décision du tribunal criminel de son département, et étant persuadée qu'il se rendra directement à Dijon, sans s'écarter de sa route, arrête qu'il est requis de se rendre instamment par-devant le commissaire du Directoire près le tribunal criminel de la Côte-d'Or. Le présent arrêté lui servira de passe-port. »

Vers la fin de septembre, on arrêta dans la Haute-Saône deux étrangers munis de papiers en règle, délivrés par le canton rural de Pontarlier. Ces deux étrangers, nommés Cl. Tridon et J. Jeoffroy, furent reconnus pour être des prêtres déportés, l'un du département de la Côte-d'Or et l'autre de la Haute-Marne, et ils furent expédiés dans leurs départements respectifs. Un jugement ne tarda pas à être rendu contre M. Tridon. La possession de passe-ports réguliers par ces deux proscrits causa un grand scandale. Riduet, agent du Directoire dans la Haute-Saône, en écrivit à son collègue Quirot, qui demanda aussitôt à Mauvaizet des explications. Celui-ci répondit que des passe-ports signés en blanc avaient été laissés par l'administration à l'agent des Verrières, pour l'usage des Suisses qui venaient en France pour affaires de

commerce ; et que, comme ils étaient des falsificateurs habiles, ils avaient sans doute dénaturé ceux qui leur avaient été délivrés. Cochon, ministre de la police, écrivit lui-même à Quirot, le 31 octobre, de vérifier les faits, et si l'administration cantonale était coupable, de procéder contre elle avec sévérité, attendu qu'on avait à se plaindre des administrations de plusieurs cantons frontières, et qu'il était nécessaire de faire des exemples. Le 28 décembre, le ministre de la justice écrivit encore que les administrateurs du canton étaient décidément prévenus de faux, pour avoir délivré au prêtre Tridon un faux certificat de résidence. Il demanda l'envoi de cette pièce. Cette accusation ne paraît pas avoir eu de suites.

Les administrateurs et le commissaire du canton répondirent, chacun de leur côté, à la circulaire de Quirot, du 22 octobre, contre les prêtres. Le président Minary et ses collègues déclarèrent « qu'ils avaient pris, par leurs arrêtés du 4 pluviôse, du 9 ventôse et du 16 floréal, les mesures nécessaires pour maintenir la tranquillité, en éloignant les émigrés et les prêtres déportés ; et que ces arrêtés avaient été publiés et affichés. » Tout cela était très vrai ; mais le commissaire Mauvaizet écrivit avec non moins de vérité : « La loi est nulle au milieu d'un peuple fanatisé, sans troupes et sans gendarmerie pour surveiller les étrangers et les voyageurs. Quand la garde nationale serait en activité, on ne pourrait pas compter sur elle ; elle n'a pas d'autre sentiment que la généralité. Telle est la position des commissaires, perpétuellement trompés par des agents ou adjoints mensongers. Il est impossible au plus rusé de faire des découvertes sur la rentrée des prêtres déportés, enhardis par leur radiation de la liste des émigrés. On n'a que des conjectures ; on n'en a pas même sur ceux qui leur donnent asile : le secret est inviolable. »

Trois mois après, la situation était encore la même. Le ministre de la police écrivit, le 20 janvier 1797, à Quirot : « Je reçois des renseignements très peu satisfaisants sur la situation politique du canton de Pontarlier. On m'écrit que la surveillance des autorités y est nulle, que la gendarmerie néglige son service, que les préposés des douanes se prêtent

aux manœuvres des ennemis de la république, et qu'enfin les émigrés et les prêtres déportés circulent librement sur cette partie de la frontière. Vous voudrez bien vous informer des faits et provoquer de suite des mesures pour faire cesser les abus dénoncés. »

XLI. On a vu que les élections cantonales de Pont-de-Roide avaient été troublées par la scission des *patriotes*, et que ces derniers avaient procédé, de leur côté, à la nomination d'un président du canton, d'un juge de paix et de ses assesseurs. Le 14 mai, le Corps législatif valida cette œuvre de violence. Clément fut reconnu pour juge de paix et Monnot pour président. Mais, comme les agents nommés par les communes étaient du parti opposé, et que le commissaire Baudinot était un fonctionnaire des plus paisibles, ce canton jouit d'une tranquillité parfaite. Baudinot se borna à recommander aux agents « de ne plus avoir cette apathie coupable et cette complaisance criminelle pour recéler et cacher les prêtres déportés, » et, le 9 avril, il se fit honneur de cette exhortation auprès de Quirot. Le 6 novembre suivant, il répondit à la circulaire de ce dernier contre les prêtres : « Nous n'avons cessé de donner les ordres les plus précis à la gendarmerie pour arrêter les prêtres déportés et les émigrés; mais, jusqu'à ce moment, les démarches et les recherches de la gendarmerie ont été infructueuses. » Il en fut de même jusqu'au bout.

XLII. Dans le canton de Pouilley-les-Vignes, les prêtres trouvaient dans les membres de l'administration leurs plus dévoués protecteurs. Cependant, l'installation d'un département terroriste les obligea à la prudence. Tonnet, commissaire du Directoire dans ce canton, écrivit à Quirot, le 16 février 1796, que ces prêtres avaient cessé l'exercice public de leur culte; qu'il avait l'indication de quelques-uns de leurs recéleurs. Il demandait à qui il devait les dénoncer. Quirot répondit : « Au juge de paix du canton, ou, à défaut, au plus voisin. » Le département ne tarda pas à se charger lui-même du soin de punir deux des recéleurs les plus notables. Le 17 février, il prit l'arrêté suivant : « Vu une déclaration de J.-B. Humbert, agent de Miserey, du 25 frimaire,

portant que *J.-Cl. Bailly, prêtre, ex-curé de Miserey, y réside, à la grande, entière et universelle satisfaction de la commune;* et un autre acte de Cl.-L. Guillemeney, adjoint de Pouilley-les-Vignes, portant qu'*un prêtre, connu sous le nom d'Elliac* (M. Caille), *exerce les fonctions de ministre du culte catholique dans la paroisse de Pouilley, et qu'il s'y est comporté en vrai et bon citoyen;* l'administration, considérant que le prêtre Bailly a été déporté, que le prêtre Elliac n'a pris la précaution de déguiser son véritable nom que parce qu'il avait été déporté; que les lois de la déportation auraient dû leur être appliquées, et que, d'ailleurs, ils n'ont pas fait la déclaration conforme à la loi du 7 vendémiaire; considérant, enfin, que les citoyens Humbert et Guillemeney, au lieu de poursuivre ces prêtres, les ont publiquement soutenus, arrête que les citoyens Humbert et Guillemeney sont suspendus de leurs fonctions. » Le Directoire confirma cet arrêt le 27 février, et donna ordre de traduire les deux municipaux au tribunal criminel. Cette affaire, comme toutes les autres du même genre, étant restée sans aucune suite de la part de la justice, le ministre s'en émut; il en fit des reproches à Nodier, qui demanda lui-même des éclaircissements à l'avocat Bucaille, nommé commissaire provisoire du gouvernement près le tribunal correctionnel de Besançon, en remplacement de Rambour. Ce fonctionnaire répondit, le 30 août, à Nodier et à son substitut Dormoy : « J'ai reçu votre lettre d'hier, et j'y vois avec étonnement que des gens malintentionnés vous ont inculpés près du ministre de la justice. Vous avez été calomniés de la manière la plus indigne. Si quelqu'un doit être compromis dans cette affaire, ce ne pourrait être que le citoyen Lebaut, juge de paix du canton de Recologne, et le citoyen Nycollin, directeur du jury d'accusation.... L'accusateur public avait chargé le premier d'informer dans cette affaire, attendu qu'il n'y avait point de juge de paix dans le canton de Pouilley. Le juge de paix Lebaut décida, dans sa haute sagesse, le 21 ventôse, que J.-B. Humbert s'était suffisamment disculpé, et il l'a mis en liberté. Il avait déjà porté la même décision la veille, en faveur de Guillemeney. Les pièces de cette procédure furent envoyées au greffe du jury d'accu-

sation. Le citoyen Nycollin, alors directeur du jury, emporta les pièces chez lui, et, quelques jours après, il les remit au commis-greffier, en lui ordonnant de les mettre avec celles restant sans poursuites. Rambour ayant passé à cette époque au département, j'ignorerais encore cette affaire, sans votre lettre du 12 thermidor. Sur-le-champ je fis rechercher les pièces, et, les ayant examinées avec attention, je pensai qu'on ne pouvait pas faire le procès à Humbert et à Guillemeney sans s'être muni préalablement de pièces authentiques prouvant que les prêtres Bailly et Elliac étaient émigrés ou déportés. Je me transportai au département; je trouvai que Bailly était déporté, mais je ne trouvai point d'Elliac. J'écrivis, en conséquence, au citoyen Tonnet de prendre des informations à Pouilley sur le vrai nom d'Elliac. Il me répondit que son vrai nom était Ant. Breluque, ci-devant directeur au séminaire. Je me fis délivrer, à la municipalité de Besançon, un extrait du registre des passe-ports délivrés aux prêtres déportés, portant que le 4 septembre a été donné un passe-port audit Breluque. Muni de ces deux pièces, qui caractérisaient le délit de Guillemeney et d'Humbert, je donnai, le 22 thermidor, au directeur du jury mon réquisitoire, tendant à faire décerner mandat d'arrêt contre les prévenus, ce qui fut exécuté le 25, les gendarmes s'étant transportés en même temps, les uns à Pouilley, les autres à Miserey. Humbert fut arrêté et conduit à la maison d'arrêt; mais il ne fut pas possible d'arrêter Guillemeney, qui se sauva par le jardin de sa maison. Cette procédure, étant en état, fut présentée au jury d'accusation le 10 fructidor courant; les jurés déclarèrent qu'il n'y avait pas lieu. »

Le 28 juin, le commissaire Tonnet dénonça à Francey, de Champagney, nommé juge de paix du canton par le Directoire, un rassemblement religieux qui avait eu lieu l'avant-veille, jour de dimanche, dans la maison de J. Corne, cultivateur à Franois. Ce rassemblement avait été présidé par un prêtre réfractaire résidant à Serre-les-Sapins, chez Phil. Etevignot. Trois jours après, Francey commença les informations. Il entendit quatorze témoins. Ceux-ci déclarèrent qu'ils avaient assisté à la messe dans la grange de J. Corne, qui

faisait bénir sa maison ce jour-là, fête de saint Pierre; que la messe avait été célébrée par un prêtre qui se donnait le nom de *Robin* et desservait l'église de Serre, où il avait résidé pendant six mois; et enfin que l'officiant avait prêché sur la foi. Ensuite de ces dépositions, Francey déclara « qu'une messe avait été célébrée dans la maison de Corne, mais qu'aucun des témoins n'avait déposé que Corne eût été présent à cette cérémonie, ni même que lui ou les membres de sa famille y eussent invité personne; mais que, de l'aveu du prévenu, c'était sa femme qui, ayant vu passer ce prêtre, l'avait invité à venir bénir sa maison et y dire la messe; qu'à l'égard de Phil. Etevignot, cultivateur à Serre, il était constant qu'il avait gardé chez lui, depuis juillet 1795 jusqu'à janvier 1796, le prêtre Robin, qui, pendant tout ce séjour, avait célébré publiquement les offices dans l'église de Serre, après avoir fait sa soumission aux lois de la république; mais qu'Etevignot ayant déjà été poursuivi à ce sujet, avait été mis hors de cause par le juge de paix Lebaut, de Recologne, chargé d'informer. Le 10 septembre, le commissaire Bucaille se porta partie plaignante contre Corne et sa femme, comme ayant contrevenu à la loi sur la police des cultes, et il annonça qu'il abandonnait toute poursuite contre Etevignot.

Les prévenus comparurent le 20 septembre devant le tribunal correctionnel. Conformément aux conclusions de Bucaille, Mme Etiennette Tourlet, femme Corne, fut condamnée à un mois de prison et à cent livres d'amende, pour avoir contrevenu à la loi, en formant dans sa maison un rassemblement religieux de plus de trente personnes (il y en avait une cinquantaine), sans en avoir fait la déclaration préalable à l'agent de la commune. L'avocat Jarry, défenseur de Mme Corne, interjeta appel de ce jugement en son nom. Ce jugement fut en effet annulé le 13 octobre, par le tribunal supérieur, pour plusieurs défauts de formes, et le procès fut renvoyé devant le tribunal correctionnel de Baume.

Le 25 août, le ministre de la justice écrivit à Nodier qu'il était informé que le canton de Pouilley renfermait encore plusieurs ecclésiastiques insermentés, jouissant de leur liberté au mépris de la loi du 3 brumaire. Le fait était no-

toire ; car, le 24 juillet précédent, Tonnet écrivait à Quirot : « Ma correspondance avec vous a presque toujours eu pour base les émigrés, les prêtres déportés, les réquisitionnaires et les recéleurs de ces trois classes d'hommes. J'ai employé la persuasion, la dénonciation ; j'ai requis la gendarmerie ; tout est sourd à ma voix. Les forces morales sont désormais inutiles ; quels que soient les dangers, il faut agir. » Nodier envoya la lettre du ministre à l'accusateur public et au département. Guillemet promit de faire faire des poursuites par le juge de paix ; le département répondit, de son côté, qu'il allait provoquer de nouveau le zèle de l'administration cantonale, mais qu'on pouvait se reposer sur le patriotisme du commissaire et du président de canton. Cependant un commissaire voisin, celui de Recologne, mandait à Quirot, le 18 septembre suivant : « Je me suis aperçu déjà plusieurs fois qu'il se faisait des rassemblements au ci-devant château de Noironte, chez le citoyen Roussel. Ils sont composés de différents prêtres réfractaires qui se tiennent ordinairement dans le canton de Pouilley-les-Vignes. Je n'ai encore pu y mettre fin, parce que c'est ordinairement la nuit. J'oserai donc vous prier d'en charger le citoyen Francey, déjà nommé par le département pour disperser, à l'aide de la force armée, ces obstacles à la liberté. »

En effet, le juge de paix de Pouilley s'était mis en campagne ; et, le 31 octobre, il rendit au substitut de Nodier le compte suivant de ses opérations : « Conformément à votre lettre, j'ai fait plusieurs recherches. Je fus informé, avant-hier, que des prêtres déportés se réfugiaient à Chemaudin, et que beaucoup d'habitants leur donnaient asile. Au même instant, je donnai ordre au capitaine commandant la garde mobile de commander trente hommes, à l'effet de se concentrer le lendemain à six heures du matin, près d'un bois à côté de Chemaudin, où je devais leur donner de nouveaux ordres, pour me suivre dans cette commune. Je ne pouvais prendre trop de précautions pour faire cette recherche dans une commune qui a été déjà, il y a environ un an, en insurrection pour la même cause. Malgré toutes les mesures que j'avais prises, il survint de la part de la colonne mobile une

lenteur qui empêcha que mon projet ne réussît. Cependant je me rendis à Chemaudin, accompagné de quatre citoyens. Je fis les recherches les plus exactes dans les maisons suspectes, sans rien pouvoir découvrir. Je ne désespérerais pas cependant de faire quelques captures, si j'avais avec moi des hommes de bonne volonté. En pareil cas, puis-je disposer de la force armée? » Le 24 novembre, ce belliqueux magistrat écrivit encore au substitut Dormoy : « Chemaudin est la retraite principale des prêtres déportés ou émigrés. La maison qui m'était indiquée était celle de la veuve Galliot. Le prêtre soupçonné d'y avoir asile se donne le nom de *Robin*. Je désirerais bien le rencontrer, pour vous le faire connaître particulièrement. »

L'administration cantonale de Pouilley répondit, le 30 octobre, à la circulaire de Quirot contre les prêtres, en protestant qu'il n'y avait point de prêtres réfractaires dans le canton, ou du moins qu'elle n'en connaissait aucun. Mais le commissaire Tonnet envoya, de son côté, une tout autre réponse. Récapitulant tout ce qu'il avait fait contre les prêtres depuis son entrée en fonctions, il disait notamment : « Le 18 pluviôse, je requis l'administration de me faire donner, par les agents, des explications sur les noms véritables des prêtres déportés ; on me fit une réponse évasive. Le 22 pluviôse, j'invitai l'administration à s'occuper du même objet ; on ne daigna pas me répondre.... Le 9 ventôse, ayant interpellé les agents de Pelousey, Pirey et Miserey, de m'indiquer les maisons de leurs communes où se retirent les prêtres déportés, celui de Miserey me satisfit ; les deux autres me firent des réponses négatives.... Le 21 germinal, l'arrêté du Directoire du 2 germinal, contenant des mesures relatives à l'exécution des lois (contre les prêtres), fut publié. J'invitai l'administration à me déclarer si elle croyait la garde nationale assez dévouée à la chose publique pour qu'on pût compter sur elle dans les arrestations indiquées par l'article 5. L'administration répondit qu'il n'était pas actuellement en son pouvoir de procurer l'exécution de l'article 5. Le 6 floréal, je fis publier l'adresse et l'arrêté du département, du 28 germinal ; je représentai à l'admi-

nistration que, sous aucun prétexte, elle ne pouvait plus retarder l'exécution des lois et arrêtés qui ordonnaient l'arrestation des prêtres déportés, puisque les brigades de gendarmerie étaient mises à sa disposition. Je requis donc l'administration et chaque agent en particulier, de tenir la main à cette exécution. Ce réquisitoire eut le même sort que les précédents et n'obtint ni approbation ni réponse. Le 6 thermidor, je vous prévins qu'après avoir infructueusement employé les réquisitoires, etc., j'allais user des moyens rigoureux que la loi me donnait. Le lendemain, j'adressai au commandant de la gendarmerie le tableau des prêtres résidants dans le canton. J'y joignis l'indication précise des citoyens chez lesquels ces prêtres se retiraient. Je l'invitai à donner les ordres nécessaires pour leur arrestation. Fatigué de n'obtenir satisfaction de personne, je m'adressai directement au ministre de la justice. Désirant faire une nouvelle tentative, je requis l'administration de donner, soit à la gendarmerie, soit aux chefs de la garde nationale, les ordres pour procéder à l'arrestation des prêtres déportés. Il fut arrêté que des ordres seraient donnés au commandant de la garde nationale; mais ce commandant n'a reçu aucun ordre. » Tonnet finissait en donnant les indications suivantes sur les prêtres proscrits retirés dans le canton. « A Pouilley-les-Vignes, les prêtres Elliac et Servin, recélés par J.-B. Denizot dit le *philosophe*, J.-Cl. Gaume le vieil, et Cl.-Jos. Renaud; et le prêtre Guillemeney, recélé par J.-B. Guillemeney; il est arrêté. A Serre, le prêtre Robin, recélé par Phil. Etevignot; à Sauvagney, le prêtre Mathieu Euvrard, recélé par la veuve Euvrard; à Pirey, le prêtre Démoulin, recélé par Cl.-F. Pillot; à Chemaudin, J.-Ant. Galliot et J.-Ant. Corne, retirés chez eux; à Chaucenne, le prêtre Blondeau, recélé par les sœurs Pourtier; à Pelousey, le prêtre Gras, recélé par Dunod. »

C'était le 4 brumaire an V (25 octobre 1796), que Tonnet entassait laborieusement toutes ces dénonciations. Trois jours après, un arrêté du Directoire le suspendit lui-même de ses fonctions de commissaire, comme prévenu du crime de concussion.

Quelques mois plus tard, le 28 mars 1797, le département terroriste prit lui-même, en faveur d'un des ecclésiastiques poursuivis par Tonnet, cette décision réparatrice, qui honore trop ses auteurs et qui jette une lumière trop précieuse sur les origines de la déportation, pour que nous ne la reproduisions pas à peu près intégralement.

Dans une pétition touchante, Mme Marguerite Racine, veuve Galliot, de Chemaudin, représenta que, le 30 septembre 1792, le procureur syndic du district de Besançon avait fait signifier la loi du 26 août précédent à son fils J.-Ant. Galliot, avec réquisition de se déporter, fondée sur ce qu'il avait été dénoncé pour avoir causé des troubles, ce qui était si faux qu'il était alors malade de la poitrine et pouvait à peine sortir de la maison. « Cette dénonciation, ajoutait la supplique, a été faite en masse, par sept électeurs du canton, lors de l'assemblée de Quingey, le 7 septembre 1792; et alors tout ce qui avait seulement l'air d'être tonsuré était dénoncé comme séditieux. Le dénoncé avait fait, à la vérité, une partie de son séminaire; mais la maladie de poitrine dont il est attaqué, l'ayant obligé de renoncer à sa première vocation, il vivait de régime à la campagne. » Le 15 mars 1797, l'administration du canton de Pouilley confirma cet exposé et s'associa à cette mère si éprouvée, pour demander que son fils fût relevé de la déportation. Cet avis était d'autant plus digne de remarque, qu'il était donné sous la présidence de Billot, qui avait été procureur général du département lors de la déportation. Rambour fut chargé du rapport, et ce fut sans doute d'après ses conclusions que l'arrêté du département fut libellé en ces termes: « Vu l'acte de dénonciation fait à Quingey contre Galliot; vu l'arrêté du directoire du district de Besançon, du 24 septembre 1792, qui surseoit de prononcer sur cette dénonciation; vu enfin l'arrêté du département, du 29 septembre (pris par J.-B.-Ant. Renaud seul) portant injonction au district d'avoir à mettre à exécution contre Galliot la loi du 26 août; — considérant qu'il résulte des renseignements pris près des agents des différentes communes, que Galliot avait toujours vécu en citoyen paisible; qu'il paraît même certain qu'il n'était

pas engagé dans les ordres, et que la dénonciation portée contre lui n'a pu être que l'effet de l'effervescence et de l'agitation des esprits ; considérant qu'il paraît, par l'arrêté du district du 24 septembre, que les administrateurs d'alors ne firent aucun fond sur le mérite de cette dénonciation, puisqu'ils déclarèrent qu'il n'échéait d'en délibérer ; que la loi même ne paraissait pas admettre les dénonciations en masse, mais individuellement faites, dans le sein même des administrations ; considérant, enfin, que l'arrêté du département du 29 septembre, qui a servi de fondement à la déportation de Galliot, est radicalement nul, puisqu'il n'a été pris que par un seul membre, tandis que la signature de la majorité des administrateurs était nécessaire ; que la dénonciation contre Galliot ne rapporte aucun fait, aucun délit imputé nominativement à Galliot, qui a toujours vécu en citoyen paisible, et qui n'était pas engagé dans les liens de la prêtrise ; l'administration centrale arrête que Galliot est relevé de la déportation et déclaré libre. Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Directoire. — Rambour, Masson, Besson, Hannier, secrétaire. »

Un arrêté semblable avait déjà été pris, trois mois auparavant, comme on l'a vu plus haut, en faveur d'un jeune ecclésiastique du même canton, également dénoncé par Tonnet, M. Guillemeney.

XLIII. Dans le canton de Quingey, on n'a à signaler que l'arrestation de l'abbé Guillaume Simon, opérée à Cessey le 24 septembre. Conduit à Besançon, M. Simon fut incarcéré et traduit au tribunal criminel par ordre du département, mais sans être jugé. Il était originaire de Seurre et vicaire à Busy.

XLIV. Dans le canton de Recologne, les élections avaient donné aux catholiques toute l'autorité administrative et judiciaire. Le commissaire Racine écrivait, le 29 mars 1796 : « Les aristocrates qui existent dans notre administration voudraient prendre le dessus, parce qu'ils sont menés par le président et l'agent de Recologne. Ces deux-ci, soutenus par le juge de paix et ses assesseurs, rongés l'un et l'autre par le fanatisme, mettent les plus grands obstacles à l'exécution des lois. »

On a vu combien la population avait été blessée par la vente inique de ses presbytères. A Courchapon, elle se mit en révolte ouverte. Vers le milieu de juillet, J.-Ch. Gillet, huissier à Besançon, et F. Ladefroux, greffier au tribunal correctionnel, exposèrent au département : « qu'ayant soumissionné, conformément à la loi du 28 ventôse précédent, le ci-devant presbytère de Courchapon et un clos qui en dépendait, ils s'étaient rendus dans cette commune avec les experts de l'administration, pour procéder à l'estimation de ces objets, mais qu'à l'instant où ils visitaient le presbytère, un rassemblement d'environ cinquante personnes, tant hommes que femmes, s'était porté à ce presbytère, était tombé sur Gillet, l'avait assailli de coups, traîné par les cheveux et laissé sur le carreau, de manière que sa vie avait couru le plus grand danger ; qu'ainsi il avait été impossible de continuer leur opération ; que l'agent de la commune y avait mis d'ailleurs obstacle, en refusant de paraître à l'estimation et en disant qu'il s'opposait à cette vente, parce que ces fonds leur appartenaient. La presque totalité des habitants, continuaient les plaignants, s'oppose ainsi, par les voies de fait les plus répréhensibles, à l'expertise ; mais la nation, qui est garante de la loi du 28 ventôse, ne souffrira pas qu'une poignée de mutins, dirigés peut-être par l'agent de la commune et par un prêtre, en suspende l'exécution. Nous demandons, en conséquence, que vous preniez les mesures nécessaires pour nous faire jouir de l'effet de notre soumission et pour faire exécuter la loi. »

Le département, qui, par une interprétation abusive et méchante de la loi sur la vente des biens nationaux, avait donné lieu à ce nouvel orage, ne manqua pas de défendre son œuvre avec toute l'ardeur de ses mauvais instincts. Il gourmanda d'une manière menaçante l'administration cantonale. « Quand la sûreté des personnes et des propriétés, lui écrivait-il, est ainsi compromise dans une commune, l'agent et l'adjoint en deviennent responsables, à moins qu'ils ne justifient de leurs efforts pour ramener l'ordre et la tranquillité et faire arrêter les chefs de l'attroupement. Il nous importe de savoir si telle a été la conduite de l'agent et de

l'adjoint de Courchapon, et vous devez nous donner sur cette affaire les détails les plus vrais et les plus impartiaux. Nous savons qu'il est des hommes assez perfides pour exciter les habitants des campagnes à se révolter contre la vente des presbytères ; mais ils ne réussiront pas dans leur projet; la loi sera exécutée, et ceux qui l'auront enfreinte seront punis. Nous espérons que la scène qui a eu lieu à Courchapon ne sera pas renouvelée, et sans doute vous avez pris les mesures nécessaires pour en prévenir le retour. Veuillez nous en faire part également, afin que nous puissions en instruire le ministre de la police. »

Le 12 juillet, le département écrivit, d'une manière pressante, à l'accusateur public Guillemet, pour l'engager à poursuivre les habitants de Courchapon devant les tribunaux; mais il ne paraît pas que ses désirs aient été accomplis. La seule trace ultérieure qui reste de cette affaire est une lettre du ministre des finances datée du 15 août. Le ministre mandait que le Directoire lui avait renvoyé une pétition par laquelle les habitants de Courchapon protestaient contre la vente de leur presbytère, et le réclamaient pour le service de l'instruction publique, auquel il était déjà consacré depuis deux ans; le ministre demandait l'avis du département.

L'administration cantonale répondit, le 30 octobre, à la circulaire de Quirot contre les prêtres, qu'elle ne connaissait aucun de ces proscrits dans le canton. Le 12 février 1797, le commissaire Racine écrivit à Quirot : « Je vous fais passer une copie de la rétractation du prêtre Louis-Bonaventure Caseau, faisant les fonctions de curé à Noironte ; elle est du 7 février (vieux style). Je l'ai fait arrêter aujourd'hui. Il doit être rendu demain à Besançon. Vous remarquerez dans sa rétractation de fortes attaques à la constitution. Il commençait à faire des progrès sur différents individus de cette commune ; mais son arrestation leur fera ouvrir les oreilles, et ils reconnaîtront sûrement que cette espèce de gens ne pourra jamais saper les fondements de la république. »

On est vraiment confondu en voyant avec quelle impudente mauvaise foi la rétractation de M. Caseau était accusée de renfermer *de fortes attaques à la constitution ;* car il n'y

était absolument question que de la constitution civile du clergé, abolie depuis longtemps par la Convention. « Mon premier malheur et la source de tous les autres, disait ce jeune prêtre, a été d'entrer au séminaire constitutionnel de Besançon, dirigé par des hommes qui, ayant perdu la foi et suivi les nouvelles erreurs, ne pouvaient que m'entraîner avec eux dans l'abîme. Trop docile à leurs mauvais principes, j'ai reçu les ordres mineurs des mains sacriléges de l'évêque constitutionnel du Doubs, et les autres ordres de celles de l'évêque constitutionnel de la Haute-Saône, et j'ai été envoyé par le premier dans la paroisse Saint-Marcellin en qualité de vicaire. J'y ai profané le saint ministère pendant environ cinq mois; ensuite je reçus de l'évêque constitutionnel du Jura une prétendue mission pour administrer la paroisse de Lavans-lez-Dole, où j'ai exercé pendant dix mois un ministère sacrilége. Enfin je repris mes fonctions à Noironte, paroisse d'Audeux, où j'allai, sur les avis d'un des prétendus vicaires généraux de l'évêque du Doubs, et les y ai exercées jusqu'à ce moment. Quant à mes lettres de prêtrise, je ne les ai pas livrées. Je n'ai pas prêté, il est vrai, le serment de la constitution prétendue civile du clergé, n'étant pas encore prêtre quand on l'exigeait; mais j'ai adhéré à ladite constitution, en suivant les erreurs qu'elle renferme, et c'est cette adhésion que je rétracte du fond de mon cœur, la regardant comme hérétique, sacrilége, schismatique et subversive des droits du saint-siége, de l'Eglise, de la discipline ancienne et nouvelle. Je reconnais être suspens de mes fonctions et strictement obligé de m'en abstenir jusqu'à ce qu'il plaise à mes supérieurs légitimes d'en disposer autrement. Je reconnais Mgr le prince évêque de Bâle, administrateur du diocèse de Besançon depuis la mort de Mgr l'évêque de Lausanne, et les vicaires généraux nommés par lui, comme mes légitimes supérieurs, promettant d'être soumis à toutes les peines qu'il plaira à l'Eglise de m'infliger, et de donner à ma présente rétractation toute la publicité qu'ont eue mes erreurs, afin d'en réparer le scandale et de retirer du schisme ceux que j'y ai entraînés. — Fait à Besançon, le 7 février 1797. »

On voit que cette pièce, bien loin d'attaquer la constitution politique régnante, ne contenait aucune rétractation, ni du serment de liberté et d'égalité prêté par M. Caseau, ni de son acte de soumission aux lois de la république. Mais, à supposer même que l'abominable loi du 3 brumaire an IV eût replacé tous les courageux pénitents, sans distinguer la date de leur rétractation, sous la hache du code sanguinaire de 1793, ce jeune prêtre, n'ayant jamais prêté le serment constitutionnel, n'avait pas même pu le rétracter. Le département, par arrêté du 17 février, n'en condamna pas moins M. Caseau à être reclus aux Capucins. Le prisonnier ne fut élargi que le 28 avril suivant, sous une nouvelle administration et pour cause de maladie.

XLV. Le canton de Rigney était partagé entre les orthodoxes et les constitutionnels Les premiers dominaient à Cendrey, et, le 14 février 1796, Vichot, agent patriote non réélu, écrivit à l'administration cantonale, au nom des quatorze jacobins du village, que « dans le cas où l'on y enverrait des troupes, pour les fautes et faux préjugés des fanatiques, qui composaient plus des trois quarts de la commune, on l'exemptât, lui et les quatorze patriotes, du logement, entretien et fourniture à faire auxdites troupes, et que tous les frais fussent au compte des fanatiques. » Boigeat, président, Morey, agent de Moncey, et le commissaire Curie, répondirent, au nom du canton, que les pétitionnaires étaient des patriotes bien connus pour avoir gémi, jusqu'à ce jour, des désordres qui se commettaient dans leur commune ; qu'ils avaient même été accablés de vexations par les fanatiques et aristocrates ; et que, dans le cas où l'on enverrait des troupes à Cendrey, les pétitionnaires devraient certainement être exempts de toutes charges et logements.

Le 8 avril, l'administration de Rigney étant réunie pour répondre à l'arrêté du département, du 19 mars, contre les prêtres, Fournier, agent de Rigney, déclara qu'il ne connaissait aucun déporté dans sa commune, mais que Cuenot et Pourchet, ci-devant curé et vicaire de Rigney, avaient officié publiquement à Cendrey et à la Tour-de-Sçay, et qu'il y avait assisté lui-même; que Triboulez, de Cenans, avait

également officié à Cendrey. L'agent de Sçay assura que ces prêtres étaient partis depuis deux mois. L'agent de Flagey déclara qu'avec les trois prêtres déjà désignés, on en avait rencontré encore deux autres, Boudot, de Baume, et Gras, ex-curé de Bretigney. Marey, agent de Moncey, déclara que, trois mois auparavant, un prêtre déporté, à qui on donnait le nom de *Père Justinien*, était venu officier à Moncey ; que J.-B. Desprez, alors agent de la commune, lui avait remis les clefs de l'église, ce qui avait violemment offusqué les patriotes et failli occasionner du tumulte.

Perriguey, envoyé en mission dans les cantons de Cuse et de Rougemont contre les prêtres, fit, le 25 octobre, au département le rapport suivant : « Passant par la commune d'Avilley, je fus informé que celle de Cendrey, où je devais aussi passer, était devenue depuis longtemps le séjour habituel des prêtres déportés et émigrés ; qu'ils s'y montraient publiquement ; qu'ils y étaient protégés et soufferts par un grand nombre de citoyens, même par les agent et adjoint municipaux ; qu'ils y prêchaient ouvertement et sans crainte leurs principes destructeurs du gouvernement républicain ; enfin, qu'au mépris de toutes les lois, ils célébraient leur culte dans l'église du lieu, ensuite de convocation publique, au son des cloches, ce qui même avait eu lieu jusqu'à trois fois dans la matinée d'aujourd'hui. Je me présentai dans cette commune avec une partie de la force armée qui m'accompagnait. Je fis aussitôt appeler près de moi les citoyens Bougeot, agent, et Moussu, adjoint, et les interrogeai sur les faits qui m'avaient été dénoncés. Ils me répondirent qu'ils ignoraient si aucun prêtre émigré ou déporté habitait leur commune ; qu'ils ne connaissaient personne qui leur donnât asile ; qu'ils savaient bien que l'on disait des messes dans l'église, ensuite de convocation au son des cloches ; mais que c'était par des passants qu'ils ne connaissaient pas. Ils avouèrent qu'aucune soumission n'avait été faite entre leurs mains pour cet objet. » Sur ce rapport, MM. Bougeot et Moussu furent suspendus de leurs fonctions par le département, le 2 novembre suivant. La peine était douce pour les deux magistrats municipaux. Six mois aupa-

ravant, M. Bougeot avait déjà envoyé sa démission, « parce que, écrivait-il, lorsqu'il proclamait les arrêtés de l'administration, la plus grande partie des habitants lui riaient au nez. »

XLVI. Ce fut dans le canton de Roche que s'accomplit l'arrestation d'un prêtre déporté qui avait été vivement poursuivi dans un canton voisin. M. Sébastien Touzet, ex-chapelain de Saint-Jean-Baptiste à Besançon, s'était fixé à Deluz, en revenant de l'exil, et il y avait vécu assez tranquille sous l'administration départementale destituée par le Directoire. Mais le retour des terroristes au pouvoir changea singulièrement sa position. A la demande de Jobard, commissaire à Roulans, la gendarmerie fut envoyée à Deluz le 5 mars, et s'y livra à toutes les perquisitions possibles, sans découvrir autre chose que les écrits religieux suivants : 1° un manuscrit intitulé *Indulgences demandées au souverain pontife;* 2° un imprimé intitulé *Anti-Encyclique* ou *lettre aux évêques constitutionnels*, datée à Paris du 25 mars 1795 ; 3° un autre imprimé intitulé *Lettre pastorale de M. l'évêque de Saint-Papoul;* 4° un manuscrit intitulé *Litanies en l'honneur de saint Ferréol et de saint Ferjeux*, suivies d'oraisons ; 5° un manuscrit intitulé *Chanson catholique sur l'air : Aux armes, citoyens!* Le département déclara, le 15 mars, qu'il était de notoriété publique qu'il y avait eu réellement à Deluz deux prêtres, recherchés sans succès par la gendarmerie ; que plusieurs particuliers leur avaient donné asile, notamment P. Antonio, marchand, chez qui on avait trouvé les divers écrits indiqués plus haut, des linges personnels et hardes paraissant appartenir à ces prêtres, et enfin des effets servant aux cérémonies du culte, et présumés soustraits à l'église de Deluz ; qu'en conséquence, les prêtres déportés étant les ennemis les plus implacables de la république, P. Antonio, soupçonné d'avoir favorisé leur séjour et de leur avoir donné asile, serait dénoncé à l'accusateur public.

M. l'abbé Touzet, pendant qu'on avait fait perquisition de sa personne, se trouvait encore caché à Deluz ; mais sa position y était devenue intolérable ; de sorte que le proscrit, après s'être concerté avec M. Thomas Flagey, dut s'éloigner

et aller à Novillars, demander un nouvel asile à J.-B. Besson, tisserand et concierge du château. Le 16 mars, le vieux prêtre, caché dans un modeste coin de cette grande demeure, écrivit à l'un de ses amis, M. Horgne, architecte à Paris, en parlant de lui-même en termes voilés : « J'ai la connaissance d'un nommé Bastien qui se trouve fort dans l'embarras. Le 5 de ce mois, il a été poursuivi, et depuis ce temps, il erre de côté et d'autre. Le terrorisme reprend, comme il y a deux ans. Si cela continue, je compte m'en retourner dans mon pays, où je serai, quoique bien pauvre, plus tranquille que dans celui-ci. On m'a dit que ce Bastien avait deux sœurs à Paris. Informez-les, si vous le pouvez, du danger que court leur frère. Excusez-moi de ma mauvaise écriture ; je vous écris à la hâte, dans un petit coin où je ne vois guère clair. Le 5 et le 6 du mois, j'ai eu bien froid ; il m'a fallu courir le jour et la nuit. Il est heureux pour moi d'être sur le retour de l'âge, pour ne plus voir bientôt les grands maux qu'on a à souffrir en France. On voit bien que c'est une punition générale de Dieu ; en sorte qu'il n'y a pas un individu qui n'ait beaucoup à souffrir. Je suis bien dans la peine ; je ne mange pas un morceau tranquille, et je ne sors que quand je peux ; cependant je n'ai pas laissé de travailler. »

M. Touzet venait à peine de terminer cette lettre, qu'il fut arrêté par le maréchal des logis Cosson, envoyé de Besançon avec une brigade pour le saisir. « Ensuite des ordres transmis hier par le lieutenant Viotte, écrivait Cosson, je me suis rendu, à six heures du matin, à Novillars, accompagné des citoyens Balland, président, et Ravier, commissaire du canton, et assisté de quatre gendarmes. Nous nous sommes d'abord transportés au domicile du citoyen Dony, agent de la commune, et nous l'avons requis de nous accompagner dans la visite que nous allions faire du château, où nous avions avis qu'il se retirait des émigrés, des prêtres déportés et autres gens suspects. Etant entrés avec lui dans la cuisine du château, nous y avons trouvé le concierge J.-B. Besson, tisserand, que nous avons requis de nous déclarer s'il n'y avait point d'étrangers chez lui, d'émigrés ou prêtres déportés. Il a répondu négativement. Cependant

nous avons rencontré un homme vêtu de brun, qui a répondu s'appeler J.-P. Valfrey, originaire d'Osselle, jardinier, âgé d'environ trente-six ans, volontaire réformé, et être arrivé au château depuis trois jours, pour cultiver le jardin de la femme Girod (Mme de Novillars). Mais son arrivée coïncidant avec celle du prêtre Touzet, nous avons cru devoir le retenir. Dans une chambre du rez-de-chaussée, prenant jour sur la terrasse et contiguë à l'atelier de tisserand, nous avons, à la faveur d'une lumière, trouvé couché dans un lit un particulier que nous avons reconnu pour être le prêtre Touzet. Il a répondu être originaire de Besançon, âgé de cinquante-six ans et arrivé de lundi dernier au château, où il cherchait à se soustraire aux poursuites de la justice. Il a déclaré qu'il était rentré en France en avril de l'année dernière; qu'il connaissait ce château, pour y être venu l'été dernier, lorsque la femme Girod y était; et qu'il connaissait particulièrement le concierge, de quoi celui-ci est convenu. Il nous a remis les papiers qui étaient dans son portefeuille et ses poches, entre autres, un passe-port au nom de Sébastien Vigier, délivré par la municipalité de Rosureux, le 1er messidor dernier et à l'aide duquel il a voyagé dans l'intérieur de la république et il est venu à Deluz, où il a resté depuis le mois de juin dernier dans les différentes maisons désignées sur une demi-feuille de papier trouvée dans sa poche. Il s'est trouvé aussi dans ses papiers deux lettres écrites par lui à Jean et à Thomas Flagey, de Deluz, une note des linges et effets déposés par lui chez Antonio, marchand à Deluz, et une lettre adressée à l'architecte Horgne à Paris. Nous avons trouvé sur sa commode une pyxide en étain, qu'il a déclaré lui appartenir. Nous lui avons signifié que nous l'arrêtions, au nom de la loi, pour le conduire à la maison d'arrêt de Besançon, ainsi que Besson et Valfrey, et nous avons constitué le citoyen Dony, agent municipal, gardien du château (1). »

(1) La pièce saisie sur M. Touzet et indiquant les maisons où le proscrit allait chaque soir chercher un nouvel asile, était ainsi conçue : « *Nos hôtes de Deluz.* — 31 décembre, chez Thomas Flagey; 1er janvier,

Amenés au département, les trois prisonniers furent interrogés le même jour par Vuillier. Valfrey répondit qu'il ne connaissait nullement le prêtre avec qui il avait été arrêté, qu'il ignorait même sa qualité de prêtre, et l'avait pris pour un parent du concierge du château; que, pour lui, s'il n'avait point de passe-port, c'était parce qu'étant un simple journalier, il avait cru n'en pas avoir besoin. M. Touzet déclara qu'il avait été déporté par suite de dénonciation, n'étant pas tenu au serment, et qu'il avait résidé à Cressier, puis dans le canton de Fribourg; que depuis sa rentrée en France, il n'avait guère quitté Deluz, où il trouvait asile tantôt chez l'un, tantôt chez l'autre. Il assura qu'il n'avait pas remis les pieds à Besançon, refusa de rendre compte de ses occupations ordinaires et des offices qu'il avait pu célébrer dans l'église de Deluz, mais affirma qu'il n'avait jamais prêché contre les lois de la républiqne Il avoua qu'en rentrant en France, il savait quelles peines il encourait; mais, ayant été malade pendant tout son séjour en Suisse, il était rentré parce que les médecins y avaient vu un moyen de guérison. Il ajouta qu'il était seulement depuis deux jours à Novillars, et qu'il n'y avait encore pris que deux repas, à cause du jeûne. Vuillier lui ayant vivement reproché d'avoir fait usage d'un faux passe-port et d'avoir ainsi compromis d'une manière grave ceux qui l'avaient

chez Chamolle-Migné; 2 janvier, Vouney-Tonnot; 3, Flagey-Huguet; 4, Pierrot Barbe; 5, Chamolle-Mialle; 6, Martin Barbe; 7, Thomas Vouney; 8, Berceot; 9, Vernerey; 11, Chamolle la Bûche; 12, Taverdet, Joseph; 13, la Denise; 14, Chamolle la Guerre; 15, Chamolle-Migné; 16, Cl. Barbe; 17, le meunier; 18, Mathieu Vannier; 19, Gaillard; 20, la Denise; 21, la Thérèse; 22, le meunier; 23, le mercier; 24, Flagey; 25, Martin; 26 et 27, les mariages; 28, Barbe la Citadelle; 29, le mercier; 30, Lebon-Barbe et Math. Vannier; 31, Flagey, Jac.; 1er février, Pipet (ou Pusset); 2, Mairot; 3, Tonnot et Barbe-Lièvre; 4, Flagey Citadelle; Flagey, le maire; Berceot, l'officier; Flagey, Thomas; Chamolle la Guerre; Migney (ou Maigney); le pêcheur; Chamolle qui tousse; Denise Vannier; Cl.-F. Mairot; la veuve Vouney; Flagey-Gaillard; Mairot jeune; Pipet; Nic. Taverdet; Cl. Nicolas; Chamolle la Guerre; Meiche; la veuve boiteuse; Dodane; Math. Lelièvre; Frachebois; Laguerre; la veuve Chamolle; Berceot le petit; Barbe. »

signé, M. Touzet protesta qu'il avait seulement déguisé son nom par précaution, mais qu'en réalité il avait résidé à Rosureux depuis le mois d'avril 1795 jusqu'au mois de juillet suivant. Il refusa d'indiquer les noms des personnes qui lui avaient donné asile dans cette dernière commune.

Le 17 mars, le département décida que M. Touzet et J.-B. Besson, prévenu de lui avoir donné asile et subsistance, seraient traduits au tribunal criminel, ainsi que F.-X. Robert, ci-devant maire, Joly, ci-devant officier municipal, et Robert, ci-devant secrétaire municipal à Rosureux, prévenus du crime de faux, et en outre d'avoir favorisé par un passe-port la rentrée d'un prêtre proscrit; et enfin que Valfrey demeurerait en détention jusqu'à ce qu'il eût fait preuve de son inscription au tableau des citoyens de sa commune. M. Touzet, interrogé de nouveau par Guillemet, le 30 mars, définitivement traduit au tribunal criminel, fut maintenu en prison, mais non jugé. Valfrey justifia de son inscription sur la liste des citoyens de sa commune et fut mis en liberté le 22 mars.

Le 4 avril, les agents du canton de Roche ayant tous été interpellés au sujet des prêtres déportés, l'agent de Roche déclara que Rollier, ex-vicaire en chef de cette commune, était revenu y exercer le culte catholique, mais qu'il le croyait parti depuis deux mois et demi. L'agent de Chalèze fit la même déclaration à l'égard de M. Cuvier, ancien curé de cette paroisse. L'agent du Grand-Vaire dit que, quatre mois auparavant, il avait vu chez lui un jeune homme qui se disait prêtre insermenté et s'appelait Nicolas; qu'il s'était annoncé comme venant traiter pour la desserte de leur église, et qu'il lui avait été répondu que s'il y venait, il se ferait éreinter. L'agent de Novillars déclara y avoir vu le prêtre Touzet avant son arrestation. Tous les autres agents affirmèrent qu'ils ne connaissaient aucun prêtre déporté dans leurs communes.

Ces assurances n'empêchèrent pas Quirot d'organiser une chasse aux prêtres dans ce canton. Le 17 avril, P.-Phil. Simonnot, brigadier de gendarmerie à Besançon, se mit en route au milieu de la nuit, à la tête de sa brigade et de sept

carabiniers de la garnison. « Je me suis transporté à Thise, écrivit-il, à l'effet d'y arrêter le nommé Charles (M. Bontrond), prêtre réfractaire. Y étant arrivé vers les quatre heures du matin, j'ai fait entourer la maison de la citoyenne Savourey, indiquée par le citoyen Quirot. Aussitôt je me suis transporté au domicile des agent et adjoint municipaux, et les ai requis, au nom de la loi, de nous accompagner au domicile de ladite Savourey. Après la perquisition la plus exacte dans la maison de cette citoyenne et dans celle de son frère, n'y ayant rien trouvé que les membres des deux familles et leurs domestiques, nous nous sommes retirés au domicile du citoyen Et. Bernard, où nous avons aussi fait la plus exacte perquisition inutilement. L'agent et l'adjoint nous ont certifié que, depuis que le prètre Auguste était arrêté, ils n'avaient pas connaissance qu'aucun autre eût habité la commune. »

Le 28 octobre suivant, Bourgeon, commissaire du Directoire à Besançon, manda à Quirot qu'il savait le prêtre Savourey rentré en France et même à Thise, « où il fanatisait les crédules habitants. » Il sollicitait des mesures pour l'arrestation de ce prêtre. Quirot ordonna aussitôt à Arbey, capitaine de gendarmerie, d'envoyer à Thise une force suffisante pour y saisir non-seulement le prêtre Savourey, mais aussi le prêtre Charles, qui, d'après de nouveaux renseignements, était encore à Thise, dans une maison proche de la maison commune, chez la sœur du prêtre Savourey. La gendarmerie se trouva à Thise, le 12 novembre, à cinq heures du matin; elle s'y livra à de nouvelles perquisitions, mais elles furent aussi inutiles que les premières.

Ravier fils, commissaire à Roche, répondit, le 6 novembre, à la circulaire de Quirot contre les prêtres : « Tous les agents ont déclaré qu'il n'existait dans le canton aucun émigré ou déporté. Cependant il m'est revenu que le prêtre Rollier rôdait toujours près de Roche; que même il exerçait quelques fonctions secrètement; mais je n'ai pu encore découvrir sa retraite, et on lui garde un secret inviolable. J'en ai déjà fait faire la recherche par la gendarmerie, mais infruc-

tueusement. Il serait nécessaire qu'il y eût ici une brigade. »

XLVII. L'administration du canton de Ronchaux ne cessa pas d'assurer qu'il n'y avait dans son ressort aucun prêtre réfractaire, et la population y vécut dans le calme le plus complet.

Les catholiques du canton de Rougemont jouissaient aussi d'une paix profonde. Elle ne fut guère troublée que le 18 octobre 1796, par l'arrêté suivant : « L'administration centrale du Doubs, informée que les prêtres déportés et les jeunes gens de la réquisition abondent dans le canton de Rougemont, notamment au chef-lieu et à Abbenans ; considérant que toutes les instances près de l'administration cantonale ont été jusqu'ici infructueuses, et que les agents et adjoints des communes tolèrent par leur insouciance cette infraction aux lois ; arrête que la force armée y sera envoyée sur-le-champ, et sera placée sous la direction du citoyen Perriguey. Le général commandant la division est invité à fournir une troupe suffisante, et le commandant de la gendarmerie est requis de fournir des gendarmes en nombre. »

Perriguey, en quittant le canton de Rougemont, écrivit à Morizot, commissaire du Directoire, de même qu'au commissaire du canton de Cuse, qu'il était informé que les prêtres officiaient dans la plupart des communes au son des cloches et sans avoir fait aucune soumission ; que cet abus ne pouvait rester plus longtemps impuni, et que les délinquants devaient être dénoncés au commissaire près le tribunal de Baume. Morizot répondit, le 9 décembre : « Il n'y a dans le canton aucun prêtre qui n'ait fait sa soumission, excepté le prêtre Siroutot, de Tressandans, sur qui l'on a eu du doute, et qui avait exercé quelquefois à Saint-Hilaire, Bonnal et Rougemont. Depuis que la force armée a passé dans le canton, je n'ai pu découvrir sa retraite. L'ex-curé Gaudy, déporté, a été à Montagney et à Servigney. J'en ai été instruit par-dessous main ; j'ai donné une réquisition aux gendarmes de Baume pour l'arrêter. »

XLVIII. Par les deux lettres suivantes, échangées entre Quirot et Jobard, l'odieux commissaire du canton de Roulans, on peut avoir une idée de ce que les catholiques

avaient encore à souffrir dans les lieux où le parti schismatique était le plus fort et où ils n'avaient à attendre de la part des autorités locales ni appui ni justice. Le 28 février 1796, Quirot écrivit à Jobard : « On m'informe que dans plusieurs communes de votre ressort, les personnes et les propriétés n'ont pas été respectées ; que l'asile des citoyens a été violé ; qu'à Pouligney, le 1er pluviôse dernier, le domicile de la veuve Jacoutot a été forcé ; on a maltraité cette femme et sa fille, on les a volées. Le nommé Faivre, menuisier, pour éviter des mauvais traitements, a été obligé d'abandonner quelques seaux de vin. Je n'ai pas appris sans indignation que l'agent de cette commune et ses quatre fils étaient du nombre des délinquants. Dans la commune de Roulans, que vous habitez, les mêmes excès et même plus considérables, se sont renouvelés il y a peu de jours. Un citoyen Boussy, après avoir vu piller sa maison et consommer ses denrées et ses comestibles, a été tenu chez lui en charte privée. Comment ces désordres se sont-ils passés sous vos yeux et n'ont-ils pas été réprimés ? Par quelle fatalité tolérez-vous un semblable brigandage ? Ne deviez-vous pas traduire devant les tribunaux les auteurs d'un délit qui blesse aussi essentiellement l'ordre social ? Le devoir des agents du gouvernement est de faire respecter les lois. Tout citoyen qui les viole est un tyran qui attente à la liberté publique. »

La réponse de Jobard à cette lettre, si honorable pour son auteur, fut aussi embarrassée qu'elle devait l'être ; il se borna à faire valoir les circonstances atténuantes. « On a cherché, écrivit-il, à tromper votre justice et votre sagesse. Le 27 pluviôse, je me suis transporté à Pouligney, afin de prendre des renseignements au sujet d'une émeute et de quelques excès qui étaient arrivés, pour poursuivre les délinquants selon toute la rigueur des lois. Tout ce que j'ai pu apprendre, c'est que cette dispute n'était survenue qu'au sujet d'un prêtre déporté et de rétablir la croix du clocher, qui avait été enlevée, aux termes de la loi. Les parties prétendues lésées m'ont sollicité de ne donner aucune suite à cette affaire, et au moment où je vous écris, J.-B. Faivre, l'un des prétendus plaignants et vexés, qui se trouve chez

moi par hasard, m'engage à n'y point donner de suite ; ce qui me fait penser que le mal n'est pas aussi considérable qu'on vous l'a représenté. Quant à l'affaire de Roulans, elle est à peu près la même que celle de Pouligney. Elle tire sa source du fanatisme, du mécontentement et des propos inciviques que les parties prétendues plaignantes ont échappés inconsidérément, et pour avoir donné asile à des prêtres déportés, selon le soupçon de quelques habitants; et, après m'être transporté chez eux, le 7 pluviôse dernier, ils m'ont également sollicité de ne donner aucune poursuite à cette affaire, vu que l'objet n'en était pas assez conséquent. Je vous prie de m'indiquer la marche à suivre en pareille circonstance, et de vous persuader que je ne ménagerai rien pour faire exécuter les lois, malgré la multitude des malveillants, des fanatiques et des mécontents. »

Telles étaient la fermeté et la constance des catholiques, que le poste devenu vacant par l'arrestation de l'abbé Touzet fut aussitôt rempli. Jobard écrivit, le 28 mars, à Quirot : « Il existe à Delnz deux prêtres déportés, Nic. Bergier et Rollier, ci-devant vicaire à Roche. Ces brigands font des progrès considérables par le fanatisme. J'ai fait diverses démarches pour les faire saisir; mais elles ont été infructueuses. Ils n'ont point d'asile stable; ils ont dit la messe dimanche à la tuilerie, d'autres jours au moulin. Vous feriez bien de donner des ordres pour envoyer la gendarmerie de Besançon déguisée, et de m'indiquer les mesures que j'ai à prendre pour purger ce canton de ces deux brigands de prêtres. Voici la liste des habitants qui leur donnent asile. Antonio, J.-F. Flagey, Cl. Barbe, la veuve de Jac. Vannier, les Taverdet, meuniers, et plusieurs autres dont j'ignore les noms; je me borne aux chefs. » Le lendemain, Jobard ajoutait Jac. Meiche à la liste des recéleurs.

Le 4 mai, Jobard écrivit encore que les deux prêtres proscrits cachés à Deluz s'étaient fait une multitude considérable de prosélytes ; qu'ils parcouraient, la nuit, les communes de Laissey, l'Ecouvotte et Villers-Grélot ; que pour les mieux protéger, les habitants de Deluz, appelés à réorganiser leur garde nationale, n'avaient pas voulu se réunir au chef-lieu et

s'efforçaient de nommer des chefs favorables à ces brigands, et enfin qu'il était urgent d'envoyer une force considérable pour s'emparer des deux prêtres.

Jobard, dans la même lettre, se félicitait de ce que la commune de Deluz était la seule qui ne marchât point dans les sentiers de la Révolution. Mais le 21 juin, il signalait un relâchement général. Le président Diez et les autres membres de l'administration n'assistaient plus aux séances. Le 2 juillet, il représenta le très petit nombre des patriotes de Deluz comme étant opprimé par les fanatiques. « Un citoyen, disait-il, Jos.-Ant. Taverdet, a été terrassé, battu et sur le point d'être assassiné, parce qu'il voulait la réorganisation de la colonne mobile pour assurer l'exécution des lois. » Il annonçait que l'abbé Bergier officiait toujours à la tuilerie, et venait de recevoir un nouveau renfort, Jos. Barbe, jeune prêtre ordonné à Fribourg et fils d'un habitant de Deluz, et un autre émigré nommé Thomas Vannier. Il finissait en proposant le patriote J.-B. Barrey, de Roulans, pour remplacer le président Diez, nommé juge de paix.

Jobard reçut enfin les forces qu'il réclamait. Le 1er janvier 1797, il annonça que l'abbé Bergier avait été arrêté à Deluz, et qu'il allait l'envoyer à Besançon sous l'escorte de sept gardes mobiles et de sept hussards, détachés de ceux qui étaient en station à Roulans. Cette translation eut lieu le lendemain et ne s'accomplit pas sans difficulté. Un procès-verbal dressé par le lieutenant de la colonne mobile de Pouligney et par le brigadier de hussards, qui commandaient l'escorte, constate qu'il y eut « des attroupements, des injures et des voies de fait contre la force armée qui conduisait Bergier à Besançon, de la part des habitants de Deluz et autres. »

XLIX. L'administration du canton de Rurey, toute favorable au clergé orthodoxe, vit avec peine l'agitateur Jac. Audy, de Montrond, revêtu des fonctions de commissaire du Directoire, à la place du paisible Bard, et elle put s'attendre à des jours moins calmes que ceux qu'elle venait de couler. Le 22 avril, le nouveau commissaire manda à Quirot que les prêtres émigrés et déportés célébraient publiquement les offices

à Chenecey, Rurey et Epeugney ; il signalait en particulier l'abbé Gauthier. Dès le lendemain, Quirot envoya au général commandant la division, une réquisition de troupes pour aller faire perquisition de ces prêtres dans les trois communes dénoncées. Cette expédition n'eut aucun succès ; et, le 16 mai, le commissaire récrivit que depuis le passage des soldats dans le canton, les prêtres continuaient leurs offices publics comme auparavant, et qu'on entendait un carillon de cloches pire que jamais à Rurey, Epeugney et Chenecey. Le 30 mai, il revint encore à la charge, en annonçant que les agents et adjoints de Rurey, Chenecey et Cademène, entre autres, ainsi que le président du canton, étaient les recéleurs habituels des prêtres proscrits ; que plus les lois devenaient sévères pour les déportés, plus le peuple était acharné à suivre ces prêtres et à les écouter, au mépris des lois, que les chefs de l'administration eux-mêmes lui apprenaient à fouler aux pieds. Il signalait l'abbé Gauthier comme continuant à célébrer la messe dans l'église de Rurey, à la satisfaction générale. « Un patriote du lieu, ajoutait-il, a couru en avertir plusieurs autres, pour arrêter ce Gauthier ; mais le prêtre leur a échappé. Ses partisans ont alors formé le complot de se rendre dans la maison du courageux patriote qui avait conçu le dessein de cette arrestation ; mais un autre bon citoyen, prévenu du complot, s'est armé, avec ses deux fils, et a volé à la défense du patriote menacé, ce qui a paré à un malheur imminent. » Le commissaire se plaignait, en finissant, de trouver dans l'agent et l'adjoint deux complices du prêtre déporté.

Le 18 juin, il mande à Quirot que le prêtre May séjourne à Chenecey, chez l'adjoint municipal, J. Lambert, aux Granges-Mathieu ; que ce prêtre a une jambe cassée et ne peut sortir, ce qui rend sa capture facile. Devant une si belle occasion, Quirot s'empresse d'écrire à Arbey, capitaine de gendarmerie, d'organiser une petite expédition pour saisir le blessé ; il recommande qu'on l'amène dans la maison de justice avec tous les soins exigés par son état. Le 23 juin, procès-verbal de perquisitions inutiles aux Granges-Mathieu, par le brigadier Vuillemot et quatre autres gendarmes.

Le 29 juillet, Audy, plus furieux que jamais, écrit à Quirot : « Le prêtre Gauthier continue ses ravages en disant publiquement la messe dans le canton, principalement à Epeugney. Tous les dimanches, pour me rendre à l'administration à Rurey, je suis obligé de passer par Epeugney ; ils ont du monde pour voir quand je suis passé, et alors ils disent la messe très exactement; ce sont les citoyens les plus aisés qui cachent le prêtre, le logent et le nourrissent. J'en ai parlé à l'agent, ainsi qu'au président Benoît, qui habite cette commune et qui le favorise. Ils se mettent à l'abri, en disant : *Nous ignorons qu'on dit la messe et nous ne connaissons pas le prêtre qui la dit.* De plus, ils m'ont répondu de l'arrêter si je pouvais. Je saisis en effet l'occasion qui me paraît la plus favorable pour arrêter ce prêtre. La fête d'Epeugney est le 16 thermidor ou 3 août, vieux style, et le dimanche suivant est le jour où tout le monde invite et traite ses amis. Il est à propos qu'on leur envoie des républicains pour embellir leur fête et les aider à la célébrer. Ils pourront avoir obligation au gouvernement de leur avoir procuré des amis et des frères, pour jouir du plaisir de la fête. Il y a plusieurs jeunes gens, que je crois même de la réquisition, qui accompagnent le prêtre Gauthier et qui sont armés, pour passer d'un village à l'autre par des chemins de traverse. Les citoyens de cette commune ont besoin qu'on les réveille et qu'on leur fasse connaître la marche du gouvernement, dont ils ne veulent absolument pas entendre parler. » Cette lettre peint l'homme. Quirot se borna à y ajouter cette note : « Surseoir, jusqu'à nouveaux renseignements, et que nous ayons une force armée en cavalerie. » Sans doute pour que la fête fût plus complète.

Le 17 octobre, Audy, tout à fait découragé, écrit à Quirot : « Le fanatisme est au comble et à son suprême degré. Il acquiert continuellement de l'ascendant. Le prêtre Gauthier et autres, dont j'ignore le nom, font leurs embarras publiquement. La généralité des citoyens, qui ont confiance en eux, se flattent qu'avant peu de temps le gouvernement changera, et voici comment ils le croient sûr. Ils disent que, pour les assemblées primaires, les prêtres déportés, qui ont la

confiance générale, feront nommer des électeurs à leur gré, et que ceux-ci nommeront des députés avec lesquels ils seront sûrs de faire tourner la république en royauté, et les prêtres reprendront leurs places. Voilà deux fois que je vous prie de pourvoir à mon remplacement. »

Le 5 novembre, Audy rappelle qu'il a requis maintes fois les agents de déclarer les prêtres réfractaires qui, au vu et au su de tout le monde, habitent dans presque toutes les communes, et que ces agents ont toujours nié opiniâtrément la présence de ces réfractaires. « Mais, ajoute-t-il, il n'y en a point qui aient porté le mensonge au point du citoyen Ligier, agent de Chenecey. Il y a toujours eu dans cette commune plusieurs prêtres déportés, qui y ont exercé leurs fonctions, tantôt secrètement, tantôt publiquement. Cet agent, non-seulement les a soufferts, mais encore les a reçus habituellement chez lui. Il vient encore d'aller plus loin. Le 24 vendémiaire dernier, le citoyen Ducros, juge de paix et premier fanatique du canton, est décédé à Chenecey, et, le 26, la cérémonie funèbre a été faite par un prêtre réfractaire avec toute la solennité du culte de l'ancien régime. Le prêtre, revêtu de ses ornements sacerdotaux et précédé d'une croix, alla chercher le corps au son de la cloche. Le citoyen Ligier y assistait avec la plupart des habitants. Des messes de mort ont été célébrées le même jour, ainsi que la messe de paroisse, la veille, sous les auspices de Ligier. Comme on fait continuellement des offices dans l'église de Chenecey, beaucoup d'individus de Vorges, Busy, Chouzelot et autres lieux, viennent y assister, et, loin de s'y opposer, l'agent affiche audacieusement le fanatisme, ainsi que toute sa famille, et il entraîne dans son parti une infinité d'habitants. »

Mais Audy trouvait dans sa propre commune, à Montrond, les mêmes sujets de colère et de désolation. Là, du moins, il avait un auxiliaire dévoué, dans la personne de l'ex-capucin Millerand, qui cumulait les fonctions de curé constitutionnel et de médecin patenté. Le 7 février 1797, ce dernier forma une plainte en règle, portant « que l'agent de Montrond était en pleine insurrection, se déclarait l'ennemi du gouvernement et des bons citoyens, organisait une contre-révolution et mé-

ditait le sang. » L'ex-capucin exposait ensuite ainsi les preuves de cette grave accusation. « Primo, il retire constamment chez lui des émigrés ou déportés ; il les accompagne jusque dans le sanctuaire ; il les fait conduire par son frère dans plusieurs maisons de la commune. Il ouvre un libre passage aux malveillants, en ayant mis à bas les patrouilles. Aussi les émigrés vont par bandes ; on en a vu jusqu'à huit à la fois. Ils répandent l'alarme chez les particuliers, qui leur donnent ce qu'ils réclament, sans oser leur demander qui ils sont. Des citoyens sont assaillis de pierres dans leurs foyers, et l'agent ne fait aucune démarche pour découvrir les coupables. Il fait peser les contributions sur ses ennemis. Voilà les délits commis par Jean-Denis Savary, et je vous offre pour preuve de ce que j'avance les témoins ci-après. » Suivaient les noms de quinze personnes, tant hommes que femmes, formant, selon toute apparence, l'effectif du troupeau singulièrement réduit de l'ex-capucin. Audy ajouta qu'*une grande partie* des faits dénoncés par son ami n'étaient que trop véritables ; ce qui ne témoignait guère en faveur de l'exactitude des autres. Combien elle avait changé, cette commune de Montrond, dont les prêtres fidèles n'approchaient qu'en tremblant en 1792 !

Le 5 avril 1797, après les assemblées primaires, Audy écrivit à Quirot : « L'arbre de la liberté a été coupé à Epeugney, sans que les autorités s'en soient occupées. A Chenecey, on a fait monter des ouvriers sur le clocher pour replacer la croix, et on a attaché à la queue du coq un ruban blanc flottant comme un drapeau, le tout au gré de l'agent et de l'adjoint, qui n'y mettent aucun empêchement. Les prêtres déportés ou émigrés se montrent avec une audace et un front d'airain, et la généralité du peuple, qui parle avec toute franchise, dit qu'ils auront leurs prêtres. »

L. Dans aucun canton peut-être, la minorité jacobine ne supporta avec autant d'impatience que dans celui du Russey, le triomphe de la majorité catholique. Les nouveaux administrateurs eurent beau s'affubler aussi du bonnet rouge et emprunter le style terroriste, personne ne les prit au sérieux. Cependant, le 14 février 1796, ils avaient signé cette

délibération menaçante : « Malgré les lois, quelques prêtres déportés et émigrés osent encore parcourir nos montagnes, professer une doctrine contraire aux principes républicains, et par conséquent jeter au milieu du peuple une pomme de discorde. Pour mettre fin à toutes ces incursions (y compris celles des soldats déserteurs) et purger le sol de la république de toutes ces immondices, il faut nécessairement déployer une attitude ferme et vigoureuse. En conséquence, il sera déployé contre ces divers ennemis une force armée composée de gardes nationaux, de volontaires, de gendarmes et de préposés aux douanes. Cette force sera dirigée avec prudence par les citoyens Berçot, ci-devant commandant de la garde nationale de Bonnétage, et J.-Ign. Dodane, du même lieu, nommés commissaires à cet effet. Ils sont chargés d'avertir, le plus tôt et le plus secrètement possible, les chefs de ces troupes et de prendre avec eux les mesures les plus convenables pour ne pas rendre infructueux le déplacement de cette force. — Présents, les citoyens Prêtre, président ; Parrenin, Roydaguet, Buliard, Ligier, Chalon, Mozer, Boillon, Arnoux, Cour, Jeannerot, Prêtre, Billod, Perrot, Perrin, agents municipaux ; Romain, adjoint ; Planet, commissaire provisoire, et Monnot, secrétaire. »

On voit, par cette délibération, que Berçot, l'illustre Berçot, de Bonnétage, le chef militaire de la Révolution dans ce canton, avait vu, malgré tous ses exploits contre les catholiques, ou plutôt à cause même de ces exploits, les suffrages de ses concitoyens s'éloigner de lui et lui retirer le grade élevé dont il était si fier. C'est que dans la partie révolutionnaire de ce canton, comme ailleurs, l'esprit public avait considérablement changé ; et, à l'exception des deux petites communes de Monthéliardot et du Luhier, dont l'abbé Vernerey entretenait la fureur démagogique, les patriotes étaient retombés partout dans un état de nullité qui leur pesait horriblement. Le 6 février, P. Arnoux, J.-C. Vaufrey et C.-F.-M. Barthod, maire, procureur et officier municipal disgraciés de Mont-de-Laval, se plaignirent en ces termes amers à Quirot : « Depuis un mois, notre commune est devenue méconnaissable. Les insultes, les menaces, sont prodiguées aux pa-

triotes paisibles. L'époque de ce changement est l'arrivée d'un nommé Tournier, de Noël-Cerneux, prêtre rayé de la liste des émigrés, par le département, il y a environ huit mois. Il fonctionne publiquement, sans avoir fait la déclaration légale. L'agent municipal, à qui nous avons remis les clefs de l'église, les a données pour cette contravention à la loi. Tournier, après avoir cessé ses fonctions pendant une huitaine, lors de l'arrivée des troupes à Morteau, les a reprises dès qu'il a vu que les ordres du commissaire Pianet étaient une menace sans effet. Nous vous prions d'ordonner qu'il soit obligé de ne plus reparaître dans notre commune; c'est le seul moyen de rétablir la tranquillité. Notre garde nationale n'est pas organisée. Tous les patriotes du Luhier, de Montbéliardot, Mont-de-Laval et Bonnétage, désireraient former une compagnie entre eux, sur laquelle on puisse compter dans le besoin. L'ancien chef de bataillon Berçot, de Bonnétage, que le citoyen Vuillier connaît parfaitement, serait un excellent commissaire pour former d'hommes à son choix la compagnie de grenadiers dont parle la loi. »

Les administrateurs du canton avaient donné à leurs collègues des deux communes *patriotes* une bien grande preuve de bonne volonté, en confiant au plus fougueux ennemi des catholiques le commandement de l'expédition dirigée contre les prêtres déportés. Le concours des administrateurs alla-t-il plus loin? C'est peu vraisemblable, et ils résolurent sans doute de faire échouer, chacun de leur côté, par des mesures particulières, la mesure générale prise avec tant d'éclat. Quoi qu'il en soit, le 23 février, Berçot se présenta à l'administration et dit que, pendant la nuit du 15 au 16, il s'était transporté dans les communes de Mont-de-Laval, Bizot, la Bosse, Narbief et lieux environnants, avec un détachement de garde nationale, mais qu'il n'avait fait aucune arrestation ni découverte. Alors l'administration, persistant dans son zèle d'apparat, déclara « que l'exécution de son arrêté n'ayant pas été procurée entièrement, les recherches seraient continuées, notamment dans les côtes du Dessoubre, mais toujours à charge, pour les perquisiteurs, de se faire accompagner par les agents municipaux des communes où ils opé-

raient. » Au moyen de cette dernière clause, on assurait la tranquillité des prêtres cachés, et, d'un autre côté, on pouvait faire une chasse réellement utile à quelques soldats déserteurs qui infestaient le canton par leurs brigandages.

La démagogie du canton connaissait trop bien les dispositions réelles de ces administrateurs pour se laisser arrêter par toutes leurs mesures apparentes, et le jour même où le canton prenait la délibération qui plaçait Berçot à la tête d'une expédition si vivement réclamée par les jacobins, ceux-ci adressaient à Quirot la dénonciation suivante, sollicitant, pour la seconde ou pour la troisième fois, la destitution de toutes les autorités :

« Nous devons, en vrais amis de la liberté et des lois, vous désigner ceux de nos administrateurs qui, d'après la notoriété publique, ont favorisé les prêtres émigrés et déportés. Au Russey, F.-Jos. Parrenin le jeune, agent, et Alexis Marchand, adjoint, n'ont point satisfait à la loi du 3 brumaire. Ils ont laissé fonctionner jusqu'à la défense du commissaire (vers le 10 nivôse), un nommé Receveur, prêtre, qui, n'étant rayé que provisoirement de la liste des émigrés, devait être arrêté s'il était trouvé hors de sa commune de Noël-Cerneux, et qui n'a pas voulu faire la soumission imposée aux ministres du culte.—A Bonnétage, F.-Joseph Buliard, agent, et F.-Jos. Lessus, adjoint, ont laissé fonctionner jusqu'ici, dans l'église de Bonnétage, Boillon, prêtre déporté, et dans celle de Cerneux-Monnot, Daubigney, prêtre déporté ou émigré. L'agent allumait les cierges pendant les offices de Boillon, et l'adjoint chantait. Ce dernier a écrit de sa main un rôle de contribution forcée en faveur dudit Boillon, et l'a présenté dans différentes maisons. L'agent a donné à manger à Boillon depuis son installation. Bien loin de faire arrêter Boucon, prêtre déporté, évadé des prisons de Besançon, ils ont souffert qu'en nivôse il prêchât contre la république à l'église, et qu'il engageât le peuple à la révolte, au cas qu'on voulût exécuter les lois contre les prêtres réfractaires. — A Plaimbois, P.-Jos. Perrin le jeune, agent, et P.-Jos. Boillot, adjoint, ont laissé fonctionner jusqu'à ces derniers jours, dans leur église, Renaud, prêtre revenu d'é-

migration après la loi du 22 nivôse an III (comme cultivateur), et qui a refusé de faire la soumission. L'agent quêtait pour le luminaire pendant les offices, et l'adjoint chantait. Bien loin de faire saisir le prêtre Lornot, déporté et évadé des prisons de Besançon, ils ont permis qu'il fonctionnât dans leur église, en nivôse, et prêchât contre la république. L'agent est un homme rentré après la loi du 22 nivôse an III, quoiqu'il n'eût pas émigré à l'occasion du 31 mai, mais parce que, s'étant trouvé dans un rassemblement de rebelles en armes, le 6 septembre 1793, il avait été poursuivi jusqu'en Suisse par la force. — A Laval, Noël-Jos. Boillon, agent, et Basile-Antide Perrin, adjoint. Ils ont laissé fonctionner dans leur église Ferroz, prêtre déporté, et souvent d'autres prêtres émigrés ou déportés, tels que Millot, ancien curé, et Vernier, ex-missionnaire. Ils ont aussi laissé prêcher Lornot, évadé de prison. Ils n'ont point prêté le serment de haine à la royauté. L'adjoint chantait aux offices de Ferroz. — A Mont-de-Laval, J.-Humbert Arnoux, agent, et F.-Jos. Arnoux, adjoint, ont laissé fonctionner Tournier, de Noël-Cerneux, prêtre rayé provisoirement et qui a refusé sa soumission. — Au Bélieu, Alexis Cuenot, agent, et Cl.-Ign. Lornot, adjoint. Jusqu'au 10 nivôse, Bolard, prêtre émigré ou déporté, Parent, de la Bosse, et Faivre, ont tranquillement fonctionné dans l'église du Bélieu. Ils n'ont cessé qu'à l'arrivée des troupes à Morteau. — A Noël-Cerneux, Ant.-Alexis Receveur, agent, et Cl.-Jos. Berçot, adjoint. Jusque vers le 10 nivôse, temps de l'arrivée des troupes à Morteau, Vernerey, prêtre déporté, et souvent plusieurs autres, qui n'ont point fait de soumission, ont fonctionné dans l'église. Ces agents n'ont point prêté le serment. — A la Chenalotte, Alex. Billod, agent, et J.-Ign. Guillemin, adjoint, n'ont pas satisfait à la loi du 3 brumaire. Loin de faire arrêter Pagnot, évadé des prisons, ils ont souffert qu'il fonctionnât publiquement dans leur église. — Au Barboux, F.-X. Roydaguet, agent, et J.-Ign. Cheval, adjoint. Balanche, prêtre déporté, a fonctionné dans leur église jusqu'à l'arrivée des troupes en nivôse. — A la Grand'Combe-des-Bois, F.-Jos. Perrot, agent, et Ant.-Jos. Joly, adjoint.

Mougin, prêtre déporté, n'a cessé que depuis quinze jours, lors de l'opposition des volontaires, d'exercer tranquillement ses fonctions dans leur église. Ils n'ont pas satisfait à la loi du 3 brumaire. — Aux Fontenelles, F.-X. Renaud, agent, et Cl.-Jos. Romain, adjoint, n'ont pas satisfait à la loi du 3 brumaire. Huot, prêtre déporté, a fonctionné jusqu'à ce jour dans leur église. — Au Mémont, Jos.-X. Jeannerot, agent, et Cl.-Jos. Arnoux, adjoint. Parrenin, prêtre émigré ou déporté, a fonctionné dans leur église jusqu'à ces jours derniers. L'agent chantait à ses offices. L'adjoint n'a pas satisfait à la loi du 3 brumaire. —A la Bosse, F.-X. Chalon, agent, et Ant.-Jos. Boillon, adjoint, n'ont pas satisfait à la loi du 3 brumaire. Ils n'ont pas d'église dans leur commune. — Au Bizot, F.-Jos. Ligier, agent, et F.-Jos. Dard, adjoint. Régnier, prêtre déporté, a fonctionné tranquillement dans leur église jusqu'à l'arrivée des troupes à Morteau. L'agent n'a pas satisfait à la loi du 3 brumaire. — Ant.-Jos. Prêtre, du Bizot, président, a assisté aux offices du prêtre Régnier et l'a retiré chez lui. En pleine administration municipale, lorsqu'on lut un arrêté du département contre les prêtres réfractaires, il fut le premier à demander que cet arrêté ne fût pas exécuté dans notre canton ; nous citons pour témoins les agents du Luhier et de Montbéliardot.— L'article 10 de la loi du 3 brumaire dernier ne permet pas de douter que tous ces agents méritent une destitution. — J. Maillot, P. Arnoux, C.-M. Arnoux, N.-J. Vaufrey, J.-C. Vaufrey, F.-X. Boillon, C.-F. Barthod, P.-P. Joliot, C.-J. Boillot, A.-A. Parent, J.-F. Tisserand, E.-F. Dromard. »

Le curé Vernerey, adjoint du Luhier, et principal auteur de cette dénonciation, y joignit le commentaire suivant : « Nous vous envoyons, contre la plupart des agents et adjoints de notre canton, une dénonciation signée de douze patriotes, avec l'attestation du secrétaire de la municipalité, au sujet de ceux qui n'ont pas fait la déclaration prescrite par l'article 6 de la loi du 3 brumaire dernier. S'il n'y a pas un plus grand nombre de signataires, c'est qu'on a choisi des hommes capables de secret, crainte que le tout ne fût divulgué. Nous désirerions beaucoup qu'il fût possible de

prononcer sur-le-champ leur destitution provisoire, crainte que si le nouveau commissaire était déjà installé, on ne l'accusât de l'avoir procurée, et qu'ainsi il ne perdît de la confiance nécessaire à sa gestion. Si les agent et adjoint de la Bosse sont destitués, il est certain que l'administration sera composée de patriotes autant que possible, parce que la voix de l'agent chouan de Narbief ne pourra jamais prévaloir, dans les nominations en remplacement, contre le suffrage des agents patriotes du Luhier et Montbéliardot. Si au contraire ceux de la Bosse sont conservés, il y aura toujours deux voix contre deux, et le résultat sera souvent mauvais, s'il restait trois agents chouans pour voter contre deux agents patriotes. Une autre raison, c'est que nos chouans sont abattus et qu'il faut battre le fer pendant qu'il est chaud. Si vous ne trouvez pas suffisantes les raisons solides déduites contre le président Charette-Prêtre, vous pourriez sur-le-champ l'obliger à produire une attestation légale que son fils, accusé de désertion, se trouve actuellement dans tel corps d'armée. Il est certain que si nous avions fait de plus amples recherches, nous aurions trouvé plusieurs autres agents ou adjoints qui ont aidé le service du culte pendant les offices de leurs prêtres. Mais la loi ne disant pas seulement que ces prêtres cesseront leurs fonctions, mais qu'ils seront saisis s'ils ne partent pas dans les vingt-quatre heures, ces fonctionnaires sont tous coupables de négligence; car ceux des prêtres que la peur a fait déserter les églises depuis l'arrivée des troupes à Morteau ou depuis la destitution du département, leur appui, continuent à résider dans les communes et célèbrent en chambre. Quelques-uns vont missionner à quelques lieues dans l'intérieur. Je ne parle pas ici par jalousie contre ces prêtres, car je suis. on ne peut plus tolérant, mais par amour de l'ordre et par désir de voir une administration composée au gré de la république. — Nous attendons de votre zèle une prompte régénération de notre administration chouane, et des troupes pour seconder les efforts républicains de celle qui sera substituée. — Salut, respect et confiance entière. Votre concitoyen Vernerey, adjoint. — *P.-S.* Dans la séance de ce jour, notre ad-

ministration a nommé Pianet et Jac. Ligier, pour organiser la garde nationale. S'ils l'organisent, les patriotes seront confondus avec les chouans, et nous n'aurons aucune compagnie entièrement bonne, sur laquelle on puisse compter pour la république. »

Vernerey trouva, dans sa lutte contre l'administration de son canton, un auxiliaire dont il dut être peu flatté. L'apostat Magnin-Tochot, dont l'ardeur ne pouvait se circonscrire dans son propre ressort, écrivit, le 9 mars, à Quirot, comme on l'a vu, « que les prêtres avaient un de leurs principaux repaires à Noël-Cerneux, et qu'il était urgent de chasser Pianet, commissaire provisoire au Russey, où il ne faisait que du mal. » Le 25 avril, Magnin-Tochot dénonça encore l'administration cantonale du Russey, en réclamant des mesures rigoureuses contre elle. Il signalait les agents de Bonnétage et de Plaimbois-du-Miroir en particulier, comme s'étant faits les sacristains des prêtres déportés.

Les vœux de l'abbé Vernerey furent en partie couronnés de succès. Vers la fin de mai, son candidat, Ch. Renaud, du Russey, fut nommé commissaire de ce canton par le Directoire, et Vernerey lui-même, en récompense de son grand zèle, se vit inopinément appelé aux mêmes fonctions dans le canton de Mathay. L'ardeur aveugle mais désintéressée du prêtre démagogue ne demandait aucun salaire; Vernerey resta dans son village.

Du reste, il était si pressé de voir cesser l'autorité trop modérée de M. Pianet, commissaire provisoire, qu'il envoya un exprès à Besançon, le 1er juin, afin d'avoir plus promptement l'arrêté de nomination du commissaire définitif, et de pouvoir l'installer plus vite. « Cette mesure, écrivait-il à Quirot, consolera enfin les patriotes. Quant à la destitution de notre administration, sitôt que la décision du conseil des Cinq-Cents sur le mode de remplacement sera connue, veuillez user de l'autorité qui vous compétera pour prononcer. » Il finissait en dénonçant M. Fusier, nouvellement élu agent du Bizot, comme étant entré en fonction sans avoir fait le serment de haine à la royauté, « sa chère amie, » et comme étant parent d'un émigré rayé seulement à titre provisoire, « deux motifs,

ajoutait-il, sans doute bien capables, non-seulement de l'exclure, mais encore de lui faire subir les peines portées par les lois. Si vous avez besoin de renseignements certains à ce sujet, veuillez en dire deux mots à la commissionnaire, et je me hâterai de vous les faire parvenir. » On comprend quelle explosion d'indignation générale éclata, quelques années après, lorsque l'archevêque Lecoz eut l'étrange idée de faire de cet énergumène un directeur du grand séminaire. — Ensuite de sa dénonciation, Quirot écrivit au nouveau commissaire Renaud d'informer contre M. Fusier.

Les *patriotes* croyaient toujours voir MM. de Malseigne occupés à organiser une invasion sur les frontières. Ch. Renaud fut donc invité par le département à prendre des renseignements sérieux à ce sujet. Il répondit, le 13 juillet, que malgré les affidés qu'il avait en Suisse et qui l'instruisaient de tout ce qui s'y passait, rien n'avait encore transpiré des prétendus projets des deux généraux émigrés.

En dépit de toute son activité et de tout son patriotisme, le nouveau commissaire du Russey ne fit pas plus de captures que son prédécesseur. « Les prêtres, écrivait-il, sont des oiseaux de nuit qui ont tous les secours qu'ils peuvent désirer pour tromper la vigilance des républicains. » « Chaque jour, mandait-il encore à Quirot, le 10 décembre, on me répète que les prêtres insoumis célèbrent les offices publiquement dans les cantons de Pierrefontaine, Sancey et Vaucluse. On dirait, à entendre parler une grande partie du monde, que les autorités constituées sont autorisées à tolérer un pareil brigandage; qu'il n'y a de sévérité que dans les cantons frontières, sévérité due à l'intolérance des commissaires du Directoire; que s'il en était autrement, on ne verrait pas tant de bigarrure dans la liberté du culte. Voilà le cri journalier de mon canton. Un particulier du Russey était dimanche dernier à Rosureux. A neuf heures du matin, il entendit sonner la messe, et parla même à l'abbé Filsjean, qui entrait à l'église pour la célébrer. Je suis persuadé que ces perturbateurs rôdent également dans mon canton; mais du moins c'est avec beaucoup de difficulté et en cachette. » Quirot répondit: « Il n'est que trop certain, tous mes soins,

toute la sollicitude du département pour purger les cantons de Vaucluse, Sancey et Pierrefontaine, ont été inutiles. Plusieurs agents de Vaucluse et une très grande partie de l'administration de Pierrefontaine ont été destitués. Ces mesures de rigueur n'ont pas eu tout le succès qu'on devait en attendre. La protection ouverte que la majeure partie des habitants de ces cantons accorde à ces réfractaires est un obstacle presque invincible à leur arrestation. En vain la force armée, la gendarmerie, ont été mises en réquisition; plusieurs ont été arrêtés, un plus grand nombre reste encore. C'est par la constance de nos efforts que nous lasserons ces implacables ennemis de la république. »

L'administration cantonale protesta, le 2 novembre, que depuis longtemps elle ordonnait à la gendarmerie de faire des tournées pour arrêter les réfractaires, et qu'elle voyait *avec peine* ses démarches restées jusqu'à ce moment sans succès. Quirot, qui avait jugé à propos de reconforter son collègue Renaud, ne crut pas que *la peine éprouvée* par l'administration cantonale eût besoin des mêmes consolations.

Enfin un jeune ecclésiastique de ce canton, M. Cl.-Théodule Renaud, de Plaimbois-du-Miroir, fut arrêté sur la fin de l'été de 1796. Il répondit, dans son interrogatoire, qu'il était prêtre insermenté et qu'il n'avait aucun domicile fixe. Le département déclara, le 7 septembre, qu'à la vérité, ce prévenu était inscrit sur la liste des émigrés, mais qu'il y était inscrit comme cultivateur, et qu'à ce titre il avait pu rentrer légalement en France, en vertu de la loi du 22 nivôse an III; qu'en conséquence, il ne pouvait pas être poursuivi comme émigré; mais que, comme il avait, de son propre aveu, exercé les fonctions du culte sans avoir satisfait à la loi, il serait dénoncé à l'accusateur public.

Le 18 septembre, une rixe violente s'éleva, sur la place du Bélieu, entre P. Vuillemin, catholique de cette commune, et F.-Jos. Binétruy, charpentier, originaire de Noël-Cerneux, mais demeurant aussi au Bélieu. Cet homme, âgé de quarante-six ans, faisait profession de jacobinisme et était d'un caractère extrêmement emporté. Ce fut lui qui fut l'agresseur; il donna un soufflet à Vuillemin, en le traitant

d'aristocrate ; alors ils en vinrent aux mains, et de nombreux assistants s'empressèrent de les séparer. Mais Binétruy, furieux, étant rentré dans sa maison, qui était très proche, saisit son fusil chargé de fonte, et, s'arrêtant sur le seuil de sa porte, il fit feu sur Vuillemin, qui se trouvait à quatre ou cinq pas seulement et qui tomba mortellement frappé. Ses entrailles sortaient, et au bout de cinq minutes il rendit le dernier soupir. La baïonnette, restée au bout du fusil, était partie du même coup, et avait failli blesser deux autres particuliers. Enfin une quatrième personne fut blessée à la figure par des grains de fonte. Le meurtrier fut aussitôt arrêté par la garde nationale du Bélieu et conduit en prison à Saint-Hippolyte.

L'instruction de cette affaire remit en mémoire bien d'autres méfaits précédemment commis par Binétruy ; de sorte qu'il se trouva prévenu en même temps d'avoir attenté à la vie d'Alexis Lambert, du petit Bélieu, d'Alexis Receveur, agent de Noël-Cerneux, et de Modeste Renaud, pâtre de cette dernière commune. Interrogé par M. Briot, de Belleherbe, alors directeur du jury d'accusation, il se défendit en ces termes : « Une vingtaine de personnes allaient à l'église ou en sortaient. Vuillemin m'aborda en me traitant de *f..tu patriote, f..tu Robespierre ;* il me saisit par les cheveux, et je me dégageai de lui. Ce rassemblement riait de moi, ce qui me transporta de colère, joint au vin que j'avais bu. J'entrai chez moi et saisis mon fusil, dans le but d'épouvanter Vuillemin et les autres personnes ; et dans mon transport, sans penser que mon fusil était chargé, sans mettre en joue, le coup partit. Jamais je n'ai eu aucune haine ni aucune affaire d'intérêt avec Vuillemin. La haine que l'on me porte vient de ce que j'ai été membre de la société populaire de Morteau et du comité central (révolutionnaire), et que je donnais des renseignements sur ceux qui ne suivaient pas les lois, sur les suspects et les prêtres réfractaires. Si j'ai dit que j'en tuerais encore cinquante comme Vuillemin, c'est que j'étais en colère ; mais j'entends encore dénoncer tous les ennemis de la patrie. Je n'ai point attenté à la vie d'Alexis Lambert, du petit Bélieu Celui-ci.

m'ayant fait le reproche de n'avoir pas mes armes dans une revue, j'allai lui présenter mes armes lorsque je fus de retour, mais sans mauvaise intention. Je suis allé chez Alexis Receveur, agent de Noël-Cerneux, avec mon sabre ; mais c'était seulement pour l'intimider, parce qu'il retirait des personnes suspectes ; j'ai seulement frappé sur un poêle de terre, en me disant accompagné de cinquante patriotes ; mais, encore une fois, c'était seulement pour l'intimider. Etant encore à Noël-Cerneux, on tinta la cloche pour assembler les patriotes et aviser à l'arrestation des personnes suspectes. En sortant de cette assemblée, je rencontrai Modeste Renaud, pâtre, qui fendait du bois. Je lui reprochai ses voyages en Suisse ; Renaud m'ayant menacé de sa hache, je lui montrai un pistolet, mais je ne l'armai pas contre lui, et Renaud et sa sœur furent mis en arrestation comme suspects. » En dépit de toutes ces explications patriotiques, le jury de jugement déclara Binétruy coupable de meurtre sans préméditation ; et le 3 novembre, le tribunal criminel, présidé par M. Spicrenaël, le condamna à vingt années de fers.

LI. Dans le canton de Saint-Hippolyte, la destitution et le procès des six agents municipaux de la paroisse de Dampjoux fut l'événement qui occupa le plus l'administration et le public. Le 28 février 1796, Ant.-P. Tournoux, cultivateur au Poset, hameau de cette paroisse, remit au juge de paix une dénonciation portant que, « le 16 nivôse précédent (6 janvier, jour de l'Epiphanie), P.-Vincent Mongin, agent municipal à Dampjoux, J.-B. Cartier, agent de Villars, Cl.-Ant. Bailly, agent de Feule, Jos. Simonin, agent de Noirefontaine, P. Parisot, agent de Liebvillers, et Cl.-Jos. Gauthier, agent de Bief, tous dépendants de la paroisse de Dampjoux, s'étaient rendus au Poset, chez le citoyen Ch.-Jos. Tournoux, prêtre constitutionnel, choisi par les anciennes municipalités pour ministre du culte, et lui avaient demandé avec menace les clefs de l'église, en disant qu'ils les auraient de gré ou de force ; que ces clefs avaient été remises par le citoyen Tournoux au citoyen Taillard, ancien officier municipal, qui avait refusé de les remettre aux agents, et leur

avait dit qu'ils pouvaient aller prendre celles qui étaient déposées chez Aubin Chouffot à Dampjoux, ce qui avait eu lieu effectivement; qu'alors les agents avaient introduit dans l'église le prêtre Rougnon, réfractaire et émigré, qui avait rebéni l'église, en dedans et en dehors, en faisant une procession, assisté d'une foule immense; qu'il avait célébré jusqu'à midi et empêché par là les patriotes d'exercer leur culte ; que le même empêchement avait eu lieu le dimanche suivant; que lorsque les patriotes s'étaient présentés, ils avaient trouvé des hommes armés autour de l'église et aux avenues même du village ; et que lui, dénonciateur, s'étant présenté à la porte de l'église avec les clefs, il avait trouvé la serrure changée. »

Sur cette dénonciation, le juge de paix ouvrit une information judiciaire, et le 14 mars, le 7 et le 28 avril, il entendit vingt-un témoins à charge, qui reproduisirent les faits ci-dessus, en ajoutant qu'à l'issue de la cérémonie, les fanatiques avaient, par joie ou par bravade, tiré des coups de fusil et de pistolet, et arraché dans l'église les affiches du prêtre Tournoux contenant sa soumission aux lois. Le juge de paix lança, en conséquence, des mandats d'amener contre les six magistrats inculpés; il les interrogea le 11 et le 12 mai, et, sur leur demande, appela vingt-trois témoins à décharge, qui furent entendus quatre jours après. Ceux-ci, presque tous paroissiens de Dampjoux, s'accordèrent à déclarer que les agents avaient été forcés dans leur démarche, et que s'ils ne s'étaient pas prêtés à ce que désirait le peuple, leur vie n'aurait pas été en sûreté; qu'ils n'avaient pas insulté le prêtre Tournoux, mais au contraire l'avaient engagé amicalement à agir avec prudence ; qu'il n'y avait point eu d'hommes armés, et qu'un seul coup de pistolet avait été tiré hors du village.

L'instruction de l'affaire était en cet état, lorsque le juge de paix réfléchit que les agents mis en cause ayant agi dans l'exercice de leurs fonctions, la procédure devait prendre un autre cours. Il en référa à l'accusateur public, qui en référa lui-même au ministre de la justice. Le 6 juillet, ce ministre fit prendre par le Directoire un arrêté portant « que

les agents ayant agi comme administrateurs, les juges n'avaient pas pu les citer devant eux; mais qu'en même temps, il importait essentiellement aussi au maintien de l'ordre, des lois et de la liberté, de poursuivre des fonctionnaires publics prévenus d'avoir favorisé la rentrée d'un prêtre à la fois réfractaire et émigré, et de lui avoir prêté leur ministère; qu'en conséquence, les six agents inculpés étaient suspendus de leurs fonctions, et que le commissaire près le tribunal criminel était chargé de les dénoncer à l'accusateur public, pour être poursuivis, ainsi que tous ceux qui avaient pris part au même délit.»

Le 21 août, le juge de paix recommença donc la procédure contre les six agents. Mais les dispositions des esprits étaient déjà bien changées, à cette époque. Ant.-P. Tournoux, dénonciateur primitif, apporta une déclaration qui atténuait beaucoup la culpabilité des magistrats prévenus, et il indiqua sept nouveaux témoins, qui, seuls, disait-il, étaient dans le cas de déposer avec impartialité. Ces témoins furent entendus le lendemain. Le fond de leur déposition fut «qu'à l'époque où les faits avaient eu lieu, le peuple des campagnes était convaincu qu'il pouvait exercer son culte avec les prêtres déportés rentrés; qu'une lettre du Comité de législation paraissait autoriser cette croyance, et qu'elle avait été confirmée par la conversation que le représentant du peuple Perrin, des Vosges, avait eue à Besançon avec les électeurs, lors de l'assemblée électorale.» Les témoins ajoutaient «qu'ils savaient que les agents avaient fait tout leur possible pour empêcher le rassemblement incriminé; que d'ailleurs le prêtre Rougnon n'était pas émigré, mais simplement déporté; que les agents n'avaient point fait d'insultes au prêtre Tournoux, mais au contraire s'étaient comportés à son égard avec respect; que les coups de fusil provenaient des chasseurs qui étaient dans la côte; et enfin que les agents n'avaient agi que pour éviter un grand malheur.»

Devant de pareils témoignages, produits par le dénonciateur lui-même, il n'était guère possible de pousser plus loin la procédure. Cependant de nouveaux mandats d'amener furent lancés contre les six agents, qui furent interrogés de

nouveau et enfin mis en liberté. Le 24 août, une ordonnance du juge instructeur les déclara déchargés de toute inculpation.

Cette solution ne fut pas du goût de P.-F. Bouchot, maître de forges à Bourguignon, et ennemi acharné des prêtres. Le 12 octobre, il écrivit à Nodier : « Le juge de paix vient de renvoyer quittes et absous les accusés. Pour y parvenir, on a employé toutes sortes de manœuvres plus répréhensibles les unes que les autres. Le juge de paix s'est d'abord rendu dans une espèce de hameau isolé, où les dénoncés, les dénonciateurs et les témoins se sont rencontrés avec lui et avec un greffier qu'il s'était choisi, parce que celui qui est en place lui paraissait suspect. Là, tous assemblés, faisant bonne chère, on a fait rétracter le dénonciateur, et tout a été arrangé par la cabale et l'intrigue la plus coupable. Comme il est de l'intérêt public de punir les contre-révolutionnaires, je viens vous recommander de braves patriotes qui sont vraiment opprimés. Il serait nécessaire de faire recommencer la procédure et de choisir un juge de paix non suspect. »

En conséquence de cette dénonciation, Nodier écrivit, le 19 octobre, à Parent, commissaire du Directoire près le tribunal correctionnel de Saint-Hippolyte, de prendre des éclaircissements sur cette affaire, et, s'il y avait lieu, de provoquer auprès du directeur du jury d'accusation l'annulation de la procédure et l'incarcération des prévenus. Une pareille commission ne pouvait que flatter Parent, non moins ennemi des prêtres que Bouchot et Nodier, et elle devait paraître d'autant mieux destinée à réussir, que le directeur du jury de Saint-Hippolyte était alors le trop fameux huissier Gouvernet, l'un des chefs des terroristes de Besançon, devenu magistrat par la grâce du Directoire. Gouvernet se jeta avec avidité sur cette proie, et, le 6 décembre, il rendit l'ordonnance suivante : « Considérant que la dernière procédure présente tous les caractères, sinon de la partialité et de la faiblesse, au moins de la surprise : 1° en ce que la première procédure, quoique annulée, devait être la source à laquelle le juge de paix devait puiser tous les renseignements

propres à découvrir la vérité, et que ces renseignements étaient d'autant plus précieux qu'ils avaient servi de base à l'arrêté du Directoire; 2° en ce que cette dernière procédure ne présente pas le caractère qui annonce des poursuites rigoureuses contre des prévenus de délits graves, mais présente, au contraire, une instruction qui n'est dirigée qu'à la décharge des prévenus; 3° en ce que la nouvelle déclaration d'Ant.-P. Tournoux, qui s'est permis, en indiquant de nouveaux témoins, de suspecter les premiers comme des exaltés et prévenus, incapables de dire la vérité avec impartialité, aurait dû tenir le juge de paix sur ses gardes et le faire agir d'office, comme lorsqu'un dénonciateur se désiste de sa dénonciation; considérant que, de l'examen de cette dernière procédure il ne résulte pas moins de fortes présomptions contre les six agents; que s'il était vrai qu'ils aient été entraînés par force, ils n'auraient pas manqué de désigner les individus qui les auraient contraints, tandis qu'ils ont déclaré n'en connaître aucun.... Sans avoir égard à l'ordonnance du juge de paix, du 7 fructidor, laquelle demeure nulle et non avenue, nous ordonnons que les six agents seront conduits dans la maison d'arrêt de Saint-Hippolyte, attendu que les délits dont ils sont prévenus emportent peine afflictive et infamante. »

Enfin les six magistrats étaient en prison. Mais ce n'était pas tout; il fallait encore que le jury d'accusation fût disposé à les y maintenir. Or, contrairement aux conclusions de son directeur, ce jury déclara, le 20 décembre, qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre les prévenus. Parent, en annonçant ce résultat à Nodier, deux jours après, ajoutait : « Je ne dois pas vous laisser ignorer que les six agents ne sont acquittés que pour les délits emportant peine afflictive ou infamante. Le directeur du jury avait distingué les autres délits, tels que de s'être introduits dans l'église de Dampjoux sans avoir rempli les formalités légales ; d'avoir fait des cérémonies hors de l'enceinte de l'édifice destiné au culte ; d'avoir porté trouble et empêchement au culte du prêtre Tournoux. J'aurais pu requérir que les prévenus fussent traduits devant le tribunal correctionnel, mais j'ai cru de-

voir vous consulter auparavant. Les prévenus ayant été trois fois mis en jugement, par les circonstances de la procédure, les désagréments qu'ils ont essuyés équivalent à une bonne partie des peines prononcées par la loi, et il paraît politique de ne pas renouveler les poursuites, pour ne pas engager des divisions entre les deux partis religieux de Dampjoux. — *P.-S.* Je viens d'apprendre à l'instant que les prévenus, en s'en retournant, au sortir de la prison, ont eu des propos avec Tournoux, leur dénonciateur; qu'au Poset, le soir d'hier, un volontaire et un autre individu, sortant de chez Simonin, l'un des prévenus, se sont portés chez Tournoux pour le maltraiter, et qu'il ne s'en est tiré que parce qu'il a été le plus fort; qu'il y a eu des menaces faites, annonçant un dessein prémédité d'exciter du désordre pour les prochaines fêtes de Noël. Une telle conduite ne paraît pas devoir exciter des ménagements envers des fanatiques qui ne cherchent que le désordre. » Nodier répondit : « Les désagréments que les prévenus ont éprouvés ne sont qu'une suite nécessaire des circonstances et non une peine; d'ailleurs, ce serait au tribunal correctionnel à faire cette compensation. » Nodier finissait cependant par dire qu'il s'en rapportait à Parent, qui connaissait mieux que lui les dispositions du pays. Parent finit par s'apaiser. Ce qui l'avait irrité surtout, c'était l'espèce d'ovation que les paroissiens de Dampjoux avaient faite à leurs magistrats municipaux, à leur sortie de prison ; ils les avaient couronnés de lauriers et reconduits en triomphe dans leurs communes.

Le 26 mai, Couley, lieutenant de gendarmerie à Saint-Hippolyte, l'un des commissaires nommés par le département « pour surveiller les agents de l'étranger, » manda qu'il avait parcouru les bords du Doubs, sur la frontière; qu'au Bief-d'Etoz, il avait trouvé un passage ouvert, très fréquenté par les émigrés et les déportés, et où il faudrait un poste de six hommes ; que les douaniers Marguet, Jeannin, et Véjux frères avaient, deux mois auparavant, favorisé la rentrée du prêtre Voisard en France ; qu'ils l'avaient assisté et escorté jusqu'à Charmauvillers, où il avait officié plusieurs jours ; qu'aux Gouttes, près de la verrerie de la Grand'Combe-

des-Bois, il y avait un gué qui avait servi aux émigrants en 1793, et, à un quart de lieue plus loin, une maison suisse où l'on passait la barque; enfin qu'il fallait un poste au moulin de la Grand'Combe, où le meunier, P. Lange, donnait asile aux émigrés et avait refusé sa porte à deux gendarmes qui poursuivaient un inconnu.

Le 26 janvier 1797, le ministre de la police envoya à Quirot l'ordre de poursuivre le prêtre Henri Morel, qui lui était dénoncé comme très fanatique et fonctionnant à Fleurey.

LII. Le canton de Saint-Vit avait le bonheur de ne pas connaître cette espèce de fonctionnaires turbulents et agressifs à qui le pouvoir de nuire tient facilement lieu de salaire, et Quirot était obligé de faire lui-même la police révolutionnaire de ce canton. Le 16 avril 1796, il écrivit au commissaire cantonal : « Je suis instruit qu'à Cottier les lois sont scandaleusement méprisées. Les prêtres Bonnefoy, de concert avec l'agent de la commune, leur parent et leur protecteur, logent, nourrissent et récèlent journellement des prêtres rebelles aux lois, qui portent la terreur dans l'âme des bons citoyens et parcourent les campagnes, armés de fusils. Sept d'entre eux occupaient, il y a quelques jours, les bois aux environs de Cottier. Stimulez l'activité, peut-être un peu engourdie, de la brigade de gendarmerie. Examinez la conduite des prêtres Bonnefoy. S'ils n'ont pas prêté les serments prescrits par les lois, s'ils ont rétracté les serments de soumission au gouvernement républicain, ils doivent être saisis et traduits dans les maisons de réclusion. Observez la conduite de l'agent; s'il est le soutien des proscrits, non-seulement il doit être destitué, mais encore traduit devant les tribunaux. » Falconnet répondit : « J'ai appris que les deux prêtres Bonnefoy s'étaient réellement rétractés. Au moment de cette rétractation, l'un était vicaire à Ornans, et l'autre, curé à Chenevrey. On pourrait prendre des renseignements dans ces deux communes. Ces deux particuliers ont été faits prêtres depuis la révolution. J'ai appris qu'ils étaient très tranquilles et qu'ils ne sortaient pour ainsi dire jamais de la maison paternelle. » Malgré ce témoignage favorable, Quirot s'empressa d'écrire au commissaire du canton de Mar-

nay pour lui demander si l'ex-curé de Chenevrey s'était rétracté, s'il l'avait fait avec une certaine publicité et si sa présence avait occasionné des troubles. Riduet répondit : « Il ne m'a pas été possible d'apprendre rien de positif à Chenevrey. Cette commune est tellement fanatisée que personne ne veut rien nous dire. Cependant on m'a assuré que, s'il s'était rétracté, il pouvait l'avoir fait à Mercey-le-Grand. » Quirot avait écrit en même temps au commissaire d'Ornans, dont la réponse ne s'est pas conservée.

Le 24 avril, les agents du canton, interrogés au sujet des prêtres déportés et de leurs recéleurs, répondirent tous qu'ils savaient que des prêtres réfractaires parcouraient les communes du canton, mais qu'ils ignoraient chez qui ces prêtres se retiraient.

Le 16 mai, Falconnet écrivit à Quirot : « Je vous informe d'une aventure arrivée, il y a trois jours, à Lantenne. Entre sept et huit heures du soir, à la nuit tombante, on apprend que deux individus, qu'on soupçonne être des prêtres déportés, sont arrivés chez Cl. Pernet le vieux, qui passe dans l'opinion publique pour les retirer. Le citoyen Faivret, adjoint, en tournant autour de la maison, voit les deux quidams qui mettent la tête à la fenêtre, et reconnaît que l'un des deux est Pyot, leur ancien curé ; l'autre lui est inconnu, mais il croit que c'est aussi un prêtre. Alors il se concerte avec le citoyen Démoulin, agent municipal, pour se saisir de ces deux particuliers. On sonne le tocsin ; peu de monde arrive. Cependant on se présente devant la maison de Pernet, on l'entoure et on se présente pour entrer. On trouve toutes les portes fermées : on frappe, on invite à ouvrir, mais personne de la maison ne dit mot, et l'on est obligé d'en rester là. (Les perquisitions nocturnes étaient interdites par la constitution.) J'ai invité l'agent à dresser un procès-verbal de ces faits et à me le remettre, pour faire traduire Pernet devant les tribunaux. On croit que, de temps en temps, il y a toujours quelques-uns de ces prêtres qui passent dans ce canton. Villars-Saint-Georges est fortement soupçonné d'être leur repaire. Un nommé Margelin, maître d'école de ce village, et un nomme Mairey, aussi maître d'école à Torpes,

passent pour les conduire. J'ai appris que ces sortes de prêtres avaient officié dans la grotte d'Osselle, qui est de l'autre côté du Doubs, près du moulin de la Froidière. Il s'y est fait un grand rassemblement. On dit aussi qu'il s'en est fait plusieurs fois de semblables dans la forêt de Chaux, près de Courtefontaine. »

Le 2 juillet, Vannier, commissaire du Directoire à Gendrey, ayant demandé la dénonciation faite à l'administration du Doubs, l'hiver précédent, contre M. Nicolas, vicaire rétracté de Gendrey, afin de pouvoir le poursuivre, Quirot s'empressa de lui envoyer cette pièce, en ajoutant : « Cet individu, avec deux autres, s'était établi à cette époque dans le canton de Saint-Vit, principalement à Grand-Mercey et Berthelange, prêchant, suivant l'usage de ses pareils, la haine du gouvernement républicain. Il est bien essentiel de réduire ces mauvais prêtres à l'impuissance de nuire. »

Les catholiques de ce canton, privés de leurs prêtres, commençaient à y suppléer de la même manière que dans d'autres cantons. Le commissaire Falconnet s'en émut et écrivit, le 1er août, à Quirot : « Tous les dimanches et fêtes, il s'exerce deux espèces de culte à Osselle. Un prêtre de Torpes, qui a fait ses soumissions, y vient officier. Mais les personnes qui assistent à ses cérémonies et qui sont en petit nombre, ne sont pas sitôt sorties de l'église, qu'un grand nombre d'autres y rentrent, et alors plusieurs particuliers y chantent les offices, de la même manière que s'il y avait un ministre. Une semblable diversité de cérémonies, d'opinions, occasionne dans la commune des divisions, des querelles qui pourraient devenir funestes. Il est donc instant de prendre des mesures à cet égard. Les personnes qui assistent aux offices du prêtre ont toujours montré de l'attachement à la révolution et de la haine contre les prêtres réfractaires ; les autres, au contraire, désireraient encore avoir l'ancien curé pour ministre. Cette espèce de culte nouveau s'exerce non-seulement à Osselle, mais encore dans plusieurs autres communes des environs, notamment à Torpes, Abbans-Dessous, Villars-Saint-Georges, etc. Il faut une mesure générale pour arrêter de pareils rassemblements. » — On voit que les révolutionnaires,

trop fidèles héritiers de l'ancienne autocratie, restaient toujours beaucoup plus préoccupés de l'unité que de la liberté religieuse.

Au nom de la commune de Mercey-le-Grand, J.-L. Dumétier, agent municipal, et Cl. Gravelle, son adjoint, représentèrent au département qu'en exécution d'un arrêté du district de Besançon, du 7 vendémiaire an III, leur église avait été dépouillée, non-seulement de tout ce qui servait à l'usage du culte, mais encore des objets de simple décoration, tels que dix-huit cents livres de fer ouvré, six chandeliers et deux bénitiers de cuivre, et quelques tableaux qui avaient été déchirés ou enlevés. Tout en faisant de ces objets un généreux sacrifice et en souhaitant qu'ils fussent de la plus grande utilité pour la République, ils demandaient, en remplacement, douze grands tableaux, avec quelques petits, six chandeliers en bois doré, un missel, un graduel et un antiphonaire, à prendre dans les magasins nationaux de Besançon. Le 25 octobre, le département décida, sur le rapport de Ravier, « que de vieux tableaux, des chandeliers de bois, ainsi que des livres à l'usage du culte, étant de peu de valeur, et ne pouvant être vendus qu'à un très bas prix, le gardien des effets déposés aux Grands-Carmes était autorisé à remettre huit grands tableaux, etc. »

L'administration de Saint-Vit répondit, le 13 novembre, à la circulaire de Quirot contre les prêtres réfractaires, qu'elle n'en connaissait qu'un seul retiré à Osselle, son pays natal, vivant presque ignoré, ne sortant pas et ne faisant rien de son état. Cependant, deux mois après, Billon, président du canton, écrivit à Quirot : « Dans toutes les communes du canton et des cantons voisins il se dit des messes nuitamment par des prêtres réfractaires, et la presque totalité des citoyens y assiste. Je n'ai pas cru devoir prendre aucune mesure de vigueur, car je les crois non-seulement inutiles, mais même dangereuses, ces sectateurs étant bien décidés à repousser la force par la force, en cas d'événement ; la plupart sont munis d'armes offensives et défensives ; je m'en suis assuré par moi-même. Quand même l'arrêté du 21 frimaire serait mis à exécution, arrêté pour lequel tous les

agents municipaux ont marqué la plus grande insouciance, il n'en résulterait aucun meilleur effet, parce que les patrouilles elles-mêmes favoriseraient ces rassemblements. » Quirot répondit en recommandant la stricte exécution de toutes les lois contre les prêtres. Il annonça l'arrivée prochaine d'un délégué du département, chargé d'une mission spéciale pour arrêter ces proscrits, et réclama d'avance le concours le plus absolu des autorités locales.

Recommandation bien infructueuse, car partout les agents municipaux se montraient de plus en plus ouvertement favorables aux déportés. Le 15 janvier 1797, Renauld, prêtre constitutionnel, originaire de Besançon, écrivit à Quirot : « Depuis près de deux ans, je dessers, en qualité de pasteur, la paroisse de Saint-Vit. J'ai cherché à entretenir la paix, mais je vois, surtout aujourd'hui, que ceux qui ont l'autorité en main ne s'en servent que pour faire naître dans la commune une guerre civile, une Vendée. Je me suis présenté aujourd'hui dimanche, suivant ma coutume, pour faire l'office à l'église, mais la porte était fermée par l'ordre de l'agent. Près de trois cents personnes, qui attendaient l'heure de la messe, ont beaucoup crié et étaient sur le point de briser la porte; mais j'ai eu le bonheur, par mes paroles, de les ramener à la paix, et je me suis retiré. Vous recevrez un procès-verbal signé de tous les catholiques, tant d'Antorpe, qui sont de la paroisse, que de ceux de Saint-Vit. Ces bons catholiques vous diront qu'ils n'inquiètent pas les fanatiques, qui, presque chaque jour, font dire la messe dans des chambres aux heures de la nuit; mais qu'ils ignorent pourquoi on cherche à les inquiéter dans leur religion, qu'ils exercent paisiblement dans l'église. Je vous prie de faire rendre justice aux catholiques soumis aux lois. »

Le prétendu procès-verbal de ces catholiques soumis fut effectivement remis à l'administration; mais les circonstances ne permirent pas d'y donner une suite immédiate. Cependant, sur de nouvelles instances de l'intrus, Quirot envoya, le 9 mai, au commissaire de Saint-Vit, la plainte de ce prêtre et celle de ses paroissiens, en ajoutant : « Pourquoi faut-il que des ministres obéissants soient inquiétés, contrariés,

avilis, tandis que trop souvent les déportés trouvent protection ouverte? C'est à vous de faire cesser cet intolérable abus. Le domaine de la pensée est aussi sacré que les propriétés, et si des réclamations me parvenaient encore, je me verrais forcé de provoquer des peines contre les agents.» Ce beau zèle pour la liberté de la pensée était bien nouveau de la part de Quirot, et malheureusement il était encore bien restreint à certaines manières de penser.

M. Ratez, agent de Saint-Vit, ainsi mis en cause, répondit, le 12 mai, à Quirot : « Le commissaire du canton me communique une pétition signée de quelques individus soidisant patriotes exclusifs de la commune. Ils m'accusent 1° de fermer les portes de l'église par esprit de parti ; calomnie insigne, puisque toutes les fois que le ministre du culte s'est présenté pour exercer ses fonctions, j'ai confié les clefs à des enfants qui venaient me les demander de sa part, et qui n'ont pas voulu me les rendre, malgré mes différentes réquisitions verbales, eu égard à l'indispensable nécessité où je suis de les tenir, puisque je suis chargé de la direction de l'horloge et de sonner par jour les trois coups ordonnés par arrêté du département, du 28 germinal an IV. Au surplus, quand même je n'aurais pas de pareilles obligations à remplir, l'église devrait-elle être ouverte seulement pour un dixième des habitants de la commune qui suivent le ministre du culte? C'est ce que mes calomniateurs exigeraient, afin que tous les autres habitants qui ne partagent pas leur opinion religieuse, soient privés d'y exercer les cérémonies de leur culte. Et moi, étranger à tous les partis, la loi pour guide, je veux faire jouir paisiblement tous les citoyens de leurs droits ; ce qui m'a déterminé à tenir le grillage fermé, afin de décider les plaignants à me remettre toutes les autres clefs qu'ils ont actuellement à leur disposition. 2° Ils m'accusent de sonner la cloche *pour le rabinage des aristocrates :* ce sont les termes dont ils se servent. Je les mets au défi de le prouver. Au surplus, le terme d'aristocrates dont ils se servent, est très impropre. Je ne connais que quelques pauvres gens à corvée, qu'ils voudraient anéantir parce qu'ils diffèrent d'opinion. 3° Ils avancent qu'il

vient dans la commune des prêtres insoumis, qui entretiennent le peuple dans le fanatisme religieux. S'ils en ont connaissance et qu'ils soient assez lâches pour ne pas les faire arrêter, qu'ils me les dénoncent. Les patriotes exclusifs de Saint-Vit qui ont signé la pétition, sont au nombre de cinq chefs de famille et de quelques enfants dont ils ont extorqué la signature. Ayant inutilement mendié celles de leurs sectateurs, ils ont eu recours aux habitants d'Antorpe, commune du Jura, qu'ils ont subornés, en leur faisant entendre que cette pétition tendait à obtenir un traitement pour leur ministre. Au surplus, trois individus sont les auteurs des coups qui viennent de m'être portés, et je les méprise d'autant plus que ce sont des êtres sans moralité. Le premier avait pris parti dans l'armée révolutionnaire, à dessein d'y exercer ses vengeances particulières; il s'en est flatté dans le temps; le second est un intrigant dangereux, et le troisième un fripon. »

Devant une réponse aussi catégorique, Quirot dut encore renoncer à donner suite à cette affaire, mais l'intrus et ses partisans ne se tinrent pas pour battus; ils s'adressèrent plus loin et plus haut; et le 16 juin, le ministre de la police écrivit à Quirot : « Plusieurs particuliers de Saint-Vit m'informent que les prêtres réfractaires y jouissent exclusivement de la faculté d'exercer les fonctions de leur ministère, et que les prêtres soumis aux lois de la république sont seuls privés de ce droit, que la constitution garantit à tous les citoyens. Ils ajoutent qu'ils ont présenté à cet égard des réclamations motivées, soit à l'administration du canton, soit à celle du département, et que toutes ces réclamations sont restées sans réponse. Si les faits sont tels qu'ils me sont exposés, vous avez dû en avoir connaissance, et vous avez dû aussi requérir l'exécution stricte de la loi. Je vous invite à me rendre compte sans délai des mesures que vous aurez prises à ce sujet. » Quirot répondit : « Les mêmes plaintes m'ont été adressées, et le 20 floréal j'ai écrit au commissaire du canton d'examiner la conduite de l'agent de Saint-Vit. Il m'a été répondu que les portes de l'église avaient été fermées un moment, mais qu'elles étaient actuellement à la

disposition du ministre du culte ; que la paix était rétablie et que la tranquillité régnait. »

LIII. On a déjà vu le canton de Sancey dénoncé de divers côtés comme étant le boulevard des prêtres réfractaires. Le notaire Mougey, du Crosey, commissaire du Directoire dans ce canton, avait beau s'agiter et se multiplier, Magnin-Tochot le déclarait insuffisant pour une si forte tâche. Le 14 février 1796, Mougey représenta à l'administration cantonale assemblée « qu'il était informé que des prêtres déportés ou sujets à la réclusion habitaient plusieurs communes du canton, officiaient avec audace dans les édifices publics, notamment à Sancey, Belvoir, Surmont, Chazot, Vyt et Randevillers, » et il requit les administrateurs « de prendre des mesures promptes et efficaces contre ces prêtres, leurs recéleurs, fauteurs, complices et adhérents. » L'administration répondit qu'elle avait pris toutes les mesures qui étaient à sa disposition, comme le prouvaient ses arrêtés du 13 nivôse, du 14 et du 18 pluviôse courant ; qu'elle renouvelait au besoin ces arrêtés ; mais que les agents municipaux, d'après leurs rapports, y avaient déjà fait droit, en déclarant qu'il n'existait dans leurs communes ni troubles ni dissensions ; que s'il y passait quelquefois des prêtres non avoués par la loi, il ne leur était pas possible de les atteindre, parce qu'ils en étaient informés trop tard, ou que les moyens coercitifs leur manquaient ; que si l'on officiait dans les églises, c'était sans aucune convocation extérieure, et qu'on ne pouvait y mettre obstacle sans faire naître le trouble dans le pays, comme le prouvaient les réclamations des habitants de Vyt et de Vellerot, où les agents avaient fermé les églises par mesure de prudence, bien qu'il n'y résidât aucun prêtre déporté.

Mougey, en transmettant cette délibération à Quirot, ajouta : « Rien n'est plus faux que leur déclaration. Il existe des déportés dans plusieurs communes. Tous les jours ils disent la messe sans opposition. A la dernière séance de l'administration, quinze à vingt particuliers de Vyt ont présenté une pétition pour demander la conservation du ministre de leur culte, sans désigner ce ministre. C'est Roussel, de Sancey, prêtre déporté et l'un des plus incendiaires. Je

leur ai demandé son nom, ils ont répondu ne pas le connaître. Je les ai interpellés de signer leur pétition ; ils sont sortis mécontents et n'ont pas reparu. J'irai demain à Clerval donner une réquisition à la gendarmerie. J'en ferai notifier une également au chef de la garde nationale dans chaque commune. » Effectivement, le 28 février, Mougey lança tous les chefs de la force armée à la chasse des prêtres, mais sans aucun succès.

Trois jours auparavant, un patriote de Vernois, Cl.-F. Cuenin, manda au département « que la chouanerie régnait si fort dans les cantons de Sancey et de Vaucluse, que le petit nombre d'amis de la république n'osaient rien, crainte de leur vie ; qu'à Sancey on comptait les prêtres déportés ou émigrés par douzaines ; que l'un de leurs complices les plus coupables dans ce canton était Guill. Simonin, agent de Belvoir ; qu'il avait retiré chez lui des prêtres déportés qui y avaient dit la messe ; et enfin que tous les agents de ces deux cantons étaient de vrais royalistes et transgresseurs de la loi. »

Le terroriste Grandjacquet, de Belvoir, écrivit, de son côté : « La petite poignée de patriotes qui a résisté aux perfides insinuations de l'engeance calotine, est dans le plus grand abattement et n'ose se prononcer. Une administration où il n'y a que quelques membres de bons, encore qui se laissent entièrement influencer par Marguet (président du canton), achève de comprimer ces républicains timides. Marguet dirige à son gré, non-seulement l'administration, mais encore la justice de paix. L'adjoint de Belvoir, Gouney, qui donne à manger aux bons prêtres, craignant qu'on n'envoyât des troupes dans le canton, publia, il y a peu, que j'avais écrit au département pour demander six cents soldats, et cela dans l'intention de me faire égorger. Il y eût réussi, si je n'eusse pris des mesures. Je fis citer ce calomniateur à la justice de paix ; mais Marguet, son avocat, le défendit par des calomnies encore plus injurieuses. Je demandai qu'on fît observer la police et le respect dû aux lois, mais ce fut inutilement ; le juge de paix et ses assesseurs, tous fanatiques, furent sourds à ma demande. Les patriotes de 89 sont

vexés, molestés, à un tel point qu'ils osent à peine se réunir deux ou trois pour lire le *Journal des hommes libres*, dont ils ne reçoivent que quelques numéros; les plus essentiels sont interceptés. On craint que les bons principes ne se propagent. Engage le citoyen Quirot à prendre des mesures promptes pour faire destituer Marguet et aiguillonner le commissaire, qui manque d'énergie. On vient d'organiser la garde nationale. Le Flamand a été élu capitaine et Bécoulet, du bourg, sous-lieutenant; tu connais ces bons sujets; le dernier a été à la Vendée et le premier vaut encore moins. Ne serait-il pas possible d'avoir un ordre pour les faire remplacer par de bons patriotes? »

Le 9 mars, c'est Magnin-Tochot qui fait entendre les mêmes plaintes, et dénonce le président du canton comme rassemblant chez lui des conciliabules de prêtres conspirateurs. Quirot écrit aussitôt à Mougey de prendre secrètement et promptement des informations sur ces conciliabules et de lui en faire part. Pendant ce temps-là, Mougey lui mande que toutes ses réquisitions à la gendarmerie et à la garde nationale des treize communes, ont laissé la force armée dans l'inaction la plus complète; que cependant les prêtres continuent à résider à Sancey, Surmont, Belvoir, Vyt, Randevillers et Chazot, et à y officier dans les édifices publics, souvent même en présence des agents et de leurs familles; que l'administration est généralement mal composée; qu'il y aurait lieu de faire remplacer par de braves citoyens un grand nombre d'agents et d'adjoints, entre autres ceux de Sancey-le-Grand, Vyt, Rahon, Randevillers, Surmont et l'agent d'Orve, et de transporter le chef-lieu du canton à Chazot. Il finit en déclarant que sans une force armée prise hors du canton, les lois s'y exécuteront difficilement. En effet, pour déjouer entièrement l'effet de ces dernières réquisitions, l'état-major de la garde nationale du canton prit, le 12 mars, un arrêté désignant les compagnies qui devraient, sur l'ordre du commissaire, faire la perquisition des prêtres réfractaires dans chaque commune autre que la leur. C'était lier complétement les bras au commissaire : aussi demanda-t-il qu'on lui envoyât au moins une ou deux brigades de gendarmerie.

Du reste, l'animation qui régnait entre les deux partis, dont l'un suppléait au nombre par l'audace et les violences, n'aurait pas laissé sans utilité réelle la présence d'une force consacrée uniquement au maintien de l'ordre. Sans donner une confiance entière au récit suivant, que Mougey adressa, le 8 mars, à Quirot, on y voit, d'une manière indubitable, que les esprits étaient extrêmement montés; que certains proscrits, aigris par leurs longues infortunes, ne respiraient que la vengeance, et que les adversaires étaient trop disposés à vider leurs querelles à coups de fusil.

« Un attentat vient de se commettre au Grand-Sancey, le 13 ventôse courant. Roussel, dit *Le Frère*, condamné par contumace par le tribunal criminel séant pour lors à Maîche, tout au moins ayant contre lui un mandat d'arrêt, depuis errant, vagabond et réputé émigré, se trouve à l'entrée du village, armé de pied en cap, accompagné de sa femme et d'un autre individu. Lamy, bon patriote, descendant la rue avec deux hommes qui venaient de dîner avec lui, aperçoit ce Roussel. Se méfiant de lui, car il menace de tuer les patriotes, Lamy quitte sa compagnie et retourne sur ses pas. Aussitôt Roussel court après lui, tenant un pistolet d'une main et un sabre de l'autre, et fait plusieurs fois faux feu sur Lamy, qui parvient à regagner son domicile et reparaît armé d'un fusil à deux coups. Roussel s'avance contre lui, avec un fusil aussi, le met en joue et fait encore faux feu. Alors Lamy lui lâche ses deux coups de fusil et l'atteint d'une balle au bras. Malgré le coup reçu, Roussel s'élance sur lui, lui applique sur la tête un coup de la crosse de son fusil, le terrasse et l'aurait tué sans le secours de quelques personnes. Malgré cela, Roussel reste tranquille, se fait retirer du bras, par le chirurgien Péseux, la balle qu'il a reçue, et il n'est point arrêté. Sur la plainte de Lamy, le juge de paix décerne un mandat d'amener, mais trop tard : Roussel était parti. La garde nationale a fait des recherches; elle a trouvé à Eysson, Roussel, qui s'est évadé par une fenêtre. On a ramené ses effets, sa femme et quelques autres personnes au juge de paix, qui informe. Ne serait-il pas à propos d'envoyer une force armée pour soutenir les patriotes? »

Le 4 avril, Mougey écrivit à Quirot : « Les désordres augmentent chaque jour dans le canton, l'insurrection me paraît prête à éclater. Déjà deux fois, des femmes, au nombre de plus de cent, se présentent aux séances de l'administration et y demandent impunément la liberté des cultes et des ministres à leur choix, c'est-à-dire des déportés. Je suis traité de terroriste, de Robespierre. Menacé de toutes parts, éloigné de plus de deux lieues du lieu de nos séances, obligé de passer par un coupe-gorge, la forêt du Gournau, et la commune de Rahon, toute fanatisée, et où je suis spécialement menacé, ma vie se trouve exposée à chaque pas que je fais. Ne pourrait-on pas obtenir de la troupe en quantité suffisante? Les mesures à prendre sont urgentes. La plupart des agents ont trahi la vérité, en disant qu'ils ne connaissent aucun déporté dans le canton. Je tâcherai de découvrir la vérité dans l'information qui doit se commencer demain contre les recéleurs. Voici les noms de ceux qu'on assure être dans le canton. Ceux qui sont marqués par un D sont les plus dangereux.

» (D) Pourcelot, ex-curé de Sancey, se tient à Sancey. Galliot, ex-vicaire de Sancey, se tient à Belvoir. Péseux, ex-vicaire de Pierrefontaine, se tient à Sancey-l'Eglise. Nédey, ex-vicaire de Montandon, se tient au Grand-Sancey, chez son frère. Bassenne, ex-capucin, aussi au Grand-Sancey, chez son frère. Voisard, ex-curé de Nevy, qu'on dit rétracté, se tient chez sa sœur, au Grand-Sancey. Pahin, ex-curé de Laviron, qu'on assure s'être rétracté, se tient chez son père, à Sancey-l'Eglise. Verdenet, de Vercel, tantôt dans une commune, tantôt dans l'autre. Thouret, ex-carme, idem. (D) Pâris, de Vellerot, ex-vicaire de Surmont, se tient à Surmont. (D) Roussel, émigré, ex-vicaire de Valonne, se tient tantôt à Vyt, tantôt à Valonne. Colard, ex-vicaire de Solemont, se tient à Rahon, chez Mieffet. Huguenotte, ex-curé de Chazot, sujet à la réclusion, vient de quitter Chazot et s'est retiré à Lomont, chez son frère. (D) Garnier, de Bolandoz, ex-vicaire de Chazot, se tient souvent à Chazot. Outre cela, il y a un ou deux inconnus à Randevillers. »

D'après cette lettre, on voit que, malgré le danger d'irriter

encore davantage la population, Mougey s'était décidé à reprendre l'offensive contre elle et à poursuivre les recéleurs des proscrits. La lettre suivante, adressée, le 9 avril, à Quirot, nous donne le secret de son courage : « Le général Clémencet, à la demande du général Chevalier, a envoyé un détachement de trente-six hommes d'infanterie à Sancey; il est arrivé le 10 germinal courant. Le 15, je fis partir ce détachement pour la commune de Vellevans, dans les bois de laquelle il arrêta cinq fuyards de la première réquisition. Voilà la seule capture qu'il ait faite jusqu'à présent, quoiqu'il aille successivement de commune en commune. Depuis son arrivée, les déportés ne paraissent plus publiquement; je ne les crois cependant pas tous retirés. S'il est difficile de les saisir, il ne l'est pas autant d'atteindre ceux qui les recèlent. Les 16, 17, 18 et 19 courant, j'ai fait informer contre ceux-ci par le juge de paix; j'ai assisté continuellement à l'information. »

Les patriotes du canton avaient repris aussi courage, et ils vinrent en assez grand nombre dénoncer leurs concitoyens hospitaliers qui avaient donné asile aux déportés. Le fait le plus important mis au jour par cette enquête est l'enlèvement d'un prêtre sous les yeux même du commissaire. Le 28 mars, vers dix heures du matin, M. l'abbé Garnier venait de célébrer la messe dans l'église de Chazot; il en sortait avec la foule, lorsque Mougey se trouva là. Le commissaire mit tous les passants en réquisition pour saisir ce prêtre; le commandant de la garde nationale fit même battre le rappel, sur son ordre; mais il ne vint absolument personne à son aide, et le pauvre commissaire, insulté et menacé par la multitude, n'eut point d'autre parti à prendre que de se retirer au plus vite (1).

Mais ce n'était pas tout d'avoir obtenu cette enquête; il restait à poursuivre les délinquants signalés et à les faire punir. Ici, Mougey échoua complétement, et les *patriotes* en furent pour leurs frais de dénonciation. Mougey, désespéré,

(1) Voir, à la fin du volume, le document n° IV, Enquête par J.-P. Nédey, juge de paix de Sancey.

écrivit, le 22 mai, à Quirot : « Le détachement d'infanterie a reçu l'ordre de partir le 7 prairial courant. L'objet de sa mission ne se trouve pas entièrement rempli. Les prêtres déportés vont probablement reparaître. Je ne sais plus quels moyens employer contre eux. La garde nationale n'obéit pas, la gendarmerie ne fait point de tournées. Je pense que de fréquentes tournées, faites par des gendarmes qui se travestiraient et feraient semblant d'être des marchands, pourraient avoir quelque succès. Le 18 germinal, fut finie l'information que j'avais fait prendre par le juge de paix contre les recéleurs de fuyards et de déportés. Malgré les invitations réitérées que je lui ai faites de ne pas laisser impunis les prévenus, cette information demeure oubliée dans son greffe. Je vous prie de lui écrire à ce sujet. C'est un juge de paix du choix des fanatiques, qui se laisse diriger par Marguet. » Quelques jours après, Mougey annonça que les déportés avaient reparu et officiaient de nouveau au Grand-Sancey, à Rahon, Surmont, Vyt et Randevillers. Quirot lui répondit, le 4 juin, qu'il ne devait pas rester oisif dans un pareil état de choses, mais dénoncer les agents prévaricateurs et exciter de toutes ses forces le zèle de la garde nationale. En même temps, Quirot manda à Amiot, lieutenant de gendarmerie à Baume, de réunir les gendarmes placés sous ses ordres à la brigade de Clerval, et d'aller faire une chasse acharnée aux prêtres dans le canton de Sancey. Amiot répondit, le 8 juin : « Je me suis déjà transporté dans le canton de Sancey avec quinze gendarmes, ne sachant où aller, vu qu'on me dénonçait le canton et qu'on ne me nommait aucun individu ni le village où il demeurait. Je suis allé m'établir à Sancey pendant trois jours. J'ai fait parcourir les hameaux et villages, et n'ai rien trouvé. Personne ne veut nous y donner des renseignements. Je parlai au commissaire, qui n'a pu également nous dénoncer personne. Ce n'est pas ainsi qu'on fait marcher des gendarmes qui sont très occupés pour le service. Je ne suis pas assez fort. Si j'avais à Baume une quinzaine de volontaires pour m'aider dans les courses, cela irait mieux. »

Le commissaire du canton n'avait réussi, par toutes ses

démarches, qu'à augmenter l'animadversion dont il était l'objet. Il en convenait lui-même, en annonçant à Quirot une nouvelle mésaventure dont il venait d'être victime, le 6 juin. « Entre onze heures et minuit, dit-il, venant seul à Crosey, je fus attaqué en chemin par Cl.-F. Pichery, de Crosey, qui probablement avait intention de m'assassiner. La nuit était très obscure. Il me lança contre la tête deux énormes cailloux qui ne m'atteignirent pas. La crainte que ce scélérat ne fût secondé me fit prendre la fuite. En fuyant, je reçus plusieurs coups de bâton. C'est ainsi qu'on respecte, même dans ma commune, les autorités constituées par le gouvernement. Jusqu'à présent, je n'ai pu découvrir de témoins. »

Quirot reçut en même temps une nouvelle dénonciation où le président Marguet était signalé comme un recéleur de prêtres, M. Delacour, agent de Vyt et ci-devant seigneur, comme recéleur et complice de M. Roussel, vicaire en chef à Valonne, « à qui il avait permis jusqu'à ce jour l'exercice de son culte incendiaire. » L'élection de M. Delacour était signalée comme entachée de brigue et de violences, et accomplie sans la participation des vrais et purs patriotes, qui, après avoir déjà fait un choix excellent, disait-on, s'étaient vus dispersés et chassés de la maison commune par un attroupement de femmes. Enfin, le juge de paix, les agents de Belvoir, Sancey-le-Grand, Orve, Surmont et Rahon, étaient représentés comme des membres actifs de la ligue des prêtres.

De guerre lasse, Mougey laissa aller les choses, et pendant plusieurs mois les catholiques de ce canton furent parfaitement tranquilles. Les hostilités recommencèrent à la suite de la dénonciation suivante, adressée de Pont-de-Roide à Quirot, le 26 septembre, par les patriotes Viatte et Bonnot :

« Dimanche dernier, nous avons été témoins d'un fait qui nous a révoltés, et que vous ferez sans doute disparaître lorsque vous en serez instruit. En passant à Vyt-lez-Belvoir, nous vîmes une grande foule de monde qui se rendait à l'église, au son de quelques coups de cloche. Nous entrons avec les autres, et nous vîmes un nommé Roussel, de Sancey, prêtre émigré, qui célébrait avec autant de sécurité qu'il

aurait fait il y a dix ans. Son prône surtout ne respirait que le plus violent fanatisme, et il en promit encore un plus fort pour dimanche prochain, jour du Rosaire et de grand apport dans cette église. Au sortir de là, nous eûmes lieu de parler avec des citoyens de la paroisse, et nous apprîmes, avec la plus grande surprise, que depuis près de deux ans cette bête féroce, il mérite ce nom, désole cette paroisse et bien d'autres, sous les yeux des agents, qui le protégent et qui exercent la plus odieuse tyrannie. Citoyen, il est bien profondément scélérat celui-là, vous ne vous ferez jamais une idée des maux et des tortures qu'il fait endurer aux amis des lois. Les patriotes sont dans la plus douloureuse position; ils n'osent pas seulement s'en plaindre. Les volontaires déserteurs et beaucoup d'autres sont là pour exécuter les ordres de leur souverain. Il n'y a qu'une voix générale qui accuse Marguet et Delacour d'être ses protecteurs et de bien d'autres qui fourmillent dans le canton. Nous attendons que vous ne souffrirez pas plus longtemps ce mépris des lois. Pour nous, nous sommes tellement indignés d'une pareille conduite, que nous irons plutôt au Directoire que de laisser tant de crimes impunis. Si l'on ne peut atteindre l'émigré, l'agent doit en répondre ; ils sont également coupables. »

Perriguey remplaçait Quirot en ce moment ; il s'empressa de transmettre cette pièce à Mougey, en ajoutant : « Comment des violations de la loi aussi publiques, aussi notoires, ont-elles pu échapper à votre surveillance ? J'attends que vous me désignerez nominativement tous les agents qui tolèrent ou protégent les prêtres réfractaires. Il est temps enfin que cet état de choses cesse. La colonne mobile est actuellement organisée ; employez-la pour purger le canton. » Mougey répondit que la gendarmerie s'était transportée à Sancey et n'avait fait aucune capture, parce que son arrivée avait été connue à l'avance ; que le détachement d'infanterie n'avait pas mieux réussi, et que si le désordre continuait, ce n'était pas la faute du commissaire. « J'ai appris, ajoutait-il, par de nouvelles recherches, que Roussel, prêtre émigré, logeait tantôt à Vyt, au domicile de Rose et de Jeanne-Antoine Delacour, tantôt à Valonne, au domicile de J.-P.

Boillot; que cet individu dangereux ne cessait de gâter l'esprit public; que J.-Ignace Delacour, agent, et J.-Antoine Perrey, adjoint de Vyt, le protégent, lui donnent des repas, et chantent sa messe; que Cl.-Louis Simonin, agent de Randevillers, J.-B. Fert, agent du Grand-Sancey, J.-P. Combette, agent de Belvoir, Cl. Pépiot, agent de Surmont, Jos. Monnot, agent de Rahon, Guill. Courgey, agent d'Orve, et Jac.-Jos. Bataillard, agent de Chazot, protégent ou tout au moins tolèrent les déportés, et que leurs adjoints en font de même. La colonne mobile ne me paraît pas un moyen pour arrêter les déportés. Le 2 du mois de brumaire courant, elle a refusé de conduire à Baume un individu arrêté sans passe-port. Je ne puis croire que cette colonne mobile, composée en grande partie de fanatiques, arrêterait les déportés et les réquisitionnaires qui les protégent. D'ailleurs comment la rassembler secrètement? Le moyen qui me paraît le plus propre pour faire exécuter les lois contre les déportés, serait une force stationnée aux frais des communes qui les protégent, et la punition de ceux qui les recèlent. Faites agir le juge de paix, qui n'a pas obéi à ma réquisition du 11 prairial et qui laisse l'information sans suite. Je suis surpris que vous n'ayez donné aucune réponse à ma lettre du 3 fructidor. Je vous marquais que Thouret, ex-carme, prêtre déporté, ayant été arrêté à Long-Sancey par un gendarme, et conduit à l'administration, où se trouva le président Marguet, il en fut enlevé par force, et qu'en ce moment le tocsin fut sonné au Grand Sancey. Je requis information, mais à quoi bon, dès que le juge de paix se laisse diriger par les protecteurs des déportés et n'entend de témoins que ceux qui ne savent rien ou ne veulent rien dire! »

Les scènes de violence, ou au moins les récriminations des patriotes, continuèrent dans ce canton. Le 22 novembre, Mougey manda que Baudry, agent de Vellerot, avait eu le bras cassé en retournant chez lui, après la séance de l'administration; qu'il accusait Delacour, agent de Vyt, d'en être l'auteur, et qu'on informait. L'envoi d'un commissaire extraordinaire, d'une énergie à toute épreuve, ayant paru nécessaire au département, Perriguey fut expédié à San-

cey. Le 31 décembre, il réunit l'administration cantonale et invita tous les membres à répondre individuellement et catégoriquement, s'ils n'avaient pas connaissance du séjour d'un grand nombre de prêtres déportés ou émigrés dans leur ressort ; s'ils n'avaient pas souffert que ces prêtres officiassent publiquement et au son des cloches dans les temples ; s'il n'y avait pas dans leurs communes des citoyens qui leur donnassent asile ; si certains membres de l'administration ne s'étaient pas eux-mêmes rendus coupables de ce délit ; et, enfin, quelles diligences ils avaient faites, d'abord pour empêcher la rentrée de ces prêtres, puis pour procurer leur arrestation. MM. J.-B. Fert, agent de Sancey, Petitjean, agent de Vellevans, A. Perrey, adjoint de Vyt, Simonin, agent de Randevillers, Combette, agent de Belvoir, Courgey, agent d'Orve, répondirent d'une manière absolument négative. Clerc, agent de Grand-Crosey, déclara avoir vu le curé Pourcelot à Sancey, avoir assisté par curiosité à la messe du prêtre Pâris à Surmont, et avoir ouï dire que d'autres officiaient à Belvoir, Randevillers et Rahon. Bataillard, agent de Chazot, déclara que l'ex-curé Huguenotte, prêtre reclus, avait habité quelque temps sa commune et y avait vécu fort tranquille ; que le prêtre Garnier avait, dit-on, officié dans quelques maisons ; mais qu'il s'y était transporté à plusieurs reprises avec la force armée, sans aucun résultat. C.-F. Pépiot, agent de Surmont, ne savait qu'une chose, c'est que l'abbé Pâris avait passé et repassé par sa commune et qu'il n'en avait été instruit qu'après son départ. Monnot, agent de Rahon, avait aussi entendu dire que le prêtre Colard résidait dans sa commune ; il s'était même transporté dans deux maisons pour l'y chercher, mais sans aucun succès. Perriguey ayant demandé à cet agent quels étaient les propriétaires de ces deux maisons, l'agent répondit que c'étaient le citoyen Mieffet et les filles Monnot. Thiébaud, agent de Long-Sancey, savait par ouï dire que Pourcelot officiait à Sancey, Galliet à Belvoir, Pâris à Surmont et Roussel à Vyt.

Evidemment il n'était pas possible à Perriguey d'avoir la moindre confiance dans une administration si discrète ou si

ignorante de tout ce que chacun savait dans le canton; mais il paraît qu'il reconnut l'impossibilité de trouver des remplaçants; car chacun resta à son poste et le voyage de Perriguey fut encore un coup d'épée en l'air.

Le 26 janvier 1797, Cochon, ministre de la police, manda à Quirot de poursuivre les prêtres Pourcelot et Bassenne, déportés, Voisard et Pahin, rétractés, qui lui étaient dénoncés comme fanatisant la paroisse de Sancey, et le prêtre Pâris, « remarquable contre-révolutionnaire, méchant prêtre, fonctionnant avec empire dans l'église de Surmont, et soupçonné d'avoir enrôlé huit jeunes hommes de la réquisition pour les conduire à l'armée de Condé. »

Les habitants du canton de Sancey se mirent en mesure de sauver autant qu'ils purent leurs presbytères, condamnés à être vendus. Mougey écrivit à Quirot, le 6 février : « On a laissé à bail pour un an les ci-devant presbytères de Sancey, Crosey et Chazot, qui restaient invendus. Celui de Chazot a été laissé pour 100 livres; le fanatisme l'a emporté. Celui de Grand-Crosey, pour 54 livres, et celui de Sancey, pour 45. Ce dernier n'a pas été disputé. Il y avait grand accord entre les enchérisseurs. Ils sont tous du même parti. Il est à présumer que le presbytère du Grand-Crosey servira de logement au prêtre constitutionnel qui y réside (l'ancien curé, qui avait prêté serment), et les deux autres, aux déportés. »

Le 16 mars, Mougey manda que les prêtres déportés, « presque aussi audacieux qu'avant la révolution, » fonctionnaient publiquement et sans crainte dans les églises, notamment à Chazot, Vyt, Belvoir, Sancey et Surmont; qu'à Randevillers ils disaient la messe dans les maisons particulières, faute d'église; que les agents de ces communes ne faisaient pas le moindre effort pour s'y opposer, et qu'enfin lui-même ne pouvait y remédier. Le patriote Cl.-F. Bataillard, de Vyt, et dix autres écrivaient, en même temps, que non-seulement le prêtre Roussel continuait à faire tous les offices dans l'église au son des cloches, mais que c'était l'agent lui-même, le ci-devant seigneur Delacour, qui chantait au lutrin.

LIV. Le canton de Vaucluse était signalé, avec celui de San-

cey, comme l'un des plus dominés par les prêtres. Cependant le Directoire n'y manquait pas d'un agent sûr, actif et menaçant, dans la personne du commissaire J.-B. Guedot. Le 19 février 1796, ce terroriste, ne sachant quelle forme donner à ses dénonciations, pour qu'elles parussent moins contestables que celle qu'il avait lancée si méchamment contre l'administration départementale destituée, imagina de les rédiger ainsi, en forme de procès-verbal juridique : « Informé par le cri public que les citoyens Cl.-F. Boillon, de Belleherbe, juge de paix, et Phil. Pourcelot, chef de bataillon de la garde nationale du canton, ont, depuis qu'ils sont fonctionnaires publics, donné et donnent encore asile à des prêtres rebelles, j'ai fait appeler par-devant moi plusieurs citoyens du canton qui ont déclaré qu'Ant. Pourcelot, prêtre déporté, a résidé chez son frère Philippe, depuis le mois de fructidor jusqu'au 5 pluviôse courant ; qu'il célébrait la messe et tous les autres offices dans l'église de Vaucluse ; que Philippe Pourcelot a donné asile, en fructidor et vendémiaire dernier, à Cavaroz, bénédictin déporté, qui a célébré aussi la messe, à réitérées fois, dans l'église de Vauclusotte. — *Signé* J.-F. Macabrey.

» Que Laurent-X. Rousset, prêtre déporté, est venu résider à Belleherbe, en messidor dernier, au domicile de Thérèse et Anne Emonin, et qu'il a célébré la messe et les offices à l'église jusqu'au 1er pluviôse courant ; que le juge de paix Boillon a, tous les dimanches et jours de fêtes, assisté à ces offices, depuis le mois de fructidor jusqu'au mois de pluviôse courant ; qu'il a protégé ce prêtre rebelle et lui a donné maintes fois à manger chez lui. — *Signé* Félix Chatelain.

» Que J.-Nic. Guey, agent de Chamesey, a assisté à la messe de l'abbé Guyot, déporté, et à celle de F.-Jos. Rousset, aussi déporté, qui se sont célébrées à l'église de Chamesey, en frimaire et nivôse dernier, et a donné à dîner à l'abbé Guyot ; que Jac.-F. Boillon, adjoint, et F. Verdot, agent de Bretonvillers, ont assisté, en janvier, à la messe de l'abbé Monnot, prêtre déporté, dans l'église de Bretonvillers. Verdot lui-même chantait la messe, et Boillon, son adjoint,

faisait la quête du luminaire. — *Signé* Jérôme-Ant. Huot, de Charmoille; Ant. Flajoulot, de Chamesey.

» Que l'abbé Roussel, de Sancey, prêtre émigré, célèbre la messe tous les dimanches dans l'église de Valonne, et que l'agent Et. Perrey assiste habituellement à ses offices, avec Hugues-Jos. Courtot, son adjoint. — *Signé* J.-F. Bailly, Jac. Billey, Th.-F. Billey, Ant.-Toussaint Ponçot, etc. »

Guedot envoya cette sorte de procès-verbal à Quirot, le 1er mars. Ne recevant aucune réponse, il récrivit, le 14 mars, pour rappeler l'envoi qu'il avait fait. Ne recevant toujours point de réponse, il porta d'un autre côté son ardeur persécutrice.

Le 7 avril, contre toutes les lois et les règles de la police judiciaire, il lança le mandat d'arrêt suivant : « Le commissaire du Directoire près le canton de Vaucluse requiert le citoyen Chevroulet, gendarme, d'arrêter et de conduire à la maison d'arrêt d'Hippolyte le nommé F.-Jos. Vuillemin, prêtre, prévenu d'avoir rétracté le serment qu'il a fait ci-devant aux lois de la république. » En vertu de cet acte, d'une illégalité révoltante, car les commissaires n'avaient aucun droit d'arrestation, M. Vuillemin fut incarcéré le lendemain à Saint-Hippolyte ; et, sur le rapport de Guedot, le département n'hésita pas à prendre, le 18 avril, cet arrêté, non moins attentoire à tous les principes de la justice :

« Vu un procès-verbal d'informations du commissaire du Directoire près l'administration de Vaucluse, d'où il résulte que, dans le cours du mois d'août dernier (vieux style), le nommé Vuillemin, prêtre constitutionnel, demeurant à Vauclusotte, s'étant rendu dans un rassemblement fanatique présidé par le prêtre Breuillot, déporté, y a formellement rétracté le serment d'obéissance qu'il avait prêté aux lois de la république ; vu le procès-verbal de son arrestation et la copie de l'ordre signé Guedot, pour conduire ce prêtre à la maison d'arrêt de Saint-Hippolyte ; vu une copie de la pétition adressée au juge de paix de ce canton, tendante à obtenir son élargissement, et l'ordonnance rendue par ce juge, déclarant que le prêtre Vuillemin est détenu contre toutes les

formes protectrices de la liberté individuelle ; vu la lettre du lieutenant de gendarmerie de Saint-Hippolyte, annonçant qu'il a écroué de nouveau le prêtre Vuillemin, âgé de vingt-trois ans, comme faisant partie de la réquisition ; ouï le rapport du citoyen Rambour ; l'administration départementale, considérant qu'il est prouvé que Vuillemin, ci-devant prêtre constitutionnel, a publiquement rétracté son serment, en annonçant dans un rassemblement fanatique présidé par le prêtre Breuillot, déporté, qu'il ajoutait foi au bref du pape du 13 avril 1791 ; que les fonctions qu'il avait faites jusqu'ici doivent être regardées comme nulles, puisqu'il avait reçu les ordres d'un évêque intrus et schismatique ; que pendant la vacance du siége épiscopal, il reconnaissait pour pasteur et supérieur légitime l'évêque de Lausanne ; considérant que la manifestation d'une pareille doctrine est attentatoire aux lois du gouvernement, et range nécessairement le ministre qui la professe dans la classe des ecclésiastiques sujets à la déportation comme réfractaires; arrête que F. Vuillemin, ci-devant prêtre constitutionnel, ayant rétracté son serment, est sujet à la déportation. Il sera transféré de la maison d'arrêt de Saint-Hippolyte dans la maison de réclusion du département, jusqu'à ce que le corps législatif ait définitivement prononcé sur la destination des prêtres sujets à la déportation. L'accusateur public sera invité à blâmer le juge de paix de Saint-Hippolyte, son subordonné, qui s'est cru fondé à procurer la mise en liberté d'un prêtre réfractaire, et qui a compromis ainsi la tranquillité publique. »

Cet arrêté était vraiment d'une audace et d'une impudence inouïes ; Rambour, son rédacteur, semblait avoir complétement oublié que le règne de la dictature révolutionnaire avait cessé, et qu'une constitution nouvelle assurait à tous les accusés, quels qu'ils fussent, les garanties protectrices de la justice. Cet arrêté était même un démenti de la conduite journalière du département, qui ne manquait pas de traduire devant le tribunal criminel tous les prêtres réfractaires arrêtés, et dont les droits à la déportation étaient bien moins contestables que ceux de ce jeune ecclésiastique ; aussi l'on doit penser que M. Guillemet, bien loin de blâmer

le juge de paix de Saint-Hippolyte, ne put que le féliciter d'avoir rempli son devoir et rétabli, au moins pour un instant, l'empire de la loi.

M. Vuillemin, conduit à Besançon, ne fut pas reclus aux Capucins, avec les prêtres, mais jeté dans la prison des meurtriers et des voleurs; et ce fut au bout de quatre mois de détention qu'il adressa au département cette remarquable défense :

« Le 19 germinal dernier, je fus arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt signé Guedot. Sans doute, citoyens, il vous semblera étrange que j'aie été détenu si longtemps en vertu de ce mandat d'arrêt. On m'accuse d'un fait, l'accusation ne fit jamais preuve : les crimes se prouvent et ne se supposent pas. Cependant, en vertu de ce fatal mandat, qui me déclare prévenu, je languis depuis plusieurs mois dans les prisons, par l'effet de la calomnie la plus noire, sans qu'on se soit mis en peine de s'assurer des faits qu'on m'impute; je n'ai pas même été interrogé! Et cependant l'article 222 de l'acte constitutionnel porte que toute personne saisie doit être examinée sur-le-champ ou dans les vingt-quatre heures au plus tard, par l'officier de police devant lequel elle a été conduite, formalité qui n'a pas été observée à mon égard. Vous observerez que l'accusation lancée contre moi est au moins vague. On prétend que j'ai rétracté le serment de la constitution civile du clergé. Mais je ne l'ai jamais prêté; comment aurais-je pu le rétracter? J'ai été seulement ordonné prêtre le 28 juillet 1793, temps auquel ce serment était défendu. Veut-on parler de celui de la liberté et de l'égalité, que j'ai prêté? Mais j'ose défier le citoyen Guedot de prouver que je l'aie jamais rétracté. Quant à mes opinions politiques, personne sans doute n'osera les suspecter. Mon civisme est connu. Au reste, s'il m'était jamais arrivé de publier quelque opinion qu'il eût été dangereux de manifester, les hommes qui s'acharnent à me poursuivre, sans motifs comme sans pudeur, n'eussent pas oublié de me livrer aux tribunaux. D'ailleurs, je ne sais par quelle fatalité le citoyen Guedot a pu se déterminer à lancer contre moi un mandat comme prêtre, lui qui savait que, depuis deux ans, je n'en

faisais plus les fonctions. Il n'ignorait pas non plus ma démission, puisqu'il était administrateur du district d'Hippolyte, lorsque je l'envoyai, il y a deux ans. Il savait aussi que j'ai toujours été bon républicain. J'ai lieu de croire qu'il ne s'y est déterminé que sur les dénonciations de quelques individus acharnés contre moi, et que, comme commissaire, il se sera cru obligé de me faire arrêter, ce qu'il a fait injustement et illégalement. Au reste, je ne suis point vindicatif; j'oublie les outrages qui me sont personnels; je ne demande que justice, et j'attends de votre équité que vous me la rendiez, en me rendant la liberté, que je n'ai perdue que par l'effet de la calomnie. »

Le département sembla comprendre lui-même qu'il avait fait fausse route, et le 18 août, Rambour signa au nom de ses collègues un arrêté ainsi conçu : « Renvoyé à l'administration de Vaucluse pour donner ses observations, après avoir entendu le commissaire du Directoire. »

L'administration de Vaucluse remplit courageusement son devoir, et le 25 septembre, sous la présidence de M. Borrelet, elle émit l'avis suivant : « L'administration, considérant que le citoyen Guedot a lâché le mandat d'arrêt ensuite de déclarations de témoins qu'il a entendus lui-même, et qu'il n'avait aucun caractère pour entendre ces témoins; après avoir ouï le commissaire du Directoire, estime que le pétitionnaire doit être renvoyé par-devant l'officier de police, pour être interrogé, et pour être fait information et ensuite renvoi par-devant les tribunaux compétents, pour être jugé suivant les lois. »

Cet avis, si judicieux, si conforme à la loi, ne fut point entendu, et l'administration terroriste resta sourde, jusqu'à son dernier jour, à la voix de l'équité.

M. Vuillemin s'étant adressé au ministre de la justice, Merlin écrivit à Nodier, le 29 mars 1797 : « Le citoyen Vuillemin, ex-prêtre, se disant cultivateur, se plaint d'être illégalement détenu depuis huit mois. Il demande à être mis en jugement ou en liberté. Je vous invite à m'adresser sans délai des renseignements sur les motifs de sa détention. » Nodier répondit par le mensonge suivant : « Vuillemin,

originaire de Bief, âgé de vingt-cinq ans, avait prêté le serment de liberté et d'égalité. Le département a ordonné sa déportation pour avoir rétracté son serment; » et tout fut dit. Heureusement une administration meilleure succéda bientôt après aux terroristes imposés par le Directoire, et le 15 avril, M. Vuillemin, déjà transféré aux Capucins, exposa au nouveau département « qu'emprisonné depuis plus d'un an, sa santé s'était beaucoup altérée par le mauvais air et l'odeur infecte qu'il avait respirés dans les différents cachots où il avait été enfermé; que l'humidité de ces cachots lui avait causé une sciatique dont il souffrait beaucoup; qu'en conséquence, il demandait la permission, déjà accordée à plusieurs de ses collègues reclus, de sortir dans la ville, pendant le jour, pour prendre des bains. » Sur l'attestation favorable du médecin Rougnon, cette permission lui fut accordée au bout de trois jours. Enfin, après quinze mois de la détention la plus illégale, M. Vuillemin fut rendu à la liberté. Le 30 juin 1797, il reçut notification de cet arrêté réparateur : « Ouï le rapport de Voisard, l'administration du département, considérant que Vuillemin a été arrêté sous le prétexte qu'il avait rétracté un serment auquel il n'a jamais été assujetti; qu'il n'est ni émigré ni déporté, et que son arrestation est illégale et injuste, arrête que Vuillemin sera mis en liberté et jouira des droits de citoyen français, conformément aux lois. »

Peu de temps après l'arrestation de ce jeune ecclésiastique, Guedot fournit au département l'occasion de nouvelles rigueurs. Il écrivit, le 1er juin, à Quirot : « Je fus informé, le 7 prairial courant, qu'on avait coupé et mutilé l'arbre de la liberté à Rosureux. Je crus devoir m'y transporter pour découvrir les auteurs de ce délit. Je m'y suis assuré que les prêtres déportés, entre autres les abbés Filsjean et Tournoux, habitent ordinairement cette commune et que c'est d'après leurs conseils que ce délit a été commis. Le 12 aussi du courant, plusieurs personnes m'informèrent que l'abbé Rousset, prêtre déporté, avait été enterré publiquement, le 8, par l'abbé Pâris, autre prêtre déporté, qui avait célébré la messe avant l'enterrement; ces deux céré-

monies furent annoncées au son des cloches. La bannière, la croix, les cierges et toute la pompe funèbre ont été employés à cet enterrement. L'agent de Chamesey a fermé les yeux sur ce délit, dont il ne m'a pas donné connaissance. Au contraire, lorsque je lui en ai parlé, il m'a dit ne l'avoir su que par le bruit public. C'est le langage de tous les agents de ce canton, lorsqu'on leur parle des prêtres ou des volontaires. Jamais ils ne peuvent donner de renseignements, quoique, actuellement, les prêtres déportés fonctionnent publiquement à Bretonvillers, Belleherbe, Chamesey, Rosureux et Provenchère. On crie aussi publiquement dans ces communes : *Vive le roi!* et on maltraite de coups les citoyens qui répondent par les cris de *Vive la république!* Très souvent ces délits ont lieu sous les yeux des agents, qui gardent le silence. » Le 9 juin, le département déclara que J.-N. Guey, agent, et J.-Cl. Morey, adjoint de Chamesey, avaient contrevenu à la loi du 3 brumaire, en négligeant de faire arrêter le prêtre Pâris et de poursuivre les recéleurs du prêtre Rousset ; qu'en conséquence ils étaient suspendus de leurs fonctions. Le Directoire confirma cet arrêté, le 26 juin, et ordonna de dénoncer à l'accusateur public les deux fonctionnaires destitués, pour qu'ils fussent punis conformément à la loi du 3 brumaire.

Dans l'automne de 1796, Guedot, signalé lui-même au gouvernement comme beau-frère d'un émigré, et par conséquent comme exclu de toute fonction par la loi du 3 brumaire an IV, disparut subitement de la scène. Les fonctions de commissaire du Directoire à Vaucluse furent remplies provisoirement par M. Huguenotte, agent de Peseux, catholique dévoué, qui crut, on ne sait pourquoi, devoir répondre ainsi, en style jacobin, à la circulaire de Quirot contre les prêtres : « J'ai appris par voie indirecte que quelques prêtres réfractaires s'étaient retirés dans le canton. J'ai voyagé exprès pour m'informer de la retraite de ces perturbateurs dangereux ; mais jusqu'à présent je n'en ai eu aucun indice sûr, attendu qu'ils n'ont aucun domicile fixe, et je fais tout ce qui est dans mon pouvoir pour les déterrer, les saisir ou chasser ; j'ai invité tous les agents du canton à veiller soi-

gneusement à ce que ces ennemis de la patrie n'infectent pas la chaumière de nos paisibles habitants. »

En réalité, M. Huguenotte n'avait rien fait de ce qu'il disait, et le 5 novembre, trois jours après sa regrettable lettre, le département reçut des jacobins du pays la dénonciation suivante : « Les citoyens républicains du canton de Vaucluse vous préviennent que ce canton est devenu le refuge des prêtres déportés et émigrés. Ils fanatisent impunément, fonctionnent publiquement dans les églises de Belleherbe, Bretonvillers, Chamesey, Rosureux, Provenchère, Valonne, la Grange et Droitfontaine. Ils prêchent le retour de la royauté et l'anéantissement du gouvernement actuel, et personne ne veut et n'ose arrêter cette licence désastreuse. Un zélé, ferme et fidèle commissaire pourrait faire disparaître du canton tous ces réfractaires, malgré la résistance des agents corrompus. Huguenotte, qui remplit les fonctions de commissaire, loin de faire exécuter les lois contre les rebelles, leur donne asile ; il a son frère, prêtre déporté, qui est le chef de la bande de ces scélérats et il leur a fait célébrer des messes, dans l'église de Peseux, pour son père mort. Ce qui augmente notre indignation, c'est que Huguenotte a écrit à Quirot qu'il avait fait toutes les démarches possibles pour atteindre ces prêtres, mais sans succès, et qu'il n'a pu découvrir leurs asiles. Il serait bien embarrassé d'exhiber les preuves de ces prétendues démarches. Nous demandons qu'on envoie secrètement un commissaire sur les lieux pour faire vérifier ces faits. — J.-F. Receveur, F. Girod, Théodore Receveur, Victor Cheval (et trente-six autres). »

Couley, lieutenant de gendarmerie à Saint-Hippolyte, écrivit, de son côté, le 27 novembre : « Les prêtres émigrés et déportés s'efforcent d'une manière incroyable de perdre entièrement les esprits faibles et les imbéciles habitants de ces montagnes. Le premier jour de ce mois, je me suis rendu dans le canton de Vaucluse, où ces deux espèces de prêtres circulent librement et sont toujours accompagnés d'un nombre suffisant de fanatiques qui les protégent dans leurs marches, et même lorsqu'ils disent la messe, prêchent et confessent. Tout récemment, il s'est rassemblé à Rosu-

reux un grand nombre d'individus de différentes communes, qui ont assisté en pompe à la messe d'un nommé Filsjean, prêtre émigré, et les paysans se sont permis d'agir avec violence, en forçant et maltraitant le citoyen Ign. Faivre et la femme Vermot, de Rosureux, parce qu'ils ne voulaient point assister à cette messe. Le tout s'est passé en présence de l'agent municipal Simon, l'adroit protecteur des prêtres réfractaires. Il n'est point de temps à perdre : il faut des mesures sévères ; il faut une force imposante dans ce canton. Je l'ai parcouru les 3, 4 et 5 de ce mois, avec trois brigades de gendarmerie que j'ai fait rassembler pour arrêter les prêtres réfractaires et les réquisitionnaires ; mais les fanatiques, aussi rebelles que méchants, par leurs démarches, forment toujours des obstacles qui nous empêchent de réussir. Je vais continuer de parcourir le canton. »

Un *patriote* de Cour-Saint-Maurice, croyant mieux réussir, s'adressa au ministre de la police, qui écrivit, le 22 décembre, à Quirot, de redoubler de zèle et de poursuites contre les prêtres agitateurs de cette contrée. Magnin-Tochot, dont la sollicitude révolutionnaire embrassait tous les cantons voisins du sien, écrivit aussi, le 10 janvier suivant, que l'inexécution des lois dans le canton de Vaucluse provenait du manque de commissaire. Il proposait le citoyen Maillot, du Luhier, l'ancien administrateur terroriste du district de Saint-Hippolyte. Le gouvernement pouvait s'en rapporter à son choix ; mais, d'un autre côté, Guedot demandait un sursis ; il espérait être réintégré par le Directoire. Ses espérances furent trompées, et Maillot fut nommé à sa place ; mais, le 9 mai, le nouvel élu écrivit que la loi du 3 brumaire semblait l'exclure aussi bien que son prédécesseur.

Le 26 janvier 1797, le ministre de la police écrivit à Quirot : « Vous trouverez ci-joint une liste de prêtres réfractaires et déportés qui se sont répandus dans le canton de Vaucluse. Je vous charge de prendre sur-le-champ les mesures convenables pour faire exécuter à leur égard les lois qui les concernent. Vous voudrez bien me rendre compte du résultat.

» 1° J.-Donat Morel, fonctionnant publiquement dans les églises de la Grange et de Droitfontaine, prêtre des plus dan-

gereux, échappé par trahison du fort de Blamont. 2° Monnot, prêtre royaliste, furieux fanatique, fonctionnant publiquement dans l'église de Bretonvillers. 3° Les deux Tournoux, prêtres fonctionnant publiquement dans l'église de Chamesey. 4° Humbert, étourdi fanatique, zélé royaliste, résidant par intervalle chez ses parents, à Longevelle. Il a excité un commencement de guerre civile dans le ci-devant district de Saint-Hippolyte. 5° Pourcelot, prêtre royaliste, résidant, par temps, à Vauclusotte. 6° Breuillot, ex-bénédictin, chez ses parents à Droitfontaine, politique fanatique. 7° Roussel, prêtre émigré, méchant et furieux royaliste, fanatisant à Valonne et à Vyt. 8° Burnot, de Cour-Saint-Maurice, ex-vicaire au Russey, fanatique et réfugié à Belleherbe. »

LV. Si, en dépit de toutes les dénonciations, la plupart des cantons parvinrent à conserver intactes leurs administrations catholiques, il n'en fut pas de même du canton de Vercel, et l'un des premiers actes du département terroriste fut de destituer un grand nombre de fonctionnaires de ce canton. Le 8 mars 1796, il prit l'arrêté suivant, basé uniquement sur trois dénonciations, l'une, générale, adressée au nom de tous les *patriotes* du canton, une autre venue du Valdahon, et une autre d'Epenoy.

« 1° Il est constant que P.-Jos. Colisson, agent municipal d'Epenoy, et F.-Ign. Bouveresse, son adjoint, ont autorisé l'exercice public du culte dans cette commune, par Billot, ex-curé émigré; qu'ils ont assisté à ses offices et souffert qu'il se montrât publiquement à Epenoy, jusqu'au 14 ventôse courant; qu'ils ont non-seulement favorisé ce prêtre rebelle, mais qu'ils lui ont donné asile, ainsi qu'à Et. Colisson, ex-curé déporté, Humbert, ex-vicaire à Athose, aussi déporté, et à Epenoy, prêtre émigré. — 2° Augustin Emonin, commissaire provisoire du Directoire à Vercel, Anne-Cl.-F. Dandré, agent municipal à Vercel, et Cl.-L. Maillot, son adjoint, ont toléré le libre et public exercice du culte dans cette commune par Petitcuenot et Bouvet, prêtres déportés, même les jours de séance de l'administration. Ils ont souffert que, pour le protéger, il fût établi, le 4 nivôse dernier, une garde armée devant la ci-devant église dite Saint-Eloi à Vercel. Le

27 nivôse, Emonin a mangé avec ledit Bouvet, déporté. Dandré et Maillot assistaient aux offices célébrés par ces prêtres et ils y présidaient, notamment le 5 nivôse (fêtes de Noël). — 3° Cl.-F. Labourey, du Valdahon, président du canton, Cl.-F. Ferniot, agent, et P.-Cl. Pequignot, adjoint, du Valdahon, ont non-seulement favorisé l'exercice public du culte dans cette commune par des prêtres émigrés et rentrés, jusqu'au 15 pluviôse dernier; mais Pequignot a donné asile à Epenoy, ex-vicaire émigré, à l'ancien curé du Valdahon, aussi émigré, et à plusieurs autres prêtres rebelles. — En conséquence, Emonin est révoqué et tous les autres sus-nommés sont suspendus de leurs fonctions. Ils seront en outre dénoncés à l'accusateur public près le tribunal criminel. » Cet arrêté fut confirmé, le 27 mars, par le Directoire, qui recommanda d'une manière pressante à son commissaire près le tribunal criminel du Doubs d'obtenir la prompte incarcération de MM. Emonin, Colisson, Dandré et Pequignot, et la saisie de tous leurs papiers.

Le jour même où le Directoire signait cet arrêté, les membres restants de l'administration cantonale de Vercel prenaient cette délibération courageuse : « Lecture prise de l'arrêté du département, l'administration, douloureusement affectée de se voir privée du concours qu'elle trouvait, pour le succès de ses travaux, dans les lumières et surtout dans le zèle et le civisme bien prononcés de ses membres suspendus et du commissaire provisoire, persuadée que ce coup porté à l'administration ne peut être qu'une surprise faite à l'administration centrale du département par la malveillance et la calomnie, puisque l'application constante du commissaire provisoire à faire exécuter les lois et l'exactitude de tous à s'y conformer, ont toujours été la règle de leur administration et le désespoir des désorganisateurs, dont l'élément est l'anarchie et le brigandage; persuadée enfin qu'elle doit ce témoignage à l'administration centrale, ainsi qu'aux membres suspendus, elle arrête néanmoins, pour déférer à l'autorité supérieure, qu'il sera procédé, séance tenante, au remplacement des membres suspendus. » En effet, la majorité des membres de l'administration ayant été con-

servée, c'était à elle, et non à l'autorité centrale, que la constitution avait dévolu le droit de se compléter. Cette délibération fut signée par MM. Nic.-Jos. Barbier, J.-B. Masson, J.-Cl. Amiot, Jos. Lambert, Humbert Verdot, J.-F. Girard, Et.-F. Arnoux, Nic. Retournard, J.-L. Donzel, Cl.-Ign. Nicolas, P.-F. Nicolas, F.-X. Petitcuenot, Jac.-Jos. Balandret, P.-Ant. Blanchard, J. Blondeau, Alex.-J. Petit, P.-F. Coste, F.-X. Jeanneret et Michel Redoutey. On n'a pas besoin de dire que leurs choix se portèrent sur des catholiques non moins dévoués que ceux qui venaient d'être destitués, et que la justice élective respecta complétement la tranquillité de ces derniers.

Magnin-Tochot, qui régnait en dictateur dans cette partie des montagnes, écrivit, le 12 avril, à Quirot, qu'il y avait lieu de retirer les troupes cantonnées à Guyans et à Vennes, attendu qu'elles y étaient inutiles, si les agents exécutaient leur promesse de donner la chasse aux prêtres déportés, tandis qu'elles seraient très utiles dans les cantons de Nods et de Vercel, et pourraient être employées notamment à cerner et fouiller le village de Longechaux, où il était assuré qu'il y avait deux ou trois prêtres rebelles. Ensuite de cet avis, le département décida, le 17 avril, que ces troupes se porteraient en partie à Nods et en partie à Vercel ; qu'elles feraient, dans toutes les communes placées sur leur route, la perquisition des prêtres déportés et des émigrés, et que le commissaire du canton d'Orchamps était autorisé à fouiller Longechaux, quoique cette commune appartînt à un autre canton.

Le 4 septembre, le département décida que Cl.-Et. Daudey, du Valdahon, et sa sœur, seraient dénoncés à l'accusateur public comme recéleurs de prêtres, parce que la gendarmerie, en faisant la recherche de l'abbé Epenoy dans leur domicile, y avait trouvé des effets et des papiers appartenant à cet ecclésiastique.

La paroisse de Chevigney avait été entraînée dans le schisme par son vieux curé octogénaire. Dans le courant d'octobre, elle exposa au département que, par ordre du district d'Ornans et en vertu de l'arrêté de Besson et Pelle-

tier, les linges et ornements de toutes les églises du canton de Vercel avaient été réunis et mis en dépôt dans la sacristie de l'église du chef-lieu, où ils se trouvaient encore, à l'exception des fers et des cuivres, envoyés dans les magasins de la nation. Ayant appris qu'un arrêté du représentant Saladin avait ordonné, l'année précédente, la distribution de ces ornements entre les communes dépouillées, les pétitionnaires sollicitaient la restitution des leurs. Le département, sur le rapport de Ravier, décida, le 27 octobre, «que non-seulement les objets réclamés, mais tous ceux qui étaient déposés dans la même sacristie, étaient inutiles au service public et ne pourraient être vendus même à bas prix ; qu'en conséquence, la municipalité de Vercel était autorisée à remettre tous ces objets aux agents des différentes communes d'où ils provenaient. » Cette première restitution encouragea les communes à en solliciter une seconde. Le 9 décembre, sur une pétition des habitants d'Epenoy, réclamant leurs livres d'église, qui avaient été transférés dans les autres dépôts de la nation, le département déclara « que les livres demandés ne pouvaient procurer à la république aucun profit que la valeur du papier au poids; qu'il paraissait d'ailleurs plus naturel de les restituer à ceux auxquels ils avaient été enlevés ; qu'en conséquence, on remettrait aux réclamants un missel, un graduel et un antiphonaire. » Dans toutes ces restitutions, la probité révolutionnaire avouait naïvement que c'était surtout le peu de valeur des objets volés qui la déterminait à s'en dessaisir.

Le jacobin Brachotte, nommé commissaire du Directoire à Vercel, répondit, le 5 novembre, à la circulaire de Quirot contre les prêtres réfractaires : « Ces prêtres ont pris depuis longtemps un tel ascendant sur l'esprit public dans ce canton, qu'il est très difficile de le détruire. La majeure partie des habitants se font un devoir de les cacher, et on ne peut pénétrer le secret de leurs retraites. Il n'y aurait qu'une administration composée d'agents amis des lois et une colonne mobile formée de véritables patriotes qui pourraient les éloigner. »

Le 28 octobre, Renaud, commandant de la garde nationale de Vercel, C.-F. Billerey, Maniglier, sous-lieutenants, et trois

autres *patriotes* écrivirent à Quirot « que ce jour-là, ainsi que le 15 octobre, il s'était fait, dans la ci-devant église de la confrérie de la Croix, des assemblées très considérables dont on ignorait le sujet. On avait lieu de supposer qu'il s'agissait de l'exercice d'un culte, mais il avait été impossible de découvrir s'il était présidé par un prêtre déporté, parce que les avenues étaient bien gardées. Enfin on y avait vu porter une écritoire et du papier. » Les dénonciateurs représentaient « que ce culte devait s'exercer dans le même temple que le culte catholique (constitutionnel), dans la ci-devant église paroissiale, et qu'il paraissait ridicule de permettre ces sortes de distinctions, qui tendaient au mépris d'une classe d'hommes. » Quirot s'empressa d'inviter Brachotte à s'informer exactement si toutes les formalités légales avaient été observées, dans les rassemblements dénoncés, et à lui faire connaître la conduite des autorités locales dans cette circonstance.

Le 28 octobre, eut lieu une arrestation dont les gendarmes du Valdahon dressèrent le procès-verbal suivant : « Etant à Longechaux, au nombre de trois, pour y arrêter un réquisitionnaire, et nous trouvant chez le citoyen Nicolas, agent municipal, pour y prendre des renseignements, nous avons aperçu dans la maison un individu qui nous a paru un prêtre. Et effectivement, nous avons reconnu que c'était le même prêtre rebelle à la loi que deux d'entre nous avaient arrêté, le 7 vendémiaire (un mois auparavant), et qui avait été arraché, un instant après, par la multitude insurgée. Cet individu est porté sur la cinquième liste des émigrés, sous le nom de Nicolas, ex-curé à Saint-Claude. Ce prêtre s'est enfui de la maison ; et ce n'est qu'après beaucoup de courses que nous sommes venus à bout de l'arrêter. Déjà nous voyions plusieurs attroupements se former, composés principalement de femmes, à la tête desquelles nous avons remarqué la sœur de ce prêtre, qui demeurait avec lui à Saint-Claude. Enfin nous sommes parvenus à le sortir du territoire de Longechaux et nous avons amené cet émigré dans la commune d'Avoudrey, comme dans un endroit de sécurité. En effet, nous avons trouvé de la ressource dans l'agent municipal, qui a engagé tous ses concitoyens à la tranquillité.

Nous avons trouvé aussi du renfort de la part d'un gendarme de Morteau revenant de porter des dépêches au Valdahon, et de P.-B. Normand, officier surnuméraire à Avoudrey, qui nous ont accompagnés à Orchamps, où nous avions pensé qu'il fallait nous retirer, crainte que ce prêtre, fanatisant depuis trop longtemps le peuple, ne nous fût enlevé, comme il l'avait déjà été. Nous sommes arrivés à Orchamps à une heure après midi, et aussitôt le commissaire du Directoire (Magnin-Tochot) a donné les ordres pour réunir un nombre suffisant de membres de la colonne mobile du canton, pour dissiper tout attroupement séditieux. Ce prêtre Nicolas est le frère de l'agent municipal de Longechaux. »

Le surlendemain, le département suspendit de ses fonctions l'agent de Longechaux, comme recéleur de son frère, et le dénonça aux tribunaux. M. l'abbé Cl -F. Nicolas, malgré son inscription sur la liste des émigrés, était simplement déporté. Le département ne tarda pas à s'en convaincre. Cet ecclésiastique fut donc transféré aux Capucins, et même, sur l'attestation du médecin Morel, constatant qu'il avait un mal assez grave à la jambe, il fut mis en simple surveillance à Besançon, par arrêté du 26 mars 1797.

Le 29 mars 1797, se termina devant le tribunal criminel du Doubs un long et singulier procès. La famille Colisson, d'Epenoy, comptait trois frères prêtres, M. Laurent, curé de Saint-Anatoile de Salins, M. Etienne, curé de Montjustin dans la Haute-Saône, et M. Guillaume, religieux cordelier. Le premier prêta le serment constitutionnel, le second le refusa et fut déporté; le troisième, après un séjour de quelques années au couvent des cordeliers de Salins, avait professé la rhétorique dans le collége tenu par cet ordre à Montélimart, et depuis 1787 il était aumônier dans la marine. Lorsque la Révolution éclata, il se trouvait en mer, sur la frégate la *Capricieuse*, et ce ne fut que le 31 décembre 1793 qu'il débarqua en France. Il revint à Besançon et même jusqu'à Epenoy; mais, y trouvant sa vie trop exposée, il alla se cacher dans une commune rurale de la Côte-d'Or nommée Franxault, du côté de Saint-Jean-de-Losne, et pendant un an il n'y exerça aucune autre fonction que celle de secrétaire

de la mairie. La liberté des cultes ayant été rétablie, il reprit le ministère sacré et fit sa première soumission aux lois le 30 mai 1795. Soit par générosité, soit par prudence, il avait, en rentrant en France, fait don de sa pension de religieux à la nation, par acte enregistré à Epenoy, ce qui l'avait dispensé de tout serment. Le P. Colisson ne demeura pas longtemps à Franxault; car, le 6 janvier 1796, nous le trouvons établi à Plottes, dans le département de Saône-et-Loire, et déclarant de nouveau, en qualité de ministre du culte, *qu'il reconnaît l'universalité du peuple français pour le souverain et qu'il promet obéissance aux lois de la république.* Un mois après, il recommençait la même cérémonie dans le même département, à Marigny, canton de Saint-Vincent, où il avait transplanté sa tente et son autel. A peine y était-il installé depuis un mois, que le commissaire cantonal du Directoire, trop digne représentant du gouvernement jacobin qui l'avait nommé, lança un mandat d'amener contre le religieux. Le 6 février, un arrêté du département de Saône-et-Loire traduisit le P. Colisson par-devant le directeur du jury d'accusation de Charolles, comme prévenu de n'avoir pas prêté le serment constitutionnel de 1790 et 1791. Le jury d'accusation admit la prévention; et, le 17 avril, il renvoya le P. Colisson devant le tribunal criminel du département, siégeant à Chalon-sur-Saône. Mais ce tribunal, alors composé de magistrats équitables, déclara sagement, le 26 juillet, «que Colisson n'avait quitté la mer que le 31 décembre 1793; que n'y ayant pas de municipalités sur les vaisseaux de la république, on ne pouvait pas exiger d'un ecclésiastique qu'il justifiât, dans les formes ordinaires, qu'il s'était conformé à ce qui était prescrit par les lois de 1790; qu'à son retour sur le territoire de la république, le nouvel ordre de choses établi rendait inutiles, ou tout au moins indifférents, les serments exigés par des lois qui ne recevaient plus d'exécution; que toutes les fois qu'il avait voulu faire les fonctions de ministre du culte catholique, il avait fait les déclarations exigées; qu'enfin le seul reproche fondé qu'on pût lui faire, était de n'avoir pas transmis ces dernières déclarations au greffe de la police correctionnelle; mais que cette infraction à la loi,

qui avait pu être involontaire, ne pouvait faire la base d'une condamnation, surtout lorsque l'accusé avait déjà souffert une détention préventive de près de cinq mois; qu'en conséquence, Colisson était acquitté et serait mis en liberté sur-le-champ. »

L'avocat Dubois, qui avait défendu le religieux devant le tribunal, craignant que la malveillance des schismatiques ou des impies ne suscitât de nouveaux ennuis à son client, lui écrivit, le 11 septembre : « Si vous êtes troublé dans le libre exercice de votre culte, vous ferez bien de vous pourvoir conformément à la loi. Alors vous devez porter votre plainte directement à l'accusateur public; c'est le moyen le plus simple. Au surplus, je vous engage à épuiser tous les moyens de douceur et de persuasion. Tâchez de ramener le calme par la modération. »

Le P. Colisson préféra prendre un parti plus radical; il replia encore une fois sa tente et vint la fixer à Allériot, dans le canton de Saint-Martin-en-Bresse, où les habitants avaient mis à sa disposition leur presbytère et leurs cotisations personnelles. Mais là, il ne fut ni plus heureux ni plus tranquille. L'administration orthodoxe du diocèse de Chalon s'était réorganisée depuis la fin de la Terreur; elle trouva que le P. Colisson n'avait pas pris des mesures suffisantes pour assurer la légitimité de son ministère, et, un jour, le religieux reçut ce billet, sans date ni signature, mais dont l'origine ne pouvait présenter le moindre doute à ses yeux : « *Pour le prêtre qui est à Allériot.* — Monsieur, le conseil a considéré que vous n'aviez jamais eu aucun pouvoir à Chalon.... Vous devez être instruit et sentir les maux que vous avez faits, et que vous êtes tombé dans l'irrégularité. Je vous exhorte à les réparer. Je suis très sincèrement votre serviteur, T. » Cette lettre détermina peut-être le P. Colisson à quitter ce pays. Il était en route, lorsqu'il fut arrêté, le 27 octobre, par la gendarmerie de Tramayes, comme vagabond et voyageant sans passe-port. Conduit le lendemain devant l'agent de cette commune, il ne put présenter que ses certificats de soumission aux lois et une expédition de l'arrêt du tribunal de Chalon qui venait de l'acquitter. Ces pièces ayant été jugées

insuffisantes, le P. Colisson fut conduit à Mâcon par les gendarmes et écroué dans la maison d'arrêt. Interrogé, le 31 octobre, par le juge de paix, il répondit qu'il avait quitté sa résidence le mardi précédent, pour aller voir un de ses anciens confrères à Charlieu, dans le département de la Loire; qu'il n'avait point pris de passe-port, parce qu'il pensait que le jugement du tribunal de Chalon pouvait y suppléer; qu'il avait fait cadeau de ses revenus à la nation, et qu'il se contentait, pour vivre, des bienfaits qu'il recevait en exerçant le ministère du culte catholique. A l'issue de cet interrogatoire, le juge de paix décida que le P. Colisson resterait en détention jusqu'à ce que la municipalité d'Allériot l'eût réclamé, et qu'il serait écrit à cette municipalité à son sujet.

Mais il se trouvait auprès de ce juge modéré et équitable, un des tenants du terrorisme, J.-B. Bonnetain, directeur du jury d'accusation, qui flaira dans cette affaire un procès beaucoup plus grave. En compulsant la liste générale des émigrés, dressée pour la France entière, il y trouva, sous trois désignations variées, le nom de M. Colisson, curé de Montjustin, qui n'était pas même émigré; et il décida que le prisonnier de Mâcon « ne justifiant pas suffisamment qu'il n'était pas l'un des trois individus du même nom que le sien portés sur la liste générale des émigrés, » il serait traduit de nouveau, comme prévenu d'émigration, devant le tribunal criminel de Chalon-sur-Saône. Le P. Colisson avait en vain fourni à cet odieux magistrat tous les renseignements et toutes les pièces propres à établir qu'il n'était pas le prêtre inscrit sur la liste fatale; en vain il avait fait le tableau détaillé de sa famille et celui de sa vie, tel qu'il est rapporté plus haut; revendiqué la connaissance particulière de l'agent municipal d'Allériot et du juge de paix du canton; protesté que le religieux qu'il allait voir n'était jamais sorti de France et avait prêté tous les serments, rien ne put ébranler l'inquisiteur républicain.

Le tribunal de Chalon, plus juste appréciateur de la vérité, déclara, le 17 janvier 1797, « qu'il n'y avait, quant à présent, aucune preuve que le prévenu eût émigré et qu'il paraissait même que ce n'était pas lui qui était porté sur la liste;

que d'ailleurs, en vertu de la loi, il devait être renvoyé devant le tribunal du lieu de son origine; et qu'en conséquence, il serait conduit sous bonne et sûre garde à Besançon, pour y être écroué dans la maison de justice. »

Le P. Colisson fut interrogé, le 1er février, par l'accusateur public Guillemet, et le 29 mars, il comparut devant le tribunal criminel du Doubs, alors présidé par M. Spicrenaël. « Il s'agit, dit l'accusateur, de vérifier si c'est lui qui est compris dans les 1er, 3e et 4e suppléments à la liste générale des émigrés. Pour parvenir à cette vérification, j'ai fait citer des témoins des communes de Montjustin et Epenoy, à l'effet de reconnaître si la personne du prévenu est la même que celle dont l'émigration est ainsi constatée, sur le premier supplément : *Colisson, ex-curé, département du Doubs, district d'Ornans, municipalité d'Epenoy ;* sur le troisième : *Colisson, ex-curé à Montjustin, département du Doubs, district d'Ornans, déporté ;* et sur le quatrième ; *Colisson, ex-curé. Département de la Haute-Saône, district de Vesoul, domicilié à Montjustin.* »

L'accusé, interrogé ensuite, recommença l'histoire de sa vie, en ajoutant qu'il était, en ce moment, âgé de quarante-sept ans. Les témoins assignés par l'accusateur public furent ensuite entendus. M. F.-Ign. Bouveresse, agent d'Epenoy, déclara qu'il connaissait le prévenu, mais que ce n'était pas lui qui était porté sur la liste des émigrés. MM. Jos. Cossandey, agent de Monjustin, et Cl.-Ant. Curot, adjoint, déclarèrent également qu'ils ne reconnaissaient nullement l'accusé pour être l'ex-curé de leur paroisse. Alors le tribunal proclama qu'il résultait des déclarations des témoins, non-seulement que l'identité du prévenu n'était pas reconnue, mais qu'il ne s'élevait contre lui aucun soupçon d'émigration ; et que, comme l'émigration ne se présumait pas, le prévenu serait mis sur-le-champ en liberté. Le P. Colisson avait passé près d'un an en état de détention préventive.

LVI. Dans le canton de Verne, la présence d'un prêtre insermenté, M. Chatelain, à Montmartin, donna de l'inquiétude à Quirot ; et, le 9 mars 1796, il demanda au commissaire du canton des renseignements sur cet ecclésiastique. Cressiat

répondit que le prêtre Chatelain ne célébrait pas la messe ; qu'il se bornait à donner des leçons de grammaire française et latine, et que s'il n'avait pas prêté serment à la constitution civile du clergé, c'était parce qu'à l'époque de ce serment, il n'était pas fonctionnaire public.

Le 12 mars, Quirot écrivit encore à Cressiat : « On m'assure que dans votre canton il se trouve des prêtres qui, après avoir prêté les serments prescrits par les lois de la république, les ont rétractés. Ces individus sont compris dans les dispositions de la loi du 3 brumaire comme passibles de la déportation. Veuillez prendre les informations les plus exactes sur les prêtres qui seraient dans ce cas et les faire conduire, sous bonne et sûre garde, dans la maison d'arrêt de Besançon. » Cressiat répondit qu'il était de notoriété publique que Bernard, ex-curé d'Huanne, et Chapuis, desservant à Voillans, avaient rétracté leurs serments ; qu'en conséquence, il avait donné ordre au commandant de la gendarmerie de Baume de faire toutes les recherches nécessaires pour leur arrestation ; mais qu'il ne pouvait pas encore rendre compte du résultat.

Le frère d'un de ces ecclésiastiques, dom Nic. Bernard, ex-chartreux, demeurant à Huanne, fut arrêté et incarcéré à Baume comme ayant exercé les fonctions de prêtre sans avoir rempli les formalites légales. Le prisonnier ayant réclamé contre son arrestation, les administrateurs du département déclarèrent, le 5 septembre, « que la soumission faite par ce prêtre, le 26 thermidor an III, en conformité de la loi du 11 prairial précédent, ne pouvait le dispenser de la renouveler suivant la nouvelle formule prescrite par la loi du 7 vendémiaire an IV ; qu'il ne leur appartenait pas de se faire juges des motifs qui pouvaient rendre son omission excusable, et que sa pétition serait transmise à l'accusateur public. »

Deux autres ecclésiastiques furent encore arrêtés dans ce canton au mois de juillet ; mais le résultat de cette arrestation ne fut pas le même pour les deux proscrits. La gendarmerie de Baume, s'étant transportée à Voillans, y saisit le P. J.-Cl. Cassard, capucin, dit le P. Salomon, originaire de Landresse, en même temps qu'un autre ecclésiastique dont

le nom ne s'est pas conservé. Ce dernier fut enlevé de force aux gendarmes pendant le trajet, par un rassemblement de catholiques armés. Le P. Cassard, resté entre les mains des soldats, fut conduit dans les prisons de Besançon. Il déclara à l'accusateur public, qu'ayant droit à une pension et n'ayant prêté aucun serment, il se trouvait peut-être sous le coup de la loi, mais qu'il n'avait jamais reçu l'ordre de se déporter. Il fut retenu prisonnier comme étant sujet à la déportation. Il était âgé de trente-trois ans.

LVII. Le canton de Vuillafans était l'un des plus favorables au clergé déporté. Il y avait entente parfaite à cet égard entre M. Cordier, commissaire provisoire du gouvernement, et les membres de l'administration élus par leurs concitoyens. Aussi ces derniers ne tardèrent pas à être dénoncés par les *patriotes.* Le 16 février 1796, « les bons citoyens de Lavans, » au nombre de quatorze, la moitié portant le nom de Bonnefoy, firent au département la plainte suivante : « On a nommé dans notre commune, pour agent municipal, P.-F. Bonnefoy, abbé-prêtre fanatique, qui a fanatisé plusieurs personnes dans sa commune et dans les communes voisines. Il est neveu de prêtre émigré ; de plus, il a été condamné à la détention dans la maison nationale à Mouthier, par le comité central (révolutionnaire). Il a toujours accompagné, nourri et logé des émigrés, prêtres déportés et autres qui sont hors la loi. De plus, le 13 août dernier, il fut chef d'un attroupement d'hommes, de femmes et de filles, pour maltraiter le citoyen Proudhon, prêtre constitutionnel, qui avait été invité par les bons citoyens de la paroisse de Saint-Hippolyte à venir célébrer les offices divins, le jour du patron, le même rassemblement ayant fait, une heure après, célébrer une messe par l'abbé Cordier, déporté. J.-Cl. Gannard, adjoint, cousin d'émigré, a concouru avec l'agent à tous les faits ci-dessus, qui ont plongé dans le fanatisme passé les deux tiers de notre commune. Nous demandons qu'on donne d'autres chefs. »

Les patriotes des autres communes auraient pu élever des plaintes analogues. Pour les prévenir, l'administration cantonale prit, le 20 mars, un arrêté menaçant contre les prê-

tres déportés et les offices qu'ils faisaient publiquement, au son des cloches. Elle requit tous ses membres d'empêcher ces rassemblements et de faire saisir tous les prêtres réfractaires, en se faisant assister au besoin par la gendarmerie et la force armée. Cet arrêté, signé par MM. Vieille, président, Bonnefoy, Grandjacquet, J.-C. Pillot, F.-X. Boigey, Courtaillon, Maire et Gainon, portait dans ces signatures mêmes sa contre-lettre. On affecta même un grand luxe de visites domiciliaires. Toutes les maisons de Chantrans sans exception furent aussitôt fouillées par l'agent et l'adjoint, assistés de sept gardes nationaux. Il en fut de même à Voires. A Vuillafans on se borna aux maisons suspectes, mais la visite en fut faite par le commissaire lui-même, assisté de l'agent et de vingt-quatre gardes nationaux. A Lavans, la même cérémonie eut lieu, sous la direction de l'agent et de l'adjoint dénoncés peu de jours auparavant, et assistés de huit gardes nationaux. A Mouthier, l'agent et l'adjoint, comme ceux de Vuillafans, ne prirent pas moins de vingt-quatre gardes nationaux, commandés par M. Augustin Lambert, pour les escorter, et ils s'y prirent dès les six heures du matin, pour mieux assurer la réussite de leurs perquisitions. A Guyans-Durnes toutes les maisons sans exception furent visitées. Ces opérations eurent lieu avec le même empressement et le même appareil à Durnes, à Reugney et à Longeville. On n'a pas besoin d'ajouter que partout les perquisitions demeurèrent complétement infructueuses. Ce résultat devait être prévu par les deux partis. Les plans de l'administration faillirent pourtant éprouver un échec partiel. Les visites domiciliaires avaient été faites à Reugney, le 21 mars, et M. Gradjacquet, agent municipal, ayant déjà dressé le procès-verbal de son expédition inoffensive, se croyait quitte de tout souci, lorsque, le soir, à neuf heures, quatre jeunes gens, J.-B. Vallet, J.-Ant. Vallet, Cl.-Jos. Maire et Léger Maire, domestique, lui apportant le concours le plus malencontreux, accoururent le prévenir qu'ils venaient d'entendre, chez la veuve de Cl.-F. Clerc, le prêtre déporté Guill.-Jos. Clerc. Non contents de cette communication officieuse, ils requirent en même temps M. Grandjacquet de mettre la garde nationale

sous les armes pour saisir le proscrit. L'agent, obtempérant à cette sommation, requit huit gardes nationaux et fit entourer la maison de la veuve Clerc jusqu'au lendemain matin. A six heures, lorsque le lever du soleil permit d'entrer dans la maison, l'agent, l'adjoint et l'officier de garde y pénétrèrent, et fouillèrent toute la maison, mais sans pouvoir ou vouloir découvrir le prêtre qui y était caché.

Malheureusement cette honnête comédie ne pouvait pas durer longtemps au milieu de tant d'argus *patriotes* du canton et des cantons voisins. Le 25 mars, le département décida « que, la commune de Mouthier étant surtout le siége principal des menées séditieuses des prêtres rentrés, qui s'y trouvaient réunis au nombre de quinze à dix-huit et y pervertissaient l'esprit public, il serait envoyé dans cette commune une force de cent cinquante hommes, pour y arrêter les prêtres et les particuliers qui leur auraient donné asile; que le général commandant la division serait requis de fournir cette troupe pour le lendemain matin à huit heures; et qu'elle serait placée sous les ordres d'Arbey, capitaine de gendarmerie, autorisé à requérir en outre les troupes cantonnées en ce moment à Ouhans et à Arc-sous-Cicon. » Le général Clémencet exigea qu'on lui remît une copie de l'arrêté du département avant d'accorder les soldats demandés, et déclara qu'en tout cas, ils devaient être sous les ordres, non du citoyen Arbey, mais de leur chef régulier, à qui le général se réservait de donner les instructions nécessaires.

Arbey et son lieutenant L. Viotte, restés commandants, sinon de la force armée, au moins de l'expédition, en ont laissé le récit suivant :

« Nous sommes partis de Besançon accompagnés du maréchal-des-logis Colson, de deux brigadiers et de neuf gendarmes des brigades de Besançon et d'Egalité, avec cent cinquante hommes d'infanterie légère de la garnison, pour nous rendre à Nods et de là à Mouthier. Etant arrivés à Nods à deux heures après midi, nous y avons été joints par le lieutenant de gendarmerie et cinq gendarmes d'Ornans; et là, ayant communiqué avec le citoyen Regnaud, commissaire près l'administration de ce canton, pour lequel le citoyen

Quirot nous avait remis une lettre relative à l'opération sur Mouthier, nous avons reconnu que la présence du citoyen Regnaud nous serait nécessaire pour les dispositions locales des arrestations à faire à Mouthier. (Regnaud, né et élevé à Lods, connaissait parfaitement une commune contiguë et même réunie pour le culte à sa commune natale.) En conséquence, nous l'avons requis de s'y rendre avec nous, ce à quoi il a obtempéré.

» A minuit du même jour, ayant réuni les divisions du détachement de cent cinquante hommes, qui avaient logé tant à Nods qu'à Etalans et à Fallerans, nous sommes partis tous ensemble, et nous sommes arrivés à deux heures du matin près de Mouthier, que nous avons fait entourer par un nombre suffisant de chasseurs à pied, et même par la garde nationale de Lods, qui était venue pour seconder notre opération, en ayant été prévenue par le lieutenant de gendarmerie d'Ornans. Ensuite nous avons fait entourer les maisons des nommés Truche frères, Gourmand, Lambert, Savonnet frères, Vieille, Morel, Vermondans, Outhenin, ci-devant avocat, Outhenin père, F. Renaud, Nicolet, Parguey dit Truche et Mercier. Au point du jour, nous sommes entrés avec le reste de la troupe dans le village. Ayant appelé auprès de nous le citoyen Gainon, agent municipal de la commune, nous avons requis de lui, au nom de la loi, sa déclaration. »

L'agent rédigea et signa sur-le-champ la déclaration suivante : « P.-Laurent Gainon, agent de la commune de Mouthier, requis d'avoir à déclarer s'il y a dans la commune, des gens suspects, prêtres déportés ou émigrés, ou volontaires, déclare que depuis le 3 germinal courant (on était alors au 7), il n'a pas eu connaissance qu'il y en ait eu, et qu'il a donné réquisition de les arrêter, dans le temps qu'ils étaient au nombre de huit dans cette commune. Il déclare qu'ils n'ont pas dit la messe dans l'église depuis le 3, et que ces huit prêtres étaient les deux frères Guignet, Gourmand, Bévalet, Lambert, Outhenin, Jacquemet, Henriet, Savonnet, Lyme et Chatelain. »

« En même temps, continue Arbey, nous avons requis cet

agent de nous accompagner dans les recherches des prêtres qui pourraient être, contre la loi, dans la commune. Ensuite nous avons commencé, en sa présence, ces recherches dans les maisons susdites, qui, presque toutes, se communiquent d'un bout d'une rue à l'autre par les greniers et les caves. De nos recherches les plus exactes et les plus scrupuleuses, il est resté que nous avons trouvé, dans un placard où il fallait monter par une échelle, et dans la maison de J.-B.-Jos. Lambert, prêtre, et de son frère, ledit Lambert, prêtre, qui, sur notre interrogatoire, est convenu être prêtre déporté rentré ; en conséquence, nous lui avons, au nom de la loi, déclaré son arrestation. Dans la maison de Mercier, et dans une cachette pratiquée dans un tas de foin au grenier, nous avons aussi trouvé Antoine Gannard, qui, sur notre interrogatoire, est convenu aussi être prêtre déporté rentré. Nous lui avons aussi déclaré, au nom de la loi, son arrestation. Dans la même maison s'est aussi rencontré Cl.-Augustin Mercier, neveu de ce prêtre, qui cherchait à se cacher dans le grenier. Nous l'avons arrêté, au nom de la loi, tant comme déserteur du 1er bataillon du Doubs et de l'artillerie départementale, n'ayant qu'un billet de sortie de l'hôpital de Pontarlier à la date du 25 nivôse dernier, que comme complice du séjour de son oncle dans cette maison. — Chez Outhenin, homme de loi, nous avons trouvé différents papiers appartenant au prêtre Outhenin et que nous avons saisis. Dans la suite, nous avons trouvé et saisi chez le prêtre Lambert un missel, deux chasubles, trois étoles, deux soutanes, trois bourses carrées avec un étui, un calice et une patène en étain, un couvre-calice, deux burettes, une pyxide, une autre petite boîte en forme d'olive en étain, six rabats, deux petits collets, les Evangiles, une lettre de prêtrise et un manipule. — Chez Truche dit Parguey, trois soutanes, et chez Gannard une. Ensuite, dans l'après-midi du même jour, pour la sûreté de nos prisonniers, nous nous sommes rendus à Lods, où nous avons couché, et nous y avons reçu des mains de la garde nationale du lieu, la personne de Jac.-Ant. Bonnefoy, d'Ornans, qu'elle a arrêté dans le poste qu'elle occupait près de Mouthier pour seconder nos recher-

ches. Il est prévenu d'émigration, et nous avons contre lui un mandat d'arrêt du 16 nivôse dernier. Le lendemain, 8, nous nous sommes rendus avec nos prisonniers à Ornans, et le 9 à Besançon, où nous les avons écroués en la maison d'arrêt. Le surlendemain, le département déclara « que Lambert et Gannard, étant, de leur aveu même, des prêtres déportés rentrés, avaient encouru les peines portées par les lois des 29 et 30 vendémiaire an II et seraient traduits au tribunal criminel ; que Mercier et Nic. Lambert, chez qui ces prêtres avaient été trouvés, devaient être regardés comme des ennemis de la république, en donnant asile à des prêtres rebelles aux lois ; que les papiers et soutanes trouvés chez Outhenin, homme de loi, chez Truche et chez Gourmand, annonçaient qu'ils favorisaient également les prêtres rebelles, en leur donnant asile et en partageant leurs opinions contre-révolutionnaires; que Gainon, agent de Mouthier, n'ayant fait de réquisition pour l'exécution de la loi du 3 brumaire que le 2 germinal, avait, par sa tolérance, favorisé le rassemblement de prêtres qui avait eu lieu dans sa commune ; qu'en conséquence, il était suspendu de ses fonctions et dénoncé à l'accusateur public, ainsi que tous les autres susnommés. » Le Directoire confirma cet arrêté, le 25 mai, par la destitution définitive de M. Gainon et l'ordre de continuer les poursuites contre lui.

Le 3 avril, l'accusateur public procéda à l'interrogatoire des deux prêtres. M. Lambert répondit qu'il était âgé d'environ quarante-neuf ans, n'ayant plus depuis longtemps de domicile fixe; qu'il avait prêté le serment constitutionnel, mais avec restriction ; qu'il était vicaire à Levier au commencement de la Révolution ; qu'on l'avait bien regardé comme fonctionnaire public en cette qualité, pour le rendre sujet à la déportation, mais que quand il demandait qu'on lui fixât un traitement, on savait bien lui répondre qu'il n'était pas fonctionnaire public ; que lors de la levée du sixième, de laquelle étaient exempts les fonctionnaires publics, on l'avait encore considéré comme sujet à la levée, et que même il avait eu le sort ; que, malgré ces raisons, qui devaient le faire regarder comme non sujet à la déportation, il avait

reçu du procureur-syndic du district l'ordre de se déporter et un passe-port de déportation, le 17 septembre 1792; qu'il était sorti de France et y était rentré sur la fin de juillet 1795; que depuis lors il n'avait point eu de domicile permanent, et qu'il ne pouvait désigner ceux qui lui avaient donné l'hospitalité. L'accusateur lui ayant demandé s'il avait exercé les fonctions du culte depuis son retour, il répondit que le désir de venir consoler ses parents et d'être plus à leur portée, l'avait ramené en France; qu'il s'y était fait un devoir d'employer toutes ses forces et ses moyens à l'affermissement de la religion catholique, et qu'il n'avait pas fait de déclaration de soumission aux lois, n'ayant pas été requis de le faire. Il déclara enfin que la maison où on l'avait trouvé n'était pas celle de son frère, mais de sa cousine Jeanne Lambert, fille plus qu'octogénaire, qui ignorait complétement que son cousin y fût caché. Il s'y était retiré pendant la nuit, aux approches de la force armée; car, dans la journée précédente, il était hors du village.

Le second prisonnier, interrogé le lendemain, répondit qu'il s'appelait Ant. Gannard, natif de Suchaux, commune de Lods, et âgé de cinquante-deux ans, n'ayant depuis quinze mois aucun domicile fixe; qu'à l'époque du serment, il était curé à Marnay et avait prêté le serment, mais avec les restrictions que lui dictait sa conscience; qu'il avait été déporté en septembre 1792 et était rentré en France, dans le cours de décembre 1794; qu'il était depuis ce temps-là sans demeure permanente, se rendant dans les communes où il était appelé et y exerçant les fonctions de son ministère; que chacun à Mouthier ignorait qu'il s'y fût retiré, et que s'étant sauvé à l'approche de la force armée, il s'était caché dans le grenier à foin du citoyen Mercier, sans que celui-ci le sût, ce qui était très facile.

A la suite de cet interrogatoire, l'accusateur public renvoya les deux prêtres devant le tribunal criminel; mais ils ne furent point jugés. Le citoyen Piquet, commissaire du Directoire près le département de la Haute-Saône, ayant appris l'arrestation de M. Gannard, s'empressa d'écrire à Quirot, le 9 avril : « Je crois devoir vous faire passer trois lettres qu'il

a écrites, les 17 février et 8 mars derniers, aux prêtres Babel, Bourges et Trudet; elles annoncent ses relations avec le prêtre Vuillemot et le P. François. Vous ferez de ces lettres l'usage convenable. » Quirot remercia son collègue avec effusion, en ajoutant : « S'il vous parvenait des renseignements sur la conduite et la rentrée de ces traîtres qui cherchent à déchirer le sein de la patrie, je vous serais obligé de me les faire parvenir. J'aurai soin de vous informer des découvertes qui pourront intéresser la sûreté et la tranquillité du département qui est confié à votre surveillance. » Ces lettres, adressées à trois prêtres constitutionnels en résidence à Marnay, étaient pleines d'affection, de mansuétude et de désirs de rapprochement. L'auteur n'y parlait ni en royaliste ni en contre-révolutionnaire, et s'il écrivait à l'un de ses ex-confrères : « Je suis bien mortifié de voir le parti que vous avez embrassé, relativement à la révolution de France, » il s'empressait d'ajouter « pour ce qui concerne la religion. » Tant ces proscrits persistaient à se montrer indulgents pour un ordre de choses politique dont ils avaient tant à souffrir! M. Gannard constatait aussi avec quel élan général les populations égarées revenaient à la foi orthodoxe, et dans quel délaissement étaient tombés les prêtres constitutionnels. Quirot transmit ces trois lettres à l'accusateur public, en ajoutant : « Elles pourront vous être utiles pour la procédure; elles prouvent au moins l'ardent prosélytisme et les efforts puissants des réfractaires pour ramener dans le giron de l'Eglise romaine les prêtres soumis à la loi et au gouvernement républicain. »

Quelques jours après l'expédition de Mouthier, Regnaud, commissaire à Nods, en rendant compte à Quirot, disait : « Nous n'avons pas été aussi heureux en captures que je l'aurais pensé. Cependant les officiers et les soldats ont tous montré un zèle, une activité et une prudence dignes du plus grand éloge. Tâchez de les conserver pour de pareilles expéditions, car ils savent fort bien leur métier. Je ne vous parlerai pas de la garde nationale de Lods, le citoyen Arbey vous a sûrement fait part de leur conduite dans cette expédition. Il n'y a pas eu la moindre apparence de rébellion. Tous les

habitants de Mouthier étaient assez tristes, mais fort tranquilles. »

Cette commune respira pendant quelque temps, et son repos ne fut troublé que par une lettre de Quirot, ordonnant, le 10 juin, au nouvel agent de Mouthier, d'interdire tout exercice du culte à un vieillard, le P. Savonnet, capucin, qui était dénoncé comme remplissant des fonctions ecclésiastiques sans avoir fait acte de soumission aux lois. Le citoyen Parrot répondit que les dénonciateurs auraient dû s'adresser à lui, au moins pour le mettre à même de constater un fait dont il n'avait pas la moindre connaissance.

Le 28 décembre, l'administration patriote d'Ornans manda au département « qu'un prêtre émigré avait célébré publiquement la messe de minuit dans l'église de Vuillafans ; qu'il était gardé par deux volontaires de la première réquisition ou fuyards des armées ; qu'elle avait appris cette violation de la loi, de la bouche même du commissaire provisoire de Vuillafans, qui avait voulu lui faire envisager cet acte contre-révolutionnaire comme une heureuse disposition des esprits ; que si de pareils forfaits restaient impunis, c'en serait fait de la république ; et enfin, qu'on venait d'apprendre que le commissaire lui-même avait fait boire les militaires qui étaient de faction pendant la cérémonie. » Cette dénonciation était à peu près inutile ; car le 8 janvier suivant, l'administration du canton de Vuillafans écrivit elle-même au département avec une religieuse audace : « Des prêtres insermentés et déportés officient dans la plupart des communes du canton. L'on ne pourrait en excepter que Lods et Montgesoye. Partout la grande majorité et la presque universalité du peuple le veut ainsi. L'administration n'a point de moyens répressifs suffisants. Elle a pensé qu'il valait mieux tolérer cet abus que de compromettre la force et l'autorité publique. Mais nous nous faisons un devoir de vous en donner avis. Nous devons ajouter qu'il n'y a pas eu d'actes de violence à cette occasion et que la tranquillité règne dans le canton. — Vieille, président, Cordier, commissaire provisoire, Boigey, Jacquin, Parrot, Gannard, Magneney, Madoz, Courbet, Grandjacquet, Truche, Maire, Jacolet, Pinot. »

Quirot trouva le remède à un état de choses si anormal, et en même temps le moyen de satisfaire un jacobin bien méritant, en faisant appeler Théodule Regnaud au poste de commissaire dans le canton de Vuillafans. Le jeune patriote fut nommé le 6 janvier 1797, à la place de M. Cordier. Le département l'invita à porter un examen sévère sur la conduite des agents et adjoints, qui, au mépris de toutes les lois, toléraient la présence et les offices publics des prêtres déportés, et annonça la résolution de destituer ces magistrats infidèles. Regnaud écrivit, le 6 février, à Quirot :

« Il y a beaucoup de militaires dans ce canton qui y sont sans congé et se coalisent ensemble et la plupart avec les prêtres réfractaires Ils se font craindre et menacent les citoyens paisibles amis des lois. Ceux de Vuillafans qui s'évadèrent lorsque le citoyen Masson, commissaire du département, était à Vuillafans, s'en allèrent avec un nommé Girard, ex-capucin réfractaire, dans les bois du côté de Passonfontaine ; et aussitôt que la force armée eut quitté ce canton, ils sont rentrés avec une insolence insupportable, et avec des menaces contre les patriotes. Il y a dans l'église de Vuillafans autel contre autel. Des prêtres soumis y disent la messe et les vêpres, et Girard, réfractaire, y dit messe et vêpres. Cela cause des disputes continuellement. Il n'est pas possible que cela dure plus longtemps, sans que l'on en vienne aux mains, et je crois que l'avantage ne sera pas pour les patriotes. L'administration ne me paraît prendre aucune précaution. Il y a un grand nombre de prêtres réfractaires dans tout le canton. A Longeville ils sont au nombre de sept. Dans toutes les communes où il y en a, ils officient publiquement, sonnent tous leurs offices, et ne cessent de prêcher le royalisme le plus dégoûtant et la désobéissance à la république. Voilà le triste tableau de ce canton. Je pense que vous feriez bien de requérir des mesures extraordinaires du département pour empêcher les désordres dont ce pays est menacé. Au cas que je doive requérir l'administration municipale de prendre des mesures, je vous prie de m'envoyer des ordres, en me faisant des reproches de ce que je ne vous préviens pas de tous ces troubles qui existent dans ce can-

ton. Ne parlez pas de cette lettre-ci, pour que je puisse faire voir la vôtre à notre administration. Cela pourra peut-être m'empêcher d'être assailli, car je m'y attends tous les jours. Mais cela ne m'empêchera pas de faire tout ce qui dépendra de moi pour remplir ma commission. »

Le 28 mars, Regnaud, plus désespéré que jamais, écrivait à Quirot : « L'esprit public est on ne peut plus mauvais dans ce canton. Les prêtres réfractaires ont redoublé d'efforts pour tromper les peuples ignorants, pour nommer les électeurs aux assemblées primaires. On m'a assuré qu'ils couraient les vignes et les champs, pour faire aller voter leurs trop crédules affidés. Ils redoublent d'insolence et affectent de sonner leurs offices plus fort qu'à l'ordinaire. Ils en font autant dans les cantons voisins. Ils menacent déjà les patriotes, en disant : *Nous les tenons, à présent ; les cordes pour les pendre sont déjà filées.* J'ignore si c'est pour faire peur aux patriotes, pour les contenir, ou s'ils le pensent comme ils le disent. Si l'on fait des dénonciations à la plupart des juges de paix, il n'y a jamais aucune preuve, à moins que ce ne soit contre les patriotes. Je pense que vous devez prévenir le gouvernement du peu de cas que l'on fait des lois de police dans la plupart des cantons des montagnes, pour qu'il prenne de grandes mesures. »

Un prêtre de ce canton, M. Guill.-Jos. Vallet, de Reugney, vicaire à Cerre-lez-Noroy, fut arrêté, le 4 janvier 1797, et incarcéré à Besançon, comme prévenu d'émigration. Mais, le 6 février, le département reconnut qu'il avait été à tort porté sur la liste des émigrés et qu'il était simplement déporté. Bientôt après, l'altération de sa santé décida l'administration à le faire transférer de la maison d'arrêt dans celle de réclusion.

Le département fit davantage en faveur d'un autre prêtre proscrit de ce canton. Le 12 avril, sur le rapport de Rambour, il déclara « que P.-F. Thiébaud, de Vuillafans, n'avait jamais été fonctionnaire public ni pensionnaire de l'Etat ; qu'il n'avait été déporté qu'ensuite d'une dénonciation faite en masse contre plusieurs ecclésiastiques du même canton ; que cette dénonciation n'était pas régulière ni même motivée ; que

d'après l'attestation de l'administration cantonale, ce prêtre n'avait jamais troublé l'ordre public ni été un sujet d'inquiétude pour ses concitoyens; que la majeure partie des citoyens composant le conseil général de la commune au moment de la déportation, lui rendaient le même témoignage; qu'en conséquence, il était relevé de la déportation. »

LVIII. Tous les prêtres déportés du Doubs n'avaient point affronté, même après leur expulsion de la Suisse, un retour en France qui se présentait à eux avec toutes les chances possibles d'une détention indéfinie, d'une transportation à la Guyane, ou même de l'échafaud. Plusieurs avaient déjà trouvé la mort sur la terre d'exil, entre autres M. Courtot, missionnaire de Beaupré, décédé au Landeron en 1796, et un prêtre plus pacifique, le paisible M. Virvaux, aumônier de l'hôpital Saint-Jacques. Au nombre des prêtres du diocèse de Besançon dont les cendres reposent sur le sol helvétique, on ne saurait oublier M. Béchet, ce jeune prêtre constitutionnel qui, pressé par les remords au point de ne plus pouvoir vivre, adressa sa rétractation à sa municipalité et vint, à travers mille dangers, se jeter dans le monastère de la Val-Sainte, le 6 décembre 1794. Il y fit profession comme religieux trappiste le jour de l'Ascension de 1796, et peu de temps après, il passa dans un monde meilleur. Ses derniers moments offrirent le spectacle le plus émouvant. On le porta à l'église, pour y recevoir les derniers sacrements et y mourir. Quand on apporta la paille et les cendres sur lesquelles il devait consommer son sacrifice, il dit en souriant et d'une voix entrecoupée, ne pouvant presque plus parler : « Voilà mon lit de noces ; c'est de là que j'irai en paradis. — Voyez comme il est content, dit le frère chirurgien qui l'assistait. — Eh! pourquoi ne le serais-je pas, répondit-il, je n'ai plus besoin de rien que du bon Dieu. » Le récit de ses derniers moments fut publié sous ce titre : *Relation de la vie pénitente et de la mort de M. Béchet, Cl.-Et., religieux trappiste de la Val-Sainte, ci-devant prêtre constitutionnel du diocèse de Besançon.*

Une partie des proscrits avaient cherché un refuge dans des contrées plus lointaines; de ce nombre étaient M. P.-C. Mougin, de Guyans-Vennes, sulpicien et docteur de Sorbonne,

qui mourut en Pologne, à la tête d'une manufacture, et M. Viey, missionnaire de Beaupré, qui se trouvait aussi à cette époque en Pologne, à Guzow. Le 6 avril 1796, M. de Villefrancon adressa, de Soleure, à ce dernier, la lettre suivante qu'on préférerait voir datée de Besançon ou de tout autre point du diocèse. « Vous n'avez pas reçu, sans doute, Monsieur le missionnaire, la lettre que je vous ai écrite le 18 juillet 1795, et dans laquelle je vous invitais à imiter un grand nombre de respectables prêtres de notre diocèse, que le zèle du salut de leurs frères a fait rentrer en France pour porter des secours aux catholiques abandonnés. Je vous réitère aujourd'hui la même invitation, et je ne doute pas de votre empressement à vous y rendre. Vous connaissez l'estime particulière que je vous ai vouée. » M. Viey était encore à Vienne en Autriche en 1800, et il ne rentra en France que l'année suivante.

M. Seguin, curé d'Apremont, toujours retiré à Rome, continuait à correspondre avec son parent, évêque constitutionnel et membre du corps législatif. Après avoir demandé les nouvelles de sa famille, dont il était entièrement privé, il ajoutait, avec la dignité calme d'un bon prêtre et d'un bon patriote : « Je soupire après le retour dans la patrie, mais avec la liberté des opinions religieuses. La révolution, en se consolidant, ne deviendra-t-elle pas plus généreuse ? En attendant, je consacre mes loisirs à l'étude des mathématiques, pour me rendre utile, si je puis, à mes concitoyens. »

Les correspondances des proscrits avec leurs familles, comme on le voit par cette lettre, continuaient à être rares, parce qu'elles étaient dangereuses. Les lettres étaient interceptées avec impudence par la police du Directoire, et ce n'était pas sans préjudice pour les correspondants. Ce fut ainsi que M[me] Clerc, née Magnin, mère d'un prêtre déporté, fut incarcérée au mois de février 1796, sur la plainte du ministre de la police, et déférée aux tribunaux comme ayant des intelligences avec les émigrés. Heureusement les inoffensifs épanchements de la mère et du fils furent jugés peu préjudiciables à l'Etat, par ce magistrat instructeur, et la prévenue ne tarda pas à être mise en liberté.

Une partie des déportés étaient restés en Suisse, malgré les décrets d'expulsion, et c'étaient principalement des vieillards, dont le séjour ne pouvait faire ombrage à personne. Ils continuaient à endurer toutes les souffrances de la misère; et les hauts dignitaires eux-mêmes n'en étaient point exempts. Un des vicaires généraux écrivait, le 16 mars 1796, à M. de Chaffoy: « Depuis que je suis chargé de la distribution des secours, tous les deux mois, à commencer en octobre, j'ai envoyé vingt-quatre livres à M. de Chassey (ancien vicaire général), en le prévenant que c'était pour deux mois. Puisqu'il est dans un si grand besoin, je tâcherai d'envoyer un peu plus en avril. Jusqu'ici, je lui ai toujours adressé cette somme directement à lui-même. Changer de marche maintenant, ce serait lui témoigner une défiance qui le mortifierait beaucoup. M. de Montrichard, qui est allé sur les lieux, dit qu'à présent il est prudent; que l'on ne risquait rien de lui confier un peu d'argent. Je sais bien que qui a été *cudot* l'est ordinairement encore. Je connais quelqu'un qui est presque sans culottes, qui ne laisse pas cependant de toujours bouquiner, et qui achète la brochure éphémère. Depuis le mois de février, le sieur Girault de Saint-Ambroise a également douze livres par mois. Depuis que M. Guillegaud a été un peu malade, il a eu même somme. Je lui ai même remis quatre *cents* de Savoie qui font cent *batz*; vous pouvez en assurer M[gr] de Rhosy. »

Un des vieillards restés en Suisse, le P. Arnoulx de Pirey, ancien jésuite, retiré à Cressier, écrivit au département, le 22 janvier 1796, pour demander l'autorisation de rentrer en France. Il représentait qu'il était dans sa quatre-vingt-cinquième année et infirme; qu'il n'avait été déporté que sur la dénonciation non motivée de quelques individus qui ne le connaissaient pas; que sa sécurité lui avait fait préférer l'exil à la prison; mais que quatre années de proscription avaient aggravé ses infirmités, et qu'il y aurait peu d'inconvénients « à accorder à un vieillard décrépit la triste consolation d'aller au moins terminer dans sa patrie, parmi les siens, le peu de jours qui lui restaient. » Cette touchante supplique demeura sans réponse.

Une partie des déportés rentrés se trouvèrent aussi forcés par la persécution de retourner, au moins temporairement, en Suisse, près des frontières. Ainsi, l'on voit, le 2 juillet 1796, M. l'abbé Lornot écrire, des Planchettes, à M. l'abbé Perrot, chapelain aux Bassots, de lui envoyer ses traités de théologie, « qu'il a bien oubliés et qui sont à Saint-Hippolyte. »

Bien que ce mouvement de va-et-vient à la frontière fût moins dangereux que précédemment, on a vu que plusieurs prêtres s'y étaient trouvés pris. Il en fut de même d'une pauvre femme nommé Ferniot, qui, ayant été faire un pèlerinage à Notre-Dame des Ermites, fut arrêtée, à son retour, comme prévenue d'émigration et emmenée dans la maison d'arrêt de Besançon. Merlin manda, le 13 septembre, que la prisonnière lui avait écrit, vingt-trois jours auparavant, pour demander à être jugée ou mise en liberté. Le ministre se joignait à elle pour réclamer qu'on hâtât son procès. Le département répondit, le 23 septembre, que la femme Ferniot était en liberté depuis un mois, par suite d'un arrêté portant qu'il n'y avait pas lieu de l'inscrire sur la liste des émigrés.

Le 17 octobre 1796, le département décida que Léonard Cuinet, arrêté comme prévenu d'avoir favorisé la rentrée de deux prêtres déportés, serait dénoncé à l'accusateur public.

Telle était la situation vraiment étrange du Doubs à cette époque : les prêtres proscrits, rentrés presque partout, officiaient dans certains cantons ou dans certains moments, avec toute la publicité et la pompe de l'ancien régime ; et à quelques pas ou à quelques semaines de là, ils étaient obligés de se cacher comme aux plus mauvais jours, pour échapper aux prisons qui ne cessaient pas de prélever sur eux de nombreuses victimes ; et au moment même de ces incarcérations, on élargissait d'autres prêtres qui n'étaient ni plus ni moins criminels que leurs confrères. Le peuple se prononçait de plus en plus généralement en faveur de la religion et de ses ministres ; et, à la tête de ce peuple, en opposition ouverte avec l'immense majorité, régnait une administration

départementale terroriste imposée par le Directoire et ne se soutenant qu'à l'aide de la force armée. Le parti jacobin amoindri avouait lui-même son infime minorité, et il n'en réclamait pas moins toute l'autorité sur le pays, comme en 1793, sous prétexte qu'il composait à lui seul les bons citoyens et les patriotes.

CHAPITRE LXXVI.

LE SCHISME ET LES SCHISMATIQUES.

OCTOBRE 1795 — AOUT 1797.

I. La direction de l'église schismatique de France était restée entre les mains de l'abbé Grégoire et de deux ou trois évêques, membres du Corps législatif. Les dispositions du gouvernement nouveau à l'égard de cette secte n'étaient guère plus favorables qu'à l'égard de l'Eglise orthodoxe, et le but avoué des hommes d'Etat demeurait l'abolition de tous les cultes. On écrivait de Saint-Dié au journal constitutionnel : « Le gouvernement, bien loin de nous accorder la protection que la constitution nous promet, cherche au contraire à rendre impossible l'exercice du culte. Le peuple n'ose pas se permettre la plus respectueuse réclamation. Les commissaires du Directoire sont, pour la plupart, des tyrans de 93. Les ventes des presbytères sont une dilapidation scandaleuse. Un objet qui aurait été vendu trois mille livres en 1790 n'en rend pas trois cents au trésor. »

Cependant Grégoire et ses collègues prenaient tous les moyens de s'attirer les bonnes grâces du Directoire. Au mois de mai 1796, réunis au nombre de cinq, ils adressèrent une lettre pastorale commune, ordonnant un *Te Deum* en actions de grâces des victoires remportées par les armées de la république, victoires bien douloureuses pour un catholique, car elles allaient coûter au pape sa couronne et sa vie.

Le 13 décembre 1795, Grégoire, assisté de Desbois, Primat, Saurine et Royer, adressa à l'Eglise de France une seconde encyclique qui renfermait un plan complet d'organisation religieuse, destiné, disaient modestement ses auteurs,

à servir provisoirement, en attendant les décisions d'un prochain concile national. Ce plan, dans lequel circulait une vigoureuse séve janséniste et gallicane, renfermait encore de nobles vestiges chrétiens, mais défigurés par un implacable esprit de révolte contre le saint-siége. Les conciles œcuméniques eux-mêmes n'obtenaient pas grâce pour leurs décrets disciplinaires devant ces apôtres enthousiastes d'une église nationale. En compensation, tous les aphorismes de Pierre Pithou, de Dupuis et des autres juristes gallicans de la pire école, étaient proclamés de nouveau comme le couronnement de l'édifice de Jésus-Christ. Les conciles nationaux et provinciaux, les synodes diocésains et même ruraux, étaient vivement recommandés, comme devant être l'âme de cette prétendue église primitive rajeunie. Les nouveaux évêques devaient être élus par tous les citoyens catholiques majeurs des diocèses et réunir au moins les deux tiers des suffrages exprimés. Ils pouvaient être choisis même parmi les laïques. Si l'évêque métropolitain leur refusait l'institution canonique, ils avaient le droit d'en appeler au concile métropolitain. Les curés devaient être élus de la même manière par leurs paroissiens, les vicaires continuaient à être nommés par les curés. On ne devait exiger d'aucun dignitaire ecclésiastique une autre profession de foi que la simple déclaration d'appartenir à la religion catholique. Les fidèles étaient tenus de pourvoir à l'entretien du culte et de ses ministres par des oblations, des collectes, des souscriptions, des contributions volontaires et des donations. Une assemblée générale des paroissiens devait, le 1er dimanche de carême, « fixer en argent ou en nature la contribution de chacun des membres de la paroisse, sans que ces contributions cessent d'être libres et volontaires. » Le douzième du revenu de chaque paroisse devait être prélevé pour les frais généraux du diocèse. Le législateur janséniste réglait ensuite l'organisation des œuvres de charité et des écoles, en homme entendu et sincèrement dévoué au bien public.

Grégoire ne se contenta pas d'écrire et de légiférer; il devint aussi homme d'action et commença par aller visiter son

diocèse de Loir-et-Cher, qui, il faut l'avouer, n'avait guère joui de sa présence depuis son intronisation. On lit dans le journal de la secte : « M. Grégoire est à Blois et se propose de visiter toutes les églises de la métropole du centre. M. Royer est à Belley et visitera les églises de Lyon, Chambéry, Autun, Dijon et Chalon. L'un et l'autre établiront des *presbytères* dans les églises qui n'en ont pas. Ils convoqueront des synodes dans chacun de ces diocèses et y concerteront toutes les mesures relatives au concile national. »

Grégoire, qui croyait devoir à l'univers religieux un compte rendu de tous ses actes, publia, le 24 décembre 1796, les résultats de cette tournée apostolique. « Des obstacles insurmontables, disait-il en commençant, nous ont longtemps éloignés de nos diocèses respectifs (absolument comme les évêques de cour, à qui Grégoire avait tant reproché l'*absentéisme*), et si quelque chose a pu nous consoler de cette séparation, c'est la certitude que notre réunion à Paris était d'un plus grand intérêt pour la religion, parce que notre sollicitude embrassait l'universalité des diocèses de France. Ici nous avons composé des encycliques ; ici nous avons établi une vaste correspondance tant dans l'intérieur que chez l'étranger, et nos travaux ont réorganisé le culte dans presque toute la république. » Grégoire traçait ensuite l'énergique tableau de la France révolutionnée qui termine notre précédent volume, et qui résumait d'une manière si saisissante tous les attentats de la Convention contre la conscience publique.

D'autres personnages importants de la secte avaient aussi repris la plume. Le conventionnel Camus publiait *ses pensées et sa déclaration sur la religion*, et M. Cl. Lecoz, évêque d'Ille-et-Vilaine, entrait en lutte avec le journaliste Réal, pour défendre le christianisme gallican dont il était l'un des pontifes. Le 11 février 1797, il publia sous le titre d'*Avis aux schismatisants* une apologie de sa conduite religieuse et politique depuis le commencement de la Révolution. Tout, dans cet écrit, est disposé pour l'admiration. Elu évêque, l'auteur avait supplié M. de Girac de rester sur son siége ; élu membre de l'assemblée législative, il avait encore accepté malgré

lui ; il avait été de moitié avec son collègue Lamourette dans la motion fameuse qui avait rapproché un instant les deux parties de l'assemblée. Au sein de cette assemblée, il avait réclamé avec constance en faveur des prêtres, des religieux et des religieuses. Au mois de septembre 1792, il avait sauvé la vie à des prêtres insermentés et il avait vu sa propre existence en péril. Dès cette année, après des représentations inutiles, il s'était séparé de Gobel, évêque de Paris, que la terreur semblait aveugler. En 1793, il avait publié le *Préservatif contre l'impiété* et représenté à son collègue Robert Lindet, le scandale de sa conduite. Nommé administrateur du département à cette époque, et revenu à Rennes, il y avait encore sauvé la vie à plusieurs prêtres insermentés. Dénoncé à Carrier comme fédéraliste et fanatique, il avait été destitué, incarcéré à Rennes, puis au Mont-Saint-Michel..... Il y avait certainement beaucoup de vrai dans tout cela, mais gâté par une âpreté de sectaire et une haine de la papauté qui n'avaient rien de commun avec l'esprit des François de Sales et des Fénelon.

Grégoire atteignit enfin le but de ses plus ardents désirs. Le 22 juin 1797, il convoqua ses collègues de l'épiscopat constitutionnel à se réunir à Paris en concile national au commencement du mois d'août suivant, de manière à faire l'ouverture solennelle de l'assemblée le jour même de l'Assomption. Cet épiscopat bâtard était déjà bien réduit. Les évêques d'Evreux, Beauvais, Saint-Omer, Orléans, Bourges, Moulins, Périgueux, Angoulême et Nîmes, s'étaient mariés ; ceux de Soissons, Colmar, Angers, Versailles, Chartres, Oléron, Perpignan, Bastia, Sedan, Bordeaux et Saintes, étaient morts de mort naturelle, et ceux de Bayeux, Quimper, Paris, Aix, Sens, Lyon, Autun et Guéret, de mort violente ; ceux de Nancy, Besançon, Limoges, Saint-Flour, Nantes et Saint-Maixent, s'étaient démis de leurs siéges ; ceux de Laval, Poitiers, Luçon, Embrun, Valence et Strasbourg, avaient refusé de reprendre leurs fonctions. Il manquait donc à cette église nationale à peu près la moitié de ses pontifes. Pour y suppléer et donner à l'assemblée une apparence plus imposante, Grégoire imagina de faire élire, par les prêtres de cha-

que diocèse, des députés qui représenteraient au concile le clergé du second ordre. Les évêques eux-mêmes qui ne voudraient pas se rendre au concile étaient autorisés à s'y faire représenter par de simples prêtres, de sorte qu'en définitive l'épiscopat devait se trouver en minorité et même en petite minorité dans cet étrange concile.

Plus d'un mois avant la réunion de ces pères constitutionnels, une dénonciation provoquée par un évêque marié fut adressée contre eux au corps législatif, et l'un des lieutenants de Grégoire, Wandelaincourt, évêque de la Haute-Marne et ancien membre de la Convention, crut devoir se transporter chez un des membres du Directoire pour parer le coup dont on était menacé. Il exposa que le principal objet du concile projeté était de rattacher les catholiques et en particulier les prêtres au gouvernement du Directoire, au respect des autorités et à l'obéissance aux lois. Le directeur répondit naturellement qu'il ne pouvait s'opposer à un concile assemblé dans un si bon esprit et qu'il applaudissait même à des vues si estimables.

La première réunion conciliaire eut lieu le 8 août. M. Lecoz fut appelé à la présidence en qualité de plus ancien métropolitain. Les six secrétaires élus furent les abbés Lanjuinais, Ponsignon, Warenghem, Grappin, Clausse et Lechesne. Le *Journal du concile* devait paraître tous les quatre jours en huit pages in-octavo, à dater du 18 août, et publier les décisions de l'assemblée, à mesure qu'elles seraient prises. Le concile débuta par un appel onctueux aux évêques et aux prêtres orthodoxes, pour les engager à se rendre dans son sein. En même temps il adressa une lettre au pape pour l'inviter à désavouer tous les brefs qui couraient sous son nom et qui, selon M. Lecoz et ses associés, étaient évidemment apocryphes ou surpris au saint-père par la ruse et le mensonge. Les travaux de l'assemblée en étaient à ce point, lorsqu'un coup d'Etat révolutionnaire, accompli par le gouvernement lui-même, vint replonger la France dans un nouvel abîme et faire couler de nouveau des flots de sang.

II. Le diocèse schismatique du Doubs était resté dans la situation la plus critique. Privé de son évêque et de son con-

seil épiscopal, il n'était pas encore habitué à l'autorité nouvelle du *presbytère*. Celle-ci, de son côté, pour se raccrocher à une ombre de hiérarchie, adhérait solennellement à toutes les encycliques de Grégoire et des autres évêques conventionnels réunis à Paris. Seulement, comme les communications n'étaient pas encore très régulières entre les différents rouages de cette machine improvisée, il arriva que le *presbytère* du Doubs adhéra à la seconde encyclique bien avant d'envoyer son adhésion à la première, dont il avait, du reste, utilisé depuis longtemps les recettes et les expédients, pour se constituer.

M. Seguin, quoique ayant tout à fait renoncé à sa charge épiscopale, se laissa entraîner par la complaisance à en accomplir un dernier acte. Les schismatiques du Haut-Rhin, ayant trouvé dans la seconde encyclique de Grégoire un procédé pour se donner un évêque, qui leur manquait, avaient élu le citoyen Marc-Ant. Berdolet, curé doyen de Phaffans (ancien diocèse de Besançon). L'élu fut sacré à Colmar par Maudru, évêque des Vosges, et par Flavigny, de la Haute-Saône, avec les lettres de délégation et le consentement de l'ex-métropolitain de l'Est. L'intervention de M. Seguin en cette circonstance fit espérer un instant qu'il se déciderait à reprendre son siége, et de nouvelles instances lui furent adressées de divers côtés. D'abord ses collègues de la métropole de l'Est lui signifièrent que sa démission, pour être régulière et définitive, devait être acceptée par eux, et ils annoncèrent l'intention formelle de la refuser. Le P. Roy, que la présidence du presbytère du Doubs et la direction effective de cette ombre de diocèse n'effrayaient pas, écrivit à M. Seguin, le 12 août 1796, par un messager d'occasion : « La république m'a assez fait de tort pour que je lui fasse celui de quelques ports de lettres. Je reçois une lettre du citoyen Maudru (évêque des Vosges) qui me dit : « J'ai » fait part des dispositions de M. Seguin à tous les évêques » comprovinciaux, et j'ai consulté les évêques réunis à Paris. » J'attends leurs réponses, pour motiver celle que je dois » faire à M. Seguin. Je pense que M. Volfius pensera, » comme moi, que les motifs de sa démission ne sont pas

» recevables, surtout dans les circonstances présentes. Il y » a, de sa part, de la timidité et un peu trop d'humilité. Il » doit, en attendant, continuer ses fonctions, et vous devez » vous adresser à lui, comme à votre légitime évêque, tou- » jours tenu, par devoir de conscience, de seconder votre » zèle. » Vous allez donc soutenir un nouvel assaut; et le *presbytère*, qui n'est autre que votre conseil, va vous solliciter de nouveau de lui permettre de régir, en votre nom, le diocèse. Ne faites pas le récalcitrant. Songez que, tout misérable que je suis, je ne manque pas de santé, et que, si mes talents et mes lumières répondaient à ma bonne volonté, aidé de votre nom, je conduirais, moi seul, toute la barque. Mais, encore une fois, il me faut votre nom, votre autorisation, etc. Sans cela, je ne puis rien, le courage me manque et la chose ne va pas. Salut et fraternité en N. S. J.-C. »

Le P. Roy se mit dès lors en devoir de tenir M. Seguin au courant de la situation peu florissante de son diocèse. Il lui mandait, le 10 août 1796 : « L'envoyé de Rome est donc à Paris. Certains propos, certains faits, donnent donc lieu de conclure que nous touchons à la fin des troubles religieux. (Le P. Roy et un certain nombre de ses confrères étaient persuadés que le gouvernement français, par l'ascendant de ses victoires en Italie, allait obtenir du pape le désaveu de tous les brefs contraires à la constitution civile du clergé.) Nous nous en doutions par la tactique ordinaire de nos adversaires. Nous les voyons s'agiter en tous sens pour fortifier dans leurs préjugés les fidèles qu'ils ont séduits. Ils font voir aujourd'hui clandestinement un nouveau rescrit prétendu de la cour de Rome, confirmatif de tous les précédents. Le principal colporteur de cette pièce comique est un nommé Firmin, capucin. Plusieurs des nôtres ont donné dans ce panneau, entre autres le brave Demesmay et ses deux cousines, les sœurs Morel. Les succès qu'a cette nouvelle fourberie ont éveillé l'attention des autorités constituées, et l'on poursuit maintenant vigoureusement le vicaire apostolique Firmin. Le presbytère vous prie de nous faire passer, sous votre contre-seing, la lettre du citoyen Lecoz,

contre la rétractation du trop fameux Panisset, évêque du Mont-Blanc. Cette rétractation a couru dans notre pays et y a fait le plus grand mal. Nous célébrons aujourd'hui la fameuse fête du 10 août. Je pense que nous aurons de meilleurs orateurs que ceux qui nous ont prêché la fête des Epoux. Cette fête devait se célébrer dans notre église métropolitaine, et les deux statues animées devaient y figurer. Je m'opposai de toutes mes forces à cette entreprise, qui me parut contre la loi qui rend les églises au culte catholique. On loue aujourd'hui la fermeté que je mis dans mon refus. »

» 22 août. Votre démission laisse planer sur votre tête un soupçon d'apostasie politique et religieuse. (Le P. Roy reprochait à M. Seguin de n'avoir pas fait, en quittant ses fonctions, une profession de foi solennelle, pour témoigner de la persistance de ses principes constitutionnels, et, en même temps, pour servir de consolation et de règle à ses coopérateurs.) J'ai bien des maux ; je travaille seul à Saint-Jean. Devillard, cédant à son inconstance coutumière, m'a quitté pour aller se fixer à Moncley, après avoir tâté de Pirey. Il n'était venu à Saint-Jean qu'en passant à Saint-Pierre et à Sainte-Madeleine. J'apprends qu'il frappe à la porte de Byans. Tournier ne bouge pas. Roussel est à Belfort. Bullet greffe à Saint-Ferjeux, et il ne reste ici que votre premier vicaire, qui n'a d'appui que quatre vieillards, auxquels l'âge et l'infirmité ne permettent plus de travailler dans une paroisse. »

Ce tableau était peu fait pour encourager M. Seguin à rentrer en scène; aussi fut-ce sans aucun résultat que l'évêque Maudru lui adressa, le 28 septembre, cet appel pressant : « De tous nos frères les évêques de la métropole, celui de Dijon est le seul qui n'ait pas encore donné sa réponse sur votre démission. Que vous ayez donné cette démission pendant la persécution, vos diocésains l'ont regardée comme une mesure de prudence, comme l'unique moyen qui vous restât peut-être pour leur conserver un pasteur qu'ils aiment. Nous n'avions pas alors la liberté de nous prononcer sur cet objet. Nous vous conjurons de reprendre vos fonctions. Votre démission nous a paru sans fondement. Il ne faut pas une

santé plus robuste pour remplir les devoirs de l'épiscopat que pour remplir ceux de législateur. »

Ce raisonnement ne manquait ni de justesse ni même de malice ; mais, d'un autre côté, le P. Roy mandait tristement, le 24 octobre : « Ici comme ailleurs, les rétractations se multiplient. La foule augmente dans les temples clandestins ; elle diminue progressivement chez nous, et le clergé constitutionnel court à grands pas à sa ruine totale. Voilà le fruit des nouvelles de Rome et de la discussion ajournée au conseil des Cinq-Cents. Nous sommes sans argent. Les prêtres ne peuvent plus vivre de l'autel ; les pensions sont en retard ; les dons, dans ce diocèse, peuvent à peine suffire pour les petites choses nécessaires à la célébration du ministère. Les édifices du culte ne sont pas même entretenus. »

Enfin, le pontife suprême, Grégoire, crut devoir intervenir en personne avec les trois autres évêques du corps législatif, Saurine, Royet et Wandelaincourt. Le 14 janvier 1797, ils adressèrent à M. Seguin ce dernier appel : « La solidarité de l'épiscopat nous oblige à nous réunir aux ecclésiastiques et aux fidèles de votre diocèse pour vous exhorter à reprendre les fonctions de votre état, que vous avez malheureusement abandonnées depuis longtemps, et que vous remplissiez avec tant de fidélité, de zèle et de succès. Votre santé, dites-vous, ne vous permet pas de reprendre des fonctions au-dessus de vos forces.... Votre santé ! mais vous ne manquez pas de coopérateurs pleins de zèle. Si cependant vous persistez dans votre première résolution, nous vous conjurons de vous joindre à nous pour informer définitivement les prêtres de votre diocèse des raisons qui vous forcent à les abandonner, pour les inviter à former entre eux un presbytère et pour les aider à vous donner un digne successeur. »

M. Seguin continuant à garder une attitude toute passive, le P. Roy prit résolûment en main la direction des affaires diocésaines. Grégoire et ses collègues du corps législatif avaient publié, pour le carême de 1797, un mandement collectif destiné à la France entière ; le P. Roy décida que la lecture en serait faite au prône du dimanche suivant, dans les trois églises de la ville. Il fit plus ; il réunit, sous le titre

de *conseil du diocèse du Doubs*, les sept prêtres qui lui étaient restés fidèles à Besançon : J.-B. Demandre, Cl.-F. Tuaillon, les deux Gurgey, J.-Cl. Cuzin, Maurice Arthaud et J.-B. Coignet; et, le 7 février 1797, cette nouvelle autorité, qui n'était ni un *presbytère* ni un *conseil épiscopal*, grâce à la situation ambiguë de M. Seguin, publia en son propre nom une *Instruction pastorale pour le carême de l'an de grâce* 1797, *cinquième de la république*. Il y avait dans ce manifeste deux parties bien distinctes. La première renfermait des considérations très justes et même très élevées contre l'incrédulité et l'irréligion. La seconde était ce plaidoyer malheureux qu'on voyait sans cesse revenir, et toujours avec le même insuccès, pour démontrer que les constitutionnels n'étaient pas schismatiques, parce que le pape n'avait pas pu les retrancher de l'Eglise malgré eux; parce qu'il n'avait pas le droit de les juger en dernier ressort et sans les entendre; parce que ses jugements n'étaient pas authentiques; enfin, parce que tout leur crime était d'être restés patriotes et d'avoir sauvé la religion en fournissant à la France un nouveau clergé, à la place de celui qu'elle avait très justement mis à la porte. Le conseil du diocèse terminait en accordant l'usage des aliments gras, pour les dimanches, lundis, mardis et jeudis des cinq premières semaines du carême.

III. M. Seguin se décida enfin à répondre en même temps à toutes les instances et à toutes les attaques dont il était devenu l'objet, et il le fit, le 3 avril 1797, par la publication d'un écrit de soixante pages in-octavo, imprimé à Paris sous ce titre : *Plus d'obstacles à une réunion des prêtres assermentés et insermentés, dans le diocèse de Besançon. Lettre de Ph.-Ch.-F. Seguin, ancien évêque métropolitain de Besançon, aux évêques réunis à Paris, aux évêques de la métropole de l'Est, et aux membres du presbytère et du clergé du Doubs, en réponse à leurs représentations à lui adressées au sujet de la démission de ses fonctions épiscopales.*

M. Seguin commençait par déclarer respectueusement aux uns et aux autres qu'ils avaient perdu leur temps et leurs peines, et qu'il ne reviendrait pas sur sa détermination. Il s'efforçait ensuite de prouver qu'il avait pu accepter légiti-

mement le titre d'évêque métropolitain du Doubs, parce que M. de Durfort ne pouvait plus légalement en remplir les fonctions. Il avait bien fallu lui donner un successeur, pour empêcher la religion de tomber entièrement. Quant au mode d'élection et d'institution dont on s'était servi en cette circonstance, il déclarait qu'il en valait bien un autre, et qu'il se rapprochait même beaucoup plus des usages de l'Eglise primitive que les pratiques introduites par les concordats. Malgré tout, cependant, M. Seguin protestait qu'il n'avait accepté le fardeau de l'épiscopat qu'à contre-cœur, à titre provisoire, et avec l'intention de le remettre aux mains de M. de Durfort aussitôt que l'orage, qu'il avait espéré voir durer peu de temps, se serait apaisé, et que l'accord se serait rétabli entre l'Eglise et l'Etat.

« La mort, ajoutait l'ex-métropolitain, nous a enlevé M. de Durfort; elle m'a causé les plus vifs regrets; mais d'autres circonstances sont arrivées et elles remplissent une partie de mes vœux. Aujourd'hui, la constitution civile du clergé n'est plus une loi de l'Etat; aujourd'hui, tout ministre du culte, qu'il ait prêté ou non le serment exigé en 1791, peut exercer son ministère; une seule condition est exigée, c'est qu'on ait fait sa déclaration de soumission aux lois de la république. Les ecclésiastiques qui avaient refusé le serment ne refusent pas de faire cette déclaration; cela est du moins certain pour la plupart. Tous peuvent donc aujourd'hui, s'ils le veulent, s'occuper, de concert et sans obstacle, de l'édification commune. Tous peuvent, en réunissant leurs efforts, réussir à mettre enfin un terme à cette fatale division qui, jusqu'ici, a causé tant de larmes à la religion et à l'Etat.... J'ai vu, dans ces circonstances nouvelles, quel était mon devoir et je me suis empressé de le remplir....

» Je n'étais pas seul exerçant les fonctions de l'épiscopat dans le diocèse. Nul autre sans doute n'avait titre pour les y exercer; mais le fait était notoire qu'un évêque étranger, quoique sans titre, les y exerçait aussi, sinon immédiatement, du moins par ses délégués, et il était également notoire qu'une partie du diocèse, depuis la mort de M. de Durfort, le reconnaissait pour l'administrateur du diocèse, en

attendant l'élection d'un nouvel évêque. Le danger de deux chefs dans une seule et même Eglise ne pouvait être plus sensible.... La division, manifestée d'abord dans le sanctuaire, n'avait pas tardé de se porter dans toutes les parties du diocèse. Il était peu de communes et peu de familles où l'on ne souffrît de ses cruels effets. Témoin de ce scandale affligeant, j'ai vu que la démission de mes fonctions pouvait contribuer à y mettre un terme, je n'ai pas hésité de la donner. N'offre-t-elle pas aux prêtres insermentés, comme à ceux qui sont soumis aux lois, une occasion heureuse de voir se terminer enfin cette fâcheuse division dont tous gémissent, en les mettant dans le cas de se réunir, à l'effet de procéder, d'un commun accord et suivant les formes les plus canoniques, à l'élection d'un nouvel évêque? »

Mais, pour que cette union pût s'accomplir, M. Seguin annonçait aux orthodoxes qu'ils devaient renoncer à exiger des assermentés toute espèce de rétractation. Une pareille exigence, à son avis, aurait été aussi injuste qu'indigne, attendu qu'au fond le serment constitutionnel différait à peine du serment que les ecclésiastiques prêtaient sous l'ancien régime, et de celui que la plupart des réfractaires consentaient à prêter à la république. Si ces rétractations semblaient exigées par des brefs du pape dont l'authenticité n'était d'ailleurs rien moins que certaine, les constitutionnels n'avaient-ils pas fait quelque chose d'équivalent en déclarant leur soumission aux nouvelles lois qui avaient aboli la constitution civile du clergé? N'avaient-ils pas suffisamment témoigné de la sorte renoncer à cette constitution malencontreuse? D'ailleurs, la nouvelle bulle du pape, datée du 5 juillet 1796, que le gouvernement français venait de publier et qui prescrivait l'obéissance aux lois des gouvernements établis, n'équivalait-elle pas à une révocation expresse des bulles de 1791 et 1792? Le vœu du pape n'était-il pas qu'on ne parlât plus de cette malheureuse question?

M. Seguin s'inquiétait ensuite du mode qu'il conviendrait d'adopter pour l'élection de son successeur; il engageait à revenir aux formes canoniques en usage dans l'Eglise primitive; mais toutefois il reconnaissait que c'était aux prê-

tres des deux partis à s'entendre ensemble sur le mode d'élection qui serait jugé le plus régulier. Le prélat terminait en recommandant l'esprit de paix et de concorde, l'estime mutuelle entre des hommes qui, même en suivant des routes divergentes, n'avaient fait que suivre la voix de leur conscience, et enfin l'esprit de charité et de mansuétude auquel on doit toujours reconnaître les enfants de Jésus-Christ.

Cette pièce, qui peignait parfaitement à la fois l'âme douce et l'esprit opiniâtre de M. Seguin, fut assez mal accueillie dans son parti. Le conseil du diocèse du Doubs lui répondit, le 6 mai :

« C'est avec les sentiments de la plus vive douleur que le conseil du diocèse a vu et votre lettre aux évêques réunis à Paris, etc., et celle que vous avez adressée au citoyen Roy à ce sujet. Il ne peut conséquemment s'empêcher de vous mettre sous les yeux les justes motifs de la crainte qu'il a que la démission que vous donnez, loin de procurer un bien au diocèse, y cause au contraire le plus grand mal et un mal sans remède, surtout dans les circonstances actuelles. — Il voit d'abord par ses propres yeux et peut en conséquence vous affirmer que les choses sont ici dans un état bien différent de celui dans lequel il paraît que vous le croyez. Le nombre des prêtres dissidents y est infiniment supérieur à celui des constitutionnels. Parmi les premiers, le nombre des non-soumis aux lois surpasse de beaucoup le nombre de ceux qui s'y sont soumis. Non, ils ne regardent pas comme authentique la bulle du 5 juillet 1796. Les deux tiers pour le moins d'entre eux se croient assez soutenus par les autorités nouvellement élues pour réussir dans peu à exercer publiquement le culte divin sans permission quelconque. La pensée de se rapprocher de nous d'aucune manière est la plus éloignée de leur esprit. Ils nous ont charitablement voué une haine éternelle. Nos villes et nos campagnes ne retentissent que de leurs projets de vengeance à notre égard, que des succès qu'ils comptent obtenir bientôt, à l'aide des imputations atroces et calomnieuses dont ils ne se lassent pas de nous accabler. Il est indubitable que ce n'est plus l'esprit de religion, mais uniquement l'esprit de parti qui les

anime. — Dans ces circonstances, serait-il donc prudent de penser à l'élection d'un nouvel évêque? Qui la proposerait, effectivement? Seraient-ce les dissidents? Serait-ce nous? Dans le cas où elle serait proposée par les premiers, ou ils ne nous convoqueraient pas, ou ils ne nous admettraient sûrement pas à y suffrager avec eux, sans exiger préalablement de nous et des rétractations que vous ne nous conseillerez sûrement pas de faire, et une soumission à des pénitences plus insupportables, plus douloureuses que la mort, pour des ministres qui n'ont assurément aucun reproche à se faire. Supposons ensuite que l'élection soit indiquée de notre part. Ou les dissidents ne se réuniraient pas à nous, ce qui est plus que probable, et alors le bien que vous pensez faire en donnant votre démission n'aurait évidemment pas lieu, ou, s'ils s'y réunissaient, ce serait pour s'y donner bien sûrement, ainsi qu'à nous, un évêque de leur bord, imbu de leurs préjugés, qui, se regardant comme successeur de M. Durfort. étendrait d'abord ses prétentions sur tout l'ancien diocèse, ne voudrait avoir aucune communion avec les évêques de la Haute-Saône et du Jura, ne cesserait de les faire passer, ainsi que nous, aux yeux de ceux qui leur seraient attachés, pour des intrus, des schismatiques, des rebelles à l'Eglise, etc. Quel incendie! comment serait-il possible de l'éteindre?.... Voyez, citoyen évêque, d'après ce court exposé, si vous ne pouvez plus être utile à l'Eglise au gouvernement de laquelle vous avez été appelé, qu'en renonçant à votre place; si au contraire, en la gardant quelque temps encore, vous n'auriez pas lieu de vous rendre le témoignage, bien satisfaisant pour une âme telle que la vôtre, d'avoir contribué à la préserver du danger le plus imminent qu'elle ait jamais couru. Oui, certainement, citoyen évêque, nous sommes disposés à tout sacrifier pour la paix, hors la vérité et l'honneur. Mais nous connaissons trop les dissidents pour risquer de nous mettre nous-mêmes dans le cas de les sacrifier l'un et l'autre par quelques démarches imprudentes. Nous osons même nous flatter que les évêques réunis à Paris et ceux de la métropole de l'Est, convaincus des justes motifs de nos craintes, n'accepteront pas la démission que vous leur présentez....

D'ailleurs, dans le temps même où les lumineux écrits des évêques réunis à Paris, où la certitude que nous avons de leur correspondance avec beaucoup d'évêques étrangers, nous persuadent de plus en plus de la bonté de notre cause, devons-nous, pouvons-nous seulement nous exposer à la perdre? Nous vous prions donc, citoyen évêque, de vouloir bien ne pas insister sur votre démission. Il nous semble que la prudence, la justice, la vérité, l'honneur, le salut d'un grand nombre d'âmes qui nous donnent encore leur confiance, l'exigent impérieusement. — Délibéré en conseil extraordinaire, le 6 mai 1797. — Roy, vicaire épiscopal, président. J.-B. Coignet, secrétaire.»

Le P. Roy eut la sage précaution de ne pas donner la maigre liste des auteurs de cette délibération, bien qu'elle n'eût guère allongé sa signature et celle de son secrétaire. Mais, se multipliant lui-même, il écrivit le même jour, en son nom propre, à M. Seguin : «Tous vos amis, Millot, Bullet, Grappin, sont disposés à ne pas acheter la paix au prix où les dissidents la mettent. Les sacrifices que nous avons faits jusqu'ici ne seront jamais souillés par une honteuse défection des principes et des libertés de l'Eglise gallicane. Les évêques réunis à Paris seront le fanal qui nous guidera désormais. Aucun pas ne sera fait sans leur avis et leurs conseils. »

M Demandre, qui, au sortir de la Terreur, s'était retiré au sein de sa famille, dans les environs de Luxeuil, et qui venait de reprendre sa résidence à Besançon, écrivit, de son côté, à M. Seguin : « Votre lettre n'obtient pas le succès que vous en attendiez. Elle a servi de prétexte pour faire dire que vos confrères devraient en faire autant, et que vous avez cédé aux remords de votre conscience.... Il paraît, d'après le dernier alinéa de la page 49 de votre lettre, que vous êtes d'avis que nous donnions aussi nos démissions. Si cela est, quand devons-nous la donner? et à qui? Voilà ce qui m'intrigue, à ce moment. Je crois que vous feriez très bien de surseoir vous-même. Le moment est moins favorable que jamais. Attendez, nous vous en prions, que la législature ait pris un parti à l'égard des dissidents, que ceux-ci aient pris eux-

mêmes leur parti, quand ils verront l'impossibilité d'une contre-révolution. Autrement, vous nous exposeriez à faire une fausse démarche. Je vous déclare que si vous nous envoyez un ballot de vos lettres, nous ne les distribuerons pas. »

M. Seguin répondit, le 12 mai, aux reproches du prétendu conseil diocésain : « Si mes vues vous paraissent mauvaises, vous faites parfaitement bien de les rejeter. Ma lettre imprimée n'a pas été comprise.... Ma démission est donnée depuis bien longtemps et vous y avez adhéré, en publiant votre *Adresse du presbytère aux fidèles du diocèse, le siége vacant.* Le nombre des prêtres dissidents, dites-vous, est infiniment supérieur, etc., et vous auriez pu ajouter que chaque jour il augmente. J'ai dit que le plus grand nombre étaient soumis aux lois, d'après ce que je vois ici. S'il était vrai que les dissidents fussent soutenus et autorisés à exercer publiquement, voilà donc dans peu tous les constitutionnels de côté. » L'ex-évêque finissait en engageant les presbytériens à travailler, malgré tout, à une réconciliation qu'il ne croyait pas impossible.

M. Seguin avait adressé des exemplaires de son écrit aux amis, fort mélangés, que la Révolution lui avait donnés. Son ancien vicaire épiscopal Jousserandot, l'ex-père Télesphore, lui répondit qu'il était commissaire du Directoire près le tribunal correctionnel de Lons-le-Saunier. Puis, après avoir déblatéré contre « l'orgueil, l'imbécillité, la perfidie et la cupidité des réfractaires, » il ajoutait : « Je redoute une contre-révolution, par suite du relâchement inexplicable des lois, des législateurs, du gouvernement et de ses organes contre les ennemis les plus dangereux, les plus perfides et les plus acharnés de la république. Quiconque connaît les prêtres ne peut être de l'avis de vos premiers mots : *Plus d'obstacles à la réunion*. Vous reconnaissez, comme il est vrai, que la constitution civile du clergé n'est plus loi de l'Etat. Comment donc seront divisés les diocèses? Le seront-ils par cette loi qui n'est plus loi? Reprendra-t-on les anciennes limites? Alors plus de diocèses du Doubs, du Jura, etc. *Chaos ingens!* »

Le président Rougnon, à qui M. Seguin avait fait aussi hommage de son écrit, le félicita de sa démission et se déclara complétement favorable au clergé fidèle.

Le P. Roy ne tarda pas à sentir qu'il avait été un peu vif dans ses réponses à son évêque. Il lui écrivit, le 19 mai, pour s'excuser, et en même temps il l'informa qu'il allait faire lire dans les églises cette lettre de démission si mal accueillie, mais en y joignant un préambule pour détruire les bruits calomnieux de rétractation auxquels elle avait donné lieu. Il ajoutait : « C'est toujours moi seul qui conduis la barque, et il me tarde de la quitter pour me réunir au brave Perrier, évêque de Clermont (son ex-confrère de l'Oratoire). Nous attendons Moyse pour la Pentecôte. Nous aviserons avec lui au moyen de procéder le plus canoniquement possible à l'élection qui va avoir lieu. Grégoire et Maudru viennent de nous écrire, pour nous presser de nous donner un évêque. La chose n'est pas facile dans le moment actuel, et je serais bien étonné si nous n'éprouvions pas des difficultés de la part des autorités. Vous ne vous faites pas une idée de l'état des choses par rapport à nous, conformistes. Nous ne sommes bons à rien aujourd'hui, aux yeux de la très grande majorité des citoyens, et l'on ne parle de rien moins que de nous enlever nos églises et de les donner aux dissidents. Ceux-ci fonctionnent publiquement dans mille endroits de la ville et sans nulle soumission de leur part. Quiconque ose se plaindre de cette infraction aux lois est honni et conspué. C'est un jacobin, un terroriste, etc. En un mot, la place n'est plus tenable. Nos montagnes sont entièrement perdues. Sur dix communes, à peine trouve-t-on un prêtre soumis aux lois. Les anciens curés sont rentrés dans leurs paroisses, et y prêchent la révolte, sous les yeux et l'appui des autorités constituées. »

IV. Cependant les constitutionnels de Besançon se mirent sérieusement en mesure de se donner un pontife. Le 7 juillet, le *conseil du diocèse*, redevenu le *presbytère*, écrivit à Grégoire et à ses acolytes qui, de leur côté, avaient définitivement adopté pour eux le titre d'*évêques réunis à Paris :* « Chers et vénérables évêques, le presbytère du Doubs,

instruit que la démission du citoyen Seguin était irrévocablement acceptée, s'est mis en devoir de lui donner un successeur. Déjà le clergé, canoniquement convoqué en synode, a tenu une assemblée générale dans l'église métropolitaine de Besançon, sous la présidence du citoyen Moyse, évêque du Jura. Près de cent de nos coopérateurs dans le saint ministère se sont trouvés réunis, et la majeure partie d'entre eux étaient porteurs de procurations de ceux qu'une honorable indigence, la vieillesse ou les infirmités ont empêchés de s'y rendre. Il a été arrêté que l'élection de l'évêque métropolitain aurait lieu le dimanche 16 juillet, et conformément à la circulaire ci-jointe. Lecture faite de la lettre de convocation au prochain concile national, le clergé a élu, d'une commune voix, pour son député le citoyen Guillemin, curé de Tournans, présent et qui a accepté. Ce respectable vieillard, plus que septuagénaire, est un homme de Dieu, plein de mérite et de vertu. Sa fermeté dans la dernière persécution a tellement déconcerté les tyrans, que le culte public n'a pas manqué un seul instant dans sa paroisse. Le mandement des évêques réunis à Paris portant établissement d'une fête annuelle commémorative de la dernière persécution, a été adopté, approprié avec joie pour notre diocèse, où il sera imprimé, publié, distribué, et la fête, pour cette année, aura lieu le dimanche dans l'octave de l'Assomption. L'assemblée s'est dissoute après s'être donné le baiser de paix, et chaque membre emporte dans sa commune un sentiment de reconnaissance pour les immortels travaux des évêques réunis à Paris. — Roy, président. »

Le P. Roy écrivit le même jour à M. Seguin : « Des pourparlers ont eu lieu avec un grand nombre de dissidents, à l'occasion de votre projet de réunion ; une correspondance suivie avec les plus marquants : tout a été mis en œuvre. La rétractation est toujours la condition *sine quâ non*. Sans cela point de paix, dit le missionnaire Grillet. »

Conformément aux encycliques de Grégoire, il fut décidé que tous les citoyens majeurs, en communion avec les prêtres constitutionnels, seraient appelés à voter ; mais le choix avait été arrêté à l'avance dans l'assemblée du clergé.

L'abbé Vernerey écrivait à M. Seguin : « Je crois que vous serez remplacé par le citoyen Moyse. J'espère que le concile ratifiera la translation. Il nous faut une forte tête et un homme instruit. Assurément les circonstances sont plus difficiles que celles où vous acceptâtes le fardeau épiscopal. » Enfin le 25 juillet, le P. Roy écrivit à son ancien évêque : « Nos opérations pour vous donner un successeur sont terminées. Plus de cent vingt communes ont émis leurs vœux. Sur 7,856 voix, le citoyen Moyse en a réuni 7,715, et il a été proclamé métropolitain. »

Mais tout n'était pas terminé. De nouvelles difficultés se présentèrent aussitôt. Le P. Roy en fit part, en ces termes, aux évêques réunis à Paris : « Le digne prélat se refuse constamment aux vœux et aux sollicitations pressantes de ses concitoyens. Il allègue la sévérité de l'ancienne discipline, qui s'oppose aux translations ; mais il y a eu, de tout temps, des exceptions. On espère que le concile national y aura égard et travaillera efficacement à surmonter la répugnance du citoyen Moyse. C'est un service essentiel à rendre à la métropole de Besançon, qui serait longtemps privée d'évêque, si elle n'obtenait pas celui qu'elle vient de choisir unanimement. »

Le 29 juillet, le P. Roy, écrivant à M. Seguin, signalait ainsi un nouvel embarras : « Le clergé du Jura s'oppose à la translation de Moyse sur le siége de Besançon. L'affaire sera portée au prochain concile. Dom Carmillet, ancien curé de Deluz, ami et confesseur de Grappin, vient d'être assassiné dans un bois près de Roulans. Il est mort deux jours après. Tous les déportés sont rentrés à Besançon ; il y en a ici plus de deux cents. Jugez si les constitutionnels sont à la noce. Je souhaiterais pour quinze jours ici les cent quatre de votre conseil (des Cinq-Cents) qui ont voté pour le projet de Jordan. Je désirerais bien avoir un exemplaire de l'opinion de Boulay sur cette matière. Couchery joue, sur cet objet, un rôle auquel je ne me serais pas attendu. »

Ce furent les constitutionnels jurassiens qui finirent par l'emporter. Ils gardèrent Moyse ; et après de nouvelles tra-

[illegible]

en communion avec le saint-siége, et leur recommandait instamment, d'après la doctrine des apôtres et des saints pères, le respect et l'obéissance aux autorités établies, les exhortant à ne pas fournir aux novateurs, par une piété mal entendue, un prétexte de déclamer contre la religion catholique et de la faire passer pour hostile aux institutions civiles. L'authenticité de ce bref souleva les plus vives contestations. Les réfractaires royalistes le déclarèrent complétement apocryphe, et, dans un écrit publié à Paris, basèrent leur opinion sur trois fondements fort divers : 1° un mot latin qui n'était pas avoué par les puristes; 2° la dénégation formelle de plusieurs évêques exilés et surtout de l'abbé Maury, qui n'était pas plus qu'eux en Italie à cette époque ; 3° la forme inusitée de cette publication. La question étant demeurée obscure et incertaine pour bien des esprits, on demanda à voir l'original latin déposé dans les bureaux du ministère des affaires étrangères. Le ministre y consentit volontiers et en délivra même des copies qu'il légalisa. Cependant les doutes persistaient toujours. On sollicita donc le ministre Ch. Delacroix d'écrire à l'ambassadeur de France à Rome, pour lui demander si on pouvait compter parfaitement sur l'authenticité du bref, et comment ce bref était tombé entre ses mains. Cacault répondit ainsi, le 4 mars 1797 : « Je certifie que l'exemplaire ci-contre du bref du pape, imprimé à l'imprimerie de la chambre apostolique à Rome, est authentique et que plusieurs exemplaires m'ont été remis officiellement par M. le chevalier d'Azara, médiateur de l'armistice signé à Bologne ; que M. Pierrarchi, envoyé ministre du pape à Paris, en avait porté un grand nombre d'exemplaires pour les distribuer en France ; que cette pièce est émanée du saint-siége et est véritable. » « D'après cette déclaration, écrivait à cette époque l'évêque d'Alais, depuis cardinal, il paraît bien difficile d'élever un doute raisonnable sur la vérité du bref. Il est seulement vrai que le pape ne lui a pas donné jusqu'à présent toute la publicité à laquelle il était d'abord destiné. Nous ne dirons point, avec plusieurs personnes, que le pape aura cru devoir céder aux instances d'un grand personnage qui craignait qu'en autorisant la déclara-

tion de soumission aux lois de la république, le pape ne préjudiciât à ses droits. Nous ne prétendrons point non plus, avec quelques politiques, avoir découvert la cause de la suspension de cette publicité dans la rupture de l'armistice; nous dirons seulement que, quelles que puissent être les raisons qui ont déterminé le souverain pontife, nous sommes convaincus que, lorsqu'elles seront connues, elles seront jugées très légitimes et très dignes de sa profonde sagesse. » Le cardinal secrétaire d'Etat du pape, interrogé par le nonce de Lucerne, au sujet de ce bref mystérieux, ne protesta pas qu'il était faux et supposé, mais il se contenta d'écrire, dans ce style diplomatique achevé dont il faut peser toutes les paroles, pour les bien entendre : « Si Sa Sainteté avait voulu publier un pareil bref, elle ne se serait pas écartée de la voie qu'elle a tenue les autres fois dans de pareilles occasions, c'est-à-dire qu'elle l'aurait adressé aux évêques. »

Le 7 juillet 1797, le presbytère du Doubs publia, à la fois, une traduction de ce bref, un exposé des preuves de son authenticité, et, comme conclusion, une exhortation à ne plus voir que de légitimes pasteurs dans les prêtres qui étaient restés constamment obéissants à la puissance civile. Le presbytère prétendait trouver dans cet heureux bref la condamnation de tous les précédents, et la preuve qu'ils n'avaient absolument rien d'authentique. Il fut même établi en principe dans toute l'église constitutionnelle que le bref du 5 juillet 1796 ou *Pastoralis sollicitudo* était le premier acte valable du saint-siége depuis le commencement de la Révolution, parce qu'il avait été reçu et promulgué par le pouvoir civil.

Le P. Roy continua à tenir M. Seguin au courant des nouvelles religieuses de Besançon. Il lui écrivait, le 17 août : « Je suis sans le sou, et je n'ai pas même le moyen de renouveler mes habits. Nos dissidents sont aujourd'hui divisés en deux sectes, les *babétistes* et les *franchétistes*, des noms de leurs chefs respectifs. Les premiers veulent la soumission aux lois; les derniers la rejettent avec horreur. »

On trouve dans le journal des schismatiques, à cette époque, un exemple de ces rapports exagérés et embellis à l'aide desquels les partis cherchent à entretenir la ferveur de leurs

adeptes : « On a célébré, disait-il, dans presque toutes les églises de France, avec une affluence extraordinaire, la nouvelle solennité du rétablissement du culte catholique. Mais nulle part l'opinion publique ne s'est plus fortement prononcée que dans le diocèse de Besançon. Déjà deux éditions nombreuses du mandement des évêques réunis à Paris y sont épuisées et n'ont pas suffi pour satisfaire l'empressement des fidèles. » Toutes les confidences recueillies plus haut permettent de ramener ce prétendu triomphe à sa juste valeur.

VI. Parmi les hommes qui déployèrent le plus d'efforts pour soutenir cette ombre d'église, si la première place revient au P. Roy, la seconde appartient à dom Grappin. Il avait quitté le diocèse du Doubs, mais il revenait de temps en temps de Gy à Besançon, pour fortifier le courage de ses anciens collaborateurs ; surtout il ferraillait avec plus de fougue et de ténacité que pas un dans les *Annales de la Religion*, journal des constitutionnels, contre tout ce qui était resté fidèle à la foi orthodoxe. Le talent, l'érudition, une teinte de jansénisme et une haine implacable contre *la cour de Rome*, avaient été autant de courants sympathiques qui l'avaient lié intimement avec Grégoire, et une correspondance suivie s'était établie entre ces deux sectaires remarquables. Grégoire, encore plus ardent que Grappin, s'étonnait un peu que la santé du bénédictin ne lui permît pas de se livrer aux fonctions du saint ministère, mais il s'empressait de reconnaître que par sa plume il pouvait encore se rendre infiniment utile à l'Eglise. En effet, Grappin ne cessait d'envoyer manuscrit sur manuscrit aux *Annales*. Grégoire lui écrivait, le 30 avril 1796 : « Cher citoyen, j'ai envoyé moi-même au rédacteur un article concernant la calomnie du capucin Cornibert contre vous, et vous avez dû lire cet article dans le dernier numéro. Mon collègue, le citoyen Seguin, m'a remis deux autres manuscrits de votre part. J'ai lu celui qui concerne votre histoire ecclésiastique de l'Eglise du Doubs. Je voudrais bien que, dans chaque diocèse, un homme qui réunirait comme vous aux sentiments chrétiens et républicains des talents distingués, s'occupât à écrire l'historique de la

religion (pendant la Révolution). Ce que vous avez eu la bonté de m'envoyer étant un premier jet, je ne dois pas insister sur quelques expressions que la sévérité de l'histoire doit remplacer. Ne pourrait-on pas retrouver ce manuscrit important du ci-devant marquis de Durfort dont vous parlez dans une note? Que sont devenus ses papiers? Je suis bien consolé de ce que vous me dites de l'état de la religion à Besançon d'après votre entrevue avec le citoyen Roy. Connaissez-vous le citoyen Vernerey, curé à Luhier, homme estimable et savant? J'en juge ainsi par ses lettres et par le témoignage qui m'en a été rendu. Dernièrement on m'a dit qu'il avait été assassiné par les contre-révolutionnaires. J'en serais désolé. Je vous prie de me donner au plus tôt des renseignements sur cette assertion. Continuez, estimable citoyen, à faire aimer par votre exemple et vos écrits la religion et la république. — † Grégoire, évêque de Blois. »

Le 2 juin, le grand-prêtre du schisme écrit encore à Grappin : « Votre réponse au P. Chrysologue est dans les *Annales*, elle a fait le plus grand plaisir. J'ai reçu une lettre de cet estimable Vernerey, sur le compte duquel on m'avait effrayé en le disant assassiné. N'oubliez pas, je vous prie, les démarches ultérieures pour le manuscrit de Durfort.... J'amasse des notes de toutes parts pour l'histoire de l'église gallicane depuis la révolution. Cependant il serait utile, selon moi, que dans chaque département on imprimât l'historique de ce qui s'y est passé sur la religion. Ce tableau rappellerait aux familles et à leurs descendants des souvenirs capables de produire un grand effet. J'insiste sur cet article. Nous ne regardons pas la démission du citoyen Seguin comme valide, parce qu'elle n'a pas été revêtue des formes ni acceptée. »

Parmi les écrits polémiques de Grappin, publiés à cette époque, on remarque la *Lettre d'un prêtre français assermenté aux prêtres incommunicants*, datée du 21 mai 1796. L'auteur prétendait que le fameux serment constitutionnel ne différait en rien du serment civique prêté par tous les prêtres et les évêques sans exception, en 1790, avant la promulgation de la constitution civile du clergé ; qu'il ne différait pas da-

vantage de l'acte de soumission aux lois de la république souscrit récemment par un grand nombre de réfractaires ; que dès lors les prêtres constitutionnels n'avaient rien fait qui eût pu les faire déchoir du titre de catholiques ; qu'en conséquence, les prêtres insermentés n'avaient pas le droit de se séparer d'eux pour les offices publics, ni de réclamer, auprès de l'administration, des églises ou des heures différentes pour des offices distincts. « Quelques municipalités, trop complaisantes ou peu instruites, disait l'intolérant sectaire, vous les ont accordées, et vous regardez comme un droit ce que la loi ne vous accorde pas ; mais quand même elle vous l'accorderait, vous n'y tiendriez pas plus longtemps, nous en sommes certains, dès que nous vous aurions observé que ces heures différentes peuvent occasionner dans les communes des scandales et des rixes. Vous avez trop de moralité pour exposer davantage les habitants d'une même commune à s'entr'égorger. Vous savez, mes chers confrères, que la loi sur la liberté des cultes ne peut vous autoriser, par la seule raison que vous auriez une *opinion* qui ne serait pas la nôtre, à exiger des heures différentes pour la célébration du service divin. La loi n'accorde ce privilége qu'à ceux qui veulent suivre un *culte* différent. Le culte romain est celui que vous avez déclaré vouloir suivre, et c'est celui que nous suivons. Il y aurait de la démence à prétendre qu'il n'est pas le même en tous points ; ce serait nier l'évidence même. Vous avez trop de connaissances pour vous étayer d'un arrêté publié par les administrateurs de la Haute-Saône, aujourd'hui destitués parce qu'ils protégeaient ouvertement les parents d'émigrés, les prêtres déportés et les prêtres séditieux. Cet arrêté identifie sans façon *l'opinion* avec les *cérémonies*. » On voit à quel point la passion et l'intolérance de l'esprit de secte ôtaient à cet érudit le sens même de la liberté. Il persistait à contester aux vrais catholiques jusqu'à l'humble place que la Convention leur avait assurée de la manière la plus expresse, dans leurs anciennes églises, en déclarant, par la loi du 11 prairial an III, « que la jouissance en serait commune et alternative entre les citoyens exerçant des cultes différents *ou prétendus tels*. »

Au mois de novembre 1796, on apprend que la république française, victorieuse en Italie, veut exiger du pape, pour prix de la paix, la suppression de tous les brefs contre la constitution civile du clergé. Ce projet exalte tous les constitutionnels. La pensée de voir le pape obligé de se rétracter, au lieu d'avoir à se rétracter eux-mêmes, leur tourne la tête, et Grappin, en applaudissant aux exigences du Directoire, énumère au pape tous les motifs de charité et de convenance qui doivent le déterminer à s'y soumettre.

Dans un autre article contre les rétractations, dom Grappin avoue que les terroristes eux-mêmes faisaient bénir leurs mariages par des prêtres réfractaires, plutôt que de recourir au ministère méprisé des intrus.

Dans les premiers mois de 1797, Grappin traduisit et abrégea un traité de Péreira, oratorien portugais, intitulé : *Traité du pouvoir des évêques*. Le journal des schismatiques analyse ainsi ce livre : « On y établit que lorsqu'il y a empêchement de s'adresser au saint-siége, les évêques ont le droit de pourvoir au spirituel, soit pour les dispenses, soit pour les cas réservés au pape. Ce traité a été composé à l'occasion de l'édit du roi de Portugal, qui, en 1760, pour la tranquillité de ses Etats, à la suite de son assassinat, interdit à tous ses sujets, sous les peines les plus grièves, toute communication avec la cour de Rome, tant pour le spirituel que pour le temporel. Il fut obéi. Les évêques portugais rentrèrent dans leurs droits, trop longtemps méconnus, et il ne vint dans l'idée de personne que les pasteurs et les fidèles du Portugal fussent schismatiques. On croirait que la constitution civile du clergé a été calquée d'après les principes de Péreira. » La publication de dom Grappin prouva, une fois de plus, que l'hérésie constitutionnelle était d'origine toute monarchique, et que la Révolution n'avait fait que l'emprunter, pour son malheur, à l'ancien absolutisme des cours.

La place d'un si vaillant champion était naturellement marquée dans le concile schismatique de Paris; il s'y rendit en qualité de député des prêtres de la Haute-Saône, et, comme on l'a vu, il fut un des secrétaires de cette assemblée.

VII. Le nombre des prêtres constitutionnels qui avaient repris leur ministère dans le département du Doubs s'élevait à peu près à une centaine. C'était peu pour un département qui ne comptait pas moins de trois à quatre cents églises à desservir. Il y avait des cantons où le clergé schismatique n'avait pas un seul représentant (1).

Le sort de ces prêtres n'était pas heureux. On n'avait pas eu la prévoyance d'évaluer leur pension ecclésiastique en quintaux de blé, comme le traitement des fonctionnaires, de sorte que le millier de francs en assignats qui leur était alloué, ne pouvait pas même leur assurer un demi-kilogr. de pain par jour pendant le quart de l'année ; encore cette misérable indemnité ne leur était-elle pas payée régulièrement. Il y avait quelquefois jusqu'à deux ou trois trimestres en retard. Les anciens moines surtout, ayant dû renoncer à leur

(1) La liste complète des paroisses desservies constitutionnellement ne s'est pas conservée. Il est seulement constaté que la déclaration exigée pour l'exercice du culte par la loi du 7 vendémiaire an IV fut faite dans l'automne de 1795 : à Remoray, par J.-L. Guyon ; à l'Abergement, par J.-B. Mermot ; à Ecot, par F.-Martin Tournoux ; à Pierrefontaine, par J.-Ign. Prieur ; à Villars-sous-Ecot, par Maillot ; à Mathay, par Rochet ; à Chaux-lez-Châtillon, par Bullet ; à Saint-Hippolyte, par Cl.-Ign. Prieur et J.-B. Faivre ; à Dampjoux, par Ch.-Jos. Tournoux ; à Uzelle, par Vienney ; à Pont-de-Roide, par Baud ; à Goux-lez-Neuchatel, par Paget ; à Ronchaux, par Math. Brutillot ; à By, par Berthold ; à Cuisance, par Pouillet ; à Villers-le-Sec, par Dufay et par Nachin ; à Aubonne, par Chevenement ; à Arc-sous-Cicon, par Ravier ; au Luhier, par Vernerey ; au Cerneux-Monnot, par Jeanmonnot ; à Vaucluse, par Guillemin ; à Cour-Saint-Maurice, par Oudot-Guerrissot ; à Baume, par J.-Melchior Lambert ; à Roulans, par Guinchard ; à Pouligney, par Branget ; à Saint-Hilaire, par Deville ; à Vuillafans, par Gabr.-Alexis Renaud, J.-Cl. Ligier, Ant. Cotton et Baillet ; à Ronchaux, par Grandvoinet ; à Leugney, par Prétet ; à Servin, par Détey ; à Chaux-Neuve, par Cl.-Simon Baud ; à Mouthe, par Burnequey ; à Boujeons, par Augustin Pône ; à la Chapelle-des-Bois, par Dubiez ; à Gellin, par Favrot ; à Châtelblanc, par P.-Alex. Blondeau ; à Villedieu, par J.-B. Mondet ; aux Pontets, par Montenoise ; à Beure, par J.-Cl. Bourgeois ; à Moncley, par Devillard ; à Tournans, par Guillemin ; à Moncey, par Jacquey ; à Rigney, par Vivot et les deux Bigot ; à Marchaux, par Gavignet ; à Busy, par Et.-Jos. Vertel ; à Grandfontaine, par J.-B. Magnin.

patrimoine en entrant en religion, se trouvaient dans une incroyable détresse. Plusieurs curés, notamment Prieur, à Saint-Hippolyte; Bourgeois, à Beure; Cl.-Alexis Roycomte, à Indevillers, et Oudot-Guerrissot, à Cour-Saint-Maurice, furent obligés de joindre à leurs fonctions celles d'instituteur primaire public. Cependant, le 1er décembre 1796, le Directoire arrêta que 100 livres en assignats ou en mandats ne seraient plus comptées que pour 2 livres 15 sous, ce qui était leur valeur effective en ce moment. Parmi les prêtres qu'on vit les plus âpres à réclamer leur pension ecclésiastique, on remarque le nom de Proudhon aîné, de Besançon, jeune prêtre qui n'avait reçu le sacerdoce que pour l'abjurer presque aussitôt et devenir l'un des plus ardents persécuteurs de la religion. Par une étrange inconséquence de nos lois, cet apostat, déprêtrisé au bout de quelques jours et marié, a continué à jouir de sa pension ecclésiastique jusqu'au moment où nous commencions à écrire cette histoire.

Les documents qui nous restent sur la petite église schismatique de Besançon nous la montrent sous l'aspect le plus misérable. Le 9 juin 1797, une pétition fut adressée à l'administration municipale, par les plus notables paroissiens de l'église métropolitaine, pour obtenir des chéneaux de fer-blanc qu'un orage avait enlevés du toit de cette église : l'entretien de l'édifice ayant été laissé à leur charge. Cette liste de notables ne nous présente que les noms les plus obscurs : Vieille, Voinet, Jeannin, Mouffet, Hingray, P. Buthiau, Catton, Mourey, Deville, Guenot, Amidey, Blaivois, Purlot, Bulliard, Perron et Tournier. On a encore le registre où était inscrit le produit des quêtes faites aux offices pour l'entretien du culte. Ce produit, même pour les grandes fêtes, est réduit au chiffre le plus humiliant. L'administration municipale de Besançon se montra généralement bienveillante pour ces pauvres sectaires. Toutefois, sous prétexte que les cérémonies de la nuit de Noël pouvaient offrir du danger à raison des circonstances, elle les interdit le 21 décembre 1795. Le 4 mai 1797, Tuaillon, curé de Sainte-Madeleine, reçut l'invitation de ne plus annoncer ses offices par le son des cloches. Il répondit qu'il avait toutes

les peines imaginables d'empêcher ses paroissiens de sonner, mais qu'il n'épargnerait rien pour leur faire entendre raison.

Le 24 décembre 1795, le tribunal correctionnel condamna Blaffard, papetier, à une décade d'emprisonnement, pour s'être présenté à l'église Sainte-Madeleine, le chapeau sur la tête, et pour avoir troublé le catéchisme en disant aux enfants : « Il n'y a ni Dieu ni diable. »

Les autres communes du Doubs n'offrent guère qu'un exemple de conflit entre l'administration et le clergé constitutionnel. Le 7 août 1796, Jobard, commissaire à Roulans, écrivit à Quirot : « Une infraction à la loi vient de se renouveler à Roulans, à l'occasion d'un particulier qui vient de mourir. J'ai fait défense au citoyen Guinchard, ministre du culte, de sonner ou de faire sonner les cloches pour les obsèques de ce défunt. Mes réclamations ont été inutiles. Il en est de même de son costume ecclésiastique. Je n'ai pu obtenir jusqu'à ce jour aucun changement en lui. J'ai pris le parti de vous en faire part, pour mettre ma responsabilité à l'abri. » Neuf jours après, Quirot adressa à l'audacieux curé cette admonestation grotesque :

« C'est vous, ministre du culte, qui avez promis soumission aux lois, c'est vous qui, par votre exemple, encouragez publiquement les citoyens que vous dirigez, à les enfreindre! La constitution, vous le savez, ne favorise exclusivement et ne salarie aucun culte particulier ; elle les tolère, les protége tous. Le gouvernement ne peut et ne doit avoir aucune influence directe sur les relations de l'homme avec la Divinité. Tous doivent jouir de la plus entière liberté dans l'exercice du culte qu'ils se sont choisi. Et cela n'arriverait point si un culte s'établissait en dominateur au-dessus des autres, si ses cérémonies étaient étalées pompeusement en public, si ses ministres se distinguaient du reste des citoyens par un costume particulier. Ce n'est pas en vain que je vous aurai rappelé ces vérités que le bon sens et la raison dictent, et qui ne sont en contradiction avec aucun préjugé religieux. Une plus longue obstination ne pourrait plus être tolérée, et je me verrais à regret forcé de vous dénoncer aux tribunaux, si ces abus subsistaient plus longtemps à Roulans. »

Guinchard répondit à ces inepties solennelles : « Je n'ignore pas les lois que vous me citez, je les respecte, je m'y conforme et en prêche l'exécution à ceux qui ont en moi quelque confiance. Mais, je m'en rapporte à vous-même, comment empêcher un peuple de suivre ses anciens usages autrement qu'en lui ôtant absolument les moyens de le faire? Celui qui me dénonce pourrait témoigner lui-même que, bien loin de faire sonner les cloches, j'ai rappelé plusieurs fois au peuple de la paroisse assemblé les lois qui lui en interdisent l'usage. Il ajouterait même que je me suis rendu importun à ce même peuple en lui répétant trop souvent cette même chose ; que plusieurs même m'ont insulté et m'ont menacé de saccager la cloche ainsi que moi, si je leur en parlais davantage ; qu'on avait sonné pour leurs ancêtres et qu'on sonnerait encore pour eux, etc. Entreprendrai-je de faire un peuple de philosophes de gens qui raisonnent ainsi? J'en laisse le soin à celui qui me dénonce, n'en ayant pas moi-même le talent. Pour mon costume, je le porte chez moi, et aucune loi ne m'en empêche; vous êtes trop juste, citoyen, pour vous y opposer vous-même. » Quirot s'en tint sagement à cette bonne leçon.

On constate avec satisfaction que les conflits entre les catholiques et les constitutionnels furent très rares pendant les deux années qui s'écoulèrent après l'inauguration du régime directorial. On ne trouve que deux plaintes, formées toutes deux par des intrus à Vuillafans. La situation politique et religieuse de ce bourg mérite une mention particulière. Les catholiques fidèles y étaient en grande majorité; mais ils trouvaient à côté d'eux un groupe de jacobins intelligents, actifs et audacieux, qui, de bonne heure, s'étaient constitués en club et n'avaient plus cessé de vexer la majorité par tous les procédés révolutionnaires. Cette paroisse comptait un grand nombre de familiers et d'autres prêtres sans fonctions, très paisibles, très populaires, tout disposés à prêter le serment de liberté et d'égalité; une dénonciation collective du club les envoya tous en exil. Un grand nombre de pieux laïques se virent eux-mêmes incarcérés à plusieurs reprises comme suspects. On comprend dès lors combien, après la

Terreur, cet infime et audacieux parti des persécuteurs était honni, méprisé et haï, et combien ses prétentions à jouir seul du culte public et de l'église paroissiale excitait de violentes contradictions. Le capucin J.-Cl. Ligier, ex-intrus de Cléron, personnage agressif, dont la présence était partout le signal de difficultés et de querelles, adressa, le 8 avril 1797, au commissaire Regnaud, la dénonciation suivante : « Depuis longtemps, les prêtres réfractaires se préparent à une insurrection complète dans Vuillafans et dans une grande partie du canton, qu'ils ont gangrenée ; c'est demain, dimanche des Rameaux, qu'elle doit s'effectuer dans tout son éclat. Tous, en corps de familiarité, accompagnés des prêtres du voisinage et à l'aide de l'agent de la commune, ils sont unanimement décidés à chanter les offices de paroisse et à continuer ainsi, durant la grande semaine, comme sous le règne scandaleux de la familiarité. Ils se proposent de plus d'empêcher les patriotes d'exercer leur culte avec les prêtres soumis aux lois, dans l'église de Vuillafans, en choisissant précisément, pour leur brigandage, l'heure des offices de la paroisse. A coup sûr, ils renouvelleront sur moi la malheureuse catastrophe des vêpres siciliennes, avec le secours des volontaires qu'ils ont rendus traîtres à la patrie par leurs avis séducteurs. J'ai déjà échappé à un assassinat au-dessus de la côte d'Echevanne. Leur mauvaise réussite ne leur fait pas perdre l'espérance de mieux réussir une autre fois. Je me crois donc obligé de vous avertir de tous ces forfaits, afin que vous puissiez les prévenir en faisant observer les lois. — *P.-S.* Noms des citoyens qui ne veulent pas permettre aux réfractaires de fonctionner dans notre église. » Suivait une liste de quatre-vingts noms, tant de jacobins que de jacobines, formant le troupeau du P. Ligier.

Si l'ex-capucin avait pour lui les lois, il avait contre lui l'opinion publique, plus forte que les lois ; et, en voulant refuser à la majorité catholique sa juste part dans la jouissance de l'église paroissiale, il y gagna d'en être expulsé lui-même. Son parti, qui avait donné le premier tant d'exemples du triomphe de la force sur le droit et même sur la légalité, se trouva ainsi puni par où il avait péché. Le dimanche des Ra-

meaux, l'abbé Cordier, déporté, fit les offices publics, assisté de quatre autres prêtres réfractaires de Vuillafans et de l'abbé Amiotte, vicaire d'Etalans. Ces ecclésiastiques confessèrent pendant toute la semaine sainte. Enfin, le lundi de Pâques, Ligier ayant sans doute renouvelé ses attaques ou ses prétentions exclusives contre les catholiques, l'un de ces derniers, P.-Jos. Cordier, lui arracha de force les clefs de l'église et de la sacristie, et les orthodoxes restèrent seuls maîtres du temple. Ce nouveau coup jeta le P. Ligier hors des gonds; il cria à la spoliation, parce que les armoires de la sacristie contenaient des ornements rachetés par les constitutionnels, et se prétendit chassé de l'église, parce qu'il n'osait plus y retourner, de peur d'être maltraité, comme il en avait été menacé.

Le commissaire Regnaud ne manqua pas de se faire l'organe des plaintes du P. Ligier; mais elles n'eurent aucun succès auprès de l'administration cantonale. Regnaud les adressa donc à Quirot, en déclarant qu'il ne lui était plus possible de faire exécuter la loi, pas plus à Vuillafans que dans le reste du canton; qu'en remettant la plainte du prêtre constitutionnel à la justice, Quirot pourrait indiquer comme témoins de tous les délits commis par les *fanatiques* de Vuillafans, les quatre-vingts ouailles du P. Ligier, dont la liste se trouvait jointe à la plainte; que le juge de paix du canton étant le frère du prêtre Cordier, déporté, et le parent de P.-Jos. Cordier, autre inculpé, il était nécessaire de confier les informations à un autre magistrat, pour cause de suspicion; que l'affaire était grave, les lois étant ouvertement violées, et des menaces d'assassinat ayant même été faites, disait-on, dans un lieu appelé le Champ-de-Mars. « Je suis menacé moi-même, disait tragiquement le commissaire en finissant; mais on a soin de le faire lorsqu'il n'y a personne pour en rendre témoignage. Ne soyez pas surpris d'apprendre, quelque jour, que je suis assassiné. Je périrai avec honneur; ce sera en défendant ma patrie et la loi. » Décidément, l'éducation classique avait tourné la tête à ces demi-lettrés. Ils persistaient à jouer aux vieux Romains. Le 24 avril, Quirot transmit toutes les pièces aux commissaires près les tribunaux,

en recommandant qu'on poursuivît vivement les coupables. Bucaille répondit, le même jour, qu'il venait d'adresser au directeur du jury d'accusation un réquisitoire tendant à faire nommer le juge de paix d'Amancey pour informer, à l'extraordinaire, contre les prévenus. Ce choix n'était pas heureux pour le P. Ligier, car M. Tournier, juge de paix du canton d'Amancey, était encore plus dévoué que celui de Vuillafans au parti catholique. Aussi l'ex-capucin ne tarda-t-il pas à recommencer ses doléances contre l'enquête. Il écrivit, le 28 mai, à Regnaud : « C'est pour vous faire part des dépositions qui ont été faites, puisqu'elles ont été toutes présidées par Lemaillot, Estignard, les deux Cordier, frères du déporté, les parents de Cordier, l'arracheur de clefs, Trouillet, de Chasnans, le prêtre manqué de Lavans, ainsi que plusieurs autres de même trempe. Nicolas Robin a été insulté à outrance, de l'aveu même du commissaire, et le prévenu, qui était aux écoutes à la porte, l'a saisi en sortant. Le prêtre Cordier continue à ramasser les jeunes filles pour les confesser dans sa chambre. Trois fameux aristocrates ont été entendus pour faire une contre-enquête. Cl.-Jos. Ligier, l'un d'eux, m'a attaqué sur le pont du Grand-Bief, le 22 floréal, et je n'ai échappé à sa poursuite qu'à l'aide du teinturier et de ses quatre ouvriers. » Le P. Ligier recommençait ensuite, depuis l'origine, l'énumération de ses griefs contre les catholiques de Vuillafans. Dès le 11 janvier 1797, Florentin Girard avait fermé la porte de l'église, et elle n'avait été rouverte que quatre jours après, grâce à la présence du citoyen Masson, membre et délégué du département ; mais elle avait été fermée de nouveau le 27 février, et le plaignant n'avait pu obtenir sa réouverture qu'avec l'appui des patriotes, qui l'avaient prié de leur faire la cérémonie des Cendres. « Enfin, disait le P. Ligier, le lundi de Pâques, ils m'ont chassé de l'église. J'attends avec patience, des autorités constituées, de me faire rentrer dans mes droits, afin que je puisse, sans trouble ni effusion de sang, exercer mon culte selon les vœux des vrais patriotes, qui vous demandent la même grâce que moi. » Regnaud, réduit lui-même à l'impuissance, après avoir épuisé successivement les ressources administratives

et judiciaires, ne put qu'engager le P. Ligier à attendre des temps meilleurs.

Le 15 août 1797, vers onze heures du soir, F.-Marie Baillet, prêtre constitutionnel, domicilié à Châteauvieux, revenant de remplir son ministère à Vuillafans, et passant dans un chemin fort encaissé, fut assailli d'une grêle de pierres. Le compagnon qu'il avait étant retourné à Vuillafans pour chercher du secours, Baillet fut abordé sur la route par deux hommes dont la figure était voilée et qui tombèrent sur lui à coups de bâtons. Frappé à la tête, il tomba évanoui. Quand il reprit ses sens, il déclara que dans l'un des agresseurs il avait cru reconnaître, à sa corpulence, J.-B. Cordier aîné, tanneur à Vuillafans, mais que l'autre lui était resté inconnu. Comme le bruit s'était répandu que Cordier, P.-Et. Viénot fils, artilleur, et P.-Cl. Bataillard, avaient formé le projet d'assassiner Baillet, on les soupçonna d'être les auteurs de cet attentat, et ils furent incarcérés tous les trois. Mais il fut bientôt reconnu qu'il était impossible d'impliquer, à quelque titre que ce fût, Viénot et Bataillard dans cette affaire; ils furent donc mis hors de cause par le jury d'accusation. Toutefois, M. Viénot demeura en prison jusqu'au 22 janvier 1798. Quirot ne le laissa mettre en liberté qu'après s'être convaincu, par le témoignage même de l'administration militaire, que le jeune artilleur se trouvait légalement dans ses foyers. Les charges qui pesaient sur M. Cordier n'étaient guère plus graves; lui et son domestique avaient, un jour, traité Baillet de *loup* et d'*enragé*. M. Cordier n'en fut pas moins traduit par le jury d'accusation devant le tribunal criminel; mais le 14 janvier, le jury de jugement déclara que si des violences et mauvais traitements avaient eu lieu contre le prêtre Baillet, il n'était nullement établi que M. Cordier en eût été l'auteur ou même le complice; en conséquence, l'accusé fut mis en liberté.

Un autre conflit faillit s'élever à Verne entre les deux partis. Le 9 mai 1797, Damotte, curé constitutionnel de cette paroisse, écrivit au commissaire du canton : « Au moment d'une paix avec l'extérieur, je vois sous mes yeux venir régner le trouble dans cette paroisse, où quatre-vingts indivi-

dus sur cinq cents passés, voudraient chercher à semer la division sous prétexte de religion. Un prêtre insermenté et même déporté est venu s'immiscer dans l'église paroissiale de Verne. Si déjà je n'avais prévenu le trouble, il serait arrivé un bruit même sanglant. Dimanche dernier, la même chose est arrivée, et j'ai cru prévenir la discorde en fermant les portes de l'église, où des hommes étaient survenus avec des armes tranchantes. Ainsi, citoyen, je crois devoir vous avertir qu'une Vendée commence à s'ouvrir dans le chef-lieu de votre canton, si on n'y rappelle le bon ordre. » Le paisible Munier, commissaire du Directoire, ne sachant quel parti prendre, se borna à transmettre cette lettre à Quirot. Ce dernier n'eut pas de peine à faire la part des exagérations habituelles aux intrus, et recommanda seulement à Munier la stricte exécution de la loi sur la police des cultes. Quinze jours après, Munier répondit à Quirot : « Les troubles qui ont paru vouloir s'élever à Verne, au sujet du culte, se sont étouffés presque dès leur naissance. L'un et l'autre parti ont préféré la paix à un curé de leur gré ; en conséquence, l'église est déserte et le calme est rétabli. » Un pareil moyen de trancher la difficulté pouvait faire les délices de Quirot et autres philosophes de la même école ; mais évidemment il ne satisfaisait aucune des deux parties de la population, également attachées aux cérémonies chrétiennes, et une transaction de ce genre ne pouvait être durable.

CHAPITRE LXXVII.

SITUATION DU CULTE PHILOSOPHIQUE.

OCTOBRE 1795 — AOUT 1797.

I. La constitution de l'an III s'était tenue dans une sage réserve à l'égard du culte mythologique et théâtral que les conventionnels persistaient à implanter en France en dépit de tous les dégoûts manifestés par la nation. « Il sera établi, disait-elle modestement, des fêtes nationales pour entretenir la fraternité entre les citoyens et les attacher à la constitution, à la patrie et aux lois. » Ce programme discret rappelait si peu les orgies du culte de la Raison, de Marat et de la décade, qu'il passa inaperçu et n'empêcha nullement les chrétiens même les plus fervents de voter pour la constitution. Mais le 24 octobre 1795, la Convention, avant de se séparer, décida, sur le rapport de l'ex-oratorien Daunou, que dans chaque canton, il serait célébré, chaque année, sept fêtes nationales, savoir : celle de la fondation de la République, le 1er vendémiaire ; celle de la Jeunesse, le 10 germinal ; des Epoux, le 10 floréal ; de la Reconnaissance, le 10 prairial ; de l'Agriculture, le 10 messidor ; de la Liberté, les 9 et 10 thermidor ; et des Vieillards, le 10 fructidor. La célébration de ces fêtes devait consister en chants patriotiques, discours sur la morale du citoyen, banquets fraternels, jeux publics et distributions de récompenses. Une loi du 13 janvier suivant ajouta à ces fêtes celle de *l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français*.

Les premiers soins réclamés par la mise en œuvre du nouveau système politique paralysèrent, pendant quelques mois, la passion mythologique des philosophes gouvernementaux; mais à l'approche du printemps, leur imagination

se réveilla, et le 9 mars 1796, le Directoire publia cet arrêté : « Dans toutes les communes, une fête de la Jeunesse sera célébrée le 10 germinal. Les administrations municipales sont invitées à y faire entrer autant que possible : 1° l'exécution de la loi sur l'inscription civique ; 2° l'armement des jeunes gens parvenus à l'âge de seize ans ; 3° les récompenses à accorder aux élèves qui se seront distingués dans les écoles nationales. Ces cérémonies se feront, autant que possible, devant un autel de la Patrie, élevé près de la maison commune. Elles seront accompagnées, comme la loi le prescrit, de chants patriotiques, de discours sur la morale du citoyen, de jeux et d'exercices publics. Les vieillards des deux sexes y auront une place d'honneur, ainsi que les défenseurs de la patrie blessés. Les citoyens sont invités à porter à ces fêtes, dépourvues de pompe et de luxe, l'esprit de patriotisme et de fraternité qui anime les vrais républicains. »

Le 16 avril, nouvel arrêté. « Dans toutes les municipalités, une fête des Epoux sera célébrée le 10 floréal. Les personnes mariées qui, par quelque action louable, auront mérité de servir d'exemple, et celles qui, chargées de famille, auront adopté des orphelins, seront proclamées publiquement le jour de la fête, et il leur sera distribué, au nom de la patrie, des couronnes civiques. Les jeunes époux qui se seront unis pendant le mois précédent feront partie du cortége. Les épouses y paraîtront vêtues en blanc, parées de fleurs et de rubans tricolores. On prononcera, auprès de l'autel de la Patrie, un discours analogue à la circonstance et l'on y exécutera des hymnes et des chants civiques. Le vieillard qui aura près de lui la famille la plus nombreuse aura la première place, et c'est lui qui sera chargé de distribuer les couronnes. »

7 mai, loi portant qu'il sera célébré, le 10 prairial, une fête de la Victoire. Le surlendemain, arrêté des directeurs prescrivant de célébrer cette fête concurremment avec celle de la Reconnaissance, fixée au même jour par les lois organiques. Cette cérémonie se fera, autant qu'il sera possible, auprès d'une statue de la Liberté décorée d'une manière analogue à la circonstance, ou d'un autel de la Patrie, sur le-

quel seront posés des trophées ou des branches de laurier ornées de rubans tricolores. Des décharges d'artillerie, des chants civiques, des discours *oratoires* et des jeux, doivent embellir cette solennité. Des palmes seront données à tous les militaires blessés en combattant.

8 juin, arrêté du Directoire qui détermine la manière de célébrer la fête de l'Agriculture. « Les fonctionnaires et tous les citoyens et citoyennes, convoqués au son du tambour et des fanfares, se rangeront en ordre sur la place publique. A quelques pas devant l'autel de la Patrie, on placera une charrue ornée de feuillage et de fleurs, et attelée de bœufs ou de chevaux. Dans les communes où l'on pourra se procurer un char, il suivra la charrue et sera surmonté d'une statue de la Liberté tenant d'une main une corne d'abondance, et montrant de l'autre les ustensiles du labourage entassés sur le devant du char. Le charrue sera précédée d'un groupe de vingt-quatre laboureurs choisis parmi les plus recommandables. Ils seront précédés de leurs femmes et de leurs enfants. Tous tiendront d'une main un des ustensiles de labourage, et de l'autre un bouquet d'épis et de fleurs. Les chapeaux seront ornés de feuillage et de rubans tricolores. L'administration municipale désignera celui des laboureurs qui aura mérité d'être proposé pour modèle; son nom sera proclamé à haute voix, et pendant toute la cérémonie il sera placé à côté du président. Le président prononcera un discours analogue à l'objet de la fête. Au son d'une musique instrumentale entremêlée d'hymnes, le cortége s'avancera dans la campagne et se rangera en ordre dans le champ dont la municipalité pourra disposer. Les laboureurs se mêleront parmi les citoyens armés; et, à un signal donné, ils feront l'échange momentané des ustensiles de labourage contre les fusils. Au son des fanfares et des hymnes, le président enfoncera dans la terre le soc de la charrue et commencera un sillon. Les laboureurs rendront les fusils ornés d'épis et de fleurs, et reprendront les ustensiles, au haut desquels flotteront des rubans tricolores. Le cortége reviendra sur la place publique; le président et le laboureur honoré du prix déposeront sur l'autel de la Patrie les ustensiles et les cou-

vriront d'épis, de fleurs et de diverses productions de la terre. Cette cérémonie se fera également au son des fanfares et des chants. La fête sera terminée par des danses. »

Le 5 juillet, arrêté du Directoire déterminant la manière dont seront célébrées les fêtes de la Liberté, fixées au 9 et au 10 thermidor, et destinées à consacrer à la fois les époques mémorables du 14 juillet 1789, du 10 août 1792 et du 9 thermidor an II.— « *Première journée*. Les administrateurs et tous les corps constitués, escortés par la garde nationale, partiront de la maison commune. Ils seront précédés de six groupes : le premier, composé de pères de famille; le deuxième, de mères de famille; le troisième, de jeunes gens de dix-huit ans au moins; le quatrième, de jeunes filles à peu près du même âge; le cinquième, d'enfants mâles, et le sixième, d'enfants de l'autre sexe. Les hommes et les femmes tiendront à la main une branche de chêne. Les chapeaux seront ornés de rubans tricolores. — Le cortége se rangera sur la place publique, autour de l'autel de la Patrie. Il y aura, sur l'autel, des sabres, des haches et des massues, et un faisceau de plusieurs drapeaux aux trois couleurs. A l'extrémité opposée de la place, on verra un trône et les emblèmes de la royauté, un sceptre, une couronne, un écusson armorié et un cahier, sur lequel seront écrits ces mots en titre : CONSTITUTION DE 1791. — Après un discours du président, analogue à l'objet de la fête, il sera chanté un hymne renfermant une invocation à la Liberté. — Les six groupes recevront des mains du président de l'administration les armes déposées sur l'autel, se porteront rapidement, au son d'une musique guerrière, à l'autre extrémité de la place, et le trône s'écroulera sous leurs coups redoublés, pour rappeler que l'abolition de la royauté est due au courage du peuple entier. Cette cérémonie se fera au son des fanfares, au bruit d'une décharge de mousqueterie et aux cris répétés de *Haine à la tyrannie! Vive la liberté!* — Les six groupes reviendront déposer leurs armes sur l'autel de la Patrie. Le président remettra à chacun d'eux un drapeau, en prendra un lui-même, et, accompagné des corps constitués, il ira le planter sur les débris du trône; les six groupes imiteront son exemple. — Le cortége

se remettra en marche pour retourner à la maison commune, et les danses commenceront sur la place publique.

» *Seconde journée.* Le lendemain, le cortége, partant de la maison commune, se rangera également autour de l'autel de la Patrie. On posera sur l'autel des guirlandes de feuillage, de fleurs et un flambeau allumé. A l'extrémité opposée de la place, on verra un nouveau trône formé des débris du premier, recouvert d'un manteau aux trois couleurs et surmonté des emblèmes de la tyrannie triumvirale, un masque, un bandeau, des poignards et des torches, et un cahier sur lequel seront écrits ces mots en titre : CONSTITUTION DE 1793. — Le président prononcera un discours qui sera suivi d'un hymne renfermant une invocation à la Liberté. Le président prendra le flambeau allumé sur l'autel de la Patrie. Accompagné des présidents des différents corps constitués et suivi des six groupes, il se portera, au son d'une musique guerrière, à l'autre extrémité de la place, dépouillera le trône du manteau tricolore dont il sera recouvert et mettra le feu au trône, pour rappeler que l'abolition de la tyrannie triumvirale est due particulièrement au courage des dépositaires de l'autorité. Cette cérémonie se fera au bruit d'une décharge d'artillerie, au son des fanfares et aux cris répétés de *Haine à la tyrannie! Vive la liberté! Vive la république!* — Le président reviendra près de l'autel, y placera avec solennité le livre de la constitution républicaine et en lira le dernier article à haute voix. Les six groupes et le peuple entier répondront à cette lecture par ce cri : *Vive la constitution! Vive la république!* — Pendant cette dernière cérémonie, deux membres de chaque autorité constituée, escortés d'un détachement de la garde nationale, iront chercher la statue de la Liberté et la reconduiront à l'extrémité de la place, sur les débris des trônes détruits. Le président prendra sur l'autel les guirlandes, il en gardera une et distribuera les autres aux six groupes. Le cortége s'avancera vers l'autre extrémité de la place, et le président et les six groupes suspendront leurs guirlandes à la statue de la Liberté. — Le cortége reviendra à la maison commune, et des danses s'établiront autour de l'autel de la Patrie et de la statue de la Liberté. »

Mais le corps législatif n'entendit pas qu'on transférât, qu'on amalgamât et qu'on abrégeât avec ce sans-façon trois fêtes aussi respectables. Le 28 juillet, une nouvelle loi ordonna que la fête du 14 juillet (prise de la Bastille), serait célébrée chaque année le 26 messidor, et celle du 10 août le 23 thermidor. Le Directoire s'empressa d'exalter une si belle pensée. « Tous les peuples libres, dit-il, ont fêté avec ivresse les époques mémorables de leur histoire et surtout les jours de leur affranchissement. Chez les Romains, une des principales fêtes était celle de l'expulsion des Tarquins. Le 10 août, dernier jour du despotisme royal en France, ne doit pas être moins cher aux Français. Comme on n'a fait qu'une simple commémoration de ce grand jour dans les dernières fêtes de la Liberté, et que cette glorieuse époque doit être célébrée au jour même où elle se trouve placée dans l'annuaire républicain, la fête du 10 août sera célébrée dans toutes les communes. Dès le matin, tous les fonctionnaires publics se réuniront et se rendront sur la place publique, précédés d'un détachement de la garde nationale. Le président rappellera au peuple assemblé l'histoire abrégée du 10 août. Il suspendra ensuite à l'arbre de la liberté l'inscription suivante : *Au 10 août! Honneur aux braves qui renversèrent le trône! Les Français ne reconnaissent plus d'autres maîtres que les lois!* Cette cérémonie se fera au bruit d'une musique guerrière. Les instituteurs de la jeunesse se rendront avec leurs élèves sur la place publique; ils s'engageront à haute voix, en présence des corps constitués, à n'inspirer à leurs élèves que des sentiments républicains, du respect pour les vertus, les talents et le courage, et de la reconnaissance pour les fondateurs de la république. Des chants civiques suivront cet engagement solennel. On se rendra ensuite de chacune des communes au chef-lieu du canton, on y exécutera des jeux, des courses à pied et à cheval. Les juges des jeux seront choisis parmi les instituteurs de la jeunesse. Ces juges seront placés sur une estrade et tiendront à la main des palmes et des couronnes de laurier qu'ils donneront aux vainqueurs. Des danses dans le même lieu termineront la fête. »

Le 14 août, l'ingénieux Directoire traça ainsi le cérémonial de la fête de la Vieillesse : « La veille de la fête, l'administration désignera les deux pères et les deux mères de famille de l'âge le plus avancé, non infirmes et qui jouissent de la meilleure réputation. Elle nommera également les jeunes gens les plus dignes, pour aller, dès le matin du jour de la fête, orner de feuillage les portes des vieillards désignés. Les enfants des deux sexes, de huit à douze ans, se rassembleront à la maison commune. Les administrateurs municipaux, précédés de ces enfants, d'un détachement de jeunes gens armés et d'un corps de musiciens, se rendront dans la maison des quatre vieillards et les conduiront sur la place publique Les vieillards, la tête couverte, marcheront appuyés sur quelques-uns des enfants, qui seront tous découverts et garderont le silence. Les quatre vieillards se placeront sur une estrade, et le président de l'administration, au milieu d'eux, fera un discours sur le respect dû à la vieillesse. Il posera ensuite sur la tête des vieillards une couronne de verdure. De jeunes époux présenteront aux vieillards des corbeilles ornées de fleurs et pleines de fruits. Le soir, il y aura, pour la jeunesse, des danses, des exercices et des jeux. Des places d'honneur y seront réservées aux vieillards. »

Le 30 août, le Directoire compléta cette liturgie de carnaval par ce programme de la fête de l'anniversaire de la république : « Les autorités se rendront auprès de l'autel de la Patrie. Les instituteurs de la jeunesse, à la tête de leurs élèves, s'y rendront aussi en chantant des hymnes et tenant à la main des rameaux de chêne. Le président lira au peuple assemblé la Déclaration des droits et des devoirs de l'homme. On chantera ensuite un hymne patriotique. Dans les communes où il y a une école centrale, les membres du jury d'instruction proclameront publiquement les noms des citoyens du département qu'ils auront jugés avoir contribué par leurs écrits à l'établissement de la république. Ils liront le discours et le poëme qui leur auront paru mériter des prix d'éloquence et de poésie. Si les auteurs sont présents, ils seront couronnés. Dans l'après-midi, la fête sera célébrée

par des courses, des jeux et des danses. » Décidément les fêtes de Robespierre à l'Etre suprême valaient mieux que cela. La pensée de Dieu y était encore présente; c'était moins étriqué et moins plat. Cependant la constitution de l'an III avait aussi adopté l'Etre suprême, au moins dans son préambule; mais, à la vérité, elle l'y avait laissé, comme un simple ornement d'antichambre, et, à la différence du terrible pontife Maximilien, on n'en faisait pas le moindre usage.

Le Directoire avait eu beau déployer toutes les ressources de l'imagination pour séduire le public; ses fêtes eurent peu de succès, et bien peu d'administrations méritèrent, comme celle de la ville de Besançon, les félicitations réitérées du gouvernement, pour le zèle et la solennité qu'elles apportaient à la célébration de ces fêtes. Le 17 mars 1797, Benezech, ministre de l'intérieur, adressa aux commissaires du Directoire près les départements cette instruction, où les plaintes se mêlaient aux avis : « Le gouvernement veut que les fêtes soient célébrées dans toute la république avec exactitude et solennité. En vain l'esprit de faction et le fanatisme emploient les moyens les plus blâmables pour détourner le peuple de ces institutions républicaines, la constitution elle-même a établi des fêtes nationales, il y en aura donc tant qu'existera ce code, garant du bonheur, de la liberté et de la gloire des Français...... Dans la rédaction de leurs programmes, les administrations doivent consulter les localités, les usages et les goûts de leurs administrés, sans sacrifier pourtant à leurs préjugés. — Si les exercices et les jeux qui s'exécutent en plein air peuvent, lorsque le temps n'est pas favorable, être retardés et remis à un autre jour, il n'en est pas de même des cérémonies, elles doivent toujours avoir lieu le jour même de la fête. Elles doivent être célébrées dans les vastes monuments publics, dans les théâtres et surtout dans les temples. Les instituteurs de la jeunesse doivent toujours paraître dans les cérémonies, à la tête de leurs élèves.... Il serait bien à désirer que chaque commune possédât un lieu assez vaste pour y construire un cirque; c'est là qu'on exécuterait les courses à pied, à cheval et sur des chars. On

pourrait aussi établir certaines espèces de luttes qui sont sans danger. Dans les grandes occasions, l'administration municipale devrait, en payant une indemnité aux directeurs du spectacle, leur demander des représentations pour le peuple. Je conseillerais de nommer dans chaque commune un ou plusieurs ordonnateurs des jeux. Il faudrait choisir ces nouveaux choréges parmi les citoyens aisés, et les laisser en place une ou deux années, afin qu'ils pussent rechercher, faire instruire et exercer des jeunes gens des deux sexes qui voudraient bien former des chœurs dans les cérémonies et les jeux, enfin concourir à l'éclat des fêtes par leurs talents dans la musique, la danse et dans tous les arts agréables. Plusieurs administrations m'ont demandé si elles pouvaient ordonner la suspension des travaux pendant la célébration des fêtes nationales ; elles m'ont fait observer qu'on ne peut guère appeler fêtes publiques, des jours qui ne sont célébrés que par une partie des citoyens. L'autre partie, encouragée par des fanatiques, affecte de les dédaigner et même cherche à les ridiculiser. Elle reste oisive, les jours où la voix de certains prêtres le leur commande, et refuse d'obéir à l'invitation pressante des magistrats quand ils lui demandent le sacrifice de quelques heures. Peut-être la société a le droit d'exiger de ses membres qu'ils consacrent quelques jours de l'année à des réunions civiques, à leur instruction enfin, et à leur amélioration morale... Mais aucune loi ne me permet d'autoriser les administrations à contraindre les citoyens à suspendre leurs travaux, les jours de fêtes publiques ; elles ne doivent que les y inviter. Je charge les commissaires du pouvoir exécutif de rendre compte aux administrations des départements de la célébration des fêtes dans les communes. Ils leur dénonceront, ainsi qu'à moi, les communes qui auront négligé de les célébrer. Autorités constituées, instituteurs de la jeunesse, ministres de tous les cultes, hâtez-vous donc de seconder les efforts du gouvernement pour l'établissement des fêtes nationales. Qu'elles soient consacrées à rappeler au peuple les principes de la saine morale et les doux sentiments de la fraternité. »

Le 30 avril suivant, nouvelle circulaire du ministre Bene-

zech. Il se plaint que son instruction sur les fêtes n'a pas été assez répandue ; il exige que la célébration de chaque solennité soit constatée par un procès-verbal qu'on lui fera parvenir exactement avec des observations. Il recommande enfin de prendre tous les moyens propres à inspirer au peuple du goût pour des institutions « qui peuvent, dit-il, si puissamment contribuer à l'amélioration des mœurs et à l'affermissement de la république. »

II. Huit ou neuf maigres fêtes par an ne pouvaient évidemment suffire à la ferveur philosophique de la municipalité jacobine de Besançon ; aussi cette administration prit-elle, le 12 mars 1796, l'arrêté suivant : « La loi du 18 floréal an II, qui institue des fêtes décadaires, a obtenu son exécution jusqu'au moment où l'énergie républicaine a été comprimée, les élans du patriotisme étouffés, et les hymnes de la liberté proscrites. La célébration des fêtes décadaires, en réunissant les fonctionnaires publics et les citoyens, entretient la fraternité, ranime le zèle, échauffe le patriotisme, dirige, enfin, les élans des vertus civiques. En conséquence : 1° A compter du 30 du mois de ventôse courant, les fêtes décadaires seront célébrées dans le lieu destiné à cet effet dans la maison commune (grande salle du parlement). — 2° La solennité de ces fêtes consistera en des instructions civiques et les chants de la liberté. — 3° Toutes les autorités civiles, judiciaires et militaires, sont invitées à y participer, ornées de leurs décorations. — 4° Tous les citoyens sont également invités à concourir à leurs cérémonies. La vieillesse et l'enfance y auront des places marquées, dignes du respect dû à la première et des égards que mérite la seconde. — 5° La célébration de ces fêtes commencera vers dix heures du matin de chaque décadi. Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché. »

La municipalité écrivit le même jour au département, « qu'un régime destructeur de la liberté avait, en rouvrant les temples des cultes religieux, fermé celui qui était consacré au culte de la Révolution ; » mais qu'elle avait cru devoir rétablir les fêtes décadaires et les rendre à leur première dignité ; qu'il lui paraissait utile et important que l'adminis-

tration supérieure se fît entendre la première à la tribune ; qu'en conséquence, elle l'invitait à choisir parmi ses membres l'orateur de la cérémonie d'inauguration, fixée au 30 ventôse. Le département répondit qu'il applaudissait au zèle de la municipalité ; que cependant il l'engageait à attendre au 10 germinal, fête de la Jeunesse, pour faire cette inauguration avec plus de solennité et d'éclat, et enfin, à chercher ailleurs des orateurs, attendu que tous les moments des administrateurs étaient absorbés par leurs fonctions. La municipalité se rendit à l'avis du département quant à l'époque de l'ouverture des offices décadaires, et elle pria le citoyen Viénot, adjudant général et homme de lettres, de faire le discours.

Le 24 mars, la municipalité régla ainsi l'exécution du programme de la fête de la Jeunesse. « La fête sera annoncée, la veille, par le son des cloches et des carillons. — Discours à la salle décadaire et fanfares. — Le cortége se rendra ensuite sur la place de la Loi (place Saint-Pierre), où seront déposés deux tables et deux registres. Sur l'un, on inscrira les jeunes gens qui auront seize ans accomplis, et on les armera ; sur l'autre, on inscrira les jeunes gens qui auront accompli leur vingt-unième année, et on leur remettra une carte civique pour être admis à voter dans les assemblées primaires. Pendant cette cérémonie, les fanfares et une musique guerrière animeront l'allégresse publique. Le cortége fera ensuite le tour de l'arbre de la liberté et se rendra, en chantant des hymnes patriotiques, à Chamars, où l'on ouvrira des danses et des rondeaux qui continueront jusqu'à la nuit. »

Le discours prononcé dans cette fête a une teinte marquée de tristesse et de découragement. Ces malheureux avaient beau décréter l'allégresse et l'échauffer par des fanfares, ils sentaient que l'opinion publique les abandonnait. « Les suites désastreuses du 9 thermidor, disait l'orateur, avaient anéanti nos fêtes républicaines, parce que les suppôts de la royauté leur prodiguaient le ridicule et la calomnie ; aujourd'hui elles semblent renaître avec la liberté. Mettons-les donc à profit. Que la raison et les lumières président à ces

réunions solennelles, que l'austère vérité s'y fasse entendre.... Jeunesse ardente, qui allez acquérir les droits de citoyen et consacrer vos armes à la liberté, n'a-t-on pas déjà défiguré à vos yeux cette déesse des hommes libres, pour vous éloigner d'elle ; et le fer qu'elle va vous donner ne sera-t-il jamais tourné contre elle ?.... L'ennemi le plus à craindre n'est plus celui du dehors maintenant; cet ennemi est une portion de la nation elle-même. Les citoyens ne forment plus le même peuple; c'est l'assemblage de plusieurs partis qui s'observent d'un œil cruel, afin de saisir avec avantage le triste moment de se détruire.... Plus de tranquillité pour personne, puisque le crime est partout et la vertu nulle part.... Qui croirait que tant de jeunes gens qui avaient d'abord embrassé la Révolution avec enthousiasme, s'en sont dégoûtés par vanité, par ton, par mode!.... » L'orateur avait mis le doigt sur la plaie. L'enthousiasme, absolument nécessaire pour rendre ces parades supportables, faisait tout à fait défaut, et les danses même ne parvenaient pas à attirer une jeunesse moqueuse et blasée.

L'armement de la jeunesse n'était lui-même qu'une comédie. Car la municipalité, en demandant au général cinquante fusils avec autant de gibernes et de baudriers, pour la fête, lui avait écrit : « Nous nous engageons à tout remettre dans les arsenaux dans les vingt-quatre heures, attendu qu'aux termes de la lettre du ministre de l'intérieur, l'armement de la jeunesse ne doit pas être réel, mais simulé. En conséquence, nous leur retirerons leurs armes aussitôt après la cérémonie. » Il en était de l'armement comme de la liberté; tout, sous ce régime, n'était qu'allégorique.

L'insuccès de cette première fête fit comprendre aux promoteurs du culte décadaire qu'ils devaient renoncer à leur projet d'offices réguliers pour chaque décade. Le peu de charmes qu'on y avait trouvé leur fit aussi chercher un local moins lugubre que l'ancien sanctuaire de la justice. La municipalité déclara, le 3 avril, « que le local des fêtes décadaires était trop resserré pour la célébration des fêtes nationales; que, pour la dignité et la grandeur de ces cérémonies augustes, il importait qu'elles fussent célébrées en plein air; qu'en

conséquence, il serait élevé, au milieu du cintre de Chamars, un monument républicain digne de la liberté et de ses fêtes immortelles, et que les citoyens Colombot, architecte, et Breton, statuaire, seraient invités à présenter le plan et le devis de ce monument. »

Mais en attendant la construction du nouveau temple, il en fallait un autre. La municipalité écrivit donc, le 24 avril, au P. Roy, chef des prétendus catholiques constitutionnels : « La fête des Epoux, qui se célèbre décadi prochain, doit être accompagnée d'un discours analogue à la solennité. L'orateur ne pourrait le prononcer en plein air, et nous manquons d'un local assez vaste pour contenir le peuple qui doit l'entendre. L'église de la ci-devant métropole nous ayant paru propre à réunir une assemblée nombreuse, nous vous invitons à nous la céder à cet effet, pour quelques heures seulement, au jour désigné. L'objet de cette fête, purement civique et moral, ne peut blesser votre culte ; d'ailleurs, nous prendrons des mesures exactes pour faire régner le bon ordre et la décence convenable pendant la cérémonie. Nous sommes persuadés que vous vous rendrez volontiers à notre invitation, et que vous saisirez cette occasion si naturelle de nous donner une nouvelle preuve de votre civisme éclairé. »

Cette demande, faite par une autorité puissante, était aussi insidieuse que polie. Le P. Roy et ses sectateurs se trouvaient dans une position bien modeste et bien précaire pour y résister ; cependant ils prirent le parti le plus courageux, et le lendemain la municipalité écrivit au département : « Nous avions eu dessein de faire le discours de la fête des Epoux à la ci-devant métropole. Mais instruits que la malveillance s'agitait déjà pour calomnier cette démarche et faire croire aux âmes faibles que l'on voulait redresser les autels de l'athéisme, nous nous empressons de renoncer à ce projet ; mais il est très important de chercher un local propre à recevoir la quantité de citoyens qui doivent concourir aux fêtes nationales. La salle décadaire est trop petite pour des jours aussi solennels. Le trouble et le tumulte qui résultent nécessairement de l'empressement des citoyens à s'introduire, occasionnent du bruit et du désordre qui interrompent les orateurs et met-

tent de la confusion dans des cérémonies où la décence et l'ordre doivent faire le plus bel ornement. Nous avons pensé que la ci-devant église Saint-Pierre est la plus propre à la destination que nous voulons lui donner. Le peu d'avoine qui y est déposé pourrait facilement être transporté dans un endroit sûr, et nous espérons que vous vous empresserez d'accéder à une demande avantageuse à la solennité des fêtes décadaires. » Le département s'empressa effectivement d'accéder à cette demande et décida que l'avoine déposée dans l'église serait transférée au séminaire.

Cependant les jacobins souffraient avec peine le refus courageux du P. Roy. Le 27 avril, trente-trois des plus ardents, ayant à leur tête Jos. Droz, les prêtres apostats Baverel, Proudhon aîné, Beuque, Rainguel, les citoyens Ladefroux, Pion, Flusin, Goncet, Joly, etc., adressèrent à la municipalité la plainte suivante :

« D'après les lois de la république, tous les cultes sont libres ; celui surtout qui a pour but de rendre les hommes vertueux et de leur faire aimer les lois de leur pays, doit en conséquence être toléré. Cependant les républicains soussignés sont instruits qu'il a été refusé à l'administration municipale le local du Capitole, où des prêtres, qui se disent constitutionnels et tolérants, exercent le ministère de leur culte. Comme ce local appartient à la république, et que ces citoyens n'y ont pas plus de droits que les patriotes qui le réclament pour célébrer la fête des Epoux ordonnée par le gouvernement, ils espèrent qu'il leur sera accordé, attendu que ce temple n'a pas été loué aux individus qui s'en servent. D'ailleurs les prêtres qui craignent que les amis des lois souillent les lieux sacrés, ont le droit de les bénir de nouveau. Ils jouiront de leur privilége, et les sectateurs de la morale républicaine ne s'en formaliseront pas. Les soussignés espèrent que les administrateurs de la commune feront droit à leur demande, et que la fête des Epoux ne sera pas désorganisée par l'intolérance et les ennemis naturels du peuple. »

On comprend avec quelle faveur fut accueillie cette réclamation insolente. Bourgeon l'envoya immédiatement au directeur de l'agence des domaines, pour vérifier si les cons-

titutionnels jouissaient de l'église métropolitaine à titre de bail ou par une concession purement gratuite. Colombot, receveur des domaines, répondit : « L'église de la ci-devant métropole a été affermée, par adjudication du district, du 22 germinal an III, au citoyen Roux dit de Raze, moyennant 9,075 livres. Il est intervenu, sur requête présentée par cet adjudicataire, un arrêté du département qui lui donne la faculté de résilier son bail et ordonne de plus au receveur des domaines de lui rembourser les frais d'adjudication. Depuis cette époque elle n'a point été mise aux affiches. » En effet, après le rétablissement de la liberté des cultes, les catholiques fidèles de Besançon, espérant avoir leur part de liberté, avaient loué l'église métropolitaine, sous le nom de M. de Raze, l'un des principaux d'entre eux. Une loi ultérieure ayant mis les églises à la disposition gratuite de tous les cultes, le bail souscrit par M. de Raze s'était trouvé annulé. Les catholiques, ne pouvant obtenir le retour de leurs prêtres ni le libre exercice de leur culte par ces proscrits, abandonnèrent la métropole aux constitutionnels, qui en conservèrent la jouissance exclusive. La réponse du directeur des domaines enhardit la municipalité ; et Rambour père déclara, en son nom, que l'église métropolitaine étant très propre à la célébration de la fête nationale, et l'usage momentané que l'on en ferait ne pouvant nuire au culte particulier qui s'y exerçait, il y avait lieu de faire droit à la requête des patriotes, sauf approbation du département. Pendant toutes ces négociations, le temps s'écoulait sans qu'on s'occupât d'enlever les avoines de l'église Saint-Pierre, de sorte qu'au moment de la cérémonie, il fallut se résigner à ne pas avoir la métropole et à faire encore le prône philosophique dans la salle de l'hôtel de ville. Le programme de cette fête, tracé par Chazerand, avec le concours de plusieurs artistes, et publié avant la demande adressée au P. Roy, explique et justifie surabondamment la résistance de cet ecclésiastique.

La fête devait être annoncée dès la veille au son des cloches et des carillons, et s'ouvrir le matin par un grand discours. « Ensuite, disait l'ordonnateur inventif, le cortége se rendra sur la place de la Loi dans l'ordre suivant : tim-

bales et trompettes; détachement militaire; tambours; groupe de jeunes filles; groupe de jeunes garçons; groupe d'époux de tout âge; groupe de défenseurs de la patrie blessés ou estropiés; groupe de vieillards des deux sexes, musiciens, char de l'Hymen, sur lequel seront placés des époux prêts à s'unir devant l'officier civil, l'Amour, figuré par un jeune garçon, la Liberté et l'Egalité, représentées par deux jeunes beautés, des défenseurs de la patrie blessés et un vieillard avec sa nombreuse famille. Le char sera entouré des autorités constituées et des corps militaires. La place de la Loi sera ornée d'une manière propre à caractériser symboliquement les douceurs, les travaux et les devoirs du mariage. Entre les colonnes du temple (de l'église Saint-Pierre), en face de la maison commune, sera l'autel destiné à la cérémonie de l'union conjugale, surmonté d'un pélican, symbole de la maternité; au-dessus et dans le fond, le trône de l'Amour. Les colonnes porteront des écussons avec des emblèmes et des devises relatifs à l'Hyménée. Aussitôt que le cortége sera arrivé et placé dans une enceinte particulière, l'Amour descendu de son char, suivi des époux, de la Liberté et de l'Egalité, s'approchera de l'autel de la Patrie, et montera sur son trône. Les époux se jureront foi et fidélité. L'Amour, pour marquer qu'il embrase leurs cœurs, allumera de son flambeau des parfums qui brûleront et s'exhaleront dans les airs. Des chants analogues à la fête et des fanfares redoublées retentiront au loin. Le vieillard, père de la famille la plus nombreuse, distribuera, au nom de la patrie, des couronnes aux personnes mariées qui en auront été reconnues dignes et qui seront proclamées publiquement. Ensuite le cortége se reformera, et montant la Grande-Rue, descendra celle de Brutus, pour aller par la rue Neuve à Chamars, où l'Amour avec les époux ouvriront les danses, qui dureront jusqu'à la nuit; des orchestres bien choisis les animeront et entretiendront la gaieté parmi le peuple. »

Et comme si ce joyeux programme n'était pas suffisant pour affriander toute la population, la municipalité adressa encore aux habitants cet appel chaleureux :

« Citoyens de tout âge, empressez-vous de concourir à la

solennité de cette fête; venez surtout l'embellir de votre présence, époux vertueux dont le chaste amour fait les délices et la gloire.... Que la joie, que les doux sentiments que vous éprouvâtes en formant des nœuds sacrés, brillent sur votre visage, épanouissent vos cœurs! Ah! voyez ce peuple immense sourire à vos plaisirs si purs, applaudir à votre triomphe. Les honneurs qu'il rend aux engagements légitimes sont la censure tacite des liaisons illégales et d'un célibat licencieux qu'il réprouve. Oui, citoyens, cette fête auguste, à laquelle nous vous invitons avec instance, servira puissamment à épurer les mœurs et à rendre à l'union conjugale la considération et le lustre qui l'accompagnèrent toujours chez les nations amies de l'ordre et de la décence. Les marchands sont invités à tenir leurs boutiques fermées, dans l'après-midi du 10 floréal. »

L'exécution de la fête dépassa encore le programme. D'abord, au lieu d'un discours on en eut deux. Le panégyrique du mariage fut prononcé par un homme à qui il n'était pas permis d'ouvrir la bouche sur un pareil sujet. L'aventurier Dutilleul, imitateur trop complet, dit-on, des mœurs des anciens philosophes, commença par citer Lycurgue, Camille, Coriolan, Socrate, Aristide, Thémistocle et les Gracques; puis, passant brusquement à la réaction politique de l'an III, « Naguère, dit-il, des ogres et des cannibales des bords de l'Orénoque obtinrent, à cette tribune, des applaudissements excessifs pour avoir hurlé le cri de mort de ces hordes anthropophages et sollicité l'assassinat des meilleurs citoyens. » Mais heureusement cet affreux temps était passé. « L'objet qui nous rassemble aujourd'hui, continuait-il, est la célébration de la fête des Epoux! La fête des Epoux! quelle étonnante révolution s'est donc faite dans les mœurs de ma patrie? Avons-nous rétrogradé vers les beaux siècles de Sparte et de Rome?.... Quoi! le nom d'époux, qui naguère imprimait une sorte de ridicule, obtient aujourd'hui des autels et des fêtes? O liberté, ce sont là tes miracles!.... Chez les Français, tordus par le despotisme et moulés par le crime, le plus respectable des liens de la nature et de la société n'était plus qu'une déshonorante spéculation, etc.... »

Etre ainsi honnie, et avec une apparence de justice, par un pareil homme, c'était vraiment pour cette coupable société du XVIIIe siècle le coup de pied de l'âne.

Un agent du gouvernement, le citoyen Eve de Maillot, prit ensuite la parole et se montra, en tout point, digne du premier orateur. « Laissons, dit-il, laissons l'impudent cynisme s'abreuver de sarcasmes et ne vomir que de plats calembourgs contre nos institutions fraternelles. L'ambroisie des vertus républicaines n'est pas faite pour des âmes infestées d'orgueil et d'égoïsme. Cette ambroisie est, au contraire, l'antidote dont le bon esprit des administrations de cette commune la nourrit, et que la grande majorité de ses habitants partage avec elle, contre le hideux fanatisme qu'une réaction funeste rappela dans vos murs. En vain, ce dangereux ennemi cherche à étourdir la crédulité des uns par ses ridicules prestiges, en vain il corrompt les cœurs des autres par ses promesses mensongères. Je lis dans vos regards républicains que l'or de Pitt, distribué par ses complices de l'intérieur à leurs suppôts hypocrites, gisant peut-être dans cette commune, n'*auront*, j'en suis certain, qu'un résultat conforme à votre courage et à leur lâcheté. D'ailleurs, le gouvernement connaît leurs projets, il épie toutes leurs actions, et sans l'espoir de ramener au giron de la république quelques gens de bien égarés par les orages révolutionnaires, le crime aurait déjà été puni. Et vous, jeunes beautés dont les grâces et l'innocence font l'ornement de cette enceinte, que les rubans, les cocardes tricolores, attestent à tous que vous êtes fières d'être républicaines, et que vous ne voulez souffrir d'autre esclavage que celui qu'il ne convient qu'à vos charmes d'imposer. »

Ces deux discours furent trouvés si beaux que la municipalité en vota l'impression. Le secrétaire municipal poursuit ainsi le compte rendu de la fête : « Les cris de *Vive la république!* ont redoublé lorsque la musique a joué l'air *Ça ira.* Les jeunes enfants étaient habillés en blanc, ornés des couleurs nationales et couronnés de myrthe. Le cortége s'est rendu sur les places du Capitole et de l'Abondance, puis de là sur celle de la Loi. Là, le citoyen Bourgeon, commissaire

du Directoire, complimenta les deux époux. « Ce qui doit, » dit-il, ajouter à votre allégresse, ce sont ces jeunes beautés » sous l'emblème de la Liberté et de l'Egalité, qui consoli- » dent vos tendres liens. Si, pour contribuer à l'ornement de » cette fête, vous avez eu le courage de vaincre le préjugé » d'un amour-propre mal entendu et d'une fausse vertu, » vous avez au moins à vous applaudir du motif qui vous a » fait résister à ces principes mal entendus, pour donner, les » premiers, l'exemple du prix que l'on doit attacher à des » fêtes nationales. » Le président Rambour a lu ensuite leurs promesses de mariage. Le jeune homme, Frédéric Martin, cultivateur, est âgé de dix-sept ans et demi, et la fille, F^lle Marchand, est âgée de dix-huit ans. Au moment où ils ont prononcé leur union, l'Amour a allumé, de son flambeau, les parfums. Le président leur a donné l'accolade fraternelle, et ils sont allés se placer sur des siéges disposés au devant de l'autel. Des applaudissements prolongés se sont fait entendre, ainsi que les sons d'une musique harmonieuse dont le chant et les paroles avaient été composés par deux citoyens de cette commune. » Au nombre des époux proclamés ensuite et récompensés pour avoir élevé des orphelins, on trouve deux personnes honorables qui durent être bien étonnées de voir leurs noms figurer à une pareille fête, M. Georges Vuilleret, ci-devant conseiller au parlement, et Mme d'Izelin, née de Grammont. Le compte rendu officiel de la cérémonie se termine par ce vœu : « Puissent de semblables fêtes amener parmi nous cet attachement au gouvernement républicain, cette simplicité et cette franchise de mœurs qui ont immortalisé les anciennes républiques de la Grèce ! »

Parmi les réflexions que fait naître le tableau de tant de folies, il en est une qui va atteindre, au delà des auteurs de ces mascarades, les hommes, si recommandables d'ailleurs, qui avaient dirigé leur éducation. Oui, on doit certainement leur reprocher d'avoir beaucoup trop nourri la jeunesse chrétienne dans une sorte de paganisme littéraire, dans une admiration sans mesure et un véritable culte pour une antiquité dont toutes les turpitudes avaient été soigneusement voilées.

La municipalité écrivit, le 3 mai, au département : « L'embarras et la confusion occasionnés, à la dernière fête des Epoux, par le peu d'espace de la salle décadaire, nous déterminent à vous réitérer la demande de l'église de Saint-Pierre. Vainement nous indiquerait-on les temples occupés par les catholiques ; la tentative infructueuse que nous venons de faire pour obtenir, pendant quelques instants, la ci-devant métropole, les circonstances et nos principes nous interdisent un moyen qui paraîtrait troubler la possession ou la bonne harmonie. Notre unique ressource consiste dans la ci-devant église de Saint-Pierre. » Le département avait déjà mis cette église à la disposition de la municipalité et ne songeait nullement à la reprendre ; il ne resta donc plus qu'à inviter le citoyen Lyautey, commissaire des guerres, à débarrasser les lieux pour la fête suivante, en transportant ailleurs son dépôt d'avoine. Quelques jours après, la municipalité écrivit au ministre des finances, pour obtenir la concession définitive de l'église et son affectation exclusive aux solennités décadaires.

Ce fut là qu'on célébra, le 29 mai, la fête de la Reconnaissance et des Victoires. Le discours fut prononcé par Bourgeon, et suivi d'un hymne dont la musique était de Thevenot et les paroles de Dutilleul. Le cérémonial, encore tracé par le poétique Chazerand, faisait pâlir celui du Directoire. Dans le cortége on remarquait des groupes de jeunes filles avec leurs institutrices et des groupes de jeunes garçons avec leurs instituteurs. Les femmes et les filles étaient vêtues de blanc et parées de fleurs et de rubans tricolores. Le char de la Victoire, entouré des fonctionnaires publics, portait la France et la Victoire, représentées par deux jeunes beautés. Quand on fut arrivé à Chamars, les deux divinités allèrent se placer près de l'autel de la Patrie, derrière lequel apparaissait une urne funéraire en porphyre richement ornée. Alors commencèrent de nouvelles cérémonies. La France, debout devant l'autel de la Patrie, brûla des parfums et dit à haute voix ces mots : *La France reconnaissante à l'Etre Suprême.* Ensuite elle attacha une guirlande de fleurs à l'urne funéraire et exprima sa reconnaissance envers les

militaires morts à la guerre, par ces paroles : *Aux mânes des défenseurs de la patrie.* Elle les nomma à haute voix. Puis la Victoire couronna les guerriers blessés présents, et, après avoir proclamé leurs noms, elle leur donna un témoignage de gratitude et de sensibilité. (On ne dit pas lequel.) Le président de l'administration proclama ensuite les noms des citoyens qui servaient dans les armées, rappela les victoires remportées, en faisant mention de ceux qui s'y étaient signalés, et appela à haute voix leurs pères et leurs mères pour leur donner un témoignage public de la reconnaissance nationale. Alors le groupe des pères et mères et celui des enfants des deux sexes montèrent sur l'estrade, et ceux-ci marquèrent leur gratitude à leurs parents par des embrassements et des couronnes de fleurs. Ces deux groupes furent remplacés sur l'estrade par les instituteurs et les institutrices avec leurs élèves, qui leur exprimèrent leur reconnaissance. Enfin les jeunes gens firent briller leur agilité dans une course qui eut lieu dans la grande allée de Chamars. Un sabre fut le prix du vainqueur. La solennité se termina par des danses qui durèrent jusqu'à la nuit.

Le Directoire avait tracé avec trop de détails le programme de la fête de l'Agriculture pour que le fécond Chazerand eût rien à y ajouter. Une partie de la cérémonie devait avoir lieu à Chamars et l'autre au Polygone. La statue de la Liberté était encore remplacée par une jeune beauté ; des danses devaient clore la fête. Malheureusement « la pluie ayant empêché les laboureurs de venir, » cette fête, qui leur était spécialement destinée, fut renvoyée au 15 messidor. Ce jour-là, la pluie persistant, il fallut circonscrire les cérémonies dans le temple décadaire. La Liberté y présida, armée d'une pique surmontée d'un bonnet, et tenant de l'autre main une corne d'abondance, hélas! trop allégorique comme tout le reste. La fête se termina par des danses.

Les fêtes de la Liberté se célébrèrent selon le programme si dramatique du Directoire. Il y eut deux banquets chez le général et deux bals publics ouverts par le président de l'administration. La seule circonstance notable de ces fêtes fut l'indignation bruyante manifestée par Bourgeon, à cause

de l'absence d'un grand nombre d'employés du gouvernement, et la promesse qu'il fit de les dénoncer au ministre de l'intérieur, ce qu'il s'empressa d'exécuter.

La fête du 10 août fut présidée par l'administration départementale. Rambour fils fut l'orateur de la fête. Il représenta Louis XVI comme un tyran imbécile, se plaçant maladroitement entre le peuple et ses ennemis les émigrés et les prêtres rebelles. Dans l'après-midi, il y eut course à pied, tir à l'oiseau, tir à la cible et bal champêtre.

C'étaient les deux sœurs Viand ou Viaud qui remplissaient d'ordinaire, à ces fêtes, l'emploi de déesses. Le 22 juillet, la municipalité leur adressa ce témoignage de satisfaction : « Vous avez toujours montré un vif empressement à répondre aux différentes invitations que nous vous avons faites de représenter, dans nos fêtes nationales, la Liberté et la Victoire. Vous en avez constamment rempli les rôles avec toute la décence et la dignité convenables, à la satisfaction des républicains. »

La fête de la Vieillesse fut signalée par deux discours, l'un de l'abbé Millot, ex-vicaire épiscopal et membre du jury d'instruction, sur la supériorité de l'éducation nouvelle comparée à l'ancienne, et sur l'utilité d'envoyer les enfants à l'école centrale. Rambour fils parla ensuite à peu près sur le même sujet et protesta que le gouvernement démentait hautement, par ses efforts, les détracteurs qui prétendaient que la Révolution, destructive des sciences et des beaux-arts, avait changé la France en un pays barbare. Il y eut, à Chamars, des danses contrariées par la pluie, puis banquet et bal chez le général de division.

La partie littéraire de la fête de la fondation de la république manqua complétement. On ne lut ni poésie ni morceau d'éloquence. Tout se borna à un discours de Rambour fils. La pluie n'ayant pas permis les jeux, les danses se firent dans la salle décadaire. Le soir, il y eut banquet patriotique et bal public dans une salle de l'archevêché.

Le discours de Rambour était un vrai dithyrambe en l'honneur des sophistes du dix-huitième siècle. « Quel est, s'écriait-il, ce philosophe que je vois aux côtés de Montesquieu?

C'est l'enfant de la nature et du génie, l'ami des hommes, l'apôtre de la liberté et des mœurs, c'est Jean-Jacques Rousseau.... Ses cendres reposent aujourd'hui dans le Panthéon national, à côté de celles d'un écrivain non moins célèbre, qui parcourut avec tant de succès la carrière des sciences, de la morale et de l'histoire, et à la gloire duquel nous reprochons seulement de n'avoir pas été l'ami de l'auteur d'*Emile*. A ces traits, il est facile de reconnaître Voltaire. Le premier, il fit rougir nos pères de l'état d'abrutissement où les avaient réduits le fanatisme et l'intolérance, fléaux terribles qui ont ensanglanté l'univers. Ah! s'il était possible qu'il fixât ses regards sur les débris fumants de la Vendée, combien son âme serait affligée d'un spectacle aussi déchirant! « Français, nous dirait-il, ... voyez les maux que le » fanatisme traîne à sa suite! Hâtez-vous donc de le com- » battre avec les armes que je vous ai laissées, l'instruction » qui éclaire et l'humanité qui pardonne! Que les hommes » cessent de se haïr pour les opinions d'un prêtre, et que le » prêtre lui-même obéisse, comme citoyen, aux lois de son » pays! » Voltaire, tes vœux seront remplis et tu seras encore écouté, comme au temps où nos premiers législateurs, cédant à tes instances, ont rendu à la nature et à la société ces nombreuses victimes qu'un préjugé barbare avait entassées vivantes dans la poussière des cloîtres. C'est en effet à ce grand homme que nous devons principalement la liberté des cultes et la tolérance des opinions religieuses. Il rappela les ministres des autels à leur institution primitive et les somma, au nom de l'humanité, de restituer aux nations ces richesses immenses, produits de la terreur et du charlatanisme. »

Et toutes ces inepties étaient débitées en présence des autorités civiles et militaires, des professeurs et des élèves de l'école centrale et des écoles primaires, par un homme encore tout couvert du sang que l'intolérance philosophique venait de verser, dans une contrée dont tous les prêtres fidèles étaient encore bannis, et où les prétendues victimes du cloître, violemment arrachées de leurs asiles et spoliées de leur patrimoine, redemandaient au Ciel, avec larmes, le retour de leur ancien état.

L'administration départementale avait décidément pris à cœur les nouvelles cérémonies. Le 16 novembre, un de ses membres fit observer qu'il existait dans la ci-devant église abbatiale de Baume quatre superbes colonnes, avec un autel et un tabernacle, le tout en marbre précieux provenant de Gênes; que ce bâtiment servant de magasin à fourrages, il convenait d'en distraire ces marbres et de les utiliser. Adhérant à ces observations, le département décida que ces marbres précieux seraient employés à la construction d'un autel de la Patrie, qui serait élevé au champ de l'Egalité, d'après les plans du sculpteur Breton et avec l'approbation du gouvernement.

Malheureusement pour les progrès du culte philosophique, les élections qui eurent lieu au printemps de 1797 amenèrent au pouvoir des administrateurs départementaux et municipaux très peu favorables à ce culte, qui en réduisirent sans pitié les cérémonies et laissèrent en magasin les chars, les déesses et les amours. On continua bien à faire des discours, le pharmacien Euvrard prêcha tour à tour la Jeunesse, les Epoux et la Liberté; l'accusateur Guillemet, la Reconnaissance et la Victoire; Kilg, l'anniversaire du 10 août; le juge Gros, la Vieillesse; mais tous ces orateurs étaient sans foi, sans espérance et sans ferveur. Le ton de leurs discours était généralement triste, et les vertus républicaines étaient pour eux sans illusions. A la fête du 10 août, Kilg fit le procès aux anarchistes beaucoup plus qu'à l'infortuné Louis XVI. A la fête des Epoux, M. Euvrard dit avec amertume : « Quelle que puisse être la corruption publique et la dépravation générale des mœurs, chaque citoyen, chaque famille n'en est pas moins intéressée à pratiquer la vertu. Plus une nation est corrompue, plus le citoyen raisonnable prendra de précautions pour se garantir de la corruption générale. S'il ne peut remédier aux maux de la patrie, il se compose du moins un bonheur domestique qui lui aide à supporter l'infortune générale. »

III. Il est certain que la corruption faisait les plus affreux ravages dans la partie de la population des villes qui, ayant abandonné la religion de ses pères, vivait sans aucune règle

de doctrine ou de conduite, en attendant cette morale républicaine qu'on n'arrivait pas à formuler. Le 23 mai 1796, la municipalité terroriste se plaignit que les cafetiers et les maîtres de danse continuaient à ouvrir des bals publics qui se prolongeaient fort avant dans la nuit; qu'il s'y élevait sans cesse des rixes et des disputes, et que, la veille encore, le sang y avait coulé. Le 4 janvier 1797, la même municipalité écrivit aux députés du Doubs : « Le désordre, le vol et l'assassinat semblent venir à l'ordre du jour dans ce département et surtout dans cette commune. Les causes sont aisées à assigner : c'est l'oisiveté, l'amour du jeu, de la table, la corruption des mœurs, l'impunité. Le mécontentement a fait beaucoup de progrès parmi le peuple, qui sent plus que jamais sa misère, qui est trompé, animé par les ennemis de l'Etat, et peut-être à aucune époque le salut public ne fut plus en danger en ces cantons. » La bigamie devenait une pratique journalière. Le 15 juillet 1797, Guillemet, accusateur public, dénonçant la femme d'un soldat qui, en l'absence de son mari, venait de contracter un second mariage, ajoutait : « Les délits de ce genre se multiplient tous les jours davantage, et il importe d'intimider par la crainte du châtiment les personnes assez déhontées pour les commettre. » Le libertinage avait pourtant dans la loi elle-même une ressource dont il usait largement. Si les divorces restaient à peu près inconnus dans les campagnes, dans les villes, à Besançon notamment, on les voyait s'élever, chaque année, à peu près au quinzième du nombre des mariages célébrés dans le même laps de temps. Le 17 novembre 1796, à la séance des Cinq-Cents, le député Deville s'écria avec indignation : « Il faut faire cesser le marché de chair humaine que les abus du divorce ont introduit dans la société. » A la séance du 24 janvier, le député Siméon déclara « que, sous prétexte d'alléger la chaîne du mariage, on l'avait rompue, et qu'au lieu du mariage, on avait introduit, sous un nom honnête, une véritable prostitution. » Le même mot et la même accusation se retrouvaient dans un écrit publié à cette époque par Larévellière, membre du Directoire. Une foule de jeunes hommes mariés, appelés sous les drapeaux, trou-

vaient, en rentrant, leurs foyers déserts et leurs femmes légalement emménagées ailleurs. Une première loi avait déjà rendu plus difficiles les divorces pour cause d'absence; le 17 septembre 1797, une nouvelle loi dut apporter les mêmes entraves aux divorces pour incompatibilité d'humeur, « attendu, disait l'Assemblée législative, la nécessité de remédier sans délai à la trop grande facilité de dissoudre le lien du mariage. »

Mais la célébration même des mariages était devenue une dérision et un scandale. « Je n'ai assisté qu'une fois, dit Larévellière, à un mariage dans la commune de Paris. Je n'ai, de ma vie, rien vu qui m'ait choqué à ce point. L'avenue de la salle était obstruée de mille grossiers personnages, dont les dégoûtants propos et les gestes cyniques blessaient les hommes les moins délicats. Figurez-vous ensuite une salle sans propreté, où tout était entassé pêle-mêle, mariés, mariées et témoins. Je ne dis pas parents, car les jeunes époux, qui étaient en assez grand nombre, n'en avaient ni les uns ni les autres. Une grande vilaine statue de l'Hymen, ayant en main deux vieilles couronnes de fleurs toutes décolorées.... Un appel successif de chaque couple, la prononciation, en quatre mots, de je ne sais quelle formule, la signature des époux et des témoins au bas de l'acte, et voilà vingt, trente mariages terminés. Point de cérémonies, point de discours, point de chants, point d'emblèmes, point de réunion des deux familles et des amis. Il faut convenir que tout cela n'est pas bien propre à donner l'idée d'un engagement sacré. » L'humanité n'était pas moins outragée que la pudeur. Sur 3,122 enfants admis aux enfants trouvés, à Paris, en l'an IV, il n'en mourut pas moins de 2,907 dans le cours de l'année, c'est-à-dire 13 sur 14. Les morts, comme on le présume bien, n'étaient pas plus respectés que les vivants; et les funérailles, sans bénédiction, sans prêtre, sans cortége, offraient le plus lamentable spectacle. Le 20 septembre 1797, la municipalité de Besançon adressa une réprimande à l'entrepreneur du transport des morts, « pour avoir laissé exposés, pendant une nuit entière, deux cadavres dans la charrette de l'égalité. » Larévellière

écrivait lui-même, à cette époque : « Il est odieux d'abandonner ainsi les restes de ceux avec qui nous avons vécu, à d'impurs fossoyeurs, sans que leurs proches ni la société leur donnent la moindre marque d'attention. Lorsqu'on nous habitue à ne considérer les restes d'une épouse, d'un père, d'un enfant, que comme ceux de tout autre animal, dont on se débarrasse le plus promptement que l'on peut, et uniquement par voie de police, il est impossible que l'effet d'un tel abandon ne soit pas d'affaiblir l'affection.... Il y a plus ; le sentiment général de l'humanité en est infailliblement altéré. On est fort disposé à regarder un homme vivant avec aussi peu d'égards qu'une brute, lorsqu'on ne fait pas plus d'attention aux restes d'un homme qu'à ceux d'un animal mort. »

IV. Les fêtes mythologiques du Directoire eurent très peu de succès dans les petites villes et les campagnes du Doubs, et il ne reste guère de traces de leur célébration. Cependant on voit l'administration d'Ornans décider, le 24 avril 1796, que les citoyens qui travailleront le jour de la fête des Epoux seront punis d'une amende de la valeur d'une journée de travail, au profit des indigents. C'était une violation flagrante de la loi du 7 vendémiaire an IV. Le 29 mai suivant, la fête de la Victoire et de la Reconnaissance fut célébrée à Pontarlier en présence de Michaud, représentant du peuple. Le discours fut prononcé par Quirot, commissaire des guerres, qui s'écria avec une énergie toute militaire : « Oui ! encore ! le fanatisme et la superstition brûlent les campagnes. Les enfants de ces monstres commettent des horreurs dont il n'y a jamais eu d'exemple ! »

Le 26 juillet 1796, J.-B. Cupillard, président du canton de Morteau, écrivit qu'à raison de la récolte des foins, retardée par les intempéries, et pour ne pas distraire de leurs occupations les cultivateurs, qui, à quelque parti qu'ils appartinssent, chômaient tous le dimanche, enfin dans le but même de donner plus de pompe et de magnificence aux fêtes nationales, l'administration avait ajourné et réuni ensemble plusieurs de ces fêtes. Il demandait si cette conduite était répréhensible. Le département répondit qu'aucune adminis-

tration n'avait le pouvoir de changer les jours de fêtes fixés par la loi. Le 1er juin, l'abbé Vernerey dénonça ainsi à Quirot l'administration cantonale du Russey : « Notre administration délibère des plans de fête, mais elle n'exécute pas. Je n'en suis pas surpris. Car comment montrer de la joie pour des victoires qui percent le cœur? » Le 31 janvier, le commissaire du Directoire à Bonnay manda qu'on avait célébré la fête de la mort du dernier tyran en chantant le *Ça ira*. Le 29 mai, le commissaire de Ronchaux annonça que le temps étant pluvieux, on avait vu peu de citoyens à la fête de la Victoire. Le 23 janvier 1797, la municipalité de Pontarlier écrivit : « La fête du 2 pluviôse ou 21 janvier (vieux style) a été annoncée et publiée au son de la caisse, avec invitation aux autorités constituées, fonctionnaires publics, militaires, etc., d'assister à la cérémonie. Nous gémissons toujours sur le défaut d'énergie de développement, à l'égard de la république. Il y avait tout au plus une douzaine de soldats de la garde nationale, et plusieurs fonctionnaires manquaient, par affectation ou insouciance, et il n'est pas possible de les excuser. » La municipalité signalait l'absence de trois employés de la poste, dont Parrod avait refusé d'accepter le serment, le lendemain. Le département répondit qu'il ne fallait pas user d'autant de rigueur.

Le 18 mai, Quirot adressa aux commissaires de tous les cantons une circulaire pour leur recommander, conformément aux nouvelles instructions du ministre, la célébration exacte et solennelle de toutes les fêtes. « Les programmes faits l'année dernière, disait-il, et que vous avez vus dans les bulletins des lois, peuvent servir pour la célébration des fêtes de cette année. Le ministre me charge de me faire rendre compte de la célébration de chaque fête, d'en exiger les procès-verbaux et de les lui faire parvenir exactement. Observez bien à vos administrations qu'elles se feraient réprimander par le gouvernement, qu'elles l'obligeraient peut-être à sévir contre elles, si elles négligeaient de remplir leurs devoirs à cet égard. »

Cet appel comminatoire n'eut absolument aucun succès. Quirot en a consigné ainsi les résultats dans le registre de

ses opérations. « Le réquisitoire du commissaire de Roche est resté sans effet : Maîche, l'épizootie a empêché. Saint-Hippolyte, idem. Le commissaire de Roulans n'a rien pu obtenir. Recologne, les travaux ont empêché. Verne, idem. Pierrefontaine, idem. Indevillers, idem. Saint-Vit, il n'y a vu personne. L'Isle-sur-le-Doubs, idem. Byans, idem. Clerval, a requis inutilement. Passavant, idem. Vaucluse, aucune célébration. Pouilley, idem. Mouthe, idem. » Mêmes résultats pour la fête de l'Agriculture. Sur cinquante cantons, il y en eut seulement vingt-quatre qui répondirent, dont quinze, d'une manière tout à fait négative. Richard, le commissaire de Maîche, écrivit : « L'administration m'a observé que dans un temps où notre canton se trouvait infecté d'une épizootie qui devenait une tristesse pour tout le pays, dont le bétail est la seule ressource, on ne pouvait célébrer les fêtes nationales avec la joie et la pompe qu'elles demandent, et il a été passé à l'ordre du jour sur mon réquisitoire. » Quirot répondit : « L'épizootie est un fléau cruel et désastreux, mais elle ne me paraît pas une raison suffisante pour empêcher l'exécution des lois et des ordres du gouvernement. Je vous prie d'en faire l'observation à l'administration. »

A Pontarlier, l'administration réactionnaire continuait à célébrer les fêtes nationales, car il eût été difficile de s'en abstenir complétement, au milieu d'une double garnison de fonctionnaires du Directoire et de soldats ; mais on les célébrait d'une façon tellement outrageante que l'abstention était encore à regretter. Parrod écrivait, le 28 juin, à Quirot : « Je ne sais si l'on permettra plus longtemps à l'agent de Pontarlier (M. Maire, avocat) de continuer à faire des discours pour les fêtes. Je ne sais point si c'est l'esprit actuel de décourager la force armée et de prêcher le fanatisme le plus audacieux. On a représenté la Révolution comme destructive des mœurs et de la religion. on en a fait une peinture si hideuse qu'on a dit que les troupes s'en reviendront dans leurs foyers sans mœurs, sans religion et sans humanité. On a parlé de la religion d'une manière inconstitutionnelle. Il parle d'après les prêtres rentrés, qui se disposent, à ce qu'on dit, à s'emparer de la ci-devant église de Saint-Bénigne, le 2 juillet.

Vous m'avouerez qu'on ne cherche, par tous ces discours fanatiques, qu'à perpétuer l'égarement des peuples. L'agent doit être suspendu. La malveillance veut ma perte depuis longtemps. Je ne puis vous envoyer le procès-verbal de la célébration de la fête. Sans doute, il ne portera pas que la garde nationale s'y soit fort distinguée, ni les cultivateurs, pour qui la fête était consacrée. Je n'ai connu dans le cortége que le commandant et un capitaine, sans tambour ni trompette, et pas un cultivateur.»

Le 7 juillet, Quirot adressa une nouvelle circulaire aux commissaires des cantons, pour leur rappeler que le ministre exigeait des procès-verbaux de célébration de chaque fête. Il ajoutait que deux de ces fêtes avaient dû être célébrées depuis ses dernières instructions, la fête de la Victoire et celle de l'Agriculture, et que cependant il ne lui était parvenu que quelques procès-verbaux ; qu'à défaut de procès-verbal, on devait au moins lui justifier les motifs qui avaient empêché la célébration des fêtes.

Cette seconde réquisition n'eut pas plus de succès que la première. Un petit nombre seulement de commissaires cantonaux donnèrent signe de vie. Le commissaire de Cuse écrivit : « L'administration et moi, nous remplissons notre devoir en faisant inviter les citoyens, mais il ne se rencontre personne au lieu désigné. Les gens préfèrent s'occuper de leurs travaux urgents.» Le commissaire de Roulans : « J'ai représenté aux membres de l'administration l'intérêt que le gouvernement y attache ; jusqu'à présent mes mesures ont été inutiles.» Le commissaire de Rurey : «Malgré les réquisitions et invitations que je peux leur faire, ils disent qu'il vaut mieux s'occuper à la récolte La généralité se livre aux anciens usages de fêtes, sans qu'on puisse leur faire goûter aucun plaisir dans les nouvelles fêtes nationales, parce que les prêtres qui les conduisent leur disent que ce n'est pas Dieu qui les a créées.» Le commissaire de Saint-Vit : « J'ai requis la célébration, l'administration a pris les mesures nécessaires; mais personne ne s'est rencontré au jour indiqué. Je puis vous assurer que si la célébration de ces fêtes n'est pas renvoyée au dimanche, elles n'auront jamais lieu.» Le

commissaire de Pouilley : « Les obstacles viennent autant de l'insouciance des citoyens que du défaut de moyens d'exécution. » Le commissaire d'Indevillers : « La fête de l'Agriculture et les suivantes n'ont pas été célébrées dans ce canton, non par mépris, mais à raison des travaux de la campagne. Quant aux fêtes antérieures, aucune non plus n'a été célébrée. C'est votre circulaire du 29 floréal dernier qui en a réveillé le souvenir. » Le commissaire de l'Abergement : « J'ai requis la célébration des fêtes ; mais ces jours-là il ne s'est présenté aucun individu pour les célébrer, pas même un administrateur. J'ai peine à croire que cés fêtes soient jamais célébrées dans les campagnes, à moins qu'il n'y eût un ordre bien précis. » Le commissaire de Goux : « Mes réquisitions n'ont rien produit. Aucune des fêtes n'a été célébrée. Tous les agents de ce canton, dévoués aux prêtres insoumis, ne craignent rien tant que d'inspirer à leurs administrés le goût des institutions républicaines. »

Dans les villes, le tableau n'était pas plus brillant ; Courpasson, commissaire à Morteau, écrivait : « L'esprit public a tellement changé et rétrogradé à l'égard des fêtes nationales, que quand on en veut célébrer, il n'y assiste presque personne. Les prosélytes des prêtres insoumis, qui forment environ les trois quarts de la population, n'en parlent qu'avec dérision et mépris, et ne les envisagent que comme des cérémonies de l'ancien paganisme plutôt que comme des fêtes civiques. Les républicains non prosélytes de ces prêtres n'y assistent presque pas non plus, à cause de la fuite du très grand nombre, des mauvaises plaisanteries qu'ils y entendent, et de la froideur des magistrats, qui laissent entrevoir qu'elles ne sont pas de leur goût. La fête du 9 thermidor est la seule qui paraît être du goût des administrations, composées de gens à bonne messe. »

Parrod, commissaire de Pontarlier, mandait, de son côté : « S'il n'y avait pas encore eu des chasseurs à Pontarlier, il n'y aurait rien eu de si triste que la fête du 14 juillet, car toujours la garde nationale se distingue par le mépris qu'elle en fait, en n'y assistant pas. A la dernière fête, il n'y avait aucun agent des communes de la campagne. Vous voyez

qu'il n'y a qu'indifférence ou mépris des fêtes nationales. La mort de l'esprit public en est cause. Le fanatisme reparaît avec une nouvelle vigueur. Les prêtres rentrés font le plus grand mal. On se joue des commissaires du gouvernement ; on les traite de brigands, de monstres, de jacobins. On ne veut point de notre révolution ; on fait tout pour la contrarier et pour opérer un bouleversement. »

Quirot, non moins découragé, écrivit, le 14 août, au ministre de l'intérieur, pour lui annoncer l'insuccès de ses démarches réitérées. « J'ai gagné peu de chose, disait-il, il ne m'est parvenu que quelques procès-verbaux. L'un des principaux motifs du défaut de célébration des fêtes est l'insouciance des habitants des campagnes, augmentée par la rentrée des prêtres, qui leur font haïr les institutions républicaines et les en dégoûtent entièrement, pour les ramener sous le joug de la superstition et de l'ignorance, et pour contre-révolutionner à leur aise. »

Le temps n'améliora pas cette situation. Quirot écrivait encore, le 2 octobre, au ministre : « Quelques recommandations que j'aie faites, à diverses reprises, de m'adresser les procès-verbaux de célébration des fêtes nationales, je n'en ai reçu jusqu'ici que quatorze et une lettre qui aient rapport à celle du dix août. Il n'est pas possible d'arracher de leurs travaux les cultivateurs, à qui on fera difficilement célébrer d'autres fêtes que celles du culte, qu'ils chôment en buvant et jouant aux quilles. »

V. Parmi les dévotions accessoires du culte de la Patrie, continuait à figurer celle des arbres de la liberté ; mais comme elle était aussi tombée dans une décadence profonde, le gouvernement la raviva, le 11 avril 1796, par l'arrêté suivant : « Le Directoire est informé que dans plusieurs communes les arbres de la liberté ont été coupés, arrachés ou mutilés. Les auteurs de ces délits sont évidemment des ennemis déclarés de la république, et c'est par erreur que certains tribunaux ont pensé qu'on ne devait les punir que de la peine portée par le décret du 29 septembre 1791 sur la police rurale. En conséquence, le ministre de la justice prendra les mesures nécessaires pour que ces délits soient pour-

suivis avec toute l'activité et punis avec toute la rigueur que prescrivent les lois portées contre toute espèce de crime contre-révolutionnaire et attentatoire à la liberté, à l'égalité et à la souveraineté du peuple français. »

Une autre de ces dévotions secondaires était celle des cocardes. Le 26 février 1796, un arrêté du département, étayé sur deux anciennes dispositions législatives, l'une dépourvue de toute sanction, et l'autre empreinte d'un terrorisme devenu impraticable, déclara de nouveau obligatoire le port des livrées révolutionnaires. Quirot expliqua ainsi au ministre de la police les motifs de cette mesure : « L'administration départementale voyait avec indignation que le signe légal du républicain était ouvertement méprisé. Les patriotes qui se glorifiaient de cette honorable distinction étaient signalés, surtout dans les montagnes, comme devant être les premières victimes des fureurs contre-révolutionnaires. Dans les grandes communes, les femmes des *honnêtes gens* arboraient effrontément les couleurs de d'Artois, de Condé; dans les cantons ruraux, victimes de la rapacité des bons prêtres, qui, sous prétexte de religion, prêchent hautement le royalisme, elles substituaient aux couleurs civiques, des croix de bois et d'autres décorations mystiques, qu'on leur faisait porter en remplacement d'un métal plus précieux, que la friponnerie avait soustrait à l'ignorance. La tranquillité publique était menacée; des querelles et des rixes journalières s'élevaient entre les bons et les mauvais citoyens. Toutes ces considérations ont déterminé l'administration départementale à prendre, d'après mon réquisitoire, un arrêté qui recommande l'exécution des lois du 8 juillet 1792 et 21 septembre 1793 (vieux style). Son but est de faire respecter la république et de signaler les royalistes et les contre-révolutionnaires, qui se démasqueront par leurs refus de porter les couleurs et la cocarde nationale. »

Merlin répondit, le 17 mars : « Si cette mesure est devenue nécessaire dans toute l'étendue de la république; si j'ai senti moi-même l'obligation de la prendre et de la faire exécuter rigoureusement; à plus forte raison doit-on y tenir sévèrement la main dans les départements voisins des frontières, où

tout est employé pour détruire l'esprit public ; mais le fanatisme aura beau faire, la cocarde triomphera des décorations mystiques, et ce signe de ralliement des vrais républicains sera toujours cher aux enfants de la liberté. »

L'arrêté du département et celui qui fut pris sur le même sujet par le Directoire, le 22 mars suivant, présentaient dans l'application une double difficulté ; c'est que des deux lois qu'ils prétendaient faire revivre, l'une, celle du 8 juillet 1792, qui avait prescrit aux hommes la cocarde, n'indiquait aucune peine contre les délinquants ; tandis que l'autre, celle du 21 septembre 1793, qui avait étendu la même obligation aux femmes, condamnait les contrevenantes à la peine excessive de l'emprisonnement. Il s'ensuivit que les personnes les plus timides seulement reprirent la cocarde et que les autres continuèrent à braver une injonction désarmée à la fois par trop et par trop peu de sévérité. Pour parer à cet inconvénient, la municipalité de Besançon eut recours à de nouvelles dispositions, dues à l'inspiration malfaisante du commissaire Bourgeon. Elle proposa d'envisager le défaut de cocarde comme une simple contravention de police et en même temps comme un signe de ralliement contre-révolutionnaire, ce qui permettrait d'appliquer, suivant les circonstances ou plutôt suivant les personnes, une peine très modérée ou très rigoureuse. Elle prit donc, le 4 juillet 1796, l'arrêté suivant : « Tous les citoyens sont tenus de porter la cocarde nationale, sous peine d'être punis comme contrevenant aux lois de la police, en conformité de l'article 5 du titre II de la loi du 24 août 1790 et de l'article 606 du code des délits et des peines. Ceux qui seront trouvés non revêtus de ce signe seront traduits au tribunal de police judiciaire. Les citoyens qui seront trouvés dans un rassemblement, dans le cas prévu par la loi du 27 germinal dernier, sans être porteurs de la cocarde nationale, seront considérés comme ayant un signe de ralliement, attendu que le défaut de se décorer d'une cocarde nationale, lorsque la loi oblige d'en avoir une, peut être pour les malveillants un moyen de se reconnaître. Cet arrêté sera envoyé au ministre de la police pour avoir son approbation. »

Le ministre approuva la première partie de cet arrêté, rejeta la dernière, comme outrepassant la loi par l'assimilation abusive du manque de cocarde à un signe de ralliement contre-révolutionnaire. Il rappela à la municipalité l'obligation de faire approuver par le département l'arrêté ainsi modifié. La municipalité, en le soumettant à cette sanction, écrivit : « L'arrêté est d'autant plus urgent que chaque jour le nombre des individus qui négligent de porter la cocarde nationale s'accroît ; et il importe de retenir par des exemples cette insouciance coupable et qui ne peut prendre son principe que dans les cœurs ennemis du gouvernement. »

On reste vraiment stupéfait devant la folie persistante de ces hommes qui s'ingéniaient depuis des années, non pas à gagner les esprits et les cœurs par la bienveillance et les bienfaits, mais à trouver de nouvelles tracasseries, de nouvelles violences pour entraîner les Français à aimer par force leur mauvais gouvernement.

VI. L'enseignement public de la jeunesse était en définitive le moyen le plus sûr et presque le seul qui restât aux maîtres de la France pour insinuer dans le peuple leur culte panaché de philosophie et de cabrioles. La Convention fit donc entrer dans son testament une nouvelle organisation de l'instruction publique à tous les degrés. Sur le rapport de l'ex-oratorien Daunou, elle décréta, le 25 octobre 1795, qu'il y aurait des écoles primaires dans tous les cantons, une école centrale dans chaque département, des écoles spéciales et un institut des arts et sciences. Chaque école primaire devait être divisée en deux sections pour les deux sexes, avec un instituteur et une institutrice. En somme, ce n'était pas même, et à beaucoup près, ce qui existait avant la Révolution. Mais tout cela n'était encore qu'un plan à réaliser, et si les écoles supérieures parvinrent à s'organiser d'une manière tolérable, l'enseignement primaire demeura dans un profond désarroi. Tout en obligeant les instituteurs à partager avec leurs élèves tous les exercices philosophiques des fêtes nationales, il fallut renoncer à ce qu'ils fussent eux-mêmes philosophes, sous peine de les voir rester sans un seul élève, comme celui du bourg de Vuillafans. On les recruta comme on put, parmi

les vieux recteurs d'école, les moines et les prêtres constitutionnels.

Le 31 mars 1796, le Corps législatif décida que les ouvrages présentés au concours ouvert depuis le 28 janvier 1794, et destinés à servir de livres élémentaires dans les écoles primaires de la république, seraient imprimés aux frais de l'Etat, distribués à tous les députés et envoyés aux administrations départementales. Les auteurs des ouvrages couronnés devaient recevoir une indemnité pécuniaire fixée par le jury d'examen, et chaque membre de ce jury devait recevoir lui-même une gratification de dix mille livres. Ce concours, tant de fois prolongé, n'en avait guère été plus fructueux. Trois ouvrages seulement furent jugés dignes d'être mis en usage dans les écoles nationales : la *Grammaire élémentaire et mécanique*, par le citoyen Ch. Panckouke, bien oubliée depuis longtemps ; les *Eléments de la grammaire française*, du vénérable abbé Lhomond, et enfin le *Catéchisme français*, par le citoyen Lachabaussière, livre resté aussi inconnu que son auteur. C'était une véritable déroute. Le 5 novembre 1796, le ministre de l'intérieur envoya au département dix exemplaires de la *Philosophie du peuple*. Il avait déjà eu soin de lui expédier le *Catéchisme français*.

L'école centrale de Besançon ne parvint pas sans peine à s'organiser. Ce fut à l'administration départementale modérée qu'échut le soin de composer le jury d'instruction supérieure chargé de la haute direction de cette école, et le choix de l'administration tomba sur trois hommes également éclairés et modérés, Girod de Chantrans, l'abbé Millot et le juge Lescot. Mais l'abbé Millot seul garda ses fonctions ; l'administration lui donna pour collègues l'adjudant général Viénot de Vaublanc et l'accusateur Guillemet. Un avis au public invita les candidats à se présenter pour remplir, à l'école centrale, les neuf chaires de dessin, histoire naturelle, langues anciennes, mathématiques, physique et chimie, grammaire générale, belles-lettres, histoire, législation.

Le 4 janvier, on fit le relevé de tous les candidats qui s'étaient fait inscrire. Ils étaient au nombre de dix-neuf. Pour l'histoire naturelle, Just Magnin-Tochot et Léglise ; pour les

langues anciennes, Ledoux, de Quingey, Vuillemin, ex-capucin et ex-principal du collége, Beridey, de Besançon, Vonin, Cuenot, de Cendrey, Vauthier, de Bonnétage, Henriot, de Remiremont, et Rollin, ex-principal du collége de Langres; pour les mathématiques, Demeusy; pour la physique, Bernard Guillemet, ex-moine; pour la grammaire générale, David, ex-instituteur, et Drouin; pour les belles-lettres, Victor Couchery et Briot; pour l'histoire, Ferréol Goguillot, ex-prêtre, et Viguier; pour la législation, Grappe et Briot.

Le choix entre ces divers candidats et sa ratification par le département entraînèrent encore un délai de plusieurs mois. Enfin Debesse (de l'Ardèche) fut nommé professeur d'histoire naturelle, Vuillemin, de langues anciennes, Demeusy, de mathématiques, Guillemet, de physique et de chimie, J.-Jac. Ordinaire, de grammaire générale, P.-J. Briot, de belles-lettres, et Grappe, de législation. Briot, qui était en ce moment sous les drapeaux, réclama en vain au gouvernement l'autorisation de se rendre à ce poste, beaucoup plus conforme à ses goûts. M. Grappe n'ayant pas accepté la chaire de droit, le jury élut à sa place le savant et généreux avocat Clerc, qui refusa également. Enfin, sur la proposition de l'abbé Millot, M. Proudhon, alors juge au tribunal civil, fut agréé le 12 décembre 1796, et il commença à cette époque l'enseignement remarquable qui allait devenir une des gloires de notre pays.

Ce fut seulement le 16 juin 1796 que l'administration départementale adopta le plan d'organisation de l'école centrale, présenté par Millot, Viénot et Guillemet. Comblant un vide considérable laissé par la nouvelle loi, elle prit la décision suivante : « Quoique la morale ne soit pas nominativement désignée parmi les sciences dont la loi du 3 brumaire a ordonné l'enseignement, elle rentre cependant naturellement dans la législation, dont elle constitue la justice. En conséquence, la morale fera partie des leçons du professeur de législation. »

Assurément, l'enseignement de la morale se trouvait ainsi placé accidentellement entre des mains aussi pures que chrétiennes; mais il fallait vraiment avoir perdu le sens moral pour faire consister toute la science des devoirs dans celle des

principes de la justice, qui se rapporte à une seule des trois grandes branches de la morale, celle des devoirs envers le prochain, qui n'embrasse même qu'une partie des devoirs sociaux, et qui souvent se trouve en contradiction flagrante avec la législation positive, forcée de faire fléchir les droits de l'équité devant des considérations d'ordre et de tranquillité publique.

Du reste, il paraît que M. Proudhon demanda à n'être pas détourné du véritable objet de son enseignement par un enseignement accessoire si considérable, et il fallut s'ingénier de nouveau pour faire une autre place à la morale. L'inauguration solennelle de l'école centrale eut lieu le 30 octobre 1796. Elle fut présidée par Marc-Ant. Rambour, président du département, qui fit le discours suivant : « L'enfant apprend dans les écoles primaires à lire, à écrire, à calculer et les éléments de la morale républicaine. Quand il a atteint sa douzième année, il est admis dans les écoles centrales. Après avoir parcouru tous les objets qu'il pouvait soumettre à l'analyse de ses sens, par le dessin, l'histoire naturelle, la physique et la chimie, les langues anciennes, il est temps qu'il fasse un retour sur lui-même, qu'il rectifie ses propres idées, et qu'il les soumette au creuset de la réflexion et du raisonnement. Tel est le but de la grammaire générale. Elle est l'art de décomposer la pensée, de parler et d'écrire correctement. Il faut que les mots, qui sont les signes de nos idées, soient arrangés de manière à former un sens qui leur soit analogue. Le professeur de grammaire est l'artiste ingénieux à qui ce travail est confié ; et pour atteindre jusqu'au degré de perfection dont il est susceptible, il doit, à l'aide du raisonnement, guider les premiers pas de son élève dans la route de la sagesse, mettre à ses pieds les préjugés et les erreurs, pour lui faire embrasser la vérité, qui est la science du bonheur. Telle a été sans doute l'intention de nos législateurs, en ne désignant pas une chaire particulière de morale. Ils ont vu que l'art de bien penser, celui de bien parler, tenaient essentiellement à celui de bien agir. La morale sera donc une des bases générales de la grammaire générale. Nos enfants y apprendront les devoirs de

l'homme en société. » Certes, il était difficile d'être plus scientifiquement absurde et ridicule. La grammaire devenue l'art de se bien conduire, la science même du bonheur, était un thème admirablement trouvé pour la malice écolière. Un pareil aveuglement sur un sujet aussi grave était une véritable ignominie pour la France.

VII. Le soin de l'instruction primaire se trouva réparti entre quatre jurys : celui de Besançon, composé de Marrelier, chanoine apostat, Catton, ex-officier municipal, et Brégand; celui de Baume, composé de Tanchard, ex-membre du district, Faivre d'Esnans, ex-juge de paix, et Morizot, écrivain; celui de Pontarlier, composé de Bévalet, Barbaud et Barrière, hommes de loi; celui de Saint-Hippolyte, composé de Cléric, juge de paix, Boillon, ex-juge, et Emonin, ex-président du district. L'élément terroriste dominait à Besançon et à Pontarlier, l'élément modéré, à Baume et à Saint-Hippolyte.

Le 11 mars 1796, le département ayant nommé les dix instituteurs et les dix institutrices proposés pour la ville de Besançon, y compris l'ivrogne David et sa femme, la municipalité leur assigna pour demeures les presbytères de Saint-Marcellin, Saint-Paul, Saint-Maurice, Saint-Pierre, Saint-Jean, Sainte-Madeleine, Saint-Ferjeux, Bregille et la Vèze, le couvent des capucins et celui des carmes de Battant.

Le 29 mars, le département adopta un règlement général pour les écoles primaires. L'enseignement de la morale républicaine y fut expressément imposé aux instituteurs. La difficulté restait de trouver quelque part les éléments de cette morale. Ce fut seulement le 16 octobre 1796 que le département notifia aux administrations inférieures l'adoption, faite par le corps législatif, du *Catéchisme français*. Ce n'était point encore le Décalogue de l'avenir : il devait être dicté directement par le Génie de la république aux Moïses du corps législatif; mais c'était une préparation utile à cette grande lumière. L'approbation donnée au *Catéchisme français* causa une véritable joie à la municipalité de Besançon. Elle pouvait enfin mettre entre les mains de l'enfance un livre d'une orthodoxie républicaine et philosophique bien établie, et éliminer des écoles tous les autres livres. Le 21 octobre, elle

prit l'arrêté suivant : « Considérant que l'instruction publique est le moyen le plus efficace d'inspirer aux jeunes élèves les principes républicains; que c'est en faisant rapporter toutes les leçons et les exemples à la liberté et à l'égalité, que les instituteurs parviendront à amalgamer, en quelque sorte, dans le cœur de leurs élèves, les sentiments civiques qui doivent leur faire aimer le gouvernement et les préparer d'avance à devenir les appuis et les défenseurs de la constitution de 1795; considérant qu'il importe de répandre dans l'instruction cette uniformité et cet ensemble qui, en ralliant la jeunesse aux mêmes principes et aux mêmes devoirs, peuvent seuls les garantir de la séduction du royalisme ou des erreurs du fanatisme, qui, en cherchant à égarer leur esprit, l'éloigneraient des institutions républicaines et de la morale saine qui en fait la base, l'administration arrête que les instituteurs et institutrices remettront entre les mains de leurs élèves les livres élémentaires désignés, et exigeront que les parents en procurent à leurs enfants. La municipalité en pourvoira les enfants pauvres. Ils ne pourront pas permettre d'étudier dans leurs classes sur d'autres livres. Ceux qui se permettraient de faire étudier à leurs écoliers des livres classiques qui pourraient rappeler les principes de l'ancien régime, seront destitués. »

Les administrations cantonales s'occupèrent fort peu des écoles publiques, et les laissèrent tomber sans résistance sous le poids du mépris général. Cependant, le 4 février 1796, l'administration d'Ornans nomma l'un de ses membres, Jac. Fleury, commissaire pour inspecter les livres des écoles de la ville, attendu « qu'on ne cessait de se plaindre que la morale qu'on y enseignait était contre-révolutionnaire. »

Au mois d'octobre 1797, Quirot traçait ainsi, d'après les notes des commissaires cantonaux, la statistique de l'instruction primaire dans le département du Doubs.

« *Baume.* Instruction nulle ou mauvaise. On a voulu jusqu'ici des maîtres d'école fanatisants et point d'instituteurs primaires. — *Beure.* Trois écoles primaires nombreuses. Les fêtes nationales ne sont pas célébrées. — *Bonnay.* Les instituteurs sont esclaves des anciennes habitudes et nullement

dans les principes républicains. Le peuple ne chôme que le dimanche. — *Clerval.* L'instruction est confiée aux apôtres du fanatisme. Il n'y a qu'un seul instituteur public.—*Frasne.* Aucun instituteur public. — *Indevillers.* Comme dans l'ancien régime, les livres du christianisme sont les livres élémentaires.—*L'Isle-sur-le-Doubs.* Maîtres dépendants des familles. — *Jougne.* Aucun instituteur public. Ceux des communes professent, la plupart, la doctrine des prêtres rebelles. — *Levier.* Aucune école publique. — *Liesle.* Deux instituteurs publics presque sans élèves, les prêtres les ayant décriés. — *Maîche.* Deux instituteurs primaires, dont l'un n'a pas d'écoliers.—*Mathay.* Deux instituteurs qui n'ont pas d'écoliers. — *Morteau.* L'enseignement est livré à des pédagogues fanatiques qui n'inspirent à leurs enfants que des sentiments anti-républicains. A Morteau, il existe un instituteur patriote, mais il a peu d'écoliers. — *Onans.* Aucune école publique. — *Orchamps.* Aucune école publique. — *Passavant.* Une seule école publique. — *Pierrefontaine.* Aucun instituteur public. — *Pontarlier.* Aucun instituteur public. Il y a quatre instituteurs particuliers qui enseignent le pur fanatisme et n'inspirent à leurs élèves que le dégoût des institutions républicaines. — *Pont-de-Roide.* Aucune école publique. — *Pouilley-les-Vignes.* Aucune école publique. — *Quingey.* Aucun instituteur public. — *Roche.* Aucun instituteur public. — *Ronchaux.* Trois instituteurs en hiver. Les filles élevées dans le fanatisme. — *Rougemont.* Aucune école publique. — *Roulans.* Aucun instituteur public. — *Rurey.* Aucun instituteur public. — *Verne.* Aucun instituteur public. — *Vuillafans.* Les instituteurs patriotes n'ont pas d'écoliers. »

Pour tous les autres cantons du département, les commissaires avaient déclaré uniformément que l'enseignement s'y continuait « comme sous l'ancien régime. » Ainsi, les administrateurs et les administrés n'avaient pas tenu plus de compte des lois, des décrets, des livres, des instituteurs et des jurys d'instruction du gouvernement, que si tout cela ne les concernait pas. La municipalité terroriste de Besançon, en dépit de son zèle, n'aboutit elle-même qu'à des résultats humiliants. Ses dix instituteurs, pourvus de si vastes classes,

ne parvinrent à réunir en totalité que 304 élèves, ou une trentaine d'écoliers pour chaque école. Les dix institutrices avaient été encore plus malheureuses. Elles n'avaient eu que 116 élèves; ce n'était pas même une douzaine par école. La population montrait ainsi, avec une noble et courageuse fermeté, qu'elle n'entendait pas plus renoncer pour ses enfants que pour elle-même au précieux héritage de la foi chrétienne; et toute institution, dès qu'elle semblait dirigée, même indirectement, contre la religion, était par cela même frappée d'un discrédit complet et universel.

VIII. Il était une dernière sorte d'écoles philosophiques dont la Convention avait espéré tirer un grand parti, et qui n'avait guère plus servi au progrès de la morale républicaine qu'au progrès d'aucune autre morale. C'étaient les théâtres. Le flot de l'opinion publique les avait soustraits aussi à l'influence gouvernementale. Le 29 mars 1796, le ministre de la police envoya modestement aux administrations des départements plusieurs exemplaires d'une chanson patriotique, qu'il les invitait à faire chanter fréquemment dans les lieux publics et surtout dans les théâtres. Le 13 novembre suivant, l'air de la *Marseillaise* fut accueilli au théâtre de Besançon par des huées. Muguet, Cornet et Ordinaire aîné étaient à la tête de cette manifestation. Les deux fils Muguet furent arrêtés, et le spectacle fut clos après la première pièce, sur le refus par les musiciens de jouer des airs *patriotiques*. Le 1er avril 1797, aussitôt qu'une municipalité modérée fut élue, elle permit, malgré le réquisitoire de Bourgeon, qu'on jouât au théâtre le *Souper des jacobins*, comédie satirique contre les tyrans de 93. Le département écrivit en vain pour protester contre cette autorisation. La municipalité lui répondit que la pièce avait été jouée au milieu d'une affluence immense et avec des applaudissements unanimes, sans aucun des troubles que le département avait paru craindre et prédire.

IX. La faction qui était en ce moment au pouvoir avait fait tomber deux gouvernements, celui de 1789 et celui de 1791, au nom de la liberté; et cependant ces deux gouvernements avaient laissé à la presse, à ses critiques, à ses attaques, à sa

rage de destruction, une liberté à peu près illimitée. Les jacobins s'en étaient même largement servis pour détruire et supplanter ces deux gouvernements. Mais en devenant eux-mêmes gouvernement après le 10 août 1792, les jacobins n'avaient rien eu de plus pressé que de supprimer la liberté de la presse avec toutes les autres libertés, sous le vieux et commode prétexte du salut public. Le temps de leur dictature passé, les ex-conventionnels eurent bien de la peine à rendre aux Français le droit de parler et de se plaindre. Les peines effroyables à l'abri desquelles ils avaient placé le principe de leur pouvoir, et qu'ils avaient données pour sanction à leurs lois, ne suffisant pas pour les rassurer, il fallut, après quelques mois d'essai d'existence constitutionnelle, tous les efforts des nouveaux députés pour empêcher ces vieux jacobins, ces ex-pamphlétaires effrénés, de bâillonner complétement la presse et de lui interdire la critique de leurs moindres actes. Mais, en attendant d'être armés de nouveaux pouvoirs par un attentat heureux, le Directoire et le ministre de la police n'épargnèrent rien pour faire disparaître les écrits de nature à contrecarrer les vues philosophiques ou politiques du gouvernement. Le 3 mars 1796, le Directoire prit l'arrêté suivant : « Informé que la veuve Charmet, libraire à Besançon, reçoit habituellement de l'étranger des écrits provocateurs à la révolte et à la royauté et tendants à armer les citoyens les uns contre les autres et contre l'exercice de l'autorité légitime, le Directoire arrête que la veuve Charmet sera mise en arrestation, et que les scellés seront apposés sur ses papiers par le citoyen Mâle, l'un des juges de paix de Besançon. » Le motif de cette arrestation fut l'envoi qu'on avait fait depuis la Suisse, à Mme Charmet, d'une chanson en l'honneur de la Vendée. Traduite devant le tribunal criminel comme ayant, par des écrits imprimés, provoqué au rétablissement de la royauté et à la révolte contre les autorités constituées, contre le gouvernement républicain et contre la représentation nationale, l'accusée comparut devant le jury de jugement, le 14 avril, et fut acquittée.

Le 7 mars, le ministre de la police écrivit à Quirot d'em-·her la circulation et de rechercher les auteurs, impri-

meurs, colporteurs, etc., de quatre imprimés « contre-révolutionnaires » interceptés sur la frontière suisse, et dont voici les titres : 1° *Extrait des entretiens sur la religion entre deux personnes de la campagne;* 2° *Réflexions sur une adresse du presbytère ou conseil permanent du diocèse du Doubs, le siége vacant, aux fidèles du culte catholique, apostolique et romain;* 3° *Observations et principes de conduite pour les temps de troubles politiques;* 4° *Récit des traitements qu'ont éprouvés, pendant dix mois, en rade de l'île d'Aix, sur les côtes de Saintonge, les prêtres condamnés à être déportés à la Guyane, fait par l'un d'entre eux.* Pour répondre aux vœux du ministre, Quirot s'empressa d'adresser une circulaire aux commissaires de tous les cantons. « Ces ouvrages, leur disait-il, dictés par le fanatisme et la haine de la république, ne sont propres qu'à pervertir l'esprit public et à semer le germe de la guerre civile. Vous voudrez bien prendre toutes les mesures convenables pour en empêcher la circulation et pour en découvrir les auteurs, imprimeurs et colporteurs, afin de les livrer à la sévérité des tribunaux. Je suis persuadé que vous déploierez dans cette circonstance tout le zèle et toute l'activité qui doivent caractériser les amis de la république. C'est à nous de la sauver, lorsque ses ennemis font tout pour la perdre. Vous m'informerez du résultat de vos démarches. »

Le 6 avril, le ministre de la police manda encore à Quirot « de donner aux commissaires des cantons les ordres les plus positifs pour empêcher la circulation d'un écrit abominable, ayant pour titre : *Instruction pour la pratique du saint ministère en France pendant la persécution*, ouvrage à l'usage des ministres du culte, qui fait de l'hypocrisie une vertu, et déclare impies toutes les institutions du gouvernement républicain. »

Le 17 mai 1796, le ministre de la police mande encore à Quirot qu'un libraire de Constance, nommé Montel, se propose de faire passer au citoyen Husson, rédacteur du *Véridique*, à Paris, un ouvrage en trois volumes, intitulé : *Théorie du pouvoir politique et religieux dans la société civile, démontrée par le raisonnement et par l'histoire;* il le charge d'empêcher que cet écrit ne pénètre en France. A en juger par l'inquiétude

du ministre, on aurait cru qu'il s'agissait de l'entrée, non pas de trois volumes de dissertation, mais d'une armée de trois cent mille hommes.

Bourgeon, enflammé par l'exemple du Directoire, se mit aussi à faire la chasse aux mauvais livres. Il écrivit, le 18 mars 1796, à Quirot : « J'ai fait aujourd'hui saisir, chez les citoyens J. Rey et Tissot, plusieurs exemplaires de l'almanach intitulé : *Le Messager boiteux.* Vous trouverez insérés dans cet ouvrage la déclaration de Louis XVIII à ses sujets et le testament de Louis XVI. J'ai adressé de suite au juge de paix Mâle le procès-verbal de cette saisie, afin qu'il dirige des poursuites contre les distributeurs. Cette circonstance déterminera sans doute, de la part de l'administration, des mesures de police, afin d'arrêter la circulation d'écrits aussi infâmes. » Les vœux de Bourgeon furent accomplis, et, le 24 mars, une circulaire adressée par le département aux administrations cantonales, aux chefs de la gendarmerie et des douanes, leur recommanda, de la manière la plus vive, d'arrêter la circulation de ce *Messager boiteux*, de prendre des mesures telles qu'aucun exemplaire ne pût échapper à leurs recherches, et enfin de dresser procès-verbal contre les introducteurs ou distributeurs, afin qu'ils fussent poursuivis.

Magnin-Tochot, qui regrettait toujours le bon temps des pouvoirs illimités, écrivait, le 5 février, au département : « Vos prédécesseurs ont envoyé, à la date du 6 pluviôse, une circulaire invitant à prendre les mesures les plus propres pour arrêter les exemplaires d'un libelle intitulé : *Intention du roi Louis XVIII sur la question*, etc. Il est certain qu'il circule, dans ce canton et dans les voisins, des libelles en grand nombre, qui tendent à égarer les faibles, à diviser les citoyens et à troubler l'ordre public ; mais on ne peut les arrêter que par des visites domiciliaires. Cependant l'art. 359 de la constitution portant textuellement : *Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi*, cette administration ne peut prendre sur elle le parti de faire des visites domiciliaires. Autorisez-la donc à en faire, et elle ne les [illegible]era pas. Il serait même plus à propos que l'exécution [illegible]fiée aux commissaires du Directoire ou autres per-

sonnes de confiance, et alors vous verrez qu'on découvrira une foule de brochures qui corrompent les bons habitants des campagnes. On a cru remarquer que l'impression de plusieurs de ces libelles était parfaitement semblable à celle de plusieurs imprimeurs de ce département : autre objet de votre sollicitude. »

On voit par les aveux cyniques de ce terroriste, digne auxiliaire du Directoire, quel cas ces gens-là faisaient de la constitution. Il ne demandait qu'un sauf-conduit pour pouvoir la violer impunément. Baverel, président du canton de Montbenoît, et Nicod, commissaire du Directoire dans le même pays, allèrent plus loin. Connaissant bien quels hommes ils avaient pour chefs, ils prirent, le 3 avril 1796, l'arrêté suivant : « Lecture faite de deux pamphlets intitulés, l'un *La grande maladie de la grande et quatrième constitution*,.... l'administration, considérant que de ces libelles contre-révolutionnaires peuvent circuler dans notre canton ; que leur lecture peut égarer des âmes faibles et semer la discorde parmi les citoyens ; et qu'il convient de prendre des mesures pour maintenir le bon ordre et la tranquillité publique, en faisant arrêter les distributeurs et les porteurs de ces écrits anti-républicains, arrêtons que le commandant de la garde nationale, le contrôleur des douanes et le capitaine de gendarmerie de Montbenoît sont invités et, au besoin, requis d'arrêter ou faire arrêter les porteurs de pareils pamphlets; *de faire des visites domiciliaires* chez les citoyens suspects d'en avoir dans leurs maisons, et de se faire accompagner à cet effet par l'agent municipal de la commune, etc. .. » Nous ignorons quelle était la maladie que le spirituel pamphlétaire signalait comme devant causer la mort de cette grande, immortelle et quatrième constitution de l'an III. Peut-être ne se doutait-il pas que cette maladie mortelle serait la violation de la constitution par ceux mêmes qui étaient chargés de la protéger et qui, à l'exemple des Tochot, des Nicod et des Baverel, commençaient par la fouler aux pieds sous prétexte de travailler à la faire respecter.

Le 6 novembre 1796, Quirot envoya au juge de paix de la première section de Besançon un petit ouvrage qui s'était dis-

tribué dans la maison d'arrêt militaire. « Cet écrit, disait-il, paraît imprimé à Besançon, et l'auteur propose de consacrer de nouveau à la sainte Vierge la France, ainsi que le roi, sa famille, les princes et l'armée. Il y intéresse Durfort et les saints Pierre, Ferréol et Ferjeux, qui doivent former une coalition pour nous donner un roi. » Quirot invitait le juge de paix à interroger le concierge, qui pourrait indiquer les distributeurs.

Cette affaire paraît n'avoir point eu de suites ; mais il n'en fut pas de même pour deux autres procès dont il nous reste à parler, et dans l'un desquels la violation de la constitution, décidée seulement en principe par les autorités de Montbenoît, reçut son entier accomplissement.

Le 10 août 1796, Ch.-Stanislas Marion, chef du 3e bataillon de la 21e demi-brigade d'infanterie légère, en cantonnement à Morteau, dressa, sans avoir aucun caractère pour un pareil acte, le procès-verbal suivant : « Ayant été averti depuis quelques jours, par un tambour de mon bataillon, que des livres contre-révolutionnaires existaient dans la maison du nommé Cl.-Jos. Mollard, huissier à Morteau, chez qui il était logé ; après nous être assuré, par la surveillance que nous lui avons recommandée pour découvrir et s'assurer des endroits où étaient cachés les susdits livres, de leur existence dans le domicile de Mollard, nous nous y sommes aussitôt transporté, accompagné de l'agent de la commune. Y étant, nous avons fait perquisition sans pouvoir parvenir à saisir aucun des livres susdits ; mais le tambour nous ayant déclaré qu'il était à sa connaissance que plusieurs de ces écrits avaient été emportés dans deux maisons voisines, ainsi que d'autres, qu'il nous a également déclaré avoir été emportés dans une commune voisine par un étranger qui est venu les chercher chez Mollard, nous nous sommes à l'instant même, toujours accompagné de l'agent, transporté chez les nommés Antoinette Cuche, veuve, et F.-Jos. Moyse, où nous avons trouvé 1° chez la première, une brochure intitulée : *Récit des traitements qu'ont éprouvés pendant dix mois en rade de l'île d'Aix, sur les côtes de Saintonge, les prêtres condamnés à être déportés à la Guyane*, et 2° deux autres livres, chez Moyse. Sa

femme nous ayant déclaré qu'elle les tenait de chez Mollard, nous nous sommes emparés des uns et des autres, et ayant jeté un coup d'œil rapide sur leur contenu, nous avons été à même de nous convaincre qu'ils renfermaient des principes dangereux et contre-révolutionnaires. C'est pourquoi nous avons cru qu'il était de notre devoir de saisir, avec ces livres, les personnes qui les réclamaient, pour être de suite traduites par-devant l'officier de police judiciaire. »

Cet officier de police n'était autre que l'ex-séminariste Prélot, officier de gendarmerie à Morteau, qui procéda, le même jour, à l'interrogatoire des deux femmes arrêtées illégalement par Marion. Mme Moyse, couturière, déclara qu'étant allée chercher du feu, ce jour-là même, chez Mollard, elle y avait rencontré Antoinette Cuche, à qui Mollard présentait un livre à lire, en lui disant : « Tenez, voilà un beau livre, lisez-le. » Mollard lui en offrit ensuite deux autres à elle-même, en lui disant : « Voilà de beaux livres, lisez-les, ils sont faits pour vous faire pleurer; » et elle emporta sans réflexion ces livres chez elle. Ces livres, qu'elle reconnut parmi ceux qui lui étaient présentés, étaient *La Déclaration et rétractation de F.-Thérèse Panisset*, *évêque constitutionnel du Mont-Blanc*, et l'autre, le *Récit des traitements qu'ont éprouvés*, etc. Mme Antoinette Cuche, fileuse, âgée de soixante ans, interrogée ensuite, reconnut pour lui avoir été prêtées par Mollard, les *Réflexions sur une adresse du presbytère ou conseil permanent du diocèse du Doubs, le siége vacant*, etc.

Le même jour, un mandat d'amener fut lancé par Prélot contre M. Mollard. Peut-être ce dernier s'y déroba-t-il; car on le voit interrogé, le 14 août, pour la première fois seulement, par le juge J.-F. Bévalet, directeur du jury d'accusation de Pontarlier. L'inculpé, déjà âgé de soixante-six ans, répondit que, le jour de la foire, 16 thermidor, plusieurs personnes étaient venues le trouver pour affaires relatives à son état; que quelques-unes d'entre elles, dont il ignorait le nom, avaient déposé ces livres sur sa table, où il les avait laissés, et où ses locataires, venant habituellement chez lui, avaient pu les prendre.

Avant de décerner un mandat d'arrêt, le juge Bévalet dé-

cida qu'il prendrait lecture des trois brochures saisies, afin de déterminer s'il y avait réellement lieu ou non à mettre M. Mollard en arrestation. Le surlendemain, Bévalet rendit la sentence suivante : « Par la lecture et l'examen des trois petites brochures dont il s'agit, on se convainc qu'elles présentent des passages qui avilissent et détruisent l'autorité légitime, qui provoquent et commandent la désobéissance aux lois nationales, qui compromettent la sûreté individuelle des citoyens, en les excitant au trouble et au désordre, qui attentent à la liberté et à l'égalité, conséquemment à la constitution et au gouvernement républicain...., conséquemment encore qui provoquent le rétablissement de la royauté, de la tyrannie et du despotisme. En conséquence, nous décernons un mandat d'arrêt contre Mollard, prévenu d'avoir distribué les trois susdites petites brochures. » Il fallait vraiment l'œil d'un avocat doublé d'un terroriste, pour y découvrir toute cette multitude d'attentats.

Le 23 août, la gendarmerie se livra à des perquisitions infructueuses dans la maison de M. Mollard, pour le saisir et l'emmener en prison. Trois jours après, le vieillard fugitif vint se livrer entre les mains de la justice. En même temps, il remit au président du jury d'accusation un certificat des médecins Tavernier et Gresset, constatant qu'il était atteint d'un asthme depuis plusieurs années, ainsi que d'un rhumatisme et d'une fluxion aux oreilles, et qu'il était hors d'état d'être renfermé dans la maison d'arrêt, sans voir abréger le peu de jours qu'il lui restait à vivre. Il demanda à être laissé en liberté sous caution, ou au moins à être déposé et soigné à l'hôpital, à ses frais.

Le juge Bévalet, prenant en considération « l'état d'infirmité du prévenu et l'insalubrité de la maison d'arrêt, » accueillit cette dernière demande; et, sur son invitation, la municipalité de Pontarlier admit M. Mollard à l'hôpital en qualité de pensionnaire.

L'instruction de l'affaire se poursuivit; J.-B. Durand, tambour, âgé de dix-huit ans et demi, témoin à charge, déclara que Mollard, chez qui il était logé, lui avait donné à lire trois brochures qui parlaient contre la république. Le 30 août, Bé-

valet dressa l'acte d'accusation et y exposa ainsi les passages incriminés : « Dans la *Rétractation de Panisset,* on regarde la liberté française comme le germe fécond de tous les vices, et l'égalité comme le fruit d'un orgueil en délire. » On y lit : « Pour consommer mon intrusion, je couronnai cette céré- » monie par le serment de la *liberté* et de l'*égalité.* Quel » serment ! Quelle installation ! » On y lit encore ces autres expressions : « Je qualifiai de religieuses la liberté et l'éga- » lité françaises; la première qui, dans le sens des législa- » teurs, n'était que la licence la plus effrénée, et l'affranchis- » sement de toutes les lois qu'ils n'auraient pas faites eux- » mêmes, je l'appelai la liberté de l'esprit de Dieu ; et la se- » conde, qui n'était qu'une chimère de l'orgueil et le fol es- » poir de faire disparaître toute distinction qu'ils n'auraient » pas établie, je la peignis sous les couleurs de cette charité » précieuse qui doit unir tous les hommes. Je prétendais » ainsi donner à ces mots, devenus le ralliement des impies » et des factieux, une acception moins révoltante et consa- » crer le délire des Français. »

» Dans la brochure intitulée *Réflexions sur une adresse*, etc., on lit en des endroits ces mots, qui détruisent et avilissent l'autorité légitime : « la prétendue assemblée constituante. » On y lit encore ces autres mots, qui commandent la désobéissance aux lois et y provoquent. « Ouvrez donc enfin les yeux, » vous tous qui suivez encore la voie de la perdition.... Vos » pasteurs intrus ne cessent de vous parler de l'obéissance » aux lois de l'Etat ou de la nation, mais si vous aviez dû » obéir à toutes les lois de la nation, où en seriez-vous pour » la religion ? »

» Dans l'avertissement de la troisième brochure, on lit ces mots, qui anéantissent l'autorité légale et font des législateurs des rebelles : « Mais après l'assassinat du roi, les rebelles pour » anéantir l'autel avec le trône.... » Le juge Bévalet trouvait dans ces divers passages tous les délits déjà énumérés par son mandat d'arrêt contre M. Mollard. Le jury d'accusation, réuni le 30 août, déclara qu'il y avait lieu de traduire le prévenu au tribunal criminel. Ce jury était présidé par J.-B. Piou, et composé de B. Monnier, Et. Barrière, P.-Cl. Rous-

selot, Tavernier, notaire, Pianet, Courbe, médecin, et Innocent Donzelot. Le même jour, une ordonnance de Bévalet prescrivit la translation de M. Mollard dans la maison de justice de Besançon, où il fut écroué le 2 septembre. Interrogé, le lendemain, par le président Véjux, il reproduisit ses précédentes réponses, et ajouta qu'il avait été incarcéré pendant trois mois, en différentes fois, comme suspect, pour n'être pas allé à la messe du curé constitutionnel. Il choisit l'avocat Clerc pour son défenseur. Ce fut le 28 septembre qu'il comparut devant le tribunal criminel. Détrey était chef du jury de jugement. Les questions furent ainsi posées : « 1° Est-il constant qu'il ait été distribué à Morteau des écrits contenant des provocations à l'anéantissement du gouvernement établi par la constitution de l'an III et au rétablissement de la royauté? » Le jury répondit : *Oui*. — « 2° Mollard, accusé, est-il convaincu d'être l'auteur de la distribution de ces écrits? » Le jury répondit : *Non*. En conséquence, M. Mollard fut déclaré acquitté. Deux autres prévenus, J.-B. Bouveret, journalier à Besançon, et J.-B. Boillot, matelassier, accusés de propos provoquant à la dissolution du gouvernement établi, furent jugés en même temps et également acquittés.

Le 29 octobre 1796, vers cinq heures du soir, Simonin, maréchal des logis de la gendarmerie, et quatre autres gendarmes s'aperçurent qu'une barque chargée de malles traversait le Doubs, venant de la Suisse. Ils soupçonnèrent la nature des objets que pouvaient contenir ces malles, les visitèrent et y trouvèrent, avec du linge et des vêtements sacerdotaux paraissant appartenir à M. Olivier, curé de Maîche, une trentaine de brochures qu'ils déclarèrent incendiaires et capables de pervertir les habitants de ce pays. C'était la collection des écrits relatifs au schisme et à la Révolution, qui avaient été recueillis par M. le curé Olivier, dans son exil du Landeron (1).

(1) Ces ouvrages étaient l'*Instruction pastorale de l'évêque de Langres sur le schisme*. — *Les Catholiques du Jura, entretiens sur la religion*. — *Le troisième Discours d'un prêtre catholique du Mont-Jura à ses compa-*

Les gendarmes conduisirent le conducteur de ces malles, M. Alexis Nappey, des Seignottes de Maîche, devant le juge de paix Pequignot, qui procéda sur-le-champ à son interrogatoire. M. Nappey répondit que ces malles appartenaient à Mlle Olivier, sœur du curé de Maîche, qui avait émigré avec son frère, mais qui était rentrée en France en vertu de l'amnistie accordée aux cultivateurs et aux artisans, et qu'il ramenait les malles sans savoir ce qu'elles contenaient. Le juge de paix déclara que l'inculpé n'avait nullement cherché à soustraire à la gendarmerie les objets en question, lorsqu'il aurait pu le faire très facilement dans les profondeurs du Doubs; qu'il paraissait donc réellement ignorer la nature suspecte de ces objets; et qu'en conséquence, il était renvoyé en liberté. Mais le terroriste Gouvernet, alors président du tribunal correctionnel de Saint-Hippolyte et directeur du jury d'accusation, cassa l'arrêté du juge de paix, se saisit de l'affaire,

triotes. — La Déclaration des princes frères de Sa Majesté très chrétienne, de leurs sentiments. — Le Vœu des religieux français, ou mémoire dans lequel on expose succinctement les raisons qui doivent engager les deux puissances à opérer leur réintégration.—L'Instruction pastorale de l'évêque de Langres sur l'excellence de la religion. — A nos vénérables frères les archevêques et évêques, et à nos chers fils les abbés, abbesses, chapitres et clergé séculier et régulier d'Allemagne (bref du pape). — *Lettre pastorale de l'évêque de Boulogne. -- Gémissements d'une âme fidèle sur les maux présents de la France. — Discours de la reine à son fils. — Précis des forfaits qui ont accompagné la révolution française jusqu'à la mort du roi. — Le Point de la question, en réponse aux recherches sur les causes qui ont empêché les Français de devenir libres. — Défense de Louis, prononcée à la barre de la Convention nationale. — Réflexions sur le procès de la reine, par une femme. — La Mort de Louis XVI, tragédie. — Discours du pape au sujet de la mort de Louis XVI. — Les Jureurs confondus. — Deuxième Discours d'un prêtre catholique du Mont-Jura à ses compatriotes. — Instructions politiques à l'usage des bons citoyens et sujets fidèles. — Adresse aux Français, au nom de Sa Majesté très chrétienne, Louis XVII. — Confidences de piété. Lettre aux convertis dans les saints exercices de piété aux Fontenelles, et à nos associés dispersés dans les alentours après la dévastation des saints lieux de la Retraite. — Epître* manuscrite *aux catholiques français. — Déclaration de l'empereur d'Autriche et du roi de Prusse. — Le véritable Messager boiteux pour* 1794, etc.

et, le 4 décembre, lança un mandat d'arrêt contre M. Nappey, comme prévenu d'avoir colporté en France des livres et manuscrits tendants à provoquer le rétablissement de la royauté, ou l'établissement de tout autre gouvernement que celui donné à la France par la constitution de l'an III. Le 5 décembre, J.-B.-Florentin Parent, commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal, conclut à la continuation des poursuites. Gouvernet, dans l'acte d'accusation dressé le lendemain, incrimina un grand nombre de passages des livres saisis, 1° comme provoquant, non-seulement la restauration de la royauté, mais encore le rétablissement des vœux religieux, proscrits en France par la constitution de l'an III ; 2° comme contenant des satires contre la Révolution et des principes qui paraissaient tendre au rétablissement du fanatisme et de la superstition. « Les manuscrits, disait-il, paraissent tous écrits de la main d'Olivier, émigré, ci-devant curé de Maîche; ils contiennent des espèces de journaux, où tout ce qui se faisait à la Convention est tourné en ridicule. Il s'y trouve aussi des lettres dont les principes paraissent tendre à ramener en France le fanatisme et la superstition et à provoquer la destruction du gouvernement républicain. » Le 10 décembre, le jury d'accusation déclara qu'il y avait lieu de traduire M. Nappey au tribunal criminel. Transféré dans la maison de justice, l'accusé comparut devant ses juges, le 3 janvier 1797, et fut défendu par M. l'avocat Clerc. Le jury déclara qu'il n'était pas constant que les écrits saisis eussent été colportés en France, et M. Nappey fut acquitté.

Les prêtres, comme on le voit par ce procès, commençaient à ramener en France les livres qui avaient fait leur consolation dans l'exil. Nous en avons encore une preuve dans la lettre suivante, adressée, le 9 juillet 1797, par Merlin, ministre de la justice, à Nodier, commissaire près les tribunaux du Doubs : « Le ministre de la police m'a transmis le jugement du juge de paix de Pontarlier qui prononce la confiscation, au profit de la république, de quatre tonneaux de librairie contenant divers ouvrages imprimés et manuscrits tendants à allumer dans son sein le feu des discordes civiles sous pré-

textede religion, condamne les saisis à l'amende de deux cents livres et ordonne le séquestre des objets confisqués. L'introduction sur le sol français d'ouvrages de ce genre ne saurait être innocente. Elle annonce que des malveillants de l'intérieur correspondent avec nos ennemis du dehors pour secouer parmi nous les torches du fanatisme, et opérer, avec cette arme terrible, ce que n'ont pas pu faire les efforts des puissances coalisées. Il est possible que les conducteurs des voitures chargées de cette librairie n'aient pris aucune part au délit ; mais le soupçon pèse sur leur tête, et c'en est assez pour exiger qu'on décerne contre eux un mandat d'amener. Se déclarent-ils propriétaires des quatre tonneaux ? De qui les tiennent-ils? Où les conduisaient-ils? A qui étaient-ils adressés, etc., etc. ? Leurs réponses à ces différentes questions, et les autres informations qui seront prises, pourront fournir des renseignements précieux ; il pourrait en résulter que ce délit tient à un complot *tendant à troubler l'Etat par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres ou contre l'exercice de l'autorité légitime.* Je vous invite donc à porter sur cet objet l'attention de l'accusateur public et à faire toutes les réquisitions nécessaires pour que la procédure soit incessamment commencée et se poursuive avec soin. »

Ce ministre et ses collègues, qui conspiraient en ce moment même contre la constitution, affectaient de voir partout des complots, afin de justifier le leur. Les démarches de Nodier auprès de l'accusateur public eurent peu de succès, et M. Guillemet.refusa de voir dans cette affaire autre chose que ce qui y était. Alors Nodier s'adressa à Violand, commissaire du Directoire près le tribunal correctionnel de Pontarlier, son ancien collègue au tribunal révolutionnaire. « L'accusateur public, lui manda-t-il, m'a assuré qu'il écrirait au directeur du jury de Pontarlier relativement à ces ouvrages de librairie. Il présume que ces livres formaient la bibliothèque d'un prêtre déporté rentré, et que les manuscrits sont des sermons. Il appuie cette présomption sur ce qu'il n'y a qu'un manuscrit de chaque espèce ; d'où il conclut que cette librairie n'étant qu'à l'usage seul du propriétaire,

elle n'avait pas pour objet un complot tendant à troubler l'Etat par une guerre civile. Mais c'est là précisément la question qu'il s'agit d'éclaircir. Car le ministre de la justice est persuadé que les ouvrages proviennent de nos ennemis extérieurs, qui les envoient pour être distribués dans le dessein de secouer parmi nous les torches du fanatisme. »

On voit, par ce luxe de poursuites pour la simple possession ou circulation de tout écrit plus ou moins désagréable au gouvernement, que la Liberté, à laquelle on consacrait tant d'hymnes, de statues et d'autels, s'accommodait parfaitement de tous les procédés de compression et de répression à l'usage des monarques les plus absolus. Le culte philosophique continuait ainsi à se montrer le plus intolérant de tous les cultes. L'inquisition espagnole n'avait pu prendre pied nulle part en Franche-Comté ; l'inquisition anti-religieuse eut ses suppôts, ses estafiers et ses cachots dans chacun de nos cantons.



CHAPITRE LXXVIII.

ADMINISTRATION RÉPARATRICE ÉLUE PAR LE PEUPLE.

AVRIL — SEPTEMBRE 1797.

I. Depuis l'inauguration de la constitution de l'an III, le département du Doubs n'avait guère joui du droit qu'elle lui assurait d'être gouverné par des administrateurs de son choix. La première administration élue, entrée en fonctions le 3 novembre 1795, avait été brutalement et injustement destituée le 15 janvier 1796, sans même avoir atteint le milieu de son troisième mois d'exercice. Depuis cette époque néfaste jusqu'au 14 avril 1797, c'est-à dire pendant quinze mois, le département avait été condamné à subir une autorité qui n'avait ni ses suffrages ni son estime. Mais il n'était pas possible de confisquer indéfiniment les droits du peuple, et les élections générales de germinal an V allaient enfin fournir aux habitants du Doubs l'occasion de reprendre en main la gestion de leurs intérêts.

L'approche de ces élections causait beaucoup d'inquiétudes à tout le parti jacobin, dans la France entière, parce qu'il était évident que les ex-conventionnels du corps législatif désignés par le sort pour en sortir n'y seraient pas rappelés par le suffrage universel, et que les nouveaux députés apporteraient un notable renfort au parti de la modération et de la justice. Toujours tremblant devant l'ombre de la royauté, le Directoire, peu soucieux de porter une nouvelle atteinte au droit absolu du peuple souverain dans ses opérations électorales, proposa au corps législatif d'imposer à tous les électeurs le serment préalable de haine à la royauté. Une longue et orageuse discussion s'éleva à ce sujet dans l'assemblée des Cinq-Cents. Enfin, il fut décidé, le 20 mars, à

la majorité de 114 voix contre 94, que les électeurs du second degré, avant d'entrer en fonction, feraient individuellement, et à haute voix, la déclaration suivante : « Je promets attachement et fidélité à la république et à la constitution de l'an III. Je m'engage à les défendre de tout mon pouvoir contre les attaques de la royauté et de l'anarchie. »

Mais rien n'égalait les craintes de la municipalité de Besançon. Dès le 11 février précédent, elle avait écrit aux députés du Doubs pour obtenir que l'assemblée électorale du second degré fût fixée à Baume ou à Ornans, « afin, disait-elle, de soustraire les électeurs à l'influence de tous les fauteurs des chanoines, etc. » Le 20 mars, le danger devenant de plus en plus imminent, elle dressa une nouvelle batterie qui lui avait déjà parfaitement réussi une première fois : c'était de simuler une conjuration royaliste, ce qui laissait au gouvernement le choix entre l'ajournement des élections ou leur annulation ultérieure. « Nous avons, écrivait-elle aux députés, la preuve que l'on cherche à exécuter les complots liberticides dont nous étions prévenus à l'avance. Vous jugerez, par le libelle ci-inclus, que les malveillants regardent comme deux de leurs principaux moyens, l'un, d'égarer et de soulever le peuple sous le prétexte de la religion détruite ; l'autre, d'empêcher le vote des artistes horlogers, dont ils redoutent le poids des suffrages. Ils voudraient armer contre eux nos concitoyens pour les chasser ou les faire périr. »

Vernerey fut le seul des conventionnels du Doubs condamné par le sort à quitter le corps législatif. Aussitôt que la municipalité de Besançon en eut connaissance, elle lui adressa l'expression de tous ses regrets, en même temps que ses félicitations aux autres terroristes restés législateurs.

Conformément à la constitution, les assemblées primaires s'ouvrirent partout le 21 mars ou 1er germinal; elles furent très animées; la lutte était décisive pour les partis. « Les élections, dit M. Laviron, témoin oculaire à Besançon, se sont faites avec beaucoup de menaces, de cabales, de batailles; néanmoins, le bon parti l'a emporté. » La défaite des jacobins fut complète dans tout le département. L'assemblée électorale nomma pour député au conseil des Cinq-

Cents le jurisconsulte Grappe, qui avait fait partie de l'administration réactionnaire du district de Besançon, en 1795. Les électeurs de la Haute-Saône, par un choix non moins significatif, envoyèrent au corps législatif M. Dumontet de la Terrade, ancien parlementaire, et le général Ferrand, destitué par le Directoire lorsqu'il commandait à Besançon.

Après avoir donné un député au département du Doubs, les électeurs, réunis au nombre de deux cents, procédèrent au choix des membres de l'administration centrale. M. Voisard, administrateur destitué, fut élu par 161 voix; M. Kilg, son ancien collègue, par 159; M. Michel Clerc, homme de loi, par 157, et M. Cuenot, aussi avocat, par 148. Les électeurs décidèrent qu'ils ne feraient que quatre nominations au lieu de cinq, parce qu'ils regardaient M. Pourcelot, élu en 1795, comme n'étant que suspendu provisoirement de ses fonctions, en qualité de parent d'émigré. En effet, une nouvelle loi ne tarda pas à faire disparaître toutes les incapacités inconstitutionnelles créées par la loi révolutionnaire du 3 brumaire an IV. Le 10 juillet, M. Pourcelot fut invité par ses collègues à venir partager leurs travaux. M. Rougnon, élu président du tribunal criminel en 1795, et empêché de siéger pour le même motif, fut aussi installé dans sa présidence le 16 juillet.

Cette nouvelle administration avait une teinte conservatrice et religieuse encore plus prononcée que celle de 1795; M. Clerc, le généreux défenseur des prêtres et des proscrits, en était la personnification la plus honorable et la plus complète. M. Cuenot avait été incarcéré près d'un an comme suspect. « Ses opinion politique, disait le comité révolutionnaire qui l'avait condamné, etet comme seuce qui frequantet les prêtre refractaire sidevant noble, ayant convertit lesprit publique dans la commune de Tize. » MM. Voisard et Kilg sont suffisamment connus. Ce dernier fut élu président par ses collègues.

Le résultat des élections municipales de Besançon fut également heureux. Il n'y eut pas moins de 2,025 votants. Les candidats modérés furent élus à une forte majorité. Quatre administrateurs municipaux seulement étaient à rem-

placer. Nicole, médecin, obtint 1,312 suffrages; Euvrard, pharmacien, 1,308; France, négociant, 1,293, et Cornet aîné, homme de loi, 1,293. Les candidats jacobins arrivèrent bien loin en arrière; Nodier, frère de l'ex-président, avec 669 voix; Goncet fils, municipal sortant, avec 616; Briot, avec 602. et Dormoy, municipal sortant, avec 586. Il ne restait de l'ancienne administration terroriste que Rambour père, Robert et Brégand. M. Euvrard fut élu président. Chazerand, le grand maître des cérémonies nationales, n'avait pas même obtenu de son parti l'honneur d'une candidature. Expulsé de la municipalité, il chercha sa revanche dans la garde nationale et fut élu, peu de temps après, chef du bataillon des vétérans.

On n'a pas besoin de dire que tous les administrateurs des cantons et des communes rurales destitués par le Directoire à cause de leur attachement à la religion, furent réélus par leurs concitoyens avec une imposante majorité. Parmi les catholiques appelés aux fonctions municipales, un grand nombre, craignant peut-être les oscillations de ce régime orageux, ou éloignés par l'obligation de prêter le serment de haine à la royauté, refusèrent les postes auxquels ils avaient été appelés, de sorte que plusieurs communes restèrent sans magistrats. Parmi les présidents de canton nouvellement élus, on remarque MM. F.-Jos. Bonnet, de Montflovin, à Montbenoît; Cl -Maximin Roussel, à Morteau; Nic.-F. Cuenot, à Ornans; P.-X. Regnaud, à Pontarlier, et Jos. Renaud, à Pouilley-les-Vignes, qui avaient tous figuré honorablement sur les listes des suspects en 1793.

Le personnel des commissaires du Directoire éprouva peu de changements sous le règne de la nouvelle administration départementale. Celle-ci trouva cependant le moyen d'éliminer le commissaire d'Ornans, le jacobin Colard, qui n'avait qu'une institution provisoire. Le 23 mai, elle prit contre lui l'arrêté suivant : « Vu les plaintes graves portées contre le citoyen Colard et les renseignements demandés à l'administration du canton, dont il résulte que Colard a placé des gendarmes à discrétion, ainsi que leurs chevaux, chez plusieurs particuliers, et qu'il a délivré des mandats d'arrêt

contre quatre citoyens d'Ornans ; considérant que de semblables actes sont des abus de pouvoir, des attentats contre les personnes et les propriétés, qui ne peuvent sans danger rester impunis; que les observations faites par ce commissaire montrent qu'il est un ignorant dénué des premiers éléments de l'instruction ; que la nouvelle constitution ne peut devenir stable que par la destruction entière de cet esprit révolutionnaire qui, n'admettant ni lois ni principes d'équité, ne produit que des vexations et aigrit ceux qui en sont victimes, l'administration, rapportant son arrêté du 15 ventôse dernier, nomme à la place de Colard le citoyen Cl.-L.-Ph. Maire. » Ce dernier réunit ainsi sous sa surveillance la ville et le canton rural d'Ornans. La députation du Doubs avait elle-même proposé cette mesure au ministre de l'intérieur. M. C.-F. Proudhon, parent du jurisconsulte et modéré comme lui, fut nommé par le Directoire commissaire du canton de Nods.

II. L'avènement de la nouvelle administration départementale ne fut pas signalé, comme celui de toutes les administrations terroristes antérieures, par une masse de destitutions ; il n'y eut pas l'ombre de représailles de sa part ; elle accepta sans réclamation tous les agents terroristes que le Directoire avait placés auprès d'elle, vécut autant que possible en bonne harmonie avec eux, et mit plutôt ses soins et son honneur à rendre justice aux victimes qu'à châtier leurs persécuteurs. Sincèrement attachée à la Révolution, elle se montra, en toute circonstance, disposée à faire respecter les lois, lorsque les lois ne heurtaient pas trop violemment la conscience publique. Les élections ayant amené partout au pouvoir des hommes notoirement opposés à tous les excès révolutionnaires, les acquéreurs des biens du clergé ou des émigrés se prirent à trembler qu'on ne les contraignît bientôt à restituer. Leur situation était d'autant plus critique que l'opinion populaire s'était tournée contre eux, par suite de la facilité scandaleuse avec laquelle ils payaient de magnifiques domaines au moyen de papiers sans valeur, qui laissaient le trésor public complétement vide et faisaient perdre à l'Etat presque tout le bénéfice de la spoliation. Le

patrimoine ecclésiastique avait été dévoré en quelques années, et le poids des impôts restait plus intolérable que jamais. En vain le sage évêque de Langres et la plupart des prélats exilés avaient-ils recommandé aux catholiques de laisser dormir toutes les questions de restitution, et aux prêtres de se borner à exiger des acquéreurs qui les consulteraient, le simple engagement de se soumettre aux arrangements qui interviendraient plus tard entre les deux puissances; chacun ne gardait pas la même modération exemplaire. Le 23 mai, quatre lettres anonymes, datées des 15, 16 et 17 du même mois, et adressées à plusieurs citoyens de Besançon acquéreurs de biens nationaux, furent mises sous les yeux de la municipalité. On y engageait ces citoyens à rendre à leurs anciens possesseurs les domaines dont ils avaient fait l'acquisition, et on les menaçait des peines les plus graves s'ils ne suivaient pas l'exemple déjà donné, disait-on, par plusieurs acquéreurs, qui s'étaient soumis à restituer. La municipalité déclara que le but de ces lettres étant d'indisposer les esprits contre le gouvernement, de répandre l'alarme et de troubler la tranquillité publique, il importait de prévenir, par des mesures efficaces, les suites dangereuses qui en pourraient résulter, et qu'en conséquence, les originaux des lettres seraient adressés aux juges de paix, qui seraient invités à faire toutes les démarches convenables pour en découvrir et poursuivre les auteurs. Le département fut invité en même temps à prémunir tous les citoyens contre ces suggestions de la malveillance.

Les recherches de la justice restèrent infructueuses; mais, le 26 mai, le département publia une proclamation rédigée par le président Kilg, et qui donnait à cette affaire un aspect tout nouveau. « Les auteurs de ces lettres, disait-il, ce sont ces hommes insatiables de troubles, qui se consument en nouveaux efforts, au moment même où le peuple, las de révolutions, veut décidément le règne de la justice et des lois, et où le corps législatif, renouvelé, nous promet qu'il n'en souffrira plus d'autres; ces hommes qui ont jeté le découragement dans l'âme des citoyens par des soupçons, semés avec art, de projets tendants à rétablir la royauté. Ils viennent

de prendre un autre biais. En cherchant à émouvoir la masse énorme des acquéreurs des biens nationaux et à en grossir leur tourbe, les anarchistes ont tâché d'en faire tomber l'odieux sur les prêtres en général, dont ils redoutent l'influence pour la réforme des mœurs et le retour de la probité. Mais ces ecclésiastiques, mûris par de longues infortunes, seraient-ils assez dépourvus de sens pour se permettre des mesures aussi maladroites, aussi propres à les faire proscrire à jamais? Il est de leur plus grand intérêt de faire respecter les lois et les opérations du gouvernement; au lieu qu'il importe à celui des détracteurs de l'ordre, de les décrier, et par là de ramener le trouble, qui seul peut leur donner quelque consistance; de là, nul doute que ce ne soit à eux qu'on doive imputer cette nouvelle tentative. Citoyens, nous vous invitons à jouir tranquillement de vos acquisitions sans aucune inquiétude. La constitution vous les garantit, et le gouvernement saura réprimer tous ceux qui tenteraient de vous troubler dans votre possession. »

Cette explication était peut-être exacte, mais en tout cas elle était admirablement trouvée. Les inquiétudes des acquéreurs de biens nationaux persistant, le Directoire prit lui-même la parole pour les rassurer. « Les acquéreurs, disait-il dans une lettre du 19 juillet, doivent être sûrs que dans aucun temps ils n'auront à distinguer leurs acquisitions des héritages de leurs pères. Les biens que la souveraineté nationale leur a vendus sont placés sous la garantie de la loyauté française. Les principes qui ont renversé les vieilles erreurs, les vérités qui ont détruit le fanatisme, la force publique qui a repoussé loin des frontières les armées coalisées, sauront maintenir et faire respecter les ventes faites légalement. — Carnot, président. »

Quirot transmit cette lettre à tous les commissaires des cantons, avec ordre de l'afficher. Il leur fit en même temps les recommandations suivantes : « Si quelque acquéreur d'un domaine national éprouve, par voie de fait, des troubles dans sa possession, dénoncez l'auteur aux tribunaux ; si quelque émigré trouve asile dans vos cantons, qu'il soit arrêté. Si vous apprenez qu'on cherche à soustraire, n'importe

sous quel prétexte, de l'état des domaines nationaux les biens qui doivent en faire partie, regardez les auteurs de cette opération comme des dilapidateurs de la fortune publique, faites sévir contre eux. » Sur ce dernier point, Quirot allait trouver un délinquant beaucoup trop puissant pour qu'on pût sévir contre lui : c'était le corps législatif lui-même. Le 1er août, le conseil des Cinq-Cents décida « qu'il serait sursis à la vente de tous les ci-devant presbytères qui n'étaient pas encore vendus, afin de s'assurer de la conservation de ceux qui pouvaient être nécessaires pour les écoles ou pour quelque autre service public. »

Le 27 avril, le ministre de la police écrivit aux commissaires du Directoire près les départements, de prendre des mesures pour la répression des délits contre la loi sur la police des cultes et de provoquer la suspension des agents qui les toléreraient. Ensuite de ces ordres, Quirot fit, le 14 juin, le réquisitoire suivant : « La loi sur l'exercice des cultes est ouvertement violée dans un grand nombre de communes. Les prêtres y célèbrent publiquement les cérémonies religieuses sans avoir fait la déclaration prescrite par la loi du 7 vendémiaire. Il en est même qui se permettent d'accompagner en costume les convois funèbres. Au mépris de toutes les lois existantes, des ecclésiastiques émigrés ou déportés enfreignent leur ban et rentrent en France, au lieu d'attendre, dans le silence de la retraite, que le corps législatif ait prononcé sur leur sort. Les troubles religieux paraissent se propager de manière à compromettre l'ordre et la tranquillité publique. Cependant, la république française ne s'immisçant jamais dans les affaires relatives aux opinions religieuses, la déclaration prescrite ne peut en aucune manière entraver la liberté, et personne ne peut être censé abandonner ou contredire sa croyance religieuse par cet acte purement civil. Enfin il importe de rappeler aux administrateurs et aux agents municipaux, que s'ils tolèrent ou participent aux infractions de la loi du 7 vendémiaire, ils deviendront responsables des désordres qui se commettent dans leur circonscription. En conséquence, je requiers l'administration centrale de prendre des mesures propres à assurer l'exécution de la loi. » Le

département, faisant droit à ce réquisitoire, décida qu'il serait écrit aux administrations cantonales, pour leur faire sentir la nécessité de surveiller l'exécution de la loi du 7 vendémiaire, de faire constater les contraventions et de dénoncer les coupables aux tribunaux.

III. Le département mit beaucoup plus de soin et d'empressement à remplir une tâche plus conforme à ses goûts, en réparant autant qu'il lui était possible les iniquités innombrables accomplies à l'aide des lois sur l'émigration et sur la déportation des prêtres. On peut même dire que ce fut sa principale occupation pendant le peu de temps qu'il passa aux affaires. Mettant à profit le droit, qui lui était reconnu par les lois et par le gouvernement, de relever de la déportation tous les ecclésiastiques qui y avaient été condamnés, ou par d'injustes dénonciations, ou sans l'exacte et complète observance des formalités légales, il rendit à leurs droits de citoyens un nombre considérable d'exilés; et lorsqu'il lui fut absolument impossible de rétablir les autres dans le même état, il restitua à ceux qui étaient âgés, infirmes ou malades, le droit d'opter pour une réclusion que les terroristes eux-mêmes avaient réduite à une simple mise en surveillance; enfin les moins favorisés furent éliminés par ses soins de la liste des émigrés, où ils avaient été si méchamment inscrits, et il procura ainsi à leurs familles la restitution des débris de leurs patrimoines.

Le premier prêtre rendu à sa patrie par la nouvelle administration fut M. Demesmay, de Pontarlier, âgé de soixante-six ans et infirme. Bien qu'il eût été déclaré simple déporté, par le département, en 1792, le district de Pontarlier, profitant d'un changement d'administration, l'avait fait inscrire sur la liste des émigrés et avait vendu tous ses biens. Ses frères et sœurs, après avoir obtenu sa radiation de la fatale liste, sollicitèrent sa libération entière, en produisant un certificat de la municipalité qui témoignait de sa conduite toujours paisible et sans reproche. Le 16 avril, le département, par l'organe de M. Voisard, déclara « que le prêtre Demesmay n'exerçant depuis longtemps que les fonctions gratuites de receveur de l'hôpital, était devenu victime d'un

acte de bienfaisance qui aurait dû lui attirer l'estime et la reconnaissance des hommes honnêtes ; et que l'administration étant non-seulement autorisée mais obligée à réparer le plus tôt possible les applications vicieuses et injustes de la loi, F.-Nic. Demesmay était relevé de la déportation. »

Le même jour, la même réparation fut accordée à M. P.-F. Cordier, familier à Vuillafans, prêtre libéral et ami de la Révolution. L'administration terroriste, en relevant de la déportation, quelques jours auparavant, un autre familier de Vuillafans, M. Thiébaud, avait elle-même reconnu l'injustice et l'irrégularité de la dénonciation qui avait jeté en exil les nombreux ecclésiastiques de ce bourg. Cette dénonciation avait été dressée d'une singulière façon. Chacun des membres de la municipalité avait dénoncé celui ou ceux qui lui déplaisaient et n'avait signé que ses accusations personnelles ; ensuite on avait réuni toutes ces dénonciations ; de telle sorte qu'un prêtre contre lequel un ou deux individus seulement s'étaient prononcés, s'était trouvé condamné comme s'il eût été accusé par tous ses dénonciateurs. Ces accusations n'étaient du reste ni motivées ni appuyées sur aucun grief, aucune parole, aucune circonstance précise.

Le 17 avril, sur la pétition de M. Raphaël Gauffre, chef d'escadron au 7e régiment de chasseurs, le département rendit à sa patrie M. J.-L. Balanche, ancien curé de Porrentruy, retiré à Besançon dans la maison des vieux prêtres depuis 1783. Il avait été forcé par les terroristes de Besançon à se déporter, bien qu'il n'y fût pas astreint par la loi.

Le 21 avril, une femme bien éprouvée et d'un noble caractère, Mlle Marie-Henriette-Victoire Desbiez, implora la justice de l'administration pour ses deux frères, MM. Henri-Jos. et Marie-F.-X. Desbiez, chanoines de la métropole, déportés sur la dénonciation de six gredins, le 5 mars 1793, et qui avaient cruellement souffert de la misère pendant leur long exil. Le département, par l'organe de MM. Voisard, Cuenot et Clerc, déclara que les deux proscrits « avaient été contraints de se déporter en vertu de dénonciations vagues et par lesquelles on leur reprochait d'avoir des opinions anticiviques, sans spécifier aucun fait, aucune action à l'appui

de ces imputations; que la justice et la morale commandaient de n'ajouter aucune foi au témoignage de ces vils dénonciateurs, qui prétendaient avoir le droit de scruter les consciences et de juger leurs semblables sur des soupçons dictés par un caractère sombre et atrabilaire; qu'il était notoire que les deux frères Desbiez n'avaient jamais troublé la tranquillité publique, et qu'en conséquence, ils étaient relevés de la déportation. »

Le 23 avril, la même faveur fut accordée à M. J.-F. Claudet, familier à Pontarlier, sur la demande de son frère. L'exilé était, à cette époque, dangereusement malade à Fribourg. Le département déclara qu'il ne s'était déporté, comme ses collègues, que pour échapper aux violences dont tous les prêtres avaient été l'objet à Pontarlier au mois d'août 1792.

Dès le mois de mars 1797, Mlle Anne-Cl. Lange, de Besançon, avait fait une supplique en faveur de son frère, M. Ant.-Jos. Lange, chanoine de Sainte-Madeleine, déporté. Elle représentait qu'il était âgé de cinquante ans, affecté d'une maladie de poitrine, d'une hernie, d'un polype à la figure, et dans l'impossibilité de remplir aucune fonction; que cependant il avait été, le 27 et le 28 février 1793, l'objet de deux dénonciations portant que sa présence était dangereuse, sans qu'on expliquât d'où naissait le danger. La municipalité terroriste répondit, le 9 mars 1797, par l'organe de Robert et de Rambour père, « que les dénonciations contre le prêtre Lange avaient été faites régulièrement; qu'il était difficile de présumer que les vingt-sept citoyens qui les avaient signées l'eussent fait sans connaissance de cause, et que d'ailleurs la déportation de ce prêtre était un effet de sa pure volonté, puisque ses infirmités et son état valétudinaire lui auraient permis de rester en réclusion. » Le nouveau département, justement indigné d'une pareille fin de non-recevoir, déclara, le 24 avril, « que lorsque des actes semblables, fruits de l'iniquité, étaient soumis au jugement d'une autorité compétente, elle outragerait la justice et l'humanité, et se rendrait complice du crime, si elle n'en prononçait pas la nullité. »

M. Cl.-Et. Bideaux, ancien curé de Grandfontaine, détenu aux Capucins, avait, dès le mois de février, réclamé sa liberté, en représentant qu'il avait renoncé à sa cure bien avant l'époque du serment; qu'il était d'ailleurs septuagénaire et infirme. Mais Rambour père et Dormoy, au nom de la municipalité terroriste, avaient répliqué que, s'il n'était plus curé à l'époque du serment, il n'en avait pas moins continué de remplir les fonctions ecclésiastiques à Grandfontaine; que c'était peut-être une des causes de la dénonciation portée contre lui; et enfin que s'il s'était déporté, c'était de son plein gré, puisqu'il avait eu le choix de la réclusion. L'un des premiers soins de la nouvelle administration fut de réparer encore cette injustice. Elle déclara, le 28 avril, que M. Bideaux s'était déporté le 3 septembre 1792, muni d'un passe-port régulier, « pour se soustraire aux vexations qu'éprouvaient alors tous les prêtres, dont le sort dépendait du caprice ou du degré de fureur d'une troupe d'hommes sans mœurs et sans pudeur, qui dénonçaient par besoin de faire le mal et pour alimenter leur rage, sans connaître ceux qu'ils persécutaient; que le pétitionnaire avait même été dénoncé par eux, le 28 février 1793, comme un perturbateur dont la présence était dangereuse à Besançon, tandis qu'il était déporté depuis cinq mois. » M. Bideaux se trouva ainsi, du même coup, relevé de la déportation et élargi de la prison. (C'est cet ecclésiastique qui se trouve porté deux fois dans les listes des déportés, pages 798 et 801 du tome III de cette histoire, par suite du prénom de J.-B. que lui avaient attribué mal à propos ses premiers dénonciateurs.)

Le même jour fut réintégré dans tous ses droits M. F. Fournier, bernardin, ex-prieur de l'abbaye de Clairefontaine; ce fut à la demande de son neveu, M. P. Allard. Après la suppression de son ordre, ce religieux était venu se retirer à Besançon, où il vivait de la manière la plus paisible, lorsqu'il fut dénoncé par les dénonciateurs de profession et envoyé en exil le 9 mars 1793. Il était si peu connu de ces misérables qu'ils l'avaient désigné comme domicilié dans une maison où il n'avait jamais mis les pieds.

Le même jour, le département, sur la demande de M. Jos.-

Thérèse Marin, domicilié à Champagney, releva de la déportation M. F. Marin, chanoine de la métropole, dénoncé, le 28 février 1793, par des hommes, « qui, selon la juste expression du département, s'en faisaient un infâme métier, et dénonçaient jusqu'à des prêtres morts ou déportés depuis plusieurs mois. » M. Jos. Marin oncle, exilé avec son neveu, était mort de chagrin, trois semaines après son arrivée à Soleure.

Les jours suivants, le département releva encore de la déportation douze autres prêtres, victimes des dénonciateurs. Presque tous étaient fort avancés en âge et avaient préféré l'exil à une détention pleine de dangers. L'un d'eux, M. Jacquelin, arrêté au mois de mars 1796, se trouvait en prison depuis plus d'un an au moment de sa délivrance (1).

Le 8 mai, la même justice fut accordée à MM. Duhault, Faivre et Maire. M. Constance-Ign.-F. Duhault, aumônier de l'hospice des vieillards, à Besançon, pendant quarante ans, était un véritable abrégé des infirmités humaines. Vieux, boiteux, goutteux, affecté en outre d'une hernie, d'une maladie de nerfs, sujet à des vomissements fréquents, et resté tout meurtri d'un coup de foudre qui l'avait frappé dix ans auparavant, il avait préféré l'exil à la prison, dans un moment où les prisons s'étaient transformées, à Paris et ailleurs, en boucheries humaines. Il avait habité successivement Lausanne et Fribourg. Obligé de quitter ce dernier asile par suite de l'arrêté du gouvernement helvétique qui expulsait de la Suisse tous les réfugiés français, ce pauvre invalide, qui avait passé sa vie à faire le bien, était réduit à la plus déplorable extrémité.

M. J.-Ant. Faivre, simple familier à l'église Saint-Jean-Baptiste, à Besançon, avait été incarcéré le 24 août 1792, par suite d'une dénonciation des clubistes contre soixante ecclésiastiques de la ville. Le 9 septembre suivant, des commissaires du district et de la municipalité étaient venus lui signifier, ainsi qu'à tous ses compagnons d'infortune, l'ordre

(1) Voir, à la fin du volume, le document n° V, Tableau des ecclésiastiques du Doubs relevés de la déportation en 1797.

de se déporter. Le 25 octobre 1795, les frères du proscrit avaient adressé une première pétition en sa faveur, et le district de Besançon avait même déclaré que sa déportation n'avait pas été conforme à la loi; mais aucun arrêté du département n'était venu confirmer cette décision.

M. J.-Ant. Maire, des Fourgs, était ce jeune ecclésiastique qui avait été enlevé à la Combe-Punais en 1795 et qui, arrêté une seconde fois, était incarcéré depuis plus d'un an. Le département déclara que la dénonciation qui avait servi de base à sa déportation était doublement illégale, en ce qu'elle n'était pas motivée, et qu'elle était signée par des citoyens étrangers à son canton. M. Maire assurait qu'il n'avait pas quitté la France et s'était borné à se cacher pendant toute la Terreur. A l'appui de cette allégation, il produisait des certificats de résidence réguliers.

Du 10 au 15 mai, le département rendit encore à leur patrie quinze proscrits, presque tous dénoncés sans motifs. De ce nombre était M. P.-Simon Barrand, lazariste. Cet ecclésiastique, ayant quitté le département de la Sarthe en 1792, était venu chercher un asile à Besançon. Il y était à peine depuis deux mois, qu'il se vit dénoncer par six jacobins qui ne le connaissaient pas et qui dénoncèrent en même temps un autre prêtre, M. Prost, mort depuis deux mois. M. Barraud ayant voulu réclamer auprès de l'administration contre cette dénonciation monstrueuse, le district ne lui répondit que par la menace d'un emprisonnement perpétuel. Dès l'année 1795, son frère, M. J.-Jos. Barraud, avait sollicité la réparation de cette iniquité; mais le district réactionnaire avait, par l'organe de Laude et de Guillaume, rejeté cette demande, sous prétexte que la dénonciation avait été régulière.

Un autre des réhabilités, M. J.-Cl. Blondeau, chantre à la métropole, était tellement ami de la paix et favorable à la révolution politique, que ses dénonciateurs n'avaient pas même osé l'accuser d'être fanatique et brouillon, suivant leur formule banale. Il avait prêté le serment de liberté et d'égalité à Thise, dès le 5 octobre 1792.

Le 18 mai, on vit sortir de la maison de réclusion deux

prisonniers dont la vie n'avait tenu longtemps qu'à un fil. Dom Cavaroz, bénédictin, déjà rayé de la liste des émigrés, huit jours auparavant, fut à la fois mis en liberté et relevé de la déportation, à laquelle l'avait condamné une odieuse dénonciation. Il en fut de même du P. Cl.-F. Devillers, dit le Père Salomon, capucin, dénoncé dès le 23 août 1792 par les clubistes de Besançon, et détenu depuis plus de huit mois au moment de sa délivrance. Le même jour furent signées la réhabilitation de M. Jos.-Prothade Narbey, victime de la dénonciation des électeurs du canton de Maîche, et celle de M. J.-B. Salomon, de Bolandoz, religieux cordelier. La municipalité de Bolandoz avait illégalement adressé d'office un passe-port de déportation à ce paisible moine, et il y avait obéi sans mot dire.

Les mesures réparatrices prises par le département ne pouvaient manquer d'irriter vivement les jacobins. L'un des plus ardents, Parrod, commissaire du Directoire à Pontarlier, se fit l'organe de leurs colères et se hâta d'écrire au ministre de la police : « Plusieurs prêtres du canton viennent d'obtenir, du département du Doubs, des arrêtés qui les relèvent de leur déportation et les rétablissent dans leurs droits civils et politiques, et ils paraissent actuellement en public. Les motifs de ces arrêtés sont que, n'étant point fonctionnaires, comme curés ou vicaires, ils n'étaient point assujettis à la prestation du serment, par conséquent point sujets à la déportation. Il y avait cependant, à Pontarlier, une familiarité dont les membres étaient obligés à aider le curé dans ses fonctions pastorales; ils prêchaient, confessaient, etc. Plusieurs étaient aumôniers de l'hôpital et des congrégations des habitants. Tous ont quitté le territoire français sans y avoir été contraints et sans avoir pris passe-port de déportation, à l'exception de deux ou trois, qui n'ont quitté la république qu'après la promulgation de la loi du 26 août 1792, et il ne leur a été fait aucune notification en exécution de cette loi. Les moyens dont ils ont fait usage dans leurs pétitions sont les persécutions qu'ils prétendent avoir éprouvées; et il y en a beaucoup qui appartent des passe-ports de déportation qu'ils ont pris certainement après coup dans des communes

de l'extrême frontière et même dans d'autres départements; de manière qu'aujourd'hui ils ont tous des certificats de résidence et des passe-ports de déportation, et il n'y en a aucun d'émigré. Un diacre a obtenu même un arrêté du département qui déclare qu'il ne sera considéré que comme déporté, et a été rayé de la liste des émigrés. Il ne lui a été cependant fait aucune notification pour quitter la république. Tous ces abus ne sont rien, si on pouvait espérer que les privations et les souffrances de leur exil momentané les eussent rendus à leur patrie plus sages et plus raisonnables. Mais, il ne faut pas s'y tromper, leurs manœuvres sont les mêmes. Les fanatiques se réveillent; les déportés ou émigrés sont rentrés; ils agissent tous de concert. Il est à craindre que, suivant l'exemple de certaines communes où les curés et vicaires se sont installés et officient publiquement, ils ne veuillent faire de même. Quels moyens a-t-on pour s'y opposer? Aucun. Toutes les autorités constituées se trouvent organisées pour les protéger; le grand nombre est de leur parti, et toute résistance pourrait occasionner des suites fâcheuses. On ne courait pas les mêmes dangers avant les dernières assemblées primaires, parce que les autorités constituées étaient composées de membres énergiques qu'on connaissait tout dévoués à l'exécution des lois. J'entends parler de la commune de Pontarlier; car, dans les campagnes, le renouvellement n'y apporte aucune différence. Mais les grandes communes ont beaucoup d'influence, et si ces prêtres parvenaient à y relever leur autel, les campagnes s'en autoriseraient, et on ne tarderait pas beaucoup à entendre chanter partout le *Domine, salvum fac regem.* Tout cela vient de l'instabilité des lois relativement aux prêtres. On les saisit, on les conduit dans la maison d'arrêt du département, d'où, sous différents motifs, on les élargit. On voit qu'il n'y a aucune peine, et tout l'odieux en reste sur les fonctionnaires publics qui les font arrêter dans la vue de remplir leur devoir. Je vous ai déjà donné connaissance des scènes affreuses qui ont accompagné les assemblées primaires et l'installation des membres de l'administration du canton. Il me paraît que, dans les circonstances critiques où

la république se trouve, le gouvernement doit prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour prévenir les secousses dont nous sommes menacés. »

Le 12 mai, le ministre de la police transmit cette lettre à Quirot, en lui demandant des renseignements plus étendus et plus positifs sur les objets qui y étaient traités. Quant au département, il ne fit que donner plus d'activité et d'extension à son œuvre réparatrice.

Le 20 mai, il ne rétablit pas moins de sept déportés dans leurs droits de citoyen. Deux d'entre eux, le P. Belamy, minime, frère du notaire, et M. Amiel, de Besançon, ordonné seulement en 1791, avaient été incarcérés, à la demande des jacobins, le 24 août 1792, avec une soixantaine d'autres ecclésiastiques, et ils avaient reçu en prison l'ordre de se déporter. Un autre de ces proscrits, M. Dornier, dans la requête qu'il adressa lui-même de Fribourg, rappelait qu'il avait été déporté comme prêtre réfractaire, lorsqu'il n'était encore que tonsuré, citoyen paisible et garde national; que lorsqu'il s'était présenté au district pour rétablir la vérité, on ne lui avait répondu que par des menaces d'emprisonnement s'il ne se hâtait de s'expatrier. C'était le malheureux procureur-syndic Boissard qui avait accompli cette iniquité, en haine de la famille Demesmay, où M. Dornier était précepteur.

Pendant les dix derniers jours de mai, trente autres ecclésiastiques furent réhabilités, entre autres M. Cl. Nicolet, jeune prêtre de Levier, déporté sur la dénonciation de six jacobins qui ne le connaissaient pas même de vue, et qui n'avaient ni motivé ni même signé leur dénonciation. Un autre proscrit, M. J.-F.-Delphin Vieille, de Sombacourt, insulté, menacé, maltraité, obligé de fuir et d'errer jour et nuit dans les bois, avait pris un passe-port de déportation pour faire croire à son absence; mais, d'après son témoignage, il s'était tenu caché à Goux jusqu'en 1795. Un troisième proscrit, M. Alex.-F.-X. Etevenard-Vallier, du Russey, était ordonné seulement depuis dix-huit mois et sans fonctions, lorsqu'il avait reçu, le 16 septembre 1792, du citoyen Parrenin, procureur de sa commune, l'ordre de se déporter, sous

peine d'être livré aux tribunaux. Il avait pris un passe-port le lendemain, mais sans en faire usage, et, d'après sa déclaration, il aurait passé tout le temps de la Terreur caché chez son père. Le P. Cassard, de Landresse, capucin, relevé de la déportation le même jour, s'était tenu également caché pour éviter l'exil auquel l'avait condamné une dénonciation déposée contre lui au district de Baume, le 4 janvier 1793. Il était reclus depuis plus de huit mois aux Capucins, au moment de sa libération.

Le 26 mai, six ecclésiastiques furent encore relevés de la déportation : MM. Cl.-Jos. Brochon, Jac.-Léger Thouret, Tisserant, Cl.-F. Bergier, Jac. Grillet et J.-B.-Thadée Vernier. M. Brochon, familier à Baume, avait été obligé de quitter la maison de son père, dès le 1er août 1792, pour se soustraire aux mauvais traitements. Il s'était retiré à Voray et y avait pris un passe-port de déportation, le 10 septembre, ensuite de la dénonciation faite contre lui deux jours auparavant par les démagogues de Baume. Inscrit sur la liste des émigrés, il en avait été rayé provisoirement, dix jours avant d'être relevé de la déportation. Le P. Thouret, d'Orve, avait été soldat pendant huit ans dans un régiment de dragons. En rentrant dans sa famille, il avait vendu tout son patrimoine et s'était fait religieux carme. Au moment de la suppression des ordres religieux, il faisait partie du couvent de Dijon. Il vint demander asile au notaire Borrelet, de Péseux, son ancien ami, président du district de Saint-Hippolyte. Craignant sans doute de compromettre son hôte, il alla, vers la fin de 1792, se fixer à Besançon. Il y était à peine installé, qu'il se vit dénoncé par les clubistes. Les formules de ces dénonciations étaient tellement banales, que celle qui le concernait avait été d'abord destinée à M. Dunod de Charnage, clerc tonsuré, et on s'était borné à substituer le nom du vieux religieux à celui du jeune clerc. Le P. Thouret était non-seulement un homme paisible, mais un ami de la liberté; il demanda instamment que sa conduite fût examinée. On ne lui répondit que par l'ordre de quitter la ville dans le délai de trois jours. M. Tisserant, ancien jésuite, retiré à Besançon, avait été victime des mêmes dénonciateurs. M. Bergier était le vieux

curé de Paroy, qui avait passé le temps de la Terreur en réclusion. Le département déclara que c'était à tort que son serment de 1791 avait été déclaré non recevable.

MM. Grillet et Vernier étaient deux missionnaires de Beaupré. M. Grillet représenta avec plus de succès que ne l'avait fait, quelques mois auparavant, son collègue, que c'était à tort que l'administration les avait considérés, en 1792, comme fonctionnaires publics, attendu que leur corporation avait été détruite par la constitution civile du clergé, et qu'ils avaient dû cesser leurs fonctions de prédicateurs à cette époque. M. Vernier recouvrait la liberté après cinq mois de détention.

L'un des deux prêtres rétablis dans leurs droits civiques, le 28 mai, était M. Cl. Faivre, de Chouzelot, familier à Quingey. Assailli par une multitude armée de sabres et de piques, il avait failli être tué au mois d'août 1792. Le département, par l'organe de MM. Kilg et Voisard, déclara « que ce prêtre ne s'était déporté qu'ensuite des vexations et violences que des forcenés avaient cherché à exercer contre lui, dans ces moments de troubles où la terreur forçait les gens honnêtes et qui aimaient la paix à quitter leur domicile pour mettre leurs jours à l'abri des brigands. » Le langage de ces deux administrateurs est d'autant plus digne d'attention, qu'à l'époque qu'ils dépeignent sous des couleurs si sombres, l'un d'eux était membre de l'assemblée législative insurgée, et l'autre, membre du département.

Le 30 mai, le département releva de la déportation M. Marie-F.-Delphin Maire, de Pontarlier, chanoine de la métropole et vicaire général honoraire de Tulle, ainsi que le P. J.-B. Ratte, de Nozeroy, capucin. Ce religieux, retiré dans sa ville natale, s'en était vu expulsé par ordre de la municipalité, et il était venu chercher un refuge à Besançon, auprès de l'avocat J.-F.-X. Ratte, qui remplissait en ce moment les fonctions d'accusateur près le tribunal criminel. Mais l'appui du magistrat révolutionnaire ne garantit pas le vieillard de la dénonciation des terroristes, et il fut déporté le 9 avril 1793.

Le 31 mai, il n'y eut pas moins de huit exilés rendus à

leur patrie, notamment MM. P.-Jos. Muselier, d'Ornans, et J.-Félix Chevroulet, de Charmauvillers. Le premier avait été déporté comme vicaire de Fertans, bien qu'il n'en eût ni le titre ni le traitement, et qu'il ne résidât à la cure qu'en qualité d'ami et de convalescent. Il avait été arrêté, comme on l'a vu, à Vaudrivillers, au mois de février 1797, et il recouvrait sa liberté en même temps que sa patrie.

« Au moment de la Révolution, dit M. Chevroulet, je résidais depuis une quinzaine d'années dans un lieu désert appelé le Bief-d'Etoz, sur les rives du Doubs, au milieu de rochers escarpés. Là, me suffisant à moi-même, je bornais mes fonctions à dire la messe dans une chapelle dont le fils Rondot, de Damprichard, était le titulaire. Etranger au monde, j'ignorais ce qui s'y passait. Le 17 septembre 1792, une horde d'hommes armés descendit dans le désert pour m'arrêter. Je me cachai dans les rochers, et lorsqu'ils se furent retirés, je me transportai à Charmauvillers, pour m'informer des motifs de cette agression. Le maire me dit qu'on poursuivait tous les prêtres, que je devais fuir à l'étranger, et en même temps, il me remit un passe-port de déportation. Ne voulant pas quitter ma patrie, je pris le parti d'aller habiter un autre lieu désert dans la commune de Cernay, où j'ai vécu parmi des hommes humains et paisibles qui ont constamment fourni à mes besoins. »

Du 1er au 23 juin, le département releva de la déportation trente-sept ecclésiastiques. Les uns étaient des prêtres sans fonctions ou des religieux qui avaient été jetés en exil par suite de dénonciations aussi odieuses que ridicules, ou par la crainte de la mort; les autres, des prêtres qui avaient été rangés trop facilement dans la catégorie des fonctionnaires publics astreints au serment. On remarque parmi ces réhabilités les chanoines Mareschal, Talbert, Crestin, et le jeune abbé Bontrond, de Vesoul, enlevé à main armée près des Rancenières et recherché bien longtemps par la police.

Lorsque le département eut ainsi ramené dans leurs foyers une centaine de proscrits, au milieu de la joie des gens de bien et de la fureur des anarchistes, il éprouva le besoin, avant d'aller plus loin dans cette voie, de sonder le gouver-

nement, et il écrivit, le 23 juin, au ministre de la police : « Installés nouvellement à l'administration, nous avons trouvé, en y entrant, les demandes d'un grand nombre de prêtres tendant à être relevés de la déportation, à laquelle ils prétendent avoir été assujettis injustement. La plupart de ces réclamations nous paraissent très fondées. Nous avons déjà prononcé sur quelques-unes. Vous trouverez, ci-joint, des expéditions de nos arrêtés et des motifs qui les ont dictés. D'autres prêtres, reclus à Besançon, sollicitent vivement la liberté et leur translation dans leurs communes respectives. Ils sont presque tous affligés de différentes maladies qui naissent de la vieillesse et d'une longue détention. Nous sommes convaincus qu'en réparant ces applications vicieuses et injustes de la loi, nous ferons chérir le gouvernement républicain. Le peuple aurait de la reconnaissance pour des actes que les gouvernants peuvent différer encore ; il les attribuerait à leur générosité, à l'amour de la justice, et non à la force des circonstances. Conséquemment nous continuerons à prononcer sur de semblables demandes, à moins que vous n'y aperceviez des dangers. Si nous agissions contre vos vues, vous voudriez bien nous instruire sans délai. — Cuenot, Clerc, Hannier. »

Il n'était pas possible de faciliter davantage les bonnes dispositions du gouvernement, et en même temps de mieux lui faire entendre les vrais intérêts de la république. Cette précaution prise, le département continua sans désemparer le cours de ses mesures réparatrices, et rendit à leur patrie encore trente-sept ecclésiastiques déportés, jusqu'au moment où le corps législatif se chargea lui-même de compléter ce grand acte de justice.

Il est certainement très précieux pour un peuple d'avoir de bonnes lois, mais il y a peut-être quelque chose de plus important encore pour lui, c'est le bon esprit des magistrats chargés de les appliquer ; car ceux-ci peuvent, suivant leur bon ou leur mauvais vouloir, tirer beaucoup de bien d'une législation même odieuse, ou beaucoup de mal des décrets les plus conformes à l'équité. Sans sortir des termes de la loi de déportation du 26 août 1792, une admi-

nistration honnête venait de rendre à leur patrie un grand nombre d'ecclésiastiques injustement bannis. On pouvait tout au plus l'accuser d'avoir accueilli avec une confiance un peu aveugle les réclamations de deux ou trois vicaires, qui, ayant exercé leurs fonctions dans la Haute-Saône ou le Jura, prétendirent n'avoir jamais été de véritables fonctionnaires publics.

IV. Le même désir de réparer des iniquités flagrantes fit encore trouver dans la même loi du 26 août 1792, le moyen de rendre à leur patrie des bannis encore plus dignes d'intérêt et de pitié, c'est-à-dire tous les prêtres malades, âgés ou infirmes. Le département décida que leur option, au moment de leur départ, n'ayant pas été libre, à raison des massacres qui avaient eu lieu à cette époque dans les prisons, ils seraient admis, comme au premier jour, à opter pour la réclusion ; et comme cette réclusion, de l'aveu même des autorités terroristes, avait été commuée en une simple mise en surveillance dans les communes, il s'ensuivit encore que, sans violer ouvertement l'abominable loi du 26 août, un grand nombre de curés furent non-seulement admis à rentrer en France et à reprendre leur place au sein de leurs familles, mais même envoyés dans leurs paroisses, et rendus en quelque sorte officiellement à leurs anciennes fonctions. Après avoir accordé cette faveur aux prêtres qui étaient malades, infirmes ou sexagénaires au moment de la déportation, les bienveillants administrateurs du Doubs ne trouvèrent aucun motif suffisant pour refuser le même bienfait à ceux des proscrits qui, en grand nombre, avaient acquis, dans le cours de l'exil, les mêmes titres douloureux à la pitié publique. La liste des prêtres autorisés à rentrer dans leurs foyers s'en trouva notablement augmentée ; car bien peu de proscrits, après tant de privations et de misère, avaient conservé intactes leurs forces et leur santé. On retrouve les traces d'une soixantaine d'arrêtés pris en faveur de ces déportés invalides, et dans ce nombre on remarque M. Mougin, le savant curé de la Grand'Combe-des-Bois, l'éloquent M. Bacoffe, curé de Saint-Jean-Baptiste, M. Faivre du Bouvot, le spirituel et zélé curé d'Osselle, et cinq vicaires généraux

du diocèse : MM. de Camus, Bailly, de Chassey, d'Hurecourt et de Chaffoy (1).

La bienveillance de l'administration départementale à l'égard de ce dernier dignitaire dépassa, selon toute apparence, les bornes de la loi. En effet, il était de notoriété publique qu'au printemps de 1791 M. de Chaffoy avait suivi en exil à Soleure son vénérable chef, M. de Durfort, et qu'il ne l'avait plus quitté jusqu'à sa mort, arrivée le 19 mars 1792. Chargé par l'évêque de Lausanne, devenu administrateur de l'église de Besançon, de diriger les intérêts religieux de ce diocèse, M. de Chaffoy, sans quitter la Suisse, s'était rapproché de la frontière, et, d'après le témoignage même de son biographe, le chanoine Couderc, il avait établi le siége de son administration dans le comté de Neuchatel, à Cressier, où la plupart des prêtres comtois expatriés avant la déportation générale étaient venus se fixer autour de lui. M. de Chaffoy se trouvait donc bien et dûment émigré et inscrit comme tel sur la liste d'émigration. Au mois de mai 1797, M. J.-Nicolas Dornier, cultivateur à Pontarlier, adressa à l'administration départementale du Doubs une pétition tendante à faire relever de l'émigration l'éminent vicaire général. A l'appui de sa demande, il produisit un passe-port de déportation délivré le 10 septembre 1792 à M. de Chaffoy par la municipalité des Allemands, village voisin de Pontarlier et de la frontière suisse, et un certificat de la même municipalité constatant que M. de Chaffoy avait demeuré, depuis le 1er mai 1792 jusqu'au 10 septembre suivant, dans la ferme de la Maison-Neuve, sur le territoire des Allemands, « où il s'était retiré pour y jouir de la tranquillité. » M. de Chaffoy avait à Pontarlier, et peut-être même aux Allemands, des propriétés et des amis. Avait-il réellement séjourné pendant tout l'été de 1792 dans ce village, pour veiller avec plus de facilité aux intérêts religieux confiés à ses soins ? Avait-il seulement partagé son temps entre sa résidence suisse et cette

(1) Voir, à la fin du volume, le document n° VI, Tableau des prêtres déportés autorisés à rentrer en France comme malades, sexagénaires ou infirmes.

résidence française? Enfin n'avait-il pas simplement trouvé aux Allemands une municipalité bien disposée, qui, pour lui ouvrir les portes de la patrie, avait consenti à lui délivrer un passe-port rétrospectif et un de ces certificats de résidence fictifs qui se multipliaient en dépit des menaces de la loi, et avec l'approbation des casuistes, beaucoup plus sévères sur d'autres points ?.... Quoi qu'il en soit de ces trois conjectures, dont la troisième semble la plus probable, le département n'hésita pas à rayer provisoirement M. de Chaffoy de la liste des émigrés, le 26 mai 1797, et à le déclarer simple déporté. Le 26 juillet suivant, M. de Chaffoy, dans une nouvelle pétition, adressée en son nom propre, représenta « qu'obligé de quitter le lieu de sa déportation par des ordres impérieux et en même temps par une maladie de poitrine qui exigeait les soins de l'affection domestique, dès que la justice avait été de retour en France, il était revenu dans le sein de sa famille; mais que le mystère dans lequel il avait été obligé de vivre et l'inquiétude continuelle qui l'avait agité, n'avaient pu lui procurer une amélioration de santé que la liberté seule pouvait lui donner. » Faisant droit à cette demande, le département déclara M. de Chaffoy autorisé à demeurer à Besançon. Un mois après, il lui permit même d'aller prendre les eaux à Luxeuil pour sa santé.

Enfin, parmi les prêtres exilés qui s'adressaient à l'administration départementale, on doit distinguer une troisième catégorie : celle des ecclésiastiques qui, soit parce qu'ils limitèrent leurs demandes, soit parce que l'administration ne crut pas pouvoir leur accorder davantage, furent seulement rayés, à titre provisoire, de la liste d'émigration et déclarés simples déportés. Le nombre de ces demi-réhabilités s'éleva à une trentaine. Si la plupart n'avaient été comptés au nombre des émigrés que par une injustice flagrante, plusieurs, il faut l'avouer, comme MM. Sirebon, Guillegaud, Bullet de Bougnon, de Chaffoy et autres avaient quitté la France bien avant la loi de déportation et n'avaient pas été sans motif rangés au nombre des exilés volontaires. Mais l'administration réparatrice du Doubs, distinguant ce qu'il pouvait y

avoir de légitime ou au moins d'excusable dans les fureurs vengeresses de la législation contre les émigrés, refusa d'assimiler aux Français armés contre leur patrie des hommes paisibles qui n'avaient fait que fuir devant la persécution, après avoir été journellement en butte aux menaces, aux injures, aux voies de fait et autres témoignages d'une haine portée alors, d'après l'aveu peu suspect de Barrère, jusqu'à l'atrocité. Parmi les noms qui disparurent ainsi de la liste fatale, on remarque celui de M. Laforest de Divonne, clerc tonsuré, inscrit sur la liste des émigrés du Doubs, tandis qu'il était retiré dans le Jura, à Baume-les-Messieurs, auprès du respectable chanoine de Montrichard, et qu'il y prenait un passe-port de déportation, après s'être trouvé englobé dans l'arrêté départemental du Jura, du 27 juillet 1792, condamnant à la réclusion tous les ecclésiastiques insermentés. De ce nombre se trouvaient encore M. Jos.-Désiré Varin, clerc tonsuré, retiré aussi dans le Jura, à Plasne, et déporté le 16 décembre 1792; M. Huot de Villers, chanoine de la métropole et vicaire général de Lyon, à qui l'administration cantonale de Cromary fournit, ainsi qu'à plusieurs autres proscrits, des certificats de résidence plus complaisants que véridiques; MM. F.-Jos. Tournier et Jos. Receveur, ces deux jeunes prêtres de Noël-Cerneux qu'on a vus desservir tour à tour la paroisse de Morteau en 1795; M. Marquis, curé d'Etalans, dont le domicile d'emprunt avait été violé, le mobilier brisé et l'argent volé avec l'impunité la plus complète, par quelques jacobins de sa paroisse; enfin le jeune abbé Balanche, échappé des prisons de Besançon le 22 février 1796, et qui, après avoir séjourné pendant la plus grande partie de la Révolution à Fribourg, ne produisit pas moins de quatre certificats attestant sa résidence à Dole, depuis le 9 mai 1792 jusqu'au 25 août 1793; au Bizot, jusqu'au 11 mars 1795; au Bélieu, jusqu'au 19 juillet 1795; et aux Combes, jusqu'au 2 janvier 1796. M. Kilg déclara, au nom du département, que le demandeur ayant fourni toutes les preuves de résidence qui lui avaient été prescrites, et n'étant pas d'ailleurs sujet à la déportation, ni comme fonctionnaire, ni comme pensionné, ni comme dé-

noncé, il jouirait de sa liberté et de tous ses droits civiques (1).

V. Les prêtres exilés n'étaient pas les seuls qui sollicitassent l'intérêt de l'administration départementale ; elle trouvait encore auprès d'elle une réunion de prêtres détenus au couvent des Capucins pour des causes diverses, et attendant un jugement que, dans leur intérêt même, on n'osait pas accélérer. Un adoucissement notable dans le régime de cette maison devait nécessairement coïncider avec l'inauguration d'une municipalité et d'une administration centrale également disposées à la justice et à la pitié. Les élections qui avaient assuré leur triomphe ayant eu lieu au moment même de la semaine sainte, une foule de fidèles profitèrent de cette circonstance pour aller demander aux prêtres prisonniers le pardon de leurs fautes et le moyen de satisfaire au devoir de la communion pascale. Cette affluence irrita au dernier point Bourgeon, commissaire du Directoire, et il écrivit, le 17 avril, à Quirot : « Le fanatisme aiguise ses poignards dans cette commune. Les prêtres reclus ont la plus grande liberté. Le couvent des ci-devant Capucins, qui leur sert de maison de réclusion, est un club contre-révolutionnaire, où les béats, les sots et les fanatiques vont recevoir les instructions circulaires de Louis XVIII. Enfin l'arrêté du département, du 26 pluviôse dernier, sur la police de cette maison, ne reçoit aucune exécution. Ces jours-ci, cette maison était remplie ; on y allait en procession, et les individus y entraient

(1) Liste des prêtres non désignés ci-dessus et également rayés de la liste des émigrés dans l'intervalle d'avril à septembre 1797 : MM. J.-Ant. Bernard, familier à la métropole ; P.-Alexis Courtot, vicaire en chef au Luisans ; J.-Cl.-Aimé-Mathias Blanchard de Palise, clerc tonsuré à Cromary ; P.-F. Tombal, directeur du séminaire ; Mareschal de Sauvagney, relevé ensuite de la déportation ; Isidore Belon, familier à Baume ; Cl.-Ant. Rousseau, des Grangettes, bénédictin ; J.-B. Daigney, vicaire de Glamondans ; F.-Jos. Rousset, curé de Sainte-Marie-en-Chanois ; J.-B. Tournoux, vicaire en chef de Rosureux ; Billerey, vicaire en chef de la Sommette ; P.-Ign. Pergaud, de Vercel ; Bannier, curé de Fleury-la-Tour (Nièvre) ; Bataillard, vicaire en chef de l'Abergement ; Grandjacquet, vicaire en chef de Nans-sous-Sainte-Anne, et Isabey, curé du Valdahon, décédé.

et en sortaient en foule. Les bons citoyens n'osaient aborder la place des Capucins, sans être apostrophés par les affidés de ces prêtres reclus; tant ils ont l'art d'exalter les têtes et de les disposer contre tous ceux qu'ils soupçonnent être les amis de la république. Il est temps que l'autorité départementale rappelle l'exécution de la loi et manifeste le désir d'arrêter la propagation des principes dangereux que ces ennemis naturels du gouvernement cherchent à répandre. C'est ainsi que la Vendée s'est organisée, et que ces prêtres perfides ont trouvé des séides assez aveugles pour se faire une vertu d'enfoncer le poignard dans le sein des républicains. Si le département n'arrête ce relâchement dans l'exécution de la loi, il est impossible de répondre de la tranquillité publique. Déjà trop d'éléments corrompus sont disposés à la troubler, et pour peu que le fanatisme vienne agiter ses brandons, qui pourrait répondre des suites funestes de l'indifférence coupable qu'on aurait eue sur ces manœuvres criminelles? Je crois de mon devoir de vous dénoncer ces abus; je suis convaincu que vous vous empresserez de les prévenir. »

Effectivement, dès le lendemain, Quirot représenta au département que la veille, lundi de Pâques, et les jours précédents, les offices avaient été célébrés solennellement dans la maison de réclusion, sans aucune déclaration de la part des détenus, et au milieu d'une affluence considérable, si considérable même que des filous, disait-on, avaient trouvé le moyen de s'y faufiler et de voler un citoyen; que le règlement approuvé récemment par le ministre de la police était enfreint, et que, la tranquillité publique étant menacée, il requérait l'administration de prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ordre, la décence et la loi dans la maison de réclusion. Le département décida qu'il serait écrit à la municipalité pour lui demander des explications, et lui recommander l'exécution ponctuelle du règlement. La municipalité répondit, le 21 avril : « Nous n'avons pris aucun arrêté relativement aux prêtres reclus, parce qu'il en existait un, du 26 pluviôse dernier. L'article 2 de cet arrêté laisse aux prêtres le droit de recevoir leurs amis et leurs parents. Il est vrai qu'ils ont abusé de cette disposition favo-

rable, et qu'à la fête de Pâques, ils ont reçu une foule assez considérable dans leur maison. Le concierge lui-même a occasionné cette affluence, en laissant la porte ouverte, par une fausse interprétation de l'avis qu'il avait reçu de laisser aux reclus la faveur de voir leurs parents et leurs amis. Mais quelques-uns de nous, se trouvant par hasard devant la maison de réclusion, témoins de la foule qui y arrivait, y sont entrés aussitôt, ont rappelé aux prêtres reclus l'arrêté de l'administration centrale, et leur ont enjoint de s'y conformer rigoureusement. Ils l'ont promis et ont tenu parole; car, dès ce moment, ils ont cessé de recevoir des visites étrangères. Cet événement n'a été suivi d'aucun désordre ni d'aucun trouble. »

Six jours après, la municipalité, sur le rapport de Nicole, spécialement chargé de la surveillance des Capucins, déclara que le citoyen Mercier, concierge de cette maison, étant, par son grand âge et sa faiblesse, incapable de tenir le juste milieu entre une sévérité et une tolérance excessives, le département serait invité à le remplacer. Mercier était un vieux jacobin qui avait trouvé dans son emploi la récompense de son zèle patriotique. Bourgeon prétendit que la municipalité voulait le punir d'une faute dont elle était seule coupable, et il chargea Détrey cadet, commissaire de police, d'interroger Mercier sur les rassemblements qui avaient eu lieu aux Capucins sans discontinuer, depuis le 13 jusqu'au 17 avril. Mercier déclara qu'il était venu beaucoup de monde, et qu'il avait bien pu s'y trouver au moins deux cents personnes à la fois, mais que le dimanche et le lundi de Pâques, l'affluence était devenue tellement considérable, qu'il était impossible de compter les personnes qui ne cessaient d'entrer et de sortir les unes après les autres, pendant toute la journée. Il ajouta que, le 13 avril, ayant voulu faire observer l'article du règlement qui défendait de laisser entrer plus de dix personnes à la fois, le citoyen Euvrard, accompagné de sept ou huit individus se disant électeurs, lui en avait fait des reproches et lui avait recommandé de laisser entrer tous les honnêtes gens ; qu'en conséquence, il avait laissé entrer tout le monde ; que le lendemain, les citoyens Euvrard,

Cornet, France et Nicole, nouvellement élus administrateurs municipaux, étaient venus dans la maison, accompagnés de l'accusateur public Guillemet, et s'étaient rendus auprès des détenus qui se trouvaient alors à dîner ; que le citoyen Euvrard l'avait invité à se retirer, attendu que sa présence n'était pas nécessaire, et qu'ils avaient eu ensuite avec les détenus une conférence dont le résultat avait été de charger les prêtres eux-mêmes de renvoyer les visiteurs ; que ces visites n'avaient pourtant pas cessé jusqu'au mardi ; mais que depuis ce jour l'affluence avait cessé, et que le dimanche suivant, 4 floréal, trois des prêtres s'étaient tenus à la porte, dès les six heures du matin jusqu'à midi, et avaient refusé l'entrée à tous ceux qui s'étaient présentés.

Malgré les efforts réunis de Bourgeon et de Quirot pour empêcher la destitution du concierge Mercier, le département, sur la présentation de la municipalité, le remplaça, le 10 mai, par le citoyen Gaudeaux.

Quirot ayant cru devoir informer le ministre de la police des rassemblements qui avaient lieu aux Capucins, ce ministre écrivit, le 15 mai, à la municipalité, et lui demanda compte des mesures qu'elle avait prises pour rétablir l'ordre. M. Cornet fut chargé de lui répondre.

Dès le 20 avril, le département demanda au même ministre s'il ne serait pas possible d'envoyer dans leurs familles, sous la surveillance des autorités locales, les prêtres reclus aux Capucins, presque tous affaiblis et accablés de maladies par suite de leur longue détention. Le ministre répondit, le 8 mai, qu'il ne pouvait prononcer à cet égard sans connaître positivement les motifs de réclusion des détenus et les raisons d'accorder leur élargissement ; qu'en conséquence, le département voudrait bien lui donner à ce sujet les renseignements convenables.

Le département trouva plus simple de suivre l'exemple qui lui avait été donné par ses prédécesseurs terroristes, et d'élargir lui-même à titre provisoire, pour cause de santé, les détenus qui en feraient la demande. Dès le 18 avril, il avait accordé à deux prêtres rétractés, M. F.-Jos. Vuillemin, qui devait à l'humidité des cachots une sciatique très douloureuse,

et M. Maximin Goy, dont une détention de seize mois avait délabré la poitrine et l'estomac, la permission de sortir pendant la journée pour prendre de l'exercice et des bains. Entre le 21 avril et le 2 mai, il accorda la même faveur à dix-huit autres détenus (1). Dans ce nombre se trouvait M. Denis-Marc Philippet, prieur des Augustins de Seurre, dont la translation, quoique ordonnée par le département, n'avait pas été effectuée, sans doute à raison de la maladie du proscrit. Affaibli par six mois de détention dans la prison des criminels, M. Philippet était arrivé malade aux Capucins. Le concierge Mercier, très dur pour les prisonniers, lui ayant assigné une chambre où il n'était pas possible de faire du feu, et ayant refusé de lui en donner une autre, un des prêtres reclus lui céda généreusement la sienne. M. Philippet se plaignit de ce que le même concierge, malgré les ordres de Perriguey lui-même, avait mis obstacle à ce qu'il reçût, soit de ses confrères, soit du dehors, les soins réclamés par sa maladie.

Le département ne s'en tint pas à ces mesures bienveillantes. Ayant égard aux difficultés que trouvaient les prisonniers à se procurer dans la ville d'autres aliments que le pain et l'eau qui leur étaient fournis par la nation, ou le besoin qu'éprouvaient plusieurs de respirer l'air de leurs montagnes et d'y prendre le petit-lait, recommandé fort à propos par les médecins, le 21 avril, il autorisa M. Lambert, de Mouthier, détenu depuis treize mois, à se retirer en surveillance dans sa commune natale. Le 26 avril, il autorisa également M. Nicolas à se rendre à Longechaux. Le lendemain, même autorisation à M. Robelin d'aller se fixer à Osse; il venait de subir quinze mois de détention. Le 2 mai, même faveur

(1) Le 21 avril, à MM. J.-B. Drezet, détenu depuis neuf mois, Robelin, détenu depuis quinze mois; le 22, à M. Chambel, détenu depuis seize mois; le 23, à MM. Robin et Gras; le 24, à MM. Vallet, Feuvrier et Cl.-F. Devillers, détenu depuis huit mois; le 27, à M. Jacquelin, détenu depuis treize mois; le 28, à MM. Muselier, Cl.-Ant. Rousseau, L.-B. Caseau et Cl.-F. Rousseau; le 30 avril, à M. Touzet; le 1er mai, à MM. Moroge, J.-Cl. Cassard et Philippet; le 2 mai, à M. Véjux, détenu depuis quatorze mois.

à M. J.-Maurice Breuillot, renvoyé à Droitfontaine, dans sa famille. Le 13 mai, M. Feuvrier fut autorisé également à s'établir en surveillance à Charquemont, à raison de la cherté des vivres.

Le lendemain, le département déclara que M. Nic. Bergier, « recommandable par son amour de la paix, » était libre de se retirer à Deluz, chez le citoyen J.-F. Flagey, qui lui offrait un asile et les soins nécessités par de longues privations.

Le 15 mai, l'un des prêtres reclus, M. Cl.-L. Deleschaux, adressa au département un mémoire où il exposait qu'après avoir été incarcéré pour avoir rétracté le serment constitutionnel, il avait été acquitté, puis condamné une seconde fois à la prison le 21 février 1796, en vertu de l'article 10 de la loi du 3 brumaire an IV. Une partie de cette loi, et notamtamment l'article 10, ayant été abrogée par la loi du 4 décembre 1796, le second jugement prononcé contre M. Deleschaux devait, selon lui, tomber du même coup. Il faisait observer, d'ailleurs, qu'en matière de rétractation, on devait distinguer deux époques ; qu'il ne s'était rétracté qu'après la suppression et la condamnation légales du serment de 1791, et que dès lors il ne pouvait être accusé de désobéissance aux lois ; enfin, que toute mesure rétroactive, surtout en matière pénale, était contraire à la constitution, et qu'on ne pouvait punir après coup, comme criminels, des actes accomplis sous la foi du gouvernement qui les avait lui-même déclarés licites. Le département, faisant droit à ces réclamations parfaitement fondées, mit en liberté le prêtre qui venait d'expier son acte de courage par dix-sept mois de détention, sans pouvoir encore assouvir les vengeances de l'impiété. Sur la demande de M. Deleschaux, la municipalité lui restitua le modeste calice en étain et le voile de soie qui avaient été saisis lors de son arrestation.

Du 15 mai au 17 juin, le département, poursuivant sa mission réparatrice, envoya encore en simple surveillance, dans leurs communes, cinq prêtres prisonniers (1). Il releva

(1) Le 23 mai, M. Cl.-F. Gras, à Bretigney ; le 27 mai, M. Gannard, à Mouthier ; le 28 mai, M. Véjux, à Autrey-lez-Cerre ; le 31 mai, M. F.-

en outre de la déportation MM. Cavaroz, Devillers, Vernier, Cassard, Moroge, Muselier, Simon, Rousseau aîné et jeune, après avoir rendu déjà la même justice à MM. Bideaux, Jacquelin et J.-Ant. Maire, des Fourgs ; enfin il rétablit dans le droit d'opter pour la réclusion et envoya en simple surveillance M. Vieillard, à Chenevrey, M. Drezet, à Pierrefontaine, M. Pilon, curé de Tavel, où bon lui semblerait, et M. P.-Jos. Robin, dans le département de l'Yonne, dont il était originaire. Toutes ces mesures faisaient la désolation de Quirot ; il s'en plaignit au ministre de la police, qui écrivit, le 13 juin, au département : « J'ai appris que la majeure partie des prêtres reclus à Besançon viennent d'obtenir du département la liberté de se retirer dans leurs communes respectives sous la surveillance des autorités constituées. Vous voudrez bien me faire part de vos délibérations à cet égard et me remettre un état exact de tous les individus sur lesquels vous avez prononcé. »

Le département répondit, le 23 juin : « Nous vous envoyons un état des prêtres qui étaient détenus dans la maison de réclusion et qui ont obtenu de nous la liberté de se retirer dans leurs communes respectives. Les motifs de nos délibérations ont été uniformes. Ces prêtres étaient tous dans la même position. Les lois de 1792 et 1793 contre les prêtres n'étaient plus regardées comme lois de l'Etat. Les circulaires du Comité de législation, des 15 messidor et 22 thermidor an III, en avaient autorisé la non-exécution. Le corps législatif, par l'article 10 de la loi du 3 brumaire an IV, les remit en vigueur et en prescrivit l'exécution. Cet article a été rapporté. Les dispositions pénales de ces lois contiennent évidemment un effet rétroactif. La constitution ne confie point à l'autorité administrative le pouvoir de porter des mandats d'arrêt. Pour ces considérations, nous avons pensé que nous nous rendrions coupables d'actes arbitraires en prolongeant la détention des prêtres. Cependant nous n'avons pas manifesté cette opinion dans nos arrêtés ; nous

Jos. Vuillemin, à Besançon ; le 16 juin, M. F.-X. Caille, au Lac-ou-Villers.

avons fait valoir des raisons secondaires qui laissaient plus de latitude au gouvernement et ralentissaient le torrent de l'opinion, qui aurait pu devenir dangereuse par trop de rapidité. Notre attachement à la constitution, au gouvernement et aux principes immuables de la justice et de l'humanité, a dicté notre conduite.

» Les prêtres dénommés dans cet état ont été envoyés chez leurs parents, à la charge de se représenter lorsqu'ils en seront requis. Les motifs de notre délibération à cet égard sont que ces prêtres étaient infirmes et malades par suite d'une longue réclusion, comme il en conste par les certificats des officiers de santé ; qu'éloignés de leurs parents et dénués des moyens de se procurer les secours nécessaires (les biens de la plupart d'entre eux ayant été confisqués et vendus), ils étaient réduits à vivre au pain et à l'eau, ou à mendier et à recevoir les dons de ceux dont ils excitaient la pitié ; qu'ils ne pouvaient se faire administrer les remèdes et les soins que leur situation exigeait; que, placés chez leurs parents, quoique pauvres pour la plupart, ils y trouvent les secours et les consolations de l'amitié; qu'ils sont intéressés à rester tranquilles et à n'exciter contre eux aucune plainte, parce que, leur élargissement n'étant que provisoire, ils craignent d'être rétablis dans la maison de réclusion ; parce qu'enfin le vague des lois contre les prêtres, l'incertitude si l'autorité administrative peut légalement prononcer des détentions, l'humanité, la justice et le cri public ont commandé nos délibérations. »

Le département fit dresser, à la même époque, un tableau des prêtres qui avaient été écroués dans la maison de réclusion depuis le 4 octobre 1796 jusqu'à ce jour, avec la date d'entrée et de sortie de chacun d'eux. Ce tableau contient quarante-trois noms. Cinq prêtres seulement y sont indiqués comme habitant encore l'ancien couvent des Capucins (1). Ils ne devaient pas tarder à en sortir. Le département releva de

(1) Voir, à la fin du volume, le document n° VII, Tableau des ecclésiastiques qui ont été en réclusion dans la maison des Capucins, depuis le 4 octobre 1796.

la déportation MM. Vallet et Faivre, renvoya dans son département M. Philippet, en déclarant qu'il ne savait pourquoi il était détenu, donna congé complet à M. Goy, prêtre rétracté, et enfin envoya en surveillance à Ornans M. Colard, arrêté depuis peu. Le 30 juin, le département écrivit à la municipalité que tous les prêtres reclus aux Capucins devant en être sortis, il y avait lieu de fermer la maison.

VI. Le même jour, justice entière fut rendue à M. Vuillemin, jeune prêtre qu'on avait condamné à de si longues souffrances sous prétexte qu'il avait rétracté un serment qu'il n'avait jamais prêté. Le département déclara son arrestation illégale et injuste, et le rétablit dans tous ses droits de citoyen.

Un autre prêtre rétracté, le P. P.-F. Bonnefoy, capucin, intrus de la Cluse et d'Oye, profita des dispositions favorables de la nouvelle administration pour sortir de la situation critique où le laissait un arrêté pris contre lui, le 14 mars 1796, par la municipalité de Pontarlier, et qui ordonnait son arrestation et sa traduction au tribunal criminel. Le P. Bonnefoy, caché depuis ce moment à Vuillecin, écrivit au département pour représenter que les lois révolutionnaires invoquées contre lui ne lui étaient plus applicables depuis l'abrogation de la loi du 3 brumaire an IV, en ce qui concernait les prêtres. Le 28 mai 1797, la nouvelle municipalité de Pontarlier appuya sa réclamation, en déclarant que l'arrêté municipal pris contre lui l'avait été trop légèrement et sur le seul rapport de Parrod, commissaire du Directoire. Le 14 juin, le département annula l'arrêté incriminé et décida que le P. Bonnefoy jouirait de tous ses droits de citoyen.

Les paisibles constitutionnels qui administraient le canton de Mouthe n'avaient pu pardonner au jeune abbé C.-J. Lorin sa rétractation, et, sans aller jusqu'à la persécution, ils ne négligeaient pas les occasions de lui témoigner leur mécontentement. Le 28 juin, cet ecclésiastique exposa au département qu'ayant sollicité un passe-port auprès de l'administration cantonale, on le lui avait refusé sous le prétexte d'un procès-verbal dressé contre lui, et constatant qu'ayant été interrogé s'il avait prêté le serment, il avait répondu : *Oui,*

et assurément ce n'est pas ce que j'ai fait de mieux. « Le pétitionnaire, ajoutait M. Lorin, persiste à croire qu'il aura longtemps à se reprocher, ainsi que le gouvernement d'alors, d'avoir accepté la constitution civile du clergé, si funeste à sa patrie et à sa religion. Mais ce procès-verbal a été envoyé, il y a près d'un an, au département, et le pétitionnaire n'a pas été inquiété. D'ailleurs, cette trop funeste constitution n'existant plus, ne serait-il pas ridicule de s'en servir pour vexer? Enfin, les prêtres qui ont signifié leur rétractation à leurs municipalités ne sont-ils pas depuis longtemps en pleine liberté? C'est sans succès aussi qu'on lui objectera d'être prêtre non soumissionnaire et cependant de fonctionner en secret. Les fonctions secrètes sont permises dès qu'il n'y a pas plus de dix personnes avec celles de la maison. D'ailleurs, tous les délits contre la police des cultes ont leurs peines particulières, et on y trouverait difficilement la privation de passe-port. On objecta au pétitionnaire, à la séance du canton, qu'il était suspect; mais il pense qu'il n'y a plus de suspect que les jacobins. » L'administration de Mouthe, appelée à s'expliquer sur ce sujet, répondit, le 13 juillet : « La conduite politique du pétitionnaire n'est pas exempte de reproches. Il a commencé par se montrer chaud patriote et intolérant envers ses confrères déportés, même envers ses proches parents, entre autres un de ses oncles, le prêtre Thiébaud. Il a prêté le serment exigé par la loi du 15 août 1792 pour devenir curé du Grand-Mercey, et, par suite de son opinion vacillante, il a rétracté son serment. » L'administration rappelait ensuite l'arrêté qu'elle avait pris contre lui le 31 mars 1796, et disait qu'on pouvait lui accorder un passe-port, mais pour l'intérieur seulement, et en le rappelant au respect de l'autorité. Le département déclara, le 13 septembre, qu'il y avait lieu d'accorder un passe-port à M. Lorin, de la même manière qu'à tout autre citoyen.

VII. Les catholiques de Besançon ne manquèrent pas de profiter des bonnes dispositions de la municipalité qu'ils avaient contribué à élire, pour se livrer plus ouvertement à leurs exercices religieux. La demeure de chacun des prêtres réhabilités par le département devint le siége d'une petite

assemblée pieuse. D'autres prêtres encore proscrits, rentrés clandestinement dans la ville, réunissaient aussi autour d'eux d'autres fidèles. Bourgeon, commissaire du Directoire, en était exaspéré. Le 14 mai, il écrivit à Quirot : « Les prêtres émigrés Blondeau, Bacoffe, Beauchet, Faivre et Roussel, de Sancey, sont dans la ville. La Neuvelle, émigré, que l'on présume être le fils du seigneur de Saône, et Bontrond, sont à Saône. Sont-ils rayés de la liste des émigrés, et, dans le cas contraire, puis-je en toute sûreté les faire arrêter? » Quirot répondit que les quatre premiers n'étaient relevés ni de l'émigration ni de la déportation.

Le 18 mai, Bourgeon envoya encore à Quirot la copie d'un réquisitoire qu'il venait d'adresser aux commissaires de police, pour leur enjoindre de surveiller les rassemblements occasionnés par les prêtres insoumis et la célébration de leurs messes. Quirot l'invita à continuer sa surveillance.

Le réquisitoire de Bourgeon ne demeura pas sans résultat. Le dimanche 21 mai, les commissaires de police firent des perquisitions dans diverses maisons de la ville soupçonnées de recevoir des prêtres officiants. Ils se rendirent d'abord au domicile de Mlle Bole, où demeurait M. Pâris, prêtre aveugle. Mlle Bole, qu'ils trouvèrent seule, leur déclara que M. Pâris était parti quelques jours auparavant pour Lizine. De là, les commissaires se rendirent chez l'abbé Meline, où ils trouvèrent une trentaine de personnes, en partie de la campagne, agenouillées et entendant la messe. Le lendemain, l'ardent Bourgeon écrivit au juge de paix Barbaud : « Le commissaire aurait dû arrêter le prêtre Meline, pris en flagrant délit. Je compte que l'activité que vous mettrez à poursuivre ces individus réparera aisément cette omission. Je vous invite à n'apporter aucun délai dans la poursuite de cette affaire. La multiplicité des rassemblements qui se forment sous le prétexte d'exercer un culte peut compromettre la tranquillité publique. » Barbaud ne montra guère l'empressement demandé; il fallut même une nouvelle révolution terroriste pour le décider à agir. Ce fut seulement le 20 fructidor (6 septembre) qu'il lança un mandat d'arrêt contre M. Meline. Le 30 octobre suivant, le vieux prêtre comparut devant

le tribunal correctionnel, composé en ce moment de Girardot, Jobard et Conchery père. Il fut acquitté, parce que les commissaires ne l'avaient pas vu disant la messe.

Le 4 juin, jour de la fête de la Pentecôte, Bourgeon ordonna aux commissaires de police de recommencer, avec plus de soin et d'activité, leur expédition du 21 mai. Il en résulta une suite de péripéties dramatiques dont un des acteurs, M. Laviron, nous a laissé dans ses *Souvenirs* inédits le récit suivant :

« La congrégation, qui était établie autrefois dans la salle du collége, se continuait à la rue Neuve près de Chamars, chez un nommé Lépagnez, homme âgé et célibataire très vertueux. Tous les dimanches, les fidèles s'y rassemblaient à deux heures pour réciter l'office de la sainte Vierge. Le dimanche de la Pentecôte de 1797, jour de communion générale, à sept heures du matin, la messe et la communion étaient finies. Le prêtre, M. Faivre, ayant ôté ses ornements, était à genoux et faisait son action de grâces, lorsque le commissaire de police Cuchot est entré. Je m'approche de lui et lui demande ce qui l'amène et par quel ordre il vient. Il me répond qu'il n'a pas d'ordre par écrit mais verbalement; je lui demande où est sa décoration, il me dit qu'il l'a oubliée. Sur quoi, je le prends par le bras et lui dis qu'il ferait bien de s'en aller. Je ne l'ai point frappé ; mais deux ou trois l'ont insulté, en le traitant de canaille, et il est sorti un peu honteux. Les prières étant finies, les congréganistes se disposaient à s'en aller, lorsque je leur représentai que cela ne finirait pas ainsi ; que le commissaire pourrait bien revenir avec de la force, et qu'il serait malhonnête de laisser M. Lépagnez seul dans l'embarras. On avait fait évader le prêtre, que Cuchot n'avait pas reconnu. Alors toute l'assemblée est rentrée et chacun a repris sa place et a attendu pour voir ce qui résulterait. Peu de moments après, le commissaire rentre accompagné d'une cinquantaine de soldats pris dans divers corps de garde ; il me cherche et leur commande de faire feu, s'il y a la moindre résistance. Un vigneron de mes amis, nommé Barbaud, voulut s'opposer à ce qu'on me saisît ; je priai cet ami de me laisser aller ; alors tous dirent qu'ils

viendraient avec moi. Les soldats se mirent sur deux rangs et enveloppèrent toute l'assemblée, qui était au nombre de deux cents à peu près, et la conduisirent ainsi à la mairie. Le commissaire était à la tête, je marchais ensuite et deux soldats me tenaient par le collet. Arrivé à la maison commune, on me plaça dans un cabinet à part, et la congrégation resta dans la grande salle. A chaque porte de la mairie, il y avait un factionnaire, afin que personne ne s'échappât. Il y avait avec nous un pauvre vieux vigneron nommé Sardet, qui n'avait pu suivre, parce qu'il était obligé de marcher avec deux béquilles, qui arrive enfin. Les factionnaires s'opposent à ce qu'il entre, mais lui les prie de le laisser entrer, en leur disant : « Citoyens, laissez-moi entrer avec mes amis; j'en suis, je vous dis que j'en suis. — Eh bien, puisque tu veux en être, va. »

» Un des congréganistes, le père Barbaud, vigneron, ouvrit une fenêtre et ayant vu un homme de sa connaissance, le pria d'aller avertir le président du conseil municipal, qui était M. Euvrard, pharmacien, un parfait homme de bien, zélé et bon catholique heureusement. Il vient et s'informe ce que c'était que tout ce monde. Le commissaire en chef lui dit que c'était un rassemblement contre les lois. Il lui demanda : « Que faisaient-ils? Etaient-ils armés? Y avait-il du » bruit? — Non, mais ils étaient en trop grand nombre; » cela ressemblait à une troupe de Vendéens. » Et il me désigne comme étant le chef. « Mais enfin que faisaient-ils? » — Ils étaient à genoux qui priaient. — Y avait-il un prê» tre ? — Oh! sûrement, mais je ne l'ai pas vu, car je l'aurais » arrêté. — Eh bien, dit M. Euvrard, je vous ordonne de » déchirer votre procès-verbal et de renvoyer tous ces gens-là » déjeuner chacun chez eux; » et il nous fit tous sortir sur-le-champ. — Mais le commissaire en chef, fameux jacobin, a recommencé un autre procès-verbal pour l'envoyer à Paris. En voici la copie, prise sur l'original trouvé par M. Euvrard dans les archives de la mairie.

« L'an V de la république française une et indivisible, le 16 prairial, environ les sept heures du matin, nous Cuchot et Descombes, commissaire et agent de police de la quatrième

section, y demeurant ; en vertu du réquisitoire du commissaire exécutif du 29 floréal dernier, nous avons surveillé dans l'arrondissement de notre dite section les rassemblements illégaux qui pouvaient s'y former pour l'exercice d'un culte, contrairement à la loi du 7 vendémiaire an IV. Parvenus à cet effet à la rue Neuve, nous avons aperçu environ douze personnes, tant hommes que femmes, qui sortaient de la maison Lépagnez, sise dans ladite rue, ce qui nous a fait penser qu'il pourrait y avoir un rassemblement dans cette maison, et pour nous en assurer, l'un de nous, Cuchot, revêtu des marques distinctives, je me suis introduit dans une chambre située sur le derrière de ladite maison, prenant jour sur la cour, où j'ai aperçu environ deux cents personnes assemblées dans le même local, dont la grande majorité étaient des hommes et le reste des femmes, lesquels étaient tous agenouillés et en prières. Nous avons remarqué de plus qu'il y avait dans la chambre un autel dressé et propre à dire la messe, des cierges, un missel et un livre d'Evangiles sur l'autel, avec des burettes vides ; et sur le lit à côté de l'autel étaient une aube et des surplis, ce qui nous a fait penser qu'on y venait de dire la messe. Pendant que moi, Cuchot, j'examinais le local et le monde qui s'y trouvait, à la fin de leurs prières, plusieurs individus m'abordèrent, parmi lesquels j'ai reconnu le citoyen J.-Et. Laviron fils aîné, vigneron, restant à Battant, lequel m'a demandé qu'est-ce que je venais faire ici, où était mon ordre, qu'il savait bien que je n'en avais point de l'administration ; et de suite plusieurs individus m'ayant entouré, je me trouvai assailli de plusieurs coups de pied et de coups de poing, avec plusieurs injures qu'ils me proférèrent en me traitant de gueux, de scélérat et de coquin, ce qui m'obligea à me retirer et me joindre au citoyen Descombes, qui était dans la rue, vis-à-vis le corps de garde de la rue Neuve. Et pendant que moi, Cuchot, je faisais ce trajet, plusieurs citoyens de ce rassemblement me poursuivaient à coups de pierre, en criant contre moi et à la garde ; auxquels cris la garde de ladite rue est intervenue, et, voyant que cette garde n'était composée que de trois hommes, moi, Cuchot, je suis allé chercher celle de

Granvelle, et Descombes celles de Saint-Pierre et du Gouvernement, à l'effet de dissoudre le rassemblement que la rixe dont il s'agit venait d'occasionner. Et nous, Cuchot et Descombes, parvenus dans la rue Neuve, vis-à-vis la maison Lépagnez, nous sommes entrés, l'un de nous, Cuchot, dans la maison, où j'ai reconnu que dans la chambre susdite il y avait encore plus de cent personnes, dans le nombre desquelles j'ai reconnu le citoyen Laviron, un des provocateurs de la rixe et des insultes qui m'ont été faites, auquel parlant, je l'ai sommé de se rendre à l'administration, à quoi il a acquiescé; et, parvenant dans la rue et me joignant à Descombes, nous nous sommes rendus à la maison commune, où plus de cent citoyens ont voulu suivre Laviron. Parvenus à la maison commune, nous avons posé des factionnaires à la porte, et nous n'avons laissé entrer qu'une quinzaine des individus qui formaient l'attroupement, et, rendus au bureau de police, nous avons demandé à chacun des individus leurs nom, prénoms et demeure. Nous avons pris ceux ci-après : F. Barbier, bonnetier, résidant aux Carmélites; J.-Et. Laviron, Cl.-L. Rozet, J.-Jac. Rozet, Cl.-F. Rozet, tous vignerons, rue du Péteur; Hugues Pidancet, vigneron, rue de Battant, Ant. Bœuf, armurier à Charmont, Et. Prétet et Hugues Barbaud, vignerons, rue des Granges, P.-Léonard Roy et Et. Sardet, vignerons, rue de Sachot, et Renaudin, piqueur de la commune. Comme nous étions là, est intervenu le citoyen Cornet, officier municipal, lequel, après avoir fait retirer tous les étrangers du bureau, a dit : « Voyons, » de quoi s'agit-il? » Sur quoi, moi, Cuchot, je lui ai rendu compte de ce que dessus. Il nous a demandé si nous agissions en vertu d'ordre par écrit; nous lui avons à l'instant exhibé la réquisition du commissaire du Directoire exécutif, inscrite sur le registre, en date du 29 floréal dernier, et lui avons en même temps montré l'ordre de service donné par l'inspecteur de police pour l'exécution de ce réquisitoire. Sur quoi, ledit Cornet, en maniant les feuillets de ce registre avec mépris, et après avoir pris lecture du réquisitoire, a dit que ce réquisitoire n'était rien, que c'était un torchon; que nous devions connaître la constitution; que nous avions com-

mis un acte arbitraire ; que d'ailleurs nous devions faire part à l'administration des ordres que nous recevions du commissaire du Directoire. Immédiatement après, est intervenu le citoyen Euvrard, président de l'administration municipale, qui est entré au bureau avec un air fort échauffé et fort en colère. A cet instant, le citoyen Cornet a dit qu'il savait bien que l'on cherchait à mettre la ville en combustion et le feu aux quatre coins, et que si quelqu'un nous avait donné des coups de bâton, de pistolet, de stylet, de sabre et armes quelconques, nous l'aurions mérité, et que c'eût été pour nous. Nous avons répondu que nous n'exécutions que les ordres qui nous étaient donnés. Le citoyen Euvrard, répétant et confirmant les dires du citoyen Cornet, nous dit : « On a passé sous silence les affaires de l'autre jour, parce » que nous n'aimons pas les disputes; mais pour celle-ci, on » vous f..trait à la porte que vous le mériteriez bien et que » vous n'auriez rien à dire. » Ensuite les citoyens Euvrard et Cornet se sont retirés, après nous avoir dit que nous n'avions point d'ordres à recevoir du commissaire du Directoire; que ce n'était pas à lui que nous devions obéir, mais bien à l'administration et au juge de paix ; que les pouvoirs des commissaires étaient de dénoncer l'administration, si elle ne faisait pas son devoir. Pour témoins de la rixe qui a eu lieu, le présent jour, à la rue Neuve, nous indiquons les citoyens Ant. Thiébaud, chef du poste de la rue Neuve, Pâris, manœuvre, P. Voyençot, les trois dudit poste. »

On n'a pas besoin de dire dans quel état d'irritation se trouvait Bourgeon ; il exhala sa colère dans un nouveau réquisitoire, auquel la municipalité répondit sur-le-champ par la délibération suivante, qui frappait du même coup le réquisitoire du 18 mai, cause première de ce conflit.

« 16 prairial. — L'administration s'étant fait représenter le registre d'ordre des commissaires de police, il a été donné lecture du réquisitoire qui y a été transcrit, le 29 floréal dernier, par ordre du commissaire du Directoire et à l'insu de l'administration. Il est ainsi conçu : « Je suis prévenu que » des prêtres se permettent d'exercer le culte catholique dans » des maisons particulières qui n'ont point été désignées à

» la municipalité pour cet usage, et qu'il s'y rend beaucoup » d'individus et au delà du nombre autorisé par l'article 16 de » la loi du 7 vendémiaire an IV. En conséquence, je requiers » les inspecteurs et commissaires de police de veiller, chacun » dans leur arrondissement respectif, à ces sortes d'assem- » blées, et de dresser des procès-verbaux sur des contraven- » tions de cette nature qui pourraient venir à leur connais- » sance. Ils auront soin, dans les procès-verbaux qu'ils dres- » seront, de désigner l'individu chez lequel a lieu le rassem- » blement, le nom du prêtre qui sera trouvé exercer un » culte, et les habits dont il était revêtu à cet effet, comme » aussi de rapporter les noms de ceux qui seront présents » à l'exercice de ce culte. Ces formalités sont d'autant plus » importantes qu'elles servent à caractériser le délit. Comme » ces rassemblements ont moins pour objet de rendre hom- » mage à la Divinité que le dessein d'égarer les esprits cré- » dules et de les éloigner du gouvernement républicain; que » les intentions de ceux qui les dirigent sont d'autant plus » criminelles qu'ils cherchent à se soustraire à l'autorité, » en évitant sa surveillance, je dois croire que vous redou- » blerez d'activité et de zèle pour empêcher et prévenir ces » contraventions manifestes à la loi. Vous sentez que votre » silence à cet égard serait répréhensible et que mon devoir » m'obligerait de dénoncer ceux qui n'apporteraient pas sur » cet objet toute la sollicitude nécessaire pour faire punir les » auteurs de pareils délits. — Bourgeon. »

» Par ce réquisitoire, le commissaire du Directoire s'est permis d'autoriser les commissaires de police et de leur ordonner même de faire arbitrairement et sans l'assistance d'aucune autorité constituée, des visites domiciliaires chez les citoyens, puisqu'il leur enjoint de désigner dans leurs procès-verbaux l'individu chez lequel, etc., le nom et les habits du prêtre, etc., et que ces désignations ne peuvent être recueillies qu'en entrant dans la maison où le rassemblement a lieu. On en trouve la preuve évidente dans la conduite des commissaires de police qui, ce matin, se sont permis, en vertu de ce réquisitoire, de s'introduire dans la maison du citoyen Lépagnez, rue Neuve. L'acte constitu-

tionnel, article 359, dit : *La maison de chaque citoyen est un asile inviolable pendant la nuit. Nul n'a le droit d'y entrer que dans les cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison. — Pendant le jour, on peut y exécuter les ordres des autorités constituées. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi, et pour la personne ou l'objet expressément désigné dans l'acte qui ordonne la visite.* Et la loi du 3 brumaire an IV, article 108 : *S'il paraît utile à la recherche de la vérité de procéder à une ou plusieurs visites domiciliaires, le juge de paix rend à cet effet une ordonnance dans laquelle il énonce expressément les personnes et les objets qui donnent lieu à ces visites.* Il résulte de ces différents articles, que les visites domiciliaires ne sont autorisées que dans les cas expressément prévus par la loi ; qu'elles ne peuvent être faites légalement que par une ordonnance du juge de paix ; que le Directoire n'a pas le droit d'ordonner des visites domiciliaires, et à plus forte raison son commissaire. Le réquisitoire du commissaire Bourgeon, qui enjoint aux commissaires de police de faire des visites domiciliaires sans que le juge de paix ait rendu une ordonnance à cet effet, sans avoir énoncé expressément les personnes et les objets qui devaient avoir donné lieu à ces visites, est par conséquent un acte arbitraire, illégal, attentatoire à la sûreté des citoyens. Le réquisitoire dont il s'agit sera envoyé à l'administration centrale du département, qui sera invitée à prendre à cet égard toutes les mesures qu'elle croira utiles dans sa sagesse, et en particulier à le transmettre, ainsi que le présent arrêté, au ministre de la police, au Directoire et au corps législatif. L'administration enjoint de nouveau aux commissaires de police de surveiller avec soin toutes les contraventions à la loi du 7 vendémiaire, mais toujours en se conformant aux dispositions des lois précitées.

» Vu le réquisitoire du commissaire du Directoire dont la teneur suit : « J'ai donné, le 29 floréal dernier, un réquisitoire aux commissaires de police pour surveiller les rassemblements qui se font dans cette commune, à l'occasion du culte, contrairement à la loi. C'est ensuite de ce réquisitoire que, le 2 de ce mois, il a été verbalisé contre les

» prêtres Meline et Gresset. Aujourd'hui, dans la rue Neuve,
» chez Lépagnez, les citoyens Cuchot et Descombes, com-
» missaire et agent de police, ont éprouvé des insultes et
» des coups de pierre. Retirés à la maison commune pour
» dresser procès-verbal, les citoyens Euvrard et Cornet, ad-
» ministrateurs municipaux, les ont blâmés d'avoir fait droit
» à mon réquisitoire, et leur ont dit que les commissaires
» de police n'avaient point d'ordres à recevoir de moi. —
» Cet acte de deux individus de l'administration ne peut être
» considéré par moi comme son vœu; mais, entravé dans
» mes opérations par le discours tenu aux commissaires de
» police par les citoyens Euvrard et Cornet, il importe que
» l'administration se prononce et fasse connaître d'une ma-
» nière authentique son opinion, afin que la tranquillité
» publique ne souffre point de l'inaction dans laquelle on
» semble vouloir jeter la police, soit en l'intimidant, soit en
» lui insinuant de se refuser à mes réquisitoires. En consé-
» quence, je requiers l'administration municipale d'enjoindre
» aux commissaires de police de déférer à mes réquisitions,
» toutes les fois que je croirai utile de leur en faire pour le
» maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Je demande
» acte du présent réquisitoire. — Bourgeon. »

» L'administration, considérant que son devoir, comme son intention, a toujours été de procurer l'exécution des lois et d'en prévenir l'infraction; qu'elle ordonnera toujours avec autant de force aux commissaires de police d'obéir aux réquisitoires du commissaire du Directoire, toutes les fois qu'ils seront conformes à la loi et à l'intérêt public, qu'elle le leur défendra lorsqu'ils y seront contraires, arrête qu'il n'échet de délibérer sur le réquisitoire ci-dessus. — Nicole, France, Cornet, Euvrard. »

Le 10 juin, l'administration départementale, approuvant pleinement la conduite de la municipalité, déclara que le premier réquisitoire de Bourgeon était attentatoire à l'autorité administrative, en ce que son auteur l'avait adressé directement aux agents de la police sans en prévenir la municipalité, tandis qu'à elle seule appartenait le droit de juger du mérite de ce réquisitoire, de l'admettre ou de le rejeter et

de donner en conséquence des ordres à ses officiers. « Ce réquisitoire, ajoutait le département, est injurieux, en ce qu'il affirme sans preuve que le but des exercices religieux dont il parle est, non pas de rendre hommage à la Divinité, mais d'égarer les esprits et de les éloigner du gouvernement républicain ; inculpations graves, capitales même, et qu'un fonctionnaire public ne doit jamais avancer, à moins d'en convaincre ceux contre lesquels il les dirige. Par ce réquisitoire, le commissaire s'est permis d'autoriser les commissaires de police à faire arbitrairement des visites domiciliaires, lorsque le Directoire lui-même n'a pas le droit d'en ordonner, puisqu'il est constant, par la loi du 24 fructidor an IV, qu'il a sollicité à cet égard une autorisation expresse du corps législatif, qui ne lui a été accordée que pour un temps et des lieux limités. En conséquence, le réquisitoire dont il s'agit est un acte arbitraire, illégal, attentatoire à la tranquillité et à la sûreté publiques. Le commissaire du Directoire près l'administration municipale de Besançon est et demeure dénoncé au Directoire exécutif, comme coupable de mesures arbitraires, violateur des lois, perturbateur du repos des citoyens et indigne du poste qu'il occupe, parce que la violence de son caractère le rend incorrigible et aliène les esprits, au lieu de les concilier au gouvernement. Le présent arrêté et celui de l'administration municipale seront adressés aux ministres de la police et de l'intérieur, au Directoire et au corps législatif. »

Les autorités électives de Besançon, ne pouvant se débarrasser elles-mêmes de l'odieux agent du Directoire, lui ôtèrent en grande partie le pouvoir de nuire en lui enlevant les instruments que lui fournissait le personnel de la police inférieure, encore emprunté au régime terroriste. Le 13 juin, la municipalité déclara « qu'étant chargée par la loi du soin de la police et responsable de son exécution, elle ne pouvait employer que des agents revêtus de sa confiance, et qu'en conséquence, tous les citoyens attachés à ce service cesseraient leurs fonctions le jour même. » Sur les huit commissaires, elle n'en conserva que deux. Bourgeon s'empressa de dénoncer cet arrêté à Quirot et au ministre de la police,

comme funeste à la chose publique. Quirot lui répondit qu'il avait bien fait d'adresser ses observations au ministre.

Parmi les prêtres de Besançon clandestinement rentrés dans leurs familles à cette époque, se trouvait M. L. Lacaze. Soit qu'il eût été découvert par la police, soit qu'il craignît seulement de l'être, il adressa au département une supplique constatant que la vie de réclusion à laquelle il était condamné en se cachant depuis sa rentrée en France, avait gravement altéré sa santé, et que d'ailleurs il n'était point déportable, n'ayant aidé le curé de Saint-Pierre qu'en qualité d'auxiliaire libre et sans traitement. Le 9 juin, le département arrêta « que M. Lacaze serait mis en liberté jusqu'à sa guérison. »

Le 28 août, Quirot, informé que M. Millot, curé de Boult, inscrit sur la liste des émigrés et non réclamant, s'était présenté à Besançon, chargea Bourgeon de le faire arrêter ; mais cet ordre resta sans résultat.

VIII. Les administrateurs du Doubs, tout en accordant aux prêtres proscrits tous les adoucissements et même toutes les faveurs conciliables avec la loi, tinrent, comme on l'a vu plus haut, à montrer qu'ils entendaient faire respecter les mesures d'ordre public qui n'avaient rien d'incompatible avec la religion, et notamment les dispositions relatives à la police des cultes.

La municipalité de Besançon elle-même ne refusait pas de faire droit aux réquisitions de Bourgeon, lorsqu'elles avaient pour base l'intérêt réel de la tranquillité publique. Ainsi, le 24 juin, le fougueux commissaire représenta que, la veille, deux prêtres s'étaient promenés publiquement dans la ville, revêtus de leurs soutanes et avaient été insultés ; qu'il était à craindre que la tranquillité publique ne fût compromise, si d'autres prêtres se portaient encore à des actes aussi inconsidérés, et qu'il importait de prendre des mesures pour prévenir toute effervescence. La municipalité, ayant égard à ces observations, arrêta qu'il serait enjoint aux commissaires de police d'exercer la plus grande surveillance, et de conduire immédiatement chez le juge de paix le plus voisin tout individu qui serait trouvé publiquement revêtu d'un costume

défendu par la loi. Sans doute cette loi était aussi attentatoire à la liberté qu'à l'égalité; mais la France était encore trop dans le trouble pour que les gens de bien ne fissent pas volontiers tous les sacrifices temporaires commandés par la tranquillité publique.

Les jacobins, d'ailleurs, étaient loin d'avoir désarmé. La lutte se perpétuait, dans les murs même de Besançon, entre deux partis qui avaient également des chefs actifs et intelligents à opposer l'un à l'autre, et de temps en temps on en venait aux mains. Briot aîné, qui trouvait le moyen d'adoucir par de longs congés les ennuis de sa profession de soldat malgré lui, ne manquait pas d'accourir à Besançon, qui était resté son vrai champ de bataille; et sa présence entraîna plusieurs rixes qui occupèrent l'administration et les tribunaux. Le 13 avril 1797, ce fut le citoyen Tissot, médecin en chef de l'armée du Rhin, préposé au service des hôpitaux de la ville, qui fut victime des violences des trois frères Briot: l'aîné, imprimeur et soldat au 8e régiment de hussards, le second, élève en chirurgie, et le plus jeune, apprenti horloger. Le procès qui s'ensuivit devait être plaidé le 29 juin. Briot écrivit, la veille, au président Rougnon : « Il m'est impossible de me présenter demain à l'audience, où je devais défendre mes frères et moi, étant détenu et mis en jugement pour une affaire encore plus étrange. J'ai l'espérance d'être jugé demain et de voir mon innocence reconnue par le conseil de guerre. J'espère que le tribunal saura bien reconnaître l'innocence de mes frères et la mienne. » M. Tissot ayant consenti à l'ajournement des débats, ils n'eurent lieu que le 31 juillet. Les deux frères de Briot furent condamnés; quant à lui, les juges déclarèrent que, bien qu'il y eût à son égard les plus fortes présomptions de culpabilité, les preuves n'étaient pas suffisantes.

Le 16 juin, à neuf heures du soir, il y eut encore, à l'occasion de Briot, un rassemblement considérable, où il ne paraît pas avoir eu le dessus; car, dix jours après, le ministre de la police écrivit au département : « Je suis informé que, le 28 prairial au soir, un militaire en congé dans votre commune y a été insulté, assailli et frappé. » M. Cornet fut

chargé de donner au ministre les renseignements qu'il demandait à ce sujet.

Le 13 et le 14 août, l'agitation qui régnait à Besançon redoubla, voici à quelle occasion. La 24e demi-brigade de l'armée devait passer à Besançon et y rester deux jours. Des émissaires anarchistes eurent soin de la prévenir contre l'esprit de la population; de sorte que cette troupe déclarait hautement, sur sa route, même avant d'entrer en ville, qu'elle saurait mettre les chouans à la raison. En effet, à peine les soldats furent-ils entrés et répandus dans la ville, qu'ils insultèrent, provoquèrent et frappèrent tous les jeunes gens que leur costume ou leur coiffure faisaient soupçonner de modérantisme. Tel était l'état d'indiscipline dans lequel le Directoire entretenait à dessein l'armée, sur laquelle il comptait pour un coup prochain, que, malgré les ordres et les instances de ses chefs, la demi-brigade arrivée à Besançon refusa de continuer sa route, sous prétexte d'attendre un à-compte sur sa paye arriérée. Les anarchistes, s'emparant de ces soldats, les conduisirent et les enivrèrent dans les cabarets des faubourgs. Ils sortaient de là, encore surexcités par le vin, et frappaient tous les jeunes gens qu'ils rencontraient. Il fallut plusieurs fois l'intervention de la garde pour sauver leurs victimes.

Le 25 août, un citoyen Labrut, caporal au poste de Sainte-Madeleine, se plaignit d'une manière assez ambiguë que, d'un appartement situé au second étage du n° 1052, rue de Chartres, et où l'on disait ordinairement la messe, on avait l'habitude de jeter des pierres sur les patrouilles lorsqu'elles passaient pendant la nuit. Malgré l'invraisemblance de ce rapport, la municipalité chargea un agent de police de faire les recherches les plus exactes sur les auteurs de ce délit. Le lendemain, Bourgeon déclara « que la commune de Besançon, par sa position frontière, exigeait la surveillance la plus active sur les particuliers qui s'y introduisaient; que la rentrée des émigrés et des prêtres déportés, qui s'effectuait dans ce moment de la manière la plus alarmante pour la tranquillité publique, devait appeler toute la sollicitude de l'administration sur ces ennemis naturels du

gouvernement et de la constitution de l'an III, et enfin que les commissaires de police étaient coupables de négligence à l'égard de la surveillance des étrangers. » La municipalité arrêta que toutes les mesures de sûreté seraient exactement suivies.

IX. Il nous reste à mentionner les faits particuliers qui, dans chacun des cantons du Doubs, signalèrent le règne trop court de l'administration réparatrice de 1797. A Baume, nous voyons un ci-devant gendarme, Eloi Pérignon, dénoncer, le 24 avril, au ministre de la justice, son ancien chef, Joseph Amiot, lieutenant à Baume, et l'accuser 1° de s'être battu avec un sergent de volontaires, dans le courant de l'an III, à la porte de l'église de Saint-Juan, pour favoriser un prêtre déporté qui y disait la messe; 2° d'avoir, dans le courant de l'an IV, devancé de huit heures, à Sancey, l'arrivée de quatre brigades avec lesquelles il devait faire la perquisition de plusieurs prêtres déportés et émigrés, en prétextant qu'il allait faire préparer les billets de logement, mais en réalité pour faire évader les coupables; 3° d'avoir mené deux gendarmes dîner avec Chapuis, prêtre réfractaire, chez le citoyen Guillaume, à Voillans; 4° d'être allé plusieurs fois au val de Cuisance, boire avec Vernier, prêtre déporté; 5° enfin, d'avoir favorisé un autre déporté, le curé Gras, de Bretigney, et de n'avoir pas voulu qu'on arrêtât ce curé, qui avait été saisi, malgré sa défense, par le gendarme Cour. Le 14 mai, le ministre Merlin transmit cette dénonciation à Nodier, avec l'ordre de déférer l'officier inculpé à l'accusateur public, ce qui eut lieu sans résultat.

Le 9 juillet, M. Cl.-F.-Victor-Balthazar Guyottet, agent municipal de Baume, dressa le procès-verbal suivant : « Ayant été informé hier qu'une grande quantité de femmes de cette commune se proposaient de conduire à l'église le prêtre Burtey, qui a été curé à Baume il y a environ vingt-cinq ans, et qui se trouve ici depuis dix jours, et que ces femmes voulaient que ledit Burtey y célébrât la messe et les vêpres aujourd'hui; d'après ces informations, pour empêcher de contrevenir à la loi, je me transportai au domicile de Burtey et lui représentai l'inconvénient qui résulterait pour lui d'exercer un

culte public sans avoir obéi à la loi, et je l'engageai à s'éloigner de Baume dans la journée de dimanche ; à quoi il déféra. Il partit sur-le-champ et se retira à Grosbois, commune éloignée d'une lieue environ. Le dimanche matin, les femmes se transportèrent au domicile dudit Burtey, et, ne l'ayant pas trouvé, elles eurent connaissance de l'endroit où il s'était réfugié et se portèrent en masse à Grosbois. Chemin faisant, leur nombre se grossit. Hommes, femmes et enfants se réunirent ; en un mot, une foule de monde ramena à Baume le prêtre Burtey, environ les deux heures après midi, et le conduisit à l'église pour y chanter les vêpres. Cet office fini, le prêtre Burtey se rendit à l'administration municipale et exposa que ce n'était que malgré lui qu'il avait célébré, mais que le peuple l'avait forcé. Sur quoi, il a été représenté au prêtre Burtey qu'il avait formellement contrevenu à la loi ; que cette contravention ne pouvait au plus être excusée que par la force majeure qui avait été employée ; et il a été invité à s'abstenir de toutes fonctions publiques. On croit cependant devoir observer que le vœu de la presque totalité des habitants de Baume est décidément prononcé pour le libre exercice du culte catholique. »

Le citoyen Mathiot, qui remplissait en ce moment les fonctions de commissaire du Directoire à Baume, transmit, le lendemain, ce procès-verbal à Quirot, en ajoutant : « Ces différents faits sont conformes à la vérité. Les têtes sont si échauffées sur ce point qu'il eût été très dangereux d'employer des moyens coercitifs pour empêcher ce qui s'est fait. Je fais passer un double du procès-verbal à l'accusateur public, pour qu'il prenne le parti qu'il croira le plus sage. Le projet de loi présenté au corps législatif pour le libre exercice du culte catholique est ce qui a occasionné cet événement. Auparavant chacun était tranquille à cet égard. — Je dois vous informer que le prêtre Clerc, ci-devant curé à Cour et autorisé par le département à rester chez ses parents à Baume, a chanté messe et vêpres tous les dimanches et fêtes à l'église de Cour depuis qu'il a obtenu sa permission. Dans ces circonstances, quel parti pensez-vous qu'il faille prendre? [illegible]ont-ils être poursuivis sur-le-champ par-devant les tribu-

naux? Ou faut-il attendre quelle sera la loi que le corps législatif portera? Je ne vous dissimule pas qu'il serait dangereux de prendre le premier parti. » Quirot répondit « qu'il était inutile d'aller plus loin, mais qu'il fallait veiller très soigneusement à ce qu'un semblable désordre ne fût point renouvelé, et engager tous les citoyens à attendre dans le calme la décision du corps législatif. Quant au prêtre Clerc, il fallait l'avertir que s'il se permettait encore d'enfreindre l'arrêté du département et la loi, il serait réintégré dans la maison de réclusion. »

Le 29 août, Grosrichard, commissaire du Directoire près le canton rural, fut appelé à remplir les mêmes fonctions dans la ville. Le gouvernement ne laissait passer aucune occasion de signaler ses préférences pour les terroristes.

V. L'apostat Goguillot, commissaire du Directoire à Clerval, continuait à tracasser ce canton avec un insuccès chaque jour plus marqué. Le 23 avril, il fit à l'administration le réquisitoire suivant : « J'ai appris avec douleur que les prêtres réfractaires exercent, publiquement et au mépris des lois, leurs fonctions dans les communes de Chaux, Glainans, Saint-Georges, Santoche et Viéthorey ; que l'exercice de leur culte est annoncé au son de la cloche ; qu'ils se permettent, dans leurs discours, de prêcher au peuple des maximes anti-républicaines ; qu'ils provoquent la désobéissance aux lois, la restitution des biens nationaux, le rappel des défenseurs de la patrie, le rétablissement de la royauté ; qu'ils poussent leur fureur délirante jusqu'à défendre à leurs crédules auditeurs de fréquenter ceux qui ne partagent pas leurs opinions. — Pour remédier à tant d'abus, le commissaire requiert que les lois de 1792 et 1793, celles des 29 et 30 vendémiaire an II et l'article 10 de la loi du 3 brumaire an IV soient exécutés ponctuellement à l'égard de ces ennemis du gouvernement, qui osent souiller la terre de la liberté, y prêcher la discorde et secouer les brandons de la guerre civile. » Peu importait au terroriste que l'article 10 de la loi du 3 brumaire eût été abrogé formellement le 4 décembre 1796. Les lois seules de la Terreur subsistaient à ses yeux.

Le 29 avril, Goguillot annonça lui-même à Quirot, en ces

termes, le résultat de son réquisitoire : « Sur treize agents du canton, ceux d'Anteuil, Fontaine, Roche et Saint-Georges ont seuls demandé à délibérer sur les moyens d'arrêter ce fléau destructeur. Les neuf autres ont demandé l'ajournement. Ils ont osé avancer impudemment qu'ils ne connaissaient aucun prêtre capable de ces excès, tandis que les faits énoncés dans mon réquisitoire sont notoires, et que plusieurs de ces agents en sont témoins. Je ne peux rien sans secours. Dernièrement, je représentai paisiblement à un rassemblement formé à l'église de Clerval, à l'entrée de la nuit, pour une prétendue prière commune, que cet acte était prohibé par les lois ; qu'ils pouvaient s'assembler de meilleure heure, etc. ; plusieurs femmes ou furies me sautèrent aux cheveux. Je n'ai porté aucune plainte de cette audace, bien convaincu qu'aucun des assistants n'aurait voulu déposer la vérité. Voilà, même au-dessous du vrai, l'esquisse de l'exaspération à laquelle les saints prêtres ont monté ces esprits aveuglés et ignorants ; menaces réitérées, tentatives pour leur exécution, etc. Cependant, citoyen, je ne crains rien en exécutant les lois et en remplissant mon devoir. Le prêtre Briot neveu est surtout accusé de ces excès. »

Quirot répondit à son confrère, pour le consoler : « Tous les jours et de tous les points du département on m'annonce que les prêtres insoumis exercent publiquement, dans presque toutes les communes, les fonctions du culte, sans avoir fait de soumission aux lois de la république. Aucune loi, cependant, n'a été rapportée à cet égard ; mais on oppose l'esprit général de la majorité des habitants, qui sont entraînés par une pente irrésistible. On dit que les lois existantes qui concernent les prêtres sont tombées dans une espèce de désuétude, et tandis que les fonctionnaires publics chargés de procurer l'exécution de ces lois font de vains efforts pour arrêter ce torrent, ils ont encore à craindre de voir les mesures qu'ils pourraient employer, inutiles et dangereuses. Dans cet état de choses on ne peut agir avec trop de prudence et de circonspection. Mais lorsque les contra-
ions sont formelles ; lorsque, par exemple, les prêtres
mis fonctionnent publiquement, ils doivent être dé-

noncés et punis par les tribunaux correctionnels, ainsi que le prescrit la loi du 7 vendémiaire an IV. »

Goguillot ne s'était pas borné à se plaindre à Quirot ; il s'était adressé en même temps au ministre de la justice. Celui-ci avait transmis la plainte au ministre de la police, et, le 25 mai, Cochon écrivit à Quirot « de provoquer sans délai, auprès de l'administration départementale, des mesures propres à assurer l'exécution de la loi sur la police des cultes, tant dans ce canton que dans les cantons voisins, où les troubles religieux paraissaient se propager de manière à compromettre l'ordre et la sûreté publique. » Ce fut pour obéir à cette injonction que Quirot adressa au département son réquisitoire du 14 juin et en obtint un arrêté conforme à ses conclusions. Il s'empressa d'envoyer ces deux pièces au ministre, qui répondit, le 7 juillet : « Je ne puis qu'approuver votre réquisitoire à la suite duquel l'administration s'est enfin déterminée à recommander l'exécution de la loi du 7 vendémiaire. Cette mesure, employée à propos, eût prévenu les rixes et les dissensions qui ont éclaté dans plusieurs communes de votre département, entre les sectateurs des prêtres soumis aux lois et ceux des prêtres réfractaires, ou du moins elle eût servi à éclairer la marche des administrations secondaires, qui, pour la plupart, n'ont agi que faiblement pour assurer l'exécution de la loi, même sous les yeux de l'administration centrale, à en juger par les infractions multipliées qui ont eu lieu à Besançon. »

XI. Le commissaire du Directoire près le canton de Frasne manda, le 1er mai, à Quirot : « Depuis le renouvellement des agents et adjoints municipaux, les prêtres émigrés et déportés sont rentrés et disent leurs messes publiquement à l'église. On annonce presque partout les offices au son de la cloche, et ceux qui ne le font pas n'en sont pas bien éloignés. Les prônes recommencent, et il m'a été dit que les mots de *Luther*, *Calvin* et *protestant* y étaient proférés assez souvent. » Le 17 juillet, Besancenet écrivit encore : « Il y a un groupe de prêtres non soumis à Bouverans près de l'abbé Barthod. Ils y tiennent leur conférence, comme à l'ordinaire. J'en ai vu quatre y aller ce matin. »

Le canton de Goux était le séjour d'un jeune prêtre plein de courage et d'audace, dont les exploits ont pris un caractère légendaire. M. F.-X. Descourvières, de Goux, reçut le sacerdoce en 1791. Il demeurait à Corre, dans la Haute-Saône, lorsqu'il apprit que le district de Pontarlier l'avait inscrit sur la liste des émigrés. Il s'en fit aussitôt rayer par un arrêté du département, le 18 avril 1793, et vint se fixer à Goux. N'ayant été ni fonctionnaire public, ni pensionné par l'Etat, ni dénoncé par les clubistes, il put passer tout le règne de la Terreur sans être inquiété, et en exerçant tous ses droits de citoyen. Il avait pris des allures un peu militaires, portait sans cesse un fusil et, sous prétexte d'aller à la chasse, se livrait à toutes sortes d'expéditions dans l'intérêt de la religion ou de ses confrères proscrits. Le 29 avril 1797, il se trouvait près de la frontière, lorsqu'il fut arrêté par les gendarmes et conduit devant la municipalité de Pontarlier, qui, après lui avoir fait subir un interrogatoire, le fit écrouer dans la maison d'arrêt. Le prisonnier en référa aussitôt au département et représenta qu'il avait été arrêté muni d'un passe-port en bonne forme, et innocemment occupé à chasser sur le territoire de Pontarlier et des Allemands; que son arrestation n'avait point d'autre motif que la similitude de son nom avec celui de son oncle, prêtre des missions étrangères, inscrit sur la liste des émigrés; mais qu'il était notoire qu'il n'avait jamais été missionnaire lui-même ni émigré. Le département fit droit à cette requête, et, le 6 mai, il ordonna l'élargissement de M. Descourvières, en déclarant que la municipalité de Pontarlier aurait dû déjà faire cesser une détention qui n'avait point de cause légitime.

Rendu à la liberté, le jeune prêtre n'eut rien de plus pressé que de reprendre son aventureux ministère. Le 3 juin, il accomplit l'un de ses coups les plus heureux, en délivrant un émigré rentré, M. L.-Phil. Déparres, qui, sans son intervention, courait tous les risques d'être fusillé. M. Descourvières a lui-même laissé ce piquant récit de son principal exploit : « J'étais à Pontarlier pour affaires, lorsque, vers midi, on amena dans les prisons de la ville un émigré qui devait être conduit le lendemain, à cinq heures du

matin, à Besançon pour y être jugé. Les gendarmes devaient emmener avec lui une demi-douzaine de jeunes gens de la réquisition, qui, prenant au sérieux le titre de volontaires, n'avaient pas jugé à propos de se rendre ou de rester au régiment. Avec de l'argent et quelques bouteilles de bon vin, j'obtins la permission de voir l'émigré dans sa prison. Je restai longtemps sans pouvoir tirer de lui autre chose que des gémissements lamentables sur son sort et sur celui de sa famille. *Je ne viens que pour voir ma femme et mes enfants*, répétait-il sans cesse, sans vouloir sortir de là. L'affaissement produit par le désespoir le rendait à peu près aussi incapable de recevoir les secours spirituels que les secours matériels que je lui apportais à la fois. Toutes mes sollicitations pour le faire confesser échouèrent. J'eus même mille peines de lui faire comprendre le plan que j'avais conçu pour le sauver. Je lui indiquai à l'avance le chemin qu'il suivrait le lendemain, les villages et les fermes par lesquels il passerait, et surtout la ferme de la Grange-Rouge, près de laquelle je me disposais à établir mon centre d'opérations. Je lui remis en outre trois écus de six livres, en lui recommandant de bien faire boire les gendarmes à cette ferme. Un peu plus loin, lui dis-je, vous trouverez une montagne couverte de sapins; si l'on peut tenter quelque chose pour vous, ce sera là; tenez-vous donc prêt et secondez-nous, autant que vous le pourrez, dans cette entreprise pour laquelle je n'ose trop vous donner d'espoir.

» A vrai dire, j'en avais fort peu moi-même, et dans tout le long trajet de Pontarlier à Goux, je ne cessai de rêver tristement aux moyens de sauver ce malheureux, sans trouver une seule combinaison qui pût me satisfaire. J'arrivai chez moi à dix heures du soir, je pris à la hâte un peu de nourriture, et, réfléchissant toujours au parti à prendre, je me remis immédiatement en route pour Mouthier, qui est à trois lieues de Goux. J'y connaissais quatre anciens soldats, chasseurs déterminés comme moi, et excellents tireurs. Je leur annonçai que j'avais un superbe sanglier remisé; qu'il fallait partir sur-le-champ pour nous trouver à la Joux-de-Maillot avant cinq heures du matin, et que là je leur indique-

rais le magnifique coup de chasse à faire. On prit des munitions abondantes, des gourdes bien garnies de kirsch, et on se mit en route. Une demi-heure avant d'arriver, je fis faire une halte, et après quelques rasades, j'avouai à mes compagnons qu'il ne s'agissait plus d'un sanglier à prendre, mais d'un de mes amis à sauver. Il y eut un moment de surprise; mais je leur fis voir si éloquemment que le coup ne pouvait manquer, que tout était combiné à souhait, que nous ne brûlerions pas même une amorce, et qu'en mettant les choses au pire, il serait impossible aux gendarmes de nous poursuivre à travers les bois, les rochers et les abîmes, qu'ils cédèrent sans trop de peine à mes sollicitations et s'apprêtèrent à me seconder vigoureusement. Lorsque nous eûmes atteint notre poste, je grimpai sur le sapin le plus élevé, afin d'apercevoir de plus loin le convoi des prisonniers; mais l'heure de leur départ avait été changée et je passai sept heures entières sur cette espèce d'observatoire, sans rien voir arriver. Ce fut seulement à midi que j'aperçus, à une demi-lieue, l'escorte se dirigeant de notre côté; je redescendis à la hâte; et ayant fabriqué une sorte de goudron avec de la poudre et du kirsch, nous nous en barbouillâmes la figure et les mains, afin de n'être pas reconnus. Nous nous embusquâmes ensuite derrière des buissons touffus qui bordaient la route, dans un endroit où elle forme un coude, et là nous attendîmes dans le plus grand silence le passage du convoi. Aussitôt que le premier cheval arriva en face de nous, nous nous élançâmes tous à la fois de notre cachette avec de grands cris; je courus au gendarme qui tenait la chaîne du prisonnier, je saisis de la main gauche la bride de son cheval, et, appuyant le canon de mon fusil sur la poitrine de ce soldat, je m'écriai : *Rends-moi mon ami, ou tu es mort!* Pendant ce temps-là, mes compagnons, tenant leurs fusils en joue contre les autres gendarmes, leur criaient : *Si vous faites le moindre mouvement pour mettre la main à vos armes, nous tirons.* Nos cris, grossis à dessein et multipliés par les échos, semblaient provenir d'un bataillon tout entier caché dans la forêt. Les gendarmes, croyant avoir à faire à une force armée imposante dont nous n'étions que l'avant-garde, lâchèrent

la chaîne après un moment d'hésitation, et j'emportai l'émigré dans notre camp, pendant que mes chasseurs, le fusil toujours prêt à la détente, intimaient aux gendarmes l'ordre de reprendre au plus vite leur chemin.

» Notre pauvre émigré était tellement anéanti qu'il ne se souvenait même plus ni de ma visite de la veille ni de mes promesses. Il n'avait pris aucune des précautions que je lui avais recommandées en le quittant. Quand il fallut se mettre en route, nous fûmes obligés d'emporter ce malheureux sur nos épaules. Au bout d'une heure de marche à travers les bois, nous nous débarbouillâmes, et ce fut seulement alors que notre émigré, en me reconnaissant, comprit ce qui venait de se passer et se jeta dans mes bras en pleurant Je le confiai à ma petite troupe, qui le conduisit chez moi à Goux, et afin d'établir mon alibi, en cas de besoin, je me rendis en toute hâte à Pontarlier. J'y trouvai la population tout occupée de l'évasion du prisonnier. Un de mes amis, m'apercevant dans la rue, me dit mystérieusement : *Tu es ille vir*. Je lui répondis par un signe d'indignation. J'étais curieux et inquiet de savoir comment cette affaire finirait pour les pauvres gendarmes. Comme on le présume bien, ils avaient été accueillis avec un torrent de colère et d'injures par leur officier, lorsqu'ils étaient rentrés les mains vides ; le brigadier était même menacé d'être fusillé, si son procès-verbal ne le disculpait pas entièrement. Je me rendis à l'auberge où les gendarmes avaient coutume de prendre leurs repas et dont les propriétaires étaient mes affidés. L'infortuné brigadier y était occupé en ce moment même à rédiger son procès-verbal ; mais il avait beau s'y prendre de mille manières et le tourner dans tous les sens, il ne pouvait parvenir à s'y donner un rôle excusable. Le désespoir le gagnant, il sanglotait à la pensée de ses enfants qu'il allait laisser sans ressources. Je m'approchai de lui peu à peu, en disant bien haut qu'il était facile aux chefs de faire les vaillants loin du danger ; que j'aurais voulu les voir eux-mêmes à la place des braves gendarmes, se mesurer avec tout un bataillon d'émigrés accourus au secours de leur compagnon, dans un endroit connu pour être un véritable coupe-gorge, que l'autorité avait eu

très grand tort de ne pas faire garder à l'avance, et où la moindre résistance eût amené infailliblement le massacre de l'escorte entière et la perte des plus braves militaires, sans aucun profit pour la nation. Le brigadier fut touché d'entendre de si bonnes paroles, il y mêla les siennes et finit par accepter l'offre que je lui fis de rédiger moi-même ce difficile procès-verbal. Je ne manquai pas d'y représenter notre petite escouade comme une véritable armée, et j'eus soin de la composer principalement d'émigrés, afin qu'il ne vînt à l'esprit de personne de tracasser nos bons paysans à ce sujet. « Avez-vous quelque chose à ajouter ? dis-je au brigadier. — Oui, répondit-il, il faut encore mentionner un superbe chien épagneul portant telle robe et telle tache sur le dos, comme de riches émigrés peuvent seuls en posséder. » Je transcrivis fidèlement cette mention sous sa dictée, mais ce ne fut pas sans un serrement de cœur, car je venais d'écrire l'arrêt de mort de mon beau chien, si aimant et si fidèle. Je quittai le brigadier, déjà fort rassuré et plein de reconnaissance pour le campagnard officieux qui venait de le tirer d'embarras. J'appris, quelques jours après, avec beaucoup de plaisir, que tous les gendarmes avaient été entièrement absous. Dès que je fus rentré chez moi, je fis abattre mon chien ; la sécurité de mon village, de ma famille et de ma propre personne m'en faisait une dure nécessité. Pour plus de sûreté encore, je pris le parti de me rendre à Paris, muni d'un passe-port que je m'étais octroyé à moi-même, et que j'avais trouvé le moyen de décorer du cachet de la mairie d'Ouhans, en occasionnant une sorte de tumulte dans la salle municipale, un jour de foire. Je restai plusieurs mois à Paris, habillé le plus souvent en garde national. Ce déguisement ne m'empêcha pas d'être arrêté, un jour, comme suspect ; mais j'avais prévu le coup et pris mes précautions. Je demandai à être conduit à la section, dont j'avais étudié à l'avance toutes les issues, et je trouvai le moyen de m'évader, en trompant la vigilance de mes gardiens. Le calme étant rétabli dans nos montagnes, et mon équipée oubliée, je quittai Paris, non sans emporter plus d'une commission pour la Suisse, et je revins prendre soin de mon émigré, que je ne

laissai partir de chez moi que lorsque tout danger eut disparu. »

Les six détenus qui composaient le reste du convoi arrêté par M. Descourvières, étaient en partie des prisonniers de guerre autrichiens. En arrivant à Ornans, ils furent interrogés et attestèrent uniformément que les assaillants étaient au moins dix ou douze, tous vêtus de mauvais habits, la figure couverte de taches noires et rouges, et armés, chacun, d'un fusil à deux coups.

Pendant que M. Descourvières travaillait à sauver cet émigré inconnu, on travaillait, d'un autre côté, à mettre à l'abri de toute poursuite l'émigré le plus notable de son propre canton, le président Marguier d'Aubonne, déjà rayé provisoirement de la liste, par le département, mais à qui il manquait encore une dernière sentence libératrice qu'il était fort difficile d'obtenir du Directoire. Le 22 juillet, le ministre de la justice demanda copie des quatre arrêtés du département, des 6 et 24 avril, 16 août et 25 septembre 1793, qui avaient frappé d'arrestation M. d'Aubonne en qualité de suspect, et avaient forcé ce magistrat à se dérober par la fuite à une injuste détention.

XII. Delfils, commissaire du Directoire à Indevillers, rendant compte de l'esprit public dans ce canton, écrivait, le 14 juin, à Quirot : « Vous connaissez l'esprit de paix et de tranquillité qui a toujours dirigé ce canton ; il est le même aujourd'hui. Les prêtres déportés sont entièrement de retour. Le nombre de leurs sectaires grossit tous les jours. « *Il* » *faut prendre le parti le plus sûr,* dit-on. *Tout le monde con-* » *vient qu'on peut opérer son salut éternel avec eux*, *et tout le* » *monde ne convient pas qu'on puisse le faire avec les constitu-* » *tionnels.* » Voilà les lumières du dix-huitième siècle dans ce canton ! Au reste, on n'entend point parler qu'ils prêchent la discorde ni la rébellion. On dit au contraire que quelques-uns prêchent la soumission aux autorités constituées... Il me paraît que tout le monde s'attache à la constitution de l'an III... »

L'administration cantonale de Jougne, placée sur la frontière, était exposée, par sa situation même, à recevoir des

mains des gendarmes plus d'un prêtre déporté, arrêté au moment où il rentrait en France. Elle les traita tous avec la plus grande bonté. Le 27 mai, on la voit interroger le prêtre Jolyot, arrêté avec Catherine Ferton, sa servante. Le 18 juillet, trois vieillards, MM. Cl.-Phil. Lambert, curé de Melcey, René Magné, curé de la Villeneuve, et F. Picard, prêtre de Beaune, se présentèrent spontanément à l'administration et exposèrent qu'ayant appris que leur département avait, par une mesure générale, mis en liberté tous les prêtres sexagénaires, ils étaient rentrés en France avec la ferme persuasion que cette mesure leur était aussi applicable; qu'au surplus, accablés d'infirmités résultant de leur grand âge, ils étaient venus avec la confiance et la sécurité de gens qui attendaient de l'humanité des Français l'agrément de respirer l'air natal, devenu nécessaire à leur existence. L'administration, par l'organe de son président, M. Vincent, déclara qu'il appartenait à l'autorité départementale de prononcer sur leur sort; mais, qu'à raison de leurs infirmités, il convenait qu'ils fussent reçus à l'hôpital de Pontarlier pour s'y reposer de leurs fatigues, et de là être conduits à Besançon. La municipalité de Pontarlier accueillit les trois vieillards avec la même bienveillance. Par l'organe de MM. Maire, agent, et Regnaud, président, elle invita l'administration centrale à leur accorder l'autorisation de se rendre directement, et sans gardes, de Pontarlier dans leurs départements respectifs.

XIII. Le 7 mai, Costé, chef d'escadron, commandant supérieur de la gendarmerie du Doubs, écrivit à Quirot : « Je vous fais passer trois procès-verbaux; l'un de la brigade de gendarmerie de Levier, un autre des brigades de Pontarlier et de Jougne, et le troisième, du gendarme Coulot. Vous y verrez qu'ensuite des ordres du capitaine Thierry, les brigades de Pontarlier et de Jougne se sont rendues à Levier pour, conjointement avec les gendarmes de cette résidence, arrêter le nommé Melin, prêtre réfractaire, qui depuis longtemps officiait publiquement dans cette commune. Les ordres furent ponctuellement exécutés; l'individu fut arrêté et conduit sur-le-champ au fort de Joux. La célérité de cette opération fit échouer le projet des révoltés, qui, après avoir sonné

le tocsin, s'étaient rassemblés pour enlever ce prêtre. Mais, désespérés de n'avoir pu réussir dans leur projet, ils cherchèrent à assouvir leur rage en se portant au domicile des gendarmes, où ils brisèrent les croisées et enfoncèrent les portes, maltraitant les épouses des gendarmes et leur annonçant que bientôt elles seraient délivrées de leurs maris. Sur ces entrefaites, rentrèrent à Levier les gendarmes de cette résidence, qui venaient de protéger la translation du prêtre à Pontarlier. Ils furent à l'instant assaillis de toute part par une multitude effrénée qui criait : *Il faut se défaire de ces gens-là!* et faisait pleuvoir sur eux une nuée de pierres. Leur fureur se dirigea principalement contre le gendarme Coulot, qui, se voyant dans l'impossibilité de se défendre, étant menacé des plus grands dangers, chercha son salut dans la fuite. Il fut longtemps poursuivi, et ce ne fut que dans les bois qu'il trouva la sûreté. Vous dénoncer ces faits, c'est m'assurer que vous sévirez contre les coupables. » Quirot renvoya les trois procès-verbaux à Violand, commissaire du Directoire près le tribunal correctionnel de Pontarlier, pour qu'il provoquât des poursuites judiciaires. L'arrestation de M. Melin avait eu lieu le 1er mai. Le capitaine Thierry ayant voulu le faire transférer à Besançon, l'administration de Pontarlier répondit que cette mesure était impossible, à raison du mauvais état de la santé du prisonnier.

Paturot, commissaire du Directoire à Liesle, écrivit, le 16 avril, au ministre de la police : « Depuis mon installation, j'ai fait respecter les lois, notamment celle du 7 vendémiaire, malgré que le canton renfermait au moins vingt prêtres réfractaires, qui, jusqu'au 23 germinal courant, n'ont pas osé rentrer dans les églises pour y célébrer publiquement. Mais depuis ils y sont rentrés. Je suis déconcerté des nombreuses sollicitations qui depuis longtemps me sont faites par le peuple de ce ressort, pour que je permette à ses prêtres de célébrer publiquement. Je leur ai répondu que je ne le pouvais pas; mais, pour le coup, ils ont franchi le pas, fondés sur ce que, dans les cantons voisins, on a toute liberté à cet égard. »

Paturot finissait en demandant la marche à tenir. Dans une lettre analogue adressée à Quirot, il signalait M. Faivre du Bouvot, curé d'Osselle, comme officiant depuis plus de quatre mois à Abbans-Dessous, dans le canton de Byans, et y faisant les inhumations avec toute l'ancienne pompe. Le ministre de la police s'empressa d'écrire à Quirot de prendre les mesures les plus promptes pour assurer la répression des délits dénoncés par le commissaire de Liesle, et de provoquer, s'il y avait lieu, la suspension des agents municipaux.

XIV. Le canton de Maîche était l'un des plus agités par les dissensions religieuses. Le 14 mai, Cl.-P. Bouvier, agent municipal de Trévillers, dressa le procès-verbal suivant : « Etant informé par la clameur publique qu'il se formait un rassemblement considérable, même de vingt-cinq à trente individus, dans la maison de J.-Jos. Faivre, dit Gillon, je m'y suis transporté, environ les huit heures du matin, à l'effet de m'assurer de la réalité de ce rassemblement. Y étant arrivé, j'ai trouvé la femme de Faivre, à qui j'ai demandé si vraiment il y avait des personnes rassemblées chez elle, quel en était le nombre, que voulait dire cette réunion et quelle matière devait s'y traiter; qu'en ma qualité d'agent municipal, il était de mon devoir de m'en assurer, de crainte qu'on n'apportât quelque trouble à l'ordre public. A quoi la femme de Faivre répondit que des personnes étaient rassemblées dans les chambres hautes pour y exercer leur culte; que sans doute elle était en tort, ainsi que ceux qui étaient rassemblés; que je veuille bien pardonner, et qu'elle ne récidiverait pas; qu'on célébrait la messe en ce moment, et qu'elle m'invitait à ne pas entrer, pour ne pas causer du trouble. J'y acquiesçai, et ayant convoqué, le même jour, tous les citoyens à la maison commune, j'y donnai lecture de la loi du 7 vendémiaire an IV et de celle du 20 fructidor an III, sur le bannissement à perpétuité des prêtres déportés ou émigrés rentrés, en invitant tous les citoyens présents à s'y conformer; à quoi l'un des assistants, nommé F.-Jos. Buessard, m'a répondu que c'était là de vieilles cartes et qu'on s'en f..tait. Dans l'après-midi, j'ai été informé que le même rassemble-

ment venait d'avoir lieu au domicile de Faivre, et qu'il existait sur la porte d'entrée une affiche portant cette inscription : *Edifice pour célébrer le culte des catholiques non conformistes*, et je suis allé m'en assurer par moi-même. »

Deux jours après, M. Faivre et vingt autres chefs de famille de Trévillers signifièrent à l'agent municipal et à son adjoint Tissot, par le ministère de l'huissier Gauthier, de Maîche, que, dans l'intérêt de la paix, ils s'étaient abstenus de réclamer leùr part de jouissance de l'église paroissiale, « où, au mépris des lois, des prêtres soi-disant constitutionnels convoquaient des assemblées au son des cloches ; » qu'ils avaient prévenu verbalement l'agent de leur intention d'exercer paisiblement leur ancien culte dans la maison de J.-Jos. Faivre, et qu'ils avaient même posé sur la porte une inscription qui avait été enlevée pendant la nuit ; que pour éviter les tracasseries auxquelles ils avaient été en butte l'avant-veille, et sans préjudicier, pour l'avenir, à leurs droits sur l'église, ils venaient renouveler leur déclaration dans la forme la plus authentique (1).

Ces deux actes ayant été transmis à Richard, commissaire du Directoire à Maîche, ce fonctionnaire en fut assez embarrassé. Il écrivit à Quirot : « J'ai envoyé toutes les pièces au commissaire près le tribunal correctionnel de Saint-Hippolyte, à l'effet de faire réprimer les abus qui se commettent, s'il y a lieu. Je suis pareillement instruit que dans plusieurs endroits de ce canton il se fait des rassemblements, tant dans les églises que dans les maisons particulières, et que les prêtres déportés et émigrés y fonctionnent et prêchent publiquement. » Quirot répondit que lorsque les citoyens avaient rempli les formalités légales pour l'exercice d'un culte quelconque, le rôle de l'autorité se bornait à en surveiller l'accomplissement, mais qu'il fallait poursuivre les prêtres déportés ou insoumis qui fonctionnaient indûment.

(1) Cette déclaration était signée par MM. F.-M. Guyot, P.-F. Buessard, F.-X. Guyot, J. Party, F.-C. Faivre, F.-J. Buessard, J.-J. Arnoux, P.-F. Garessus, J.-Jos. Faivre, J. Maillot, Marcellin Buessard, J.-J. Maillot, P.-Jos. Maillot, Marcellin Faivre, etc.

Le 12 juin, le commissaire Richard transmit à Quirot un procès-verbal de l'agent de Ferrières, constatant que, le 8, une partie des habitants avaient fracturé la porte de l'église et y avaient introduit M. Chagrot, curé déporté de Trévillers, pour célébrer la messe. Le juge de paix fut chargé des poursuites.

Dans les derniers jours du même mois, les volontaires ayant, sans ordres réguliers, violé le domicile d'un citoyen paisible, aux Plains, y découvrirent M. J.-Ign. Parrenin, vicaire en chef déporté de cette commune, et le conduisirent à Maîche, en commettant beaucoup de violences. L'adjoint de Maîche déclara cette arrestation illégale et renvoya le prisonnier à l'agent des Plains, sous la garde de trois habitants de cette dernière commune, MM. J.-Félix, Marcellin et F.-Jos. Courvoisier. Mais les trois gardes oublièrent en route l'objet de leur mission ; car lorsque le gendarme Nicolet, de la brigade de Damprichard, se présenta, le 23 juin, à l'agent et à l'adjoint des Plains, pour s'informer de ce qu'ils avaient fait du prêtre qui leur avait été renvoyé, les deux municipaux assurèrent qu'on ne leur avait amené aucun prêtre et qu'ils ignoraient même que quelqu'un eût été chargé de leur en amener un. En compensation, le procès-verbal de l'arrestation illégale et des violences commises par les volontaires fut adressé au juge de paix, avec invitation de poursuivre les coupables.

La commune de Damprichard eut aussi à souffrir de l'indiscipline des volontaires cantonnés dans cette contrée, et le 15 août, les deux magistrats municipaux dressèrent le procès-verbal suivant, qui accusait en même temps de voies de fait, attentats à la liberté du culte, à la sûreté des personnes et des propriétés, les deux principaux agitateurs de cette commune :

« Environ les neuf heures et demie de ce jour, plusieurs habitants, avec d'autres des communes voisines, qui ont pour ministre du culte F.-Jos. Faivre (constitutionnel), sortant de l'exercice de leur culte, ont formé différents groupes et ont eu des pourparlers qui ont duré plus d'une demi-heure et nous ont fait soupçonner qu'ils avaient des projets sinis-

tres. Dans ce moment, J.-B.-Alex. Farine, lieutenant de la garde nationale, et F. Graizely, sergent, ont demandé à nous parler, et étant entrés chez le citoyen Rondot, agent, avec une fierté portée jusqu'à l'insolence, ils nous ont de suite demandé à voir la soumission de l'abbé Oudrion, prêtre qu'on disait vouloir fonctionner. Nous leur avons répondu qu'elle était consignée au registre, qu'ils ne l'ignoraient pas, qu'ils étaient présents lorsqu'il la fit, et qu'ils pouvaient encore la voir. Farine dit que ce prêtre ne célébrerait pas, qu'il l'en empêcherait et qu'il voulait assembler la garde nationale. En vain nous lui avons représenté que, d'après les lois, la surveillance des cultes était dévolue aux autorités constituées, et nous lui avons lu l'article 291 de l'acte constitutionnel, avec défense d'assembler la garde nationale. Etant sortis, nous avons aperçu que les groupes augmentaient, et qu'il s'y trouvait des soldats, que la présence de Farine et de Graizely animait les esprits et que les têtes se montaient. Nous nous sommes avancés au milieu de ces groupes, revêtus de nos écharpes, et leur avons ordonné, au nom de la loi, de se séparer. Farine a répondu que c'était nous-mêmes qui devions nous retirer. A ce moment, le lieutenant qui commande le détachement de volontaires a fait battre le rappel, et les soldats se sont assemblés sous les armes. Les groupes se sont ensuite un peu dissous et le calme paraissait rétabli. Il faut observer que Farine, Graizely, F.-Jos. Richard, Cl.-F. Bouverot, tous de Damprichard, Jos. Jeannoutot, de Charquemont, Justin Muller et sa sœur Ludivine, des Essarts-Cuenot, avant que les soldats soient sous les armes, les incitaient à empêcher l'abbé Oudrion de célébrer la messe, en disant qu'ils voulaient leur aider. L'abbé Oudrion étant entré à l'église, aussitôt des cris effrayants : *Il faut le tuer !* se sont fait entendre de différents points. Le commandant des volontaires a inutilement donné à ses soldats tous les ordres pour les contenir et les empêcher de se livrer à des voies de fait ; il a apporté dans cette occasion tous les moyens que la prudence peut suggérer, jusqu'à exposer sa vie, voulant résister à la débandade où il voyait que ses soldats allaient se livrer. Le tambour ayant dit qu'ils devaient tous aller à l'é-

glise et tailler le prêtre en pièces, et ayant abandonné son poste, tous les soldats, à l'envi l'un de l'autre, malgré les ordres du commandant et des sergents, et malgré les nôtres, que nous leur avons réitérés en ce moment, ont quitté les rangs, et sont accourus à la porte de l'église, s'y sont introduits en armes et en ont chassé tous ceux qui y étaient, les maltraitant à coups de pied et de crosses de fusils, et cherchant Oudrion pour le tuer. Au moment où ces volontaires se sont rendus à l'église, Farine et Graizely ont crié : *Aux armes, gardes nationaux! soutenons les volontaires, appuyons leurs droits!* et Farine a fait battre la caisse contre nos ordres, et s'est porté, le sabre nu à la main, au-dessus de l'escalier du cimetière. » Il y fut rejoint par vingt-cinq ou trente patriotes armés. L'agent municipal les ayant encore sommés de se séparer, Farine s'y refusa tranchément, en disant qu'il voulait exercer sa compagnie. « Après midi, continuent les deux municipaux, on a vu les perturbateurs conduire dans les auberges les soldats et les y enivrer, pour les engager à de nouvelles atrocités, et ils y ont réussi. Depuis les cinq heures jusqu'à la nuit, différents citoyens et citoyennes ont été attaqués, maltraités et assassinés sur les places et les chemins publics de ce village ; rien n'a été respecté. Ces soldats s'en prenaient aux maisons qu'on leur avait indiquées; ils les assiégeaient à coups de pierres, avec menace de les détruire et de les brûler. Sur les huit heures et demie, les deux fils Rondot étant allés pour fermer l'église, furent assaillis à coups de pierres et ne durent leur vie qu'à la fuite et à l'asile que le citoyen J.-F. Jeanbrun leur donna. Aussi au même instant ces furieux se portèrent contre sa maison et lancèrent des pierres au travers des fenêtres. Parmi ces soldats insubordonnés, celui qui s'est livré aux plus grands excès était le nommé Artaux. On a remarqué aussi que Faivre, ministre du culte, a eu grand soin de sé promener dans les rues, d'applaudir et de flatter ces soldats dans leur mauvaise conduite. De pareils délits méritent des peines sévères; elles sont prononcées par les lois; les coupables doivent être poursuivis. — J.-J. Rondot, agent, A. Monnet, adjoint. »

Le lendemain, les deux municipaux, en adressant ce procès-verbal à Quirot, ajoutaient : « Malgré tout cela, la grande majorité est attachée à la république et ne soupire que pour l'exécution des lois. Si on l'opprime, elle n'oppose, pour toute arme, que la patience. Voilà l'esprit de ces hommes que l'on calomnie et que l'on voudrait faire passer pour contre-révolutionnaires. Ce n'est pas être jacobins, nous l'avouons, mais c'est être républicains. Nous comptons sur votre zèle pour faire poursuivre les coupables et faire retirer les soldats. »

Le prêtre constitutionnel F.-Jos. Faivre tint à prouver qu'on ne l'avait nullement calomnié, et le 22 août, il adressa cette dénonciation en règle au commissaire du canton : « L'agent Rondot se permet de laisser fonctionner des prêtres dissidents, tant dans l'église de Damprichard que dans les maisons particulières et même dans la sienne, contre le prescrit des lois. Oudrion et Seignelonge, beau-frère de Rondot, ont fonctionné ainsi plusieurs fois sans avoir fait leurs soumissions ni les avoir affichées. En conséquence, je requiers le commissaire du pouvoir exécutif de les y obliger et de leur faire appliquer les peines portées par les lois. »

Quirot répondit aux municipaux de Damprichard. « Vous avez fait votre devoir en interposant tous vos efforts pour rétablir la tranquillité et en dénonçant les troubles du 28 thermidor aux tribunaux. Mais Oudrion est un prêtre déporté, à qui les lois interdisent tout ministère du culte, et, en l'autorisant à l'exercer, vous avez été vous-mêmes la cause du désordre, et si vous persistiez dans cette conduite illégale, je n'hésiterais point à vous dénoncer au gouvernement. Au surplus, je suis informé que le général s'est rendu dans votre arrondissement, et qu'il a pris des mesures suffisantes pour rétablir l'ordre et la discipline parmi les militaires. » La meilleure mesure prise par le général Labarollière fut de retirer les troupes.

Dans le canton de Mathay, les choses n'allaient nullement au gré des agents du Directoire. Le 1er mai, Parent, commissaire près le tribunal de Saint-Hippolyte, écrivait à Nodier : « En réponse à votre lettre du 20 ventôse, par laquelle vous me demandez des renseignements sur la conduite du juge

de paix du canton de Mathay, et quelles diligences il a faites pour découvrir les auteurs du vol commis à l'église d'Ecot, dans la nuit du 22 au 23 vendémiaire; quels sont les principes de moralité de ce juge, afin qu'on sache quel degré de confiance il mérite. Il paraît que les amis des prêtres déportés trouvent protection auprès de lui et qu'il est redouté et dangereux pour le parti contraire; qu'il use de toute sorte de vexations à l'égard des prêtres assermentés, particulièrement à l'égard du curé Rochet, de Mathay, qu'il poursuit depuis longtemps. »

Le 15 mai, Granjon, agent de Mathay, faisant fonction de commissaire, manda à Quirot que les prêtres déportés faisaient journellement des progrès dans le canton, prêchant, confessant, le jour, la nuit, et tenant les propos les plus scandaleux contre les lois; que, le 18 avril, l'administration cantonale avait déjà rendu compte au département des rassemblements qu'ils formaient à la chapelle de Saint-Symphorien, et que néanmoins, ces assemblées continuaient avec plus d'audace; enfin, que, si on ne mettait ordre aux progrès des prêtres, bientôt c'en serait fait des amis du gouvernement et des lois.

XV. Dans le canton de Montbenoît, M. Dornier, prêtre déporté, arrêté le 8 mai à Largillat, par la gendarmerie, lui fut enlevé de force par un attroupement de deux cents personnes. Violand, commissaire près le tribunal de Pontarlier, chargé de provoquer les poursuites, répondit, le 23 mai, à Quirot, que le juge de paix avait fait des informations inutiles, parce que toutes les communes étaient fanatisées et qu'on n'en pouvait rien tirer.

Courpasson, commissaire du Directoire à Morteau, continuait à faire bonne garde. Le 18 avril, il écrivit à Quirot: « Depuis quelque temps un bruit sourd commençait à se répandre que les partisans des prêtres insermentés de ce canton se proposaient de tenter une seconde fois la réinstallation du prêtre Thomas, ex-curé, à l'église de Morteau. Il était assez répandu que ce projet aurait lieu avant-hier, jour appelé Pâques, et qu'on ne craignait pas qu'il fût envoyé de la troupe, comme la première fois, attendu que le général de la

6e division n'était pas à même d'en fournir. Le citoyen Visteaux, lieutenant de gendarmerie au Lac-ou-Villers, me demanda mon avis sur l'opportunité d'envoyer un certain nombre de gendarmes à Morteau, et avant-hier, à huit heures du matin, seize ou dix-huit gendarmes s'y sont trouvés réunis. Ils assistèrent en armes à la messe du citoyen Martin, prêtre soumis, et voyant que l'ordre régnait, ils retournèrent à leur poste. » Courpasson demanda à Quirot si l'on n'avait porté aucune plainte contre lui et contre l'officier de gendarmerie, à l'occasion de ce déploiement de forces arbitraire. Quirot lui répondit de la manière la plus rassurante.

Le 7 juin, nouveau message de Courpasson : « On peut s'attendre, écrit-il, à voir prochainement les prêtres déportés paraître publiquement. Depuis longtemps ils sont l'objet de rassemblements nocturnes, même au chef-lieu. On m'a assuré qu'il y en avait eu un dans la maison d'un des frères Dumont, pendant la nuit du 15 au 16 prairial courant (fête de la Pentecôte), et un autre, en plein jour, pendant la matinée du 16, dans la maison de J.-B. Cupillard, ex-président du canton. Dans bien des cas on a arrêté de ces prêtres ; qu'est-il arrivé? rien. La tactique des autorités et du gouvernement ne me paraît pas trop d'accord avec le vœu et le prescrit des lois. » Courpasson se plaignit aussi que le curé Thomas, déjà relevé de l'émigration, travaillait à se faire relever de la déportation. Le respectable proscrit obtint en effet, sinon d'être réhabilité entièrement, au moins de pouvoir opter pour la réclusion ou l'internement, droit que sa mauvaise santé constatée lui donnait dès le commencement de la déportation, mais dont il n'avait pu jouir, à raison des violences commises contre tous les prêtres de Morteau, entre autres MM. Billot, Roussel et Racine, pendant le court délai d'option.

Rendu à ses paroissiens, M. Thomas put enfin reprendre l'exercice légal de son ministère; néanmoins il s'abstint d'officier à l'église, pour éviter toute occasion de conflit. Mais sa modération ne put apaiser la poignée de jacobins qui avaient si longtemps tyrannisé cette ville. Le 25 août, l'administration cantonale manda au département que, la veille, M. Thomas avait célébré la messe dans une maison parti-

culière ; il y avait lu une lettre pastorale, en ajoutant quelques mots sur la sanctification du dimanche, et la majorité des habitants y avaient assisté. Pendant ce temps-là, les jacobins avaient animé les soldats de la garnison, et étaient allés avec eux arrêter M. Thomas au milieu même de l'assemblée. Le chef du détachement, le lieutenant de gendarmerie et l'adjoint municipal, avaient couru apaiser le bruit, et les chasseurs s'étaient retirés au premier ordre. — Pour assurer la tranquillité, l'administration avait pris aussitôt un arrêté portant que le prêtre Thomas continuerait provisoirement les exercices du culte dans la maison Bucaille ; qu'on sonnerait la cloche à neuf heures le dimanche pour annoncer sa messe, ainsi que celle du prêtre Martin, qui continuerait à la dire à l'église, et que deux agents municipaux assisteraient à l'une et à l'autre cérémonies. L'administration soumettait cet arrêté au département et ajoutait que les citoyens demandaient le départ des troupes.

L'administration du canton de Mouthe, composée de schismatiques aussi ingénus qu'entêtés, continua à se montrer pleine d'animosité pour tout ce qui était orthodoxe. M. Nic. Laresche, de Vezenay, clerc tonsuré, condamné à la déportation ensuite d'une dénonciation odieuse, et resté en France, n'avait échappé au supplice qu'en se cachant, comme soldat, dans les armées de la république. Le canton de Mouthe, appelé à donner son avis sur la demande en réhabilitation formée par cet ecclésiastique, répondit aigrement, le 17 juillet, « que Laresche, parti au mois de septembre 1793, comme volontaire forcé, lors de la première réquisition, au Sarrageois, avait déserté son bataillon en présence de l'ennemi et n'avait reparu dans le canton que depuis la rentrée générale des prêtres; qu'il avait fonctionné à Saint-Antoine et à Métabief comme prêtre, en disant la messe et en prêchant, et qu'il n'était prêtre que de fabrique étrangère. »

Le département n'en raya pas moins M. Laresche de la liste des émigrés et de celle des déportés. Mais les sectaires de Mouthe ne se tinrent pas pour battus. Le jeune ecclésiastique s'étant rendu dans ce canton avec M. l'abbé -Alexis Pourchet, pour y visiter des parents, les deux prê-

tres furent arrêtés par ordre du commissaire de Mouthe et écroués dans la maison d'arrêt de Pontarlier. Ils s'adressèrent aux administrateurs très modérés de cette ville, pour obtenir leur liberté ; faisant observer que M. Laresche avait été arrêté illégalement et au mépris de son passe-port en bonne forme ; que M. Pourchet se croyait parfaitement en sûreté, d'après le projet de loi de rappel des déportés et l'avis communiqué à la force armée de ne point les inquiéter; que, d'un autre côté, ils étaient tous deux en proie à des maladies constatées ; et que M. Laresche crachait le sang abondamment. Ils demandaient à être transférés à l'hôpital jusqu'à la décision du département. L'administration de Pontarlier répondit qu'elle regrettait de ne pouvoir libérer les deux prisonniers, leur arrestation ayant eu lieu hors de sa juridiction, mais qu'elle allait presser l'envoi des pièces au département. Celui-ci décida, le 21 août, que M. Pourchet serait interné aux Etraches, son hameau natal, sous la surveillance des autorités locales, et que M. Laresche serait mis en liberté pleine et entière.

Quirot n'entendit pas que M. Laresche en fût quitte à si bon marché. Il écrivit au commissaire de Mouthe que ce jeune prêtre rejoindrait l'armée, si c'était faussement qu'il se prétendait attaqué de pulmonie, et que le commissaire du Directoire à Pontarlier était chargé de faire visiter Laresche par un médecin, dans la maison d'arrêt. — Quirot ayant ensuite informé le commissaire de Mouthe que M. Laresche avait obtenu une exemption de service en bonne forme, l'implacable Jouffroy répondit, le 1er septembre, par l'envoi d'un contre-certificat destiné à constater que M. Laresche avait déserté en 1794, et qu'il n'était nullement malade.

Dans le canton de Nods, les prêtres triomphaient complétement, même à Etalans. Le 2 mai, les gendarmes du Valdahon mandèrent que, le dimanche précédent, J.-B. Perrot, agent municipal, et André Amiot, son adjoint, avaient introduit dans l'église le prêtre réfractaire Amiotte, ci-devant vicaire du lieu, qui avait chanté la messe, les vêpres, et tenu des propos contre-révolutionnaires ; que les mêmes fonctionnaires avaient souffert que l'ancien curé, Cl. Marquis, officiât

aussi publiquement et qu'il trouvât un asile chez Damien Drouhard. « Ces deux prêtres, ajoutaient-ils, causaient du trouble dans la commune et conseillaient même aux jeunes gens de la réquisition de passer à l'étranger, ce que plusieurs d'entre eux avaient déjà effectué. »

XVI. Laude, commissaire du Directoire à Onans, écrivit, le 18 mai, à Quirot : « Le canton avait été tranquille jusqu'ici; depuis quelques jours, il n'en est pas de même. Galliotte, ci-devant curé à Montenois, y est rentré; il dit la messe publiquement chez J.-Cl. Courant. Dans un sermon, il a dit que la paix n'était pas faite, et qu'elle ne le sera que lorsque les bons prêtres seront réhabilités dans leurs cures. Ces êtres perfides et malveillants sont tolérés dans beaucoup de cantons. » Quirot répondit qu'il fallait tenir compte du mouvement irrésistible de l'opinion publique, et qu'il serait peut-être imprudent d'arrêter les prêtres avec éclat.

Cependant, le 13 juin, la gendarmerie d'Arcey arrêta deux prêtres déportés de la Haute-Saône, MM. Viron et Renard, qui rentraient en France accompagnés de M[mes] Jeanne-Claude Viron et Georgine Noblot, et elle les conduisit devant le commissaire d'Onans, qui procéda à leur interrogatoire. Laude déclara ces quatre personnes suspectes d'émigration, et les fit conduire par la gendarmerie dans la maison d'arrêt de Besançon. Le 16 juin, le département décida que les quatre prisonniers seraient transférés, sous la garde de la gendarmerie, dans la maison de justice de Vesoul.

Le même jour, le commissaire d'Onans expédiait à Besançon un nouveau prisonnier, M. J.-B. Duboz, prêtre de Paris, déporté. Le département décida, le 19 juin, que M. Duboz serait tenu de se rendre, dans le délai de quinze jours, à Paris, et de se présenter à l'administration centrale du département de la Seine, à qui ses pièces seraient envoyées. M. Duboz reçut un ordre de route, avec injonction de s'y conformer.

Dans le canton d'Orchamps, les terroristes avaient espéré, en se séparant de la généralité des électeurs dans l'assemblée primaire, imposer une seconde fois au canton les hommes ır choix. Mais le corps législatif approuva les opérations

de l'assemblée régulière présidée par M. Barrand, et annula les autres.

Magnin-Tochot, commissaire du Directoire, empêché par la nouvelle administration de faire tout le mal qu'il rêvait, travailla, en son particulier, à faire tomber sous la loi d'émigration huit particuliers de ce canton : MM. Chaney, Courtot et Barrand, de Longemaison, comme prévenus d'émigration; MM. Faivre-Picon, Boillon, Guyot-Jeannin et Isabey, comme émigrés rentrés, et enfin M. J.-F. Binétruy. Mais le département décida, le 29 mai, que les trois premiers ne seraient pas réputés émigrés, et qu'il n'y avait pas lieu à dénonciation contre les autres.

Comme on pouvait le prévoir, le premier soin des prêtres fidèles d'Ornans rendus à la liberté fut de reprendre leur pieux ministère. Le 22 mai, le savant et respectable curé, M. Jac.-Jos. Trouillet, revint de Lons-le-Saunier avec un passe-port en règle, et, s'étant présenté à la municipalité, il déclara, conformément à la loi du 7 vendémiaire an IV, qu'il reconnaissait que l'universalité des citoyens français était le souverain, et qu'il promettait soumission et obéissance aux lois de la république. Il avait sans doute accompagné cette déclaration de quelques commentaires restrictifs, dont le procès-verbal ne conserve aucune trace, car le patriote Colard, agent municipal d'Ornans, protesta; mais l'administration passa outre, et le département, appelé à juger en dernier ressort, reconnut la déclaration comme parfaitement régulière. A la séance du 22 mai, Colard se plaignit également qu'à Ornans et dans d'autres communes du canton, des prêtres disaient la messe le jour et la nuit, au milieu de réunions nombreuses, sans avoir rempli les formalités légales. Il requit les agents et adjoints des communes rurales de fournir la liste des prêtres de leurs communes qui avaient satisfait à la loi, et de dénoncer les autres.

Cet homme, ne pouvant souffrir de voir le vénérable curé d'Ornans reprendre ses bienfaisantes fonctions, écrivit en même temps à Quirot et à Nodier, le 5 juin : « Depuis quelque temps, des prêtres insermentés, qui n'ont fait aucune soumission, s'avisent journellement de célébrer la messe; il

me paraît urgent de sévir contre ces prêtres. Il y en a un, entre autres, qui a fait ses soumissions ; elles ne me paraissent pas conformes à la loi ; cependant, comme le département les a approuvées, il n'y a rien à dire sur cet objet ; mais il n'a pas indiqué l'endroit où il célébrait son culte, et lorsqu'il dit la messe, aussi dans une maison particulière, il s'y fait des rassemblements considérables. Dites-moi le parti que j'ai à prendre. » Il était très facile au curé de se mettre encore en règle à cet égard, et, le 14 juin, M. Cl.-F. Colard-Luc vint déclarer à l'administration que les catholiques avaient choisi sa maison pour y célébrer leur culte.

XVII. Le Directoire était resté longtemps sans commissaire dans le canton de Passavant ; il finit par en trouver un à son gré, le fougueux Compagny fils, qui entra en fonctions vers la fin d'avril. Les catholiques le retrouvèrent, comme ailleurs, leur ennemi acharné. Le 15 août, il écrivit à Quirot : « Jusqu'ici, la paroisse de Servin, qui a pour curé le nommé Détey (ancien curé assermenté), avait été tranquille. Mais le prêtre déporté Muselier, d'Ornans, qui est parvenu à se faire rayer et qui s'est retiré à Vaudrivillers, met le trouble dans cette paroisse, où les républicains sont en grand nombre. Il a présenté une pétition, au nom des *catholiques* de la paroisse, pour demander le partage des ornements d'église entre eux et ceux qui suivent le prêtre constitutionnel, et la désignation d'une heure spéciale pour célébrer, soutenant qu'ils sont d'une autre religion que les autres. Cette pétition est faite en nom collectif des *catholiques ;* elle n'est pas individuelle, elle est donc contraire à la loi. On demande dans cette pétition un acte en opposition aux lois, on demande une heure pour assister aux offices d'un prêtre qui n'aurait point fait de déclaration. Cette pétition n'a sans doute d'autre but que de mettre aux prises les patriotes avec les fanatiques, d'occasionner des rixes dangereuses, et de mettre le trouble et la division dans trois communes, dont deux sont très considérables et ont été jusqu'ici tranquilles. Les agents de Servin et de Lanans ont donné leurs observations, et Muselier lui-même, au nom de l'agent de Vaudrivillers, y a répondu. Enfin l'administration a donné son avis. On a saisi le moment

où j'étais absent, ainsi que plusieurs agents attachés au maintien des lois. » Quirot répondit qu'il ferait rejeter la pétition comme ayant été faite en nom collectif, contrairement à l'article 364 de la constitution. Cet article avait eu pour but de prévenir le retour des pétitions menaçantes par lesquelles les clubs se réunissaient souvent pour imposer leur volonté aux assemblées législatives. On voit, par la lettre de Compagny, que si les habitants de Servin et de Lanans différaient d'opinions politiques avec leurs compatriotes des communes voisines, c'était uniquement parce que leur vieux curé avait accepté la constitution civile du clergé. C'était cette malheureuse fantaisie janséniste qui avait seule transformé les uns en persécuteurs et les autres en victimes, et, sans elle, le canton de Passavant n'aurait connu que de vrais patriotes et de vrais catholiques parfaitement d'accord.

Le 24 août, Compagny écrivit encore à Quirot : « Des prêtres déportés sont rentrés et disent les offices sans avoir fait aucune soumission. Je n'ai aucun moyen pour empêcher cette contravention. Une défense a été illusoire, une réquisition à la garde nationale serait sans effet. Ces prêtres sont Jeannin, curé de Passavant, homme tranquille, ne prêchant pas contre le gouvernement et se renfermant dans les bornes de son ministère, et Colard, curé de Saint-Juan, ex-missionnaire, qui, à beaucoup près, n'est pas aussi réservé. Dimanche dernier, il prêcha contre le prétendu schisme et occasionna du trouble dans son auditoire. La persuasion est inutile, la force pourrait être dangereuse. »

Dans le canton de Pierrefontaine, les choses allaient de mal en pis, d'après Jeanmaire, commissaire du Directoire. « L'administration est au complet, écrivait-il, le 19 avril, à Quirot. Le choix de ses membres me paraît au gré des *fanatics ;* aussi n'est-il que l'effet de leur cabale et de l'intrigue des prêtres déportés. Depuis quelques jours, ceux-ci me paraissent s'insinuer avec plus de liberté que ci-devant, dans les communes du canton. On tente de les introduire à Pierrefontaine ; il y a grande apparence que sous peu cela sera, ne voyant point de moyen de les empêcher. » Les premières poursuites de cet ardent chasseur de prêtres tombèrent sur un ecclésias-

tique de son nom et peut être de sa famille. Le 18 juin, Baillaud, brigadier de gendarmerie, dressa ce procès-verbal : « Informés par le citoyen Jeanmaire qu'il se tenait un rassemblement illicite dans un moulin de Pierrefontaine dit Sous le-Val, au domicile d'Augustin-Célestin Jannerod, et qu'un prêtre déporté y célébrait la messe, nous nous y sommes transportés, et nous étant donné entrée (on ne voit pas trop en vertu de quel droit), nous avons reconnu que tant au poêle qu'à la cuisine, il y avait environ trente à quarante personnes, tant hommes que femmes, assistant à la messe. Nous avons reconnu dans le prêtre officiant le nommé Cl.-Ign. Jeanmaire, prêtre déporté, natif de Pierrefontaine. Nous ayant aperçus, il s'est évadé par une porte de derrière. » M. Jannerod répondit aux questions du brigadier : « Je n'ai fait aucune déclaration pour exercer le culte dans ma maison ; quant au nom du prêtre, vous le connaissez aussi bien que moi. » Le 24 juin, nouveau procès-verbal du même brigadier, constatant que, la veille, un rassemblement encore plus nombreux que le premier a eu lieu au moulin, et que le prêtre Jeanmaire y a célébré la messe, sans tenir aucun compte de ses représentations ni des lois. — Le 16 juillet, c'est le commissaire qui prend lui-même la parole, car la situation est devenue plus grave et l'invasion complète. « Le 21 messidor courant, écrit-il à Quirot, au mépris des lois et des défenses faites de ma part, Péseux, prêtre non conformiste, a célébré la messe et chanté les vêpres dans l'édifice destiné au culte. Les cérémonies ont été annoncées au son de la cloche, et grand nombre de personnes y ont assisté avec applaudissements. La veille, j'avais requis l'agent et l'adjoint de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les infractions aux lois ; mais, loin de satisfaire à mon réquisitoire, ils l'ont souverainement méprisé et ont assisté eux-mêmes à ces cérémonies. Les prêtres réfractaires qui sont dans ce canton sont ce Péseux, à Pierrefontaine ; J.-B. Drezet et Sarrazin, à Laviron ; Gaudy, à Landresse ; Devillers, ci-devant curé, et Verdenet, au Mont-de-Villers. »

Le 23 août, Jeanmaire se plaignit de n'avoir encore reçu

aucune réponse. « Cependant, ajoutait-il, les rassemblements illicites ont lieu plus que jamais, et ils peuvent occasionner des troubles, surtout à Pierrefontaine, car il y a des prêtres non conformistes et des conformistes qui y exercent journellement leur culte. » Quirot répondit que si le prêtre Péseux ou tout autre avait bravé la loi sur la police des cultes, il fallait châtier sévèrement ces perturbateurs.

L'administration départementale terroriste, en dépit de son culte pour les décades, s'était vue obligée de fixer au dimanche les réunions des administrateurs cantonaux, pour mieux assurer la présence des magistrats campagnards à ces réunions; car le calendrier décadaire était resté complétement étranger aux usages de la vie domestique. Par respect pour le dimanche, la nouvelle municipalité de Pierrefontaine avait demandé à se réunir le samedi, mais ses vœux n'avaient point été exaucés. Sans tenir compte de l'arrêté départemental du 10 septembre 1796, elle changea elle-même le jour de ses séances. Le 19 juillet, Quirot s'en plaignit amèrement au département, en disant que les travaux de la campagne empêchaient la plupart des agents municipaux d'assister aux délibérations, en sorte que les séances devenaient inutiles. Le département déclara que l'administration de Pierrefontaine serait tenue de se conformer au règlement établi.

XVIII. La ville de Pontarlier venait de se donner une administration toute catholique et peut-être même royaliste, qui avait à lutter à la fois contre le commissaire et contre les soldats du Directoire. Parrod, toujours fidèle aux procédés du gouvernement despotique et toujours prêt à voir des conspirations partout, manda, le 22 avril, à Quirot qu'il venait d'arrêter une lettre à l'adresse de M. Berbey, ancien directeur économe du séminaire de Besançon, et en ce moment procureur du collége de Fribourg, et que cette lettre prouvait qu'il était l'agent des émigrés et de l'armée du prince de Condé. Il s'ensuivit une correspondance diplomatique qui se termina le 21 mai par une lettre de l'ambassadeur de France en Suisse annonçant que l'ordre avait été notifié à M. Berbey, par les magistrats de Fribourg, de sortir du pays dans le délai de quinze jours.

Le Directoire, comme nous l'avons dit, cherchant à se créer un appui dans les armées contre la répulsion populaire, abandonnait les soldats à tous les excès de l'indiscipline. Le 27 avril, M. Maire, agent de Pontarlier, écrivit au département que les officiers du dépôt de chasseurs forçaient l'orchestre à jouer l'air *Ça ira;* que les soldats volaient très fréquemment, le jour, la nuit, dans les boutiques et dans les magasins de vins, pour des sommes considérables. Il demandait instamment leur renvoi. N'ayant rien obtenu, il récrivit, le 17 mai : « Il n'y a qu'une voix ici parmi les vrais citoyens contre les vexations, atrocités et scandales auxquels se livrent çà et là les chasseurs. Un nommé Vuillemin, fermier à la Grange-des-Envers, est venu faire sa déclaration, constatant des attentats à ses jours, des impudicités horribles en présence de jeunes filles et d'enfants. Il dit formellement qu'il est décidé à résilier son bail, si les chasseurs restent dans son domicile. Un autre fermier, nommé Pourchet, se plaint d'excès du même genre. La commune des Hôpitaux se plaint également de ces chasseurs, et les communes voisines souffrent aussi cruellement de la démoralisation à laquelle ils livrent la jeunesse. L'opinion sur leur compte est la plus mauvaise et leur renvoi urgent. Les chefs comme les suppôts de ce détachement ne fréquentent que des ennemis de l'union et de la concorde. »

Le département se fit, auprès du général Labarollière, commandant de la division, l'organe de ces plaintes trop fondées. Le général répondit, le 24 mai : « J'avais déjà été instruit que quelques chasseurs du 20e régiment s'étaient permis des libertés avec leurs hôtesses, et j'avais sur-le-champ donné ordre qu'ils soient changés et punis. Mais quant au changement de la garnison demandé par le département, il ne m'est pas possible actuellement de l'opérer. »

Le 9 mai, l'administration des cantons réunis de Pontarlier manda au département qu'à Chaffois et aux Verrières, il n'y avait ni agents ni adjoints, et que les lois n'y recevaient aucune exécution ; que des gendarmes y ayant arrêté un prêtre, il leur avait été enlevé par des femmes.

Le même jour, quatre jeunes gens de Pontarlier, prévenus

d'avoir, le 2 avril, dans un rassemblement, crié : *Vive le roi! Vivent les chouans!* furent acquittés par le tribunal criminel.

Le 6 juin, le département ordonna l'élargissement de M. J.-Simon Coste, de Besançon, curé de Quingey, détenu en ce moment dans la maison d'arrêt de Pontarlier. Il avait trouvé l'hospitalité au collége de Fribourg jusqu'au moment où la diète helvétique, cédant aux instances menaçantes du gouvernement français, prononça l'expulsion de tous les réfugiés de cette nation âgés de moins de soixante-trois ans. M. Coste, malade et ne sachant de quel côté tourner ses pas, rentra en France le 30 mai, fut pris à la frontière et incarcéré. Le département, en prononçant son élargissement, décida qu'il viendrait librement et sur parole se placer en surveillance à Besançon.

Le 14 juin, les administrateurs de Pontarlier mandèrent que les gendarmes avaient arrêté le prêtre déporté Cl.-F. Maire, ex-vicaire au Sarrageois, et l'avaient écroué dans les prisons de la ville ; mais que, sur un certificat du médecin constatant sa maladie, l'administration l'avait fait sortir par humanité et consigné chez sa caution. Le département était invité à envoyer ce malheureux aux Grangettes, où il trouverait les secours réclamés par son état.

Le 14 juillet, la même administration adressa au département le procès-verbal d'arrestation du P. Augustin-Félix Boucher, d'Amiens, capucin, arrêté près du Lac-ou-Villers par la gendarmerie au moment où il rentrait en France, et amené dans la prison de Pontarlier. Ce religieux était déjà âgé de cinquante-sept ans et malade. Parrod lui-même consentit à ce qu'on le tirât de prison pour le mettre à l'hôpital. L'administration cantonale fit davantage ; elle confia le prisonnier aux soins généreux de M. X. Colin, négociant, qui s'était offert pour répondre de sa personne. Le département décida qu'une feuille de route serait délivrée au religieux pour se rendre dans son pays natal.

Le 29 août, les administrateurs de Pontarlier délivrèrent eux-mêmes des feuilles de route semblables à deux prêtres déportés, MM. Mercier, du Jura, et Chartier, de la Vienne, qui rentraient en France.

Le seul incident à signaler dans le canton de Pouilley-les-Vignes fut l'arrestation de M. J. Colard, curé déporté de Chambornay-lez-Pin, saisi par la gendarmerie en vertu d'un mandat lancé par le juge de paix, pour contravention à la police des cultes. Le 17 juin, Clerget, directeur du jury d'accusation à Besançon, invita le département à statuer sur ce prêtre. Le département décida qu'il serait transféré dans la maison des Capucins. Quelques jours après, il le mit en liberté avec les autres reclus.

XIX. Le 22 juin, le commissaire du Directoire à Roulans se plaignit que le prêtre Nic. Bergier, récemment mis en liberté et renvoyé en surveillance à Deluz, avait recommencé à y faire les offices, sans aucune déclaration de soumission aux lois; qu'il était même venu à Roulans administrer la femme Roussel, malade, et qu'on l'avait vu se promener au ci-devant château, avec le citoyen Jouffroy, président du canton. Quirot répondit qu'il fallait prévenir l'agent municipal de Deluz qu'il serait responsable de tous ces désordres, s'il ne les réprimait pas.

A Rurey les choses n'allaient décidément pas au gré du citoyen Audy, de Montrond, commissaire du Directoire. Ce patriote, désespéré, écrivait, le 4 mai, à Quirot : « Le ci-devant curé Sirebon, de Rurey, émigré, vient de rentrer, et il a fait sa visite à tous ses paroissiens. Je ne puis vous dire où il se retire, si ce n'est chez un nommé Oudet, ci-devant apothicaire à Besançon, présentement domicilié à Rurey. Gauthier, ci-devant vicaire, et d'autres prêtres officient publiquement à Rurey et à Epeugney. »

Quelque temps après, Audy écrivit que les prêtres déportés officiaient de même dans toutes les communes du canton, excepté à Montrond, et que, puisque le gouvernement ne voulait plus exécuter les lois à leur égard, il ne lui restait plus qu'à les nommer ses commissaires auprès des administrations cantonales, qu'ils dirigeaient déjà complétement.

Le commissaire du Russey n'avait guère plus de sujets de satisfaction. Le 20 avril, il écrivit à Quirot : « Jusqu'à présent les prêtres réfractaires se cachaient pour officier pendant la nuit, dans les maisons isolées; mais leur apparente

timidité a changé dimanche dernier et le lendemain. Ces jours-là, ils se sont permis d'exercer leur culte à neuf heures du matin, et trois notamment dans les églises du Bélieu, de la Chenalotte et des Fontenelles. Les moyens que j'ai sont insuffisants. Il me paraît que les agents qui livrent les clefs des églises doivent être punis comme prévaricateurs. » Quirot répondit qu'en s'emparant ainsi des églises, à l'aide de leurs trop nombreux partisans, ces prêtres prétendaient forcer le législateur à traiter avec eux de puissance à puissance, que les circonstances étaient graves, et qu'il fallait, pour ne pas révolter les habitants des campagnes, se borner à poursuivre en police correctionnelle les contraventions à la loi sur la police des cultes.

Le 27 juin, le département mit fin à une longue injustice qui était restée très sensible aux catholiques du Bélieu. Dès le 31 janvier 1796, quinze habitants de cette commune (1) avaient représenté aux administrateurs du canton qu'au mois d'août 1793, ils avaient été désarmés, sous prétexte qu'ils étaient des gens suspects. « Actuellement, ajoutaient-ils, que le règne de la justice a succédé à celui de la terreur, nous avons lieu d'espérer la restitution de nos armes, dont nous ne ferons jamais usage que sous le commandement des autorités constituées et pour le maintien des lois de la république. Nous n'avons jamais montré que de l'empressement à exécuter les lois. Ces armes consistaient en dix-sept fusils, un pistolet, un sabre et une épée. Le désarmement a été opéré par un détachement de gardes nationaux commandés par Et.-Jos. Berceot, de Bonnétage. C'est à lui de rendre compte des armes saisies. » L'administration du Russey répondit que Berceot, invité à s'expliquer, avait tergiversé, de manière à faire présumer que son opération avait été illégale; que, d'un autre côté, l'agent du Bélieu attestant le civisme des pétitionnaires, il y avait lieu de faire droit à

(1) MM. Cl.-Et. Fraichot, Cl.-F. Receveur, P.-Jos. Cuenot aîné, Cl.-Ign. Cuenot, Ant.-P. Cuenot, P.-Jos. Gaume, F.-X. Boillon, F.-X. Boichard, Basile Vermot, Jac.-Ign. Cuenot, Cl.-Ign. Cuenot-Prince, J.-B. Bourquin, Cl.-F. Reuille, Cl.-Ign. Lambert, Cl.-F.-X. Gaume.

leur demande. Néanmoins, ce fut seulement au bout de dix-sept mois que cette décision fut ratifiée par le département.

Celui-ci répara trois autres injustices criantes. Le 1er septembre, il restitua à la commune de la Grand'Combe-des-Bois les ornements d'église qu'elle avait envoyés à Saint-Hippolyte par ordre du district et qui n'avaient pas été vendus; à la commune de Russey, soixante-quatre kilogrammes d'objets en cuivre enlevés de son église par Genez, commissaire du district, et restés également en dépôt. Le lendemain, quarante-neuf kilog. d'objets en cuivre furent aussi rendus à l'église du Bizot, dépouillée à la même époque.

XX. A Saint-Vit, l'intrus continuait à se plaindre que l'agent municipal entravait le libre exercice de son culte. Quirot s'étant fait l'organe de ces plaintes, le commissaire du canton répondit, le 26 juin, « que la paix était rétablie, et que les clefs de l'église avaient été mises à la disposition de cet ecclésiastique.» Six jours après, l'administration cantonale, présidée par M. Vernier, régla, sur la proposition du commissaire Billon, que l'église serait ouverte tous les dimanches aux deux confessions religieuses qui se partageaient la population; que l'une ferait ses exercices de piété de huit à dix heures du matin, et l'autre, de dix heures à midi; que si l'une des deux réunions troublait l'autre, les perturbateurs seraient poursuivis conformément aux lois; que toutes les clefs resteraient entre les mains de l'agent municipal, et qu'en conséquence, le citoyen Grégoire rendrait celles de la sacristie qui lui avaient été confiées, et celle du clocher, dont il s'était emparé.

La Convention, en jetant toute la jeunesse française dans les armées, avait pu triompher de l'Europe entière; mais cet état de choses, en se prolongeant, menaçait de mettre la France à la merci d'une soldatesque dont les vertus n'avaient rien de pacifique. Indépendamment de la licence des militaires en garnison, la population avait beaucoup à souffrir, en ce moment, des excès commis par une multitude de déserteurs dont le plus grand nombre étaient loin d'être ramenés, comme on le disait, dans leurs foyers par des scrupules de conscience. Réunis en bandes, dans les districts de Baume et

de Saint-Hippolyte, ils se livraient au brigandage à main armée au préjudice de tous les partis. Quelques-uns cependant avaient puisé dans les armées républicaines des habitudes d'anarchie et de désordre, sans y puiser l'amour de la république, et ils se donnaient pour mission spéciale de faire trembler à leur tour les terroristes qui avaient si longtemps opprimé la population. Tels auraient été, d'après le témoignage peut-être un peu exagéré de Gouvernet, le jeune dragon P.-Jos. Pailley, de Belvoir, et son associé, le hussard Laurent, de Versailles. Dans un acte d'accusation dressé le 4 avril, l'ex-émeutier de Besançon, métamorphosé en juge d'instruction, disait : « Pailley porte l'alarme dans le cœur des bons citoyens des environs. Le 27 frimaire, étant à Valonne, accompagné d'autres individus, il a crié à haute voix que s'il y avait encore des patriotes dans le village, il fallait les terrasser sur-le-champ, et il a formé le projet de maltraiter Jac. Billey. Le 11 pluviôse, il s'est transporté avec un hussard au domicile de l'agent à Valonne, où Jac. Billey assistait à une assemblée de commune, et il a dit à ce dernier de sortir. Sur son refus, il répliqua : *Je te connais à présent; je te f..trai cent coups de bâton; tu n'es qu'un brigand patriote.* Le même jour, Pailley et le hussard se transportèrent à Vernois, dans l'auberge de Clément Rousselot, et Pailley dit à l'hôtesse : *Je suis le dragon Pailley, de Belvoir. C'est moi qui désarme les patriotes; c'est moi qui ai cassé les fusils de deux individus de Sancey qui venaient à la messe de Vernois. Tous ceux qui ont acheté des biens nationaux seront guillotinés.* Puis ils crièrent ensemble : *Il faut un roi. Vive le roi Louis XVIII! Vivent les Bourbons! Vive Condé! A bas la république! Nous sommes venus dans le seul dessein de couper les têtes du prêtre constitutionnel Tournoux, de l'agent et des patriotes de Vernois. Tôt ou tard ils y passeront.* Après cela, comme le prêtre Tournoux demeure dans la maison de l'aubergiste Rousselot, ils ont enfoncé la porte de son appartement en disant qu'ils voulaient le trouver et le pendre. Ne trouvant personne dans la première chambre, ils ont encore enfoncé la porte d'une deuxième chambre, où ils ont trouvé Marie-Cath. Dusaucy, gouvernante de Tournoux. Ils lui ont demandé où était ce

dernier, en disant qu'il fallait qu'il se présentât, attendu que leur dessein était de l'assassiner, et que s'ils ne le trouvaient pas cette fois-ci, ils reviendraient; mais qu'il y passerait tôt ou tard. Le hussard ayant saisi avec violence ladite Dusaucy, menaçait de lui couper la tête si elle ne demandait pardon. Pailley dit au hussard : *Tue-la, ne la manque pas*, *en attendant que nous trouvions le prêtre Tournoux pour lui en faire autant.* Cette fille s'étant échappée des mains du hussard, celui-ci la poursuivit encore, le sabre à la main. Pailley et son compagnon, continuant leurs excès, ont cassé verres, bouteilles, assiettes, et les ont jetés par les fenêtres, qu'ils ont aussi cassées. Après ce désordre, ils ont cherché à fomenter une émeute dans le village, en parcourant les rues, le hussard armé d'un sabre, et Pailley d'un gros bâton, en criant qu'ils voulaient mettre à mort tous les patriotes et l'agent de la commune. Ayant rencontré ce dernier, ils le saisirent par le collet de son habit, et lorsqu'ils l'eurent lâché, Pailley lui lança une pierre, qui ne l'atteignit pas. Le 23 pluviôse, Pailley, ayant appris qu'il avait été dénoncé, revint à Vernois, armé de son fusil, aperçut Cl.-F. Cuenin, cultivateur, et se mit à sa poursuite. Celui-ci ayant fui dans un bois voisin, Pailley prit son habit, resté dans un champ avec une hache, coupa l'habit en morceaux et emporta la hache, en disant à des gens qui cultivaient près de là, que s'il avait rencontré Cuenin, il l'aurait arrangé comme il avait fait de son habit. Le même Pailley a commis des mauvais traitements envers J.-Cl. Raby et F. Thouret, de Sancey, avec leurs fusils qu'il leur avait arrachés et qu'il a cassés contre une colonne de la halle de Belvoir. Il a grièvement blessé François, de Valonne, le 5 vendémiaire dernier. Au lieu d'obéir à la justice, Pailley a écrit, le 19 pluviôse, à l'officier judiciaire chargé des poursuites : *Les gens de Vernois sont de faux témoins. Ils ne sont pas faits pour soutenir la république, puisque deux hommes font courir tout le village. Je pars pour Paris et je déclare une guerre éternelle aux brigands jacobins, terroristes et montagnards. On ne peut pas saisir mon bien: je n'ai pas deux sous vaillant; la république m'a tout volé.*»

Le 13 février, six jours après cette lettre, un mandat

d'arrêt fut lancé contre Pailley; mais les gendarmes se livrèrent inutilement à sa recherche. Ils furent plus heureux dans la capture du hussard Laurent; mais ce dernier s'échappa aussi de leurs mains à Dambelin. Les deux aventuriers furent donc jugés par contumace, le 16 août, au tribunal criminel. Le jury de jugement déclara qu'il n'était pas constant qu'ils se fussent rendus coupables de provocation au rétablissement de la royauté ni à des actes de violence contre les personnes. En conséquence, ils furent déclarés acquittés. Mais le tribunal décida que les pièces seraient transmises au tribunal de police correctionnelle, à raison des délits signalés dans l'acte d'accusation, et qui pouvaient être de sa compétence. En effet, bien que ces deux perturbateurs ne fussent pas aussi sanguinaires qu'ils affectaient de le dire, puisque, ayant eu plusieurs fois leurs ennemis entre les mains, ils s'étaient bornés à les effrayer, néanmoins, des magistrats honorables devaient, comme tous les honnêtes gens, repousser avec horreur le concours de pareils auxiliaires et désirer que leurs excès ne restassent pas impunis.

Le 18 août, Mougey, commissaire à Sancey, écrivit à Quirot : « Les prêtres exercent le culte publiquement dans presque toutes les communes. Au Grand-Crosey même, il se retire, depuis quelque temps, de ces rebelles qui chantent des grand'messes au domicile de la boiteuse Bourqueney, en même temps que le curé constitutionnel célèbre dans l'édifice public. Leur vue, ce me semble, est de vexer celui-ci et ceux qui l'assistent. Cette conduite, de la part des déportés et des imbéciles qui les suivent, chagrine les amis des lois. Elle entraînera nécessairement des troubles. (Décidément, les constitutionnels regardaient toute concurrence comme un outrage.) L'administration du canton ne s'occupe, pour ainsi dire, qu'à donner des avis favorables aux pétitions que ne cessent de lui adresser ces prêtres, pour être relevés de la déportation. Le motif des arrêtés qui les relèvent est qu'ils n'étaient pas fonctionnaires publics; comme si les vicaires, tels que Galliet et Péseux, ne passaient pas, avant la Révolution, pour fonctionnaires publics ! »

XXI. Le canton de Vaucluse s'administrait sans aucun

commissaire du Directoire. Néanmoins, on n'y voit aucune trace de conflit, sinon à Vauclusotte. Le 18 juin, J.-B. Grillot, agent municipal de cette commune, dressa le procès-verbal suivant, qu'il envoya en même temps à Quirot et aux administrateurs du canton :

« Hier, entre les neuf et dix heures du soir, se sont introduits successivement chez moi plusieurs individus qui formaient un attroupement épouvantable, et dans un temps où je ne pouvais réclamer aucun secours. Ces individus sont Ligier Party, adjoint de cette commune; Phil. Pourcelot, commandant de la garde nationale du canton de Vaucluse; L. Party, J.-Jos. Party, J.-F. Party, Cl.-F. Maillard, X. Jeannin, Maurice Party, Jos. Grillot, P.-Ign. Grillot et son fils Xavier, âgé de dix à douze ans, lesquels ont demandé avec arrogance les clefs de l'église et de la sacristie, ainsi que les ornements de ladite église, à quoi je me suis refusé. Ensuite de cela, ils m'ont insulté, en me traitant de gueux, de vaurien, disant que je me laissais guider par les terroristes, par les hommes de Cour-Saint-Maurice. Me voyant forcé et violenté, je me suis restreint à leur demander un inventaire des meubles, ornements et effets qui me sont confiés. Sur quoi, ils se sont irrités davantage, en frappant des coups de poing sur ma table et disant qu'ils ne m'en feraient point, puisqu'il n'y en avait encore point eu de fait. Craignant malheur pour moi et ma famille, je les ai laissés faire à leur volonté; ensuite de quoi ils se sont saisis des clefs de l'église, du clocher et de la sacristie, et je leur ai donné les trois livres de l'église, qu'ils ont emportés. Aujourd'hui, 30 prairial, jour de dimanche, environ les neuf heures du matin, l'ex-curé Pourcelot, prêtre déporté, a fonctionné publiquement au son de la cloche et sans avoir rempli les formalités légales. »

Quatre jours après, le même agent récrivit à Quirot : « L'administration du canton étant sans commissaire, et ne sachant comment me défendre des vexations et menaces qu'on me fait, je m'en rapporte à votre justice. Une partie seulement des habitants agissent par violence pour avoir un prêtre déporté, ce à quoi la bonne moitié des habitants s'opposent. » L'agent de Vauclusotte transmettait en même temps

à Quirot la lettre suivante, qu'il avait reçue, la veille, de M. Marcel Pourcelot, et qui mérite d'être reproduite comme l'expression des sentiments de la bourgeoisie libérale à cette époque :

« Tout bon citoyen doit concourir, autant qu'il dépend de lui, au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. C'est un devoir que je viens remplir, en vous adressant quelques réflexions sur votre conduite relativement à l'exercice des cultes dans cette commune. La législation sur cette matière, après avoir varié au gré de toutes les factions sanguinaires, après avoir surpassé en rigueur tout ce que les lois révolutionnaires ont eu de plus atroce, s'était enfin un peu rapprochée des lois de l'éternelle justice par une loi du 12 floréal an III et par celle du 11 prairial suivant, qui, en abolissant la constitution civile du clergé, *ne permettait plus de rechercher les ministres qui n'avaient pas prêté le serment ou l'avaient rétracté*. Ce sont les expressions du Comité de législation dans sa circulaire aux corps administratifs, à la date du 22 thermidor an III. Mais ensuite, par l'acceptation que le peuple français fit de la constitution de 1795, toutes les lois révolutionnaires se trouvèrent paralysées et sans exécution; et les ministres, replacés au rang de tous les autres citoyens, ne pouvaient plus être poursuivis que comme eux, d'après les principes et les formes constitutionnelles. Au moment de l'établissement de cette constitution, une nouvelle faction, dite de vendémiaire, voulut en retarder la mise en activité; mais ses puissants efforts ne purent obtenir que la fameuse loi du 3 brumaire, qui, entre autres dispositions inconstitutionnelles, remettait en vigueur, par ses articles 6 et 7, toute l'affreuse législation dite du clergé. Cette loi, arrachée au corps législatif, fut attaquée plusieurs fois, presqu'à sa naissance, par les ardents amis de la liberté et de la constitution; mais ce ne fut que le 14 frimaire dernier qu'ils parvinrent à faire rapporter par une loi positive les articles 6 et 7, qui concernaient les prêtres. Telle est la situation actuelle de la législation sur cette matière. Par la loi du 14 frimaire dernier, toutes les lois révolutionnaires de 1792 et 1793, sur les prêtres, sont rapportées; il n'existe

donc plus que celles postérieures à cette affreuse époque ; et il n'en existe qu'une seule, celle du 7 vendémiaire an IV, qui se trouve elle-même attaquée aujourd'hui par tous les vrais amis de la constitution, comme opposée à la liberté religieuse, qui y est garantie sans condition ni restriction. Déjà même une commission a été désignée au conseil des Cinq-Cents pour en présenter la réforme ou le rapport, et dans peu de jours cette loi, qui sert de prétexte aux anarchistes pour troubler cette commune, n'existera plus. Ainsi, non-seulement ces lois barbares, qui ont successivement déporté, dépouillé et massacré une classe respectable de citoyens, n'existent plus, non-seulement elles ne souillent plus le Code français, mais même bientôt on pourra dire qu'il existe enfin une pleine liberté religieuse. »

M. Pourcelot se trompait en attribuant à l'abrogation partielle de la loi du 3 brumaire an IV la ruine de toute cette législation sanguinaire. Elle restait encore debout, grâce aux lois des 12 floréal (1er mai) et 20 fructidor (6 septembre) an III. Seulement, une loi plus impérieuse que ces deux décrets de la Convention, la conscience publique, ne permettait plus de lui donner qu'un semblant d'exécution. M. Pourcelot exposait ensuite qu'aux termes de la loi du 7 vendémiaire, la sanction de la loi sur la police des cultes avait été confiée aux seuls officiers de la police judiciaire, et que l'agent municipal n'avait en cette matière d'autre mission à remplir que de recevoir les déclarations que voudraient lui apporter les ministres des autels, et de faire enlever les signes religieux extérieurs. « Voilà, ajoutait-il, toutes les fonctions que la loi vous confère relativement au culte. Tout ce que vous faites au delà sont des actes plus ou moins arbitraires, plus ou moins tyranniques, que la loi punit sévèrement. D'après cela, pouvez-vous être surpris du mécontentement, de l'indignation générale, que vous méritez depuis quelque temps par votre conduite? Vous vous êtes emparé, on ne sait comment ni à quel titre, des clefs de l'édifice public destiné au culte; vous avez enlevé sans inventaire préalable tous les effets précieux; vous avez opiniâtrément refusé et vous refusez encore de les remettre dans le lieu sacré d'où ils n'au-

raient jamais dû sortir. Vous vous établissez, sans que la loi vous y autorise, en régulateur suprême et intolérant des opinions et des actes religieux de vos concitoyens. Apprenez de moi que le règne des tyrans, quelque subalternes qu'ils soient, est passé sans retour. Ne craignez plus leur influence ou leurs menaces. Vous demandez, dit-on, aux ministres du culte qu'ils justifient de leur soumission. Mais quelle loi vous ordonne ou vous autorise à exiger d'eux cette justification? C'est aux officiers de police de sûreté que cette tâche appartient, et non à vous.... Vous faites ce que la loi ne vous ordonne pas, et vous ne faites pas ce qu'elle vous ordonne; vous faites même ce qu'elle vous défend. En effet, vous laissez partout subsister les croix dans la commune, et la loi, article 14, vous charge nominativement de les faire enlever. La loi, article 3, défend à tous administrateurs d'empêcher, de quelque manière que ce soit, la célébration des fêtes religieuses, et vous cherchez à empêcher cette célébration en vous emparant des clefs de l'édifice public et en enlevant les ornements et vases sacrés. Mais, revenant à mon but, qui est de prévenir des troubles dans cette commune, je viens vous prier de vous pénétrer de vos devoirs et de vous restreindre à l'exécution des lois qui vous sont confiées. Votre tâche est encore assez pénible, si l'on en juge par le nombre de celles que vous laissez sans effet. Je viens vous prier de ne point vous refuser plus longtemps à la juste demande que vous font les habitants, et de leur remettre les objets de leur culte qui leur appartiennent, et que vous retenez injustement. Vos fonctions sont étrangères à la police des cultes, et votre obstination inutile, loin d'être favorable à l'ordre public, le troublerait.... »

L'agent de Vauclusotte était trop fin pour ne pas comprendre que ses droits étaient plus étendus que ne le prétendait M. Pourcelot, mais il était trop passionné pour voir qu'il devait céder à l'entraînement public. Il voulut résister à outrance, et s'en trouva mal. Il écrivit, le 2 juillet, à Quirot : « Je suis vexé et menacé plus que jamais de la part de la même faction. On a froissé ma chènevière, arraché mes pommes de terre et froissé l'herbe d'un de mes vergers; tout

cela à cause du prêtre Pourcelot. L'administration du canton vient de donner un avis favorable sur la pétition que mes vexateurs ont présentée pour avoir les linges et ornements de l'église, encore placés entre mes mains. Elle a pris aussi une délibération portant que mon procès-verbal de plaintes n'aurait aucun effet. »

Brachotte, commissaire du canton de Vercel, manda, le 11 juin, à Quirot : « Le prêtre émigré Epenoy, qui parcourt depuis longtemps les communes voisines du Valdahon, a fonctionné publiquement dans l'église de cette commune, dimanche dernier. La gendarmerie n'est pas assez forte pour faire cesser cette insubordination. Si on requérait la garde nationale pour la seconder, cette réquisition ne servirait qu'à prouver son refus d'y déférer et peut-être à faire attrouper un plus grand nombre des partisans de ce prêtre, que l'impunité rend chaque jour plus arrogant. » Brachotte demandait le moyen de faire exécuter les lois sans s'exposer à une tentative non-seulement inutile, mais propre à aigrir les esprits. Quirot recommanda la prudence, en annonçant « qu'il allait inviter le département à s'occuper d'une manière sérieuse des troubles occasionnés dans la majeure partie des communes par les prêtres insoumis. »

Le 9 mai, le commissaire du canton de Verne écrivit à Quirot que des troubles religieux étaient près d'éclater dans le chef-lieu de ce canton, parce qu'un prêtre déporté était venu y fonctionner. Le 2 juin, le même commissaire annonça que le calme était rétabli.

Cl.-Et.-Théodule Regnaud, commissaire à Vuillafans, se trouvait en face d'une administration aussi intelligente que religieuse, qui savait lui tenir tête, tout en restant dans les bornes d'une modération inattaquable. Il lui adressa, le 16 avril, le réquisitoire suivant :

« Il est notoire que les prêtres réfractaires, émigrés ou déportés, séjournent publiquement dans la plupart des communes du ressort et y célèbrent le culte dans les églises. Leurs offices sont annoncés au son de la cloche ; il s'y fait de nombreux rassemblements, et ils y font des discours séditieux, tendants au renversement du gouvernement républi-

cain, en avilissant la représentation nationale, méprisant les lois qui en émanent, calomniant sans cesse le gouvernement, empêchant les militaires de rejoindre leurs drapeaux, et excitant des dissensions entre les citoyens, en animant une partie contre l'autre. Etant chargé par la constitution de surveiller et de requérir l'exécution des lois, je requiers que l'administration prenne un arrêté pour mettre à exécution sans délai la loi du 3 brumaire an IV, concernant les émigrés, les prêtres déportés ou sujets à la déportation, et faire strictement exécuter les lois du 3 ventôse an III et 7 vendémiaire an IV concernant l'exercice et la police des cultes. »

Cet agent du Directoire était si peu au courant de la législation qu'il requérait l'exécution d'une loi abrogée. L'administration lui répondit par cette délibération remarquable : « Il est certain que des prêtres déportés résident dans la plupart des communes de ce canton; qu'ils y célèbrent d'une manière plus ou moins publique les offices du culte catholique; que le peuple s'y porte en affluence. Mais l'administration n'a aucun moyen coercitif en main pour s'y opposer avec efficacité, quand elle croirait pouvoir l'entreprendre. — Au surplus, il n'est à la connaissance d'aucun membre de l'administration que ces prêtres aient prêché contre le gouvernement républicain ni contre ses lois. L'on ne croit pas que les particuliers qui suivent les exercices religieux de ces prêtres soient moins soumis aux lois du gouvernement, ni moins exacts à payer leurs impositions, à fournir aux réquisitions et à remplir tous les autres devoirs de citoyen que ceux qui se flattent d'incrédulité ou qui suivent les exercices religieux des prêtres constitutionnels. Ainsi les allégations du commissaire du Directoire paraissent outrées. L'administration, faute de moyens coercitifs suffisants, et prenant égard à l'opinion généralement prononcée dans ce canton en faveur des prêtres insermentés, ne croit pas devoir employer les moyens de violence contre eux sans en avoir référé à l'administration départementale, et en avoir reçu des forces suffisantes, n'empêchant cependant pas le commissaire du pouvoir exécutif de faire à cet égard tout ce que les lois ordonnent, selon les moyens qu'il peut avoir

à sa disposition. — Prenant cependant en grande considération la dénonciation faite par le citoyen Regnaud, que quelques-uns des prêtres insermentés répandus dans ce canton prêchent l'insubordination aux lois et la contre-révolution, l'administration charge les agents des communes, et le commissaire du Directoire particulièrement, de prendre sur cet article les renseignements les plus exacts, et en cas qu'ils apprennent que cette dénonciation soit fondée, de faire poursuivre et arrêter ces ennemis de la république par la force armée et par la colonne mobile de leurs communes, qui, dans ce cas-là, ne leur refusera pas aide et assistance. Les citoyens ne verront alors dans ces prêtres que des incendiaires et des ennemis du repos public. L'administration les charge aussi de les dénoncer au juge de paix du canton, auquel elle renvoie le réquisitoire du citoyen Regnaud, pour faire toutes les recherches possibles sur les faits qu'il indiquera, autant pour sévir contre les coupables que pour éclairer le gouvernement sur la conduite des prêtres insermentés.

» Un malheur sur lequel il n'est pas moins intéressant d'instruire les administrations supérieures, c'est que les agents et adjoints de la plupart des communes donnent leur démission ; ceux qu'on nomme en remplacement refusent, et loin de choisir, pour ces places, les sujets qui conviendraient davantage, l'administration a bien de la peine à trouver des sujets médiocres.... — Vieille, président, P.-F. Gainon, C.-J. Pillot, P.-F. Bonnefoy, J.-F. Madoz, Thiébaud, Jos. Roland, N.-F. Maire, J.-L. Parrod, Banque, secrétaire. »

XXII. Pendant que les populations comtoises affirmaient leur foi religieuse de manière à briser tous les obstacles, le même mouvement salutaire s'était opéré dans tout le reste de la France; il avait même fini par s'imposer aux assemblées législatives, régénérées par de nouvelles recrues. Tous les jours, de nouvelles pétitions leur réclamaient la liberté religieuse. Le 23 mai, sur la proposition de Dumolard, le conseil des Cinq-Cents nomma une commission de cinq membres pour réviser les lois rendues par la Convention sur

la police des cultes et les faire concorder avec la constitution. Le 17 juin, Camille Jordan, organe de cette commission, déposa son rapport. La constitution, disait-il, ayant proclamé l'entière liberté des cultes, toutes les lois qui tendraient à les gêner doivent être abrogées. Parmi les droits que la constitution assure au peuple, il n'en est pas dont l'exercice lui soit plus cher ; il n'en est pas dont le maintien soit plus sacré pour le corps législatif. La loi qui astreint les ecclésiastiques à la prestation d'un serment, est vexatoire, directement opposée à la lettre et à l'esprit de la constitution. Les citoyens étant libres dans l'exercice de leur culte, les cloches doivent être permises, comme partie intégrante d'un culte professé par la majorité du peuple français. Il doit être libre aussi aux sectateurs de tous les cultes d'avoir des lieux particuliers pour leur sépulture. Le rapporteur, après avoir développé les moyens de garantir la liberté, présentait les mesures propres à prévenir les abus de cette liberté et les peines à infliger aux infracteurs. En somme, le projet présenté par l'organe du jeune et éloquent député de Lyon, et qui souleva toutes les fureurs du jacobinisme, ne différait guère de la loi vexatoire du 7 vendémiaire an IV que par la restitution des cloches, la suppression de la déclaration imposée aux ministres des cultes et l'atténuation des pénalités prodiguées par une haine ingénieuse dans le décret de la Convention. L'assemblée vota l'impression du rapport de Jordan et l'ajournement de la discussion.

Le corps législatif ayant adressé au Directoire un message pour lui demander compte de la détention prolongée d'un grand nombre de prêtres, dans tous les départements, le Directoire répondit, le 24 juin, que la législation à ce sujet était pleine de contradictions ; que l'abrogation de la loi du 3 brumaire avait causé la rentrée presque universelle des déportés, et que ceux-ci corrompaient l'esprit public. Sur la proposition de Camille Jordan, l'assemblée décida aussitôt qu'elle procéderait sans retard à la discussion de son rapport sur la liberté des cultes. Trois jours après, Dubruel, au nom d'une autre commission, proposa d'abroger toutes les lois qui prononçaient les peines de la réclusion et de la dé-

portation contre les prêtres insermentés, et de déclarer que les individus frappés par ces lois rentraient dans la classe des citoyens français. Toutes ces propositions exaspéraient les jacobins. Le 4 juillet, à la séance des Cinq-Cents, le député Bailleul s'écria : « Le rapport de Camille Jordan sur les cultes équivaut à la plus horrible conspiration. »

Cependant la discussion générale de la loi s'ouvrit le 8 juillet, elle fut solennelle et brillante. Le journal des évêques schismatiques en donna le compte rendu suivant, auquel on ne peut reprocher qu'une tendresse un peu trop marquée pour l'orateur Boulay (de la Meurthe), apologiste arriéré et solitaire de la constitution civile du clergé.

« Camille Jordan, jeune Lyonnais, a fait un rapport, au commencement du mois dernier, au nom d'une commission spéciale, sur la police des cultes. Il s'agit de rappeler en France un grand nombre de ministres du culte qui sont sortis du territoire à différentes époques, ou qui même ont été déportés sous divers prétextes, et dont la plupart étaient déjà rentrés clandestinement. On a bientôt été d'accord sur cet article, d'après cette considération si frappante, que le refus de serment qui a servi de prétexte à leur déportation, dans l'origine, avait été laissé à leur choix et ne portait avec lui aucune autre peine que la privation de leur bénéfice, et cette peine, ils l'ont subie. Mais en leur permettant, comme aux autres fugitifs, de rentrer dans leur patrie, devait-on leur demander une garantie de leur conduite? En un mot, fallait-il révoquer la loi du 7 vendémiaire an IV? En général, les patriotes les plus prononcés se sont déclarés hautement pour maintenir cette déclaration, ne concevant pas comment des prêtres français pouvaient la refuser, puisque l'Evangile recommande si expressément la soumission aux puissances, et puisque le bref du pape, en date du 5 juillet 1796, doit lever à cet égard jusqu'au moindre scrupule. C'est dans cette vue, sans doute, que le journal officiel du Directoire vient de le publier littéralement. Mais les autres craignaient que cette déclaration ne servît de prétexte pour ranimer, pour éterniser les dissensions religieuses qu'a fait naître parmi nous le serment constitutionnel. Ils se fondaient principale-

ment sur ce que cette déclaration, que l'on prescrit uniquement aux ministres des cultes, semble en faire une classe à part, contre le vœu de la constitution, qui abolit toutes les corporations et ne reconnaît que des individus.

» Le discours de Camille Jordan a jeté un grand éclat, et il annonce un talent très distingué. Le général Jourdan, député de la Haute-Vienne, est le premier qui l'ait combattu, dans la séance du 20 messidor. Il a présenté un nouveau projet de résolution pour astreindre tous les ministres du culte à promettre de ne rien enseigner, ni en particulier ni en public, de contraire aux lois de la république, et il voulait expulser du territoire tous ceux qui s'y refuseraient. C'est dans la séance du 21 que la question a été traitée avec le plus d'étendue. Lemerer, député d'Ille-et-Vilaine, y réclama non-seulement la liberté des cultes, mais tous les droits du culte de nos pères. Il a fait un éloge complet et sublime de la religion catholique. Il l'a montrée triomphant de tous les obstacles et gagnant ses ennemis eux-mêmes, comme, en dernier lieu, Laharpe et Marmontel : « Si, dit-il, cette religion » nationale a disparu dans l'ordre fictif et légal, elle subsiste » dans l'ordre réel; elle est la profession de foi de tout un » peuple. La gêner dans le moindre de ses exercices, c'est » attaquer la souveraineté du peuple. La religion de nos pères » est le seul patrimoine qui nous reste. J'en atteste les nom» breuses pétitions qui vous arrivent de tous les points de la » république. (Murmures.) Aucune constitution ne peut don» ner au peuple ses foyers et ses autels. Le culte catholique » existait avant vous, avant toutes les assemblées nationales, » et il n'est pas en votre pouvoir d'en limiter l'exercice. »

» Examinant ensuite si l'on doit exiger la déclaration de soumission aux lois, il se décide pour la négative. « Cette » déclaration est inutile, elle est impolitique, elle est dange» reuse, elle ouvrirait la porte aux vexations, etc. C'est à tort » que le rapporteur a avancé que la religion chrétienne s'ac» commode de tous les gouvernements. Il est vrai qu'elle » n'en a renversé aucun; mais elle ne s'associe qu'aux gou» vernements modérés; elle répugne aux gouvernements » despotiques. »

» Fressenel a parlé aussi fort longuement dans le même sens. Boulay (de la Meurthe) les a réfutés ainsi, avec beaucoup de force et d'éloquence : « Ce n'est point la religion ca-» tholique qui s'oppose en France au maintien de la forme » actuelle du gouvernement, mais les prétentions de ses » ministres. A les entendre, le gouvernement ecclésiastique » est, de droit divin, une monarchie oligarchique dont un » étranger est le souverain. » Il montre ensuite les papes déposant les souverains, distribuant à leur gré les couronnes, exerçant depuis quatorze siècles sur la chrétienté une domination redoutable et redoutée de Louis XIV même; les évêques luttant avec la puissance civile, asservissant le bas clergé et, par celui-ci, les peuples sous le joug du plus affreux despotisme; malgré tous ses efforts, le gouvernement ne pouvant faire de l'Eglise gallicane une église nationale; le clergé formant un Etat dans l'Etat, une puissance à part, qui jouissait de richesses immenses, fruit des fraudes pieuses des prêtres et de l'ignorance de nos pères. Il montre le gouvernement interdisant la publication de tout acte de l'ambitieuse cour de Rome, à moins qu'il ne fût revêtu du sceau de l'autorité civile ; se réservant le droit de nommer aux grands bénéfices et d'en saisir les revenus en cas de désobéissance des titulaires; enfin, les chefs du clergé obligés de prêter serment de fidélité. L'orateur fait ensuite l'éloge de l'Assemblée constituante et de la constitution civile du clergé, « constitution tant blâmée, dit-il, et parfaitement assortie à » l'esprit de la religion et à la tranquillité de l'Etat. Par elle, » tous les membres du clergé rentraient dans leurs droits et » dans la dépendance du gouvernement. Le haut clergé, » guidé par l'intérêt, entraîna une partie du bas clergé par » le regret de la perte de ses dîmes. La politique et la justice » auraient dû faire un devoir de soutenir et de défendre » cette constitution; mais le clergé constitutionnel fut ren-» versé, traîné dans la boue, jeté dans les fers et conduit à » l'échafaud par les Chaumette et les Hébert. Les prêtres in-» sermentés ont été érigés en martyrs et en saints, et la per-» sécution leur a donné sur le peuple un ascendant funeste. » Supposons-les éligibles, sans aucune condition, aux fonc-

» tions de ministres : ils jouiront d'une grande faveur; ils se » présenteront comme les martyrs de la religion ; le peuple » les écoutera comme les oracles de la divinité; car il ne » faut pas se le dissimuler, il y aura toujours dans le peuple » plus d'ignorance que de lumière, surtout en matière de » religion. Les prêtres déportés une fois rentrés en fonctions, » le clergé insermenté se réorganisera sur le plan des pa- » roisses et des diocèses anciens; ainsi l'ancien édifice sacer- » dotal se rétablit. On dira : Mais le clergé n'a plus de biens. » C'est en cela qu'il est le plus dangereux ; car il doit détester » et il déteste l'état actuel des choses comme injuste et op- » pressif. Mais ce n'est là qu'une partie du danger, ne l'ou- » blions pas. La faction sacerdotale n'est autre chose que » cette faction aristocratique dont tous les efforts tendent » au rétablissement de l'ancien régime. Devons-nous per- » mettre la rentrée de tous les prêtres déportés? On peut » soutenir le pour et le contre par de bonnes raisons. Quant » à moi, fidèle aux principes de modération dont je ne me » départirai jamais, je suis d'avis qu'ils rentrent, mais non » qu'ils exercent sans garantie les fonctions du ministère. » Je veux qu'on exige d'eux la déclaration d'être soumis » aux lois. Cette mesure n'a rien d'injuste; elle s'observe » dans tous les gouvernements où existe la religion catho- » lique. Quoi! dans tous les temps, les parlements ont dé- » fendu avec force le trône contre les empiétements de l'au- » tel, et la commission a rougi de montrer la même énergie! » Elle a molli lâchement devant quelques hommes réfrac- » taires! Quoi! le pape lui-même reconnaît la république, » et il n'existe parmi nous que quelques capucins qui s'y » refusent! (On rit, on applaudit.) Si, lorsque la religion » catholique était celle de l'Etat, le gouvernement a été » obligé de prendre contre ses ministres des mesures si » sévères, combien plus forte encore doit être la garantie à » exiger des prêtres romains, sous une constitution qui ne » reconnaît ni cultes ni ministres. En vain on cherche à » s'appuyer ici du peuple français. Les pétitions dont on se » plaît à grossir le nombre ne sont pas son ouvrage. » L'orateur montre enfin les prêtres gouvernés par leur ambition et

leur intérêt, auxquels ils sacrifient tout, même le respect qu'ils doivent à la religion sainte qu'ils calomnient.

» Le 23, Eschassériaux l'aîné a parlé dans le même sens, et Boissy d'Anglas l'a combattu avec assez de force; mais le lendemain, on lui a opposé un de ses discours précédents, où il s'était réfuté d'avance. Enfin Lamarque, dans la séance du 26, a porté un nouveau jour dans la discussion, pendant laquelle la plupart des orateurs ont rendu un hommage éclatant à la religion catholique. Le 27, la discussion a été entièrement fermée, et l'on est allé aux voix, d'abord sur la rentrée des prêtres fugitifs ou déportés, ce qui n'a pas souffert de difficulté Ensuite, Camille Jordan a voulu, comme rapporteur, faire le résumé des opinions émises sur son projet; l'Assemblée n'a pas voulu l'entendre. Après un peu de tumulte, Pastoret a posé ainsi la question : Les prêtres seront-ils soumis à faire une déclaration particulière? Deux épreuves successives ont paru fort douteuses. On a réclamé à grands cris l'appel nominal; mais le président, Henri Larivière, s'y est refusé, en soutenant que la majorité avait prononcé la négative. Le lendemain 28, Cholet (de la Gironde), Lamarque, Coupé (des Côtes-du-Nord) et plusieurs autres, ont soutenu que la question avait été posée d'une manière insidieuse, et qu'ils n'auraient pas voté pour le rappel des déportés s'ils avaient pensé qu'on les dût exempter de leur déclaration de soumission. L'Assemblée, consultée sur la nécessité d'un appel nominal, y a consenti à une très grande majorité. Après quelques débats, on a compté 414 membres présents; 204 ont rejeté la déclaration, mais 210 l'ont maintenue. »

Ce vote fut considéré comme un triomphe par le parti des conventionnels. « A l'instant, dit le *Moniteur*, une foule de membres se lèvent, agitent leurs chapeaux et crient : *Vive la république!* La tribune publique répond par le même mouvement et les mêmes cris. » Ce fut seulement le 24 août, c'est-à-dire plus d'un mois après ce vote, que le député Muraire présenta au conseil des Anciens son rapport concluant à la ratification pure et simple, qui eut lieu séance tenante et sans discussion.

Cette loi mémorable, datée du 7 fructidor, était ainsi conçue : « Article 1er. Les lois qui prononcent la peine de déportation ou de réclusion contre les ecclésiastiques qui étaient assujettis à des serments ou à des déclarations, ou qui auraient été condamnés par des arrêtés ou des jugements, comme réfractaires ou pour cause d'incivisme, et contre ceux qui avaient donné retraite à des prêtres insermentés, sont et demeurent abrogées. — 2. Les lois qui assimilent les prêtres déportés aux émigrés sont également rapportées. — 3. Les individus atteints par les susdites lois rentrent dans tous les droits de citoyen français, en remplissant les conditions prescrites par la constitution pour jouir de la susdite qualité. »

La justice, la raison, la liberté, le vœu du peuple, avaient donc enfin leur jour de triomphe complet. La persécution était close; les exilés étaient rendus à leur patrie, les pasteurs à leurs troupeaux, les prêtres à leurs autels, et désormais les consciences satisfaites n'avaient plus qu'à bénir un gouvernement réparateur. La reconnaissance des droits de ce gouvernement et de ses lois, de plus en plus bienfaisantes, ne pouvait rester, pour le clergé catholique, un obstacle à la reprise de ses fonctions, lorsqu'il voyait le chef de l'Eglise traiter lui-même avec la république française et accréditer des ambassadeurs auprès d'elle. Le peuple pouvait enfin réunir dans ses affections la religion de ses pères et un gouvernement libre, tiré de son propre sein. Cette grande plaie religieuse, qui avait le plus divisé la France et qui avait fait le malheur de la Révolution, était désormais fermée. La république semblait s'asseoir enfin sur le fondement qui lui est plus indispensable qu'à tout autre régime, la satisfaction de l'opinion publique. Les vœux du patriote sincère étaient comblés. Il voyait déjà les derniers restes de la dictature conventionnelle disparaître prochainement du corps législatif par le renouvellement annuel des députés; il voyait la nation rentrer en pleine possession de ses destinées, reprendre le plein exercice de ses bonnes et loyales intentions, et chercher son bonheur non pas dans de nouveaux bouleversements, non pas dans le retour d'un ancien régime poli-

tique et social qui n'avait ni son affection ni son estime, mais dans l'amélioration progressive de ses institutions populaires, qui étaient, en définitive, ce qui divisait le moins les honnêtes gens.

Ce beau rêve, que fit toute la France au mois d'août 1797, ne dura malheureusement pas plus de dix jours, et elle se réveilla en pleine Terreur.

DOCUMENTS.

N° I.

TABLEAU DES ADMINISTRATIONS CANTONALES DU DOUBS ÉLUES EN 1795.

L'ABERGEMENT. 800 inscrits, 271 votants. P.-Jos. Brocard, de Vaux, élu juge de paix par 168 voix. J.-F. Barthelet le jeune, de Saint-Point, élu président par 105 (modérés). Commissaire du Directoire, Battandier aîné, puis F.-X. Dubiez.

AMANCEY. 791 inscrits, 168 votants. P.-Jos. Tournier, notaire à Bolandoz, élu juge de paix par 150 voix. F.-Bruno Mougenot, de Cléron, élu président par 110 (modérés). Commissaire du Directoire, F. Besson, frère du conventionnel.

BAUME *ville*. 501 inscrits, 242 votants. Alexis Marchand, élu juge de paix par 137 voix (élection nulle par défaut d'âge). Deschamps, élu membre de l'administration par 140 voix; Nic. Girardin, par 120; Compagny fils, par 112; Ch. Brenot, par 83; Damotte, médecin, par 68; Guyottet, par 62 (presque tous jacobins). Deschamps et Damotte n'ayant pas accepté, leurs collègues les remplacèrent par Ant Morizot, chef de bureau, et Nic. Brun. M. Nic. Bassand fut élu président de cette administration en 1797. Commissaire du Directoire, Et. Mathiot, puis Grosrichard.

BAUME *rural*. 608 inscrits, 48 votants. Le géomètre Fériot, élu juge de paix par 34 voix. Ch.-Et. Marchand aîné, élu président par 45 (jacobins). Marchand, ayant été nommé commissaire du Directoire près le tribunal de Baume, fut remplacé comme président du canton par Laurent Faivre d'Esnans (modéré). Commissaire du Directoire, Grosrichard de Noirecombe, ex-président du district.

BEURE. 800 à 900 inscrits. P.-F. Ployer, de Beure, élu juge de

paix par 80 voix. Luc Lanternier, d'Avanne, élu président et démissionnaire, fut remplacé par Cl.-Jos. Landry, notaire à Avanne. Commissaire du Directoire, Ch.-Marie Duplaquet.

BLAMONT. 774 inscrits, 278 votants. L'ex-pasteur Diény, élu juge de paix par 187 voix. Le notaire Jac.-Ign. Perronne, élu président par 29 (modérés). Commissaire du Directoire, Ch.-Nic. Méquillet.

BONNAY. 725 inscrits, 76 votants. Et. Bourgoin, de Châtillon, élu président par 2i voix (modéré). Commissaire du Directoire, Perrier, de Geneuille, remplacé au mois de mai par Chauvin.

BYANS. 548 inscrits, 80 votants. Maistre, de Byans, élu juge de paix par 67 voix. L.-Ch. Barrier, ex-colonel de gendarmerie, élu président par 52 (modérés). Commissaire du Directoire, Guy, remplacé par Jos Bergier

CLERVAL. 830 inscrits, 127 votants. Jourdan, élu juge de paix par 83 voix. P.-Jos. Brocard, président, par 19 (modérés). Commissaire du Directoire, Ferréol-X. Goguillot, ex-prêtre.

CUSE. 709 inscrits. Jac. Receveur, de Cuse, élu juge de paix par 99 voix. J.-B. Tanchard, de Cuse, président, par 46 voix (modérés). Commissaire du Directoire, Jac. Besançon, ex-procureur syndic à Baume.

ETERNOZ. 510 inscrits, 113 votants. P. Menestrier, de Lizine, élu président (modéré). Commissaire du Directoire, J.-B. Bertin, ex-secrétaire du district de Quingey.

FRASNE. 203 votants. Hugues-L. Foblant, homme de loi à Bulle, élu juge de paix par 198 voix. Jac.-Jos. Foblant, maire de Bulle, élu président par 105 (modérés). Commissaire du Directoire, G. Besancenet.

GOUX ou SAINT-GORGON. 821 inscrits. J.-Cl. Besson, élu juge de paix. J.-Laurent Guyon, d'Evillers, élu président (modérés). Commissaire du Directoire, Augustin Ravier, d'Arc-sous-Cicon, puis Antide Lallemand.

INDEVILLERS. 442 inscrits. Buessard, élu juge de paix par 133 voix. Ursanne Berthod, maire de Glères, élu président par 23. Commissaire du Directoire, J.-Cl. Delfils, ex-administrateur du district de Saint-Hippolyte.

L'ISLE-SUR-LE-DOUBS. 1,004 inscrits, 211 votants. J.-B. Bulliard, de Rang, élu juge de paix par 163 voix. Jac.-Ant. Bulliard, de Lanthenans, élu président par 119 (jacobins). Commissaire du Directoire, Perriguey, puis J.-Jac. Guilloz, de Rang.

JOUGNE. 822 inscrits, 292 votants. Paillard, médecin à Métabief, élu juge de paix par 270 voix. Cl.-Alexis Lombarde fils, élu prési-

dent par 105 voix (modérés). Commissaire du Directoire, Jault, remplacé par L. Jouffroy.

LEVIER. 1,000 inscrits, 165 votants. Marie-F. Cordier, de Levier, élu juge de paix par 105 voix. J.-Ant. Bouveret, élu président par 30 (modérés). Assemblée scissionnaire à Villeneuve-d'Amont. 61 votants. Anat. Gros, élu juge de paix par 48 voix. Jac. Callier, élu président par 40 (jacobins). Troisième assemblée à Levier. Cordier, réélu juge de paix, et Nic. Melin, élu président du canton. Commissaire du Directoire, Jac.-André Gallet, ex-procureur syndic du district de Pontarlier.

LIESLE. 837 inscrits, 112 votants. Guyon fils, élu juge de paix par 68 voix. J. Demesmay, élu président par 26, et remplacé par J.-F. Dorval, directeur de la saline d'Arc (modérés). Commissaire du Directoire, J.-B. Paturot, ex-administrateur à Quingey.

MAICHE. 1,464 inscrits, 617 votants P.-Ign. Pequignot, de Damprichard, élu juge de paix par 433 voix P.-Mathieu Verney, de Thiébouhans, élu président (modérés). Commissaire du Directoire, Phil.-Jos. Emonin, notaire à Charquemont (provisoire), remplacé par Et.-L. Richard.

MATHAY. 499 inscrits, 119 votants. J.-Cl. Marie, élu juge de paix par 69 voix. J.-Nic. Maille, d'Ecot, élu président par 42 (modérés). Commissaire du Directoire, Messagier cadet (provisoire), exclu comme parent d'émigré et remplacé par Lafontaine.

MONTBENOIT. 1,015 inscrits, 216 votants. Morand, élu juge de paix par 212 voix. Ant.-F. Fauconnet, greffier de la justice de paix, élu président par 195 (modérés). Commissaire du Directoire, Tavernier, ex-administrateur du district de Pontarlier, remplacé par F.-Jos. Nicod, de Gilley.

MORTEAU. 1,516 inscrits, 630 votants. Ch.-F. Cupillard, élu juge de paix par 498 voix. J.-B. Cupillard, élu président par 420 (modérés). Commissaire du Directoire, le sculpteur Boiston, remplacé par Roland, ex-administrateur du département, puis par Courpasson, ex-administrateur à Pontarlier.

MOUTHE. 1,095 inscrits, 148 votants. J.-Cl.-F. Cart, élu juge de paix par 140 voix (modéré). Alex.-F. Cart, ex-administrateur du district, élu président par moins de 31 voix (jacobin). Commissaire du Directoire, Michaud, remplacé par P.-Jos. Jouffroy, ex-secrétaire du district.

NANCRAY. 860 inscrits, 155 votants. Jos Mercier, de Mamirolle, élu juge de paix par 128 voix. Léger Chouffe, de Bouclans, élu président par 86 voix (modérés). Commissaire du Directoire, Gou-

vernet, non acceptant, suppléé par Deschamps, notaire à Gonsans, ex-administrateur du district de Besançon.

NODS. 777 inscrits, 102 votants. Trouillet fils, élu juge de paix par 85 voix. Nic. Humbert, élu président par 57 (modérés). Commissaire du Directoire, Théodule Regnaud, de Lods.

ONANS. 735 inscrits, 128 votants. L.-Jos. Laude, élu juge de paix par 69 voix. L.-Quentin Laude, élu président par 64 (jacobins). Commissaire du Directoire, P.-Félix Jeannot, de Soye, ex-capucin et soldat, puis L.-Quentin Laude, remplacé à la présidence par P.-Jos. Courvoisier.

ORCHAMPS. 907 inscrits, 95 votants. Bourdenet, élu juge de paix par 84 voix. Just Magnin-Tochot, élu président par 86 voix (jacobins). Commissaire du Directoire, P.-F.-X. Vuillier, receveur de l'enregistrement, notaire, ex-membre du département, puis Magnin-Tochot.

ORNANS *ville*. 712 inscrits, 267 votants. Cl.-Ant. Colard, élu juge de paix par 154 voix. J.-Et. Colard, ex-maire, élu membre de l'administration par 159 voix; Ant. Cayron, par 155; P.-F. Oudot, par 143; Cl.-F. Garmond, par 141; Cl.-Et. Teste, ex-juge, par 122 (jacobins). Commissaire du Directoire, J.-Et. Colard.

ORNANS *rural* ou VILLERS-SOUS-MONTROND. 802 inscrits, 209 votants. Phil.-Renaud Besuchet, de Scey, ex-juge, élu juge de paix par 122 voix. Et.-Jos Bourgeois, maître de forges à Scey, élu président par 88 (modérés). Commissaire du Directoire, Cl.-L.-Phil. Maire, ex-secrétaire du district d'Ornans.

PASSAVANT. 807 inscrits, 39 votants. P. Gauthier, élu juge de paix. P.-F. Cornuel, élu président par 35 voix (modérés). Commissaire du Directoire, Tripard, notaire à Orsans, non acceptant, remplacé temporairement par Sombarde, ex-administrateur à Pontarlier.

PIERREFONTAINE. 922 inscrits, 313 votants. Nic. Richard, notaire à Pierrefontaine, élu juge de paix par 177 voix. Cl.-L. Cattin, élu président par 209 (modérés). Commissaire du Directoire, Jeanmaire, ex-administrateur à Baume.

PONTARLIER *ville*. 676 inscrits, 183 votants. Robelot aîné, élu juge de paix par 139 voix. Junet, élu membre de l'administration par 146 voix; Jac. Bidaut, par 139; Cl.-Jos. Quetaud, par 136; F.-Jos. Marmier, notaire, par 136; J.-P. Simon, par 134 (modérés). M. Marmier, empêché comme parent d'émigré, et M. Bidaut, démissionnaire, furent remplacés, au choix de leurs collègues, par deux jacobins modérés, Barbaud et Caffod, de Ferrières. Ta-

vernier succéda à ce dernier. Commissaire du Directoire, Parrod, ex-procureur syndic.

Pontarlier *rural*. 1,032 inscrits, 121 votants. P.-Ant. Mondet, élu juge de paix par 97 voix. Jac. Minary aîné, de Vuillecin, élu président par 78 (modérés). Commissaire du Directoire, Mauvaizet, ex-juge de paix.

Pont-de-Roide. 512 inscrits, 422 votants. P.-Cl. Bavoux, élu juge de paix par 215 voix (modéré). Les jacobins, ayant expulsé les modérés, recommencèrent les élections, et, restés au nombre de 160, ils élurent F.-X. Clément juge de paix, par 146 voix, et Félix Monnot, président, par 132 voix (jacobins). Commissaire du Directoire, Baudinot, homme de loi.

Pouilley-les-Vignes. 1,000 inscrits, 115 votants. Viénot, d'Ecole (modéré), élu juge de paix par 71 voix, empêché comme parent d'émigré et remplacé par Francey. Billot, homme de loi à Franois, ex-procureur général, élu président par 60. Commissaire du Directoire, Billot, non acceptant, remplacé par Tonnet.

Quingey. 226 votants. Tonnot, élu juge de paix par 170 voix. Renobert Roze, élu président par 52 (modérés). Commissaire du Directoire, J.-B.-Ant. Renaud, ex-administrateur du département.

Recologne. 884 inscrits, 183 votants. Guill. Lebault, élu juge de paix. Jac. Royet, de Recologne, élu président (modérés). Commissaire du Directoire, Racine (provisoire).

Rigney. 200 votants, Jac.-F. Périard, de la Bretenière, élu juge de paix par 43 voix. J.-B. Barrand, de Rigney, élu président par 37. Assemblée scissionnaire. 113 votants. Simon Marquis, de Valleroy, élu juge de paix par 68 voix. P.-F. Boigeat, de Rigney, élu président presque à l'unanimité. Commissaire du Directoire, Curie.

Roche. 600 inscrits, 89 votants. J.-Cl. Rousjot, cultivateur à Roche, élu juge de paix par 50 voix. Jos. Cuenot, cultivateur à Thise, élu président par 23 (modérés). Commissaire du Directoire, Grillet, exclu comme oncle d'émigré et remplacé par P. Ravier fils, d'Arc-sous-Cicon.

Ronchaux. 490 inscrits, 102 votants. Renobert Hugues, élu juge de paix par 75 voix. Cl.-Ant. Grandvoinet, homme de loi, élu président, et nommé commissaire du Directoire. Remplacé à la présidence par Ch.-Ant. Gérard.

Rougemont. 730 inscrits. Jac. Bontrond le jeune, de Gouhelans, élu juge de paix. J.-B.-Ch. Mercier, homme de loi à

Rougemont, ex-président du tribunal de Baume, élu président et remplacé par J.-F. Duvernet (modérés). Commissaire du Directoire, Morizot, ex-administrateur à Baume.

ROULANS. 619 inscrits, 64 votants. Simon Marquis, de Valleroy, élu juge de paix par 46 voix. Adrien-Martin Diez, notaire aux Longeaux, élu président par 12. Commissaire du Directoire, P.-Jos. Jobard.

RUREY. 443 inscrits, 211 votants. J.-Jos. Ducrot, de Chenecey, élu juge de paix par 164 voix. P. Benoît le vieux, d'Epeugney, élu président par 163 et remplacé par Léonard Caillard (modérés). Commissaire du Directoire, Bart, remplacé par Jac. Audy.

LE RUSSEY. 377 votants. J.-F.-X. Belin, du Barboux, élu juge de paix par 278 voix. Ant.-Jos. Prêtre, du Bizot, élu président par 203 (modérés). Commissaire du Directoire, Ch. Renaud, ex-administrateur du département.

SAINT-HIPPOLYTE. 769 inscrits. P.-B. Maillot, de Montandon, élu juge de paix par 109 voix. Honoré Perreciot, cultivateur à Soulce, élu président par 89 et remplacé par P.-Cl. Donzelot (modérés). Commissaire du Directoire, Parguey, ex-membre du tribunal révolutionnaire, puis F.-X. Vallat.

SAINT-VIT. 110 votants. P.-Jos. Gloriod, greffier, élu juge de paix. Ethis, Ant.-Casimir, de Ferrières, ex-subdélégué, élu président par 21 voix (modérés). M. Ethis se trouvant exclu par la loi, Cl.-Jos. Billon, avocat à Saint-Vit, fut nommé président. Ant. Vernier lui succéda. Commissaire du Directoire, J.-Ch.-Ign. Hérard, puis Falconnet, puis Billon.

SANCEY. J.-P. Nédey, élu juge de paix. Séb.-Augustin-Eléonor Marguet, avocat, élu président (modérés). Commissaire du Directoire, P.-J.-B. Mougey, notaire à Crosey-le-Grand, ex-administrateur du département.

VAUCLUSE. 1,014 inscrits, 301 votants. Ch.-F. Boillon, de Belleherbe, élu juge de paix par 219 voix. Phil. Pourcelot, médecin à Vauclusotte, élu président par 218 et remplacé par Ch.-Léger-Prothade Borrelet, notaire à Peseux (modérés). Commissaire du Directoire, J.-B. Guedot fils, ex-administrateur du département, puis juge à Saint-Hippolyte et révoqué par Saladin.

VERCEL. 888 inscrits, 344 votants. Jac.-F. Martin, de Grandfontaine-sur-Creuse, élu juge de paix par 326 voix. Cl.-F. Labourey le vieux, du Valdahon, élu président par 301, puis J.-F.-Régis Dandré (modérés). Commissaire du Directoire, P.-Jos. Brachotte, notaire au Valdahon (provisoire).

Verne. 794 inscrits, 90 votants. J.-F. Fauconnet, de Mésandans, élu juge de paix par 59 voix. Cl.-Jos.-Bonav. Perreciot, d'Autechaux, élu président par 44 (modérés). Commissaire du Directoire, Cressiat, de Rillans, puis J.-F. Munier.

Vuillafans. 500 inscrits, 425 votants. F.-Jos.-Nicolin Cordier, élu juge de paix par 292 voix. Etienne Vieille, médecin, élu président par 209 (modérés). Commissaire du Directoire, Mathieu Lambert, ex-administrateur du département, non acceptant, remplacé provisoirement par Cordier, puis par Cl.-Et.-Théodule Regnaud.

N° II.

TABLEAU DES PRÊTRES ET DES ÉMIGRÉS ARRÊTÉS DANS LE DÉPARTEMENT DU DOUBS DU 23 SEPTEMBRE 1795 AU 21 OCTOBRE 1796.

PRÊTRES.

Pidancet, arrêté à Recologne en nivôse an IV.

Balanche, J.-F., prévenu d'émigration, arrêté en nivôse, évadé de la maison d'arrêt dans la nuit du 13 ventôse an IV.

Maire, J.-Ant., prévenu d'émigration, arrêté en nivôse, encore détenu.

Bourges, prévenu d'émigration, arrêté fin nivôse; le tribunal est saisi.

Deleschaux, rétractataire, condamné à la déportation, en réclamation.

Robelin, rétractataire, idem.

Demesmay, déporté, arrêté au commencement de l'an IV, délivré par un attroupement.

Jeanney, dit le P. Joseph, conspirateur, arrêté dans les premiers mois de l'an IV, évadé de la maison d'arrêt dans la nuit du 13 ventôse.

Saron (Jura), prévenu d'émigration, arrêté au commencement de ventôse, envoyé dans la maison de justice du Jura, le 25 fructidor.

Cavaroz, émigré, arrêté au commencement de pluviôse. Les pièces sont entre les mains de l'accusateur public depuis le 25 ventôse.

Chambel (Oise), déporté, arrêté en ventôse. Les pièces adressées à l'accusateur public, le 25 ventôse.

Touzet, déporté, arrêté en ventôse. Les pièces adressées à l'accusateur le 28 ventôse.

Véjux et Lambert, sujets à la déportation, arrêtés fin ventôse; les pièces adressées le 5 germinal.

Léoutre, Cl.-F. déporté, arrêté en germinal. Pièces adressées à l'accusateur le 27.

Baud, J.-Jos, insermenté, arrêté en même temps que Léoutre, a réclamé contre son arrestation.

Lambert, J.-B., et Gannard, Ant., déportés, arrêtés à Mouthier, en germinal. Pièces remises à l'accusateur le 13 germinal.

Baverel, J.-F., déporté, arrêté en germinal. Pièces remises le 27 germinal.

Goy, Maximin, rétractateur, arrêté en germinal, encore détenu.

Micaud, P.-Cl., déporté, arrêté à Besançon, fin germinal. Pièces remises à l'accusateur, le 3 floréal.

Vuillemin, F.-Jos., rétractateur, arrêté fin germinal, encore détenu.

Pône, J.-Ant., déporté, arrêté le 9 floréal. Pièces envoyées le 21.

Pochard, ex-capucin, arrêté en floréal comme prévenu de contravention à la loi du 7 vendémiaire. Pièces adressées le 29. Il est en liberté.

Bontrond, P.-Ch. (Haute-Saône), émigré, arrêté fin floréal, enlevé par un attroupement sur la route de Besançon à Vesoul.

Dalloz, Desrat, Simandre, et Rabillaud (Jura), déportés, arrêtés fin messidor, transférés dans le Jura, le 26 fructidor.

Marchand (Jura), émigré, arrêté et transféré avec les mêmes.

Seignot et Morizot (Nièvre), déportés, arrêtés avec les précédents, conduits, le 26 fructidor, à la maison de justice de Nevers.

Bernard, ex-chartreux, arrêté en fructidor, prévenu de contravention à la loi du 7 vendémiaire. Pièces envoyées le 21. Il est en liberté.

Darmont, déporté, arrêté en fructidor. Pièces envoyées le 21.

Renaud, Cl.-Théodule, prévenu de contravention à la loi du 7 vendémiaire, arrêté en fructidor. Pièces envoyées le 24. Il est en liberté.

Bideaux et Devillers, déportés, arrêtés en fructidor.

Pepin, Guy (Nièvre), arrêté en fructidor, transféré le 23 dans la Nièvre.

Bourgeois, Nic., et Bourgeois, Et.-Alexis, arrêtés avec le précédent.

Robert et Parisot (Côte-d'Or), le premier déporté, le second prévenu d'émigration, arrêtés en fructidor; transférés dans la maison de justice de Dijon, le 24.

Salomon, ex-capucin, déporté, arrêté en fructidor.

Jacquelin, déporté, arrêté à Chaux-lez-Clerval.

Breuillot, déporté, arrêté à Byans. Il a occasionné un rassemblement dangereux dans le Jura. Beaucoup de personnes y ont été blessées.

Faivre, de la Combe de Morteau, déporté.

Drezet, déporté, arrêté à Pierrefontaine.

Jeannon, déporté rentré, arrêté à Besançon.

Cassard, dit Salomon, ex-religieux, déporté, arrêté à Voillans.

Simon, émigré.

Philippet, Denis-Marc (Côte-d'Or), transféré à Dijon, le 15 vendémiaire an v.

ÉMIGRÉS.

Alixand, arrêté en frimaire an IV. — Pagnier, arrêté en pluviôse, enlevé par un attroupement dans la forêt de Charquemont. — Brullot et Monnot, arrêtés en ventôse. — Bouveresse, Cl.-Jos., arrêté en pluviôse, en réclamation. — Villain, P.-F. (Somme), transféré. — Thelmier, J.-Cl., déclaré non émigré. — Grossot, P. (Lot-et-Garonne,) transféré. — Jacquinot. P. (Seine-et-Marne), transféré. — Chapella (Jura), transféré. — Cliquenois, Alexis.-Jos. (Nord), transféré. — Marel, P.-Jos. (Pas-de-Calais), transféré. — Pajot, Bénigne (Côte-d'Or), militaire qui a porté les armes contre la république, renvoyé au conseil militaire. — Mention, J.-B., et sa femme (Seine-et-Oise), transférés. — Bailly, Jos. (Jura), transféré. — Boillon, J.-Cl., et Cassard, J.-Cl., condamnés et exécutés. — Dupont, Noël (Seine), transféré. — Simonin, J.-Jac., arrêté fin messidor. — Bermot, Françoise (Loire), transférée. — Kampell, Fanny (Seine). — Higuetouf (Moselle). — Louvet, Gilles, et Marin, Marie-Catherine (Seine). — Verdun, Fse-Catherine (Côte-d'Or). — Charier, Marguerite (Haute-Saône). — Montaigu, militaire émigré, renvoyé au conseil militaire. — Lutton (Moselle). — Bernier, Jos. (Isère). — Vigneau, J.-Gabriel (Seine), transféré. — Honoré, P. (Haute-Marne). — Voiron, P., chamoiseur (Loire). — Perrier, J.-B. (Haute-Loire).

N° III.

NOTE

Sur la découverte faite en 1859, des hosties consacrées saisies sur MM. Chambel et Véjux, et restées enfouies dans les archives judiciaires.

Parmi les prêtres arrêtés, guillotinés ou fusillés à Besançon pendant le long cours de la persécution révolutionnaire, plusieurs portaient sur eux, au moment de leur arrestation, des hosties consacrées, destinées à l'alimentation de leur piété personnelle et de celle des chrétiens courageux qui, au péril de la prison ou de la mort, ne cessaient de solliciter leur ministère. Ces hosties se trouvaient généralement cachées entre les plis d'un corporal renfermé lui-même dans une sorte de bourse ou de portefeuille en soie, que les prêtres, devenus plus vraiment que jamais des *temples vivants*, portaient sur leurs poitrines. Tant que la religion chrétienne ne fut pas officiellement et radicalement abolie par la Convention, les juges, pour ne pas blesser la foi encore vivante dans le peuple et même parmi nos plus ardents révolutionnaires, prirent soin de faire recueillir ces précieux trésors eucharistiques par les ministres du schisme, et de les faire transporter, de la prison ou du prétoire, avec tout l'appareil du respect public, dans les tabernacles des églises constitutionnelles. Mais à dater des derniers jours de 1793 jusqu'à la fin de la Révolution, les hosties saisies sur les prêtres fidèles ne furent plus considérées que comme de simples instruments de délit, comme des pièces de conviction à mettre sous les yeux des jurés pour obtenir, de leur philosophie, des condamnations à mort.

Occupé depuis plusieurs années à recueillir les actes glorieux de nos nouveaux martyrs ou confesseurs de la foi, et admis par la bienveillance des chefs de la cour impériale de Besançon à compulser dans ses archives les documents laissés par les tribunaux révolutionnaires, j'ai trouvé tous les dossiers judiciaires de cette époque néfaste rangés, mois par mois, année par année, depuis soixante-douze ans, dans une salle d'aspect lugubre, au milieu de laquelle des vêtements ensanglantés, des poignards, des poisons, des ossements humains, déposés sur de longues tables, attestaient encore les vols et les assassinats dont les auteurs ont occupé plus récemment et avec plus de convenance la justice criminelle de notre pays.

Les dossiers révolutionnaires étaient enfouis sous une couche épaisse de poussière, et il était visible que depuis plus d'un demi-siècle aucune main n'en avait délié les attaches. Parmi ceux qui se rapportaient à l'année 1796 (an IV de la république), et que j'étudiais dans les derniers jours de 1859, deux se faisaient remarquer par un volume peu ordinaire, annonçant qu'aux pièces de procédure se trouvaient jointes les pièces de conviction saisies avec les prisonniers. Le premier de ces dossiers concernait M. Chambel.

Après avoir transcrit le procès-verbal d'arrestation de cet ecclésiastique, et relaté tous les objets saisis dans son pauvre asile, notamment la boîte aux saintes huiles *et une bourse dans laquelle il y avait deux corporaux renfermant plusieurs hosties*, je me mis à lire le premier interrogatoire du prisonnier. Arrivé à l'endroit où il déclarait que ces hosties étaient consacrées et qu'elles lui avaient été apportées secrètement par un autre prêtre proscrit, afin qu'il pût se communier lui-même sur son lit de douleur, une émotion qu'il est impossible de rendre me saisit. J'avais en effet sous les yeux, étalés par mes mains sur ma table de travail, les deux objets décrits dans le procès-verbal. Les corporaux apparaissaient dans la bourse de soie, et selon toute probabilité ils contenaient encore les saintes hosties qui avaient été destinées à soutenir l'agonie du pauvre prêtre étranger. Le respect enchaînant ma main, en présence du plus doux, mais aussi du plus redoutable mystère de notre sainte religion, je ne savais quel parti prendre. J'appelais de tous mes vœux, dans une circonstance si critique et si solennelle, la présence d'un prêtre qui pût, sans profanation, s'assurer que le dépôt était intact, lorsqu'un ecclésiastique conduit par quelque affaire particulière au greffe de la Cour impériale arriva fort à propos pour me tirer d'embarras et mettre fin à mes perplexités. Je l'invitai à vouloir bien développer les corporaux, et nous y trouvâmes effectivement plusieurs hosties très bien conservées. Il renferma ces hosties dans la modeste enveloppe de toile qui les abritait depuis tant d'années, et, de concert avec M. le greffier en chef de la Cour, nous déposâmes cette sainte relique dans un meuble fermant à clef, en ayant soin d'informer sur-le-champ MM. les vicaires généraux d'une si précieuse découverte.

Le lendemain, je commençais l'étude d'un autre dossier de la même époque, celui de l'arrestation du P. Cl.-Jos. Véjux, capucin, arrêté à Bonnay le 22 mars 1796.

Ce dossier contenait, entre autres pièces, un portefeuille volu-

mineux qui, dès le premier aspect, renouvela une partie de mes émotions et de mes inquiétudes de la veille. Je m'empressai de parcourir le procès-verbal de saisie, et toutes mes prévisions se réalisèrent à la lecture de ce passage : « *Nous avons de suite cherché sur le lit où il avait couché, et nous y avons trouvé un portefeuille de maroquin doublé de soie renfermant un autre petit portefeuille rouge dans lequel il se trouve environ vingt hosties qu'il a déclaré avoir consacrées.* » Après l'épreuve de la veille, le respect ne me permettait plus que de remettre à la hâte sous la garde de M. le greffier en chef le dépôt sacré qui venait encore de tomber entre mes mains, et qui, joint à celui de la rue du Clos, fut bientôt transféré à l'archevêché par M. le vicaire général Perrin, avec tout le respect dû au divin sacrement de nos autels. Ce portefeuille, enfoui depuis soixante-quatre ans parmi les défroques des voleurs et des assassins, contenait effectivement vingt hosties dans le plus parfait état de conservation. Mgr le cardinal archevêque de Besançon, après avoir fait dresser un procès-verbal de cette découverte, a réuni ces monuments augustes de notre foi persécutée, dans un vase de prix déposé dans le tabernacle de sa chapelle particulière, où ils attesteront longtemps encore, s'il plaît à Dieu, dans le même état d'intégrité, l'éternel amour de Jésus-Christ pour nous, et le courageux amour de nos pères pour Jésus-Christ.

N° IV.

ENQUÊTE PAR J.-P. NÉDEY, JUGE DE PAIX DE SANCEY,

Requis par le commissaire du canton d'informer contre les recéleurs de prêtres déportés, et au sujet d'un rassemblement qui a eu lieu au domicile de J.-Cl. Maldiney.

16 germinal an IV. — P.-Jos. Thiébaud, cultivateur à Randevillers, dépose qu'il y a eu dans sa commune un prêtre déporté, dont il ne sait pas le nom; qu'il y a résidé jusqu'à environ dix semaines; qu'il disait la messe dans la grange de la maison d'Etienne Simonin, où demeuraient Agathe Simonin et J.-Cl. Journot. — Cl.-Jos. Gauthier, cultivateur à Orve, déclare qu'il y a quatre ou cinq mois, Huguenotte, ex-curé de Chazot, prêtre reclus, et Garnier, son vicaire, déporté, sont allés à Orve et y ont mangé chez Richard Juliard et chez Cl.-Jos. Thouret. — P.-Jos. Jacquot, cultivateur à Orve, déclare que Huguenotte et Garnier ont célébré

publiquement la messe à l'église de Chazot jusqu'à il y a environ huit jours; que Jnne-Bte Savary, domestique de Claude-Marie Monnot, à Orve, a conduit plusieurs fois ces mêmes prêtres au domicile de sa maîtresse, en l'automne dernier ; observant que ladite Monnot est si vieille qu'elle est privée de tous ses sens, aveugle et presque sourde. — Nic. Thouret, cultivateur à Orve, déclare qu'il y a environ six semaines, le prêtre Garnier vint en son domicile accompagné de la susdite Savary et que ce prêtre lui dit : *Rendez-moi les livres que votre fils a achetés à l'encan que la nation a fait de mes meubles* ; qu'il lui répondit qu'il ne voulait pas les lui rendre ; qu'ils eurent quelques propos et se séparèrent. — Cl.-Jos. Clerc, agent du Grand-Crosey, dépose qu'il y a environ trois mois et vingt jours il a vu Pourcelot au milieu de la rue de Long-Sancey et lui a parlé; qu'il l'a vu dire la messe et prêcher à l'église de Sancey ; qu'il a vu, il y a environ six semaines, le prêtre Pâris dire la messe et prêcher à Surmont, et, il y a un mois, le prêtre reclus Huguenotte dire la messe à Chazot. — J.-Cl. Mougey, journalier au Grand-Crosey, déclare que, dans le cours de l'été dernier, il a vu plusieurs fois un prêtre déporté dont il ignore le nom, qui disait la messe dans la grange de la maison de J.-B. Monnot, à Randevillers, et que ce prêtre se retirait au domicile de F. Clerc; que, le dernier dimanche des Rameaux, il a vu grand nombre de femmes et hommes de Randevillers qui sortaient d'une maison, et qui lui dirent : *On vient de dire une messe, ne dites rien* ; que parmi ceux qui lui tinrent ce propos, il reconnut un nommé Vuillemin, son fils et sa fille ; qu'il a vu à réitérées fois et même depuis peu de jours, le prêtre Garnier dire la messe publiquement à Chazot et ensuite se retirer au domicile d'Antoine Huguenotte. — P.-Clément Thouret, cultivateur à Orve, déclare qu'en l'automne dernier il a vu un prêtre déporté dont il ignore le nom dans les rues de la commune de Randevillers, habillé d'un surplis et faisant une procession avec nombre de personnes, au village de Chazot. — Catherine Monnier, femme Mougey, d'Orve, déclare qu'il y a environ six semaines, Jnne-Bte Savary, fille de soins de la veuve Thouret, à Orve, lui dit : *L'abbé Garnier veut dire une messe chez nous à minuit, vous y viendrez.* Elle sait que la messe y fut dite. Le lendemain de Pâques, 9 germinal courant, elle entendit Jeanne Juliard et Jnne-Bte Savary qui disaient : *Nous devions tuer ce commissaire, le gros du Crosey ; il n'en serait pas plus arrivé que si on avait tué une mouche.* Un instant après, elle vit le prêtre Garnier entrer au domicile de Richard Juliard. — Cl.-Jos. Maldiney, cultivateur à

Chazot, dépose que les prêtres Huguenotte et Garnier habitaient, ces mois derniers, au domicile d'Ant. Huguenotte, et qu'il y a environ deux mois, il a vu Guill. Courgey, agent municipal à Orve, et P.-Jos. Journot, de Chazot, qui chantaient la messe de ces prêtres à l'église. — Sébastien Thouret, cultivateur à Orve, déclare que, dans l'automne dernier, il a vu les prêtres Huguenotte et Garnier entrer au domicile de Cl.-Jos. Thouret, à Orve, et le lendemain, Richard Juliard les conduire à son domicile, à l'heure du dîner. Enfin il a vu Thouret, ex-carme, entrer chez ledit Cl.-Jos. Thouret, en l'automne dernier. — Jos. Roy, journalier à Orve, a vu, il y a environ un mois, Courgey, agent d'Orve, et P.-Jos. Journot, de Chazot, chanter les messes, et il a vu, à réitérées fois, Thouret, ex-carme, sur les chemins de Long-Sancey à Rahon. — J.-P. Thouret, cultivateur à Orve, dépose qu'il y a environ un mois, passant à Randevillers, il vit, à travers un trou qui se trouvait dans une porte de grange appartenant à Guill. Simonin, un prêtre habillé qui célébrait une messe, à laquelle il y avait une grande affluence de monde, et on lui dit que ce prêtre était celui qui leur célébrait ordinairement la messe. — Aug^tin Germain, cultivateur à Chazot, dépose que la rumeur publique porte qu'un prêtre déporté a logé ci-devant chez F. Clerc, résidant au bas du village de Randevillers; que, vers les dix heures du matin du 8 courant, le prêtre Garnier célébra une messe à l'église de Chazot, et qu'à la sortie de cette messe, le commissaire Mougey se trouva au devant de l'église et requit le déclarant de l'assister pour se saisir de ce prêtre; qu'il requit également le chef de la garde nationale de la convoquer, ce qu'il fit, mais sans pouvoir la rassembler; qu'à l'instant, un groupe d'hommes et de femmes se forma, en insultant et menaçant le commissaire; que le prêtre Garnier se trouva entraîné et fut enlevé par le fils aîné de Richard Juliard, d'Orve, celui de P.-Fr. Juliard et plusieurs autres qu'il ne connut pas. — Cl.-Marie Courtot, femme Thouret, d'Orve, dépose que, le 8 du courant, environ les onze heures du matin, étant au devant du domicile de son mari, passa Jeanne Juliard, fille de Richard Juliard, d'Orve, accompagnée de plusieurs femmes et entre autres de J^nne-B^te Savary, d'Orve ; que lad. Jeanne Juliard disait qu'elle se repentait de ne pas avoir tué le commissaire. — Cl.-Ant. Grossard, capitaine de la garde nationale de Chazot, dépose que, le 8 du courant, vers les dix heures du matin, il vit un grand nombre de personnes qui sortaient de l'église de Chazot et qu'il vit qu'il y avait des groupes et de l'humeur parmi ceux qui les compo-

saient. Un instant après, il vit le prêtre Garnier qui montait le village, accompagné de plusieurs personnes, entre autres de Jac.-Jos., fils aîné de Richard Juliard, d'Orve, et de Cl.-Fr. Huguenotte, de Chazot ; que le commissaire vint à lui, le requit d'assembler la garde nationale, pour faire arrêter ce prêtre; que le rappel fut battu sur-le-champ, mais que personne ne s'assembla.

17 germ. an IV, suite de l'enquête au Grand-Sancey. — J.-B. Boiteux, cultivateur à Surmont, dépose qu'il y a environ un an, Paris, ex-vicaire, a reparu dans la commune; qu'à son arrivée, il a bu et mangé dans toutes les maisons, et a dit publiquement la messe, mais qu'il ne l'a pas revu depuis trois mois. D'autres ne l'ont plus revu depuis six semaines. — Sébastien Vadans, cultivateur à Long-Sancey, dépose qu'il sait que les prêtres déportés Pourcelot, Galliet, Thouret, ex-carme, ont été dans la paroisse de Sancey. Il ignore qui leur donnait asile, et ne les a pas revus depuis six semaines. — J.-F. Thouret, adjoint de Long-Sancey, a ouï dire que les 4, 5, 6 et 7 du courant, on a dit des messes dans la maison de Jn-Cl. Maldiney, à Long-Sancey. Jnne-Fse Tarby sa mère, Ursule Thouret sa sœur, Gabrielle Chemit sa fille de soins, et Jac. Masson, de Long-Sancey, lui ont dit avoir été à ces messes. — Il y a environ dix mois, le cit. Marguet père lui a dit : *J'ai donné du pain pour un mois au carme Thouret*. Vers la moisson dernière, il a vu plusieurs prêtres déportés entrer chez le citoyen Marguet. — Joachim Thouret, marchand à Long-Sancey, déclare que le 8 courant, vers les huit heures du matin, il a vu J.-Cl. Maldiney, dudit lieu, et J.-B. Pahin, de Sancey-l'Eglise, qui conduisaient l'abbé Bassenne, du Grand-Sancey; qu'ils entrèrent tous les trois au domicile de Maldiney, d'où une demi-heure auparavant il avait vu sortir le carme Thouret; que dans la matinée de la veille, passant devant la maison du même Maldiney, il entendit la voix de Pourcelot, ex-curé, qui chantait : *Per omnia sæcula sæculorum*, et que ces mots se faisaient entendre dans une chambre de la maison Maldiney; qu'il y a environ deux mois, il a vu plusieurs fois Pourcelot, ex-curé, et le carme Thouret entrer au domicile de J. Receveur, de Cl.-F. Girardot, de P.-F. Prevot, de Geneviève-Eleuthie Ligier et de Marguet père. — J.-Cl. Rabby, journalier à Long-Sancey, déclare que, les 5, 6, 7 et 8 courant, il a vu les prêtres Pourcelot, Galliet et Bassenne, aller et venir dans le village; qu'un de ces jours, Galliet, passant devant le domicile de Cl.-F. Cuenot, rencontra la femme de ce dernier et lui dit : *Je viens d'achever de confesser ; je m'en vais ; le curé est encore là qui confesse;* que ces mêmes jours-là, il a vu nombre de per-

sonnes de tout sexe et de tout âge entrer et sortir même en foule de la maison de Maldiney, où il présume que ces prêtres confessaient. — J.-B. Patton, tisserand au Grand-Sancey, dépose qu'il y a environ huit mois, il vit Pourcelot au domicile de J.-Cl. Henriet le vieux, de Sancey; qu'il y a environ cinq semaines, il l'a revu entrer dans la cour de Modeste Menestrier; que les filles de ce dernier lui dirent que c'était chez leur père que logeait Pourcelot; qu'il y a environ deux mois, Geneviève Pépiot, veuve Montravers, du Grand-Sancey, vint au domicile du déclarant, et le pria de lui remettre une table qu'il avait achetée des effets de sa fille qui avait émigré, en lui disant qu'elle voulait la placer dans la chambre de M. l'abbé, sans lui désigner le nom. Il croit que c'est l'abbé Verdenet, déporté. Il y a environ huit jours, il vit Bassenne, prêtre déporté, sortir du domicile de J.-Fr. Bassenne, son père, résidant à Sancey; et il y a dix jours, il vit Bassenne, ex-capucin, qui se promenait dans le verger des héritiers de Denis Bassenne. Il y a trois semaines, il a vu Pourcelot entrer plusieurs fois au domicile de Toussaint Pahin, de Sancey-l'Eglise, des jours de fête, avant la messe. Il y a environ neuf mois, se trouvant avec Martelet, prêtre qui a rétracté son serment, celui-ci dit au déclarant qu'il était obligé de croire que Louis Capet était un martyr. — Jn-Ant. Henriet, cultivateur au Grand-Sancey, déclare qu'il sait que Pourcelot, ex-curé, logeait et mangeait depuis peu de jours dans la maison de Modeste Menestrier; l'ex-capucin Bassenne, chez ses neveux et belle-sœur; et l'autre, chez son père et chez son frère, adjoint de Sancey; qu'il y a environ deux ou trois mois, il a vu le prêtre déporté Peseux, qui était au domicile de Jos.-Hyacinthe Peseux, son frère, à Sancey-l'Eglise. — F.-Jos. Farrey, cultivateur au Grand-Sancey, déclare qu'avant de loger chez Modeste Menestrier, Pourcelot habitait la maison de Jean.-Cl. Henriet le vieil. Il n'y a pas quinze jours, il a vu Verdenet, prêtre déporté, entrer et sortir du domicile de Ch.-Jos. Montravers. — Un autre déclare qu'il y a passé l'hiver, et qu'il y a environ trois mois, il y a vu entrer les prêtres Pourcelot, Bassenne et le missionnaire Vernier.

18 germinal, suite de l'enquête. — J.-Cl. Roy, cultivateur à Belvoir, sait de science certaine que depuis environ six mois et jusqu'à il y a huit jours, Galliet, prêtre déporté, a logé et mangé assez habituellement chez Jnne-Marie Surmont, veuve du notaire Bonnefoy à Belvoir. — P. Roy, ancien militaire à Rahon, déclare que la rumeur publique porte qu'un prêtre déporté loge chez Jac. Miefflet, de Rahon, et s'y nourrit à son compte. On lui a dit

que c'était l'ancien vicaire de Solemont.—Un autre déclare que ce prêtre va dire des messes au domicile de J.-B. Billey. — Un autre déclare que le prêtre Galliet a dit souvent la messe dans l'église de Belvoir, même les fêtes de Pâques.— Jos. Simon, menuisier à Belvoir, déclare qu'il y a environ trois mois, Thouret, ex-carme, a dit une messe au domicile de Guill. Simonin, à Belvoir, et qu'il a vu le prêtre Henriet entrer plusieurs fois chez le même. — Cl.-Fr. Rabby, cordonnier à Long-Sancey, déclare que le jour de Pâques dernier, Pourcelot a dit la messe au domicile de Maldiney; qu'il y avait une affluence de monde et qu'il y avait reconnu Etienne Peseux, de Sancey-l'Eglise, dont il lui semblait que le fils, X. Peseux, chantait la messe. Il a vu aussi Lavaux sortir de l'église. — J.-Jac. Barret, commandant de la garde nationale du canton de Sancey, âgé de trente ans, déclare qu'il y a environ un mois qu'il a été nommé commandant; que dès cette époque il a pris toutes les mesures qu'il croyait nécessaires pour mettre à exécution les lois concernant les prêtres déportés. Sur la rumeur publique que Pourcelot se retirait chez Modeste Menestrier au Grand-Sancey, il s'y transporta avec un piquet, il y a une décade, fit une perquisition exacte, et ne trouva point de prêtre; qu'il a aussi fait faire des perquisitions à ce sujet dans toutes les communes du canton; que pour empêcher toutes supercheries à ce sujet, il faisait faire cette perquisition par des gardes nationaux autres que ceux de l'endroit où elle se faisait; qu'averti qu'on disait encore des messes à Randevillers, il y a encore fait faire une nouvelle perquisition.

19 germinal, suite de l'enquête, à Vellerot. — Cl.-F. Bataillard, cultivateur à Vyt, déclare que, dans le cours de l'hiver dernier, il a vu Roussel, ex-vicaire de Valonne, dire fréquemment la messe à l'église de Vyt et l'a vu entrer souvent au domicile d'Antoine Bécoulet; qu'il l'a vu dire une messe basse pendant la nuit du jour de Pâques dernier, à l'église de Vyt. — Un autre l'a vu entrer et sortir fréquemment de la maison de Cl.-Ign. Delacour. — Félix Lacour, cultivateur à Vyt, déclare que Roussel a dit publiquement sa messe à l'église de Vyt jusqu'à quinze jours avant Pâques, et qu'il a vu Cl.-Ign Delacour et J.-Ant. Perrey, agent et adjoint de la commune, qui chantaient ces messes avec J.-B. Lambert et Ant. Bataillard, réquisitionnaire. — Un autre déclare que le prêtre Roussel a dîné chez J.-Paul Bataillard. — Ant. Gallezot, cultivateur à Vellerot, déclare qu'il y a environ deux mois, le prêtre Roussel, accompagné de J.-B. Lambert, de Vyt, entra chez la veuve Thomas Baudry, à Vellerot, où ce prêtre administra

les sacrements. Le soir du même jour, ils y revinrent encore, accompagnés d'Ant. Bécoulet et de Gabriel Bataillard. Pendant que ce prêtre faisait ses fonctions, ces deux derniers vinrent se chauffer chez le déclarant, et Bécoulet lui dit qu'ils avaient dîné avec le prêtre Roussel chez J.-Ant. Gallezot le vieil. — J.-Ant. Gallezot, journalier, déclare que quelques jours après le 15 pluviôse dernier, se trouvant au domicile de J.-Cl. Pâris, à Belvoir, il y vit l'abbé Roussel et l'abbé Galliet, qui causaient avec la fille dudit Pâris et avec Pâris, receveur de l'enregistrement. Le 20 pluviôse, il a vu le carme Thouret à la cuisine de Marguet père, à Long-Sancey. — Modeste Triponney, cultivateur à Vellerot, déclare que l'abbé Roussel a dîné chez J.-Cl. Gouney, de Vellerot, et chez Ferdinand Pourron, à Vyt; qu'il y a environ un an, le déposant alla, avec beaucoup de particuliers de Vellerot, à Vyt, accompagné de Besançon, prêtre constitutionnel, pour y faire célébrer une messe, et que Cl.-Jos. Perrey l'aîné, J.-Paul Bataillard et Cl.-Ign. Delacour leur dirent : *Nous ne voulons pas qu'on dise la messe ; que f..tez-vous ici avec votre apostat?* et la messe ne fut point célébrée. — Augustin Nédey, capitaine de la garde nationale de Vellerot, déclare que, dans le mois d'octobre dernier, il a vu le prêtre Roussel passer dans les rues de Vellerot, accompagné de Cl.-Jos. Perrey le vieil et J.-B. Maldiney le jeune, de Vyt; et que ceux-ci avaient chacun une bonne trique à la main. — Jos.-Vincent Louvet, cultivateur à Belvoir, ex-procureur de la commune, déclare que vers les fêtes de Noël dernier, il a vu le prêtre Galliet au domicile de P. Pâris, receveur de l'enregistrement à Belvoir, ajoutant qu'il est en procès avec ce dernier et que le procès n'est pas jugé; que la semaine avant Pâques, il vit entrer une affluence de monde chez ledit Pâris, et qu'on lui dit qu'on y allait dire une messe. On lui avait dit aussi qu'on disait des messes chez Guill. Simonin, à Belvoir, il y a environ neuf mois, et à cette époque il a vu du monde en assez grande quantité en sortir.

N° V.

TABLEAU DES ECCLÉSIASTIQUES DU DOUBS RELEVÉS DE LA DÉPORTATION EN 1796 ET 1797.

24 sept. 1796. MM J.-Simon Thiébaud, de Mouthe, relevé par les administrateurs du Jura.

6 *déc.* Michel-F.-X. Baverey, de Bonnevaux, chanoine à Salins, libéré par le département du Jura.

16 *déc.* 1796.	Marie-Ferd.-Jos. Lescot, chanoine de Sainte-Madeleine.
1[er] *janv.* 1797.	J.-B. Guillemeney, de Pouilley-les-Vignes, jeune prêtre.
1[er] *févr.*	J.-Jos. Baud, de Bians-lez-Uziers, ex-directeur au séminaire.
17 *mars.*	Ign.-F. Valinde, de Pontarlier, familier.
28 —	J.-Ant. Galliot, de Chemaudin, clerc minoré.
12 *avril.*	P.-F. Thiébaud, de Vuillafans, familier.
16 —	F.-Nic. Demesmay, de Pontarlier, familier.
—	P.-F. Cordier, de Vuillafans, familier.
17 —	J.-L. Balanche, ancien curé.
21 —	Henri-Jos. et Marie-F.-X. Desbiez, chanoines.
23 —	J.-F. Claudet, de Pontarlier, familier.
24 —	Ant.-Jos. Lange, chanoine de Sainte-Madeleine.
28 —	Cl.-Et. Bideaux, ancien curé de Grandfontaine.
—	F. Fournier, bernardin, ex-prieur de Clairefontaine.
—	F. Marin, chanoine de la métropole.
1[er] *mai.*	Cl.-Ant. Nicod, prêtre, précepteur des enfants Masson de la Bretenière, dénoncé par les clubistes de Besançon.
—	Cl.-F. Outhenin, familier à Mouthier, dénoncé.
—	J.-Nic Mermot, id., id.
—	P.-Laurent Gourmand, id., id.
2 —	Cl.-Ign. Arnoulx de Pirey, ex-jésuite, presque octogénaire, dénoncé par les clubistes de Besançon.
—	Ch.-Henri Janson, aumônier de religieuses à Paris, dénoncé de même.
—	Georges-F.-X. Pusel de Boursières, chanoine de la métropole, âgé de soixante-quatorze ans, dénoncé de même.
4 —	Cl.-Ant. Euvrard, bernardin, déporté par le district de Besançon sans dénonciation.
—	Cl.-F. Chalon, jeune prêtre de Besançon, dénoncé par les clubistes.
—	Simon-Paul Jacquelin, aumônier des ursulines de Clerval, dénoncé par les électeurs de son canton.
6 —	J.-B. Nicod, d'Arc-sous-Cicon, capucin, dénoncé par les clubistes.
—	Anne-Ferd. Boyer, chanoine de Sainte-Madeleine, âgé et infirme.

8 *mai* 1797. Duhault, aumônier de l'hospice des vieillards.
— J.-Ant. Faivre, chapelain de Saint-Jean-Baptiste, à Besançon.
— J.-Ant. Maire, des Fourgs.
10 — Jac.-Gaspard Poissenot, familier à Baume, dénoncé.
— F. Colin, de Pontarlier, capucin, dénoncé à Besançon.
— F. Duplessis, ex-vicaire à Pontarlier, âgé et infirme.
— P.-B. Claudet, de Sainte-Colombe, ex-professeur au collége de Pontarlier.
— J.-Cl. Chauvin, chapelain de Saint-Jean-Baptiste, à Besançon, et aumônier des bénédictines, dénoncé.
— J.-Et. Cusenier, secrétaire du chapitre métropolitain, déporté spontanément à la suite des excès commis contre lui à Etalans.
— Cl.-F. Bassand, familier à Vuillafans, dénoncé.
— F.-X. Girard, de Vuillafans, capucin, dénoncé.
— J.-Cl. Bonnefoy, de Lavans, ancien curé, dénoncé.
12 — Simon-F. Lamy, prêtre, à Besançon, dénoncé.
— J.-F. Petitcuenot, familier à la métropole, dénoncé.
13 — F.-Félix Cattin, chanoine de Poligny, dénoncé à Besançon.
14 — P.-Simon Barrand, lazariste, dénoncé.
15 — Cl.-Jos. Blanchard, familier à la métropole, dénoncé.
— J.-Cl. Blondeau, chantre à la métropole, dénoncé.
18 — Cavaroz, bénédictin, dénoncé.
— Cl.-F. Devillers, capucin, dit le P. Salomon, dénoncé.
— Jos.-Prothade Narbey, chapelain, dénoncé.
— J.-B. Salomon, de Bolandoz, cordelier.
20 — P.-Jos. Béchet, de Bolandoz, cordelier, dénoncé.
— Georges Corbet, de Bolandoz, cordelier, dénoncé.
— Georges Vesoul, de Bolandoz, cordelier, dénoncé.
— J.-B. Delamy, minime, dénoncé à Besançon.
— Cl.-Marie Gaillard, capucin, dénoncé à Besançon.
— Ch. Amiel, jeune prêtre, dénoncé à Besançon.
— P.-A. Dornier, clerc tonsuré, déporté par le district de Pontarlier.

21 *mai* 1797.	Cl. Nicolet, de Levier, jeune prêtre, dénoncé.
22 —	F.-Jos. Regnier, clerc tonsuré, sacristain de Saint-Jean-Baptiste, à Besançon, déporté spontanément par peur.
—	Jos. Bel, familier à Vuillafans, dénoncé.
—	X. Bel, minime, de Vuillafans, dénoncé.
—	J.-F.-Delphin Vieille, de Sombacourt, faisant les fonctions de vicaire à Goux.
24 —	Alex.-F.-X. Etevenard-Vallier, du Russey.
—	J.-Cl. Cassard, de Landresse, capucin, dénoncé.
25 —	Cl.-Augustin-Victor Varin, ancien religieux de Saint-Antoine, dénoncé.
—	Phil.-André Rochet, ex-vicaire à Saône, sans fonctions depuis le mois de septembre 1790.
—	Cl.-F. Bailly, de Vuillafans, jeune prêtre aidant le curé d'Ouhans sans titre ni traitement de vicaire.
26 —	Cl.-Jos. Brochon, familier à Baume, dénoncé.
—	Jac.-Léger Thouret, d'Orve, carme, dénoncé à Besançon.
—	J.-Maximilien Tisserant, ex-jésuite, dénoncé à Besançon.
—	Cl.-F. Bergier, curé de Paroy.
—	Jac. Grillet, missionnaire de Beaupré.
—	J.-B.-Thadée Vernier, d'Ouvans, missionnaire de Beaupré.
27 —	Ant.-Jos. Clerc, familier à Ornans, dénoncé.
—	Cl.-Jos. Laloue, id., id.
—	F.-X. Moroge, de Vuillafans, capucin, dénoncé.
28 —	J.-L. Alix, de Frasne.
—	Cl. Faivre, de Chouzelot, familier à Quingey.
30 —	Marie-F.-Delphin Maire, chanoine de la métropole, vicaire général honoraire de Tulle.
—	J.-B. Ratte, capucin, dénoncé à Besançon.
31 —	Marie-Robert-F.-Jos. Vorbe, de Doubs, déporté comme vicaire, quoiqu'on lui en eût obstinément refusé le traitement.
—	Jos. Bassenne, de Sancey, capucin, septuagénaire, dénoncé.
—	P.-Denis Lanquetin, ancien curé de Jougne, dénoncé par le club de Jougne.
—	Ferdinand Clerc, chapelain à Saint-Pierre, dénoncé dès le 23 août 1792.

31 *mai* 1797. J.-Léonard Blussaud, de Lizine, prêtre sans fonctions, non dénoncé et déporté par ordre du district de Besançon.

— J.-Félix Chevroulet, de Charmauvillers, chapelain, dénoncé.

— P.-Jos. Muselier, d'Ornans, vicaire à Fertans, non salarié.

1er *juin*. Alexis-Victor Guidevaux, vicaire en chef à Villedieu-lez-Mouthe.

— L. Guidevaux, de Bulle, clerc tonsuré, déporté spontanément pour sauver sa vie.

— Cl.-F. Simon, d'Arçon, prêtre sans fonctions, id.

— F.-X. Tissot, ancien professeur au collége de Pontarlier, id.

2 — Cl.-Ant. Maire, vicaire à Saône, démissionnaire au mois de décembre 1790.

— Bernard Corcelles, religieux de Septfonts, déporté par le district de Besançon.

— Ch.-Ferdinand Menestrier, lazariste, id.

3 — J.-F. Cretin, familier à Vuillafans, dénoncé.

— Cl.-Ant. Rousseau, des Grangettes, bénédictin à Luxeuil.

5 — J.-F. Euvrard, de Sauvagney.

— J.-Simon Bravard, minime, dénoncé par les clubistes de Besançon.

6 — Cl.-Ambr.-Ferd. Mareschal, chanoine de la métropole et vicaire général honoraire de Saint-Omer.

— J.-B. Cretin, de Salins, prêtre sans fonctions, déporté spontanément par frayeur.

7 — Dubois, du Lac-ou-Villers, missionnaire de Beaupré.

— J.-B. Chopard, du Lac, cordelier, dénoncé.

— Cl.-F. Perrot, du Lac, vicaire en chef ou simple chapelain aux Bassots.

— J.-Cl. Vallet, de Reugney, vicaire sans titre à Trepot.

9 — J.-B. Blanchard, familier à la métropole, dénoncé.

10 — Phil.-Ign. Loys, bénédictin à Mouthier, dénoncé.

— Boigeat, bernardin, dénoncé par les clubistes à Besançon.

— P.-Mathieu Guignet, de Vésigneux, ancien curé, dénoncé.

11 *juin* 1797.	P.-Frédéric Boudot, de Baume ou d'Adam, dénoncé.
13 —	P.-Ch. Bontrond, de Vesoul, jeune prêtre.
—	Cl.-F.-Jos. Talbert, chanoine de la métropole, dénoncé.
—	J.-F. Darbon, prêtre sans fonctions à Besançon, dénoncé.
—	Cl.-Jos. Chavoz, de Bolandoz, prêtre sans fonctions, déporté par ordre de Bailly, procureur syndic du district, sans dénonciation.
14 —	J.-Jos. Loye, de Chantegrue, professeur aux Orphelins de Dole, ordonné prêtre en 1791 et déporté spontanément, à raison de menaces de mort.
16 —	J.-B. Receveur, du Bélieu, faisant les offices au Chauffaud, dans une maison qu'il avait bâtie lui-même, dénoncé.
—	P.-L. Enis, de Besançon, faisant les fonctions de vicaire à Ruffey, dénoncé.
17 —	Cl.-F.-Jos. Rousseau, des Grangettes, ayant aidé le curé de Morey-lez-Saint-Julien, mais sans titre vicarial.
	Anatoile Chatelain, de Déservillers, semi-prébendé à la cathédrale de Chalon-sur-Saône, dénoncé
20 —	Cl.-Simon Sancey, d'Aubonne, minime, âgé de quatre-vingts ans, dénoncé à Besançon.
21 —	L. Tellier, secrétaire de M. de Durfort, dénoncé.
22 —	Denis Crestin, chanoine de la métropole, dénoncé.
23 —	J.-B. Bole, de Morteau, prêtre retiré et septuagénaire, déporté spontanément par frayeur.
	Cl.-L. Chaillet, de Dompierre, vicaire à Voray.
	Guill.-Jos. Vallet, de Reugney, vicaire à Cerre-lez-Noroy, démissionnaire avant le serment.
24 —	F.-Jos. Courcelle, de Raincourt, prêtre, déporté par frayeur.
	Munier, carme, dénoncé à Besançon.
26 —	F.-Jos. Jacolet, de Besançon, vicaire à Marnay, démissionnaire depuis le mois de mai 1790.
	Ch.-Nic. Pougnet, d'Hyèvre-le-Grand, vicaire à Tavel.
27 —	P.-Phil. Faivre, de la Combe-sous-Motte, vicaire

à Boujailles, mais sans aucun titre vicarial. Il était en réclusion.

J.-B. Huot, de Pierrefontaine, vicaire à Sainte-Marie-en-Chanois.

J.-B. Laresche, de Malbuisson, chapelain à Entre-les-Fourgs.

Cl.-Alexis Girard, de Saint-Point, dénoncé en 1793.

Alexis Verdot, de Domprel, capucin, dénoncé.

J.-L. Barrey, bénédictin, dénoncé à Besançon.

Jac.-Edmond Grosjean, chanoine théologal, dénoncé.

29 juin 1797. J.-Cl. Doroz, chapelain de Saint-Jean-Baptiste, dénoncé.

F.-Jos. Darceot, de Montandon, chanoine de Saint-Hippolyte, dénoncé.

Cl.-L. Gouniot, vicaire à Audeux, démissionnaire avant le serment.

1er juillet. Cl.-Richard Coquillard, de Besançon, clerc tonsuré, dénoncé.

J.-Cl. Delacroix, d'Arçon, frère des écoles chrétiennes, dénoncé.

Nic. Laresche, de Vezenay, clerc tonsuré, dénoncé.

2 — Ant.-Ign. Huot de Villers, prêtre, sorti de Besançon le 10 juillet 1792, retiré au Vernois (Jura), dénoncé le 30 octobre pour avoir refusé d'assister à la messe de l'intrus, et déporté le 1er novembre.

4 — J.-F. Javey, de Larnod, capucin, dénoncé à Besançon.

6 — Ambroise-X. Péseux, de Sancey, vicaire à Pierrefontaine.

9 — Cl.-Ant. Jacquier, de Morteau, retiré à Sombacourt, chez J.-B. Nicod, son beau-frère. Il y faisait les fonctions de vicaire en chef.

13 — Renobert Vernier, vicaire à Passavant.

P.-Phil. Pahin-Mourot, de Landresse, capucin, dénoncé.

14 — P.-F. Girardot, de la Sommette, missionnaire.

19 — Jos. Galliet, d'Autoreille. Entré au séminaire seulement en 1790 et craignant pour sa vie, il s'était fait donner un passe-port en qualité de vicaire à Vezet, bien qu'il ne l'eût jamais été.

Mais il n'avait pas quitté la France et s'était tenu caché pendant la Terreur.

20 *juillet* 1797. Marie-F. Babey, chanoine de Sainte-Madeleine, dénoncé.

J.-Cl. Barthelet, vicaire à Bouverans.

21 — J.-Anat. Bulle, de Salins, carme, dénoncé à Besançon.

23 — F. Galliet, vicaire à Sancey.

5 *août*. P.-Jos. Petitcuenot, de Vercel, vicaire en chef à Chaux-lez-Passavant, y demeura caché pendant la Terreur.

6 — Cl.-Jos. Poulain, familier à Ornans, dénoncé. Son père et son frère, condamnés à vingt-quatre ans de fers pour bris de scellés, furent graciés en vertu de la loi du 15 août 1795 qui annula tous les jugements révolutionnaires.

8 — J.-F. Laporte, de Besançon, prêtre déporté par ordre du district.

19 — Jos. Receveur, de Noël-Cerneux, prêtre, déporté spontanément par frayeur.

20 — P.-Marie-Jos. Mareschal de Sauvagney, de Besançon, clerc tonsuré, déporté spontanément par frayeur.

22 — Cl.-Ign. Jeanmaire, de Pierrefontaine, vicaire à Gonsans.

24 — F.-X. Hème, de Domprel, ordonné prêtre en 1791 et résidant à Aubonne chez l'abbé Lyme, son parent.

25 — Lebaud.

N° VI.

TABLEAU DES PRÊTRES DÉPORTÉS AUTORISÉS, EN 1797, A RÉSIDER EN FRANCE, COMME MALADES, SEXAGÉNAIRES OU INFIRMES. — DATES DES AUTORISATIONS ET RÉSIDENCES ASSIGNÉES A CHACUN.

Mai.

16. MM. J.-Ferd. Nique, curé de Mathay, sexagénaire et malade. — Besançon.

20. Cl.-Et.-Colin, curé de Pontarlier, malade. — Pontarlier.

23. Cl.-F. Gras, curé de Bretigney, malade. — Bretigney.

25. Cl.-Ant.-Jos. Bailly, vicaire général, sexagénaire. — Besançon.
27. Ant. Gannard, curé de Marnay, malade. — Mouthier.
28. Cl.-Jos. Véjux, capucin, malade. — Autrey-lez-Cerre.
28. Guy-F. Parguez, vicaire de Pontarlier, malade.—Pontarlier.
30. Jos. Tavernier, curé de Chaffois, septuagénaire. — Pontarlier.
31. J.-B. Gervais, curé d'Eternoz, sexagénaire. — Levier.
31. Flavien Maillard, curé de Pontarlier, malade. — Pontarlier.
31. Cl. Vieillard, curé de Chenevrey, septuagénaire. — Chenevrey.

Juin.

2. J.-Ant.-F. de Camus, vicaire général, sexagénaire. — Recologne.
4. J.-F. Blessemaille, curé de Burgille, septuagénaire. — Burgille.
6. J.-Simon Coste, curé de Quingey, malade. — Besançon.
9. F.-X. Dornier, vicaire en chef aux Verrières, malade. — Les Fins.
10. Léonard-Jos. Billot, curé de Rougemont. — Rougemont.
10. Nic.-F. Guignet, curé de Vésigneux, sexagénaire. — Vésigneux.
12. P.-Ant. Mougin, curé de la Grand'Combe-des-Bois, infirme. — La Grand'Combe-des-Bois.
12. J.-F. Descourvières, vicaire en chef aux Granges-Narboz, malade. — Pontarlier.
13. J.-F. Balanche, vicaire de Pontarlier, malade. — Pontarlier.
13. J.-Denis Bideaux, vicaire de Lure. — Bouclans.
14. Cl.-Blaise Michel, curé de Pompierre, malade. — Vuillecin.
14. Cl -L. Chéry, curé de Nancray.
14. Jac.-F.-X. Jacquemet, curé de Montbenoît, septuagénaire. — Montbenoît.
16. F.-X. Caille, curé de Marson, malade. — Le Lac-ou-Villers.
17. Cl.-B^te^ Pilon, curé de Tavel, septuagénaire.
19. Georges-Ign. Boillon, curé de Rochejean, sexagénaire. — Rochejean.
20. Alexis Faivre, curé de Frasne, septuagénaire. — Bulle.
20. Ch.-Eug. Sirebon, curé de Sainte-Madeleine, malade. — Besançon.
21. Aug^tin^ Roland, curé de Saint-Hippolyte-lez-Durnes. — Noël-Cerneux.

22. P.-Jos. Billot, curé de Lais, sexagénaire. — Epenoy.
22. J. Colard, curé de Chambornay-lez-Pin, malade. — Ornans.
22. L. Lonchamp, curé de Goux-lez-Usiers, infirme. — Goux.
23. F.-Jos. Vergey, vicaire d'Ornans, malade. — Foucherans.
23. J.-Cl. Beauchet, vicaire de Saint-Jean-Baptiste, malade. — Besançon.
24. Hector-L.-Joachim Faivre du Bouvot, curé d'Osselle, sexagénaire. — Abbans-Dessous.
24. Ferd.-Dominique Baratte, curé de Buvilly. — Besançon.
24. J.-Cl. Léoutre, curé de Gilley, malade. — Pontarlier.
25. Ch.-Christin Clerc, curé de Cour, malade. — Baume.
27. Alex.-Jos. Baratte, vicaire d'Enfonvelle, malade. — Besançon.
27. Nic.-Et. Bard, vicaire de Sainte-Madeleine, malade. — Besançon.
30. Buretel de Chassey, vicaire général.

Juillet.

2. Ch.-L. Gaudion, curé de la Grand'Combe.
3. P.-F. Thomas, curé de Morteau, malade.
5. P.-F. Briseux, curé de Pomoy, sexagénaire. — Rougemont.
9. Et.-F. Munier, vicaire de Sainte-Madeleine, malade. — Besançon.
10. F. Damotte, curé de Vezelois, malade. — Baume.
11. J.-Nic. Bruchon, vicaire en chef de Montperreux, malade. — Montperreux.
13. Cl.-F. Doyen, curé d'Hyèvre, sexagénaire. — Branne.
15. J.-Ch.-Gabr. Bole, curé de Vaudrey, malade. — Morteau.
16. J.-Ant. Corne, curé de Chemaudin, malade. — Chemaudin.
17 J.-B. Brotot, professeur au collége, malade. — Besançon.
17. P.-Jos. Parent, curé de Courtelevent, sexagénaire. — La Lizerne.
19. J.-B. Thomassin, curé d'Ecot, malade. — Rioz.
24. J.-Ch.-Marie Maire d'Hurecourt, vicaire général, sexagénaire, malade et presque aveugle. — Besançon.
25. P.-F. Faivre, curé de Saint-Maurice-sur-le-Doubs, octogénaire. — Besançon.
26. F.-Benoît Bacoffe, curé de Saint-Jean-Baptiste, malade. — Besançon.
26. Cl.-F.-Marie Petitbenoît de Chaffoy, vicaire général, malade. — Besançon.
29. F.-Jos. Brocard, curé de Thoissey, malade. — Vaux-et-Chantegrue.

Août.

9. Servais-Jos. Saulnier, curé de Chagey, sexagénaire. — Rang.
16. Cl.-F. Billot, curé de Frotey, septuagénaire. — Le Lac-ou-Villers.
21. Cl.-B^{te}-Gabr. Galliotte, curé de Montenois, infirme. — L'Isle-sur-le-Doubs.

N° VII.

TABLEAU DES PRÊTRES QUI ONT ÉTÉ EN RÉCLUSION DANS LA MAISON DES CAPUCINS DEPUIS LE 4 OCTOBRE 1796.

Noms.	Date d'entrée.	Date de sortie.
Jeannon.	4 octobre 1796.	7 avril 1797.
Baverel.	Idem.	17 avril 1797.
Robert.	Idem.	13 avril 1797.
Goy.	Idem.	Y est encore.
Devillers, capucin.	Idem.	3 juin 1797.
Jacquelin.	Idem.	4 mai 1797.
Drezet.	Idem.	8 juin 1797.
Lambert, de Mouthier.	Idem.	26 avril 1797.
Robelin.	Idem.	4 mai 1797.
Bideaux, ex-curé.	Idem.	31 mai 1797.
Gannard.	Idem.	18 avril 1797.
Pidancet.	Idem.	7 avril 1797.
Darmont.	Idem.	13 avril 1797.
Pepin.	9 octobre.	3 mars 1797.
Vuillemin.	Idem.	4 juin 1797.
Touzet.	Idem.	15 mai 1797.
Cassard.	28 octobre.	28 mai 1797.
Véjux.	Idem.	3 juin 1797.
Pône.	Idem.	20 décembre 1796.
Vieillard.	16 novembre.	31 mai 1797.
Robin.	17 novembre.	19 juin 1797.
Baud.	24 novembre.	10 mars 1797.
Chambel.	27 novembre.	1er juin 1797.
Gras.	28 novembre.	28 mai 1797.
Faivre, des Combes.	Idem.	Y est encore.
Simon.	2 décembre.	10 mars 1797.
Nicolas.	7 décembre.	9 avril 1797.
Maire.	9 décembre.	Idem.

Noms.	Date d'entrée.	Date de sortie.
Breuillot.	12 décembre.	1er janvier 1797.
Guillemeney.	Idem	10 mars 1797.
Bergier.	13 janvier 1797.	19 mai 1797.
Vernier.	25 janvier.	1er mai 1797.
Moroge.	30 janvier.	6 juin 1797.
Caseau.	18 février.	29 avril 1797.
Vallet.	20 février.	Y est encore.
Muselier.	1er mars.	3 juin 1797.
Faivre, de Lièvremont.	Idem.	9 avril 1797.
Philippet.	4 mars.	Y est encore.
Feuvrier.	10 mars.	15 mai 1797.
Caille.	3 avril.	18 juin 1797.
Rousseau aîné.	16 avril.	6 juin 1797.
Rousseau cadet.	Idem.	17 juin 1797.
Colard.	17 juin.	Y est encore.



RECTIFICATIONS.

PAGE 252. Au lieu de *vous aient perdu,* lisez *vous ait perdu.*
PAGE 255. A la première ligne, mettre après le mot *émigration* les guillemets indiquant la fin de la citation.
PAGE 352. Au lieu de *P.-Jos. Girard,* lisez *F.-Jos. Girard.*
PAGE 392. Lisez *d'avoir fait signer.*
PAGE 399. Au lieu de *Pierrefontaine,* lisez *Passonfontaine.*
PAGE 411. Au lieu de *Ceuve,* lisez *Cœuve.*
PAGE 514. Au lieu de *récélez,* lisez *recélez.*
PAGE 523. Au lieu de *ces dernières,* lisez *ses dernières.*
PAGE 668. Au lieu de *ses dénonciateurs,* lisez *les dénonciateurs.*
PAGE 762. Au lieu de *Caffod, de Ferrières,* lisez *Caffod de la Ferrière.*



RECTIFICATION SUPPLÉMENTAIRE DU TOME VII.

PAGE 260. Supprimer la virgule entre les mots *pas* et *mettre.*

TABLE DES MATIÈRES.

DOCUMENTS.



BESANÇON, IMPRIMERIE DE J. JACQUIN.